

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

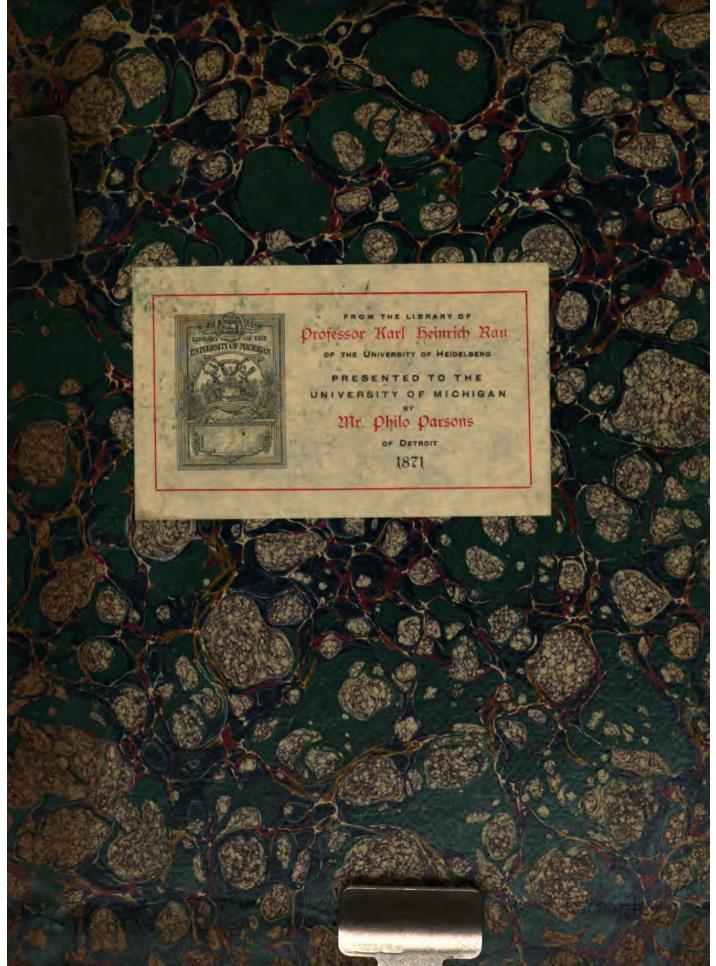
We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/







ENCYCLOPEDIE MÉTHODIQUE,

O U

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM. DIDEROT & D'ALEMBERT, premiers Éditeurs de l'Encyclopédie.

Thee wille

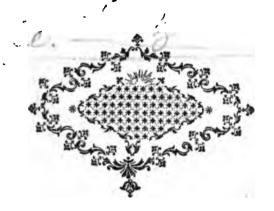
ENCYCLOPEDIE MÉTHODIQUE.

JURISPRUDENCE,

DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

A Monseigneur HUE DE MIROMESNIL, GARDE DES SCEAUX DE FRANCE, &c.

TOME HUITIÈME.



A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins.

A L I È G E,

Chez PLOMTEUX, Imprimeur des Etats.

M. DCC. LXXXIX.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROE-

Digitized by Google

TEM

TÉMOIGNAGE, s. m. (Droit civil & crimin.) est la déclaration que l'on fait d'une chôse dont on a connoissance.

Le témoignage peut être verbal ou par écrit. Il peut être donné en présence de simples particuliers, ou devant un juge ou autre officier public, & de-là il se divise en témoignage public ou privé.

Le témoignage domestique est celui qui émane de personnes demeurantes en même maison que

celui du fait duquel il s'agit.

Etre appellé en témoignage, c'est être interpellé et déclarer ce que l'on sait. Cela se dit ordinaiperement de quelqu'un qui est assigné pour déposer dans une enquête ou dans une information.

Le faux-témoignage est réputé un crime, selon la justice divine & selon la justice humaine. Voyez FAUX, PARJURE, PREUVE, SUBORNATION, TÉ-

MOIN. (A)

TEMOÍN, f. m. (Droù civil & crimin.) est celui qui étoir présent lorsqu'on a fait ou dit quelque chose, qui l'a vu ou entendu, & qui en fait le

rapport.

le plus ancien, puisqu'il n'y en avoit point d'autre avant l'usage de l'écriture; il a bien fallu, pour savoir a quoi s'en tenir sur une infinité de choses dont on ne peut avoir autrement la preuve, s'en rapporter aux témoins.

C'est un point important dans la législation, de déterminer exactement les principes d'où dépendent la crédibilité des témoins, & la force des preuves

qui réfultent d'un témoignage. Tout homme raifonnable, c'est-à-dire, dont les idées ont une certaine lizison entre elles, & dont les sensations sont conformes à celles de ses semblables, peut rendre un témoignage: mais la croyance qui lui est due doit se mesurer sur l'intérêt qu'il a de dire ou de

ne pas dire la vérité.

La crédibilité d'un témoin est donc plus ou moins grande, à proportion de la haine ou de l'amitié qu'il porte à celui pour ou contre lequel il rend témoignage, & des relations plus ou moins étroites qu'ils ont ensemble. Elle peut être moindre, s'il est membre de quelques sociétés particulières, dont les coutumes & les maximes sont peu connues, ou qui ont des principes & des usages communs; parce qu'un tel homme a non-seulement ses propres passions, mais encore celles des autres.

La croyance due à un témoin est presque nulle, quand il s'agit de discours dont on veut faire un crime, parce que le ton, le geste, tout ce qui précède, accompagne & suit les différentes idées que les hommes attachent aux paroles, altèrent & saodissent les paroles de telle manière, qu'il est

Jurisprudence, Tome VIII.

TEM

impossible de les répéter, tels précisément qu'ils ont été tenus. Les actions violentes, telles que sont les véritables délits, laissent des traces dans la multitude de leurs circonstances, & dans les effets qui en dérivent, & plus le nombre de ces effets & de ces circonstances, allégué dans l'accufation, est grand, plus l'accusé a de moyens de se justifier: mais les discours ne laissent rien après eux, & ne subsissent que dans la mémoire des auditeurs, le plus souvent insidelle ou séduire. Il est donc infiniment plus facile de sonder une calomnie sur des paroles que sur des actions.

Un seul témoin ne sait pas preuve, testis unus testis nullus: la raison en est simple, parce que tant que l'accusé nie ce qu'un seul témoin affirme, il n'y a rien de certain, & le droit que chacun a d'être cru innocent prévaut. Aussi l'écriture sainte veut que toute parole soit constatée par déclaration de deux ou trois témoins, in ore duorum vel trium tes-

tium stabit omne verbum.

En général, toutes fortes de personnes peuvent être timoins, soit en matière civile ou en matière criminelle, à moins que la loi ou le juge ne leur ait interdit de porter témoignage.

Non-seulement les personnes publiques, mais

aussi les personnes privées.

Personne ne peut être témoin dans sa propre

cauf

Le juge ni le commissaire, l'adjoint & le gressier ne peuvent être témoins dans l'enquête qui se sait pardevant eux.

Les clercs, même les évêques, peuvent déposer en une affaire de leur église, pourvu qu'ils ne soient pas parties, ni intéressés à l'affaire.

Les religieux peuvent aussi être témoins, & peuvent être contraints, même sans le consentement de leur supérieur, à déposer, soit en matière civile ou criminelle; mais non pas dans les actes où l'on a la liberté de choisir d'autres témoins, comme dans les contrats & testamens.

Les femmes peuvent porter témoignage en toute cause civile ou criminelle; mais on ne les prend pas pour témoins dans les actes. Et dans les cas même où leur témoignage est reçu, on n'y ajoute pas tant de foi qu'à celui des hommes, parce qu'elles sont plus soibles, & faciles à se laisser séduire; ensorte que sur le témoignage de deux semmes seulement on ne doit pas condamner quelqu'un.

Le domestique ne peut pas être témoin pour son maître, si ce n'est dans les cas nécessaires.

Celui qui est interdit de l'administration de son bien pour cause de prodigalité, peut néanmoins porter témoignage.

Les parens & allies, jusqu'aux enfans des cousins issus de germains, ne peuvent porter témoignage

pour leur parent, si ce n'est lorsqu'ils sont témoins nécessaires.

On peut, dans un même fait, employer pour témoins plusieurs personnes d'une même maison.

Ceux qui refusent de porter témoignage en justice, peuvent y être contraints par amende, & même par emprisonnement.

La justice ecclésiastique emploie même les censures pour obliger ceux qui ont connoissance de quelque délit à venir à révélation. Voyez AG-GRAVE, MONITOIRE, RÉAGGRAVE, RÉVÉLA-

Le mari peut déposer contre sa femme, & la femme contre son mari: mais on ne peut pas les y contraindre, si ce n'est pour crime de lese-majesté.

Le père & la mère, & autres ascendans, ne peuvent pareillement être contraints de déposer contre leurs enfans & petits-enfans, ni contre leur bru & gendre, ni ceux-ci contre leur père & mère, aïeux, beau-père, belle-mère, ni les frères & sœurs l'un contre l'autre; on étend même cela aux beauxfrères & belles-sœurs, à cause de la grande proxi-

Les furieux & les imbécilles ne sont pas reçus à porter témoignage.

Les impubères en sont aussi exclus jusqu'à l'âge

de puberté.

Les consesseurs ne peuvent révéler ce qu'ils savent par la voie de la confession; il en est de même de ceux qui ne savent une chose que sous le sceau du secret, on ne peut pas les obliger à le révéler : il faut cependant toujours excepter le crime de lèse-majesté.

La preuve par temoins ne peut pas être admise pour une somme au-dessus de cent livres, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit, ou que ce soit dans un cas où l'on n'a pas été à portée de faire passer une obligation ou reconnoissance.

Les témoins sont nècessaires dans certains actes. soit judiciaires, soit passés entre particuliers. Sous ce rapport on divise les témoins en instrumentaires & judiciaires. Les témoins instrumentaires assurent & confirment par leur signature la vérité & la foi des actes : les judiciaires sont ceux qui déclarent à justice ce qu'ils favent de la vérité des faits contestés.

§. I. Des témoins instrumentaires. Il est des actes entre-vifs qui ne peuvent se faire sans témoins. Tels sont certains exploits des huissiers; la bénédiction nuptiale, & même les simples promesses de mariage, qui exigent l'intervention de quatre témoins: & l'inscription d'un décès sur les registres de sépulture qui doit être signée de deux parens ou amis qui ont assisté à la cérémonie sunèbre. Voyez AJOURNEMENT, RETRAIT LIGNAGER, FIANÇAILLES, MARIAGE, &c.

Suivant l'article 455 de la coutume de Normandie la lecture des contrats, qui est une sormaliré particulière à cette province, ne peut se faire qu'en la presence de quatre témoins, pour le moins, qui

seront à ce appelles & signeront l'ade de la pubil carion sur le dos du contrat.

En Dauphiné les donations ne peuvent être va lables, indépendamment des formalités ordinaires; qu'autant qu'elles sont faites en présence de trois témoins. Il existe même une ordonnance de Louis XI, qui veut, à peine de nullité, que ces témoins soient de la paroisse, &, autant que faire se peut de la famille du donateur.

Hors ces cas particuliers, il est de règle que l'ons eut disposer entre-viss & contracter sans témoins. En effet, ou il s'agit d'actes qui peuvent être faits sous seing-privé, & dans ce cas la signature des parties suffit pour leur donner toute la persection dont ils sont susceptibles; si l'on y fait quelquesois intervenir des témoins, ce n'est que pour en mieux assurer la preuve, en cas de dénégation d'écritura ou il s'agit d'astes qui ne peuvent être passés que pardevant notaires, tels que les donations, les réfignations & permutations de bénéfices, les contrats relatifs aux biens appartenans à des gens de mainmorte; & alors les parries se dispenseme de prendre des témoins, en appellant un second notaire. C'est ce que porte la déclaration de François Ier 🚣 du 11 décembre 2543.

L'article 84 de l'ordonnance d'Orléans avoit paru supposer le contraire, en enjoignant aux notaires de faire signer aux parties & aux témoins in taires tous actes & contrats qu'ils recevroient. Mais l'équivoque qui réfultoit de ces expressions vagues. a été levée, & la disposition de François Ir rétablie en son entier par une déclaration du 11 octobre 1561, enregistrée au parlement de Paris le

1er décembre suivant.

Les testamens & autres dispositions à cause de mort exigent aush la présence d'un certain nomb de témoins. Voyez TESTAMENT.

S. II. Des témoins judiciaires. Les témoins judi ciaires sont en quelque sorte fortuits, c'est le ha-. sard qui les donne, jamais la partie qui le produit. ne peur les choifir. Par cette raison l'on est sorce ... pour ne pas rendre impossible les preuves des faits. de les admettre plus facilement que les témoins instrumentaires. Delà vient que les femmes, les étrangers non naturalisés, les religieux prosès sont reçus à déposer en justice, quoiqu'ils soient incapables d'intervenir dans les actes, pour en certifier

Néanmoins toutes personnes ne sont pas admises indistinctement comme témoins, ou, lorsqu'on est force de recevoir leur témoignage, les juges nedoivent y avoir que de foibles égards, & les parties peuvent les reprocher.

Outre les personnes dont nous avons dejà dit que le témoignage n'étoit pas admis, tels que les furieux, les insensés, les impubères, on peut reprocher les témoins qui ont encouru l'infamie par quelque condamnation, ou qui sont dans les liens d'un décres d'ajournement personnel ou de prise de corps : pour cause d'une accusation grave.

même nécessaire qu'un témoin, pour foit fletti par un jugement exprès. dre social certaines taches qui n'ont l'autorité de la justice pour rendre indignes de foi les personnes à qui répréhensible les a imprimées. Cest tendre la loi 3, ff. de testibus, quand em fides diligenter examinanda est ideòcrsonâ exploranda erit imprimis conditio bnestæ & inculpatæ vitæ, an notatus quis ilis. Par exemple, il est bien certain nne du sexe, qui se prostitue publimerite pas d'être crue en justice. La f. de testibus, en contient une décision faut mettre sur la même ligne le mari la femme. Boué, S. 90, en rapporte parlement de Toulouse. Il en doit être un père qui prostitue sa fille.

6. 5, ff. de testibus, déclare reprochable a est gagé pour combattre en public êtes. Il y a dans nos mœurs bien des qui l'on peut, par identité de raison, r la disposition.

atelian demande si le reproche d'avoir ère on sa mère est bon; & il répond du parlement de Toulouse est de rejetter ages de ceux contre qui milite un pareil On en reçoit même, dit-il, la preuve pins, quoiqu'on n'allègue aucun acte. Le norme, qu'il mérite bien d'être recu he. L'intérêt que le père a de le cacher, s exposer l'honneur & la vie d'un fils fouvent, duelque dénaturé que ce fils , ou qu'il veut épargner de peur de se nême en le faisant punir; cette considéunt-je, veut qu'on reçoive la preuve de ce oche, quoiqu'il n'y ait là dessus ni preuve ni

plainte. Il en est de même de la mère. Quel est l'effet du reproche d'avoir fait cession de biens? M. de Catellan rapporte deux arrêts du parlement de Toulouse des.... mars 1668 & 1er mars 1670, par lesquels il a été décidé qu'il n'empechoit pas qu'on ne fit lecture de la déposition, parce qu'en effet une pareille disgrace est souvent l'effet du malheur plutôt que de la mauvaise conduite. Mais on ne peut disconvenir, sur-tout d'après l'article 5 du titre 9 de l'ordonnance de 1673, qu'en général un tel témoin mérite peu de considération. Il en est de même à plus forte raison du failli qui ne s'est pas fait recevoir au bénésice de

Un témoin, pour mériter une pleine foi, doit être entièrement désintéressé. Ainsi, rien d'étonnant si on regarde comme une juste cause de reproche la partialité qui résulte de l'intérêt personnel que le témoin a dans le procès, de sa parenté ou affinité avec l'une des parties, de la supériorité qu'elle a sur lui, de l'affection qu'elle a pour lui ou lui pour elle, de l'inimitié qui règne entre lui & la partie

adverie.

L'intérêt personnel qu'un témoin a dans le proces pour lequel se fait la preuve, est le meilleur reproche que l'on puisse opposer. Nullus in re sua idoneus testis intelligitur, dit la loi 10, ff. de testibus. Par exemple, dit Pothier, si, en consequence d'un commencement de preuve par écrit, j'ai été admis à faire preuve testimoniale que vous m'aviez vendu un certain héritage, la déposition des seigneurs de qui l'héritage relève, doit être rejettée, parce qu'ils ont intérêt à la décision de la cause, relativement aux profits qui leur seroient dus, s'il étoit jugé qu'il y a eu une vente.

En matière criminelle, un dénonciateur ou simple plaignant ne peut être temoin, quoique ni l'un ni l'autre ne soit partie au procès. La raison en est évidente; le dénonciateur, ainsi que le plaignant, sont soumis aux dommages-intérêts de l'accusé, en cas que la plainte soit jugée fausse & calomnieuse. Le plaignant en outre peut se rendre partie civile en tout état de cause, même au moment où les juges sont assemblés pour prononcer définitivement. Ainsi ils onttous deux intérêt de se soustraire à l'action d'in demnité que l'accusé ne manquera pas d'exercer contre eux, s'il vient à être renvoyé absous, & le plaignant a encore intérêt de se procurer à lui-même une action d'indemnité contre l'accusé, en cas que celui-ci vienne à être déclaré coupable.

Les membres d'une communauté peuvent-ils être témoins dans les causes qui la concernent? On distingue si ces causes les regardent ut singuli, c'està-dire, s'ils en attendent un avantage immédiat & personnel, comme dans les affaires de dime, de bannalité, de pâturage commun ; ou s'il n'y est question que des intérêts du corps, considéré abstractivement, comme lorsqu'il s'agit de jurisdiction, de droits honorifiques, ou d'autres choses semblables.

Au premier cas, Bartole sur la loi 6, §. 4, D. de rerum divisione; Covarruvias en ses questions de pratique, chap. 18; Guypape, quest. 578; Sichard fur la loi 6, C. de testibus, n. 4; Mornac sur la loi 6, S. 1, D. de rerum divisione, & une foule d'autres auteurs estiment que l'on ne doit pas recevoir la déposition des membres de la communauté; & l'on cite deux arrêts en faveur de cette opinion; l'un du parlement de Paris du 27 mai 1603, rapporté par le Prêtre, centurie 1, chap. 66; l'autre du parlement de Grenoble du 10 juiller 1663, rapporté par Brillon.

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque les membres de la communauté plaidante n'ont pas un interet personnel & immédiat à la cause, tous les auteurs conviennent qu'ils peuvent être entendus comme témoins en saveur de la communauté même, parce que, pour nous servir des termes de la loi 6, S. 1, ff. de rerum divisione, quæ sunt universitatis, non Junt singulorum pro parte. C'est même ce que décident deux textes du droit canonique; mais comme les membres d'une communauté ont toujours un certain intérêt d'honneur ou d'affection à ce qui la

regarde, quoique abstractivement à eux, on ne doit pas régulièrement, même dans les cas dont nous parlons, ajouter pleine foi à leurs dépositions; c'est au juge à les apprécier d'après les circonstances du

fait & la qualité des personnes.

Tous les parens & alliés sont-ils indifféremment incapables ou dispensés de porter témoignage contre les parties auxquelles ils sont attachés par les nœuds du sang ou de l'affinité? Non, mais pour se sormer là-dessus des idées nettes & justes, il faut distinguer les matières civiles d'avec les matières criminelles.

En matière civile, les père & mère, les enfans & les frères sont les seuls qui, dans le droit romain, me sont ni admis ni forcés à déposer les uns contre les autres, & cette jurisprudence est encore en vigueur dans le ressort du parlement de Flandres. Mais dans le resse du royaume, on suit l'article 11 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, suivant lequel les parens & alliés des parties, jusqu'aux ensans des cousins issus de germain inclusivement, ne peuvent être témoins en matière civile, pour déposier en leur faveur ou contre eux, & leurs dépositions sont rejettées.

Il faut néanmoins observer que l'ordonnance n'a entendu donner l'exclusion aux parens que dans le cas ou l'intérêt d'un tiers peut être blessé par leur déposition; mais nullement lorsque leur témoignage se borne à des saits domestiques, je veux dire qu'il n'est employé que pour la preuve d'un sait singulièrement connu de la parenté, comme est celui de l'âge d'un parent qui veut se faire promouvoir aux ordres, ou obtenir un office, sans que l'intérêt d'un tiers y entre pour rien, étant manisesse que l'ordonnance de 1667 n'a pas compris

dans sa disposition ce dernier cas.

En matière criminelle, le droit romain ne veut pas que l'on force qui que ce soit de déposer contre son parent ou allié jusqu'au degré des cousins issus de germains inclusivement. La loi 4, ff. de testibus, est très-expresse là-dessus. Pourquoi donc certe différence entre les matières civiles & les criminelles? (car on 2 vu plus haut que dans les premières les Romains ne dispensoient que les pères, les enfans & les frères de porter témoignage les uns contre les autres). Importe-t-il moins à la société de punir les crimes que de terminer des querelles pécuniaires? Non sans doute, mais les légissateurs de Rome ont considéré que les témoins doivent être bien plus portés à trahir la vérité en faveur de leurs parens, lorsqu'il s'agit de leur sauver la vie ou l'honneur, que lorsqu'il est seulement question d'intérêts civils.

En France, on a envitagé les choses sous un autre point de vue. Le danger de laisser impunis les crimes qui troublent l'ordre de la société, a paru aux cours souveraines plus grand & plus à craindre que celui d'exposer quelques témoins au parjure, & l'on s'est en conséquence accoutumé à forcer les témoins de déposer contre leurs parens poursuivis extraor-

dinairement.

Cet usage est implicitement consigné par les ordonnances de 1667 & de 1670. La remière, en défendant d'ouir pour témoins les parens & alliés des parties jusqu'au huitième degré inclusivement, déclare en termes exprès, qu'elle dispose pour les matières civiles, & par conséquent sait entendre que sa prohibition ne doit pas avoir seu dans les matières criminelles, inclusio unius es exclusio alterius.

La seconde insinue assez clairement la même chose. L'article 5 du titre 6 porte que les temoins seront enquis s'ils sont parens ou alliés des parties, & en quels degrés, & ne dit pas que leur déposition sera rejettée, lorsqu'ils seront dans les degrés marqués par l'article 11 du titre 2 de l'ordonnance de 1667. Aussi Jousse remarque-t-il sur ce texto, qu'en matière criminelle, les dépositions des parens sont reçues, du moins par rapport à la partie publique, pour y avoir, par les juges, tel égard que de raison. Cependant nous ne croyons pas que l'on puisse forcer un enfant à déposer contre ses père ou mère, ou des père & fière contre leur enfant; qu'il en faut dire autant de l'aïeul ou de l'aïeule vis-à-vis du petit-fils, & même des frères & sœurs contre l'un ou l'une d'eux, à moins qu'il ne soit question du crime de lèse - majesté.

Mais que doit-on décider à l'égard des parens de l'accusateur? Il faut sur ce point distinguer les parens de la partie publique, de la partie civile ou du

plaignant.

Les premiers ne sont pas reprochables du ches de leur parenté. C'est ce que l'on peut insérer de l'article 23 du titre 1 de l'ordonnance du mois d'août 1737, portant, qu'aucune évocation ne pourra être demandée du ches des parens & alliés des procureurs - généraux, lorsqu'ils ne seront parties qua comme exerçant le ministère public.

A l'égard des seconds, quelques uns ont prétendu mettre une différence entre le cas où l'accusateur privé s'est rendu partie civile, & celui où il est demeuré simple dénonciateur ou plaignant. Mais cette différence est chimérique, & la jurisprudence

des arrêts y est contraire.

Mais il reste la quession de savoir à quel degrédoit s'étendre le reproche qui résulte de la parenté du temoin à l'accusateur privé. L'article 154 de la coutume de Bretagne le porte jusqu'au neuvième degré; mais il ajoute, que si le témoin est aussi proche parent à l'accusé qu'à l'accusateur, il ne sera point reprochable. Cer article ne peut être regardé comme une loi générale. Les dissérens tribunaux du royaume ont à cer égard des usages dissérens les uns des autres, & le parti le plus sage en cette matière est, au lieu de se faire là-dessus un système général, d'apprécier chaque sois les reproches dont il s'agit, d'après les circonstances de l'affaire.

En parlant des alliés, nous n'avons rien dit de ceux qui nele sont que spirimellement, c'est-à-dire:

des parrains & marraines, filleules & filleules, compères & commeres. Serpillon avoue que nous n'avons pas de jurisprudence bien certaine sur cette question, sinon que de pareils témoins ne sont jamais exceptione majores. La disette des témoins les sait souvent admettre, d'autres sois ils sont rejettés.

L'autorité qu'a l'une des parties sur un témoin a'est pas un obstacle à ce qu'il dépose pour ou contre elle. Par exemple, un serviteur ou domestique n'est pas, par cette qualité, incapable de rendre temoignage pour ou contre son maître. L'ordonnance de 1667, qui ne veut pas que l'on entende les parens au degré prohibé, ne dit rien de semblable par rapport aux personnes dont nous parlons. Elle exige seulement, iit. 22, art. 14, qu'il soit fait mention dans l'enquête si le témoin est serviteur ou domestique de l'une ou de l'autre des parties. L'art. 5 du titre 6 de l'ordonnance de 1670, s'explique de même. Aussi l'on doit, tant en matière civile que criminelle, recevoir la déposition d'un serviteur ou domestique, sauf à n'y avoir égard qu'autant que les circonstances le dicteront à la sagesse du juge.

En général, un serviteur ou domessique qui dépose contre son maître, doit faire pleine soi; mais

s'il dépose en sa faveur, il est suspect.

Il est des cas où le témoignage d'un serviteur ou domestique contre lequel il n'y a point de reproche particulier, doit être indistinctement cru. Par exemple, l'article 155 de la coutume de Bretagne, après avoir établi que la domesticité est un moyen valable de reproche, ajoute, sinon que la cause sût si petite que par justice sût autrement ordonne, eu égard à l'état de la personne. Il en est de même lorsqu'il s'agit de faits passés dans l'intérieur d'une maison, & dont il n'y a pas de témoins étrangers... La loi 8, §. 6, C. de repudiis, en contient une décision expresse par rapport à l'adultère, au crime de lèze-majesté, aux sévices d'un mari envers sa femme, & elle en rend cette raison: quoniam non facile quæ domi geruntur, per alienos poterunt configeri.

Mais pour qu'un témoin domestique fasse soi en pareil cas, il saut qu'il n'y ait pas de reproches particuliers qui militent contre lui; car s'il y en avoit d'autres que la domesticité, on pourroit, on de-

vroit même rejetter sa déposition.

Les ouvriers, les artisans, les vignerons, les laboureurs qui travaillent pour notre compte, ne sont pas domessiques ni serviteurs dans le sens de la loi. Ainsi rien n'empêche que leurs dépositions ne fassent foi pour ou contre nous. Les circonstances peuvent cependant, en bien des occasions, en afsoiblir le poids. Cela dépend de la prudence du juge.

Suivant l'ancien droit du royaume, les mainmortables ne pouvoient être témoins pour ou contre leur seigneur. Mais cet usage est abrogé dans presque toutes les coutumes de main-morte. Celle Le Nivernois, chap. 8, art. 21, décide nettement que les gens de cette condition peuvent être témoins, pour & contre le seigneur. Elle n'excepte que deux cas, l'un quand l'affaire est criminelle, l'autre quand un main-mortable prétend la franchise contre le seigneur. L'article 205 de la coutume de Bourbonnois déclare que les main-mortables peuvent porter témoignage indisséremment comme autres gens.

Celle de Franche Comté, vi. 11, art. 19, porte que le main-mortable peut déposer pour son feigneur; mais que si à cette qualité il joint celle de taillable à volonté ou de justiciable en toute justice, il pourra être reproché, & ne fera aucune soi. L'article 104 de la coutume de Bourgogne dit la

même chose en d'autres termes.

Le reproche d'affection ou d'amitié s'applique à plusieurs sortes de personnes. Tels sont d'abord le mari & la semme. Il est certain qu'ils ne peuvent déposer l'un pour l'autre; & quoiqu'il n'y en ait aucune disposition expresse dans le droit romain, ni dans nos ordonnances, cela n'a jamais soussert la moindre dissiculté. On sait d'ailleurs que la loi 3, C. de testibus, réprouve généralement tout témoignage domestique: domestici testimonii sides reprobatur.

Mais peuvent-ils être contraints de déposer l'un contre l'autre? On trouve dans Papon, liv. 9, tit. 1, n. 26, un arrêt du parlement de Paris du 9 janvier 1530, qui a jugé pour l'affirmative dans un cas où il ne se trouvoit pas d'autres témoins. C'étoit en matière civile. Duperrier, tome 2, pag. 372, nous en souroit deux autres du parlement d'Aix, des 15 octobre 1568 & 18 juillet 1577, qui ont jugé que la semme & la sœur de l'accusé pouvoient être contraintes de déposer contre lui, lorsqu'il s'agiroit d'un crime grave, & que la preuve n'en pouvoit être faite autrement.

Le fentiment contraire, qui est soutenu par Voët, paroîtra sans doute plus raisonnable. Il n'est point d'affection sondée sur un lien plus sacré que celle dont un mari & une semme doivent être animés l'un pour l'autre. Ne seroit-ce pas outrager à la fois la nature & la religion, que de les mettre dans l'alternative d'un parjure ou d'une déclaration qui doit nuire à l'un d'eux? D'ailleurs ils sont la source des parentes & alliances; & il seroit bien singulier qu'on leur accordât en cette matière moins de prérogative qu'aux parens & alliés qu'ils forment.

Le reproche d'affection s'applique incontestablement au donataire qui dépose pour son biensaiteur, au bénésicier oui à la requête de son collateur libre, à la concubine produite par celui qui l'entretient, à l'ami intime qui dépose en faveur de l'ami avec lequel il boit & mange journellement; mais toutes ces personnes peuvent déposer contre celles à qui elles sont attachées, & si elles s'y resusoient, on les y obligeroit sans difficulté.

L'inimitié forme un des meilleurs moyens de reproche que l'on puisse employer contre un témoin ; mais pour cela il faut plusieurs conditions.

La première est qu'elle soit grave, & même, suivant quelques auteurs, capitale. Mais que doiton entendre par inimitié grave & capitale? C'est ce que les auteurs laissent à l'arbitrage du juge. Farinacius, tome 2, pag. 1, dit qu'en matière criminelle l'inimitié la plus légère suffit pour altérer la foi d'une déposition; & cela paroît bien juste; car pour condamner un accusé, il faut régulièrement des témoins, amni exceptione majores.-

La seconde condition est que l'inimitié ait éclaté au dehors, soit par des menaces, des voies de fait, des injures, soit par des accusations criminelles, soit par des procès civils dans lesquels la bonne-foi est attaquée, ou la plus grande partie de toute une fortune compromise, soit par une execution mobilière ou une saisse-réelle, soit enfin par une déposition précédemment faite dans un procès à l'extraor-

dinaire.

La troisième condition est que les marques extérieures de l'inimitié aient éclaté pendant le procès dans lequel le témoin est produit, ou peu aupa-

La quatrième est que l'inimitié ne soit pas l'effet d'un manège pratique par une partie pour empêcher un lémoin de déposer contre elle. Par exemple, dit M. Muyard de Vouglans, si l'accusé, prévoyant que le témoin seroit requis de déposer contre lui, affectoit de lui chercher querelle de propos délibéré, afin de le pouvoir reprocher sous prétexte d'inimitié, la déposition de ce témoin ne saisseroit pas que d'être bonne. Par la même raison, si le procès dont une partie veut se faire un moyen de reproche contre le témoin qui dépose à sa charge, a été intenté dans un temps où elle prévoyoit que l'on feroit entendre celui-ci contre elle, & à dessein d'écarter son témoignage, le juge ne doit avoir aucun égard au reproche que l'on en fait réfulter.

La cinquième condition est que l'inimitié soit personnelle au témoin contre la déposition duquel on l'oppose. C'est pourquoi, dit M. Maynard, liv. 4, chap. 85, il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse, que ce n'est pas un reproche valable de dire que le témoin est l'ami de l'ennemi capital de l'accusé. On croit cependant que l'ennemi du père doit être considéré en cette matière comme l'ennemi du fils. C'est l'avis de plusieurs auteurs.

La sixième condition est que l'inimitié ne soit pas éteinte par une réconciliation fincère. Le magistrat que l'on vient de citer, rapporte à ce sujet un arrêt du mois de janvier 1585, par lequel il a éré jugé qu'une salutation simple ne prouvoit qu'à demi la réconciliation, & que le reproche contre lequel on l'opposoit, devoit encore subsister jusqu'à un cer-

Il y a un genre d'inimitié que la loi présume, & qui donne lieu à un reproche indépendant des conditions que l'on vient de retracer; c'est celui qui résulte de la différence de religion. La loi 21, Le de hæreucis, porte que les hérétiques & les juifs

ne peuvent être produits pour témoins par des personnes attachées à leurs sectes, contre les catholiques.

Cette disposition s'observe encore par rapport aux Juifs, comme le prouve un arrêt du parlement de Metz, du 10 février 1601, inféré dans le recueil d'Augeard, & cela parce que leur carastère & les loix du Talmud décèlent en eux une haine profonde contre les chrétiens.

Quant aux religionnaires, il n'est point douteus que l'on ne dût leur appliquer la disposition ci-dessus rappellée, si l'on étoit encore dans ces temps malheureux où le fanatisme armoit le frère contre son frère qui n'avoir pas le bonheur de penser comme lui. Mais depuis qu'une raison plus éclairée a fait cesser cette sorte de haine, & que l'on est convenu de pouvoir s'estimer, sans avoir des sentimens uniformes; n'en doutons pas, un protestant peut être timoin contre un orthodoxe; ou du moins pour faire rejetter sa déposition, il faudroit des preuves particulières que son attachement à l'erreur l'eût rendu fanatique.

Il est des cas où le simple soupçon de la subornation équivaut à une preuve de ce crime, & fait, comme elle, rejetter entièrement la déposition d'un timoin. Par exemple, lorsqu'il est prouve que depuis l'appointement à faire une preuve, un témoin a reçu quelque présent ou a été régalé de la partie qui le produit, on présume qu'il a été suborné, & sa déposition ne sait aucune soi. Cette présomption a encore lieu quand il est prouvé que la partie qui produit le témoin lui a dressé sa déposition par écrit.

La pauvrete du témoin n'est pas toujours un juste sujet de présomption qu'il a été suborné. Il est vrai que la loi 3 de testibus, met la pauvreté au nombre des qualités que le juge doit examiner dans la personne du témoin; mais elle y joint le caractère de celui-ci, ses mœurs, sa conduite. Elle dit d'abord qu'il faut confidèrer an egens su; mais elle ne s'arrête pas-là; elle ajoute, ut lucri causa quid facile admittat. La pauvrete ne suffit donc pas; il faut que ce soit une pauvreté qui, dans toutes les circonstances qui l'accompagnent, fasse présumer que le témoin est capable de tous les crimes qui peuvent lui être lucratifs. Aussi les docteurs & l'usage ontils restreint le reproche de pauvreté au seul cas de la mendicité, & il n'y a perfonne qui ne convienne que dans ce cas il emporte une présomption légale de Subornation. Papon, liv. 9, tit. 3, n. 15, rapporte un arrêt du mois d'août 1532, qui rejene la déposition d'un mendiant par les rues.

S. III. Du témoin qui varie ou se rétracte après avoir deposé. La loi 2, ff. de testibus, porte que les témoins qui se retractent ne doivent pas être écoutes. Testes qui adversus sidem sua restationis vacillant, audiendi non sunt. La loi 16 du même titre ajoute qu'ils doivent être punis comme faussaires, parce qu'ils sont nécessairement parjures. Ce que nous disons de la rétractation, doit s'entendre également de

a variation, lorsqu'elle tombe sur des choses essen-

L'ordonnance de 1670 a réglé ce qui concerne l'une & l'autre dans les matières criminelles. L'article 5 du titre 15 permet au témoin d'ajouter à sa déposition ou de la diminuer lors de son récolement. L'article 9 ajoute que les témoins qui, depuis le récolement, rétracteront leurs dépositions ou les changeront dans des circonstances essentielles, seront poursuivis extraordinairement comme saussaires.

De la consèrence de ces deux textes, il semble résulter qu'au récolement, les témoins peuvent se rétracter & varier impunément, sans distinguer sur quels saits & dans quels points. Il y a même dans le dictionnaire de Brillon, un arrêté du parlement de Grenoble, du 20 août 1684, qui décide que le témoin en fait criminel peut non-seulement ajouter ou diminuer à sa déposition dans son récolement, mais aussi la changer entièrement, sans qu'il puisse être poursuivi criminellement lorsqu'il a varié avant la confrontation.

Cette décission est conforme au texte littéral de l'ordonnance: mais n'est-elle pas contraire à son esprit? L'ordonnance, dit Serpillon en son code criminel, pag. 710, doit s'entendre avec modification. Elle ne permet pas aux témoins de changer totalement au récolement; ce changement prouve qu'ils ont fait un faux ferment lorsqu'ils ont déposé des faits qu'ils reconnoissent eux-mêmes faux, puisqu'ils sont obligés, au récolement, de s'en rétracter entièrement, dans la crainte d'être convaincus de faux, soit par la contradiction de leurs dépositions avec celles des autres témoins, foit parce qu'ils présument qu'il sera facile de les convaincre de s'être laissé suborner. Il est vrai que l'article 11 de l'ordonnance ne parle que de la variation du témoin après le récolement; mais elle n'exclut pas la voie extraordinaire contre ceux qui, lors du récolement, varient si fort, que l'on ne peut douter de leurs faux sermens, lors de leurs dépositions, s'ils les rétractent entièrement, ou dans la partie la plus estentielle.

Une lettre de M. le procurer général du parlement de Paris, du 21 juin 1730, au procureur du roi de Saint-Pierre-le-Moutier, vient à l'appui de cette doctrine. Elle porte: s'il y a des témoins qui aient rétracté leurs dépositions & leurs récolemens lors de la confrontation, il faut les décrèter; & si même un témoin entendu en déposition se rétracte au récolement par rapport à quelque fait important, il y a lieu à le décrèter. Voyez CONFRONTATION, ENQUÊTE, PREUVE, RÉCOLEMENT.

ADDITION

Des témoins que l'on nomme nécessaires. Une affaire très-célèbre ne nous permet pas d'omettre ici une question bien importante; c'est celle de savoir si la justice doit avoir jamais égard aux dépositions des témoins que les criminalistes appellent témoins

nécessaires: une pareille question peut avoir de si grandes conséquences, que nous nous contenterons de rapporter ce qui a été dit de la part de deux magistrats très-érudits, & qui se sont trouvés d'un sentiment contraire, & nous laisserons aux législateurs & aux arbitres de la loi à prononcer définitivement en saveur de l'un ou de l'autre adversaire.

L'un, préfident à mortier au parlement de Bordeaux, a prétendu, dans un mémoire rédigé pour la justification de trois accusés condamnés au supplice de la roue, que dans aucun cas le dénonciateur, & ce qui tient à fa personne, ne peuvent être entendus comme témoins.

Il s'est d'abord appuyé sur le chancelier d'Aguesseau, qui s'exprimoit ains: « il est contraire
» aux règles de la justice & de l'équiré naturelle
» de faire entendre comme témoin la semme d'un
» dénonciateur, qui est tellement intéressé dans
» la procédure qui se fait sur sa dénonciation, que
» c'est lui que l'on rend respensable des dommages
» & intérèts envers l'accuse contre lequel il n'a
» pu saire administrer des preuves suffisantes pour
» le faire condamner.

" Si d'Aguesseau, ajoute le même magistrat; " repoussoir, comme on le voit, du nombre des " témoins la femme même du dénonciateur, à plus " forte raison repoussoit-il le dénonciateur lui-" même ".

Il cite ensuite une loi des statuts d'Avignon; qui déclare « nul & de nul effet l'acte ou juge» ment où on aura entendu en témoignage contre
» l'accusé, l'accusateur ou le dénonciateur, ou la
» personne instigante, & qui condamne à la perte
» de leur office, & à la réparation de tous dom» mages envers les accusés, les juges rebelles qui
» auront eu l'audace d'écouter les dénonciateurs ».

Il invoque, en faveur de son système, cette loi romaine: nullus idoneus tostis in re sua intelligitur.

« Pourquoi, ajoute-t-il, aller chercher l'équité & la raison dans des légissations étrangères; nous les trouvons dans notre loi, dans les ordennances de nos rois: celle de Philippe-le-Bel, de 1303, désend qu'on entende en dépositions les dénonciateurs & les parties instigantes. Un arrêt de réglement du grand-conseil désend au prévôt d'entendre en déposition les dénonciateurs ».

Après avoir rassemblé ces autorités, ce magistrat s'interrompt, & observe « que des jurisconsultes, » des magistrats ont inventé une maxime, un » usage, qui ôtent à ce principe toute son éten-» due ».

C'est la règle, dit Julius Clarus, que lorsque, par la nature du fait, la justice ne peut se procurer de témoins irréprochables, elle admet alors des témoins reprochables, des témoins que, dans toute autre circonstance, elle rejetteroir.

Regula est quod quando ex natura fasti alii testez

haberi non possunt admittantur testes inhabiles, qui alids prohibentur.

Le sénat, continue Julius Clarus, est dans l'usage d'ajouter soi aux témoins reprochables, sinon pour condamner à une peine ordinaire, du moins pour condamner à une peine extraordinaire. S' non ad condemnandum pæna ordinaria saltem extraordinaria.

Si le magistrat, dont nous transcrivons ici les observations, n'eût pas cité le texte même, on auroit eu peine à croire qu'un auteur aussi révéré que Julius Clarus, eût donné comme positif un fait que réprouve la raison.

Et en effet, comment admettre que des témoins qui sont jugés incapables de déterminer une condamnation de peine légère, soient réputés suffisans pour faire prononcer une peine extraordinaire? c'est précisément l'inverse de l'équité naturelle.

Le même magistrat ne dissimule pas que l'autorité de Jousse se réunit à celle du jurisconsulte latin. « La déposition des personnes suspectes, dit » le commentateur de l'ordonnance de 1670, n'est » pas admise dans les matières criminelles : mais » cette règle n'a pas lieu dans le cas où l'on ne » peut avoir la vérité que par cette sorte de tén moins : il en est de même quand il s'agit de » crimes atroces ».

Il faut avouer que cette distinction paroît hafardée: car s'il y a des cas où la justice doit hésiter à donner croyance à la déposition d'un témoin suspect, c'est lorsque la gravité de l'accusation la met dans le cas de prononcer une condamnation à mort.

Le défenseur des trois accusés, pour prouver le danger d'admettre, dans les affaires graves, la déposition des témoins nécessaires, invoque l'arrêt qui condamna Langlade aux galères, sur une accusation de vol avec effraction. Dans cette affaire, si déplorable pour la justice, qui slétrit l'innocence, on avoit entendu la sœur & la belle-sœur du comté de Montgomeri, son accusateur; on avoit entendu les domestiques de ce même accusateur, comme témoins nécessaires. Il rapporte l'arrêt rendu contre Cahusac, que le parlement de Toulouse condamna à être pendu, & qui fut exécuté sur les dépositions du nomme Bellot, sur celle de sa semme & de sa servante, qui furent également entendus comme témoins nécessaires. L'erreur de leur déposition sut reconnue, & la mémoire du malheureux Cahusac fut réhabilitée par un arrêt du même parlement de Toulouse.

Le mémoire dans lequel étoit exposé ce système, si contraire à l'admission des témoins nécessaires, sut combattu par un requisitoire où le premier avocat-général du parlement de Paris sit sentir qu'il seroit cependant dangereux d'écarter toujours les dépositions des parens & serviteurs du dénonciateur. Il prouva que les loix romaines admettoient plusieurs cas où les parens, & même les esclaves du déponciateur, étoient reçus en témoi-

gnages: si alia probatio ad eruendam veritatem nomes. Il établit une distinction juste entre l'accusateur est le dénonciateur, & démontra que si l'accusateur ne devoit jamais être entendu comme témoin, le dénonciateur, qui ne faisoit que découvrir à la justice un délit qu'il était important de punir, & qui n'avoit d'autre intérêt dans sa dénonciation que celui de rendre compte d'un fait passé sous ses yeux, pouvoit être entendu en déposition, lorsqu'il n'étoit soupçonné ni de haine, ni de cupidité, & qu'il jouissoit d'une bonne réputation.

"Si le dénonciateur, disoit M. Séguier, est à l'abri de tous reproches par lui-même, pourquoi refuser de l'entendre en déposition? pourquoi ne pas ajouter soi à son témoignage? Il fait une action louable, un ? Se d'humanité, en dénon-reant un coupable; & parce qu'il veille à la sûreté publique, doit-on le traiter comme un homme suspect, & le réprouver comme s'il étoit déjà convaincu d'imposture?

» L'impunité du coupable seroit un bien plus » grand malheur que le danger de recevoir une » déposition dont l'intérêt public consacre la né-» cessité ».

Le même avocat-général, pour prouver que nos loix admettent la déposition des témoins, parens ou serviteurs des accusateurs, cite l'article 203 de l'ordonnance de Blois, de 1579, qui enjoint aux juges d'enquérir des témoins, s'ils sont parens ou alliés des parsies, & en quel degré, ou s'ils sont domestiques & serviteurs, & à en faire mention au commencement de leurs dépositions.

Cette injonction faite aux juges, & qui est confirmée par l'ordonnance de 1640, titre VI des informations, prouve évidemment deux choses, l'une v que les domestiques peuvent être entendus en déposition; l'autre, qu'en admettant leur témoingnage, mais en les obligeant de déclarer leur quavité, la loi a voulu mettre l'accusé à portée de v connoître les reproches qu'il pouvoit saire contre v la personne du témoin.

"L'ordonnance de 1670, titre VI des informantions, déclare que les enfans de l'un & de l'autre
nfexe, au-dessous de l'âge de puberté, peuvent être
reçus à déposer. Comment, dira-t-on, asseoir une
condamnation sur le témoignage d'un impubère,
qui ne peut avoir ni assez de jugement pour bien
considérer ce qu'il voit, pour bien comprendre
ce qu'il entend, ni assez de raison pour en déposer avec certitude, ni assez d'intelligence pour
sentir la force de ce qu'il dépose? Cependant
la loi déclare que les impubères pourront être
admis à déposer: mais elle ajoute aussi-tôt une
restriction sage & nécessaire, sauf, en jugeant,
d'avoir, par les juges, tel égard que de raison à
n la nécessité & solidité de leur témoignage n.

L'avocat-général, dont nous rapportons les expressions, ajoute « que l'ordonnance, qui laisse à » la prudence du juge d'avoir tel égard que de

raison à la déposition de l'impubère, ne prononce pas la même restriction à l'égard du domestique qui dépose; elle l'oblige seulement à constaier sa qualité par sa propre déclaration, à peine de nullité: d'où l'on peut conclure que sa déposition n'est pas nulle, lorsqu'il a déclaré qu'il est domestique ou serviteur de l'une des parties: mais nous ne craindrons pas de l'avouer; l'obligation imposée au témoin, de déclarer s'il est serviteur ou domestique des parties, met nécessairement le juge en garde contre le témoignage qu'il a sous les yeux; & nous pouvons affurer qu'il n'est pas un juge qui, de cette seule précaution exigée par la toi, ne tire la conséquence que même, dans le cas de nécessité, les domestiques ne peuvent être témoins que sauf à avoir tel égard que de raison à la véracité » de leurs rémoignages ».

Il appuie son système, non-seulement de l'autorité de Jousse, mais encore de celle du président Faber, qui s'exprime ainsi, à l'égard des dépositions des domestiques: «s'il est question de prouver un fait qui ne peut être prouvé que par la déposition des domestiques, ou que la soi due à d'autres témoins au-dessus de toute exception, même à un acte non suspect, s'accorde avec la déposition des domestiques, la qualité de ces derniers n'ôtera rien à la force de leur témoingnage, par la seule raison de leur état de domesticité ».

M. Séguier crut devoir fortifier son système par des exemples.

"Un philosophe, un magistrat, disoit-il, est » dans son cabinet occupé des affaires de son état. Un particulier se présente, & lui demande audience. A peine la conversation est-elle commencée, que ce malheureux, déguisé sous une apparence honnête, tire un poignard, demande au citoyen l'argent qu'il peut avoir en sa possession, & le menace de lui ôter la vie s'il appelle du secours. Un ami paroît, le domestique entre pour l'annoncer, l'un & l'autre sont témoins de la scène; l'assassin se fait jour & s'évade, sans qu'on puisse l'arrêter. Le domicilié déclare le fait à l'officier chargé du soin de la police. Celui-ci soupçonne le coupable, & le fait arrêter : le procureur du roi end plainte, on informe; le maître, son ami, ainsi que le domestique, sont entendus en déposition, sont confrontés; ils reconnoissent l'assassin, il est convaincu, il est condamné.

"Legislateurs austères, direz-vous que le dénon-"ciateur & son domestique ne devoient pas être "entendus, l'un parce qu'il est dénonciateur, "l'autre parce qu'il est domestique, & qu'il n'y "a qu'un seul aémoin?

» Que deviendra la sîreté publique? Ofera-t-on » déformais, dans un royaume policé, se mettre » en route sans se faire escorter? Quel inconvé-Jurisprudence. Tome VIII. n nient pour le commerce? quel danger pour les n gens de campagne, qui s'en retournent avec le n prix des marchandises qu'ils ont débitées, si le n voyageur, si le commerçant, si le paysan ne n peuvent être entendus en déposition sur les faits n que contiennent leurs déclarations n?

Il faut en convenir, ces exemples, ces raisonnemens sont faits pour produire une grande impression: mais il résulte de l'un & l'autre système, que les juges ne peuvent pas se tenir trop en garde contre les dépositions des témoins, & doivent trembler d'asseoir une condamnation de mort même sur le témoignage de ceux que l'on ne qualifie pas de témoins nécessaires, lorsqu'il n'y a pas d'autres charges que de simples dépositions. Et en effet, quand bien même les deux témoins, qui se réunirent au dénonciateur dans l'affaire de Cahusac, n'eussent été ni parens, ni serviteurs de Belloc, ce malheureux accusé n'en eût pas moins été condamné injustement; le dénonciateur & les témoins n'étoient point d'intelligence pour charger un innocent; ils étoient de bonne-foi; ils dirent ce qu'ils avoient cru voir, & ils se trompèrent, comme auroient pu se tromper des témoins irréprochables : mais l'erreur que le parlement de Toulouse tâcha de réparer, n'auroit point été commise, s'il eût eu plus d'égard aux faits justificatifs proposes par Cahusac, s'il eût fait attention qu'au moment où ces témoins prétendoient l'avoir reconnu il étoit nuit, que la chambre n'étoit éclairée que par une seule lampe, qu'ils étoient tous dans le trouble, & que leurs sens étoient égarés par la surprise & la crainte.

Dans une affaire récente, connue sous le nom de l'affaire de l'hermite, les juges de Dijon ont commis la même saute: ce n'est pas pour avoir reçu la déposition de l'hermite assassiné qu'ils ont condamné deux innocens à la mort, c'est parce qu'ils n'ont pas assez réslèchi que cette déposition ne devoit être d'aucun poids, puisque ce dénonciateur avoit eu les yeux bandés par les voleurs qui s'étoient introduits la nuit dans sa cabane, & que le trouble où il étoit ne lui auroit pas même permis de reconnostre leurs voix.

Le point capital , avant d'avoir égard à la dépo- · sition des témoins appelles nécessaires, est d'examiner, 1°. s'ils ont bien pu voir, bien pu entendre ce qu'ils déposent avoir vu & avoir entendu; 2°. si le dénonciateur, & les témoins qu'il produit, ont eu quelque sujet de haine ou de vengeance contre l'accusé : car, dans ce cas, il est hors de doute que quel que soit le sentiment des auteurs, ces temoins doivent être écartés. Mais toutes les fois qu'on les admet, il est de la plus grande importance de donner à l'accusé tous les moyens de se justifier, de produire tous ses moyens de reproches, & de ne prononcer de condamnation qu'autant que l'accusé réunit contre lui d'autres preuves, telles que les effets volés, telles que les traces du sang qu'il a versés, telles que des condamnations précédentes pour pareille accusation.

En général, on doit plutôt regarder la déposition des temoins nécessaires comme des présomprions que comme des preuves. Or, la peine de mort ne devant être prononcée que sur des preuves plus claires que le jour, toutes les fois qu'il ne s'élève contre un accusé que des témoignages nécessaires, les juges doivent s'abstenir de le condamner à mort, & doivent plutôt prononcer un plus amplement informé, & attendre du temps des preuves qui fortifient leur opinion. Certainement il existoit contre le sieur de Langlade des indices plus forts que les témoignages de son dénonciateur & des autres témoins. Il étoit trouvé sais de la même quantité de louis que son accusateur disoit lui avoir été pris : ces louis volés étoient d'une espèce rare, & ceux trouves chez le sieur Langlade étoient de la même espèce. Enfin, les louis volés avoient été enveloppés dans un papier particulier, & ce même papier enveloppoir ceux du sieur de Langlade : c'étoient là de fortes, de très-fortes présomptions : mais ce n'étoient pas des preuves aussi claires que le jour, & le temps apprit qu'en envoyant ce malheureux homme aux galères, on avoit eu tort de condamner sur des indices, & sur la déposition de témoins nécessaires, qui ne déclaroient pas avoir vu le sieur Langlade s'introduire dans l'appartement du dénonciateur, encore moins forcer les serrures, & emporter l'or qu'on l'accusoit d'avoir dérobé.

Si nous n'étions pas retenu par la crainte de citer notre propre ouvrage, nous rapporterions ce que nous avons dit à ce sujet au chapitre des saits justificatifs, dans nos observations sur la société, qui ont, au jugement de l'académie françoise, obtenu le prix d'utilité. Nous avons démontré combien, en admettant les accusés, immédiatement après l'information, à produire tous leurs moyens de justification, on abrégeroit la captivité des innocens, & combien on les préserveroit des erreurs de la justice, & des sunestes effets de la calomnie ou de la prévention. (Ceue addition est de M. DE LA CROIX, avocat au parlement.)

TÉMOIN AURICULAIRE, est celui qui ne dépose que de faits qu'il a oui dire à des tiers, & non à la

personne du fait de laquelle il s'agit.

Ces fortes de témoins ne font point foi, ainsi que le décide la loi divus 24, ff. de testam. milit. Aussi Plante dit-il, que pluris est oculatus testis unus quam auriti decem. Voyez TÉMOIN OCULAIRE.

TÉMOIN CONFRONTÉ, est celui qui a subi la confrontation avec l'accusé, pour voir s'il le reconnoîtra, & s'il lui soutiendra les faits contenus dans

sa déposition.

TEMOIN CORROMPU, est celui qui s'est laissé gagner par argent ou par autres promesses pour

celer la verité.

TÉMOIN DOMESTIQUE, est celui qui est choisi dans la famille ou maison de celui qui passe un acte ou qui fair quelque chose, comme si un notaire prenoit pour témoin son clerc; un testateur, son

enfant ou son domestique; le témoignage de ces sortes de personnes ne fait point soi.

TÉMOIN (faux), est celui qui dépose contre la connoissance qu'il a de la vérité.

TÉMOIN IDOINE, est celui qui a l'âge & les

qualités requises pour témoigner.

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE, est celui dont la présence concourt à donner la perfection à un acte public, comme les deux témoins en la presence desquels un notaire instrumente au défaut d'un notaire en second.

TÉMOIN IRRÉPROCHABLE, est celui contre lequel on ne peut fournir aucun reproche perti-

nent & admissible. Voyez REPROCHE.

TÉMOIN MUET, est une chose inanimée qui sert à la conviction d'un accusé; par exemple, si un homme a été égorgé dans sa chambre, & que l'on y trouve un couteau ensanglanté, ce couteau est un sémoin muet, qui sait soupçonner que celui auquel il appartient peut être l'auteur du délit; mais ces témoins muets ne sont point une preuve pleine & entière, ce ne sont que des indices & des semi-preuves. Voyez CONVICTION, INDICE, PREUVE.

Témoin nécessaire, est celui dont le témoignage est admis seulement en certains cas par nés cessité, & parce que le fait est de telle nature, que l'on ne peut en avoir d'autres témoins; ainsi les domestiques, dont le témoignage est récusable en général dans les affaires de leur maître, à cause de la dépendance où ils sont à son égard, deviennent témoins nécessaires lorsqu'il s'agit de faits passés dans l'intérieur de la maison, parce que eux seuls sont à portée d'en avoir connoissance, comme s'il s'agir de faits de sévices & mauvais traitemens du mari envers sa semme, ou de certains crimes qui ne se commettent qu'en secret; dans ce cas & autres semblables, on admet le témoignage des domestiques, sauf à y avoir tel égard que de raison. Voyer la loi consensu, cod. de repud. & la loi 3, cod. de testibus.

TÉMOIN OCULAIRE, est celui qui dépose de sait qu'il a vu, ou de chose qu'il a entendu dire à l'accusé même ou autre personne du sait de laquelle il s'agit: la déposition de deux témoins oculaires sait une soi pleine & entière, pourvu qu'il n'y ait point eu de reproche valable sourni contre eux.

TÉMOIN RÉCOLÉ, est celui auquel on a relu sa déposition avec interpellation de déclarer s'il y persisse. Voyez RECOLEMENT.

TEMOIN RÉPÉTÉ, est celus qui étant venu à révélation, a été entendu de nouveau en information. Voyez RÉVÉLATION.

TÉMOIN REPROCHABLE, est celui contre lequel il y a de justes moyens de reproches, & dont en conséquence le témoignage est suspect & doit être rejetté; par exemple, si celui qui charge l'accusé a quelque procès avec lui, ou quelque inimitié eapitale. Voyez REPROCHES.

TÉMOIN REPROCHÉ, est celui contrelequel

on a fourni des moyens de reproches. Voyez RE-PROCHES.

TÉMOIN REQUIS, est celui qui a été mandé exprès pour une chose, comme pour assister à un testament, à la dissérence de ceux qui se trouvent

fortuitement présens à un acte.

TÉMOINS SINGULIERS, sont ceux qui déposent chacun en particulier de certains saits, dont les autres ne parlent pas. Chaque déposition qui est unique en son espèce ne sait point de preuve : par exemple, si deux témoins chargent chacun l'accusé d'un délit différent, leurs dépositions ne sorment point de preuve en général; cependant lorsqu'il s'agit de certains délits dont la preuve peut résulter de plusieurs faits particuliers, on rassemble ces différents faits, comme quand il s'agit de prouver le mauvais commerce qui a été entre deux personnes, on rapproche toutes les différentes circonstances qui dénotent une habitude criminelle.

TÉMOINS EN FAIT D'ARPENTAGE ET DE BORNES, sont de petits tuileaux, pierres plates ou autres marques que l'arpenteur sait mettre dessous les bornes qu'il sait poser, pour montrer que ces bornes sont des pierres posées de la main d'homme & pour servir de bornes.

Quand on est en doute si une pierre est une borne ou non, on ordonne souvent qu'elle sera levée pour voir s'il y a dessous des témoins qui marquent que ce

foit effectivement une borne. (A)

TEMPOREL, adj. & subst. se dit des biens & des possessions de la terre par opposition aux biens spirituels: il se dit aussi du revenu qu'un ecclésias-

tique tire de son bénéfice.

En certaines occasions, on oblige les évêques & les autres bénéficiers à exécuter les loix du prince, sous peine de saisse de leur umporel. Par exemple, l'article 5 du titre 7 de l'ordonnance criminelle de 1670, enjoint aux curés & à leurs vicaires, de saire la publication d'un monitoire aussi-tôt qu'ils en seront requis, à peine de saisse de leur temporel. Et l'article 6 porte que si, après la saisse du umporel des officiaux, curés ou vicaires, à eux signifiée, ils resusent d'accorder & de publier le monitoire, les juges royaux pourront ordonner la distribution de leurs revenus aux hôpitaux ou pauvres des lieux.

Les parlemens & les baillis ou sénéchaux royaux qui y ressortissent nuement, ont seuls le droit d'ordonner, à la requête des procureurs-généraux ou de leurs substituts, la saisse du tiers du temporel des ecclésiastiques qui possèdent des bénésices à charge d'ames, lorsqu'ils passent un temps considérable sans y résider, & des titulaires des bénésices qui ne sont passacquitter le service dont ils peuvent être chargés, ni entretenir les bâtimens qui en dépendent. C'est ce qui résulte de l'article 23 de l'édit du mois d'avril 1695. Voyez Résidence, Réparation, &c.

TEMPS, s. m. en droit, fignifie quelquesois une certaine conjondure, comme quand on dit en temps

de foire.

Temps signisse aussi délai; il faut intenter le retrait lignager dans l'an & jour, qui est le temps prescrit par la coutume. Voyez DELAI.

Temps d'étude, est l'espace de temps pendant lequel un gradué doit avoir étudié pour obtenir régulièrement ses grades. Voyez ÉTUDE, DEGRÉS,

GRADUÉ.

TENANCE, ou TENANCHE, c'est la même chose qu'une tenure, c'est-à-dire, une possession considérée dans l'ordre séodal, relativement à la manière dont elle est tenue. Voyez le glossaire de du Cange, au mot Tenentia sous Tenere 1. (G. D. C.)

TENANCHE. Voyez TENANCEe
TENANCIER & TENANT, (Droit féodal.) c'est
le possession d'un héritage considéré relativement
à la qualité de sa tenure dans l'ordre féodal.

(G. D. C.)

TENANS ET ABOUTISSANS, (termes de Pratique.) sont les confins d'un héritage, ceux auxquels il tient & aboutit : dans les contrats de vente ou de louage, dans les aveux & reconnoissances, on doit exprimer les tenans & aboutissans, & sur-tout dans les demandes en désistement ou en déclaration d'hypothèque, ou autres semblables, afin que l'on puisse connoître d'une manière certaine de quel héritage il s'agit. Voyez AVEU, CONFINS, DECLARATION, LIMITES, RECONNOISSANCE. (A)

TENANT. Voyer TENANCIER.

TENEAU, (Droit féodal.) Quelques auteurs disent qu'on appelle ainsi le terrage dans la coutume de Chartres. Voyez TERCEAU. (G.D.C.)

TENELLES, ou CHÉNELLES. Le droit de gambage (dif Maillard, en ses notes sur Gosson, commentateur de la courume d'Artois, art. 3, n. 3,) est nommé droit de chenelles ou de tenelles, en quelques coutumes locales d'Artois; par exemple, en celles du mont S. Eloy où il est sixé à deux lods pour chaque brassin. (G. D. C.)

TENEMENT, (Drou féodal,) c'est un héritage, considéré dans l'ordre séodal, relativement à la manière dont il est tenu allodialement, ou non, noblement ou roturièrement. Plus communément on entend par-là un héritage roturier, ou même l'assemblage de plusieurs héritages, tenu solidairement d'un seigneur au même devoir. (G. D. C.)

TENEMENT COTTIER, (Droit féodal.) ce mot se trouve dans la coutume de Ponthieu, art. 4 & 6, & dans plusieurs coutumes de Picardie, d'Artois & de Flandre. Il y désigne un héritage roturier. Bouteiller, en la somme rurale, dit « que la terre » tenue en cotterie est terre vilaine & possession » de main-ferme, qui n'est tenue en sies & ne doit » hommage, service, ost ne chevauchée, ains seun lement la rente au seigneur & le droit d'échevin nage pour l'advest & le devest ». (G. D. C.)

TENEMENT DE CINQ ANS, est une prescription particulière, usitée dans les coutumes d'Anjou, Maine, Touraine, & Loudunois. Ce tenement, dans l'origine, n'étoit autre chose que la saisse, ou

possession d'an & jour; mais comme cette prescription étoit trop courte, on l'étendit au terme de cinq années.

Il y a quelque différence à cet égard dans l'ufage des coutumes que l'on a nommées ci-devant.

En Anjou & au Maine, un acquéreur peut se défendre par le tenement, ou possession de dix ans, contre toutes hypothèques créées avant trente années, & par le tenement de cinq ans, contre toutes celles qui sont créées depuis trente ans.

Dans les coutumes de Touraine & de Loudunois, l'acquereur peut se désendre par le tenement de cinq ans, contre les acquéreurs de rentes constituées, dons & legs faits depuis trente ans : mais les atttres dettes hypothécaires contractées avant, ou depuis trente ans, ne sont point sujettes au tene-

ment.

TENEMENT FRANC OU FRANK TENEMENT (Droit feodal.) en anglois free hold. C'est une espèce de tenure, fort commune en Angleterre & connue aussi dans le droit anglo-normand. Il ne faut pas la confondre avec les héritages tenus en franc-alen. Le franc tenement ne suppose ni la franchise de l'héritage, ni même la propriété de la part de celui qui possède. On donne ce nom à toute espèce de droit qu'on a dans un héritage, à titre de possession.

Britton dit au chap. 32, que « c'est la possession

du fol par un homme libre ».

S. Germyn dit aussi au livre 2, d. 22, que u la » possession d'un fonds est ce qu'on appelle en An-

gleterre le frank-tenement, où free hold ». Enfin les termes de la ley le définissentains: «frankn tenement est un état qu'un homme a en terres, ou n tenemens ou profit à prendre en fief simple, (ou) taile, pour le temps de sa vie, ou de celle d'une autre personne, en douaire, ou par la courtoisse n d'Angleterre. Au-dessous de cela, ce n'est plus n un franc - tenement; car celui qui a un état pour » tant d'années, ou qui tient à volonté, n'a pas de n franc-tenement. Son droit ne forme qu'un simple » chattel. Il y a deux espèces de frank - tenemens, » l'un en fait, l'autre en loi ». Ces deux sortes de frank-tenement ont lieu selon qu'on possède de fait, ou qu'on a seulement le droit d'entrer en possession, suivant la loi.

La possession d'un frank-tenement donne la belle prérogative de donner sa voix aux élections des membres des communes, lorsqu'il vaut quarante shillings. L'origine de cette dénomination de franktenement vient probablement de ce qu'on a d'abord donné ce nom aux rentes qu'on affignoit à prendre fur un fief, sans charge d'aucun devoir. C'est ce qui paroît résulter de la définition suivante qu'en donne l'ancienne coutume de Normandie, ou grand coutumier Normand. Tit. 28 des tenures. Uns a francs - tenements font tenus fans hommage & » sans parage en fief lay, & est fait par composi-» tion qui est faite entre aucunes personnes, si p comme un homme a vingt sols de rente sur un

» fief & en donne à autre dix sols, & en retient » les autres dix fols & hommage, cil qui tient le n fief ne fera pas hommage à autre; car il tient » par un seul hommage, & tele teneure est appellée volontaire, pour ce qu'elle est faite par la vo-» lonté à celui qui baille, & par celle à celui qui » reçoit, & non pas de nécessité d'héritage ». Voyez au surplus sur ce passage, Terrien dans ses commentaires sur le droit civil de Normandie, liv. 5. chap. 3, n. 3. (G. D. C.)

TENEMENT VILLAIN. (Droit feodal.) On pourroit comprendre sous ce mot toute espèce de tenure roturière. Mais l'ancien coutumier de Normandie au chapitre des tenures, entend par-là une terre tenue à la charge d'un service vil dû par le détenteur. Tels sont, y est-il dir, les bordiers qui tiennent bordage & ceux qui servent à sac & à somme, qui tiennent les vavassoureries par sommage, & par service de cheval, ou qui doivent curer les mares, marner ou fumer les terres, ou fener les foins de leur feigneur, ou refaire leurs écluses, fossés & maisons, labourer les terres, cueillir & charroyer les grains, les battre & vanner. C'est ce que la contume de Bretagne, art. 91, appelle viles co rvées. Ragueau remarque que « tels vils » serv'ces sont en usage en Angleterre & ont » été cause de la rebellion des sujets, dont Frois-» fart fait mention au chap. 74 du volume 2 ». (G. D. C.)

TENEMENTIER. Quelques coutumes, telles que celle de Bourgogne duché, tit. 11 des censes, art. 5 & 6 de Lorraine, tit. 12, art. 32, donnent ce nom au détenteur d'un héritage, & spécialement au censitaire qu'on appelle aussi communément tenancier. (G. D. C.)

TENEUR, s. f. (Gram. & Jurisprud.) du latin unor, est ce que contient un acte; on ordonne qu'une sentence sera exécutée selon sa forme & uneur, c'est-à-dire, suivant ce qui est porté en son contenu. (A)
TENEURE. Voyez TENURE.

TENIR, (Droit feodal.) c'est posseder une tenure.

Voyez Tenure & Tenue. (G. D. C.)

TENSEMENT. (Droit féodal.) On a dit autrefois tenser, ou tanser, en latin barbare, tensare, pour désendre, garder, protéger. Ce mot se retrouve même encore aujourd'hui dans l'article 26 du chapitre 7 de la coutume de Liège: « le créancier, » y est-il dit, ayant deux titres de diverses dates, » étant refaisi, on ayant purgé simplement pour » le sien tenser & garder, conserve le droit du tiers » acquis entre ses deux titres ».

C'est delà sans doute que procède le droit de tensement que divers seigneurs se faisoient payer, apparemment en reconnoissance de la protection qu'ils accordoient ou prétendoient accorder.

Un nécrologe de l'église de Chartres porte : a retentis folummodò redditibus tensamenti quos prò n terra tensanda fingulis annis habebit n.

Le livre du prieur de Dunstaple appelle auss.

tenfable, un pre defensable: & est pratum illud tensabile per totum annum: unde prior post asportationem

herbæ, pro denariis locat partem suam.

Quoi qu'il en soit, le droit de tensement confistoit dans une redevance plus ou moins forte due en argent, ou en grains, outre le cens sur les maisons & les autres héritages. Dans un titre de l'an 1300, Jean de Fajel & demoiselle Idoanne sa femme transportent divers droits nouveaux de la seigneurie des religieux, pour six den. de cens par an & six den. de tensement. Deux autres ventes de l'an 1261 & 1264 parlent d'une redevance de six septiers & trois minots de taxement en avoine, sex sextariis & tribus minous taxamenti avenæ, d'une demi-mine d'avoine de tensement, &c.; ces exemples sont rapportés avec quelques autres par Galand dans le glossaire du droit françois; & cet auteur n'a pas cru devoir distinguer le tenement du taxement. Il cite encore un arrêt de 1282, qui parle d'avoine de taxement (avenæ de taxamento) dues à Antony près

Paris. Voyez TAUXEMENT.

Quoi qu'il en soit, on peut voir une soule d'autres exemples du mot uns sement dans le glossaire de du Cange. Ce droit, qui paroît sur-tout avoir été connu dans l'isse de France, dans l'Orléannois & les pays voisins, étoit si considérable dans certains lieux, qu'on lit dans une charte de l'an 1232, rapportée par du Cange, que le vicomte de Chartres vendit quatre mille livres tournois aux religieux de Bonnevaux, tous les unsemens qu'il avoit dans la ville de Bonnevaux & aux environs.

On voit encore dans ce dernier auteur, qu'on faisoit aussi, payer un droit de tenserie aux églises, sous prétexte de les protèger. Le concile de Londres, de l'an 1151, chap. 1, porte: sancimus igitur ut ecclesia & possessiones ecclesiassica ab operationibus & cxastionibus, quas vulgò tenserias sivè talliagias vocant, omnimodò libera permaneant, nec super his eas aliqui de catero inquietare presumant.

Le concile de Tours, de l'an 1163, chap. 10, porte aussi de cœmeteriis & ecclesiis, sive quibus libet possessionibus ecclesiassicis, tenserias dari prohibemus, ne prò ecclesia vel cœmeterii desensione, sidei sua clerici sponsionem interponant, &c.

Enfin on lit dans les vies des abbés de S. Alban: hac est summa pecunia perd ta & tenseria data tempore guerra de maneriis abbatis Gulielmi. (G. D. C.)

Tenser. Voyez Tensement. Tenserie. Voyez Tensement.

TENUE, (Droit féodal.) ce mot est assez souvent employé pour celui de tenure. Voyez le titre 17 de la coutume de Bretagne. Quelques coutumes & nos anciens praticiens s'en servent aussi pour désigner la possession, sur-tout en matière de prescription. (G. D. C.)

TENUE A LIGENCE. Voyez Tenue LIGE.

Tenue de du Chainne. (Droit feodal.) On appelloir ainsi en Normandie une tenure relevant immédiarement du duc.

Dom Carpentier au mot tenere de nudo ad nudum

rapporte l'extrait suivant du registre B de la chambre des comptes de Paris pour l'an 1336: n se il n tient aucune chose en sié, ou en vilenage dud. mons. le duc & sous lui, sans moyenne tenue n d'autrui, que l'on appelle tenue de du chainne n. (G. D. C.)

TENUE ET AVEU (ou plutôt ADVEU, MINU ET TENUE), (Droit féodal.) La coutume de Bretagne, art. 360 & suivans donne ce nom à un aveu & dénombrement, c'est-à-dire, la reconnoissance détailée par le menú que le vassal fait à son seigneur de ce qu'il tient de lui. Voyez le glossaire du droit françois au mot ADVEU, MINU ET TENUE. (G. D. C.)

TENUE LIGE OU TENUE A LIGENCE. (Droit feodal.)
Ce mot se trouve dans la coutume de Bretagne, art. 329 & suivans. Il y désigne une tenure immédiate. Voyez TENUE NOBLE & JUVEIGNEURIE. (G. D. C.)

TENUE MOYENNE, (Droit féodal.) c'est une tenure médiate, c'est-à-dire un arrière-fies, ou la roture mouvante du fies du vassal. Voyez Dom Carpentier au mot tenere de nudo ad nudum, sous tenere 1. (G. D. C.)

TENUE NOBLE. (Droit féodal.) Ce mot est employé dans le titre 17 de la coutume de Bretagne, pour désigner les tenures nobles, ou les siefs. Les articles 319, 320 & 321 en distinguent trois espèces, qui sont la tenue lige, ou à ligence, c'est-à-dire la tenue immédiate, la tenue de juveigneur d'aîné en parage & ramage où le pusné tient tout à la fois de son frère aîné en parage & en ligence du seigneur supérieur lige & prochain dudit aîné; ensin, « la juveigneur sans parage, qui est quand le sief baillé au juveigneur vient à la main d'un étranger, & qui n'est du ramage, & celui qui tient ainsi en juveigneurie sans parage, tient aussi du seigneur proche, comme du seigneur lige ». Voyet sur ces tenures singulières l'article Juveigneurie. (G. D. C.)

TENUE PAR LOI, termes employés dans la coutume de la ville & du chef lieu de Valenciennes a pour exprimer la perception que fait un créancier des fruits de l'héritage de son débiteur, après l'avoir saisi.

On a vu-à l'article CLAIN, que les chartres générales du Hainaut ne permettent qu'aux créanciers munis d'unehypothèque constituée par déshéritance, de faire décréter les biens sur lesquels cette hypothèque est affectée, & que les autres sont obligés, suivant ces loix, de se borner à une simple saisse des revenus qui se distribuent entre eux jusqu'à l'extinction de leurs dettes. La coutume de Valenciennes, presque en tout modelée sur la loi générale de la province, nous offre quelque chose de semblable dans ce qu'elle prescrit par rapport à la tenue par loi.

On distingue dans cette coutume trois sortes de dettes, les simples ou cédulaires, les ayuwes, c'esta à-dire, celles créées ou reconnues par contrats passés.

dovant échevins ou jurés de cattel, & les dettes

hypothécaires.

Les créanciers de dettes hypothécaires créées par déshéritance peuvent, à défaut de paiement, faire décréter les biens qui leur sont hypothéqués, sans être obligés de les tenir préalablement en faisie pendant trois ans. Mais il n'en est pas de même des créanciers chirographaires, & des dettes ayusves.

Pour obtenir le paiement d'une dette simple ou cédulaire sur des biens sonds, il n'y a point d'autre voie à prendre que la saisse des revenus, ou tenue

par loi.

Encore est-il à remarquer qu'après la mort d'un débiteur qui laisse des enfans, on ne peut demander à tenir par loi ses biens patrimoniaux, mais seulement ses acquets & autres héritages de libre disposition. C'est ce qui résulte des articles 150, 151 & 152 de la coutume de Valenciennes. Ainsi quand un créancier chirographaire a épuisé tout le mobilier de son débiteur, il peut se pourvoir sur ses immeubles, les tenir en saisse, & se payer des revenus qui en proviennent. Mais il ne peut les faire décréter; car la permission que la coutume lui donne de se traire sur les fruits & revenus, renferme une défense tacite de toucher à la propriété; & cela est d'autant moins susceptible de doute, que dans un autre endroit la coutume permet de décréter les immeubles pour dettes fondées en ayuwes ou contrats passés devant échevins ou jurés de cattel: or, suivant la règle de droit, inclusio unius est exclusio alterius. C'est d'ailleurs ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Flandres, du 18 novembre 1690, rapporté dans le recueil de M. le président d'Hermaville, §. 68.

Dans la courume de Valenciennes, il faut donc, en matière d'exécution, distinguer les contrats d'avec les jugemens. Les contrats, lorsqu'ils sont revêtus de la sorme d'ayuwes, sont exécutoires sur la propriété des héritages, comme on le verra ciaprès: mais les jugemens rendus sur des créances simples ne peuvent être mis en exécution que sur les meubles & les fruits des immeubles.

Se pourront traire sur les fruits & revenus des immeubles, acquéis ou autres dont le débiteur pouvoit disposer... sans pour semblables simples dettes pouvoir toucher aux héritages patrimoniaux d'un trépasse, ou revenus

d'iceux après son trépas.

Il n'est question dans ce texte que des poursuites saites par un créancier après la mort de son débiteur. Mais de-là il n'en faut pas conclure que pendant sa vie on puisse plutôt faire décréter ses immeubles pour simples dettes; non, il n'y a sur ce point aucune différence entre les poursuites saites avant ou après la mort; mais la faculté de saisir s'étend plus loin pendant la vie du débiteur qu'après son décès. Les termes que l'on vient de transcrire annoncent évidemment qu'une sois le débiteur mort, les saisses des créanciers ne peuvent frapper que sur les revenus des biens dont il lui avoit été libre de disposer. Pendant sa vie, au contraire, tous fes blens peuvent être saiss & tenus par loi sans distinction, sans que le créancier puisse les saire alièner par décrer.

Les dettes fondées en ayuwes, c'est-à-dire en titres passés devant échevins ou jurés de cattel, ont cela de commun avec les dettes simples, que l'on doit en poursuivre le paiement sur les meubles des débiteurs, avant que l'on puisse toucher aux immeubles. Mais il y a entre les unes & les autres plusieurs dissérences; la plus importante, celle que nous présentent l'article 74 & suivans de la coutume, consiste en ce qu'on ne peut régulièrement exécuter un débiteur pour une dette simple, sans au préalable l'avoir fait condamner

une dette fondée en ayuwe, on peut exécuter en vertu d'une simple permission de justice qui s'accorde sur la requête du créancier.

Les mêmes textes attribuent l'exécution des ayuwes au mayeur, parce que cet officier est, à certains égards, considéré comme un sergent, ou du moins en fait plusieurs fonctions. Voyer MAYEUR.

contradictoirement ou par défaut : au lieu que pour

La coutume ne dit pas si avant de faire, pour l'exécution d'une ayuwe, les procédures dont elle parle, il est nécessaire de constituer le débiteur en retard par une sommation; mais le droit commun

le dit pour elle.

Ainsi, lorsqu'un créancier sondé en ayuwes, ne trouve pas entre les mains de son débiteur des biens meubles & cattels, il peut saiss se immeubles & se rentes tenues pour immeubles, les tenir le terme & espace de trois ans, en percevoir les fruits en paiement & diminution de sa dette, en les déchargeant des charges dont ils sont chargés, & les entretenant à l'ordonnance de la loi, à la charge de rendre compte & reliquat des fruits & revenus.

Cette jouissance préalable n'a été établie que pour l'avantage du débiteur; son objet est de lui procurer un moyen de payer ses dettes, sans perdre la propriété de ses immeubles. Et comme il est de principe que chacun peut renoncer à ce qui est introduit en sa faveur, il n'est point douteux qu'un débiteur capable d'alièner ne puisse abrèger, par son consentement, le terme dont la coutume exige le laps pour procéder au dècret. Il est même avantageux au débiteur d'en user ainsi toutes les sois que ses biens sont saisse pour des créances si fortes que les revenus annuels des biens puissent à peine en acquitter les intérêts. Il n'y a d'ailleurs aucune difficulté là-dessus dans l'usage.

Il ne faut pas croire que le créancier puisse jouir par ses mains des héritages qu'il tient en saisse; cela seroit d'une conséquence trop dangeseuse: il saut nécessairement qu'il les afferme; & pour éviter tout soupçon de fraude, il doit saire procéder au bail en justice. Des baux saits pardevant notaires peuvent être sujets à des difficultés de tout genre.

Lorsque le bail est passé en justice, rien n'empêche le créancier poursuivant de s'en rendre luimême adjudicataire, ainsi qu'il résulte de deux arrèts du parlement de Paris des 22 juillet 1690 & 29 avril 1722, qui en défendant aux procureurs & à leurs clores de se rendre adjudicataires ou cautions dans les baux judiciaires, le leur ont permis dans le cas où ils sont eux-mêmes créanciers ou epposans sans fraude.

Si le bien saissi étoit une rente, il ne saudroit point en saire de bail, mais seulement signisser la saisse au débiteur de la rente, asin que celui-ci ne payât plus à d'autres qu'au créancier saisssant.

On a remarqué que la coutume oblige le tenant par loi d'entretenir les héritages à l'ordonnance du juge. Pour se mettre en règle sur ce point, le créancier doit, avant d'entrer en possession des biens saiss, faire dresser procès-verbal de l'état où ils se trouvent, & des réparations nécessaires pour l'exploitation du bail. Si, dans le cours de sa tenue par loi, il survient des réparations à faire, il saut que le créancier présente une requête au juge, pour saire ordonner la visite des lieux & l'adjudication au rabais de l'ouvrage qui sera jugé nécessaire.

Ces formalités ne seroient cependant pas essentielles, si les réparations n'étoient pas considérables: car il seroit absurde de faire des procédures qui monteroient plus haut que le prix des réparations. Dans ce cas, il sussit de présenter une requête au juge, qui permet d'employer en réparations jusqu'à concurrence d'une certaine somme; & alors le créancier doit justisser de cet emploi par des quittances données pardevant notaires, soit par les ouvriers, soit par les entrepreneurs.

Le créancier ne peut tenir par loi les héritages. de son débiteur plus de trois ans; s'il les retient plus de quinze jours au-délà des trois ans, il encourt une amende: mais s'il n'est pas satisfait de son dû; il doit se présenter à justice, déclarer que les trois années sont expirées, & requérir que les héritages ou rentes soient vendus par recours, c'est-à-dire par enchère.

Cette dernière disposition de la coutume de Valenciennes est contraire à la jurisprudence générale du Hainaut, dont les chartres défendent à tout créancier de faire décréter les immeubles de son débiteur, à moins que celui-ci ne les ait hypothéqués volontairement par une déshéritance faite entre les mains des juges fonciers de la fituation. Mais il paroît qu'elle est sondée sur ce que la coutume de Valenciennes confidère les contrats d'ayuwes comme emportant une espèce d'hypothèque générale sur tous les biens de son ressort; & en effet, les créanciers munis d'ayuwes sont colloqués dans la distribution du prix des biens décrétés, suivant l'ordre de leurs contrats, sans avoir égard à la diligence du clamant; ce qui différencie les créanciers hypothécaires d'avec les chirographaires.

TENURE, s. s. (Gramm. & Jurifpr.) est la manière & le titre auquel on possède un héritage; il y a plusieurs sortes de tenures, savoir la tenure en franche-aumône, la tenure en franc-aleu, la tenure en sies par hommage, la tenure par parage, la tenure par bourgage, la tenure en censive. Voyet l'article 103 de la coutume de Normandie, & les mots Aleu, Aumône, Bourgage, Censive, Fief, Foi, Franc-Aleu, Hommage, Parage, &c. (A)

Le mot tenure est sur-tout employé dans le droit Anglo - Normand: Litleton a intitulé les tenures le livre qu'il a composé en langue normande, au quinzième siècle pour servir d'institution au droit Anglois, & dont M. Houard nons a donné une traduction enrichie de ses notes. Il s'en faut de beaucoup que nous ayons en France un ouvrage aussi bien fait sur notre ancien droit. Les assisses de Jérusalem & les coutumes de Beauvoisis, le grand coutumier & la somme rurale même sont beaucoup plus longs, sans contenir autant de choses & sans être aussi bien raisonnés.

M. Wright a fait aussi sur les tenures angloises un onvrage moderne, dont il y a eu plusieurs éditions. (G. D. C.)

TENURE A VOLONTÉ. (Droit féodal.) Il en est question dans les auteurs de droit anglo-normand. aurière, dans le glossaire du droit françois, paroît la confondre avec la tenure volontaire, dont le grand coutumier de Normandie fait mention dans le pessage cité à la fin de l'article TENEMENT (franc). Mais ce sont deux choses différentes. La tenure volontaire est une tenure conventionnelle, qui a pour objet l'abandon fait par le bailleur au preneur de la partie d'un droit qui appartient au bailleur. " Et telle tenure est appellee volontaire, parce » qu'elle est faite par la volonté à celui qui baille n & par celle à celui qui reçoit & non pas de nén cessité d'héritage n. La tenure à volonté est au contraire une jouissance précaire, dont le preneur peut être dépossédé à la volonté du bailleur. (G. D. C.)

Tenure de du Chainne. Voyez Tenue de du Chainne.

TENURE MOYENNE Voyez TENUE MOYENNE. TERCEAU. (Droit féodal.) La coutume de Chartres emploie ce mot dans l'article 114, pour défigner un droit de complant, ou plutôt de vinage, qui consiste dans une certaine quantité de vin de la vendange de chaque année à prendre dans la cuve, ou dans un autre vaisseau.

Cetarticle condamne à l'amende de 60 fols, outre la restitution du droit, celui "qui dépouille vi-» gnes qui doivent terceau, s'il tire son vin de la » cuve ou autre vaisseau, sans le faire savoir au » seigneur à qui il est dû, ou à son procureur, re-» ceveur, ou commis ».

L'article ajoute: « qu'en quittant par celui à » qui appartient la vigne la dépouille de l'année » d'icelle, le jour de S. Barthelemy, au mois » d'août, ès mains que dessus, il sera quitte du » dit terceau, pour ladite année: & pourra le » seigneur faire vendanger ladite vigne & prendre » les fruits de ladite année si bon lui semble ».

Quoique ce droit ne se perçoive pointssur la vigne même, comme le complant Couart, du Lorens & Merville n'en décident pas moins qu'il n'arrérage pas & qu'on n'en peut demander qu'une seule année, parce qu'il est dû par les fruits & non par le sol même. Ils citent une sentence du bailliage de Chartres qui l'a ainsi jugé. Voyez VINAGE.

TERCEUIL, (Droit feodal.) c'est la même chose que terceau. Voyez ce mot & le glossaire de du

Cange, au mot Terciolagium. (G. D. C.)

TERCHIER, (Droit feodal.) c'est lever le droit de terrage qu'on appelloit uerce. Voyez ce mot & les glossaires de du Cange & dom Carpentier, au

mot Tertia 4. (G. D. C.)
TERCIAUBLE, ou TIERSAUBLE, (Droit feodal.) c'est ce qui est sujet au droit de terrage, appelle uerce. Voyez ce mot & dom Carpentier au mot Tertiabilis. (G. D. C.)

TERCIERE. (Droit féodal.) Dom Carpentier dit avec affez de vraisemblance que c'est une terre sujette au terrage. Il eite en preuve au mot *Teruarium* l'extrait suivant d'une charte de l'an 1312, qui est au livre rouge de la chambre des comptes de Paris, folio 522 vo. « Une pièce de terre, appellée la ur-» cière, en quoy a 81 arpens & 45 carreaux, &c. ». Voyez du Cange au mot tertiarium & les articles PARCIÈRE & TIERCE.

Il se pourroit néanmoins que le mot Tercière, dans le passage qu'on vient de citer, ne sût que le nom d'un champ, sans aucune application aux

devoirs dont il étoit chargé. (G. D. C.)
TERGIVERSATEUR, f. m. TERGIVERSA-TION, f. f. On appelle urgiversateur celui qui use de ruses & de détours pour surprendre quelqu'un; & tergiversation, l'action d'employer le dol & la furprise pour parvenir à ses fins. Voyez DOL, FRAUDE, SURPRISE.

TERME, s. m. en général, signisse les mots qui servent à exprimer les pensées. Chaque art, chaque science a des termes, ou des saçons de parler qui lui sont particuliers; on en distingue en droit plu-

fieurs fortes.

Termes confacrés sont ceux qui sont destinés sin-

gulièrement à exprimer quelque chose.

Termes démonstratifs sont ceux qui ne servent que d'indication, & non de limitation: ils sont opposes aux termes limitatifs. Par exemple, quand un testateur lègue une rente à quelqu'un & qu'il assigne le paiement sur une telle maison, ces termes ne sont que démonstratifs; de sorte que si la maison vient à périr, la rente n'en est pas moins due: mais s'il lègue une telle maison & qu'elle vienne à périr, le legs est caduc, parce que le legs est conçu en termes limitatifs.

Termes directs sont ceux par lesquels on ordonne directement quelque chose, & qui tombent directement sur la personne qui est appellée à une succession ou legs. Voyez termes obliques ou indi-

reas.

Termes impératifs sont ceux par lesquels le législateur ou un testateur ordonnent quelque chose.

Termes indiretts. Voyez Termes obliques. Termes limitatifs. Voyez Termes démonstratifs. Termes négatifs sont ceux qui désendent de contres

venir à une disposition. Termes obliques som ceux par lesquels on ordonne

indirectement quelque chose, ou qui s'adressent indirectement à quelqu'un.

Termes prohibitifs sont ceux par lesquels le législateur ou un testateur désendent quelque chose : ils sont prohibitifs-négatifs, lorsqu'il est désendu de faire aucune disposition ou convention contraire à ce qui est ordonné.

Termes propres sont ceux qui conviennent pour exprimer quelque chose; propres termes sont les termes même d'un acte que l'on rapporte littéralement. Voyez les mois ACTE, CLAUSE, CONVEN-TION, DISPOSITION, LOT, TESTAMENT. (A)

TERME, (Droit feodal.) On a ainsi nomme autrefois les affifes, les plaids, les audiences des jurisdictions, qui se tenoient à des époques fixes dans l'année. Voyez du Cange & dom Carpentier

au mot Terminus 5.

Ce nom a sur-tout été en usage dans les provinces autrefois soumises aux Anglois, & il est encore en usage en Angleterre pour désigner les temps de l'année durant lesquels les cours de justice sont ouvertes. Les termes sont ceux de S. Hilaire, Pâques, la Trinité & S. Michel. Mais la cour de chancellerie ou d'équité, & le parlement ne connoissent point de termes.

Les termes sont aussi au nombre de quatre en Ecosse. Mais les époques en sont différentes.

(G. D.C.

TERQUISIAETH. (Droit féodal.) Ce mot se trouve dans une charte lating fans date, tirée du cartulaire de Kemperelec, rapportée par dom Lobineau à la page 104 des preuves de l'histoire de Bretagne. Il y est dit : de ipsa autem terra hic redditus est, scilicet terquisiaeth, kevrod, multones, pastus, decima, & cœtera jura quæ de proprià terrà ad dominum pertinent.

Suivant le glossaire que dom Lobineau a mis à la fin de ce volume, « il y a de l'apparence que n le terquisiaeth étoit une espèce de champart, ou » droit semblable, imposé sur les sujets, qui » avoient obtenu du seigneur, à cette condition, » la liberté de défricher cerraines terres; ce qui » se commençoit en écorchant (pour ainsi dire) » la furface de cette terre vague & inculte, ce que " l'on appelle dans le pays étreper (ou estreper), » brûlant les mottes que l'on avoit levées. Quisiat, » en Breton, fignifie écorcher. Ce droit paroît avoir » été fort approchant de celui de lewarec, qui est » un droit sur les terres nouvellement défri-» chées ».

Quant au mot kevrod, ou keurod, qui se trouve austi dans le même passage, il signisie la même chose que quevaise, suivant le même auteur. Kevrod vient, dit-il, de kaien-raut, qui veut dire sors dehors, d'où l'on a forme quevaise. Mais voyez l'article Quevaise, (G. D. C.)

TERRAGE;

TERRAGE. (Droit féodal.) Ce mot est ordinairement synonyme de champart; il désigne donc une certaine portion des fruits de la terre & sur-tout des champs, ou terres labourables, que le propriétaire est obligé de donner au seigneur ou à un précédent propriétaire en vertu du bail qui lui a été sait.

Le mot terrage a néanmoins une fignification particulière dans quelques lieux du Mâconnois & particulièrement dans le bourg de S. Laurent-lès-Mâcon. Il y défigne un droit de layde ou de minage dû sur les grains & les autres marchandises qui se vendent par terres dans les grandes places & prairies de S. Laurent. Voyer TERRAIGE.

On ne parlera ici du terrage que dans son acception ordinaire, & l'on en dira même affez peu de choses. Les principes de cette matière ont été soigneusement exposés au mot CHAMPART. On va se contenter d'ajouter quelques observations sur la perception & la prescription de ce droit.

S. I. Perception du droit de terrage. En général, le terrage ne se paie qu'après la dixme, & seulement sur ce qui reste après la dixme prélevée. La raison en est que ce droit est lui-même sujet à la dixme; il ne peut par conséquent être dû que sur les fruits

qui restent après qu'elle a été payée.

Lors néanmoins que la dixme & le terrage appartiennent à la même personne, il est d'usage de les percevoir conjointement, & cet usage se sera probablement établi, parce qu'on n'aura pas assez calculé pour en sentir la disférence. Il est trèsdesavantageux au propriétaire: qu'un héritage soit chargé de la dixme au dix & du terrage à la même quouté, il paiera dix gerbes sur cent pour la dixme & neus seulement sur les quatre-vinge-dix restant pour le terrage, c'est-à-dire dix-neus en tout, si la dixme se présève. Mais si la dixme & le champart se lèvent conjointement, le propriétaire paiera vingt gerbes, au lieu de dix-neus, c'est-à-dire une gerbe de plus sur cent.

Cette dernière manière de percevoir les deux droits n'en est pas moins autorisée, lorsqu'elle est appuyée de titres, ou lorsqu'il y a une possession constante, comme cela est assez ordinaire. Deux arrêts l'ont ainsi jugé: le premier a été rendu 'au parlement de Paris, en saveur du chapitre de Beauvais, le 27 juin 1721, contre les habitans de Vellenes & d'Orrouer: cet arrêt est au journal des audiences. Le second a été rendu au grand-conseil, le 11 sévrier 1761, en saveur de l'abbé de Corbie, contre les sieur & dame Fontaine, prenant le sait & cause de leur sermier des terres situées en Ponthieu, terrier de Courtieu.

Me Prudhomme, qui rapporte ces deux arrêts, dans son traité des rouves, liv. 9, chap. 3, ajoute mal-à-propos que cette exception de percevoir l'un & l'autre droit sur la totalité de la récolte, « n'a lieu qu'en saveur des ecclésiastiques, seuls » capables de posséder des dixmes ecclésiastiques ». Cet auteur reconnoît lui-même que les seigneurs possédent aussi une multitude de dixmes, qui sont

Jurisprudence. Tome VIII.

inséedées & qui se lèvent avant le champart & rien n'est plus commun que de leur voir perce voir la dixme & le champart cumulativement. C'est ainsi qu'on le pratique dans une multitude de seigneuries du Poitou, où les seigneurs ont le sixième des fruits pour dixme & terrage.

Le terrage se perçoit-il sur les mêmes grains cou-pés en verde Cest encore ici la possession qui doit servir de règle, & c'est elle qui concilie les contrariérés apparentes qui subsistent à cenégard. Un arrêt rendu sur procès par écrit, le 12 mai 1727, & confirmatif d'une sentence du bailliage d'Amiens, du 12 avril 1725, sans s'arrêter à l'intervention des habitans du village d'Acheu, a condamné Adrien Parent & autres y demeurans, à payer au sieur Damiens, seigneur d'Acheu, le droit de champart en verd de la tramaine par eux dépouillée en 1721, & dans les années suivantes : les habitans le refusoient, sur ce que cette coupe avoit été faite pour la nourriture de leurs bestiaux & sans fraude: le seigneur se fondoit sur l'usage du territoire. M. de Calonne qui rapporte cet arrêt au chap. 29, no. 7, dans ses observations sur les coutumes d'Amiens, d'Artois, &c. observe que, dans la copie imprimée qu'il a lue de la sentence & de l'arrêt, il n'a pas vu que cet usage sût dénié, que c'est ce qui a produit la confirmation de la fentence, parce que celui qui a perçu un droit réel pendant dix & vingt ans, en a acquis une possession qui lui tient lieu de titre.

On s'est prévalu , dans la suite , du même arrêt , dans une instance, sur l'appel d'une sentence du conseil d'Artois; le champart étoit demandé sur cinq mesures de terres semées en dravière (mêlange d'avoines, pois & fèves), qui avoit été fauchée en verd. Joseph - Eloi Baudrelot, détenteur, soutenoit que le champart ne pouvoit être perçu que sur des grains coupés en maturité; il opposoit une première sentence rendue au même siège le 14 janvier 1723, qui avoit débouté le seigneur d'une semblable demande; une seconde du 21 janvier 1749, au profit du nomme *François*, laboureur à Bienvilliers, contre la comtesse de Souastre. Le comte de Bryas, seigneur d'Hernicourt, répondit qu'en quelque temps que les semences fussent coupées, le droit étoit dû; il invoquoit l'arrêt du 12 mai 1727, rendu dans la coutume d'Amiens, en faveur du seigneur d'Acheu. La cause portée à l'audience du conseil d'Artois le 14 juin 1749, le comte de Bryas a été débouté de sa demande, auendu, porte la sentence, qu'il n'est pas d'usage en cette province de payer le terrage des fruits coupés verds sans fraude, & qui ne durent qu'une année: sur l'appel, arrêt rendu en la première chambre des enquêtes, le 2 septembre 1752, confirmatif de la sentence. M. de Calonne, qui rapporte encore ce second arrêt, ajoute que sur le mémoire du comte de Bryas, est une note de l'avosat qui l'avoit défendu, portant que l'usage de la province, auesté par les juges du conseil d'Artois, avoit été le mouf de l'arrêt.

An reste, le seigneur ne peut point exiger le retrage des stuits qui viennent dans les haies qui entourent les héritages sujets à terrage, ni dans les soins qu'on y recueille sans fraude. Un arrêt du... juillet 1783, rendu au prosit de M. le Long, lieutenant de l'élection de S. Maixent, en Poitou, & le sieur de la Broue, seigneur d'Aubigné & Faye, a jugé que ce seigneur ne pouvoit pas exiger le terrage dans les champs sujets à ce droit, soit de l'herbe qui vient dans les chaintres, soit des fruits que produisent les arbres plantés dans les haies.

l'avois écrit pour le sieur le Long. S. II. Prescription du droit de terrage. On a vu au mot champart, que le terrage est imprescriptible, comme le cens, suivant le droit commun, quand il tient lien du cens; qu'il est prescriptible par. trente ans, quand il est simple foncier; & qu'il jouit de tous les privilèges du cens, lorsqu'il y est uni comme un seul & même devoir, soit dans le bail de l'héritage, s'il existe encore, soit dans les reconnoissances qui suppléent ce bail. C'est ainsi qu'une multitude de déclarations portent qu'un horitage est chargé de la rente de tant de deniers, tant de poules, tant de boisseaux de bled, & du terrage; u le tout de devoir noble, portant fief & » jurisdiction ». Le champart est alors imprescriptible comme le cens. Un arrêt du 22 juillet 1781, rendu en la troissème chambre des enquêtes, au rapport de M. Titon de Villotran, l'a ainsi juge en faveur de M. l'évêque de Toul, abbé commendataire de l'abbaye de Morigny, près Etampes, contre Jacques-Henri de Sabrovois, écuyer, & les demoiselles ses sœurs. Un autre arrêt du 5 avril 1759, rapporté par Roussel sur la coutume d'Artois. tome 1, pag. 182, a jugé aussi imprescriptible le droit de terrage, qui étoit la première charge de l'héritage

Ne pourroit-on pas néanmoins dire que la première de ces décisions donne trop d'étendue au principe de l'imprescriptibilité du cens? Le cens n'est véritablement imprescriptible qu'en vertu de la maxime nulle terre sans seigneur (quoiqu'on ait aussi voulu étendre cette imprescriptibilité aux courume allodiales); & c'est par cette raison que le non-paiement du devoir ne peut pas affranchir l'héritage. Mais on reconnoît universellement que la quotité du cens peut diminuer par la prescription; pourquoi donc ne pourroit-elle pas être changée de la même maniere? pourquoi, par exemple, le terrage ne pourroit-il pas être converti en une rente ou en quelques deniers de cens? ou pourquoi dans le concours d'une rente en argent, vobaille & grains avec le terrage, la rente ou le terrage ne pourroient-ils pas être prescrits? Cette prescription ne porte pas atteinte à l'ordre féodal; & l'on ne voir pas pourquoi la prescription ne pourroit pas opérer ici le même effer que la convention, puisque la prescription trentenaire, & à plus sorte raison celle d'un plus long temps, doivent faire présumer l'existence d'un eure qui a pu se perdre par le laps. de temps. Ne peut-on pas ajouter enfin que dès que la rente & le urrage ne forment qu'un seul & même devoir, un cens unique, la prescription du urrage seul ou de la rente seule n'est autre chose que la prescription de la quotité du cens?

On cite à la vérité des arrêts qui ont, dit-on, jugé que le changement de l'espèce du cens est imprescriptible. Mais peut-être, en examinant ces arrêts, trouveroit-on qu'ils ont seulement jugé que cette prescription n'avoit pas lieu, lorsqu'il s'agissoit d'une redevance en nature dont les seigneurs avoient consenti le paiement en argent pendant long-temps, & quand les circonstances prouvoient que c'étoit-là une tolérance volontaire, par laquelle ils n'avoient point entendu déroger au droit de percevoir la redevance en nature. Tel est probablement le motif de l'arrêt du 5 juillet 1758, rendu en la seconde chambre des enquêtes, au rapport de M. l'abbé Lattaignant, en faveur de M. de la Broue, feigneur d'Aubigné. Dans l'espèce de cet arrêt, le sieur de Villiers, avocat à S. Maixent, & consorts, propriétaires des métairies de la Pillochère, de la Cominière & de la grande Pillochère, situées en la paroisse de Nanteuil, en la province de Poitou, étoient assujetties à payer par chacun an, à la fête de Notre-Dame de mars, un marc d'argent en œuvre, au seigneur de la baronnie d'Aubigné, suivant qu'il étoit porté aux sentences de 2522 & 1534, & dans les déclarations des propriétaires de ces mêmes métairies, passées en faveur des auteurs. du sieur de la Broue en 1611 & 1677. On ne rap-portoit pas le titre primordial.

Cette rente noble & solidaire, à raison de laquelleon ne présentoit pas d'abonnement, avoit été acquittée au moyen d'une somme de trente livres par des paiemens faits tant aux sermiers du sieur de la Broue, baron d'Aubigné, qu'à ceux de ses prédécesseurs, qui avoient sourni leurs quittances sur ce pied aux propriétaires des mérairies assujetties à ce devoir.

Le fieur de la Broue demanda le marc d'argent en œuvre. La sénéchaussée de S. Maixent jugea qu'il n'étoit dû qu'une somme de treme liv. Mais le parlement, en infirmant la sentence, n'eut aucun égard à la possession de payer cette somme, & condamna le sieur de Villiers & consorts à payer le marc d'argent en œuvre.

Prévôt de la Jaunés n'a trouvé aucune difficulté à cette prescription, qu'il a également admise en faveur du créancier du droit de champart contre le propriétaire. « Les droits réels sur les héritages peuvent, dit-il, être prescrits comme les héritages peuvent, dit-il, être prescrits comme les héritages même: on peut les acquérir par prescription en trois manières; la première, lorsqu'un riers s'est mis en possession d'un droit réel, d'un droit de champart, par exemple, qui m'apparten noit sur le fonds d'un autre, & qu'il en a joui. La seconde, lorsque j'ai perçu pendant trente ans un droit de champart sur un sonds qui en étoit

n. auparavant 'exempt. La troisième, lorsque le » propriétaire d'un héritage sujet au droit de cham-» part a joui de son héritage librement, pendant trente n ans, sans que j'aie perçu pendant tout ce temps le n champart qui m'étoit dû; ce détenteur, en » acquerant la liberation du champart, a acquis la n partie de la propriété qui lui manquoit ». (Principes de la Jurisprudence françoise, n. 638.)

Il est vrai que cet auteur n'a pas parlé nommément du champart seigneurial, mais on doit croire qu'il a entendu le comprendre dans sa décission, puisqu'il ne l'a pas exclu, quoique ce soit l'espèce de champart la plus commune. Cette décisson est d'ailleurs placée dans son ouvrage entre deux autres qui parlent de l'imprescriptibilité des dixmes

& de la mouvance censuelle.

Quant aux arrérages du droit de champart, on convient généralement qu'ils ne s'accumulent point sans demande judiciaire, & qu'on n'en peut demander qu'une seule année, du moins dans le ressort du parlement de Paris. C'est ainsi qu'on le pratique également pour le droit de dixme, soit laïque, soit ecclésiastique, lors du moins qu'elle se perçoit en nature comme le terrage. Les raisons sont les mêmes pour l'un & l'autre. Il a paru trop dur d'exiger un grand nombre d'angress d'un droit si onéreux, & trop dangereux d'agrettre des recherches à cet égard, lorsqu'on peut présumer que le tenancier l'a laisse sur les lieux, comme il est d'usage, & que le seigneur est dans son tort de n'avoir pas constaté le refus du paiement dans le temps convenable, pour un droit qui ne se peut payer qu'au temps de la récolte. Ce seroit d'ailleurs donner lieu à des recours très-incertains & très-coûteux. La plupart des propriétaires ne cultivant pas eux-mêmes leurs biens, doivent présumer que leurs sermiers ont acquitté ce droit, dont on ne donne pas ordinairement de quittance; & après un certain nombre d'années ne seroit-il pas injuste de leur demander la restitution d'un droit dont ils n'ont pas profité, en leur laissant pour ressource unique la garantie contre un fermier qui peut être éloigné, ou ruiné, &c.? Peuvent-ils même avoir les connoissances suffisantes pour s'assurer si le droit n'a pas été essaivement acquitté, ou du moins s'il n'a pas été laissé sur le champ; & n'est-il pas à craindre que les dépositions des témoins, toujours sujettes à tant d'inconvéniens, ne servissent qu'à jeuer la justice dans l'erreur. ou dans l'incertitude sur des faits si anciens, & nécessairement connus d'un petit nombre de perfonnes ?

Plusieurs auteurs enseignent néanmoins que cette règle cesse lorsque le terrein n'ayant pas été cultivé, l'on demande une indemnité pour la nonculture au lieu du droit de terrage. Tel est en particulier l'avis de l'annotateur d'Harcher sur le chap. 6, fed. 4, S. 2 de la contume du Poiton. Cet auteur cite un arrêt du 4 septembre 1759, rendu en la grand - chambre, au rapport de M. Pasquier qui l'a ainsi jugé en consirmant une sentence de la sénéchaussée de Poitiers, rendue en faveur de la dame Herpain, & qui a condamné les sieurs Bailly, Rampillon, Martineau, & la demoiselle Dousset à payer des dommages & intérêts pour vingt-neuf années de non-culture. (M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.)

TERRAGÉ. (Droit féodal.) On donne ce nom à la récolte sur laquelle on a perçu le droit de terrage. La consume de Montargis, chap. 3, art. 2 & suivans, dit dans ce sens, gerbes terragées, & terre terragée.

(G. D. C.

TERRÁGEASSE. (Droit féodal.) La coutume de Montargis, chap. 3, art. 2, appelle ainsi la grange urragère, c'est-à-dire celle qui est destinée à recueillir

le droit de terrage. (G. D. C.)

TERRAGEAU, (Droit féodal.) comot est sy-nonyme de terrageur. La coutume de Blois, art. 41, 43 & 44, donne ce nom au seigneur qui perçoit le droit de terrage. Elle appelle aussi dans les articles 132 & 133, grange & pressoir terrageaux, la grange & le pressoir destinés à la récolte du droit de terrage. Enfin d'anciens titres cités par du Cange & dom Carpentier au mot Terragium 1, ont dit terre terrageau, pour désigner une terre sujette au terrage. (GD,C.

TERRÁGENS, (Droit féodal.) ce mot veut dire sujet au terrage, peut-être est-ce le pluriel de terrageant, qu'on a quelquesois pris passivement pour urrage, ou terrageable. On trouve dans les antiquites poitevines (manuscrit de dom Etiennot, part. 3, pag. 946), des lettres de l'an 1293, tirées d'un registre de l'abbaye de Nieul, qui contiennent la clause suivante: a se il devenoit que ce avage deust » estre fait en choses terragens, ou quintères, ou quartères, qui fussent audit religioux en leus » dessus dits, ge li dis Joffreis & mi hoir successour, » signour de Chatel-Achart nes li porrions faire en » préjudice des religioux ». Voyez le gloffarium novum de dom Carpentier, au mot Terrageria. (G. D. C.)

TERRAGER. (Droit féodal.) Ce mot est tantôt un verbe & tantôt un adjectif; comme verbe, il signifie percevoir le terrage; comme adjectif, il signifie relatif au terrage. On dit terragere & terrageresse dans le même sens au feminin. Voyez les contumes de Poiron, art. 64 & 82, & de S. Jean

d'Angely, art. 18.

C'est mal à propos que le glossaire du droit françois cite, pour cette dernière acception, la coutume de Montargis, chap. 3, art. 2 & 3. (G. D. C.)

TERRÅGERESSE. Voyez Terrager.

TERRAGERIE, (Droit feodal.) c'est l'étendue du territoire sujet au terrage. Voyez la coutume de Poitou, art. 64, 75 & 191. Dom Carpentier dit aussi, dans son glossaire françois, qu'on a donné ce nom au droit même de terrage. (G. D. C.)

TERRAGEUR, (Droit feodal.) c'est celui à qui appartient le droit de terrage, ou qui le perçoit. La coutume d'Artois, art. 63, appelle urrageur celui qui est chargé de recuéillir le terrage. (G. D. C.)

TERRAGIER. (Droit stodal.) La coutame de Berry, iit. 10, art. 42, donne ce nom à celui qui tient une terre sujette au terrage & à cette terre même.

FERRÁGIÈRE. Voyez Terragier.

TERRAIGE. (Droit féodal.) On a ainsi nommé autrefois un droit de layde, dû pour l'étalage des marchandises dans les foires & les marchés, sans doute parce qu'on les y plaçoit par terre. Les cou-tumes manuscrites de Château-sur-Seine, cirées par dom Carpentier, au mot Terragium 6, portent: « marchands, ou marchandes qui amènent en foire. " pour vendre en gros, vin, miel, sel, huile & au-" atres graisses, ne doivent d'estaul, ou de terraige, n que quatre deniers tournois n. Voyez le second alinéa de l'assicle Terrage. (G. D. C.

TERRE, s. f. en droit, signifie quelquesois un champ, quelquefois une certaine étendue de pays,

une leigneurie.

Terre allodiale, est celle qui est possèdée en franc-

Terre aumônée, celle qui a été donnée en francheaumône à l'église.

Terre emblavée, celle qui est ensemencée en bled. Terre hermes, est une terre vacante & inculte.

Voyez Hermes.

Terre jestile, est de la urre jettée & amassée de main d'homme, dans un lieu pour l'exhausser, à la différence des terres qui sont dans leur état naturel. Voyez l'article 192 de la coutume de Paris.
Terre noble, est celle qui est possedée à titre de

fief ou de franc-aleu noble.

Terre utée, est une seigneurie qui a titre de duché, principauré, comté, marquisat, baronnie,
ou châtellenie, &c. Voyez FIEF, SEIGNEURIE,

Duche, Comte, &c. (A)
TERRIAU. (Dieit feodal.) Il paroit qu'on a ainfi appellé autrefois les vasfaux, les tenanciers qui sont dans la mouvance d'une seigneurie. C'est du moins ce qu'enseigne la Thaumassière, dans ses notes sur les assises de Jérusalem, pag. 251, où il cite les deux vers suivans d'un poëme manuscrit,

> Le Chastelain de Coucy, Moult de feaux a torrisum. (G. D. C.)

TERRIER, f. m. (Droit féodal.) ou papier terrier, est le recueil des soi & hommages, aveux & dénombremens, déclarations & reconnoissances paffées à une seigneurie par les vassaux, centraires,

emphytéotes & justiciables.

On énonce aussi ordinairement dans le préambule des terriers, tous les droits de la terre & les siese qui en dépendent. Ces préambules ne sont pas obligatoires, à moins que les redevables n'y aient parlé. Mais lorsque les terriers sont anciens,

ils fort une preuve de possession.

Pour la confession d'un urrier, on obtient ordingirement en grande ou petite chancellerie, des letures qu'on appelle leures de terrier, à l'effet de contraindre tous les vassaux & sujets à représenter leurs titres & passer nouvelle réconnoissance.

Les seigneurs qui agissent en verm d'un acte d'inféodation, bail à cens ou autre contrat, n'ont pas besoin de lettres de terrier pour se faire passer reconnoissance; les lettres ne sont nécessaires que pour contraindre leurs vassaux & sujets à représenter leurs titres, & à passer reconnoissance devant le notaire qui est commis.

L'ordonnance de Blois & l'édit de Melun dispensent les ecclésiastiques d'obrenir des lettres de terrier pour ce qui relève de leurs bénéfices.

Lorsqu'un seigneur a plusieurs terres en dissérentes jurisdictions, & qu'il ne veut saire qu'un seul terrier, il saut qu'il obtienne des lettres en grande chancellerie, portant que le notaire qui fera commis recevra les reconnoissances, même hors de son ressort.

Les leures de terrier doivent être enregistrées par le juge royal, anquel elles sont adressées; cependant, quand les terres ne relèvent pas en première instance d'un juge royal, on autorife quelquefois par les lettres le juge royal à déléguer le juge des lieux pour régler les contestations.

Les lettres de terrier emegistrées, on fait des publications au marché server en a un dans le lieu, ou à l'issue des messes paroisse; l'on mer

enfaite des affiches qui en font mention.

Ces publications tiennent lieu d'interpellation générale à tous les vaffaux & sujets pour passer reconnoissance dans le délai qui est indique : 82 faute d'y satisfaire, ils peuvent être contraines par amende.

On inféroit autrefois dans les lettres de terrier un relief de prescription en faveur du seigneur 🕫 mais l'ufage de cette claufe a été abrogé par une declaration du 19 août 1681.

Le urrier doit régulièrement être fait dans l'air

de l'obtention des lettres.

Lorsqu'il est parachevé, il faux le saire clorre

par le juge.

Un terrier, pour tenir lieu de titre, doit avoir cent ans, & en rappeller un autre; il y a néanmoins des cas de une seule reconnoissance suffit. Voyez Aveu, Déclaration, Reconnoissance, Pres-TATION. Voyez Henris, Ev. 3, chap. 3, quest. 19; Baffet, liv. 3, ut. 7; le traité des terriers de Belami; la pratique des terriers de Freminville. (A)

On appelle aussi dans quelques provinces papiers terriers & livres terriers, les registres de recette que tiennent les seigneurs, leurs receveurs ou leurs

fermiers. Voyez Papiers Caehlerets.

Enfin on a encore appelle terrier le feigneur, le fermier, le receveur, & même le juge d'une terre. On peut en voir des preuves dans le gloffarium novum de dom Carpentier, au mot Terrarius (G. D. C.)

TERRIER D'ANGLETERRE, grand / Jurisprudence Angloise) liber judicialis vel censualis Anglia : le livre judiciaire, ou le registre de tous les biens en sonds de terre du royaume d'Angleterre, est un registre

mes ancien, fait du temps de Guillaume le Conquérant, pour connoître les différentes comtés ou provinces, les cantons, divisions de cantons, &c.

dont l'Angleterre étoit composée.

Le dessein que l'on se proposa dans la composition de ce livre, sut que l'on est toujours un registre par lequel on pût juger des tenemens des biens: il sert encore aujourd'hui à décider cette sameuse question, si les terres sont un ancien domaine ou non. Les vers suivans contiennent un sommaire de ce qui est rensermé dans ce registre:

> Quid delent fisco, quæ, qualia, quanta tributa Nominamunid census quæ vestigalia, quantum Quisque teneretur feodali solvere jure; Qui sunt exempti, vel quos angaria damnet, Qui sunt vel glebæ servi, vel conditionis, Quove manunissus patrono jure ligatur.

On conserve encore ce livre dans l'Echiquier; il est très-net & très-lisible; il consiste en deux volumes, un grand & un petit: le plus grand contient toutes les provinces d'Angleterre, excepté le Northumberland, le Cumberland, le Westmoreland, le Durham & une partie du comté de Lancashire, qui n'ont jamais été arpentées, & encore les comtés d'Essex, de Sussolik & de Norsorik, qui sont rensermés dans le plus petit volume, terminé par ces mots: anno millesimo ostogesimo sexto ab incarnatione Domini, vigesimo verò regis Wilhelmi, sasta est isla descriptio, non solum per hos tres comitatus, sed etiam alios.

Il est appellé liber judicialis, à cause qu'il contient une description juste & exacte de tout le royaume, avec la valeur des différens héritages, &c.

Il sut commencé par cinq juges que l'on nomma à cet effet dans chaque comré en 1081, & il sur achevé en 1086. Cambden l'appelle Gulielmi librum censualem, le livre des taxes du roi Guillaume.

Les anciens Anglois avoient plusieurs de ces papiers ou de ces registres terriers. Ingulsus nous apprend que le roi Alfred sit un registre semblable à celui de Guillaume le Conquérant. Il sus commencé à l'occasion de la division que sit ce prince du royaume en cantons, & autres subdivisions: quand on eut fair le dénombrement des différens districts, on les rangea dans un registre appellé domboc, c'est-à-dire, livre de jugement, qui sut séposé dans l'église de Winchester; c'est ce qui fait qu'on l'appelle aussi le livre de Winchester, & Rotulus Wintoniensis, & c'est sur le modèle de ce domboc que l'on sit le grand terrier de Guillaume le Conquérant.

Celui du roi Alfred renvoyoit au temps du roi Ethelred, & celui de Guillaume le Conquerant au temps d'Edward le Confesseur: les enregistremens étoient conçus de la manière suivante; C. tenet rex Gulielmus in dominico, & valetibi ducata, & c. T. R.

E. valebat, c'est-à-dire, valoit autant sous le règne du roi Edward, tempore regis Eduardi.

Il y a un troisième domboc, on registre terrier in-4°, qui diffère de l'autre in-folio beaucoup plus par la forme que par la matière. Il sut fait par l'ordre du même conquérant, & paroît être le plus ancien des deux.

Il y a un quatrième livre dans l'Echiquier, que l'on appelle domes-day, qui n'est qu'un abrégé des deux autres, quoique ce soit un sort gros volume. On voit au commencement un grand nombre de portraits & de lettres d'or, qui renvoient au temps d'Edward le Consesseur.

TERRITOIRE, s. m. signifie en droit une certaine étendue de terrein qui dépend d'une province, d'une ville, seigneurie, justice, ou paroisse.

Quelques-uns tirent l'étymologie de ce mot à terendo, parce que le magistrat a dans son territoire jus terrendi.

Mais l'étymologie la plus naturelle, est que l'on a dit territorium à terrà, parce qu'en esset le terri-

toire est univerfitas agrorum intra fines.

Le territaire d'un lieu est souvent dissérent du ressort : cart de ressort désigne le pays, & le ressort désigne la justice à laquelle ce lieu ressort, soit directement, ou par appel; ainsi un lieu peut être du territoire de Bourgogne, & être du ressort du bailliage de Mâcon.

L'enclave est aussi différent du territoire; en effet, celui-ci est l'étendue du terrein, & l'enclave est l'enceinte qui forme la circonscription de ce terrein. Voyez Loiseau, des seigneuries, chap. 12, & les mots ENCEINTE, ENCLAVE, LIMITES, DISTRICT, JUSTICE, JURISDICTION, PAROISSE, SEIGNEURIE. (A)

TERRUERE. (Droit séodal.) Ce mot se trouve employé pour territoire dans une chartre de l'an 1286, qui se trouve dans un registre de l'abbaye de S. Martin de Pontoise.

On a dit tiéroir dans le même sens dans des lettres de 1287, rapportées au tome 1 des anecdotes de dom Marténe, tom. 1, col. 1228. Voyez dom Carpen-

tier au mot Territoria. (G. D. C.)

TERTRE (Droit feodal.) Ce mot signisse ordinarement une colline, une monticule. Mais dom Carpentier dit dans son Glossarium novum, au mot Tertrum 2, qu'on a aussi employé ce mot pour territoire. Il cite en preuve, 1°. d'après le Gallia Christiana, une chartre latine de l'an 1217, où il est
dit: item de donatione cjussem patris mei in tertro
de Fontanew quinque acras; 2°. d'après un cartulaire
de Champagne, qui est à la chambre des comptes,
l'extrait suivant d'une chartre françoise de Gaultier
de Risnel, de l'an 1246: « comme descorde sustine
n sur ce que je demandoie au tertre ou sinage de
mont Esclaire, &c. n. Il se peut néanmoins que
le mot tertre ait ici sa signification ordinaire, & que
le sinage de Mont - Esclaire sur règlé par le terre.
(G. D. C.)

TERTULLIEN, ou TERTYLLIEN. Voyez Sevn-

TUS-CONSULTE.

TESTAMENT, s. m. (Droit naturel & civil.) est une déclaration revêtue des formes presertes par la loi, faite par quelqu'un, de c equ'il veut être exécuté après sa mort. Testamentum est justa sententia, de co quod quis post mortem saam sieri vesit.

L'usage des ustamens est fort ancien, on l'a même fait remonter jusqu'au temps des premiers patriarches, & nous avons un recueil de leurs ustamens, mais que les critiques ont justement regardé comme

apocryphes.

Ensebe, & après lui Cédrenus, rapportent que Noé, suivant l'ordre de Dieu, sit son testament, par lequel il partagea la terre à ses trois sils; qu'après avoir déclaré à ses ensans ce partage, il dressa un écrit qu'il scella & remit à Sem, lorsqu'il se senit proche de sa sin,

Ainsi l'origine des testamens doit être rapportée au droit naturel des gens, & non au droit civil, puissqu'ils se pratiquoient des le temps que les hommes n'avoient encore d'autre loi que celle de la nature; on doit seulement rapporter au droit civil les formalités & les règles des testament.

Il est certain, suivant les livres prés, que l'usage des testamens avoit lieu chez les Hébreux

long-temps avant la loi de Moise.

Én effet, Abraham, avant qu'il eût un fils, se proposoit de saire son héritier le fils d'Eléazar son intendant. Ce même patriarche donna dans la suite tous ses biens à Isaac, & sit seulement des legs particuliers aux ensans de ses concubines. Il est aussi parlé de legs & d'hérédité dans le prophète Ezéchiel. Isaac donna sa bénédiction à Jacob & lui laissa ses possessions les plus fertiles, & ne voulut point révoquer cette disposition, quoiqu'il en sût vivement sollicité par Esaü. Jacob régla pareillement l'ordre de succèder entre ses ensans; il donna à Joseph la double part qui appartenoit à l'aîné, quoique Joseph ne le sût pas.

Les Hébreux avoient donc l'usage des testamens, ils étoient même assujettis à certaines règles; ils ne pouvoient pas tester pendant la nuit: ceux qui avoient des ensans avoient toute liberté de disposer entre eux, ils pouvoient même saire des legs à des étrangers; mais après l'année du jubilé, les immeubles légués devoient revenir aux ensans du

testateur, ou à leurs héritiers.

Les Egyptiens apprirent l'usage des testamens de leurs ancètres descendans de Cham, ou, en tout cas, des Hébreux qui demeurèrent en Egypte cent dix

Les législateurs grecs qui avoient voyagé en Egypte, en empruntèrent les meilleures loix: aussi voit-on l'usage des tessamens reçu à Lacédémone, à Athènes, & dans les autres villes de Grèce.

Les Romains empruntèrent à leur tour des Grecs, de quoi former la loi des douze-tables qui autorise les testamens. Il paroît même par ce que dit Tite-Live du legs que Procas avoit fait à son

neveu du royaume d'Albe, que les testamens étolent usités à Rome dès sa fondation.

Toutes les autres nations policées ont aussi reçu l'usage des testamens, soit que les Romains l'y eussient introduit, ou qu'il y sût déja connu auparavant.

Dans les Gaules en particulier, les testamens étoient en usage, ainsi qu'on l'apprend de Marculphe, Grégoire de Tours & des capitulaires.

Il n'y avoit d'abord chez les Romains que deux fortes de *testamens*; celui appellé calatis comitiis, qui se faisoir en temps de paix dans les comices; et celui qu'on appelloit in procintu, que faisoient les soldats prêts à partir pour quelque expédition militaire.

Dans la suite, ces deux sortes de testamens étant tombés en désuétude, on introduisit une troisième sorme, appellée per as & libram, qui étoit une vente

fictive de la succession à l'héritier futur.

Les inconvéniens que l'on trouva dans ces ventes imaginaires faent encore changer la forme des testamens; & le prêteur en introduisit une autre, savoir que le testament seroit revêtu du sceau de sept rémoins.

Les empereurs ayant augmenté les solemnités de ces testamens, on les appella testamens écrits ou solemnels, pour les distinguer des testamens nuncu-

patifs que l'on pouvoit faire sans écrit.

On introduisit aussi le testament militaire en faveur des soldats qui étoient occupés à quelque expédition militaire.

Les testamens des pères entre leurs enfans, les testamens rustiques, c'est-à-dire saits par les personnes qui étoient aux champs, & ceux qui étoient en saveur de la cause pie surent, aussi dispensés de certaines formalités.

§. I. De la nature des testamens, & des différentes donations testamentaires. Les donations testamentaires que les testaments renserment, sont appellées ordonnances de dernière volonté, parce qu'au lieu que les donations entre-vis se forment par le concours des volontés du donateur & du donataire, & sont irrévocables, celles-ci sont l'ouvrage de la seule volonté du testateur, & cette volonté doit être sa dernière volonté, c'est-à-dire, celle en laquelle il a persévéré jusqu'à la mort.

De-là il suit que le testament ne prend sa perfection & son effet que par la mort du testateur, & que jusqu'à ce temps il est toujours révocable; que le testateur en peut saire suocessivement plusieurs, & révoquer à mesure les précèdens, soit expressément ou tacitement par des dispositions postèrieures contraires aux premières, qu'il peut aussi révoquer, augmenter, diminuer & changer les dispositions par des codicilles, sans révoquer tout

son testament.

On mettoit autrefois dans les sestamens des clauses appellées révocatoires, au moyen desquelles le testament ne pouvoit être révoqué, à moins que dans le testament possérieur on n'eût rappellé la clause révocatoire; mais l'ordonnance des testamens a abrogé l'usage de ces sortes des clauses.

Lorsque le testateur n'a point excédé ce qui lui étoit permis de faire, & que le testament est revêtu des sormes prescrites, ses dispositions tiennent lieu de loix pour la succession du testateur, tant pour le choix d'un héritier ou sutre successeur universel, que pour les legs particuliers & autres dispositions qui y sont contenues.

On divise les donations testamentaires en directes qu'on appelle legs, & en sidéi-commissaires qu'on appelle substitutions: elles se divisent encore en universelles & particulières. Voyez LEGS, SUB-

STITUTION.

En général, dans le pays coutumier, les legs & les substitutions sont les seules dispositions que nous puissons faire de nos biens par testament, l'institution d'héritier n'y ayant pas lieu. Aussi on peut y regarder tous les testamens comme des codicilles, c'est-à-dire, qu'ils ne requièrent pas plus de formalités qu'un codicille.

Dans les pays de droit écrit, il n'y a point de les aglament proprement dit, sans institution d'héritier, & on ne peut y donner ni y ôter l'hérédité par un simple codicille. Voyez CODICILLE, INSTITUTION,

HÉRITIER.

§. II. Des différentes espèces de testamens, & de leurs formes.

Le testament per es & libram, comme qui diroit par le poids & l'argent, étoit une forme singulière de tester, qui fut introduite chez les Romains par les jurisconsultes, peu de temps après la loi des douzetables.

Le testateur seignoit de vendre sa famille, & pour cet esset il faisoit venir un acheteur, nommé pour cette raison emptor familiæ; celui-ci donnoit l'argent à un peseur appellé libripens, parce qu'alors on ne comptoit point l'argent, on le pesoit; on faisoit venir ensuite cinq témoins, qui devoient être mâles, pubères & citoyens romains.

Ce testament rensermoit deux carmalités essentielles; la première étoit cette vente imaginaire de la succession à l'héritier futur; & comme il arrivoit quelquesois que l'héritier attentoit à la vie du vendeur, on prit dans la suite la précaution de faire acheter la succession par un tiers, & par un écrit

séparé l'on déclaroit le nom de l'héritier.

L'autre formalité étoit appellée nuncupatio; c'étoit la déclaration publique de la volonté qui étoit écrite fur des tablettes de cire, encadrées dans d'autres tablettes de hois; cette nuncupatio se faisoit en ces termes: hac uti his tabulis cerifve scripta sunt ita lego, ita testor; itaque vos quirites testimonium prabitote. En prononçant ces derniers mots, le testateur touchoit les témoins par le bout de l'oreille, laquelle on croyoit être consacrée à la mémoire; c'étoit-là uniquement à quoi ils servoient, car on n'exigeoit d'eux alors ni scéau, ni souscription, comme les préteurs l'exigèrent dans la suite.

Cette forme de testament fut plus long-temps usitée

que ceux appellés calatis comitiis & in procinciu cependant peu-à-peu elle tomba en défuétude l'empereur Constantin supprima ces ventes imagnaires.

Le testament apud acta est celui qui étoit fait devant le juge du lieu, ou devant quelqu'un des officiers municipaux : cette forme de tester, qui étoit usitée chez les Romains, suivant la loi 19 cod. de testam. est encore reçue à Toulouse & dans plusieurs coutumes, entre autres celles de Vermandois, art. 58, & Péronne, art. 162. Mais ces courames exigent deux témoins que le droit romain ne demande pas. Par l'article 24 de la nouvelle ordonnance des testamens, sa majesté déclare qu'elle n'entend point déroger aux coutumes & usages des pays où les officiers de justice, y compris les greffiers municipaux, sont mis au nombre des personnes publiques qui peuvent recevoir des testamens ou autres dispositions à canse de mort ; ce qui aura lieu, est-il dit, de même dans les provinces régies par le droit écrit où le même usage seroit établi.

Le sestament d'un aveugle. Chez les Romains l'aveugle de naissance ou qui l'étoit devenu par maladie ou autre accident, ne pouvoit faire un testament écrit solemnel; il ne pouvoit tester que devant un tabulaire, officier dont les sonctions étoient différentes de celles du notaire ou tabellion.

tentes de cenes du notaire ou tabelhon.

La forme de ces testamens est réglée par la loi hac

consultissima.

Par la nouvelle ordonnance des testamens, art. 7, si le testateur est aveugle, ou si dans le temps du sestament il n'a pas l'usage de la vue, on doit appeller un temoin outre le nombre de sept qui est requis pour le sestament nuncupatif, lequel doit signer avec les autres temoins.

Dans les autres pays où un moindre nombre de témoins suffit, on ajoure de même un témoin de

plus.

Mais dans les restamens entre enfans, faits devant deux notaires, ou un notaire & deux témoins, il n'est pas besoin d'appeller un troissème témoin,

quoique le testateur soit aveugle.

Le testament calaus comities, ou fait dans les comices convoqués & assemblés, c'est-à-dire, dans l'assemblée du peuple romain, étoit une ancienne manière de tester usitée en temps de paix chez les Romains: ceux qui vouloient tester ainsi commençoient par convoquer l'assemblée du peuple désignée par ces mots calatis comitiis; cette convocation se faisoit par le héraut des décuries, ou par le trompette des centuries : cette cérémonie se faisoit deux sois dans l'année; l'exploit de convocation qui se faisoit pour tester dans cette assemblée annonçoit l'objet de la convocation, & étoit conçu en ces termes : velitis, jubeatis quirites uti L. Titius , L. Valerio tam jure legeque hares sibi siet , quam si ejus filius samilias proximusve agnatus esset; hæc ita ut dixi, ita vos quirites rogo: c'est ainsi qu'Aulugelle nous rapporte la formule de cette convocation.

L'usage de ces sortes de testamens calatis comitiis, fut abrogé par la loi des douze-tables.

Le testament en faveur de la cause pie est celui par lequel le testateur fait quelques legs pieux.

Quoique le droit romain n'eût point fait d'exception pour ces testamens, cependant les inter-

prètes prétendoient qu'on devoit les exempter de toutes formalités.

Mais la nouvelle ordonnance des *testamens* n'avant fait aucune distinction de la cause pie, ces testamens sont demeurés astreints aux mêmes règles que les

Le testament civil, ou écrit; est celui qui est fait selon toutes les sormes prescrites par la loi, à la différence du testament nuncupatif, & du testament militaire, qui est dispensé d'une partie de ces formes. L'usage des testamens civils est plus ancien que celui des ustamens militaires; les premiers eurent lieu des le temps de Romulus, les autres commencerent du temps de Coriolan. Le testament civil est la même chose que le testament solemnel dont nous parlerons plus bas.

· Le testament clos & cacheté, est la même chose que le testament mystique ou secret, dont nous

parlerons ci-après.

Le testament commun, est celui qui est fait conjointement par plusieurs personnes; ces sortes de testamens ont été abrogés par l'article 77 de l'ordonnance des donations, même ceux qui seroient

faits entre mari & femme.

Le testament d'un deconfès, étoit celui que l'église faisoit anciennement pour les personnes qui étoient décédées sans avoir rien donné ou légué à l'église, ce que l'on appelloit mourir deconfés; l'église suppléoit à ce que le défunt auroit dû faire, & ordonnoit qu'une partie de ses biens seroit appliquée en œuvres pieuses. Voyez DECONFÉS.

Le testament entre enfans, inter liberos, ou du père entre les enfans, est celui par lequel un père dis-

pose de ses biens entre ses enfans.

Cette espèce de testament, qui exige moins de formalités que les autres, fut introduite par Constanin, comme on le voit au code théodossen, ii, 1, famil. ercifc. & qui est rappellée dans le même titre du code de Justinien, loi dernière.

Constantin ne parloit que de l'écrit du père. mais Justinien a étendu ce privilège à la mère & à tous les ascendans,

L'ordonnance des ustamens yeut que le nombre de témoins requis pour les autres testamens ne soit point requis pour ceux-ci, & qu'ils puissent être faits par-tout devant deux notaires ou tabellions, ou devant un notaire & deux témoins.

La forme du testament olographe peut aussi par tout pays être employée pour le testament du père entre ses enfans.

TES

Mais les dispositions faites dans ces testamens interliberos, au profit d'autres que les enfans & descendans, sont nulles. Voyez l'ordonnance des uftameres. art. 15 & suivans.

Le testament inofficieux est celui qui blesse les droits de quelque héritier présomptif, soit qu'il 🌩 soit déshérité ou prétérit injustement, soit que le testateur lui donne moins que ce qui lui doit revenir suivant la loi. Voyez Exheredation, Inofficiosité, Légitime, Prétérition, Querelle D'INOFFICIOSITÉ.

Le testament ab irato, ou fait ab irato, est celui qui est fait par un mouvement de colère ou de haine contre l'héritier présomptif, plutôt que par une envie sincère de gratifier celui en faveur duquel le restateur dispose de ses biens à son préjudice. Voyez AB IRATO.

Testament maritime, est celui qui est fait par quelqu'un étant en voyage sur mer, quand ce seroit

un passager.

Suivant l'ordonnance de la marine, liv. 3, iit. 2, ils peuvent être faits en forme de testament olographe , ou reçus par l'écrivain du vaisseau en présence de trois témoins qui doivent signer avec le testa-

Quand le testateur est de retour, ce testament devient mil, excepté s'il est olographe, & que cette forme soit usitée dans le lieu de sa résidence.

Le testament olographe peut avoir son effet pour toutes sortes de biens du testateur; mais celui qui est reçu par l'écrivain ne vaut que pour les effets que le testateur a dans le vaisseau, & pour les gages qui lui feroient dus.

Les dispositions faites au prosit des officiers du vaisseau sont nulles , à moins qu'ils ne soient parens. Voyez le commentaire de M. Valin sur l'ordonnance

de la marine.

Le testament militaire, est la disposition faite par un homme de guerre, occupé à quelque expédition militaire.

Cette espèce de testament a succède à celle qu'on appelloit in procinetu, avec cette différence, que le testament in procinctu se faisoit avant de partir pour l'expédition, au lieu que le testament militaire ne se peut faire que pendant l'expédition même.

Le testament militaire diffère des autres, en ce qu'il

n'est pas assujetti aux mêmes formalités.

Anciennement il pouvoit être fait sans écrit; présentement l'écriture y est nécessaire.

Le père de famille peut tester militairement de tous ses biens, le fils de famille de son pécule

castrense.

L'ordonnance des testamens veut que les testamens ou codicilles militaires puissent être faits en quelque pays que ce soit, en présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire ou tabellion, & de deux témoins, ou en présence de deux des officiers ci-après nommés; savoir les majors & officiers supérieurs, les prévôts des camps & armées, leurs lieutenans ou greffiers & les commissaires Bes guerres, ou de l'un de ces officiers, avec témoins,

Au cas que le testateur soit malade ou blessé, il peut tester devant un aumônier des troupes ou des hôpitaux militaires, avec deux témoins, & ce encore que les aumôniers sussent réguliers.

Le testament doit être signé par le testateur, par ceux qui le recevront & par les témoins; si le testateur ne sait ou ne peut signer, on en doit saire mention, & dans ce cas, il saut appeller des témoins qui sachent signer.

Les testamens olographes valent aussi par tout

pays comme testamens militaires.

Le privilège de tester militairement, n'a lieu qu'en faveur de ceux qui sont actuellement en expédition militaire, ou qui sont en quartier ou en garnison hors le royaume, ou prisonniers chez les ennemis, sans que ceux qui sont en quartier ou en garnison dans le royaume puissent user de ce privilège, à moins qu'ils ne soient dans une place assiégée, ou dans une citadelle ou autre lieu, dont les portes sussent se la communication interrompue à cause de la guerre.

Ceux qui sont à la suite des armées ou chez les ennemis à cause du service qu'ils rendent aux officiers, ou pour les vivres ou munitions, peuvent aussi tester militairement; tous testamens militaires sont nuls, six mois après que celui qui les a faits est revenu dans un lieu où il a la liberté de tester en la sorme ordinaire. Voyez aux instit. le tit. de testam. milit. & l'ordonnance des testamens, art. 27 &

Suivans.

Du testament d'un muet; ceux qui sont sourds & muets de naissance, ne peuvent tester en aucune saçon; mais ceux qui sont muets par accident, quand même ils seroient sourds, peuvent tester; pourvu qu'ils sachent écrire, ils peuvent faire un testament mystique. Voyez les articles 8, 9 & 12 de l'ordonnance, & l'article TESTAMENT MYSTIQUE.

Le testament mutuel est celui qui est sait par deux personnes, conjointement & au profit l'une de l'autre. L'empereur Valentinien avoit permis ces

sortes de ustamens entre mari & semme.

Mais l'ordonnance des ustimens veut qu'à l'avenir les ustamens de cette espèce soient réputés nuls, soit entre mari & semme, ou autres personnes. Voyez l'article 77. Néanmoins, les conjoints par mariage qui ont des biens dans le Dunois, peuvent encore en disposer par ustament mutuel, au prosit du survivant, ainsi que la coutume de Dunois le permet, l'ordonnance n'ayant pas entendu y déroger.

Le testament mystique ou secret, qu'on appelle aussi testament solemnel, parce qu'il requiert plus de solemnités que le testament nuncupatif, est une sorme de tester usitée en pays de droit écrit, qui consiste principalement en ce que l'on enserme & eachette en présence de témoins, l'écrit qui con-

pient le restament.

Jurisprudence. Tome VIII.

La forme qui avoit lieu chez les Romains pour les testamens solemnels ou mystiques, étant expliquée ci-après à l'article Testamens solemnels, nous nous bornerons ici à expliquer les règles prescrites par l'ordonnance des testamens, pour ceux qu'elle appelle mystiques ou secrets.

Suivant cette ordonnance, le testateur qui veut faire un testament myslique, doit signer ses dispositions, soit qu'il les air écrites lui-même, ou qu'il

les ait fait écrire par un autre.

Le papier qui contient les dispositions, ensemble celui qui sert d'enveloppe, s'il y en a une, doit être clos & scellé avec les précautions en tel cas requises & accoutumées.

Le testateur doit présenter ce papier, ainsi clos & scellé à sept témoins au moins, y compris le notaire ou tabellion, ou bien il le sera clorre & sceller en leur présence, & déclarer que le contenu en ce papier est son testament, écrit & signé de lui, ou écrit par un autre & signé de lui.

Le notaire ou tabellion doit dreffer l'acte de suscription qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille servant d'enveloppe, & cet acte doit être signé, tant par le testateur que par le notaire ou tabellion, ensemble par les autres témoins, sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le sceau de chacun desdits témoins.

Toutes ces opérations doivent être faites de

suite, & sans divertir à autres actes.

Au cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne pût signer l'acte de suscription, on doit faire mention de sa déclaration, sans néanmoins qu'il soit nécessaire, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

Si le testateur ne sait pas signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il doit être appellé à l'acte de suscription un témoin de plus qui doit signer, & l'on doit faire mention de la cause pour laquelle on l'a appellé.

Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne peu-

vent faire de testament mystique.

En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il peut faire un testament mystique, pourvu qu'il soit entièrement écrit, daté & signé de sa main, qu'il le présente au notaire ou tabellion, & aux autres témoins, & qu'au haut de l'acte de suscription, il écrive en leur présence que c'est son testament; après quoi le notaire doit écrire l'acte de suscription, & y faire mention que le testateur a écrit ces mots en la présence & devant les témoins.

Au surplus, l'ordonnance n'a pas entendu déroger aux dispositions des coutumes qui exigent un moindre nombre de témoins, excepté pour les cas particuliers où elle ordonne d'en appeller un

de plus.

Le testament nuncupatif, chez les Romains, étoit celui qui étoit fait verbalement en présence de sépt témoins; l'écriture n'y étoit pas nécessaire, on es

faisoir la pacuve par la résomption judiciaire des

Cette forme de tester s'étoit conservée dans quel-

ques-uns des pays de droit écrit.

Mais par l'ordonnance des testamens, toute disposition à cause de mort doit être par écrit, quelque modique que soit la somme qui en fasse l'objet.

L'ordonnance confirme seulement les *testamens* nuncupatifs dans les pays de droit écrit & autres,

où ils sont en usage.

Pour faire un tel testament, il faut le prononcer intelligiblement devant sept témoins, y compris le notaire ou tabellion qui doit écrire les dispositions à mesure qu'elles sont dictes, & ensuite faire lecture du testament, & y faire mention de cette lecture; ensin, le testament doit être signé par le testateur, le notaire & les témoins; & si le testateur ne sait ou ne peut signer, on en doit faire mention; & s'il étoit aveugle ou n'avoit pas alors l'usage de la vue, il saut appeller un témoin de plus, qui signe avec les autres. Voyez la loi hac consultissimà, cod. de testam. & l'ordonnance des testamens, art. 1, jusques & compris le 7.

Le testament olographe, ou, comme on écrivoit autresois, holographe, est celui qui est entièrement écrit, daté & signé de la main du testateur. Ce serme olographe vient du grec dues, solus, & ypaqua, seribo, ce qui signifie que le testateur a écrit seul sout son testament; & comme ce terme vient du grec, & qu'il se prononçoit avec une aspiration, c'est pourquoi l'on écrivoit autresois holographe.

Cette forme de tester peroit avoir été empruntée de celle du testament inter liberos, & de la novelle de Valenninien le jeune, rapportée au code théodo-

fien , tit. de testam.

Mais cette novelle n'étant pas rapportée dans le code de Justinien, elle n'a pas été reçue dans les pays de droit éerit, si ce n'est dans l'Auvergne & le Mâconnois.

Les testamens olographes ont seulement lieu en pays de droit écrit pour les testamens des pères

entre leurs enfans.

L'ordonnance de 1629 avoit pourtant autorisé les testamens olographes dans tout le royaume, mais la disgrace de son auteur a fait qu'elle n'a point été observée.

Il n'y a donc guère que les pays courumiers, où

ces sories de testamens soient reçus.

L'ordonnance des sostamens en confirme l'usage pour les pays & les cas où ils avoient été admis

jusqu'alors.

La forme du resament olographe consiste en ce qu'il doit être écrit en entier, & signé de la main du testateur. L'ordonnance y requiert aussi la date du mois & de l'an. Cette date peut être écrite en chistres, quoiqu'il soit mieux de l'écrire en lettres. Il a été jugé qu'un tessament daté du vendredi saint de l'an 1756, étoit valable, parce que le jour & le mois où tombe le vendredi saint étant conflans, cette expression renserme la date du jour & du mois.

La signature doit être à la fin de l'acte donc elle est le complément; c'est pourquoi un post scriptum, après la signature, est sul, s'il n'est aussi

figné.

Les interlignes ne sont pas désendus, pourvu qu'ils soient de la main du testateur. Les ratures des mots qui ne sont pas essentiels, ne sont d'aucune considération : si c'étoit le nom du légataire. ou de la chose léguée qui sût raturé, la rature seroit une preuve de la révocation du legs, maisle surplus du testiment n'en devroit pas moins subsister. Cela est hors de doute lorsque ce qui est rature peut se lire; mais s'il y avoit, sur-tout à la fin du testament, plusieurs lignes raturées, de manière qu'on ne pût les lire absolument, & que le testament se füt trouvé après la mort du testateur en la possession d'un légataire, il pourroit en résulter une fin de non-recevoir contre lui, qui l'excluroit du legs qui lui est fait par le testament,. parce qu'on pourroit soupçonner que les lignes raturées en contenoient une révocation ou limi-

Une lettre missive, par laquelle une personne écriroit à quelqu'un qu'elle lui sait un tel legs, quoique écrite en entier, signée & datée de la main du testateur, ne peut passer pour un testament olographe, cette forme de tester étant expressérment rejettée par l'ordonnance de 1735.

Un ustament olographe, pour pouvoir être exécuté, doit être déposé chez un notaire, soit du vivant du testateur, soit après sa mort. Il est utile qu'il le dépose de son vivant, & reconnoisse, ens le déposant, qu'il est entièrement écrit & signé de sa main, pour éviter, après sa mort, la procédure de la reconnoissance du ustament, qui, sans cela, seroit nécessaire, sir les héritiers ne vouloient pas reconnoître l'écriture.

Le restament olographe d'une personne qui s'est faire religieuse, doit absolument, suivant l'ordonnance, être déposé avant sa prosession. Ce qui a été ordonné pour empêcher que les religieux ne puissent saire depuis leur prosession, des restament qu'ils antidatersient.

Le testament in pace, étoit celui qui se faisoit en temps de paix & suivant les formes prescrites pour ce genre de testament; tels étoient ceux qu'on appelloit calais comitiis, qui se faisoient dans les comices

ou assemblées du peuple.

Le testiment paganique, paganicum, dans le droit romain, est opposé au testament militaire; c'est celui qui est fait par d'autres que des militaires, ou par des militaires même lorsqu'ils ne sont pas occupes à quelque expédition militaire. Il sint ainsi appellé, parce que c'étoit la façon de tester des vieux soldats retirés du service, & appellés pagani, parce que pagos habitabant.

Ce testament se divisoit chez les Romains en uftament écrit ou solemnel & en nuncupails

Digitized by Google

Du testament en temps de peste: sa forme, chez les Romains, étoit la même que celle des autres testamens, finon qu'il n'étoit pas nécessaire d'y appeller

tous les témoins dans le même instant.

Par l'ordonnance des ustamens, on peut, en temps de peste, tester par tout pays devant deux notaires ou tabellions, ou deux des officiers de justice royale ou municipale, jusqu'au greffier inclusivement, ou devant un notaire ou tabellion & deux témoins, ou devant un des officiers ci-dessus nommés & deux témoins, ou en présence du curé. desservant, vicaire, ou autre prêtre chargé d'administrer les malades, quand même il seroit régulier, & deux témoins.

Les testamens olographes sont aussi valables par

tout pays en temps de peste.

Il suffit, pour tester dans ces formes, d'être dans un lieu infecte de la peste, quand même on ne seroit pas malade.

Ces testamens demeurent nuls fix mois après que le commerce a été rétabli dans le lieu, à moins qu'ils ne fussent conformes au droit commun. Or-Connance des testamens, art. 33 & suiv.

Testament devant le prince, testamentum principi obl.sum; c'étoit une forme de tester usitée chez les Romains, comme il se voit en la loi 19, au code de tissamentis; mais cette espèce de ustament n'a point

lieu parmi nous. Le testament in procintlu, étoit celui qui se faisoit dans le temps que les soldats étoient sur le point de partir pour quelque expédition militaire, & qu'ils troient reverus de la ceinture appellée cingulum miliua; c'est pourquoi on l'appelloit ussament in procinclu; celui-ci différoit du testament in pace ou calaiis cominis, en ce que, pour donner autorité à celui-ci, il falloit assembler le peuple, au lieu que pour le sestament in procinclu, on assembloit les soldats : convocatis commilitonibus, comme dit Cujas. Justinien nous apprend que cette dernière façon de tester ane fut pas long-temps en usage; les testamens militaires y ont succèdé. Voyez aux instituts le tit. de testament. ordin. & ci-devant Testament militaire.

Le testament public, est un testament solemnel écrit, qui n'est point my stique ou secret. Voyer ci-dessous

Testament solemnel.

Le testament rustique, est celui qui est fait à la campagne. Chez les Romains, les personnes rustiques n'étoient pas affreintes à toutes les formalités des sestamens: au lieu de sept témoins, il suffisoit qu'il yien eût eing dont un ou deux sussent signer, si on

me pouvoit pas en trouver davantage.

Cette forme de tester étoit autorisée par la loi ab antiquo, cod. de sestam. sur laquelle les interprètes ont agité grand nombre de questions, notamment pour savoir si les personnes lettrées, les gentilshommes, bourgeois, ou gens d'affaires, réfidant à la campagne, jouissoient de ce privilège, & pour déterminer les lieux qu'on devoit regarder comme campagne,

La nouvelle ordonnance des ustamens a tranché toutes ces questions, en décidant, art. 45, que dans les villes & bourgs fermés, on ne pourra employer que des témoins qui puissent signer, & que dans les autres lieux il faut qu'il y ait au moins deux temoins qui puissent signer; c'est à quoi se réduit tout le privilège des testamens faits à la campagne.

Le testament secret, est la même chose que le testa-

ment myslique.

Le testament solemnel, chez les Romains, étoit celui qui étoit rédigé par écrit en présence de sept

L'écriture étoit de l'essence de ce testament, à la différence du testament nuncupatif, que l'on pouvoit faire alors sans écrit.

Le testament pouvoit être écrit par un autre que le testateur, pourvu qu'il parût en avoir dicté le

Lorsque le testateur écrivoit lui-même sa disposition, il n'avoit pas besoin de la figner.

Pour la confirmation ou authenticité de l'écriture.

1°. L'assistance de sopt témoins citoyens romains mâles & pubères qui fussent requis & priés pour

assister au testiment.

2°. Que se testateur présentat aux témoins l'écrit plie ou enveloppe, avec déclaration que c'étoit son testiment. Qu'il en fût dressé un acte au dos du testament, & que le tostateur le signât, s'il savoit écrire, sinon qu'il ajoutat un huitième témoin qui signat pour lui; ensuite il présentoit l'écrit aux témoins pour y appofer leurs sceaux.

Quand le tostateur avoit écrit lui-même le corps du testament, il n'étoit pas besoin qu'il signat au dos. ni de signer le testament, ni d'appeller un huitième

Anciennement il falloit que le nom de l'héritier fût écrit de la main du testateur, mais cela fut

changé par la novelle 119.

Les sept témoins devoient tous, en présence & à la vue du testateur, signer de leur main la partie extérieure du testament, & y apposer chacun leur sceau; mais la novelle 42 de Léon retrancha la formalité des sceaux, & de la signature des témoins.

4°. Tout ce qui vient d'être dit devoit être fait uno contextu, c'est-à-dire, de suite & sans divertir à autres actes.

Parmi nous, le testament solemnel doit être sait dans les formes prescrites par la loi du lieu où il est fait, quoique le testateur n'y ait pas son domicile, & ne s'y trouve qu'en passant. C'est pourquoi il n'est pas douteux que le ustament sait à Lyon par un Parisien, dans la sorme observée dans les provinces régies par le droit écrit, ne soit valable: c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts, cités par Ricard.

Il pourroit paroître y avoir plus de difficulté pour les ustamens faits par un François en pays étranger, suivant la sorme prescrite par la lei du pays, parce que les loix étrangères ne sont pas reconnues en France. Les arrêts les ont néanmoins jugés valables, parce que c'est une règle du droit des gens, de se consormer pour la forme des actes, aux loix du lieu où on les passe.

L'ordonnance des testamens, en dérogeant aux coutumes, a établi pour le testament solemnel, une forme qui doit avoir lieu dans tout le pays cou-

aumier.

Suivant cette loi, ce testament doit être reçu par deux notaires compétens, qui doivent être présens l'un & l'autre, ou par un notaire assisté de deux témoins. Il peut l'être également par le curé, même régulier, par le desservant séculier de la paroisse, lorsque la coutume des lieux le leur permet, en se faisant assister de deux témoins. Les chapelains dès hôtels-dieu ont pareillement le droit de recevoir les testamens des malades qui y décèdent.

Les témoins étant requis pour la solemnité de l'acte, leur sonction est une sonction civile; d'où il suit que ceux qui sont incapables de ces sonctions, ne peuvent être témoins dans un testament. Ainsi on ne doit pas appeller pour témoins, les mineurs qui n'ont pas vingt ans accomplis, les semmes, les étrangers non naturalisés, ceux qui ont perdu l'état civil, soit par la prosession religiense, soit par une condamnation à une peine qui emporte mort civile, ceux qui ne jouissent pas de leur état de bonne same, ni même les novices, quoiqu'ils n'aient pas encore perdu l'état civil, parce que l'habit qu'ils portent doit les éloigner de toutes les sonctions civiles & séculières. Voyez Témoin.

L'ordonnance exclut aussi de cette sonction les clercs & domessiques du notaire, ou autre personne publique qui reçoit le testament, & ceux à qui le testateur fait, par son testament, quelque legs, soit universel, soit parriculier. Mais rien n'empêche que l'exécuteur testamentaire ne soit témoin, lorsqu'il n'est pas légataire. Un curé peut également être témoin, quoique par le testament il soit sait un legs à son église, parce qu'il n'est pas lui-même légataire, quoiqu'il prosite du legs.

L'incapacité d'un témoin ne rend pas le testament nul, lorsqu'il en reste un nombre suffisant

de capables.

L'ordonnance veut que les notaires, ou l'un d'eux, écrivent les dernières volontés du testateur, telles qu'il les dictera. De-là il suit que le testament seroit nul s'il étoit écrit de la main du clerc du motaire, ou de toute autre personne. Cette disposition s'applique à tous ceux à qui la loi donne la qualité de personne publique pour recevoir les testamens. Au reste, il n'importe par lequel des deux notaires le testament ait été écrit, ou qu'il ait été écrit en partie par l'un d'eux, & en partie par l'autre.

Après que les notaires ou autres personnes publiques, ont écrit le testament, elles doivent en faire lecture au testateur, & en saire mention dans l'acte.
Ensin, le testament dont être signé du testateur, & s'il ne sait ou ne peut signer, il doit être sait mention de la déclaration qu'il en a saite: il doit pareillement être signé des deux notaires, ou du notaire & des deux témoins, ou ensin de toute personne publique qui l'a reçu.

L'ordonnance abroge expressement toutes les autres formalités qui étoient requises par les coutumes. Parmi celles qu'elle a ordonnées, il en est à l'égard desquelles elle ne se contente pas qu'elles aient été observées, elle veur qu'il soit fait mention qu'elles l'ont été : telles sont la lecture qui doit être faite au testateur de son testament, la déclaration qu'il doit faire qu'il ne sait ou ne peut signer. Quant aux autres, à l'égard desquelles elle n'ordonne pas qu'il soit fait mention qu'elles ont été observées, elles sont présumées l'avoir été, sauf à ceux qui ont interêt d'attaquer le testament à justisser du contraire.

La forme des testamens étant de droit public ; ils ne peuvent être sujets qu'aux formalités prescrites par la loi. L'ordonnance ne permêt pas de s'en imposer d'autres. C'est pour cela qu'elle déclare nulles les clauses dérogatoires. On appelloit de ce nom, les clauses par lesquelles un testateur déclaroit nuls tous les testamens & codicilles qu'il feroit par la suite, si telle formule ou telle for-

malité ne s'y trouvoit pas.

Du testament d'un sourd. Celui qui n'est pas sourd & muet de naissance, mais seulement sourd par accident, peut tester.

Il le peut aussi, quand même il seroit aussi muer

par accident, pourvu qu'il fache écrire.

Le testament suggéré, est celui qui n'est point l'ouvrage d'une volonté libre du testateur, mais l'esser de quelque impression étrangère. Voyez CAPTA-

tion, Suggestion. (A)§. III. Des différens défauts qui peuvent rendre les testamens nuls. Ces défauts sont, ro. l'incertitude de la personne à qui le testateur a voulu léguer; 2°. l'incertitude absolue de ce que le testateur a voulu léguer; 3°. le vice dans le motif qui a porté le testateur à léguer : car les legs étant par leur nature un bienfait, doivent avoir pour motif la bienveillance, l'estime, l'amitié: tout autre, comme contraire à la nature des legs, doit les rendre nuls : c'est pour cela que la loi 54, ff. de leg. 1, déclare nuls les legs qui sont fairs à quelqu'un dans la vue de l'insulter, plutôt que par un motif de bienveillance. Il en feroit cependant autrement d'un legs fait par un père à son indigne fils : car alors le testateur paroît avoir employé cette épithète; pour faire connoître que la piété paternelle l'emportoit sur les sujets de mécontentement qu'il avoit

de la part de son fils, l. 48, S. 1, ff. de hær. inst. C'est un motif vicieux, qui doit rendre un legs nut, lorsque le testateur paroît avoir été porté à le faire, principalement pour s'élever au-dessus des loix & les ésuder. Il en est de même des legs que le testateur paroit avoir faits, par le motif d'ane haine injuste qu'il portoit à ses héritiers.

Le motif de captation est aussi un motif vicieux, qui rend nul le lags qui en est la suite. Il en est de même d'un téstament sait par suggestion. En général, tout motif contraire aux bonnes mœurs doit rendre nuls les legs saits par ce motif, comme si quelqu'un avoit légué de cette manière : je lègue à un tel, parce qu'il m'a bien servi dans mes plaisirs; ou bien, parce qu'il s'est battu en duel en brave homme.

Mais l'erreur dans le nom de la personne du légataire, ou de la chose léguée, ou dans ce qui a été dit pour les désigner, n'empêche pas la validité du legs, lorsque d'ailleurs elles sont suffisamment désignées. Il en est de même de l'erreur dans ce que le testateur a allégué sur les raisons qui l'ont déterminé à faire le legs. Voyez ABIRATO, CAUSE, CONDITION, DÉMONSTRATION, ERREUR, FIDÉI-COMMIS, LEGS, CAPTATION, SUGGESTION.

§. IV. Des personnes qui peuvent tester. Les testamens, quant à leurs formes, sont purement de droit civil : ainsi, régulièrement, il n'y a que ceux qui jouissent des droits de citoyen qui puissent tester : les aubains non naturalisés ne le peuvent donc pas.

Mais cette règle souffre exception à l'égard des ambassadeurs, envoyés, résidens, & des personnes de leur suite; à l'égard des marchands fréquentans les soires de Lyon & autres, ou résidens en certaines places de commerce; à l'égard des soldats étrangers au service du roi. Toutes ces personnes peuvent tester des biens-meubles qu'ils ont dans le royaume.

Elle souffre encore exception en faveur des sujets de certaines nations, à l'égard desquels il faut suivre ce qui est porté par les traités d'alliance faits entre le roi & ces nations; à l'égard de certaines rentes, créées avec la clause que les étrangers qui les acquerront pourront en disposer par testament envers qui bon leur semblera. Voyez Aubain, Am-BASSADEUR, RENTE.

Les étrangers naturalisés jouissent de tous les droits des François, & par conséquent ils peuvent sester : mais ils perdent tous ces droits, aussi-tôt qu'ils ont transsèré leur domicile en pays étranger.

Les François qui ont abdique leur patrie, en s'établissant dans le pays étranger, où ils meurent, sont pareillement incapables de tester des biens qu'ils ont en France: mais il en est autrement de ceux qui y sont prisonniers de guerre, ou qui y voyagent, ou qui y ont des établissemens de commerce sous la protection des consuls de France. Voyez ABSENT, ABDICATION de la patrie.

Ceux qui ont perdu l'état civil par une condamnation capitale, ne peuvent tester. Leur testament n'est pas valable, soit qu'il ait été sait avant ou depuis leur condamnation, à moins qu'ils n'aient recouvré leur état par des lettres de réhabilit ation: mais cette décision n'a lieu que dans le cas où la condamnation est émanée d'un juge françois. Le testument d'un françois, condamné à mort dans un pays étranger, & par un juge étranger, est valable, & doit être exécuté sur les biens qu'il a laissés en France.

Le religieux qui a perdu la vie civile par sa profession ne peut plus tester: mais le ussament qu'il a fait auparavant est valable, parce que, par une siction semblable à celle de la loi Cornelia, il est censé mort dans le dernier instant auquel il jouissoit encore de l'état civil: mais par un privilège particulier à l'ordre de Malte, autorisé par lettrespatentes duement enregistrées, les chevaliers peuvent, depuis leur profession, avec la permission du grand-maître, tester d'une partie de leur pécule.

Le religieux évêque peut tester de même qu'il peut transmettre sa succession: l'éminence de l'épis-copat le restitue à la vie civile. Le novice peut également tester: car il jouit encore de l'état civil, qu'il ne perd que par la profession.

Les infames, quoiqu'ils ne puissent pas être témoins dans les testamens des autres, peuvent néanmoins tester de leurs biens: nous ne suivons pas à leur égard la disposition des loix 18, §. 1; 6, 26, §. 2, ff. qui testam. &c.

Il n'est pas douteux que ceux qui sont captiss chez les Maures peuvent tester : cette captivité ne leur sait pas perdre l'état civil : ils sont semblables à ceux qui seroient pris par des brigands.

Nos courumes, conformes en cela au droit romain & à la faine raison, veulent que tout testateur soit sain d'entendement: de-là il suit que les personnes attaquées de surestr, de solie, de démence & d'imbécillité ne peuvent tester. On range dans la même classe les prodigues, que la loi considère comme surieux, quant à leurs biens.

Il y a cependant cette différence entre les fous ou imbécilles, & les prodigues, que les premiers, n'ayant pas l'usage de raison, sont censes n'avoir pas de volonté, ou d'en avoir une fantasque & indigne des égards de la loi; ensorte qu'ils n'ont pas besoin d'èrre interdits par le juge pour perdre le droit de tester, puisque la nature même prononce leur incapacité. Il faut, au contraire, que l'autorité de la loi civile ait fixé l'état du prodigue, & que le juge ait prononcé son interdiction : jusqu'à ce moment il peut jouir de la liberté de tefter, commune à tous les hommes. Par le même principe, les pupilles & les mineurs ne peuvent pas tester avant l'âge requis par les loix. Suivant le droit romain, cet âge étoit fixé à celui de la puberté, parce que, suivant les principes de ce droit, c'est alors que l'on sort de tutèle, & que l'on devient sui juris. Cette jurisprudence est encore observée dans les pays de droit écrit : mais elle a éprouvé dissérens changemens dans les pays courumiers. Il faut, à cet égard, se conformer à la loi de la coutume sous l'empire de laquelle le testateur vit : mais & la contume est muette sur cet objet, on suit, depuis 1636, la disposition de la coutume de Paris, à moins cependant que l'usage invariable de l'endroit n'ait été de suivre celle du droit romain, ou que la coutume du pays ne permette de disposer entrevis avant l'age sixé par celle de Paris, pour les

dispositions à cause de mort.

Le droit romain permet au fils de famille de donner à cause de mort, du consentement de son père : mais il le déclare incapable de tester, tant qu'il est sous la puissance paternelle, soit dans la sorme solemnelle, soit par codicille, & il ne soussire pas que l'autorité du père lève cet obstacle. Il en excepte néanmoins les pécules castrenses & quasicastrenses, à l'égard desquelles le fils de famille est considéré comme pleinement émancipé.

La jurisprudence des pays de droit écrit est, à quelques exceptions près, conforme aux principes du droit romain. Voyez PECULE, PUISSANCE PA-TERNELLE. Les contumes se divisent, à cet égard, on cinq classes différentes : les unes accordent expressement aux fils de famille la faculté de disposer de leurs biens par testament; les autres la leur refusent en termes precis & formels : celles-ci, en flatuant vaguement qu'il faut, pour tester, être libre, de condition franche, ou maître de ses droits, semblent indiquer une défense expresse aux fils de famille de tester; celles-là leur permettent de tester dans certains cas, & pour certains biens seulement: le plus grand nombre enfin garde le silence, soit sur la puissance paternelle en général, soit sur l'effet qu'elle produit, par rapport à la capacité de

Pour décider si, dans les contumes de cette dernière espèce, il est permis à un sils de samille de saire un testament, il faut dissinguer si elles admettent ou rejettent la puissance paternelle : si elles l'admettent, & qu'elles renvoient au droit écrit la décission des cas sur lesquels elles sont muettes, il paroît que l'on doit, sans difficulté, les considérer comme interdisant au sils de famille la faculté de disposer de ses biens par testament, si elles ne l'admettent pas, il est nors de doute que le désaut d'émancipation ne peut jamais y être un obstacle à la validité d'un testament. Les coutumes de Paris, d'Orlèaus, de Normandie, & un grand nombre d'autres, composent cette dernière classe.

La femme, sous puissance de mari, est en général capable de tester; quelques contumes néanmoins exigent à cet estet l'autorisation du mari, ou celle du juge à son resus. Il n'y a que les chartres générales du Hainaut qui lui resusent cette saculté, même avec l'autorisation de son mari, lorsqu'elle ne se l'est pas réservée par son contrat de mariage. Cette jurisprudence a été consirmée par un arrêt du parlement de Paris, rendu sur délibéré, au rapport de M. Berthelot de Saint-Alban, le premier septembre 1780. Il s'agissoit de savoir si la dame de l'Epine avoit pu tester en saveur de son mari; si, en kui supposant cette faculté, elle

avoit pu en user relativement aux biens régis par les chartres générales du Hainaut.

Les chartres générales du Hainaut refusent la capacité de tester aux bâtards qui n'ont ni semmes ni ensans légitimes, à moins qu'ils ne soient entièrement affranchis par le seigneur, dans la seigneurie duquel ils sont domiciliés. La coutume de Lille contient les mêmes dispositions: mais celles de Luxembourg, de Bretagne & de Thionville ne déclarent incapables de tester que les bâtards incestueux & adultérins.

Dans les coutumes où la main-morte est établie, les main-mortables ne peuvent faire un héritier, ou convention de succèder au préjudice du seigneur direct. Celui-ci cependant est tenu de payer les sommes modiques, léguées pour cause pie, ou pour récompense de services, sur-tout de ceux qui ont été rendus au testateur dans la nécessité & pendant sa dernière maladie. Ces sortes de legs, quand ils sont modérés, peuvent être comparés aux dettes & frais sunéraires que le seigneur est obligé de payer, & auxquels le communier est obligé indistinctement.

La capacité de tester, qui résulte de l'état de citoyen, est également nécessaire au temps de la mort du testateur, & au temps de la confection du testament; en cela, cette capacité dissère de l'exemption de certains désauts de l'esprit & du corps, qui n'est requise qu'au temps de la confection du testament, parce que la seule raison pour laquelle elle est requise, est que ces désauts forment un obstacle à la valable confection du testament.

§. V. De ceux à qui on peut léguer, & qui peuvent recueillir les donations tostamentaires. On peut léguer non-seulement à des personnes qui vivent lors de la consection du testament, mais même aux ensans à naître d'une telle personne; ce que l'ancien droit romain ne permettoit pas.

On peut léguer à des personnes indéterminées, comme lorsque le restateur lègue à celui qui épon-

fera sa nièce.

Le legs fait aux pauvres indéterminément est valable. Les pauvres de la famille du testateur doivent être présérés à d'autres pour le requeillir; sinon il est censé sait aux pauvres de la paroisse où le testateur avoit son domicile lors de la consection du testament.

Par la même raison que pour être capable de tester, il faut jouir de l'état civil, & avoir les droits de ciroyen; il faut aussi jouir des mêmes droits pour être capable de recevoir une donation testamentaire. Mais on solère les legs de pensions viagères modiques, saits à des religieux on religieuses pour leurs alimens. La demande en délivrance de ce legs doit se saite non par le religieux, mais au nom du couvent, & le paiement doit s'en saire au supérieur, on autre par lui-préposé.

On peut auffi tolèrer les logs d'alimens faits à des aubains établis en France, fur-tout lorsque le legs est fait dans des circonstances favorables;

comme lersqu'un homme, ne en France d'un père aubain, lègue des alimens à son père, ou à ses

frères aubains.

L'église, les hôpitaux, les fabriques, les corps & communautés autorisés par des leures - patentes, & même certains établissemens favorables, tels que les écoles de charité & autres, énoncés en l'article 3 de l'édit de décembre 1749, quoiqu'ils n'aient pas de leures-patentes, sont capables de recevoir des legs, avec cette limitation néanmoins, que depuis cet édit, on ne peut leur léguer aucuns héritages ou droits réels, ni même aucunes rentes fur des particuliers.

Il y a certains couvens, rels que ceux de l'ordre de S. François, qu'une profession particulière de pauvreté, rend incapables de posséder d'autres biens, que le serrein de leur monastère. En conféquence de cette règle, ils sont incapables de recevoir des legs, si ce n'est de sommes modiques d'argent, ou autres choses mobilières, saits par sorme d'aumône pour subvenir à leurs besoins

pressans.

La capacité de recueillir des donations testamentaires, n'est requise qu'au temps de leur ouverture; c'est pourquoi le legs sait à une communauté, qui se trouve revêtu de lettres-patentes au temps de la mort du testateur, est valable, quoiqu'elle ne les ait obtenues que depuis la confection du testament. La règle Catonienne du droit romain, n'étant sondée que sur une subtilisé, ne doit pas avoir lieu parminous.

Les incapacités de recevoir par testament, dont il a été parlé jusqu'à présent, sont absolues; mais il y en a qui ne sont que relatives. Telle est celle des suteurs & autres personnes qui sont présentées avoir quelqu'empise sur la personne du testateur, qui dure pendant le temps de leur administration, et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte; telle est également celle des conjoints par mariage, & des personnes qui vivent ensemble en concubinage.

Les bâtards sont incapables de legs universels de la part de leurs mère & père; mais il est permis de leur saire des legs particuliers. Voyez BATARD,

Adultérin.

On ne peut légner aux incapables, soit absolument, soit relativement, même par personnes interposées; c'est pourquoi, lorsqu'un héritier soupconne qu'un légataire est une personne interposée
pour faire passer le legs à un incapable, il peut en exiger le serment, & il ne sussit pass que le légataire offre d'assirmer qu'il n'y a en ancune
paction entre lui & le testapeur, pour rendre le legs à la veuve ou autre incapable: mais il doit jurer précisément, qu'il ne croit pas que le legs ait été sait pour être restitué, & qu'il n'entend pas le rendre.

§. VI. De ceux qui peuvent être grevés de legs ou de fédéi-commis. Tous ceux à qui le testateur a laissé par sa mort, ses biens, ou quelque chese de ses biens, qu'il auroit pu ne pas leur laisser, peuvent

ètre par lui grévés de legs on de sidéi-commis-De là il suit que l'ensant qui se tient à sa légitime de droit, & l'héritier qui se tient à sa légitime coutumière, c'est-à-dire à la portion que la coutume lui réserve dans les propres du désunt, ne peuvent être grevés d'aucun legs ou substitution, parce qu'ils tiennent ces légitimes uniquement de la loi, & non du testateur qui ne pouvoit en disposer, ni les en priver.

Il suit du même principe, que si un restateur vous laisse ses biens, à la charge de les restituer à un autre que vous choissrez, vous ne pouvez grever celui que vous choissrez, d'aucun legs ni sidéi-commis, parce que vous ne lui laissez rien de vos biens, que vous lui restituez seulement ceux que vous teniez d'un autre testateur, se qui ne vous appartenoient que jusqu'à l'ouverture de la

substitution.

Je ne peux pareillement grever par testament d'aucun legs ou sidéi-commis, ceux à qui j'ai fait des donations entre-viss, si je ne leur laisse autre chose; car ce que je leur ai donné, ayant cessé de m'appartenir, je ne peux en tester. Voyez Accroissement en matière de fuccession, Condition, Démonstration, Exécuteur testamentaire, Fidéi-commis, Interprétation, Legs, Mode, Réserves coutumières, Substitution, &c.

Testament de mont, est la déclaration que fair un criminal prêt à subir le dernier supplice, pour révéler ses complices. Cette déclaration est regardée, noir comme une preuve compleme, mais comme un indice prochain capable de faire arrêter ceux conve qui elle est faire, mais non point de les faire mettre à la sorture, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque autre adminiscule de preuve. Voyet les inst, au droit crim, de M. de Vouglans, nag. 248.

pag. 348.
TESTAMENTAIRE, adj. se dit de ce qui est relatif à un testament. Par exemple, une disposition testamentaire est celle qui est contenue dans un testament. Un hérister testamentaire est celui qui est institué par testament. Un tuteur testamentaire, co-

lui qui est nommé par testament.

L'exécution testimentaire est l'accomplissement des dispositions d'un testament. On entend aussi quesquesois par la celle d'un codicille. Voyez Tes-TAMENT, HERITIER, TUTEUR, EXECUTION, & EXECUTEUR TESTAMENTAIRE. (A)

TESTATEUR, f. m. est celui qui fait un restament ou codicille. Voyez CODICILLE, LEGS, HÉRITIER, SUCCESSION, TESTAMENT, TESTER.

(A)

TESTER, v. n. du latin testari; c'est mettre par écrit ses dernières volontés, saire son testament.

Voyer CODICILLE, TESTAMENT.

TESTIMONIAL, adj. se dit de ce qui est relatif aux témoins, comme la preuve testimoniale. Voyez Enquête, Information, Preuve, & Témoin. (A)

TETSIMONIALES, leures, (Jurifpr.) sont les atteftations, soit sur la naissance, soit sur les vie & mœurs que les évêques donnent aux ecclésiastiques de leur diocèse, & les supérieurs réguliers aux religieux de leur ordre, soit pour être promus aux ordres sacrés, soit à l'effet d'obtenir des degrés, ou quelque bénésice, soit lorsqu'ils vont d'un lieu à un autre.

On met aussi dans cette classe les lettres de scholarité. Voyez les mémoires du clergé & les mots Conservateur, Garde. Gardienne, Scho-

LARITÉ, UNIVERSITÉ. (A)

TÊTÉ, f. f. on entend, en droit, par-là celui qui prend une portion virile ou entière dans une succession.

Faire une têu, c'est être compté pour une portion virile.

Succèder par têtes, c'est lorsque chacun des héritiers prend une portion virile; au lieu que succèder par souches, ou par tige, c'est lorsque plusieurs héritiers, descendans d'une même souche, viennent par représentation de leur père & mère, ou autre parent, & ne prennent tous ensemble que la part qu'auroit eue le représenté.

Pour savoir quand on succède par souches ou par tête, voyez REPRÉSENTATION, SOUCHE, SUC-

CESSION.

Tête est encore usité pour désigner le chef d'un corps; on dit communément il est à la tête d'un compagnie, pour signifier qu'il en est le chef.

TH

THALAMUS ou TALAMUS. On appelle ainsi, dans le Bourbonnois, un procès-verbal de réduction de mesures de cette province. Fréminville qui l'a fait imprimer, & qui donne des détails curieux à ce sujet, dit qu'on a appellé talamus, ou thalamus ce procès-verbal, « pour lui donner par ce » nom que personne n'entend, un respect qui doit » contenir tous ceux qui pourroient peut-être avoir » droit de se plaindre, même de son exécution, puisque l'expérience actuelle prouve que le » boisseau de moulin, qui, selon ce talamus, ne » doit peser que dix-huit livres huit onces, en » pèle jusqu'à vingt & davantage, ainsi qu'il » a vu faire l'expérience ». Voyez la pratique uniyerselle des droits seigneuriaux, tome 4, chap, 2, felt. 2, quest. 6, pag. 216, 222 & 237.

Au reste, on voit dans le glossarium novum de dom Carpentier, qu'on a appelle thalamassum une

espèce de grains (G. D. C.).

THÉOLOGAL, s. m. (Droit canonique.) est un chanoine, dont les sonctions consistent à prêcher & enseigner dans une église cathédrale ou collé-

L'établissement des théologaux remonte au concile de Latran, tenu en 1179 sous Alexandre III; il y sut ordonné qu'on établiroit un théologal dans chaque église métropolitaine, pour enseigner la

théologie aux ecclésiastiques de la province qui seroient en état de l'étudier.

Ce décret demeura néanmoins sans exécution dans plusieurs églises, jusqu'en 1431, qu'il sut ordonné par le concile de Basse, qu'il y auroit un théologal dans toutes les églises cathédrales; que quelque collateur que ce sût, seroit tenu, si-tôt que l'occasion s'en présenteroit, de nommer pour chanoine un prêtre licencié ou bachelier formé en théologie, qui eût étudié dix ans dans quelque université privilègiée, pour saire des leçons deux sois, ou au moins une sois par semaine; & qu'autant de sois qu'il y manqueroit, il pourroit être privé, à l'arbitrage du chapitre, des distributions de toute une semaine.

Le concile de Trente approuva cet établissement des théologaux, & il a pareillement été autorisé par les ordonnances de nos rois.

L'article 8 de celle d'Orléans, porte, que dans chaque église cathèdrale ou collégiale, il sera réfervé une prébende affectée à un docteur en théologie, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chaque jour de dimanche & de sère solemnelle, & qu'il sera, trois autres jours de la semaine, une leçon publique de l'écriture sainte.

L'ordonnance de Blois ordonne l'exécution des dispositions précédentes, excepté pour les églises où il n'y a que dix prébendes avec la principale

dignité,

Et l'édit du mois d'avril 1695 veut que les théologaux puissent, ainsi que les curés, prêcher dans les églises où ils sont établis, sans qu'il leur faille aucune permission plus spéciale.

Les patrons & collateurs ont la disposition des prébendes théologales comme des autres prébendes, pourvu toutesois qu'ils en disposent en faveur de personnes qui aient les qualités requises.

Les loix qui ont établi les théologaux, n'ont donné aucune atteinte à ce droit de patrons & collateurs; & l'on trouve dans les mémoires du clergé, que l'évêque de Vabres ayant voulu contester à son chapitre la collation de la prébende théologale, il su débouté de sa prétention par un arrêt du parlement de Toulouse, qui maintint le chapitre dans le droit de nommer à cette prébende.

Mais, comme l'emploi des théologaux est une principale partie du ministère des évêques, ils ne peuvent faire aucune des fonctions attachées à leur état, avant d'avoir obtenu pour cet esset l'approbation & mission canonique. C'est ce qui résulte particulièrement de l'édit du mois de janvier 1682.

Si l'on s'en tenoit aux termes des décrets des conciles, de la pragmatique & du concordat, il fuffiroit d'être bachelier formé en théologie, pour être pouveu d'une prébende théologale. Telle est l'opinion de l'éditeur des mémoires du clergé; mais mais cette opinion est une erreur. Les ordonnances d'Orléans & de Blois ont affecté les prébendes théologales aux théologiens, c'est-à-dire, aux docteurs en théologie, sans qu'elles pussent être conférées à gens qui ne seroient pas de cette qualité. C'est d'ailleurs ce qu'ont jugé deux arrêts, l'un du 17 août 1721, rendu pour la prébende théologale de Beaume, & l'autre du 11 sévrier 1626, rendu pour celle de Senlis.

Le parlement de Paris a même jugé par un arrêt du 17 avril 1651, qu'il y avoit abus dans une signature de cour de Rome, accordée par le pape au sieur de Gest, pour la prébende théologale de l'église de Toulouse, à condition qu'il prendroit le bonnet de dosteur dans l'année; & le dévolutaire sut maintenu. Il suit de cet arrêt, que le degré de docteur est requis dans le temps de la provision de cour de Rome, & qu'il ne sussit pas de l'avoir au

moment du visa.

Les religieux sont incapables de posséder des prébendes théologales, quand même ils seroient docteurs en théologie & bons prédicateurs. Soësve rapporte un arrêt du 17 avril 1663, qui l'a ainsi

juge contre un jacobin.

Desnoyers, sur les définitions canoniques, cite un autre arrêt du 8 juillet 1690, par lequel il a été jugé contre le chapitre d'Angoulème, que quand l'évêque avoit conséré la prébende théologale, le chapitre n'étoit pas partie capable d'opposer l'incapacité du sujet; mais cela ne doit s'entendre que de l'incapacité relative aux mœurs ou à la doctrine, & non de celle qui concerne les degrés ou la qualité de séculier.

Quoique, par les ordonnances d'Orléans & de Blois, les théologiens aient été chargés, comme on l'a vu, de prêcher tous les dimanches & fêtes solemnelles, & de faire trois fois la semaine, des leçons sur l'écriture sainte, il y a des églises, comme celle de Paris, où les théologaux ne sont obligés qu'à faire trois ou quatre sermons par année, sans être tenus de faire aucune leçon, attendu que dans ces églises il y a des sermons sondés, & des universités où l'on enseigne la théologie.

Dans d'autres églises la modicité du revenu des prebendes théologales, les clauses des actes d'établissement de ces prébendes, & d'autres circonstances particulières ont également fait diminuer

les obligations des théologaux.

Suivant le concile de Basse, la pragmatique & le concordat, le théologal qui remplit ses devoirs, est tenu présent à l'office divin, & quoiqu'il n'y air pas assisté, il peut percevoir généralement tous les fruits de sa prébende comme les chanoines qui ont été assidus. Les ordonnances d'Orléans & de Blois sont conformes à ces dispositions.

Il a de plus été jugé par arrêt du parlement de Toulouse, du 3 décembre 1676, que les théologaux devoient être réputés présens, même pour les obits & autres distributions manuelles. Et Rebusse, sur le concordat, cite deux arrêts des 4 janvier

Jurisprudence. Tome VIII.

1523 & 20 janvier 1544, qui ont déclaré abusits les statuts contraires à ce privilège des théologaux.

Observez néanmoins que les ordonnances n'ayant établi le principe dont il s'agit en faveur des théo-logaux, qu'en considération de leurs obligations de prêcher & d'enseigner, il ne doit point avoir lieu dans les églises où ils sont déchargés de ces devoirs. Dans ces églises, l'étendue du privilège du théologal peut être réglée par les statuts dit chapitre.

Un arrêt du parlement d'Aix du 26 mars 1683, a jugé qu'un théologat ne devoit point être député pour aller poursuivre des procès hors du lieu de

sa résidence.

La prébende théologale est sujente à la régale & aux expectatives qui ont lieu dans le royaume.

THOL. Voyez TOLL.

THONNEU ou THONNEUX, (Droit feodal.) c'est la même chose que tonlieu. Il en est parlé dans l'article 3 de la coutume de Châlons, qui déclare les nobles de père ou de mère d'exemps des n droits de thonneux grand & petit, guet de prén vost & forage, & en ce qui est de leur crû]

» encore qu'ils vivent roturiérement ».

Le grand thonneux, dit Billecart, est un droit de bourgeoisse de cinq sols payables par chacun habitant, au jour de S. Martin d'hiver. Le petit thonneux est species vettigalis & thelonii. C'est un droit de quelques deniers payables par les vendeurs & acheteurs des bestes vives, & autres denrées presque infinies énoncées en la transaction faite en l'an 1565, le dix-septième septembre, entre le sieur Burgensis, évêque de Châlons, & les habitans de la ville, par laquelle le sieur évêque cède aux habitans les droits de thonneux, les mariages & autres par lui prétendus moyennant huit cens livres par an, à prendre sur le quatrième des vins vendus en icelle ville; lesquels droits de thonneux n'étoient dus qu'au sieur évêque en son temporel, & non pas aux autres seigneurs de la même ville; tant s'en faut par la même transaction, il paroît que les sieurs Abbez, Desunet, Pierre & Thaussaint, aussi seigneurs dans la ville, pour l'exemption du droit du petit thonneux dans le bart du sieur évêque, payoient à son fermier certaines mesures & quantité de chair salée, grains, & vin goix. Voyez au surplus l'article TONNAGE, n. 76 G. D. C.

THONNIEU. (Droit féodal.) Ragueau dit que c'est un droit « que le duc de Bouillon prend sur chacun » tonneau & poinson de vin, ou autre breuvage, » vendu en grosse, ou qui se transporte, par ses » ordonnances, art. 577 & 623 ». Voyez TONLIEU. (G. D. C.)

THOR. Voyez Tor & ver.

THOUNIER, (Droit feodal.) ce mot paroît avoir été employé pour sonneu, ou sonlieu. Il désignoit un droit sur les marchandises. Suivant le papier aux aisselles de la chambre des compres de Lille, le comte de Namur avoir, en 1289, u le shounier de le

merchenerie (c'est-à-dire, de la marchandise), n qui vat par an vi liv. & x fols.... Encor a li cuens n le thounier de le noueve scoherie »; c'est à dire, du nouveau marché aux cuirs. Voyez le glossarium novum de dom Carpentier, au mot Telon. (G. D. C.)

TIERAGE. (Droit féodal.) On a ainsi écrit le mot terrage Voyez dom Carpentier au mot Desteblare. TIERCAGE, s. m. la troisième partie des biens d'un défunt, que le curé de sa paroisse exigeroit en quelques lieux, pour luidonner la sépulture. Ce tierçage fut depuis réduit au neuvième, & ensuite

aboli. Voyez Alain Bouchard, l. 111 des annales de Bretagne; Brodeau sur Louet, les. C, som. 4. (A) Tierce. (Droit féodal.) On appelle ainsi dans plusieurs seigneuries de Champagne, de Bourgo-

gne, &c., le droit de terrage.

Du Cange paroît croire que ce droit de tierce procède de la redevance que les francs exigèrent sur la troissème partie des terres qu'ils laissèrent

aux habirans des Gaules.

Suivant Bouquet, au contraire, dans l'avertiffement de son droit public, cette explication est absolument mal fondée : « il est constant, non - seulen ment par une multitude de titres & de chartres » particulières d'affranchissement, mais encore par » les registres du trésor des chartres, que la tierce » étoit la troissème partie des fruits payée au proprietaire par son ferf ou colon qui faisoit valoir » la terre de son maître. Il lui payoit la troissème gerbe, & il étoit appelle lui - même tertiarins. Nos loix anciennes constatent cette interpréta-» tion lorsqu'elles déclarent que le détenseur qui n'aura pas payé la nierce pendant quinze années. » sera réputé propriétaire libre.

» Lors de l'affranchissement des ferfs, on con-» vertit la redevance de la tierce ou troissème n gerbe en un champart ou terrage seigneurial, qui fut fixé à la douzième gerbe : ce droit a » néanmoins toujours conservé la dénomination » de tierce dans quelques seigneuries régies par la n contume de Troyes. Cette tierce étoit donc un droit de servitude, & cette servitude est démontrée dans les anciennes coutumes, dans les » chartres d'affranchissement, dans les registres du n trésor & dans les titres particuliers de phusieurs

» seigneurs ecclésiastiques & laïques ».

Bouquer ajoute qu'il l'a montré dans un mêmoire fignifié pour l'abbé de Montiéramey & le comte de Prassin, seigneurs par indivis de la baronnie de Chaources, contre les habitans de cette seigneurie, qui ont été condamnés à payer la sierce, ou le champart de la douzième gerbe, par arrêt du parlement de Toulouse.

Ouelque éloigné qu'on soit d'adopter les principes que Bouquet a défendus dans ses diffèrens ouvrages, on ne peut s'empêcher de reconnoître que sa critique de du Cange paroît ici bien fondée.

& que c'est bien mal à propos que dom Carpent tier, en désendant ce dernier auteur, accufe Bouquet d'avoir assuré que le mot uerce signifie toujours un terrage à la troissème partie des fruits. On vient de voir qu'il dit au contraire que lors de l'affranchissement des sers, il fut fixe à la douzième gerbe.

Au reste, ce droit subsiste encore dans quelques seigneuries à un taux beaucoup plus fort que la douzième gerbe. Dom Carpentier cite le registre Bel de la chambre des comptes de Paris, où il est dit : « item, le quart & le sixième est une manière de » disme, que on dit les nerces ». Le même auteur rapporte les extraits suivans de chartres de l'an 1269 & 1336, tirées du carrulaire de l'église de Langres. Item quamdam servitutem, seu redditum, quæ vocatur tertia, quæ prò dominio debetur, in terris inferius annotaiis.

Dominus utilis dicta villa (de Martilleio) confuevie percipere.... quemdam reddium qui vulgariter appellatur les tierces, videlices de undecim gerbis unam, qui red-

ditus tertiarum valet, &c. (G. D. C.)
TIERCE-FOI, ou TIERCE-MAIN. (Droit feodal.) Quand un fief acquis par un roturier passe par succession aux héritiers de ses héritiers, quelques coutumes disent qu'il est venu en tiercefoi, ou tierce-main, parce que l'héritier de l'héritier est le troisième possesseur du fief dans la famille, & par consequent le troisième qui soit tenu d'en faire la foi & hommage. Dans ce cas-là, le fief qui s'étoit partagé roturièrement, c'est-à-dire également dans la succession de l'acquéreur, se partage noblement, c'est-à-dire avec avantage pour l'ainé, dans la succession de l'héritier, quoique roturier, & dans celle de tous les héritiers ultérieurs.

Ce droit singulier qui ne subsiste plus que dans quelques-unes de nos coutumes, a fait attrefois le droit commun de la France, suivant plusieurs auteurs, & tient à des usages répandus bien au-delà du royaume. On va expliquer tout ce qui le concerne dans l'ordre suivant :

1º. De l'origine du droit de tierce-foi. 2°. Des successions où il peut avoir lieu.

3°. Des biens qui y sont sujets & si l'on peut préjudicier à ce droit.

4°. De la manière dont les domaines nobles tombent en tierce-foi.

5°. Des effets de la tierce foi-

§. I. De l'origine du droit de tierce-foi. Quelle que soit l'opinion que l'on embrasse sur l'origine de la noblesse, il paroît certain qu'elle s'acquéroit autrefois par la simple possession des fiefs.

Andreas de Isernia, sur le second livre des fiels, tit. 3, per quos fiat investitura, cap. 1, versiculo persona, dit expressément que l'inféodation anoblit; ou du moins qu'elle confère au vassal roturier un demi-noblesse, qu'il appelle paradagium.

M. de Chaffaneuz, dans son conseil 64, n. 6; dit aussi que le sief anoblit, par sa nature, celui que le possède, & que la seigneurie d'un village faitréputer nobles ceux à qui elle appartient. Guipape dit absolument la même chose dans ses ques-

tions 385 & 486.

Enfin le fameux Poggio, qui vivoit à Florence dans le quinzième siècle, observe dans son traité de nobilitate, que les fils des marchands ou des ouvriers, qui s'enrichissoient, devenoient à moirié nobles, en se retirant dans une terre qu'ils avoient acquise, & procuroient la noblesse à leurs descendans. Mercatorum aut quorumvis opisicum filii qui divitiis prastant, aut empso pradio rent se conferunt, urbe relistà, asque hujus frusti content semi nobiles evadunt, suisque hujus frusti content semi nobiles evadunt, suisque posteris nobilitatem præbent, aut samulantes principibus aliquo pradio collato pro nobilibus honorantur. Ita plus illis sura & nemus conferunt qu'um urbes asque oua aut negocia ad conferendum nobilitatem.

A mesure que le commerce s'augmenta & qu'il procura plus d'argent, on prosita de l'ambition des roturiers pour leur vendre plus cher cet avantage. Le roi, les grands vassaux & les seigneurs exigeoient d'eux des droits considérables pour l'acquisition ou la possession des siefs. Nos rois, qui avoient d'abord souffert leurs acquisitions, asin de diminuer la force & le crédit de leurs grands vassaux, exigèrent bientôt d'eux une espèce d'amortissement qu'on appella francs-siefs. On n'y assujettit an commencement que ceux qui se faisoient décharger du service du sief par des abonnemens.

Une ordonnance de 1275, rapportée au premier volume de celles du Louvre, décide encore que les non - nobles qui auront acquis des fiefs à la charge de les desservir, ne seront pas inquiétés; mais que s'ils les tiennent avec abrégement de service, ils seront contraints de les mettre hors de leurs mains, ou de payer la valeur des fruits de deux années, lors qu'entre le roi & celui qui aura fait de telles acquisitions, il ne se trouvera pas trois seigneurs, en remontant de l'un à l'autre, suivant la hiérarchie séodale.

Cette ordonnance veut aussi que les siess qui ont été arrotutés soient remis en leur premier état, à amoins que les possesseurs ne veuillent payer l'estimation du revenu de quatre années. Ensin, il y est dit qu'elle n'aura lieu que pour le passé, & qu'elle ne pourra être étendue aux acquisitions qui seroient si préjudiciables au roi, qu'elles ne

pourroient être tolerées.

Cette exception, qu'on retrouve souvent dans les ordonnances qu'on sit pour étendre la prérogative royale, rendoit, pour ainsi dire, inutiles les premières dispositions de cette loi. Aussi ne tarda-t-on pas à faire payer sinance dans tous les cas, aux roturiers qui possédoient des siess, comme on peut le voir au même recueil dans les ordonnances de la Toussaint 1292, & du mois de mars 1320.

Bouteiller donne le motif de ces loix, liv. 2, iv. 1 de sa somme rurale : « la raison si est, div.il, » que sul ne se peut anoblir sans l'autorité du roi » en son royaume, qui ne vient d'extraction no-» ble, & par acquerre nobles tenemens, il semble qu'ils » se anobliroient par long temps le tenir, & l'acquête » qui noble seroit par lux enviellie en leurs mains»;

C'est sous le même prétexte que les grands vassaux & même les simples seigneurs dominans se saisoient aussi payer une sinance dans ce cas. On peut voir la liste des grands vassaux en qui la chambre des comptes reconnoissoit ce droit, dans les notes de Laurière sur l'ordonnance de 1275; & encore aujourd'hui il est dû doubles lods dans le Dauphine pour les siess acquis par les roturiers dans la mouvance des seigneurs particuliers. Voyez M. Salvaing en son usuge des siess, chap. 53, &c. & l'article Dépareillement de seigneurs

Cet ancien privilège de l'anoblissement par la possession des siels, n'a été entièrement aboli que par l'ordonnance de Blois, dont l'article 258 porte que « les roturiers & non nobles achetant siels » nobles, ne seront pour ce anoblis ni mis au rang » & degré des nobles, de quelque revenu & va; » leur que soient les siels par eux acquis ».

Quelques auteurs enseignent néanmoins encoré aujourd'hui, que la concession d'un sies de dignité saire par le prince, donne la noblesse; & ce cas dissère essedivement de celui de l'acquisition d'un sies. La coutume de Béarn, où l'ordonnance de Blois n'a point de force, parce que cette province n'a été réunie à la couronne que long-temps après, prescrit même des règles particulières pour la vente des siess qui relèvent du souverain, & qu'elle appelle noblessa, parce qu'elle suppose qu'ils ont la vertu d'anoblir ceux qui les possèdent. (Rubrica de contrastes & tornius, art. 25.)

C'est à cet anoblissement par la possession des siefs, lorsqu'elle étoit continuée de père en sils, que se rapportent les dispositions de nos coutumes sur la nierce soi. On voit dans les établissemens de S. Louis, liv. 1, chap. 43, que le sief ne se partageoit pas noblement entre roturiers, à la première génération, quoiqu'on accordât à l'aîné un avantage pour qu'il pût garantir ses puinés en parage; « & tout ainsi départira toujours mez jusn ques en la nierce-soi & d'ilecques en avant si aura
n l'ainé les deux parties & se départira toujours

» mez gentiment ».

On sait que les établissemens de S. Louis sont la base du plus grand nombre des dispositions de la coutume d'Anjou & de plusieurs contumes voisines. Aussi cette manière de partager les sies qui sont parvenus à la uerce-soi subsiste-t-elle encore avec fort peu de dissérence dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois, & dans l'article 16 de celles de S. Agnan & de Chabris, locales de Blois. La coutume de Poitou admet aussi un ordre de succession très-approchant de celui-ci. Il est connu sous le nom de quart-hommage. On trouve des traces de cet ancien droit dans plusieurs coutumes de France. C'est ainsi que celles E 2

de Troyes, art. 14, & de Chaumont, art. 8, n'accordent le préciput & la portion avantageuse qu'aux

enfans des nobles.

S. II. Des successions où le privilège de tierce-foi peut avoir lieu. Pour décider si une succession doit être réputée noble ou roturière, c'est la personne du défunt qu'on doit considérer, & non pas celle de ses héritiers, suivant l'article 254 de la coutume d'Anjou, & l'article 272 de celle du Maine. Succession roturière, y est-il dit, qui advient à pens nobles, se départ pour la première sois roturièrement; car l'on a regard à la qualité de celui qui décède & au temps de son tripas ».

L'article 314 de la coutume de Touraine, dit aussi que succession roturière « qui advient à gens » nobles, se départ roturièrement ès choses rotu-» rières, & noblement ès choses nobles qui seront

» échues en tierce-foi ».

Ces derniers mots, qui feront échuesen tieree-foi, ont été ajoutés lors de la réformation de 1559; mais il paroît qu'on a toujours entendu de même cet article, & que, des avant la réformation, on ne partageoit noblement, entre nobles même, les domaines nobles qui se trouvoient dans la succession roturière, qu'autant qu'ils étoient tombés en tierce-foi.

C'est du moins ainsi que le Proust de Beaulieu explique l'article 16 du titre des successions de gens rouriers on contumiers de la coutume de Loudunois, quoiqu'il dise simplement que succession roturière qui advient d gens nobles, se départ roturièrement ès choses roturières, & quant aux choses nobles elles se départent

moblement

Quelque uniforme que foit le principe d'où ces quatre coutumes sont parties, elles en ont néanmoins tiré des conséquences opposées. Les unes ent regardé que le mari noble communiquoit sa moblesse à sa sémme returière, & que la semme no-Ble perdoit au contraire sa noblesse en se mésalliant à un mari roturier : les autres n'ont considéré que l'origine de la sémme, & elles sont plus consormes à notre ancien droit françois, où la noblesse

se communiquoit même par les mères.

Cette noblesse de par les mères étoit connue dès la première race, comme on le voit dans deux passages de Grégoire de Tours, liv. 4, chap. 1, & liv. 10, chap. 8, & il paroît qu'elle étoit admise dans toute la France, quoiqu'il n'en soit plus mention que dans quelques coutannes de Champagne. Beaumanoir observe au chap. 45 de ses coutumes de Beauvoisis, qu'une relle noblesse ne suffisoit pas pour faire des chevaliers. Mais, ajoute-t-il, « les mensans ne perdent pas l'étar de gentilesse du nont; ainchois sont démenez comme gentilsm hommes du fait de leur corps & puéent bien tenir mes ses, les que passes en pas me puéent pas me pas me puéent pas me pas me

Laurière remarque à cette occasion que Charles. V sus peut-être le premier de nos rois qui donna atteinte à la noblesse de par les mères, en statagne.

par son ordonnance du 15 novembre 1370, que ces sortes de nobles seroient sujets au droit de francfies. Cependant Monstrelet dit encore, en parlant de Jean de Montaigue, suintendant dessinances sous Charles VI, qu'il étoit né de la ville de Paris & genülhomme de par sa mère.

Le coutumes d'Anjou, art. 25, & du Maine, art. 270, ont admis cette espèce de noblesse pour régler le partage de la succession de la mère noble, mais non pas pour régler celui de la succession de ses descendans. Il y est dit que « les enfans » issus du mariage de semme noble & homme » coutumier, départiront l'héritage d'elle, & suc- véderont noblement, & semblablement la portion des conquêts & meubles d'icelle semme se » départira pour la première sois noblement & » a toujours mez coutumiérement ».

L'article suivant ajoute: a & au comraîre les mensans issus du mariage d'homme noble & memme coutumière, départiront pour la première sois coutumièrement, selon la nature des mon-nobles, les héritages, acquêts & meubles d'icelle semme, & après a toujours mez noblement, & ainsi, par ce que dit est, il est vu que l'homme anoblir sa semme & ses sensans, & que la semme ne peut anoblir l'homme ne leurs mensans, s'ils ne sont de père noblem.

Ces mots ses enfans, & ceux-ci ne leurs enfans s'ils ne sont de père noble, ne sont point dans l'ancien coutumier des deux provinces, ni dans la

courume du Maine.

C'est en considérant la succession des enfans dela mère noble ou roturière, & non pas sa propresuccession, que la coutume d'Anjou a conclu parune sonséquence opposée en bien des points à l'ancien droit dont on vient de parler, que l'homme anoblissoit sa semme & leurs enfans, maisque la semme n'anoblissoit ni son mari, ni sesensans.

On suit une autre règle dans les coutumes de Touraine & de Loudunois. L'article 317 de celle de Touraine dit expressement, « que semme rotu» rière, qui se marie à homme noble, est réputées » noble, & se départ sa succession noblement, » sinon qu'auparavant elle est été mariée à homme » roturier, eut enfans ou leurs représentant vivans » au temps qu'elle décèderoit, auquel cas sa succession sion se partagera entre les enfans roturièrement ».

L'article 318 ajoute, « que si ladite semme (roturière) ayant été mariée à homme noble, » duquel elle eût enfans ou représentans, se remarie à homme roturier dont elle ait autres, » enfans, sa succession se partagera noblement » entre tous lesdits enfans, si au temps qu'elle » échet, ses enfans dudit premier mariage ou » leurs représentans étoient vivans.

La coutume de Loudunois, tit. 29, art. 18 & 19;, a des dispositions absolument semblables: l'article 17, du même titre dit de plus, que u si semme

* noble se marie à personne roturière ou coutumière, & dudit mariage issent enfants, sa succesmion se départira roturièrement entre lesdits ensans, pour tant que touche choses hommagées non cheutes en tierce-soi, & pour tant que, rouche choses hommagées cheutes en tiercepoi, elles se départiront noblement en la manière devant dite ».

On doit étendre cette disposition à la coutume de Tours, qui a le même esprit. Il est clair que dans ces deux coutumes, c'est essectivement la qualité des héririers qui sert de règle dans les par-

sages des successions en ligne directe.

On doit en dire autant, à plus forte raison, des coutumes de Chabris & de Saint-Agnan, locales de Blois, dont l'article 16 porte, « que fiefs » nobles échus à gens rouriers par succession directe, » se partagent par tête, & que l'aîné, quand ils » sont en derce soi, y prend tel avantage, comme » sont les gens nobles ».

On voit même que ces deux courumes n'admettent pas le droit de tierce-foi dans les succesfions collatérales; ce qui paroît plus conforme à l'origine de ce droit & à son sondement, du moins si les héritiers ne descendent pas de l'acquéreur,

ou de l'un de ses descendans.

Les courumes de Touraine & de Londunois proposent les mêmes règles pour les successions des anobles, que pour les successions des nobles de race. Elles veulent qu'on se décide sur la qualité des héritiers & non sur celle du désunt, pour partager les acquêts séodaux de sa succession noblement ou soturièrement, soir en ligne directe, soit en ligne collatérale, & que le partage roturier air lieu, lorsqu'un anobli a des ensans nés avant son anoblissement & d'autres nés après, parce que les premiers ne sont pas nés nobles.

Telles sont les dispositions des articles 20 & 21 du titre 20 de la courume de Loudunois, & des articles 315 & 316 de la coutume de Tours.

On suit d'aurres règles dans les coutumes d'Anjou & du Maine. Le grand principe est qu'on y considère la qualité du désunt & non pas celle de ses héritiers, sur-tout dans la coutume d'Anjou. L'article 254 dit indistinctement : « succession roturière pui advient à gens nobles, se départ pour la première sois roturièrement; car l'on a regard à la qualité de celui qui décède & au temps de son trépas n.

On a conclu de-là, avec raison, dans cette coutume, que la succession de l'anobli se partageoit soujours noblement, tant en ligne directe qu'en

ligné collatérale.

Cette dernière clause de l'article 254 de la conturne d'Anjou, car l'on a regard à la qualité de celuiqui décède & au temps de son trépas, ne se trouve point dans l'article 272 de celle du Maine, quicontient d'ailleurs une décisson semblable. Pocquet de Livonière convient dans son traité des fiess & dans ses observations sur du Pineau, que l'application qu'on en a faite à la fuccession de l'anobil dans sa coutume d'Anjou, souffre quelques difficultés dans la coutume du Maine. a On peut » néanmoins, dit-il, soutenir que les réformanteurs de la coutume du Maine ont omis cette » clause comme superflue & surabondante, pluntôt d'y introduire une différence d'avec la coutume d'Anjou, pussque les principes de cette » conclusion se retrouvent dans les articles 270, » 271 & 272 de celle du Maine ».

L'usage paroît contraire dans la coutume du Maine à cette observation de Livonière. Il est constaté depuis deux siècles au moins, qu'on y partage roturièrement la succession de l'anobli en ligne collatérale. Cette forme de partage y a été autorifee par un premier arrêt du 9 décembre 1607, rendu entre les héritiers collateraux de M. de la Roche-Thomas, conseiller en la cour. Cet arrêt est rapporte par M. Louer, lettre N, somm. 4, & par l'annotateur de M. le Prêtre, cent. 1, chap. 9 : il est d'autant plus remarquable, qu'il a été rendu sur proposition d'erreur comre un précédent arrêt qui avoit jugé le contraire dans la même succession. Ce premier arrêr avoit été précédé d'un interlocutoire qui ordonnoit une enquête par turbes sur l'usage de la province du Maine. L'enquête avoit été très-concluante; elle avoit vérifié, dit M. Louet, " qu'il y avoit différence audit pays n de la succession des nobles & des anoblis; que » celle des anoblis se partageoit roturièrement » pour la première sois; & de vingt-trois té-" moins turbiers, if n'y en avoit que deux de contraire avis name

Mais, ajoute Louet, "d'autant que les turbiers "n'alléguoient aucuns jugemens ni arrêts, mais "feulement des partages, les juges avoient pris "cette enquête pour un simple avis, & non pour "preuve suffisante d'un commun usage. Finaloment, par arrêt donné au rapport de M. des Landes, il a été jugé au nombre de quarante juges qu'il y avoit erreur, & que la succession du défunt sieur Thomas se partageroit roturiér rement ".

La même chose avoit encore été jugée indirectement par un arrêt rendu au siècle dernier, aussi fur une enquête par turbes, le 4 août 1676; leques ordonna que la succession directe d'un conseiller de la cour anobli par son ossice, seroit partagée noblement. Brodear, qui rapporte cet arrêt dansses additions sur Louet & dans ses notes sur l'article 272 de la courume du Maine, insérées au coutumier général de Richebourg, avoit écrit au procès. It observe qu'en auroit jugé disséremment pour une succession collatérale.

On peut tirer le même réfultat des observations de du Pineau sur l'article 253 de la coutume d'Anjou & du commentaire de Brodeau sur l'article 239 de la coutume du Maine, où cet arrêt & les turbes sont rapportés au long.

Pocquet de Livonière dit à la vérité, en parlant de l'arrêt de 1607, qu'à cette époque les principes sur la succession de ceux qui sont anoblis pour des charges, n'étoient pas encore bien développes. M. Louet lui-même, après avoir rapporte cet arrêt, ajoute indistinctement, sans saire de différence entre la ligne directe & la collatérale, qu'il a jugé qu'au pays du Maine « la succession » des anoblis par état & offices de robe longue, » est différente de celle des nobles d'extraction, » & se partage roturièrement pour la première n fois ». Mais quoique cette différence entre les nobles de race & les anoblis, ait depuis été rejettée dans la coutume d'Anjou, par deux arrêts des années 1635 & 1675, il paroir que l'usage de la province du Maine est toujours de partager rosurièrement la succession de l'anobli, lorsqu'elle tombe en collatérale, & que cet usage est autorisé par la dernière jurisprudence comme par la plus ancienne.

C'est ce qu'atteste M. Olivier de S. Vast, sur l'article 272, p. 315. Il invoque les commentaires de Brodeau & Louis de Malicottes, & les mémoires manuscrits de M. de Parence, ancien avocat du roi de la sénéchaussée du Mans, « où ce savant jurisconsulte rapporte une sentence de Messieurs de la première chambre des requêtes à Paris, du mois de mars 1717, par lequel il sur jugé au rapport de M. Vigot, que la succession de seu M. Lair, qui étoit secrétaire du roi, étant tombée en colplatérale dans la coutume du Maine, devoit être partagée entre ses hériuers sans préciput pour l'aîne comme succession roturière, laquelle se sentence a été consirmée par arrêt de la seconde chambre des enquêtes, au rapport de M. de la Guittoirie ».

On voit dans le même ouvrage qu'on suit un psage contraire pour la succession du noble de race, & que la succession même de l'anobli se partage noblement en ligne directe suivant l'arrêt de 1636. M. Olivier de S. Vast cite encore dans son commentaire sur l'arricle 270, d'après les mémoires de M. de Parence, une sentence de la sénéchaussée du Mans du 16 juillet 1727, qui l'a ainsi jugé, & un acte de notoriété de la sénéchaussée du 14 novembre 1739, par lequel elle a persisté dans ce jugement à la pluralité de treize voix contre dix, au sujet de la succession de M. le Vayer, conseiller à la cour des sides.

Il faut seulement observer que plusieurs jurisconsultes de la capitale, & seu M. de Lambon en particulier, ont voulu mettre de la disserence entre les anoblis par lettres ou par divers offices, & les annoblis par charges de secrétaires du roi. Comme les loix qui affurent à ces sortes d'officiers l'anoblissement, portent expressément qu'ils seront réputés nobles de race, on en a conclu assez conséquemment que leur succession devoit se partager en tout comme celle des nobles de race. Mais l'usage paroit contraire à cette prérogative, & l'on sait effectivement que toutes les sictions ne doivent pas recevoir d'extension. Aussi tous les commentateurs des courumes du Maine & de Touraine, où les successions de l'anobli se partagent disseremment de celles des nobles de race, n'ont-ils pas balancé à placer à cet égard les secrétaires du roi dans la classe des anoblis.

Julien Brodeau dit même dans sa note sur l'article 272 de la coutume du Maine, insérée au coutumier général, que c'est sur ce principe qu'un arrèt du 24 mars 1603 a ordonné que la succession de M. Jean Gaucheri, décédé secrétaire du roi, seroit partagée roturièrement. Mais on voit dans les additions du même auteur sur M. Louet, leure S, somm. 19, n. 2, qu'on ne l'a ainsi jugé que parce que cette succession avoit été ouverte longtemps avant la vérification en la cour de ceux des privilèges des secrétaires du roi qui assuroient la noblesse à leur postérité. Il s'agissoit effectivement, lors de cet arrét, d'une succession directe, qui se partage noblement pour les anoblis, comme pour les nobles de race.

Il n'en est pas ainsi de l'arrêt confirmatif de la sentence des requêtes du palais du mois de mars 1717, rapporté par M. de Parence. On a vu ci-dessus qu'il avoit pour objet la succession collatérale d'un secrétaire du roi.

Les chartres & les édits qui ont attribué la noblesse aux officiers municipaux de certaines villes jusqu'en 1765, portent aussi que les pourvus en seront réputés nobles de race; on n'en juge pas moins que leur succession se partage comme celles des autres anoblis. Quelques-unes de ces loix, telles que celles relatives aux maires d'Angers & de Tours, portent même que leurs successions & celles de leur possérité continueront à se partager roturièrement comme par le passé, nonobstant leur anoblissement.

S. III. Des biens qui sont sujets à la tierce-soi; & si l'on peut préjudicier à ce droit. Le privilège de la tierce-soi ne peut avoir lieu que sur les siefs, ou, pour employer les termes des coutumes, sur les choses tenues à soi & hommage anciennement, & qui sont chûtes par succession à tierce-soi. On doit néanmoins comprendre sous ces mots les rentes & droits inséodés, & même les domaines tenus à franc-devoir, suivant les coutumes de Loudunois, chap. 29, art. 3, & de Touraine, art. 299, parce que cette sorte de devoir est représentative de la soi & hommage. Voyer l'article FRANC-DEVOIR.

foi & hommage. Voyez l'article FRANC-PEVOIR.

Les articles 258 de la coutume d'Anjou & 276 de celle du Maine décident aussi que la conversion des siess en roture, qui se fait par l'amortissement de l'hommage, n'en change pas la qualité relativement aux successions: car, y est-il dit, pour tel abournement ou amortissement d'hommage, ne sera changée la forme d'y succèder & n les partager noblement. Toutesois quant au seigneur de sies, il n'y prendra plus le rachat n ni autres obéssisances, non plus qu'en autres n choses roturières & census ».

Cependant l'article 262 de la coutume d'An-

jon, & l'article 280 de celle du Maine, disent en parlant des siess tombés en uerce-soi, qu'il est au choix dessits puines de faire devoir à leur ainé & d'être ses sujets, ou de faire soi & hommage au seigneur de sies dont tout meut & dépend. L'article suivant des deux courumes ajoute en conséquence: u quand » les puinés non nobles ont choisi de faire devoir » à leur ainé & d'être ses sujets censivement pour vaison de leurdire tierce-partie, les héritiers d'iceux » puinés départiront leurs portions d'icelui tiers par » tgales portions. Autre chose seroit, si iceux puinés avoient choisi faire soi & hommage au suzevaire, ou à leur aîné; car en celui cas, icelles » choses se départiront comme hommagées ».

Il semble qu'il y a une véritable contradiction entre ces deux dispositions, puisque la première yeut que le propriétaire roturier d'un domaine noble ne puisse pas préjudicier à ses héritiers en le convertissant en roture; & que la seconde qui permet cette conversion, dit expressement qu'elle

changera l'ordre des successions.

Tout ce qu'on peut imaginer de plus raisonnable pour concilier ces deux dispositions, c'est de dire avec du Plessis sur la coutume du Maine, que la bonne-soi se suppose plus facilement dans les arrangemens saits entre co-héritiers lors de l'ouverture d'une succession, que dans un traité que le vassal fera tout exprès avec son seigneur. Dans ce dernier cas, la coutume a dû mettre tout en usage pour empêcher que la fraude qu'elle craignoit n'eût lieu dans quelque degré que ce sût.

Il faut néanmoins avouer que cette conciliation, comme l'a fort bien vu du Plessis lui-même, ne sauve pas toutes les dissocités. S'il n'y eût eu d'autres raisons de la disposition des coutumes que la crainte de la fraude, il auroit fallu se contenter d'ordonner le partage noble pour la première sois. C'est ainsi que l'article 290 de la coutume du Maine l'ordonne pour l'échange d'un héritage noble contre roturier, ou vice versa. Tel échange, n'y est-il dit, sortit pour la première sois la nature de l'héritage permuté, & entre lesdits héritiers n sera partagé pou la première sois, comme eût été n ledit héritage permuté, dont la permutation est faite n.

La coutume d'Anjou, qui a d'ailleurs la même disposition dans l'article 273, ne contient point cette restriction pour la première sois. On peut dou-

ter si elle doit y être suppléée.

Toutes ou presque toutes les autres questions relatives à ce qui doit être compris dans le droit d'ainesse en cas de uerce-foi doivent suivre les

principes du droit commun.

S. IV. De la manière dont les domaines nobles tombent en tierce-foi. Les coutumes d'Anjon, art. 256, & du Maine, art. 274, s'expliquent fort clairement à ce sujet. « Et pour entendre, y est-il dit, comme » les les acquères sont chus en tierce-foi, est vrai » que l'acquèreur fait ou doit faire la première soi, » & les, héritiers d'icelui acquèreur en sont ou m doivent faire la seconde qui départent les dits macquets roturièrement. Mais après, les dits hèrin tiers d'iceux acquereurs départiront tels acments par les deux parts & par le tiers, pour more que dès-lors ils sont chus en ladite tierce-foi m.

Les coutumes de Tours & de Loudun disent la même chose avec moins de détails. Celle du Maine ajoute : a & où il y auroit succession par représentation, ce ne seroit accroissement de nombre de soi & hommages, sinon que celus

» qu'on représente ait survecu ».

Il résulte delà plusieurs conséquences: 1°. pour que le droit d'aînesse ait lieu, il n'est pas nécessaire que l'on ait sait réellement trois sois l'hommage; il n'est pas même nécessaire qu'il y ait eu soussirance accordée ou demandée dans les mutations où il n'y a point eu d'hommage; il sussitions, où il n'y a point eu d'hommage; il sussitions, c'est - à dire, qu'il y ait eu trois vassaux de la même famille qui aient eu le même domaine, en se succèdant les uns & les autres, & en comptant la personne de l'acquéreur pour le premier, son héritier pour le second, & les héritiers de ses héritiers pour les derniers.

C'est ce qu'indique l'expression dont se servent les coutumes de Tours & de Loudun, tierce-foi ou tierce-main, & cette autre expression des coutumes d'Anjou & du Maine, « l'acquéreur fait » ou doit faire la première soi, & les héritiers » d'icelui en sont ou doivent faire la seconde »:

2°. Il réfulte des mêmes termes, qu'il n'y a pas lien au partage inégal, si l'acquereur laisse pour héritiers des petits-ensans, soit qu'ils viennent seuls & de leur ches à sa succession, soit qu'ils y viennent par représentation de leur père ou mère, avec des oncles ou des tantes; car dans ce cas il n'y a pas eu ni dû avoir trois soi & hommage. Le domaine n'a pas passe passe par trois mains disserentes, puisque le père ou la mère des petits-ensans de l'acquereur n'en a jamais joui.

Choppin en a fair l'observation, liv. 2, part. 2, chap. 4, tit. 4, n. 6; & la coutume du Maine le

dit de la manière la plus expresse.

3°. On ne doit pas compter parmi les foi & hommages qui préparent le partage inégal, celles que l'on rétrère pour la mutation du seigneur, ni même celle que la veuve est tenue de faire après le décès de son mari pour les conquêts nobles de la communauté, dont, aux termes des coutumes d'Anjou & du Maine, elle doit jouir en entier, moitié en propriété & moitié en usufruit. Les coutumes d'Anjou & du Maine exigent sormellement que la seconde soi ait été saite par les liéristiers de l'acquéreur.

Les mêmes coutumes le décident d'une manière encore plus expresse dans les articles 257 & 275, dont le sens est trop clair pour qu'il ne sussis pas

de les indiquer.

Les commentateurs des quatre coutumes générales où ce droit estadmis, se sont fort étendus sus

les autres mutations qui pouvoient ou ne pouvoient pas être comptées pour donner ouverture au droit de *tierce-foi*. Toutes ou presque toutes ces questions se réduisent à savoir si le bien est possédé à titre successif, ou à titre d'acquisition, il faut les juger sur les mêmes principes qu'on suit pour décider quels biens sont acquêts ou propres.

S. V. Des effets de la vierce-foi. La courume de Poitou attribue les mêmes avantages à l'aîné rorurier en cas de quart-hommage qu'à l'aîné noble. L'article 16 des coutumes de Chabry & de S. Agnan, locales de Blois, dit aussi « que l'aîné romrier » prend sur les siess nobles, quand ils sont tombés en vierce-foi, tel avantage, comme font les

» gens nobles »,

Il n'en est pas ainsi dans les coutumes d'Anjou. du Maine, de Touraine & de Loudinois. L'aîné noble y est à peu-près le seul héritier, Il étoit seul saisi autresois de la succession, dont il faisoit les fruits siens jusqu'à la demande en partage, Encore aujourd'hui, il a seul la conduite des procès, & le droit de prendre tous les meubles, à la charge de payer les dettes mobilières & accomplir le testament du défunt. Enfin il prend de plus un préciput sur les biens nobles & les deux tiers de tous les immeubles restans, propres ou acquêts, nobles ou roturiers, fonds de terre ou rentes, Dans les contumes d'Anjou & du Maine, il prend aussi la portion de la fille emparagée noblement par le père, ou de celle qui a renoncé, quoique non emparagée, quelque peu de chose qu'on leur ait donné en mariage, & les puinés males n'ont même leur portion dans le riers attribué aux puinés qu'en plufruit.

Il faut seulement observer que les père & mère peuvent porter atteinte à une partie de ces droits d'aînesse, en avantageant les puinés ou puinées.

Dans les successions roturières, au contraire, le droit d'ainesse ne peut pas être diminué par des dispositions entre - viss ou testamentaires, les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois étant des coutumes de parsaite égalité quant aux roturiers. Mais comme le droit d'ainesse, en cas de tierce-soi, résulte de la qualité de l'héritage qui y est parvenu, & non pas de celle de l'héritier ou du désunt, il se bone uniquement aux siefs qui sont dans ce cas, sans s'étendre aux autres biens nobles ou roturiers, meubles ou immeubles.

L'aîne n'a pas même de préciput sur les siesséchus en tierce-soi dans les courumes d'Anjou & du Maine, mais seulement les deux tiers de ces biens. C'est ainsi qu'on le pratique en ligne directe & collaterale, entre mâles comme entre silles. (Voyer les articles 255, 265 & 279 de la coutume d'Anjou, & les articles 273, 280 & 296 de celle du Maine.)

La courume de Tours est plus favorable au droit d'ainesse dans le cas de la tierce-foi, quoiqu'il n'y git lieu non plus que sur les fiess.

µ Touresous.

"y est dit, s'il y a aucuns héritages nobles acquis

" de bourse courumière, & tombés en uerce-foi,

" ils se partagent noblement entre l'aîné & les

" puinés ou leurs représentans, & en aura ledit

" aîné ou lesdits représentans, les deux parts avec

" l'avantage, qui est le châtel principal, un hom
" mage s'il y est, ou cinq sous de rente, au choix

" & option dudit aîné, & se chezé, tel qu'il est

" déclaré au chapitre des successions des no
" bles, & c, ».

Le privilège de la tierce-foi se borne entre filles à ce préciput dans la coutume de Tours, suivant l'article 298. Mais la coutume de Loudunois, tit. 29, art. 26 4; attribue à l'ainé les deux tiers des biens nobles outre le préciput. C'est ainsi qu'on le pratique dans l'une & l'autre coutumes entre nobles même.

La contume de Loudunois est la seule qui accorde à l'aîné ou à l'aînée, la saisse légale des biens nobles tombés en tierce-foi, en attribuant le droit d'en faire les fruits siens jusqu'à ce que les puinés lui aient sait une sommation de faire le

partage.

Dans les trois autres contumes, la faisine légale a lieu en faveur de tous les héritiers nobles ou roturiers, & pour toute espèce de biens. Les coutumes d'Anjou & du Maine l'accordent même aux puinés mâles, quoiqu'ils n'aient leurs portions qu'à vie.

Enfin, la coutume de Loudunois est encore la seule qui prononce expressement dans l'article 2, que le parage a lieu, en cas de *vierce soi*, entre

roturiers,

Ce droit paroît néanmoins aussi conforme à l'esprit de la coutume de Tours, dans l'article 297, Mais les coutumes d'Anjou, art. 262, & du Maine, art 280, ne laissent aux pusnés que la triple alternative « de faire devoir à leur aîné, ou d'être n ses sujets, ou de faire hommage au seigneur de n fies sujets, ou de faire hommage au seigneur de n fies dont tout meut & dépend », Voyez au surplus sur les autres effets du droit de uerce-foi, les articles Dépié & Parage. (M. Garran de Coulon, vaocat au parlement.)

Tierce-main, ou Main-tierce; ce terme est usité principalement en matière de saisse. Voyez

Main-tierce & Tiers-saisi.

Tierce-opposition, Voyet Opposition-

TIERCE.

TIERCEMENT, f. m. (terme de pratique.) fignifie l'augmentation du tiers du prix d'une chose, après que l'adjudication en a été faire : ensorte que si le prix de l'adjudication est de trois cens livres, le tiercement doit être de cent livres,

Le tiercement a lieu dans les baux judiciaires, les ventes des bois du roi, & les reventes de ses domaines. Voy. BAIL JUDICIAIRE, ALIÉNATION,

sett. 6.

Le titre 15 de l'ordonnance du mois d'août 1669 règle le tiercement qui a lieu dans les ventes des bois du roi. L'arricle 31 autorise quiconque a le droit de se rendre adjudicataire, à tiercer & doubler

doubler les ventes de bois, pour tous les triages ou pour chacun en parneulier, ainsi qu'ils ont été adjugés, jusqu'au lendemain de l'adjudication, à midi; après lequel temps on ne doit plus admettre ni tiertement, ni doublement, sous quelque pré-

texte que ce soit.

L'article 32 veut que les dercemens & les doublemens se fassent au greffe dans le temps qu'on vient de dire. & qu'ils soient signifiés le même jour aux marchands adjudicataires & aux receveurs, en parlant à leurs personnes, ou au domicile qu'ils ont elu, sinon au greffe de la maîtrise, par un exploit qui doit contenir personnellement l'heure à laquelle il aura été fair, & les noms de ceux à qui le sergent aura parlé, à peine de nullité de l'exploit.

Il est enjoint, par l'article 34, aux gressiers de marquer le jour & l'heure précise dans les actes qu'ils dreffent & délivrent sur les adjudications, tiercemens & doublemens, à peine de trois cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts pour la première fois, & de pareille peine pour la seconde fois, outre la privation de leurs

charges.

Le demi-tiercement, qui est la moitié du tiercement, ne doit être reçu que sur le tiercement; mais on peut d'une seule enchère faire le tiercement & demi-tiercement; ce qui s'appelle doublement.

On doit, suivant l'art. 35, signifier ce doublement à l'adjudicataire, qui peut y mettre une simple enchère; & sur cette enchère, l'adjudicataire & le tierceur & doubleur doivent être reçus à enchérir l'un sur l'autre, entre eux seulement, pour la vente demeurer définitivement au dernier enchérisseur : cela doit ainsi se faire pardevant le grand-maître ou le commissaire qui a procédé à l'adjudication, s'ils sont sur les mêmes lieux, sinon pardevant les officiers de la maîtrise.

Comme les règles qui déterminent le temps utile pour faire un itercement, doivent être observées à la rigueur, un arrêt du conseil du 17 sévrier 1688 a casse un tiercement fait à la maîtrise d'Angoulême, après les vingt-quatre heures. D'autres arrêts des 28 mars 1711 & 14 avril 1714, ont pareillement casse des tiercemens qui avoient été faits de

TIERCER, ou Tiercoyer le cens, (Drou flodal.) c'est augmenter le cens d'un tiers, ou plutôt de la moitié en sus. Ces mots se trouvent dans les coutumes de Chartres, art. 11; de Châteauneuf, art. 12, & de Dreux, art. 9, qui contiennent une espèce d'abonnement du rachat. Il y est dit qu'en cas de rachat, « le cens se tierce, & la rente in-» féodée se rachète simplement, c'est à savoir de n vingt sols de cens trente sous, & de vingt sols de rente vingt fols n. Voy. DOUBLE CENS. (G.D. C.)

TIERCHENERIE, (Droit féodal.) c'est le champart, ou terrage au tiers. Une chartre de l'an 1296, qui est au cartulaire de S. Vandrille, tome I, pag. 161, porte: a je Guillaume.... doi & tenû à

Jurisprudence. Tome VIII

" rendre & à paier d'an en an à hommes reli-» gieux.... de S. Vandrille, dis fols & sept deniers » tournois d'annuelle rente pour la raison de la » chiercheverie des frus crosans en un acre & xxiv » pièces de terre que les religieux ont franchi de » ladite chiercheverie à moi.... à tenir & avoir lad. n rente pour lad. uerchenerie n.

Il y a lieu de croire qu'il faut aussi lire dans cette pièce tierchenerie pour chiercheverie, quoique les additionnaires de du Cange, qui rapportent ce passage au mot Tertiaria 3, n'en disent rient.

(G. D. C.)

TIERCIER, (Boiffeau.) ce mot se trouve dans l'art. 37 de la coutume de Poitou, & non pas dans l'art. 39, comme le dit le glossaire du droit françois. Il y défigne un boisseau deux fois aussi large

que profond, Voyez la fin de l'article 36. (G. D. C.)
TIERÇOIEMENT, ou TIERSOIEMENT, (Droit coutumier.) on appelle ainsi, dans quelques provinces, le droit qu'ont les créanciers de la partie saisse de se faire adjuger les biens de leur débiteur, vendus par décret, en surenchérissant d'un tiers. Cet ulage est particulièrement autorisé dans la coutume du Comté de Bourgogne, par les anciennes ordonnances du pays; l'arrêt du conseil du premier octobre 1697, l'a confirmé implicitement, en conservant à la Franche-Comté la procedure qu'on y suivoit pour les décrets. lart. 151 de la suite des ordonnances de Franche-Comté, en permettant de tiersoyer aux créanciers, qui n'ont pas été payés au nantissement du prix de la délivrance, les assujettit à le faire dans les vingt jours de l'envoi en possession, & ce delai est de rigueur. Voyez TIERCOÏER. (G. D. C.)

TIERCOIER, ou Tiercoyer, c'est augmenter d'un tiers. Ce terme a deux acceptions principales qui sont expliquées aux mots Tiercer Le Cens 🏕 Tierooiement. On peut en voir amfi des exemples au mot Teriiare 4 du Glossarium novum de dom Carpentier. (G. D. C.)

TIEROIR, (Droit féodal.) ce mot fignifie terroir, ou territoire. On peut en voir un exemple dans des lettres de l'an 1287, rapportées au tome I, col. 1228 des Anecdotes de dom Martène. G. D. C.

TIERS, s. m. signifie en général une troissème personne, différente de celles qui ont quelqué insérêt à démêler ensemble. Par exemple, on remet entre les mains d'un niers, une somme d'argent, un écrit, on autres choses prétendues en même temps par deux personnes, pour les remettre & celle à laquelle elles seront jugées appartenir.

Ce terme, au reste, se joint très-ordinairement avec un autre qui détermine le sens particulier qu'on doit lui donner. Nous allons en fisivre l'ordre

alphabérique.

Tiers-Acquéreur, est celui qui a acquis un immeuble affecté & hypothéqué à un créancier par celui qui étoit avant lui propriétaire de cos mmeuble. Voyez Créancier, Hypothéque; Possession, Prescription, Tiers détenteur. (A)

Tiers Arbitre, ou Sur-Arbitre. Voyez Ar-

BITRE.

TIERS EN ASCENDANT, est un terme usité aux parties casuelles, los squ'il s'agit de liquider le droit dû pour la résignation d'un office; on ajoute à l'évaluation le tiers-denier en ascendant, c'est-à-dire, au-dessus de l'évaluation; & l'on paie le huitième du total, c'est-à-dire, tant de l'évaluation que du tiers en ascendant, lorsque la provision s'expédie dans l'année que le droit annuel a été payé, quand même ce seroit six mois après le décès de l'ossicier; mais si elle s'expédie après l'année, il saut payer le quart denier du tout. Voyez Loyseau, des offic. liv. II, c. x, n. 64; l'édit du mois de juin 1568; & les mois Annuel, Office, Paulette, Parties Casuelles, Huitième denier, Quart Denier, Résignation. (A)

TIERS, (Chambre des uers ou des procureurs tiers.) est une chambre dans l'enclos du palais, proche la chapelle de S. Nicolas, où les procureurs au parlement qui font la fonction de uers, s'assemblent pour donner leur avis sur les difficultés qui surviennent dans la taxe des dépens, & dont le procureur uers référendaire leur fait le rapport.

S'il reste encore quelque doute après le rapport d'ait à cette chambre, on va à la communauté des

procureurs. Voyez PROCUREUR. (A)

TIERS COUTUMIER, en Normandie est une espèce de légitime que la coutume accorde en propriété aux ensans sur les biens de leurs père & mère.

Ce droit n'avoit pas lieu dans l'ancienne cou-

tume.

Le tiers coutumier sur les biens du père consiste dans le tiers des immeubles dont le père étoit saisi fors du mariage, & de ceux qui lui sonr échus pen-

dant le mariage, en ligne directe.

L'usufruit de ce tiers est ce que la coutume donne à la semme pour douaire coutumier, de sorte que ce tiers coutumier tient lieu aux ensans de ce qu'ils prennent ailleurs à titre de douaire; il dissère pourtant du douaire, en ce qu'il n'est pas toujours la même chose que le douaire de la semme; car celle-ci peut, suivant le contrat, avoir moins que l'usfusruit du tiers, au lieu que les ensans ont toujour leur tiers en propriété.

Le tiers coutumier est acquis aux enfans du jour du mariage; cependant la jouissance en demeure au père sa vie durant, sans toutesois qu'il le puisse, vendre, engager ni hypothéquer, comme aussi les ensans ne peuvent le vendre, hypothéquer ou en disposer avant la mort du père, & qu'ils aient tous

renonce à la succession.

S'il y a des enfans de divers lits, tous enfemble n'ont qu'un tiers; ils ont seulement l'option de le prendre, eu égard aux Mens que leur père possédoir lors des premières, secondes, ou autres noces, sans que ce tiers diminue le douaire de la seconde : troisième ou autre semme, lesquelles auront pleins douaire sur tout le bien que le mari avoit lors du mariage, à moins qu'il n'y ait eu convention aucontraire.

Pour jouir du tiers countenier sur les biens du père à il faut que les ensans renoncent tous ensemble à la succession paternelle, & qu'ils rapportent toutes-les donations & autres avantages qu'ils pourroient avoir reçus de lui.

Ce uers se partage selon la courume des lieux où les héritages sont assis, sans préjudice du droit

d'aînesse.

Les filles n'y peuventavoir que mariage avenant. Si le père avoit fait telle aliénation de ses biens que ce uers ne pût se prendre en nature; les enfans peuvent révoquer les dernières aliénations jusqu'à concurrence de ce uers, à moins que les acquéreurs n'aiment mieux par par estimation dur sonds au denier 20, ou si c'est un sief, au denier 29, le tout eu égard au temps du décès du père.

Mais si les acquereurs contestent, il ser au choixdes enfans de prendre l'estimation, eu égard autemps de la condamnation qu'ils auront obtenue.

Le tiers contumier sur les biens de la mère, est de même le tiers des biens qu'elle avoit lors du mariage, ou qui lui sont échus pendant icelui, ou qui lui appartiennent à droit de conquêt.

Ce tiers du bien maternel appartient aux enfans, aux mêmes charges & conditions que le tiers des biens du père. Voyez la coutume de Normandie, art. 399 & fuiv. les placités, art. 86 & fuiv. & les-

commentateurs. (A)

TIERS COUTUMIER ou LÉGAL, se prend aussi, en quelques coutumes, pour la troisième partie des biens nobles que la coutume réserve aux puinés, les deux autres tiers appartenant à l'aîné; c'est ainsi que ce tiers des puinés est appelle dans la coutume de Touraine; ailleurs on l'appelle le tiers des puinés.

Dans le pays de Caux, on entend par tiers coutumier, la troissème partie des héritages & biensimmeubles que quelqu'un possède dans le bailliage de Caux, ou autre heu de la province de: Normandie, tenant nature d'icelui. La coutume de: Normandie, art. 279, permet aux pères & mères-& autres ascendans, de disposer entre-vis, oupar restament, de ce tiers, au prosit de leurs ensanspuinés, ou l'un d'eux, sortis d'un même mariage,, à la charge de la provision à vie des autres puinés.

Tiers et danger, est un terme d'eaux & sorêts, qui fignisse un droit qui appartient au roi & à quelques autres seigneurs, principalement en Normandie, sur les bois possedes par leurs vassaux.

Il consiste au tiers de la vente qui se fait d'uns bois, soit en argent, soit en espèce, &t en outre au dixième qui est ce que l'on entend par le mot danger, lequel vient du latin denarius ou deniarius qui signisse dixième, que l'on a mal-à-propos écrit. & lu denjarius, d'où l'on a fait en françois danger:

De là il suit que, dans la vente de trente arpens de bois sujets au uiers & danger pour une somme de trois cens livres, le roi ou le seigneur à qui ce droit appartient, a le choix de prendre dix arpens pour le uers & trois arpens pour le danger ou dixième, ce qui fait treize arpens sur trente; ou, s'il présère de prendre son droit en argent, il lui reviendra cent trente livres, savoir, cent livres pour le tiers, & trente livres pour le danger.

Dans les bois où le roi a le ners, on ne peut faire aucune vente sans sa permission, à peine de confis-

cation des deux autres uers.

Pour obtenir cette permission, on lui donnoit le dixième du prix des ventes; c'est de-là qu'est venu le droit de danger, & non pas, comme quelques-uns l'ont cru mal-à-propos, de ce qu'il y avoit du danger de vendre sans la permission du

Ce droit appartient au roi sur tous les bois de Normandie, & l'ordonnance de 1669 le déclare imprescriptible. Il y a cependant des bois qui ne doivent que le tiers sans danger, & d'autres qui ne sont sujets qu'au danger sans tiers.

Le droit de tiers & danger emporte le droit de justice & tous les profits qui en reviennent, avec les droits de chaffe, paisson & glandée, s'il n'y a, à l'égard de la paisson & glandée, titre contraire. Ordonnance de 1669, tit. 23, art. 1.

Tiers-denier de vente, (Droit feodal.) c'est le droit de lods & vente au tiers, qui est dû par les terriers de plusieurs seigneuries, sur-tout dans la province d'Auvergne. Ce droit y est si commun, que Prohet avoit décidé sur l'art. 1 du chap. 16, que le droit de lods devoit être réglé au tiers du prix. Mais il dit avec plus d'exactitude, sur l'art. 75 du chap. 71, que la possession & l'usage doivent

Ce dernier article a une disposition très-singugulière. Il dispense celui qui a promis de donner pour assiette, des rentes en dirette seigneurie à usage de chevalier, & uers-denier de vente, de fournir des rentes de cette nature, pourvu qu'elles soient en directe: « quand aucun, y est-il dit, doit asseois » rente en directe, & qu'il baille rente assise en » droit de directe seigneurie sur fonds & héritage certain, pose qu'il n'y ait droit de tiers deniers de ventes, à cause de la dite directe baillée, le débiteur demeure quitte de ladite affiette, & sera tenu le » creancier le prendre, jaçoit que le débiteur fût » obligé faire affiette de rente en directe seigneurie n à usage de chevalier, ners-denier de vente n.

M. Chabrol a essayé de justifier cette disposition, en disant que « la coutume n'a considéré que la » directe en elle-même, & non le taux plus ou moins considérable des lods & ventes : qu'en effer, n les compositions qu'en fait sur les lods & " ventes, sont d'autant plus considérables, que le droit est dû sur un taux plus fort ».

Cet auteur ne dit point le motif de la disposi-

tion de la coutume, relativement à la clause à usage de chevalier, qui, comme on l'a vu au mot TAILLE AUX QUATRE CAS, emporte la taille aux quatre

cas. (G. D. C.)

TIERS-DÉTENTEUR. est celui qui se trouve possesseur d'un immeuble ou droit réel, soit par acquisition ou autrement, sans être néanmoins héritier ni autrement successeur à titre universel, de celui de qui il a pris cet immeuble ou droit réel. à la charge de quelque rente, ou affecté & hypothéqué au paiement de quelque créance. Voyer cidevant Tiers-Acquéreur & les mots Déclara-TION D'HYPOTHÈQUE, HYPOTHÈQUE, INTER-RUPTION, PRESCRIPTION, Possession. (A)

TIERS-EXPERT, est un troisième expert qui est nommé pour donner son avis & pour départager les deux autres experts qui se sont trouvés d'avis

Ce *üers-expert* est ordinalrement nommé d'office 👂 🕟 c'est pourquoi on ne peut le récuser sans cause légitime. Voyez EXPERT. (A)

Tiers-legal ou coutumier. Voyez ci-devant

Tiers coutumier.

Tiers-Lods, dans les provinces du Lyonnois; Forez, Beaujolois & Dauphine, le roi & les-seigneurs hauts-justiciers sont dans l'usage de conceder par bail à cens, les eaux de leur territoire pour l'irrigation des prés. Lorsque le pré est vendu, ils prennent le tiers du droit de lods pour prix de la concession, ensorte qu'il ne reste au seigneur direct que les deux tiers des lods & ventes; & même lorsque l'héritage est allodial, le seigneur haut-justicier prend le tiers de ce que l'acquéreur eût payé à titre de lods & ventes, fi l'immeuble eût été censuel. Voyez ABÉNÉVIS.

TIERS-LOT, on appelle ainsi dans le partage des biens des abbayes ou prieures, entre l'abbé ou le prieur commendataire & ses religieux, le troissème lor qui est destiné pour les charges claustrales, à la différence des deux autres, dont l'un est donné à l'abbé ou au prieur commendataire pour sa sub-

fistance, l'autre aux religieux.

L'administration du uers-lot appartient à l'abble ou au prieur commendataire, à moins qu'il n'y ait convention au contraire.

Les frais du partage doivent être pris sur le uers-lot qui existoit lors de la demande en partage; & s'il n'y en avoit point, & que la jouissance file en commun, les frais du partage doivent être avances par la partie qui le demande, à la charge d'en être rembourle fur le uers-lot à faire.

Les réparations de l'église & des lieux claustraux doivent être prises fur le tiers-lot jusqu'au partage, après quoi chacun est tenu de réparer & entretenir ce qui est à sa charge.

Les portions congrues ne se prennent pas sur tous les biens de l'abbaye ou prieure, mais seulement sur le uers-lot.

On prend aussi ordinairement sur le tiers-lot, co qui est abandonné aux religieux pour acquitter les F 2

obits & fondations, qui étoient des charges com-

Quand le lot des religieux n'est pas sussifiant pour acquitter les charges claustrales, ils peuvent obliger l'abbé de leur abandonner le tiers-lot, ainsi qu'il fur jugé au grand conseil le 6-août 1711, contre le cardinal d'Estrées, pour l'abbaye d'Anchin.

Des lettres-patentes du 24 mai 1760 ont ordonné que les menses conventuelles, & tous autres qui seroient imposés séparément dans les rôles du don gratuit; seroient tenus de payer leurs taxes sans pouvoir les saire payer, ni les répéter sur les titulaires des bénéfices, comme jouissant du tierslot, quand même le tiers-lot ne seroir pas épuisé pour l'acquit des charges, & sous quelque pré-texte que ce sûr, comme de partage de mense, concordat , tranfaction ancienne & nouvelle , quand bien même il auroit été stipulé partraité ouconvention, on ordonné par jugement & arrêt, qu'ils jouiroient de leurs revenus francs & quittes. de toutes charges, même des décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & généralement de toutes impositions. Voyez ABBÉ, COMMENDE, Monastère, Réparation des bénéfices.

TIERS-LOT ou TIERCE-PARTIE, est en Touraine le tiers des biens que l'ainé, entre nobles, assigne à ses puines pour leur part, réservant les deux autres nere pour lui. Si les puines ne sont pas conzens de ce partage, ils peuvent faire la refente des deux tiers en deux parts égales, auguel cas l'aîné en prend une avec le uers-lot, & l'autre part demeure aux puinés. Voyez la coutume de Touraine, sic. 25; & Palu fur cette coutume. (A)

.Tiers-Lor, on donne aussi quelquefois ce nom au tiers ou triage que le seigneur a droit de demander dans les bois communanx; mais on l'appelle plus communement triage. Voyer l'ordonmance des eaux & forets, iit. 25, art. 4, & le mot

Triage. (A)

Tiers à Merci; (Droit fiodal.) Ragneau dit-feulement dans le glossaire du droit françois, a que » c'est un droit qui a été adjugé au prieur d'Osay, m par arrêt de Paris du penultième jour d'août n 1404.n. Cet.auteur n'explique point d'ailleurs en quoi il consiste. Voyez PLAIT A MERCI, TAILLE A. MERCI, &c. (G. D. C.)

TIERS OPPOSANT, est celui qui, a'ayant pas été partie ni appelle dans un jugement, forme opposition à ce qu'il soit exécuté à son égard, à cause

de l'intérêt qu'il a de l'empêcher.

L'opposition qu'il forme, est appellée tierce-oppofinon, parce qu'elle est formée par un uers qui

n'étoit pas partie dans le jugement.

C'est la seule voie par laquelle ce uers puisse se. pourvoir, ne pouvant appeller d'une sentence où il n'a pas-été partie, ni se pourvoir en cassation, ou par requête civile, contre un arrêt qui n'a pas été rendu contre lui.

Quand le tiers-opposant est débouté de son oppoficion, on le condamne à l'amende de soixante. quinze livres, si c'est une sentence, & de centcinquante livres, si l'oppositiona été formée à un? arrêt. Voyez l'ordonnance de 1667, in. 27, & les. mots Opposition, Arret, Sentence, Juge-MENT. (A)

Tiers possesseur, est la même chose que nérse détenteur ou tiers-acquéreur. Voyez ci-devant ces deuxe

articles. (A)

Tiens, procureur ders. Voyer Tiens Référen?

Tiers des puinés, la plupart des coutumes des: Pays-Bas accordent à l'aine des enfans, tous les fiefs que le père délaisse; mais plusieurs d'entre elles permenent aux puines d'en prendre le iiers, en renonçant aux membles & aux rotures.

Nous ne pouvons donner une idée plus exacte de cette jurisprudence, qu'en transcrivant ici les termes dans lesquels elle est établie par la courume. de la cour féodale de Berghes Saint-Winock, ru-

Un homme de fief, y est il dit , ayant plusieurs: enfans & différens fiefs, si, sans avoir fait partage. ou disposé de ses fiefs, il décède de ce monde, l'héritier aîné male prendra tous les fiefs du défunt, en payant les reliefs & les droits de cour; sauf que le second fils aura le droit du ners desdits fiers ou fier par le décès du père ou de la mère, & tiendra le même uers en fief & en hommage de son frère aîné, au cas qu'il ait une cour; & s'il n'a point de cour, il le tiendra de la cour dont son. frère aîné tient son fief, & aussi à tel relief que sonfrère amé est redevable, pourvu qu'il renonce au profit de son frère ame, aux heritages & catteux... du défint, en quelque endroit qu'ils soient assis & strués; & où il n'y a point d'héritier mâle, l'ainée des filles prendra les stess, comme il est dit ci-

Ium. Le troissème fils sera en droit du tiers du . fief ou des fiefs de son second frère, & de le tenir de son frère aîne, en renonçant, comme ci-devant, au profit de son second frère, aux héritages & catteux, ainsi qu'il est dit ci-devant, & l'on ne peut tiercer plus avant.

• Personne n'aura la faculté de demander ni aura le tiers des fiefs, que seulement dans la successions

du père ou de la mère.

Il y a plusieurs coutumes de la même province ? qui, en adoptant ces dispositions, ne parlent que du cas où plusieurs fils concourent ensemble. Que fandroit-il donc décider, si un père laissoit plusieurs

Cette question s'est présentée dans l'ancienne coutume du bourg de Bruges ; & par arrêt du grand conseil de Malines, du 7 juillet 1618, il a été jugé que la cousume décidant qu'un fils aîné peut prétendre un ilers des fiefs qui appartiennent à son aîne, une fille puinée se peut servir du même droit envers son ainée qui se met en possession des fiefs au défaut de mâles. Ce sont les termes de M. du Laury en son recueil d'arrêts, pag. 393. La contume réformée du bourg de Bruges a expressemont adopté cette interprétation, rubrique 4,

Tiers au Quart, (Jurispred.) se dit de ce qui est entre le uers & le quart, comme la lésion du tiers au quare qui forme un moyen de restitution contre un partage, c'est-à-dire, qu'il n'est pas nécessaire que la lesion soit du tiers, mais qu'il suffit qu'elle soit de plus du quart. Voyez Lésson, PAR-TAGE, RESCISION, RESTITUTION. (A)

Tiers ou Tiers béférendaire, Procureur TIERS RÉFÉRENDAIRE, est un des procureurs au parlement qui exercent la fonction de régler les dépens entre leurs confrères demandeur & défen-

deur en taxe.

Avant que le parlement prononçat des condam? nations de dépens, les procureurs faisoient seuls, en

leur qualité, la fonction de tiers.

La première création des tiers référendaires en tiero d'office sur faite par l'édit de décembre 1635, qui en créa trente pous le parlement de Paris & autres jurisdictions de l'enclos du palais.

La déclaration de 1637 ordonna qu'il seroit pourvu à ces offices des procureurs qui auroiens an moins fix ans de charge; l'arrêt d'enregistre-

ment étendit cela à dix ans.

Des trente charges de tiers référendaires créées par l'édie de 1635, trois soulement avoient été levées, les pourvus ne firent même aucune fonction; & par déclaration du mois de mai 1639, les trente offices de siers référendaires furent supprimés, & leurs fonctions, drois & émolumens réunis à la communauté des quatre cens procureurs.

Il y a encore eu plusieurs autres édits & déclarations qui ont maintenu les procureurs dans la

function-de tiers:

Tous ceux qui ont dix ans de réception, prem nent la qualité de procureurs-tiers-reserendaires, & en font les fonctions chacun à leur tour dans l'ordre

qui luit.

Parmi ceux qui ont dix ans de charge, on en choist trente-six toutes les six semaines, on en fait trois colonnes de douze chacune, & chaque co-Lynne va pendant quinze jours à la chambre des tiers règler les difficultés qui s'élèvent sur les

dépens.

Il y a un trente-septième procureur qui distribue les dépens dans la chambre qui est en bas ; appellée la sucristie, parce qu'elle sert en effet de sacrifie pour la chapelle les jours de cérémonie. Ge distributeur a droit de nommer pour tiers un des trente-fix, chacun à leur tour; mais ordinairement il nomme pour tiers celui des trente-six qu'on lui demande.

Le procureur uers auquel le demandeur en taxe remet sa déclaration des dépens, fait sur cette déclaration son mémoire où il taxe tous les articles; enfuire le défendeur en taxe apostille la déclaration; & si les procureurs ne sont pas d'accord, ils Yout en la chambre des uers qui règle leurs difficultes. Voyer le code Gillet, & les mos Dépens, FRAIS, EXECUTION, PROCUREUR, TAXE. (A) Tiers saisi, est celui entre les mains duquelon a saist ce qu'il doit an débiteur du saisissant.

Le tiers saist, quand il est assigné pour déclarer ce qu'il doir à celui sur qui la saisse est faite, doir le déclarer, & est obligé de plaider où l'instance principale est pendante. Voyez CREANCIER, Dé-BITEUR, PROCURATION AFFIRMATIVE, SAISIE,

Tiers en sus, est une augmentation que l'en fait à une somme, en y ajoutant un tiers de ce à

quoi elle monte. (A)
TIERSAUBLE, (Droit féodal.) c'est la qualification d'un domaine sujet à cette espèce de terrage, qu'on appèlle tierce. Ce mot se tronve dans l'art. .6 de la charte de la ville de Grancey, de l'an 1348, sapportée dans le recueil de la Thaumassiere & dans le tome 9, des Ordonnances du Louvre, page 161. Voyez Tierce & Terchauble (GD. C.)

TILLETAIGE : ce mot se trouve à la page 105 du tome I des Mémoires de Condé. Il y est dit : « le w ulletaige, c'est-à-dire, une somme inestimable, » qui revient du renouvellement des offices du " royaume". Voyer le Glossarium novum de dom Carpentier au mot Tilla. (G. D. C.)

TIMBRE, s. m. est la sormule ou marque que, l'on imprime au haue du papier ou parchemin destiné à écrire les actes publics. Voyer PAPIER &

Parchemin timbré:

TINAIL. Voyez Tinail. TINEIL, TINEL, ou Tinal, (Drou fooded.) c'est le droit de plaçage, c'est-à-dire, ce qu'on paie pour la place qu'on-occupe à une foire ou à un marché. La chartre de l'an 1209, par laquelle Robert de Courtenay accorde les courantes de Lorris aux habitans de Meun, & qui se trouve parmi les anciennes concumes locales publiées par la Thaumathère, pages 425 & 426, porte: " Qui-» conque au marché de Meun aura achèté aucune » chose ou aura vendu, & par oubliance son plas-» sage ou tineil aura retenu, après huit jours icelui; » paiera sans aucune cause, s'il peut jurer que » sciemment il ne. l'aitretenu ».

La coutume de Lorris, qui est l'original de celle de Meun, porte tonlieu, au lieu de tineil. Il y est dit, & per oblivionem tunleium suum retinucrit, &c. Voyez aussi la coutume de Ghâteauneuf, dans le même ouvrage de la Thaumassiere, iit. 2, art. 6.

On a aussi appelle tine une grande saile & la cour plénière d'un prince. La chronique de Flandres, chap, 57, porte: " & alla à Paris tenir son " unel, & faire office royal". Voyez le glossaire françois de dom Carpentier & les origines de Menage. (G. D. C.)

TINEL. Voyer Tineil.

TIRAGE. Ragueau, dans le glossaire du droit françois, dit que le livre de l'échevinage de Paris, chap. 4, fait mention d'un droit de urage & colerage pour le vin. C'étoit sans doute un droit dû

pour la permission de le coller & de 1e tirer en i bouteilles.

On appelle aussi urage on charruage dans le Barrois & les pays voisins, un droit dû pour les bêtes qui tirent à la charrue. C'est une des modifications du droit d'assise, ou de jurée, si connu dans ces provinces. (G. D. C.)

TIRET, s. m. (terme de Praticien.) est une petite bande de parchemin longue & étroite, qu'on tortille après l'avoir mouillée, & dont on se sert

pour attacher les papiers (D. J.)

TIREUR, f. m. (Jurisp. & commerce.) est celui qui tire une lettre-de-change sur une autre personne, c'est-à-dire, qui prie cette autre personne de payer pour lui à un tiers, la somme exprimée dans cette lettre. Voyer ACCEPTEUR & LETTRE-DE-CHANGE.

TITRE, s. m. (en Droit.) signisse cout acte qui établit quelque droit, quelque qualité, & il se prend aussi pour la cause en versu de laquelle on possède ou on réclame une chose. Les titres pris en ce sens se subdivisent en plusieurs espèces.

Titre apparent, est celui qui paroît valable, quoi-

qu'il ne le soit pas.

Ture authentique, est celui qui est émané d'un officier public, & qui fait une foi pleine & entière.

Titre colore, est celui qui paroît légitime, & qui a l'apparence de la bonne-foi, quoiqu'il ne soit pas valable, ni suffisant pour transférer seul la pro-priété, si ce n'est avec le secours de la possession & de la prescription. Voyez Possession, Pres-CRIPTION.

Titre constitutif, est le premier titre qui établit un droit ou une chose. Voyez Tiere déclaratif & Tiere

Titres de la couronne, ce sont les chartres & autres pièces qui concernent nos rois, les droits de leur couronne, & les affaires de l'état. Voyez CHARtres du roi & Trésor des Chartres.

Titre déclaratif, est celui qui ne constitue pas un droit, mais qui le suppose existant, & qui le rap-

pelle.

Fure énonciacif, est celui qui ne fait qu'énoncer & rappeller un autre titre, & qui n'est pas le titre même

fur lequel on se sonde.

Titre exécutoire, est celui qui emporte l'exécution parée contre l'obligé, comme une obligation ou un jugement expédiés en forme exécutoire. Voyez Obligation, Jugement executoire, EXECUTION PARÉE, FORME EXÉCUTOIRE.

Titres de famille, sont les extraits de baptêmes, mariages, & sépultures, les généalogies, les contrats de mariages, quittances de dot & de douaire; les donations, testamens, partages & autres actes semblables, qui ont rapporrà ce qui s'est passe dans une famille.

Titre gramit, est celui par lequel on acquiert une chose sans qu'il en coûte rien. L'ordonnance des Monations porte qu'à l'avenir il n'y aura que deux sprmes de disposer de ses biens à titre gratuit; savoir, les donations entre-vifs, & les testamens on codicilles.

Titre lucratif, est celui en vertu duquel on gagne quelque chose, comme une donation ou un legs. Par se terme de titre lucrajif, on entend souvent la cause lucrative, comme le legs, plutôt que le titre ou acte qui est le testament ou codicille con-

tenant le legs.

C'est une maxime, en fait de iures ou de causes lucratives, que deux titres de cette espèce ne peuvent pas concourir en faveur d'une même personne; ce n'est pas que l'on ne puisse faire valoir les deux tures, en corroborant l'un par l'autre, cela veut dire seulement que l'on ne peut pas exiger deux fois la même chose en vertu de deux uitres différens.

Time nouvel, c'est proprement renovatio tituli; c'est la reconnoissance que l'on fait passer à celui qui doit quelque somme ou quelque rente, soit pour empêcher la prescription, soit pour donner l'exécution parée contre l'héritier de l'obligé. Le titre nouvel tient lieu du titre primitif, & y est toujours présume conforme, à moins qu'il n'y ait preuve du contraire. Voyez Ture primitif.

Titre onereux, est celui par lequel on acquiert une chose, non pas gratuitement, mais à prix d'argent, ou moyennant d'autres charges & conditions, comme un contrat de vente ou d'échange, un bail à rente. Voy. Ture gratuit, ACHAT, VENTE,

Echange , &c.

Ture présumé, est celui que l'on suppose exister en faveur de quelqu'un, & que cependant on recon-

noît ensuite qu'il n'a pas.

Titre primitif ou primordial, est le premier titre qui établit un droit ou quelque autre chose, à la différence des iures seulement déclaratifs ou énonciatifs, qui ne font que supposer le droit ou le rappeller, & du titre nouvel, qui est fait pour proroger l'effet du uwe primitif.

Titre translatif de propriété, est celui qui a l'effet de faire passer la proprieté de quelque chose, d'une personne à une autre, comme un contrat de vente, une donation, &c. à la différence du bail à loyer, du déport, & autres actes semblables qui ne trans-

fèrent qu'une jouissance précaire.

Ture vicieux, est celui qui est defectueux en la forme, comme un acte non signé; ou au fond, comme une donation non acceptée par le donataire. C'est une maxime qu'il vaut mieux n'avoir pas de titre, que d'en avoir un vicieux. Il ne s'ensuit pourtant pas de là que l'on ne puisse pas s'aider, pour la prescription, d'un uire colore qui seroit seul insuffisant pour transmettre la propriété, comme quand on a acquis d'un antre que le véritable proprictaire; on entend en cette occasion par titre vicieux, celui dont le défaut est tel que la personne même qui s'en sert n'a pu l'ignorer, & qu'elle n'a pu prescrire de bonne-soi en verm d'un sel nire; comme quand le uire de la jouissance est un bail à loyer, ou un sequestre, c'est le cas de dire qu'il vatarost mieux n'avoir pas de titre, que d'en avoir un vicieux, parce que l'on peut prescrire par une longue possession sans titre; au lieu que l'on ne peut prescrire en vertu d'un titre insecté d'un vice tel que celui que l'on viont d'expliquer, par quelque temps que l'on ait possédé. (A)

Titre signifie quelquefois qualité, comme lorsque

Pon dit un utre d'honneur.

Titre signifie encore la division d'un livre. Le digeste & le code sont divisés par titres, chaque titre tomprend un certain nombre de loix, & plusieurs d'entre elles sont subdivisées en paragraphes.

Le corps du droit canonique est aussi divisé par sires, & chaque titre par des capitales. Les ordonmance de nos rois, & nos coutumes contiennent egalement plusieurs titres qui sont subdivisés en

articles.

Titre, (Droit canon.) signifie la qualité d'un bénéfice: quelquesois on entend par ûtre de bénéfice, quelque sonction qui a le caractère de bénéfice: dans d'autres occasions le mot ûtre-est opposé à celui de commende, comme quand on dit qu'un bénéfice est consèré en ûtre. Voyez Bénéfice & COMMENDE.

On appelle titre clérical ou facerdotal, le fonds qui doit être affure pour la subsistance d'un eccléfastique, avant qu'il soit promu aux ordres

facres.

Anciennement l'on n'ordonnoit aucun clerc fans lui donner un titre, c'est-à-dire, sans l'attacher au service de quelque église, dont il recevoir de quoi

Subsister honnêtement.

Mais la dévotion & la nécessité ayant contraint de faire plus de prêtres qu'il n'y avoit de bénésices & de uitres, il a fallu y apporter un remède, qui est de faire un titre seint au désaut de bénésice, en assurant un revenu temporel pour la subsissance de l'ecclésiastique; & c'est ce revenu qu'on a appellé sitre clérical.

Les conciles de Nicée & de Chalcédoine, celui de Latran en 1179, le concile de Trente, ceux de Sens en 1528, de Narbonne en 1551, de Reims & de Bordeaux en 1561, d'Aix en 1585, de Narbonne en 1609, de Bordeaux en 1624, & les quatrième & cinquième conciles de Milan, en ont fair un réglement précis.

L'ordonnance d'Orléans prescrit la même chose. Un bénéfice peut servir de nire clérical, pourvu

qu'il soit de revenu suffisant.

La quotité du titre élérical a varié selon les temps & les lieux. L'ordonnance d'Orléans n'exigeoit que cinquante liv. de rente; mais les dépenses ayant augmenté, il a fallu aussi augmenter à proportion le titre clérical. A Paris & dans plusieurs autres diocèles, il doit présentement être au moins de cent cinquante liv. de revenu.

La constitution de ce sure ne peut être altérée

par aucune convention secrète.

On ordonne pourtant, sous le uire de religion, les religieux des monastères fondés, & les reli-

gieux mendians, sous le uire de pauvièté. Quelquesois aussi les évêques ordonnent sous ce même uire, des cleres séculiers; mais il faut en ce cas, qu'ils leur confèrent au plutôt un bénésice suffisant pour seur subsistance; & si c'est un évêque étranger qui ordonne l'eccléssastique, en vertu d'un d'émissoire, c'est à l'évêque qui a donné le démissiore, à donner le bénésice.

L'ordonnance d'Orléans déclare le une clérical inaliénable, & non sujet, pendant la vie du prêtre, à aucune obligation ou hypothèque, postéricure à sa promotion aux ordres; mais la jurisprudence des arrêts a établi que la nue propriété pouvoir être saisse & vendue, à la charge de l'usustruit pour les alimens. Un arrêt de la cour souveraine de Lorraine, du 21 juillet 1703, a jugé que le revenu d'un titre clérical pouvoit être sais, lorsque l'est

clésiastique étoit pourvu d'un bénésice.

Suivant le droit commun, confirmé particulièrement pour l'évêché de Boulogne, par arrêt du parlement de Paris, du 4 août 1745, les iures cléricaux, doivent être constitués par ace devant noraires; la valeur des biens doit être certifiée par quatre des principaux habitans de la paroisse où ils sont situés, pardevant le juge des lieux; si le une clérical consiste dans une rente, la solvabilité du donateur doir être attestée de la même manière ; de quelque nature qu'il soir, il est nécessaire de le publier pendant trois dimanches ou fêtes consécutifs, aux messes paroissiales, tant de la situation des biens, que du domicile du clerc & du donateur? Cette publication doit être attestée par le certificat des curés qui l'ont faite, & être déposée, avec l'expédition du titre, au secrétariat de l'évêché.

TITRE (Monnoie.) fignifie le degré de fin de l'or ou de l'argent, tant monnoyé que non monnoyé.

On ordonne sagement aux orsevres & aux autres ouvriers qui emploient des matières d'or & d'argent, de ne donner que de l'or à vingt-quatre karats, & de l'argent du titre de douze deniers. Le but de cette précaution est d'empêcher les ouvriers d'employer les monnoies courantes à la fabrique des ouvrages de leurs professions. La perte qu'ils souffriroient en convertissant des matières de moindre titre en des ouvrages de pur or ou d'argent fin , a paru le plus sûr moyen pour leur éviter une tentation qui auroit été capable de ruiner le commerce par la rarete des espèces; mais en prescrivant des loix sévères aux orsèvres pour les obliger à donner du fin, & aux momoyeurs pour les engager, après l'affinage & la fabrique d'une quantité de matières, de rendre tant d'espèces de tel poids & de tel nure, on a remarque qu'il étoit presque impossible aux ouvriers d'atteindre, sans perte de leur part, au point prescrit par les loix. Il y a toujours quelques déchets dans les opérations, quelque perre de fin parmi l'alliage ou les scories qui demeurent. On a cru qu'il étott juste d'avoir quelque indulgence à cet égard, & de regarder le ure & le poids comme sussilamment sournis, lorsqu'ils en approchent de fort près; & afin qu'on sût à quoi s'en tenir, les loix ont réglé jusqu'où cette

tolérance seroit portée.

Par exemple, un batteur d'or qui fournit de l'argent au titre de onze deniers dix huit grains, est censé avoir fourni du fin, de l'argent d'aloi, quoiqu'il s'en faille six grains qu'il ne soit au uitre de douze deniers, & qu'ainsi cet argent contienne six grains d'alliage. Cette indulgence els ce qu'on appelle remède, c'est-à-dire, moyen pour ne point faire supporter à l'ouvrier des déchets inévitables.

Il y a deux sortes de remèdes, celui qu'on accorde fur le *iure*, & celui qu'on accorde fur le poids. Le premier se nomme remède d'aloi, l'autre, remède de poids. Il y a pareillement foiblage d'aloi & foiblage de poids; c'est une diminution du ittre ou du poids au-dessous du remède ou de l'indulgence accordée par les loix; c'est une contravention punissable. Quand l'or & l'argent sont considérablement au-dessous du titre prescrit par les loix, c'est de l'or bas & de bas argent; quand l'or est au-dessous de dix-sept karats, on le nomme cuivre tenant or, s'il tire sur le rouge: & argent tenant or, s'il tire sur le blanc. Quand l'or est au-dessous de douze karats, & l'argent au-dessous de six deniers, c'est-à-dire, que l'or contient douze parties d'alliage avec douze de sa marière, & que l'argent contient six parties au plus de matières étrangères avec six d'argent véritable, ces métaux s'appellent billon; nom qu'on donne aussi à la monnoie de cuivre, mêlée d'un peu d'argent, & à toutes les monnoies même de bon uire & de bon aloi, mais dont le cours est désendu, pour y substituer une nouvelle fonte.

TITULAIRE, est celui sur la tête duquel repose

le titre d'un office ou d'un bénéfice.

Le utulaire d'un office est celui qui est pourvu dudit office; le proprietaire est quelquesois autre que le nulaire. Voyez OFFICE.

En fait de bénéfice, le utulaire est celui qui est pourvu du bénéfice en titre, à la différence de celui qui n'en jouit qu'en commende, qu'on appelle abbé ou prieur commendataire, selon la qualité du bénéfice. Voyez les mois Commende & Béné-FICE. (A)

TODS FAHL, (Droit feodal.) M. Goetsmann, dans sa notice des domaines d'Alsace, qui est à la suite de son traité du droit commun des fiefs, som. 2, p. 146, dit que c'est un droit de mainmorte, appartenant aux seigneurs territoriaux d'Alsace, dans les endroits où il a lieu, en vertu d'une possession immémoriale. « Ce droit, ajoute-t-il, » est que, lorsqu'un habitant meurt, le seigneur par-» tage, par portions égales, les bestiaux; & à défaut » de bestiaux, les habits & meubles du désunt : v s'il n'y a rien, l'officier du seigneur emporte un a siège à trois jambes, pour la conservation du » droit. Reu de seigneurs en Alsace jouissent The » ce droit; & tous les auteurs, qui traitent cette » matière, le regardent comme odieux, & déci-» dent qu'il ne doit être exerce que quand il 🍞 » a des titres politifs, ou un ulage immémorial ». (G. D. C.)

TOISE, (Droit de) on appelle ainsi dans la Franche-Comté une redevance due sur les maisons à proportion de l'étendue du front de l'édifice. c'est-à-dire, de tant par wise. Vayez le traite de l'étal civil & de la condition des terres dans les Gaules. tom. I, liv. 6, chap. 14, p. 546. (G. D. C.)

TOLAGE ou TOLAIGE, ce mot a été employé dans le même sens que celui de tolte ou de malwe, pour déligner une exaction. Voyez le Glossaire de Ducange, au mot Tollagium, & l'article TOLOI-

son. (G. D. C.)

TOLAIGE. Voyer TOLAGE.

TOLL, ou THOL, (Droit féodal.) on a ainst nommé en Angleterre & en Normandie, le droit de Tonlieu, qu'on payoit pour la vente de denrées, ou même, exemption de ce droit. Les loix d'Edouard le confesseur, chap. 24, portent: Thol quod nos dicimus Tolonium, est scilicet, quot habeat libertatem vendendi & emendi in terrà suà. Le cartulaire de l'abbaye du Bec dit aussi : « toll être quite n de Turnus, c'est costume de marché. n Voyez Ducange aux mots Toll & Tolnetum fous Telon (G.D.C.)

TOLOISON, (1) roit feodal.) On a donné ce nom, non pas précisément au cens, ou à une redevance annuelle, comme le dit dom Carpentier dans ses glossaires latin & françois, mais à la perception de ce droit. Une chartre de Robert, comte de Clermont, de l'an 1283, porte, « dix muis de » de vin, que ladite Œudeline tenoit de nous & » perchevoit en toloison, chascun an, au terouër

de Clermont ès liens dedens escrips n. On peut conclure de-là que le mot soloison a la même origine que ceux de volte, volage & maltote, & qu'il défigne aussi une exaction ou prestation qu'on ne croyoit pas légitime, quelque possession qu'on en eût. On doit tirer la même induction de la chartre que Raoul, comte de Clermont, donna en faveur de l'église de Sainte Marie de Warville, en 1190. Il y abandonna le tolage qu'il percevoit dans la vigne de Likerval. Item dimidium modium vini , quem nomine tolagii annuatim in quâdam vineâ de Liherval.... recipiebam quietam Clamo. Voyez To-LAGE. (G. D. C.)

TOMNEU & Tonneu, (Droit feodal.) c'est la même chose que tonlieu. La déclaration du temporel de l'évêché de Châlons, met au nombre des droits du vidame, le somneu de pos de terre & le tonneu de sel Voyez Brussel, liv. 3, chap. 5, n. 3. pag. 757. (G. D. C.)

TONAGE, TONAIGE, ou TONNACE, (Droit feodal.) on a donné ce nom à plusieurs droits différens.

1°. Laurière observe, dans le glossaire du droit françois, qu'on appelloit tonaiges, tolaiges, & graffelaiges des impôts que quelques particuliers levoient induement sur les doriers, qui, par ordre du roi, cueilloient & amassoient l'or de Paillole, dans quelques rivières & montagnes de Languedoc. Le mandement adressé aux maîtres des monnoies, pour empêcher ces vexations, est rapporté par Constans, aux preuves de son traité de la cour des monnoies, page 64, & il y est dit que dans ces montagnes & ces rivières, on trouvoit par an cinq ou six cens marcs d'or.

2°. On appelle encore aujourd'hui tonnage ou

2°. On appelle encore aujourd'hui tonnage ou tunnage, en Angleterre, un droit imposé sur la charge des navires, payable suivant un certain taris à tant par tonneau. Ce droit accordé originairement pour un temps, puis pour la vie du roi régnant, est devenu perpétuel, parce qu'il est hypothéqué à la dette publique. La perception illégale que Charles I en sit durant quinze années, sans le confentement du parlement, a été l'une des princi-

pales causes de la ruine de ce prince.

3°. On a appellé tonnage en Lorraine, une sorte d'impôt qu'on avoit levé dans certains lieux. Une charte donnée par A. archevêque de Trèves en 1255; & qui se trouve au chap. 29 du cartulaire de Remiremont, en parle de la manière suivante: præsata Katherina & sui apud Bruïeras & apud Estaie tonagium imposuerant..... in dicto tonagio, & aliis injuriis & exactionibus nichil juris se habere penitus recognovit & juramento corporali, spontaneoque exhibito, dictum tonagium in perpetuum acquitavit.

Il y a lieu de croîte que c'étoit la même chose que le droit de tonlieu, qui se percevoit sur les marchandises. Une autre chartre, donnée par Frédéric, duc de Lorraine, en 1295, rapportée au même cartulaire, chap. 34, l'appelle thonneu. Il y est dit: a dou thonneu de Brueires, cognoissons nous, que nous ne avons droit au panre, ne ou n faire panre n. Voyez le glossaium novum de dom Carpentier, au mot tonagium, & l'art. Thonneu.

(G. D. C.)

TONAIGE. Voyez Tonage.

TONLIEU, a été ainsi appellé du latin telonium, qui, dans sa signification primitive, veut dire un bureau où l'on paie quelque tribut public; mais par un usage assez ordinaire, il est arrivé que l'on a donné au tribut même le nom du bureau cù il se payoit, de sorte que l'on a aussi appellé du latin telonium, & en françois tonlieu, ou droit de tonlieu, & par corruption, tennelieu, thoueu, thonnieu, ou toulieu, deux sortes de droits qui se paient au roi ou autre seigneur du lieu.

La première, qu'on appelle aussi en quelque lieux droits de plaçage, est pour la permission de vendre des marchandises & denrées dans quelque

foire ou marché.

L'autre est une espèce de droit d'entrée & de sortie, pour la permission que le souverain, ou Jurisprudence. Tome VIII.

ceux qui sont à ses droits donnent de faire entrer dans un pays des marchandises qui viennent d'un autre pays, lequel est étranger ou réputé tel à l'égard de celui où l'on veut les saire entrer, ou bien pour faire sortir ces marchandises du pays, & les saire passer dans un autre qui est pareillement étranger, ou réputé tel, soit que ces marchandises entrent ou sortent par mer, ou qu'elles soient transportées par terre.

On percevoit autrefois à Paris & à Orléans des droits de tonlieu dans les marchés, & il est parlé de ce droit dans les coutumes de Bourbonnois, Châlons, Artois, Boulenois, Saint-Omer, Hainaut.

Les anciens comtes de Flandre jouissoient du droit de tonlieu, lequel faisoit partie des droits de hauteur, c'est-à-dire, des droits régaliens auxquels ils étoient subrogés. M. Galand, en ses Mém. de Navarre & de Flandre, dit que ce droit se paie pour le poids, passage, péage & douane de toutes sortes de marchandises, denrées, vin & autres choses généralement quelconques, apportées dans la ville & qui y sont transportées en quelque manière que ce soit.

La perception de ce grand tonlieu de Flandre, fut, par succession de temps, établie à Graveline, où on le nomma d'abord le tonlieu anglois, parce qu'il se percevoit principalement sur les marchandises venant d'Angleterre; on l'appella depuis

le tonlieu de Graveline.

Le commerce de Flandre ayant depuis passé à Bruges, on y transféra le tonlieu de Graveline, & ensuite de Bruges à Saint-Omer, après quoi il sut remis à Graveline.

Il fut dans la suite établi d'autres bureaux à Dunkerque, Ossende & ailleurs.

Les archiducs Albert & Isabelle le faisoient aussi percevoir dans la Zéelande, où on l'appelloir le tonlieu de mer, parce que les marchandises ne pouvoient arriver que par mer, dans les isles qui composent la Zéelande; mais ce tonlieu de Zéelande sut cédé aux Hollandois par le traité de 1664. Voyez le gloss. de M. de Laurière, au mot Ton-LIEU. (A)

TONLIN, (Droit féodal.) ce mot est employé pour tonlieu dans les vers suivans du roman de la Rose:

Cil qui sires est de la foire Doit par tout prendre son tonlin.

Voyez les additionnaires de du Cange, au mot Tonlium sous Telon. (G. D. C.)

TONLIU, (Droit féodul.) c'est la même chosé; que tonlieu. Voyez la fin de l'article TONLOIER, & les additionnaires de du Cange, au mot Tonliuts sous Telon. (G. D. C.)

TONLOIER, TONLOIERS, ou TUNLAIER, (Droit féodal.) on nommoit ainsi le commis pré-

pose à la recette du droit de tonlieu; c'étoit lui qui

louoit les places aux marchands.

Les statuts des vendeurs de marée, de l'an 1320. rapportés au tome 2 des ordonnances du Louvre, portent dans l'art. 4, u que le tonloiers des halles n de Paris ne peut, ne doit rien louer hors des » couvertures des halles au poisson ».

Il paroît aussi qu'on donnoit le nom de tonloier au propriétaire du droit de tonlieu. Le grand registre de l'abbaye de Corbie, porte: « Item, tous les » tonlieus des denrées, c'on vent & acate à Corbie » est siens (à l'abbé), car il est tonloiers de ladite n ville n.

Voyez le Glossaire du droit françois & le nou-

veau du Cange, au mot Telonarius sous Telon. (G. D. C.

TONNÁGE. Voyez Tonage.

TONNELIEU, (Droit foodal.) le droit de tonnelieu se trouve énoncé, parmi plusieurs autres, à la fin du procès-verbal de la courume de Péronne. C'est la même chose que le tonlieu. Voyez ce mot & l'art. SERCHEL. (G. D. C.)

TONNENS. Voyer la fin de l'art. TONNEU.

TONNEU, Tonneus, Tonneux & Ton-NEURS, (Droit feodal.) tous ces mots sont synonymes de tonlieu. Voyez les articles Tomneu & TONNIEUR, & les glossaires de du Cange & dom Carpentier, au mot Tonneurs.

Ce dernier auteur observe qu'on doit lire tonneur, au lieu de tonnens, dans les lettres de l'an 1359, rapportées au tome 3 des ordonnances du

Louvre, p. 364. (G. D. C.)

TONNEURS. Voyez Tonneu.

TONNEUS. Voyez Tonneu.

TONNEUX. Voyez Tonneu.

TONNEUX, Voyez Tonneu.

TONNIEUR, (Drou feodal.) c'est le tonloier,

celui qui perçoit le droit de tonneu, ou tonlieu. Les statuts manuscrits de la ville de Mésières-sur-Meuse, cités par les additionnaires de du Cange, au mot Tonneurs, portent : « sur les articles, rede-" vances, ou prouffis, qui pour cause du tonneux. » sont dus, &c. & ne leur loiroit de lever ou exin ger le profit du tonneux, que pour l'une des » marchandises, de laquelle il plaitoit au tonn nieur n. (G. D. C.)

TONNY, (Drou féodal.) ce mot a été employé pour Tonneu ou Tonlieu. Voyez le glossarium novum de dom Carpentier, au mot Tonneurs. (G. D. C.)

TONSIAUS, ou Tousiaus, (Droit feodal.) on a ainsi nommé autresois les toisons, & une espèce de droit de dixme laïque ou ecclésiastique, que certains seigneurs y prétendoient : un traîté fait entre le châtelain & les moines de Breteuil, porte: a & plus que de nos constans de nos laines.... qui » étoient vendues dedans l'abeie, que à li appartenoit le tonsiaus (ou) tousiaus n. Voyez le Glossarium novum de dom Carpentier, au mot Tonfend. (G. D. C.)
TONSURE, s. f. f. (Droit canonique.) est la cou-

ronne cléricale, que l'on fait derrière la tête aux

ecclésiassiques, en rasant les chevenx de cette

Tous les ecclésiastiques séculiers & réguliers doivent porter la tonsure; c'est la marque de leur état. Celle des simples clercs, qu'on appelle clercs à simple tonsure, c'est-à dire, qui n'out d'autre caractère de l'état ecclésiastique que la tonsare, est la plus petite de toutes. A mesure que l'ecclésiastique avance dans les ordres, on fait la tonsure plus grande; celle des prétres est la plus grande de toutes, si l'on en excepte les religieux, dont les uns ont la tête entièrement rasée, & d'autres une simple couronne de cheveux plus ou moins large.

La simple tonsure que l'on donne à ceux qui entrent dans l'état ecclésiastique, n'est point un ordre, mais une préparation pour les ordres, &, pour ainsi dire, un signe de la prise d'habit ecclé-

siastique.

Quelques-une prétendent que l'usage de tonsurer les clercs a commencé vers l'an 80. L'auteur de l'institution au droit ecclésiastique, dit au contraire que dans les premiers siècles de l'église il n'y avoit aucune distinction entre les clercs & les laiques, quant aux cheveux, à l'habit & à tout l'extérieur. Quoi qu'il en soit, dans les premiers temps où la tonsure sut pratiquée, on ne la conséroit qu'avec les premiers ordres; ce ne fut que vers la fin du sixième siècle que l'on commença à la consèrer séparément & avant les ordres.

L'évêque est le seul qui puisse donner la tonsure à ses diocésains séculiers & réguliers. Quelques abbés ont prétendu autrefois avoir le droit de la donner leurs religieux : on trouve quelques canons qui les y autorisent, entre autres le chap. abbates, qui est du pape Alexandre IV, & qui est rapporté dans les décrétales, tit. de privilegiis. Mais s'ils ont joui autrefois en France de ce droit, on peut dire qu'ils l'ont perdu par prescription, les évêques de France s'étant maintenus dans le droit de conférer seuls la tonsure, même aux réguliers.

Pour recevoir la tonsure, il faut avoir été confirmé; il faut aussi être instruit au moins des vérités les plus nécessaires au falut; il faut encore savoir lire & écrire.

Le concile de Narbonne, en 1551, ne demande que l'age de sept ans pour la tonsure; celui de Bordeaux, en 1624, exige douze ans; dans plusieurs diocèses biens réglés, on ne la donne pas

avant quatorze ans.

On exige dans le royaume que ceux qui possèdent des bénéfices soient tonsurés, qu'ils produisent même leurs lettres de tonsure. Cependant on lit dans les mémoires du clergé, que M. l'avocat général Talon, portant la parole en 1639, établit pour maxime, qu'on pouvoit être présenté par le patron à un bénéfice, sans être clerc tonsuré, & qu'il suffisoit de l'être & d'avoir les qualités requises dans le temps des provisions.

L'article 32 de la déclaration du 9 avril 1736,

porte, qu'il sera tenu aux archevêches & évêches, des registres pour les tonsures & ordres mineurs & sacrés, lesquels seront cotés par premier & dernier, & paparaphés sur chaque seuillet par l'archevêque ou évéque.

On appelle bénéfice à simple sonsure, un bénéfice que l'on peut posseder, n'ayant que la tonsure, & sans être obligé de prendre les ordres sacrés, ni de

résider sur les lieux.

TOPE, ou TOPPE, c'est une lande, une terre inculte, un pacage. Des lettres de grace de l'an 1408, portent: « Martin Freschet & Jacques Petit eurent nouvelles ensemble, pour ce que les » bêtes dudit Martin vindrent en une tope, ou » pasquier...... lequel pasquier appartenoit, au " moins pour la plus grande partie, audit Martin ".

On peut voir d'autres exemples de ce terme dans le glossarium novum de dom Carpentier au mot

10ps. (G. D. C.)

TOR Ou THOR & VER, (Droit feodal.) c'est ainsi qu'on appelle en Normandie & dans la Picardie le droit d'avoir un taureau & un pourceau, ou verrat bannal, pour couvrir les vaches & les

truies, moyennant une certaine somme.

L'art. 81 de la coutume de Ponthieu porte « que » les demeurans au chef-lieu de fief, supposé que » leur seigneur séodal n'eût que justice toncière, peuvent tenir en leurdit chef-lieu, coulombier, " thor, ver, marre, & avoir four, foraiges & autres appartenans au droit de fief ». Cela veut dire seulement qu'ils sont exempts d'envoyer leurs vaches & leurs truies au taureau & au verrat bannal du seigneur, mais non pas qu'ils aient eux-mêmes le droit de bannalité. Mais la conséquence que Duchesne tire de-là dans son commentaire sur cet article, paroît très-contestable. « On ne voit » plus, dit-il, de taureaux bannaux dans les seim gneuries; s'il y a des raureaux bannaux dans les » paroisses, c'est dans le sens de la note que Du-» moulin a faite sur l'art. 44 de Boulogne, où il n est parlé de taureau & verrat. Scilicet quastuaria ne » aliis pro mercede effe possit, sed non bannico, ne alios » cogere & prohibere possii. Et c'est en ce sens que » l'on doit prendre le pouvoir que notre coutume » donne aux occupeurs des maisons séodales, » avec justice foncière ». (G. D. C.)

TORAILLE, TORRELAGE, (Droit feodal. 9 on appelle toraille la maison ou l'édifice où l'on fait sécher les grains pour faire de la bière, & torrelage le droit que paient ceux qui y fout sécher leurs

grains. Voyer TOREILLE.

On peut voir un exemple de ce droit pour la ville d'Amiens, & plufieurs détails à cet égard, dans

le glossaire de du Cange, au mot Torra.

Il ne faut pas confondre ces torailles, avec les ' toraux, toral, ou thureaux, dont il est fait mention dans l'ancienne coutume de Berry, publiée par la Thaumassière, chap. 12, pag. 259. C'est une élévation de terre ordinairement couverte de gazon, que l'on fait entre deux héritages qui appartiennent à deux différens maîtres, pour servir de séparation. On marche sur ces toraux ou thuraux. qui deviennent ainsi de petits chemins élevés; & de-là vient que dans le chapitre cité de l'ancienne coutume de Berry, ils sont mis au nombre des chemins. « En demande de héritaige entre privées » personnes, & austi en demande sur action hypothèque, & là où aucun juge suit son sujet que n il a fait aucune male-façon en toral ou en chemin, &c. n. Dans les privilèges accordés aux habitans de la ville de Dun le-Roi en 1181, il y a un article par lequel il est défendu de labourer les toraulx ou thuraux: si quis accusatus suerit pastorale vel toralium , vel viam vel plateam vel metam araffe vel fodisse, vel aliquam arborem in pastorali seu in via seu in platea incidisse, per suum vel alterius sacramentum inde liber & quietas remanebit. Laurière, qui donne ces détails dans le glossaire du droit françois, ajoute que toral vient de torus, toro, toranus, turonus, qui fignifie une colline.

Il y a lieu de croire que ces thuraux ou toraux; sont un reste de l'ancien droit romain, suivant lequel les voisins étoient tenus de laisser un espace de cinq pieds, pour servir de bornes à leurs héritages respectifs. (G. D. C.)

TORAL. Voyer TORAILLE.

TORAUX. Voyer TORAILLE.
TORDOR, ou TORDOIR A HUILE, (Droit féodal.) c'est une espèce de pressoir pour tirer de l'huile. Il en est question dans l'art. 102 de la coutume de Vermandois, qui déclare ces tordoirs immeubles. Il y en a qui sont bannaux dans quelques

feigneuries. (G. D. C.)
TOREILLE, ce mot se trouve dans l'art. 122, de la coutume de Calais. Il signifie la même chose

que toraille. Vovez ce mot. (G. D. C.) TORRELAGE. Voyez TORAILLE.

TORTIONNAIRE, adj. (en Droit.) fignifie ce qui est inique & violent : on dit d'une procédure qu'elle est injuste, déraisonnable & tortionnaire, lorsqu'elle est contraire aux ordonnances. & qu'elle fait éprouver quelques actes de violence injustement; on donne les mêmes qualifications à une saisse, soit des biens, soit de la personne d'un débiteur, lorsqu'elle est faite sans titre. & sans raison.

TORTURE, f. f. Voyez Question.

TOUCHE, l'article 255 de la coutume de Bretagne, & l'article 7 du titre 31 de la coutume de Loudunois se servent de ce mot pour désigner un petit bois de haute-futaie. Le même mot est aussi en usage en Poitou & dans les provinces voisines. Voyer le gloffarium novum de dom Carpentier, au mot Touchia.

Ce dernier auteur ajoute que ce mot signifie aussi un éperon; mais il indique seulement une baguette, ou une verge dont on se sert pour presser une monture, ou une autre bête. (G. D. C.)

TOULAGE, (Droit feodal.) ce droit se trouve énonce dans plusieurs des coutumes locales de Berry. Voyer l'édition que la Thaumassière en a donnée, pag. 395, alinea 18, & pag. 436, alinea 19. C'est la même chose que tonlieu. Voyez Tou-

LIEU. (G. D. C.).

TOULAIER. Voyez Tonloier.

TOULÉ, (Droit féodal.) on a ainsi appelle le droit de sonlieu. Voyez les additionnaires de du Cange au mot Telonarius sous Telo, & l'art. Ton-

LOIER. (G. D. C.)
TOULIEU. (Droit féodal.) Ce mot se trouve dans l'ancienne coutume de Normandie, connue fous le nom de grand coutumier, chap. 7, art. avantdernier; dans celles de Boulonnois, art. 128; de Desurenes, art. 4; Hainaut, ancienne, art. 106; Şaint-Omer, ancienne. Voyez l'indice de Ragueau & le glossaire du droit françois, qui citent mal-àpropos l'art. 129 de la coutume de Bourbonnois, au lieu de l'article 128 de la coutume de Boulonnois.

Le toulieu est la même chose que le tonlieu, & il y a lieu de croire que c'est une faute dans tous les textes où le premier mot se trouve. J'observerai même que les éditions les plus exactes de la coutume de Boulonnois, & de la plupart des autres qu'on vient de citer, portent effectivement toulieu, & non pas toulieu, comme le dit Ragueau. Le mot toulieu se trouve néanmoins dans le grand cou-tumier de Normandie, même dans l'édition du coutumier général de Richebourg. Voyez aussi l'art. TOULAGE, &c.

TOUR, s. m. (Jurisprud. angloise.) signisie en Angleterre la cour d'un shérif, qui se tient deux fois par an dans chaque canton de la province, favoir: un mois après Pâques, & un mois après la S. Michel. On l'appelle tour du shérif, parce que ce magistrat fait une tournée dans la province,

& tient sa cour en différens endroits.

TOUR, (Droit canonique.) est le rang dans lequel plusieurs personnes ont droit de nommer ou présenter successivement aux bénéfices qui viendront à vaquer

La présentation on collation par tour, dépend

des titres & de la possession.

Ouelquefois l'évêque nomme par mur avec le chapitre.

Les chanoines entre eux présentent ou confèrent certains bénéfices par tour.

Entre plusieurs co-patrons ecélésiastiques, chacun d'eux nomme à son tour.

On appelle tournaires ceux qui présentent ou confèrent par tour.

La manière de compter le tour, dépend aussi des titres & de la possession; en quelques endroits chacun nomme pendant une année, en d'autres pendant six mois ou un mois; en d'autres chaeun. des tournaires a sa semaine.

Il p'y a que les lettres de nomination ou col-

lation qui fassent tour.

La collation nécessaire entre collateurs, qui confèrent alternativement, fait tour.

Une collation, même nulle, remplit le tour du

Mais le roi ne perd point son wur pour avoir présenté un incapable.

Une collation faite pour cause de permutation fait tour, quoiqu'elle n'ait pas été suivie de possesuon; ce qui s'entend, pourvu que la collation ait &i& faite par l'ordinaire & du consentement du patron.

Le chanoine tournaire est le vrai collateur ordinaire, & la résignation faite entre ses mains est canonique. Voyez les mots Bénéfice, Collation, Collateur, Nomination, Patron,

Présentation. (A)

Tour de l'échelle, est un certain espace que celui qui fait construire un mur du côté du voisin. laisse entre ce mur & l'héritage voisin pour pouvoir poser une échelle contre ce mur en-dehors &

le réparer.

L'usage d'isoler les bâtimens paroît avoir été pratiqué par tous les anciens peuples, pour qu'il ne résultat aucune incommodité du voisinage. Tacite observe que les habitations des Germains étoient séparées, & que dans les bourgs même chaque maison étoit entourée d'un espace qui en dépendoit. Les loix d'Athènes, recueillies par Samuel Petit & Jean Potier, veulent que celuiqui creuse un fosse proche le terrein d'autrui, laisse entre le fossé & l'héritage de son voisin, un espace égal à la prosondeur du fossé; que celui qui bâtit un mur, laisse un pied entre lui & son voifin, & deux pieds s'il construit une maison; que celui qui en bâtit une dans les champs, s'éloigne de son voisin à la distance du jet d'une flèche.

Dans les premiers siècles de Rome, les maisons de ville étoient séparées par un espace de deux pieds & demi, auquel on donnoit le nom d'ambitus, c'est-à-dire, circuit ou circonférence. Cet espace étoit destiné à donner la facilité de faire le tour du bâtiment. Delà est venu la qualification d'iste, insula, que l'on donnoit aux maisons. Dans la suite, les propriétaires réunirent leurs maisons, & la mitoyenneté des murs s'établit, & on appella iste, une suite de bâtimens contigus les uns aux autres. Après l'incendie de Rome, arrivé sous Néron, on rétablit l'ancienne manière de bâtir, & on défendit expressément la communauté des

Cet usage des Romains a eu lieu dans les Gaules : il en reste des traces dans les pays de droit écrit, où ce que nous appellons le tour de l'échelle, est connu sous le nom d'investizon ou inveuzon, c'està-dire, espace qui entoure & investit une maison, une pièce de terre. Il a eu également lieu dans les pays coutumiers, où ceux qui bâtissoient, laissoient un espace sur leur propre terrein au delà des murs de clôture, afin de pouvoir plus facilement les rétablir.

Suivant un ace de notoriété du châtelet, du 23. août 1701, le sour de l'echelle oft de trois pieds; ce qui n'est pas un droit de servicude, mais un droit de propriété, tellement que celui qui a laissé ces trois pieds, peut ensuite les enclorre, si c'est dans ane ville où tous les bâtimens se joignent.

Ce droit de trois pieds au-delà du mur ne s'établit pas fans titre, d'autant que celui qui bâtit, peut pousser son bâtiment jusqu'à l'extrémité de son héritage, ou faire un mur mitoyen, auxquels cas

il n'y a pas de tour de l'échelle.

Par rapport aux maisons royales & autres édifices royaux, les officiers du roi prétendent que le tour de l'échelle est de dix-huit pieds, à cause de l'importance de ces bâtimens, qui demande ordinairement plus de place pour les réparer; ces officiers prétendent aussi que les échoppes ou boutiques adossées contre ces bâtimens royaux & comprises dans l'espace de dix-huit pieds, sont partie de l'enclos de la maison royale, & sont soumises à la même jurisdiction. Cette dernière prétention est une suite de la première; mais il faut avouer qu'il n'y a ni loi ni usage certain qui attribue ce privilège au domaine; il y a même plusieurs maisons particulières qui touchent immédiatement à des bâtimens royaux.

Le tour de l'échelle dont nous venons de parler, est une véritable propriété; mais il existe aussi sous le même nom, une espèce de servitude urbaine & discontinue, en vertu de laquelle cetui à qui elle est due, peut poser une échelle sur l'héritage de son voisin, & occuper l'espace de terre qui est nécessaire pour le tour de l'échelle, lorsqu'il fait faire des réparations ou reconstructions dans la partie de sa maison qui donne du côté de son voisin.

D'après notre manière de bâtir, il sembleroit que le tour de l'échelle devroit être une servitude légale, résultante du seul sait du voisinage, sans qu'il sût besoin de titre pour l'établir; l'humanité & l'équité naturelle, semblent desirer qu'on s'aide mutuellement. Les coutumes de Melun, art. 204; d'Orléans art. 240; & de Dunois, art. 62, semblent autoriser cette prétention, en statuant que quand un voisin sait édiser ou réparer son héritage, le voisin est tenu lui donner & prêter patience & passage pour ce, saire, en réparant par lui ce qui

aura été rompu, démoli ou gâté.

D'autres coutumes décident au contraire que le droit d'échellage n'a pas plus lieu sans titre que toute autre espèce de servitude. Cette décision est conforme à l'acte de notoriété dont nous venons de parler, & paroît régulière: en esset, dès que le tour de l'échelle est une servitude, on doit suivre les principes généraux de ces sortes de droits, à moins qu'il n'en soit excepté par une loi particulière. Ainsi dans les coutumes muettes sur le droit d'échellage, lorsque le propriétaire d'une maison a bâti jusqu'à l'extrémité de son terrein, & qu'il n'a pas acquis la servitude du tour de l'échelle, il ne peut sorcer son voisin à soussire dé son côté les réparations du mur qui les sépare : chacun doit saire le service & les ouvrages de son côté, ce qui devient très-incommode, & rend par conséquent sort important le droit de saire passer les

ouvriers par la maison voisine, & d'y planter des échelles, lorsqu'il y a des réparations à suire aux murs de clôture & aux toits qui posent dessus.

Nous n'avons aucune loi pour déterminer l'étendue du tour de l'échelle. S'il est une suite de la propriété de l'héritage, il est aussi étendu que le terrein laissé après le mur de clôture : lorsqu'il est établi par une convention, il doit avoir l'étendue stipulée dans l'acte qui établit cette servitude. Dans les coutumes qui l'admettent de plein droit comme servitude légale, par cela seul qu'il est réciproque, il doit comprendre tout l'espace dont le voisin peut avoir besoin pour réparer ou construire sa maison, pourvu que cela ne nuise pas trop au propriétaire voisin. Mais lorsque la coutume, les titres ou la convention ne fixent pas l'étendue du tour de l'échelle, il paroîtroit juste de se conformer à l'acte de notoriété du châtelet de Paris. En effet, quelque médiocre que puisse sembler un espace de trois pieds, à quoi il réduit le tour de l'échelle, il faut bien qu'il soit suffisant pour les édifices ordinaires, puisque l'usage l'a adopté pour la capitale, où les édifices sont généralement plus élevés que dans aucune autre ville du royaume.

Tour Quarrée, étoit une chambre ou commission établie par François I^{er} pour la réformation de ses finances & la recherche des financiers; il en est parlé dans l'édit de Château-Briant, du 8 juin 1532, art. 4,9 & 11. Cette chambre sur ainsi nommée, parce qu'elle tenoit ses séances dans une tour quarrée qui étoit en l'isse Notre-Dame ou du Palais. Voyez Sauval aux preuves, pag. 124, la conférence de Guénois, & CHAMBRE DE LA TOUR

QUARRÉE. (A)

TOURAGE, (Droit fiedal.) c'est le droit de geole, ou de geolage que les prisonniers payoient aux geoliers. Ce droit a été inséodé comme tous les autres. Le registre des siess du comté de Clermont, qui est à la chambre des comptes de Paris, porte, au sol. 109: «1°. Guillaume de Souvegny.... n tient du Chastel de Clermont... le tourage en cas n civil de tous les prisonniers qui sont mis au chasne tel de Clermont n. Voyez le glossarium de dom Carpentier, au mot Touragium; du Cange, au mot Touragium sous Turris, & l'article SERGENTERIE FÉODALE. (G. D. C.)

TOURBE, s. f. est une substance légère, fibreuse, bitumineuse & inflammable, qui se trouve dans certaines prairies à une prosondeur médiocre, & qui sert de chauffage dans les pays où elle est abon-

dante, & où le bois n'est pas commun.

L'extraction de la tourbe rend en quelque façon inutile au propriétaire l'héritage où elle a été fouil-lée, parce que pendant long-temps il n'est qu'un amas d'eaux bourbeuses. C'est par cette raison qu'un arrêt du grand-conseil, du 30 septembre 1752, a jugé que tourber un pré, c'étoit en quelque sorte l'alience, & qu'un bénéficier, qui, sans nécessité & sans autorisation, avoir tourbé un pré stué près de Pecquigny, étoit obligé d'employes:

au profit du bénéfice, la valeur de ce que cette opération avoit pu produire.

Cet arrêt a été rendu en conséquence de plusieurs rapports d'experts, & d'actes de notoriété

donnés par le bailliage d'Amiens.

TOURBERIE, terme de droit coutumier, particulièrement usité en Angleterre, est un droit que l'on a de bécher les tourbes dans le fonds d'autrui : ce mot vient de l'ancien latin truba, pour dire tourbe. Voyez TOURBE.

Commune de tourberie, est la liberté que certains tenanciers ont acquise en vertu d'une prescription, pour beches des tourbes dans les bruyères du

Teigneur, Voyez COMMUNE.

Tourberle se prend aussi quelquesois pour le sonds

où l'on bêche des tourbes.

Toureberi ou bruaria, fignifie plus particulièrement de la tourbe de bruyere, dont il est fait mention dans une chartre d'Hamon de Massy.

TOURMENTEUR-JURÉ, c'éroit ainsi qu'on nommoit anciennement le questionnaire. Voyez ce que l'on en a dit au mot EXÉCUTEUR DE LA

HAUTE-JUSTICE. (A)

TOURNAGE, (Droit feodal.) c'est une espèce de redevance, dont la nature n'est pas bien connue, non plus que l'origine de sa dénomination. Un traite sait entre le chapitre de Tours & Humbert Reboule, chevalier, en 1333, porte: u Item leur » baille & délaisse une rente & une aide appellée n tournage, que le chevalier a accoutumé à avoir » en leur terre, & avoir, prendre & lever desdits » doyen & chapitre. »

Il y a lieu de croire que c'est le même droit qui est énoncé dans l'extrait suivant de la charte de Philippe-le-Bel, de l'an 1308: « & pour la tourn noerie pour trente & sept livres tournois de rente

» par an ». (G. D. C.)

TOURNAIRE, s. m. (Jurispr. canon.) est celui qui est en tour de nommer à un bénéfice vacant.

Voyez Tour.

TOURNE, ou Tournes, (Droit feodal.) plusieurs de nos coutumes, telles que Montargis, chap. 1, art. 51, & 61, Orleans, &c. emploient ce mot pour désigner la soute qu'on donne en cas d'echange ou de partage. Ces soutes en cas d'échange, sont sujettes aux droits de lods & ventes. Voyez ECHANGE (Droit d'), LODS & VENTES. RETRAIT FÉODAL, RETRAIT LIGNAGER,

SOUTE, &c. (G.D.C.)
TOURNELLE, est une chambre du parlement. Voyez, au mot Parlement, l'article Tournelle.

TOURNER A L'HOMMAGE, (Droit féodal.) la courume d'Anjou, art. 102, emploie cette expression pour aller à l'hommage du seigneur. Laurière a remarque dans le glossaire du droit françois, qu'on trouvoit à-peu-près la même expression usitee en Angleterre, comme il l'a fait voir au mot Attournance, & meme en Espagne. Las siete parsidas, part. 4, tit. 26 ley 1, définissent le fiel de la

manière suivante : feudo es bienfecho, que da el fenmor à algund ome por que se torne su vassallo & el saze omenaje de serle leal. (G. D. C.)

TOURNES. Vovez Tourne.
TOURNOERIE. Voyez Tournage.
TOURS DE VISCONTE, ce mot se trouve dans les loix d'Angleterre de Britton, chap. 29, pour désigner la tournée que le vicomte faisoit deux fois l'an pour tenir les plaids généraux dans chaque canton (Hundred) du comté. Voy. du Cange au mot Turnus vice comitis. (G. D. C.)

TOURTEAU, (Droit féodal.) c'est une espèce de gâteau rond, qui est stipulé comme une redevance dans quelques baux à cens & dans les reconnoissances de plusieurs seigneuries. Voyez les glosfaires de du Cange & dom Carpentier, au mot Torta.

On voit avec quel fondement certains blazonneurs ont prétendu que les u tourteaux & autres » figures rondes représentent le ciel, le monde ».

Voyez l'abrégé du Blazon. (G. D. C.)

TOURTELAGE, (Droit feodal.) il paroit, comme le dit dom Carpentier dans son glossariume novum, au mot Tourtelagium, qu'on ne doit pas confondre ce droit avec les tourteaux dont on vient de parler. Cet auteur cite en preuves une chartre de 1362, où il est dit : « sans payer aucune » coutume ou acquit de tous travers, passages, " paages, pontages, passages, tourtelages, barrages & autres nouvelletez ».

Il se pourroit que le tourtelage & le passage eussent été des droits que l'on payoit par sorme de péage pour le transport des grains, des farines &

des pains. (G. D. C.)

TOUSCHE. Voyer Touche. TOUSIAUS. Voyer Tonsiaus.

TOUTE. La traduction des conventions faites entre les comtes de Provence & les citoyens d'Arles en 1251 & 1385, art. 9 de la première, & art. 24 de la feconde, donne ce nom à la levée d'un impôt. Voyez l'art. MALTOTE.

Ces conventions ont été imprimées à Lyon en 1582; & l'on trouve à l'exemplaire qui mappartient une note manuscrite, où il est dit que « les » Toulousains & autres circonvoisins, nomment

encore à présent cet impôt touste ».

Voyez l'annotation 3, qui est jointe à ces conventions. (G. D. C.)

TR

TRADITION, s. f. (Droit des gens & civil.) est l'action de livrer une chose,

La tradition est une des manières d'acquérir du droit des gens, par laquelle, en transsérant à quelqu'un la possession d'une chose corporelle, on lui en transmet la propriete; pourvu que la tradition ait été faite par le véritable propriétaire, pour une juste caule, & avec intention de transférer la propriété.

Suivant le droit romain, & parmi nous la tradition

est regardée comme l'accomplissement de la convention.

Il y a néanmoins des contrats qui sont parsaits sans tradition réelle, & pour lesquels une tradition seinte suffit, comme dans la vente d'un immeuble; à la dissèrence de la vente des choses qui se livrent au nombre, poids & mesure, laquelle n'est parsaite que par la tradition réelle. Delà il suit qu'il y a deux sortes de traditions, l'une seinte & l'autre réelle: la réelle, qui ne peut avoir lieu que pour les choses mobilières, d'un poids peu considérable, est celle par laquelle l'acquéreur reçoir en main la chose qui lui est alièrée. La seinte, qui a lieu pour les immeubles, consiste dans quelque acte corporel, dans quelque signe ou symbole, qui représentent une véritable tradition. Il y en a plusieurs que nous allons faire connoître.

La tradition par l'anneau, per annulum, étoit celle qui se saisoit en mettant un anneau au doigt de celui auquel on remettoit la possession d'une église, ou d'une dignité, d'un héritage, &c. Voyez

l'article suivant.

La tradition par le bâton, per baculum, étoit une tradition feinte, qui se pratiquoit anciennement en remettant entre les mains de l'acheteur ou nouveau possesser, un bâton en signe de la possession qu'on lui remettoit. Voyez BATON, & le glossaire de du Cange au mot Investitura, où il explique toutes les différentes manières d'investiture ou de tradition feinte qui se pratiquoient anciennement.

La tradition brevis manus est une tradition feinte, qui se sait pour éviter un circuit inutile de traditions, en compensant la tradition qu'il faudroit saire de part & d'autre; comme dans la vente d'une chose que l'acheteur tient déjà à titre de prêt. Pour que le vendeur remît la chose à l'acheteur, il faudroit que celui-ci commençat par la lui remettre; & pour abréger, on suppose que cette tradition réciproque a été saite: c'est pourquoi on l'appelle brevis manus, parce que c'est l'acheteur qui se remet à lui-même.

La tradition civile est une tradition seinte, qui consiste dans la forme établie par la loi : elle est

opposée à la tradition réelle.

La tradition par le couteau, per cultellum, c'étoit une mise en possession qui se faisoit en donnant un conteau plié. Voyez le Glossaire de du Cange, au mot Investitura.

La tradition feinte ou fictive, est celle qui est faire pour opérer le même esset que la tradition réelle: on la divise en symbolique & non-symbolique.

La tradition par un festu, per festucam, c'est-à-dire un brin de paille, étoit une tradition fistive qui se pratiquoit autresois assez communément en présentant un festu. Voyez du Cange au mot Investitura.

La tradition par un gazon de terre, c'étoit une façon de livrer un héritage, en donnant un gazon pour symbole de cet béritage, Voyez du Cange u mot Investitura,

La tradition de longue main, longæ manus, est une tradition fistive qui se fait en montrant la chose, & en donnant la faculté d'en prendre possession: elle se pratique ordinairement pour la délivrance des immeubles réels, & pour celle des choses mobiliaires d'un poids considérable.

La tradition de la main à la main, c'est lorsqu'une chose passe à l'instant de la main d'une personne en celle d'une autre, à laquelle la première la remet.

La tradition réelle est celle qui consiste dans une

remise effective de la chose.

La tradition symbolique est celle qui se fait en donnant quelque symbole de la chose que l'on doit livrer; comme quand on livre les cless du gremaier où est le froment que l'on a vendu. Dans la vente d'une créance, c'est la signification du transport que l'acheteur sait au débiteur, qui tient lieu de la tradition de la créance vendue.

La tradition non-symbolique est celle où on ne donne ni la chose réellement, ni aucun symbole ou signe de la chose; mais où la tradition s'opère par d'autres sictions, comme dans la tradition appe!lée longa manus, & dans celle appellée brevis manus.

L'effet de la vradition est de faire passer la propriété de la chose livrée à l'acheteur, pourvu que le vendeur soit capable d'alièner, & que l'acheteur ait payé le prix, ou que le vendeur l'ait accepté

pour débiteur.

Delà il suit que la tradition faite par une perfonne que les loix déclarent incapable de disposer de ses biens, ne transporte pas à l'acquéreur la propriété de la chose livrée; que cette tradition peut tout au plus servir de sondement à la faculté d'acquérir cette propriété par la prescription, dans le cas où l'acquéreur ignore l'incapacité du vendeur.

Delà il suit aussi que si, après avoir vendu une chose sans l'avoir livrée, le vendeur avoit la mauvaise soi de la vendre une seconde sois, & de la livrer au nouvel acheteur, ce seroit à celui-ci que la propriété en seroit transsérée. Le premier acheteur n'auroit, en pareil cas, qu'une action personnelle contre le vendeur, pour le saire condamner aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution du marché.

Il faut aussi conclure de-là, que tandis que la chose vendue n'a point été livrée, les créanciers du vendeur peuvent la saire saisir, quand même l'acheteur en auroit payé le prix. Ce dernier n'a, dans cette circonstance, qu'une action contre le vendeur, sans aucun privilège sur la chose.

Mais aussi-tôt que la tradition a été faite à l'acheteur, il est propriétaire de la chose, & les créanciers du vendeur ne peuvent plus la saisse; ils penvent seulement exercer l'action hypothécaire contre le possesseur, si la chose vendue est un immeuble.

Quand le vendeur a livré la chose fans le confentement du proprietaire, on conçoit qu'il n'a pu transférer à l'acheteur un droit de propriété qu'il n'avoit pas : cependant la tradition faite à l'acheteur n'est pas pour cela sans effet. Si elle ne lui transmet pas la propriété, elle lui donne la possession civile de la chose, & cette possession étant jointe à la bonne-soi, satribue en premier lieu à l'acheteur le droit de percevoir les fruits sans aucune obligation de les rendre au propriétaire. En second lieu, la possession de bonne-soi, qui a duré le tems requis par la loi pour la prescription, sait acquérir, par l'acheteur, la propriété que son vendeur n'avoit pu lui transmettre. Voyez Délivrance, Main assise, Mise de Fait, Nantissement, Possession, Remise, Saisine.

TRAHISON, s. f. en droit politique, est le crime que commet celui qui révèle à l'ennemi les secrets de l'état, ou qui lui livre une place assiègée. En droit civil, la trahison commise envers quelque particulier est punie, selon les circonstances, par des peines pécuniaires, ou même corporelles s'il s'en

est ensuivi quelque crime.

Mais la trahison envers le roi & l'état est encore plus grave; tel est le crime de ceux qui entrent dans quelque association, intelligence, ligue offensive ou désensive, contre la personne, autorité & majesté du roi, soit entre eux ou avec autres potentats, républiques & communautés étrangères ou leurs ambassadeurs, soit dedans ou dehors le royaume, directement ou indirectement par eux ou par personnes interposées, verbalement ou par écrit.

On peut voir sur cette matière les édits de Charles IX, de 1562, 1568, 1570; l'ordonnance de Blois, art. 94; celles de 1580, 1588, & l'édit

de Nantes, en 1598.

La peine ordinaire de ce crime est d'être décapité pour les nobles, la potence pour les roturiers, & même quelquesois la roue pour les gens de basse condition.

Si le criminel a osé attenter à la personne du roi, la peine est encore plus sévère. Voyez Lèse-Majesté & Parricide.

En Angleterre on appelle crime de haute trahison, non-seulement tout attentat contre la personne du roi, mais encore toute conspiration contre le roi ou l'état, tout commerce criminel avec la reine ou les filles du roi, l'homicide commis en la personne du chancelier ou du grand trésorier, l'altération de la monnoie, la falsification du sceau du roi.

Dans ce même pays, celui qui tue sa semme, son père, ses ensaus ou son maître, se rend coupable du crime que l'on appelle petite trahison. Voyez les institutions au droit criminel de M. de Vouglans. Voyez aussi les mois Complot, Conspiration, Dol, Fraude, Foi (mauvaise), Fidélité Serment. Parjure (A).

FIDÉLITÉ / SERMENT, PARJURE (A).
TRAHU. Ce mot se trouve dans une ancienne traduction manuscrite de la consolation de Boëce, que cite Dom Carpentier au mot Trusgium. Il y

est dit que ou

Champaigne svoit long temps heu; Par un prevost qui gouvernoit; Maletotte & grant trahu; Qui le peuple grevé avoit.

Voyez l'article Trehu. (G. D. C.) TRAISNAGE. Vovez VIENTRAGE. TRAINAGE. Voyez VIENTRAGE. TRANSACTION, f. f. (Droit nat. civ. & des

TRANSACTION, f. f. (Droit nat. civ. & des gens.) est un accord ou convention faite entre deux ou plusieurs personnes, qui, pour prévenir ou terminer un procès, règlent leur différend de gré à gré, de la manière dont ils conviennent, & que chacun d'eux présère à l'espérance de gagner, jointe au péril de perdre,

L'incertitude de l'événement & le bien de la paix sont ordinairement les motifs des transactions. Ces mêmes considérations sont aussi qu'ordinairement on se relâche de part & d'autre de quelque prétention; autrement ce ne seroit plus une transaction, mais une renonciation gratuite que l'on

feroit à son droit.

Les transations préviennent ou terminent les querelles en plusieurs manières, selon la nature des disserends, & des diverses conventions qui y mettent sin. Ainsi celui qui avoit quelque prétention, ou s'en désiste par une transation, ou en obtient une partie, ou même le tout. Celui à qui on demande une somme d'argent, ou paie, ou s'oblige, ou est déchargé en tout ou en partie. Celui qui contestoit une garantie, une servitude, ou quelque autre droit, ou s'y assujettit, ou s'en affranchit. Celui qui se plaignoit d'une condamnation, ou la fait résormer, ou y acquiesce.

On transige enfin, aux conditions dont on veut convenir, selon les règles générales des conventions. Mais les transactions, quelque savorables qu'elles soient, ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris par l'intention des parties, soit qu'elle s'y trouve expliquée par une convention générale ou particulière, ou qu'elle soit connue par une suite nécessaire de ce qui est exprimé, & elles ne s'étendent point aux différends auxquels on n'a pas pensé, ni aux choses qui n'y sont pas exprimées.

§. I. Des personnes qui peuvent transiger. Les transactions sont une espèce d'alienation, puisque le but des contractans est de retenir, de promettre, ou de donner quelque chose. Delà il suit qu'il n'y a que ceux qui sont capables de contracter & d'aliener qui le soient de transiger. Mais peut on transiger par le ministère d'autrui, comme on peut y contracter? Cette question comprend les tuteurs & curateurs, les syndics & administrateurs des corps & communaurés, les pères qui jouissent de la puissance paternelle sur leurs ensans, les maris pour l'administration des biens de leurs semmes. Nous allons expliquer ce qui concerne chacun d'eux.

I. Les loix 46, S. ult. ff. de admin. & peric. tut. 54, ff. ult. 56, S. 4. ff. de furiis, 35 ff. de jurej. décident expressement

expressent que le tuteur peut transiger sur un procès qui concerne les intérêts de son pupille. Mais cette décision doit être restreinte au cas où la transaction ne dépossède pas le pupille d'une chose dont l'alienation excède le pouvoir d'un tuteur. Car la nullité d'une transaction par laquelle un tuteur, fans avis de parens ni décret de justice, abandonne un immeuble dont son pupille étoit en possession de fait & de droit, n'a jamais fait la matière d'un problème. Transiger, c'est aliéner, dit la loi 1, §. 9, ff. si quid în fraudem patroni; par consequent, pour delaisser par transaction un objet dont l'alienation doit être accompagnée de certaines formalités, il faut, autant qu'il est possible, employer les mêmes formalités que s'il s'agiffoit d'aliener: or, un tuteur ne peut aliener qu'avec avis de parens & décret de justice; il ne peut donc pas non plus transiger sans s'être mis en règle sur J'un & sur l'autre point : aussi en trouvons-nous une décision expresse dans la loi 4, C. de pradiis ginorume

U. Ce que l'on dit d'un tuteur, il faut également le dire des administrateurs qui en tiennent lieu. La loi 12, C. de transactionibus, décide que les échevins d'une ville peuvent transiger, & que s'ils le font de bonne-foi & sur un proces vraiment douteux, la transattion doit tenir. On conçoit aisément que cette décision doit être modifiée par l'esprit de la i 4, C. de predüs minorum, c'est-à-dire, que s'il s'agisseit d'abandonner par une transation un bien ou droit immobilier, dont la ville ou communauté seroit en possession, les administrateurs ne pourroiont le faire de leur chef, & qu'il seur faudroit pour cela, non-seulement un pouvoir exprès du corps qu'ils sont chargés de défendre, mais encore une autorifation particulière du juge.

Il y a plus : pour la validité d'une transaction faite par les administrateurs ou les syndics d'une communauté d'habitans, ou de toute autre espèce de corps qu'on met dans la classe des main-mortes, il est nécessaire, suivant la jurisprudence universellement reçue dans le royaume, que l'acte de délibération de la communauté, qui autorise ses chefs à transiger, soit homologué par l'intendant de la province; & lorsque l'objet de la transaction est interessant, il est prudent que l'acte soit revetu de lettres-patentes, ou soit également homologué

par un arrêt du conseil.

III. Un procureur, un mandataire, pouvent, sans difficulté, transiger au nom de leur commettant, pourvu que la procuration leur en donne expressement le pouvoir ; dans le cas contraire soute transaction leur est interdite, à moins qu'ils ne soient revêtus d'une procuration générale, pour tous les biens & actions de leur commettant, même pour les cas imprévus, & dans lesquels la présence de colui-ci seroit nécessaire, & il fout alors que la eranfaction tourne visiblement au profit dumandant. L. 60, ff. de procur. L. 17, S. ule. ff. de jurej. L, 12, ff. de pattis.

Jurisprudence, Tome VIII.

IV. La loi 10, ff. de transactionibus, déclare que les transactions faites par un pere sur les droits de ses enfans ne leur prejudicient pas, lorsqu'ils n'y consentent pas & qu'ils sont émancipés, ce qui sembleroit faire entendre que s'ils étoient encore dans les liens de la puissance paternelle, ils seroient obligés de respecter les transactions que leur père auroit saites, même à leur insu. Mais il faut faire attention que cette décision est tirée du digeste, suivant la jurisprudence duquel tous les biens du fils de famille, hors le pécule castronse, appartiennent en pleine propriété à son père; & il est certain que depuis que l'on a laisse au premier tout ce qui composoit son pécule adventice, le second a perdu le pouvoir d'en aliéner les biens par transaction. La loi dernière, §. 3 & 4, C. de bonis qua liberis, contient là-dessus des dispositions qui ne sont pas équivoques : elle porte, entre autres choses, que le père ne peut plaider pour les biens adventices de son fils, sans son intervention ou son consentement, à moins qu'il ne soit mineur ou absent. La faculté de transiger est infiniment plus restreinte que celle de plaider : on ne peut donc pas supposer celle-là à qui ne jouit pas de celle-ci.

Prenons garde cependant de porter trop loin la décision du texte cité; il n'a pour objet que les successions qui adviennent au fils pendant qu'il est en puissance, & onne peut l'étendre aux biens qu'il acquiert à d'autres titres, parce que la loi première, C. de bonis maternis, permettant au père d'aliener sans formalités les héritages de ses enfans non émancipés, lorsque la nécessité ou l'avantage de leurs affaires l'exige; il est clair qu'il peut, à plus forte raison, transiger en leur nom & pour leur utilité, au moins en pays de droit écrit. Voyez

PUISSANCE PATERNELLE.

Dans les pays coutumiers, un père n'a pas plus de pouvoir pour transiger au nom de son fils, que n'en a un simple tuteur pour transiger au nom de son pupille. Ainsi il ne peut le faire, dans la plupart des coutumes, sans au préalable avoir obtenu un jugement qui, d'après un avis de parens, lui décerne la nutèle de son fils, & l'y autorise.

V. Un mari peut indistinctement transiger au nom de sa femme, dans le petit nombre de coutumes qui lui permettent d'aliéner les biens de celle-ci sans son consentement; mais, suivant l'esprit le plus général de notre droit coutumier, il est à cet égard de la même condition qu'un tuteur : comme lui, il peut transiger librement sur des actions purement mobilières : comme lui, il peut faire tels accords qu'il trouve convenables, soit pour maintenir son épouse dans la propriété de ses biens, pour la faire renoncer à la révendition des biens qu'elle ne possedoit pas; mais aussi lorsqu'il est question d'abandonner un héritage qu'elle possède actuellement, l'autorité du mari expire, & il faut que la femme elle-même paroifie à la transaction.

VI. Suivant les loix romaines un grove de substi-

tution pouvoit transiger valablement sur la propriété des biens compris dans le sidéi-commis; l'ordonnance de 1747 ne lui a pas ôté cette faculté, mais elle l'a subordonnée à une condition qui n'étoit pas requise par l'ancien droit : elle a voulu que toutes les transactions concernant des biens substitués, sussent homologuées dans les parlemens ou conseils supérieurs, sur les conclusions du ministère public, & elle a déclaré que, saute de de cette formalité, elles n'obligeroient que les grevés qui les auroient signées.

Il en est de même, suivant le dernier état de la jurisprudence, des transations saires entre les gros décimateurs & les curés congruistes. Voyez POR-

TION CONGRUE.

Celui qui a ou peut avoir un différend avec plusieurs personnes, peut-il transiger avec une d'elles sans la participation de ses consorts? Non-seulement il le peut, mais la transation qu'il sera avec elle n'empêchera pas que son droit ne subsiste à l'égard des autres, & qu'il ne puisse ou le saire juger, ou en transiger d'une autre manière. Ainsi celui à qui deux tuteurs sont comptables d'une même administration, peut transiger avec l'un pour ce qui le concerne, & plaider avec l'autre. Ainsi le créancier d'un désunt peut transiger de son droit, avec l'un des héritiers pour sa portion, & poursuivre les autres pour la leur. L. 1, c. de transactionibus.

Pour qu'un droit quelconque puisse faire la matière d'une transation, il faut qu'il soit douteux & incertain, c'est-à-dire, qu'il soit ou contesté en justice, ou disposé à l'être. Sans cette condition, l'acte qualisse de transation ne sormera qu'un engagement ordinaire. Delà se résout la question de savoir si l'on doit donner esset à une transation faite après le procès jugé à l'insu des deux parties.

Il faut distinguer si le jugement est susceptible d'appel, ou rendu en dernier ressort : au premier cas, la transaction doit subsister, parce que l'événement du procès est encore incertain; mais au second, il n'y a point de transaction, parce que les parties ayant leur sort règle par un arrêt, n'avoient plus sujet de transactionibus; de la loi 32, C. de transactionibus, & de la loi 23, §. 1, ff. de condictione indebiti. Cette jurisprudence est suivie dans tous les tribunaux, & on trouve des arrêts qui l'ont ainsi jugé, dans Soëfve, Brillon, le Prètre, la Peyrère & Basset.

On ne peut transiger sur les dispositions d'un testament, sans en avoir fait ou s'en être sait saire la lecture; & si l'on transige auparavant, l'acte est nul. C'est ce que décident la loi 3, §, 1, ff. & les loix 6 & 12, C, de transactionibus. Mais ne peuton pas, en transigeant de la sorte, renoncer à l'inspection du testament & au droit de résilier que produit le désaut de cette inspection? Non, parce que s'il est enjoint aux parties de prendre connoissance des dispositions du désunt avant de transiger,

c'est pour empêcher que la volonté des testateurs ne demeure sans esset, & qu'il est du bon ordre public de saire exécuter les derniers vœux d'un mourant.

Peut-on transiger sur la validité, l'effet ou l'étendue d'une pension alimentaire? La loi 8, S. 2, D. de transactionibus, décide qu'on le peut indistinclement, lorsque la pension a été constituée par un contrat, parce qu'ayant en ce cas reçu l'être de la volonte des parties, il est naturel que la volonté des parties puisse aussi la modifier; mais si la pension a été constituée par une disposition à cause de most, il faut distinguer la transaction qui porte sur des arrérages, d'avec celle qui a pour objet les échéances à venir. La première est valable, suivant la loi 8, C. de transactionibus. Quant à la seconde, elle est nulle, si elle tend à éteindre ou à diminuer la pension, & ne peut avoir d'effet en ce cas, à moins qu'elle ne soit homologuée par le juge avec connoissance de cause. C'est ce que décide la loi 8, ff. de transactionibus. Cette loi a servi de base à un arrêt du parlement de Paris. du mois de septembre 1355, rapporté par Papon. liv. 18; tit. 1, n. 20. Voyez Alimens.

En général, tout ce qui blesse ou compromet la religion, l'ordre public, les mœurs, ne peut faire la matière d'une transation. Privatorum pattionibus

juri publico derogari non potest.

Les loix romaines sont entrées dans quelques détails sur la question de savoir si l'oppeut transiger d'un délit. On le peut, répondent-elles, lorsque le délit est du nombre de ceux qu'on appelle privés, c'est-à-dire, quand il ne consiste qu'en vol, en injure, ou en dommage causé par dol, faute ou impéritie; mais alors même, si le délit est de nature à produire une condamnation infamante, la transation imprime le sceau de l'infamie sur le coupable, parce qu'elle emporte de sa part un aveu qui équivaut à une condamnation.

A l'égard des crimes publics, continuent les législateurs romains, il faut distinguer s'ils sont de nature à mériter une peine capitale, ou non. Parmi ceux de cette dernière espèce, il n'y a que le crime de faux qui soit susceptible de transaction: si l'on transige sur d'autres, on est censé avouer, & il n'en faut point davantage pour être condamné à la peine insligée par la loi. Quant aux crimes capitaux, on ne s'expose à rien en transigeant sur l'accusation qui en est intentée: mais les transactions sont désendues à l'égard de l'adultère.

Telles sont, sur cette matière, les dispositions du droit romain. Dans nos mœurs, on distingue les transactions faites sur le crime même, d'avec celles qui concernent les dommages-intérêts qui en ré-

fultent.

Comme la vengeance publique est réservée dans nos mœurs aux procureurs du roi ou des seigneurs, il n'y auroit qu'eux qui eussent matière à transiger sur les crimes, s'ils pouvoient concilier un pareil droit avec les devoirs de leurs charges. Mais on sent qu'ils ne le peuvent pas, & il est étonnant

qu'il air fallu des réglemens pour le leur interdire. Serpillon cite à ce sujet l'ordonnance de 1335, celle de 1535, l'art. 2 de celle de 1536, & un arrêt du parlement de Besançon du 6 septembre 1718. Jousse, en son recueil chronologique, tom. I, pag. 136, rapporte un arrêt semblable, donné aux grands jours de Clermont le 10 décembre 1665. Voici comme il est conçu, art. 4: «Sera informé » de toutes les compositions faites par les juges » ou seigneurs avec les accusés, & le procés fait » & parfait suivant la rigueur des ordonnances; » sauf, en jugeant le procès, d'ordonner ce qu'il » appartiendra contre les seigneurs par l'autorité » desquels lesdites compositions auront été faites, » même pour la privation de leur justice, s'il y échet ».

Il n'en est pas de même des dommages-intérêts qui résultent des crimes. Comme ils sont purement de droit privé, rien n'empêche qu'ils ne fassent l'objet d'une transaction entre les parties civiles & les accusés.

Il y a même un cas où une telle transaction arrête les poursuites du ministère public; c'est lorsque l'accusation porte sur un crime auquel il n'échet pas de peine afflictive.

C'est ce que prescrit l'art. 19 du tit. 25 de l'ordonnance de 1670. «Enjoignons, dit le législa-» teur, à nos procureurs & à ceux des seigneurs, » de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, & auxquels il écherra peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droit faites par les parties; & à » l'égard de tous les autres, seront les transactions » exécutées, sans que nos procureurs ou ceux des seigneurs puissent en faire aucune poursuite ».

Il y avoit dans le projet de l'ordonnance, un article qui désendoit à toutes personnes de transiger fur des crimes de nature à provoquer une peine afflictive ou infamante, à peine de 500 livres d'amende, tant contre la partie civile que contre Paccusé, & de conviction de celui-ci. Mais M. le premier président de Lamoignon & M. Pussort firent retrancher cette disposition.

Au reste, quand on dit que les parties civiles peuvent transiger sur les crimes, cela s'entend des crimes déjà commis; car une transaction qui permettroit d'en commettre à l'avenir, seroit radicalement nulle & ne produiroit aucun effet. Les jurisconsultes romains l'avoient ainsi décidé implicitement par la loi 27, §. 4, ff. de pattis, &c par la loi 70, §. dernier, ff. de fidejussoribus, &c notre jurisprudence s'y est consormée. M. Louet, leure B. S. 10, rapporte un arrêt du 18 décembre 1600, qui casse une transaction par laquelle un simoniaque étoit maintenu en possession du bénésice qu'il avoit acquis par des voies illicites.

C'est sans doute sur le même sondement qu'un grand nombre d'auteurs françois regardent comme nulles les transactions faités sur le faux; car ce crime est, à certains égards, du nombre de ceux qui ont

ce qu'on appelle trastum temporis, & c'est en quelque sorte le continuer, que de jouir des effets du titre qui le renferme. L'opinion de ces auteurs n'est cependant pas exacte; l'art. 52 du tit. 2 de l'ordonnance de 1737, l'a modifiée avec beaucoup de sagesse; voici comme il est conçu : « Aucunes " transactions, soit sur l'accusation du faux princi-" pal, ou sur la poursuite du faux incident, ne pourront être exécutées, si elles n'ont été ho-» mologuées en justice, après avoir été commu-» niquées à nos procureurs ou à ceux des hauts-» justiciers, lesquels pourront faire à ce sujet telles » requisitions qu'ils jugeront à propos, & sera le » présent article exécuté, à peine de nullité ».

Anciennement on ne pouvoit transiger sur un appel au parlement sans lettres-patentes & arrêt, ou du moins sans un arrêt qui homologuoit la

transaction.

Quand l'appel venoit du pays de droit écrit, comme il n'y avoit pas d'amende pour le roi, on pouvoit transiger sans lettres-patentes; mais il falloit toujours un arrêt, & quelquefois la transaction se faisoit au parlement même, comme on voit au second registre olim, fol. 25 vo. où il est dit: Hac est concordatio facta anno 1298, inter Petrum episcopum Aliisiodorensem & procuratorem comitis Altifiodorenfis.

Lorsque l'appel venoit du pays coutumier où il y avoit amende pour le roi, il falloit lettres-patentes & arrêt sur icelles pour homologuer la tran-

Cest delà qu'il y a tant d'anciennes transactions dans le dépôt du parlement ; ces anciennes *transac*tions sont la plupart écrites en rouleaux, dont, par les soins & sous les yeux de M. Joly de Fleury, procureur-général, une bonne partie a été extraite par M. Mesle, avocat; on y a découvert beaucoup de choses curienses, & qui servent à éclairer notre ancienne jurifprudence.

Jusqu'à l'ordonnance de Charles IX, en 1560; on pensoit toujours qu'il n'étoit pas permis de tranfiger fur un appel pendant en la cour, sans lettrespatentes ou arrêt; mais cette ordonnance ayant confirme toutes transactions faites sans dol & sans force, on a pensé que cette confirmation générale dispensoit d'obtenir ni lettres ni arrêt : & en effet, depuis ce temps on s'est dispense de cette

§. 3. De la forme & de l'effet des transactions. Les: transactions n'exigent pas plus de forme que les conventions ordinaires. La loi 28, c. de transact. déclare qu'il importe peu si l'on transige en jugement ou dehors, par écrit ou devant témoin, il suffit qu'il en existe une preuve légale. Domat' dit également qu'il n'est pas nécessaire dans nos mœurs, que la transaction soit rédigée par écrit, mais cela doit s'entendre des objets litigieux, dont la valeur est au-dessous de cent livres.

Le principal, ou plutôt l'unique effet d'une transaction, est qu'elle éteins à jamais le différend que

l'on s'est proposé, en la faisant, de terminer ou de prévenir, & qu'elle stent lieu d'un jugement en dernier ressort. Mais plus une transats o 1 a de force, plus on doit être sévè e à en rest eindre les dispositions aux objets qui y sont compris nommément.

Toute transation, dit la loi 9, §. 1, ff. de transationibus, doit être bornée aux choses qui ont été exprimées dans l'accord des parties. Ainsi, continue le même texte, §. 3, le fils qui, étant déshérité par son père, n'est pas encore déterminé à intenter comtre son testament la plainte d'inosficiosité; peut, sans risque, traiter pour d'autres objets avec l'hésitier institué, & il n'aura point à craindre que l'on soutienne, sur ce sondement, qu'il a aussi transigé sur la validité des dispositions paternelles.

Le commencement de la même loi 9 nous fourmit un autre exemple de notre principe. Si un majeur, y est-il dir, a transigé avec son tuteur sur le compte de sa portion des biens de son père, & qu'il succède ensuite à son frère, à qui le même inteur étoit comptable de l'autre portion, la tranfustion n'empêchera pas que les mêmes questions qu'elle avoit règlées pour une portion, ne subsissent pour l'autre, & ce second chef demeure entier.

Par la même raison, lorsque dans une transaction les parties renoncent à tous droits, actions ou prétentions, cette renoncration ne doit s'entendre que des droits relatifs à l'objet qui faisoir la masière de la contessation. C'est ce que décide la loi 31, C. de transactionibus. Ainsi, quand j'ai demandé qu'un héritier sût condamné de me payer différentes sommes que je soutenois m'être dues par la succession, si je transige sur cette prétention, & qu'au moyen d'une somme que l'héritier me paie, je me désiste de ma demande & renonce à tous droits & actions, ma renonciation ne s'étendra point aux droits & actions que je puis avoir contre l'héritier, pour raison de créances qui lui seroient personnelles.

C'est d'après le même principe que doit se décider la question de savoir si les héritiers d'un blesse qui est mort de ses blessures après avoir transgésur les dommages-intérèts qu'il avoit à prétendre, peuvent poursuivre le meurtrier, nonobstant cette transaction. Serpillon, page 1111, décide qu'ils en ont le droit, & que la transaction du désunt ne peut pas leur être opposée comme sin de non-recevoir, parce qu'il s'a faite sur de simples blessures & non sur un meurtre, de vulnerato & non de occiso. C'est aussi ce qu'ont jugé deux arrêts des 18 janvier 1631, & 20 décembre 1652. Le premier est rapporté au journal des audiences, le second au supplément du même recueil.

Une transaction ne peut faire loi qu'entre ceux qui ont transigé; elle ne peut pas préjudicier aux deoits de ceux qui n'y ont point été parties. C'est

ce que décident la loi 3, ff. & la loi 26, C. de transactionibus.

Si celui qui avoit ou pouveit avoir un différence avec plusieurs autres, transige avec un d'eux pour ez qui le regarde, la transaction n'empêchera pas que son droit ne subsiste à l'égard des autres, & qu'il ne puisse ou le faire juger ou en transiger d'une autre manière. Ainsi, celui à qui deux tuteurs rendent compte d'une même administration, peut transiger avec l'un pour son sait, & plaider avec l'autre. Ainsi les créanciers ou les légataires d'un désunt peuvent transiger avec l'un des héritiers pour sa portion, & poursuivre l'autre pour la sienne.

Le créancier qui transige avec la causion de son débiteur, peut la décharger seule, & alors il sera censé s'être réservé son action contre celui-ei. Mais si c'est avec le débiteur même qu'il a transigé, la transaction sera commune à la causion, parce que son obligation n'est qu'avcessoire à celle du débiteur. La loi 7, §. 1, ff. de transactionibus, est là-dessus très-expresse.

On ajoute quelquesos à une transation la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter. En ce cas, l'inexécution des clauses de l'acte donne le droit d'exiger la peine convenue, suivant les règles expliquées à l'article PEINE CON-VENTIONNELLE. C'est ce que portent la loi 37, C.-& la loi 16, ff. de transationious.

On a cependant quelquefois prétendu que centepeine étoit purement comminatoire : on se fondois sur la jurisprudence de quelques parlemens qui réputent effectivement telle la peine stipulée par lescompromis.

Mais il y a une grande différence entre l'une & l'autre. Par le compromis, on se donne des juges ; par la transation, l'on devient son juge propre : par le compromis, on se soumet à la décisson d'autrui : par la transation, on s'impose à soi-même la loi : par le compromis, on promet de s'en rapporter à ce qui sera décidé par une sentence arbie trale; la transation est un arrêt contre lequel il n'est pas possible de se pourvoir.

Mals n'en doivil pas être autrement lorsqu'il y a des lettres de rescisson prises contre la transaction? Ce qui paroît tirer ce cas de la thèse générale, c'est que si le juge ensérine les lettres, comme la transaction est ensièrement rescindée, la stipulation de peine ne subsiste plus.

On a demandé si une somme promise par transaction, pour une réparation civile, peut porter intérêts quand il est stipule que le débiteur les paiera au cas qu'il soit en retard de s'acquitter? Il y a dans le journal du palais un arrêt du 11 juin 1682, qui juge pour l'affirmative.

La transaction sur la propriété d'un héritage donne-t-elle ouverture aux droits de quint ou de lods & ventes? Non; car, ou l'héritage est abandonné à celui qui en étoit déjà en possession, & comme il n'y a point de mutation, nul doute qu'il

n'est rien dû au seigneur; ou le possesseur restitue l'héritage à celui avec qui il transige, reconnoissant que c'est lui qui en est le véritable propriétaire: comme cette restitution ne lui transsère point le domaine, puisqu'il l'avoit auparavant, hul doute encore que le seigneur ne peut exiger aucun droit, quand même cette transaction seroit faite moyennant quelque somme d'argent, à moins que l'on ne prouvât que c'est réellement une vente que les parties ont saite sous le nom de transaction.

La courume de Hainaut, chap. 104, att. 15, porte à cet égard une disposition contraire. Elle porte, que si deux contendans pour la propriété d'un sief, sont entre eux une transattion en vertu de laquelle celui à qui le sief demeure est tenu de donner à sa partie une certaine somme par sorme d'indemnité, le seigneur peut prétendre son quint sur cette somme.

Les transactions ont la force des choses jugées, tellement que, suivant l'ordonnance de Charles IX, de l'an 1560, elles ne peuvent être rescindées pour cause de lésion, mais seulement pour dol, fraude, erreur ou violence.

TRANSAIGE. (Droit féodal.) Ce mot dérivé du latin transire, signifie un droit de passage. On a dit transitorium, en latin barbare dans le même sens. Voyez du Cange & Dom Carpentier sous ce dernier mot. (G. D. C.)

TRANSCRIT, part. fignifie, en droit, ce qui ost copie d'après un autre exemplaire: faire transcrire un mémoire ou autre écrit, c'est le faire mettre au ner, ou en général le faire copier. Voyez COPIE. (A)

TRANSLATION, s. s. est en général l'action de transsérer une personne ou une chose d'un lieu dans un autre. Ce terme s'applique à dissérens objets, soit en matière civile, soit en matière canonique: nous en parlerons sous ces deux rapports.

TRANSLATION, (Droit civil.) se rapporte à trois objets, au domicile, aux legs & aux prisonniers; ainsi il y a translation de domicile, de legs & de prisonniers

La translation de domicile a lieu, lorsque quelqu'un transporte sa demeure dans une paroisse, un diocèse, une province différente de celle où il est né, ou dans laquelle il avoit actuellement son habitation.

Lorsqu'un taillable va demeurer d'un lieu dans un autre, ce changement doit être notifié aux habitans & syndics des paroisses avant le premier octobre: & si la translation de domicile est faite dans une paroisse abonnée, le taillable doit, suivant les réglemens, être imposé pendant dix ans à son aucien domicile, & cela pour empêcher les francées

Un fermier qui transsère son domicile en changeant de serme, est encore imposé pendant un an dans son ancienne demeure, & ne l'est pour sa nouvelle serme, qu'un an après. Voyez DOMI-SILE & TAILLE.

La translation de legs; est une déclaration par

laquelle un testateur transsère un legs, soit d'une personne à une autre, soit de l'héritier qui en étoit chargé à un autre qu'il en charge, soit en changeant la chose léguée en une autre. Voyez au digeste, au code & aux institut. les tit. de legatis, & le mot LEGS.

La translation d'un prisonnier, est lorsqu'on le fait passer d'une prison à une autre, soit pour l'approcher du juge de l'appel, soit pour le renvoyer à son premier jugement. Voyez Accust Prison, Prisonnier. (A)

TRANSLATION, (Droit canonique.) est l'acte par lequel on transfère un eccléfiastique ou un bénéfice d'un lieu à un autre. Ainsi l'on distingue deux sortes de translations, l'une des personnes, & l'autre des choses ou bénéfices.

§. I. De la translation des bénéfices. Cette transla-

uon est à temps, ou à perpétuité.

La translation à temps est moins une translation qu'une desserte du bénésice. Elle a lieu, par exemple, lorsqu'une église paroissiale est transsérée à une église voisine ou à une succursale de la même paroisse, soit à cause de la ruine de l'édisse, soit à cause du désaut d'habitans. Elle se fait par l'autorité de l'évêque, & n'apporte aucun changement, quant au titre, soit de l'église abandonnée, soit de celle où se fait la translation. La première n'est point privée de son titre d'église paroissiale, & l'autre reste toujours telle qu'elle étoit auparavant.

Il n'en est pas de même des translations à perpéruité; c'est à leur occasion que s'appliquent ces paroles de Saint-Denis, pape : Ecclesias singulas singulis presbyteris dedimus, & cimeteria eis dividimus, & unicuique propriam habere statumus. Ces translations se sont par la suppression du titre de l'église que l'on veut quitter, & par la nouvelle création de ce même titre dans l'église que l'on veut occuper. Leur effet est de changer l'état du bénésice transféré, & de lui faire perdre ses privilèges. Elles ne peuvent se faire sans de grandes causes: le concile de Trente en a spécisse plusieurs, sess. 21, de ref. cap. 4; savoir, la distance des lieux, le mauvais état des chemins, & les dangers pour arriver à l'église.

Les causes pour les translations d'évêches, sont:

1°. la petitesse du lieu: 2°. le mauvais état des bâtimens, ou leur état de ruine: 3°. le petit nombre du clergé séculier & régulier: 4°. le désant de population en général: 5°. la méchanceté des habitans avec qui l'évêque ni son clergé ne pourroient vivre; la commodité de la ville où le siège doit être transséré, & l'utilité qui en revient au diocèse.

Les causes pour les transations de paroisses sont également le mauvais état du lieu, & le danger où les paroissens seroient de manquer des sacremens soit par rapport à l'éloignement de la paroisse, soit par rapport au mauvais état des chemins s'soit ensin au trop grand nombre des paroissens auxquels un curé ne pourroit suffire pour

administrer les sécours spirituels, & sur losquels il ne pourroit également étendre sa sollicitude pas-

Quant aux translations des maisons religieuses, on donne pour motifs, le trouble apporté au service divin par les hérétiques voisins du monastère, les incurssons fréquentes des voleurs qu'on ne sauroit empêcher, & en général l'avantage des religieux. Sur quoi nous devons observer que, dans les translations, on n'est pas toujours déterminé par une nécessité absolue, mais presque toujours pour

le plus grand bien de l'église.

La translation d'un évêché a cela de particulier, qu'elle ne se peut faire que d'un lieu à un autre, ayant le titre de ville suivant l'état politique. Non in castellis, non in villis, ubi minores sunt plebes, minoresque concursus, ne vilescat dignitas episcopalis. Aussi est-civitatem, le lieu oppidum, où le siège épiscopal doit être situé; ce qui, suivant les derniers annotateurs de l'auteur du traité de l'abus, paroît n'avoir lieu que pour la cour romaine, & pour lever toutes les difficultés qui pourroient survenir à la chambre apostolique, où les requêtes ne donnent pas le nom de ville à tous les lieux qui, dans l'état politique des dissérens royaumes, ont cette qualification.

Suivant le droit nouveau, le roi & le pape doivent concourir dans la translation des évêchés. Dans l'ancien droit, il suffisoit de l'autorité du roi ou de

celle du primat.

Le droit du roi, dans les translations, vient de ce qu'il est présumé de droit patron & fondateur des églises de son royaume : il est d'ailleurs de l'intérêt de l'état, comme le remarque Fevret, que, par la multiplication des sièges épiscopaux, la jurisdiction ecclésiastique ne prenne trop d'accroissement; & c'est au roi, comme protecteur de la police extérieure de l'église, de faire ensorte que ces changemens n'apportent aucun préjudice au droit des évêques sustragans & à celui des métropolitains.

Le grand différend de Boniface VIII avec Philippe le Bel sur occasionné par l'entreprise du pape, qui, contre le gré du roi, avoit transséré partie du siège archiépiscopal de Toulouse à Pamiers, où il avoit érigé un évêché en saveur de Bernard Faisset, son intime ami, qui, suivant l'expression de l'auteur du traité de l'abus, sut assez hardi pour soutenir publiquement qu'il ne tenoit rien du roi, & qu'il étoit sujet du pape, tant pour le tempo-

rel que pour le spirituel.

Lorsque le pape Pascal entreprit d'ériger l'église de Tournay en évèché, de sa seule autoriné, Louis le Gros ne manqua pas de s'y opposer, &t il ent pour désenseur des droits de sa couronne, le célèbre Ives de Chartres, qui sit sentir au pape qu'il ne pouvoit risquer de semblables entreprises, sans s'exposer à introduire un schisme dans le royaume.

Rès bulles de la translation de l'évêché de Maguelone à Montpellier, font mention qu'elle se sit à la requisition & du consentement de François I; & ensing lors de l'éxection de l'évêché de Paris en archevètale, en conformité de la demande qu'en avoit saite le roi, il y eut des lettres-patentes, ensuite des bulles, lesquelles lettres-patentes contenoient le consentement de distraire de l'archevèché de Sens, Chartres, Orléans & Meaux, pour les rendre suffragans de la nouvelle métropole.

On remarque que Grégoire XV, qui expédia les bulles pour cette translation, ayant mis dans les mots, mous proprio, le parlement, en les vérifiant, déclara que c'étoit sans approbation de cette clause, & qu'il seroit dit au contraire que c'étoit à la requisition du roi que ces bulles avoient été

expédiées.

In erectionibus, dit Rebuffe sur cette matière; & translationibus ecclesiarum episcopalium, rex debet consentire cum ejus intersit tanquam fundatoris.

Aussi, dit encore Fevrer à ce sujet, qui voudroit douter que le roi ne dût jouir des mêmes privilèges que les patrons laïques, sans le consentement desquels il ne peut rien être innové au bénésice

de leur patronage?

Le consentement du roi n'est pas seul suffisant dans la translation des évêchés, il faut encore celui des métropolitains & des évêques suffragans, même celui des chapitres & autres ecclésiastiques qui peuvent y avoir quelque intérêt. Innocent III reconnoît ce droit des évêques, à l'occasion de la métropole qu'il s'agissoit d'établir dans la Hongrie, qui, jusqu'alors, avoit dépendu de celle de Mayence. Ce pape, après avoir montré de quelle conséquence étoit cette demande, ajoute qu'il falloit avoir le consentement de l'archevêque de Mayence, métropolitain, & celui de son chapitre; prætereà convenienda & commonenda super hoc ecclessa Mogantinensis.

Le consentement des peuples est encore à considérer. Une ville pourroit avoir de légitimes motifs pour ne pas recevoir de siège épiscopal; le désaut de moyens, pour en soutenir la dignité, en seroit un déterminant. D'ailleurs, dit Fevret, les évêchés pourroient être éloignés l'un de l'autre d'une si grande distance, qu'il seroit nécessaire d'en établir un en quelque cité intermédiaire; ce qui obligeroit de prendre l'avis & le consentement des peuples, pour savoir quelle commodité ou dommage cela pourroit causer aux uns ou aux autres. Si multim distant episcopaus, vel civitates inter se, debet in locis intermédis episcopaus constituit habité consideratione suis, qualitatis regionis, populorum & dissident d'ouir les peuples en telles affaires, de peur de leur donner sujet d'appeller comme d'abus.

On voit que, d'après Fevret, le refus de confentement des peuples n'est point un resus qui doive procèder de l'autorité, mais seulement de la raison & de l'équité; & dès cet instant, il ne peut arrêter, si d'ailleurs les deux puissances concourent

pour la translation des sièges.

Les translations des cures & des monastères se font par l'autorité des évêques, qui, d'après le canon trente-sept des apôtres, ont toute intendance & toute jurisdiction sur les églises de leurs diocèses; ils peuvent faire dans toutes les paroisses de leurs ressorts tous les changemens qu'ils jugent nécessaires & convenables; mais ils doivent toujours se faire autoriser par le roi & par les personnes interessées : il en est de même des monastères; sans ces précautions, il y auroit lieu à l'appel comme

Célestin III (ch. de eccles. adis.) renvoya à l'évêque diocésain les habitans d'une paroisse qui s'en vouloient séparer & lui demandoient la permission de bâtir une église pour leur en tenir lieu. Aussi lorsque les habitans du fauxbourg S. Honoré à Paris, qui originairement étoient de la collégiale de Saint-Germain-l'Auxerrois, voulurent se bâtir une chapelle sous le titre & l'invocation de Saint Roch; ils présentèrent leur requée à l'évêque, qui, par son ordonnance du 18 août 1578, leur permit d'ériger cette chapelle pour leur tenir lieu de paroisse, mais à la charge de reconnoître toujours l'église de Saint-Germain.

Cet usage s'est pratiqué de tout temps dans l'église; & s'il arrivoit que des paroissiens, de leur autorité & à l'insu de leur évêque, se sussent fait bâtir une église avec les marques d'une église paroissiale, il y auroit lieu à l'appel comme d'a-bus, tant par l'évêque que par le curé de l'église

paroiffiale.

Fevret cite à cette occasion l'exemple de l'évêgue de Montauban. Ce prélat ayant accordé à des religieuses de Villemur la permission de s'établir dans l'hôpital de Saint-Louis, les administrateurs de cet hôpital émirent appel comme d'abus de l'ordonnance de l'évêque diocésais contenant cette permission. Le parlement de Toulouse, sans s'y arrêter, ordonna qu'elle seroit exécutée par provision à la forme des arrêts précédens, attendu qu'il apparoissoit, tant de l'autorité de l'évêque diocésain que de la permission du roi, & que d'ail-

leurs le peuple n'y contredisoit point. S. 2. De la translation des personnes & premièrement des évêques. Dans la primitive église, tout eccléssastique étoit attaché à son église, & les évêques sur-tout. Aussi nous voyons que la translation d'un évêque, d'un siège à un autre, est réprouvée par les anciens canons & par tous les pères, lorsqu'elle est faite sans nécessité ou utilité pour l'église, parce que, disent S. Cyprien & le pape Evariste, il se contracte un mariage spirituel entre l'évêque & son église, tellement que celui qui la quitte facilement pour en prendre une autre, commet un adultère spirituel.

Le concile de Nicée défend aux évêques, prêtres & diacres, de passer d'une église à une autre;

c'est pourquoi Constantin le grand loue Eusebe, évêque de Césarée, d'avoir refusé l'évêché d'An-

Le concile de Sardique alla même plus loin; car voyant que les Ariens méprisoient la désense du concile de Nicée, & qu'ils passoient d'une moindre église à une plus riche, Osius le grand. qui y préfidoit, y proposa que dans ce cas les évêques seroient privés de la communion laïque, même à la mort.

Il y a un grand nombre d'autres canons con-

formes à ces deux conciles.

L'église romaine étoit tellement attachée à cette discipline, que Formose sut le premier qui y contrevint, ayant passé de l'église de Porto à celle de Rome, vers la fin du neuvième siècle, dont Etienne VII lui fit un crime après sa mort.

Jean IX fit néanmoins un canon pour autoriser les translations en cas de nécessité, ce qui étoit conforme aux anciens canons qui les permettoient en cas de nécessité, ou utilité pour l'église.

C'étoit au concile provincial à déterminer la nécessité ou utilité de la translation; c'est ainsi qu'Ensebe sut transsèré sur le siège d'Alexandrie,

& Félix sur celui d'Ephèse.

Tel fut l'usage en France jusque vers le dixième siècle. On voit en effet par les capitulaires de Charlemagne, que de son semps la translation des évêques se faisoit par la seule autorité des évêques & celle des clercs, d'une église à une autre, par la permission de l'évêque diocésain. Par la suite des temps, les patriarches & les primats, dans l'étendue de leur patriarchat ou primatie, s'arrogèrent le pouvoir de stauer sur les translations des évêques d'une cité à une autre. Les papes en userent de même dans leur patriarchat, & bientôt dans toute l'église latine, ensorte que ces translations furent mises au nombre des causes majeures réservées au S. Siège.

Snivant le droit des décrétales, & la discipline présente de l'église, les transtations des évêques sont toujours réservées au pape, & ne peuvent même appartenir aux légats à laure, sans un indult

spécial du pape.

On observe aussi toujours que la wenstation ne peut être faite sans nécessité, ou utilité pour l'église.

Il faut de plus en France, que ces translations soient saites du consentement du roi, & sur la nomination, & qu'il en soit fait meation dans les bulles de provision, autrement il y autoit abus.

S. 3. De la translation des religieux d'un ordre dans un autre. Dans l'origine de l'état monastique les religieux pouvoient passer d'un monastère dans un autre, même d'un ordre différent, & se mettre successivement sous la direction de différens supérieurs.

S. Benoît joignit au vœu d'obéissance perpètuelle, celui de stabilité, c'est-à-dire de résidence perpénnelle dans le monastère où les religieux

avoient fait profession.

La règle de S. Benoît étant devenue la seule qui sût observée dans l'occident, le précepte de stabilité devint un droit commun pour tous les

réguliers.

Cependant comme le vœu de stabilité n'avoit pour objet que de prévenir la légéreté & l'inconftance, & non pas d'empêcher les religieux de tendre à une plus grande perfection, on leur permit de passer de leur monastère dans un autre plus austère; & pour cela, ils n'avoient besoin que du consentement de l'abbé qu'ils quittoient.

Depuis l'établissement des ordres mendians, plusieurs religieux de ces ordres se retirant chez les Bénédictins, ou dans d'autres congrégations, pour y obtenir des bénésices, on régla d'abord que les mendians, ainsi transsérés, ne pourroient tenir aucun bénésice sans une permission particu-

lière du pape.

Ces sortes de permissions s'accordant trop facilement, on régla dans la suite que les translations des mendians dans un autre ordre (excepté celui des Chartreux, où l'on ne possède point de bénésice) ne seroient valables que quand elles seroient auto-

rifées par un bref exprès du pape.

Un religieux peut aussi être transséré dans un ordre plus mitigé, lorsque sa santé ne lui permet pas de suivre la règle qu'il a embrassée; mais l'usage de ces sortes de translations est beaucoup plus moderne. On a mieux aimé affranchir totalement un religieux insirme de l'aussièrité de sa règle, & lui permettre d'en choisir une plus douce, que d'admettre en sa saveur une exception continuelle, qui pourroit devenir pour les autres une occasion de relâchement.

Pour passer dans un ordre plus austère, un religieux doit demander la permission de son supérieur; mais si le supérieur la resuse, le religieux

peut néanmoins se retirer.

A l'égard des mendians, il leur est désendu, sous peine d'excommunication, de passer dans un autre ordre, même plus austère, sans un bres du pape; & il est désendu aux supérieurs, sous la même peine, de les recevoir sans un bres de translation: on excepte seulement l'ordre des Chartreux.

Le pape est aussi le seul qui puisse transsérer un seligieux dans un ordre moins austère, lorsque sa

sante l'exige.

Le bref de translation doit être fulminé par l'official, après avoir entendu les deux supérieurs; & si la translation est accordée à cause de quelque infirmité du religieux, il faut qu'elle soit constatée par un rapport des médecins.

Les brefs de translation, pour être exécutés en France, doivent être expédiés en la daterie de Rome, & non par la congrégation des cardinaux,

ni par la pénitencerie.

L'usage de la daterie qui est suivi parmi nous, oblige le religieux transféré, de faire un noviciat & une nouvelle profession, lorsqu'il passe dans un ordre plus austère, ou qu'il passe d'un ordre où

l'on ne possède pas de bénéfice, dans un ordre où l'on en peut tenir. Sans cette profession il ne peut devenir membre du nouveau monastère; c'est par elle que le nœud réciproque qui attache le religieux à l'ordre, & l'ordre aux religieux, se forme & devient indissoluble. Elle est même nécessaire lorsque la translation se fait dans un ordre moins austère, par la raison que le sujet a droit d'examiner si la maison lui convient, & la maison celui d'examiner si elle peut s'accommoder du sujet. On observe les mêmes règles pour la translation des religieuses d'un monastère dans un autre; c'est-à-dire qu'elles ne peuvent passer d'un monastère à un autre plus austère, sans avoir demandé la permission de leur supérieure, & si celle-ci la refuse, la religieuse ne peut sortir du premier monastère, sans une permission par écrit de l'évêque.

Tout ce que nous venons de dire des translations des religieux, doit s'entendre des translations d'un ordre dans un autre, c'est-à-dire des cas où le religieux change d'observance & de discipline, & non de celles où il change seulement de monastère & non pas d'observance. Cette dernière s'opère par la seule autorité des supérieurs réguliers, sans solemaité ni formalité, & elle n'exige ni noviciat ni profession. Elle a même lieu par la collation d'un bénésice dans un autre monastère, que celui dans lequel le religieux avoit sait ses vœux.

Les rescrits de translation des religieux, contenant dispense du S. Siège, pour passer d'un ordre dans un autre, ne soussirent pas d'extension, & s'interprètent comme étant de droit étroit: c'est pourquoi le religieux simplement transsèré ne peut aspirer aux bénésices de l'ordre dans lequel il est passé; il lui saut une dispense particulière & spéciale, sans laquelle la provision devient nulle. C'est ce qui a été jugé au parlement de Paris, le 30 juin 1642, contre un religieux Cordelier, qui s'étoit sait transsèrer dans l'ordre de S. Augustin, & qui y avoit été pourvu d'un prieuré qui en dépendoit, sans clause de dispense particulière pour tenir des bénésices de l'ordre.

Lorsque le religieux transsèré retourne à son premier monastère, on distingue si sa translation étoit dans un monastère du même ordre, ou si elle étoit dans un monastère d'un ordre différent: dans le premier cas il reprend sa place & son rang d'ancienneré, tel qu'il l'avoit avant sa translation. Si au contraire il est transséré dans un monastère d'un ordre différent, & que la translation ait été effectuée, il perd son rang d'ancienneré: tel est l'avis de

C'est pourquoi, dit cet auteur, si par quelque considération ce religieux retournoit à son premier habit, il ne reprendra pas son rang d'ancienneté, mais marcheroit d'après les reçus depuis sa translation; de même qu'un officier de quelque siège, lequel se seroit sait pourvoir de quelque office en une autre compagnie; si, après l'avoir exercé, il retournoit au siège, auquel il étoit premièrement

Fevret.

efficier, il ne reprendroit plus le rang qu'il y tenoit, par l'argument de la loi; sed si manente, ssi,
de precar., saus la limitation de la loi 3, de dignit,
lib, 10, où il est dit que celui qui quitte une charge
pour entrer dans le senat, s'il retourne au premier
corps où il étoit officier, il reprend sa première
place, idque jure singulari; & par la même raison,
qu'un religieux transséré à une autre religion,
ut in ed esse prelatus sinite officie, sedebit in prime
loco post prelatum in memoriam prission dignitatis:
mais hors ces cas singuliers, on suit la glose de
la loi 21, de decur, qui veut que celui qui est sorti
de l'ordre des décurions, si fuerit restitutus, eumdem ordinam non retineat quem prius habebat, sed quem
tunc adipiscitur cum novus in ordinem redit.

TRANSMISSION, s. f. (en urme, de Jurisp.) est la translation qui se fait de plein droit de la personne du défunt en la persoane de son héritier, de quelque droit qui étoit acquis au défunt au temps de son décès.

La transmission a lieu pour un legs ou fidéi-commis, quand même le légaraire ne l'auvoit pas encore reçu, pourvu néanmoins que le droit lui sût acquis.

Pour venir par transmission, il faut être heritier de celui dont on exerce le droit, au lieu que celui qui vient par représentation, peut faire valoir son droit, quoiqu'il ne soit pas heritier de celui qu'il représente.

En fait de fidéi-commis ou substitution, la transmission avoit lieu au parlement de Toulouse, Bordeaux & Provence, de manière que les enfans du premier substitué recueilloient le fidéi-commis, encore que leur père sût décèdé avant le grevé; mais l'ordonnance des substitutions, tit., an. 29, porte que ceux qui sont appelles à une substitution, & dont le droit n'aura pas été ouvert avant leur décès, ne pourront en aucun cas être censés en avoir transmis l'espérance à leurs enfans ou descendans, encore que la substitution soit faite en ligne directe par des ascendans; & qu'il y ait d'autres substitués appelles à la même substitution, après ceux qui seront décèdes & leurs enfans ou descendans. Voyez Ricard, des donations; Brillon, au mot TRANSMISSION (A).

TRANSPORT, s.m. (terme de Pratique.) est un acte qui fait passer la propriété de quelque droit ou action d'une personne à une autre, par le moyen de la cession qui lui en est faite: ainsi transport & cession, en ce sens, ne sont qu'une même chose.

Celui qui fait le transport est appellé cédant, & celui au profit duquel il est fait est appellé cession-

Le transport se fait avec garantie ou sans garantie, ce qui dépend de la convention.

Le cédant est cependant toujours garant de ses

faits & promeffes.

Le transport ne saint que du jour qu'il a été signise, c'est-à-dire, qu'il n'a d'esser contre le débiteur Jurisprudence. Tome VIII. & les autres tierces personnes que du jour qu'il a été signisse & copie donnée au débiteur.

Le défaut de fignification au débiteur opère, 1°. Que le paiement fait au cédant est valable fauf le recours du cessionnaire contre le cédant;

2°. Qu'un créancier du cédant, même postérieur au transport non-signissé, peut saisir & arrêter la dette cédée;

3°. Qu'un second cessionnaire du même esser ayant sait signifier le premier son transport, est préfère au premier cessionnaire.

L'acceptation du transport de la part du débiteur,

equivaut à une signification.

Il y a certaines choses dont on ne peut faire valablement un transport à certaines personnes, comme des droits litigieux aux juges, avocats, procureurs. Voyez DROIT LITIGIEUX.

Les cessions & transports sur les biens des marchands en faillite sont nuls, s'ils ne sont faits au moins dix jours avant la faillite. Ordonn. du com-

merce, iii. xj, ari. 4.

La délégation est disserte du transport, en ce qu'elle saint sans être signifiée; mais il faut qu'elle soit saite du consentement du débiteur, ou par lui acceptée. Voyer DÉLÉGATION. (A)

TRANTERIE, f. f. (Jurisprad, angloise.) dans certaines courances d'Angleterre, fignisse l'argent qui provient des amendes auxquelles on condamne les marchands de bière & les avitailleurs qui vendent le pain & la bière à faux poids & fausse messure. Ce terme est usuré principalement à Luston & dans les autres manoirs du comté d'Hereford.

TRAVERS, (Droit féodal.) c'est un droit seigneurial qui se prend dans plusieurs coutumes sur
les marchandises qui traversent la terre d'un seigneur châtelain, ou du moins haut-justicier. Il en
est question dans les coutumes d'Amiens, art. 192;
d'Anjou, art. 43 & 49; de Clermont en Beauvoisis, art. 229; du Grand-Perche, art. 7 & 39; du
Maine, art. 50 & 57; de Senlis, art. 9 & 105; de
Valois, art. dernier, & à la fin du procès-verbal
de la coutume de Péronne, & c.

Il en est aussi fait mention dans l'ordonnance de Charles VI, de l'an 1413, art. 196. Le seigneur qui lève ce droit est chargé d'entretenir les ponts & les chemins en bonne & suffisante réparation, au détroit & étendue de son péage. Voyez le glosse du droit François. (G. D. C.)

TRAVERSIER, (Droit féodal.) On a donné ce nom à celui qui lève le droit de travers, & à une espèce de garde de sorêts. Voyez du Cange au mot Traversum 1, & l'article SERGENT TRAVERSIER. (G. D. C.)

TRÉBÉLLIANE, f. f. (terme de Pratique,) on donnoit anciennement ce nom à certains transports simulés que quelques praticiens de ce temps avoient introduit pour frustrer les droits du petit scel de Montpellier, & pour se passer des commissions que l'on étoit obligé d'obtenir des gardes de ce scel.

L'ordonnance du mois de mars 1498, art. 159, abroge l'usage de ces trébellianes.

TRÉBELLIANIQUE, adj. (Jurisp.) ou quarte trébellianique, est le quart que l'héritier grevé de fidéicommis, est en droit de retenir en remettant

Phonie. Voyez QUARTE TRÉBELLIANIQUE. TRÉCENS. Ce mot se trouve dans l'article 21 du titre 4 de la coutume de Metz. Il paroît qu'il y désigne une espèce de location, ou plutôt le prix de cette location. Cet article porte : " que les grains procédant des terres laissées à trécens ou loyers, n & tous autres biens des fermiers & admodia-» teurs sont hypothéques au paiement des vécens, » loyers & autres dettes contractées pendant le » bail ou location, au profit du propriétaire, pour » quelque chose que ce soit, par présèrence, & » à l'exclusion de tous autres créanciers. (G. D. C.) TREFFOND, TREFOND, TREFONT & TRES-FOND. (Droit féodal.) On a ainsi nommé rantôt le fol même, le fonds de la terre, tantôt la seigneurie directe ou immédiate, & tantôt la propriété de cette seigneurie par opposition à l'usufruit. On a dit seigneur très foncier dans le même sens. On peut voir des exemples de toutes ces accéptions dans le glossaire de du Cange, au mot Treffundus, & dans le glossaire du droit François. (G. D. C.).

TREFONCIER. Voye TREFFOND.

TREFONT, Voyer TREFFOND. TREHEU, (Droit feodal) C'est une espèce de tonlieu. Des lettres de grace de l'an 1481, citées par Dom Carpentier, au mor Truagium postent: " Morice de Curel, fermier de cermin treheu, qu'on » liève sur les blés & farines », &c. Voyez TREHU.

(G. D. C.)

TREHU, (Droit feodal.) Il paroît qu'on a entendu par-là autrefois une espèce de droit de tonlieu & plusieurs autres sortes de droits seigneuria rx. Les coutumes de Châtillon-sur-Seine rapportees par dom Carpentier au mot Fruagium, portent : « mon-" dit seigneur de Lengres a un droit & treha appelle tierces de bleds en plusieurs terres étant au finage dudit Châtillon, qui est tel, que de tous les bleds & grains qui croissent en icelles terres, y prant de onze gerbes une gerbe..... Item.... a un droit & trehu, qui est tel..... que quiconque..... laboure à charrue, doit chacun an à mondit seigneur de Lengres trois courvees de la charrue.... Item que mondit seigneur " de Lengres avec mondit seigneur de Bourgogne na droit de prendre..... de toutes personnes forai-" nes qui viennent demeurer audit Châtillon, un " trehu qui s'appelle franc marchief & estellaige..... " Item que audit Martiny sont plusieurs mex & " maisons qui doivent chacun an un trehu, appellé n messaiges, &c. n.

Le mot wehu se trouve aussi pour wibut dans Joinville, édition de du Cange, pag. 86. Une chartre de 1270, qui est dans un registre de S. 'Michel en l'Herm, dit également subside, ou trehuz. · Voyer TREU, TRAHU, TRIAGE, &c. (G. D. C.)

TREIZIÈME. On appelle ainsi dans quelques pays, & fur-tout dans la Normandie, les droits de mutation qu'on désigne sous le nom de lods, lods & venues, quint, &c. dans la plupart des autres

On appelle aussi trégain dans la Provence, le droit de lods, parce qu'il y est fixé au treixième.

On va se borner ioi à traiter de ce qui concerne la treizième dans la coutume de Normandie.

On parleta dans cinq paragraphes, 19. de l'origine de ce droit; 2° des domaines & autres objets dont l'alienation y donne ouverture; 30...des contrats qui y sont sujets; 4°. des personnes qui le doivent, ou à qui il est dû; 5°. de la quotité du treizième.

S. I. De l'origine du treizième. Quels que soient les rapports de la coutume de Normandie avec le droit anglois, & quoiqu'il soit vrai de dire que le droit coutumier de cette province dérive du droit commun anglois, le droit de treizième forme une exception. Il est & a toujours été inconnu

en Angleterre.

Suivant les usages de ce royaume, les tenures nobles ou roturières ne produisoient de droits cafuels qu'aux feules mutations par mort. Ellesdevoient alors un droit de relief plus ou moins considérable, lors même que la mutation arrivoit en ligne directe. Mais il n'étoit rien du pour les alié-

nations, suivant le droit commun. Suivant le chapitre 32 de la grande chartre, & le chapitre 1 du statut quia emptores, les vassaux pouvoient aliéner une portion ou la totalité de leur sief, à la charge qu'elle seroit tenue du seigneur supérieur aux mêmes devoirs qu'auparavants y a tont lieu de croire même que cette liberté d'aliener sublistoit dès le temps des Saxons; mais la loi quia emptores est le premier réglement qui ait prescrit la rétention de mouvance dans les aliénations, & ce statut est postérieur à la réunion de la Normandie à la couronne.

Les fiefs chevels, ou ceux qui étoient tenus du roi in capite, étoient seuls prives de cette liberté. Ils ne pouvoient pas être alienes sans le consentement du roi, à peine de commise. Cette rigueur sut adoucie par le statut I d'Edouard III, chap. 12, qui fixa au tiers d'une année de revenu ce qui devolt être payé pour cette permission, en condamnant à payer une année entière ceux qui feroient l'alienation sans l'avoir obtenue.

Il y avoit bien aush quelques seigneuries où il étoit dû un relief en cas d'alienation. Mais c'étoientlà des usages locaux, & ce relief s'appelloit par cette raison relief de coutume (relief custom), à la différence du relief de succession qu'on appelloit relief de service.

On voit que cela a peu de rapport avec le treirième de Normandie. Il n'en est fait aucune mention, ni dans le coutumier latin de Normandie, que Ludewig a donné dans ses reliquiæ manuscriptorum, & qu'il croit être l'original du grand coutumier de Normandie 3 ni dans l'ancienne coutume en vers François, que M. Houard a jointe à son dictionnaire; ni ensin dans le grand coutumier de Normandie, qui a servi de loi à cette province, jusqu'à la rédaction de la nouvelle coutume faite en 1599. Cet ancien coutumier porte seulement, a que p nul ne peut vendre, n'engager, si ce n'est du me consentement du seigneur, la terre qu'il tient de lui par hommage n.

Il y a toute apparence que le droit de treizième se serainsensiblement introdoit en Normandie, depuis sa réunion à la couronne, à l'exemple de quelquesumes des coutumes voisines qui admettent le droit

de lods & ventes à la même quotité.

S-II. Des domaines & autres objets dant l'alienation donne ouverture au treizième. Suivant les articles 171 & 172 de la coutume de Normandie, le treizième est dû, tant pour les siess que pour les rotures, avec cette dissèrence, que pour les fiess il est dû relief, outre le traizième, & qu'il est dû seulement le treizième sans relief, pour la Dente des rotures, quoique ces domaines doivent aussi le relief en cas de succession. L'article 138 exempte néanmoins du treizième, ainsi que des reliefs & des autres droits seigneuriaux & coutumiers, les héritages tenus en bourgage. L'ancien coutumier de Normandie portoit, que les conditions & qualités des héritages en bourgage sont, qu'ils peuvent se vendre, comme les meubles, sans le consentement des seigneurs.

Ces privilèges ont sans doute été autresois accordés ou conservés aux habitans des villes, comme tous les autres droits des communes, pour en favoriser la population & la richesse. L'article 138 de la nouvelle contume les attribué aux héritages renus en bourgage, s'il n'y a tire convenant; es

possession suffisante au contraire.

On voit dans le procès-verbal de la coutume, que cette limitation fut ajoutée sur l'opposition de quelques seigneurs; mais elle vaut même pour ceux qui n'ont pas sormé cette opposition, lorsqu'ils se

trouvent dans le cas de la restriction.

Terrien, liv. 5, chap. 6, se sonde sur cet assijettissement aux droits seigneuriaux, pour soutenir que les héritages qui doivent le treixième ne
sont pas tenus en bourgage, quoiqu'ils soient situés
dans les villes & les bourgs, à moins qu'il n'y en
oût une convention expresse. Mais d'Aviron décide, avec raison, le contraire; quoiqu'il convienne qu'on le tenoit communément pour maxime,
avant la rédaction de la coutume. Il observe que
l'assimient au relief, ou au treixième, peut
d'autant moins régler l'étendue de la bourgeoisse
qu'il n'est pas même besoin de titre pour assujentir
les tenures en bourgage au treixième & aux autres
droits; qu'il sussit pour cela d'une possession quarantenaire.

La coutume n'autorisant l'exemption du treizième que pour les tenures en bourgage, c'est une question de savoir si les habitans d'une contrée ou d'une seigneurie, dont les héritages ne sont pas

tenus en bourgage, seroient recevables à réclamer l'exemption du treixième, en vertu de la seule possession immémoriale de n'en point payer.

Basnage, à l'article 171, dit que ce fait ne seroit pas recevable. Il prétend, avec Bérault, qu'on
l'a ainsi jugé par un arrêt rendu contre un habitant
de la vallée d'Andelle, en 1657. M. Houard dit
la même chose au mot Fies, p. 393 de son Dictionnaire du droit normand; mais il observe au
mot Treigième, n. 9, qu'après avoir vérissé cet arrêt
dans l'affaire de M. de Montesquiou, où la question sur vivement débattue, on s'est assuré qu'il
ne concernoit pas des héritages situés dans la vallée
d'Andelle, qui étoit en possession de cette exemption. L'arrêt du 5 avril 1781, rendu au prosit de
M. de Montesquiou, a même consirmé l'exemption
de cette vallée; mais il paroît qu'on produisit des

titres à l'appui de cette possession.

On peut voir l'espèce de cet arrêt dans le dictionnaire de M. Houard; aussi ce jurisconsulte n'en tient pas moins «que ce droit est imprescriptible, « c'est-à-dire qu'on ne peut s'y soustraire qu'en » vertu de titres ». Bérault cite un autre arrêt de

1608, qui l'a ainsi jugé.

La réunion des terres roturières que le seigneur requiert dans sa mouvance, n'a lieu qu'après quarante ans dans la coutume de Normandie. Le seigneur peut, dans cet intervalle, les aliéner comme tenues roturièrement de son sief, sans le consentement du seigneur dominant, & alors il consond en lui-même le treixième auquel la vente auroit donné lieu sans cette circonstance.

On prétend néanmoins que si le seigneur a vendu tout le domaine comme noble, l'acquéreur qui a payé par erreur le treizième au seigneur suzerain, dans la persuasion que la réunion avoit été opérée, & que les quarante années exigées par l'art. 200 pour la réunion, sont accomplies depuis le paiement, est non-recevable à se saire restituer ce droit auquel son vendeur l'a, par la nature de cette vente, assujetti. C'est du moins encore là ce qu'enseigne M. Houard au mot Treizième, n. 5, où il rapporte un arrêt qui l'a ainsi décidé.

Quoiqu'on ait jugé par arrêt du 14 juin 1751, que le treizième des contrats de vente, faits avec retenue d'usufruit, doit être payé tant de deniers donnés suivant le contrat, que de l'usufruit qui y est retenu; cependant il y a lieu de croire que cet arrêt doit être restreint à l'espèce particulière dans laquelle il a été rendu. En esset, le vendeur qui retient l'ususquit, peut le vendre, & si le seigneur en avoit déjà reçu le treizième, il pourroit l'exiger encore de cette vente; ce qui seroit injuste & contraire à l'institution du treizième; car il ne doit être payé que pour la permission d'alièner, & bornéconséquemment à l'objet qui sort de la main du propriétaire.

C'est la remarque de M. Houard, au mot Treizième, quoiqu'il paroisse regarder tet arrêt comme un véritable réglement au mot Fief, pag. 400, où il a fort approfondi la question: mais M. de la Quesnerie observe, dans ses additions sur Bashage, que quoique l'arrêt ait été rendu toutes les chambres affemblées, & que la question eût été appointée pour être fait réglement, l'arrêt n'a été ni lu, ni publié, ni affiché, ni renvoyé dans les bailliages; ce qui fait penser qu'il a été rendu sur des considérations particulières, & qu'il n'a pas décidé la question générale.

L'article 463 de la coutume de Normandie dit a que le bois de haute-futaie est sujet à retrait, pencore qu'il ait été vendu à la charge d'être: n coupé, pourvu qu'il soit sur le pied lors de la n clameur signissée & à la charge du contrat n. Tous les commentateurs ont conclu de-là, que le treixième étoit pareillement dû dans ces sortes de

vente.

Godefroy cite un arrêt du 3 décembre 1668, qui l'a ainsi jugé. Basnage, sur l'art. 173, rapporte un autre arrêt du 7 mars 1622, « qui a condamné » l'acquéreur d'un héritage au paiement du reizième » d'un bois de haute-suraie qu'il avoit vendu, » bien qu'il eût payé le treizième au seigneur, lorse qu'il avoit acquis le même sonds un an auparavant ».

Il n'en est pas de même, ajoute cet auteur, quand le bois a été vendu séparément pour l'abatte; en cas de revente, le seigneur n'en peut demander le treixième, comme il sur jugé le 5 de sévrier 1661, en la grand'chambre.

On voit que Basnage n'exempte du treizième que la revente du bois qui avoit été déjà vendu pour être, abattu. C'est donc par erreur que du Rousseaud de la Combe, au mot Lods & ventes, bois, dit qu'il n'y a pas lieu au treizième, si le bois de haute-suraie est vendu pour être coupé, & qu'il cite à cette occasion l'arrêt de 1661 & Basnage.

Ce dernier auteur & M. Royer de la Tournerie rapportent, sur l'art. 463, un arrêt du 18 juin 1676, par lequel il a été jugé que le propriétaire qui a lui-même sait abattre & exploiter son bois, & qui le vend ensuite, ne doit point de treizième,

& n'est point sujet au retrait.

Bérault, sur l'art. 173, & Pesnelle sur l'art. 171, remarquent ensin qu'il n'est point dû de treixième de la vente d'une maison, saite à la charge d'en enlever les matériaux, «bien qu'elle soit sujette à clameur, parce qu'il a été ainsi jugé ». M. Houard sait la même observation au mot Fief, p. 397: les matériaux sont, dit-il, des accessoires, de simples meubles, étrangers au sonds sur lequel seul le seigneur a des droits.

§. III. Des contrats qui sont sujets au droit de treizième. Les principes généraux sont ici les mêmes dans la coutume de Normandie que dans le droit commun. Il n'y a, à proprement parler, que les ventes, & les contrats équipollens à vente, qui soient sujets au treizième.

La déclaration du 21 novembre 1724, a néan-

moins fait une dérogation à cette règle. Les art: É & 5 de cette loi, assujettissent les dons faits à l'église & aux gens de main-morte au droit de reigième, outre l'indemnité. Le don, à leur égard, est regardé comme acquisition. Mais, indépendamment de cette exception, il est souvent assez embarrassant de déterminer quels contrats sont équipollens à vente & sujets au treigième. On va parcourir ici rapidement les principales difficultés qui se présentent à cet égard, en examinant, séparément, ce qui concerne les principaux contrats en particulier.

I. Les contrats de vente volontaire produisent le treixième en Normandie, dans les cas qui y font sujets, suivant le droit commun. La question si controversée pour les ventes à faculté de rémèré ne peut pas en faire une dans cette coutume. L'article 103 porte « que les acheteurs sont tenus » saire soi & hommage, bailler aveu, & faire » payer tous droits seigneuriaux, encore qu'il y

» ait contrat de rechat ».

Godefroy & Pesnelle ont conclu de-là, avec raison, que le treizième étoit dû de ces sortes d'actes, & que la coutame de Normandie ne les considère pas comme conditionnels, mais seulement comme résolubles sous condition.

Bérault rapporte un arrêt dis 9 juin 1531, rendut au profit de l'abbaye de Fécamp & de son fermier, qui a condamné Gilles du Mesnil à leur payer le treigième d'une vente qu'il avoit faite, avec faculté de réméré pour huit années, quoiqu'il sût rentré dans ce domaine en vertu de la faculté.

La même chose a été jugée en plus sorts termes par un arrêt du 16 juillet 1722, cité par M. le Royer de la Tournerie, sur l'art. 171, & par M. Houard au mot Fief, p. 393. Il s'agissoit d'un contrat de vente sait avec faculté de réméré pour treize mois seulement; & le réméré avoit été exercé avant la demande du treizième, trois mois

après la vente.

"On a jugé par ces mêmes principes, dit Pefnelle, que d'un contrar de vente fait avec la
clause que, faute de paiement du prix, le vendeur pourroit reprendre la possession de la chose
vendue (c'est la passion que le droir appelle
commission), il en étoit dû le treizième dès le
jour du contrat. On a jugé la même chose d'un
contrat par lequel on avoit baillé un héritage à
un créancier, pour en jouir, mais avec la clause
d'in diem addictionis, qui est que, faute par le débiteur de retirer & de payer la dette dans un
certain temps; l'héritage demeureroit irrévocablement au créancier, par un arrèt du 5 mars.
1608, rapporté par Bérault ».

On doit observer, sur cette décision de Pesnelle, que ce qu'il appelle clause d'in diem additionis, n'en est point une, mais une antichrèse. On peut voir ce que c'est que l'additio in diem, & les principes sur cette matière dans Molière-Fonmaur, n. 364.

Il est vrai qu'il s'agissoir, dans l'espèce de l'arrêt

de 1608, d'un 'engagement pour quinze ans; & l'on tient affez communement que les droits seingneuriaux sont dus pour les engagemens qui excèdent neuf années. Mais on suk un usage contraire en Normandie.

II. Les ventes forctes, ou les décrets, ne sont pas moins assujertis au treixième dans la coutume de Normandie, qu'aux droits de quint &t de lods &t ventes, dans la majeure partie des pays cousumiers. Mais dans cette coutume, c'est le vendeur qui est naturellement chargé de payer le reixième. L'art. 182 porte, en conséquence, que a le seigneur ayant reçu le treixième de l'héritage vendu par son vassal, peut néanmoins le reirrer en rendant le treixième. &t que si l'acheteur s'est chargé du treixième. &t le seigneur l'a reçu de lui par sa main, ou signé l'endos du contrat de vendition, il n'est plus reçu à la clameur », c'est-à-dire au retrait.

Le seigneur ne peut donc pas clamer & avoir le treizième de la vente, puisque s'il l'a reçu du vendeur, il est tenu de le rendre en clamant, & que s'il l'a reçu de l'acheteur qui en étoit chargé, il me peut plus clamer comme ayant agréé le nouveau vastal.

Ces dispositions de la coutume ont fait naître la question, si un seigneur de sief, qui clame à droit séodal des rotures tenues de son sief, peut demander le veixième sur le prix de l'adjudication par décret de ces rotures, dont il s'étoit rendu adjudicataire sous le nom de son domessique.

On opposoit au seigneur qu'il ne pouvoit exiger le treigième, ni comme retrayant, suivant l'art. 182 de la coutume, ni comme acquéreur, puisque ce droit n'est dû qu'en cas de vente faite à une tierce personne, & que la coutume ne fait aucune excep-

tion en faveur des ventes judiciaires.

On répondoit pour le seigneur que cette exception résultoit de la nature des choses; que dans la vente volontaire, le vassal vend plus cher à proportion du reigième, s'il en est déchargé, ou à plus vil prix, si l'acheteur est chargé du treigième, & que le seigneur qui clame ce droit séodal, est obligé d'indemniser entièrement l'acquéreur; ce qu'il ne feroit pas s'il retenoit en ses mains le treigième du prix de l'acquisition.

Mais, ajoutoit-on, dans la vente judiciaire, le reizième oft compris dans le prix de l'adjudication. Les enchérisseurs, qui favent qu'ils ne seront pas tenus de payer un unizième en sus du prix de l'adjudication, portent leurs enchères plus hant à proportion, & cet excédent est destiné pour le droit

du seigneur.

L'arrêt du 30 mai 1688 adopta ces moyens, en adjugeant le treizième au feigneur. C'est si bien la nature de la vente judiciaire qui a décidé, que M. Houard, au mot Fief, pag. 400, rapporte une sentence des requêtes du 1776, qui a débouté de la demande en paiement du treizième, le baron de Montville, qui avoit exercé le retrait

seigneurial, sur une vente saite par les officiers municipaux de Rouen, à la charge de payer eux mêmes le droit de treisseme.

Lorsque l'acquéreur est dépossédé par les créanciers hypothécaires du vendeur, qui sont faisir & adjuger par décret le domaine qui avoit été volontairement vendu, l'art. 77 de la coutume de Paris, décide « que l'acquéreur succède au droit » du seigneur, pour avoir & prendre à son prosit » les ventes du décret, telles qu'eût pris ledit » seigneur, ou bien qu'il est au choix du seigneur » de les prendre, en rendant celles qu'il a reçues » de l'acquisition première ».

On suit une autre règle en Normandie. On tient que le treizième n'est pas dû s'il n'a pas été payé; mais lorsqu'il a été payé, & que le vassal est entré en jouissance & a perçu les fruits, le treizième est acquis irrévocablement au seigneur, qui sera payé en outre d'un autre treizième, pour l'adjudication.

On sonde cette dernière décision sur la faculté

On fonde cette dernière décision sur la faculté d'exercer le retrait de lettres lues, que l'art. 47 & de la coutume accorde à l'acquéreur dans ce cas : il résulte de-là, dit-on, que son contrat n'est pas dissous si absolument qu'il ne lui reste un moyen pour s'en remettre en possession en vertu de celle qu'il a eue.

On peut ajouter qu'indépendamment même du retrait de lettres lues, le premier contrat subsisse si bien, que l'acquéreur a son recours de garantie pour les dommages-intérêts de l'éviction contre son vendeur. Tels sont les motifs que donnent Basnage & Pesnelle de l'usage de leur province, qu'ils trouvent néanmoins un peu trop siscal. Ils citent un arrêt rendu à la chambre de l'édit, le 10 décembre 1642, contre un acquéreur qui avoit payé le treizième, & qui avoit joui deux années avant d'être dépossééé par la saisse-réelle.

Guyot prétend dans ses institutes séodales, ch. 6, n. 6, que si après la vente volontaire l'acquéreus fait sur lui un décret volontaire, pour purger les hypothèques, soit qu'il soit stipulé ou non par le contrat, « il n'ouvre pas de seconds droits, si ce » n'est en Normandie, où il y a double reixième

» quand le décret n'est pas stipulé ».

Mais cela n'a lieu que dans le cas où l'acquéreur ne se rend pas adjudicataire, parce qu'ayant pu conserver l'héritage, & ne l'ayant pas fait, l'adjudication doit passer pour une seconde vente. On l'observe ainsi dans le droit commun, lors du moins que le décret n'a pas été stipulé dans le contrat.

Cette distinction doit aussi s'observer aujourd'hui dans le cas où l'acquereur, sans stipusation precedente, expose son contrat au gresse pour

purger les hypothèques.

III. Les fiesses ou baux à rense non-rachetable, ne sont point sujets au treizième; on observe néanmoins le contraire, lorsque la rente qui avoit été. stipulée non rachetable, est rachetée dans les trente ans. On présume que la stipulation de non-rachat, n'a été insèrée dans le contrat d'alie-

nation, que pour éluder les droits de mutation & de retrait. Voyez l'article FRAUDE.

Les baux à longues années & la vente d'une rente irrachemble, ne donnent point ouverture au treizième, quoiqu'ils ne puissent être clamés, suivant M. de la Quesnerie sur l'art. 172 de la coutume, & M. Houard, au mot Treizième, n. 14, & au mot Fief, p. 599.

IV. Les échanges sans soute ne produisent point de lods & ventes, suivant le droit commun, quand bien même les immeubles donnés en contre-échange des sonds de terre ne seroient que des rentes constituées, dans les coutumes qui les réputent immobiliaires, saus le droit d'échange dû au

fisc, ou à ses acquéreurs.

En Normandie au contraire, suivant l'observation de M. Gréard, il n'y a que les échanges des fonds de terre, contre les sonds de terre, ou contre des rentes soncières non-rachetables, qui ne doivent point de treixième aux seigneurs. Les échanges contre les rentes soncières rachetables, & à plus sorte raison contre des rentes constituées, y donment ouverture.

On fonde cette décision sur l'art. 172 de la coutume, qui dit que « d'échange fait d'héritage » contre héritage, n'est dû treizième, s'il n'y a eu » argent baillé de part ou d'autre ». Ces mots héritages contre héritages, ne doivent s'entendre que des

immeubles réels.

L'art. 46x de la coutume de Normandie, porte qu'en cas de permutation de choses immeubles, » il n'y a point de clameur; toutesois si l'un des » copermutans, ou personne interposée pour lui, » rachète l'échange qu'il a baillé dans l'an & jour, » ou bien s'il est prouvé qu'il sur ainsi convenu » entre les parties, lors de ladite copermutation, al » y a ouverture de clameurs dans les trente ans ». On a demandé ce qu'il falloit décider, quand l'un des copermutants prograts à l'autre de la lui entre des parties prograts à l'autre de la lui entre les parties prograts à l'autre de la lui entre l'autre de lui entre l'autre de lui entre les parties prograts à l'autre de lui entre les parties de la lui entre les parties de lui entre les parties de la lui entre la lui entre la lui entre la lui e

l'un des copermutans promet à l'autre de lui trouver un acquéreur qui acheteroit de lui le contre-

échange pour un certain prix.

Peinelle & M. de la Tournerie pensent que cette convention ne donne point ouverture à la clameur ou au treigième, tant que le fonds ne rentre point sous la possession de celui qui l'a donné en contre-échange, « parce qu'elles ne détruisent pas » la vérité du contrat, qui a titre d'échange & est » essectif & sans simulation ».

Godefroy incline à l'opinion contraire, quoiqu'il convienne que l'Tiraqueau pense qu'il n'y a pas lieu au retrait dans ce cas, & que Choppin rapporte

des arrèts qui l'ont ainfi jugé.

V. Les contrats mixtes, tels que les contrats d'échange faits avec une soute en argent, ne produisent des droits de lods dans le droit commun qu'à proportion des deniers qui forment la soute, suivant l'art. 172 de la coutume de Normandie: au contraire, le treigième est dû des échanges faits d'héritages contre héritages, s'il y a argent déboursé de part ou d'autre, « auquel cas est dû treigième de

8 l'argent & de l'estimation du fief baillé avec » l'argent; encore que l'héritage soit de plus grande » valeur que l'argent, & sera dû le treixième au sei-» gneur, dont est tenu le sief baillé sans soute ».

Il suit de cet article, que les droits d'échange sont dus au seigneur tant pour la soute en argent, que pour l'héritage donné en contre-échange, quelque petite que soit la soute: le treixième est dû, y est-il dit, de l'argent & de l'estimation du sief baillé avec l'argent. L'art. 464 admet aussi le retrait dans ce cas.

En est-il de même lorsqu'on a baillé un héritage à rente partie rachetable & partie non-rachetable ? ou, lorsqu'il y a eu une soute en argent, outre la rente irrachetale, le treigième est-il dû de la totalité du contrat ? Basnage croit qu'il devroit être dû par identité de raison.

On peut invoquer pour cette opinion l'art. 462 de la coutume, qui porte « que l'héritage baillé » à rente rachetable en sout ou en parsie, est sujet à » retrait ». Basnage convient neanmoins que le contraire a été jugé pour l'un & l'autre cas, par deux arrêts du premier juillet 1662, & du 28 juillet 1673, qu'il a rapportés sur les articles 172 & 173 de la coutume. Dans l'espèce du premier, que cet auteur a fort détaillé, il s'agissoit d'un héritage baillé moyennant cent liv. de rente foncière & trois livres de rente rachetable. Le preneur fit voir que le retrait ne produisoit pas toujours le droit de treizième. Il observa que dans le contrat de fieffe, le domaine direct restoit toujours à celui qui fiesse; ensorte que si la chose fiesse venoit à périr, elle périroit pour celui qui a fieffé, tanquam domino, & que, faute de paiement, il pouvoit retourner dans sa fiesse. Il ajouta, que la coutume avoit fait cette distinction en assujettissant les échanges faits avec soute au droit de treizième, sans parler des baux à rente faits avec soute, quoiqu'elle eût déclaré ces derniers contrats, comme les échanges faits avec soute, sujets au retrait.

On peut ajouter que la disposition de l'art. 172, sur les soutes en argent en cas d'échange, étant contraire au droit commun, & très-singulière en elle-même, on doit la restreindre dans des bornes étroites, sans l'étendre aux contrats de baux à rente. C'est ainsi qu'on l'a jugé par un dernier arrêt du 28 juillet 1766, rendu en torme de réglement. Il est rapporte par MM. Houard, de la Quesnerie

& le Royer de la Tournerie.

VI. Les dots & avancemens d'hoirie, quelles qu'en foient les charges, ne doivent pas être réputés des contrats de vente; ils ne font sujets aux lods, ni dans le droit commun, ni dans la coutume de Normandie. On le juge ainsi pour les héritages donnés en paiement de la dot, quelque temps qui se soit écoulé depuis le mariage, soit que l'héritage ait été donné par le père, la mère & le frère. Berault & Godesroy rapportent des arrêts de 1585, 1600, 1607 & 1610, qui l'ont ainsi jugé. Un arrêt du 30 juin 1671 a jugé la même chose

pour le don mobile, que l'arrêt de 1600 avoit assujetti aux lods. Tous les commentateurs conviennent que cela ne fait plus de difficulté autourd'hui.

Un autre arrêt sans date, rapporté par Basnage, a même jugé que le treizième de la totalité du prix de l'adjudication d'un domaine sais n'étoit pas dû pour les dettes du frère, avant qu'il eût donné la légirime à ses sœurs, mais seulement de ce qui

restoit, la légitime des sœurs prélevée.

Il n'est pas dû non plus de traizième pour la distraction du tiers coutumier, & du douaire des ensans, dont on ordonne le paiement en argent, quand les biens du père, qui y sont sujets, sont saiss réellement. M. de la Tournerie dit qu'un arrêt du 9 août 1675, l'a ainsi jugé. Mais on voit dans Basnage, qu'il a jugé le contraire. Cet auteur remarque néanmoins que l'on n'agita point la question, ni en la cour, ni devant les juges des lieux, les créanciers n'ayant point pensé à contredire cette prétention.

Basnage rapporte même un arrêt du 8 juillet 1673, qui a juge que le treizieme n'étoit pas dû pour la vente qu'un père fait à ses ensans, pour s'acquitter envers eux. Dans l'espèce de cet arrêt, un père ayant joui quelque temps des biens que ses enfans avoient du chef de leur mère, leur avoit vendu une terre, moyennant 40,000 liv. en attendant la liquidation du compte qu'il leur devoit rendre. Les enfans firent voir qu'il falloit plutôt s'attacher à la nature du contrat, & à l'intention des parties, qu'à la lettre de l'acte; que c'étoit un véritable avancement d'hoirie qui seur ésoit fait par leur père, & que bien qu'ils fussent ses créanciers, ils ne laissoient pas austi d'être ses enfans & ses héritiers présomptifs, qui auroient confondu cette dette en leur personne après le décès de leur père, ce qui faisoit un accommodement de famille, & non pas une vente.

VII. Les partages & accommodemens de famille, &c tous les actes qui en tiennent lieu, jouissent aussi de la même exemption. L'art. 26 du réglement de 1666 porte, a qu'il n'est dû aucun treizième pour » le retour & licitation de partage entre co-héri-

» tiers ou propriétaires en commun ».

Un arsêt du mois d'avril 1723 a jugé qu'il n'éfoit pas dû de treizième d'une vente & cession de
biens, qui avoit été saite par un frère à son strère,
par transaction qui régloit leur part dans la succession de leur père, quoique sur ces biens l'acquéreur dût payer 3000 liv. à un tiers-créancier du
vendeur, « & que le prix de la vente eût été sixé à
soco liv. francs deniers, venant ès mains du vendeur
» par l'asse. Un arrêt antérieur de ce même acte
» ou contrat, ayant été clamé par un lignager,
» cessi-ci avoit été déclaré non-recevable.». (Dicsionnaire du droit Normand au mot Treizième,
3°. 3.)

Basnage, sur l'art. 171, cite un arrêt consorme

du 29 janvier 1683. 1

Suivant ces deux auteurs, on juge la même chose entre associés ou co-propriétaires, quand bien même on emploieroit le mot de vente, dans l'acte qui tient lieu de partage entre eux. C'est manisestement l'esprit de l'art. 26 du réglement qu'on vient de citer.

En doit-il être de même des traités faits entre la veuve & les héritiers de son mari, pour la liquidation de ses droits? L'art. 26 ne parle que « des » co-héritiers ou co-propriétaires en commun ».

La coutume a plusieurs dispossions pour les réprises de la semme, qui ne parlent pas de l'exemption du treizième. L'art. 121 du réglement de 1666 n'en parle pas non plus, quoiqu'il dise « que la semme » ou ses héritiers peuvent demander que partie des » héritages affectés à sa dot, non aliénés, leur » soit baillée à due estimation pour le paiement » de ladite dot, sans qu'ils soient obligés de les saire » saisir & juger par décrets, si mieux n'aiment les » héritiers ou créanciers dudit mari lui payer le prix » de ladite dot ».

Cependant Basnage n'a pas sait dissiculté de décider que la semme ne doit aucuns lods & ventes dans ce cas. Il se sonde pour cela sur l'esprit de l'article 26 du réglement de 1666. Le parlement de Rouen l'a ainsi jugé par un premier arrêt du & mars 1761, cité sur l'art. 171, par M. de la Quesnerie, dans ses notes sur Basnage, & par M. le Royer de la Tournerie.

Dans l'espèce de cet arrêt, le contrat de mariage portoit, « qu'en cas d'aliénation des biens dotaux; » & qui n'auroiens point été remplacés, ils seroient » repris sur les biens de la communauté; & en » cas d'insuffisance sur les propres & autres biens » du sutur, & que l'action en seroit réputée immo-» bilière »,

Le mari étant mort, la veuve renonça à la communanté & demanda ses reprises à son fils, qui sit avec elle une transaction, portant que « pour la » remplirde sa dot & de ses reprises matrimoniales, » elle auroit & lui appartiendroit tous les biens » sonds, arrerages, fruits & revenus quelconques, » composant la masse des biens de la succession de » son mari, les dettes & le tiers coutumier des » ensans prélevés ».

M. de la Quesnerie observe que le contraire a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 11 janvier 1762, dont il ne donne point l'espèce; mais elle se trouve dans le traité des fiess de Jacquet, où cet arrêt est rapporté fort au long, & comparé avec celui du 6 mars 1761. On y voir qu'il y avoit une différence remarquable entre les deux espèces, & que ce sut là le motif de l'arrêt de 1762.

Dans celui du 6 mars 1761, il s'agissoit d'un accommodement de samille, sait entre une mère & ses enfans. Il sut rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Belbœuf, dont Jacquet rapporte le plaidoyer. Ce magistrat puisa tous

ses moyens dans cette circonstance qui ne permettoit pas de considérer les parties comme étrangères les unes aux autres, puisque les enfans étant présomptifs héritiers de leur mère, doivent, suivant l'ordre de la nature, retrouver dans sa succession les biens fonds qu'ils lui ont abandonnés.

Dans l'espèce de l'arrêt du 11 janvier 1762, il » n'y avoit point d'enfans de mariage »; il s'agissoit d'un délassement des propres du mari, fait par ses héritiers collatéraux, en remplacement des deniers dotaux de la semme. La marquise de Collande ayant perdu son mari en 1752; ses droits & reprises avoient été liquidés, par acte du 16 mai 1753, à 215,188 liv. 11 s. 10 deniers, que la comtesse de S. Herem & la marquise de Berville, héritières du marquis de Collande, s'étoient obligées de lui payer. Le 8 août suivant, elles lui donnèrent en paiement de cette somme, la terre d'Elbœus, qui formoit un propre dans la succession du mari. Par une clause du contrat, la marquise de Collande fur chargée d'acquitter les droits seigneuriaux.

On voit que dans cette dernière affaire, le délaissement avoit été fait des propres du mari, par des collatéraux étrangers à la femme, & pour une créance qui avoit été liquidée par un acte antérieur, portant obligation à cet égard; les parties même avoient reconnu que les droits étoient dus. Il y a lieu de croire que ces circonstances déterminèrent le parlement de Paris à infirmer la sentence des requêtes du palais, qui avoit resusé le treixième aux

seigneurs.

Il saus seulement observer que le jugement définitif des requêtes avoit été précédé d'un interlocutoire, confirmé par arrêt, qui avoit assujett la marquise de Collande à rapporter un acte de hotoriéré du barreau de Rouen, pour attester l'usage qui se pratiquoit relativement au treizième, « lors du délaissement des propres du mari, en remplacement des deniers dotaux de la semme, soit à l'égard du but-à-but, soit à l'égard de l'excépu dent, ou soute en deniers, quand il y en a ».

Les avocats de Rouen déclarèrent, au nombre de plus de quarante, « que dans l'espèce, on ne » pouvoit pas se flatter de trouver l'unanimité » parmi eux, attendu qu'il n'y avoit ni disposition » formelle ou implicite de la coutume de Nor-» mandie, ni jurisprudence qui pût faire certisser » à cet égard un usage, ou règle particulière pour » la province ». Les gens du roi du parlement de Rouen, consultés en vertu d'un arrêt interlocutoire, firent à-peu-près la même déclaration.

Quoi qu'il en soir, MM. de la Quesnerie & Royer de la Tournerie observent que le parlement de Normandie a jugé irrévocablement la question, par un arrêt de réglement du 21 décembre 1765, conforme à celui du 6 mars 1761, & registré en tous les bailliages & sièges du ressort de ce parlement. Mais ils ne disent point si cet arrêt l'a ainsi décidé pour tous les cas, & même lorsque le délaissement est fait par des héritiers collatéraux. Un arrêt du

gr juillet 1698 paroît avoir jugé la question dans un cas où l'accommodement avoit été fair entre le mari & l'héritier de la semme. Il resusa au seigneur le treizième de la portion du domaine qui avoit été abandonné à l'héritier de la semme, pour le remploi de sa dot, en le lui adjugeant pour le surplus de ce même domaine, dont l'héritier de la semme avoit sourni le prix.

Cet arrêt est rapporté par M. Houard, qui en a tiré un autre résultat. Voyez son dictionnaire au

mot Treizième, no. 11.

Un dernier arrêt du 6 août 1766 a néanmoins juge qu'une cession faite d'un fonds, par une fille à sa mère, pour demeurer quitte de son douaire, étoit sujette au treizième. M. Houard, qui le rapporte encore, observe qu'il n'est point contraire à celui du 21 décembre 1765, qui a pour objet la dot de la femme. « La raison de la différence entre » les deux espèces, dit-il, est palpable : lorsqu'on » transporte une propriété pour l'usufruit, qui seul » est dû à la douairière, elle est étrangère à l'égard » de cette propriété, & doit, comme tout autre, pour la mutation du vassal, payer treizième au seigneur. Mais par la cession faite pour dot, il n'y a point de mutation; les seigneurs, pour » faciliter l'établissement de leurs vassaux, ayant permis qu'ils pussent substituer leurs propres biens à ceux de leurs femmes en les épousant, il s'enfuit qu'en reprenant leur dot sur les biens n de leurs époux, elles ne recouvrent que la possession de leurs biens propres. »

S. IV. Des personnes qui doivent le treizième, & à qui il est dû. Suivant le droit commun, c'est l'acquéreur qui paie le droit de mutation auquel la vente donne ouverture. En Normandie, c'est le vendeur qui le doit, comme le prix de la liberté qu'on lui donne de disposer de son héritage; enforte que s'il n'y a quelque clause qui en rejette l'obligation sur l'acquéreur, c'est au vendeur à

l'acquitter.

Cet usage, qui est certain, est seulement indiqué dans quelques articles, tels que l'art. 182 & l'art. 575. Le premier de ces articles dit que la réception du *treizième* ne prive pas le seigneur de la faculté d'exercer le retrait, à moins que l'acheteur n'eût été chargé du *treizième*, & que le seigneur l'eût reçu de lui.

Cette convention est d'un usage très-fréquent. On se contente ordinairement de mettre dans le contrat de vente que se prix convenu viendra fran-

chement aux mains du vendeur.

On a demandé si, en vertu de cette obligation de l'acquéreur, le seigneur avoit une action personnelle contre lui: on trouve deux préjugés sur cet objet dans le commentaire de Basnage, sur l'article 171.

Dans l'espèce du premier, le domaine, pour la vente duquel l'acquéreur s'étoit chargé de payer la dette, sur sais réellement sur lui. Il soutiet qu'étant dépossédé & n'ayant point contracté avec le

seigneur,

seigneur, il ne pouvoit être poursuivi personnellement. Un arrêt du 8 août 1656 mit les parties hors de cour.

L'autre arrêt, qui est du 7 juillet 1684, condamna l'acquereur, quoique dépossede, au paiement du treizième, dont il avoit été chargé par le contrat, parce qu'il avoit joui paisiblement du domaine

pendant quatorze années.

Suivant le droit commun, lorsqu'un seigneur fair des acquisitions dans sa mouvance, il ne doit aucuns droits. Mais cette règle reçoit une exception dans le cas où les droits seigneuriaux ont été compris dans le bail à ferme de la seigneurie. Le seigneur doit en ce cas, les payer à son fermier.

Il sembleroit que cette décisson devroit être facilement ado, tée en Normandie, où le treizième n'est pas dû sans convention par l'acquéreur, mais par le vendeur qui n'a aucune qualité pour en être exempt. Cependant on tient communément qu'il n'est point dû de treizième dans ce cas. Un arrêt du 21 février 1653, rapporté par Pesnelle & Basnage, l'a ainsi jugé. Le même arrêt adjugea néanmoins au fermier le treizième du prix de quelques autres héritages, que le seigneur avoit retiré fur la vente qui en avoit été faite à un tiers, parce que le treizième ayant été une fois acquis au fermier. il ne pouvoit en être frustré par son bailleur.

Godefroy, sur l'art. 177, prétend que la même chose a été jugée au profit du seigneur contre un usufrujrier, par arrêt du 19 sevrier 1610. Mais on voit dans Basnage, que cet arrêt a été rendu par des considérations particulières & que ce n'étoit pas même la question. Cet auteur soutient en conséquence qu'on ne peut pas argumenter contre l'usufruitier, de la jurisprudence qui a lieu contre le fermier. Il y a, dit-il, cette différence entre les deux cas, que le seigneur, en faisant le bail, est présumé se réserver le droit de faire des acquisizions, sans être sujet au treizième. Mais l'usufruit n'étant point constitué par le propriétaire, & étant donné souvent malgré lui, comme dans le cas du douaire, il ne dépendroit pas du seigneur de s'asfurer cette exemption par la réserve même la plus expresse. Il n'y a donc pas de motif pour la lui attribuer de plein droit, & pour enlever le treizième à l'usufruitier, auquel il appartient sans contredit.

Le treizième appartient communément au seigneur, dont les héritages sont mouvans; mais on trouve une exception à cette règle dans le procèsverbal sur l'art. 138 de la coutume qui exempte les tenures en bourgage du droit de treizième.

On y voit que, dans la bourgeoisse de Vernon, le treizième appartient au plus ancien rentier foncier, ayant rente créée pour fonds sur l'héritage, & quo si l'héritage est franc de rente, le treizième appartient

§. V. De la qualité du treizième. Le terme de reizième, employé par la coutume de Normandie, est très propre à induire en erreur. Dans la véthe, c'est aujourd'hui le douzième, ou le preizième Jurisprudence, Tome VIII.

auroi, ou au comte de Gisors.

& le retreizième, si l'on peut se servir de cette expression, c'est-à-dire, un denier par sou. « Treizième » dit l'art. 174, se paie au prix de vingt deniers » pour livre, s'il n'y a titre, possession suffisante » ou convenant au contraire ».

Il paroît que le droit de mutation n'a loit autrefois au douzième, que dans le cas où l'acquéreur étoit chargé par une clause du contrat de payer le droit au seigneur. C'est ce qui résulte du passage suivant de Terrien dans ses commentaires du droit Normand, liv. 5, chap. S. 5, 3. Cet auteur, qui écrivoit sur l'ancienne coutume, en rapporte d'abord le texte, où il dit, que nul ne peut vendre, n'engager, si n'est du consentement au seigneur, la terre qu'il tient de lui par hommage. Puis il ajoute : " Toutefois maintenant, par la courume générale » de France, le vassal peut vendre, engager & " aliener son fief, sans en requerir conge à son n seigneur, quia seuda nobilium, in regno Francia, » sunt eorum patrimonia & hæreditas. Mais au lieu » dudit consentement est dû le treizième denier du » prix des ventes desdits fiefs; lequel treizième, » selon mon avis, le vendeur est tenu de payer, " s'il n'y a autre convenant au marché, cu pa-» roles insérées au contrat, qui emportent autre " chose, comme s'il est dit que le vendeur doive » avoir les deniers franchement venans en ses » mains; & alors pour ce que le prix du marché " augmente d'autant que le treizième se monte, il » est accourumé de prendre vingt deniers pour " livre, qui est le treizième, & le treizième du trei-" zieme. Ainsi qu'en cas pareil ès heux où l'on » paie le cinquième denier des fiefs, quand tels » mots que dit est sont apposés au contrat, par " lesquels l'acheteur est chargé de payer ledit » cinquième, il est dû le cinquième & le cinquième » du cinquième, qu'on appelle quint & requint, » comme il est expressément écrit en la coutume » d'Orleans ».

Cette attribution du requint dans ce cas-là a été abolie par 'la nouvelle coutume d'Orléans, par celle de Paris, & par plusieurs autres où elle se. retrouvoit auffi, quoique aujourd'hui l'acquéreur y soit naturellement chargé de payer le droit de mutation.

Dans quelques autres coutumes qui chargent encore le vendeur de payer ce droit de mutation; l'acquéreur doit le quint & requint, ou le quint en montant, lorsqu'il est charge d'acquitter le droit par une clause expresse du contrat. Voyez l'art. QUINT, S. 24. Mais quoique l'usage de laisser le droit de mutation à la charge du vendeur, ait été autorisé par la nouvelle coutume de Normandie, les seigneurs se sont mis sur le pied d'exiger le treizième & le treizième du treizième, lors même que c'est le vendeur qui payoit les droits suivant l'ancien ulage.

Ainsi le droit de treizième actuel comprend le treizième & le retreizième, comme on vient de le dire. Godefroy n'a point entendu ce passage de Ter-, rien, dans la citation qu'il en a faite en son commentaire sur l'article 171, où il dit qu'il n'a jamais vu pratiquer cette rigueur par les seigneurs contre les acquereurs. Elle se pratique contre les acquereurs & contre les vendeurs même.

Quoi qu'il en soit, la couraime même annonce que ce droit peut être plus ou moins fort, suivant les titres ou les nsages locaux. On peut voir plusieurs de ces usages dans quelques articles de la

coutume & dans les commentateurs.

On prétend, au reste, que dans la Normandie, le seigneur n'est pas recevable à débattre la ventilation portée dans un contrat, pour exiger un droit plus considérable des objets qui sont dans sa mouvance, ou pour diminuer ce qu'il doit rem-bourser en cas de retrait. M. Houard cite, au mot Fief, pag. 396, un arrêt du premier avril 1732, qui l'a ainsi jugé pour le retrait: il convient qu'il y a eu un arrêt contraire le 7 juillet 1747 pour le droit de treizième; mais il observe, que cette dernière décision a été déterminée par des circonstances singulières, & qu'elle ne peut avoir lieu que dans le cas d'une fraude absolument maniseste. Il rapporte encore un dernier arrêt du 30 mars 1770, qui a débouté de sa demande en nouvelle ventilation, un seigneur qui offroit de la faire à ses frais, quoique la terre qu'il vouloit retirer est été ventilée sur le pied du denier cinquante, & qu'une autre terre, qui n'étoit pas dans sa mouvance, ne l'eût été que sur le pied du denier vingthuit. (M. GARRAN DE COULON, avocat au Parlement.

TRÉPAS, ou TRESPAS, (Droit féodal.) ce mot est connu dans plusieurs provinces des environs de la Loire. Constant dit, à la fin de son commensaire sur l'art. 99 de la contume de Poirou, que a péage & trespas sont droits, que l'on appelle » coutume, à savoir que ceux qui passent des mar-» chandiles d'une terre en l'autre paient tribut au » seigneur de la terre dont ils sont séaux, qui vient w de foy comme des vassaux vers leurs seigneurs ». Mais il paroît que le trépus se lève sur les forains comme sur les vassaux; du moins dans bien des

seigneuries.

Constant avoit déjà dit lui-même, à la page 110, « que le droit de péage & trespas est une même » chose vers la châtellenie de Rocheservière, c'est-» à dire, le droit de péage qui se paie pour passer » & repasser, ou trepasser, hoc est, outrepasser la n terre en laquelle on doit le peage n.

Cet auteur ajoute que « ce droit de pézge est » appellé, en quelques anciens titres de quelques n contrées de Poitou & d'Anjou, truage, ou tru, » c'est-à-dire, reconnoissance de supériorité, & que » ledit mot de un est sort usité en Froissart ».

Voyez austi du Cange & dom Carpentier, au mot Trepassus; le glossaire de dom Lobineau, à la suite des preuves de l'histoire de Bremgne, & le dictionnaire des finances de l'Encyclopédie, au mot Trépas, (G. D. C.)

TRESCENS. Voyez Trescenseur.

TRESCENSEUR (Droit féodal.) On a nommé trécens, trescens, ou trescent, une espèce de cens dû pour la terre. On a dit trecensus en latin barbare dans le même sens. Du Cange dit qu'on l'a ainse nomme quasi terra census.

On a aussi dit très-censeur, en latin barbare crecensarius, pour désigner celui qui doit le trécens

ou qui le paie.

La coutume de Liège, chap. 6, art. 3, porte: " que l'on ne peut arrêter fruits crus sur terre à » trécent, quand ils sont coupés, bien peut-on marrêter fruits croissans pour vieux & nouveaux » trefcent ».

Un traité fait entre le clergé & les habitans de Liège en 1287, qui est rapporté au tome 2 de l'histoire de Liege, porte: « nous les Anglises desus » dits porons recevoir nos blez à telle mesure que » nous volrons de nos trescenseurs n. Voyez les clossaires de du Cange & dom Carpentier, aux mois Trecensarius, Trecensualis, & Trecensus (G.D.C.)
TRESCENT. Voyer TRESCENSEUR.

TRES-FONCIER, adj. se dit de celui qui a la la propriété du fonds, on l'appelle seigneur trèsfoncier, parce que le droit de pleine propriété est regardé comme une espèce de seigneurie utile, en ce qu'il donne le droit de disposer de la chose,

d'en jouir, & même d'en user & abuser selon que la raison & la loi le permettent. Voyez DOMAINE, Héritage, Propriété, Seigneur, Seigneu-

RIE. (A)
TRES-FONCIER. Voyer TREEFOND. TRÈS-FONDS, s. m. signisse la partie de l'héritage qui est opposée à la superficie; on dit de celui qui a la pleine propriété d'un héritage qu'il a le fonds & le très-fonds, parce qu'il a non-seulement la superficie, mais aussi le fond, c'est-à-dire, tout ce qui est au-dessous de la superficie, à quelque profondeur que ce soit, de manière qu'il sait faire des fouilles & excavations aussi avant qu'il le juge à propos. Voyez Domaine, Fonds, Propriété, TRES-FONCIER, USUFRUIT. (A)

TRESFOND. Voyer TREFFOND. TRÉSOR, s. m. (Droit civil & naturel.) signifie en général tout amas d'or, d'argent on autres choses précieuses, qu'on a mis en réserve : on donne aussi le même nom au lieu où l'on dépose ces richesses. Mais lorsqu'il s'agit de la question de savoir à qui doit appartenir un pareil amas trouvé par hasard, on entend par le terme trésor une somme d'argent, ou autres objets précieux, déposés depuis long-temps dans un endroit, enforte u'on ignore entièrement la personne qui les a déposes, & à qui ils ont appartenu.

Suivant le droit naturel, tout tréfor, dont on ignore le propriétaire, est cense n'appartenir à pérsonne, & doit par conséquent appartenir à celui qui le trouve, & qui s'en empare par droit d'occupation, mais les loix des différens peuples ont mis differences restrictions à ce droit général,

Suivant une ordonnance de S. Louis, le tréfor trouvé en terre apparient au roi s'il est en or, & au haut-justicier s'il est en argent. Cette ordonnance porte aussi, que le trésor lera rendu au maître qui l'avoit perdu ou ensoui, s'il le réclame avec serment & s'il est de bonne renommée. Etablissemens de saint Louis, liv. 1, chap. 90.

A la prononciation des arrèis en décembre 1259, entre le procureur général & l'abbé de saint Pierre-le-vif de Sens, un trésor fut adjugé au haut-jufficier, excepté l'or, appellé fortune d'or, qui sut adjugé au roi. Il sut pareillement jugé, par l'arrêt de l'abbé de S. Denis, rendu à la Toussaint 1295, qu'un trésor trouvé en or appartenoit au roi, non à d'autres.

Les coutumes d'Anjou & du Maine, & plusieurs autres portent, que tous trésors consistans en or appartiennent au roi seul, à l'exclusion des seigneurs &

des particuliers.

L'arricle 46 de celle de Bretagne porte, que résor d'or ou d'argent, trouvé en terre, par bêchement ou ouverture, est au prince, s'il n'y a poursuite; & que si terre n'étoit bêchée & ouverte, ce qui est trouvé doir être rendu à la justice sur les lieux, pour le faire banair & rendre à qui il appartient.

Suivant l'article 211 de la coutume de Normandie, le tréfor trouvé aux terres du domaine du roi, appartient au roi; & s'il est trouvé ailleurs, il

appartient au seigneur du fief.

L'article 212 porte, que s'il est trouvé dans la mes ou cimetière de l'église, il appartient à la sabrique; & que s'il est trouvé dans le chœur de l'église, il appartient à celui qui doit entretenir le chœur ou chancel.

Dans les pays de droit écrit & dans plusieurs courumes, les résors, sans distinguer s'ils sont en or ou en argent, sont adjugés au haut-justicier, au propriétaire du sonds, & à celui qui les a trouvés, à l'exclusion du roi, à moins qu'ils ne soient trouvés dans les lieux de la haute-justice de sa majesté, ou dans les chemins royaux & autres lieux publics. Comme tous les lieux dont personne n'a la propriété privée, sont dans le domaine du souverain, le résor qui y est trouvé appartient au roi & à redui qui l'a trouvé.

Il est nécessaire d'observer que celui qui a trouvé un utsor, n'a droit d'y prendre part que quand il l'a trouvé par un cas sortuit, soit, par exemple, en curant un puits, ou en faisant un sosse dans un champ, en conséquence de l'ordre du propriétaire, &c. Mais si quelqu'un avoit, sans le consentement du propriétaire, souillé un champ pour y chercher un utsor, & qu'il en eût effectivement trouvé un, la loi unique, au code de Thesauris, veut qu'en ce cas il n'y ait aucune part, parce qu'en souillant le champ d'autrui sans le consentement du propriétaire, il a commis un délit, dont il ne seroit pas juste qu'il retirêt du prosit.

Ayant été trouvé dans les démolitions de l'hôtel

de Soissons à Paris, d'anciennes espèces étrangères en or, la cour des monnoies, sur le sondement de l'édit du mois de février 1726, qui renouvelle les défenses de garder des espèces décriées, réclama ces espèces à titre de confiscation, comme si elles avoient été cachées en frande de la loi. Cette cour rendit plusieurs arrêts au mois d'août 1749, tant pour juger la confiscation, que pour informer de l'enlèvement de ces espèces, & les faire rapporter entre les mains du directeur de la monnoie. Le procureur du roi en la chambre du domaine, & le receveur-général des domaines prétendirent les mêmes espèces, comme vifor trouve, dont le propriétaire étoit inconnu. En conséquence . la chambre du domaine rendit une sentence le 13 août, par laquelle, sans avoir égard à l'arrêt de la cour des monnoies du 8 du même mois, elle ordonna que les espèces en question demeureroient adjugées au roi, à tître de tréfor trouvé ou épayes, avec défenses de procéder ailleurs qu'en cette chambre. La cour des monnoies rendit un autre arrêt qui prononçoit la cassation de la sentence de la chambre du domaine, & l'exécution des précédens arrêts. L'affaire portée au conseil, il y intervint un arrêt contradictoire le 18 novembre 1749, sur les mémoires respectifs des officiers du domaine & de ceux de la cour des monnoies, par lequel, sans s'arrêter aux arrêts de la cour des monnoies, que le roi déclara nuls, il fut ordonné que la sentence de la chambre du domaine seroit exécutée suivant sa forme & teneur; en conséquence, que les espèces d'or trouvées dans les démolitions de l'hôtel de Soissons, seroient remises, par ceux qui s'en trou-voient dépositaires, entre les mains du receveur général des domaines de Paris; & que, sur les contestations qui pourroient naître à l'occasion de ce trésor, circonstances & dépendances, les parties procéderoient en la chambre du domaine, avec défense à la cour des monnoies d'en connoître.

Trésor des chartres pu roi. Voyez Char-

TRE.

TRÉSOR ROYAL, est le lieu destiné à garder la plupart des revenus du roi, c'est ce que l'on appelloit l'épargne sous François I^{es}. Voyez le distionnaire des finances.

TRÉSORIER, s. m. (Droit public.) est un officier établi pour recevoir & pour distribuer les deniers du roi, d'un prince, d'un corps, d'une compagnie. Véyez le Distionnaire des finances.

TRÉSORIER, (Droit eccléfiastique.) est aussi un titre que porte, dans les églises cathédrales ou collégiales, un officier dont les sonctions peuvent

se rapporter à celles de sacristain.

Dans plusieurs églises de France, le trésorier est un dignitaire ou un personnat, ayant ordinairement sous lui plusieurs officiers; ce qui le distingue du sacristain qui n'est communément qu'un office. Dans les saintes chapelles de Paris & de Vincennes, le trésorier est la première digniré: dans d'autres églises il est la seconde, la troisième & 2

ou la quatrième; selon l'usage ou le privilège deslieux. Il y a quelques églises, telles que celle de saint Cloud, où le trésorier n'est point chanoine.

Suivant la jurisprudence du grand-conseil, la trésorerie n'est point sujette à l'expectative des andultaires; & par arrêt du parlement de Paris du 12 août 1697, la trésorerie de faint Jean de Lyon sut déclarée non sujette à l'expectative des gradués, comme étant affectée à ceux qui ont été élevés dans les rits & usages de cette église par

des statuts antérieurs au concordat.

TRÉSORIER DE FRANCE, (Droit public.) est un magistrat établi pour connoître du domaine du roi. Le nom de trésoriers a été donné aux officiers de cette jurisdiction, parce qu'au commencement de la monarchie, toute la richesse de nos rois ne con-Estoit que dans leurs domaines, qu'on appelloit trésor du roi, & que les revenus du domaine étoient déposés dans un lieu appellé également le trésor du roi, dont ces officiers avoient la garde & la direction. Voyez Bureau des finances & Voierie.

M. Malus du Mitry, trésorier de France de Paris, nous a fait appercevoir plusieurs inexactitudes dans l'article Bureau des finances: nous nous faisons un devoir de les réformer, d'après les notes qu'il

nous a fait passer.

Nous avons dit, tom. 2, pag. 127, col. 2, que depuis l'année 1390, les tresoriers de France n'avoient aucune jurisdiction contentieuse sur le domaine, &c..... Voici l'histoire de cette jurisdiction contentiense du domaine.

Philippe de Valois, par une ordonnance de 1338, attribua aux tréforiers de France l'exercice de la

justice au fait du domaine.

Charles VI, par une ordonnance de 1390 qui divise leurs fonctions, établit trois d'entre eux pour l'exercice de la justice, & deux pour l'administration. Ces trois trésoriers de France pour la justice furent supprimés par ordonnance du 7 janvier 1407, registrée en la chambre des comptes & au parlement les 29 octobre & 19 décembre suivant. Elle porte que, s'il survient quelque différond ès affaires du domaine, les deux tresoriers de France restant, pourront appeller des membres du parlement ou de la chambre des comptes en tel nombre que bon leur semblera.

Il paroît que cette ordonnance n'eut pas une entière exécution; car on voit, en 1408, un sieur de la Tuillerie pourvu de l'office de trésorier de France, sur le fait de la justice, par lettres de provisions du 27 avril. Plusieurs autres particuliers furent pourvus successivement de pareils offices. Ils rendoient la justice conjointement avec les deux trésoriers de France dans une chambre au palais, qui fut depuis appellée chambre du trésor, qu'il faut bien se donner de garde de confondre avec la chambre du trésor lès la chambre des comptes, où ils s'assemblotent pour les assaires

d'administration.

La preuve que postérieurement à 1390, les

iresoriers de France exerçoient les doubles sonctions de juges & d'administrateurs, & cela dans des lieux dissèrens, c'est qu'il est rapporté dans les registres du trésor, que le 3 sévrier 1413, Jean Dolé, procureur de plusieurs particuliers, s'étant présenté en la chambre des finances, & ayant requis MM. les trésoriers vouloir faire délivrance des biens desdits particuliers qu'ils avoient fait arrêter, lesdits sieurs répondirent : « qu'aussi-tôt » ils iroient tenir jurisdiction en la chambre de la » justice, & là les oïroient volontiers & leur » feroient raison.

Indépendamment de ces pourvus d'office, les trésoriers de France usoient fréquemment du droit que leur avoit donné l'ordonnance de 1407, & que leur confirma celle de Charles VII de 1445, de commettre qui bon leur sembloit, pour rendre la justice avec eux, ou pour eux en leur absence.

Aussi c'est ce qu'ils firent en 1450, sorsqu'ils se départirent dans le royaume pour prendre connoissance du domaine: ils commirent des gradués

avec le titre de conseillers.

Ces conseillers par commission furent créés en titre, d'office au nombre de cinq, & mis en corps par édit de Charles VIII, d'août 1496; & c'est là l'époque de l'établissement de la chambre du domaine & trefor.

Loin d'être dépouillés de la jurisdiction du domaine par l'établissement de cette chambre, les tré*soriers de France* conservèrent le droit d'y présider ; ses jugemens même étoient intitulés de leurs

La jurisdiction, comme l'autorité des trésoriers de France, de qui elle émanoit, s'étendoit par tout le royaume. Les affaires s'étant beaucoup multipliées, il lui fut impossible d'y sustire. En conséquence, François Ier, par l'édit de Crémieu, de juin 1536,. attribua la connoissance du contentieux du domaine aux baillis & sénéchaux, chacun dans l'étendue de leur ressort. La chambre du trésor sut néanmoins conservée. Un édit de 1543 lui accorda même la prévention & la concurrence avec tous les juges du royaume, & la privative dans la ville, prévôté & vicomté de Paris, & dans huit baillages circonvoisins.

L'edit d'avril, & non de mars 1627, n'a rien changé à cette chambre du trésor, qui continua d'être présidée par les trésoriers de France établis en la généralité de Paris. Cet édit attribue cette jurisdiction confentieuse du domaine aux trésoriers de France, établis dans les différentes généralités, par édit de 1577, & probablement elle leur auroit été attribuée des 1536 de préférence aux baillis & sénéchaux, si la division du royaume en généralités & l'établissement des trésoriers de France en corps de bureaux avoit eu lieu.

Aussi cet édit ne regarde-t-il pas les tresoriers de France de Paris, qui présidoient la chambre du trésor & continuèrent de la présider jusqu'en 1693 qu'elle leur sut réunie.

Les trésoriers de France du bureau des finances de Paris jouissent de la noblesse au premier degré, comme les officiers du parlement & de la chambre

des comptes.

Tous les trésoriers de France jouissoient de l'exemption des droits seigneuriaux pour les biens qu'ils acquéroient dans la mouvance du roi. Mais ce privilège leur a été ôté, ainsi qu'à tous ceux qui en jouissoient, par l'article premier de l'arrêt du conseil, rendu le 28 mai 1771, sur le rapport de M. l'abbé Terray, contrôleur-général.

TRESPAS. Voyez Trepas. TRESSAULT. Voyez TRESSAUT.

TRESSAUT, ou TRESSAULT, (Droit féodal.) ce mot se trouve dans les articles 258 & 551 de la coutume de Bretagne. Suivant l'article 553 de l'ancienne courime de cette province, « l'aîné pou-» voit faire affiette à ses puinés', commencer où » il vouloit, selon le rapport, & asseoir de pro-» chain en prochain ». Asseoir de prochain en prochain, c'étoit donner aux puinés, pour leur part, des terres contigues. La nouvelle coutume a favorisé les aînés dans l'article 551, en leur permettant de faire un tressaut, c'est-à dire de sauter & eniamber une fois sur co qui est le plus proche. Voyez Hevin sur Frain, p. 557. (G. D. C.)

TREU. Co mot a eté dit autresois pour tribut,

& c'est de lui que dérivent, suivant dom Carpentier, an mot Truagium, ceux de Freheu, Trehu, Truage, True, &c. Voyez les articles TRUAGE &

Trépas.

Bouteiller dit, dans sa somme, liv. 2, tit. 40 p. 865 de l'édition in-4°. de 1621, a quant pays ou » le treu de sel a lieu, nul ne doit acheter sel » fors au grenier des feigneur, & qui fait le donn traire, il chet en l'amende à ce ordonnée ».

L'histoire manuscrite de Guillaume Guiart dit que

les François.

Par leur outrageux hardiment, S'acquittèrent.... du treu Que li Romains entre eux levoient; Et que l'empérière devoient : Oncques puis n'en furent pelez ; Par quoy ils sont francs apeler De raisonnable accoustumance, C'est-à-diro sans redevance.

Voyez du Cange , au mot Trutanizare. (G. D. C.) TREUAGE, TREUAIGE, TREULAGE, TREU-SAIGE, & TREUTAGE. (Droit feodal.) c'est le même mot que truage, qui désigne un tribut, ou un droit quelconque; mais sur-tout un droit de traité ou de tonlieu. Vojer le glossaire de du Cauge, au mot Trutanus, & celui de dom Carpentier, au mot Truan gium. (G. D. C.)

TREUAIGE. Voyez TREUAGE.

TREUIL. (Droit féodal.) On a ainfi appelle un pressoir, ou un moulin destiné au même usage. Ce mot est sur-tout connu dans les provinces med-

ridionales, pour désigner un pressoir, à huile. Al y a plufieurs de ces pressoirs qui sont bannaux; & l'on trouve, dans beaucoup de seigneuries, des chartres données aux habitans, pour leur, assurer la liberté de construire de semblables pressoirs.

On a dit, dans le même sons, truiller pour presfurer, truillage pour droit de pressurage, & treullour pour défigner celui qui pressure, ou qui est

astreint à la bannalité de ce droit...

Des lettres de l'an 1354, rapportées au some 4, des ordonnances du Louvre, portent : a li dit ha-» bitant ne moorront (moudront), cuirront, truil-" letont à autres moulins, fours & treuls, que aux » nôtres : se n'étoit par le dessaut desdits moulins, » des meuniers; desdits sours, des sourniers; des-" dits treuls, des trellours; & se autrement le fai-» foient, cils qui autrement le feroit, paieroit cinq » sous d'amende avec le proffit, c'est à savoir la " mouture, le fournaige & truillaige ". Voyez du Cange, au mot Trullare, & dom Carpentier, aux mots Torculare, Troillium 1, Trollietum, & Truellium. (G. D. C.)

TREUL. Voyez TREUIL. TREULAGE. Voyez TREUAGE. TREULLOUR. Voyez TREUIL, TREUSAIGE. Voyez TREUAGE,

TREUTAGE. Voyer TREUAGE.

TREVE, f. f. (Droit de gens.) est une conveni tion faite entre deux puissances ennemies, ou entre deux généraux d'armée, pour suspendre les hostilités pendant un temps déterminé. Voyez le dictionnaire d'économie politique & diplomatique.

Tatere, en droit civil, a pluficurs fignifications, , dérivé dir latin trivium; il fignific dans les anciens titres, un carrefour ou aboutifient trois chemins : en quesques pays, comme en Breragne, il signifie une eglile fuccursale d'une autre paroisse.

Trede est pris quelquefois pour fauve-garde, liberte, franchise : il en est parlé en ce sens pour ceux qui alloient à certaines foires : les débiteurs avoient huit jours de trève avant la foire, & huit jours après. Voyer le glossaire de du Cange au mos trévia immunitas, & les mots suivans.

Trève de Dieu ou Trève du Seigneur treva, treuca seu treuga Domini, étoit une suspension d'armes qui avoit lieu autrefois pendant un certain temps par rapport aux guerres privées.

C'étoit anciennement un abus invéteré chez les peuples du Nord, de venger les homicides & les,

injures par la voie des armes.

La famille de l'homicide en demandoit railon aux paretis de celui qui avoit commis le crime; &c... si l'on né pouvoit parvenir à un accommodement les deux familles entroient en guerre l'une contre l'autre:

Cette coutume barbare fut apportée dans les Gaules par les Francs, lorsqu'ils en firent la conquête; nos rois ne purent pendant long temps artêter les défordres de tes guerres privées qui le . fallolene fans leur permission.

Cette licente dura pendant tout le cours de la première & de la seconde race, & même encore sous les premiers rois de la troissème; on peut voir sur ces premiers temps Grégoire de Tours, Frédégaire, Warnefrid, de Thou.

Cependant en attendant que l'on pût entièrement remédier au mal, on chercha quelques moyens

pour l'adoucir.

Le premier fut que l'homicide ou sa famille paieroit au roi une somme pour acheter la paix, ce qui s'appelloit fredum; ils payoient aussi aux parens du mort une somme qui, selon quelques-uns, s'appelloit saidum ou saidam; d'autres prétendent que saida signifioit une inimitié capitale.

Le second moyen étoit que les parens du meurtrier pouvoient affirmet & jurer solemnellement qu'ils n'étoient directement ni indirectement com-

plices de son crime.

Le troisième moyen étoit de renoncer à la pa-

renté & de l'abjurer.

Charlemagne fut le premier qui fit une loi générale contre les guerres privées; il ordonna que le coupable paieroit promptement l'amende ou composition, & que les parens du défunt ne pourroient resuser la paix à celui qui la demanderoit.

Cette loi n'étant pas affez rigoureuse, ne sit point cesser l'abus, d'autant même que l'autorité royale sur comme éclipsée sous les derniers rois de la seconde race & sous les premiers rois de la troissème, les seigneurs, tant ecclésiassiques que temporels, s'étant arrogé le droit de saire la guerre: de sorte que ce qui n'étoit jusques-là que des crimes de quelques particuliers qui étoient tolérés, devint en quelque manière un droit public.

Les évêques défendirent, sous des peines canoniques, que l'on usat d'aucune violence pendant un certain temps, afin que l'on pût vaquer au service divin; cette suspension d'hostilité sur ce que l'on appella la trève de Dieu, nom commun dans

les conciles depuis le onzième siècle.

Le premier réglement fut fait dans un fynode tenu au diocèse d'Éine en Roussilon, le 16 mai 1027, rapporté dans les conciles du père Labbe. Ce réglement portoit que dans tout le comté de Roussilon, personne n'attaqueroit son ennemi de puis l'heure de none du samedi, jusqu'au lundi à l'heure de prime, pour rendre au dimanche l'honneur convenable; que personne n'attaqueroit, en quelque manière que ce sût, un moine ou un clarge marchant sans armes, ni un homme allant à l'église ou qui en revenoit, ou qui marchoit avec des semmes; que personne n'attaqueroit une église ni les maisons d'alantour, à trente pas, le tout sous peine d'exeommunication, laquelle, au bout de trois mois, seroit convertie en anathème.

Au concile de Bourges tenu en 1031. Jourdain de Limoges precha contre les pillages & les violences; il invita tous les feigneurs à le trouver au concile le lendemain & le troisseme jour, pour y praiter de la paix; de les exhorts à la garder en

venant au concile, pendant le séjour, & après le retour sept jours durant, ce qui n'étoit encore autre chose que ce qu'on appelloit la trève de Dieu, & non paix proprement dite, la paix étant saite pour avoir lieu à perpétuité, quoique souvent elle dure peu de temps.

Cette uève étoit regardée comme une chose seffentielle, que pour y engager tout le monde, le diacre qui avoit lu l'évangile lut une excommunication contre les chevaliers du diocèse de Limoges, qui resussiont de promettre à leur évêque par serment la paix & la justice comme il l'exigeoit; cette excommunication étoit accompagnée de malédictions terribles, & même les évêques jettèrent à terre les cierges qu'ils tenoient allumés & les éteignirent; le peuple en srémit d'horreur, & tous s'écrièrent ainsi; « Dieu éteigne la joie de ceux » qui ne veulent pas recevoir la paix & la justice ».

Sigebert rapporte sous l'an 1032, qu'un évêque d'Aquitaine, dont on ignore le nom, publia qu'il avoit reçu du ciel un écrit apporté par un ange, dans lequel il étoit ordonné à chacun de faire la paix en terre pour appaiser la colère de Dieu qui avoit affligé la France de maladies extraordinaires & d'une stérilité générale, ce qui donna lieu à plusieurs conciles nationaux & provinciaux de défendre à toutes personnes de s'armer en guerre privée pour venger la mort de leurs parens, ce que les évêques de France prescrivirent chacun aux sidèles de leur diocèse.

Mais cette paix générale ne dura qu'environ sept ans, & les guerres privées ayant recommence, on tint, en 1041, divers conciles en France au sujet de la paix qui y étoit desirée depuis si long-temps, & la crainte & l'amour de Dieu firent conclure entre tous les seigneurs une trèse générale, qui fut acceptée d'abord par ceux d'Aquitaine, & ensuite

peu-à-peu par toute la France.

Cette trève duroit deputis les vèpres de la quatrième férie, jusqu'au matin de la seconde, c'estlà-dire, depuis le mercredi au soir d'une semaine jusqu'au lundi matin, ce qui faisoit un intervalle de temps dans chaque semaine d'environ quatre jours entiers, pendant lequel toutes vengeances & toutes hostilités cessoient.

On crut alors que Dieu s'étoit déclaré pour l'observation de cette trève, & qu'il avoit sait un grand nombre de punitions exemplaires sur ceux

qui l'avoient violée.

C'est ainsi que les Neustriens ayant ett frappés de la maladie des ardens, qui étoit un feu qui leur dévoroit les entrailles, ce stéau sut attribué à co qu'ils n'avoient pas d'abord voulu recevoir la trève de Dieu; mais bientôt après ils la reçurent, ce qui arriva principalement du temps de Guillaume-le-Conquerant, roi d'Angleterre & duc de Normandie.

En affet, Edouard-le-Confesseur, roi d'Augleterre, qui désigne Guillaume-le-Conquérant pout son successeur, reçut dans ses états, en l'année 1042, la nève de Dien, avec cette addition, que cette paix ou trève aurois lieu pendant l'avent & jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, depuis la Septuagetime jusqu'à Pâques; depuis l'Ascension jusqu'à l'octave de la Pentecôte, pendant les austre-temps, tous les samedis depuis neuf heures fuqu'au lundi suivant, la veille des sètes de la Vierge, de saint Michel, de saint Jean-Baptiste, de tous les apôtres & de tous les saints dont la solemnité étoit annoncée à l'église, de la Toussaint, le jour de la dédicace des églises, & le jour de la sète du patron des paroisses, & c.

Le réglement des rois Edouard & Guillaume II, fur la paix ou trève de Dieu, fut depuis confirmé dans un concile tenu à Lillebonne l'an 1080.

dans un concile tenu à Lillebonne l'an 1080.
Plusieurs grands seigneurs adoptèrent aussi la trève de Dieu, tels que Raimond Berenger, comte de Barcelonne en 1066, & Henri, évêque de Liège en 1071.

Ce que les évêques avoient ordonné à ce sujet à leurs diocésains, sut consirmé par Urbain II, au

concile de Clermont en 1095.

Il y eut nombre d'autres conciles qui confirmerent la trève-de Dieu; outre le synode d'Eine en 1027, & le concile de Bourges en 1031, dont on a déjà parlé, on en fit aussi mention dans les conciles de Narbonne en 1054, d'Elne en 1065, de Troye en 1093, de Rouen en 1096, de Northaufen en 1105, de Reims en 1119 & en 1136, de Rome dans la même année, de Latran en 1139, au troisième concile de Latran en 1179, de Montpellier en 1195; & plusieurs autres.

On voit aussi par le chapitre premier du titre de sreuga & pace aux décrétales, qui est tiré du concile de Latran de l'an 1179, sous Alexandre III, que la trève de Dieu, avec une partie des augmentations qu'Edouard-le-Confesseur y avoit faites, devint une règle générale & un droit commun dans

tous les états chrétiens.

Cependant, Yves de Chartres dit que cette nève étoit moins fondée fur une loi du fouverain, que fur un accord des peuples, confirmé par l'autorité des évêques & des églisements.

On faisoit jurer l'obset pon de cette trève aux gens de guerre, aux bourgeois, & aux gens de la campagne, depuis l'âge de quatorze ans & audessus; le concile de Clermont marque même que c'étoit dès douze ans.

Ce serment sut la cause pour laquelle Gérard, évêque de Cambray, s'opposa si fortement à l'établissement de la urève de Dieu; il craignoit que chacun ne sombât dans le cas du parjure, comme l'épènement ne le justissa que trop.

La peine de ceux qui enfreignoient la trève de Dieu étoit l'excommunication, & en outre une amende, & même quelquefois une plus grande

peine.

Cependant les trèves étoient mal observées, & les guerres privées recommençoient toujours.

Pour en arrêter le cours, Philippe-Auguste fit

une ordonnance, par laquelle il établit une autre espèce de trève appellée la quarantaine le roi; il ordonna que depuis le mentre on l'injure, jusqu'à quarante jours accomplis, il y auroit de plein droit une trève de par le roi, dans laquelle les parens des deux parties seroient compris; que cependant le meurtrier ou l'agresseur feroit arrêté & puni; que si dans les quarante jours marqués, quelqu'un des parens étoit tué, l'auteur de ce crime seroit réputé traître & puni de mort.

Cette trève eut plus de succès que les précèdentes, elle sur consirmée par S. Louis en 1245, par Philippe III en 1257, par Philippe-le-Bel en 1266, 1303 & 1314, par Philippe-le-Long en 1319, & par le roi Jean en 1353, lequel en prescrivant l'observation ponctuelle de la quarantaine le roi, sous peine d'être poursuivi extraordinairement, mit presque sin à cet abus invétéré des guerres privées. Voyez le glossaire de Ducange & celui de Laurière, le Recueil des ordonnances de la troisième race, & les mots ASSUREMENT, PAIX, QUARANTAINE LE ROI, SAUVE-GARDE. (A)

Trève pecheresse, est la faculté qu'une puilfance fouveraine accorde aux pecheurs de quelque autre nation, de pecher en toute liberté dans les mers de sa domination, nonobstant la guerre qui

subliste entre les deux nations.

Les puissances voisines qui ont pour limites des mers qui leur sont communes, ayant un égal intérêt de favoriser la pêche de leurs sujets respectifs en quelque temps que ce soit, rien ne seroit plus naturel que de convenir entre elles de cette liberté de la pêche, au moins pour le poisson qui se mange frais, parce qu'elle ne peut être faite que jour par jour. On devroit déroger en cette partie au droit de la guerre, suivant lequel les pêcheurs sont de bonne prise comme les autres navigateurs.

Aussi ces sortes de traités étoient-ils anciennement d'une pratique assez commune : c'est ce qu'on

appelloit trève pêcheresse.

De la part de la France, l'amiral étoit autorisé à les conclure: c'étoit une des prérogatives de sa charge; il en est fait mention dans les ordonnances du mois de fevrier 1543 & mars 1584. L'amiral avoit le droit d'accorder, en remps de guerre, de telles trèves pour la pêche du hareng & autres poisfons aux ennemis & à leurs sujets, pourvu que les ennemis la voulussent accorder de même aux sujets du roi; & si la pève ne se pouvoit ascorder de Part & d'autre, l'amiral pouvoit donner. aux sojets des ennemis, des sauss-conduits pour la pêche, fous telles & semblables cautions, charges & précis que les ennemis les accordoient aux Tu- 🗸 jets du roi. L'amiral pouvoit, en temps de guerre, armer des navires pour conduire en sûrete les sujets du roi & autres marchands allies & amis de la France.

Cet ordre a subsisté jusqu'en 1669, que la charge d'amiral qui avoit été supprimée en 1626, sut rétablie, Depuis ce temps il n'a plus été sait

aucun traité, soit pour la liberté de la pêche ou autre cause, qu'au nom du roi; de même aussi les escortes pour la liberté de la pêche, n'ont été données que par ordre du roi. Le droit dont jouiffoit l'amiral par rapport à ces deux objets, n'ayant point été rappelle lors du rétablissement de cette charge, & ayant même été révoqué implicitement, tant par le dernier article du réglement du 12 novembre 1669, que par l'ordonnance de la marine, tit. de la liberte de la pêche, art. 14.

Au reste ces trèves pécheresses n'ont presque plus été pratiquées, même pour la pêche journalière du poisson frais, depuis la fin du dernier siècle. par l'infidélité de nos ennemis, qui enlevoient continuellement nos pêcheurs, tandis que les leurs faisoient leurs pêches en toute sûreté. Voyez l'ordonnance de la marine, liv. V, iu. 7, & le commentaire de M. Valin. (A)

TREVEURE. Voyez Truef.

TRÉZAIN, (Droit féodal.) c'est-à-dire la treizième partie. On a donné ce nom au terrage, à la dîme, & à des droits qu'on percevoit sur le pied d'un par treize: mais on emploie sur-tout ce mot en Provence, pour designer le droit de lods, qui est néanmoins communément au douzième, & non pas au treizième, suivant notre manière de compter actuelle, fans doute parce que le treizième est censé faire partie du prix, comme les douze autres portions qu'on paie au vendeur. Voyez le dernier paragraphe de l'article TREIZIÈME.

« Il est constamment décidé, dit Julien, que dans » les actes, ces mots lods & trezain, laudiniam & » trezenum, sont deux mots synonymes, qui ne » signifient qu'un simple lods, c'est à dire, la doun zième partie du prix, qui est un trézain, & non n deux lods. C'est la remarque de Bomy, dans son » recueil de coutumes, chap. 16; de Morgues, n p. 152 & swiv.; de Boniface, tom. 4, liv. 1, tit. 8, n chap. 1; liv. 2, tit. 1, chap. 16 & 20; & liv. 3, » tit. 1, chap. 6, qui rapporte plusieurs arrêts ».

La Touloubre enseigne la même chose : mais il observe que la question a fait difficulté autresois. (G. D. C.) TRÉZIÈME. Voyez TREIZIÈME.

TRIAGE (Droit feodal.) On donne ce nom au droit que les seigneurs ont de se faire adjuger le tiers des communaux, situés dans l'étendue de leur seigneurie, lorsque ces communes proviennent de leur concession gratuite, & que les deux tiers restans suffisent aux besoins de la communauté. On donne le même nom à l'opération qui sépare le tiers d'avec le surplus.

On fait que ce mot triage fignifie en général choix, separation, & l'on donne aussi, par cette raison, le même nom aux différens cantons d'un bols, rela-

tivement aux coupes qu'on y fait.

On ne parlera ici du triage que dans la première acception : c'est la seule qui intéresse le droit féodal.

On va traiter cette matière importante dans l'ordre mivant :

ao. De l'origine du droit de triage, & de sa distinction d'avec le cantonnement.

2°. Des choses qui peuvent être sujettes au triage.

3°. Des cas où le triage peut être demandé. 4°. Des agneurs qui peuvent le demander. 5°. De la manière dont on doit procéder au

triage. 6°. Des effets du triage.

§. I. De l'origine du droit de triage, & de sa distinction d'avec le canjonnement. Suivant notre droit féodal, les choses qui n'appartiennent à personne, celles même dont l'usage est à tout le monde, telles que les chemins, les eaux courantes, & à plus forte raison les biens vacans, les bois & les pâcages, dont les communautés ne sont que simples usagères, appartiennent au seigneur haut-justicier, qui a, dans toute l'étendue de son territoire, la puissance publique, & le droit de fisc, qui y est anaché. Cene propriété légale est le fondement du droit que le seigneur a de faire cantonner les habitans qui ont le droit d'usage, & c'est aussi le motif de l'établissement du triage pour les communes. C'est le seigneur haut-justicier qui les a concédées, ou qui est censé l'avoir fait : & lorsque la concession est gratuite, on a trouvé juste de lui accorder une portion distince & proportionnée à sa qualité de seigneur & de premier habitant, si l'on peut le faire, en laissant à la communauté ce qui lui est nécessaire pour ses besoins ordinaires.

Il ne faut pas croire néanmoins que le droit de triage soit aussi ancien que la plupart des autres droits des seigneurs hauts-justiciers. Il est au contraire trèsrécent, du moins dans notre droit commun, & il n'a été formellement autorisé que par l'ordonnance des eaux & forets de 1669. A peine en est-il question dans nos livres avant cette ordonnance; & M. Salvaing de Boissieu, à qui le privilège pour l'impression de son traite de l'usage des fiess a été accordé en 1668, dit, dans le dernier chapitre : a il est » certain qu'en nulle province du royaume, le sein gneur, s'il n'a titre ou possession, n'a point d'avann tage sur les communaués, soit dans les sorêts & n bois communs, soit les lieux destinés au n pâturage pour le bérag des habitans de la terre.

" J'en excepte seulement la Bourgogne & la Pro-» vence : car en Bourgogne, par une vieille usance, » dont la courume ne fait point mention, le sei-» gneur haut-justicier, comme premier habitant de n sa terre, prétend d'avoir droit de prendre le tiers » des bois communs, lorsque le parrage vient à » s'en faire. Et au regard de la Provence, est à. " marquer que les droits d'usage y sont prédiaux, » & réglés absolument, pro modo jugerum & posses-» sionum de chaque particulier; en consequence de » quoi le seigneur peut envoyer du bétail dans les » bois & pâris communs, autant que les deux ha-» bitans plus haut en estime & allivrement dans le » cadastre ou registre des biens taillables de la com-» munauté peuvent faire, comme le témoigne n Mourgues,

m Mourgues, sur le statut de Provence, titre des maturages; ce qui est consorme à l'usage d'Espagne, mattesté par Covar., prast. quast. cap. 37, in princip. distinis quam illic habet, posse tot propria animalia min pascua publica mittere quot possumi duo incola & mabitatores quibus lege vel moribus plura immittere micebit m.

Salvaing ajoute que cet usage n'est point reçu en Dauphine. Il cite le conseil 153 de Cravetta, doctent-régent en l'université de Grenoble, qui y décide, pour les habitans de Miribel & de Château-Bernard, quod dominus loci de jure communi non potest prætendere dominium neque proprietatem, in bonis

publicis, neque pascuis.

Il saut pourtant avouer que les tribunaux ont confirmé des partages faits long-temps avant l'ordonnance de 1669, entre le seigneur & les habirans. On trouve dans la conférence de Galon; dans la bibliothèque de Bouchel, aux mots Usages, Communes; dans le journal des audiences, & dans d'autres recueils, des arrêts des 27 juillet 1547, 29 novembre 1549, 10 décembre 1550, 29 juillet 1552, 3 septembre 1552, &..... 20ût 1582, qui ont accordé ce partage, ou ordonné le bornage des portions qui avoient été laissées aux habitans : mais la plupart de ces arrêts ont eu pour objet le cantonnement de simples usagers, qu'il paroissoit juste de réduire dans les bornes de ce qui leur étoit nécessaire, sans leur laisser le droit de rendre la propriété de la totalité des bois on des pâturages inutile au seigneur, lorsqu'elle excédoit évidemment leurs befoins.

Il est néanmoins véritable qu'on consondoit presque toujours alors les usages avec les communes, & par conséquent le cantonnement avec le riage.

Cette confusion se trouve jusques dans le plaidoyer que sit M. l'avocat-général Bignon, lors d'un arrêt du 24 mai 1658, qui sut rendu conformément à ses conclusions, & qui débouta le seigneur d'Ovoire d'une demande en partage, sur le sondement de l'insuffisance de ce qui resteroit aux habitans.

On a depuis mieux distingué ces objets, quoique bien des praticiens, & quelques jurisconsultes même, tels que M. Chabrol, sur l'article 5 du titre 2 de la coutume d'Auvergne, fassent encore aujourd'hui cette confusion. Les communes appartiennent en propriété aux habitans, tant avant qu'après le triage. Cette propriété étoit au seigneur avant le cantonnement, dans les simples usages; & des auteurs foutiennent même qu'elle lui reste encore sur la portion des habitans après le cantonnement. S'il faut, pour le ariage comme pour le cantonnement, que ce qu'on laisse aux habitans suffise à leurs besoins, il y a néanmoins entre eux bien des différences. Le cantonnement peut avoir lieu, soit que les usages aient été concédés aux habitans à titre gratuit, soit qu'ils les aient acquis à titre onéreux, ou qu'ils soient tenus à cet égard de quelque redevance envers le seigneur. La portion qu'on leur Jurisprudence, Tome VIII.

laisse ne peut jamais s'étendre au-delà de leurs besoins. Le seigneur doit avoir exclusivement tout le
surplus, sans qu'il faille donner aux habitans ou à
lui aucune quotité déterminée. C'est mal-à-propos
que des auteurs supposent, sur le fondement de
quelques arrêts, que la portion des habitans doit
toujours être du tiers, & celle du seigneur des deux
tiers. On peut voir divers arrêts contraires dans les
observations du président Bouhier, sur la coutume
de Bourgogne, chap. 62, n. 75, & dans la consérence sur l'ordonnance des eaux & sorêts, par Galon.

Au contraire, le seigneur ne peut demander le triage qu'autant que les communes n'ont point été acquises à titre onéreux, & qu'on n'est tenu, envers lui, d'aucune charge à ce sujet. Ensin, quelque étendues que soient les communes, quel que soit leur excédent sur les besoins des habitans, le seigneur ne peut jamais y demander que le tiers.

Ces idées commencérent à se débrouiller vers le milieu du dernier siècle. Il est question du viage bien précisément dans un arrêt du parlement de Paris, du 23 novembre 1660, rapporté au journal des audiences, tome 2, liv. 3, chap. 38. M. Talon y sit voir que l'un des co-seigneurs ne pouvoit pas le demander sans le concours de ses co-seigneurs, de l'arrêt parose avoir adopté ce moyen.

Freminville cite un autre arrêt du 5 juin de la même année, qui a débouté les habitans de Pont-Aubert des lettres de rescisson prises sous prétexte de lésion contre un pareil partage sait en faveur du sieur d'Islan: mais cet arrêt a été rendu au parlement de Dijon, où, comme l'a remarqué Salvaing.

l'usage du triage est bien plus ancien.

Quoi qu'il en soit, l'édit du mois d'août 1667 sur les communes, qui consond encore les usages & les communes, semble avoir proscrit la prétention des seigneurs au triage, quoiqu'il n'ait précédé que de deux années l'ordonnance des eaux & soit soit sur les triages qui avoient été faits précédemment, à moins qu'ils ne sussent et étaits précédemment, à moins qu'ils ne sussent et soit sans doute entendre ici par triage tout partagé fait des biens communs, ou même des biens usagers entre les seigneurs & les communautés, quoiqu'il n'y soit question que du droit de tiers.

L'article 7 de cette loi porte effectivement : « & m' seront tenus les seigneurs, prétendans droit de tiers m' dans les USAGES, communs & communaux des communautés, ou qui auront fait faire le triage à leur m prosit, depuis l'année. 1630, d'en abandonner & m' de laisser la libre & entière possession au prosit m' desdites communautés, nonobstant tous contrats, m' transactions, arrêts, jugemens, & autres choses m'à ce contraires m.

L'article 8 ajoute: u & au regard des seigneurs n qui se trouveront en possession desdits usages aupanravant les dites trente années, sous prétexte dudit tiers, n ils seront tenus de représenter le titre de leur n possession pardevant les commissaires à ce députés, n pour, en connoissance de cause, y être pourvu;

» & en cas que lesdits seigneurs soient & demeurent n maintenus dans lesdits tiers n, l'article 9 leur interdit toute espèce d'usage dans la portion des habitans.

L'ordonnance de 1669, qui règle le dernier état des choses à cet égard, autorise au contraire la demande en triage de la manière la plus formelle.

S. II. Des choses qui peuvent étre sujettes au triage. Il n'y a que le fonds des communes qui punse être l'objet d'une demande en triage. Les fruits du sol, tels que les soins des prairies, les coupes des bois, &c. n'y sont pas sujets, tant que le seigneur jouit en commun. Les communautés doivent employer le produit de ces fruits au paiement des charges de la communauté. Le seigneur en profizera comme les habitans, proportionnellement à la contribution dont il auroit été tenu dans ces charges. Un arrêt du parlement de Dijon a débouté le fermier d'un seigneur de la demande en triage de pareils fruits qu'il avoit formée. Un autre arrêt rendu au parlement de Paris, au mois de juin 1731, en faveur des habitans de la baronnie de S. Just, dans la coutume de Sens, a aussi débouté leur seigneur de la demande en triage qu'il avoit formée sur le produit de quelques bois provenant de leurs communaux, qu'ils avoient fait flotter.

Ces deux arrêts sont rapportes par Denisart, au mot Communautés, & par Freminville, dans son traité du gouvernement des biens des communautés, p. 29. On peut aussi consulter ce que dit ce dernier auteur, au tome 3 de sa prasique des terriers, chap. u,

sect. 2, quest. 12.

Il seroit effectivement très-injuste que le seigneur pôt demander le triage des fruits des communes, tant qu'il jouit de ces communes conjointement avec les habitans. On doit présumer que cette jouisfance lui est plus avantageuse tant qu'il ne demande

pas le partage.

Le triage peut d'ailleurs avoir lieu sur tous les biens communs, comme sur les bois. Cela est conforme aux principes qui fondent le droit de triage, & l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance dit effictivement « qu'on observera la même chose pour les » près, marais, îles, pâtis, landes, bruyères &

» graffes pâtures ».

Maillare, dans son commentaire sur l'article 56 de la courume d'Artois, rapporte un arrêt de la première chambre des enquêtes, qui accorde le riage sur les marais de Carvin-Epinoy en Artois, & deux jugemens en dernier ressort de la table de marbre, du a août 1709, & du 12 sévrier 1724, qui l'accordent aussi pour les marais de Douvrin & la Bassée, & pour ceux de la terre d'Oisy.

, Il y a même certaines contrées de la Bourgogne, suivant Davot, α où si quelque particulier vient » à labourer des communaux, les seigneurs en prenment le tiers & se l'approprient : en d'autres, ils η prennent la neuvième gerbe, qu'ils appellent » tierce, pour le tiers de ce qui se paie au propriément, qu'on évalue communément au tiers de

» la récolte, & que nous nommons droit de rere
» terre, laissant, disent-ils, les deux autres tiers

» de ce renterre aux habitans ». Mais Davot obferve que « tout cela est irrégulier, qu'il faut sair e
» désister ces gens-là au prosit du corps de la com
» munauté, pour que le seigneur y ait son droit

» indivis, comme en tout le reste, jusqu'à ce qu'il

» échée de procéder à un triage, selon les sormes

» prescrites; sans quoi, en s'accordant avec le sei
» gneur, les communaux seroient insensiblement

» absorbés. Il arriveroit même que dans le canton

» où le seigneur se seroit cette année approprié un

» tiers, son héritier, ou un tiers-acquéreur, qui

» l'ignoreroit, viendroit dans vingt-cine ans s'ap
» proprier encore le tiers du surplus ».

Davot croit néanmoins que cette espète de triage pourroit avoir lieu, si le terrier de la seigneurie, ou quelque autre titre, en disposoit autrement, ou qu'il y eût des arrangemens à cet égard avec

la communauté.

3. III. Des cas où le triage peut être demande. Les règles qu'on doit suivre à cet égard sont tracées dans le titre as de l'ordonnance des eaux & sorêts. de 1669. Cette loi prescrit d'abord la manière dont la réserve du quart & la coupe des taillis doivent être faites, puis elle ajoute, dans les arricles 4 & 5 = a fi neanmoins les bois étoient de la concession graw suite des seigneurs, sans charge d'aucun cens, reden vance, prestation ou servitude, le tiers en pourra » être distrait & separe à leur profit, en cas qu'ils » le demandent, & que les deux autres suffisent pour " l'usage de la paroisse, sinon le partage n'aura lieu; » mais les seigneurs & les habitans jouiront en comnun comme suparavant : ce qui fera pareillen ment observé pour les prés, marais, îles, pâtis 🛫 » landes, bruyères & grasses pâtures, où les sei-» gneurs n'auront autre droit que d'usage, & d'enn voyer leurs bestiaux en pâture, comme premiers. m habitant, fans part ni triages, s'ils ne sont de leur n concession, sans prestation, redevance ou servitude.

La concession ne pourra être rèpuse gratuite de la part des seigneurs, si les habitans justissent du n' contraire par l'acquisition qu'ils en ont faite, &c. n's sils ne (1) sont tenus d'aucune charge mais s'ils men saissistent ou payoient quelque reconnoissance en n' augunt, corvées ou autrement, la concession passeçam pour ontreuse, quoique les habitans n'en montreuse passe le titre, &c empêchera toute distraction au n' prosit des seigneurs; qui jouiront seulement de n' leurs usages &c chaussages, ainsi qu'il est accountant me n.

L'une des deux conditions prescrites par cet article, c'est-à-dire la suffisance ou l'insuffisance des

⁽¹⁾ Cette négation est évidemment de trop dans le texte. Mais elle se trouve dans toutes les éditions, du moins dans toutes celles que j'ai consultées, & notamment dans l'édition des imprimeurs ordinaires du roi de 1669, & dans celles des allociés de 1776, qui sont très-soigness.

éleux ilers pour l'usage des habitans, est l'objet de la vérification qui doit être faite par les officiers des eaux & forêts, & dont on parlera au paragraphe mivant. On ne va donc s'occuper ici que de l'autre condition, qui est relative à la concession gramite des seigneurs. Le texte de l'article 5 parois si clair à cet égard, qu'il semble ne devoir laisser aucun doute. Il y est dit d'abord « que la concesn sion ne pourra être réputée gratuite, si les habitans » justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en a ont faite, & s'ils ne sent tenus d'aucune charge ».

Il suit de-là que la concession des communes doit être réputée gratuite, lorsque l'un ou l'autre des deux cas prévus par l'ordonnance, ne se rencontre pas, & par consequent que c'est aux habigans à établir le: contraire, soit en rapportant l'atquifition qu'ils ont faite des communes à titre onéreux, foit en justifiant des charges dont ils sont tenus envers le seigneur. La fint du même arnicle confirme tout cela, lorsqu'elle dit que a s'ils es is faisoient ou payoient quelque reconnoissance en w argent, corvées on autrement, la concession paso fera pour onéreuse, quoique les habitans n'en monn trent pas le titre, & empêchera toute distraction e au profit du feigneur ». La distraction auroit donc lieu au profit du seigneur, si les habitans, qui ne montrent pas de titre, ne faisoiens ni ne payoient quelque recompiffance en argent, corvées ou augrement. C'est donc à eux à montrer leur titre d'acquisition, ou à justifier qu'ils sont tenus de charges ou redevances envers le seigneur : autroment la concession ne paffera pas pour onéreuse.

Cepéndant plusieurs auteurs enseignent le contraire, fans y trouver même de difficulté. Freminville, qui ne doit pas être suspect aux seigneurs, dit « qu'il faut que le seigneur établisse & donne » copie du titre de concession qui prouve qu'ils » (les habitans) en jouissent à titre gratuit, c'esto dire, sans en payer aucun cens, reconnoissance, o ni servitude, sans quoi il est sans action; c'est » à lui à établir son droit, ce que doit faire tout o demandeur, suivant l'arricle 6 du titre 2 de l'ore donnance de 1667 n. Traisé du gouvernement des biens des communautés schap. 1, quest. 1, p. 24. Pravique des droits seigneuriaux, tome 3, chap. 8, p. 331,

Cet auteur enseigne ailleurs la même chose, pour le cas même où le seigheur auroir tout à la fois l'enclave de la justice & de la directe. (Ibid. tom. 2,

chap. 3, quest. 8, p. 439 & suivantes.)
Renauldon dit aussi a que le triage doit être ac-» cordé sur les titres représentés par le seigneur, » & que s'il n'en rapporte point.... il ne peut

» prétendre aucun partage ».

Cet auteur répète la même chose à la page 533. Il dit que c'est l'esprit de l'article 12 du titre 24 de Pordonnance de 1669. Enfin, Freminville & lui prétendent que les seigneurs doivent même rapporter les titres originaux, & que d'anciennes colations ne suffiroient pas. Ils citent à ce sujet diverses

autorités, & particulièrement « un arrêt du parlen ment de Bourgogne, du 5 mars 1746... entre » l'abbesse de Baume-les-Nonnes, & la dame Mail-» lard, qui rejette quatorze copies de reconnois-» sances collationnées hors la présence des parties » intéressées, quoique les collations sussent des ann nées 1604, 1618 & 1625, & déclare les cens » demandés par l'abbesse prescrits. Le motif de » l'arrêt fut, disent-ils, que l'abbesse étoit présumée n avoir les originaux des titres dont elle ne rapn portoit que des copies ».

Quelque opinion qu'on ait sur la décisson de cet arrêt, il est clair qu'on ne peut pas l'appliquer au cas où le seigneur n'est pas obligé de représenter des titres; & la demande en triage est l'un de ces cas. Le titre 24 de l'ordonnance de 1669 n'a que douze articles, qui n'ont aucun rapport au triage. Renauldon veut sans doute parler de l'article 19 du titre 25, qui contient toutes les dispositions que l'ordonnance a sur le triage. Cet article porte à la vérité, que « tous partages entre les seigneurs & n les communautés seront faits par les grands naîtres en connoissance de cause, sur les sures n représentes par avis & rapport d'experts n. Mais il est maniseste que cet arricle ne charge pas plus le seigneur que les habitans de représenter ces cittes; il y. a tout lieu de croire qu'il en exige la représentation pour constater les limites & l'état des bois plutôt que pour établir ou contester le droit qu'a le seigneur d'en demander le parrage.

Freminville & Renauldon disent encore « que 🕽 » dans les coutumes allodiales, les communautés n ont de grands avantages pour défendre à la de-» mande en triage, qu'elles peuvent tout d'un coup » alléguer que leurs bois communaux leur appar-» tienneat en franc-aleu, francs & quittes de toutes » servitudes; qu'il faut alors nécessairement que le n seigneur rapporte le titre de concession gratuite n.

Cependant l'ordonnance ne fait aucune distinction, & les seigneurs ne sont pas moins réputés propriétaires des épaves, des biens vacans, des rivières non navigables, & des autres choses qui n'appartiennent à personne, dans les pays alsodiaux, que dans ceux de directe universelle. Cette attribution aux seigneurs de ce qui n'appartient à personne suit même en général la justice, & non pas la directe, parce qu'elle est une dépendance du droit de fisc attaché à la puissance publique dont les seigneurs justiciers sont revêtus. Tel est probablement le motif qui a donné lieu à l'introduction du droit de triage, & c'est, une raison de plus pour décider que le seigneur n'est point tenu de rapporter des titres pour justifier sa demande à cet égard. Son titre réfulte de sa seule qualité, comme le titre pour la dîme ordinaire résulte de celle de

Cette raison milite dans les pays allodiaux; comme dans tous les autres. Par cela seul que les habitans ont des communes, ils sont censes les

renir de la concession du seigneur; ils sont censés les tenir de sa concession gratuite, par cela seul qu'ils ne prouvent pas le contraire, & qu'ils ne sont assujettis à aucune charge envers lui. De tout temps, on a vu les seigneurs hauts-justiciers disposer des biens vacans dans les pays allodiaux, comme dans ceux de directe universelle. On en trouve des preuves multipliées pour la province d'Auvergne, dans l'histoire de la maisen d'Auvergne par Baluze. La coutume de Chaumont, art. 102, dit a que les habitans, communautés ni autres parti-» culiers, ne peuvent prendre ni avoir droit d'u-» sage ni pâturage en justice & seigneurie d'aucuns o seigneurs hauts-justiciers, sans en avoir ture d'iceux » seigneurs, ou leur en avoir payé redevance par » trente ans, ou que lesdite habitans en aient joui » de tel & si long-temps qu'il n'est memoire du » commencement ni du contraire ».

On voit que cette courume établit une présemption de propriété dans les biens varans & les pâturages, en saveur du seigneur haut-justicier. C'est l'induction qu'en tirent Gousses & de Laistre, commentateurs de cette coutume. La plupart des coutumes voisines, qu'on répute communément allodiales, ont des dispositions semblables. Saligny, dans son commentaire sur la coutume de Vitti, art. 123, cite un jugement de la table de marbre, du 5 juin 1600, qui a adjugé les deux tiers au marquis de Fresnel, seigneur de Nully, contre les habitans. Il s'agissoit sans doute d'un cantonnement pour le droit d'usage: mais on peut en argumenter

pour le triage des communes.

M. Chabrol, dans son commentaire sur la coutume d'Auvergne, chap. 2, art. 5, cite un arrêt de l'année 1764, qui a adjugé le viage au fieur de Longueil, seigneur de Sauzer en Bourbonnois, & un autre arrêt du parlement de Dijon, rendu le premier août 1771, en faveur du sieur de S. Du-glas, seigneur de Mont-Réal, contre les habitans de Belignat en Bugey. Dans l'espèce de ce dermier arrêt, les syndics du tiers-état de Bugey intervinrent pour demander l'exécution des lettrespatentes du mois de juillet 1693, qui déclarent le Franc-aleu roturier naturel dans la Bourgogne, la Bresse & le Bugey. Les syndics de la noblesse intervinrent aussi, & demandèrent l'exécution de l'ordonnance de 1669. L'arrêt ordonne que « l'arricle 4 » du titre 25 de l'ordonnance de 1669, fera exé-» cuté felon sa sorme & teneur; en conséquence, » maintient & garde les seigneurs de Bugey au » droit de prendre trois neuvièmes dans leurs terres. » dans les cas memionnes audit article, & confor-» mément à icelui ».

Cet auteur ajoute qu'il y a même une déclaration du roi assez récente, qui fixe, à trente ans pour la Bourgogne, la faculté qu'ont les seigneurs de former la demande en viage, & le conseil a rendu trois arrêts, les 10 juin 1732, 31 mars 1733, & 24 janvier 1769, qui ont adjugé le viage sur les bois communs au sieur Dusil, seigneur d'Arbent

& de Marchon, dans le Bugey: ainfi, l'allocialité n'est pas un obstacle au triage.

Davot, qui connoissoit si bien les usages des pays allodiaux, dit, dans son trait des seigneuries, à l'usage du ducht de Bourgegne, n. 196, a que les péigneurs n'ont pas besoin de titres pour prouver n que les biens des communautés sont de leur conncession gratuite, qu'on la présame telle, & que n'ordonnance la suppose dans l'article 5 du même n titre, qui charge les habitans de la preuve de la n concession onéreuse. Cet auteur dit la même chose n au n°. suivant ».

Enfin, M. Chabrol cite, pour la province d'Anvergne, une sentence des requêtes du palais, du 19 janvier 1665, qui a adjugé le viage à M. le dus de Bouillon, en sa qualité de seigneur haur-justicier, contre les habitans de Gerzat, & deux arrêts du conseil du 2 juin 1767, & du 3 août 1775, qui l'ont adjugé au seigneur de Pont-Gibaud, & au comté de Morle.

Un édit du mois de juin 1769, qui a ordonné le partage des communes entre les habitans dans le pays des trois évéchés, en a néanmoins accordé le tiers au feigneur haut-justicier, lors même qu'il avoit aussi un cens sur les communes : mais ce partage économique, qui a été ordonné entre les habitans, sur le vœu général de la province, esté bien distrent du triage, qui n'opère de partage que relativement au seigneur, en laissant le surplus indivis entre tous les membres de la communauté, comme auparavant.

L'ordonnance, en exigeant que les habitans soient tenus de quelque charge envers le seigneur, pour s'opposer au trags, s'ils ne rapportent pas d'autre preuve d'une concession onéreuse pentend évidemment parler d'une charge générale qui porte sus toute la communauté, puitque c'est à elle seule que les biens communs appartiement. Mais doit-on mettre dans cette classe les redevances qui sont dues séparément par chaque particulier, & celles qui sont imposées sur tous les biens sonds de la paroisse? Ou bien saut-il que ces charges soienadues par le corps de la communauté en général? Faut-il même qu'on puisse prouver qu'elles sont dues nommement pour les communes dont jouit le village?

Il paroît certain d'abord que les charges particulières des fonds, telles que le cens, ne doivent pas être comprifes dans en nombre de celles dont parle l'ordonnance, à moins qu'il ne fût précisément prouvé qu'ils en ont éré grevés en conséquence de la concession des communaux. Les cens, & les autrescharges réelles des fonds, n'ont ordinairement rapport qu'aux héritages qui en sont grevés, & le droit d'usage dans les communes de la paroisle n'appartient même pas à ces propriétaires, mais aux habitans.

La question est plus embarrassante pour les charges personnelles, dues par chaque habitant, ou pour les charges réelles ou personnelles qui sont dues par la communauté en général. Rien ne paroit plus naremes que de regarder les droits qui sont imposés sur toute une communauté, ou sur chacun de ses habitans, comme des charges des biens qu'ils pos-

fèdene en commun.

Freminville, qui, à la vérité, n'est point entre dans tous ces détails, assur « que pour que le sei
grieur puisse prétendre le tiers des communaux

sur ses habitans, il saut qu'ils ne soient point tenus

d'aucuns droits généraux-seigneuriaux personnels

envers lui, tels que les corvées ou autrement, ou

qu'il soit en état de justifier bien & duement,

que les droits seigneuriaux personnels (1), qu'il a

droit d'exiger sur eux, ont des causes toutes dis
férentes, & toutes autres que celles de la con
cession des bois & communaux en question ».

(Pratique des droits seigneuriaux, chap. 8, p. 338.)

Maillart, sur l'article 156 de la coutume d'Ar-

Maillant, sur l'article 156 de la coutume d'Artois, cite un arrêt du 2 mars 1756, rendu à la seconde chambre des enquêtes, qui a déchargé de la demande en triage les habitans d'Hangest-sur-Somme, parce qu'ils étoient chargés d'une rente

soncière de 35 liv. & d'autres choses,

Cependant ces droits seigneuriaux, soit personzzels sur chaque habitant, soit généraux sur la communauté, peuvent aussi procéder & procédent sou-Vent de l'affranchissement accordé aux habitans, ou de la décharge de quelques droits onéreux, sels que la bannalité, &c. L'ordonnance de 1669 paroit n'avoir en en vue que les droits qui portent précisement sur les communes, & par consequent Charger les habitans de prouver que ces droits sont une suite de la concession des communes. Tel paroît être le sens le plus obvie de ces mots, qui commencent & qui finissent l'article 4: « si neanmoins les bois étoient de la concession gratuite des » seigneurs, sans charge d'aucun cens, redevance, » prestation, ou servitude.... s'ils ne sont de leur » concession, fans prestation, redevance ou servi-» tude ». Tel est encore le sens naturel de ces autres mots de l'arricle 5. « La concession ne pourra être » réputée gratuité, si les habitans...ne sont tenus n d'aucunes charges; mais s'ils EN faisoient ou » payoient quelque reconnoissance en argent, corvées » ou autrement ».

D'un autre côté, presque toutes les chartres accordées par les seigneurs, & les traités faits avec leurs habitans, contiennent ou la concession, ou la reconnoissance de leurs communes, ou de leurs droits d'usage, en même temps qu'elles expliquent les charges dont ils sont tenus envers le seigneur, sans expliquer le plus souvent quel est l'objet de ces charges. Ne doit-on pas croire que la concession des communes a entré pour quelque chose dans l'assujettissement à ces charges, & ne présumeration pas la même chose en saveur des communautés, dont les titres ne subsistent plus, si l'on réstèchit

à toutes les causes qui peuvent avoir fait disparoitre ces titres?

On doit peut-être mettre cette quession dans la classe de tant d'autres quessions indécises de notre droit, où l'on doit moins se décider d'après des règles fixes que d'après les circonstances, quesques inconveniens que ces sortes de jugemens puissent avoir.

S. IV. Des seigneurs qui peuvent demander le triage. L'ordonnance de 1669, tit. 25, art. 4 & suiv. n'accorde ce droit qu'aux seigneurs par qui les bois ont été concédés gratuitement. Mais elle n'explique point quels sont les seigneurs dont elle entend parler. Sont-ce les seigneurs hauts, moyens ou basjusticiers? Somece les seigneurs directs, ou bien faut-il reunir la justice à la directe, pour pouvoir demander le triage? Lorsque le titre de la concession est rapporté, il ne peut pas y avoir de difficulté. L'auteur de la concession est le seul qui puisse demander le triage, quelle que soit sa qualité. Mais l'on a vu au S. précédent, que lorsque les habitans ne sont tenus d'aucunes charges envers le seigneur, on doit présumer, à désaut de titres contraires, que la concession en a été faite gratuitement.

C'est alors qu'il y a sujet d'examiner quel est le seigneur qui peut invoquer cette présomption. On convient assez généralement que c'est le seigneur haut-justicier. Il y a deux raisons pour le décider ainsi. 1°. C'est à lui seul qu'appartient proprement la qualité de seigneur, sans aucune addition; 2°, c'est aussi à la puissance publique dont il est principalement revêtu dans son territoire, que le droit commun attache le droit de sisc & la propriété des choses qui n'appartiennent à aucun autre, comme

on l'a vu au S. I.

Mais il y a quantité de paroisses où le seigneur haut-justicier n'a droit d'en prendre la qualité que parce qu'il est seigneur du lieu où est bâtie l'église: il n'est point seigneur haut-justicier du restant de la paroisse. Dans cette position, il est dissicile que sa seule qualité suffise pour faire présumer, que la concession gratuite des bois communaux provient de ses auteurs. Fréminville, tome 3, chap. 8, p. 341; & Renauldon, p. 355, pensent qu'il doit rapporter un titre précis.

Les mêmes anteurs ajoutent deux autres décifions, qui peuvent soussir beaucoup de difficulté. Ils prétendent, 1°, que pour demander le triage, il ne sussir pas que le seigneur ait dans la paroisse la haute-justice, sans aucune directe & sans domaine, ce qui exclut absolument, suivant eux, toute idée de la concession gratuite d'aucuns bois

communaux.

2°. Qu'en supposant même que le seigneur hautjusticier ait la directe, il faut encore examiner s'il est seigneur universel du territoire, & si les biens communaux sont enclavés dans sa directe, parce que s'ils n'y étoient pas, il y auroit lieu de penser que les habitans auroient pu les acquérir d'un autre

⁽¹⁾ Fréminville dit à la page suivante : droits générauxseigneuriaux & personnels.

seigneur; au lieu que s'ils étoient entourés de sa justice & de sa directe, le droit d'enclave devroit le faire présumer auteur de la concession.

Fréminville va même jusqu'à dire que tout cela ne suffit pas si le seigneur ne rapporte pas de citres, parce qu'il est possible, malgré ces présomptions, que les communes ne proviennent pas de sa con-

ceffion.

Cependant on a vu, au §. précédent, plusieurs arrêts, qui ont accordé le triage aux seigneurs hautsjusticiers dans des pays allodiaux. On ne voit pas que les seigneurs eussent eu des titres qui leur assurassent la directe des communes, & s'ils en eussent eu, les communes auroient probablement été chargées envers eux de quelque devoir, qui auroit empêché le triage, suivant l'ordonnance.

Cette loi, en rejettant le triage des communes, pour lesquelles les habitans sont sujets à quelque charge, est la meilleure preuve qu'elle n'a exigé que la justice, & non pas la directe, dans les seigneurs qui veulent demander ce partage. Il y a une soule d'arrêts, des différens parlemens, qui ont accordé le triage aux seigneurs justiciers, & on n'en connoît pas qui aient préséré le seigneur censier.

connoît pas qui aient préféré le seigneur censier.

Cette remarque n'est pas échappée à M. Chabrol, qui a recueilli divers de ces arrêts. Il ajoute « qu'on » voit, par les motifs du jugement du grand-maître » des eaux & forêts de Paris, consirmé par arrêt » du 17 janvier 1749, en faveur des religieuses de » Chelles, que le viage lenr sut accordé en vertu

m de la justice ».

Enfin Bannelier nous apprend, dans son traité des communautés, n. 18, que le parlement de Bourgogne auesta, le 10 septembre 1674, que les seigneurs hauts-justiciers peuvent seuls demander le triage. Le seigneur haut-justicier n'a donc pas plus besoin de directe pour trier les communaux que pour sevendiquer les épaves, les déshérences, les biens vacans, etc. Ce droit sait partie du sise, que sa qualité lui attribue.

Il y a néanmoins des contumes où-ce droit de fisc est attaché à la moyenne justice, on même à la basse-justice. L'article 299 de la coutume de Poitou sournit un exemple de ce dernier cas, & les seigneuries vicomtières de l'Artois, & des provinces voisines, en sournissent aussi du premier. Ensin, les biens vacans appartiennent même au simple seigneur direct dans le Languedoc. Il paroît conforme à l'esprit des loix d'y attribuer le droit de triage aux seigneurs qui ont les biens vacans. Aussi trouve-t-on, dans la collection de Denisart, des arrêts des 2 avril 1759, & 20 janvier 1762, qui ont accordé le triage à des seigneurs vicomtiers d'Artois & de Flandres,

Dans les bois communaux qui proviennent de la concession gratuite du roi, il ne peut pas y avoir sieu au triage, suivant la disposition de l'article 13 de l'édit du mois d'avril 1667.

§. V. De la manière dont on doit procéder au triage. L'article 19 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts trace la forme que l'on doit suivre à cee égard d'une manière très-précise. « Tous partages » » y est-il dit, entre les seigneurs & communautés » » seront saits par les grands-maîtres en connois-» sance de cause, sur les tittes représentés par avis » & rapport d'experts; & se paieront les frais par » les seigneurs, & par les habitans à proportions » du droit qu'ils auront en la chose partagée ».

L'article suivant ajoute: « que les grands-maîtres » & officiers de la maîtrise instruiront & jugeront » sommairement les dissérends qui pourroient sur- » venir en exécution du partage des bois, près, » pâtis & eaux communes, entre les seigneurs, » officiers, syndics, députés ou particuliers habi- » tans, sans que les juges ordinaires des lieux en » puissent connoître ».

Il suit de là que les triages ne peuvent pas se faire à l'amiable entre les seigneurs & les communautés. Il seroit trop à craindre que l'influence des seigneurs ne sit glisser des abus dans une opération de certe espèce. Le triage contient d'ailleurs une espèce d'aliènation. Or, les communautés ne peuvent faire aucune aliénation sans formalités.

Divers arrêts ont en conséquence proscrit les triages saits à l'amiable entre les seigneurs & les habitans, même par sorme de transaction. Fréminville en rapporte un du 15 juin 1750, rendu dans l'espèce suivante: par une transaction du 2 mai 1732, les habitans de Châtel les-Carnay avoient accordé « que les seigneurs de Châtel jouiroient à » l'avenir du tiers de tous les bois de chaussage » de toutes les ventes, soit de taillis ou suraie, qui » se partageront annuellement pour les chaussages » en trois lots égaux, & pour les taillis ou sutaie » à chaque coupe, au moyen de quoi il étoit dit » que ledit seigneur renonçoit à toutes autres disputations & droit de tiers séparé ».

Postérieurement à cette transaction, les habitans avoient obtenu du roi la permission de vendre un canton de leur bois pour réparer leur église : le sieur d'Epinay forma opposition à la délivrance du prix entre les mains de l'adjudicaraire : il sit signifier la transaction de 1732.

Le 25 mai 1746, les habitans prirent des lettres de rescision, sondées sur ce qu'ils avoient recouvré des titres qui prouvoient que les bois communaux en question n'étoient point tenus par eux à titre gratuit, mais à titre onéreux, puisqu'ils payoient au même seigneur des cens sur ces bois, &t que ces redevances avoient été portées dans l'aveu &t dénombrement qu'il avoit donné au roi. L'arrèt rendu au rapport de M. le Fort entérina les lettres de rescisson des habitans, « leur donna acte des » offres par eux saites de continuer le paiement du » cens en question audit seigneur, qu'il condamna » à la restitution des bois pris dans ceux des communaux depuis la transaction de 1732, à raison » de 1000 liv. par an, si mieux n'aimoit ledit seim gneur qu'ils sussessemments par experts, le tout

w evec dépens n. (Pratique des droits seigneuciaux,

some 4, ch. 8, p. 346.)

C'est encore à cause de la grande importance de ces opérations, &t pour prévens auant qu'il est possible la connivence des juges inférieurs avec les seigneurs, que l'ordonnance les attribue spécialement au grand-maître du département. Un arrêt du conseil du 25 janvier 1701, qui est rapporté par Galon, dans sa consémence, renvoie devant le grand-maître des eaux &t forêts au département de Picardie, une demande en viage sormée par le comte de Bournonville, contre les habitans de Carrière, à l'exclusion de la maîtrise particulière d'Arras, qui prétendoit procéder à ce viage.

Un autre arrêt du conseil du 20 août 1737, rendu entre le seigneur de Vernot & les habitans de ce lieu, casse un triage fait par l'arpenteur seul de la maîtrise, pour n'avoir pas été sait consormément à l'ordonnance de 1669; saus au seigneur de Vernot à se pourvoir, s'il-y a lieu, pour obtenir son triage, ainsi qu'il est preserit par la même ordonnance; il condamne l'arpenteur en 100 liv. d'amende.

Cet arrêt du conseil a été suivi de près d'un autre du 29 mars 1740, qui juge la question encore plus précisément. Il casse deux jugemens de la table de marbre de Paris, & renvoie pardevant M. de Couragnon, grand-maître des eaux & sorêts de France au département de Champagne, une demande en triage sormée par le chapitre de Châlons, dont la table de marbre avoit attribué la connoissance à la maîtrise de Sainte-Ménehoult. (Renauldon, des droits seigneuriaux, liv. 6, chap. 9, page 536.)

feigneuriaux, liv. 6, chap. 9, page 536.)

Les tribunaux ordinaires & les cours peuvent néanmoins connoître du viage, lorsqu'il s'agit uniquement de savoir si le seigneur peut le demander, & non pas de procéder à cette opération. On a déjà rapporté plusieurs arrêts qui le supposent ainsi. Il seroit facile de multiplier ces exemples, & l'ordonnance se contente effectivement de dire que les partages seront saits par les grands-maîtres, & qu'ils instruiront & jugeront sommairement les différends qui pourroient survenir en exécution de ces par-

Avant de procéder au triage, il faut non-seulement examiner si les communes n'ont point été acquises par les habitans à titre onéreux, ou s'ils ne paient point de redevances à ce sujet, mais aussi s'assurer point de redevances à ce sujet, mais aussi s'assurer point de redevances à ce sujet, mais aussi s'assurer point de redevances à ce sujet, mais aussi s'assurer point de redevances à ce sujet, mais aussi s'assurer point de redevances à ce sujet, mais aussi s'assurer point de redevances à ce sujet, mais aussi s'assurer point de redevances à ce sujet, mais aussi s'assurer point de redevances à ce sujet, mais aussi s'assurer point de redevances à ce sujet, mais aussi s'assurer point de redevances à ce sujet, mais aussi s'assurer point de redevances à ce sujet, mais aussi s'assurer point de redevances à ce sujet, mais aussi s'assurer point de redevances à ce sujet, mais aussi s'assurer point de redevances à ce sujet, mais aussi s'assurer point de redevances de redevances à ce sujet s'assurer point de redevances de reducates de redevances de redevances de redevances de redevances d

que les deux tiers suffiront pour leurs besoins. C'est la décision précise de l'article 5 du titre 25 de l'ordonnance de 1660. On l'observoit ainsi dès auparavant, suivant Fréminville, qui cite, d'après le journal des audiences, un arrêt consorme, du 24 mai 1658, rendu en la grand-chambre, sur les conclusions de M. l'avocat-général Bignon, lequel a débouté de la demande en triage le seigneur d'Ovoire sur ce seul sondement: mais, comme on l'a déjà observé, on se voit pas hien si cet arrêt a été rendu pour le droit de triage, ou pour celui de

Pour faire la vérification prescrite par l'ordon-

cantonnement dans un ufage.

nance, le grand-maître ordonne que le seigneur & la communauté conviendront chacun d'un expert, & même, si cela est nécessaire, d'un tiers-expert, qu'il nommera d'office, si les parsies ne

peuvent pas en convenir.

Si le procès-verbal des experts établit la suffifance des deux tiers, le grand-maître ordonne le triage au profit du seigneur, sur les conclusions des gens du roi. En exécution de ce jugement, il doit avec les officiers de la maîtrife, le procureur-fiscal de la seigneurie, le syndic, deux notables habitans de la communauté , & un arpenteur , se transporter fur les bois communaux, les faire mesurer en sa présence; après le mesurage, on fixera le tiers qui doit appartenir au feigneur, en observant, suivant la jurisprudence des arrêts, d'abandonner aux habitans, par préférence au seigneur, les portions qui leur sont le plus commodes & le plus à leur portées Gallon, en sa conserence sur l'article 4 du titre 29 de l'ordonnance des eaux & forêts, rapporte des arrêts de 1549, 1550, 1582, 1586, 1587, 1607 & 1613, qui l'ont ainsi juge pour le triage ou le cantonnement.

Les portions de la communauté doivent être féparées de la portion du seigneur par des sossés, & limitées par des bornes : on dresse un procèsverbal du tout, ainsi qu'un plan figuré des bois partagés, où seront désignes les pieds cormiers, arbres de lisière, les bornes, les sossés, & autres marques de division. Les originaux du procèsverbal & du plan figuré sont mis au gresse, de la maîtrise, & l'on en délivre des copies tant aux seigneurs qu'aux habitans. (Pratique des droits seigneursaux, tome 3, chap. 8, p. 911.)

chap. 8, p. 351.)
§. VI. Des effets du triage. L'ordonnance des eaux & forêts contient encore des dispositions à ce sujer. L'article 6 du titre 25 porte que les seigneurs qui auront leurs triages, ne « pourront rien prétendre » à la part des habitans, & n'y auront aucun droir » d'usage, chaussage ou patturage, pour eux ni leurs » sermiers, domessiques, chevaux & bestiaux; mais » qu'elle demeurera à la communauté, franche & » déchargée de tout autre usage & servitude ».

L'article suivant ajoute « que, si dans les pâtures, » marais, près &t pâtis èchus aux triages des hambitans, ou tenus en commun sans partage, il se » trouvoir quelques endroits inutiles &t superflus, » dont la communauté pût profiter sans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à serme, après un résultat d'assemblée saite dans les » formes, pour une, deux ou trois années, par admidication des officiers des lieux, sans frais, &t » le prix employé aux réparations des paroisses » dont les habitans sont tenus, ou autres urgentes » affaires de la communauté ».

Enfin, l'article 9 de l'édit du mois d'avril 1667 défend auffi aux feigneurs, & à leurs fermiers, d'user des portions échues à la communauté, « à peine de » réunion de la portion qui leur aura été assignée » pour leur viage ».

Les seigneurs conservent néanmoins sur les portions accordées aux habitans, l'exercice de la justice & de la chasse, suivant l'article 21 du titre cité de l'ordonnante: c'est à eux seuls qu'appartiennent toutes les amendes & confiscations adjugées pour délits, saus à la communauté à poursuivre ses dommages & intérêts contre les délinquans, excepté dans les cas de réformation, où les amendes appartiennent au roi, & les dommagesintérêts à la communauté.

D'un autre côté, le tiers échu aux seigneurs demeure pareillement déchargé de tous droits d'usages & servinudes envers les habitants. Fréminville dit que cela a été ainsi jugé par un arrêt du 29 mars 1548, rendu au prosit des religieux de Pontigny, contre les habitans de Venissy, & par un autre arrêt du 23 septembre 1647, rendu au prosit de M. le duc de Longueville, contre les habitans de S. Nicolas de Fréteval. Mais ces arrêts ont eu pour objet des cantonnemens d'usages. Voyez la consèrence de

Galon, sur l'article 6.

Il n'est pas permis aux habitans de partager entre eux les portions qui leur sont échues lors du triage, pour en jouir divisément & chacun en propriété. Deux raisons, dit Fréminville, s'opposent à cette division; la première, qu'elle occasionneroit la ruine des bois communaux; la seconde, c'est qu'il a'y auroit que les habitans existans lors de la division qui en prositeroient, & non ceux qui viendroient par la suite. Rien n'est plus contraire à la vraie destination des communaux. La seule consolation de ceux qui n'ont plus de bien, comme le dit Ricard, sur l'article 96 de la coutume de Senlis, est d'avoir leur part dans les communes qu'on ne peut leur ôter.

Il y a néanmoins beaucoup d'exemples de ces partages faits dans des vues d'utilité publique: mais il a fallu, pour y procéder, ou des lettres patentes, ou un arrêt du conseil. On a cité, au §. III, la loi qui a ordonné ce partage dans tout le pays des trois évêchés. Il y en a eu de semblables pour

d'autres provinces.

Au reste, c'est mal à propos que Fréminville dit, au chap. 8, quest. 16, que le seigneur peut, après le triage, demander aux habitans qu'ils lui reconnoissent, sur la portion qui leur reste, un cens portant lods & ventes dans les coutumes où ce droit de mutasion est une suite du cens. Le seigneur ne peut pas plus exiger de cens des portions qui sont abandonnées aux habitans par le triage, qu'il n'en pouvoit exiger sur la totalité avant cette opération.

Il y a lieu de croire que Fréminville a ici confondu le cantonnement des usages avec le piage des communes: mais le seigneur ne peut pas plus exiger de cens pour les portions accordées aux habitans par cantonnement que par viage, s'ils ne lui en devoient pas auparavant pour leurs usages. (M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.)

TRIBULAGE, (Droit féodal.) c'est une espèce

de droit que les seigneurs levoient en Angleterre & en Normandie. Rymer, tome 14, pag. 581, rapporte des lettres de Henri VIII, de l'an 1537, qui en parlent de la manière suivante: concedimus eistem Johanni Greyenseld (servienti ad arma) tribulagium nostrum, sive consuetudinem vocatam, le tribulage, infra hundreda nostra de Penwyth & Kerr. Et infra stannariam nostram de Penwyth & Kerr pradictis in comitatu nostro Cornubia provenientem, de omnibus & singulis hominibus operantibus cum eorum tribulis infra dictam stannariam & limites sjussem videlicet de quolibet tribulo duos denarios.

Du Cange, qui rapporte cet extrait au mot Tribulagium, en rapporte un autre au mot Triblagium, tiré d'une chartre de l'abbaye de S. Vandrille, de l'an 1214, où l'on donne aux religieux un tenement avec les droits en dépendans, redditibus, releviis, auxiliis..... fenagiis, triblagiis, & omnibus aliis. Cet auteur pense qu'on doit entendre par là une corvée, par laquelle on étoit obligé de battre le bled du seigneur. On a, dit-il, appellé tribula, ou tribulum en latin, une espèce de charriot destiné

à cet usage.

Dom Carpentier croit, avec plus de vraisemblance, que cette corvée consistoit à briser les pommes du seigneur pour en faire du cidre. Il cite plusieurs chartres où l'on voit que les tenanciers devoient ce service à leur seigneur, & il observe d'après un vieux glossaire latin-strançois, qu'on a nommé tributum une espèce de pilon. (G. D. C.)

TRIBUNAL, s. m. (Gramm. & Jurisp.) est le siège d'un juge, le lieu où il rend la justice. Quelquesois aussi ce terme se prend pour le corps entier des juges qui composent une jurisdiction. Quelquesois il se prend pour la jurisdiction même qu'ils exercent.

Ce terme, qui est aussi latin, tire son origine du nom que l'on donnoit à un siège élevé où les tribuns rendoient la justice. Voyez TRIBUN.

Tribunal eccléfiastique, est celui qui connoît des matières ecclésiastiques, comme les officialités.

Tribunal incompétent, est une jurisdiction qui n'a pas le pouvoir de connoître d'une affaire, soit par rapport à la qualité des personnes, ou à la qualité de la matière. Voyez COMPÉTENCE & INCOMPÉTENCE.

Tribunal inférieur, est une jurisdiction qui ressortit à une autre.

Tribunal du Recteur, c'est le titre consacré à la jurisdiction du recteur de l'université. Voyez RECTEUR, UNIVERSITÉ.

Tribunal steulier, est une jurisdiction établie pour connoître des affaires temporelles.

Tribunal fouverain, est une jurisdiction où l'on juge souverainement & sans appel.

Tribunal supérieur, se prend quelquesois pour tribunal souverain; quelquesois il signifie soulement une jurisdiction qui est au-dessus d'une autre, dont les jugemens y ressortissent par appel. (A)
TRIBUT,

TRIBUT, s. m. (Gram. Jurisprud.) du latin tridutum, signifie une imposition qu'un état paie au fouverain d'un autre état, ou que les sujets paient

leur prince.

Chez les Romains on distinguoit plusieurs sortes de tributs, savoir jugatio, redevance foncière qui se payoit pour des terres, selon la quantité, pro numero jugerum; annona quasi ab anno, quand elle se payoit en fruit de l'année; census, redevance qui se payoit au fisc de l'empereur pour marque de la seigneurie universelle, on l'appelloit aussi tributum; mais lorsqu'elle se payoit aux provinces qui étoient dans le partage du peuple, on l'appelloit stipendium. Dans la suite on confondit ces termes shipendium & wibutum. On appelloit canon, la redevance qui se payoit pour les terres du domaine; vestigal, le droit que l'on payoit pour l'entrée ou sortie des marchandises.

Parmi nous on appelle vibue ce qui se lève sur les personnes, comme la capitation; impôt ou imposition, ce qui se lève sur les denrées & marchandises: cependant on confond souvent les termes de tribut & d'impôt, & le terme d'imposition comprend toutes sortes de tributs & de droits.

Il n'appartient qu'au souverain de mettre des tributs & impôts sur ses sujets. Voyez le Bret, Traité

de la souver. (A)

TRIÈGE, c'est-à-dire, Triage. On a ainsi sommé un petit territoire, ou le canton d'une dîmerie. Un cartulaire, cité par dom Carpentier, dans son Glossarium novum au mot triare i, porte: a nous prenons toutes les grosses & menues dîn mes du triège, appellé la rue des Aiguillons, n & au triège enclos dedans la rue du Sauve, pren nons comme dessus & toutes les dimes des n vins ». (G. D. C.)

TRIGAMIE, f. f. (Code criminel.) est le crime de celui qui épouse en même temps trois semmes, comme la bigamie est le crime de celui qui en a deux; ce crime est compris sous le terme de poligamie. Voyez BIGAMIE & POLIGAMIE. (A)

TRIMESTRE, f. m. (Gramm. & Jurisprud.) est un espace de trois mois; le premies trimestre pour les études, ou pour le service dans un tribunal, ce font les trois premiers mois de l'année, selon le temps auquel elle commence; le second trimestre ce sont les trois mois suivans; & ainsi des deux autres trimestres.

Une compagnie trimestre est celle dont les officiers som distribués en quatre colonnes, qui servent chacune pendant trois mois, comme les compagnies semestres sont celles où l'on sert fix

mois. (A)

TRIPLE DROIT, (Jurisprud. & Finances.) c'est lorsqu'on paie trois fois un droit établi. Le double ou iriple droit est une peine ordonnée par les édits bursaux, en cas de contravention, le triple droit a principalement lieu contre les nouveaux possesseurs de biens immeubles, soir à ritre successif en ligne I Jurisprudence, Tome VIII.

collatérale, foit par acquisition ou autrement, lorsqu'ils n'en palent pas le droit de centième denier dans les délais fixes par les réglemens.

TRIPLIQUE, (Jurisprud.) est une troisième réponse qui est faite à quelque plaidoyer ou écrit: les défenses sont la première réponse à la demande; les repliques sont la réponse aux désenses; les dupliques sont la réponse aux repliques, & les

tripliques la réponse aux dupliques.

L'ordonnance de 1667 a abrogé l'usage des dupliques & vipliques, au moyen de quoi, si l'on en fair encore quelquefois, elles ne doivent pas passer en taxe. Voyer DEMANDE, DEFENSES, DUPLI-QUES, REPLIQUE, FRAIS, SALAIRES, TAXE.

TRIPOTAGE. (Droit feodal.) Denisart dit que « c'est un droit de coutume, (c'est-à-dire un » droit de layde ou de minage), que l'évêque » de Bayeux prétend lui être dû, en qualité de, " seigneur d'Isigny, sur les grains vendus à la " halle de ce bourg, à raison de trois deniers par boisseau ". (G. D. C.)

TROAILLE, (Droit feodal.) L'ancienne coutume d'Orléans s'est servie de ce mot pour désigner une épave, une trouvaille. Voyez le glossaire du droit françois & les articles TROENE DE VASSIAUX

D'ELS & TROEVE. (G. D. C.)

TROEF. Voyez TRUEF. TROENE DE VASSIAUX D'ELZ, (Droit féodal.) Les anciennes chartres de Hainaut, chap. 106, art. dernier, mettent les troenes de vassiaux d'Elz parmi les cas qui appartiennent à la haute - justice. Laurière dit avec raison qu'on doit entendre parlà les épaves d'abeilles. L'arricle 1 du chap. 130 des nouvelles chartres de Hainaut, qui correspond à l'article dernier du chap. 106 des anciennes chartres, a effectivement substitué le mot de trouve de mouche à miel à celui de troene de vassiaux d'Els.

Laurière dit encore qu'il faut lire troëve de vassaux. ou vaissaux d'Elz, c'est-à-dire trouvaille de vaisseaux d'abeilles, au lieu de troëne de vassiaux d'Elz. Voyez aussi le glossaire de du Cange au mot Abolagium.

Quelque vraisemblable que cette correction puisse paroître, sur - tout d'après ce que l'on dira au mot AISSEAUX D'EPS, j'observerai que les nouvelles chartres de Hainaut, dans l'article 24 du chap. 130, se servent encore du mot trennes: a les trennes & » vassaux d'Ez, y est-il dit, appartiendront au » seigneur haut - justicier, n'étant poursuivis de celui auquel ils appartiennent ». (G. D. C.)

TROEVE, (Droit féodal.) c'est une épave, une trouvaille. On a sur-tout donné ce nom aux essaims d'abeilles trouvés dans une seigneurie. Voyez du Cange au mot Abolagium, & les articles TROENE DE VASSIAUX D'ELZ & VAISSEAUX D'EPZ (G.D.C.)

TROF. Voyez TRUEF.

TRONAGE, (Droit féodal.) en latin barbare. tronagium. On a ainsi appellé en Angleterre un droit que l'on payoit pour peser les laines, au poids public, appelle trona, Voyez du Cange au mot Tronagium & Jacobs new - law - dictionnary.

(G. D. C.)
TROOF. Poyer TRUEF.

TROSSE, (Droit fiedal.) en latin barbare trossa. Du Cange dit que c'est un droit qui lui est inconnu. Dom Carpentier pense que c'est l'obligation de botteler le soin de son seigneur. Il cite en preuve l'extrait suivant d'une chartre de Milon de Marchais: agnum in die maii, & curtes ad natale & la trosse & vetturas omnimodas & corveias...... quittum clamavimus. Il ajoute qu'on a nommé le même service trouvée de sourche dans une autre chartre de l'an 1331, dont il donne l'extrait suivant: « item chacun bourgois, ou bourgoise...... » paieroit en senisons..... une journée que on dit » trouvée de sourche ou de retel ».

Mais cet auteur convient lui même qu'il faut probablement lire ici courvée, ou corvée, au lieu de

trouvée.

Il y a lieu de croire que la trosse étoit la même chose que la trousse, c'est-à-dire une espèce de dime, ou plutôt un droit d'herbage. Voyez TROUSSE & HERBAGE. (G. D. C.)

TROUBLE, (en terme de Jurisp:) est l'interruption qui est faite à quelqu'un dans sa possession.

Pour acquérir la prescription il faut, entre autres choses, avoir joui sans trouble pendant le temps fixé par la loi.

Le trouble est de fait ou de droit.

On entend par trouble de fait celui qui se commet par quelque action qui nuit au possesseur, comme quand un autre vient prendre possession du même héritage, qu'il le fait labourer ou ensemencer, qu'il en fait récolter les fruits, ou lorsqu'il empêche le premier possesseur de le faire.

Le trouble de droit est celui qui, sans faire obstacle à la possession de fair, empêche néanmoins qu'elle ne soit utile pour la prescription, comme quand on fait signifier quelque acte au possesseur

pour interrompre sa possession.

Celui qui prétend avoir la possession d'an & jour, & qui intente complainte, déclare qu'il prend pour trouble en sa possession d'an & jour l'acte qui lui a été signisse, ou l'entreprise faite par son adversaire; il demande d'être maintenu dans sa possession, & pour réparation du trouble, des dommages & intérêts. Voyez COMPLAINTE, POSSESSION, PRESCRIPTION.

TROUPEAU A PART. Expression usitée en Lorraine, pour signifier le droit qu'a le seigneur haut-justicier de saire conduire dans les pâturages communs un troupeau à lui appartenant, & de

le faire garder par son pâtre.

Ce droit est une dépendance de la haute-justice; aussi il n'appartient régulièrement qu'au seigneur haut-justicier, & non au moyen ni au bas, à moins que ceux-ci ne soient sondés en titre, ou en possession de temps suffisante pour prescrire.

Lorsque le troupeau d'un seigneur est trop considérable, la communauté peut demander un réglement, ainsi qu'il a été jugé par arrêt de l'an 1647. rendu au parlement de Merz, entre le sieur de Beauveau, seigneur pour les trois quarts d'Essay, & les habitans, contre le sieur la Fougue, seigneur pour un quart, qui tenoit néanmoins un grand troupeau sur le finage, & y ruinoit la vaine pature. Il fut ordonné que, pour parvenir à un réglement. les parties conviendroient d'experts, pour connoître combien de bêtes rouges & blanches la Dature pouvoit porter ès affinées communes, & fut adjugée la moitié de la pâture à la communauté l'autre aux deux seigneurs, à proportion de ce qu'ils avoient droit en la seigneurie: & en autres lieux, on a adjugé les deux tiers à la communaute, & un tiers au seigneur. C'est la jurispoudence actuelle.

Le droit de troupeau à part ne peut être sousfermé. Le prince d'Harcourt ayant laissé à bail son comté de Guise en gros au nommé Châtelain, celui-ci sous-ferma le droit de troupeau à part, dans le lieu de Pont-saint-Vincent, à George Gigout, boucher à Nanci. La communauté s'y opposa, sondée sur la disposition de l'article 3 x du titre 15 de la coutume de Lorraine, qui porte:

"Le seigneur ayant droit de tenir troupeau, le peut accorder avec sa terre: mais il ne peut vendre le vain pâturage pour y mettre un autre troupeau que le sien propre, ou celui de son amodiateur, sous peine de la satisfaction de l'in-

» térêt aux communautés ».

Le prince d'Harcourt prétendit que cette disposition ne pouvoit s'appliquer aux terres titrées qui embrassoient plusieurs villages, parce qu'autrement il ne seroit pas possible de les laisser en gros, ou il faudroit se résoudre à abandonner le droit de troupeau, un seul homme ne pouvant en avoir autant qu'il y a de sinages; qu'il importoit peu à la communauté de Pont-saint-Vincent que le troupeau appartint au premier ou au second preneur, & qu'elle n'en soussiers de la vaine pâture, qui appartient de droit au seigneur.

Par arrêt d'audience du 5 décembre 1720, la cour infirma la sentence du juge bailliager de Guise, qui avoit adopté la prétention du prince d'Harcourt, & lui sit désense de tenir sur la pâture d'autre troupeau que le sien, ou celui de son amodiateur.

Le droit de troupeau peut être laissé avec les seuls droits seigneuriaux. La dame de Choiseul, veuve du sieur de Liseras, seigneur de Bosserville, ayant laissé séparément ses droits seigneuriaux & ses terres nobles en ce lieu; le sieur Lançon, substitut du procureur-général, s'opposa à ce que le nommé Dusey, amodiateur des premiers, tint troupeau à part, & le sit saisse.

La dame de Choiseul soutint au contraire, que par la terre dont il est parlé dans la coutume, on avoit entendu la seigneurie & les droits y attachés, plutôt que la culture des champs. Sur quoi, par arrêt du parlement de Metz, du 23 octobre 1647,

la saisse du sieur Lançon sut déclarée injuste, & la dame de Choiseul en obtint main-levée, avec trois livres de dommages-intérêts & dépens, tant de

cause principale que d'appel.

Les meûniers éloignes du village ne peuvent pas faire troupeau à part. Catherine Piffer, demeurant au moulin de Bathehausen sur le banc de Puttelange, ayant fait garder ses bestiaux separement de ceux de la communauté, à cause de son éloignement, il y en eut rapport dresse contre elle, en vertu duquel elle fut condamnée, lors de la tenue des plaids annaux, à cent francs d'amende.

Elle interjetta appel au bailliage de Sarguemines, où intervint sentence, par laquelle il fut dit qu'il avoit été mal réglé, bien appelé; émendant, on la déchargea des condamnations contre elle prononcées; & on ordonna qu'à l'avenir la communauté de Puttelange enverroit son pâtre audit moulin, pour y recevoir les bestiaux de ladite Piffer, & les y reconduire; à la charge par elle de payer moitié ensus de la rétribution que devoient les habitans de Puttelange, par chacun de leur bétail, conformement à ses offres, si mieux n'aimoit la communauté consentir à ce que ladite Piffer fit garder ses bestiaux séparément, sauf en ce dernier cas à en faire régler la quantité, de même que celle de chaque particulier de Puttelange, suivant

la possibilité de la pâture. Le Rhingrave, seigneur dudit lieu, en interjetta appel à la cour, & soutint, 1º. la justice de la condamnation prononcée en première instance. Il forma en outre demande incidente, à ce que défenses sussent faites à ladite Piffer de plus à l'avenir tenir troupeau à part, sauf à elle à faire conduire ses bestiaux au troupeau de la communauté, ou de convenir avec elle ou avec le berger pour la conduite & reconduite d'iceux, ainsi qu'elle jugeroit à propos, & à la charge qu'elle n'en pourroit mettre que suivant la possibilité de la pâture.

Catherine Piffer conclut au bien juge, & la communauté déclara s'en rapporter à la prudence.

La cour émenda la sentence, sit désenses à la meûnière de tenir à l'avenir un troupeau à part; & pour l'avoir fait, la condamna en dix francs d'amende; ordonna qu'à l'avenir; lorsque la communauté passeroit bail au pâtre, elle y inséreroit qu'il iroit chercher & conduire les bestiaux de cette semme, & qu'elle paieroit le double des habitans du lieu, si mieux elle n'aimoit saire conduire elle-même ses bestiaux depuis son moulin jusqu'à Puttelange; ce qu'elle seroit tenue d'opter dans la quinzaine, sinon dechue.

On prétend qu'il y a encore en d'autres arrêts rendus sur cette matière en 1703, avec la communauté de Dounoux, avec celle d'Echorey & la meunière de l'Etang en 17 avec celle Puxègues

TROUSSE, (Droit feodal.) 1°. On a nomme ainsi une espèce de dime de charnage, ou plutôt un droit d'herbage, que quelques seigneurs pre-

noient sur diverses sortes d'animaux. La coutume locale de Troy en Berry porte, dans l'art. 4: « ladite seigneurie a droit de prendre par chacun » an le jour & fête de S. Bernabé, sur chacun des » habitans de Troy ayant bête à laine, un agneau, » pourvu qu'ils aient trois agneaux, lequel droit s'appelle la wousse n. Voyez du Cange, au mot Troffa 1.

2º. On a aussi nomme trossa en latin une certaine quantité de foin, que l'on devoit aux seigneurs

dans quelques terres.

C'est apparemment l'abonnement de ce droit qu'on appelloit étrousse & mal-étrousse dans quelques seigneuries. Une chartre de l'an 1553, pour la seineurie de Linières en Berry porte : « item, ledit n seigneur a en ladite terre & baronnie de Linières » & lui compète & appartient un autre droit » appelle l'étrousse, mal-estrousse, qui est tel qu'un » chacun homme ou femme sers & de serve con-» dition audit seigneur, ou autres manans & » demeurans au terrier de Bisconteau, qui ont » recueilli foin en l'année en leurs prés ou au-» tres heritages doivent audit seigneur, par cha-» cun ou à chacune fête de Noël, quinze de-» niers tournois, rendus, conduits comme defius, & tous les habitans demeurants au terroir de " Beaupins, & chacun d'eux, qui ont bœufs, douze deniers tournois; & ceux qui n'ont » bœufs, & chacun d'eux doivent pour ledit droit » de l'étrousse six deniers tournois, à ladite sête de " Noël, rendus, conduits comme dessus ". Voyez le glossaire de Laurière au mot Eurousse, & celui de du Cange au mot Troffa. (G. D. C.)

TROUSSEAU, s. m. Ce mot signifie les robes, habits, linges & nippes qu'on donne à une fille quand on la marie. Dans quelques provinces, le trousseau se nomme coffre; en Bretagne on dit

trousTel.

Il y a plusieurs coutumes qui parlent du trousseau; celles de Melun, de Sens, d'Auxerre, de Troies & de Châlons, disent que les filles mariées venant à la succession de leurs père & mère, & autres ascendans, sont tenues de rapporter leur

trousseau.

La coutume de Bretagne dit que si le fils ne laisse pas des biens suffisans pour payer le douaire de sa femme, elle peut l'exiger sur les biens du père de son mari; & alors le père prend tous les meubles de la semme, excepte son troussel; c'est à savoir, son lit, son coffre, ses robes & joyaux, qui lui demeureront quittes. Art. 463.

Sauvageau rapporte un arrêt du parlement de Bretagne de 1694, par lequel il a été jugé que quand il y a beaucoup de meubles & de dettes, le trousseau doit être réduit à la sixième partie des

menbles.

M. Perchambault observe que le trousseau n'est point dû à la femme en Bretagne, lorsqu'elle accepte la communauté.

Dans les pays de droit écrit, st le monsseu ex

estimé par le contrat de mariage à une certaine somme, cette somme fait partie de la dot & a

les mêmes privilèges.

Si dans le contrat de mariage il y a une clause par laquelle le mari a promis de reconnoître le trouffeau & d'en payer la valeur suivant l'estimation qui en sera faite, cette estimation faite durant le mariage, produit le même effet que celle qui a été faite par le contrat de mariage. M. Catellan rapporte deux arrêts du parlement de Toulouse qui l'ont ainsi jugé.

Mais lorsqu'il n'y a point de clause dans le contrat de mariage, par laquelle le mari ait promis de reconnoître le trousseau, l'estimation qui s'en fait durant le mariage, doit être considéré comme une vente pour raison de laquelle la semme n'a aucun privilège sur les biens du mari. Le même parlement l'a ainsi juge par un autre arrêt du 13 mai

Dans les mêmes pays de droit écrit, le mari peut, par son testament, reconnoître & estimer le trousseau de sa semme, parce que dans ces pays les conjoints peuvent s'avantager par testament: mais il en est autrement dans les pays coutumiers, où les avantages indirects sont désendus entre mari & femme. On y regarderoit comme un avantage de cette espèce, la reconnoissance ou l'estimation qui seroit faite du trousseau après la célébration du mariage.

Collet dit, sur les statuts de Bresse, que par arrêt rendu au parlement de Dijon le 23 août 1678, les intérêts de la somme à laquelle un trousseau avoit été arbitré, ont été adjugés du jour

du décès du mari.

Au parlement de Toulouse, les intérêts du trousseau sont pareillement dus de plein droit, non pas du jour du décès du mari, mais du jour que la femme a cessé d'erre nourrie dans la maison de son mari. Cette jurisprudence est attestee par M. Catellan. Voyer COMMUNAUTE, GAINS NUP-TIAUX, SUCCESSION.

TROUVEMENS DE MER. Voyez Truef.

TROUVURES. Voyez Truef.

TRU, (Droit féodal.) Ce mot est synonyme de treu ou truage, & dans ce sens il signifie un droit de tonlieu, traite, ou péage. Voyez TRUAGE & la fin de l'article TRÉPAS.

J'ajouterai ici à l'article treu, qu'on nomme ainsi en Franche-Comie un droit qui est dû au seigneur dans le territoire duquel est poursuivi & abattu le gibier levé dans une autre seigneurie, par gens non nobles qui ont droit ou permission d'y chasser. Ce tribut est la hure du sanglier, ou une pièce

principele d'un autre grand gibier. Ce droit est fondé sur la disposition des articles 2 & 3 du titre de la chasse de la coutume du comté de Bourgogne. « Gens de poote, y est-il n dit, ne pourront chasser, ne hayer à bêtes m rouffes ou maires sans le congé du seigneur sous

" qui ils chasseront, ou s'ils n'en n'ont privilège " spécial, dont ils fassent apparoir".

« Des bêtes chasses par communes gens ers " aucune seigneurie où ils auront congé ou pri-» vilège de ce faire, qui seront prises & abattues n en autre seigneurie, sera baille au seigneur » de la haute-justice du lieu où elle sera abattue. " le droit & treu accontumé, si ladite chasse n'est n faite par seigneur ou noble homme qui soit en » icelle chaffe en personne, ou aucun de ses sern viteurs de son hôtel; & sera porté ledit droit " audit seigneur, s'il est au lieu, ou à ses officiers ". (G.D.C.)

TRUAGE, (Droit feodal.) Ce mot se trouve assez souvent dans les anciens titres. Il signifie en général, un droit, une charge, & le plus communément un droit de tonlieu, ou de peage.

On a aussi donné par extension le même nom à une espèce de droit de bien-venue qu'on exigeoit des nouveaux venus. Voyez du Cange & Dom Carpentier au mot Truagium, Galand, du francaleu, pag. 89, les recherches de Pasquier, liv. 8, chap. 42, & le glossaire du droit françois, qui cite des ordonnances de Charles VI de l'année 1413,

4rt. 207 & 245.

Dans une sentence arbitrale, rendue par le duc de Bourgogne, en 1395, entre le duc de Bretagne d'une part, & le duc Penthièvre & le Sirc de Clisson d'autre, ce mot est employé pour désigner un droit de péage dû par les navires. On y voit que le duc de Bretagne se plaignoit que nonobstant la réserve faite lors de la cession du comté de Penthièvre, le duc Jean mayant réservé » & retenu à lui, par exprès èsdits ports & havres » ses droits de bris, noufrages & autres, excepté » les coutumes anciennes, néanmoins de son au-» torité, il (le comte de Penthièvre) avoit élevé » èsdits ports & havres, certains truages, nommés " traites, entrées & issues dont il avoit leve grant » finance », &c. Voyez les preuves de l'histoire de Bretagne de dom Lobineau, pag. 775, col. 1.

Enfin on appelle truage, ou truaige dans le Berry le droit de suite de dîmes. Voyez les coutumes de Meun, ru. 4, arts, & iii. 6, ari. 2 dans les coutumes locales de la Thaumassière.

Le glossaire de du Cange & celui du droit françois dérivent ce mot de tribut, & dom Lobineau du latin trahere. Mais voyez l'art. TRÉPAS. G.D.C.

TRUANT. Voyez ci-dessus Cens truant. Le mot truant signifie un mendiant, un gueux, & c'est sans doute par cette raison qu'on a nommé

cens trugue, celui qui ne produit point de lods & ventes. Voyez du Cange, au mot Trutanus. (G.D. C.)
TRUE, (Droit féodal.) c'est un droit quelconque, une charge un tribut. On a particulié-rement nommé en braine commune true, une espèce de raille due par la commune & sergent de lu commune true, celui qui en faisoit la collecte. Une chartre donnée par Rodolphe, duc de LorTUR

raine, en 1349 & tirée du cartulaire de Romiremont porte: «de toutes bestes, & autres meubles pris ou parrochage de Brueires & ès appendances de la prevostei de celui lieu de notre commandement par les sergens de la commune true de Lothoraine, & par les notres...., elles n'entendent point quiteir telle action qu'elles puent & doivent avoir contre les seigneurs & gouverneurs de ladite commune vue & contre nous ». Voyez le Glossarium novum de dom Carpentier

TRUEF & TROEF, (Droit fiedal.) Il est certain que ces mots signifient une épave, une trouvaille, comme dom Carpentier paroît le soupconner au mot Troef. On peut en juger par les deux extraits suivans que rapporte cet auteur, le premier d'après une chartre du bailli du château de Mortagne, de l'an 1385, & le second d'après un compte des revenus de Hainaut. " Willaumes de Forest, dit Malprivet, disoit avoir.... en sa seigneurie de Forest... le troef, la cose espave & les biens & remanans demourez & remez » par mort & trépassement de bastart & de bas-» tardes ».

" Si a li quens à Jemappes le truef & le estrai-

po jer n. Voyer ESTRAIURE.

Les assisses de Jérusalem, chap. 11, portent aussi: es si donra pour la veveure d'estoir, ou de faucon » deux besans ». Des lettres de l'an 1358, rapportées au tome 3 des ordonnances du Louvre, pag. 312, portent: trouveures ou choses adirées. Une chartre de l'an 1229 dit aussi espaves & trouvemens

Enfin, on a appellé trof ou troef, les dépouilles de quelqu'un. Voyet le glossaire de du Cange, sous ce mot & l'article TROEVE, &c. (G. D. C.)

TRUEVE, (Droit féodal.) Un cartulaire de Lagny, cité par du Cange, au mot Trutanizare porte: a Autres menues trueves LXX L ». Cet auteur pense que ce mot a la même origine & la même signification que celui de truage. Voyez TRUAGE.

TRUIETTE, (Droit seodal) Un compte des revenus de Champagne porte : item, le sires a.... en » la ville de Fenges une rente, appellée la truiette ». Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait au mot Truagium, soupçonne que ceux de truiette & de truage ont la même origine. Mais ce rapport a

besoin d'être confirmé. (G. D. C.)

TURBE, f. f. (terme de Pratique.) du latin turba, qui signific troupe ou attroupement de personnes, d'où l'on a fait en françois turbe, & quelquesois tourbe, tourbiers.

La turbe, ou enquête par turbe, étoit une enquête que l'on faisoit anciennement pour constater quelque fait ou quelque usage; on convoquoit les habitans d'un lieu, ou autres personnes, que l'on entendoit pour avoir leur avis ou témoignage

sur ce qui faisoit l'objet de l'enquête, & leur se is ou déposition étoit rédigé collectivement, à la différence des enquêtes ordinaires, où les témoins sont entendus séparément, & leur déposition rédigée de même. La confusion qui s'élevoit ordinairement dans l'assemblée des urbiers, & les autres inconvéniens que l'on y a reconnus, ont fait que l'usage de ces sortes d'enquêtes a été abrogé par l'ordonnance de 1667.

A ces enquêtes ont succède des actes de notos rièté que l'on demande aux officiers d'un siège, aux avocats, procureurs ou autres personnes, selon la nature de l'affaire. Voyez ACTE DE NOTORIÉTÉ.

Enquête, Notoriété. (A)

TUTELE, s. s. (Droit naturel & civil) du mot latin tutela, qui vient du verbe tueri, défendre, protéger, est la puissance que quelqu'un a sur la personne & les biens d'un pupille, mineur ou autre. qui par rapport à la foiblesse de son âge, ou à quelque autre infirmité ou empêchement, comme le furieux & le prodigue, n'est pas en état de veiller par lui - même à la conservation de ses

La nuèle des impubères & singulièrement celle des pupilles orphelins, dérive du droit naturel. qui vent que l'on pourvoie à la conservation de la personne & des biens de ceux qui ne sont pas en état de défendre leurs droits; la tutèle des mineurs pubères. & celle des autres personnes qui ont quelquesois besoin de tuteur, dérive du droit civil.

L'institution des tuteurs est fort-ancienne, puisque nous voyons dans Tite-Live qu'Ancus Marcius, l'un des premiers rois de Rome, voulut que Tarquin l'ancien fût tuteur de ses enfans.

Le tuteur est donné à la personne & biens du pupille, ou autre personne soumise à la tutèle, à la différence du curateur, qui n'est que pour les biens; c'est pourquoi il importe beaucoup que le tuteur soit de bonnes mœurs, afin qu'il élève son pupille dans les fentimens d'honneur & de vertu.

S. I. A quelles personnes peut-on & doit-on donner un muur? Le droit romain veut que l'on donne de tuteurs à tous les impubères qui se trouvent affranchis de la puissance paternelle; mais comme il n'étend pas la mièle au delà de la puberté, il ne souffre plus, après cet âge, que l'on soumette le mineur à d'autre autorité qu'à celle d'un curateur: & telle est encore la jurisprudence des pays de droit écrit.

Dans les pays contumiers, on tient pour maxime, que tutele & curatelle sont la même chose par rapport aux mineurs : ainsi rien n'empêche qu'on n'y donne des tuteurs aux personnes qui ont atteint l'âge de puberté, mais qui ne sont pas encore parvenues à celui de vingt-cinq ans.

Le seul cas où l'on ne peut le faire, est lorsque le mineur a obtenu des lettres de bénéfice d'âge. & qu'il les a fait entériner : dès ce moment en effet, il est vraiment hors de mièle, on ne peut plus lui donner qu'un curateur, & la curatelle cesse d'ètre une avec la suièle. Voyez CURATEUR.

Peut-on donner un tuteur au pupille qui en a déjà un? Il y a plusieurs textes qui décident que non. Tutorem habenti tutor non daur. Ainsi parlent la loi 27, ff. de testamentariá tutelá; la loi 9 C. qui petant tutores; la loi 9, C. qui dare tutores possum, & la loi 4, C. quibus casibus tutor vel curator.

Si cependant le tuteur qui a été nommé, vient à être frappé de mort civile, soit par bannissement perpétuel, soit autrement, la règle générale cesse, & l'on donne un autre tuteur au pupille, comme l'établit la Rochessavin, siv. 4, art.

Tuteurs, tit. 9, art. 4.

Il en est de même lorsque le tuteur s'absente. La loi 15, ff. de tutelis, dit que celui qui est nommé en sa place, doit administrer jusqu'à son retour; & s'il ne revient pas, il saut, suivant la loi 12 du même titre, que l'autre continue sa gestion jusqu'à la puberté du pupille.

La défense de nommer un tuteur à celui qui en a déjà un, n'empêche pas que l'on ne donne à une même personne un tuteur honoraire & un tuteur onéraire tout à la sois. Mais alors le premier est, à proprement parler, le seul en qui réside la utèle; & le seçond n'est regardé que comme son commis.

Il est aussi d'usage, dans les pays coutumiers, de nommer, outre le tuteur ordinaire, un subrogé tuteur, dont les fonctions se bornent à affisser à l'inventaire des biens du pupille, & à autoriser celui-ci dans les procès qui peuvent s'élever entre lui & le tuteur ordinaire. Ce tuteur ressemble beaucoup à ce que les Romains appellent actor; aussi n'est-il pas responsable de la gestion de la tutèle. Mais cette dénomination de subrogé tuteur n'est pas d'usage par-tout; elle est remplacée en plusieurs pays par celle de curateur.

§. Il. A qui appartient le pouvoir de décerner les tutèles? Un tuteur se fait ou par le testateur, ou par la loi ou par le juge, & de-là vient la division que le droit romain sait des tutèles, en testamentaire, en légitime & en dative.

La tuèle testamentaire appartient à celui que le père a désigné dans son testament pour veiller sur la personne & administrer les biens de l'ensant qu'il laisse en bas âge.

La tuièle légitime a lieu à défaut de la tuièle testamentaire, & elle est déférée de plein droit à celui des parens du pupille qui se trouve dans le degré immédiat d'habilité à lui succèder.

Enfin, lorsque le père n'a point nommé de tuteur, & que l'on ne peut en trouver un parmi les héritiers présomptifs du pupille, c'est au juge à y pourvoir, & celui qu'il nomme s'appelle pour cette raison tuteur datif.

I. La tutèle tostamentaire a été introduite à Rome par la loi des douze tables. Lege duodecim tabularum permissium est parentibus, liberis suis, sive feminini, seve masculini sexus, si modò in potestate

fint tutores testamento dare. Ainsi s'explique la loi 1,' ff. de testamentaria tutela.

Remarquons ces termes, si modò in potestate sint; il en résulte clairement qu'un père ne peut donner un tuteur à ses ensans qu'autant qu'ils sont en

la puillance.

Ce n'est pas qu'il soit absolument désendu au père de nommer un tuteur à son fils émancipé; mais en ce cas sa nomination ne produit pas son esset d'elle-même; il saut qu'elle soit consirmée par le juge, ainsi que le décide l'empereur Justinien dans les institutes, titre de tutelis, §, dernier.

Lorsqu'un père nomme un tuteur à ses enfans, sans en spécifier aucun en particulier, sa nomination s'étend aux posthumes comme à ceux qui sont déjà nés. La loi 5, ff. de testamentarié tutelé, en contient une disposition expresse. Mais cette nomination n'est d'aucun esset par rapport aux ensans

dont le père ignoroit la naissance.

Le tuteur nommé aux fils est-il censé nommé aux filles? Oui, répond la loi 45, ff. de legatis 2°, parce que, dans les choses favorables, le genre masculin comprend le séminin: mais, poursuitelle, il n'y a point de réciprocité en cette matière; le tuteur nommé aux filles ne peut pas être réputé nommé aux fils: exemple enim pessimum est; feminino vocabulo etiam masculos contineri.

Le père peut-il nommer un tuteur, à la charge de ne gérer que depuis ou jusqu'à un certain temps? Peut-il mettre à sa nomination une clause qui la rende conditionnelle, ou qui en attache la sin à l'arrivée d'une certaine condition? Il y a plusieurs textes qui lui laissent tont pouvoir sur l'un & l'autre point. Ce sont principalement le §. 9, aux institutes, qui testamento tutores dari possure, & la loi 8, §. 2, sf. de testamentaria tutelà.

Le droit de nommer un tuteur par testament; n'est pas limité au père. Les loix romaines l'accordent également à la mère, mais sous deux conditions; l'une, que celle-ci instituera héritiers les ensans à qui elle donnera un tuteur; l'autre, que ce tuteur sera consirmé par le juge, après une information sur ses mœurs & facultés. C'est ce que portent la loi 2, ff. de consirmando tutore, & la loi 4, C. de testamentaria tutelá.

Dans nos mosurs, cette information n'est pas plus nécessaire pour le tuteur nommé par la mère, qu'elle ne l'est dans le droit romain pour le tuteur établi par le père à son sils émancipé. Boutarie, en ses institutions au droit strançois, page 110, assure qu'elle est abrogée universellement.

Notre jurisprudence a porté plus loin encore la dérogation aux maximes que les loix romaines avoient consacrées sur cette matière. Dans le droit romain, le tuteur testamentaire d'enfans en puissance, qui devoit sa nomination au père, n'avoit pas besoin de la consirmation du juge; il pouvoit s'entremettre de plein droit dans les sonctions que le testateur lui avoit désérées. Parmi nous, au contraire, il n'a d'autorité, qu'autant

en'il est confirmé par le juge. C'est ce qu'attestent tous les auteurs des pays de droit écrit, austi-bien

que ceux des pays coutumiers.

Cette maxime est si constante, qu'il dépend des parens du pupille, assemblés devant le juge à la requête de l'un d'eux ou du procureur du roi, d'exclure le tuteur nommé par le père, & de déferer la utile à celui d'entre eux qu'ils jugent à propos. C'est, dit Automne sur le titre de testamentaria tutela, au digeste, ce qu'a juge un arrêt du parlement de Paris, pour M. Millet, conseiller en la cour, au sujet de la mièle de M. Louvrier, maître des requêtes. Cependant si les parens ne proposent pas des raisons valables pour exclure le tuteur nommé par le père, le juge ne doit pas balancer à le confirmer. C'est ce qu'ont jugé plufieurs arrêts remarquables.

II. La tutèle légitime doit son introduction à la loi des douze tables. Lorsque le père n'a point nommé de tuteur à ses enfans, dit la loi 1, ff. de legicimis tutoribus, les parens les plus proches & habiles à succèder au pupille, sont appellés par la loi des douze tables à sa mièle, & elle leur est déférée de plein droit, parce qu'ils ont plus d'intérêt que d'autres à empêcher le divertissement

& la détérioration de ses biens.

Dans l'ancien droit romain, le père qui avoit emancipé son fils impubère, devenoit de plein droit son tuteur, non pas à la vérité en vertu de la loi des douze tables, qui ne parloit que des agnats, mais à l'exemple du patron, qui, d'après l'esprit de cette loi, avoit la mule de ses affranchis impubères.

L'empereur Justinien ayant aboli les différences que l'ancien droit avoit mises entre les agnats & les cognats, le père s'est trouvé entiérement assimilé avec les autres parens, & il n'y a plus eu la moindre disparité entre eux & lui par rapport

à la tutèle légitime.

Cette jurisprudence s'observe encore dans presque tous les pays de droit écrit. L'auteur des notes sur la Peyrère dit même que le parlement de Bordeaux ne souffre pas que le père abdique la mièle légitime de son fils, & lui fasse nommer un tuteur étranger.

Dans les pays coutumiers, il est de règle assez générale, que le père n'est point suteur de plein droit, & qu'il a besoin de la confirmation du juge; c'est ce qui se pratique à Paris, & même dans le duché de Bourgogne, qui cependant est,

à bien des égards, réputé pays de droit écrit. Telle est d'ailleurs la disposition des coutumes de Nivernois, chap. 30, arucle 4, & d'Auvergne,

chap. 11, art. 12.

Il y a néanmoins plusieurs coutumes dans lesquelles le droit romain s'est maintenu sur ce point dans toute sa vigueur. Celle de Bourbonnois, article 178, dit en général que la tutele légitime ne doit pas être confirmée par le juge. A la vérité, elle ajoute, art. 179, que la auèle ségitime n'a lieu

que pour la mère & l'aïeul ou l'aïeule : mais, comme l'observe Dumoulin, elle suppose que le père, tant qu'il est en vie, retient ses enfans sous sa puissence; & il n'en faut pas conclure que s'il les émancipoit, il eût besoin de l'autorité du juge pour devenir leur

Stockmans; décission 117, dit que dans le Brabant toute tuièle est dative, excepté celle du père. Le père est donc, en ce pays, tuteur de plein droit.

Il en est de même en Artois. L'article 156 de la coutume de cette province reconnoît expressément les père & mère pour tuteurs légitimes de leurs enfans; & Maillart remarque sur ces mots, que le survivant des père & mère est donné par la loi pour tuteur aux enfans mineurs nés de leur mariage, sans qu'il ait besoin d'être élu tuteur par le

juge.
Les courumes de Lille, de la châtellenie de Lille,
Les courumes de Lille, de la Châtellenie de Lille, de Douai, de la gouvernance de Douai, admettent également la tuelle légitime en faveur des père &

mère.

Le réglement du parlement de Rouen, du 7 mars 1673, porte, art. 1, que par l'usage de la province (de Normandie), le père & l'aieul sont ruteurs naturels & légitimes de leurs enfans & petits-enfans : & néanmoins, poursuit l'article 2, s'ils ne sont solvables, les parens du mineur peuvent élire un autre tuteur en leur lieu & place. L'article 4 ajoute : pourront lesdits père, aïeul, intenter retrait ou clameur au nom de leurs enfans, encore qu'ils n'y soient autorisés & n'aient été élus tuteurs par les parens.

Dans l'ancien droit, la mère ne pouvoit, à cause de son sexe, être admise à la nuièle même testamentaire de ses enfans, si elle n'en avoit obtenu la permission par un rescrit du prince. Mais les constitutions des empereurs lui ont déféré, à défaut de tuteur testamentaire, la qualité de tutrice légitime, & l'ont autorisée à en remplir toutes les fonctions, en renonçant au senatusconsulte Velleien

& aux fecondes noces.

Cette renonciation n'est pas requise dans nos mœurs. Par-tout où la tutele légitime a lieu en faveur de la mère, celle-ci l'acquiert de plein droit & sans formalités. Quoiqu'elle ne puisse pas être forcée, dit Serres, d'être tutrice de ses enfans, si elle ne veut pas l'être, néanmoins jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un autre tuteur, elle est réputée nutrice légitime, & obligée d'agir & de défendre en certe qualité pour ses pupilles; en un mot, elle est soumise jusqu'alors à tous les devoirs d'un véritable tuteur. Cela a été ainsi jugé par une soule d'arrêts', parmi lesquels on en remarque un du parlement de Toulouse, du 10 juin 1567, qui ordonne à une mère de faire nommer un tuteur à son fils dans un certain temps, sinon déclare qu'elle sera tenue de procédér comme tutrice légitime.

Mais de ce que la renonciation aux secondes noces n'est plus nécessaire pour que la mère puisse prendre la qualité de tutrice légitime dans les pays où elle en a le droit, doit-on conclure qu'elle ne

perd pas la tutèle en se remariant? Non. Nous avons déjà dit, & tout le monde sair que les semmes, naturellement incapables des sonctions de tutrices, n'ont été admises que par une espèce de grace à la tutèle de leurs ensans. Cette grace n'a eu pour motif que l'affection vive & tendre dont le législateur a cru que la mère seroit toujours animée pour les fruits de ses entrailles; & comme un deuxième mariage sait évanouir cette présomption, il a bien fallu que l'on privât de la tutèle la mère qui convoleroit à de secondes noces.

Les novelles 22 & 94 de Justinien nous offrent là-dessus les décisions les plus expresses. Le chapitre 40 de la première porte que, du moment que la mère est remariée, elle perd la tutèle légitime de ses ensans, & que l'on doit leur nommer d'autres tuteurs: ut volente ad nupitas venire, tutelam gerente muliere ordinetur minoribus tutor. Le chapitre 2 de la seconde est encore plus sormel: mox tamen ut secundas contraxerit nupitas, repentè repelli à tutelà. Cette jurisprudence n'a reçu dans nos mœurs aucune atteinte.

Tout ce que nous avons dit du père & de la mère, s'applique de soi-même à l'aïeul & à l'aïeule. Mais il faut remarquer que ceux-ci ne peuvent prétendre à la mtèle légitime qu'à désaut des premiers.

On doutoit autrefois en Bretagne, si l'aïeul paternel étoit de plein droit tuteur de ses petits-enfans, après la mort de leur père. L'affirmative paroissoit assez résulter de l'article 41 de l'édit rendu pour les utèles de cette province en décembre 1732. Cet article en effet ordonne, qu'à l'exception du père & de l'aïeul paternel survivant au père des mineurs, il n'y ait point d'autres tuteurs que ceux qui auront été nommés par justice sur l'avis des parens, ou autorisés par le juge en conséquence de la nominarion saite par le testament du père.

Mais pour lever toute difficulté, le parlement de Rennes a rendu, le 11 mai 1739, un arrêt qui ordonne, conformément à l'article 41 dudit édit, que l'aïeul paternel survivant au père des mineurs sera tuteur de ses petits-ensans; en conséquence, sait désenses aux substituts du procureur-général, & aux procureurs-fiscaux du ressort, d'assigner en ce cas les parens desdits mineurs, pour donner leur avis sur l'èlection & la nomination d'un tuteur, à peine de réjection de leurs procédures, & de répondre de tous retardemens, dommages & intérêts. Ordonne que l'aïeul paternel survivant sera tenu de faire apposer le scellé, de saire inventaire, & d'observer les autres formalités prescrites aux tuteurs, autres que le père & garde naturel.

C'étoit aux parens collatéraux seuls que la loi des douze tables déséroit la nuèle légitime; & quoique dans la suite les interprétations des jurisconsultes leur eussent à cet égard associé & même préséré les ascendans, Rome ne les vit jamais, plus que ceux-ci, dans le cas de recourir à l'autorité du juge pour devenir tuteur d'un ensant de leur samille, dont le père étoit décédé sans lui nommer un tuteur par son testament.

Aujourd'hui tout est changé sur ce point. La mèle légitime n'a plus lieu, dit l'article 178 de la coutume de Bourbonnois, qu'en faveur des ascendans; & la disposition de ce texte n'est que l'écho de l'usage universel du royaume.

On pourroit cependant encore, au moins sous un certain aspect, regarder comme tuteurs légitimes les parens collatéraux à qui le juge désère une usele; car la nomination qui se fait de leur personne suit régulièrement l'ordre de la proximité; elle n'est conséquemment pas libre de la part du juge, &, par une conséquence ultérieure, elle n'est dative que d'une manière imparsaite.

Nous devons ajourer que la Normandie at, sur cette matière, un point de jurisprudence qui lui est absolument particulier. L'article 1 de l'arrêt de réglement du parlement de Rouen, de l'an 1673, porte que le srère aîné, par la coutume de Normandie, est tuteur naturel & légitime de ses srères & sœurs.

Outre ces différentes espèces de tutèles légitimes dont nous venons de parler, Denisart dit que dans plusieurs hôpitaux les administrateurs sont tuteurs nés des insensés qui y sont rensermés. Ceux des petites-maisons à Paris ont nommément été autorisés à exercer leurs droits & actions par arrêt du parlement du 15 juillet 1750. Il assure aussi que les administrateurs de l'hôpital de la Trinité sont tuteurs nés des ensans qui y sont élevés.

En Hainaut, les juges ordinaires sont tuteurs légitimes des mineurs dont les père & mère sont décédés dans leur jurisdiction. Mais comme il leur est libre de se décharger des détails de l'administration sur des subalternes qui sont, à proprement parler, tuteurs datifs, on les appelle plus communément tuteurs en chef.

III. Il y a cinq choses à considérer par rapport aux tuteurs datifs.

1º. A quel juge appartient le pouvoir de les nommer?

2°. Qui font ceux qui doivent ou peuvent en provoquer la nomination?

3°. Qui font ceux qui doivent être appellès & entendus pour cette nomination?

4°. Quelles font, entre plusieurs personnes habiles à être nommées, celles que l'on doit préfèrer aux autres?

5°. Quels sont les engagemens & les risques des personnes qui ont concouru à l'élection d'un tuteur, & du juge qui l'a confirmée?

1°. Le pouvoir de donner un tuteur n'appartient qu'aux juges ordinaires. Un tribunal qui n'a qu'une jurisdiction limitée à certains objets, ne peut en nommer. C'est sur ce sondement qu'un arrêt du conseil du 2 mai 1617 a désendu à la cour des aides de Montpellier, de s'entremettre dans la dation des tutèles, & que les auteurs décident que le juge d'église n'en peut nommer aux pupilles tonsurés.

Entre les juges ordinaires, îl y a, pour la nomination des tuteurs, plusieurs règles, qu'il est

important de développer.

D'abord il est constant que le juge du domicile, & celui de la situation des biens d'un mineur, ont seuls le pouvoir de lui établir des tuteurs. Cest ce que prouvent la loi unique, C. ubi petantur tutores, la loi 10 ff. de tutelis, & l'article 23 du chapitre 60 des chartres générales de Hainaut. Dans l'usage, le juge du domicile est présèré pour la nomination du tuteur: celui de la situation des biens ne peut y procéder que dans deux cas; le premier, lorsqu'un pupille domicilié hors du royaume a des biens en France; le second, lorsque les biens du pupille, quoique tous situés sous la domination du roi, sont dispersés, partie dans l'intérieur du royaume, & partie dans les colonies françoises. Ce dernier point est ainsi réglé par trois déclarations des 15 décembre 1721, premier octobre 1741, & premier fevrier 1743.

Tous les juges ordinaires, soit du domicile, soit de la situation des biens du pupille, ne sont pas compétens pour lui nommer un tuteur. Les uns sont juges de première instance, les autres d'appel; les uns rendent la justime au nom du roi, les autres au nom des municipalités ou des seigneurs. Tous ont sur cet objet des loix qui limitent leur com-

pétence.

Pour commencer par la distinction des juges en insérieurs & en supérieurs, il est bien certain que dans les cas où les premiers ont la connoissance des tutèles, les seconds ne peuvent, même en réformant leurs sentences de nomination de tuteur, sur les appels qui en sont interjettés devant eux, procéder eux-mêmes à la dation de tutèle. Cela résulte de la désense qui leur est faite de retenir la connoissance du principal des causes, sous prétexte du mal jugé des sentences interlocutoires dont l'appel est porté en leur tribunal; & c'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 20 mars 1714, rapporté par la Peyrère.

La distinction des juges en royaux & non royaux, est aussi importante en matière de tutèle. Parmi les juges royaux ordinaires, il en est qui ressortissent nuement aux cours souveraines: tels sont les baillis & les sénéchaux. Il en est d'autres qui sont subordonnés à ceux-ci: tels sont les prévôis & les châ-

telains.

Les premiers sont seuls compétens pour donner des tuteurs aux nobles. C'est la disposition expresse de l'article 6 de l'édit de Cremieu, du 19 juin 1536; & c'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Provence, du 19 octobre 1671, rapporté par Bonisace, tome 3, liv. 1, iit. 8, chap. 1. A l'égard des roturiers, l'article cité de l'édit de Cremieu attribue aux prévôts, & autres juges inférieurs, le droit de leur nommer des tuteurs.

Les juges non royaux sont de deux sortes : les uns rendent la justice au nom des municipalités; les autres au nom des seigneurs.

Jurisprudence, Tome VIII,

Les juges municipaux étoient autresois en possession de nommer des tuteurs à leurs pairs bourgeois: mais depuis qu'on leur a ôté l'exercice de la jurisdiction ordinaire, ce droit, qui n'en étoit que la conséquence, est tombé avec elle.

Les seuls qui l'ont conservé sont ceux qui, par des exceptions particulières, ont été maintenus dans la possession d'administrer la justice ordinaire.

Les juges des seigneurs nomment des tuteurs aux nobles comme aux roturiers. C'est ce qui résulte de la déclaration du 4 sévrier 1537, rapportée à l'article JUGES DES SEIGNEURS.

Dans la coutume de Cambress, les juges des seigneurs hauts-justiciers ont seuls ce pouvoir : mais ailleurs on regarde la dation des utèles comme un acte de moyenne-justice. L'article 112 de la coutume de Senlis en contient une disposition expresse.

La raison naturelle & les loix romaines, veulent que la mère, à son défaut l'aïeule, & au défaut de celle-ci, les héritiers présomptis soient tenus de faire créer un tuteur au pupille qui n'en a pas. Elles prononcent même, en cas de négligence, une peine affez grave; car elles privent de la succession du pupille qui vient à décéder par la suite, celui qui, étant obligé de le faire pourvoir de tuteur, ne l'a pas sait.

Mais cette peine n'est plus en usage. Groenewegen, de legibus abrogatis, sur les loix 6 & 8, C. qui petant tutores, & Voet sur le digeste, liv. 26, tit. 6, disent qu'on l'a convertie en une peine pécuniaire, dont le juge punit la négligence des ascendans ou collateraux; & cette jurisprudence est établie par les art. 5 & 6 du réglement du parlement de Rouen, déjà cité, & par l'édit de 1732

donné pour la Bretagne.

A défaut de mère, d'aieux ou de proches parens, les amis du pupille, ses alliés a ceux de ses parens qui ne sont pas dans le plus proche degré de successibilité, doivent veiller à lui faire nommer un tuteur. C'est ce que prouve la loi 2, sf. qui petant tutores; la loi 3 & la loi 10, C. au mème titre.

Toute personne qui a quelque chose à démêler avec un pupille, ou quelque procès à soutenir contre lui, peut également le saire pourvoir de tuteur. Cela résulte de la loi 2, ff. 3, qui petant tutores; des loix 1, 4 & 7, C. au même titre; & de la loi dernière, §. 2, C. de administratione tutorum.

Il a même été décidé par arrêt du parlement de Bordeaux du 20 juillet 1700, que l'étranger à la requête duquel s'est faite la procédure à sin d'élection du uneur, peut intervenir sur l'appel de la sentence de nomination, parce qu'il a intérêt que les pupilles soient pourvus de uneur sans retardement.

3°. A l'égard des personnes qui doivent être appellées & entendues pour la nomination d'un tuteur. Il est par-tout de maxime constante, que les parens les plus proches doivent être appellés à l'élection du tuteur, & qu'il y auroit nullité si



l'on affectoit de les exclure & de les remplacer, soit par des parens plus éloignés, soit par des étrangers. C'est ainsi qu'un arrêt du parlement de Paris du 12 mai-1781, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Aguesseau, a déclaré nulle l'inmerdiction d'un certain Jean Rateau, parce que, dans l'avis de parens qui l'avoit précédée, on n'avoit appellé qu'un parent de celui-ci.

Il est également de règle par-tout, qu'à défaut de parens, on doit choifir pour nominateurs les

voifins & les amis du père décédé.

Mais il n'y a point de loi générale qui fixe le

Dans la coutume de Nivernois, il en faut sept; dans celle de Berri six, & dans celle d'Orléans

cing.

Il y a, dans le recueil de la Peyrère, pag. 514, édition de 1723, un arrêt du 13 juillet 1700, par lequel le parlement de Bordeaux a ordonné que trois parens paternels & trois parens maternels s'affembleroient pour délibérer fur une tutéle.

On remarque un arrêt du parlement de Paris du premier août 1709, qui a ordonné l'assemblée de quatre parens paternels & de quatre parens maternels, pour donner leur avis sur l'élection d'un tuteur. Mais il ne faut pas conclure de-là, que ce nombre soit essentiellement requis. Autre chose est de régler la forme d'une élection à faire, autre chose est de prononcer sur la validité ou nullité d'une élection faite. Au premier cas, on ne risque rien d'employer quelques précautions surabondantes; au second, l'omission d'une forme qui n'est prescrite expressement par aucune loi, ne peut pas nuire.

Il y a moins de difficulté sur la question de savoir si les articles des réglemens de Bretagne & de Normandie, qui ordonnent d'appeller autant de parens maternels que de paternels, sorment un droit commun. Le bon sens justisse assez l'affirmative: cependant il y a, dans les institutions de Serres, siv. 1, sit. 15, un arrêt du parlement de Toulouse, du 27 juin 1720, qui, en jugeant que l'indignité de la nuèle encourue par une mère à cause de sa malversation depuis la mort de son mari, passoit aux parens maternels, & qu'il n'y avoit que les parens paternels qui dussent être admis à l'assemblée convoquée pour la nomination d'un

Les femmes penvent-elles être appellées à l'affemblée des parens? Le réglement de Normandie n'adopte l'affirmative qu'en faveur de la mère & de l'aïeule, encore leur refuse-t-il voix délibérative. M. de Catellan, liv. 8, chap. 2, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 18 janvier 1674, qui a décidé en général que les semmes ne peuvent être admises, dans une assemblée de parens, pour nommer un tuteur.

Il y a, dans le journal des audiences, un arrêt du 15 juillet 1704, qui décide que « le juge ayant » nommé un ruteur qui n'a voulu accepter, ne peut » en nommer un autre sans un nouvel avis de » parens ».

L'édir du roi René, donné pour la ville d'Aix le 11 juin 1403, porte que les suièles ne serons désérées par le juge qu'après avoir oui, outre les parens des pupilles, les trois syndics, on deux au moins, qui informeront le juge des mœurs & conditions des tuteurs.

4°. Dans le ressort du parlement de Rennes, il est de règle, suivant l'arnicle & de l'édit déjà cité, que le juge doit nommer le tuteur à la pluralité des voix des parens : mais, comme l'ajoute le même texte, en cas d'égalité de suffrages, il doit présèrer celui qu'il estime le plus digne entre ceux qui ont été nommés par les parens. Le juge, en cette province, est si peu libre sur le choix des tuteurs, que, dans le cas où la pluralité des voix tend à exclure la mère du pupille, il est obligé d'y désèrer. La coutume de Bretagne en disposoit autrement : mais elle est abrogée en cette partie par l'article 41 de l'édit cité.

Dans les autres provinces, le juge a le champ plus libre. A la vérité, lorsque l'avis des parens est unanime, il ne peut guère se dispenser de le consirmer: mais quand ils sont d'avis contraire, il peut, sans s'arrêter à la pluralité des voix, déférer la tutèle à celui qui lui paroît le plus capable de la gérer avantageusement pour le mineur.

Il ne faut pourtant pas croire qu'il ait en cette matière un pouvoir absolument arbitraire. Non, c'est le bien-ètre du pupille qu'il doit seul consulter; & comme, toutes choses égales, il est à présumer que le parent le plus proche gérera mieux qu'un autre, parce qu'il a un intérêt personnel à la confervation des biens; il faut aussi, toutes choses égales, que le juge lui désère la tutèle, par présérence aux parens plus éloignés ou étrangers.

Cette doctrine a lieu sur-tout pour les pères & les mères : à la vérité, lorsqu'il y a de justes craintes qu'ils ne dissipent le bien de leurs enfans, il est du devoir du juge de leur refuser la mièle, comme l'a fait un arrêt du 22 août 1731, confirmatif d'une sentence du châtelet. Mais, hors ce cas, nulle raison, nul prétexte ne peut autoriser en cette matière la préférence d'un étranger à un ascendant, ni même d'un ascendant plus éloigné à un plus proche. Le lieutenant particulier de Troyes avoit déféré la mûle du fils d'un avocat du roi de cette ville à l'aïeule maternelle du mineur, parce que son père avoit eu différentes contestations avec les parens de sa femme; la sentence avoit même été rendue d'après l'avis de neuf parens maternels contre huit paternels : mais par arrêt rendu le 17 juin 1761, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, cette sentence a été infirmée, & la tutèle rendue au père.

L'article 8 du réglement des mièles de Normandie porte, que si la mère & l'aieule ne sont pas remariées, elles doivent être présères en la tutéle



aux autres parens, moyennant caution de bien ad-

ministrer & de payer le reliquat.

Il peut arriver que les parens appellés à l'élection nomment deux tuteurs. En ce cas, lequel doit être préféré par le juge? Cette question est décidée par les loix romaines, relativement à la tuèle testamentaire. Si le père, die la loi 17, sf. de testamentaire tutelé, juge à propos de nommer deux tuteurs dont la condition est égale, & que l'un d'eux prétende exclure l'autre de la gestion, en offrant de donner caution; il n'est point douteux que l'on ne doive, toutes choses égales d'ailleurs, lui accorder la préférence. Mais, continue le §. 1 du même texte, si celui qui offre de donner caution est une personne vile & suspecte, non-sculement le juge ne doit pas soussir qu'il administre seul, mais il est de son devoir de l'exclure de la tuèle.

ç°. Chez les Romains, les magistrats qui étoient chargés du soin de faire donner des tuteurs aux pupilles, étoient en plusieurs cas responsables de leur insolvabilité.

Le premier de ces cas étoit lorsqu'ils avoient négligé de faire donner cantion à ceux qui y étoient tenus.

Le second, lorsqu'ils avoient reçu des sidéjusseurs insolvables.

Le troilième, lorsqu'ils avoient manqué aux sormalités qui leur étoient prescrites sur ce point.

On ne voit rien de semblable dans le droit romain pour les parens des mineurs; & la raison en est, qu'ils n'étoient pas appellés à la nomination des mueurs. Il y a bien des loix qui déclarent les nominateurs d'un tuteur responsables de sa solvabilité: mais, comme l'observe Dupineau sur l'article 88 de la courume d'Anjou, elles ne regardent

que les juges de la nuelle.

Le changement survenu avec le temps dans la manière de procéder à la dation des mulles, en a aussi apporté un dans ce point de jurisprudence. Aujourd'hui les parens du pupille sont considérés comme les véritables électeurs de sa nuèle; ils connoissent mieux que le juge ce qui convient ou ne convient pas aux intérêts du pupille; le juge ne peut que suivre leurs indications, & se décider d'après leur avis. Il ne seroit donc pas juste qu'il répondit de leur choix. D'ailleurs l'obligation que le droit romain imposoit aux tuteurs datifs de donner caution, est presque universellement aholie; & l'on sent qu'avec elle a dû s'évanouir l'action récursoire à laquelle elle donnoit autresois lieu contre le juge.

Le seul cas où l'on doir encore se conformer à la disposition de l'ancien droit, est lorsqu'il y a dans le fait du juge soit du dol, soit de la fraude.

dans le fait du juge foit du dol, foit de la fraude.

M. le préfident Bouhier, chap. 15, n. 40, dit
même que dans le duché de Bourgogne, où il est
d'usage de donner au tuteur un surveillant que
l'on appelle curateur, & qui répond de la gestion,
si le juge méprisoit le choix des parens en nomanant un autre curateur que celui qu'ils auroient
àndiqué, ou qu'en cas de partage d'opinion entre

eux, il est choisi celui contre lequel on autoit proposé de plus fortes raisons de soupçon, l'action de recours contre lui seroit bien sondée.

L'article 11 de l'édit des nutles de Bretagne est consorme à cette doctrine. Les juges, porte-t-il, seront senus de saire signer l'acte de nutle par les parens, ou leurs procureurs sondés de leur procuration spéciale, & ne seront responsables de l'insolvabilité du tuteur, de sa caution, s'il en a une, ou des parens nominateurs, qu'en cas qu'ils n'eussient pas observé ladite formalité, ou qu'ils eussent contrevenu à l'article 8 ci-dessus, en nommant un tuteur contre la pluralité des voix, ou qu'il y eût eu de leur part du dol ou de la fraude.

Que doit-on décider parmi nous à l'égard des parens? Il est certain qu'ils tiennent lieu dans nos mœurs de ceux que les Romains appelloient affirmations ou certificateurs, & que par cette raison ils doivent être considérés comme cautions du tuteur qu'ils nomment. Qui scilices cum nutores idoneos esse affirmaverint, sidejussorum vicem sustinent, dit la loi A. S. dernier. É. de sidejussoribus nutorum.

loi 4, §. dernier, f. de fidejussoribus autorum.

De-là la conséquence, que dans l'exactitude des principes ils doivent répondre de la solvabilité du tuteur. Puisque le juge, dit M. Bouhier, a suivi & dû suivre leur indication, il est juste qu'ils est soient garans. Sans cela les parens, qui ne songent ordinairement qu'à se débarrasser du fardeau de la tutile & de la curatèle, s'embarrasseroient peu de choisir un bon tuteur ou curateur. Ils ne s'empresseroient qu'à en élire un qui ne sit aucune difficulté d'accepter; & l'on sait que communément moins on est solvable, plus on accepte volontiers ces sortes d'emplois.

Jean-Antoine de Ferrière oppose à cela que dans la tutèle les parens ne sont que donner leur avis, & qu'un conseil n'oblige à rien. Confilii non frau-

dulenti mulla est obligatio.

Mais, répond M. le président Bouhier, ils ne sont pas convoqués seulement pour donner un conseil d'ami, mais pour choisir celui d'entre eux qu'ils croient le plus capable d'administrer... D'ailleurs la règle même porte son exception. Si dolus & calliditas intercessit, de dolo assio est. Or, il n'est guère possible qu'il n'y ait de l'artifice de la part des parens, quand its rejettent le sardesse de la unèle sur un insolvable. Si donc on ne les rendoit pas garans, ce seroit exposer presque toujours au pillage la fortune des pauvres pupilles, malgré toutes les précautions des soix pour la mettre en sûreté. Car, comme le dit élègamment M. le président Favre, cam pupillus ipse prospècere sibi non posser autaem, à quo potest auxilium expessare nist à legibus?

On objecte encore que si cela étoit, personne ne voudroit assister aux élections de tuteurs.

Mais, répond encore le magistrat cité, c'est se maquer que de faire une pareille objection. Un des devoirs de la société civile est d'assister aux nutiles des pupilles dont on est proche parent; & on pousroit y être contraint en cas de resus.

Digitized by Google

Aussi la plupart des parlemens ont-ils assujetti les parens nominateurs à la garantie de la solvabilité du tuteur.

Celui de Normandie en a fait un réglement exprès. L'article 71 de l'arrêt du 7 mars 1673 porte que les nominateurs du tuteur sont garans de son administration, chacun pour leur part & portion, & non folidairement. - L'article 72 ajoute : ils ne font garans que subsidiairement & après la discussion des meubles & immeubles du tuteur. — L'article 73 déclare que ceux qui ont été présens à l'élection du tuteur, ne sont point garans de son administration, si le tuteur a été élu contre leur avis. - Mais, poursuit l'article 74, ceux sur lesquels on a obtenu un défaut, sont garans de l'élection faite par la pluralité des voix des parens présens. - L'article 75 décide que si le mineur ne fait aucune poursuite contre le tuteur dans les dix ans après sa majorité, les nominateurs seront déchargés de la garantie de

fon administration.

Le parlement de Bretagne a, sur l'objet dont il s'agit, des loix affez analogues à celles de Normandie, mais plus rigoureuses en certains points. L'article 9 de l'édit du mois de décembre 1732, est de cette dernière espèce. Desirant empêcher, porte-t-il, que, par un abus qui s'est introduit dans quelques provinces de notre royaume, les parens nominateurs ne cherchent à s'exempter du péril de la tutèle, en donnant leurs suffrages à un sujet qu'ils prévoient ne pouvoir être nommé; voulons que ceux même dont l'avis n'aura pas été suivi, demeurent responsables, ainsi qu'il sera dit ci-après, de la gestion du tuteur qui aura été nommé, si ce n'est qu'ils aient interjetté appel de la sentence de tutèle, & fait infirmer ladite sentence, lequel appel ils seront tenus de relever en notre cour de parlement trois mois au plus tard, à compter du jour de la sentence, sinon ils demeureront déchus de plein droit dudit appel, ou de la faculté d'appeller. · L'article 10 ordonne, qu'en cas que sur l'appel la sentence ait été infirmée, & qu'il ait été pourvu par le parlement d'un autre tuteur aux mineurs, tous les parens nominateurs, tant ceux qui avoient interjetté appel de la sentence, que ceux qui n'en avoient point appelle, demeureront garans, ainsi qu'il sera dit ci-après, de l'administration du tuteur qui aura été substitué par le parlement à la place de celui qui avoit été nommé par le premier juge. - L'article 26 yeut que les parens nominateurs continuent d'être responsables, ainsi qu'il sera dit ciaprès, de l'insolvabilité du tuteur par eux élu, & de sa caution, s'il en a donné une, discussion préalablement faite des biens dudit tuteur, & de sa caution. — L'article 27 déclare que la disposition de l'article précédent n'aura lieu, par rapport au tu-teur nommé par le testament du père, qu'en cas que les parens qui auront été appellés pour l'autoxisation dudit tuteur, aient consenti à l'autorisation d'un tuteur notoirement insolvable, ou qu'ils aient comis d'imposer au tuteur testamentaire l'obligation

de rendre compte, suivant les articles 15 & 16 du présent édit, ou négligé de veiller à la redditiona desdits comptes, & à l'emploi des deniers du mineur, conformement aux articles 18, 19, 20 & 23 ci-dessus, & pareillement dans tous les cas où il y auroit eu du dol & de la fraude de leur part. - Suivant l'article 28, la garantie portée par l'article 26, ou celle qui aura lieu dans les cas marqués par l'article précèdent, ne seront point solidaires contre lesdits parens, & n'auront lieu que pour leur part & portion : & néanmoins, en cas qu'aucum d'eux soit insolvable, les solvables seront tenus solidairement des parties des insolvables, chacun par égale portion. — Aux termes de l'article 29, dans les cas où ladite garantie peut être exercée, elle a lieu jusqu'à ce que le tuteur, ou ses héritiers, successeurs ou ayans cause, aient rendu le compte de tutèle, que ledit compte ait été clos & arrêté, le reliquat payé, s'il en est dû, & les pièces justificatives remises au mineur ou à ses héritiers, successeurs ou ayans cause, le tout sans préjudice des exceptions qui seront ci-après marquées. - Par l'arricle 30, si le mineur, devenu majeur, ou ses héritiers, successeurs ou ayans cause, ne font aucune poursuite contre le tuteur dans les trois ans après la majorité, ils ne pourront être reçus à exercer aucun recours contre les parens qui en seroient tenus de droit; ce qui aura lieu pareillement, en cas que dans cinq ans, à compter dudit jour de la majorité, ils n'aient pas fait toutes les poursuites & diligences nécessaires en justice, pour faire clorre & arrêter le compte de nuèle, sans néanmoins que, sous prétexte des dispositions du présent article, le tuteur élu par les parens, ou nommé par le testament du père, ni leurs heritiers, successeurs ou ayans cause, puissent opposer aucune autre prescription que celle de trente ans audit mineur & à ses représentans. - Suivant l'article 31, le mineur devenu majeur, ou ses héritiers ou représentans, seront pareillement tenus de dénoncer aux parens nominateurs, ou à leurs héritiers & représentans, sa demande en reddition de compte, ou celle que le tuteur auroit formée contre lui pour parvenir à le rendre, & de leur notifier la jurisdiction en laquelle l'une ou l'autre de ces demandes aura été portée, laquelle dénonciation il sera obligé de faire dans trois mois au plus tard, à compter du jour de sa demande ou de celle du ruteur, le tout à peine contre ledit mineur, & ses héritiers ou représentans, d'être déchus de leur recours contre lesdits parens, ce qui aura lien pareillement à l'égard des parens qui auront été appellés à l'autorifation en justice d'un tuteur restamentaire, lorsque le mineur prétendra qu'ils sont dans le cas d'être responsables de la tu-

Il paroît, par ce que nous lisons dans le commentaire de Mourgues sur les statuts de Provence, page 42, que le parlement d'Aix suit à peu près. sur cette matière les mêmes principes que ceux





de Normandie & de Bretagne. Il rapporte d'abord un arrêt du 28 février 1624, qui ordonne aux nominateurs d'un tuteur décède insolvable, de vérifier qu'il étoit solvable lorsqu'il fut créé tuteur, ensemble au temps de la tutèle finie; & il ajoute que par arrêt definitif du 17 avril 1625, lesdits nominateurs ont été condamnés SOLIDAIREMENT à payer le reliquat du compre de tutèle, sauf à celui qui auroit payé, fon recours contre les autres.

Le même écrivain rapporte, page 41, un arrêt du 22 janvier 1559, par lequel les nominateurs d'un comptable ont été mis hors d'instance, parce qu'après l'administration finie, les comptables avoient été solvables durant un temps suffisant pour exiger. Les parlemens de Toulouse, de Grenoble & de

Bordeaux assujentissent pareillement à la garantie de la solvabilité du tuteur les parens qui ont donné leur voix pour sa nomination. C'est ce qu'attestent & prouvent M. Maynard, liv. 6, chap. 56; M. de la Rochestavin, liv. 6, iure 78, art. 1; M. de Cambolas, liv. 5, chap. 29; Automne, sur la loi 1, ff. de magistratibus conveniendis; Basset, tome 2, liv. 4,

Mais ces auteurs ajoutent que la jurisprudence des trois parlemens dont il s'agit, n'est pas aussi rigoureuse que celle des parlemens de Normandie & de Bretagne, en ce qu'elle n'oblige les parens nominateurs que de garantir la solvabilité du tuteur au moment de l'élection. C'est en effet, dit M. Bouhier, la seule chose sur laquelle les parens aient pu être consultés par le juge de la utèle; & puifque ce même juge, chez les Romains, n'étoit pas tenu à davantage, il ne seroit pas raisonnable de porter plus loin l'obligation des parens.

La jurisprudence du parlement de Dijon est conforme à celle des trois cours dont on vient de parler. D'un côté Bouvot, wme 1, parie 2, rapporte un arrêt sans date, qui a condamné les parens d'un pupille à payer le reliquat dû par un tuteur dont ils n'avoient pu vérifier la solvabilité au temps de sa nomination. D'un autre côté, M. Bouhier nous a conservé un arrêt du 25 janvier 1700, qui juge que les parens nominateurs ne sont point garans de leur choix, pourvu qu'au temps qu'il a été fait les personne choisses aient été solvables. Le parlement de Paris jugeoit autresois comme

ceux de Rennes, de Rouen & d'Aix. Il obligeoit les parens nom nateurs de garantir l'administration du tuteur, & il ne distinguoit pas s'ils l'avoient choisi dans un temps où il étoit solvable ou non. C'est ce que pronvent les arrêts rapportés par Carondas en ses pandectes, liv. 2, chap. 7; en ses réponses, liv. 18, chap. 42, & dans ses mémorables observations, article Tutèle.

Le premier arrêt que le parlement de Paris a rendu contre cette jurisprudence est du 14 août 1587. Il a jugé que les parens cominateurs n'étoient point garans de l'insolvabilité survenue depuis la nomination.

Le 14 décembre 1600, il en est intervenu un

autre qui a été plus loin. Il a décidé, qu'encore que les parens eussent choisi un tuteur insolvable & mauvais ménager au temps de la nomination, il n'y avoit aucun recours contre eux.

Il a été rendu des arrès semblables les s juillet

& 12 août 1603, & le 16 juillet 1640.

Nous avons dit ci-devant, qu'à défaut de parens, on doit appeller des voisins & des amis pour la nomination du tuteur. Il faut ajouter ici, qu'ils ne font nulle part responsables de la solvabilité, & encore moins de l'administration de celui qu'ils ont nommé. C'est la disposition expresse du réglement de Normandie, art. 21, & de l'édit des tuièles de Bretagne, art. 5.

S. III. Des personnes incapables d'exercer une suièle. La première condition requise pour être habile à gérer une *tutèle*, est que l'on jouisse des avantages de la vie civile : de-là l'incapacité des religieux profès, & des personnes mortes civilement.

Comme la tutele est une charge virile, les semmes ne peuvent l'exercer. Tutelam administrare virile munus est, & ultrà sexum semineæ insirmitatis tale officium est, dit la loi 1, C. quando mulieres tutela officio. Les seules semmes exceptées de cette règle, sont la mère & l'aïeule : encore a-t-on remarqué cidevant, qu'elles rentrent dans la classe des autres. & perdent la *tutèle* de leurs enfans, dès qu'elles convolent à un second mariage.

Mais pourroient-elles, étant remariées, reprendre la mièle, en vertu d'une nouvelle nomination qui seroit faite de leur personne par les parens assemblés devant le juge? Elles le pourroient sans difficulté, parce qu'il n'existe aucune loi qui défende d'élire une femme remariée pour tutrice à ses enfaris du premier lit. G'est d'ailleurs ce que fait entendre

Brillon, au mot Tuteur, n. 82.

On peut encore appuyer cette opinion fur l'article du réglement des nutèles de Normandie, qui déclare que la mère est tenue, quoique remariée, de continuer la gestion de la nuèle jusqu'à ce que les parens aient elu un autre auteur en sa place. sans qu'il soit besoin qu'elle y soit autorisée par justice. Il résulte bien clairement de là que le consentement exprès ou tacite de la samille du mineur suffit pour que le juge laisse une mère remariée en possession de la utèle.

Nous devons cependant convenir qu'il y a des auteurs qui enseignent le contraire, & sur-tout M. le président Favre en son code, liv. 5, titre 21, décision 2. Mais une chose certaine, c'est que leur opinion n'est pas suivie; elle étoit même déjà re-

jettée du temps de Dumoulin.

Quand nous disons qu'une semme remariée peut être élue tutrice, on conçoit aisément qu'elle doir en ce cas avoir son second mari pour adjoint. Son incapacité de traiter aucune affaire sans le secours de l'autorisation maritale, amène nécessairement cette conséquence.

Il arrive même très-souvent que le second mari est nomme seul tuteur aux enfans de sa semme, Une pareille nomination n'a rien d'irrégulier. La loi 32, S. 1, ff. de adoptionibus; la loi 2, C. de inverditio marimonio, & la loi 3, C. de contrario judicio muela, l'approuvent expressement. Il y a plus; il a été jugé par arrêt du parlement de Rouen, du 5 avril 1658, rapporté dans le commentaire de Bassage, art. 5, qu'un mari pouvoit être contraint d'accepter la muèle des enfans que sa fermme avoit eu d'un autre mariage; ce qui néanmoins ne s'accorde pas avec deux arrêts du passement de Paris des 24 décembre 1598 & 7 août 1614 ? par lesquels il a été décidé que le vivic, quoique capable de gérer la muèle des ensans de sa semme, ne peut néanmoins être forcé de l'accepter.

La Provence a sur ce point une jurisprudence toute particulière; l'article 9 de l'édit du roi René, du 11 juin 1403, désend au vitric de s'entremettre dans l'administration des biens appartenans aux enfans mineurs de sa semme; & veut qu'on le condamne, en cas de contravention, à une peine pécuniaire, qu'il fixe.

Si une mère peut être élue tutrice après son convol à un second mariage, on imagine bien qu'elle peut, à plus sorte raison, l'être quand elle est yeuve pour la deuxième sois.

Du principe général que la mère & l'aïeule sont seules exceptées de la loi qui déclare les semmes incapables de gérer une tutèle, il résulte qu'une bellemère ne peut être nommée tutrice des enfans de son mari. C'est en esset ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Toulouse, du 23 juillet 1629, rapporté par M. d'Olive, liv. 1, chap, 33.

Un mineur de vingt-cinq ans peut-il être chargé d'une utièle? Non, la loi dernière, C. de legitima tutela, en contient une défense expresse.

Si cependant on le nommoit tuteur par testament, la nomination ne seroit pas absolument nulle; mais elle ne lui donneroit le droit d'administrer que quand il seroit parvenu à l'âge-de majorité; & en attendant, on nommeroit un curateur au pupille. C'est ce que décident la loi 32, §, dernier, de testamentariá tutelá; le §, 2, aux institutes, qui testamento tutores dari possum; & la loi 10, §, 7, fi. de excusationibus.

La règle qui défend au mineur de gérer une muèle, a lieu même contre la mère. La loi 2, C. quando mulieres tutela officio, met pour condition à la grace qu'elle sait à celle-ci de lui permettre d'être tutrice, qu'elle sera majeure de droit, si atate major est. Et il y a, dans des institutes srançoises de Boutaric, page 87, un arrêt du parlement de Toulouse, du 1 mars 1701, qui juge effectivement qu'une mère mineure ne peut être nommée tutrice par le juge. La coutume d'Auvorgne décide la même chose. La mère âgie de vings-cinq ans, dit-elle, est sutrice & administratrice de ses enfans, si elle veut.

L'office dont un mineur est revêtu ne lève pas son incapacité d'être tuteur. C'est ce qui a été jugé sontre un notaire ant de vingt-trois ans, par arrêt

du 28 février 1611, inséré dans le recueil de Brodeau, leure G. S. 9, n. 5.

Les muets peuvent-ils être tuteurs? La loi 1, §. 2, de tutelis; & la loi 10, §. 1, de legitimis tutoribus, décident que non, & cette disposition doit s'entendre des muets de naissance comme des autres. Les mêmes textes étendent cette décision aux sourds: mais il n'y faut pas comprendre les personnes dont la surdité n'est qu'imparsaire, & qui, pour entendre avec peine, n'en sont pas moins capables d'administrer leurs propres affaires: car rien n'empêche, suivant la loi dernière, de legitimis tutoribus, qu'on ne leur désère une tutèle; & il en a été ainsi jugé par arrêt du premier juin 1575, rapporté par Chenu sur Papon, livre 35, titre 5, n. 11.

Les furieux & les insenses ne peuvent être tuteurs: c'est la disposition expresse de la loi unique, C. qui modo. De-là vient que l'on doit les décharger de la unèle qui leur a été désérée dans un temps où ils jouissoient de leur raison. Les loix 11 & 40, st. de excusationibus. Y sont formelles.

ff. de excusationibus, y sont formelles.

Si cependant, dit la loi 10, §. 8 du même titre, il y avoit de justes espérances que la sureur ou la démence ne sut pas incurable, il faudroit laisser la tuttle au malade, & nommer un curateur pour administrer en sa place jusqu'à sa guérison. On doit en user de même, suivant la loi 11, sff. de tutelis; & le §. 2, aux institutes qui testamente tutores dari possunt, lorsqu'un père appelle un surieux ou un insensé à la tuttle des ensans qu'il a en sa puissance.

Le soldat ne peut être tuteur. La loi 4, C. qui dare tutores, &t le §. 14, aux institutes de excusationibus untorum, le lui désendent expressément. Papon, liv. 15, iii. 5, n. 20, rapporte un arrêt du parlement de Paris du 5 sévrier... qui a déchargé, en conséquence de ces textes, un capitaine de cinquante hommes d'armes, d'une tutèle qui lui avoit été désérée. Peleus, liv. 2, astion 8, nous en a confervé un semblable du 22 décembre 1598, rendu en saveur d'un soldat aux gardes. Albert, lettre T, chap. 36, nous en retrace un du parlement de Toulouse, du 29 avril 1647, qui a jugé de même par rapport à un hallebardier de la morte de de Carcassonne.

Les évêques sont dans la même catégorie que les soldats. Il leur est désendu d'accepter des suiles: episcopos autem tutelam alicujus persona subire non permittimus, dit l'authentique presbytures diaconos, §. 1, C. de episcopis. Il y a cependant des exemples que des évêques ent été tuteurs. Albert, leure E, chap. 2, parle d'un arrêt rendu entre un évêque de Valence, tuteur de sa nièce, & la mère de sa pupille, sur la question de savoir à qui des deux son éducation devoit être consiée. Mais dans cette espèce on ne contestoit publik l'évêque la faculté d'administrer la muèle.

La qualité de créancier ou de débiteur du pupille empêche-t-eile que l'on se soit appellé à sa



cusile? La loi neque, C. de excusationibus unorum, décide qu'un tuteur ne peut s'excuser sur ce qu'il est créancier ou débueur du pupille. La loi creditorem, C. qui dare tutores, établit la même chose, & ajoute que le créancier tuteur pourra se payer lui-même de sa créance.

Mais la novelle 72, chap. 1, en dispose autrement. Elle exclut de la tutèle toute personne qui est créancière ou débitrice du pupille, ne, dit le chapitre 3 de la même constitution, hosem postusquam curatorem prabeamus. A la vérité, ce mot curatorem, & les termes minor, fréquemment répétés dans le chapitre 1, semblent, du premier coupd'œil, restreindre cette disposition aux curatèles proprement dites. Mais, comme le remarque M. de Catellan, liv. 8, chap. 1, il est clair que ces mots doivent être étendus au cas du pupille & de la tutèle, comme il est encore expliqué au chapitre 3, qui ramène & qui joint la tutèle avec la curatèle.

Mais à quelle espèce de tutèle doit-op appliquer cette loi? On ne peut douter, d'après les propres termes, qu'elle n'ait lieu dans la tutèle légitime : etiams legibus vocetur ad curationem, non accedat, dit Justinien. La glose ajoute qu'il en est de même de la tutèle dative, lorsqu'elle se décerne par le juge, sans information & de son propre mouvement, ex

officio & fine inquisiione.

Il en est autrement de la tutèle testamentaire. Le législateur ne l'a pas comprise expressément dans sa prohibition, & tous les auteurs conviennent qu'elle en doit être exceptée. La foi & la probité du tuteur testamentaire, dit M. de Catellan, reconnue par le père qui l'a choisi, le met hors de soupçon, & fait entièrement cesser le danger & la crainte dont parle le chapitre a de la novelle ne hostem poinsquam curatorem prabeamus, puisque le père est toujours présumé donner un tuteur ami & sidèle, ainsi qu'it est dit dans la loi 36, sf. de administratione tutorum. Ce sentiment a été consirmé par un arrêt du parlement de Grenoble du 6 sévrier 1541, inséré dans la bibliothèque de Bouchel, article Tuteur. Il faut dire la même chose du tuteur nommé par le juge d'après un avis de parens.

Il y a dans le journal des audiences un arrêt du parlement de Paris du 15 juillet 1704, qui juge qu'une mère étant élue tutrice honoraire à son enfant, homme de qualité, son oncle paternel, à lui élu co-tuteur honoraire, ne peut être exclus, sous prétexte des discussions de créances qu'il peut avoir contre le mineur, saus à la mère à demeurer seule tutrice dans les affaires qui seront intentées contre ce co-tuteur honoraire, directement ou indirectement, ou contre ses proches.

S. IV. Des personnes que l'on ne peut forcer d'accepter une suièle. Les causes sur lesquelles on peut sonder ce que les jurisconsultes nomment l'excuse d'une suièle, sont en très-grand nombre.

Pour en parler avec ordre, il faut les diviser en quatre classes,

Nous placerons dans la première les exacte fondées sur les privilèges que les souverains ont attachés à certains offices, états ou emplois.

Dans la seconde, celles qui proviennent des difficultés que le tuteur nommé est dans le cas d'éprouver ou faire éprouver à son pupille en administrant. & que l'on prévoit devoir l'empêcher de bien s'acquirrer des sonctions tutélaires.

Dans la troisième, celles qui sont tirées de la circonstance qu'il y a d'autres personnes que le ruteur nommé, sur lesquelles la charge de la ut-

tèle doit plus naturellement tomber.

Dans la quatrième, celles qui sont fondées sur le sexe. Après avoir parcouru ces quatre classes d'excuses, nous examinerons si une personne qui n'en a aucune en sa saveur peut resuser une tu-tèle qui lui a été déserée par le juge, sans qu'il ait été appellé à l'assemblée de parens.

Nous déterminerons ensuire la forme dans laquelle doivent être proposées les excuses, & ce que doit faire le tuteur nommé, en attendant que le juge ait sait droit sur la demande en décharge.

I. Tous les offices, états ou emplois qui exemptent des charges publiques, n'affranchissent pas de la utile. Il faut une expression spéciale, pour que l'exemption de celle-ci soit comprise dans l'exemption de celles-là. C'est ce que décident la loi 15, §. 12; & la loi 17, §. 3, ff. de excusationibus. De-là vient que plusieurs textes, après avoir parlé d'une dispense des charges publiques, sont une mention particulière de la dispense des nuilles. C'est ce que l'on remarque sur-tout dans la loi 8, §. 1, & la loi 12, §. 1, ff. de vacationibus & excusationibus munerum.

Ce principe a servi de sondement à un arrêt du parlement de Paris, du 13 mars 1682. Le sieur Pillaut, notaire au châtelet, se prétendoit exempt de la charge de marguillier, à laquelle il avoit été nommé par les paroissiens de sainte Geneviève des Ardens; son principal moyen étoit une déclaration de 1673, qui donne aux Notaires du châtelet la qualité de conseillers du roi, & les exempte de toutes charges publiques. Mais M. l'avocat général Talon sit sentir que cette énonciation vague ne pouvoit pas plus s'appliquer aux charges de marguillier qu'aux nuèles, & qu'il en devoit être de celles-là comme de celles-ci, parce que les marguilliers sont les tuteurs de l'église. Par l'arrêt cité, le sieur Pillaut su débouté de sa demande.

Nous avons déjà dit que les évêques ne peuvent être nommés tuteurs. Ainsi, il ne peut être question d'accuse à leur égard. Quant aux simples prêtres, diacres ou sous-diacres, nous remarquons que dans le troisième siècle de l'église, ils étoient non-seulement affranchis, mais même incapables de toute espèce de muble. On trouve, dans le décret de Gratien, un canon, par lequel S. Cyprien désend que l'on sasse d'ame d'un certain Victor, parce qu'il avoit en la ténérité de nommer un prêtre pour tuteur.

En 45 î, le concile général de Chalcédoine défendit aux prêtres de s'ingérer dans l'administration des affaires d'autrui, à moins qu'ils ne fussent appellés par les loix à une tutèle dont ils ne pussent s'excuser; exception qui prouve que dans le cinquième siècle les prêtres pouvoient être contraints d'accepter la nutle légitime.

Enfin, dans le fixième siècle, Justinien a déclaré, par sa novelle 123, chap. 5, que les prêtres, diacres & sous-diacres pourroient accepter la tutèle légitime seulement, mais qu'ils n'y seroient contraints en aucun cas, & même que l'acceptation qu'ils seroient de la tutèle d'un de leurs parens, ne pourroit pas servir de prétexte pour les sorcer à se

charger de celle d'un autre.

Cette disposition forme le dernier état de la jurisprudence sur ce point: mais elle n'a lieu, suivant, la loi 52, §. 1., C. de episcopis & clericis, qu'en faveur des prêtres, diacres ou sous-diacres qui rendent à l'église des services réels; & elle ne peut être invoquée par ceux qui ne lui sont attachés que par un vain titre. C'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Rouen, du 24 janvier

1662, rapporte par Basnage, art. 5.

Denisart dit que les charges de la maison du roi exemptent de tutèle & curatèle, suivant les lettrespatentes du 22 mars 1602, l'édit du mois d'août 1610, la déclaration du 4 septembre 1682, les arrêts du conseil des 13 décembre 1695, & 18 mars 1698, la déclaration du 2 janvier 1706, & l'édit du mois de septembre suivant. Le même auteur nous apprend que le sieur le Mazurier, gentilhomme de la chambre, a été maintenu dans cette exemption par un arrêt du conseil du 20 mai 1730. quoiqu'il fût question d'une tutèle en Bretagne. Le marquis de Lambets, lieutenant de la grande vénerie, a obtenu un arrêt semblable du 17 avril 1734, qui est aussi rapporté dans la collection de Denisart. Par la même raison (dit Brodeau, lettre C, §. 32), il a été jugé que les chantres de la chapelle du roi sont exempts de utèles, par arrêt infirmatif de la sentence du bailli de Soissons, du mardi 24 novembre 1615.

On a vu plus haut que les foldats ne peuvent être tuteurs; ainsi, il est bien certain qu'ils ne doivent jamais être chargés, malgré eux, d'une tuièle. C'est aussirce qui a été jugé par différens arrêts

dont on a parle au même endroit.

Chez les Romains, tous les offices auxquels étoit attachée une portion quelconque de la puissance publique, exemptoient de la tutèle: qui possistatem aliquam habent, se excusare possunt, ut divus Marcus rescripsit, dit l'empereur Justinien en ses institutes, §. 3, de excusationibus. La loi 17, §. 1, sf. de excusationibus, semble aller plus loi; elle attache l'exemption de la tutèle à tous les emplois honorables: gerentibus honorem vacationem tutelarum concedi placuit.

Dans nos mœurs, les offices qui exemptent de la tutele font, 1°, ceux de conseillers d'état & de maîtres des requêtes. Leur exemption est même plus étendue que ne l'est communément celle attachée aux autres offices, en ce qu'elle a lieu pour les nuiles qui leur ont été désérées avant qu'ils entrassent au conseil du prince. C'est la disposition expresse de la loi 30, ff. & de la loi dernière, C. de excusationibus.

2°. Les conseillers, & à plus some raison les présidens des cours souveraines, sont exempts de nuèle. C'est ce qui a été jugé en faveur d'un conseiller au parlement de Bordeaux, par arrêt de cette cour du 3 mars 1493, rapporté dans le recueil de Papon, liv. 15, ûire 5, n. 11, & dans la consérence d'Automne, sur la loi 6, st. de excusationablus.

La Rocheslavin, liv. 4, leure T, tit. 8, n. 8, die qu'un conseiller du parlement de Toulouse, ayant été nommé par son frère, tuteur honoraire à une de ses nièces, en sut déchargé par arrêt du 28 avril

1578.

Le conseil a rendu, le 12 janvier 1740, un arrêt qui consirme ces décisions, & déclare les conseillers d'état, les maîtres des requêtes, & les conseillers au parlement, exempts de utèle & nomination de tuteurs.

Quelques-uns prétendent que l'exemption des conseillers de cour souveraine doit cesser lorsqu'il s'agit de la utèle des enfans d'un de leurs constrères décédé. Tel est particulièrement l'avis de Graverol sur la Rocheslavin, à l'endroit cité, ii. 9, art. 8. Cependant il rapporte lui-même un arrêt du parlement de Toulouse qui a jugé le contraire, en déchargeant MM. de Buet & Bertier de la utèle

des enfans de M. Dupuy.

Mais il est un cas où la doctrine de Graverol ne doit sousser aucune dissiculté: c'est lorsque la sutèle des ensans d'un conseiller a été désérée à un autre conseiller, avant qu'il sût revêtu de son office. Si quelqu'un, dit la loi 15, §. 3, ff. de excusacionibus, est établi tuteur du fils d'un homme qui n'étoit ni membre du sénat, ni décoré d'une autre dignité, & qu'ensuite il soit nommé sénateur, il sera sur le champ déchargé de la sutèle. Mais si les ensans dont il a été créé tuteur appartiennent à un sénateur, il n'obtiendra point sa décharge.

Le parlement de Normandie ne regarde pas ses membres comme exempts de tutèle. C'est ce que nous apprend Basnage, art. 5; &t son assertion est consirmée par M. Houard, en son dictionnaire de droit normand, au mot Condescente. Comme messeurs du parlement, dit-il, ne sont pas exempts de tutèle, ils sont aussi exposés à la condescente, suivant un arrêt de grand'chambre de 1631, rapporté par Basnage. Il est vrai que cet arrêt porte, sans tirer à consequence; parce qu'en effet un membre du parlement peut, en diverses circonstances, être employé à des affaires qui intéressent tellement le public, qu'en ce cas l'exemption de la-condescente doive, en consultant l'esprit de la coutume, lui être accordée.

Ųц

Une singularité remarquable, & qui fait honmeur à l'impartialité du parlement de Rouen, c'est qu'il accorde aux officiers de la chambre des comptes de Normandie un privilège qu'il se resuse à luimême. Basnage rapporte un arrêt du 16 décembre 1649, qui décharge un correcteur des comptes de la nomination faite de sa personne aux sonctions de tuteur. Il ajoute qu'il a vu un arrêt du grandconseil qui jugeoit la même chose pour un auditeur.

Les officiers de la chambre des comptes de Paris Jouissent de la même exemption; & elle leur a été confirmée par un arrêt du conseil du 29 octobre 1757. Le fieur Ameline de Quincy, conseiller-correcteur, avoit été déclaré nominateur d'une nuèle par différentes sentences de la justice royale d'Hennebout, sur le fondement que l'article 10 de l'édit des tutèles de Bretagne, assujettit même les officiers exempts de tutèles à l'obligation d'assister & de donner leur avis aux élections des tuteurs & curateurs. Le sieur Ameline de Quincy s'est pourvu au conseil contre ces sentences; &, par l'arrêt cité, il a été ordonné que les édits, déclarations, lettres-patentes & arrêts rendus en faveur des officiers commensaux, seront exécutés selon leur forme & teneur : en conséquence, sans s'arrêter aux sentences rendues en la justice royale d'Hennebout, que sa majesté a déclarées nulles & de nul effet, ainsi que tout ce qui pouvoit s'en être ensuivi, ledit sieur de Quincy a été maintenu, comme officier commensal de sa majesté, en qualité de l'un de ses conseillers-correcteurs en sa chambre des comptes de Paris, dans l'exemption de tutèle, curatèle, & nomination à icelles. Désenses aux officiers de ladite justice, & à tous autres, de l'y troubler, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Les greffiers des cours souveraines sont-ils exempts de uuèle? La Rocheslavin, liv. 4, lettre T, tit. 8, art. 13, assure que l'assirmative a été adoptée par arrêt du 15 sévrier 1592, rendu en saveur du greffier, connu au parlement de Toulouse sous le nom de secrétaire évangéliste. Mornac, sur la loi 6, C. de episcopis & clericis, rapporte un arrêt du 31 mars 1620, qui a jugé de même dans la cause d'un greffier du parlement de Paris. Le motif de cette décision, dit Jean-Antoine Ferrière, est pris du service assidu auquel ces gressiers sont assurers.

La même raison, continue-t-il, milite pour les huissiers du parlement & du grand-coaseil. Aussi l'exemption de mièle leur a-t-elle été accordée par plusieurs arrêts. Chenu sur Papon, liv. 15, ni. 15, n. 11, en rapporte un du 18 sévrier 1535; Maynard, liv. 3, chap. 12, nous en sournit un autre rendu au parlement de Toulouse, le 20 janvier 1584.

Le contraire a été jugé au désavantage d'un huissier de la chambre des comptes de Paris. L'arrêt, qui est du 1er mars 1605, est rapporté par Bouchel en sa bibliothèque civile, au mot Tutèle.

Jurisprud ence. Tome VIII.

Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 24 juillet 1713, a décidé que les huissiers aux requètes du palais étoient exempts de tutèle. Mais, dit Jean-Antoine Ferrière, page 83, je ne sais si cet arrêt, qui est unique, peut servir de préjugé : car ensin les huissiers de la chambre des requêtes du palais ne saisant corps en aucune occasion avec les huissiers du parlement, il n'est pas convenable de leur communiquer le privilège accordé à ces derniers, moins encore dès que, comme nous l'avons déjà établi, les privilèges ne sont jamais étendus d'une personne à une autre, & que l'exemption des charges publiques n'a pas lieu facilement.

Les secrétaires du roi dans les chancelleries près les cours souveraines sont exempts de utièle. C'est, dit Brillon, ce que porte une déclaration du 23 décembre 1594, enregistrée au grand-conseil le 25 octobre 1603, par laquelle le roi, en interprétant leurs privilèges, déclara qu'ils ésoient exempts de

toutes charges de tutèle.

C'est ce que décident aussi la déclaration du 12 juin 1681, rendue pour la chancellerie près le parlement de Flandres, & l'édit du mois de juin 1770, concernant la chancellerie près le parlement de Nancy.

Il y a plus, les référendaires, officiers de ces chancelleries, jouissent de la même exemption. C'est ce que portent les articles 10 & 11 de l'édit du mois de juin 1770 que l'on vient de citer; loi qui n'a été formée que d'après ce qui s'observe dans les autres chancelleries près des cours.

Les officiers des bailliages & sénéchaussées n'ont pas le même avantage. Bouchel, en sa bibliothèque civile, au mot Tuèle, rapporte un arrêt du 6 mai 1588, qui déboute un conseiller au châtelet de sa demande à sin de décharge des sonctions de tuteur, qui lui avoient été désérées par un avis de parens. Il ajoute que, par un autre arrêt du 10 janvier 1622, il a été jugé que la qualité de procureur du roi ne donne pas l'exemption de utièle, & que la même chose avoit été décidée auparavant contre le procureur du roi de Provins.

Ces arrêts confirment le principe établi ci-dessus, que l'exemption de muèle ne peut résulter que d'une loi expresse, & prouvent qu'en cette matière on ne doit pas argumenter par induction, ni même à fortiori: car le chef d'un bailliage est certainement audessus d'un huissier de cour souveraine, & cependant il est soumis aux charges de muèle & curatèle, tandis que celui-ci en est exempt.

Ces mêmes arrêts prouvent encore que le parlement de Paris ne prend point le droit romain pour règle des exemptions de unile : car on a remarqué ci-devant que les loix romaines accordent l'affranchissement de cette charge à tous les offices qui donnent honorem ou potestatem. Mais ne doit-on pas en juger autrement dans les provinces de droit écrit, & même dans les coutumes qui renvoient aux loix romaines la décision des cas échappés à leur prévoyance? Nous ne croyons pas que l'affir-

mative soit susceptible de difficulté.

Ce qui doit surprendre sur ce point dans la jurisprudence du parlement de Paris, c'est qu'elle est plus favorable à de simples officiers de police qu'à ceux des jurisdictions royales ordinaires. Mornac, sur la loi 7, ff. ex quibus causis majores, rapporte un arrêt du 12 sévrier 1613, qui accorde l'exem-ption de mièle à un dixainier de Paris.

Les magistrats municipaux sont-ils exempts de tutèle? L'affirmative a été adoptée par un arrêt du parlement de Toulouse, rapporté dans le recueil de la Rocheslavin, liv. 4, leure T, iit. 9, art. 11, & elle estincontestable dans les pays de droit écrit : non-seulement elle résulte de la règle générale établie par les loix déjà citées, que les officiers auxquels sont attachées des fonctions honorables, ou qui ont pour objet l'exercice de la puissance publique, donnent l'exemption des charges de tutèle & curatèle: mais elle est formellement consacrée par la loi 6, §. 16, ff. de excufationibus.

On oppose la loi 15, §. 9; la loi 17, §. 4, & la loi 23 du même titre : mais que disent ces loix ?

La première décide seulement qu'un magistrat sorti de sonctions & nomme tuteur, ne peut pas tirer en ligne de compte les nuèles qu'il a déférées pendant qu'il étoit en charge, pour former le nombre de tutèles auquel on verra ci-après que les loix attachent l'exemption des tutèles ultérieures.

La seconde porte, à la vérité, qu'un édile peut être nomme tuteur : mais elle ne dit point qu'il ne pourra pas s'excuser. Il en est de cette loi comme de la loi vingtième du titre de testamentarià tutelà, qui permet de nommer un préteur & même un .conful pour tuteur. Sans doute on ne conclura point de celle-ci, que les premiers magistrats de Rome fussent prives du droit de refuser les mièles dont on les chargeoit. On ne doit pas non plus inférer de celle-là, que les juges municipaux n'eussent point d'excuse à proposer contre les utèles auxquelles ils étoient appellés.

La troisième déclare seulement que les magistrats ne peuvent s'excuser des suièles qui leur ont été déférées avant leur promotion à la magistrature. En cela, les juges municipaux sont de la même condition que tous les officiers de judicature qui jouissent de l'exemption de tutel., sans être ni conseillers d'état, ni maîtres des requêtes, ni membres de cour

fouveraine.

Du reste, la décisson de cette dernière loi a été confirmée par un arrêt du parlement de Toulouse du 3 mars 1695, rapporté dans les observations de Vedel sur Catellan, liv. 8, chap. 1. Le sieur Sour lot, dit cet auteur, prétendoit qu'une charge de maire, qu'il avoit acquise, lui fournissoit une exemption pour la mulle : mais on n'eut point d'égard à cette exception, parce qu'il avoit acheté cet office, & s'en étoit fait pourvoir depuis la tutèle décernée.

Il y a, dans le recueil de la Peyrère, p. 513, édition de 1725, un arrêt qui préjuge nettement qu'un clerc de ville de Bayonne ne pouvoit pas s'arroger l'exemption de tutèle, quoique les jurats, dont il étoit suppôt, en jouissent incontestablement.

L'édit du mois de mars 1673 accorde l'exemption de tutle aux banquiers expéditionnaires, & aux greffiers des arbitrages, syndicats & directions des

créanciers.

Que doit-on décider à l'égard des officiers & ourriers des hôtels des monnoies? Jean-Ansoisse Ferrière, page 83, nous apprend qu'ils sont exemptés de la tutele par un édit du mois de décembre 1602, par un arrêt du parlement de Toulouse du 23 juin 1603, par des lettres-pasentes du mois d'avril 1616, enregistrées au parlement de Toulouse le 28 aoûs 1619, & par un grand nombre d'autres réglemens, entre lesquels on remarque des lettres patentes du mois de janvier 1719.

Les exemptions de iutèles se sont multipliées considérablement vers la fin du dernier siècle. Les besoins de l'état firent alors créer un grand nombre de nouveaux offices; &, pour en faciliter le débir, on ne manqua pas de les décorer de privilèges. Mais par l'article premier de l'édit du mois d'août 1715 toutes les exemptions de tutele qui avoient été accordées par des édits, déclarations & lettrespatentes depuis le premier janvier 1689, furent

éteintes & supprimées.

C'est sans doute par désaut d'attention à cette loi que Jean-Antoine Ferrière a avancé, page 84, que les commissaires aux saisses-réelles étoient exempts de la tuide. Cette exemption est en effet écrite dans l'article 27 de l'édit du mois de juillet 1689 : mais la date de cet édit annonce assez qu'il ne peut plus avoir d'effet.

Oue doit-on décider par rapport aux receveurs des confignations? Il y a, dans le journal des audiences, un arrêt du 30 décembre 1624, qui juge qu'un de ces officiers ne pouvoit s'excuser d'une tutèle à lui déférée par l'avis des parens, sous prétexte du maniement qu'il avoit des deniers du public, dont il demeuroit toujours comptable.... Mais la cour, prononçant qu'il demeureroit tuteur, ordonna que les parens qui l'avoient nommé, & qui persistoient en sa nomination, malgré l'inconvenient & le hasard qu'il y avoit pour le reliquat du compte des mineurs, seroient garans & cautions du compte de tuièle, & feroient les soumissions à ce nécessaires & accoutumées. L'auteur du journal des audiences ajoute, que dès auparavant il avoit vu tenir la même maxime à M. l'avocat-général Servin.

Les ambassadeurs & envoyés du roi dans les cours étrangères, sont incontestablement affranchis de la tutèle. Cela réfulte du §. 2, aux institutes de excusationibus tutorum, qui attache l'exemption de cette charge à l'absence pour les assaires publiques. Item, qui reipublica causa absunt, à tutela excusantur. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que cette absence exempte même des tuièles qui sont deserces dans l'an du retour. La loi 10, ff. e excusationibus, & la loi dernière, C. si tutor vel curator

republice causa, sont très-expresses là-dessus. Mais si celui qui exerce une unèle est contraint de s'absenter pour les affaires publiques, on ne le décharge de l'administration que pour le temps de son absence, & il est obligé de la reprendre aussi-tôt qu'il est de resour. Dans l'intervalle, on nomme un curateur qui gère en sa place. Tout cela résulte du S. 2, aux institutes de excusationibus; de la loi 1, C. si tutor vel curator reipublice causa; & de la loi 1,0. S. 2, est de excustationibus.

loi 10, §. 2, ff. de excusationibus.

Les administrateurs de l'hôpital général de Paris ont été exemptés de la tuièle par l'article 20 de l'édit du mois d'avril 1656, portant établissement de cette maison; & ce privilège leur a été expressément consirmé par l'arrêt du conseil du 12 janvier 1740, rapporté ci dessus. Ce même arrêt a joute qu'ils sont aussi exempts de la charge de nomination aux tuièles, & par conséquent des risques qui en résultent dans certaines provinces.

Il paroît que les administrateurs des hôpitaux de Bretagne jouissent également de ce double privilège. C'est du moins ce qui résulte d'une note de Poulain du Parcq, sur l'article 6 de l'édit du mois de décembre 1732.

Les inspecteurs des manusactures du royaume ont été exemptés de mûle par une déclaration du 3 movembre 1715.

Un édit du mois de décembre 1708 a accordé le même privilège aux juges-gardes-conservateurs des étalons, des mesures de vin & autres boissons ou liqueurs, de l'aune, toise & pied, des boisseaux & autres mesures de bois, des stéaux, poids & balances.

. Un autre édit du mois de mars 1709 a étendu cette faveur aux inspecteurs-visiteurs des huiles.

Au mois de mai suivant, il a paru un autre édit qui en dispose de même par rapport aux trésoriers & contrôleurs-généraux de la marine.

Quelques années auparavant, le 19 juillet 1704, al étoit intervenu une déclaration par laquelle les greffiers des infinuations laïques sont pareillement exemptés de la tuièle.

Les quatre dernières loix que l'on vient de rappeller, sont citées par Jean-Antoine Ferrière, p. 74: mais il y a apparence qu'elles sont comprises dans la révocation portée par l'édit du mois d'août 1715,

dont en vient de parler.

C'est un principe général, que l'administration ou la qualité de sermier des sinances de l'état emporte exemption de la tutèle. Le §. 1, aux institutes de excusationibus, & la loi 10, C. du même titre, en contiennent une décision expresse, & elle a été introduite, suivant la loi 5, §. 10, ss. de jure immunitatis, non pas pour faire honneur aux sinanciers, mais pour assurer les actions du sisc contre eux, & les empêcher de diminuer leurs facultés à son préjudice: non honori conductorum datum, ne compellantur ad munera municipalia; sed ne extenuentur sacultates corum qua subsignata sunt sisco.

Du reste, les arrèts ont constamment adopté la

décision dont il s'agir. Papon, liv. 15, tit. 5, n. 2, en rapporte un du 14 juillet 1574, qui juge qu'un receveur des décimes, comme étant comptable du roi, n'est capable & est exempt de tutèle. L'article 11 du titre commun des sermes de l'ordonnance du mois de juillet 1681, veut que les sermiers, sousfermiers & commis des sermes du roi soient & demeurent exempts de tutèle. Il y a encore des lettres-patentes sur arrêt, du 17 octobre 1739, enregistrées au parlement de Toulouse le 19 novembre de la même année, qui ordonnent la même chose à l'égard des adjudicataires des sous-fermes du droit d'équivalent dans les villes & lieux de la province de Languedoc, dont le prix des baux excède la somme de 500 livres.

Cette loi range sur la même ligne les directeurs & commis sermentés qui sont employés dans ces sous-fermes. C'est aussi ce qu'a réglé, relativement aux inspecteurs du même droit d'équivalent, une édit du mois de décembre 1708, enregistré au parlement de Toulouse le 22 sérvier 1700.

lement de Toulouse le 23 février 1709.

Il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 14 février 1705, rapporté au journal des audiences, que les privilèges d'exemption de la melle, attribués par un édit à des offices de finance, ne s'étendent point au commis à la perception des droits, en attendant la vente des charges, quoique cela soit dit par arrêt du conseil, non revêtu de lettres-parentes enregistrées. Le même recueil nous sournit un arrêt du 21 juillet 1708, qui juge qu'un commis ne doit pas jouir de l'exemption de unèle attachée à son emploi, lorsqu'il n'a pas prêté serment.

Les professeurs des hautes sciences sont affranchis de la utièle par les loix 4 & 6, ff. de professoribus & medicis, & par les loix 6, §. 12, & 8, §. 4; ff. de vacatione & excusatione munerum. C'est sur ce fondement qu'un arrêt du 8 janvier 1564, rapporté par Papon, liv. 15, it. 5, n. 17, a exempté de utièle un médecin qui étoit professeur de philosophie.

Les grammairiens & les rhéteurs, c'est-à-dire, les maîtres qui enseignent ce que nous appellons les humanités, doivent jouir du même privilège, suivant la loi 6, §§. 1, 9 & 10, ff. de excusationibus; & la loi 9, ff. de vacatione & excusatione munerum : mais, ajoutent ces textes, il faut pour cela qu'ils donnent leurs leçons à Rome ou dans leur patrie, & qu'ils soient agrégés au corps de leurs consrères; car s'ils étoient surnuméraires, & tenoient leur école dans un lieu étranger, il faudroit qu'on leur reconnût un mérite transcendant pour les exempter de la tutèle.

Dans nos mœurs, tous les professeurs des universités ont indistinctement ce privilège : mais il « ne s'étend pas aux autres.

Les poètes, les musiciens, les géomètres, les libraires, les banquiers ont prétendu, chez les Romains, que l'on devoit les exempter de mulle: mais les loix 3 & 4, C. de professorbus & medicis; la

loi 6, C. de excusacionibus munerum; la loi 15, §. 5, & la loi 22, ff. de excusationibus munerum, nous apprennent que leur demande n'a point été écoutée. Les médecins ont été mieux traités : car la loi 6, S. 1, ff. de excusationibus, & la loi 6, C. de professoribus & medicis, les mettent sur la même ligne que les grammairiens & les rhéteurs, & leur accordent l'exemption de suièle dans les cas où elles veulent que ceux-ci en jouissent. Mais, comme le prouve M. le Bret, action 22, cette disposition n'est pas suivie en France. Il est bien vrai que les médecins du roi sont, en leur qualité de commensaux, exempts de tutèle: mais les autres n'ont, en cette matière, aucun privilège. Automne, sur le premier des textes cités, dit qu'il a été jugé par arrêt de Bordeaux du mois de mars 1595, que les médecins ordinaires des villes & docteurs en médecine ne sont point exempts des utèles. Il y a, dans le journal des audiences, un arrêt du parlement de Paris, du 3 décembre 1652, qui juge la même chosc.

Les chirurgiens & les apothicaires sont encore moins sondés que les médecins à prétendre l'exemption de tutèle. Ceux-ci ont du moins en leur faveur des loix qui ont été long-temps exécutées; ceux-là n'ont jamais eu de privilège sur ce point. On remarque cependant un arrêt du parlement de Toulouse, du 13 mars 1650, qui a déchargé de la tutèle un chirurgien de peste. Il est rapporté par Albert,

lett. T, chap. 56, edit. de 1731.

On trouve pareillement dans le recueil de Bouvot, tome 2, article Tuteurs, quest. 23, un arrêt du parlement de Dijon, du 1er avril 1610, qui a jugé qu'un apothicaire ne pouvoit être force d'accepter une tutèle dont l'exercice devoit se faire hors du lieu de son établissement; & cet arrêt, dit Jean-Antoine Ferrière, page 85, est très-juridique, parce qu'en effet l'équité réfiste à ce qu'un aposhicaire qui se trouve occupé à composer les médicamens nécesfaires aux malades, soit force de faire des voyages qui interromproient sans contredit son occupation, & qui par là deviendroient nuisibles au public. Par la unême raison, continue cer auteur, je ne doute pas qu'un médecin employé dans une ville, ne fût pareillement excusé de la tutèle, si elle devoit l'obliger à faire des absences.

La loi 44, ff. de excusationibus, met en principe qu'un noble ne peut être contraint d'accepter la tutelle d'un roturier. Automne dit, en sa consèrence, qu'elle n'est plus suivie. Mais Jean-Antoine Ferrière assure, page 69, que la seule dérogation que l'on y ait saite dans nos mœurs, est que rien n'empêche qu'un homme noble, qui se trouve parent ou allié d'un pupille non noble, ne puisse être sorcé

d'accepter : la suièle.

II. On peut réduire à dix chefs les causes d'exempnon de unils fondées sur les difficultés que le tuteur nomme est dans le cas de faire éprouver à son pupille en administrant ses biens.

Ce sont, 10. Pimpéritie du tuteur dans les affaires;

2°. ses infirmités; 3°. son grand âge; 4°. sa pauvreté; 5°. le nombre d'enfans dont il est chargé; 6°. la pluralité des tutèles qui lui ont été désèrées précédemment; 7°. l'éloignement du lieu de sa demeure, au lieu où doit s'exercer la tutèle; 8°. la trop grande dispersion des biens du pupille; 9°. les procès qu'il est dans le cas d'avoir avec lui; 10°. l'inimité qu'il y a eu entre lui & le père du pupille.

L'impériue & l'inaptitude aux affaires est, sans contredit, un moyen légitime d'excuse. Mais un homme qui a assez de bon sens & d'expérience pour administrer, peut-il s'excuser, sur le prétexte qu'il ne sait ni lire ui écrire? La loi 6, § dernier, ff. de excusationibus, décide positivement que non; & en esser prien n'empêche qu'un homme illétré ne sasse ses comptes par un tiers, rationes per aliume consicere potest. Et c'est sur ce sondement que deux arrêts du parlement de Dijon, des 12 septembre 1661 & 23 janvier 1665, ont jugé que ce n'est point une raison légitime pour s'excuser de la collecte, que de du e qu'on ne sait ni lire ni écrire, pourvu que celui qui est nommé collecteur soit assez in-telligent dans les assaires.

Insirmité. Lorsque le tuteur est attaqué d'une maladie ou insirmité qui le rend incapable d'administrer ses propres affaires, il peut, sans dissiculté, s'excuser de la tutèle. Il en a été ainsi jugé par deux arrêts du parlement de Normandie, des 13 avril 1644 & 12 sévrier 1647, rapportés par Bérault, tome 2, vers la sin. C'est même ce que décident expressément la loi 10, §. dernier, ff. & le §. 7, aux institutes de excusationibus. La loi 12, ff. au même titre, ajoute qu'il faut pour cela que l'insirmité soit continuelle.

Peut-on dire, d'après ces toxtes, que l'épilepsie est une cause légitime? Jean-Antoine Ferrière, page 94, n'en sait aucune difficulté. L'épileptique, dit-il, doit être reçu à s'excuser de la tutèle, puisqu'il ne peut se promettre d'avoir la faculté d'agir, étant exposé journellement à soussir des attaques d'épilepsie. Ce péril est toujours imminent en sa personne. De-là vient que les constitutions canoniques lui interdisent la célébration de la messe & les sonctions épiscopales.

Mais que dirons nous du goutteux? La loi 13. C. de decurionibus, décide qu'il ne peut pas se refuser à l'exercice des charges personnelles; la loi 3, C. qui morbo, dit la même chose: mais elle ajoute qu'il en seroit autrement, si le goutteux étoit tellement affligé qu'il ne pût agir pour ses propres affaires. Bouvot, tome 2, article Tuteur, quest. 28, nous a conservé un arrêt du parlement de Bourgogne qui consirme cette exception.

La loi 9, C. de excusationibus, décide qu'un borgne ne peut, comme tel, demander sa décharge de la tutèle qui lui a été désérée. A l'égard des aveugles, on a vu plus haut qu'ils ne peuvent être nommés tuteurs.

Age. Celui qui est âgé de soixante-dix ans peut s'excuser de la tutele. La loi unique, C. qui atter,

& le S. 13, aux institutes de excusationibus, le décident ainsi expressement. Si les soixante-dix ans n'étoient pas accomplis, l'excuse n'auroit pas lieu, suivant la loi 2, sf. de excusationibus, & la loi 3,

ff. de jure immunitaiis.

Automne, sur la première de ces loix, rapporte un arrêt de 1534, qui a déchargé un sexagénaire de la tuelle: mais il faut qu'il y ait eu dans l'espèce quelques circonstances particulières dont cet auteur n'étoit pas instruit : car les arrêts cités par Bouvot, article Tutèle, quast. 1, & par Boniface, tome 1, prouvent clairement que l'on suit encore sur ce point la disposition du droit romain, & que l'excuse de l'âge ne peut être proposée que par les Leptuagenaires.

Il est à remarquer que cette excuse ne peut pas avoir lieu contre une utèle dont on a été chargé avant d'avoir atteint soixante-dix ans. C'est ce que décident la loi 2, ff. de excusationibus, & la loi 5, §. 7, ff. de jure immunitatis.

Que faudrois i juger, si les soixante dix ans venoient à s'accomplir dans l'intervalle de l'avis de parens à la sentence qui en prononceroit l'homologation? Cujas prétend que l'excuse ne seroit pas admise en ce cas. Cependant il y a, dans le dictionnaire de Brillon, article Tuteur, n. 44, un arrêt du 14 janvier 1648, qui juge que le privilège survenu depuis l'assignation donnée à l'un des parens. pour être tuteur, profite.

Pauvreté. Tout homme qui est réduit à travailler des mains pour gagner sa vie, peut s'excuser de la tuièle. Le S. 6, aux institutes; la loi 7, ff. de excusationibus, & la loi dernière, C. de his qui nu~ mero liberorum, lui en accordent expressement la

faculté.

Mais ne feroit-on pas tomber cette excuse, en offrant au tuteur de lui laisser prendre sa nourriture & son entretien sur les biens du pupille, conformement à la loi 1, §. 6, ff. de tutelà & rationibus distrahendis? Non, repond Jean-Antoine Ferrière, page 97. D'un côté, on avoue que le tuteur sera nourri & entretenu sur les biens pupillaires: mais sa semme & ses ensans se trouveront réduits à l'aumône, & lui-même sera frustré du gain qui auroit pu lui rester après avoir nourri sa famille. fi les soins & les embarras d'une mièle ne l'eussent pas empêché de faire valoir son industrie. D'un autre côte, le pupille supporteroit les frais de la nourriture & de l'entretien du tuteur; ce qui lui seroit très-onéreux. Ainsi l'avantage de l'un & de l'autre exige que l'on ait égard à l'excuse fondée fur la pauvreté.

Nombre d'enfans. A Rome, le citoyen qui avoit trois enfans ne pouvoit être chargé, malgré lui, d'une nutèle. C'est ce que nous apprend la loi 1, C. qui numero liberorum. Dans les provinces, le nombre de cinq enfans donnoit le même privilège. Le texte que l'on vient de citer en contient la

disposition formelle.

Les enfans émancipes faisoient nombre, comme

ceux qui étoient en puissance, & les femelles comme les mâles : mais les bâtards n'étoient nullement comptés. Il en étoit de même des enfans qui étoient décédés, à moins qu'ils n'eussent été tués à la guerre, les armes à la main. Tout cela est décidé par la loi 2, §. 3 & 7, ff. de excusationibus; par la loi 18 du même titre; par les institutes de excusationibus tutorum; par la loi dernière, C. de his qui numero liberosum.

A l'égard de nos usages, il est d'abord incontestable que le nombre de trois enfans ne peut nulle part excuser de la tutèle, pas même à Paris, que quelques auteurs ont cependant voulu comparer sur ce point à la ville de Rome. C'est ce qu'a fort bien demontre Coquille, quest. 177.

Quant au nombre de cinq enfans, Papon, liv. 15, tite 5, n. 11, rapporte un arrêt du 5 janvier 1561, qui l'a admis pour excuse, & cela en infirmant une sentence du bailliage de Montbrison, pays de droit écrit. Mais il observe que cette décisson a paru, à plusieurs jurisconsultes de ce temps-là, contraire à la pratique de France.

M. l'avocat-général Séguier a dit quelque chose de semblable à l'audience de la grand-chambre du 17 janvier 1750. Il s'agissoit, dit Denisart, de savoir si un ouvrier chargé de dix ensans, & qui n'avoit pas été présent à sa nomination, pouvoit se faire décharger de la mièle de son neveu. M. 'avocat-général observa que les loix qui, chez les Romains, accordoiem aux pères de famille l'exemption des charges publiques, n'étoient pas suivies parmi nous, & qu'en général le nombre d'enfans n'étoit point une exemption de tutèle. Il ajouta néanmoins que, dans les circonstances particulières, l'appellant chargé de dix enfans, étant un pauvre ouvrier, il étoit naturel de le décharger d'une tutèle qui ne pouvoit être que fort mal administrée; qu'il salloit d'ailleurs favoriser la population, & qu'un pareil exemple ne pouvoit pas tirer à conséquence. Cest en effer ce qui sur juge par l'arrêt.

Basnage, sur la courume de Normandie, art. 5, assure également que l'excuse sondée sur le nombre des enfans, n'est point reçue en cette province. Il rapporte à la vérité, un arrêt du 12 décembre 1550, qui a exempté de la mièle un père chargé de treize enfans; mais son annotateur prouve démonstrativement que cet arrêt ne peut être tiré à consé-

Il paroît que les autres parlemens ne font poine de difficulté d'admettre le nombre de cinq enfans pour excuse. Basset, tome 2, liv. 4, tit. 14, chap. 2, rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, du 19 décembre 1626, qui juge positivement que cinque enfans excusent de la tutèle. Posset, part, 3, S. 126, dit qu'un arrêt du parlement de Flandres, du 21 novembre 1696, a juge, fur l'appel d'une sentence du bailliage de Tournar, que celui qui a cinq enfans n'est point obligé de se charger d'une tutèle.

Les parlemens de Toulouse & de Bordeaux ne

paroissent pas avoir jamais jugé la question in terminis: mais il existe plusieurs arrêts de l'un & de l'autre, qui prouvent bien clairement que ces deux cours ont conservé dans toute sa vigueur la disposition que les loix romaines renserment sur cette matière.

On a demandé si la naissance d'un cinquième ensant, survenue après la nomination du tuteur & pendant la contestation, étoit une excuse légitime pour s'en saire décharger; & il a été jugé en saveur de l'affirmative par plusieurs arrèts du parlement de Bordeaux. Cette jurisprudence est contraire à la loi 2, §. 8, ff. de excusacionibus: mais Automne, sur ce texte, dit, même en rapportant un ancien arrêt qui y paroît consorme, que sa décision est trop rigoureuse, & que nos usages ont en cela

dérogé au droit romain.

Un père qui a quatre enfans vivans, &t dont la femme est enceinte, peut-il s'excuser de la tutèle qu'on sui désère? La négative est incontestable dans le droit romain: la loi 2, §. 6, ff. de excusaionibus, l'établit de la manière la plus positive: mais les mêmes motifs qui ont diété les arrêts du parlement de Bordeaux que l'on vient de rappeller, ont amené les cours à une jurisprudence contraire, &t le journal des audiences nous offre un arrêt du 23 avril 1668, rendu sur l'appel d'une sentence du bailliage de Vitri, par lequel le nommé Mauclerc, qui avoit quatre ensans &t sa semme enceinte, sur déchargé de la tutèle. Il est à remarquer que sa semme étoit accouchée avant le jugement de l'appel.

On a vu plus haut que les loix romaines ne permettent pas de compter au nombre des cinq enfans qui excusent de la utèle, ceux qui sont morts autrement qu'à la guerre & les armes à la main. Mais que doit-on décider à l'égard de ceux qui sont morts civilement par la prosession religieuse? Henrys, liv. 4, quest. 73, répond qu'ils doivent faire nombre; & sa doctrine a été consirmée par deux arrêts, l'un rendu au parlement de Paris le 22 mai 1640, & inséré dans le recueil de Soesve; l'autre rendu au parlement de Toulouse le 25 mai 1716, & rapporté par Vedel sur Catellan, liv. 8, chap. 7.

Les petits-enfans, dont le père est prédécédé, peuvent-ils servir pour excuser leur aïeul d'une tutèle? Ils le peuvent: mais ils ne sont comptés que pour un. C'est la disposition de la loi 2, §, 7, ff.

de excusationibus.

Pluralité des nuèles. Celui qui se trouve chargé de trois nuèles, peut s'excuser d'une quatrième. Le §. 5, aux institutes de excusationibus; la loi 2, §. 9, & la loi 3 du même titre, au digeste, le décident expressément ainsi. Mais pour que l'excuse soit reçue, il saut aussi que les trois tutèles existent actuellement; si l'une avoit pris ou devoit prendre sin dans six mois, elle ne seroit comptée pour rien, quoique le compte n'en sût pas encore rendu. C'est ce que portent la loi unique, C. qui numero tutelarum, & la loi 17, ff. de excusationibus. On ne doit pas non plus compter la tutèle qui n'a pour

objet qu'un patrimoine modique. C'est la décission de la loi 15, §. 15, ff. de excusationibus.

Suivant la loi 3 & la loi 31, §. dernier du même titre, le tuteur de trois frères ne peut pas dire qu'il exerce trois tuièles, à moins que leurs biens ne soient séparés par un partage effectif.

Un père qui a deux tutèles étrangères, & celle de son fils émancipé, peut-il compter cette dernière, & par-là s'exempter d'une quatrième que l'on voudroit lui désérer? La loi 15, §. 6 du ture

cité, déclare qu'il le peut.

Pour que l'on puisse s'excuser d'une quatrième tuièle, il faut que les trois dont on est chargé soient onéraires. Le §. 9 de la loi que l'on vient de rappeller, décide formellement que les tutèles hono-

raires n'y doivent pas être comprises.

Suivant la loi 4 du même titre, si un comme chargé de deux tutèles s'est rendu appellant de sa nomination à une troisième, & qu'il en accepte une quatrième pendant son appel, il sera tenu de continuer la gestion de celle-ci, quoique par la suite on le juge mal fondé dans l'appel de celle-là. La même loi ajoute que le moyen de parer à l'inconvénient d'être ainsi chargé de quatre tutèles, est de demander que le juge, avant de prononcer désinitivement sur l'excuse de la quatrième, attende qu'il ait été sait droit sur la nomination à la précédente.

Les tutèles dont le fils est chargé, peuvent-elles servir d'excuse au père; & reciproquement celles dont le père est chargé, peuvent-elles servir d'excuse au fils? Oui, parce que, suivant la loi 4, §. 1, & la loi 5, ff. de excusationibus, c'est assez qu'une seule & même maison se trouve chargée de trois tutèles. Mais ces textes mettent à leur décision trois conditions, sans lesquelles elle ne peut avoir lieu; la première, que les enfans soient sous la puissance de leur père; la seconde, qu'ils demeurent avec sui; la troisième, qu'il se soit rendu, par un consentement exprès ou tacite, responsable de leur administration tutélaire; ce qui dépend de quelques règles dont il est parlé au mot PUISSANCE PATERNELLE.

Il est un cas où une seule tuèle suffit pour exempter d'une seconde; c'est lorsqu'elle est trèsembarrassante & très-onèreuse. La loi 31, §. 4, ff. de excusationibus, ne laisse là-dessus aucun doure.

Eloignement des personnes & des biens. Le droit romain renserme plusieurs décisions sur l'excuse résultante de l'éloignement; & les arrêts l'ont tantôt admise, & tantôt rejettée, suivant les circonstances. Voici d'abord quelles sont sur ce point les dispositions du droit romain.

La loi 10, §. 4, ff. de excusationibus, porte que le tuteur restamentaire peut se faire décharger de l'administration des biens que le pupille possède dans une autre province, in alia provincia. La loi 21 du même titre décide que le tuteur nommé à l'administration de tout le patrimoine du pupille, peut s'exempter de gérer au-delà de cinquante lieues,

ultrà centesimum lapidem, à moins que tout le patrimoine ne soit sensermé dans la même province, nist in eadem provincia pupilli patrimonium ste. La loi dernière, §. 2, est plus générale; mais sans doute elle doit être restreinte & expliquée par les précédentes. C'est aussi un genre d'excuse, dit-elle, que de proposer que l'on n'est pas domicilié dans le lieu où l'on doit gerer la tutèle.

Les arrêts ont admis cette excuse, lorsque le domicile du tuteur & du pupille ne sont pas situés dans le ressort du même bailliage ou sénéchaussée, à moins cependant que le domicile du tuteur, & les biens du mineur, quoique situés dans dissérens bailliages, ne sussent si proches, que le tuteur pût exercer sa charge sans incommodité pour lui, &

sans une surcharge pour le pupille.

Lorsqu'un pupille a des biens situés à des distances notables les uns des autres, le tuteur qui lui a été nommé par le juge de son domicile n'est pas obligé d'en accepter l'administration universelle. Dès qu'il se charge de ceux qui sont à portée de sa demeure, ou qui du moins n'en sont pas éloignés à une distance assez considérable pour fonder une excuse légitime, on n'a rien à lui dire; & alors c'est au juge du lieu où les autres biens sont situés à y établir des tuteurs particuliers. Cela est ainsi réglé par la loi 10, §. 4; par la loi 21, §. 2; par la loi 42, f. & par les loix 2 & 11, C. de excusationibus.

Procès. Les procès que l'on prévoie, lors de la nomination à la mille, pouvoir s'élever entre le tuteur & le pupille, sont un moyen d'excuse & même d'exclusion, lorsqu'ils ont pour objet des intérêts si importans, que la plus grande partie de la fortune du mineur ou son état y peuvent être compromis. Hors ce cas, ils ne peuvent excuter, & encore moins exclure le tuteur. C'est ce que portent le §. 4, aux institutes; la loi 21, C. la loi 6, §. 18, & les loix 20 & 21, ff. de excusationibus.

Un arrêt du parlement de Rouen, du 9 mars 1651, rapporté par Basnage sur l'article 5 de la coutume de Normandie, a jugé que quand le plus proche parent a des procès importans contre les mineurs, où il s'agit de summa bonorum, il ne peut être institué tuteur, & qu'alors son fils ni son gendre ne peuvent être contraints de le remplacer, parce que ce seroit les mettre dans l'alternative d'abandonner leurs propres intérêts, ou de sacrifier ceux du pupille.

Inimitie. Suivant le S. 11, aux institutes de excusationibus, l'inimitié capitale qu'il y a eu entre le tuteur & le père du pupille, est un moyen légirime d'excuse, à moins qu'elle n'ait été suivie d'une réconciliation fincère. La loi 6, §. 17, f. de excusationibus, établit à peu près la même chose. Si le père du pupille, dit-elle, a déféré la tutèle à son ennemi capital, non par considération pour lui, mais dans la vue de l'embarrasser, de le ruiner même, s'il est possible, par les soins & les disticultés d'une administration compliquée, le tuteur peut s'excuser, & le juge ne doit pas balancer à lui donner sa décharge. Le S. 12 du titre cité, aux institutes, décide encore que celui à qui le père des pupilles a contesté son état & sa condition, ne doit pas être contraint d'accepter leur tutèle.

Brillon, au mot Tueur, n. 50, dit que, par arrêt de 1604, il a été jugé au parlement de Grenoble que le fait de l'inimitié entre deux frères n'étoit pas un sujet d'excuse légitime à l'un pour s'exempter d'être tuteur des enfans de l'autre; parce que c'est chose certaine & ordinaire entre parens, que celui qui a hai le pere, après le décès du père, aime

III. Le droit romain n'admettoit pas les excuses fondées sur la circonstance qu'il y avoit d'autres personnes que le tuteur nommé sur lesquelles la charge de la tutèle devoit plus naturellement tomber. On ne doit pas, dit le § . 10, aux institutes de excusationibus, recevoir l'excuse qu'un tureur sonde uniquement sur ce qu'il n'a pas connu le père des pupilles, & qu'il leur est tout-à-sait étranger. Mais il en est autrement dans nos mœurs : car si un père avoir, par son testament, nommé pour tuteur à ses enfans qui ont des parens, un homme à lui inconnu, ou un étranger qui ne fût ni parent ni allié des pupilles, ou si les parens eux-mêmes l'avoient élu, l'excuse de ce tuteur seroit reçue dans l'un & l'autre cas; parce que la règle veut qu'on fasse toujours choix, en matière de tutèles, d'un parent ou d'un allié, & au défaut seulement de ceux-ci, d'un des proches voisins, comme l'a remarqué la Rocheflavin, liv. 4, tit. 9, art. 2 & 3.

Par la même raison, le parent éloigné peut s'ex-

cuser de la mièle, lorsqu'il se trouve des parens plus proches en état de la gérer. Mais à cet égard tout cela dépend beaucoup des circonstances & de l'arbitrage du juge. La Normandie est la seule province où il y ait sur ce point un réglement exprès.

Voyez Condescente.

ÍV. Nous avons établi ci-devant, n. 3, que les femmes sont incapables d'être tutrices; & de-là il résulte bien clairement, que si on leur désère une utèle, elles peuvent s'en excuser. Il a même été jugé, par arrêt du parlement de Flandres, du 21 novembre 1696, qu'elles peuvent proposer leur excuse après avoir accepté l'administration des biens pupillaires, & avoir prêté serment entre les mains du juge.

La mère & l'aïeule sont exceptées de la règle qui déclare les femmes incapables d'êrre tutrices: mais elles ne le sont pas de celle qui leur permet de s'en excuser. Bouvot, article Mère, quest. 4, rapporte un arrêt du parlement de Dijon, du 1er février 1557, qui a jugé qu'une mère ne pouvoit être contrainte d'accepter la tutele de ses enfans. Papon, liv. 15, tit. 6, n. 27, fait mention d'un arrêt semblable, rendu au parlement de Paris le 14 juillet 1567, dans la coutume d'Auvergne: mais par un autre arrêt de la même cour, du 7 sevrier 1593,

il a été jugé que la mère ne pouvoit plus s'excuser, après avoir accepté & commencé de gérer la utile. Si cependant elle venoit à se remarier, elle pourroit se faire décharger, même malgré les parens, de la utile qu'elle auroit acceptée pendant sa viduité.

V. Une personne qui n'a aucune excuse en sa faveur, peut se refuser à l'acceptation d'une tutèle qui lui a été déférée par le juge, sans qu'elle ait été appellée à l'assemblée de parens. Ce principe est établi par la loi 47, ff. de re judicatà, qui décide que, lorsque plusieurs personnes se trouvent intéressées à une affaire qui exige le ministère du juge, il faut qu'elles soient toutes entendues avant que celui-ci puisse la régler; & qu'autrement ce qu'il fait ne tient que vis-à-vis de ceux qui ont êté ouis. La loi 5, ff. de tutoribus & curatoribus datis, n'est point contraire à cette doctrine. Elle dit à la vérité que le juge peut déférer la mièle à un absent : mais on doit supposer que l'absent dont elle entend parler est celui qui a été duement assigné, & qui, n'ayant point comparu, est regardé comme présent. Au reste, la question a été décidée uniformément par deux arrêts. Le journal des audiences en contient un du 14 ianvier 1642, qui juge que l'on peut refuser la tutèle, lorsqu'on n'a pas été du nombre des nominateurs. La Peyrère en rapporte un semblable, rendu au parlement de Bordeaux le 2 mars 1714: & c'est aussi la disposition expresse de l'article 184 de la coutume d'Orléans.

VI. Le tuteur qui a le droit & la faculté de se faire décharger d'une tutèle à laquelle il a été nommé, doit proposer son excuse avant de rien administrer. Cette règle ne soussire que deux exceptions; l'une est en faveur des incapables, qui, pouvant être exclus en tout temps, peuvent toujours s'excuser; l'autre est relative aux pourvus de certains offices qui libèrent même des tutèles désérées avant la

réception dans ces offices.

Le tuteur qui a des moyens d'excuse suffisans pour se faire décharger, doit-il les proposer devant le juge qui l'a nommé, ou interjetter appel de sa nomination au juge supérieur? Il est certain que la voie d'appel n'est pas nécessaire, & que le jurge de qui est émanée la sentence de nomination peut connoître des moyens d'excuse. C'est ce que décide en termes exprès la loi 18, C. de excusationibus. Mais cette voie seroit-elle admise, si on la prenoit, & les parens du pupille ne seroient-ils pas fondés en ce cas à faire déclarer l'appel non-recevable? La loi 1, S. 1, ff. quando appellandum su, s'explique là-dessus très-nettement: si quelqu'un, dit-elle, a été nommé tuteur, soit par testament, soit par un des juges qui en ont le droit, il ne faut pas qu'il appelle : mais il doit proposer son excuse dans le temps légal. Si cette excuse est rejettée, le tuteur pourra appeller : mais auparavant ce seroit en vain qu'il appelleroit. Caterum ante frustra appellatur.

On ne peut rien, comme l'on voit, de plus pofuif que ce texte: mais on prétend que la dispo-

ficion n'en est pas suivie dans nos mœurs. Hodie semper appellatur, dit Mornac sur la première des deux loix que l'on vient de citer. Jean-Antoine Ferrière, page 125, établit la même chose plus au long. Cette doctrine paroît confirmée implicitement par l'article 26 de l'édit des tutèles de Bretagne, qui porte : les appels interjettés des sentences de nomination des tuteurs ou curateurs, ou d'autorisation en justice des tuteurs testamentaires, & contestations incidentes auxdites nominations ou autorisations, comme aussi des sentences qui interviendront sur les comptes de tuille, seront relevés directement en notre cour de parlement de Bretagne, ainsi qu'il est porté par l'article 10 de notre déclaration du 20 août de la présente année (1732), lequel sera exécuté selon sa forme & teneur.

Nous avons dit que le tuteur qui a des moyens d'excuse, doit les proposer avant de s'entremettre dans l'administration : mais il ne faut point conclure de-là, qu'il ne soit pas tenu d'administrer pendant que le juge est saisi de la connoissance de ces moyens. A la vérité, le droit romain ne l'y oblige pas précisément : la loi 17, §. 1, ff. de appellationibus, exige seulement que pendant l'instance il fasse nommer un curateur, dont la gestion, suivant plusieurs autres textes, demeurera à ses risques, en cas de réjection de ses excuses. Mais, s'il en faut croire Rebuffe & Montanus, nos usages vont plus loin, & font au tuteur un devoir indispensable d'administrer, pendant l'instance, sur la validité de ses moyens d'excuse. C'est même ce que paroît avoir juge un arrêt du parlement de Toulouse, du 22 décembre 1649, rapporté par Albert, lettre T, chapitre 56. En effet, cet arrêt confirme une sentence qui ordonnoit que le nommé Corouzet administreroit pendant que les parens s'assembleroient, quoiqu'il ne fût parent ni allié.

Une chose bien certaine, c'est que si le tuteur nomme n'administre pas pendant l'instance, & que la nomination vienne par la suite à être consirmée, il devra répondre de la gestion qui se sera faire pendant l'instance. Outre les disposicions expresses qu'en renserment les textes que l'on vient de citer, il y a dans Denisart un arrêt du 14 juin 1745, qui le juge ainsi in urminis.

TUTEUR, s. m. wwor, quasis wivor ac desensor, est celui qui est charge de la tutèle de quelqu'un, c'est à-dire, de veiller à l'administration de sa personne & de ses biens. Voyez TUTÈLE, & les sub-divisions suivantes du moi TUTEUR.

TUTEUR actionnaire, en Normandie, est le tuteur onéraire qui gère les affaires de la tutèle, à la diffèrence du tuteur honoraire qu'on appelle dans cette province tuteur consulaire, lequel n'est que pour le conseil. Voyez l'article 37 du réglement du parlement de Rouen sur les tutèles.

TUTEUR aux actions immobiliaires, est celui que l'on donne à un mineur émancipé, pour stipuler pour lui, tant en jugement que dehors, lorsqu'il

S'agit de ses droits immobiliers. C'est plutôt un curateur qu'un uneur.

TUTEUR auilien, auilianus tutor, étoit, chez les Romains, un tutuur datif, qui étoit établi au défaut de tuteur testamentaire & légitime, par la disposition de magistrat, en vertu de la loi Auilia, pour les personnes demeurantes à Rome, de même qu'on en donnoit à ceux qui demeuroient dans les provinces, en vertu de la loi Julia titia.

Au commencement, les tuturs, en vertu de la loi Attilia, étoient donnés dans la ville par le préteur appellé urbanus, & par la plus grande partie des tribuns du peuple.

Depuis, l'empereur Claude ordonna que les auseurs seroient donnés extraordinairement par les

confuls fur information.

Dans la suite, Marc-Antonin établit le préteur pour donner ces useurs, de manière qu'il pouvoit les contraindre à gérer, & qu'il exigeoit d'eux qu'ils donnassent caution.

Enfin l'usage introduisit que le préset de la ville & le préseur appellé urbanus, donnoient ces tuseurs, chacun dans leur district; savoir, le préset aux personnes qui avoient le titre de clarissimes, & le préteur aux autres. Voyez aux instituts le titre de Atiliano tutore, &c.

TUTEUR à l'augment, augmento, on entend parlà, non pas un tuteur nommé pour veiller à la confervation de l'augment de dot, mais celui qui étoit nommé en particulier pour gérer les biens échtus au mineur depuis la première tutèle déférée; celui qui étoit ainsi nommé, n'étoit pas tenu de veiller aux biens échus précédemment; mais si l'on ne nommoit pas de nouveau uteur, l'ancien étoit obligé de veiller à tout. Voyez la loi 9 sf. de administ. & peric. tut. §. 8 & 9.

Tuteur en chef ou chef-Tuteur, & Tu-TEUR SUBALTERNE. (Termes particuliers au Hainaut.) On entend dans cette province par tuteurs en chef, ou chefs-tuteurs, les juges à qui appartient la jurisdiction ordinaire & immédiate sur les mineurs qui sont hors de puissance paternelle; & l'on désigne par l'expression de tuteurs subalternes, les particuliers sur qui ces juges se déchargent des détails de l'administration tutélaire : car il y est de principe que la tutèle des mineurs appartient éminemment à leurs juges domiciliaires : c'est dans leur personne qu'elle réside, & c'est de leur autorité qu'elle découle, comme de sa source naturelle. L'article 23 du chapitre 60 des chartres générales le met en évidence: «Si par le trépas de » père ou de mère échéoient aucuns biens à enfans » mineurs.... les gens de loi où cela adviendra, » auront le gouvernement de leurs personnes & » biens jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment âgés ». L'article 25 de la counime de Valenciennes, & l'arricle 2, §. 2 de celle de Lessines, y sont con-

Jurisprudence. Tome VIII.

Il fambleroit, d'après les textes que l'on vient de citer, que la qualité de tuteurs en chef appartient indistinctement à tous les gens de loi, c'est-à-dire, aux jurisdictions échevinales. Mais cette règle souffre plusieurs exceptions.

La première, qui a lieu dans la plus grande partie du Hainaut, consiste en ce que les nobles ne reconnoissent d'autres tuteurs en chef que la cour de Mons dans le Hainaut autrichien, & les juges royaux dans le Hainaut françois. C'est ce qui résulte des articles 7 & 8 du chapitre 2 des chartres générales, qui mettent les nobles & leurs ensans mineurs sous la protection immédiate de la cour de Mons, & de deux arrêts du conseil d'état des 18 juin 1703 & 12 septembre 1724, qui déclarent les juges royaux du Hainaut françois, subrogés à ce tribunal pour toutes les matières que sa compétence embrasse dans le Hainaut autrichien.

J'ai dit que cette première exception a lieu dans la plus grande partie du Hainaut, & j'ajoute qu'il y a plusieurs villes où les roturiers sont sous la tutèle des mêmes juges que les nobles. Ainsi les échevins d'Avesnes, du Quesnoi, de Landrecy, n'ont plus la moindre part aux tutèles. Leur qualité de tuteurs en chef, même des roturiers, leur a été ôtée par un arrêt contradictoire du conseil d'état du premier décembre 1663: « & au sur plus (c'en sont les termes,) ordonne S. M. que m les les officiers des dits bailliages & prévôtés du puesnoi, Avesnes & Landrecy, connoîtront des prous cas personnels civils & criminels, mixtes, précls, tutèles, curatèles... Fait S. M. défense aux dits pranaieurs & échevins, & à tous autres, de les proubler & empêcher ».

A Valenciennes, c'est tout le contraire. Les échevins y sont supérieurs mambours, ou tuteurs nés des nobles comme des roturiers. C'est ce qui résulte de l'article 25 de la coutume, combiné avec l'article 4 des lettres-patentes sur l'arrêt du conseil du 12 septembre 1724, portant : « que les magistrats de Valenciennes connoîtront en première instance des causes des nobles dans la ville & banlieue d'icelle.

Remarquez que cette dernière coutume n'attribue aux prévôts & échevins de Valenciennes la qualité de fupérieurs mambours, qu'à l'égard des mineurs de la ville; ainfi les mineurs du chef-lieu ne sont pas sous leur tutèle; & la raison en est bien simple: les villes & villages qui composent cette partie du Hainaut, ne sont soumis à la coutume de Valenciennes, qu'en fait d'héritages & biens meubles & de successions. Ce sont les termes de l'article 222. Or, la tutèle n'est pas un droit réel, ni mobilier; elle est purement & absolument personnelle; ainsi les dispositions que la coutume renferme sur ce point, ne concernent que la ville, & ne peuvent s'appliquer au chef-lieu. Les tutèles ne doivent donc se réglez dans cette partie

du territofre de la courume, que par les chartres générales; & conséquemment on doit y appliquer dans toute son étendue la distinction que ces dernières loix font entre les nobles & les roturiers.

La seconde exception à la compétence des maïeurs & échevins en matière de nutèle, n'est point tirée de la qualité des personnes, comme la première, mais de la nature de biens. Elle consiste en ce que les maseurs & échevins ne peuvent s'immiscer, à titre de chefs-tuteurs, dans l'administration des fiefs & des francs aleux. C'est ce qui résulte, 1°. de l'article 3 du chapitre 37 des chartres générales, qui donne le droit à la cour de Mons de commettre des régisseurs aux siefs des mineurs dont aucun des parens ne veut accepter . la garde; 2º. de l'article a 1 du chapitre qui porte, que les alloets seront gouvernés par le plus prochain des enfans du côté dont ils viendront.... & en cas de difficulté, norredite cour en ordonnera; 3º. de l'article i' du chapitre 32, qui attribue à la cour de Mons la connoissance privativement de toutes plaintes & procedures, pour avoir compte de.... ceux tenans le bail des fiefs & alloets.

La qualité de uteur en-chef, attribuée aux juges du Hainaut, n'empêche pas qu'il n'y ait ainst des tuteurs subalternes dans cette province, où on en dissingue de trois sortes; les testamentaires, les légisimes, & les datifs.

Il n'est fait mention de la tutele testamentaire que dans l'article 9 du chapitre 37 des chartres générales. On y voit que les centives & les meti-t-bles des mineurs sont régis par les loix (ou justices) echevinales) des heux sous lesquels les enfatis seront tombés en gouvernement, n'est que pour les meubles y ais testament duement paffé. Il resulte de ces derniers termes, que les gens de loi ne peuvent se mêler de l'administration des meubles des mineurs, quand les testamens de leur père leur ont donne des tuteurs mobiliers; & cela s'étend même jusqu'à ne pouvoir se faire rendre compte de la gestion de ces tuteurs. C'est ce que prouve l'article 19 du chapitre 2 des chartres générales, par l'attribution générale qu'il fait à la cour de Mons, représentée dans le Hainaut François par les juges royaux, des testamens & exécutions d'iceux; ce qui emporte une jurisdiction immédiate & exclusive sur les tuteurs testamentaires, & sur tout ce qui a rapport à leur administration. C'est par la même raison que les exécuteurs testamentaires ne dépendent, dans l'exercice de leurs fonctions, que de la cour de Mons, & des juges royaux dans le Hainaut François.

La tutèle légitime, admise en Hainaut, ne suit pas toutes les dispositions que les loix romaines renferment sur ce point. Il en est même très-peu qui puissent y être adaptées. Elle peut être considérée dans le rapport qu'elle a avec les pères & mères, & dans celui qu'elle a avec les parens coltatéraux;

comme relative aux pères & mères; elle est ent quelque sorte identissée & consondue avec la puissance paternelle; considérée relativement aux parens collatéraux, elle consiste dans le droit qu'ont les gardiens ou baillistres des mineurs, d'administrer ceux même de leurs biens qui, par leur nature, sont exempts de la garde. C'est ce que porte l'article & du chapitre 37 des chartres générales.

Cette espèce de rutéle n'a point lieu pour les mineurs roturiers; c'est la disposition textuelle de l'article suivant, où il est dit: mais rouchant à autres non-nobles, les main-sermes & meubles d'iceux seront régis par les loix des lieux sous lesquels les ensans seront tombés en gouvernement, r'est que pour les meubles y ait testament duement passé.

Cet article n'exempte les mineurs roturiers de la tutèle légitime de leurs baillistres, qu'en œ qui concerne leurs main-sermes & leurs menbles. L'article 10 les y assujettit à l'égard de leurs francsaleux. Et quant aux alloets de ceux qui ne seroient nobles, ils seront gouvernés par celui tenant le bail des siess, sans néanmoins par lui prositer de la moitié ou quart du bon d'iceux.

Dans l'article 11, on prévoit le cas où un mineur n'auroit pas de baillistres, soit faute de fiefs, soit faute de parent qui voulût accepter le bail; & l'on établit à cette occasion une espèce de tutelle légitime, différente de celle dont je viens de parler. Voici les termes de cet article: & s'il n'y avoit personne tenant le bail des fiefs, iceux alloets seront gouvernés par le plus prochain des ensans du côté dont ils viendront, à subjection d'en rendre compte, moyennant salaire raisonnable; & en cas de difficulté, notredite cour en ordonnera.

A défaut de uneurs tessamentaires & légitimes, & dans les cas où ces deux espèces de tutèles no peuvent avoir lieu, les juges pourroient, à la rigueur, administrer eux - mêmes les biens des mineurs que la loi consie à leurs soins. C'est ce que sait voir la manière dont est conçu l'article 9 du chapitre 37. Les main-fermes & meubles d'iceux seront régis par les loix des lieux sous lesquels les ensans seront tombés en gouvernement. On retrouve la même tournure dans l'article 23 du chapitre 60. Les gens de loi où cela adviendra, auront le gouvernement de leurs personnes & biens, jusques à ce qu'ils seront suffisamment âgés. Le chapitre 37 de la coutume du chef-lieu de Mons, établit la même chose, en même temps qu'il en excepte la ville de Mons.

Tous ces textes font bien entendre clairement que les juges peuvent régir eux-mêmes les biens des mineurs dont les pères & mères font morts domiciliés dans leur territoire. Il semble même en réfulter qu'ils ne peuvent pas se dispenser personnellement de cette régie; mais c'est une apparence trompeuse; la loi & l'usage s'accordent à la vérisé à leur permettre de régir & d'administrer eux-mêmes; mais cette même loi & ce même assage les autorisent à établir des tuteurs subalternes qui les déchargent des détails. C'est ce qui résulte, 1°. de l'article 3 du chapitre 36; 2°. de l'article 3 du chapitre 37; 3°. de l'article 6 du chapitre 52 des chartres générales; 4°. de l'article 25 de la coutume de Valenciennes; 5°. du chapitre 38 de la coutume de Mons; 6°. de la coutume de Lessines, ii. 2, art. 3.

Le premier devoir que le droit romain impose aux tuteurs, est de donner caution pour la sûreté des biens du pupille. Il en excepte cependant deux sortes de tuteurs, les restamentaires, parce que la constance du restateur garantit sussissamment leur vigilance & leur probité; & les datiss mommés après une information exacte sur leur facultés & leurs mœurs. Voyez les loix 27 & 30,

C. de episcopali audiencià.

La nécessité de donner caution n'est presque plus d'usage aujourd'hui, parce que les tutèles sont presque toutes datives, & qu'on ne les désère jamais sans information préalable. Le chapitre 38 de la coutume du ches-lieu de Mons en fait cependant encore une loi; mais c'est à l'égard de ceux qui préviennent le choix du juge, & s'offrent eux-même pour gérer les biens pupillaires. Cet empressement doit les rendre un peu plus suspects, comme l'insinue la loi 21, paragraphe dernier, s. de tutoribus & curatoribus datis; il n'est donc pas étonnant qu'ils soient obligés de donner cauzion.

Un tuteur doit commencer son administration par un inventaire exact & circonstancie des effets du mineur, & par la vente des meubles sujets à se détériorer. Le droit romain est très-formel sur ces deux objets. La coutume de Cambresis, qui faisoit autresois partie du Hainaut, en contient une disposition précise, iit. 6, art. 11; & il est d'autant plus juste de l'étendre à cette dernière province, que la coutume du chef-lieu de Mons paroft l'avoir adoptée par ces termes du chapitre 31: item devront avoir tous gens de loi, pour être présent à inventaires ou vendre biens d'orphelins, ou pour parçons d'enfans, à savoir, le maieur ou lieutenant dix sous par jour, & pour demi-jour la moitié, & au clerc (greffier) pour ledit inventaire mettre par écrit, quatorze sous par jour.

Ce texte suppose bien clairement la nécessité d'inventorier les biens, pupillaires, & en même temps il établit que cet inventaire doit être fait à l'intervention du juge de la tutèle ou chef-

Suteur

Cette dernière disposition n'est point particulière à la coutume de Mons; elle est puisée dans le droit commun; il y a une chartre de l'an 1481, accordée par Louis XI à la ville d'Arras, qui erdonne, arr. 29, que les inventaires des biens

délaissés aux mineurs par leurs père, mère ou autres parens, seront faits par les échevins.

On trouve dans le digeste & dans le code une infiniré de loix qui imposent aux uteurs l'obligation de faire emploi des deniers qui leur restent de leur administration après l'acquit des charges. L'empereur Justinien a dérogé à cette jurisprudence par sa novelle 72, chapitres 6 & 7; mais cette dérogation n'a été reçue nulle part, & l'an-

cien droit a repris le dessus.

Mais quand est-ce qu'une somme est réputée suffisante pour que le tuteur soit tenu d'en faire emploi? Le droit commun laisse cette question à l'arbitrage du juge, & elle dépend absolument des circonstances. Auzanet dit dans ses arrêtes, que la somme de 3000 livres est suffisante pour les pupilles les plus riches, & que celle de 1000 livres l'est pour ceux dont la fortune est médiocre. Les législateurs du Hainaut ont voulu tirer cette question de l'arbitraire; & en conséquence ils ont établi par l'article 2 du chapitre 37 des chartres générales, que l'excédent des revenus des mineurs, après l'acquit des charges, sera mis à gagniage au profit d'iceux, pourvu qu'il y ait somme de deux cens florins. Le uteur ne peut cependant être accufé de négligence, quand il n'emploie pas une fomme si modique. Il faut qu'elle soit au moins de 400 florins, pour qu'il y soit tenu strictement. C'est ce que porte l'article 20 du même chapitre. Et advenant que le boni arrive jusqu'à la somme de 400 florins, icelle la devra employer en cours de rente au profit desdits mineurs.

C'est une question si le tuteur peut faire un emploi de sa propre autorité. La jurisprudence du châtelet de Paris est constante sur la négative : pour qu'un emploi soit au compte du pupille, on exige dans ce tribunal un avis de parens & un décret de justice. Il ne seroit pas difficile de faire voir que cette jurisprudence est contraire aux principes du droit commun; mais une chose nous fuffit pour notre objet actuel ; c'est qu'elle est absolnment conforme au chapitre 37 de la coutume de Mons. Ce texte ne peut laisser le moindre doute sur la nécessité du concours des parens & des juges dans les emplois des deniers pupillaires: & qu'on ne dise.pas que cette disposition est bornée aux cas où les juges administrent eux-mêmes; car il déclare positivement le contraire, en y comprenant les échevins de Mons, ville où les biens des mineurs sont gouvernés par les maîtres des orphelins d'icelle.

Le même texte place les rentes viagères au nombre des emplois que les juges peuvent faire de l'argent des mineurs soumis à leur tutèle; mais comme ces sortes d'acquisitions ne sont pas toujeurs les plus utiles, les juges ne doivent les faire ou les autoriser que quand des circoustances particulières les y obligent: par exemple, lorsque des enfans de condition n'ont pas affez de

biens pour soutenir leur état, il n'est pas douteux qu'on ne puisse mettre leur argent en rentes viagères; & par ce moyen augmenter leurs revenus en quantité, à proportion qu'on les diminue en durée: mais ce seroit un abus manifeste de faire de pareils emplois sans un motif urgent; je ne doute pas même que les juges n'en fussent responsables en leur nom. Les inconvéniens que de telles constitutions entraînent par rapport aux mineurs, ont été sentis par tous les peuples : les Hollandois, en particulier, ont un édit du 3 octobre 1671, qui défend aux tuteurs de le faire sans une autorifation préalable de justice, quoique d'ailleurs il soit constant parmi eux que les tuteurs n'ont besoin ni d'avis de parens, ni de décret judiciaire pour employer les deniers de leurs pupilles.

Le titre de tuteur emporte par lui-même une qualité suffisante pour agir en justice au nom d'un pupille, tant en demandant qu'en défendant. Aussi n'est-il pas sans exemple que des juges du Hainaut soient descendus de leur tribunal, pour aller soutenir dans un autre les droits des mineurs domiciliés sous leur jurisdiction: mais ils doivent bien se garder d'entreprendre des causes évidemment injustes; ce seroit sur eux seuls que retomberoient les suites de leur imprudence ou de leur entêtement. Les échevins de villages sur-tout. qui le plus souvent n'ont aucune teinture des affaires, ne doivent se conduire que par l'avis de quelques jurisconsultes; & dans ce cas, ils ne. font pas responsables des mauvais succès qui suivent leurs entreprises. C'est ce qu'on peut inférer d'un arrêt du parlement de Flandres du 24 Janvier 1697, rapporté par M. Desjau-

A l'égard des uneurs subalternes, ils ne peuvent, en Hainaut, intenter ou soutenir aucun procès sans en avoir obtenu préalablement la permission des juges de la tutèle ou chessements. C'est la disposition textuelle de l'article 3 du chapitre 36 des chartres générales, & des articles 10 & 11 du chapitre 87.

D'après leurs dispositions, il est évident que les tuteurs subalternes ne peuvent plaider sans autorisation, et qu'en négligeant cette formalité préliminaire et sondamentale, ils s'exposeroient à subir, en leur propre nom, sous les frais des condamnations prononcées contre leurs pupilles. Cette jurisprudence n'est point particulière au Hainaut, elle est adoptée dans la plus grande partie des Pays-Bas.

Les juges de villages doivent prendre, avant d'autorifer un tuteur subalterne à plaider, la même précaution que pour plaider eux-mêmes, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent accorder une telle autorifation que sur l'avis de deux ou trois avocats: s'ils ne peuvent juger définitivement aucune des affaires portées devant eux, sans un pareil avis,

comme on l'a vu au mot CHARGE D'ENQUÊTE, comment pourroient - ils d'eux - mêmes & fur la foi de leurs propres lumières, décider que telle ou telle affaire peut être entreprise sans témérité?

Toute administration entraîne la nécessité de rendre compte; & à cet égard il faut distinguer les tuteurs subalternes, d'avec les juges considérés comme tuteurs en ches. Les premiers sont comprables envers les seconds, dont ils ne sont que les agens, & ceux-ci le sont directement envers les mineurs. De la naît une autre différence ; c'est que les meurs subalternes doivent, suivant le droit commun des Pays-Bas, atteffé par Zipæus, & l> disposition formelle du chapitre 38 de le coutume de Mons, rendre compte pardevant lesdites loix, d'an en an, ou toutes fois que requis en seront; au lieu que les magistrats ne doivent aucun compte aux mineurs avant que ceux-ci ne soient sortis de tutèle; c'est ce que décident ces termes du chapitre 37 de la coutume de Mons. Pour auxdits orphelins rendre bon compte & paiement, fict que venus seront à leur âge, ou qu'ils se trairont en mariage, pour lors en faire & bailler bonne quittance & décharge auxdits échevins, & à autres à qui ce pour sit

Si les mineurs se trouvent lésés dans le compte qui leur a été rendu par leurs nuteurs en chef, ils pourront s'adresser, dit l'article 6 du chapitre 52 des chartres générales, à notre grand bailli de Hainaut, lui remontrant les parties esquelles ils seroient grevés, pour leur en faire raison. Dans le Hainaut françois, il saudroit, en pareil cas, se pourvoir directément au parlement de Douai; ainsi qu'il résulte des arrêts du conseil des 18 juin 1703 & 12 septembre 1724, qui ordonnent que les appels des juges seigneuriaux de cette province soient portés de plein sant en cette cour.

Le droit commun rend les meurs responsables de toutes les sautes qu'ils commettent dans leur administration, & cette maxime s'étend, en Hainaut, aux magistrats considérés comme uneurs en chef.

TUTEUR comptable est celui qui touche les deniers du mineur, & qui doit en rendre compte; tous les nuteurs onéraires sont comptables, les nuteurs honoraires ne le sont pas, parce qu'ils ne sont que pour le confeil.

TUTEUR confulaire, on appelle ainsi en Normandie le meur honoraire, parce qu'il n'est que pour le conseil. Voyez l'article 37 du réglement du parlement de Normandie sur les metles.

CO-TUTEUR, est celui qui est tutette conjointement avec un autre.

TUTEUR dauf. Voyez TUTELE.

TUTEUR aux enfans à naître, est celui qui est:

nommé pour prendre les intérêts d'enfans qui ne sont pas ençore nés, & pour lesquels cependant il y a les droits à conserver. Poyez TUTEUR à la substitution.

TUTEUR excusé est celui qui, pour quelque canse légitime, a obtenu d'être déchargé de la tutèle qu'on vouloit lui déserer. Voyez aux instit. le titre de excus, un vel curat.

TUTEUR siduciaire, étoit, suivant l'ancien droit romain, celui des ensans restés sous la puissance paternelle, qui, après le décès du père, tuteur légitime de ses ensans émancipés, étoit chargé de la tutèle des pupilles émancipés.

TUTEUR. ad hoc est celui qui est nommé spécialement pour une certaine affaire, comme pour entendre un compte, faire un partage, intenter une telle action contre le uteur ordinaire; le pouvoir de ce uteur est borné à ce qui fait l'objet de sa commission, & sinit lorsqu'elle est remplie.

Tuteur honoraire, est celui qui est nommé par honneur seulement, pour assister de ses conseils le mineur & son meur onéraire. Ces meurs honoraires ne sont pas obligés de se mêler de l'administration des biens du mineur, & quand ils ne l'ont pas fair, ils ne sont pas compables; cependant ils peuvent aussi gérer, à moins que cela ne leur air été désendu expressément; & quand ils l'ont sait, ils sont comptables comme les autres.

TUTEUR pour l'instruction, nouve causs dams, c'étoit, chez les Romains, un affranchi que le père nommoit pour instruire les uneurs qui devoient gérer, la gestion ne lui étant pas désérée à cause de son peu de bien. Ce uneur étoit néanmoins garant, si le mineur soussire quelque préjudice, saute par lui d'avoir instruit les uneurs onéraires, ou de les avoir désérés comme suspects. Voyez la loi 32, §. 1 de nestam. une., la loi 14, §. 6 de solut. & la loi 1, cod. de peric. une. Parmi nous, on ne connoir point ces sortes de uneurs, il y a seulement quelquesois des agens de la tutele, comme chez les Romains, ce qu'ils appelloient adjutores tutela, comme qui diroit aides de utièle.

TUTEUR légiume, est celui d'entre les parens que la loi appelle à la tutéle d'un mineur. Voyez TUTÈLE.

TUTEUR, suivant la loi Julia & Tuia, étoit chez les Romains celui qui étoit donné en vertu de ces loix, dans les provinces, à ceux qui n'avoient ni meur testamentaire, ni tuteur légitime. Le gouverneur étoit d'abord le seul qui conférât ces turêles; dans la suite ce droit sut communiqué aux officiers municipaux, au cas que la fortune du pupille sût modique, de manière néanmoins qu'ils ne se faisoient point sans l'ordre du gouverneur; que s'il s'agissoit de nommer un nuteur qui demeurât hors de leur ressort, ils ne le donnoient pas eux-mê-

mes, ils nommolent seulement au président quelques sujets idoines, entre lesquels il en choisssoir un. Ensin Justinien les dispensa d'attendre l'ordre du gouverneur, à condition néanmoins que si les facultés du mineur excédoient cinq cons écus; l'évêque de la ville, ou les autres personnes publiques servient adjointes aux officiers municipaux pour la nomination du uneur. Voyez aux instit, le tit. de attiliano sutgre, & ci-devant Turèle dative, & Tureur auilien.

TUTEUR naturel, est celui à qui la tutèle appartient par droit de la nature, tels sont les pères & mères. Cette tutèle est une suite de la puissance & autorité qu'ils ont sur leurs enfans.

TUTEUR né, est celui qui est de droit tuteur naturel, comme les pères & mères le sont de leurs enfans.

TUTEUR notitia causa. Voyez ci-devant TUTEUR pour l'instruction.

TUTEUR onéraire, est celui qui est véritablement chargé de la gestion de la tutèle; à la dissérence du muur honoraire, lequel ordinairement ne gère point & ne sait que donner ses conseils. Voyez TUTEUR consulaire, & TUTEUR honoraire.

TUTEUR au possibume, est celui qui est nommé pour veiller aux intérêts d'un ensant conçu, mais qui n'est pas encore né & dont le père est mort.

PRO - TUTEUR, sest celui qui, sans avoir été nomme uieur, cependant en tient lieu & devient comptable comme s'il étoit véritablement uteur; tel est le second mari d'une semme qui étoit tutrice de ses enfans.

SUBROGÉ-TUTEUR: on entend par-là celui qui est nommé, à l'esset d'assisser à la levée du scellé, à l'inventaire & à la vente des meubles; lorsque le conjoint survivant est tuteur de ses enfans, on nomme en ce cas un subrogé-tuteur pour servir de contradicteur vis-à-vis du père ou de la mère dont les intérêts peuvent être dissérens de celui des enfans.

TUTEUR à la substitution, est celui qui est nommé pour veiller aux droits d'une substitution qui n'est pas encore ouverte, ou pour veiller aux intérêts de ceux qui sont appellés au désaut du premier appellé, ou après lui. On l'appelle plus communément curateur à la substitution. Voyez SUBSTITUTION.

TUTEUR sufpett, est celui qui gère frasiduleusement ou négligemment la tutèle, ou qui est de mauvaises mœurs. Il doit être destitué de la tutèle, inslit. de suspettis tutor.

TUTEUR testamentaire, est celui qui est appellé à la gestion d'un tutèle par le testament du celui qui laisse des enfans mineurs.

TUTRICE, s. s. est celle qui a la tutèle de ses ensans ou petits-ensans; les semmes en général me peuvent être turices à cause de la soiblesse de leur sexe; on excepte seulement la mère, & à son désaut l'aieule, lesquelles peuvent & ont droit d'être turices de leurs ensans & petits-ensans, parce que l'on présume que la tendresse maternelle supplée ce qui peut leur manquer d'ailleurs. Voyer FEMME, TUTÈLE, TUTEUR.

ΤY

TYRAN, (Droit flodal.) On a quelquesois donné ce nom, ou celui de tyrannus en latin, aux seigneurs de fief, & il faut avouer qu'il leur a trop souvent convenu. Certains seigneurs de Bretagne sont ainsi qualisés dans des actes où ils ont apposé leur sceau. On a nommé leurs semmes tyrannissa. Voyez les preuves de l'histoire de Bretagne de Dom Lobineau, col. 23 & 69. (G. D. C.)



ÙΝΙ

. Vingt-unième lettre de l'alphabet.

UCAGE, UCAIGE, (Droit féodal.) Ce mot provient de l'ancien françois ucher, ou plutôt hucher, qui fignifioit crier. Il désigne une proclamation, ou vente publique, un encan, & un droit que le seigneur perçoit sur ces sortes de ventes.

Ce mot a sur tout été en usage en Flandres & dans les pays voisins, où le ch des François se prononçoit que, ensorte que l'on y disoit un queval, un quemin pour un cheval, un chemin, &c.

Le registre coté, papier vélu, du comté de Namur, qui se trouve dans les archives de la chambre des comptes de Lille, porte: a & si a li cuens, » le ucage, & le pesiel & le menû cens ».

Et ailleurs le même registre ajoute: u encor i a m (à Namur) li cuens le ucaige, ki vat par an xxiij m livres & xjx sols m. Voyez du Cange au mot Incantare 2 & le supplément de dom Carpentier au mot Hucha 2. (G. D. C.)

UCAIGE. Voyez UCAGE. ULNAGE. Voyez UMAGES.

UMAGES. (*Droit feodal*.) Ce mot se trouve dans l'histoire d'Edouard III, par Robert d'Avesbury, pag. 106 & 174, pour désigner une espèce de droit. Mais dom Carpentier croit, au mot Winagium, sous guida, qu'il faut lire Vynage dans ces deux passages, Voyez ce dernier mot.

On a dit aussi ulnage, pour aunage, ou aulnage. Voyez Jacob's - new - Law dictionnary. (G. D. C.)

UNION DES BÉNÉFICES, (Drois canonique.) est la jonction d'un bénéfice ou d'une église, faite par l'autorité de l'évêque ou du supérieur ecclé-sastique.

Il s'est passe plusieurs siècles avant qu'il sût question d'unir des églises ou des offices ecclésiastiques. En estet, tant que es églises ne surent point entièrement formées es & que le nombre des sidèles s'accrut, loin de diminuer le nombre des ministres de l'autel, il fallut au contraire le multiplier, & il paroît que ce sont les malheurs qu'épronvèrent les églises vers le septième siècle, qui ont donné lieu aux premières unions de bénésces.

Les inondations successives des Barbares qui désolèrent alternativement les Gaules, l'Espagne, l'Italie & l'Afrique, avoient détruit plusieurs villes autresois très - considérables. Les églises étoient abattues, les biens du clergé dissipés, le peuple dispersé. Il devint souvent nécessaire de réunir deux évèchés voisins, asin que l'évêque eût un peuple suffisant pour former une église, & assez de biens pour subsister lui & son clergé.

Les unions d'évêchés sont plus fréquentes en tralie vers ce temps, que par tout ailleurs. De

UNI

toutes les provinces de l'empire, c'étoit elle qui avoit le plus souffert. Les ravages successifs des Huns, des Erules, des Vandales, des Goths & des Lombards, pendant près de deux cens ans, en avoient entièrement changé la face : Rome, cette capitale du monde, & Milan, si florissante depuis que les derniers empereurs y avoient fixé leur résidence, étoient déchues de leur ancienne splendeur. Un grand nombre de villes de moindre importance étoient entiérement rainées, de sorte qu'elles n'étoient plus qu'une solitude, & que leurs évêques se trouvoient sans peuple. Saint Gregoire fut obligé d'unir plusieurs évêchés. La ville de Minturnes avoit été détruite, & l'évêque voisin de Formie demandoit que cet évêché fût uni au sien. Le saint pape consentit à une demande si juste. Il unit les deux évêchés de Cumes & de Misènes, pour les raisons du voisinage de ces deux villes, de la folitude où elles étoient réduites, & de la pauvreté de leurs églifes.

Dans la suite, il a toujours été nécessaire de faire des unions de bénéfices. Les guerres qui détruisent les villes & les campagnes, les vicissitudes du commerce, qui prend un autre cours & porte ailleurs la population & l'abondance, les autres changemens, qui sont une suite ordinaire des choses, & qui arrivent toujours dans l'état des villes & des paroisses, ont obligé d'unir des évêches & des cures. Mais les unions des bénéfices n'ont jamais été si communes qu'aujourd'hui. On, unit assez rarement les cures & les évêchés; il faut toujours, comme autrefois, les plus fortes raisons pour qu'on en diminuer le nombre. Mais les unions des monastères, des collégiales, & surtout celles des simples bénésices deviennent aujourd'hui très-fréquentes. S'agit-il de donner l'existence à un établissement utile, de fonder un séminaire, un hôpital, un collège? Ce sont les biens de ces bénéfices qu'on emploie pour les doter. S'il faut suppléer à la modicité du revenu d'un évêché pourvoir à la pauvreté d'une cure, on a recours à des unions de bénéfices.

S. I. Des differentes espèces d'unions. Les canonistes ont coutume de distinguer deux espèces d'unions; l'une qu'ils appellent réelle, & celle qu'ils nomment personnelle. L'union réelle est celle par la quelle deux bénésices sont unis pour toujours. Les unions personnelles ou ad vitam, étoient celles par lesquelles on unissoit à un bénésice dont un ecclésiastique étoit revêtu, tous les autres bénésices dont il se trouvoit, ou dont il pouvoit être ponruu dans la suite, de quelque qualité qu'ils sussent.

Les unions personnelles furent un moyen inventé par la cupidité pour éluder les canons & faire rentrer sous un nouveau nom, dans l'église, la pluralité des bénéfices, qui en avoit été bannie par les conciles. Elles commencèrent avec le séjour des papes à Avignon, & devinrent extrêmement fréquentes pendant le grand schisme. Les cours d'Avignon & de Rome étoient pleines de clercs ambitieux, cardinaux, prélats, officiers, notaires, qui envahissoient de toutes parts les bénésices. Et comme de tous les moyens qui s'offroient à eux pour en obtenir, le plus commode étoit les unions perfonnelles, ils y enrent sur-tout recours. On vit des ciercs uniquement occupés d'affaires temporelles, & n'ayant aucune connoissance de la conduite des ames, posséder en même temps, nonseulement des bénéfices simples, mais des bénéfices à charge d'ames, cures, doyennes, dans toutes les parties du monde catholique.

Ces abus sont représentés avec force dans un mémoire dresse l'an 1545 par M. Noël Brulare, alors procureur - général, concernant les prétentions du pape sur les pays de Bretagne & de Provence, & les moyens d'y remédier. "Davan-» tage, dit ce magistrat, si l'on va plaider à Rome... n ils useront toujours des unions personnelles, & » jugeront selon icelles, qui est le plus grand » abus qui soit ès pays de Bretagne & de Pro-» vence.... Et pour entendre ce que c'est desdites » unions personnelles, c'est qu'un personnage » ayant un bénéfice en Bretagne, le pape unit » tout bénéfice qu'il peut obtenir après, à la vie » de l'impétrant, de quelque qualité qu'ils soient, » églises parochiales ou autres, & en nombre » estréné. Tellement qu'on a vu un procureur de » Rome, nomme Regis, tenir en Bretagne 15000 à n 20000 livres de rentes en cures ès églises paro-» chiales, par unions personnelles, & ne vit en » sa vie un de ses paroissiens ès vingt-cinq ou » trente cures qu'il tenoit en Bretagne; & le » semblable d'un autre procureur nomme Clerici, » & plusieurs autres qui en ont fait ci-devant trasic » & marchandise ».

Le célèbre Fra Paolo, dans son traité des bénéfices, représente d'une manière également claire & énergique, l'abus qui réfulte des unions personnelles. « Pour donner deux bénéfices incompati-» bles à un même homme, la subtilité humaine » inventa d'en unir un à l'autre pendant sa vie; » de forte qu'en lui donnant le bénéfice principal, » le bénéfice uni lui étoit donné par concomitance, par où véritablement la loi de ne pas tenir plus » d'un bénéfice étoit sauvée en apparence. Mais » dans l'effet, c'étoit fauver les paroles & transn gresser le sens. Cette invention servoit encore » à ponvoir donner une cure à un enfant, ou à » un homme sans étude, en unissant la cure à n un bénéfice ad vitam, & conférant le bénéfice » simple en titre; moyennant quoi le bénésisier » restoit aussi maître de la cure, sans être obligé n de recevoir les ordres sacrés n.

Les unions perfonnelles ont encore lieu en Iralie;

mais nous ne les admettons plus en France. L'article 43 de nos libertés porte: « le pape ne peut » faire aucune union ou annexe des bénéfices de » ce royaume à la vie des bénéficiers, ni à autre » temps ».

L'union réelle, selon tous les canonistes, peut se faire de trois manières différentes. La première consiste à unir tellement les deux bénésices, qu'il n'y ait plus qu'un titre; ce qui peut se faire, ou en éteignant le titre du bénésice que l'on veut unir, & en unissant ses biens, droits & revenus à celui auquel on veut faire l'union, ou en incorporant les deux titres, de sorte qu'ils n'en forment

plus qu'un.

La seconde est de laisser subsister le bénésice uni, mais de sorte qu'il devienne un accessoire & une dépendance de celui auquel il est uni. C'est pourquoi les canonistes l'appellent unio accessoria, seu adjessiva, ou minùs principalis. Dans le cas d'une union de cette espèce, le titulaire perçoit les fruits des deux bénésices; il doit desservir le principal en personne, & commettre un vicaire pour l'autre, s'il ne peut le desservir lui-même, & s'il est chargé de quelque service personnel pour la conduite des ames.

Enfin, on unit deux bénéfices de la troisième manière, en les laissant dans l'étar où ils étoient auparavant, sans aucune dépendance l'un de l'autre, quoiqu'ils ne doivent avoir qu'un titulaire, & que ce titulaire doive en percevoir les revenus. C'est cette espèce d'union que les canonistes appellent unir aquè principaliur. C'est ainsi que saint Grégoire unit les deux évêchés de Cumes & de Misènes, ceux de Vélitres & des trois Tavernes. L'union des évêchés de Tournai & de Noyon étoir de cette espèce, ainsi que celle de l'archevêché de Vienne & de l'évêché de Roman, de Sisteron & de Forcalquier, qui subsistent de nos jours.

Les unions des bénifices faites par le pape s'exécutent en vertu de bulles données ou en forme gracieuse, ou en forme commissoire. Une bulle en forme gracieuse et celle où le pape sait l'union de son propre mouvement, & suppose qu'elle sera exécutée sans les procédures nécessaires pour vérisser son utilité ou sa nécessité. Une bulle en sorme commissoire est celle par laquelle le pape nomme un commissaire in partibus, pour la sulminer selon la sorme prescrite par les canons & les ordonnances, c'est-à-dire, lorsqu'il se sera assuré par la procédure ordinaire, qu'il y a utilité ou nécessité de saite l'union.

Les papes accordoient souvent autresois des bulles d'union en forme gracieuse pour la France; mais les parlemens les ayant constamment déclarées nulles, ils ont enfin renoncé à en expédier en cette forme. Toutes les bulles d'union qui nous viennent aujourd'hui de Rome, sont en sorme commissoire; de sorte que nous ne commoissons plus aujourd'hui ces unions qui sont si comraires.

à nos libertés, & si opposées à l'esprit de l'église. §. II. Des bénéfices qui ne peuvent être unis. Les obstacles qui s'opposent à l'union d'un benefice à un autre, viennent de différentes sources. L'importance d'un bénéfice peut être considérée comme une de ces sources, & elle empêche souvent qu'un bénéfice ne puisse être uni à tel ou a tel autre bénésice. Par exemple, les évêchés, qui sont les bénéfices les plus éminens & les plus nécessaires à l'église, peuvent être unis entre eux. Il n'y a point de doute que lorsqu'il y a necessité ou utilité, on ne puisse unir un évêché à un autre évèché. L'antiquiré nous offre plusieurs exemples de ces unions dès le sixième siècle, & nous en rencontrons toujours d'intervalle en intervalle jusqu'à nos jours.

Mais un évêché pourroit-il être uni à un bénéfice inférieur? Cela dépend de la manière dont se feroit l'union. Un évêché ne peut être uni à un bénéfice inférieur, pour subsister avec lui minus principaliter. La dignité de l'épiscopat s'y oppose; ce seroit le dégrader, que de le rendre l'accessoire & l'annexe d'un bénéfice qui doit naturellement lui être subordonné. Mais on peut unir un évêché à un bénéfice inférieur par la voie de l'extinction du titre, s'il y a des motifs suffisans pour le faire. Dans cette espèce d'union où le titre est éteint, on n'unit proprement que les biens : or , les biens d'un éveché, lorsqu'il y a des raisons d'éteindre le titre, sont, comme tous les autres biens ecclésiastiques, dans le cas d'être unis à quelque bénéfice que ce soit. Rien n'empêche qu'un évêché ne soit uni à un bénéfice inférieur, aque principaliter. Cette espèce d'union n'auroit d'inconvenient, qu'autant qu'elle détruiroit la subordination du bénéfice intérieur, & la prééminence de l'épiscopat. Mais elle laisse les bénéfices dans l'état où ils étoient auparavant : elle n'enlève point au bénéfice supérieur la jurisdiction qu'il pouvoit avoir sur le bénéfice inférieur, & cesui-ci reste toujours soumis & subordonné comme il l'étoit auparavant.

Les cures peuvent être unies entre elles comme les évêchés; c'est un des moyens que fournit le concile de Trente pour pourvoir à la pauvreté des curés. Possunt episcopi facere uniones perpetuas quarumcumque ecclesiarum parochialium, & aliorum beneficiorum curatorum, vel non curatorum cum curatis, propter eorum paupertatem, & in cateris casibus à jure

permiss, sect. c. 5, con. Triden.

Les unions des cures à d'autres bénéfices, peuvent se faire de deux manières différentes; les unes qui sont tout à l'avantage de la cure, & par lesquelles le curé gagne de la considération & de l'aisance; les autres qui se sont aux dépens de la cure, pour subvenir aux besoins d'un établissement ou d'un bénésice. Les unions de cures de la première espèce, sont certainement très-savorables: ainsi, rien n'empêche qu'on n'unisse une cure à un canonicat de cathédrale ou de collégiale, si la cure & la prébende sont dans la même ville, &

Jurisprudence. Tome VIII.

fur-tout dans la même église. Par cette union, le curé se trouve plus riche, & par consequent plus en état de subvenir aux besoins de ses

auvres.

Les unions de cures de la seconde espèce sont an contraire très-défavorables. Les cures sont des bénéfices si nécossaires à l'église, il est si iméressant pour une paroisse que son pasteur jouisse de tous les revenus qui forment sa dotation, qu'il est étonnant qu'on se soit jamais déterminé à prendre les biens d'une cure pour les unir à d'autres bénéfices, ou à d'autres établissemens souvent moins importans & moins nécessaires. L'église a toujours réprouvé ces unions depuis qu'elles sont en usage. Avant le concile de Latran, les évêques unissoient des cures aux prébendes de leur cathédrale, pour suppléer à leur pauvreté; le concile défendit à l'avenir de pareilles unions. Le concile de Trente proscrivit absolument toute union de cures à d'autres bénéfices. Ecclesias parcchiales monasteriis quibuscumque, aut aliis seu dignitatibus, sive præbendis ecclesiæ cathedralis, vel collegiatæ, sive aliis beneficiis simplicibus, aut hospitalibus, militiifve non uniantur, & qua unita funt, revideantur ab ordinario. Con. Trid. sec. 24, chap. 13.

Il semble d'abord que les unions de cures qui se font à d'autres bénéfices, pour l'avantage seu-lement de ces bénéfices, devroient être inconnues dans l'église; cependant il y a de ces unions, & il s'en fait encore aujourd'hui, qui ne sont pas

toujours improuvées par les cours.

Etablissons donc une règle d'après laquelle on puisse juger pourquoi les unions ont été quelquefois tolérées, & pourquoi elles ne seroient pastoujours condamnées, si on en faisoit encore au-

jourd'hui.

Tout le monde convient que la première règle, en fait d'unions, est le bien de l'églis. Les cours n'ont donc toléré les unions dont nous parlons, que dans les circonstances où il leur a paru que le bien de l'église l'exigeoit. Et si une de ces unions avoit encore aujourd'hui pour motifs le bien de l'église, il est bien certain qu'elles ne la déclareroient

point abusive.

Les unions des cures à des chapitres ou à des monastères, si fréquentes autresois, seroient-elles donc soussers aujourd'hui? Si par chapitres on entend des chapitres de collégiales, la réponse à cette question est facile. Les cures, instituées pour la conduite des ames, les bénésices les plus éminens après l'épiscopat, sont d'une toute autre importance que ces établissemens; & quelque avantageuse que pût être à l'église la conservation d'un monastère ou d'un chapitre de collégiale, la pauvreré d'une cure, qui en seroit la suite, lui seroit bien plus préjudiciable.

On peut faire une exception en faveur des chapitres de cathédrale. Il peut s'en trouver de si pauvres, que les chanoines n'y aient pas la subsistance nécessaire, & que les prébendes y

soient en trop petit nombre, pour qu'on puisse le diminuer sans nuire au service divin. On a des exemples de ces deux cas dans quelques diocèles de Provence, où l'évêque est souvent obligé de faire venir des curés de la campagne, lorsqu'il veut officier pontificalement. S'il se trouvoit dans un de ces diocèles une cure de six à dix mille livres de rente, & qu'il n'y eût point de bénéfices simples séculiers dont on pût faire des unions, il ne seroit pas contre le bien de l'église de démembrer une portion de ce riche revenu, pour en créer de nouvelles prébendes, ou les augmenter. Mais hors de ce cas, qui est bien rare, une union de cure à un chapitre de cathédrale, ne feroit point soufferte aujourd'hui. Il n'y a qu'un avantage considérable pour l'église, qui puisse faire approuver une union de cette espèce, & il ne peut jamais être utile à l'église qu'une cure soit unie à la mense d'un chapitre de cathédrale, à moins qu'elle ne se fasse dans les circonstances dont nous venons de parler.

La même règle servira pour juger des unions des cures aux séminaires & aux collèges. C'est certainement le cas le plus favorable de l'union des cures à d'autres bénésices. L'éditeur des mémoires du clergé, tom. 10, établit que ces unions peuvent se faire. La raison qu'il rapporte pour le prouver, c'est qu'il est souvent plus utile d'employer pour des établissemens qui donnent à l'église des pasteurs éclairés & pieux, le surplus des revenus d'une cure, après l'entretien du curé, que de lui en laisser faire à lui-même la distribution

aux pauvres.

On ne peut nier que cette raison ne soit trèsforte; elle prouve parsaitement qu'un séminaire est plus utile à l'église qu'une cure, & que les unions de cures qui se font à ces établissemens. lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de les fonder, sont très légitimes. Dès qu'on ne peut donner que par une union de cure, l'existence à un séminaire dont les fruits doivent s'étendre sur tout le diocèse, il faut faire l'union. Un moindre bien doit céder à un plus grand. Mais sa décission est trop générale, s'il l'étend au cas où l'on peut doter autrement un séminaire, qu'en lui unissant une cure. S'il y a dans le diocèse, des bénéfices simples séculiers qui soient dans le cas d'y être unis; entreprendre d'y unir une cure, ce seroit aller contre l'esprit de l'église, & on ne pourroit se flatter de saire reussir une pareille union. Une union de cure ne peut être sousserte, qu'autant qu'elle est avantageuse à l'église : or, elle n'est point avantageuse à l'église, quoiqu'elle soit faire à un seminaire, lorsqu'il étoit possible de le doter autrement. L'intérêt de l'églife demande qu'on laisse subsister, autant qu'on le peut, tous les bénéfices qui lui sont utiles; & par conséquent ceux qui lui sont, je ne dis pas d'une aussi grande utilité, mais d'une aussi grande nécessité que les cures.

Les évêchés & les cures sont les seuls bénéfices qui, à cause de l'importance dont ils soute pour l'église, ne peuvent pas, dans toutes circons tances, être unis à d'autres bénéfices. Il n'en est pas de même des prébendes de chapitres, soit de cathédrales, soit de collégiales: on les unit à des bénéfices nécessaires, ou à des établissemens utiles qu'il faut doter: on les unit entre elles, & on les réduit à un moindre nombre, pour suppléer à la modicité de leurs revenus. C'est un des moyens que conseille le concile de Trente, lorsque les prébendes ne fournissent pas une subfiftance honnête à ceux qui en sont pourvus. La ecclesiis collegiatis & cathedralibus, ubi frequentes adeòque tenues sunt præbendæ.... liceat episcopis..... aliquibus ex eis suppressis... eas ad pauciorem numerum reducere. Conc. Tri. f. 24, de refor. c. 19.

Il n'est pas surprenant qu'on fasse des unions de menses abbatiales. L'utilité dont elles sont maintenant, ne leur mérite pas le privilège de ne pouvoir être unies. On les unit aux évêchés, aux chapitres qui ont souffert quelque perte dans leur temporel, aux collèges, séminaires, hôpitaux, & autres pieux établissemens que l'on veut former. Il est très-consorme à l'esprit de l'église, que des portions si considérables de ses biens servent à donner l'existence à des établissemens dont elle a lieu d'attendre les plus grands services, ou à réparer les pertes des bénésices qui lui sont né-

cessaires.

L'affectation d'un bénéfice est souvent encore une raison qui empêche qu'il ne soit uni. Comme les affectations de certains bénéfices à des docteurs, aux musiciens, chantres & ensans de chœur d'une église, n'ont point eu d'autre motif que le bien de cette église, elles sont très-savorables, & elles méritent d'être respectées, tant qu'il n'est point évident qu'un plus grand bien demande qu'on y donne asteinte.

Mais si ces bénéfices ne remplissent plus la fin qu'on s'est proposée en les établissant; si, loin d'être utiles à l'église, ils lui deviennent nuisibles ou inutiles; si l'union qui doit remèdier au mai ne peut se saire en conservant l'affectation; le même motif du bien de l'église qui a donné l'être à ces affectations, demande qu'on n'y ait aucun égard: ils pourront donc être unis à des bénésices non affectés. C'est ce que le parlement a décidé pour des chapelles affectées aux musiciens, chantres & ensans de chœur de l'église de Soissons, par un arrêt intervenu le 11 avril 1753, en faveur

de l'évêque de Soissons.

L'affectation des bénéfices aux gradués, brévetaires & indultaires, étant beaucoup plus générale que les affectations dont on vient de parler, empêche encore moins que les bénéfices ne puisfent être unis. Plusieurs arrêts du grand-conseil l'ont décidé contre les gradués. On peut en citer deux fort célèbres; le premier de 1603, rapporté par Peleus dans ses actions sorenses, liv. 2, chap. 26; le fecond, rendu le 30 janvier 1667, en faveur de l'évêque de Tulle. Il avoit uni l'aemônerie de fon églife cathédrale à la mense du chapitre. Après la mort du titulaire, les gradués requirent le bénésice. L'arrêt ordonna que l'union, que ces expectans prétendoient être nutle, subasteroit. Mémoires

du clergé, wm. 10.

On cite contre les indultaires un arrêt dont voici l'espèce. Le sieur Balthasar, porteur de l'indult de M. Balthasar son frère, maître des requêtes, l'avoit fait placer sur l'archevêché d'Aix, & signifier selon les règles, lorsque l'archevêque entreprit d'unir à son séminaire le prieure de saint Raphaël de Cabrières, qui vint à vaquer à sa nomination. L'union sut faite de la manière la plus précipitée, puisqu'elle sut consommée en deux jours. Le sieur Balthasar requit le bénésice quinze jours après l'union, & deux mois seulement après la vacance du bénéfice, par conséquent encore dans le temps utile pour la requisition des expecrans, qui est de six mois. Sur le resus qui lui sut fait de la part de l'archevêque de l'en pourvoir, il appella comme d'abus de l'union. L'arrêt qui intervint le 7 février 1667, le déboute de se demande, & confirma l'union. Cet arrêt ne peut être considéré que comme un arrêt de circonstances, que la faveur des, séminaires a fait rendre. On auroit tort d'en conclure qu'une union faite avec aussi peu de régularité, seroit admise aujourd'hui; mais au moins suppose-t-il que les juges étoient persuadés que les droits d'un indultaire sur un bénéfice, avant qu'il l'ait requis, ne sont point un obstacle à l'union.

La diversité des bénéfices n'empêche point qu'on ne puisse les unir. Les bénefices réguliers, par exemple, ne peuvent être possédés par des séculiers, de même que les bénéfices séculiers ne peuvent être possédés par des réguliers. Cependant on unit tous les jours des bénéfices réguliers à des bénéfices séculiers. L'édit de 1606 permet aux archevêques & évêques d'unir les bénéfices tant réguliers que séculiers, comme ils jugeront à propos pour le bien de l'église. « Par les articles 22 & 23 des ordonnances rendues en notre w ville de Blois, l'on a ordonne les unions des » bénéfices & suppressions pour augmenter les n revenus, à ce que les bénéfices puissent être » desservis par personnes capables, qui aient moyen de vivre & de s'entretenir selon leur » qualité. Mais telles unions n'étant que des cures n & autres bénéfices féculiers & non réguliers, » le remède a été du tout inutile & sans aucun n effet; ne pouvant être procédé à l'union des n cures sans incommodité des pareissiens, ni à n l'union des prébendes qui requièrent résidence, » ni à la fuppression d'icelles.... pour à ce obvier, n & faciliter lesdites unions, avons ordonne & » ordonnons que les archevêques & évêques, chacun en son diocèse, pourront proceder auxn dites unions, tant des bénéfices séculiers que rén guliers, selon qu'ils jugeront être commode n pour le bien & unlité de l'église n. Edit de 1606, art. 18.

Les bénéfices exempts sont tous les jours unis à des bénéfices non exempts. Parmi les abbayes dont on a fait jusqu'à présent l'union à des évêchés ou à différens établissemens, un grand nombre étoient exemptes, comme l'abbaye de Saint-Denis, qui fut unie à la communauté de Saint-Cyr dans le dernier siècle. Il n'y a qu'une chose à observer à ce sujet, c'est que le bénéfice exempt perd son exemption, à moins qu'il ne s'agisse d'une abbaye dont la communauté subsiste malgré l'union du titre de l'abbaye, & demeure toujours exempte comme auparavant. L'exemption n'a été accordée qu'au bénéfice existant seul & indépendant. Dès qu'il change de manière d'exister, il doit perdre son privilège. C'est un retour trop favorable au droit commun, pour que le moindre changement dans l'état du bénéfice ne suffise pas pour l'opèrer.

Les bénéfices de collation eccléfiassique peuvent être unis à des bénéfices de collation laïque, à des hôpitaux, à des commanderies des ordres militaires. L'abbaye de saint Jean de la ville de Laon a été unie depuis peu à l'école militaire. Mais il faut, pour faire ces unions, éteindre le titre du bénéfice. En effet, quand un titre de bénéfice est éteint, ses biens peuvent être unis, comme tous les auxres biens, aux établissemens utiles auxquels

le supérieur veut les appliquer.

Les bénéfices de différens royaumes peuvent être unis, quand les souverains y consentent. Un souverain peut faire passer tous les ans à des étrangers une somme d'argent des propres deniers de son état; il peut donc consentir à ce qu'un bénéfice situé en pays étranger, perçoive le revenu d'un bénéfice situé dans l'étendue de sa domination. Cependant il est rare que les princes con-

sentent à des unions de cette espèce.

Les unions de bénéfices de différens diocèles, moins défavorables que celles de bénéfices de différens royaumes, avoient été absolument réprouvées par le neuvième décret du concile de Trente, au chapitre premier de reformatione. L'esprit du décret étoit de conserver la distinction des diocèles, &t de ne point consondre l'ordre des jurisdictions; mais ce décret n'ayant pas été publié en France, n'y a point force de loi. Il y a chez nous un grand nombre d'exemples de ces unions. Cependant le décret du concile est suivaix. Cependant le décret du concile est suivaix d'égard des cures. Une union de cures de différens diocèles donneroit lieu aux inconvéniens qu'a voulu prévenir le concile, en troublant l'ordre des jurisdictions.

On a fait dans les derniers temps plusieurs unions de bénéfice, pendant leur vacance, & les cours les ont laissé subsister: cependant on ne peut tirer de cette indulgence des cours, aucune induction générale en faveur des unions de cette espèce. Elle a pu être l'effet des circonstances particulières

dans lesquelles on a fait l'union; par exemple, de ce que l'union étoit nécessaire, de ce qu'on ne pouvoit la disférer, de ce qu'on ne devoit pas espérer que le bénésice sût bientôt rempli.... Mais il seroit très imprudent d'entreprendre une union de cette espèce, quelque favorables que parussent les circonstances dans lesquelles on la feroit. Aussi les plus habiles jurisconsultes dans cette partie, conseillent-ils toujours, lorsqu'il s'agit d'unir un bénésice qui est vacant, de lui donner un titulaire, ou d'attendre qu'il en ait un.

On peut encore moins unir un bénéfice pendant la vacance de celui à la collation duquel il appartient. La raison en est, que le collateur est beauco up plus intéresse à l'union que le titulaire: celui-ci n'est qu'un usus fruitier, & ne perd jamais rien à l'union; quand on la feroit sans son consentement, on seroit obligé de lui réserver ses droits; au lieu que le collateur perd tout, quand on éteint ou qu'on unit un bénésice qu'il a droit de consèrer.

§. III. A qui appartient le droit d'unir les bénéfices? Ceux qui peuvent unir les bénéfices, sont, le pape, les légats à latere, les métropolitains, les évêques & les collateurs ordinaires. Le droit d'unir les évêchés étoit réservé au pape avant le concordat. Il n'en étoit pas de même des abbayes. On ne croyoit pas alors qu'il y eût d'autres unions d'abbayes réservées au pape, que celle des abbayes exemptes. Le corps du droit ne lui attribue nulle part le pouvoir exclusif d'unir les autres; & il n'y a eu, depuis la collection des décrétales jusqu'au concordat, aucune loi qui ait restreint le pouvoir des évêques à cet égard.

Le concordat qui sur fait en 1515, entre Léon X & François I^{ct}, ayant attribué à la collation du pape tous les bénésices électifs - consirmatifs du royaume, on a pensé jusqu'ici qu'il lui réservoit en même temps le droit de les unir. En effet, l'union rensermant toujours une collation perpétuelle, le pouvoir d'unir devoit passer au pape, qui acquéroit celui de consérer; & les évêques, en perdant le droit de consirmer ceux qui étoient élus aux abbayes, ont dû être privés de celui d'unir ces bénésices.

Comme c'est le pape seul qui peut ériger les ordres religieux, le pouvoir de les supprimer ou de les unir doit lui être réservé. Les ordres religieux n'ont jamais été unis que par le pape, & de nos jours les souverains ont eu recours à son autorité pour supprimer l'ordre des Jésuites. Depuis le treizième siècle, on a toujours cru qu'elle étoit nécessaire pour la sécularisation des monastères. Fevret, liv, 2, chap. 2, n. 9, cite la décrétale du pape Honore III, qui déclare nulle la fécularifation d'un monastère, faite par l'autorité seule de l'évêque de Chonad en Hongrie. Il n'y a pas eu, depuis ce temps, de sécularisations canoniquement faites en l'rance, sans bulle du pape. L'église de Lucon sur sécularisée dans le onzième siècle par une bulle du pape. La sécularisation du momastère de Saint-Maure-des-fosses sut faite par une bulle du pape Clément VII, du 13 juin 1533. Dans le siècle passe, l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon ne sut pareillement sécularisée que par une bulle du pape.

Le légat à laure ne peut faire l'union en France, si ce droit n'est spécialement exprimé dans ses pouvoirs, & si on ne consent, lors de leur vérification, à ce qu'il puisse en user; alors il est obligé de suivre la sorme prescrite pour les unions. Le légat à latere ne peut par lui-même saire les procédures d'union, parce qu'il n'a point de tribunal, & qu'il ne peut exercer lui-même la jurisdiction contentieuse, ni connoître par lui-même des causes ecclésiastiques des sujets du roi, il doit déléguer des commissaires résidens dans les diocèles où sont situés les bénésices qu'on veut unir.

Les primats ne peuvent faire des unions dans l'étendue de leur primatie, ni les métropolitains dans l'étendue de leur province, que dans le cas où la jurisdiction leur est dévolue, comme lorsqu'il s'agit d'unir un bénéfice à la mense épiscopale. Le droit d'unir dépend de la jurissité on ordinaire, & les primats & les métropolitains n'ont jamais été ordinaires dans les diocèses des évêques soumis à leur primatie ou à leur métropole.

L'évêque étant le passeur de tout son diocèse, & chargé principalement de le gouverner, & les bénéfices n'étant que les dissérens emplois ecclésastiques du diocèse, il en est le supérieur naturel, & c'est à lui qu'appartient de droit commun le pouvoir de les unir. La décrétale sieut unire de excess pral, rend hommage à ce droit des évêques. Sieut unire episcopatus aique potestais subjicere aliena, ad summum ponsissem persinere dignoscitur, ita episcopi est ecclesiarum sua diocesis unio é subjectio carumdem. Selon tous les canonistes, ce droit s'étend aujourd'hui à tous les bénésices exempts.

Les bénéfices de collation laïque étant indépendans de la puissance ecclésiastique, ce n'est point à elle qu'il appartient de les unir. Entre les bénéfices de collation laïque, ce sont les titres des saintes chapelles & les autres bénéfices de la pleine collation du roi, qui tiennent le premier rang. Les unions de ces bénéfices ne peuvent être valablement saites que par le roi. Les titres crées par la libéralité de nos rois, sont regardés comme dépendans de leur seule volonté. Il y a un grand nombre d'exemples de semblables unions, extinctions & suppressions de titres & d'églises de cette qualité, qui ont été saites par la seule autorité du roi & par des lettres-patentes enregistrées dans les cours.

Philippe de Valois, en 1350, unit la première prébende de l'église collégiale de Notre-Dame de Poissy, qui viendroit à vaquer, à l'abbaye de Joyenval. Il fit l'union de son autorité & plein pouvoir royal, avec faculté aux abbés & religieux d'établir, pour eux, vicaire, un des chanoines. Henri IV unit de la même manière, en 1604,

une prébende de l'église collégiale de Noure-Dame de Montbuison, à la fabrique de la même église, Pour entretenir quatre enfans de chœur. On rap-Porte Plufieurs unions & suppressions de prébendes dans l'église collégiale & royale de saint Étienne de Troies, qui ont été faites de l'autorité de nos rois.

Les aurres bénéfices de collation laique son unis par les seigneurs collateurs. On pourroit citer une multitude de bénéfices de la collation des seigneurs Particuliers, faites par eux & sans le concours de l'autorité ecclésiastique. Mais par rapport à ces benefices, un simple décret du seigneur ne suffit pas pour opérer l'union. Un bénéfice est un éta-blissement public; il ne peut s'y faire aucun changement par l'autorité des particuliers. Il n'y a donc que la puissance publique qui ait le droit d'y proceder. Ainsi le seigneur qui veut unir un beméfice de sa pleine collation, doit former un projet d'union, & obtenir sur ce projet des lettresparentes qu'il fera enregistrer au parlement dans le ressort duquel le bénésice est situé, ou bien il peut se contenter de le faire homologuer au par-lement, & alors cette homologation suffira pour donner au projet du décret la force de décret ·d'union.

Dans les chapitres de collation laique, il y a Souvent des prébendes auxquelles est annexée la cure des ames. L'union de ces prébendes, ainsi que celle des cures de collation laïque, ne peuvent être faites sans le consentement de l'autorité ecclé-· siastique. En général, une cure & tout bénéfice à charge d'ames intéressent trop le diocèse & le gouvernement des ames, qui est principalement confié à l'évêque, pour que ce ne soit point à lui à juger s'il est nécessaire ou utile d'apporter quelque changement au titre.

Les cures de l'ordre de Malte ne sont point unies par le grand-maître, quoiqu'elles soient de la pleine collation des commandeurs. Les évêques sont en possession d'en faire l'union du consentement du grand-maître. Cet usage prouve ce que nous venons de dire, que les unions des bénéfices à charge d'ames qui sont de collation laïque, ne penvent être faites que par l'évêque, puisque les commandeurs de l'ordre de Malte ont tous les

privilèges des collateurs laiques. §. IV. Causes & motifs des unions. Les unions des bénéfices ont toujours été défavorables, & l'église s'est toujours rendue difficile à les accorder; persuadée que les sonctions ecclésiastiques, quelque partagées qu'elles soient, suffisent pour remplir le zèle & exercer les talens de ses ministres les plus ardens & les plus éclairés, elle a favorisé dans tous les temps l'augmentation du nombre des bénéfices. Convaincue d'ailleurs que le motif qui fait pour l'ordinaire solliciter si ardemment les unions, est plutôt le desir de rassembler sur une seule tête les revenus destinés à plusieurs de ses ministres, que celui de se charger de leurs sonctions, elle n'autorise les unions que lorsqu'elle a reconnu qu'il y a une nécessité pressante de les faire, on que c'est son utilité évidente qui les demande.

Il n'est pas nécessaire que ces deux causes se rencontrent ensemble pour rendre légitime l'union d'un bénéfice. En effet, combien d'unions se sont tous les jours, qui n'ont pour motifs que l'utilité? Il ne faut pas exiger pour les unions plus que le droit lui-même n'a exigé. Au lieu de demander en même temps ces deux motifs, il les sépare, & se sert de la particule disjonctive, afin de faire entendre que l'un sans l'autre suffit : si evidens ecclesia militus vel necessitas exigat. N'est-ce pas pour le bien de l'église que les bénéfices sont établis? Ils peuvent donc être anéantis, lorsque le bien de l'église le demande. Or, pour que le bien de l'église demande une union, faut-il qu'elle soit nécessaire? ne suffail pas qu'elle lui foit véritablement utile?

Saint Gregoire, epift. Liv. 8, nous apprend suffisamment quels doivent être les motifs de l'union de deux évêchés, lorsqu'il rend compte des raisons qui lui ont fait faire quelques-unes de ces unions. C'est la pauvreté & la ruine des églises, l'intérêt des pauvres, qui lui font unir l'évêche de Minturnes à celui de Formies. C'est la solitude des églises, qui l'oblige d'unir les évêchés de Cumes & de Misènes. Il n'unit l'église des trois Tavernes à un autre évêché, que parce qu'il n'y a aucun lieu d'espérer le rétablissement de cette église.

Voilà donc quels sont les motifs suffisans pour les unions des évêchés: la ruine des églises, la pauvreté où elles sont réduites, la dévastation des villes, & l'infuffisance de peuple. Les mêmes raisons suffisent pour unir deux cures. L'églife d'un village est detruite; il n'y a aucun moyen de la rétablir; les dixmes même, abandonnées pour sa reconstruction, ne suffiroient pas; ou bien les fonds & les dixmes qui composent le patrimoine d'une cure, ne peuvent aller à la valeur de la portion congrue: un endroit est tellement désert, qu'il n'y reste plus que neuf ou dix communians; ce sont autant de motifs pour unir ces cures à la plus voisine.

Saint Grégoire nous fournit aussi des causes lègitimes d'unions de monastères. Il unit le monastère de Pouzoles à l'abbaye de Naples, parce qu'il étoit abandonné. Il fait l'union d'un monastère à un autre de Campanie, parce que la fureur des ennemis n'y avoit pas laissé un seul religieux. Le concile d'Agde nous donne un autre motif d'union de deux monastères; c'est, s'il est nécessaire, pour une abbaye, d'avoir une retraite dans les villes en temps de guerre. Les motifs d'union de deux abbayes sont donc, la solitude où un monastère est réduit, la déprédation des biens, la nécessité d'avoir une retraite en temps de guerre lorsque l'abbaye est à la campagne; à quoi l'on peut ajouter la ruine de l'église & des lieux réguliers, & l'avancement de la régularité.

Les unions des bénéfices sont en général désayora-

bles; mais ce ne sont pas celles des bénéfices simples. Ces bénéfices sont un des plus grands abus qui se soit introduit dans l'église, & un de ses maux les plus réels. Ils multiplient le nombre des ecclésiastiques, & on sait qu'il ne faut pas qu'ils soient en trop grand nombre, pour qu'on puisse espérer d'eux les vertus & les connoissances de leur état. Les bénéfices simples sont pour eux une occasion de passer leur vie dans l'oisiveré. Ils sont formés aux dépens des monastères & des curés, auxquels ils ne laissent souvent que le plus étroit nécessaire. Ils ne subsistent donc que par le plus étrange renversement de l'ordre; & l'église est portée à les supprimer, pour employer d'une manière plus utile les biens qui forment leur dotation. Ainsi, il est dans l'esprit de l'église de les unir aux évêches, cures, prébendes, menses capitulaires & collèges, toutes les fois que ces derniers ont besoin de quelque augmentation de revenus.

Lorsqu'une église a perdu des droits de jurisdiction, & que son titulaire consent à les céder pour le bien de la paix, on peut le dédommager par l'union de quelque bénéfice à fon siège. Si un evêque a souffert quelque perte dans son temporel, on la répare par l'union de quelque bénéfice. Quand un évèché n'est pas suffisant pour faire subsister l'évêque avec décence, ou lorsqu'il n'est pas assez riche pour le faire subsister d'une manière proportionnée à sa dignité & à la grandeur de son siège, c'est le cas d'y unir quelque abbaye. Par exemple, un archevêque de Paris doit être plus riche que l'évêque d'une ville inconnue de la province. Evêque d'une ville immense & capitale d'un grand royaume, il est exposé à plus de dépenses; il a plus de charges à soutenir ; il est obligé de faire plus d'aumônes que les autres évêques.

Il en seroit de même d'un curé de ville considérable : eu égard au grand nombre de pauvres qu'il a nécessairement, il doit être plus aisé qu'un curé de la campagne. On pourroit subvenir à son besoin par une union de préhende, si sa cure Etoit dans une église cathédrale,, ou collégiale.

ou de benéfice simple.

La modicité du revenu des prébendes, qui ne suffit pas pour procurer une subsistance honnête aux chanoines, est un motif suffisant, ou pour unir un bénéfice simple à la mense capitulaire, ou pour réduire le nombre des prébendes.

Enfin; les réparations seroient un motif suffisant de faire des unions à la fabrique des églises, ou à la mense capitulaire ou épiscopale, si ces menses, qui sont obligées de supporter les réparations des églises, au défaut des sabriques, de-

voient trop en souffrir.

Passons aux motifs de suppressions de corps & de communautés. L'expérience des siècles passés a fait connoître l'inconvénient de deux corps de bénéficiers presque indépendans dans une même eglile, qui s'entre-choquent sans cesse & cherchent

mutuellement à se détruire. C'est le speciale qu'offrent nombre de cathédrales, dans lesquelles il y a des corps de bénéficiers inférieurs, titulaires comme les chanoines. D'un côté, les chanoines leur font trop souvent sentir leur supériorité; de l'autre, ces officiers voient, avec une espèce d'indignation, le rang inférieur où ils sont placés. Ils luttent sans cesse contre le chapitre, non seulement pour s'affranchir du joug qu'on leur impose mais même de leurs obligations les plus sacrées. Dans un pareil cas, le bien de l'église demande qu'on supprime le corps inférieur & le moins nécessaire.

Ce qui arrive dans les cathédrales, arrive aussi dans les églises où il y a en même temps une paroisse & un chapitre. Comme la paroisse & le chapitre ne peuvent être ensemble dans une même église sans se rencontrer sans cesse & se gener mutuellement, tout y devient un sujet de dissension. Nous connoissons plusieurs de ces églises où il y a toujours des procès depuis trois cens ans. Il est certain que ces guerres continuelles & scandaleuses sont un motif bien suffisant pour transférer ces chapitres dans d'autres églifes, ou les unir à d'autres chapitres qui ont une église

libre.

Un autre motif de suppression de chapitre, c'est de n'êrre pas sussissamment doté pour entretenir une douzaine de chanoines, & pour pouvoir satisfaire aux autres charges de l'église. De même c'est une raison de suppression pour les monastères, que de n'avoir pas le nombre de sujets qu'exige l'édit de 1768, c'est-à-dire, neuf religieux, en comptant le supérieur, pour les communautés qui sont en congrégation, & seize en comptant pareillement le supérieur, pour celles qui ne sont point en congrégation. Lorsque ces communautés sont dans le cas de la suppression, l'évêque doit les unir à l'établissement de son diocèse qui en a le plus besoin: pourvu cependant qu'il les unisse à un établissement utile, on ne peut pas dire que l'union foit répréhensible.

Il ne nous reste plus qu'une chose à observer sur ce sujet; c'est qu'il faut pour les unions & les suppressions des bénésices de collation laïque, les mêmes causes de nécessité & d'utilité que pour les autres unions. Un établissement public ne doit pas perdre son existence au gré de la volonté d'un particulier; il appartient proprement à l'état. Et si la puissance publique a conservé au sondateur un grand nombre des droits éminens sur l'établissement qu'il a sondé, ce n'est pas pour qu'il en abuse, mais pour qu'il en procure le bien, gu'il veille à sa conservation, & qu'il en soit le de-

senseur & non le destructeur.

§. V. Des formalisés des unions. Les unions des bénéfices ne devant point être faites sans cause, il faut que l'église s'assure de la vérité de ces causes, pour les permettre; de-là la nécessité d'une procédure qui la mette dans le cas de juger surement

· Los caufes alleguées sont vraies & suffisantes. Il y a deux formalités qu'on peut regarder comme la base & le sondement de toute cette procedure, l'information de commodo & incommodo . & la comparution des parties intéressées. Les canonisses dé-. fignent ces formalités, lorsqu'ils disent que l'union doit se faire cum causa cognitione & vocatis vocandis.

Voici à peu près l'ordre de la procédure. On commence par présenter à l'évêque une requête pour lui demander l'union de tels on tels bénéfices. Cette requête donne lieu à une ordonnance de l'évêque, portant : soit communiqué à notre promoteur, pour, sur ses conclusions, être statue ce qu'il appartiendra. Le promoteur donne ensuite son requisitoire. Sur ce requisitoire du promoteur, intervient une seconde ordonnance de l'évêque, qui ordonne qu'avant faire droit aux parties, il sera informé de la commodité ou incommodité de l'union requise, & que toutes les parties intéressées seront entendues; nommant à cet effet un commissaire qu'elle charge de faire toutes les procédures né-

cessaires pour parvenir à l'union.

En conséquence, la partie qui a requis l'union presente une requête au commissaire, tendante à lui faire accepter la commission. Elle est répondue d'une première ordonnance du commissaire, par laquelle il accepte la commission, & ordonne, quant au reste, qu'elle soit communiquée au promoteur. Celui-ci donne son requisitoire; le requisitoire donne lieu à une ordonnance du commifsaire, qui porte qu'il sera procédé à l'information de commodo & incommodo, & à la comparution des parties intéressées, & ordonne toute la marche de la procédure. Le commissaire procède ensuite à l'information de commodo & incommodo, du procès-verbal de l'état des biens & charges des deux bénéfices, à la comparution des parties intéressées. Toute cette procédure finie, la partie qui doit profiter de l'union, présente une dernière requête à l'évêque, pour demander que le décret soit prononcé. Cette dernière requête est communiquée au promoteur, & sur son requisitoire intervient le décret. Le décret rendu, on obtient des lettres-patentes confirmatives, & on les fait enregistrer. Cette dernière formalité ne se pratiquoit pas autrefois. Mais elle est exigée depuis les déclarations des 22 septembre 1718, 15 avril & 13 juillet 1719.

Tous ceux qui ont quelque intérêt à l'union. ou pour eux-mêmes, ou pour ceux dont ils sont charges, peuvent présenter la requête introductive. Elle peut donc l'être par ceux en faveur desquels l'union doit se faire; par l'évêque ou le curé que la modicité de leurs revenus engagent à la solliciter; par le chapitre dont la fabrique a besoin de secours. Comme la requête introductive est la base & le fondement de toute la procédure, elle doit être rédigée avec beaucoup d'attention; elle doit contenir & rendre très-sensibles tous les motifs qui peuvent déterminer le sup érieur à accorder l

l'union ou la suppression demandée. Les conclusions doivent être claires & précises, & exprimer tout ce que la partie requérante desire touchant l'union, comment & à quelles conditions elle veut qu'elle se fasse.

L'information de commodo & incommodo se faisant comme en matière criminelle, les assignations aux témoins doivent toujours être données à la requête de la partie publique, c'est-à-dire, du promoteur qui doit faire élection de domicile, lorsque l'audition des témoins ne se fait pas dans le lieu de sa résidence. Il n'en est pas de même des assignations aux parties intéressées; elles peuvent être données à la requête de la partie publique; mais elles peuvent aussi l'être à la requête de la partie qui doit profiter de l'union.

Le délai des assignations données aux témoins qui doivent déposer dans l'information de commode & incommodo, étant expiré, le commissaire procède à cette information. Il doit être accompagné de son greffier; il n'est pas nécessaire qu'il le soit de son promoteur, qui ne peut paroître à l'audition des témoins. L'enquête devant se faire en la même forme que l'information en matière criminelle, il ne peut s'y trouver que le commissaire,

le greffier, & le témoin qui dépose.

Le commissaire ne doit saire au témoin ni question ni interpellation inutile; il doit recevoir sa de ossition telle qu'il la dicte, bonne ou mauvaise. Il faut qu'il ait attention de ne recevoir la déposition des témoins, que sur les choses sur lesquelles ils doivent porter témoignage, l'utilité ou l'inutilité du bénéfice à supprimer, la nécessité du bénéfice auquel l'union doit être faite. Il peut aussi leur demander s'ils ont quelque connoissance de la valeur des biens, & recevoir la - dessus leur déposition.

L'esprit de l'église en dotant un établissement ou un bénéfice, n'est jamais de leur procurer des richesses superflues, mais uniquement les secours dont ils ont besoin. Il ne suffit pas de connoître la nécessité du bénésice auquel on veut saire l'union; il faut savoir si les biens du bénésice que l'on veut unir ne sont point trop considérables pour remplir l'objet qu'on se propose. C'est ce dont le supérieur ne peut être affuré qu'en se faisant représenter l'état des revenus, droits & charges des deux bénéfices, dont il dresse procès-verbal, ainsi que des bâtimens.

Il y a des parties intéressées dont le consentement est nécessaire pour que l'union puisse avoir lieu. Ce sont, 10. les patrons laïques pour les bénéfices ou patronages laïques. L'article 23 de l'ordonnance de Blois y est formel. Il défend absolument les unions sans le consentement des parsons, si les bénéfices sont en patronage laïque.

2°. Les patrons & collateurs pour les bénéfices en patronage ou de collation ecclésiastique, torsqu'ils sont réguliers. L'article 18 de l'édit de 1606 permettant d'unir les bénéfices réguliers dont les unions étoient défendues auparavant, ordonne qu'elles ne se feront que du consentement des

patrons & collateurs.

3°. Les auteurs conviennent communément que les bénéfices dépendans d'une communauté de religieux, ne peuvent être unis sans le consentement de la communauté, quoique les religieux n'aient sur ces bénéfices aucun droit de patronage ou de collation, si ce sont des prieures conventuels assu ou habius; c'est-à-dire, si la conventualité y subsiste encore, ou si elle n'y est pas prescrite. L'église ne veut pas qu'on détruise des prieures dans lesquels la régularité est observée, ou du moins dans lesquels elle a lieu d'espérer qu'elle sera un jour rétablie. Son intention n'est pas qu'on supprime ces maisons, à moins que la communauté ne renonce d'elle-même à y rétablir la régularité, en donnant son consentement à l'union.

4°. Il est certain que les bénéfices dont la préfentation ou la nomination appartiennent au roi, ne pouvent être unis sans son consentement. Il en est de même des bénéfices qui sont de la pleine collation des seigneurs laïques. Ces bénéfices sont dans une dépendance trop absolue des collateurs, pour qu'on puisse les supprimer sans leur con-

fentement.

Quoique le consentement des autres parties intéressées ne soit pas absolument nécessaire, & qu'on puisse passer outre lorsqu'elles le refusent mal-à-propos, cependant il faut les citer & requérir leur consentement. On ne doit procéder à l'union, malgré le resus qu'elles sont d'y consentir, que lorsque ce resus n'est pas suffiamment motivé; & il est certain que pour en juger il faut les entendre.

Ainsi, il faut citer les patrons & collateurs ecclésiastiques dans l'union des bénéfices séculiers; la communauté pour les bénéfices simples qui en dépendent, & pour les prieures conventuels habitu, dont la conventualité est présente, le fondateur du bénéfice, le titulaire, les habitans & les seigneurs des lieux, toutes les sois qu'ils ont un véritable intérêt à l'union, comme lorsqu'il s'agit d'unir ou de supprimer leur paroisse. Toutes ces parties intéressées ont, ou des droits considérables sur les bénéfices, ou pourroient être dans le cas de souffrir beaucoup si l'union avoit lieu. On doit donc premiérement, requérir leur consentement pour la faire de leur gré, s'il est possible; & lorsqu'ils le refusent, on doit entendre leurs raisons, pour savoir si la nécessité ou l'utilité de l'église exigent qu'on ne fasse point d'attention à leurs droits, ou qu'on n'ait point égard au préjudice qu'ils seront dans le cas d'éprouver.

Il suffit d'avoir un intérêt réel à l'union, pour pouvoir y former opposition. Tous ceux qu'on a compris au nombre des parties intéressées, ont qualité à cet esset; mais tous ne sont pas intéressées de la même manière. Les uns y sont intéressées personnellement, comme les habitans, qui ne peuvent jamais avoir à désendre que leurs propres droits; les autres ont en même temps l'intérêt du bénésice à désendre, comme le titulaire, qui, personnellement intéressé à la conservation du bénésice, est de plus chargé, au nom de l'église, d'en désendre les droits & d'en empêcher la destruction.

Toutes les parties intéressées ne sont donc pas reçues à s'opposer de la même manière à l'union. Celles qui n'y ont qu'un intérêt personnel, ne peuvent pas s'opposer absolument à ce qu'elle ait lieu, mais seulement à ce qu'elle ne se sasse au préjudice de leurs droits, si elle peut se faire sans y porter atteinte; car si l'union ne peut avoir lieu sans y préjudicier, elles peuvent s'y opposer absolument.

Au contraire, lorsqu'une partie intéressée réunit en même temps l'intérêt public & l'intérêt personnel, elle peut persister dans son opposition, quand on la désintéresseroit pour ce qui la concerne. Le titulaire peut continuer de s'opposer à une union, quoiqu'il soit assuré de conserver la jouissance de son bénésice pendant sa vie, parce que c'est lui qui est principalement chargé d'en désendre les droits. Les parties intéressées de cette espèce sont recevables à proposer pour moyens d'oppositions, non-seulement leurs droits & leurs intérest particuliers, mais encore les raisons du bien & de l'avantage de l'église, c'ess-à-dire, de l'inutilité ou du danger de l'union.

Des opposans, déboutés de leur opposition; peuvent se pourvoir contre la sentence par appel simple devant le supérieur eccléssastique. Cet appel au supérieur eccléssastique n'empêche pas davantage de continuer les opérations commencées, que la première opposition. Il suffit, dans ces deux cas, de saire juger, soit l'opposition, soit l'appel

avant le décret.

S. VI. Des désunions des bénéfices. Les désunions des bénéfices ne sont autre chose que le rétablissement des bénéfices unis dans leur premier état, lorsque le bien de l'église le demande. Autant les unions sont désavorables, autant les désunions doivent être savorables. L'église est ennemie de la destruction; elle ne se porte que difficilement à supprimer des établissemens qui n'ont été formés que pour son service. Elle doit donc voir volontiers cesser les causes qui les avoient fait détruire, & se prêter aisément à les rétablir dans leur premier état. L'église permet seulement & tolère les unions; c'est une conséquence nécessaire qu'elle approuve & desire les désunions.

Le pouvoir de désunir les bénésices appartient à celui qui a le droit de les unir : qui unire pouss, pousse se dissolvere. Rebusse, praxis benef. de unio. revoca. n. 15. C'est donc le pape seul qui peut désunir les bénésices consistoriaux, les ordres religieux & les ordres militaires, puisque c'est à lui qu'appartient le pouvoir exclusis de les unir.

Comme

Comme l'évêque a le pouvoir d'unir tous les bénéfices de son diocèse, de droit commun, excepté dans quelques cas particuliers où le droit & l'usage l'ont réservé au pape; de même, hors de ces cas particuliers, le pouvoir de désunir tous les bénéfices de son diocèse, doit lui appartenir de droit commun.

Les papes ont fait autresois un grand nombre d'unions de bénésices insérieurs, sans le consentement de l'ordinaire. Les évêques peuvent-ils aujourd'hui les désunir, lorsqu'il y a des motifs sufficans de désunion? Il n'y a point de doute que l'évêque ne puisse faire ces désunions; le pape, en unissant ces bénésices, n'a point voulu & n'a pu porter atteinte au droit des ordinaires.

Si une de ces unions qui autoit pu être faite par l'évêque, a été faite abusivement par le pape, & qu'on ne veuille pas prendre la voie de l'appel comme d'abus pour la faire annuller, l'évêque peut la révoquer de son autorité particulière. Episcopus unionem factam à priori (papa), vel alias male sactam revocabie. Rebusse, praxis benef. de unionum

revocat, n. 16.

L'évêque ne peut unir un bénéfice à sa mense, parce que personne ne peut être juge dans sa propre cause. Cette raison n'a point lieu lorsqu'il s'agit de désupir un bénésice qui a été réuni à la mense épiscopale. Dans le premier cas, c'est son avantage particulier qui peut engager à faire l'union; au lieu que dans le second il ne peut être intéressé à désunir un bénésice de sa mense épiscopale. Eorsqu'il le fait, on ne peut le supposer dirigé que par le motif de l'intérêt public; c'est pourquoi il est communément reçu, que l'évêque peut désunir un bénésice de sa mense, quoiqu'il ne puisse l'y unir.

Comme le chapitre de la cathédrale a absolument le droit de faire des unions sede vacante, il a aussi absolument le droit de désunir; mais communément les causes de désunion ne sont jamais assez pressantes pour qu'il ne doive pas attendre

son futur pasteur.

Les causes des défunions sont, comme celles des unions, la nécessité ou l'utilité de l'église. En général, dit Rebusse, les mêmes causes qui suffitent pour opérer l'union, suffisent aussi pour la

défunion.

Une désanion est nécessaire, lorsque l'union est devenue nuisible & préjudiciable à l'église. La paroisse d'une ville détruite & réduite en solitude, a été unie à celle d'un village voisin. La ville s'est repeuplée dans la suite, & est devenue considérable. C'est un mal qu'une ville considérable n'ait pas son église & son pasteur au-dedans de ses murs: la désunion doit être regardée comme nécessaire.

Une désunion est utile, quand les causes de l'union cessient, ou lorsqu'une union, utile dans son origine, est devenue inutile par la suite. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il est avantageux pour

· Jurisprudence, Tome VIII,

l'église que le bénésice soit rétabli dans son ancient état, ou que ses biens soient réunis à quelque autre établissement plus utile que celui auquel ils étoient unis précédemment.

Les causes de l'union cessent, quand elle n'a été faite que pour procurer à l'église un nouvel établissement, si cet établissement parvient dans la suite à être suffissamment doté: il en est de même quand cet établissement est supprimé. Si l'on supprimoit un séminaire sondé par des unions de bénésices, les causes de l'union cesseroient, & on pourroit rétablir les bénésices unis, ou en saire l'union à quelque autre établissement.

Une union devient inutile à l'église lorsque la fin pour laquelle elle a été faire ne peut plus être remplie. On a uni un bénésice à une communauté, afin qu'elle exerçât l'hospitalité: l'hospitalité ne s'y exerce pas, & n'y peut être rétablie; l'union est devenue inutile, & peut être

révoquée.

Si les prélats qui gouvernent l'église étoient aussi attentiss à désunir qu'à unir, les unions seroient beaucoup plus fréquentes qu'elles ne le sont ordinairement: mais autant ce principe est certain en lui-même, & dans la spéculation, que l'église est plus savorable aux désunions qu'aux unions, autant la pratique en est-elle pen usitée.

Si l'union a été faite sous la condition qu'elle ne durera qu'autant de temps que l'établissement en aura besoin, ou jusqu'à sa perfection, il semble que l'union devroit se résoudre d'elle - même, quand la condition vient à s'accomplir, parce que l'état ancien du bénésice n'étoit que suspendu : cependant il faut, dans ce cas, un décret du supérieur, qui déclare que l'union ne subsisse plus : les bénésices sont des établissemens publics, soit dans l'ordre eccléssastique, soit dans l'ordre ccivil : Il ne doit donc se faire de changement dans leur état, que par l'autorité de la puissance eccléssastique & politique.

Si l'union n'est qu'une union de fait, & qu'il n'y ait eu ni formalités préablement observées, ni décret rendu, il est évident qu'elle n'existe point. Un bénésice uni de cette manière peut toujours être impétré. Il n'est point nécessaire de décret

pour opérer la division.

Quand le temps de l'union n'est point limité, il faut presque les mêmes formalités pour la dissoudre,

qu'il a fallu pour la faire.

Ceux qui poursuivent la désunion d'un bénéfice présentent à l'évêque une requête introductive, tendante à ce qu'il lui plaise ordonner la désunion de sel bénéfice.

Tous ceux qui y ont intérêt sont parties capables pour la présenter; les titulaires des bénéfices, les patrons, collateurs, & sur-tout le promoteur, qui est particulièrement chargé de tout ce que concerne l'ordre ecclésiastique du diocèse.

L'évêque, en conséquence de la requête, nomme un commissaire à l'effet d'instruire la pro-

cédure de la défunion. Le commissaire ayant accepté la commission, procède à l'information de commodo & incommodo. Il entend les témoins pour savoir si l'union est devenue préjudiciable à l'église; il fait comparoître les parties intéressées, afin de connoître les raisons qu'elles peuvent avoir pour empêcher la desunion; enfin, il dresse le procès-verbal de l'état des biens des deux bénéfices, pour s'assurer si le bénésice auquel l'union a été faite, a en-

core besoin de l'union.

130

On doit suivre la même marche que dans les snions pour les différentes requêtes qu'il est nécessaire de présenter, soit à l'évêque, soit au commissaire, avant l'instruction de la procedure, & pour l'instruction de la procedure elle-même : & tous les actes, tant les requêtes que lés procèsverbaux, doivent être conçus de même.

Quoique le consentement du titulaire des bénéfices unis ne soit pas plus nécessaire que dans les unions, on est oblige de l'appeller. Il peut justifier qu'il n'est ni utile ni nécessaire d'opèrer la désunion. D'ailleurs il est intéresse à la désunion, parce qu'il a ses droits à conserver. C'est pour cela qu'Innocent III ne voulut point désunir une abbaye unie à la mense épiscopale pendant la vacance du siège.

Gàp. 1 extr. ne sede vacan.

La désunion ne doit se faire que pour avoir lien après la mort du titulaire, à moins qu'il ne se contente d'une pension égale au revenu que lui produifoit le bénéfice qu'on désunit. C'est la seule partie intéressée qui ait droit d'exiger des ré-

On est moins rigoureux sur l'observation des formalités pour les défunions que pour les unions ; ensorte que si l'on interjettoit un appel d'abus d'une défunion, parce que quelques formalités y auroient été négligées, il séroit reçu plus difficilement que s'il s'agissoit d'une union. Cependant, quoique l'église favorise les désunions, elle n'autorise pas ses ministres à les saire sans causes &

sans precautions.

Le pape est obligé d'observer les mêmes formalités dans les défunions qu'il fait en France, que dans les unions! ainsi l'on n'admentroit point de bulle de défunion en forme gracieuse. Il doit nommer un commissaire sur les lieux, pour sulminer la bulle, & adresser la bulle à l'évêque ou à son official, dans les cas où il est tenu de le faire pour les unions.

Les défunions des bénéfices de collation royale & de collation laïque, se font de la même manière que les unions de ces bénéfices. C'est le roi seul qui peut désunir les bénésices de sa collation qu'il

a unis.

Les seigneurs peuvent obtenir des lettres-patentes sur les projets de déstinions qu'ils ont dresses, ou

Le contenter de les faire homologuer.

Les bénéfices désunis reprennent leur namro, Leurs qualités, leurs revenus, leurs privilèges & burs charges. L'union étant révoquée, dit Rebuffe, l'église unie demeure dans son ancien érat. Si c'est une église paroissiale qui a été unie, elle dois redevenir, par la défunion, une église paroissiale: & si c'étoit un monassère gouverné par un abbé. il faut lui rendre son abbé. In praxi. de unio, revoc.

Si l'union du bénéfice a été faite par la voie de l'extinction du titre, l'évêque du diocèse où est situé le chef-lieu des biens, doit l'ériger de nouveau en titre de bénéfice; & en l'érigeant de nouveau, il peut lui imposer toutes les charges qu'il a droit d'imposer aux bénéfices qu'il érige

pour la première fois.

Le patron & le collateur qui n'ont fait que consentir purement à l'union du bénéfice, reprennent leurs droits de patronage & de collation. lorsqu'il est désuni. Le patron, en donnant son consentement à l'union, n'ayant cédé son droit de patronage, ou consenti qu'il soit diminué qu'en faveur de l'union, il doit le recouvrer dans toute son étendue aussi-tôt que l'union cesse d'avoir lieu. Rebuffe estime que s'il a renconcé expressément, son droit est éteint & ne revit pas. Quando expresse in unione remisit, fatta dissolutione, remanebit ecclesia unita libera à patrono, quia jus extinctum non reviviscit. Rebuste, in prazi. de unio. revoc. n. 40.

Si une alienation a été faite légitimement & selon les règles de l'église, aux dépens du bénéfice uni, elle n'est pas révoquée par la désunion; c'est le bénéfice uni qui en porte toute la perte. De même les droits prescrits sont perdus pour le bénéfice

auquel ils appartenoient.

Union de Créanciers, est lorsque plusieurs créanciers d'un même débiteur obéré de dettes se joignent ensemble pour agir de concert, & par le ministère des mêmes avocats & procureurs, à l'effet de parvenir au recouvrement de leur dû, & d'empêcher que les biens de leur débiteur ne soient consommés en frais, par la multiplicité & la contrariété des procédures de chaque créancier.

Cette union de créanciers se fait par un contrat devant notaire, par lequel ils déclarent qu'ils s'unissent pour ne former qu'un même corps, & pour agir par le ministère d'un même procureur, à l'effet de quoi ils nomment un ou plusieurs d'entre eux pour syndics, à la requête desquels seront faites les poursuites.

Lorsque le débiteur fait un abandonnement de biens à ses créanciers, ceux-ci nomment des directeurs pour gérer ces biens, les faire vendre, recouvrer ceux qui sont en main-tierce, & pour faire l'ordre à l'amiable entre les créanciers. Voyez Abandonnement, Cession de Biens, Créan-CIER, DIRECTEUR, DIRECTION. (A)

UNION FÉODALE. Il ne faut pas confondre ce mot avec celui de réunion féodale, comme l'ont fait quelques auteurs. La réunion féodale a pour objet le retour de la censive ou du sief servant au sief dont ils étoient mouvans. L'union féodals au contraire a pour objet deux ou plusieurs siess independans l'un de l'aurre, qu'elle incorpiore à l'àvenir.

Suivant le droit commun, la réunion féodale se fait de plein droit & sans l'intervention du seigneur qui a la mouvance du sief auquel se fait la réunion. Mais l'union féodale ne peut jamais avoir lieu de plein droit. Il faut nécessairement, outre le consentement du vassal, celui du seigneur commun de ces dissérens fies, lorsqu'ils sont tous dans la même mouvance, ou lorsqu'ils sont dans plusieurs mouvances, le consentement de chacin des seigneurs de ces sies, & même du seigneur suzerain, dont ils relèvent tous en arrière-sief, en remontant jusqu'au roi, s'il est le premier seigneur commun de tous les siess.

Dans quelques provinces, telles que la Normandie, il faut de plus des lettres patentes enregistrées avec les formalités d'usage. Dans quelques autres coutumes, il faut toujours le consentement du seigneur suzerain, lors même que les fiess qu'il s'agit d'unir sont dans la mouvance du

même feigneur.

Dans le droit commun, on n'exige, comme on vierst de le dirc, que le consentement du seigneur & du vassal, lorsque les siess qu'il s'agit d'unir sont sous la même mouvance. Il n'est besoin d'aucune sormalité pour cela. Il sustit que le vassal démande une investiture unique pour le tout, & que le seigneur l'investisse du tout comme d'un seul & même sies peut se faire expressément par un traité sait entre le seigneur & le vassal. Elle peut aussi se faire tacitement par la soi & hommage, ou par l'aveu & dénombrement, lorsque le vassal y comprend sous un seul & même titre de sies est est qui en faisoient plusieurs autresois.

On l'observe ainsi dans les coutumes même où le consentement du seigneur suzerain est aussi requis. La soi & hommage suffit pour opérer l'union lorsque ce seigneur y prête son consente-

ment.

C'est ce qu'on doit induire des dispositions des courumes de Clermont en Beauvoiss & de Melun, qui sont, à ce que l'on croit, les seules qui se soient expliquées sur cet objet. Celle de Melun est dans l'article 202, que « si le vassal tient plumiseurs sies mouvans d'un même seigneur à dim verses sois & hommages, ledit seigneur immédiat m ne les peut unir & mettre en une seule soi m sans congé & permission de son seigneur supérieur, suquel les dits sies sont terms en arrièrem sies n.

Reauvois s'explique de la nouteme de Clermont en Beauvois s'explique de la même manière. Il en résulte que l'union est opérée par le seul fair de la prestation d'un hommage unique, lorsque le seigneur suzeraia donne son consentement. A plus forte raison, set hommage unique opère e il l'union dans les pays, où, suivant le droit commun, le consentement du seigneur suzerain n'est pas re-

C'est à-peu-près là tout ce que l'on trouve dans nos courumes sur l'union des siess, & nos auteurs ne se sont guère plus expliqués à cet égard. Il ne sera peut-être pas inutile d'ajouter ici une ou deux réslexions sur cette matière.

Lorsque l'union a été faite réguliérement, les fiefs unis n'en forment plus qu'un seul & même, sous la dénomination commune que les parties lui ont donnée. Cette unité de fief est incontestable entre le seigneur & le vassal. C'est donc sur l'état commun des fiefs unis qu'on doit se régler pour juger si les wénations que le vassal a pu faire postérieurement, sont conformes aux loix des courumes sur le jeu de sief; si elles ne don-nent point lieu au dépié, ou à la dévolution séodale; & le vassal ne doit pas craindre ces inconvéniens, s'il a réservé un devoir & la portion requise par la coutume de la toralité du fief commun, quand bien même il auroit aliene l'un des fiefs en entier. Il ne pourroir pas s'y foustraire pour la totalité du fief commun, si l'alienation excédoit la quotité permise par la coutume, quand bien même elle ne porteroit que sur un seul des anciens fiefs.

Quant aux vassaux & aux censitaires qui étoient dans la mouvance des différens sies qu'on a unis, il est maniseste que l'union ne peut pas leur préjudicier, en augmentant les charges dont ils étoient tenus envers l'un ou l'autre des siess unis, lorsque ces charges ne sont pas unisormes pour tous les siess. Elle ne peut pas non plus leur profiter au préjudice des seigneurs. C'est à leur égard, res inter alios assa ; leurs obligations doivent toujours rester les mêmes. (G. D. C.)

UNIR A SA TABLE, ou unir et mettre en sa table. (Droit féodal.) Quelques coutumes, & celle de Paris même dans l'article 21, se servent de cette expression au lieu de celle de réunir féodalement, sur-tout en parlant du retrait seigneurial. Voyez le glossaire du droit françois & lea articles Réunion féodale, Table & Union féodale (G. D. C.)

UNIVERSITÉ, s. f. (Droit public.) est le nom qu'on donne, en Europe; depuis le douzième siècle, à quelques écoles célèbres & privilégiées.

L'inondation des Barbares, qui s'établirent furles ruines de l'empire Romain en occident, avoit fait tomber les études; & s'il y resta quelque étincelle de lumière dans le sixième & septième siècle, nos pères en ont eu l'obligation aux monastères & aux maisons épiscopales. On y enseignoit la grammaire, la dialectique & l'écriture, & tous les hommes qui se distinguérent jusqu'au huitième siècle, sortirent de ces écoles.

Charlomagne, appellé à juste titre le restaurateur des lettres, mit tout en œuvre pour les rétablir : il ordonna, par un capitulaire sait à Aixla-Chapelle, en 789, qu'on établit des écoles dans les maisons des évêques & dans les monastères;

i_K a

pour enseigner les pseaumes, le plein-chant, l'épacte, la grammaire, & qu'on pourvût ces écoles de livres catholiques très-corrects. Il en établit une dans son palais, qui sut très-célèbre jusqu'au règne de Charles-le-Chauve. Il honora les savans, les combla de biens, les attira chez lui; & c'est à ses biensaits que la France est redevable du fameux Alcuin, l'honneur de son siècle.

La plupart des écrivains ont voulu faire remonter à ces écoles l'établissement de l'université de Paris, & attribuer à Charlemagne la gloire de sa fondation : mais ce sentiment n'est pas sondé; les écoles de Paris ne prirent le nom d'université que vers la fin du douzième, ou au commencement du treizième siècle.

Paris, sous les rois de la troisième race, étoit devenu la capitale du royaume; les grands & les gens d'affaires, qui accompagnent toujeurs la cour des princes, y établirent leur résidence, & y attirèrent après eux les artisans du luxe & les marchands. Les maîtres s'y rendirent de toutes parts, parce que cette ville étoit la plus riche du royaume, & qu'ils y trouvoient plus de gens en état de connoître leur mérite: le nombre & la célébrité des maîtres y attirèrent un grand nombre d'écoliers de l'Angleterre, de l'Allemagne, de tout le Nord, de l'Italie & de l'Espagné.

C'est à cette époque qu'on y voit briller Guillaume de Champeaux & ses disciples, Pierre Abailard, Albéric de Reims, Pierre Lombard, Hildebert de Tours, Robert Palla, l'abbé Rupert, & Hugues de S. Victor. C'est alors que ces écoles prirent la dénomination d'universués d'études, universitas studiorum, parce qu'on y enseignoit toutes les sciences qu'il falloit aller apprendre en divers lieux.

Les maîtres de ces écoles n'avoient pas formé de corps jusques-là, & n'étoient pas soumis à des règlemens particuliers. Ils convinrent d'en former un, & ils dressèrent entre eux des status, qu'ils furent tenus de suivre. On ignore quels ils étoient; mais on les trouve consirmés par une bulle d'Innocent III, donnée en 1200. Quelques années après, Philippe-Auguste leur donna des réglemens, qu'on ne connoît pas non plus, mais qui se trouvent référés dans quelques édits, déclarations, & statuts particuliers possérieurs.

L'université de Bologne date à-peu-près du même

L'université de Bologne date à-peu-près du même temps. En 1220, le pape Honorius témoignoir, par une bulle, que l'étude des bonnes lettres avoit rendu la ville de Bologne célèbre par tout le monde. Successivement il en a été établi, sur leur modèle, dans les dissers états qui compo-

sent l'Europe.

On compte en France dix-huit universités, sans y comprendre celles d'Orange & d'Avignon; savoir, celles de Paris, Orléans, Toulouse, Bordeaux, Bourgea, Caen, Angers, Poitiers, Nantes, Reims, Valence, Aix, Montpellier, Besançon, Douai, Strasbourg, Dijon, & Nancy, depuis la réunion de la Lorraine à la France. Les universités d'Orléans & de Dijon ne sont composées que de

la seule saculté de droit. On a transsèré à Rennesse la saculté de droit de l'université de Nantes: mais elle est restée unie au corps dont elle est démembrée, & ne sorme pas une université particulière.

Toutes les universités ont été établies par l'autorité réunie des papes & des souverains; austi presque toutes ont-elles un conservateur des privilèges royaux, & un autre des privilèges apostoliques. Les privilèges dont les universités de France jouissent, leur ont été accordés à l'instar de ceux de l'université de Paris; elles sont composées du même nombre de facultés; elles enseignent les mêmes sciences, ensorte que nous considérerons principalement dans cet article l'université de Paris, par la raison que ce que nous dirons de ses droits & de ses privilèges, conviendra presque toujours aux

autres universités.

§. I. Des personnes qui composent les universus. Les lettres patentes de Henri IV, du 22 juin 1594, portant confirmation des privilèges de l'université de Paris, y comprennent le recleur, les conservateurs des privilèges royaux & apostoliques, les doyen, docteurs de la faculté de théologie, tane séculiers que réguliers, avec les licenciés & bacheliers; les doyen, docteurs, licencies & bacheliers de la faculté des droits; les doyen, docteurs, licenciés & bacheliers de la faculté de médecine; les procureurs des quatre nations de France, de Picardie, de Normandie & d'Allemagne, avec les docteurs aux aris, doyens, censeurs & syndics des nations; les principaux des collèges, maîtres ès arts, pédagogues & règens, & les écoliers; les religieux des quatre mendians, Cordeliers, Carmes, Augustins & Jacobins; les chanoines réguliers de faint Victor, les Mathurins, les religieux de Sainte-Croix, & plusieurs autres; les religieux de Cluny, de saint Germain-des-Près, ceux de l'ordre de Cîteaux, & ceux de Prémontré.

Mais, lors de l'introduction de la réforme de la congrégation de faint Maur dans l'abbaye de faint Germain-des-Prés, & dans la maison des Blancsmanteaux, ces deux communautés ont renoncé au droit qu'elles avoient de prendre des degrés dans

l'université.

Les religieux de sainte Geneviève ont fait la même chose lors de la résorme de cette abbaye, qui n'a conservé que le droit d'avoir un chancelier de l'universal.

La maison des Bénédicties anglois s'est saitagréger à l'universué de Paris, & a droit d'y prendre des

degrés.

Outre ces privilégiés, qui sont les vrais membres de l'université de Paris, il y en a d'autres qui, comme officiers de l'université, jouissent des mêmes droits & des mêmes franchises. Ce sont le gressier, le receveur & le syndic, les quatre avocats & les deux procureurs en la cour; les deux avocats & le procureur au châtelet; le syndic de la faculté des arts; le notaire de l'université; les quatorze bedeaux, dont six appartiennent aux facultés. Supérieures, & huit aux quatre nations; les vingtquatre libraires jurés de l'université, les quatre papetiers jurés demeurant à Paris, les quatre papetiers de Corbeil & d'Essone, les trois papetiers de Troies; les quatre parcheminiers jurés, les deux relieurs jurés, les deux enlumineurs & les deux écrivains jurés, & ensin tous les grands messagers de l'uni-

Les professeurs du collège royal ont fait, dans l'origine, partie du corps de l'université; &, par arret du 8 août 1626, ils étoient obliges d'y prendre des degrés, ou de s'y faire adopter. Ils en avoient été séparés par un arrêt du conseil du 18 mars 1633, qui établit le grand aumônier de France directeur du collège royal; fit désenses au recteur de l'université de le troubler en cette qualité, sauf à lui, en cas que les professeurs royaux vinssent à enseigner quelque chose contre la religion & l'état, d'en donner avis à sa majesté. En 1671, la direction de ce collège a passé entre les mains du secrétaire d'état, qui a la maison du roi dans son département. Le grand aumônier n'a plus eu d'autres fonc-tions, à l'égard des professeurs royaux, que celle de recevoir leur serment. Depuis quelques années, par un nouvel arrangement, la direction de ce collège est restée entre les mains du secrétaire d'état; mais il est réuni à l'université; de sorte que les professeurs royaux sont obliges d'y prendre des degrés, ou de s'y faire adopter.

Les personnes qui composent les autres universités du royaume, sont, de même qu'à Paris, le recteur, les conservateurs des privilèges, les bacheliers, licenciés & docteurs des facultés de théologie, de droit & de médecine, tous les membres de la faculté des arts, les écoliers, suppôts & offi-

ciers des universités.

S. II. Privilèges de l'université de Paris. Un des principaux privilèges de l'université de Paris, étoit autresois l'exercice des sonctions du cons rvateur apostolique. Il connoissoit de toutes les difficultés qui s'élevoient sur les privilèges de l'université & sur leur exécution. Les conservateurs apostoliques s'étoient érigé un tribunal; ils tenoient leur audience au chapitre des Mathurins. Ce tribunal étoit composé du conservateur, comme président, de son vice-gérent, d'un grefsier, d'un promoteur, de deux notaires, & d'un grefsier particulier des appellations interjettées du conservateur.

Les appels des sentences de la conservation étoient relevés en cour de Rome, ou au concile général. Pour les relever, il falloit prendre des lettres qu'on appelloit apostolos, ou lettres dimissoires. Mais il n'étoit jamais permis de citer aucun suppôt de l'université, sans l'avoir préalablement ciré

devant le conservateur.

Le juge conservateur des privilèges apostoliques est au choix de l'université, qui a toujours pris un des évêques de Senlis, de Beauvais ou de Meaux. E connoissoit de toutes les matières dont la connoissance appartenoir de droit commun à l'évêque

de Paris on à son official. Toutes sortes de perfonnes, sans excepter les évêques, même celtai de Paris, étoient obligés d'obéir à ses citations; & comme, suivant l'abus du temps, il procédeit, par voie de censures & d'excommunication, contre les contrevenans à ses ordres, il se rendoit terrible aux prélats même, & sur-tout à l'évêque de Paris, qui avoit souvent avec lui des démêlés, à cause de ses entreprises.

Louis XII ayant voulu réformer plusieurs abus qui régnoient dans cette jurisdiction, par ses ordonnances du 30 août 1498 & 12 mai 1499, l'université s'opposa à leur enregistrement, & demanda d'être entendue. Elle plaida sa cause pendant plusieurs audiences, & voulut saire résormer quelques articles concernant les matières dont elle prétent doit que le conservateur devoit connoître. Le roi régla lui-même ces dissérends, sur lesquels les parties avoient été appointées en la cour.

La jurisdiction du conservateur apostolique subsistent encore au temps de la l'gue. En 1500, le recteur se plaignit d'insustes saites au conservateur en Normandie, où il étoit allé excommunier quelques particuliers. Les guerres de la ligue sirent cesser entièrement cette jurisdiction, qui, depuis ce temps, n'a plus eu d'exercice. Cependant les officiers en subsistent toujours, & l'université a fait depuis différentes tentatives, mais en vain, pour son rétablissement.

Il n'en est pas de même du conservateur des privilèges royaux, qui est le prévôt de Paris. Sa jurisdiction subsiste entière; de sorte que les membres, écoliers & suppôts de l'université, ne peuvent être traduits hors de la ville de Paris, & ont leurs causes commises pardevant le prévôt de cette ville.

Philippe-Auguste, par un privilège accordé à l'universué l'an 1200, avoit ordonné que le prévôt de Paris, ni ses officiers, ne pourroient mettre la main sur un écolier pour aucune action, à moins qu'elle ne méritat l'emprisonnement. En ce cas, le roi permet à ses officiers de le prendre, sans le frapper, à moins qu'il ne fasse rebellion; il veut ensuite qu'il soit remis au juge ecclésiastique, pour le garder, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au roi, & à celui à qui il a fait tort. Si l'action pour laquelle il a été emprisonné, est grave, le roi ordonne que ce soit ses officiers qui en jugent. Mais, dans ce cas même, si le prisonnier a été maltraité sans avoir fait rebellion, il promet d'en tirer vengeance: & pour affurer davantage ce privilège, il veut que le prévôt & les bourgeois de Paris s'engagent par serment à le garder & l'observer. Saint Louis ordonna la même chose par ses lettres données à Fontainebleau au mois d'août 1226.

Philippe de Valois, par ses lettres-patentes données au bois de Vincennes, le dernier décembre 1340, & adressées au prévôt de Paris ou son lieutenant, met l'universué en sa garde & protection particulière; & pour ne pas détourner les écoliers pour enseigner les pseaumes, le plein-chant, l'épacte, la grammaire, & qu'on pourvût ces écoles de livres catholiques très-corrects. Il en établit une dans son palais, qui sut très-célèbre jusqu'au règne de Charles-le-Chauve. Il honora les savans, les combla de biens, les artira chez lui; & c'est à ses bienfaits que la France est redevable du fameux Alcuin, l'honneur de son siècle.

La plupart des écrivains ont voulu faire remonter à ces écoles l'établissement de l'université de Paris, & attribuer à Charlemagne la gloire de sa fondation : maisce sentiment n'est pas sondé; les écoles de Paris ne prirent le nom d'université que vers la fin du doy, zième, ou au commencement du treizième sièce

Paris, fous les rois de la troisième race, devenu la capitale du royaume; les grande gnent tou

ass. Les maîtres s'y rendirer

royaume, & qu'ils y trouvoient relater de connoître leur mérite :

célébrité des maîtres y attirèrer

d'écoliers de l'Angleterre, de le Nord, de l'Italie & de l'

C'est à cette époque qu'ils laume de Champeaux & lard, Albéric de Reir

debert de Tours, Roi

Hugues de S. Victoprirent la dénoire state fludir

fitas studiorum, pa

خاایجر _ propriis sciences qu'il fa's at scolarium Les mairrer Slares fine fraude, de corps juf cessionis, transporti, règlemens un , & il tertinentibus, illatis vel inguardiam infringendo, contrà furent t Araium, nec non super damnis & mais r secutis à quibuscumque personis, & noce infra regnum nostrum, dictus præpositus & de plano cognoscet, & faciet breve justicia emen-& ab omnibus regni nostri justic ariis ubicumque conflictuits, obedietur dicto prapofito in hac parte, non offinithus quibuscumque privilegiis normanis, seu aliis regnicolis concessis, seu etiam concedendis, in cujus rei ustimonium prasentibus litteris nostrum secimus ap-

die vigesima prima maii, anno domini 1345. Cette déclaration fut publiée en jugement, le prévôt seant en son siège, le mardi après la Saint-Barnabé, l'an 1345. Charles V le confirma par lettres-patentes données au Louvre le 8 mars 1366. Charles VI imita son pere dans la protection qu'il accorda à l'université. On a de lui des lettrespatentes du 26 avril 1391, adressées aux gens tenant l'echiquier de Rouen I Alençon, par lesquelles il ost désendu à tous juges & officiers du

poni sigillum. Daium Paristis, in parlamento nostro,

& spécialement aux baillie la seule facult la faculté de leutenans, d'empêcher que elle est res ¥ ne jouissent du privilège uvoir être traduits ailleurs brée, & Toute f de Paris, en toutes leurs que

THE STATE OF THE S

N I

es lettres-patentes du 31 les privilèges accordes 'il appelle sa chère & cinière fois que l'on à l'université, & elle utes les ordonnances

> ous les privilèges / (fité de Paris, par / données à Bour par de second 27 mars 14. ai fuivan tau privj pent

> > ١de

.., il confirma l'uni-...eges, libertés & fran-சு joui jusques-là. Par d'autres en mars 1470, il fit défenses de sine & hors de Paris les écoliers de l'uni-..., sur peine, contre les laïques, de prison, & contre les gens d'église, de saisse de leur temporel. De troisièmes lettres-patentes du même roi, datées d'Arras le 14 avril 1478, en confirmant les précèdentes, désendent de comprendre l'université sous des clauses générales, à moins qu'elle n'y soit nommée spécialement.

Ces deux privilèges de l'université de Paris, de plaider en première instance au parlement pour les causes qui sa concernent en corps, & d'avoir pour ses membres ses causes commises au châtelet de Paris, ont été encore renouvellés par des lettrespatentes de Charles VIII, données à Paris au mois de septembre 1484, & de Louis XII, données à Paris au mois de juillet 1498.

Le troisième privilège de l'université consiste dans l'exemption des tailles, logement de gens de guerre, tutèles, curatèles & autres charges publiques. Ce privilège fut autrefois plus étendu qu'il ne l'est aujourd'hui; l'origine en doit être rapportée à Philippe-le-Bel. Ce prince, par lettrespatentes données à Paris en 1295, le mardi d'après le dimanche de la Trinite, exempta les maîtres & les écoliers de l'université de Paris d'un prét qu'une guerre ruineuse l'avoit obligé de demander à ses sujets. En 1297, il les exempts d'un paiement de droit de passage & de traite foraine pour toutes les denrées qu'ils feroient entrer à Paris & ailleurs. 🎗 les affranchit, en 1303, d'un droit de peage que les commis vouloient leur faire payer pour, les chevaux

celui de

ois

& les voitures dont ils se servoient aris. En 1307, il ordonna aux mair s des monnoies de ne point faiss ir, ni diminuer les espèces que rsité faisoient entrer dans le roy cs, & de leur restituer celles es, ou au moins de leur même année, il les exe Mes; & en 1313, il ren ent pour la monnoie. var lettres-patentes d \368, enjoignit au dre les serviteurs lumineurs, par ·à faire guet (our raison de toient pris lélai, non

adges us s. r eux vendus en gros dement des dimes ou autres au roi par le faint siège de Rome, , tous les vins & autres biens qu'ils roient pour leurs nécessités en l'étude; & Lue tous fermiers & commis ajoutent foi au seing & cachet du recteur sur la régence & scolarité de ceux qui jouissoient du privilège, en enjoignant au recteur de jurer lors de la création, en présence d'un maître de la faculté des arts, commis par le roi, qu'il ne baillera son signet pour exemption de vins ou autres biens, si ce n'est en la sorme & manière prescrite par l'ordonnance, sans que, pour l'absence dudit commis, l'élection dudit recleur puisse être retardée. Cette ordonnance est adressée aux généraux des aides ordonnés pour la guerge, & autres justiciers, receveurs & autres qu'il apparziendra, & à chacun d'eux.

onna q (fi le e qi

Des lettres-patentes du 17 juillet 1386, accordées par le même prince, dispensent l'université de contribuer à un subside ou demi-dixième que le pape avoit permis au roi de lever sur le clergé de son royaume.

On a des lettres-patentes de Charles VII, du 26 août 1452, qui confirment les privilèges accordés par les rois ses prédécesseurs, au sujet des droits d'aides, mais en même temps qui les interprêtent. Charles VII y défend aux écoliers d'en faire cession ou transport à d'autres; & aux pères & mères de faire de même aucun transport de terres ou héritages à leurs enfans étudiant dans les universités de Paris, Orléans, Poitiers, Toulouse, ou autres du royaume, afin, par ce moyen, de demeurer francs & quittes de payer les droits d'aides des fruits qui croissent sur ces héritages, qu'il ordonne être levés

ville. Insensiblement l'usage des écoles particulières se perdit, & il ne resta plus de chaires destinées à l'enseignement de théologie, que dans les maisons de Sorbonne & de Navarre. La maison de Sorbonne a six prosesseurs, dont deux sont de sondation royale, & celle de Navarre en a quatre, qui sont 👯 😘 de fondation royale.

mme la plupart des autres universités du ne ont été érigées dans un temps où les Triculières ne subsistoient plus à Paris,

de des channes les docteurs ny viller.

Se proprié de l'agrant d'agrant d'a

ils en ont on pent gie ont guef-

Charles VIII, du privilège de l'universite, ... & registre le 6 avril suivant. Ce som. nous avons, nommés au nombre des suppol'universué. Mais, pour que ces officiers puissent jouir de ce privilège, il faut qu'ils exercent actuellement leurs offices sans fraude, & soient d'un état, qualité & profession conformes.

Louis XII exempta les mêmes officiers & suppôts de l'université, des aides, octrois, emprunts, tailles, peages, traites foraines, & autres subsides mis & à mettre, imposés ou à imposer dans le royaume par lui ou par ses successeurs, pour quelque cause & occasion que ce fût; ensemble de tout guet de ville & garde des portes, excepté en cas d'éminent péril : sa déclaration est du 9 avril 1513.

En 1515, la reine-mère, régente du royaume pendant la minorité de François I, avoit ordonné la levée d'une taxe sur tous les bourgeois de Paris exempts & non exempts. Sur les remontrances de l'université, elle donna des lettres-patentes en forme de déclaration, datées de Lyon le 21 novembre 1515, par lesquelles elle déclara que l'universté de Paris & ses officiers & supports exerçant leurs offices, seroient & demeureroient francs & quittes de cette contribution, sans y pouvoir être contraints en aucune manière.

Les messagers, papetiers & autres étoient compris dans le nombre de ceux qui devoient être exempts de la contribution. Quelques marchands les plus considérables de Paris avoient pris ces charges pour jouir des privilèges qui y étoient attachés, & les autres bourgeois en étoient grevés davantage. Les prévôt des marchands & échevins de la ville de qui viennent y étudier de toutes les parties du monde, il défend de les traduire hors de cette ville, & leur accorde leurs causes commises par-

devant le prévôt de Paris.

De secondes lettres-patentes, données au même lieu, & quelques jours après, renouvellent les mèmes dispositions. Philippe de Valois y sait l'éloge de l'université de Paris; il la compare à un champ sertile, qui produit des fruits en abondance. Il accorde à ses membres l'exemption de toutes impositions & charges personnelles, & les confirme dans le privilège de ne plaider en première instance que pardevant le prévôt de Paris, qu'il établit protecteur & conservateur des privilèges de l'université.

Ce privilège éprouva de la réfistance. Lorsque les lettres-patentes eurent été publiées, les juges du duché de Normandie refuserent d'y obeir, & alléguèrent des chartres contraires. D'autres prétendirent qu'elles n'étoient pas conçues clairement, & y trouvèrent de l'ambiguité. L'université eut recours à Philippe de Valois, qui accorda une déclaration le 21 mai 1343, après en avoir déli-béré avec le chancelier de France, & plusieurs autres personnes du conseil, & pris l'avis du parlement. En voici le dispositif: Nos igitur visis litteris fuprà scriptis de supplicatione universitatis magistrorum & scolarium pradictorum, hisque consideratis qua circà hæc considerari debebant, habita super his deliberatione diligenti cum dilettis & fidelibus geniibus parlamenti nostri, cancelluio, & pluribus aliis confiliariis nostris, declaravimus ac etiam tenore præsentium declaramus, quod super injuriis, molestiis & violentiis, magistiis aut scolaribus, in personis, aut samiliariis propriis corumdem, seu dictorum magistrorum aut scolarium propriis bonis ad ipsos magistros seu scolares sine fraude, absque aliquâ fictione, & absque cessionis, transporti, vel alio simulato contractu pertinentibus, illatis vel inferendis, dictam nostram guardiam infringendo, contrà dictum tenorem litterarum, nec non super damnis & interesse exinde secutis à quibuscumque personis, & ubicumque infrà regnum nostrum, dictus præpositus summarie & de plano cognoscet, & faciet breve justicia complementum, faciendo nobis & parti, debitæ emendari. & ab omnibus regni nostri justic ariis ubicumque constitutis, obedietur dicto praposito in hac parte, non obstantibus quibuscumque privilegiis normanis, seu aliis regnicolis concessis, seu etiam concedendis, in cujus rei sestimonium præsentibus litteris nostrum secimus apponi sigillum. Datum Parisiis, in parlamento nostro, die vigesima prima maii, anno domini 1345.

Cette déclaration sut publiée en jugement, le prévôt séant en son siège, le mardi après la Saint-Barnabé, l'an 1345. Charles V le confirma par lettres-patentes données au Louvre le 8 mars 1366. Charles VI imita son père dans la protection qu'il accorda à l'université. On a de lui des lettres-patentes du 26 avril 1391, adressées aux gens tenant l'échiquier de Rouen 2 Alençon, par lesquelles il est désendu à tous juges & officiers du

duché de Normandie, & spécialement aux baillis d'Harcourt & à leurs lieutenans, d'empêcher que les suppôts de l'université ne jouissent du privilège qu'ils avoient de ne pouvoir être traduits ailleurs que pardevant le prévôt de Paris, en toutes leurs causes personnelles.

Charles VI, par d'autres lettres patentes du 31 mars 1402, confirma tous les privilèges accordés à l'université de Paris, qu'il appelle sa chère & bien aimée fille. C'est la première fois que l'on trouve cette qualité donnée à l'université, & elle passa depuis en usage dans toutes les ordonnances

& dans toutes les déclarations.

Nouvelle confirmation de tous les privilèges accordés par nos rois à l'univerfité de Paris, par lettres-patentes de Charles VII, données à Bourges au mois de mai 1445. Mais par de secondes lettres-patentes données à Chinon le 27 mars 1446, & registrées au parlement le 2 mai suivant, ce prince accorda à l'université un nouveau privilège, celui de plaider en corps au parlement pour la connoissance de ses causes.

Louis XI suivir en cela l'exemple de ses prédécesseurs. Par ses lettres données à Tours au mois de janvier 1461, & registrées au parlement le 26 du même mois de la même année, il consirma l'université dans tous les privilèges, libertés & franchises dont elle avoit joui jusques-là. Par d'autres lettres données en mars 1470, il sit désenses de citer à Rome & hors de Paris les écoliers de l'université, sur peine, contre les laïques, de prison, & contre les gens d'église, de faisse de leur temporel. De troisièmes lettres-patentes du même roi, datées d'Arras le 14 avril 1478, en consirmant les précèdentes, désendent de comprendre l'université sous des clauses générales, à moins qu'elle n'y soit nommée spécialement.

Ces deux privilèges de l'université de Paris, de plaider en première instance au parlement pour les causes qui la concernent en corps, & d'avoir pour ses membres ses causes commises au châtelet de Paris, ont été encore renouvellés par des lettrespatentes de Charles VIII, données à Paris au mois de septembre 1484, & de Louis XII, données à

Paris au mois de juillet 1498.

Le troisième privilège de l'univassité consiste dans l'exemption des tailles, logement de gens de guerre, tutèles, curatèles & autres charges publiques. Ce privilège sur autresois plus étendu qu'il ne l'est aujourd'hui; l'origine en doit ètre rapportée à Philippe-le-Bel. Ce prince, par lettrespatentes données à Paris en 1295, le mardi d'après le dimanche de la Trinité, exempta les maîtres & les écoliers de l'université de Paris d'un pret qu'une guerre ruineuse l'avoit obligé de demander à ses sujets. En 1297, il les exempta d'un paiement de droit de passage & de traite soraine pour toutes les denrées qu'ils seroient entrer à Paris & ailleurs. Il les affranchit, en 1303, d'un droit de péage que les commis vouloient leur saire payer pour les chevaux

& les voitures dont ils se servoient pour sortir de Paris. En 1307, il ordonna aux maîtres & surintendans des monnoies de ne point saistr, consisquer, retenir, ni diminuer les espèces que les gens de l'université saisoient entrer dans le royaume, quoique désendues, & de leur restituer celles qu'ils avoient confisquées, ou au moins de leur en rendre la valeur. La même année, il les exempta du paiement des tailles; & en 1313, il renouvella le privilège précédent pour la monnoie.

Charles V, par lettres-patentes données à Paris le 5 novembre 1368, enjoignit au prévôt de Paris de ne pas contraindre les serviteurs, libraires, écrivains, relieurs, enlumineurs, parcheminiers, & autres de l'université, à faire guet & garde dans la ville de Paris; & si, pour raison de ce, aucuns de leurs biens ou gages étoient pris, de leur faire rendre & délivrer sans délai, nonobstant ordon-

nances contraires.

En 1363, Charles VI ordonna que les maîtres, écoliers de l'université, & aussi les serviteurs & officiers d'icelle sans fraude, de quelque état que ce soit, soient francs, quittes & exempts de tailles, impolitions & autres aides unis, & autres biens quelconques crus en leurs héritages & en leurs bénéfices, & qui seroient par eux vendus en gros ou en détail, ensemblement des dîmes ou autres aides octroyées au roi par le faint siège de Rome, & auffi de tous les vins & autres biens qu'ils acheteroient pour leurs nécessités en l'étude; & que tous fermiers & commis ajoutent foi au seing & cachet du recteur sur la régence & scolarité de ceux qui jouissoient du privilège, en enjoignant au resteur de jurer lors de la création, en présence d'un maître de la faculté des arts, commis par le roi, qu'il ne baillera son signet pour exemption de vins ou autres biens, si ce n'est en la forme & manière prescrite par l'ordonnance, sans que, pour l'absence dudit commis, l'élection dudit recteur puisse être retardée. Cette ordonnance est adressée aux généraux des aides ordonnés pour la guerre, & autres justiciers, receveurs & autres qu'il apparziendra, & à chacun d'eux.

Des lettres-patentes du 17 juillet 1386, accordées par le même prince, dispensent l'université de contribuer à un subside ou demi-dixième que le pape avoir permis au roi de lever sur le clergé de

ion royaume.

On a des lettres-patentes de Charles VII, du 26 août 1452, qui confirment les privilèges accordés par les rois ses prédécesseurs, au sujet des droits d'aides, mais en même temps qui les interprètent. Charles VII y désend aux écoliers d'en faire cession ou transport à d'autres; & aux pères & mères de faire de même aucun transport de terres ou héritages à leurs enfans étudiant dans les universités de Paris, Orléans, Poitiers, Toulouse, ou autres du royaume, afin, par ce moyen, de demeurer francs & quittes de payer les droits d'aides des fruits qui croissent sur ces héritages, qu'il ordonne être levés

comme îls l'étoient ayant les cessions ou transports. Il désend aussi à toutes personnes vivant cléricalement, & se mêlant de marchandises, de jouir des privilèges accordés aux universités.

Charles VII voulur rendre le privilège de l'université, au sujet des aides, plus inviolable. A cet effet, il établit le président de la chambre des généraux sur le fait des aides & ses successeurs, ou en leur absence, un conseiller de cette chambre pour gardien & conservateur des privilèges touchant les aides; & il ordonna que ce président, ou autre, seroit tenu de faire serment une sois au recteur de l'université, comme le prés ôt de Paris avoit accoutumé de le faire.

Confirmation des mêmes exemptions par Louis XI. Les lettres-patentes accordées en conféquence fort du mois de janvier 1461, & elles ont été enregistrées au parlement le 26 du même mois. Le roi, forcé par les besoins des temps, avoit consenti qu'on levât sur les étudians un droit de quatrième sur le vin, pendant quelques années; Louis XI les en affranchit par de nouvelles lettres du mois de

juillet 1465.

Le nombre des suppôts & efficiers de l'université de Paris qui doivent jouir de ce privilège d'exemption d'aides, se trouve fixé dans un édit de Charles VIII, donné à Chinon en confirmation du privilège de l'université, au mois de mars 1484, & registré le 6 avril suivant. Ce sont tous ceux que nous avons nommés au nombre des suppôts de l'université. Mais, pour que ces officiers puissent jouir de ce privilège, il faut qu'ils exercent actuellement leurs offices sans staude, & soient d'un état, qualité & prosession conformes.

Louis XII exempta les mêmes officiers & suppôts de l'université, des aides, octrois, emprunts, tailles, péages, traites foraines, & autres subsides mis & à mettre, imposés ou à imposer dans le royaume par lui ou par ses successeurs, pour quelque cause & occasion que ce sût; ensemble de tout guet de ville & garde des portes, excepté en cas d'éminent péril:

sa déclaration est du 9 avril 1513.

En 1515, la reine-mère, régente du royaume pendant la minorité de François I, avoit ordonné la levée d'une taxe sur tous les bourgeois de Paris exempts & non exempts. Sur les remontrances de l'université, elle donna des lettres-patentes en forme de déclaration, datées de Lyon le 21 novembre 1515, par lesquelles elle déclara que l'université de Paris & ses officiers & suppilts exerçant leurs offices, seroient & demeureroient francs & quittes de cette contribution, sans y pouvoir être contraints en aucune manière.

Les messagers, papetiers & autres étoient compris dans le nombre de ceux qui devoient être exempts de la contribution. Quelques marchands les plus considérables de Paris avoient pris ces charges pour jouir des privilèges qui y étoient attachés, & les autres bourgeois en étoient grevés davantage. Les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris formèrent opposition à l'entérinément de ces lettres, en ce qu'elles comprenoient parmi les exempts, les messagers & papetiers de l'université. La cour ordonna que tous les papetiers & messagers contenus au rôle de l'université, comparoîtroient dans huitaine pardevant deux conseillers de la cour; & elle maintint dans la jouissance de leur exemption, tous ceux qui ne se trouvoient pas inscrits en fraude sur ce rôle.

Les différens privilèges dont nous venons de parler, ont été encore confirmés par des déclarations postérieures; par François I en 1543; Henri II en 1547, 1557; Charles IX en 1560, 1561, 1563; Henri III en 1573; Henri IV en 1594; Louis XIII en 1610; & sur-tout par Louis XIV en

1641.

Un privilège particulier à l'université de Paris, est d'avoir la quantité de 30,000 rames de papier exemptes de tous droits, qu'elle peut distribuer

comme elle le juge à propos.

Nos rois avoient autresois exempté le papier de toutes sortes d'impôts en sa considération. Il se saisoir anciennement à Troyes en Champagne un grand commerce de papier. Henri II permit aux habitans de cette ville de lever des droits pour réparer les sortifications de leur ville, sur les objets qu'ils jugeroient à propos. Ils assujentirent le papier à ces droits. L'université de Paris ne manqua pas de s'en plaindre au roi; & sur ses remontrances intervint une déclaration du 17 mai 1552, enregistrée au parlement le 17 décembre 1554, qui désendit d'imposer aucun droit sur le papier, si ce n'est pour réparations & sortifications de villes. D'autres lettres-patentes de 1553 ont ôté toutes sortes d'impositions sur les livres.

Après la mort de Henri II , les fermiers des aides obtinrent de Charles IX un édit du mois de novembre 1564, qui assujettissoit le papier à cer-tains droits. Ils le présentèrent au parlement pour l'enregistrer. L'université & les vingt-quatre libraires jurés formèrent opposition à l'enregistrement. L'affaire sut plaidée. Les avocats de l'université & des libraires jurés exposèrent leurs moyens d'opposition. Le parlement ordonna que l'université donneroit, dans trois jours, ses remontrances par écrit, pour, icelles yues avec les conclusions du procureur-général du roi, ordonner ce qu'il appartiendroit. Il envoya au roi les remontrances de l'universue, avec son avis; & par lettres-patentes du 14 août 1565, enregistrées le 20 novembre suivant, le roi ordonna à tous baillis, sénéchaux & autres officiers, de faire main-levée & délivrance actuelle du papier qui avoit été sais, sans que les fermiersgénéraux ou particuliers, ou leurs commis, pussent lever ni exiger aucune chose sur le papier.

La même exemption fut renouvellée par des lettres de Henri III, du 16 novembre 1582, envoyées à tous les parlemens, dans lesquelles il fait mention d'autres lettres semblables, accordées par Louis XII en 1513, & déclare qu'il entend que les libraires jouissent de ces exemptions, nonobstane tous empêchemens ou troubles qui pourroient leur être faits.

Tous ces privilèges d'exemption sur le papier furent consirmés par une déclaration de Henri IV en 1595, enregistrée au parlement le 25 Juin, & par des lettres-patentes du 15 novembre, vérisées le 26 du même mois & an. L'université & les libraires

papetiers en jouirent jusqu'en 1635.

Cette année le papier se trouva compris dans les impositions qui furent mises sur le poisson de mer, pied sourché, sur le cuir & sur la bière, dans un bail qui fut passé à Antoine Landrin; ce qui n'eut point d'exécution jusqu'en 1653. Par le bail qui fut fait à Louis Aubert, à commencer au premier janvier 1654, le papier sut compris dans les mêmes impositions: mais pour indemniser l'universué de son privilège, on obligea le sermier à lui payer dix mille livres par an, sans rien diminuer du prix de son bail.

L'université forma opposition à l'enregistrement de ce bail; & sur son opposition intervint à la cour des aides arrêt du 4 juillet 1654, qui maintient les officiers de l'université en leurs sonctions, exercices & privilèges, & ordonne que l'université de Paris demeurera exempte des droits sur le papier jusqu'à la quantité de 30,000 rames, de toutes qualités & fabriques, pour être ladite quantité distribuée par le

recteur, ainsi qu'il avisera bon être.

On doit mettre au nombre des privilèges de l'université de Paris, le droit que le recteur & son tribunal ont de juger sommairement toutes les difficultés qui s'élèvent entre les particuliers de l'université, touchant l'ordre & la discipline qui doivent y être observés, & l'exécution de ses statuts.

Les universités jouissent de l'exemption de taille, tutèle, curatèle, & autres charges publiques. Celle de Paris jouit en outre d'un droit de seize deniers par balle de parchemin qui entre dans la ville.

§. III. Des droits des universités. Les droits les plus importans des universités sont ceux de donner des degrés, & d'accorder des lettres de nomination.

Les degrés sont des lettres que l'université accorde à ceux qui ont étudié le temps requis, subi les examens, & soutenu les actes marqués par les statuts.

On obtient des degrés dans chaque faculté. Dans la faculté des arts, on obtient, après deux années d'étude en philosophie, le degré de maître ès-arts, qui est nécessaire pour parvenir à celui de bachelier dans les facultés de théologie & de médecine.

Dans les autres facultés, on prend successivement les degrès de bachelier, de licencié & de docteur.

En théologie, il faut c'inq années d'étude; savoir; deux années de philosophie, & trois années de théologie, pour être bachelier. On met une année d'intervalle entre le degré de bachelier & l'entrée en licence. La licence dure deux ans, après laquelle

on parvient au degré de licencié, & puis à celui de docteur.

En droit, le cours total des études est de trois ans; après deux ans, on prend le degré de bachelier, & au bout des trois ans, celui de licencié. Ceux qui veulent prendre le bonnet de docteur sont obligés de soutenir un troissème acte un an après celui de la licence.

Mais le temps d'étude a été abrègé pour ceux qui ont atteint leur vingt-cinquième année. Il ne leur en faut que fix mois, aux termes de la déclaration du 17 novembre 1690. Par cette déclaration, il est ordonné que ceux qui entreront dans leur vingt-cinquième année, feront admis à étudier en droit civil & canonique, six mois seulement, & qu'après avoir sub les examens & soutenu les théses, ils pourront obtenir les degrés de bachelier & de licencié, dans l'intervalle de trois mois en trois mois, s'ils en sont trouvés suffisans & capables.

Le temps d'étude pour la médecine est de six ans. Après quatre ans, on peut commencer son cours de licence, qui dure deux ans, & puis parvenir au

degré de docteur.

Un autre droit de l'universué, c'est d'accorder des lettres de nomination sur certains collateurs, à ceux qui ont étudié dans l'une ou l'autre des quatre facultés, & ont obtenu un degré, soit celui de maître ès arts, soit celui de bachelier en théologie, en droit, ou en médecine. Vovez GRADUÉ.

en droit, ou en médecine. Voyez GRADUÉ.
§. IV. Des facultés qui composent les universités.
Les personnes chargées de l'enseignement dans les universités, sont partagées en quatre facultés, de théologie, droit, médecine & arts. On compte dans quelques - unes cinq facultés, parce qu'on divise celle de droit en deux, l'une appellée la faculté de droit civil, l'autre, la faculté de décret, ou de droit canonique.

Théologie. Dans l'origine de l'université de Paris, tous les docteurs de la faculté de théologie enseignoient. On leur avoit accordé le droit d'enseigner publiquement, en leur consérant la qualité de docteur. Ils ouvroient donc, quand ils jugeoient à propos, une école, & recevoient tous les écoliers que leur réputation leur attiroit. Il y avoit alors presque autant d'écoles que de docteurs particuliers

Il & forma dans la faculté de théologie de Paris, vers le treizième & le quatorzième fiècle, différentes sociétés particulières, dont les plus fameuses sont celles de Sorbonne & de Navarre. Les fondateurs de ces sociétés y instituèrent des chaires de théologie permanentes, qui devoient être remplies par ceux de leurs membres qu'elles jugeroient plus en état d'enseigner.

Ces professeurs étant choisis dans un plus grand nombre de docteurs, & ayant nécessairement pour auditeurs tous les jeunes gens qui composoient leur maison, devinrent bientôt plus célèbres, & eurent un plus grand nombre d'écoliers que les docteurs qui enseignoient dans les différens endroits de la

. Jurisprudence. Tome VIII.

ville. Insensiblement l'usage des écoles particulières se perdit, & il ne resta plus de chaires destinées à l'enseignement de théologie, que dans les maisons de Sorbonne & de Navarre. La maison de Sorbonne a six prosesseurs, dont deux sont de sondation royale, & celle de Navarre en a quatre, qui sont tous de sondation royale.

Comme la plupart des autres universités du royaume ont été érigées dans un temps où les écoles particulières ne subsistoient plus à Paris, on y a fondé des chaires dès le moment de leur établissement, & jamais les docteurs n'y ont en-

seigné en particulier.

Les docteurs aujourd'hui ne peuvent donc plus enseigner, à moins qu'ils ne soient nommés à une chaire qui l'exige d'eux. Leurs sonctions sont d'examiner la capacité de ceux qui se présentent pour être admis à faire leur cours de licence, d'assister aux actes, d'y présider, & de recevoir ceux qui veulent obtenir des degrés dans la faculté de théo-

logie.

C'est-là ce qu'on peut appeller les fonctions privées des docteurs en théologie. Mais ils en ont d'une plus grande importance, & qu'on peut nommer publiques. Les facultés de théologie ont le droit de donner leur avis doctrinal sur les questions qui leur sont proposées. La faculté de Paris a joui de ce droit dès le moment de son institution, & nous voyons dans l'histoire que ses avis ont souvent servi de motif aux décisions des conciles généraux. Les décrets des conciles de Constance & de Bâle, les plus conformes aux maximes du royaume, sont tirés des mémoires de Gerson & de ceux de la faculté de théologie de Paris.

Droit. La seconde faculté des universités est celle de droit civil & canonique. On voit l'origine de cette faculté dès le commencement de l'université de Paris. On y a long-temps professé le droit civil & canonique, comme dans toutes les autres universités du royaume, avec moins de réputation cependant que dans quelques autres villes, où le mérite extraordinaire de quelques professeurs avoit attiré un concours prodigieux d'étudians de toutes les provinces de France & des pays étrangers.

Honoré III, en 1220, avoit défendu à l'univerfué de Paris d'enseigner le droit civil. Le souverain pontise vouloit rendre plus célèbres les leçons de théologie qui se donnoient dans cette ville, en empêchant les maîtres & les écoliers de s'appliquer à une autre science. Les mêmes désenses se trouvent réitérées par l'article 69 de l'ordonnance de Blois. Le chancelier de Chiverny, qui favorisoit alors Orléans, dont il étoit gouverneur, sit insérer cette désense dans l'ordonnance de Blois, asin d'augmenter la faculté de cette ville, au préjudice de celle de Paris.

Malgré ces défenses du pape Honoré III & de l'ordonnance de Blois, il est certain que le droit civil a toujours été enseigné à Paris. L'histoire nous en fournit des preuves qui ne laissent aucun doute

à ce sujet. L'étude du droit peut y avoir été moins florissante qu'elle n'eût été sans cela; il peut se faire qu'elle ait été interrompue par intervalles; mais il est vrai de dire que ces intervalles n'ont jamais été de longue durée, & qu'on n'y a jamais renoncé pour un long espace de temps à l'enseignement du droit civil.

Après la paix de Nimègue, Louis XIV crut ne pouvoir faire rien de plus propre au bonheur de ses peuples, que d'obliger ceux qui se destinent au ministère de la justice, à acquérir les connoissances nécessaires à leur état, & de leur en fournir les moyens. En conséquence, par édit du mois d'avril 1679, il ordonna que les leçons publiques du droit romain seroient continuées dans l'universué de Paris, avec celles du droit canonique, nonobstant l'article 69 de l'ordonnance de Blois; & qu'à commencer à l'ouverture prochaine des écoles, le droit cano-. nique & civil feroit enseigné dans toutes les universués du royaume où il y a faculté de droit, & que l'enseignement seroit rétabli dans celles où il auroit été discontinué. Le roi veut que, pour renouveller les statuts & réglemens, tant de la faculté de Paris que des autres, & pourvoir à leur discipline, à l'ordre & distribution des leçons, & à l'entretien des professeurs, il soit fait une assemblée dans chacune des facultés, en présence de ceux qui auront ordre d'y assister de sa part, pour lui donner avis sur tout ce qu'ils estimeront nécessaire & utile pour le rétablissement des études du droit civil & canonique.

L'article 4 de cet édit enjoint aux professeurs de faire lire & de s'appliquer particulièrement à faire entendre à leurs écoliers les textes du droit civil, & les anciens canons qui servent de fondement aux liberais de l'église policers

libertes de l'église gallicane.

L'article 5 défend à toutes-personnes, autres que les prosesseurs, d'enseigner & faire leçon publique du droit civil & canonique, à peine de 3000 livres d'amende.

Suivant l'article 6, nul ne peut prendre aucuns degrés ni lettres de licence en droit civil ou canonique, dans aucune des facultés du royaume, qu'il n'ait étudié trois années entières, à compter du jour qu'il se sera inscrit sur le registre de l'une desdites facultés, qu'il n'ait assisté à deux leçons par jour pendant ces trois années, & qu'il n'ait écrit ce qui sera disté par les prosesseurs, desquels il sera tenu de prendre, à la fin des trois années, les attestations, & de les saire enregistrer au gresse de la faculté dans laquelle il aura étudié.

L'article 7 ordonne que les bacheliers, après avoir étudié pendant deux ans, subiront un examen particulier; & s'ils sont trouvés suffisans & capables, ils soutiendront un acte public pendant deux heures au moins; que les licenciés subiront un second examen à la fin des trois années, après lequel ils soutiendront un acte public, & répondront pendant trois heures au moins, tant sur le droit canonique que civil. Ceux qui voudrent être docteurs, sou-

tiendront un troisième acte un an après celui de la licence, & répondront pendant quatre heures sur les différentes matières de l'un & l'autre droit.

Les dispositions de ces deux articles ont été changées par la déclaration du roi du 17 novembre 1690, enregistrée au parlement le 25 du même mois, par laquelle il est dit qu'à l'avenir ceux qui voudront étudier en droit canonique & civil, y seront admis, lorsqu'ils seront entres dans la dixseptième année de leur âge, pour après s'être inscrits & y avoir étudié deux ans, & fait les actes de baccalauréat & de licence, en la manière accoutumée, pendant ces deux années, être reçus avocats; & que ceux qui entreront dans la vingt cinquième année, pourront parcillement être admis à y étudier six mois seulement, &, après avoir subi les examens & soutenu les thèses, obtenir les degrés de bachelier & de licencié dans l'intervalle de trois mois en trois mois, s'ils en sont trouvés suffisans & capables; sur lesquels degrés ils pourront être reçus au serment d'avocat dans les cours du royaume; que ceux qui ont commence avant cette déclaration à étudier au commencement de la dixseptième année, & qui auront étudié deux ans; & ceux qui ont commencé en la vingt-cinquième année, & qui auront étudié six mois, pourvu que les uns & les autres aient soutenu les thèses & aient été admis aux degrés de bachelier & de licence. seront reçus au serment d'avocat en rapportant les uns & les autres des certificats d'étude en bonne & due forme.

Une déclaration postérieure, du 19 janvier 1700, a ordonné que le temps d'étude, pour ceux qui n'avoient point atteint leur vingt-cinquième année, feroit de trois ans, comme avant la déclaration du 17 novembre 1690. Elle ne change rien à la difposition de cette dernière déclaration, par rapport à ceux qui commencent leur droit à l'âge de vingt-

cing ans.

L'article 15 de l'édit de 1679, oblige tous ceux qui étudient dans les universités du royaume de s'inscrire de leur main quatre sois par an dans un registre qui sera pour cet effet tenu dans chaque unive sité, & d'écrire aussi de leur main la première sois, le jour qu'ils ont commencé d'étudier. Le même article ordonne en même temps qu'ils s'inscrivent tous les trois mois sur des cahiers que les gressiers des universités enverront aux officiers du parquet des parlemens dans le ressort desquels elles sont situées.

En voilà affez sur les règles prescrites pour le temps des études dans la faculté de droit. Ce qui regarde la nomination des chaires mérite d'être

traité avec quelque étendue.

Suivant l'article 86 de l'ordonnance de Blois, quand une chaire en droit canon ou civil est vacante, les docteurs régens de cette faculté sont
tenus de mettre, dans le mois, des affiches qui
avertissent de cette vacance, d'envoyer de ces
affiches aux universités situées dans le même ressort,

& qui ont une faculté de droit, & d'affigner jour certain & compétent pour l'ouverture de la dispute. Le même article veut que celui qui aura été trouvé le plus digne, au jugement des docteurs de la faculté, soit mis en possession de la chaire vacante.

L'article 19 de la déclaration du 6 août 1682, dit que pour exciter l'émulation de ceux qui font profession des études de droit, à l'avenir vacation arrivant d'aucunes chaires de professeurs dans les facultés du royaume, nul n'en puisse être pourvu que par la voie de la dispute & du concours, conformément aux statuts & réglemens de chacune desdites facultés.

Selon l'article 10 des statuts de la faculté de Paris, les affiches doivent être mises à toutes les portes des églises & dans les places publiques; mais il ne parle pas de la nécessité de les envoyer

dans les provinces.

Il est désendu à ceux qui se présentent à la dispute, de faire aucune transaction relative aux chaires vacantes, d'en traiter ou d'en composer en aucune manière que ce soit. En 1650, il vint à vaquer deux chaires dans la faculté de droit de l'université d'Angers. Il se présenta quatre contendans. Deux d'entre eux, pour diminuer leur nombre, firent une transaction avec un de leurs concurrens, par laquelle ils s'engagèrent de lui faire une pension pour toute sa vie; & lui, de son côte, promit de quitter la dispute. Les deux chaires furent adjugées à ces deux particuliers par un décret du 24 mai 1650. Appel en la cour de la part de celui qui n'avoit rien obtenn, & demande de la part de celui qui avoit quitté la dispute, en homologation de la transaction. La cause sur plaidée solemnellement. L'avocat-général Talon, qui porta la parole dans cette affaire, fit observer que les deux pourvus étoient gens de mérite; que la paction n'avoit en rien préjudicié à la dispute, qui n'en avoit été ni moins vive, ni moins sérieuse, & que les docteurs n'en avoient point connoissance :'il conclut à mettre les parties hors de cour. La cour ne jugea pas à propos de déférer à ces conclusions; & par arrêt du 5 juin 1651, elle mit les appellations & ce dont étoit appel au néant : émendant, déclara la paction faite entre les contendans, nulle & illicite, cassa l'élection faite, & ordonna qu'il seroit procédé à une nouvelle dispute des chaires en question pardevant les docteurs de l'université d'Orléans.

Quand la dispute s'est passée selon les règles, ceux à qui la chaire n'a pas été adjugée, ne scroient pas reçus à se plaindre de ce que celui qui l'a obtenue est fils ou parent du dernier possesseur. Cette contestation s'est présentée dans la faculté de Poitiers. On y avoit adjugé, le dernier août 1656, une chaire vacante à Jean Roy, professeur des institutes dans la même université. Jean Umeau, qu'il avoit eu pour concurrent dans la dispute, ppella du décret, & proposa deux moyens d'appel;

l'un, que la chaire avoit été adjugée avec précipitation, & dès le lendemain des disputes; l'autre, que le pourvu étoit sils du dernier professeure. M. Talon, qui porta la parole dans cette cause, montra le peu de sondement de ces deux moyens. Mais pour prévenir le dessein que les docteurs auroient pu sormer de traverser un contendant de mérite, pour le punir d'avoir appellé de leur décret, il proposa un tempérament à la cour, c'étoit d'adjuger la chaire des institutes, vacante par la promotion de l'intimé, à l'appellant, sans l'obliger à concourir une seconde sois. La cour suivit cette ouverture par son arrêt du 29 mai 1657.

On peut demander, à l'occasion de ces disputes, si les docteurs d'une faculté de droit, qui, suivant l'ordonnance de Blois & les arrêts du parlement, sont juges du mérite & de la capacité des contendans, peuvent ordonner une seconde publication de la chaire vacante, lorsqu'ils ne les jugent pas capables d'en remplir les sonctions.

Qu'une dispute soit très-soible, que les contendans aient montré peu de connoissances & de talens, il est certain qu'une faculté de droit peut ordonner une seconde dispute; mais il faut pour cela que les contendans soient vraiment incapables; car si une faculté les avoit trop légérement regardés comme insussissans, son décret seroit cassé, & la chaire seroit adjugée par le parlement au plus digne. C'est ce qui arriva en 1673 à la faculté d'Angers.

En 1670, une chaire vint à vaquer dans la faculté de droit de l'universue d'Angers, par le décès de Jean Erreau, docteur & professeur. René Lezineau, docteur de la même faculté, se présente au jour marqué pour subir l'examen & tirer les matières. Après l'examen il est admis à la dispute avec deux autres contendans. La dispute finie, les docteurs rendent un décret, par lequel ils ordonnent que la chaire sera remise à une nouvelle dispute, & qu'à cet effet, il sera fait une nouvelle proclamation. Les contendans en appellèrent au parlement; mais il ne parut que Lezineau dans le cours de l'instance. La cause ayant été plaidée en la grandechambre, & Lezineau ayant lui - même rendu compte de ses études, intervint arrêt contradictoire avec les docteurs de la faculté d'Angers, par lequel, avant faire droit, il fut ordonné que l'appellant feroit de nouveau interrogé & examiné par les docteurs de la faculté de droit canon de Paris, en présence de MM. du Laurens & le Coq, conseillers de la cour, pour ce fait, être ordonné ce que

Lezineau se présente aux docteurs de la faculté de Paris, tire ses marières, soutient des thèses, & fait ses leçons probatoires. La faculté le déclare obeundo antecessoris muneri parem. Les docteurs d'Angers forment opposition à ce que l'avis de la faculté de Paris soit admis; & sur cette opposition, ensemble sur l'appel, on plaida à la grande-chambre.

M. l'avocat-général Bignon, qui porta la parole dans cette cause, conclut en faveur de l'appellant. Sur ses conclusions, intervint arrêt le 5 septembre 1673, par lequel la cour, sans s'arrêter à l'intimation des docteurs d'Angers, convertit l'appel de la conclusion & avis en opposition, mit l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant; émendant, adjugea la chaire dont il étoit question à Lezineau, dépens compensés.

Si pendant le cours de la dispute d'une chaire, il en vaque une seconde, les docteurs peuvent les adjuger toutes deux ensemble, quand ils sont contens du mérite des contendans, pourvu qu'ils en demandent permission au chancelier. C'est ce qui arriva en 1710 dans la faculté de Nantes. Vingt ans auparavant, pendant qu'on disputoit à Paris la chaire vacante par la mort de Doujat, celle d'Hallé, prosesseur dans la même saculté, vint à vaquer. Elles surent adjugées toutes deux par un même arrêt du conseil.

Suivant l'article 20 de la déclaration du 6 août 1682, aucun officier de judicature ne peut être élu pour remplir les charges de professeurs dans les facultés de droit, à moins qu'il n'ait résigné sa charge; & les professeurs, de leur côté, ne peuvent pas être pourvus de charges de judicature, si ce n'est de celle d'avocat du roi dans les sièges des villes où sont établies les facultés.

Toutes ces règles, prescrites par les ordonnances pour la dispute des chaires, sont très-sagement établies, & il seroit à souhaiter qu'on les suivit invariablement : mais la faveur & des considérations particulières l'emportent souvent sur les loix qu'il est le plus important d'observer. Quand il y a plusieurs contendans, & qu'il ne se trouve point de chaire vacante, après l'adjudication faite à l'un d'eux, il arrive souvent que les autres appellent du décret; ce qui devient pour eux un moyen de demander au roi la première chaire qui viendra à vaquer. On ne peut nier que de pareilles graces ne soient très-contraires à l'esprit des ordonnances & à l'encouragement des études, qui veulent que chaque chaire & chaque place soit mise au concours, & adjugée au plus digne.

Les facultés de droit dans les universités du royaume, ne sont pas composées seulement des professeurs, elles ont encore des docteurs agrégés, qui sont du corps des facultés, & qui participent aux sonctions des professeurs. L'article 2 de la déclaration du 6 août 1682, registrée en la cour le 31 du même mois, veut que ces agrégés établis dans les facultés, soient du corps d'icelles; qu'ils y aient séance & voix délibérative dans toutes les assemblées, après les professeurs, sans rien innover aux droits utiles & prérogatives desdits professeurs, & sans que les voix desdits agrègés puissent prévaloir, par le nombre, à celles desdits professeurs; & qu'en cas d'égalité de voix & de partage, celui qui préside à la délibération, ait la voix conclu-

sive, si ce n'est que les suffrages soient donnés paébulletins.

Il est ordonné par l'article 3 de la même déclaration, que deux agrégés tirés au sort, assisteront aux examens avec deux prosesseurs. Les agrégés présideront alternativement, & chacun à leur tour, avec les prosesseurs, aux thèses de baccalauréat. Quant aux thèses de licence & de doctorat, ils y pourront présider, au lieu du prosesseur qui sera en tour, quand ils seront par lui requis, sans qu'il soit nécessaire à cet égard d'observer le leur.

La déclaration du 19 janvier 1700, registrée au parlement de Paris le 29 du même mois, prescrit la manière dont seront données les places d'agrégés dans les universités du royaume. Ceux qui prétendent à l'agrégation dans une faculté de droit, sont tenus d'assister pendant un an aux actes que l'on soutient, en habit ordinaire de docteur, & d'y disputer dans l'ordre qui sera prescrit par leprésident de l'acte. Les places d'agrégés doivent être mises à la dispute; les contendans sont obligés de donner deux leçons de droit civil & deux de droit canonique, & de soutenir une thèse le matin sur le droit civil, & le soir sur le droit canonique. Ces places seront adjugées à celui qui sera jugé le plus capable, & ce en présence de deux conseillers de la cour, s'il est ainsi par elle or-

On observe les mêmes formalités dans la dispute des places d'agrègés que dans celles des professeurs. En 1707, il s'éleva deux questions à l'occasion de l'adjudication d'une place d'agrègé dans la faculté de Paris; la première, si le doyen, ou le docteur qui présidoit en son absence, devoit avoir la voix conclusive en cas d'égalité de suffrages, même en présence des commissaires nommés par le parlement pour présider à l'élection; la seconde, en quel rang il donneroit sa voix, supposé qu'il eût ce privilège.

Ces difficultés furent décidées par la déclaration du 20 septembre 1707, registrée au parlement le 7 octobre suivant. Pour empêcher à l'avenir que les élections aux places d'agrégés ne foient retardées par des partages d'opinions, qui élèvent toujours des difficultés nouvelles, le roi ordonne que dans toutes les délibérations des facultés de droit duroyaume, soit en matière d'élection de docteurs régens, ou de docteurs agrégés, soit en quelque autre matière que ce puisse être, lorsqu'il y aura égalité de voix, celle du doyen, ou en son absence, celle du docteur qui présidera à la faculté, sera conclusive, encore que les suffrages soient donnés en présence des commissaires du parlement; & en conséquence, que les chaires de professeurs, les places d'agrégés, ou autres emplois, même les bénéfices étant à la nomination des facultés, seront adjugés à celui qui, dans l'égalité des suffrages, aura l'avantage d'avoir en sa faveur la voix du doyen, ou du docteur qui présidera en sa place : qu'à cet effet, le doyen ou président ne donnera son suffrage que le dernier, après que tous les autres auront opiné; ce que le roi veut pareillement, tant en l'absence qu'en la présence des commissaires du

oarlement.

La déclaration du 19 janvier 1610 ordonne que les docteurs agrégés de la faculté de Paris n'affifteront aux assemblées de la faculté qu'en nombre égal à celui des professeurs qui sont actuellement régens de ladite faculté: & par arrêt du 9 août de la même année, il est ordonné que, suivant ladite déclaration du 19 janvier 1700, les docteurs agrégés ne pourront assister aux assemblées de la faculté, qu'en nombre égal à celui des professeurs en droit civil & canonique, actuellement régentans en ladite faculté, fans qu'ils puissent s'y trouver au nombre de sept, lorsque les prosesseurs en droit françois seront présens auxdites assemblées : & seront tenus lesdits fix anciens docteurs agrégés d'y affister exactement. sans qu'en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement passager, leur place puisse être remplie parceux qui les sui vront immédiatement dans l'ordre desdits docteurs agrégés.

S'il ne se trouvoit que deux prosesseurs de six qui susseur dans le cas de concourir à l'élection, cela s'empêcheroit donc pas les six anciens agrégés d'y assister tous: de même, si des six anciens agrègés, il ne s'en trouvoit aucun de capable d'assister à la dispute, ils ne seroient point suppléés par les agrégés qui les suivent, & les prosesseurs seroient en droit de saire seuls l'élection, pourvu néanmoins qu'ils

fussent au nombre de trois.

La déclaration du 19 janvier 1700 ordonnois déjà que les suffrages des docteurs qui se trouveroient pères, beaux pères, enfans, gendres, frères, beaux-frères, oncles & neveux, même par alliance, ne seroient comptés que pour un seul Mais par une seconde déclaration, donnée à Fontainebleau le 2 août 1712, enregistrée le 19 du même mois, le roi sit encore à ce sujet une disposition plus sévère. Il ordonna que les parens dans les degrès de père, fils, oncle & neveu, & les alliés dans les degrés de beau-père, gendre & beau-frère, ne pourroient ètre admis dorénavant ensemble dans la même faculté de droit des universités du royaume, soit dans les chaires de docteurs régens ou de professeurs en doct françois, soit dans les places de docteurs aortésés.

Les professeurs des facultés de droit jouissent de plusieurs privilèges qui annoncent la faveur que nos rois portent à l'étude des loix, & combien ils prennent à cœur de fournir à cœux qui se dessinent à exercer le ministère de la justice, tous les moyens de se rendre capables de leurs sonctions. La déclaration du 16 janvier 1680 accorde le droit de septemium aux professeurs en droit civil & canonique dans l'université de Paris. Le roi veut, par cette déclaration, qu'ils soient présèrés pour le droit de momination aux bénésices, aux autres gradués, quoique plus anciens en degrés. Le même privilège a été accordé aux protesseurs en droit civil

& canonique de l'université de Reims, par la déclaration du roi de 1735.

Aux termes de l'article 13 de l'édit de 1679, les professeurs en droit civil & canonique qui auront enseigné pendant vingt années, doivent être reçus dans toutes les charges sans examen; & l'ancien professeur de chacune des sacultés de droit, après avoir enseigné vingt ans entiers, a entrée & voix délibérative dans l'un des sièges, bailliages ou présidiaux de la ville où il demeure, en vertu des lettres que le roi lui en sait expédier.

L'article 14 de la déclaration du 6 août 1682, étend cette faveur aux professeurs du droit françois. Il veut que les professeurs en droit françois de chacune des facultés du royaume, après avoir enseigné vingt années consécutives, jouissent du même privilège, & aient voix délibérative & séance dans le siège royal de la ville dans laquelle ils auront enseigné; & qu'à cet esset toutes lettres-patentes leur seront expédiées. Par le même article, le roi se réserve d'abréger le temps de vingt années en saveur de ceux qui l'auront mérité par leur application & leur capacité dans la sonction de prosesseurs du droit françois.

L'article 12 des statuts de l'université de Paris de 1598, avoit honoré de la dignité & des privilèges de comte, les docteurs régens qui auroient enseigné pendant vingt années continuelles & sans fraude, & les avoit dispensés de prosesser après ce terme, sans être privés de leurs droits: mais ce statut n'est pas exactement observé. Il n'y a que le doyen de la faculté de droit de Paris qui se nomme comes primicerius. Les autres prosesseurs ne prennent point cette qualité; & quoiqu'ils aient prosesse de leurs privilèges, s'ils quittem leurs sonctions.

Médecine. Si l'on trouve quelque part des vestiges de l'ancien droit qu'avoient les docteurs de toutes les facultés d'ouvrir des écoles particulières, c'est dans la faculté de médecine de l'université de Paris. Elle a, à la vérité, des écoles publiques; mais les professeurs ne sont, ni en titre, ni perpétuels. Elle élit tous les ans, parmi ses membres, six professeurs ; un pour la physiologie, un autre pour la chirurgie latine, un trossième pour la pathologie, un quatrième pour la pharmacie, un cinquième pour la botanique, ensin, un sixième pour la chirurgie françoise. Les professeurs ne remplissent qu'un an cette sonction; chaque année, la faculté en choisit de nouveaux; de sorte que tous les docteurs règens professent à leur tour.

Chaque docteur de la faculté peut ouvrir aussi chez lui un cours sur les dissérentes parties de la médecine; cé qui représente encore plus parsaitement les écoles particulières des premiers temps de l'université.

A Paris, il n'y a qu'un seul ordre de docteurs; de sorte que tous ceux qui sont admis peuvent. exercer dans la capitale, & jouissent des mêmes.

droits. Il n'en est pas de même dans quelques universités de France. Par exemple, à Reims on y reçoit deux ordres de docuts. Ceux qu'on appelle du grand ordinaire sont une licence plus conteuse & moins abrégée, & ont seuls le droit d'exercer dans la ville & de parvenir aux chaires. Leur nombre est fixé suivant l'étendue de la ville & le besoin qu'elle peut avoir de médecins. Les docteurs du petit ordinaire, au contraire, ne sont obligés qu'à trois mois de licence, & ne peuvent exercer dans les murs de la ville.

On peut obtenir ces grades en étudiant en médecine comme en théologie. Ainsi trois ans d'étude en

médecine donnent droit aux grades.

Arts. La faculté des arts est la plus nombreuse de toutes à Paris. Elle est composée d'un grand nombre de licenciés & de bacheliers des facultés supérieures, des régens, & des maîtres ou docteurs ès arts immatriculés.

La faculté des arts de Paris se divise en quatre corps qu'on appelle nations. Ces quatre nations sont, celles de France, de Picardie, de Normandie &

d'Allemagne.

Chacune de ces nations, excepté celle de Normandie, se sous-divise en tribus. Par exemple, les nations de France & de Picardie sont divisées en cinq tribus. Voici les cinq tribus de la nation de France: la tribu de Paris, celle de Sens, de Reims, de Tours & de Bourges. Chaque tribu a son doyen d'ancienneré qui la préside; chacune forme, à certains égards, un corps qui a, comme la nation, ses intérêts & ses règles.

Les nations de France, de Picardie & d'Allemagne, ont des statuts particuliers homologués au parlement. La nation de Normandie ne reconnoît point de statuts; elle se contente de suivre les usages établis depuis long-temps. Toutes les nations ont des intérêts & des officiers particuliers, dont

le premier est appellé procureur.

Cet office, après le rectorat, est le premier & le plus honorable. Il est tour-à-tour exercé par un pro-Tesseur, & par un bachelier ou licencié. Mais dans la nation d'Allemagne, on n'a point égard à cet ordre; on observe seulement de les choisir alternativement de l'une des deux tribus qui la composent : ainsi le procureur est tour-à-tour de la tribu Infulaire & de celle du continent. Dans les nations de France & de Picardie, ce sont cinq députés qu'on appelle intrans, un de chaque tribu, qui nomment le procureur. Mais le plus ancien des tributaires y a un droit réel, & il est rare que les suffrages ne se réunissent pas en sa faveur. Cet ancien pourroit même alors se pourvoir au parlement, qui lui seroit favorable, s'il avoit les conditions & les qualités que les statuts exigent pour remplir cette place.

Dans la nation de Normandie, les aspirans à l'office de procureur supplient, dans une assemblée de la nation, & se retirent ensuite, pour laisser la liberté des suffrages. Tous les suppôts qui ont trente

ans, & qui sont immatricules depuis un an, penvener y aspirer. A merite égal, on choisit ordinairement le plus assien. Dans les autres nations, il saut avoir trente ans, & être au moins immatricule depuis trois ans. Les nations ont aussi un censeur, dont l'office est principalement de saire observer les statuts ou usages des nations, de maintenir l'ordre dans les assemblées, de saire l'office de la partie publique, & de recueillir les suffrages.

C'est la faculté des arts qu'on appelle particuliérement à Paris l'université, selon toute apparence, parce que la première division de l'université de Paris étoit en nations. Les docteurs & les écoliers qui se rendoient à Paris de toutes les parties de l'Europe, se séparèrent d'abord par nations. Mais les docteurs qui enseignoient la même science, ayant formé ensuite des sociétés particulières, elles furent l'origine des trois autres facultés; de forte que la division par facultés est postérieure à la division par nations. Les nations & le nom d'université sont restés à la faculté des arts, qui est la plus ancienne & la source de toutes les autres. C'est peut-être encore la raison pour laquelle le recleur se choisit toujours dans la faculté des arts. Le recteur est ordinairement un prosesseur de philosophie, de rhétorique ou d'humanités. On l'élit tous les trois mois; cependant l'usage s'est introduit, depuis quelques années, de continuer le même pendant deux ans.

Pour être agrégé ou immatriculé à la faculté des arts, il faut d'abord être maître ou docteur ès arts; mais cela ne suffit pas. Pour avoir droit d'assister aux assemblées avec voix délibérative, il faut être pourvu d'une chaire de prosesseur de grammaire, d'humanités, de rhétorique ou de philosophie; sinon il faut avoir trois années d'étude dans une faculté supérieure, avec le degré au moins de bachelier, excepté dans la nation d'Allemagne, qui

a un usage particulier.

Autrefois, pour être professeur dans la faculté des arts, il suffisoit d'avoir le degré de maître ès arts, & d'être nomme à une chaire. Les choses sont changées à cet égard depuis quelques années. On a établi dans la faculté des arts un nombre de docteurs agrègés, parmi lesquels seuls peuvent être choisis les professeurs. Les agrègés sont divisés en trois ordres, pour la grammaire, la rhétorique, & pour la philosophie; de sorte qu'un agrègé pour la grammaire pe peut prétendre à une chaire au-dessus de la quatrième, & qu'un agrégé pour la philosophie ne peut prétendre aucune chaire d'humanités. Tous les ans on met au concours les places d'agrégés vacantes dans chaque ordre; les épreuves consistent en leçons publiques, en thèses pour les places d'agregés en philosophie, & en compositions pour les places d'agrégés de grammaire & de rhétorique. Cet établissement doit être de la plus grande utilité à la faculté des arts. Les principaux, qui nomment presque toutes les chaires, choisissoient souvent des gens de mérite, parce qu'ils avoient

intérêt de rendre leurs collèges célèbres; mais aussi ils nommoient quelquefois à une chaire inferiente leurs neveux, leurs amis, ceux qui leur avoient rendu service dans le gonvernement temporel de leurs maisons, quelque peu de talent qu'ils eussent. Aujourd'hui, tous les professeurs ont la capacité requife; & les personnes d'un mérite plus distingue n'en sont pas moins recherchées pour les choses plus brillantes & qui demandent plus de talens.

UNI

S. V. Des avantages qu'on pourroit retirer des universités. Les universités se sont sormées dans un temps où l'ignorance convroit la face de l'Europe, où les connoissances les plus simples & les plus ordinaires étoient rares, & se trouvoient concentrées dans un petit nombre d'hommes. Le premier effet de leur établissement a été de conserver le dépôt des sciences qu'on cultivoit alors; le second, celui de faciliter les moyens d'étude, d'en répandre le goût & le desir de s'instruire.

Les fruits qu'elles ont produits ont été lents, & pendant long-temps peu féconds. Mais c'est moins leur faute que celle du temps où elles ont pris naifsance, à de la forme & des statuts qu'on leur a donnés.

On croyoit alors former des savans & des hommes utiles à la société, en leur apprenant, pendant des années entières, les difficultés de la grammaire, en exerçant leurs esprits sur des questions abstraites, inutiles, on pourroit même dire vuides de sens. Ces études, toutes imparfaites qu'elles étoient, ont produit un grand bien; en multipliant successivement les connoissances, elles ont préparé le renouvellement des sciences & des lettres; si elles n'ont pas opéré la révolution, elles ont forme les hommes qui ont su profiter des circonstances, & on peut même dire qu'elle a commence dans leur sein.

En effet, ce sont les membres des universités qui ont reculé les bornes des connoissances humaines. Tous les savans des seizième & dix-septième siècles, avoient été formés par elles, ils en étoient membres, ils leur étoient attachés, & n'avoient pas de titre plus honorable que celui de leur appartenir.

Mais pourquoi les universités n'ont-elles pas profité de ces nouvelles lumières pour améliorer & perfectionner les études? La raison en est sensible; elle tient à la forme même & à la constitution de ces corps. Les abus ne peuvent être redresses qu'après un examen sérieux & une discussion approtondie des moyens d'y remédier. Cette recherche est le résultat de la communication des idées, de l'échange des connoissances, & du choc des opinlons. Les universités manquent de ces affemblées qui réunissent les hommes, les engagent au travail par la publicité des séances, l'ambition de l'étude & l'amour de la gloire. Chaque faculté a ses loix & ses statuts particuliers dont elle ne peut s'écarter, elle n'a de relation avec les autres, qu'en ce qui concerne les intérêts & l'existence du corps entier, elle regarderoit comme une entreprise sur ses droits & sa jurisdiction, les avis donnés & les résormes proposées par une autre. Les membres même de chaque faculté n'ont presque pas de communication entre eux; bornés chacun à une petite partie de l'enseignement, ils suivent la routine qu'ils ont vu pratiquer par leurs prédécesseurs; & quand un homme de génie oseroit se mettre au-dessus des préjugés de son corps, son exemple ne pourroit faire loi, ne seroit utile qu'au petit nombre de sujets qui lui sont confiés, & resteroit long-temps ignoré de ses confrères.

Mais si jusqu'à présent les universités n'ont pas procuré, par rapport à l'instruction de la jeunesse, tout le bien qu'on pouvoit se promettre de leur établissement, il est évident qu'on ne doit leur imputer aucune négligence. Eclairés par les écrits de M. l'abbé Fleury & de M. Rollin, on les a vus réformer les études de la grammaire & de la rhétorique, substituer aux questions inutiles de métaphysique & aux systèmes de physique, l'étude des mathématiques & de la physique expérimentale.

On peut avancer avec fondement, que ces corps sont les seuls capables de remplir les vues du gouvernement, lorsqu'il s'occupera sériensement d'établir une éducation vraiment nationale. Avec le secours des universités, il mettra une uniformité dans l'enseignement, qui en produiroit une dans les mœurs, les coutumes & les usages des diverses provinces qui composent la monarchie, dont la diversité est si nuisible aux projets les mieux combinés.

Cette uniformité dans l'éducation tient plus qu'on ne pense communément au bonheur des citoyens, au maintien & à la conservation de l'état. Une éducation commune, en répandant les mêmes principes & les mêmes lumières, remplira les esprits des mêmes vérités, déracinera les préjugés établis dans certains cantons, & donnera à tous les mêmes. idées de justice & de vertu.

Le feu roi avoit pleinement reconnu ces avantages; & si on veut suivre avec attention les loix générales & les lettres-patentes particulières qu'il a données, soit pour les universités, soit pour les collèges qui n'en dépendent pas, & qui étoient desfervis anciennement par les jésuites, on découvrira que ses intentions étoient d'établir une méthode uniforme dans l'enseignement, & de sormer un code de législation relatif à l'éducation. Ce but est encore plus clairement annonce dans l'arrêt du 3 septembre 1762, par lequel le parlement de Paris demandoit aux universités de son ressort des mémoires sur les réglemens d'études & de discipline, qu'elles croyoient devoir être. observés dans les collèges, & sur les différens moyens qu'on pourroit employer pour faire correspondre les collèges établis dans les villes dans lesquelles il n'y a point d'université, avec celles qui sont établies.

Cet arrêt a donné lieu à un grand nombre d'écrits. & à différens mémoires, qui tous se réunissent à charger les universités de la surveillance des études, d'après un plan tracé par le gouvernement. On y propose l'établissement d'une commission du conseil, à laquelle seroit porté tout ce qui peut avoir rapport à l'éducation : elle discuteroit les plans, indiqueroit au souverain les loix qu'il conviendroit d'établir sur chaque partie de l'instruction; ces loix, adressées aux cours souveraines, seroient par elles envoyées aux universités, qui les seroient parvenir aux collèges de leur dépendance, & à tous les instituteurs particuliers.

On formeroit à chaque université un territoire circonscrit, dont tous les collèges correspondroient avec elle; on formeroit un arrondissement à chaque college des grandes villes, qui surveilleroit les écoles établies dans les petites villes & les bourgs de son ressort, ainsi que tous les maîtres de pensions & autres qui tiendroient écoles. Un pareil établissement ne paroît pas difficile à consolider: s'il avoit lieu, tous les habitans du royaume recevroient une même éducation & seroient élevés dans les mêmes principes, nous aurions véritablement une éducation nationale, & nous retirerions des universités tous les avantages qu'on en peut attendre.

La nature de notre ouvrage ne nous permet pas de donner sur cet objet les développemens néces-faires; on les trouvera clairement énoncés dans le plan d'éducation composé par M. le président Rolland, d'après les mémoires des universités & les écrits de tous ceux qui ont traité cette matière; & imprimé à Paris, chez Simon & Nyon en 1783, en exécution des délibérations du bureau d'administration du collège de Louis-le-Grand.

US, £ m. est un vieux terme de pratique qui signisse usage, c'est-à-dire, la manière ordinaire d'agir en certain cas.

On joint ordinairement le terme d'us avec celui de coutumes: on dit les us & coutumes d'un tel lieu, comme si ces termes étoient absolument synonymes; cependant le terme de coutumes, lorsqu'on l'emploie seul, dit souvent plus qu'us ou usage; car la coutume s'entend ordinairement d'une loi, laquelle, à la vérité, dans toute son origine, n'étoit qu'un usage non écrit, mais qui, par la suite des temps, a été rédigée par écrit; au lieu que par le terme d'us ou usage, l'on n'entend communément, comme on l'a déjà dit, que la manière ordinaire d'agir; ce qui ne sorme point une loi écrite.

Mais quand on joint le terme de coutumes avec celui d'us, on n'entend ordinairement par l'un & par l'autre que des usages non écrits, ou du moins qui ne l'étoient pas dans l'origine.

Ces as & coutumes, lors même qu'ils ne font pas rédigés par écrit, ne laissent pas par succession de temps d'acquérir force de loi, sur-tout lorsqu'ils se trouvent adoptés & consirmés par plusieurs jugemens; ils deviennent alors une jurisprudence certaine. Voyez COUTUME & USAGE.

Les us & coutumes de la mer sont les usages

& maximes que l'on suit pour la police de la navigation & pour le commerce maritime. C'est le ture d'un traité juridique de la marine fait par Etienne Cléirac. Ces us & coutumes ont servi de modèle pour former les ordonnances & règlemens de la marine. Voyez MARINE, NAVIGATION, COMMERCE MARITIME, ASSURANCE, POLICE, FRET, NOLIS, &c. (A)

USAGE. s. m. Ce terme, en droit, a deux significations disserentes. On appelle usage, 1°. ce qu'on a coutume de pratiquer en certains cas; 2°. la faculté de se servir pour son utilité d'une chose qui appartient à autrui. Dans la première acception, le mot usage est synonyme de celui de coutume; dans la seconde, c'est une servitude personnelle

USAGE, pris dans le sens d'us & de coutume, signifie ce que l'on a coutume d'observer & de pratiquer en certains cas.

Le long usage confirmé par le consentement tacite des peuples, acquiert insensiblement force de loi.

Quand on parle d'usage, on entend ordinairement un usage non écrit, c'est-à dire qui n'a point été recueilli par écrit, & rédigé en forme de coutume ou de loi.

Cependant on distingue deux sortes d'usages,

savoir, usage écrit & non écrit.

Les coutumes n'étoient, dans leur origine, que des usages non écrits qui ont été dans la suite rédigés par écrit, de l'autorité du prince; il y a néanmoins encore des usages non écrits, tant au pays coutumier, que dans les pays de droit écrit.

L'abus est opposé à l'usage, & signifie un usage contraire à la raison, à l'équité, à la coutume ou autre loi. Voyez aux institutes, liv. 1, iit. 2, & les mots COUTUME, DROIT, LOI, ORDONNANCE.

(A)
USAGES (Servitudes.) Les communautés d'habitans sont des êtres moraux, doués, comme toutes les corporations légales, de toutes les facultés civiles, capables par conséquent d'acquérir, d'alièner, de contracter de toutes les manières; en un mot, qui peuvent avoir & qui ont en effet des propriétés.

Ces propriétés sont de deux sortes; les unes soncières, comme des bois, des prés, des pâtis; les autres consistent en droits incorporels, tels que des servitudes sur le sonds d'autrui.

On donne aux premières la dénomination de communes ou communaux; les autres font plus généralement connues fous le nom d'usages.

Ces communes, ces usages, seront l'objet de cet article.

§. I. Définition des communes & des usages. Nature & origine de ces deux espèces de propriété. On appelle communes ou communaux, les immeubles dont les habitans d'une ville, d'un bourg ou d'un village sont propriétaires, non comme individus, mais comme corporation.

Les

Les fonds dont ces mêmes habitans ont le droit de prendre les fruits jusqu'à telle ou telle quotité,

forment les usages de la communauté.

Quoique ces deux dénominations défignent des objets très distincts, cependant on les contond quelquesois. Comme les individus qui composent la communauté n'ont que l'usage des communes, & qu'ils jouissent en commun des usages, il arrive affez fréquemment qu'ils donnent le nom d'usage à leurs communes, & qu'ils appellent communes de simples usages.

Les habitans ont sur leurs communes, à quelques modifications près, tous les droits que donne la

propriété.

Quant aux droits d'usage, sien de plus varié. Ici les habitans n'ont que la faculté d'envoyer paître leurs bestiaux; ailleurs ils peuvent couper & emporter dans leurs demeures l'herbe que les troupeaux n'ont pas consommée. Dans telle forêt ils n'ont que le bois mort, & le mort bois; dans telle autre, ils ont le droit de prendre tout ce qui leur est nécessaire, pour chausser, c'est-à-dire, pour leur chaussege, pour l'entretien, réparation & reconstruction de leurs maisons, cela dépendant de la possession, des titres, des conventions passées avec les seigneurs.

Nous disons, avec les seigneurs, parce qu'en général ce sont les bois, les prés, en un mot, les domaines de la seigneurie, qui sont grevés de cette

espèce de servitude.

Ces communes, ces usages, appartiennent à la corporation. Les individus qui composent la communauté en ont la jouissance & rien de plus, universitatis sunt non singulorum. Inst. liv. 2, ut. 1, §. 6.

Lusage des communes remonte à une époque très-reculée. Il avoit lieu chez les Romains; & c'est peut-être la meilleure preuve que l'on puisse donner de son utilité. Nous lisons dans le digeste: salus communis dicitur, in quo municipes jus compascendi ha-

bent. L. 20, S. ult. ff. si servit. vindic.

Ces établissemens se sont formés de plusieurs manières; les habitans ont acquis; ou ils ont pris sur leurs propriétés privées, pour se procurer une propriété commune; ou ceux qui ont présidé au partage des terres, ont jugé à propos d'en laisser une partie dans l'indivision. Plerumque à divisoribus agrorum, ager compascuus relittus est ad pascendum communiter vicinis. Isidore, liv. 11, étym. chap. 13. Ailleurs, ce sont les seigneurs qui, pour favoriser l'agriculture & la population, ont donné des portions de leur domaine aux habitans de leurs terres.

L'origine des droits d'ufage se présente très-naturellement. Les seigneurs avoient de grands domaines, des bois considérables, peu d'habitans, & le desir d'en augmenter le nombre. Pour y parvenir, le moyen le plus efficace étoit d'améliorer la condition de leurs sujets, en favorisant l'agri-

cultare.

Pour cultiver, il faut des bestiaux, il saut un Jurisprudence. Tome VIII.

bâtiment au cultivateur. Mais les bestiaux exigent, des pâturages : & comment bâtir, comment subvenir à mille autres besoins, sans la faculté de couper du bois dans les sorêts? Les seigneurs se trouvoient donc dans une espèce de nécessité de permettre à leurs habitans le pâturage sur les terres de leur domaine, & même l'usage de leurs bois : c'est aussi ce que la plupart ont fait.

Les droits d'usage dans les forêts ont encore une autre origine; le peu de valeur que les bois avoient autrefois. Dans l'impuissance de les exploiter utilement, les propriétaires les laissoient dans une espèce d'abandon; chacun y coupoit impunément, & le temps a donné à cette tolérance le caractère

d'une servitude.

Dans certains cantons, on a vu la chose d'un autre œil. Vivement frappès de la nécessité du bois pour tous les besoins de la vie, il semble qu'on l'ait assimilé aux élémens, & que l'on ait voulu en rendre l'usage commun à tous les hommes. Une loi des Bourguignons permet de prendre du bois dans toutes les forêts, à tous ceux qui n'en ont pas en propriété. Cette loi porte : si quis Burgundio, vel Romanus, silvam non habeat, incidendi ligna ad usus suos, de jacentivis, & sine frustu artoribus, in cujus silva habeat potestatem liberam, neque ab illo cujus silva est repellatur.

Ainsi, dans le nombre des communautés d'habitans qui ont des communes & des droits d'usage, les unes en jouissent en vertu de titres, les autres

en vertu de la possession seule.

§. II. Des titres portant concession de droits d'usage. Les communautés qui ne trouvent, dans leurs titres, qu'un simple usage, ne manquent presque jamais de prétendre qu'autresois ce mot usage étoit indissermment employé pour désigner l'ususfruit

& la propriété.

Il est vrai, & nous venons d'en faire l'observarion, que l'on a donné plus d'une fois la dénomination d'usage aux communes des habitans : mais nous ne pensons pas que cette manière de parler, très-vicieuse, & qui n'appartient qu'à l'idiôme vulgaire, puisse influer sur l'interprétation des titres. Il faut croire que dans les actes sérieux on a toujours employé les mots dans l'acception qui leur est propre; & nous voyons que dans tous les temps on a su distinguer l'usage de la propriété, les propriétaires des simples usagers. Il ne faut, pour s'en convaincre, que jetter les yeux sur ce qui nous reste des temps où l'on prétend que cette confusion a existé; c'est ce que l'on voit bien clairement dans l'ordonnance de 1280 : on y lit, aux usagers dans les forêis du roi, seront faites livrées.... à concurrence de ce qui leur sera nécessaire pour leur usage. L'usage, suivant cette ordonnance, est modifié par les besoins de l'usager; l'usage étoit donc dès-lors bien distingué de la propriété, car la propriété ne reçoit point de ces sortes de modifications. On retrouve la même précision dans toutes les ordonnances sur le fait des eaux & forêts; qu'on les parcourre, on verra dans toutes que la fignification du mot usage n'a jamais varié, qu'il n'a jamais èté employé que pour désigner l'usustruit. Il ne sera plus possible d'en douter, si l'on jette un coup-d'œil sur les différentes coutumes. Celle de Nivernois en renserme la démonstration. L'article es du titre des bois porte: le seigneur propriétaire peut vendre... de son bois usager, à la charge dudit usage. Voilà bien l'usage mis en opposition avec la propriété: on ne peut rien de plus clair.

Tons les auteurs qui ont écrit sur cette matière, nous offrent la même distinction entre l'usage & la propriété: a tant qu'il porte sa qualité d'usager, dit n' Coquille, il ne peut acquérir droit de propriéme usire n. M. le président Bouhier s'exprime, sur ce point, d'une manière non moins énergique: a le n' mot d'usage, dit ce magistrat, ne convient point n' aux héritages que nous appellons communaux, n' & que des habitans possèdent en propriété. Il n' n'est applicable qu'au droit qu'on a sur le sonds n' d'autrui, suivant la règle res sua nemini servit n. DUMOULIN ajoute: ést quid prorsàs distinctum imo oppositum, quia non potest quis habere dominium és hypothecam in eadem re, sed hypotheca prasupponit dominium esse alienum. Sur le §. 46 de l'ancienne coutume de Paris.

S. III. De la possession des communautés. Des caractères qu'elle doit avoir pour conferer la propriété. Du cas où elle n'est auribuive que d'un simple droit d'usage. Des circonstances dans lesquelles elle ne donne ni propriété, ni usage. Les communautés d'habitans, comme toutes les corporations légales, peuvent acquérir, & l'usage, & la propriété d'un domaine, tel qu'il soit; & cette acquisition, soumise aux règles ordinaires, peut se saire de deux manières, par convention, ou par le seul effet de la possession.

Lorsque la communauté représente des titres, soit de propriété, soit d'usage, point de difficulté;

il faut y déférer.

Mais si, dépourvue de titres, elle est réduite à la seule possession, pour déterminer les effets de cette possession, il faut d'abord porter ses regards sur le local.

Ce terrein n'est qu'une terre herme, propre uniquement à la vaine pâture, ou bien c'est ce que l'on appelle une pâture grasse, & produit des fruits

commerçables.

Dans le premier cas, point de prescription: dans le deuxième, avant de prononcer, il faut examiner les caractères de la possession. Dans certaines circonstances, elle n'est attributive que d'un simple droit d'usage; dans d'autres, elle consère la propriété. Ces distinctions renserment toute la théorie de cette matière. En voici le développement.

Nous disons que la possession la plus longue de vain pâturer sur une terre herme, ne donne aucun droit, ni de propriété, ni même d'usuge. D'abord, qu'est-ce qu'une terre herme? Quest-ce que la vaine

& la grasse pâture?

Vain pautrage, dit l'art. 170 de la contume de Troyes, est en terres en pleines charmes. a Pleines » charmes sont terres délaissées sans labour & en » friche, ou autrement champs hermes ». C'est la définition de Ragueau, dans son Glossaire, verbo Hermes. Le pautrage sur les pleines charmes, c'estadire, sur les terres délaissées sans culture & en friche, est donc ce que l'on nomme vaine pâture.

La grasse ou vive pâture consiste à faire confommer, par les bestiaux, des fruits commerçables, des fruits susceptibles d'ètre récoltés, conservés & vendus. Par exemple, c'est encore Ragueau qui parle, verbo Pâture, « dans les bois de haute-» susceptibles d'ètre récoltés, conservés & » rutaie, la pâture est vive pendant le temps qu'il » y a des glands, & autres fruits aux arbres, qui » tombent, & dont les bêtes se nourrissent; après

» ce temps la pâture est vaine ».

De ces deux espèces de pâtures, la première est sans aucune espèce de conséquence; la deuxième, c'est-à-dire, la vive pâture, peut seule être opposée au seigneur; & c'est uniquement de cette grasse pâture que les courumes de Meaux, Saint-Mihiel, Vitri, Troyes, Chaumont, &c. parlent, lorsqu'elles disent qu'une possession, plus ou moins longue, peut consérer des droits d'usage & de

pâturage.

Legrand, qui a très-bien saisi l'esprit de ces contumes, le développe en ces termes, sur l'article 168 de celle de Troyes : le présent article, dit-il, doit être entendu de pâtures vives ou graffes, & non pas de pâtures vaines, lesquelles pâtures vaines, ajoutet-il sur l'article 170 de la même coutume, n'acquièrent aucun droit de servitude, d'autant que le tacite consentement qui l'introduit n'a pas été à dessein d'asservir les héritages à cette vaine pature, mais seulement d'en permettre ou donner la faculté; ce qui ne peux intervertir le droit ; étant aussi certain que pour prescrire, il est nécessaire d'avoir joui PRO SUO; ce que ne peut pas dire celui qui a joui en vertu de cette faculté, qui n'attribue aucun droit de fervitude; & d'ailleurs, pour prescrire, on regarde toujours la cause & origine: mais les particuliers, ayant clos & fermé lenrs héritages, aucun n'aura plus drois d'y mener son bétail.

Tel est donc le principe en fait de pâturage; une possession immemoriale peut, dans la plupart des coutumes, donner aux communautés un droit d'usage dans les pâtures grasses; cette possession ne peut rien à l'égard des vaines pâtures. Il est facile de sentir le motif sur lequel cette distinction est fondée. Les grafies pâtures sont un objet d'utilité & de commerce. Le propriétaire est censé veiller sur un droit de cette espèce; s'il ne le fait pas, la loi punit fa négligence. Les vaines pâtures, au contraire, ne peuvent être d'aucun avantage au propriétaire; en les abandonnant, il n'est pas censé négliger sa propriété; on ne les met pas au nombre des fruits de l'héritage; celui qui les perçoit n'est pas centé jouir, ou du moins cette espèce de jouissance est facultaiis, non juris; &, comme dit Legrand, il n'aura plus droit d'y mener son bétail, le particulier ayant clos & sermé son héritage.

Comment, en effet, pourroit-on opposer au seigneur l'usage de la vaine pâture? La prescription n'est autre chose que la peine de la négligence, & tout le temps qu'une terre est abandonnée, déclose & sans culture, elle est consacrée au vain pâturage; sous les habitans peuvent y envoyer paître leurs bestiaux, sans que le propriétaire puisse les en empêcher.

Plusieurs coutumes le disent expressément: « ès terres vaines, porte l'article 145 d'Orléans, les habitans peuvent mener pâturer leurs bestiaux.

» Il leur est permis saire parurer leur bétail quelconque ès parurages communs, ès terres hermes
vacantes, situées en ladite justice, en tout
temps & saison de l'an ». Coutume d'Auvergne,
chap. 28, art. 3.

La graffe pâture est donc la seule qui puisse attribuer des droits sur un terrein qui n'est ni clos, ni cultivé. Mais quels droits consère à une communauté la possession d'envoyer pâturer ses bes-

tiaux dans les terres en grasse pâture?

La prescription est une manière d'acquérir, mais une manière odieuse: il faut donc en resserrer les essets dans les bornes les plus étroites. D'un autre côté, tanum prescriptum quantum possessum. Celui qui a usé de la grasse pâture sur le terrein d'un autre a donc prescrit, & rien de plus, le droit d'en user à l'avenir; il a donc prescrit, non la propriété du sol, mais un simple droit usage.

Cette décision est tout à la sois le résultat des

principes généraux, & des dispositions particulières des coutumes. De toutes celles qui se sont occupées des effets de la possession des communautés d'user pour leurs besoins personnels des bois & des pâturages du seigneur, il n'en est aucune qui attribue à cette possession l'efficacité de conférer aux habitans la propriété du sol; toutes, & c'est une chose remarquable, toutes ces coutumes se contentent de leur attribuer un simple droit d'usage. " Les habitans, communautés, ni autres particuu liers, ne peuvent avoir droit d'usage & pâturage en seigneurie d'aucun seigneur haut-justicier. que lesdits habitans n'en aient joui tant & si » longuement, qu'il n'est mémoire du commen-» cement ni du contraire ». Coutume de Chaumont, art. 102. Suivant cette coutume, tout l'effet de la possession la plus longue est, comme l'on voit, de conférer aux habitans un simple droit d'usage. Les autres coutumes sont rédigées dans le même esprit, & à-peu-près dans les mêmes termes.

Cependant, comme nous venons de le dire, il est possible qu'une communauté d'habitans prescrive la propriété d'un terrein de cette espèce : mais, pour être attributive de cette propriété, quel

caractère doit avoir sa possession?

A cet égard, il existe des autorités si graves, se tellement sondées en principes, que ce que nous pouvons faire de mieux, c'est de les transcrire. " J'ai vu souvent, dit Dunod, traité des Pres" criptions, part. 2, chap. 6, des communautés pré" tendre que les terres vagues & désertes leur
" appartenoient, comme faisant partie de leurs
" communaux.

» Le seigneur est incontestablement fondé à faire » remplir son terrier sur ces terres, à moins que " la communauté ne prouve qu'elle les a prescrites par une jouissance suffisante, à titre de propriété, » & par des actes qui ne soient pas équivoques : car » si elle n'avoit joui que du parcours, & autres » droits semblables, qu'elle exerce sur les héri-» tages en friche, cette jouissance ne lui serviroit » de rien pour acquérir la propriété; frui enim locis n desertis & promiscuo usu non constituit veram pos-» sessionem quæ ad præscriptionem valeat, sed tribuitur » convenientiæ & permissioni. Ce sont des facultés. » & non pas des droits.... Il en seroit autrement, n si la communauté avoit vendu les coupes, & laissé n les terres à titre de bail, parce qu'en ce cas elle n auroit fait des actes de propriété n.

Coquille ne s'exprime pas avec moins de précision. Voici ses termes, sur l'article 9 du titre des bois de la contume de Nivernois : « pour prouver » la possession immémoriale, à l'effet de prescrip-» tion, il ne sussit pas d'articuler un exercice de » possession tout nud; mais est besoin d'articuler » quelques actes apparens, pour faire connoître que » le possession joui pro suo & animo domini ».

Ainsi, toutes les sois qu'une communauté n'a jamais sait aucun de ces actes caractéristiques de la propriété, qu'elle n'a jamais vendu les fruits produits par le sol, que jamais elle ne les a affermés; en un mot, qu'elle n'a, suivant l'expression de Coquille, qu'un exercice de possession tout nud, une pareille possession, nulle à l'égard des vaines pâtures, insuffisante quant à la propriété, n'a d'autre esset que de lui donner, dans les bois & sur les pâtures grasses, un simple droit d'usage.

§. IV. Du temps nécessaire pour acquérir un droit d'usage par la prescription. Nous venons de dire que les communautés peuvent acquérir des droits d'usage par le seul effet de la possession. Quelle doit être la durée de cette possession?

Ecoutons ce que disent les coutumes.

" On ne peut avoir usage en bois & sorêts, s'il

" n'est montre par chartres, ou que l'usager en ait

" payè redevance au seigneur à qui appartient ledit

" bois, par temps sussissant, qui est de trente ans,

" ou le tienne en sief dudit seigneur, ou l'alt ac
" quis longissima prescriptione, qui est de quarante

" ans ". Coutume de Vitri, art. 119.

" Habitans, communautés, ni autres particuliers, " ne peuvent prétendre, ni avoir droit d'usage, " ni pâturage en justice & seigneurie d'aucuns sei-" gneurs hauts-justiciers, sans en avoir titres d'i-" ceux seigneurs, ou leur en avoir payé redevance " par trente ans, ou que lesdits habitans en aient " joui de tel & si long temps qu'il n'est mémoire du n commencement ni du contraire n. Coutume de Chaumont, art. 102.

"Pour venir, ou aller, mener, ou envoyer n'étes, couper, prendre du bois, ni autrement, n'acquiert en bois & buissons d'autrui, aucun n'acquiert en iceux droit pétitoire ou possessiment de servitude en usage, s'il n'y a titre sou possessiment du seigneur propriétaire, laquelle possessiment du seigneur propriétaire, laquelle possessiment au petitoire, avec ledit paiement est requise prescription suffisante. Toutesois jouissance n'équipolle de servitude, ou usage par temps immémorial, etiam sans titres ou paiement de redevance, n'équipolle de titre, & vaut possessiment de redevance, n'équipolle de titre, & vaut possessiment de servitoire n. Coutume de Nivernois, titre des bois, art. 9 & 10.

« Audit bailliage nul ne peut avoir usuge en bois » & forêts, s'il ne le montre par chartres ou titres, » ou s'il ne le tient en fief de celui à qui les bois » appartiennent, ou s'il n'en a joui par tel temps qu'il » n'est mémoire du contraire ». Coutume de Meaux, article 176.

arucie 170.

"Habitans de villes ou villages en général ou men particulier, ne peuvent prétendre avoir usages mou pâturages outre la vaine pâture, s'ils n'en mont titre, ou qu'ils n'en paient redevance, ou m's'ils n'en ont joui franchement, de tel & si longmemps qu'il n'est mémoire du contraire m. Coutume d'Auxerre, art. 261.

" Habitans des villes, villages ou paroisses, soit men général ou particulier, ne peuvent prétendre mavoir usages ou pâturages, outre la vaine pâture, mes s'ils n'en ont titre, ou qu'ils n'en paient redemance, ou qu'ils n'en aient jout franchement, de mat le stilleng-temps qu'il ne soit mémoire du contraire me. Coutume de Sons, art. 147.

"Les habitans des villes & villages, ès finages desquels y a bois ou forèts, appartenans à notre proverain seigneur, ne peuvent avoir usage en iceux bois, sinon en payant quelque redevance, ou bien qu'ils aient titres ou possession immémoriale au contraire. Coutume de Saint-Mihiel, titre 13, art. 9.

On voit que ces coutumes, à l'exception de celle de Vitri, placent la prescription des droits d'usage dans une classe particulière; qu'elles exigent, pour consommer cette espèce de prescription, une pos-

session immemoriale.

Le motif de cette disposition est sensible. Envoyer des bestiaux dans un pré, couper dans un bois, sont des actes qui communément ne se réitèrent pas tous les jours. Il est donc possible que, pendant très-long-temps, ils échappent à la connoissance du seigneur. Il étoit juste, par conséquent, d'exiger, pour la prescription, des actes possessions, répètes de manière qu'on ne pût raisonnablement attribuer le silence du seigneur, ni à son ignorance, ni à sa biensaisance pour ses habitans.

§. V. Juris prudence du veizième siècle, relativement à la prescription des droits d'usage. Coutumes dans les quelles elle s'est conservée. On vient de voir, §. 2, une loi du code bourguignon, qui permettoit de prendre du bois dans les sorèts à tous ceux qui pouvoient en avoir besoin. Depuis, il est arrivé ce qui arrive presque toujours; d'un extrême on s'est jetté dans un autre. Il étoit de jurisprudence dans le treizième siècle, que la possession la plus longue étoit insuffisante pour consèrer des droits d'usage, & que nul ne pouvoit en réclamer sans chartre de concession, ou sans payer une redevance au seigneur.

Cette révolution dans les idées, ce mépris de la possession, des loix salutaires de la prescription, furent sans doute l'esset de la grande extension que les seigneurs donnèrent à leurs prérogatives sous les premiers rois de la troissème race. Quoi qu'il en soit, voici les monumens de cette jurispru-

dence.

On lit, dans les anciennes coutumes de Champagne, art. 24: « coutume est en Champagne, » que nulz ne peut avoir usage en bois, s'il ne le » montre de chartre ou de redevance, ou s'il ne » le tient en sié de celui de qui li très-sonds du » bois est: & gens de pote ne le peuvent tenir, » si ce n'est par le gré de leur seigneur. Ad ce » jugié surent MM. Jean de Joinville, sénèchal » de Champagne, Jean de Nulli, Jean de Chappes, » Gauthier d'Argilliers, Jean de la Nocrie, Pierre » de la Manaiasson, Gui du Châtelet, & autres » plusieurs ».

Beaumanoir nous a conservé un jugement de la cour de Creil, rendu d'après le même principe.

Il étoit question de savoir à qui, du seigneur ou des habitans, appartenoient certains cantons en prés, assis sur le territoire de Haïés : Pierre de Rigny s'en prétendoit propriétaire, en sa qualité de seigneur; les habitans soutenoient qu'ils en avoient use & maintenu de si long-temps, comme il pouvoit souvenir à mémoire d'homme, & ledit usage étoit bien connu de messire Pierre; par quoi ils requéroient qu'on les laissait user paisiblement, comme ils avoient use de long-umps. Le seigneur n'avoit pas de titres; toute sa désense consistoit à dire, qu'il avoit esdits pres toute justice & toute seigneurie, & que les habitans ne lui rendoient, à raison de cet usage, cens, rentes ni redevances; par quoi il requéroit que de cet usage ils fussent déboutés. Telles étoient les désenses respectives des parties : il s'agissoit donc uniquement de savoir, si la qualité de seigneur donne la propriété universelle du territoire; si ce titre doit prévaloir sur une possession immémoriale, sur un usage indéfini; en un mot, si les habitans peuvent possèder en commun, sans en avoir concession du seigneur, on sans lui payer redevance.

La cour de Creil, juge de cette contestation,

en sentit toute l'importance: avant de la décider, elle prit sous les répis, & s'en conseilla en moule de lieux. Enfin, elle prononça, que ladite ville de Hais n'avoit droit de user es pres dessussités, & que de long usage qu'ils avoient proposé ne seur valois rien, pour ce qu'ils ne rendoient dudit usage cens, rentes ni redevances. Beaumanoir ajoute: & par ce jugement, peut-on voir que nul usage ne vaut contre le seigneur dou lieu?

Ce jugement, rendu après le plus mûr examen, après avoir pris confeil en mouls de lieux, décide, de la manière la plus formelle, que, dans l'enclave d'une haute - justice, le seigneur est propriétaire de tout ce qui n'appartient à personne par des titres particuliers. Il décide en outre, que les habitans ne peuvent possèder en commun qu'en vertu d'une concession formelle du seigneur. Il décide ensin, que la tolérance, la con-noissance de ce dernier, ne sussient pas pour l'exproprier. On voit en effet que les habitans de Haïes opposoient à leur seigneur & la jouissance la plus longue, & sa propre connoissance: étoit leur usage connu dudit messire Pierre.

Les coutumes de Troyes & de Bourgogue ont adopté cette jurisprudence. Dans ces coutumes, la possession la plus longue est sans efficacité: il faut un titre, ou payer une redevance.

" Habitans, communité, & autres gens parti-» culiers ne peuvent prétendre & avoir droit » d'usage ni paturage en seigneurie & haute-justice n d'autrui, sans titre, ou en payer redevance au » feigneur, son procureur, ou receveur, par temps » suffisant pour acquerir la prescription ». Coutume de Troyes, att. 168.

"L'on ne peut avoir usage en bois & rivière » bannale d'autrui, ne droit pétitoire ou possesn soire, par quelque laps de temps que l'on en ait n joui, fans en avoir titre, ou payer redevance». Cousume du duché de Bourgogne, sure des forêts,

S. VI. Du páturage dans les bois, Il y a relativement au pâturage dans les bois, deux règles particulières; 1º. à la différence des prés & des terres labourables, il faut un titre pour le vain - pâturage; 2°. les usagers eux-mêmes ne peuvent y envoyer leurs bestiaux, que lorsque le bois a acquis un certain âge, qu'après qu'il a été déclaré défensable. Ordonnance de 1669, art. 1 du titre des droits de pâturage & panage.

L'ordonnance de 1515 établit cette règle, & en donne le motif; l'article 72 porte: « ordonné est » que nulle bête n'ira en taillis jusqu'à tant que » le bois se pourra défendre des bêtes; pour ce » qu'une bête qui ne vaudra pas 60 sols ou 4 liv. y pourroit faire dommage de 100 sols ou plus

n en une année n.

Comme on pourroit induire de ces expressions, nulle bête n'ira en taillis, jusqu'à tant qu'il se pourra défendre, que lorsqu'une sois le taillis est désensable, toutes les bêtes indistinctement peuvent y

aller; pour prévenir cette méprise, Rousseau a fait. fur cet article 72, l'observation qui suit : a nulle n bête, c'est-à-dire, des usagers & privilégiés, car » quant aux autres, les bois sont toujours en dé-» fends ».

Cette règle, qu'il faut un titre, même pour le vain pâturage dans les bois, est confignée dans les articles 168, 169, 175 & 178 de la coutume de Troyes; articles dont Legrand, dans fon commentaire sur cette coutume, a développé l'esprit en ces termes : « le présent article parle du pacage » dû par droit de servitude, sans laquelle servitude » personne n'a le droit de mener pâ:urer ses bê-» tes au bois d'autrui, en quelque temps que ce " toit, (fur l'art. 175) ceux qui n'ont point droit » d'usage en ces bois, n'y peuvent mener paître » leurs bestiaux en quelque temps que ce soit ». Sur l'art. 178.)

Cette règle reçoit une exception dans la coutume de Nivernois. L'article 4 du titre des bois & forêts permet le vain pâturage dans le bois de haute-futaie, depuis la sête de S. Michel, jusqu'à la purification de Notre-Dame. « Mais, dit Coquille » fur cet article, si le seigneur soncier du bois de » haute-futaie veut tenir son bois en défense pour » juste cause, je crois qu'après avoir fait sa décla-» ration en justice, & l'avoir fait autoriser par jus-» tice, & publier au prône de la paroisse de l'as-» siette du bois, que le bois seroit de désense en » tout temps. La juste cause peut être pour repeu-

» pler le bois, le renouveller ».

S. VII. De l'étendue des concessions, qui portent: bois pour bâtir & maisonner. Rousseau, dans son recueil fur les eaux & forêts, nous a conservé un réglement de la table de marbre, qui détermine, de la manière la plus précise, de quelle manière ceux qui ont droit de prendre du bois pour bâtir & maisonner, doivent user de cette faculté. Cet arrêt, du 20 aoûr 1582, porte: « c'est à savoir » prendre & avoir bois pour bâtir, réparer & en-» tretenir leursdites maisons usagères, pour les » combles, planchers, cloisons, portes & fenê-» trages sculement; desquelles à cette fin, seront n tenus faire les quatre principaux murs & pi-» gnons de maconnerie de pierre ou de brique, & » non de bois; & visitation préalablement faite, " & ce par gens à ce connoissans, des choses & » lieux qu'il conviendra faire & reparer, dont » les parties conviendront avec le procureur-fiscal » de ladite seigneurie».

Deux auteurs, qui ont du poids dans cette ma. tière, MM. Pecquet, grand-maître au département de Normandie, & Chaillant, procureur du roi en la maîtrise des eaux & forêts de Rennes, rapportent ce réglement, comme faisant loi pour tous ceux qui ont la faculté de prendre du bois

pour bâtir & maisonner.

§. VIII. L'usager, qui a le drois de prendre, dans les forêts du seigneur, du bois pour reconstruire & réparer, peut-il arbitrairement agrandir sa maison? En gene-

ral, les concessions d'usage n'ont eu pour objet que de favoriser l'agriculture. Les seigneurs n'ont greve leurs bois de ces servitudes que pour fixer des laboureurs dans leurs seigneuries, que pour donner, à ceux à qui ils concédoient leurs terres,

la facilité de les exploiter.

Les besoins d'un laboureur sont donc la mesure naturelle de l'étendue des maisons que chaque tenancier doit occuper. Si l'un d'eux juge à propos de s'agrandir, il le peut sans doute: mais alors le seigneur ne sera tenu de lui sournir que les bois nécessaires pour une maison semblable à celle qu'il occupoit.

"Si l'usager, dit Coquille, devient beaucoup plus grand seigneur, ou qu'il bâtisse une maison » plus ample, son usage sera restreint à l'état pre-» mier de sa maison; & si un menage se part en » deux, chacun ménage aura son droit, sans toute-» fois augmenter & furcharger le bois ». Coutume

de Nivernois, chap.17, art. 12.

Legrand pense de même : " si Titius vient à n vendre sa maison à un autre qui soit plus riche » & plus puissant, l'usage de tel acheteur devra n être restreint & limite à raison & proportion » de l'usage qui avoit été concédé au vendeur. » G'est ce qui est expressement ordonné pour les n usages des forêts du roi, par l'ordonnance de » François I, du mois de mai 1515, art. 88, » & de Henri III, de l'an 1584, qui défendent » de transporter les droits d'usage & pâturage à » plus puitsans, & que ceux auxquels la cession wa été faite ne puissent prendre plus grande part » que les premiers usagers. Le même doit avoir » lieu, lorsque celui auquel a été concédé l'usage, » étant devenu plus riche, veut bâtir une maison » plus ample : car, en ce cas, l'usage sera restreint » à l'état premier de la maison ». Sur l'article 168 de Troyes, gl. 2, n. 20 & 21.

S. IX. De la liberation du droit d'usage par la prescripiion. Il est de principe, 1°. que les rentes, les charges, les servitudes dont un immeuble peut être grevé, s'éteignent par le non usage pendant

l'espace de trente ans.

2°. Que l'acquéreur de bonne-foi en acquiert la libération par une possession libre de dix an-

. Que le décret les purge à l'instant même de l'adjudication, toutes les fois qu'elle est faite sans opposition de la part des créanciers de la rente,

ou du propriétaire de la servitude.

"L'acquereur d'un heritage, sujet à des droits » de servitude, tels qu'un droit d'usufruit, un n droit d'usage, en acquiert l'affranchissement par n la prescription de dix ans, lorsqu'elles ne lui » ont point été déclarées, & qu'il n'en a aucune » connoissance pendant tout le temps de la pres-» cription: ceux qui avoient ces droits de servin tude, n'en ayant point usé pendant ledit temps ». Pothier, traité de la prescription, n. 139.

s Les jurisconsultes, dit d'Héricourt: traité de

n la vente des immeubles, chap. 9, n. 13, diffinguent » deux espèces de servitudes en cette matière des » oppositions, les servitudes latentes & disconti-» nues, comme le droit de puiser de l'eau dans le » puits de son voisin . . . l'adjudicataire du sonds » décrété ne peut prévoir ces servitudes par l'ins-» pection des lieux, & elles sont purgées par le n décret à faute d'opposition. n Traisé de la vente des immeubles, chap. 9, n. 13.

Un droit d'usage dans une forêt appartient évidemment à cette classe de servitude; l'adjudicataire de la forêt ne pouvoit ni deviner, ni même soupçonner l'existence de cette servitude. Le décret la purge donc, faute d'opposition de la part des

Inutilement observeroit-on qu'un droit de cette espèce est purement facultatif; que le propriétaire. libre d'en user ou d'en suspendre l'exercice, ne peut pas en être dépouillé par la prescription.

Les droits facultatifs, relativement à la prescriptibilité, se divisent en deux classes. Ceux qui dérivent de la nature des choses, ceux qui ne doivent leur existence qu'à la convention; aux premiers seuls s'applique la maxime qui affranchit de la prescription les droits de pure faculté; à l'égard des autres, on les juge prescriptibles, suivant la règle, tout ce qui tombe en convention, tombe en prescription. Une convention ne peut produire qu'une action, & toute espèce d'action est prescriptible.

C'est ce que nous lisons dans le traité de la prescription de Dunod: « il faut distinguer, dit » cet auteur, entre la faculté qui a son sonde-» ment dans la nature, dans le droit public.... » & celle qui vient d'un titre, qui tire son origine n d'un contrat.... cette deuxième se prescrit, » parce qu'elle dérive d'une convention ou d'une » action qui sont prescriptibles dans le commerce » ordinaire ».

Pour peu que l'on réfléchisse, on sent combien cette décision est juste. Qu'un droit soit ou ne foit pas facultatif, que l'usage en soit intermittent ou continu, dès qu'une convention l'a établi, une convention peut le détruire: & comment ne pas présumer cette convention destructive de la première, toutes les fois que l'usager a laissé écouler un laps de temps considérable sans mettre son droit d'usage en activité?

S. XI. Du cantonnement. En quoi il differe du triage. Jurisprudence du parlement du Dauphiné. S'il s'est trouvé des seigneurs assez généreux pour donner gratuitement, beaucoup d'autres, se réservant la propriété soncière, se sont contentés de céder un simple droit d'usage.

Cet usage, loin d'attribuer aux habitans un droit de propriété, n'est au contraire dans leur main qu'une servitude sur le fonds d'autrui.

Quelque étendu que soit l'usage, il n'en est pas moins vrai que le seigneur est propriétaire de foret, & cette propriété ne peut pas être abfolument stérile: d'un autre côté, une jouissance indivise emre le seigneur & la communauté, est sujette à beaucoup d'inconvéniens.

En consequence, on a introduit ce que l'on nomme le cantonnement, institution moderne, qui ne remonte pas au delà du commencement du

fiècle.

Cette opération confiste à convertir l'usage en un droit de propriété sur une partie des bois, proportionnée aux besoins des usagers : ainsi, le cantonnement est une interversion du titre primitif; c'est véritablement un nouveau contrat: le seigneur ne peut y être force, parce que personne ne peut être contraint de renoncer à la propriété: mais ce même seigneur peut le requérir, & le souverain l'ordonner, parce qu'étant le tuteur légal de toutes les communautés, il peut stipuler pour elles, & contracter en leur nom. De-là s'est introduit l'usage de porter au conseil les demandes de cette naturé (1); elles y ont la plus grande faveur, & elles en sont dignes, puisqu'elles concourent au grand objet de la législation des forêts, la conservation de la futaie, par la multiplicatoin des quarts en réserve.

Et peu importe que l'usage soit à titre onéreux ou gratuit. Ce cantonnement a lieu dans tous les cas, parce que dans celui même où les habitans paient une redevance au seigneur, il n'en est pas moins vrai que celui-ci n'est tenu qu'à sournir à leurs besoins, & cet objet est rempli par le can-

tonnement.

On voir au premier coup-d'œil, en quoi diffèrent le triage & le cantonnement: le triage suppose la propriété des bois dans la main de la communauté: pour que le cantonnement ait lieu, il faut que cette propriété réside dans la main du seigneur: la communauté propriétaire est affranchie du triage, lorsqu'elle paie une redevance pour les bois: la communauté usagère est obligée de souffrir le cantonnement, quelles que soient les prestations dont son usage est grevé.

En un mot, pour obtenir le cantonnement, il faut que le seigneur prouve qu'il est propriétaire des bois, & les habitans simples usagers; pour obtenir le triage, il saus que ses auteurs aient donné les bois, que les habitans les possèdent en pro-

priété, & à titre absolument gratuit.

La règle qui veut que les besoins des usagers soient la mesure du cantonnement, reçoit une exception dans le Dauphiné. Un réglement de l'année 1731, revêtu de lettres-patentes enregistrées au parlement de cette province, en autorisant le cantonnement, ne permet aux communautés regulières & séculières, & autres propriétaires, de

distraire à leur profit que le tiers des bois chargés

Le parlement de Grenoble, parlant de ce règlement dans des remontrances au roi, relativement à l'affaire entre la communauté de Bouvante, & les chartreux du Val-Sainte-Marie, en présente Le motif en ces termes: « ce règlement fut le fruit » des connoissances locales qu'avoient acquises » les commissaires, par un travail de plusieurs an-» nées, sur la nature des bois & pâturages, sur » leur étendue, sur le nombre des habitans des » communautés riveraines. Ils adoptèrent, pour n les cantonnemens, les règles établies pour les n triages, parce qu'ils avoient reconnu qu'on ne » pouvoit assigner au-dessous des deux tiers aux n usagers, dans une province hérissée de monta-» gnes affreuses, où les forêts sont moins peuplées, » les besoins des habitans plus considérables, les » troupeaux plus nécessaires. Avant de censurer » leur ouvrage, il faudroit s'être mis à portée » d'acquérir les mêmes instructions ».

§. XII. Des réserves, & de leur différence du cantonnement & du triage. On donne le nom de réserves à certains cantons des bois usagers, sous-

traits à l'usage des habitans.

Presque tous les seigneurs, comme nous l'avons dit plus haut, accordoient aux habitans de leurs terres l'usage dans les sorêts du territoire. Les usines, les semptueux édifices, les arts, le commerce, ces grands objets de consommation, qui, depuis, ont porté les bois à une si haute valeur, tout cela étoit alors inconnu en France, & le royaume étoit couvert de forêts; aussi les anciennes concessions d'usage étoient-elles indéfinies. Les déprédations des habitans alloient encore plus loin que la libéralité des seigneurs. Leur caprice, & non leur besoin, étoit la règle de leur jouissance; coupant au hasard, dégradant par - tout, l'exercice de leur usage étoit une véritable dévassance.

Un de nos plus anciens auteurs, Duluc nous a laisse le tableau de ces malversations; voici comme il s'exprime, liv. 7, tit. 7, art. 1: ab ingratis hominibus eo improbitatis deventum est, us beneficos eorumve nepotes munificentia sua etiamsi nolint, tamen paniteat. Rebus enim utendis tam proterve. tam libidinose, tam nequiter abust sunt, ut novarum legum sanctione, judiciorumque severitate opus effet. Cependant les bois acquéroient de la valeur, & les seigneurs voyoient impatiemment dégrader. sous leurs yeux, des parties qui, par leur position, sembloient plus particuliérement destinées aux besoins ou à la décoration du château; l'on s'occupa donc des moyens de remédier à ces inconveniens: il s'en présentoit plusieurs, on s'arrêta au plus modère de tous, & l'on se contenta d'interdire aux habitans la faculté d'usager sur certains cantons de bois, abandonnant le surplus à leur discrétion.

Cette- nouvelle police fut d'abord introduite dans les forêts du roi : ce changement remonte

⁽¹⁾ Les réferves qui sont l'objet du S. suivant, sont aussi une espèce de cantonnement; mais qui ne change pas le titre primitif, & dont les juges ordinaires peuvent & doivent connoître.

à la fin du treizième siècle. Dans une ordonnance de 1280, Philippe-le-Hardi s'exprime ainsi: "aux " usagers des forêts du roi, seront saites livrées " en lieux propres & commodes, & si esdites li-" vrées ne se trouve matière & bois nécessaires " auxdits usages & suffisances, leur en sera dé-" livré ailleurs esdites sorêts, par lesdits forestiers, " à concurrence de ce qui leur sera nécessaire " pour leur usage, sans qu'ils puissent indissé-" remment prendre par toute la forêt".

L'exemple du souverain ne pouvoit manquer d'être suivi; rien, en esset, n'étoit plus juste: aussi les seigneurs s'empresserent-ils de s'y conformer, & la police des réserves devint bientôt si générale, que, dans le milieu du quatorzième siècle, on tenoit pour maxime certaine, que les seigneurs pouvoient en établir, malgré la résistance des habitans. C'est ce que nous apprend Joannes Faber, qui écrivoit vers l'an 1340. Voici comme il s'exprime: item facit pro eo qui habet tot exploratores in sua foresta quod fundus est inutilis; quod posser ses facere restringi, in tantum quod proprietas ei valeat.

On retrouve la même décision dans les auteurs qui ont écrit depuis. Coquille nous atteste que tel étoit l'usage général de son temps. « Il est » passé pour règle générale, dit cet auteur, que » si les bois sujets à usage sont de sort grande » étendue, l'usage soit restreint au tiers ou su » quart, selon le nombre des usagers, & que » l'outre-plus soit laissé au seigneur propriétaire, » pour en disposer ainsi que bon lui semblera ».

Quest. 303.

Nous voyons, dans le commentaire de Legrand, sur l'article 168 de la coutume de Troyes, que tel étoit non-seulement l'usage universel, mais la jurisprudence de tous les tribunaux. « Les arrêts » de la cour, dit ce judicieux écrivain, ont orn donné que le droit d'usage & pâturage seroit » restreint & limité à certaines parties du bois & » pâturages, & que le reste demeureroit libre & » exempt de toute servitude & droits d'usage, n au seigneur du lieu, afin que la propriété ne n lui soit rendue du tout inutile ». M. Grivel. conseiller au parlement de Dôle, ajoute, décision 66 : "l'usager auroit mauvaise grace à s'en » plaindre, puisqu'il n'en souffre aucun dommage, » & qu'il est pleinement sarisfait à son usage, dont » la nature consiste à remplir les nécessités de " l'usager, & non point à passer au-delà ".

Quelque juste que sût l'établissement de ces réserves, néanmoins quelques communautés s'y op-

posèrent.

Cette question portée en justice, les tribunaux décidèrent unanimement que le seigneur, propriétaire des bois, pouvoit restreindre l'usage sur certains cantons déterminés, pourvu que ces cantons remplissent les besoins des usagers. Les monumens de cette jurisprudence se rencontrent partout; il en existe une multitude d'arrêts. Dalue

& Genois en rapportent deux des années 2525 & 1531. Il en existe deux autres, rendus dans le même siècle, l'un du 12 sévrier 1553, l'autre du 30 octobre 1555; le premier, rapporté par Papon, liv. 14, iii. 3; le second, par le Vest, chap. 209. Salvaing & Coquille en citent plusieurs. Legrand en rapporte un du 8 novembre 1636. On en trouve quantité d'autres dans Rousseau, en ses arrêts & règlemens des eaux & sortes, liv. 3, iii. 27, art. 5 & 6; & cette manière de juger, dit M. Salvaing, a été gardée dans toutes les reacontres. Mornac, qui consirme de même l'universalité de cet usage, en rend la raison en ces termes; ne proprietas domino reddatur inutilis.

On voit, au premier coup d'œil, combien les anciennes réserves dissèrent du triage & du cantonnement. Le triage suppose la propriété des bois dans la main des habitans. Le cantonnement intervertit le titre primitis: son esse déterminée. Les réserves n'opèrent rien de semblable; elles modissent l'usage, mais sans changer le titre des usagers; & l'abandon que leur sait le seigneur, de certaines parties de bois, ne le dépouille pas

de sa propriété sur ces mêmes bois.

On a cru devoir entrer dans ces détails, parce que l'ignorance de cet état des choses donne lieu à deux méprises très-préjudiciables au seigneur.

Dans tous les lieux où les seigneurs ontanciennement établi ces réserves, les titres de la seigneurie, relatifs aux bois, portent que telle partie appartient au seigneur, le surplus soumis à l'usage des habitans. Les personnes peu versées dans cette matière infèrent de ces énonciations, que les bois déclares appartenir au seigneur forment seuls sa propriété, & consequemment que le surplus est le patrimoine des habitans : d'autres confondent ces réserves avec le triage & le cantonnement: & si le seigneur se pourvoit pour obtenir l'un ou l'autre, on lui répond que ses auteurs ont consommé son droit. Le vice de ces deux conséquences est sensible. Une pareille chonciation dans les titres d'une se gneurie ne prouve ni la propriété des usagers, ni triage, ni cantonnement; il en résulte seulement que le seigneur a jugé à propos de soustraire une partie de ses bois à l'usage des habitans.

S. XIII. Lorsque les communautés ont use des bois usagers en vrais propriétaires, & cela depuis trèslong-temps, quel est le mérite de cette possession? Cùm apparet titulus ab eo possessiones legem accipiunt.

Voilà la règle de cette matière.

En vain les habitans établiroient-ils que, depuis des siècles, ils jouissent & disposent en vrais propriétaires, & cela sous les yeux du seigneur, & sans réclamation de sa part, si les titres de la seigneurie prouvent que la communauté n'a qu'un simple droit d'usage sur les bois, pâturages & marais du territoire; à l'instant où ces titres paroissent on s'y résère, on regarde les actes possessities.

possessiones des habitans comme l'esset de l'usurparion, & les reconnoissances du seigneur comme l'esset de l'erreur de la surprise, & des siècles da pouissance sont comptés pour rien. Cette possession, dit Mornac, sur la loi 13, ss. de public. in rem ast., eût-elle duré trois siècles, n'est d'aucune considération, parce qu'elle est contraire au titre: Si contra titulum possessim est etiam per trecentos annos, dominium revocatur à tali possessime.

Ainsi la possession de l'usager, quel qu'en soit le caractère, ne prouve autre chose que la jouissance précaire, c'est-à-dire, l'usage même. S'il a fait des actes indicatifs de propriété, on ne les regarde què comme des extensions abusives de son droit d'usage, à moins qu'il ne prouve l'interversion des anciens titres, & la cause du changement

de sa possession.

Ce principe est consacré par un grand nombre de jugemens émanés de tous les tribunaux, & notamment du conseil du roi, où ces sortes de contestations se portent le plus fréquemment. On va voir que, dans les espèces jugées par ces arrêts, les habitans, originairement usagers, avoient disposé, & depuis long-temps, des bois en vrais propriétaires, & que leur propriété avoit été reconnue par les seigneurs eux-mêmes. Néanmoins les anciens titres ont prévalu.

Dunod, traité des prescriptions, pag. 50, rapporte trois arrêts des années 1698, 1700 & 1717. Le premier, sur la représentation du titre primitif, déboute les Jésuites de leur prétention à la propriété d'un bois sur lequel ils exerçoient depuis cent ans, des actes de propriétaires. Les deux autres rédussent pareillement, aux termes des titres anciens, une possession de soixante ans, ap-

puyée de reconnoissances.

Un arrêt du parlement de Paris, de l'année 1672, a jugé, suivant les mêmes principes, contre les religieux de l'abbaye de Longpont & ceux de Valsery. Un droit d'usage avoit été concèdé originairement à ces abbayes, dans un canton de la sorêt de Villers Cotterets; ces religieux avoient transmué la dénomination d'usage en celle de trèsfond; ils s'étoient attribué la qualification de trèsfonciers; ils s'arrogeoient, à ce titre, le tiers du prix de la vente des bois; plusieurs siècles avoient confirmé cette usurpation. M. le duc d'Orléans se détermina ensin à réclamer ses droits. Les titres originaux surent produits, & prévalurent sur la longue possession des religieux, même sur des reconnoissances dont ils tiroient avantage.

Nous avons dit que telle étoit également la

jurisprudence du conseil du roi.

En 1726, le marquis de Porens avoit obtenu un fugement du conseil, portant renvoi devant le grand maître des eaux & forêts du comté de Bourgogne, pour être procédé au cantonnement des bois assis sur le territoire de Foudremont: les habitans s'opposèrent à cette opération, sur le sontement que, de temps immémorial, ils étoient

Jurisprudence. Tome VIII.

en possession de la propriété de ces mêmes boiss. Un grand nombre d'actes prouvoient effectivement cette possession: une circonstance remarquable militoit en leur faveur; le seigneur lui-même avoit acquis d'eux des portions de sorèrs; mais on voyoit clairement que, dans l'origine, ils n'étoient qu'usagers, & le titre d'interversion ne paroissoit pas. Arrêt du conseil d'état, du 20 mars 1727, qui déboute les habitans de leur opposition, & ordonne qu'il sera passé outre au cantonnement. Le 9 août 1729, même décision des commissaires généraux du conseil, entre le comte de Versel & les habitans du même lieu.

Trois autres préjugés, émanés pareillement du conseil, méritent une singulière attention.

Les habitans de Villers-Sexel étoient en possession de deux cens arpens de bois. Le comte de Ciramont, leur seigneur, les avoit toujours regardés comme propriétaires. Lorsqu'il s'étoit agi de la réparation de son château, il s'étoit adressé à eux pour obtenir des bois. Les lettres qu'il leur avoit écrites à ce sujet étoient produites, chacune de leurs expressions étoit une reconnoissance de la propriété des habitans. Ce même seigneur, mieux instruit de ses droits, se pourvoit au conseil & demande le cantonnement; à la langue possession des habitans, à ses propres reconnoissances, il oppose les titres anciens; & par arrêt du 23 juin 1733, sa prétention est accueillie.

Une décision du même tribunal, en date du 11 avril 1740, ordonne de même le cantonnement, sans égard à des enquêtes judiciaires saites à la requête des habitans de Menoux, ni aux assiettes auxquelles ils avoient sait procéder, ni à une multitude d'actes qui annonçoient leur propriété de la manière la plus positive: le conseil n'a eu égard qu'aux seuls titres primor-

L'autorité des titres anciens vient encore d'être consacrée de nouveau, par un jugement du même tribunal, de l'année 1770. Le marquis de Raynel demandoit le cantonnement des bois assis sur le territoire de Raynel & d'Epison. Les habitans se prétendoient propriétaires; ils rapportoient une soule d'actes à l'appui de cette prétention; ils coupoient, depuis plus de cent ans, les bois à leur profit; les seigneurs avoient plusieurs sois reconnu leur propriété; ils avoient même acquis des habitans d'Epison le sons la superficie de cent soixante-deux arpens de bois mais des titres très-anciens réduisoient les habitans à un simple usage, & le cantonnement a été ordonné. (M. HENRION, Avocat au Parlement).

USAGE DE CHEVALIER. (Droit foodal.) Ce moe fe trouve dans l'article 75 du titre 31 de la coutume d'Auvergne. Il y est dit; que quand on s'est assujetti à asseoir rente en directe, l'assiette est valablement saite, si l'on donne des rentes assissen droit de directe seigneurie sur sonds & héritage certain, quand bien même il n'y auroit pas

droit de tiers-denier de vente, quoique a le débi-» teur fût obligé faire affiette de rente, en directe » seigneurie à usage de chevalier, tiers-denier de » vente ».

On voit que cet article, assez obscur d'ailleurs, & sur lequel on peut recourir au mot TIERS-DE-NIER, n'explique pas ce que c'est que l'usage de chevalier.

L'expression de cens à usage de chevalier se trouve aussi souvent dans les terriers de la province d'Auvergne. On convient généralement qu'elle y défigne la mille due pour le cas de la chevalerie. Mais doit-elle aussi comprendre les trois autres cas de la taille ordinaire? Il ne peut pas y avoir lieu à cette question, ni pour le seigneur hautjusticier, ni pour les terres situées dans la coutume d'Auvergne, puisque de droit, dans cette coutume, la taille aux quatre cas appartient à tous les seigneurs hauts-justiciers : la question ne s'applique qu'aux terres de droit écrit où il faut un titre, & aux simples siefs situés, soit en droit écrit, soit en coutume, où le titre est encore plus indispenfable. M. Chabrol affure que si les terriers portent la clause à usage de chevalier, elle se résère dans l'usage au droit de taille aux quatre cas. « Il se-» roit difficile, dit-il, de donner une autre signi-» fication à ce terme; &, comme le premier » des cas qui donne ouverture à la taille, est " celui où le seigneur est fait chevalier, il se pré-» sume qu'on a voulu le désigner pour abréger, » & qu'il sert d'indication pour les autres, & d'interprétation. Basmaison s'explique ainsi sur » l'article 75 du titre 31 : « en rente, en directe, n à usage de chevalier, le cens & la rente est faite » seigneuriale pour tailler l'emphytéote qui doit » cens, aux cas que les seigneurs hauts-justiciers » taillent leurs sujets ». Prochet assure qu'on l'a ainsi jugé en la cause du seigneur du Chery, & que l'expression n'est pas susceptible d'une » autre interprétation. Cet auteur ne dit point la » date du jugement, ni de quel tribunal il est n émané; mais il a été rendu en la sénéchaussée » d'Auvergne, au rapport de M. Milangés, au n mois de juin 1663, pour une directe située » dans la justice d'Oliergues; Me Marie en a » fait la note sur la coutume, & il observe que » cette affaire ayant été discutée dans deux séann ces, tous les juges se réunirent dans la première contre • le seigneur, & que tous furent d'avis dans la » seconde de condamner les emphytéotes ».

Ainsi la question n'est pas entièrement sans difficulté. Voyez le commentaire de M. Chabrol sur le chap. 25, art. 2, sest. 7 de la coutume d'Auvergne & sur les articles 7 & 8 du même chapitre. Voyez aussi l'article TAILLE AUX QUATRE CAS, S. VII. (G. D. C.)

USAGER, s. m. (Gramm. Jurisp.), est celui qui a quelque droit d'ajage, soit dans les forêts pour y prendre du bois, soit dans les bois, près & pâtis pour le pâturage & le panage ou glandée.

Frants usagers, sont ceux qui ne paient rier? pour leur usage, ou qui ne paient qu'une modique redevance pour un gros usage.

Gros usagers, sont ceux qui ont droit de prendre dans la sorêt d'autrui un certain nombre de perches ou d'arpens de bois, dont ils s'approprient tous les fruits, soit pour bâtir ou réparer, ou pour se chauffer

Menus usagers, sont ceux qui n'ont que pour leurs besoins personnels, les droits de pâturage & de panages, & la liberté de prendre le bois brisé ou arraché, le bois sec tombé ou non, tous les mort-bois, les restes des charpentiers, & ce qu'on appelle la branche de pleing poing, pour hayer, c'est-à-dire pour déclore ou pour ramer les liens. Voyez l'ordonnance des eaux & forêts, ût. 19 & 25, & CHAUFRAGE, GLANDÉE, PACAGE, PANAGE, PATURAGE. (A)

On a aussi sait un verbe du mot usager, qui signifie dans cette acception jouir du droit d'usage. Une chartre de l'an 1386, citée par dom Carpentier au mot usare, porte: « ainsi usageoient ès » pastures & à l'aglan, pour leurs pourciaux & » pour leurs autres bestes grosses & menues ». (G. D. C.)

USAGIÉR. C'est la même chose qu'usager. Voy. ce mot & du Cange au mot Usuagiarius sous Usagium. (D. G. C.)

USAIRE. (Droit féodal.) C'est un usager, celui qui a droit d'usages dans des bois, ou dans des pâturages. Une chartre d'amortissement de l'an 1414, citée par dom Carpentier, au mot Usare, porte: « certains champarts, qui se doivent chacun » an des usaires des bois d'Orouer...... pour » droit de forestaige, à cause de l'usaige qu'ils ont » en tous les bois d'usaige, &c ». Voyez néanmoins l'article USUAIRE. (G. D. C.)

USANCE, s. s. (terme de Pratique & de Commerce.) au barreau, sa signification est la même que celle du mot usage, mais il ne s'emploie plus que dans certains cas. On dit, par exemple, l'ancienne usance, pour dire l'ancien usage qui s'observoit & s'observe encore sur quelque matière.

L'usans: de saintes est l'usage qui s'observe entre mer & Charente; c'est un composé des usages tirés du droit écrit, & de quelques coutumes locales non écrites, justifié par des actes de notoriété du présidial de Saintes.

En terme de commerce, on entend par ufance le délai accordé à celui sur lequel on tire une lettre-de-change pour la payer. Voyez le dictionnaire de commerce.

USTAGE. (Droit féodal.) On a donné ce nom à une espèce de droit de bourgeoisse, qu'on payois au seigneur pour son domicile, parce qu'on étoit son hôte.

Ainsi ce mot a la même origine que ceux d'hostage ou d'hokelage, ou peut-être que celui de slage; le registre des comptes des revenus du comté de Namur, qui est intitulé le papier velu, & qui se

trouve à la chambre des comptes de Lille, porte:

" si a li cuens deux fies l'an l'uslage, c'on apiele

" borghezie à le S. Jean & au Nouel; se vaut par

" an quarante sous ". Voyez le glossaium novum de
dom Carpentier au mot Uslagium. (G. D. C.)

USUAIRE. (Droit féodal.) On a ainsi appellé

USUAIRE. (Droit féodal.) On a ainsi appellé autresois le droit d'usage dans les bois, ou dans des pâturages. Une chartre de 1245 pour la Champagne porte: « étoit saiss li sires de Montréal de » mettre les forestiers en Hérival, où Limoine » & leur home devant dit avoient usuaire ». Une autre chartre de l'an 1285 qui se trouve parmi les preuves de l'histoire de la maison de Châtillon, pag. 6, dit aussi: « en tel manière que ly homme.... » devoient avoir leur usuaire pour mansionner ». Voyez le Glossarium novum de dom Carpentier au mot Usuaira. Voyez l'article Usaire. (G. D. C.)

USUCAPION, s. s. (Droit natur. & Droit rom.)

L'usur jucapion est une manière d'acquérir la propriété, par une possession non interrompue d'une chose, durant un certain temps limité par la loi.

Toutes personnes capables d'acquérir quelque chose en propre, pouvoient, selon les jurisconsultes romains, prescrire valablement. On acquéroit aussi par droit d'usucapion, toutes sortes de choses, tant mobiliaires qu'immeubles; à moins qu'elles ne se trouvassent exceptées par les loix, comme l'étoient les personnes libres; car la liberté a tant de charmes qu'on ne néglige guère l'occasion de la recouvrer : ainsi il y a lieu de présumer que si quelqu'un ne l'a pas réclamée, c'est parce qu'il ignoroit sa véritable condition, & non pas qu'il consentit tacitement à son esclavage: de sorte que plus il y a de temps qu'il subit le joug, & plus il est à plaindre, bien loin que ce malheur doive tourner en aucune manière à son préjudice, & le priver de son droit.

On exceptoit encore les choses facrées, & les sépulcres qui étoient régardés comme appartenans à la religion: les biens d'un pupille, tandis qu'il étoit en minorité; car la soiblesse de son âge ne permet pas de le condamner à perdre son bien, sous prétexte qu'il ne l'a pas revendiqué; & il y auroit d'ailleurs trop de dureté à le rendre respon-

sable de la négligence de son tuteur.

On mettoit au même rang les choses dérobées, ou prises par force, & les esclaves sugitifs, lors même qu'un tiers en avoit acquis de bonne-soi la possession: la raison en est que le crime du voleur & du ravisseur, les empêche d'acquérir par droit d'usucapion, ce dont ils ont dépouillé le légitime maître, reconnu tel.

Le tiers, qui se trouve possesseur de bonne-soi, ne sauroit non plus prescrire, à cause de la tache du larcin ou du vol, qui est censée suivre la chose : car quoiqu'à proprement parler il n'y ait point de vice dans la chose même, cependant comme c'est injustement qu'elle avoit été ôtée à son ancien maître, les loix n'ont pas voulu qu'il perdit son droit, ni autoriser le crime en permet-

tant qu'il fût aux méchans un moyen de s'enrichir, d'autant plus que les choses mobiliaires se prescrivant par un espace de trois ans, il auroit été facile aux voleurs de transporter ce qu'ils auroient dérobé, & de s'en désaire dans quelque endroit où l'ancien propriétaire ne pourroit l'aller

déterrer pendant ce temps-là.

Ajoutez à cela qu'une des raisons pourquoi on a établi la prescription, c'est la négligence du propriétaire à réclamer son bien: or ici on ne sauroit présumer rien de semblable, puisque celui qui a pris le bien d'un autre, le cache soigneusement. Cependant comme dans la suite les loix ordonnèrent que toute action, c'est-à-dire, tout droit de saire quelque demande en justice, s'étein-droit par un silence perpétuel de trente ou quarante ans, le maître de la chose dérobée n'étoit point reçu à la revendiquer après ce temps expiré, que l'on appelle le terme de la prescription d'un

très-long-temps.

Je sais bien qu'il y a plusieurs personnes qui trouvent en cela quelque chose de contraire à l'équité, parce qu'il est absurde, disent-ils, d'alléguer comme un bon titre, la longue & paisible jouissance d'une usurpation, ou du fruit d'une injustice; mais cer établissement peut être excusé par l'utilité qui en revient au public. Il est de l'intérêt de la société, que les querelles & les procès ne se multiplient pas à l'infini, & que chacun ne soit pas toujours dans l'incertitude de savoir si ce qu'il a lui appartient véritablement. D'ailleurs. le genre humain changeant presque de face dans l'espace de trente ans, il ne seroit pas à propos que l'on pût être trouble par des procès intentés pour quelque chose qui s'est passe comme dans un autre siècle; & comme il y a lieu de présumer qu'un homme, après s'être passe trente ans de son bien, est tout console de l'avoir perdu; à quoi bon inquiéter en sa faveur, celui qui a été si long-temps en possession? On peut encore appliquer cette raison à la prescription des crimes : car il seroit superflu de rappeller en justice les crimes dont un long temps a fait oublier & disparoître l'effet, ensorte qu'alors aucune des raisons pour lesquelles on inflige des peines, n'a plus de lieu.

Pour acquerir par droit d'usuapion, il faut premièrement avoir acquis à juste titre la possession de la chose dont celui de qui on la tient, n'étoit pas le véritable maître, c'est-à-dire, posséder en vertu d'un titre capable par lui-même de transsérer la propriété, & être d'ailleurs bien persuadé qu'on est devenu légitime propriétaire; en un

mot, possèder de bonne-foi.

Selon les loix romaines, il suffit que l'on ait été dans cette bonne-foi au commencement de la possession; mais le droit canonique porte, que si avant le terme de la prescription expiré, on vient à apprendre que la chose n'appartenoit pas à celui de qui on la tient, on est obligé en conscience de la restituer à son véritable maître, & qu'on la V.2

détient désormais de mauvaise soi, si du moins on tâche de la dérober adroitement à la connoissance

de celui à qui elle appartient.

Cette dernière décision paroît plus conforme à la pureté des maximes du droit naturel; l'établissement de la propriété ayant imposé à quiconque se trouve en possession du bien d'un autre, sans son consentement, l'obligation de faire ensorte, autant qu'il dépend de lui, que la chose retourne à son véritable maître. Mais le droit romain, qui n'a égard qu'à l'innocence extérieure, maintient chacun en paisible possession de ce qu'il a acquis, sans qu'il y eût alors de la mauvaise soi de sa part, laissant au véritable propriétaire le soin de chercher lui-même & de réclamer son bien.

Au reste la prescription ne regarde pas seulement la propriété, à prendre ce mot, comme nous faisons, dans un sens qui renferme l'usucapion, & la prescription proprement ainsi nommée: elle anéantit aussi les autres droits & actions, lorsqu'on a cessé de les maintenir, & d'en faire usage pendant le temps limité par la loi. Ainsi un créancier qui n'a rien demandé pendant tout ce temps - là à son débiteur, perd sa dette. Celui qui a joui d'une rente sur quelque héritage, ne peut plus en être dépouillé, quoiqu'il n'ait d'autre titre que sa longue jouissance. Celui qui a cesse de jouir d'une servitude pendant le même temps, en perd le droit; & celui au contraire qui jouit d'une servitude, quoique sans titre, en acquiert le droit par une longue jouissance.

Par le droit naturel, la prescription n'abolit point les dettes, ensorte que par cela seul que le créancier ou ses héritiers ont été un long-temps sans rien demander, leur droit s'éteigne, & le débiteur soit pleinement déchargé. C'est ce que M. Thomassus a sait voir dans sa dissertation: de perpetuitate debitorum pecuniariorum, imprimé à Halle

en 1706.

Le temps, dit-il, par lui-même n'a aucune force, ni pour faire acquerir, ni pour faire perdre un droit : il faix qu'il soit accompagné de quelque autre chose qui communique cette puissance. De plus, personne ne peut être dépouillé malgré lui du droit qu'il avoit acquis en vertu du consentement d'un autre, par celui-là même qui le lui a donné sur lui. On ne se dégage pas en agissant contre ses engagemens: & en tardant à les exécuter, on ne fait que se mettre dans un nouvel engagement, qui impose a nécessité de dédommager les intéressés. Ainsi l'obligation d'un mauvais payeur devenant par cela même plus grande & plus forte de jour en jour, elle ne peut pas, à en juger par le droit naturel tout seul, changer de nature, & s'évanouir tout d'un coup au bout d'un temps. En vain allégueroit-on ici l'intérêt du genre humain, qui demande que les procès ne soient pas éternels : car il n'est pas moins de l'intérêt commun des hommes que chacun garde la foi donnée; que l'on ne fournisse pas aux mauyais payeurs l'occasion de s'enrichir

impunément aux dépens de ceux qui leur ont prêté; que l'on exerce la justice, & que chacun puisse poursuivre son droit. D'ailleurs, ce n'est pas le créancier qui trouble la paix du genre humain, en redemandant ce qui lui est dû; c'est au contraire celui qui ne paie pas ce qu'il doit, puisque s'il eûr payé, il n'y auroit plus de matière à procès. En usant de son droit on ne fait tort à personne, & il s'en faut bien qu'on mérite le titre odieux de plaideur, ou de perturbateur du repos public.

On ne seroit pas mieux fondé à prétendre que la négligence du créancier à redemander sa dette. lui fait perdre son droit, & autorise la prescription. Cela ne peut avoir lieu entre ceux qui vivent l'un par rapport à l'autre dans l'indépendance de l'étae de nature. Je veux que le créancier ait été fort négligent : cette innocente négligence mérite-t-elle d'erre plus punie que la malice nuisible du débiteur ? ou plutôt, celui-ci doit-il être récompensé de son injustice? quand même ce seroit sans mauvais dessein qu'il a si long-temps différé de satisfaire son creancier, n'est-il pas du moins coupable lui-même de négligence? l'obligation de tenir sa parole ne demande t-elle pas que le débiteur cherche le créancier, plutôt que le créancier le débiteur? ou plutôt la négligence du dernier seul, ne devroit-elle pas être punie? d'autant plus qu'il y auroit à gagner pour lui dans la prescription; au lieu que l'autre

y perdroit.

Mais en faisant abstraction des loix civiles, qui veulent que l'on redemande la dette dans un certain espace de temps, on ne peut pas traiter de négligent le créancier qui a laissé en repos son débiteur, quand même en prêtant il auroit fixé un terme au bout duquel son argent devoit lui être rendu; car il est libre à chacun de laisser plus de temps qu'il n'en a promis, & il sussit que l'arrivée du terme avertisse le débiteur de payer. Le créancier peut avoir en aussi plusieurs raisons de prudence, de nécessité, & de charité même, qui le rendent digne de louange, plutôt que coupable

de négligence.

Enfin il n'y a pas lieu de présumer que le créancier ait abandonne la dette, comme en matière de choses sujettes à prescription, pusque le débiteur étant obligé de rendre non une chose en espèce, mais la valeur de ce qu'on lui a prêté, il ne possède pas, à proprement parler, le bien d'autrui, & il n'est pas censé non plus le tenir pour sien. Le creancier, au contraire, est regarde comme étant toujours en possession de son droit, tant qu'il n'y a pas renonce expressement, & qu'il a en main de quoi le justifier. M. Thomasius explique ensuite comment la dette peut s'abolir avec le temps, par le défaut de preuves, & il montre que, hors delà, la prescription n'avoit pas lieu par les loix des peuples qui nous sont connus, ni même par celles des Romains, jusqu'au règne de l'empereur Constance.

Il soutient aussi que par le droit naturel, la

bonne-soi n'est nullement nécessaire pour prescrire, pas même dans le coramencement de la possession, pour vu qu'il se soit écoulé un assez long espace de temps, pour avoir lieu de présumer que le véritable propriétaire a abandonné son bien. De quelque manière qu'on se soit mis en possession d'une chose appartenante à autrui, du moment que celui à qui elle appartient, sachant qu'elle est entre nos mains, & pouvant commodément la revendiquer, témoigne ou expressément ou tacitement, qu'il veut bien nous la laisser, on en devient légitime maître, tout de même que si on se l'étoit d'abord appropriée à juste titre.

Théodole le jeune, en établissant la prescription de trente ans, ne demandoit point de bonne-foi dans le possesseur : ce fut Justinien qui, à la persuasion de ses conseillers, ajouta cette condition en un certain cas; & le droit canonique enchérit depuis sur le droit civil, en exigeant une bonnefoi perpétuelle pour toute sorte de prescription. Le clergé romain trouva moyen par-là de recouvrer tôt ou tard tous les biens ecclésiastiques, de quelque manière qu'ils eussent été alienés, & quoique ceux entre les mains de qui ils étoient tombés les possédassent paisiblement de temps immemorial. Des princes ambitieux se sont aussi prévalus de cette hypothèse, pour colorer l'usurpation des terres qu'ils prétendoient réunir à leurs états, sous prétexte que le domaine de la couronne est inalienable, & qu'ainsi ceux qui jouis-soient des biens qui en avoient été détachés, étoient de mauvaile foi en possession, puisqu'ils savoient qu'on ne peut acquerir validement de pareilles choses.

De tout cela, il paroît que la maxime du droit canon, quelque air de piété qu'on y trouve d'abord, est au fond contraire au droit naturel, puisqu'elle trouble le repos du genre humain, qui demande qu'il y ait une fin à toutes sortes de procès & de différends, & qu'au bout d'un certain temps les possesseurs de bonne-soi soient à l'abri de la revendication.

Voilà l'opinion de Thomasius : mais M. Berheyrac, qui paroît être du même avis en général, pense en particulier que si le véritable maître d'une chose prise ou usurpée, acquise en un mot de mauvaise soi, ne la réclame point, & ne témoigne aucune envie de la recouvrer pendant un long espace de temps, quoiqu'il sache fort bien entre les mains de qui elle est, & que rien ne l'empêche de faire valoir son droit; en ce cas-là, le possesseur injuste devient à la fin légitime propriétaire, pourvu qu'il ait déclaré d'une manière ou d'autre, qu'il étoit tout prêt à restituer, supposé qu'il en fût requis: car alors l'ancien maître le tient quitte, & renonce manifestement, quoique tacitement, à toutes ses prétentions. Que si celui qui est entré de bonne-foi en possession du bien d'autrui, vient à découvrir son erreur avant le terme de la prescription expiré, il est tenu à ce qui est l du devoir d'un possesseur de bonne-soi; mais si en demeurant toujours dans la bonne-soi, il gagne le terme de la prescription, soit que ce terme s'accorde exactement avec les maximes du droit naturel tout seul, ou que les loix civiles le réduisent à quelque chose de moins; le droit de l'ancien maître est entièrement détruit; tout ce qu'il y a, c'est que comme le possesseur de bonne-soi qui a prescrit, est l'occasion, quoique innocente, de ce que l'autre se voit désormais débonté de toutes ses prétentions, il doit, s'il peut, lui aider à tirer raisson de l'injussice du tiers qui a transféré un bien qu'il savoit n'être pas à lui, & donné lieu ainsi à la prescription.

Du reste, quoiqu'ici la bonne-soi soit toujours nécessaire pour mettre la conscience en repos, cela n'empêche pas que les loix lumaines ne puissent négliger cette condition, en tout ou en partie, pour éviter un grand nombre de procès. Il semble même que pour parvenir à leur but, il soit plus à propos de ne point exiger de bonne-soi dans les prescriptions auxquelles elles fixent un sort long terme, ou de ne la demander du moins qu'au commencement de la possession; & ainsi la maxime du droit civil est mieux sondée que celle du droit canon.

L'artifice du clergé ne consiste pas tant en ce que les décisions des papes exigent une bonnesoi perpétuelle dans celui qui doit prescrire, qu'en ce qu'elles sont regarder les biens d'église comme inalienables, ou absolument, ou sous certaines conditions qui donnent lieu d'éluder à l'infini la prescription.

cription.
Pour ce qui est des principes dont parle M.
Thomasius, ils prétendent que le domaine de la
couronne ne peut jamais être aliené validement,
& que la prescription n'a point de lieu entre ceux
qui vivent les uns par rapport aux autres dans l'indépendance de l'état de nature. Voyez PRESCRIPTION. (D. J.)

USUFRUCTUAIRE, adj. se dit en droit de ce qui appartient à l'ususquit, par exemple, les réparations ususquires, sont celles qui sont à la charge de l'ususquiter. Voyez RÉPARATIONS.

Quelquesois usus rusure se dit pour usus rusiter; on lit dans disserens actes que Gaston, frère du roi Louis XIII, sur souverain usus rusure de la principauté de Dombes, jusqu'à l'émancipation de made-noiselle de Montpensier sa fille. Voyez Usu-Feuit, Usufrustier. (A)

USUFRUIT, s. m. est le droit de jouir indée finiment d'une chose appartenante à sutrui, sans en diminuer la substance.

L'usufruit diffère de l'usage, en ce que l'usus fruitier fait tous les fruits siens, même au-delà de son nécessaire; il peut vendre, louer ou céder son usus à un autre; au lieu que celui qui n'a que l'usage d'une chose, ne peut en user que pour lui personnellement & pour sa famille, & ne peut vendre, louer, ni céder son droit à un autre.

Nous traiterons dans cinq paragraphes tout ce eni a rapport à la matière de l'usufruit, savoir : la manière dont il se constitue, les obligations de l'usustruitier, celles du propriétaire, les droits de l'usufruitier, & la manière dont l'usufruit prend

S. I. De la manière de constituer l'usufruit. Il peut être établi de quatre manières, par contrat, par

testament, par jugement, par la loi.

Par contrat. En effet, je puis vous vendre, vous donner, vous laisser à titre d'échange l'usufruit d'un bien dont je suis propriétaire. Il n'est pas même nécessaire d'une convention expresse, une tacite suffit, comme, par exemple, si je vous laisse iouir de l'usufruit d'une chose, pendant le temps exigé pour acquerir la prescription. L. 2 ff., l. 5. C. de usufr.; l. ult. C. de longi temp. præscrip.

Par testament. Tout testateur qui a la libre difposition de ses biens, peut en laisser la propriété à une personne, & léguer à une autre le droit d'en jouir par usufruit. L. 6., pr. ff. de usufr.; l. 80

∰. de leg. 1.

Par un jugement. Dans un partage d'hérédité ou de biens communs, il peut arriver que la part de l'un des copartageans excède en valeur celle de l'autre. En ce cas, le juge peut, au lieu de soumettre le premier à une soute pécuniaire, l'obliger de laisser au second, pendant un certain temps, la jouissance de la totalité ou d'une partie de son lot. L. 1 , §. 1 , ff. de ufuf. ; L 6 , §. 10 , ff. comm.

divid.; l. 16, S. 1, ff. fam. ercif.

Par la loi. Il y a dans le droit romain & dans nos usages plusieurs cas où la loi nous donne seule & fans le concours de la volonté de l'homme, le droit de jouir, pendant un certain temps, de biens qui ne nous appartiennent pas. Par exemple, suivant les loix 3 & 5, & l'authentique subjuncta, C. de secundis nupius, une semme qui se remarie ayant des enfans d'un premier lit, perd la propriété des biens que son mari lui a laissés, & en demeure usufruitière. Voyez NOCES. Le chapitre ç de la novelle 117 donne au conjoint pauvre l'usufruit d'une certaine portion des biens de son conjoint predecede. Voyez QUARTE DU CON-JOINT PAUVRE. Le chapitre premier de la même loi déclare le père usufruitier des biens qui composent le pécule adventice de son fils. Voyez P#-CULE & USUFRUIT PATERNEL.

Presque toutes nos coutumes accordent à la veuve un douaire qui régulièrement n'est pas autre chose qu'un usufruu. Voyez DOUAIRE & VIVE-NOTE. On doit encore regarder comme un usufruit légal, le droit de garde-noble ou bourgeoise, qui a lieu dans la plupart de nos coutumes.

Voyez GARDE-NOBLE.

L'usufruit peut être constitué purement sous condition à certain jour, en un mot, sous toutes les modifications qu'il plaît à celui qui le donne d'y apposer. L. 5, C, de usuf.; l. 16, §. 2, ff. sam. ercif.

Il peut être établi sur des sonds, sur des maisons, sur des droits incorporels, tels que des dettes actives; sur des effets mobiliers, même sur ceux qui sont sujets à se consumer par l'usage; mais en ce dernier cas ce n'est qu'un quasi-usufruit.

L. 3, S. 1; l. 7, ff. de usuf.
S. II. Des obligations de l'usufruitier. Elles sont de deux sortes; les unes concernent sa mise en possession, les autres sont relatives au temps où

jouit.

Par rapport à la mise en possession, il y a deux choses à observer. La première, que tout usufruitier doit, avant d'entrer en jouissance, faire dresser un inventaire de toutes les choses comprises dans son usufruit, afin que l'on sache d'une manière légale & certaine, ce qu'il devra restituer

dans la suite au propriétaire.

La seconde, qu'il doit donner caution d'user des biens en bon père de samille, si ce sont des immeubles; de les rendre en l'état où ils se trouveront, non détériores par son dol ni par sa saute, si ce sont des meubles ordinaires; & de restituer l'équivalent, de l'estimation qui en est faite par l'inventaire, si ce sont des choses sujettes à se consumer par l'usage. La nécessité de ce cautionnement a encore lieu dans nos mœurs, à quelques exceptions près. Voyez HABITATION.

Il doit être réel ou fidéjussoire; une caution juratoire ne peut en tenir lieu; & si l'usufruitier ne peut pas le fournir, on doit établir à la jouissance des biens un sequestre qui en percevra les fruits & les lui remettra à mesure, toutes dépenses déduites. C'est ce qu'enseigne Mornac sur la loi x, C. de usufructu, & sur la loi 7, ff. usufructuarius quemadmodum caveat, où il rapporte un arrêt du 21 mars 1606, qui l'a ainsi juge. C'est d'ailleurs ce qui résulte de la loi 5, §. 1, ff. ut legatorum seu fidei-

Cet expédient est très-aise à pratiquer; lorsque l'usufruit a pour objet des immeubles ou des choses qui se consument entièrement par l'usage que l'on en fait, car dans ce cas, ils peuvent, au moment où l'usufruit commence, être convertis en une somme d'argent susceptible d'emploi sur un tiers solvable.

Mais on ne peut en user de même à l'égard des choses qui, sans se consumer, se gâtent & dépérissent peu à peu par l'usage; car la jouissance en est personnelle à l'usufruitier, & celui-ci doit seulement les représenter en nature après la fin de l'usufruit. C'est pourquoi, dit Serres, l'impossibilité dans laquelle il est de trouver une caution, ne peut être une raison pour le priver de la jouissance qu'il a droit d'avoir. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse du mois de juillet 1720, en faveur de la veuve Donadieu, légataire en usufruit du mobilier de son mari, qui étoit considérable, contre les neveux & héritiers, à qui en appartonoit la nue propriété.

Les obligations de l'usufruitier, qui ont rapport à la jouissance, sont toutes comprises dans une seule, celle d'user des biens en bon père de samille. Ainsi il doit s'abstenir sevérement de tout

ce qui peut détériorer les biens.

Il ne lui est pas permis, par exemple, de changer la destination d'un bâtiment, & de convertir une maison ordinaire en hôtellerie. Il ne peut pas non plus laisser en friche des fonds qui sont de nature à être cultivés. Il ne peut pas élever un toît sur des murs où il n'y en avoit point avant la constitution de son usufruit, parce que, dit la loi, autre chose est de garder ce que l'on a reçu, autre chose est de faire du nouveau. Aliud est sueri quod accepisse, an novum facere. Il ne peut pas changer les allées & avenues en jardins ou fonds labourables, ni d'une chambre en faire deux, ou de deux une, ni changer l'entrée ou le vestibule de la maison. Il ne peut pas même achever un édifice commencé par le propriétaire, à moins qu'on ne le lui ait permis expressément par l'acte constitutif de son droit.

En un mot, il ne peut ni augmenter la chose, ni en rien retrancher, pas même sous prétexte d'amélioration. Il doit se conformer dans sa jouissance à toutes les conventions qui affectent la chose, & remplir toutes les conditions sous lesquelles elle a été acquise au propriètaire. Ainsi, quand un tiers a une servitude sur le fonds dont il a l'usurui, il faut qu'il l'en laisse jouir. Lorsqu'il se trouve un plant d'arbres sur le sonds, l'usursuiter est tenu de remplacer ceux qui viennent à mourir, & alors les corps de ceux-ci lui appartiennent. Mais il en est autrement des arbres qui ont été arrachés ou brisés par un ouragan; il n'est point obligé d'en planter d'autres à la place.

L'ususfruitier d'un troupeau est tenu, lorsqu'une bête meurt ou devient inutile, de lui en substituer une autre du croît du troupeau même. Mais s'il n'y a point de croît, l'ususfruitier n'est pas obligé au remplacement, parce que, quoi qu'en dise Accurse sur le §. 38, de rerum divisione, aux institutes, toutes les loix qui parlent de ce remplacement, déclarent en termes formels qu'il doit être sait du croît, ex agnatis. L'obligation de remplacer les bêtes mortes, ou inutiles, même du croît des autres, n'a pas lieu quand l'ususfruit n'assecte point une universalité, mais seulement un nombre

certain de bêtes.

L'usufruitier est responsable des détériorations qui proviennent de son dol, de sa faute ou de sa negligence. Ainsi laisse t-il prescrire une servitude, saute d'en user, il faut qu'il en dédommage le propriétaire. Mais lorsque la détérioration ne provient que de l'usage qu'il a fait de la chose, il n'est tenu à aucune indemnité, quoiqu'il ait donné caution de rendre cette chose à la fin de son ususpiruit.

À la charge de qui sont les réparations? Il faut distinguer entre les menues, les viagères, & les grosses. Celles de la première & de la seconde espèce sont incontestablement à la charge de l'usufruitier; mais c'est toujours sur le propriétaire que retombent les grosses réparations. Voyez DOUAIRE & HABITATION.

Augeard rapporte un arrêt du 18 avril 1711, qui a jugé, d'après cette distinction, que l'usuritation d'un moulin ne devoit pas contribuer au rétablissement d'une meule. Un autre du 2 avril 1761, rapporté par Denisart, que la reconstruction d'une grange & d'une bergerie, tombées de vétusté, quelques années après la vente de la nue propriété d'une serme, étoient à la charge du

propriétaire.

Il en seroit autrement, s'il s'agissoit de répations qui eussent été à faire dès le moment même d'une vente à charge d'usussimi. Dans ce cas, on pourroit dire au vendeur qu'il ne s'est réservé l'usussimité du bien que dans l'état où il étoit, & conséquemment qu'il ne peut sorcer l'acquéreur à rétablir des bâtimens dont il n'existoit plus que des ruines à l'instant où ils ont traité ensemble.

L'usufruitier est soumis pendant sa jouissance à toutes les charges réelles qui affectent le bien. On ne distingue pas si elles sont ordinaires ou extraordinaires, si elles ont été imposées avant ou depuis l'établissement de l'usufruit, si elles sont dues pour le bien même, ou pour la réparation des chemins, égouts ou aqueducs qui y attiennent; dans tous ces cas, c'est à l'usufruitier à les acquitter, à moins que le contraire ne soit stipulé par le titre constitutif de son droit.

A l'égard des dettes héréditaires & des legs s'l'usufruitier n'en est pas tenu, si son usufruit n'embrasse que des biens déterminés & des choses particulières. Mais s'il est légataire de l'usufruit de l'universalité, ou seulement d'une quotité, il saut qu'il contribue aux charges héréditaires, & la voie la plus simple est alors de vendre autant de biens qu'il en saut pour les acquitter entièrement.

Denisart dit que « la cour a jugé, par un arrêt rendu au rapport de M. Simonnet, le 13 juillet 1746, que les rentes viagères dues par la succession d'un donateur, sont à la charge du donataire universel en usufruit seul, & que celui à qui la nue propriète appartient, n'est pas tenu d'y contribuer, ». On peut demander si c'est l'usus ruiter ou le

On peut demander si c'est l'usustraitier ou le propriétaire qui doit payer ce qui s'impose sur les habitans & propriétaires d'une paroisse pour les réparations du presbytère & de la nes des églises.

Dans nos usages l'obligation de réparer ou de conftruire une église paroissale ou un presbytère, est une charge qui affecte tous les biens & par conféquent la propriété & la jouissance, & par cette raison je pense que les réparations doivent être payées par le propriétaire & l'usustruitier, & qu'on doit suivre dans la contribution à laquelle ils sont tenus la même proportion qu'entre le propriétaire & son fermier; qu'ainsi le propriétaire contribuera des deux tiers, & l'usus fruitier de l'autre tiers.

§. III. Des obligations du propriétaire. Toutes les obligations du propriétaire d'un bien grevé d'ufu-

fruit, se réduisent à un seul point; c'est de n'apporter aucun trouble, aucun obstacle à la jouissance de l'ususruitier. Delà il suit qu'il ne peut déteriorer ni changer la chose, & que s'il le fait, st faut qu'il indemnise l'ususruitier. Cette conséquence générale est appliquée par les loix à différentes espèces particulières.

1°. Le propriétaire ne peut construire un bâtiment sur une terre rase.

2°. Il ne peut imposer de servitude sur le sonds, à moins qu'il ne le fasse sans nuire à l'usustruitier. Par exemple, celui-ci ne pouvant bâtir rien de nouveau, peu lui importe que le propriétaire assujettisse le sonds à la servitude, aluùs non vollendi, & il n'est pas recevable à l'en empêcher.

Le propriétaire peut encore, pour son propre avantage, exhausser une maison qu'il possède, adjacente à celle chargée d'usus pui, quoique parlà il diminue la cherté de cette dernière. Mais si l'exhaussement rendoit la masson de l'usus possible de l'habiter, le propriétaire seroit obligé de remettre les choses dans un état convenable.

3°. Le propriétaire ne peut pas faire abattre les hautes furaies, parce qu'il détruiroit l'usufusit dont elles sont chargées. Si cependant il offroit de dédommager l'ususfruitier, celui-ci seroit obligé de lui en laisser tirer le parti qui conviendroit à ses intérêts. C'est la suite de la maxime, quod mihi prodest, & tibi non nocet, non debes impedire; & c'est ce qu'a décidé un arrêt du 2 août 1612, rapporté par Despeisses, tom. 1, pag. 555, n. 14.

4°. Lorsque les bois, arrachés par la violence des vents, incommodent l'ususfruitier, le propriétaire à qui ils appartiennent est obligé de les saire

eniever.

5°. Lorsque le sonds voisin est grevé d'une servitude envers celui dont l'usufruitier a droit de jouir, le propriétaire ne peut l'en décharger.

6°. Le propriétaire peut hypothéquer ou vendre fon bien sans le consentement de l'usufruitier; mais il ne lui est pas permis de le faire dans des circonstances ou sous des clauses qui préjudicient à la jouissance de celui-ci.

§. IV. Des droits de l'usufruitier. Le principe général est que tous les fruits qui naissent de la chose, pendant que l'usufruit est dû, appartiennent à l'usufruitier.

Les fruits sont censés nes au moment où la perception peut s'en faire, lorsque ce sont des fruits civils; & au moment où la perception s'en sait réellement, lorsque ce sont des fruits naturels.

Aussi, tous les fruits qui se trouvent pendans, mûrs ou non mûrs, exigibles ou non exigibles, au temps où l'usustruit prend maissance, sont dévolus à l'usustruitier, à l'exclusion du propriétaire sous lequel ils ont été semés ou ont commencé de courir. Réciproquement, tous les fruits qui se trouvent pendans lorsque l'usussimit prend sin,

appartiennent au propriétaire, à l'exclusion de l'usufruitier ou de ses représentans.

Il est cependant à remarquer que si l'usurruize étoit dû à titre onéreux (comme il l'est réellemente au bénésicier, respectivement à la desserte de son bénésice, au mari par rapport aux charges dont la cot de sa semme est la récompense), en ce cas, les fruits qui seroient pendans lorsque le droit de l'ususruitier prendroit sin, se diviseroient, au prorata du temps, entre celvi-ci ou ses représentans, & le propriétaire. Voyez COMMUNAUTÉ, FRUITS.

Venons maintenant à l'énumération des objets que l'on doit, en cette matière, considérer comme

fruits

S'agit-il d'un troupeau ou d'un nombre déterminé de bestiaux? Le lair, le poil, la laine & le croît qui en proviennent, sont sruits, & doivent con-

séquemment appartenir à l'usufruitier.

Est-il question d'un bien sonds? Tout ce qui y croît, & tout le fruit que l'on en peut tirer, appartient à l'ususfruitier. Ainsi, lorsqu'il s'y trouve des mouches à miel, il peut s'en approprier le produit: si l'on y a percé ou si l'on veut y percer des carrières, il peut en tirer de la pierre, de la craie, du sable pour son usage: le gibier qu'il y rencontre, il peut le tuer, s'il a droit de chasse; le bétail qui y est à perpétuelle demeure, il en jouit de la manière qu'on l'a dit il y a un instant.

Que doit-on décider à l'égard du bois pendant par racines sur le sonds? Il faur distinguer entre le taillis, la haute sutaie, & les saussaies. L'usu-fruitier peut couper le taillis, non seulement pour son usage, mais encore pour le vendre, en observant le temps & la quantité des coupes. Mais il ne peut pas couper la sutaie, ni même demander la valeur de l'accroissement qu'elle a pris pendant sa jouissance. Quant aux saussaies qui ne sont proprement ni sutaie, ni taillis, l'usussaies peut seulement étêter.

Lorsque des suraies ou saussaies sont arrachées ou rompues par la tempête, l'usustrutier peut en prendre pour son usage; mais si elles sont propres à bâtir, il ne doit en brûler qu'à défaut d'autre.

Le Brun, en son traité de la communauté, liv. , chap. 5, sett. 2, distinct. 2; & après lui Rousseau de la Combe, en sa jurisprudence civile, au mot Usuruit, soutiennent que l'usuruitier a même droit de couper la quantité de bois de haute-surie qui d'ancienneté est en coupe réglée, à cause de cette ancienne destination, à l'exemple des ardoissères & carrières qu'il trouve ouvertes en entrant en jouissance. En effet, disent-ils, la loi 9, §. dernier, ff. de usuruteu, parle de silva cadua, c'est-à-dire, cadi consueta, ce qui peut s'entendre, tant des bois de haute-surie que le père de samille a coutume de couper par chacun an en coupes réglées, que des bois taillis. Car des bois en coupe réglée sont censés taillis, quels qu'ils soient.

L'usufruitier d'un fonds pout-il extraire la tourbe

singulière sur plusieurs passages du droit romain;

qui en forme la superficie? Il le peut pour son nsage, à l'exemple de ce que l'on disoit tout-à-l'heure des pierres, de la craie & du sable: mais il ne lui est pas permis d'en vendre. C'est ce qui a eté jugé par un arrêt du grand-conseil du 30 septembre 1752, & préjugé par un autre du parlement de Paris du 21 mai 1756, rapportés par Denisart, au mot Tourbe. On s'est sondé sur ce que le droit de tourber entraîne nécessairement l'aliénation de la propriété, parce que les héritages dont on a enlevé la tourbe, sont plus d'un siècle sans rien rapporter.

L'usurii d'une maison emporte la jouissance de certe maison, des fruits qu'elle rapporte, & mondes ustensiles qui y sont à perpétuelle demeure, quand même le titre constitutif de l'usus n'en seroit aucune mention. Un arrêt du mois d'août 1589, rapporté par Mondiolon, chap. 60, a jugé que l'usus utilité d'un château a droit de jouir des pigeons du colombier, & des poissons

des fossés.

L'usufruitier d'une maison peur-il expusser le locataire en vertu de la loi emptorem? La loi 59, §. 1, ff. de usufruetu, lui en laisse la faculté; & cette décision a été confirmée par deux arrêts, l'un de 1702, & l'autre du 2 mars 1719, rapportés dans le dictionnaire de Brillon, au mot Usufruit, no. 10. Il est vrai que l'on trouve au même endroit un arrêt du 28 juillet 1714, qui juge le contraire; mais les raisons sur lesquelles sont appuyés les deux autres, sont trop solides, pour qu'elles puissent être balancées par un jugement rendu dans une cause peut-être mal désendue, ou mêlée de circonstances particulières. La question s'est représentée depuis peu, & un arrêt du 23 décembre 1782, rendu entre les sieurs de Vismes & Fournel, pour une maison de campagne située à Clichy, près Paris, a jugé en conformité des arrêts de 1702 & de 1719.

L'usufruitier d'un fief ou d'une seigneurie a droit de prendre tous les profits, &, comme parlent les seudisses, toutes les obventions qui échoient pendant le temps de son usufruit. Le propriétaire même qui acquiert durant ce temps, doit sui payer les droits de mutation. L'usufruitier peut également, comme le propriétaire, saisir faute de devoirs saits ou de droits payés. Et quel que soit l'auteur de la saisie, tous les fruits en appartiennent à l'usufruitier. Voyez COMMISE, CONFISCATION, OFFICES-SEIGNEURIAUX, PATRONAGE, RACHAT, RE-

LIEF, &c.

L'insufruitier peut transférer à un autre les droits dont il jouit; il peut également les louer, les vendre, les donner, les engager, sans que le propriétaire puisse empècher l'acquéreur d'en jouir, ou le créancier d'y exercer son hypothèque.

Il y a cependant des docteurs qui soutiennent que la cession qu'un ususfruitier fait à un tiers de son droit, en opère l'extinction & reconsolide l'ususfruit à la propriété. Ils sondent cette opinion Jurisprudence. Tome VIII.

& principalement sur la loi 66, ff. de jure douum, où l'on lit que usumfructum à fructuario cedi non posse, nisi domino proprietatis, & si extraneo cedatur, id est, ei qui proprietatem non habet, nihil ad eum transire, sed ad dominum proprietatis reversurum usumfructum. Mais que résulte-t-il de ce texe? Que la cession faite à un tiers par l'usufruitier ne nuit point au propriétaire; que le cessionnaire n'a que la simple jouissance de l'usufruit; que du reste le sonds de ce droit demeure toujours sur la tête de l'usufruitier, & qu'il se reconsolide à la propriété, non à la mort du cessionnaire, mais à celle de l'usufruitier. Voilà tout ce que l'on peut raisonnablement inférer de cette loi; & ce qui détruit absolument le système des auteurs cités, c'est que, loin de dire que l'usufruit se réunit à la propriété des le moment de la cession faire à un tiers, elle se sert d'un temps futur, sed ad dominum proprietatis reversurum usumfructum; preuve que la reconsolidation ne doit se faire qu'à la mort de l'usufruitier.

Les interprêtes que nous combattons se prévalent encore d'un passage des institutes, titre de usufruetu, où Justinien, saisant l'énumération des manières dont l'usufruit prend fin, dit après en avoir passe plusieurs en revue, que l'usufiuit s'éteint aussi par la cession que l'usufruitier en fait au propriétaire; mais que si la cession est faite à un etranger, elle est nulle: item finiri usumfructum, fi domino proprietatis ab usustructuario cedatur, nam cedendo extraneo nihil agitur. Si de ce mot nihil agitur. les docteurs inféroient seulement que la cession faite à un étranger de le être confidérée comme non avenue, il n'y auroit rien à y dire; la conséquence n'iroit pas plus loin que le principe ne le permettoit; mais, plus hardis, ils en concluent que cette cession éteint absolument le droit d'usu-

Il ne faut cependant pas beaucoup de logique pour sentir que l'on doit en tirer une conclusion toute contraire. Si la cession saite à un étranger est nulle, elle ne peut produire aucun esset, & par conséquent elle ne dépouille pas celui qui l'a faite, du droit qui en étoit l'objet : cela est clair & sans

replique.

Mais, il y a plus. L'intention de Justinien dans le texte cité, n'est point du tout d'annuller la cession; son unique objet est de détailler les causes de l'extinction de l'ususpruit. Après en avoir parcouru quelques-unes, il vient à la cession que l'ususpruiter fait de son droit au proprétaire; puis il ajoute, que si la cession est faite à un étranger, elle ne produit aucun esset, nihil agitur; ce qui ne peut s'entendre que relativement à l'extinction de l'ususpruit; car la question qu'il avoit à décider n'étoit point de savoir si l'étranger pouvoit profiter de la cession, mais si cette cession pouvoit mettre sin à l'ususpruit.

Au reste, un mot suffit pour trancher toute difficulté: la loi 35, §. 1; la loi 38, ff. de usufruetu s

& la loi 22, ff. quibus modis usus frustus amittatur; déclarent formellement que l'usus frustus qui a loué, vendu, donné ou cédé à un tiers, est toujours censé jouir par le cessionnaire; & cela dit tout.

S. V. Des causes qui opèrent l'extinction de l'usufruit. La propriété ne seroit qu'un vain nom & qu'un droit illusoire, si elle étoit toujours séparée de l'usufruit; les loix ont prévenu cet inconvénient, en attribuant à plusieurs causes l'effet de

les réunir & de les consolider.

La première est la mort de l'ususfruitier; la seconde, la perte de la chose sujette à l'ususfruit; la troissème, la prescription; la quatrième, l'abus que l'ususfruitier fait des biens dont il a droit de jouir; la cinquième, l'expiration du temps auquel le titre constitutif de l'ususfruit en sixe la durée; la sixième, la réunion qui se fait de la propriété dans la main de l'ususfruitier.

I. Que le décès de l'usufruitier mette fin à l'usufruit, c'est une maxime assez triviale pour n'avoir pas besoin de preuves; du reste, on en trouveroit, au besoin, de très-claires dans la loi 3, §. ust., ff. quibus modis ususfructus amittatur; dans la loi 8, ff. de annuis legaus; dans les loix 22 & 29, ff. de usu & usufructu legato; dans le §. 3, aux institutes de usufructu, & dans les loix 3, 12,

14 & 16 du même titre, au code.

Il arrive quelquesois qu'un testateur, en léguant l'usussimité, déclare vouloir que, de quelque sorte qu'il prenne sin, il demeure toujours dû à l'usussimité. Mais cette déclaration, qui conserve les droits de celui-ci dans les autres cas, n'est d'aucun esset contre l'extinction pérée par le dècès, à moins que le testateur n'ait ajouté que l'usussimité passeroit aux héritiers de celui à qui il l'a légué. Mais lorsque les héritiers de l'usussitier sont appellés après lui, la vocation ne tombe que sur les héritiers immédiats, & leur mort éteint l'usussimité pour toujours. C'est une exception à la règle, que sous le nom d'héritier on doit comprendre, non-seulement l'héritier, mais encore les héritiers de l'héritier à l'insini.

Hors le cas de destruction, l'usufruit accorde à une communauté qui ne meurt jamais, sembleroit devoir être éternel, & il le seroit effectivement, si les loix n'y avoient pas pourvu. Voici ce que porte la cinquante-sixième du titre de usufruttu, au digeste: les communautés d'habitans sont-elles capables d'acquérir & de possèder un droit d'usus suit ? La raison de douter est que l'usufruit pourroit rester perpétuellement séparé de la propriété, & que, par ce moyen, le propriétaire ne tireroit jamais aucun profit de son héritage. Cependant il faut décider que les communautés ont action comme les particuliers pour un droit d'usufruit. De-là naît une autre question; c'est de savoir combien de temps elles doivent jouir de ce droit : elles doivent en jouir cent ans, parce que ce terme est communément celui de la vie la plus longue des hommes.

La mort civile de l'usufruitier produit, à l'égaret de l'usufruit, le même esset que sa mort naturelle; elle opère, comme celle-c, son entière extinction. C'est en quoi l'usufruit dissère du legs annuel ou de mois en mois, & du droit d'habitation; car ni ce legs ni l'habitation ne périssent par la mort civile de l'usufruitier.

Mais il est à remarquer que, suivant Dumoulira, Guypape, Ranchin, Maynard, Despeisses, le président Bouhier, & une soule d'autres auteurs l'usustrait ne s'éteint pas par la prosession religieuse, quoiqu'elle soit une espèce de mort eivile, & que l'héritier du religieux à qui ce droit appartenoit, doit en jouir pendant sa vie naturelle: la raison en est, que c'est improprement & par des insons politiques, que les religieux sont censés morts civilement.

Lorsque le légataire d'un droit d'usufruit est chargé par le testament de le remettre à un autre, il est clair que ce droit ne s'éteint point par son décès, mais seulement par celui du sidéi-com-

missaire ou substitué.

II. C'est un principe général, que l'usufrui s'éteint par la perte de la chose sur laquelle il est constitué; mais ce principe a besoin d'explication.

D'abord il faut remarquer qu'il ne s'agit ici que de l'usufruit d'un corps certain ou d'une chose déterminée. On sent en effet que lorsqu'il est question de l'usufruit de tous les biens, la perte ou le changement de quelque chose particulière ne pourroit pas donner lieu à l'extinction du droit sur ce qui resteroit. Il en est de même quand ce qui périt n'est que l'accessoire du sonds sur lequel l'usuffruit est constitué.

Une autre remarque non moins essentielle est la distinction qu'il faut saire, d'une part, entre le cas où l'usufruit a été constitué par acte entre viss, & celui où il l'a été par un testament; de l'autre, entre le cas où la perte de la chose est arrivée avant que l'ususpiruit ait été acquis à l'usufruitier, & celui où elle est survenue après.

Lorsque l'usuriui a été constitué par une disposition entre-viss, comme il est acquis dès l'instant de l'acte, il ne peut être question, en ce cas, que de la perte ou du changement qui survient à la chose depuis que l'usursurie est dans la main de l'insufruitier; & c'est de cette perte, de cechangement que l'on entend parler, quand on dit que l'un ou l'autre éteint le droit d'usuriui.

Lorsque l'usufriil a été constitué par testament; il faut distinguer si la perte ou le changement sont arrivés avant le décès du testateur ou depuis; si c'est avant son décès, & par conséquent avant que le legs ait été acquis, il ne peut pas être question de savoir si cette perte ou ce changement éteignent l'usus mais bien s'ils emportent révocation du legs qui en a été fait. Et il saut observer, dit Rousseau de Lacombe, que toute perte & tout changement de la chose qui opèrent l'ex-

tinction de l'usufruit, après qu'il a été acquis, donnent aussi lieu à la révocation & ademption du legs d'usufruit avant qu'il ait été acquis; mais toute perte & tout changement de la chose qui donnent lieu à la révocation du legs d'usufruit, avant qu'il ait été acquis, n'opèrent pas l'extinction de l'usufruit après qu'il a été acquis. Voyez RÉVOCATION DE LEGS.

Si la perte ou le changement ne sont survenus que depuis le décès du testateur, ils éteignent vraiment l'usufruit; & c'est proprement à ce cas que s'appliquent les loix qui parlent de l'extinction de ce droit, opérée par l'une ou l'autre cause.

Ces loix ne sont ni obscures ni équivoques. Lorsqu'une maison a été brûlée, dit l'une, ou qu'elle est tombée en ruine, soit par tremblement de terre, soit par vétusté, l'ususmit auquel elle étoit soumise, est éteint & ne subsiste pas même sur le sol.

Si cependant, ajoute une autre loi, l'usufruit étoit de tous les biens, le sol y demeureroit sou-

Il y a encore une loi qui décide que, quand la bête dont quelqu'un avoit l'usustruit, est morte, ce droit est tellement éteint, que l'usustruitier n'en peut pas même continuer l'exercice sur la peau ni la chair; & s'il est question d'un troupeau, poursuivent deux autres textes, l'usustruit en est éteint lorsqu'il est diminué au point que ce qui reste n'est plus un troupeau, c'est-à-dire, ne forme plus un nombre de dix. Voyez au digeste les titres de usus. & quemadmodum usus.

III. D'après la disposition du S. 3, inst. de usuf. & de la loi ust. C. de servit. il est certain que l'usussituit se perd par le désaut de jouissance de l'usussituit se pendant le temps nécessaire pour opérer la prescription: & il importe peu que la nonjouissance ait rapport à un sonds entier, ou à une portion, soit divise, soit indivise. Cependant il ne faut pas conclure delà que l'usussituit soit ténu de jouir par lui-même, il sussit qu'un autre perçoive en son nom l'usussit, soit à titre de bail, soit par donation, vente, transport, précaire ou mandat. La jouissance de la semme ou de la samille de l'usussituiter absent, conserve son usussituit, & le met à couvert de la prescription.

On regarde comme imprescriptible l'usus qui n'est constitué que pour avoir lieu alternis annis, c'est-à-dire, de deux années l'une, parce que non unum, sed plura legata suns, disent les loix 28, sf. quibus modis usus stuttetus amittatur, & 13, sf. de

usu & usustructu.

IV. On conçoit naturellement qu'un usustruitier qui, par esprit de dissipation ou par caprice, ose entreprendre de changer la nature des lieux, de démolir les édifices, d'imposer des servitudes, d'échausser les terres pour en épuiser la fertilité, de dégrader les bois, en un mot, de ruiner le propriétaire, en tarissant pour l'avenir la source de ses revenus, mérite d'être déchu de son droit,

ou du moins que l'on puisse lui ôter la faculté de jouir par ses propres mains, & le réduire à une pension représentative de la valeur de son usufufruit. En effet, demander qu'on lui conserve la jouissance en nature, c'est demander qu'on anéantisse le droit de propriété.

L'usus ruit, selon la définition que nous en avons donnée d'après la loi 1, sf. de usus ruit , est le droit de jouir de la chose d'autrui sans en alterer la substance. Tous les devoirs de l'usus rerum substancier sont rensermés dans ce seul mot, salvá rerum substantià; & s'il a l'imprudence de les ensreindre, dit le §. 3 du même titre, aux institutes, il perdra son droit d'usus ruit.

L'usufruitier, disent d'autres loix, doit gouverner les biens qui lui sont consiés avec la même sagesse que pourroit y apporter le propriétaire lui-même. Son administration doit ressembler à celle d'un père de famille, même vigilant; il doit saire tout ce que ce père de famille, intéressé à conserver sa propriété, seroit dans sa maison. L. 65, ff. de usufr.

Cette disposition des loix, consacrée par tous les principes, est encore étayée de l'opinion de tous les auteurs. La coutume de Bretagne l'a adoptée dans l'article 448, qui porte: si la semme est endouairée, & qu'on lui ait baillé terres, maisons ou bois qui portent fruit, moulins, étangs ou autres choses, & si elle les laisse dépérir, par quoi l'héritage soit moins valant, elle sera dessaisse du douaire, & sera regardé le dommage qu'elle aura fait; & d'autant comme le dommage sera estimé, le revenu dudit douaire sera diminué; & ce qui en devra demeurer à la douairière, lui sera baillé par la main de l'héritier principal.

V. L'usufruit laissé pour un certain temps prend sin à l'échéance, & les fruits que l'usufruitier perçoit après ce terme, doivent être restitués au propriétaire. C'est ce que porte la loi 5, C. de usus frustu. La loi suivante ajoute que l'usufruit expire en ce cas, quoique l'usus fruitier n'ait pas encore joui; mais que si sa non-jouissance a été occasionnée par le propriétaire, celui-ci doit l'en indemniser.

Il arrive quelquefois qu'un testateur assujettit ses biens à un usufruit jusqu'à ce que son héritier ait atteint un certain âge. Si l'héritier meurt avant cet âge, l'usufruit est-il éteint? Non, il dure jusqu'au temps où l'âge prescrit par le testateur eût été accompli, si l'héritier eût vécu. Neque enim (dit la loi 12, C. de usufruttu) ad vitam hominis respexit, sed ad certa curricula. Neanmoins si l'usufruitier lui-même décède avant le terme fixé par le testateur, l'usufruit s'éteint. C'est la décission expresse de la même loi, & la décision de deux arrêts, l'un du parlement de Toulouse du 29 août 1678, rapporte par Catelan, liv. 2, chap. 50; l'autre du parlement de Paris, rendu en 1596 aux grands jours de Lyon, & inseré dans le traité des donations de Ricard, n. 529.

Si l'usus cette condition, tant que mon fils sera en démence, ou autre semblable, il finit par le retour du fils à son bon sens, ou par l'arrivée de la condition. Mais s'il décède en démence ou avant l'événement de la condition, l'usus ruit ne s'éteint pas par sa mort; il dure jusqu'à celle de l'usus ruitier, ou jusqu'à ce que la condition ait eu son effet. La loi 32, S. 6, sf. de usu & usus legato, décide la même chose.

Lorsqu'un mari lègue un usufruit à sa semme jusqu'à ce qu'elle soit payée de sa dot, ce droit lui est dû jusqu'au paiement essectif; mais l'un des héritiers payant sa part, le sait cesser jusqu'à cette concurrence. C'est ce que porte la loi 30 du

titre que l'on vient de citer.

Une semme apporte à son mari, pour toute dot, un droit d'usufruit: ce droit est-il limité au temps du mariage? Brillon, n. 36, cite un arrêt du parlement de Provence du 23 mai 1664, qui a jugé pour la négative, en ordonnant, malgré la réclamation des héritiers de la semme, que le mari jouiroit toute sa vie de l'usufruit constitué en dot.

VI. Personne ne peut avoir de servitude sur son propre bien; nemini res sua servit; ainsi, quand l'usustruitier devient propriétaire, l'usustruit doit nécessairement prendre sin; & c'est ce que décide en esset le §. 3, aux institutes, de usustrustu.

Mais l'usufruitier ne recouvre-til pas son usufruit, lorsque la propriété vient à lui être ôtée par quelque cas sortuit? La loi 17, sf. quibus modis ususufustatus, nous apprend que non. Si, ditelle, la propriété & l'usufruit d'un même sonds ont été légués séparément à deux personnes disserentes, l'une sous condition, l'autre purement & simplement, & que l'usufruitier ait acquis la propriété avant l'événement de la condition, cette condition venant par la suite à s'accomplir, le premier des légataires aura la pleine propriété, parce que l'usufruitier a perdu son legs d'ususuite en devenant propriétaire.

La loi 57, ff. de usufrustu, n'est pas contraire à cette décision, parce que, dans son espèce, le legs étoit nul, & qu'ainsi le légataire de la propriété n'avoit jamais été fait propriétaire du

fonds.

déjà dit qu'en ce cas il y a plusieurs legs.

USUFRUIT PATERNEL. Le droit romain accordoit aux pères l'usufruit des biens adventices des ensans qu'ils avoient sous leur puissance. Cette disposition est encore observée religieusement dans les pays de droit écrit; mais elle n'a pas été reçue uniformément dans toutes nos coutumes.

Accurse a soutenu que les effets pécuniaires de la puissance paternelle étoient tout-à-fait inconnus en France. C'est ce qui a donné occasion à

Pontanus sur l'art. 1 de la coutume de Blois; 2 Dumoulin sur l'art. 3 de celle de Paris, gl. 2; 2 Ricard sur l'art. 22 de celle de Senlis; à Coquille en ses institutions, de dire que les François n'ont retenu qu'une soible image de la puissance paternelle, & qu'ils ont retranché du nombre de ses attributs l'ujusiuit du pécule adventice des enfans. Aussi Ferrière établit-il sur l'article 239 de la coutume de Paris, que dans les coutumes muettes, le père ne gagne point les fruits des héritages donnés à son sils, ou qui lui appartiennent de quelque côté que ce soit, si ce n'est en vertu de la garde.

Cette doctrine est consorme à un arrêt du parlement de Paris de l'an 1528, rapporté par Papon, liv. 14, iii. 2, n. 10. Tel est aussi le droit commun des Pays-Bas, comme l'atteste Vinnius sur les institutes, liv. 2, iii. 6, §. 1, n 4.; & c'est ce qui a été jugé dans la coutume de Douai, par arrêt du parlement de Flandres du 27 janvier 1739, au rapport de M. de Castécle de la Briarde, insirmatif d'une sentence de la gouvernance de Douai

du 31 mars 1738.

La disposition du droit romain a cependant été adoptée par plusieurs coutumes, & entre autres par celles de Reims, art. 8; de Vermandois, art. 56; de Montargis, chap. 7, art. 2; de Châlons, art. 8; de Sedan, art. 7; de Bourbonnois, art. 174; de Poitou, art. 310; de Berry, iit. 1, art. 22; d'Auvergne, iit. 11, art. 2, &c. Voyez ce que l'on a dit de quelques-unes de ces loix, sous le mot Légitime ADMINISTRATEUR.

Il y a d'autres coutumes qui accordent au père & à la mère l'usuriu des biens de leurs ensans, jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint un certain âge; mais ce n'est pas à titre de puissance paternelle; c'est à titre de garde ou de bail qu'elles le leur désèrent. Telles sont Paris, art. 267; Blois, til. 2, art. 4; Melun, art. 385; Orléans, art. 26 & 27, &c.

La jurisprudence du Hainaur forme à cet égard un composé du droit commun coutumier, du droit féodal & du droit romain. Les biens des enfans y font distingués en trois classes; les francsaleux, les fiess, & les meubles & main-fermes. Les premiers sont exempts de toute espèce d'usu-fruit, soit à titre de garde, soit à titre de puissance paternelle. C'est ce que prouve l'article & du chapitre 37 des chartres générales, combiné avec l'article I du même chapitre. Les seconds sont sujets au droit de garde ou bail. Les troissèmes tombent dans l'ususpruit paternel proprement dit.

Dans les provinces où l'usufruit paternel est admis la règle générale est que tous les biens qui entrent dans le pécule adventice, sont sujets à l'usufruit paternel: mais cette règle admet quelques excep-

tions.

1°. Le père n'a point l'usufrait des portions que ses enfans, en pays de droit écrit, prennent con-

fointement avec lui dans la succession d'un de leurs frères ou sœurs prédécédés.

2°. Lorsqu'on fait à un fils de famille, soit une donation, foit un legs, on peut y mettre pour condition qu'il en sera plein propriétaire, & que le père n'y pourra exercer aucun droit d'usus usus. S'. L'usus paternel ne s'étend pas non plus

sur les biens qui sont donnés par un étranger à

une fille, pour lui tenir lieu de dot.

4°. La Touloubre, en son recueil d'actes de notoriété du parquet d'Aix, pag. 187, dit, d'après de Cormis, « que lorsque la fille se constitue en dot, en présence & avec le consentement de son père, tous ses biens présens & à venir, il ne peut pas reprendre, en vertu de la puissance paternelle, l'ususiuit des biens qu'eile acquiert après le ma-

5°. L'usufruit paternel ne comprend pas non plus les deniers adjugés à un enfant par forme d'intérêts civils, soit pour l'homicide commis dans la personne d'un de ses parens, soit pour une blessure

qui lui a été faite.

Pour que les biens auxquels on ne peut appliquer aucune de ces exceptions, soient vraiment sujets à l'usufruit paternel, il faut qu'ils aient été acquis au fils dans le temps où il étoit sous la puissance de son père. C'est ce que décide la loi cum oportet, C. de bonis quæ liberis.

Le père est soumis, comme les usufruitiers etrangers, à l'obligation de faire inventaire des biens dont l'usufruit lui est déféré par la loi. Tel est du moins le sentiment des jurisconsultes les plus profonds, & il a été adopté en termes exprès par la coutume de Mons, chap. 36. Mais il n'est pas tenu de donner caution. La loi dernière, C. de bonis quæ lib. l'en décharge formellement. Mais cette dernière décision n'a pas lieu en Hainaut.

Les charges que le père doit remplir pendant son usufruit, ne présentent guère de difficultés. D'abord il ne peut y avoir de doute par rapport aux charges foncières & aux réparations d'entretien; c'est un droit universel, que tout usufruitier doir acquitter les unes & faire les autres. Le chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons s'en explique même specialement pour l'usufruit paternel. Il n'y a pas plus de difficulté sur l'obligation de nourrir les enfans, de leur donner une éducation conforme à leur état; la seule qualité de père suffit pour imposer cette obligation, même indépendamment de l'usufruit. Voyez ALIMENS.

La seule question que présente cette matière, est de savoir sur qui doivent tomber les dettes d'une succession dont le fils a la propriété & le père l'usufruit? De droit commun, ce n'est point à l'usufruitier d'une succession à en payer les dettes. Mais comme il est de règle que bona non intelliguntur nist deducto are alieno, on doit déduire de la masse de la succession ce qu'il faut pour en acquitter les charges, & l'usufruitier dont jouir de ce qui reste franc & quitte, ainsi qu'on l'a établi à l'article Usufruit.

Les effets utiles de l'usufruit paternel sont les mêmes que ceux de l'usufruit ordinaire. Il faut cependant remarquer la différence qu'un arrêt du conseil souverain de Hainaut a mise entre les uns & les autres. Cet arrêt, rendu le 17 décembre 1710, a juge, tout d'une voix & sans la moindre difficu'té, que l'usussiuit paternel venant à finir, le père ne peut prétendre les arrérages échus pen-dant qu'il étoit usufruitier, mais dont il n'a point fait alors le recouvrement. Il est rapporté dans la collection manuscrite de M. Talon.

L'usufruit paternel finit comme l'usufruit ordinaire, par la mort du père à qui il est déféré; par la perte des biens, par la prescription, par la mauvaise administration, & par la réunion de la propriété dans la main du père. Tout ce que l'on a dit sur ces cinq causes, à l'article Usufruit, recoit ici une application directe & entière.

Mais il reste à examiner si l'usufruit paternel finit par le convol du père à un second mariage, par le prédécès du fils, par sa majorité, & par som

émancipation.

1°. Il est certain que le père n'encourt point, en passant à un second mariage, la privation de son usufruit legal. La loi dernière, C. de bonis maternis, & le chapitre 34 de la novelle 22, en contiennent des dispositions expresses. C'est aussi ce que supposent ouvertement l'article 5 du chapitre 32 des chartres générales de Hainaut, le chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons, & l'article 15 de la coutume du chef - lieu de Valenciennes.

2°. La mort du propriétaire ne met pas fin à L'Usufruit, ainsi qu'on l'a démontré sous ce mot, S. 5. Ainsi il est indifférent pour la durée de l'usufruit paternel, que le fils meure avant ou après son père. Cela est même décidé par plusieurs loix, & notamment par le §. 1 de la loi 7, C. ad senatus-consultum Tertuliianum. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Toulouse, rapporté par Serres en ses institutions au droit françois, liv. 2, tit. 11, §. 1.

Cette décision n'a cependant point lieu en Hainaut. L'article 8 du chapitre 98 des chartres générales, & les articles 13 & 14 des chartres préavisées y dérogent formellement. Mais c'est une question si ces loix, qui ne parlent que de la mort naturelle, doivent être étendues au cas de la mort civile.

La négative ne peut souffrir le moindre doute par rapport à cette espèce de mort civile, qui, provenant d'une condamnation aux galères ou au bannissement perpétuel, ne prive pas, en Hainaut, la personne qui l'a encourue, de la possession des biens qu'elle avoit acquis auparavant.

A l'égard de celle qui ne retranche pas seule.

ment l'homme de la société civile, mais le dépouille encore de toute sa fortune, c'est-à-dire, de celle qui résulte de la profession religieuse, la question est plus difficile. Il y a des enquêtes par turbes tenues à Mons, qui se contrarient sur ce point, les unes attribuant, les autres resusant à cette espèce de mort civile, l'esset d'éteindre l'usustruit de la même manière que la mort naturelle.

3°. Les loix du Hainaut ont encore des dispositions particulières sur la question de savoir si l'ususpruit paternel sinit par la majorité ou par l'émancipation du sils. Suivant la disposition des loix romaines, la majorité du sils de samille n'est pas mise au nombre des causes qui produisent l'expinction de l'ususpruit paternel. A l'égard de l'émancipation, elles distinguent si elle s'opère par la promotion du sils à quelque dignité, ou si c'est le père qui la fait lui-même par acte. Dans le premier cas, elles décident, ou plus elles supposent que l'ususpruit paternel prend sin: dans le second, elles privent le père de la moitié de son ususpruit, & elles lui conservent l'autre moitié pour récompense de l'émancipation qu'il a accordée à son sils.

En Hainaut on distingue les biens échus aux enfans par succession collatérale, d'avec ceux qu'ils ont hérités de leurs ascendans; & sur l'une & l'autre espèce, il n'y a rien d'unisorme dans la jurisprudence de cette province; les dissérentes loix qui la régissent, contiennent là-dessus des dispositions sort variées, & l'on doit suivre à cet égard la loi imposée par chaque coutume.

USUFRUITIER, f. m. pris quelquesois adj. (Gram. & Jurisp.) est celui qui a la jouissance d'une chose par usus utilit, soit pendant sa vie, soit pendant un certain temps limité par son titre.

Usufruitier, se dit aussi de ce qui appartient à l'usufruit, comme les réparations usufruitières, e'est-à-dire, celles qui sont à la charge de l'usufruipier. Voyez USUFRUIT. (A)

USUGE. (Droit stodal.) Ce mot est un des symonymes d'usage dans ses différens sens. Des lettres de 1360 qui se trouvent au tome 5 des ordonnances du Louvre, pag. 273, portent "par l'usuge & obn servance, gardez de si long temps n. Une chartre de Marguerite, reine de Navarre, de l'an 1255, tirée du cartulaire de Champagne, dit aussi: "& m del usuge en tous les bois de Ders, & c. n. Voyez les additionnaires de du Cange au mot Usage, & dom Carpentier au mot Usagium.

On voit que le mot usuge dans le premier de ces deux textes, signifie une coutume, & dans le second le droit d'usage dans un bois. (G. D. C.)

USURAIRE, adj. se dit de ce qui est insecté du vice d'usure, comme un contrat usuraire, une clause, une condition usuraire. Voyez USURE.

USURE, f. f. (Droit naturel, civil & canonique.)

du mot latin usura. On entend par ce terme les fruits civils, ou le profit que l'on retire pour l'usage d'un principal qu'on a prêté, soit que le principal consiste en argent, en bled, en vin, ou autre chose qui se consomme par l'usage.

Avant que d'entrer dans le détail de ce qui concerne la matière de l'usure, il paroît nécessaire d'expliquer le mot latin dont il est tiré, & tous ceux qui s'y rapportent, sans quoi on ne sauroit entendre les loix romaines, les historiens & les poètes.

Je remarquerai d'abord que les Latins ont dit nomen, pour signifier une dette, parce que celui qui empruntoit donnoit à celui qui lui prêtoit, une reconnoissance signée de son nom. Les loix désendoient de prêter aux ensans de famille, aux mineurs & à ceux qui étoient au-dessous de vingteinq ans: c'est pourquoi les usuriers n'ayant point action contre eux, ne leur prêtoient qu'à un gros denier, asin de s'indemniser du risque où ils s'exposoient de perdre leur argent.

Horace, sat. 2, liv. 1, dit: "Fusidius, si riche est nonds de terre & en bons contrats, craint d'avoir la réputation d'un dissipateur & d'un débauché; il donne son argent à cinq pour cent par mois, & se se paie par avance; il exige même un intérêt plus sort des personnes qui se trouvent dans un plus grand besoin; il aime surtout à prêter aux ensans de samille qui commencent à entrer dans le monde, & qui ont des pères trop mêt nagers ».

Fusidius vappæ famam timet ac nebulonis;
Dives agris, dives positis in sænore nummis:
Quinas hic capiti mercedes exsecat: atque
Quanto perditior quisque est, tanto acrius urget;
Nomina sectatur, modo sumptá veste virili,
Sub patribus duris tironum.

Caput, est ce qu'on appelloit autrement sors; le capital, le principal, la somme que l'on plaçoit à intérêt; merces est l'intérêt que l'on retiroit du capital; exsecare, signifie déduire les intérêts par avance.

Fusidius dont parle Horace, donnoit, par exemple, cent écus pour un mois, c'étoit le capital; & au bout d'un mois, son débiteur devoit lui rendre cent cinq écus; ainsi l'intérêt étoit de cinq pour cent. Mais afin de s'assurer davantage du prosit de son argent, il se payoit d'avance par ses mains, & ne donnoit que quatre - vingt - quinze écus, en tirant de son débiteur une obligation de la somme de cent écus, payable à la fin du mois; de sorte qu'il se trouvoit que dans l'espace de vingt mois, l'intérêt égaloit le capital. Cette usure étoit criante, puisqu'elle étoit cinq sois plus sorte que le denier courant, qui étoit de douze pour cent par an, c'est-à-dire d'un par mois.

En effet, l'usure permise par la loi des douze.

sables, qu'on appelloit l'usure centesime, usura centesima, n'étoit pas, comme quelques interprêtes l'ont pense, un interêt de cent pour cent par an ; car jamais une usure si enorme ne sut permise. L'usure centésime la plus forte qui ait eu lieu chez les Romains, étoit celle qui, dans le cours de cent mois, égaloit le sort principal, au moyen de ce que de cent deniers on en payoit un par mois; car les anciens avoient coutume de compter avec leurs débiteurs tous les mois, & de se faire payer l'intérêt chaque mois. Un denier par mois faisoit douze deniers par an, ou le denier douze. Ainsi pour appliquer cela à nos valeurs numéraires, cent livres tournois, chacune de vingt sols, & le sol de douze deniers, l'usure centésime auroit été d'une livre tournois par mois, & douze livres tournois par an; ce qui en huit ans & quatre mois égaleroit le sort principal.

Cette même usure centésime étoit aussi nommée as usura, & as tout court, parce que toutes les autres usures moindres tiroient d'elle leur qualification, & en étoient comme les parties: c'est ce

que nous allons expliquer.

Usura unciaria, l'usure unciale, étoit lorsque l'on payoit par mois le douzième de ce centième, ou un pour cent par an; ce qui est, suivant notre manière de compter, le denier cent.

Usura semis, ou semis, étoit lorsqu'on payoit par mois la moitié de ce centième, c'est-à-dire, demi pour cent par mois, six pour cent par an; c'est

environ le denier dix-sept.

Bes, lorsqu'on payoit les deux tiers de ce centième par mois; c'est huit pour cent par an, le denier douze.

Quadrans, lorsqu'on payoit par mois le quart de ce centième, trois pour cent par an; le denier trente-trois.

Quincunx, lorsqu'on payoit par mois un cinquième de ce centième, environ deux & demi pour cent par an, qui est notre denier quarante.

Triens, lorsqu'on payoit par mois le tiers de ce centième, quatre pour cent par an, le denier vingt-cinq.

Sextans, lorsqu'on payoit par mois le sixième de ce centième, deux pour cent par an, le denier cinquante.

Deunx, lorsqu'on payoit par mois onze parties de ce centième, c'est-à-dire onze pour cent par an, environ le denier neuf.

Dextaus, lorsqu'on payoit deux cinquièmes de ce centième, dix pour cent par an, ce qui est notre denier dix.

Dodrans, lorsqu'on payoit par mois les trois quarts du centième, neuf pour cent par an, ce qui fait environ notre denier onze.

Septunz, lorsqu'on payoit par mois sept parties de ce centième, sept pour cent par an, environ notre denier quatorzième.

La loi des douze tables avoit défendu l'usure à un denier plus haut que le centième par an, ne quis unciario sanore amplius exerceret. On diminua encore cette usure de moitié, car on la sit semiunciariam, demi pour cent par an; mais tantôt la rareté de l'argent qui étoit sur la place, tantôt la facilité des juges qui connoissoient de l'usure, tantôt les besoins pressans des particuliers, & toujours l'avarice des usuriers habiles à prositer de restes les conjonctures, rendoient inutiles toutes les loix, & l'usure demeuroit presque arbitraire.

Elle étoit peu réglée du temps de Ciceron: dans une lettre à Atticus, il dit que l'usure étoit montée le jour des ides du tiers aux deux tiers: idibus sanus ex triente factum erat bessibus. Dans une lettre à fon frère Quintus, il lui apprend qu'on trouvoit aisément à emprunter à six pour cent par an: il écrit dans un autre temps à Atticus, que l'usure étoit au plus haut denier, au centième par mois: à Cecilio nummum moveri, ne à propinquis quidem minore centessimis posse: on ne peut arracher un sou à Cécilius, non pas même ses plus proches, à un moindre intérêt qu'à un pour cent par mois.

Tacite, liv. 5 de ses annales, parle ainsi de l'usure. Le prosit particulier, dit-il, renversa le bien de l'état. L'usure est un des plus anciens maux de la république; c'est pourquoi on a fait tant de loix pour la réprimer, dans le temps même où les mœurs étoient moins corrompues; car, premiérement, par la loi des douze tables il étoit desendu de prêter à plus haut intérêt qu'au denier huit. Cet intérêt même sur réduit depuis au denier seize à la requête des tribuns. Le peuple sit ensuite plusieurs décrets pour empêcher les sourberies qui se commettoient en ce genre; mais quelques réglemens qu'on pût saire, l'avarice des hommes trouvoit toujours de nouveaux moyens pour les éluder.

Cet abus s'est perpétué jusqu'au temps de Justinien, malgré les désenses réitérées de ses prédécesseurs, que cet empereur renouvella en prescrivant la manière dont il étoit permis de percevoir les intérêts. Suivant le droit établi par le code, les personnes illustres ne pouvoient exiger que quatre pour cent par an, les marchands huit pour cent, le reste des citoyens six pour cent; l'intérêt à douze pour cent n'étoit permis que dans le prêt maritime. Les novelles 32 & 34 permirent néanmoins d'exiger la huitième partie du bled prêté à un laboureur, quoiqu'on ne pût tirer que quatre pour cent de l'argent qu'on lui auroit prêté.

Les conciles & les papes se sont élevés sortement contre l'usure. Ils prononcent la suspension des bénéfices contre les clercs, & l'excommunication contre les laïcs qui ont le malheur d'y tomber. Cependant l'usure punitoire & conventionnelle est permise en certains cas par le droit canonique, ainsi qu'on le peut voir au titre des décrétales de usurs.

En France, les ordonnances de nos rois ont toujours réprouvé le commerce d'ufure, en quoi l'on s'est conformé à la dostrine de l'église & au-droit canon.

On a seulement d'Asingué l'intérêt licite, de celui qui ne l'est pas, auquel on applique plus volontiers le terme d'usure.

Non-seulement on admet parmi nous les usures compensatoires, légales, & celles qu'on appelle punitoires ou conventionnelles, mais même l'usure lucratoire, pourvu qu'elle n'excède pas le taux permis par l'ordonnance: toutes ces usures sont réputées légitimes.

Mais l'usure lucratoire n'a lieu parmi nous qu'en quatre cas; savoir, 1°. dans le contrat de constitution de rente; 2°. pour les intérêts qui viennent ex morâ & officio judicis; 3°. dans les actes à titre onéreux, autres que le prêt, tels que transactions pour intérêts civils ou pour rentes, de droits incorporels, ou de choses mobiliaires en gros; 4°. pour deniers pupillaires, ce qui n'a lieu que contre le tuteur, tant que les deniers sont entre ses mains.

Il y a cependant quelques pays où il est permis de stipuler l'intérêt de l'argent prêté, comme en Bretagne & en Bresse, & à Lyon entre marchands, ou pour billets payables en paiement de soire.

L'usure compensatoire, est celle par laquelle on se dédommage du tort que l'on a reçu, ou du profit dont on a été privé, propter damnum emergens, vel lucrum cessans.

Cette usure n'a rien de vicieux, ni de répréhenfible suivant les loix & les canons, parce que hors le cas d'une nécessité absolue, l'on n'est pas obligé de faire le prosit d'un autre à son préjudice.

C'est sur ce principe qu'il est permis au vendeur de retirer les intérêts du prix d'un sonds dont il n'est pas payé. & ce en compensation des fruits que l'acquéreur perçoit.

Il en est de même des intérêts de la dot, exigible & non payée, de ceux de la légitime ou portion héréditaire, d'une soulte de partage, ou d'un reliquat de compte de tutèle.

Cette usure compensatoire est aussi appellée légale, parce qu'elle est due de plein droit & sans convention.

L'usure conventionnelle, est l'intérêt qui est dû en vertu de la stipulation seulement, à la différence des intérêts qui sont dus de plein droit en certains cas, & que l'on appelle par cette raison usures légales. L'usure punitoire est du nombre des usures conventionnelles.

L'usure légale, est l'intérêt qui est dû de plein droit, en vertu de la loi & sans qu'il soit besoin de convention, comme cela a lieu en certains cas, par exemple pour les intérêts du prix de la vente d'un sonds, pour les intérêts d'une dot non

payée, d'une part héréditaire, légitime, soulte de partage, &c.

L'usure lucrative, ou lucratoire, est celle qui est perçue sans autre cause, que pour tirer un prosit de l'argent on autre chose prètée; cette sorte d'usure est absolument réprouvée par le droit canonique & civil, si ce n'est lorsqu'il y a lucrum cessans ou damnum emergens, comme dans le cas du contrat de constitution.

L'usure punitoire, est le profit qui est sipulé en certains cas par forme de peine, contre celui qui est en demeure de satisfaire à ce qu'il doit.

Cette sorte d'usure, quoique moins savorable que la compensation, est cependant autorisée en certains cas, même par le droit canon; par exemple, en sait d'emphytéose, où le preneur est privé de son droit, lorsqu'il laisse passer deux ans sans payer le canon emphytéosique; 2°. en matière de compromis, où celui qui resuse de l'exécuter dans le temps convenu, est tenu de payer la somme fixée par le compromis; 3°. en matière de testament, dont l'héritier est tenu de remplir les conditions ou de subir la peine qui lui est imposée par le testament.

Nous croyons utile de donner ici un extrait des loix & de la jurisprudence françoise sur la matière de l'usure.

Charlemagne condamna l'usure par deux capitulaires des années 789 & 806; & Louis le Débonnaire confirma cette disposition en 813.

Par une ordonnance de l'an 1254, Saint-Louis défendit l'usure sans en excepter aucune espèce; & cette ordonnance sut publiée au concile de Béziers en 1255.

Une autre ordonnance de Philippe III, enregistrée au parlement de l'Assomption de 1274, enjoignit à tous les juges d'expusser du royaume, dans l'espace de deux mois, tous les usuriers etrangers, pendant lequel temps les débiteurs pourroient retirer leurs gages sans payer aucune usure.

Au mois de juillet 1311, Philippe IV, dit le Bel, rendit une ordonnance par laquelle il défendit l'ufure, c'est-à-dire, l'intérêt au - delà du taux alors permis, sous peine de confiscation de corps & de biens.

Et par une autre ordonnance du mois de décembre 1312, le même prince confirma la peine de confication de corps & de biens pour les usures excessives, & laissa la punition des usures moins considérables à l'arbitrage des juges.

Philippe VI prononça les mêmes peines contre l'usure en 1349.

Louis XII, par son ordonnance de 1510, confirma les loix des rois ses prédécesseurs sur l'usure; désendit aux notaires de recevoir des contrats usuraires, sous peine de privation de leur état & d'amende arbitraire; enjoignit aux juges de poursuivre exactement les usuriers, sous de pareilles peines à

peines, & prononça des récompenses en sayeur des dénonciareurs de l'usure qui viendroit à être

François I^{er}, par une ordonnance de 1535, confarma les dispositions de celle de 1510, & en ordonna l'exécution.

Des lettres - patentes données par Charles IX au mois de janvier 1560, ordonnèrent aux juges de faire des poursuites contre les usuriers.

L'article 141 de l'ordonnance d'Orléans défendit le prêt à perte de finance, autrement le contrat mohatra, à peine de punition corporelle & de confiscation de biens, sans que cette peine pût

Par édit du mois d'avril 1576, Henri III ordonna l'exécution pure & simple des ordonnances des rois ses prédécesseurs sur l'usure.

L'article 202 de l'ordonnance de Blois, donnée en 1579, contient sur cette matière les dispositions suivantes: « faisons inhibitions & défenses à > toutes personnes, de quelque état & condition » qu'elles soient, d'exercer aucune usure, ou prê-» ter leurs deniers à profit & intérèts, ou bail-» ler marchandises à perte de finance, par eux » ou par d'autres, encore que ce fût sous prén texte de commerce, à peine, pour la première » fois, d'amende honorable, bannissement & conm damnation à de grosses amendes, dont le quart » sera adjugé aux dénonciateurs; & pour la se-» conde fois, de confiscation de corps & de » biens; ce que semblablement nous voulons être » observé contre les proxenètes, médiateurs & » entremetteurs de tels trafics & contrats illicites » & réprouvés, sinon au cas qu'ils vinssent volon-» tairement à révélation, auquel cas ils seront n exempts de la peine ».

Et il est ajouté par l'article 362 de la même ordonnance: « enjoint à tous juges de faire obser-» ver l'ordonnance faite sur la revente de mar-» chandises, appellée perte de finance; & non seu-» lement de dénier toute action à de tels ven-» deurs, supposeurs de prêt, mais aussi procéder » rigoureusement contre eux & contre les courtiers » & racheteurs qui se trouveront être partici-» pans de tels trafics, par mulcle & confiscation » de leurs biens, amende honorable, & antres » peines corporelles, selon les circonstances, & » fans aucune dissimulation ni connivence ».

Henri IV, par un édit de 1606, proscrivit pareillement toute usure & en ordonna la poursuite par la voie extraordinaire.

Par l'article 151 de l'ordonnance de 1629, Louis XIII confirma les loix que ses prédécesseurs avoient faites contre l'usure.

Enfin, Louis XIV par les articles premier & second du titre 6 de l'ordonnance du commerce, défendit aux négocians, marchands & autres de comprendre des intérêts avec le principal dans les lettres & billets de change ou autres actes,

Jurisprudence. Tome VIII.

& de prendre des intérêts d'intérêts sous quelque prétexte que ce fût.

D'après ces loix, l'usure a toujours été poursuivie par la voie éxtraordinaire, & les cours ont suivi dans la distribution des peines contre l'usure, la distinction faite par l'ordonnance de Philippele Bel de 1312, en interprétation de celle de 1311. Ainsi, lorsque l'usure est peu considérable, on ne prononce qu'une admonition, ou une amende ou blame: mais quand l'usure est excessive, on condamne le coupable à l'amende honorable, & au bannissement, ou aux galères à temps, & en cas de récidive, on peut prononcer la peine de confiscation de corps & de biens, c'est-à-dire, les galères perpétuelles ou le bannissement à perpé-

Les complices des usuriers doivent être punis avec plus ou moins de sévérité, selon la qualité de l'usure & les circonstances du fait.

Par arrêt du 15 mars 1672, le parlement de Paris a condamné un usurier à faire amende honorable, à être banni pour cinq ans de la prévôté & vicomté de Paris, & à une amende de douze cens livres. Le même arrêt a déchargé les débiteurs de la moitié des obligations qu'ils avoient passées à son profit.

Par un autre arrêt du 2 juin 1699, rapporte au journal des audiences, la femme d'un magiftrat a été condamnée pour crime d'usure, à saire amende honorable en la grand'chambre du parlement, & au bannissement pour cinq ans du

ressort de la prévôté de Paris.

Par un autre arrrêt du 10 janvier 1736, François Chavaucheur, ouvrier en boucles, ayant été convaincu d'avoir prêté de l'argent à intérêt usuraire à plusieurs particuliers sur des nantissemens, obligations, billets & lettres-de-change, a été condamné à faire amende honoraire au parc civil du châtelet de Paris, avec écriteau devant. & derrière, portant ces mots, usurier public, à un bannissement de neuf ans & à cinquante livres d'amende envers le roi; & il a été ordonné que les nantissemens, obligations, billets & lettresde-change, ensemble les sentences, pièces & procédures trouvés sous les scellés apposés sur les effers du coupable, seroient remis à ceux qui les avoient réclamés, en payant héanmoins les sommes principales qui leur avoient été prêtées, déduction faite des intérêts usuraires qui avoient été induement exigés d'eux, & qu'ils avoient payés ou qui avoient été compris dans les obligations, ou autres titres de créance qu'ils avoient passés, sur quoi ils seroient crus à leur affirmation qui seroit reçue pardevant le lieutenant-criminel.

Par un autre arrêt du 29 juillet 1745, le nomme Paul Colomb, marchand mercier, a été condamné pour *usure*, à un bannissement de neuf ans & à cent livres d'amende envers le roi.

Par un autre arrêt du 28 janvier 1752, Abraham Lequint, courtier d'usure, a été condamne

à faire amende honorable au parc civil du châtelet de Paris, ayant la corde au cou, avec écriteau portant ces mots: usurier public, & à un bannissement de neuf ans. Le même arrêt a banni deux courtiers d'usure, l'un pour trois ans & l'au-

tre pour cinq.

Enfin, par un autre arrêt du 10 janvier 1777, rendu sur l'appel à minima interjetté par le procureur-général, d'une sentence du bailliage d'Orléans, du 22 mai 1776, le parlement a condamné les nommes Jacques Boulleau, Claude Vidy, Nicolas Naudin & Jeanne le Page, femme de Jacques Frilion, au carcan, au bannissement pour neuf ans, & à mille livres d'amende chacun envers le duc d'Orléans, pour usures par eux commises: il a pareillement condamné pour crime d'usure, François-Jean-Laurent Bedanne, Marie Rousseau, Marie-Catherine Faucamberge, semme de Pierre Godefroi, Jean Bonin, Françoise Anseau, semme de François Fæmin & Madeleine Jouffer, à faire amende honorable au siège du bailliage d'Orléans, à être ensuite bannis, les quatre premiers pour neuf ans, Françoise Anseau pour cinq ans, & Madeleine Jousser pour trois ans de l'étendue du ressort du bailliage d'Orléans & de la ville, prévôté & vicomté de Paris, & à différentes amendes envers le duc d'Orléans; & cinq autres à faire amende honorable & au bannissement pour neuf ans : il a en même temps été ordonné que les ordonnances, déclarations du roi, arrêts & réglemens de la cour, seroient exécutés selon leur forme & teneur, notamment le capitulaire de Charlemagne de 789; l'ordonnance de Philippe III, de 1274; les ordonnances de Philippe IV, des 30 janvier 1311 & 8 décembre 1312; l'ordonnance de Louis XII, de juin 1510; l'ordonnance d'Orléans, de janvier 1560; l'arrêt de la cour, du 26 juillet 1565; l'ordonnance de Charles IX, du mois de mars 1567; l'ordonnance de Blois, du mois de mai 1569; & les arrêts de la cour des 26 mars 1624, 2 juin 1699, 10 janvier 1736, 28 juillet 1752, & 27 août 1764: en conséquence, il a été fait défense à toutes sortes de personnes, de quelque état & condition qu'elles flissent, d'exercer aucune espèce d'usure prohibée, même sous apparence de commerce, par ellesmêmes ou par personnes interposées: il a pareillement été fait désense de servir de proxenètes, médiateurs ou entremetteurs de prêts & négociations illicites, le tout sous les peines portées par les ordonnances & réglemens, selon la gravité des cas.

Observez que quand l'usure ne consiste que dans la stipulation de l'intérêt de l'argent qu'on a prêté par promesse ou par obligation, & que cet intérêt n'excède pas le taux autorisé par la loi dans les cas où l'argent peut produire des intérêts, les juges se contentent de déclarer une telle stipulation nulle & usuraire, & d'ordonner que les intérêts qui ont pu être payés en conséquence,

seront imputes sur le principal,

Quoiqu'en jugeant un procès criminel, il soit de règle de ne pas regarder la déposition d'un témoin singulier sur chaque sait, comme une preuve, il en est autrement en matière d'usure: la publique renommée & le témoignage de dix personnes qui déposent de divers prêts usuraires, mêma de ceux où elles ont été parties, sussissement pour former la preuve de l'usure.

Un usurier peut bien prescrire les peines que les loix ont prononcées contre son crime, lorsqu'il s'est écoulé 20 années sans qu'il ait été poursuivi; mais il ne peut prescrire par aucun laps de temps les répétitions que ceux qu'il a lésés ont le droit de former contre lui. C'est sur le fondement de cette imprescriptibilité, que par arrêt du 22 juillet 1713, rapporté au journal des audiences, le parlement de Paris a jugé que des intérêts usuraires qui avoient été volontairement payés pendant quarante ans, devoient être restitués. Voyez Anti-Chrèse, Intérêt, Prêt, &c.

Usure, (Dioit féodal.) On a ainsi nommé des droits ou devoirs qui étoient dus au seigneur par un ancien usage. La chartre des libertés de Bourlemonr, qui se trouve au tome 6 des ordonnances du Louvre, porte, art. 23: « se les lés habitans ou » aucuns d'eux devoient aucunes autres rentes, » usures ou droitures ».

On a dit usaria dans le même sens en latin-barbare.
Voyez dom Carpentier sous ce dernier mot, & du

Cange au mot Usaticum. (G. D. C.)

USURIER, s. m. est celui qui prête à usure, c'est-à-dire, à un intérêt illicite; soit que ce soit dans un cas auquel il n'est pas permis de stipuler d'intérêt, soit que l'intérêt qui est stipulé excède le taux porté par les ordonnances, le terme d'usurier ne se prend jamais qu'en mauvaise part.

USURPATEUR, s. m. USURPATION, s. s. (en Droit civil,) on appelle usurpateur l'injuste possesseur du bien d'autrui, celui qui s'en est emparé par violence, ou du moins de son autorité privée.

On qualifie d'usurpateur, non-seulement celui qui s'empare induement d'un fonds, mais aussi tous ceux qui s'emparent de quelque droit qui ne leur appartient pas.

Ainsi celui qui prend le nom & les armes d'une famille dont il n'est pas issu, est un usurpateur.

De même celui qui, n'étant pas noble, se qualifie d'écuyer ou de chevalier, est un usurpateur de noblesse.

Dans le même sens, le terme usurpation signifie l'occupation de quelque bien ou droit de la part d'un injuste possession. Voyez ARMOIRIE, FAMILLE, NOBLESSE, POSSESSION.

Usurpation, suivant le droit des gens & le droit public, est l'envahissement injuste de l'autorité souveraine. Voyez le Distionnaire d'écon. polit. & dinlors

USURPER, ENVAHIR, S'EMPARER, (. f. nonymes). Usurper, c'est prendre injustement une

chose à son légitime maître, par voie d'autorité & de puissance; il se dit également des biens, des droits, & du pouvoir. Envahir, c'est prendre tout d'un coup par voie de fait quelque pays ou quelque canton, sans prévenir par aucun acte d'hostilité. S'emparer, c'est précisément se rendre maitre d'une chose, en prévenir les concurrens & tous ceux qui peuvent y prétendre avec plus de droit.

Il semble aussi que le mot d'usurper renserme quelquesois une idée de trahison: que celui d'envahir fait entendre qu'il y a du mauvais procédé : que celui de s'emparer emporte une idée d'adresse

& de diligence.

On n'usurpe point la couronne, lorsqu'on la reçoit des mains de la nation. Prendre des provinces dans le cours de la guerre, c'est en faire la conquête, & non pas les envahlr. Il n'y a point d'injustice à s'emparer des choses qui nous appartiennent, quoique nos prétentions soient contestees. Girard. (D. J.)

UTÉRIN, adj. (en Droit.) se dit de celui qui est issu du même ventre. On appelle fière utérin celui

qui est ne de la même mère qu'un autre enfant. Voyez Frère, Sour, & les mois Consangui-NITÉ, DOUBLE LIEN, PARENTÉ, PROPRES, SUC-CESSION. (A)

UTILE, en général signifie ce qui sert, ou peut servir à quelque chose : en droit, cette qualification

fe donne à plusieurs objets différens.

Atlion utile, chez les Romains, étoit celle qui étoit introduite par la jurisprudence du barreau, à l'instar de l'action directe. Voyez ACTION.

Domaine utile, c'est celui qui emporte le revenu & les fruits d'un fonds, à la différence du domaine direct, qui ne consiste qu'en un certain droit de seigneurie ou de supériorité que le propriétaire s'est réservé sur l'héritage.

Jours utiles, font ceux qui font bons pour agir en justice, & qui sont comptés pour les délais.

Propriété utile, est opposée au domaine direct. Voyez

DOMAINE.

Seigneur utile, est aussi de même opposé à Seigneur direct. Voyez les mots Seigneur & Seigneurie.



VAC

V, Vingt-deuxième lettre de l'alphabet françois. Les monnoies fabriquées autrefois dans la ville de Troyes étoient marquées d'un V; celles fabriquées à Lille se reconnoissent au double W.

VA HORS DE JOUR, ou VA A DIEU, sont les termes dans lesquels les juges en Angleterre promoncent ce que nous appellons au palais un hors de

cour. Voyez HORS DE COUR.

VACANCE, s. f. (Droit civil & canon.) est l'état d'une chose qui n'est pas remplie ou occupée. Cette qualification s'applique particuliérement aux offices, bénésices & dignités. Ainsi la vacance du siège d'un prélat, de l'office d'un juge, est lorsque personne n'est pourvu de la prélature ou de l'office. On entend encore quelquesois par vacance le cas qui sait vaquer l'office ou le bénésice.

En matière bénéficiale, on distingue plusieurs genres de vacance. Il y a des cas où les bénéfices vaquent de plein droit, & d'autres où ils ne sont vacans que lorsqu'ils ont été déclarés tels par un jugement. Voyez BÉNÉFICE, APOSTASIE, DÉMISSION, DÉVOEUT, INCOMPATIBILITÉ, IRRÉGULARITÉ, PERMUTATION, RÉSIGNATION, SIMONIE.

Les offices vaquent par démission, mort, ou forfairure jugée. Voyez Office, Démission, FORFAITURE.

VACANCE in curiá, on sous-entend romaná, c'est la vacance d'un bénéfice dont le titulaire meurt dans le lieu où le pape tient sa cour, ou à deux journées aux environs; les papes se sont réservé la collation de ces bénéfices. Voyez BÉNÉFICES VACANS.

VACANCES au plurier, signifient la cessation de certains exercices; telles sont, 1º. dans les collèges les vacances données aux professeurs & étudians; 2º. les vacances que prennent les chanoines, selon les statuts de leurs chapitres. On donne encore ce nom à la cessation de l'exercice de la justice dans les tribunaux pendant un certain temps de l'aunée, mais on se sert plus communément du terme de vacations. Voyez VACATION.

VACANT, adj. en droit, se dit de ce qui n'est

pas rempli ou occupé.

Le faint siège est vacant lorsqu'il n'y a point de pape; on dit de même que le siège épiscopal ou abbatial est vacant, lorsqu'il n'y a point d'évêque ou d'abbé.

La chancellerie est vacante lorsqu'il n'y a point de chancelier; en général, un office est vacant lorsque personne n'en est pourvu.

Un bien vacant est celui qui n'est occupé par per-

fonne.

Une succession vacante est celle qui est abandonnée, & pour laquelle il ne se présente point

VAC

d'héritier. Poyez Bien, Chancellerie, Hérit tier, Office, Siège, Succession. (A)

VACANS, ou BIENS VACANS, (Drois féodal.)
Dans le sens le plus exact & le plus général, ce
sont les biens qui n'ont pas de maître. Mais cette
expression est souvent plus restreinte dans notre droit.

Suivant les loix romaines, elle ne convenoit qu'aux biens de ceux qui mouroient sans héritiers, & auxquels le fisse succèdoit par cette raison : vacantia mortuorum bona tunc ad fiscum jubemus transferri, si nullum ex qu'alibet sanguinis line vel juris titulo, legitimum reliquerit intestatus hæredem. (Leg. 4,

cod, de bonis vacantibus).

Un très-ancien extrait des registres de la chambre des comptes, prouve qu'on restreignoit autresois le mot biens vacans à ce qu'on nomme aujourd'hui épaves. On y dit d'abord que les biens estrayés sont ceux des aubains & des bâtards. Voyez ESTRAYER. Puis on ajoute: « plusieurs autres seigneurs veulent » nommer tels biens vacans, & pour ce les lèvent » comme biens vacans; mais ils ne doivent mie » être ainsi entendus; car biens vacans sont bien » d'aventure, comme un cheval échappé que l'on » ne sait à qui il est, une bourse trouvée en un » chemin, un homme incognu trouvée mort ou » meurdry en un chemin, & telles choses & sem- blables appartiennent au haut-justicier ». (Bacquet, du droit d'aubaine, part. 1, chap. 3, n. 26).

La plupart de nos courumes ont adopté l'accep-

tion des loix romaines.

Celle de Poitou dit, dans l'article 299, « que » biens vacans sont les biens de ceux qui vont de » vie à trépas, & ne délaiss nt aucuns parens ne » lignagers de quelque ligne que ce soit qui leur » doivent ou veulent succèder; & où il n'y auroit » lignager capable à succèder, la semme succème deroit au mais & le mari à la semme, plutôt que » lesdits biens soient vacans ».

Les coutumes de la Marche, art. 328; de Laon; art. 87; de Nivernois, chap. 1, art. 12; & de Péronne, art. 9, adoptent la même interprétation. La coutume de Chaumont est encore dans le même cas. Elle ne comprend point sous ce mot les biens abandonnés, comme le disent quelques auteurs: elle distingue au contraire nettement les uns des autres, quoiqu'elle en désère la propriété de la mêmé manière dans l'article 92 dont voici le texte: « tous biens vacans par désaut d'hoirs & héritage » non occupé par l'espace de trente ans continuels » sont aux seigneurs hauts-justiciers ès termes de » leur haute-justice ».

Suivant l'article 7 du titre projetté pour les droits de justice, lors de la réformation de la coutume de l'aris, le mot biens vacans paroîtroit se restreindre aux fonds qui n'ont jamais eu de propriétaire, ou qui ont été abandonnés par l'ancien propriétaire, à la différence des déshérences ou successions vacantes.
« Aussi, y est-il dit, appartiennent au haut-justime cier les déshérences de biens vacans étant en sa justice & épaves trouvées en icelle n.

Ainsi, les biens vacans dans cette acception feroient ce que certaines coutumes appellent épaves

foncières.

Cette interprétation du mot vacans est la plus communément suivie par les jurisconsultes, sans doute parce qu'il y a une expression particulière pour désigner les déshérences. Voyez Argou, liv. 2, chap. 5; Coquille, &c. Au reste, il y a peu d'inconvenient à entendre le mot vacans dans toutes ces acceptions différentes, parce que les épaves soncières, les déshérences & les biens abandonnés suivent ordinairement les mêmes règles dans notre droit.

Dans le pur état de la nature, tous les biens qui ne sont pas actuellement occupés, sont véritablement vacans, & il seroit bien difficile de trouver un fondement solide à la propriété privée antérieurement aux conventions expresses ou tacites qui ont en lieu lors de l'établissement des sociétés, ou qui l'ont suivi. Mais la possession habituelle & les autres causes qui ont introduit la distinction du serritoire entre les nations différentes, ayant une fois réglé la propriété politique ou générale, la propriete des individus a dû bientôt en dériver. On a commencé à regarder comme tels tous les estets mobiliers dont une personne s'étoit emparée, & l'on a porté le même jugement des fonds qu'elle cultivoit. On n'a même pas imaginé qu'il pût y avoir de l'inconvénient à cet usage, parce qu'il n'étoit guère possible de prévoir encore qu'il viendroit un temps où il n'y auroit pas du terrein suffilamment pour tous, & où la distinction des rangs, l'esclavage, les successions, &c. pourroient en assurer à un seul homme bien plus qu'il n'en pourroit cultiver personnellement.

L'union mème qui regnoit entre les pères & les enfans, le mari & la femme, & leur collaboration commune, ont donné d'abord une nouvelle extension à cette propriété individuelle. En partant des mèmes idées qui l'avoient fait dériver de la possession continuée & de la culture, il étoit naturel de regarder la femme & les ensans comme copropriétaires avec le père. Il leur étoit d'ailleurs plus facile qu'à tout autre de s'emparer des biens que le père de famille laissoit à son décès; & c'est ainsi que l'usage des successions s'est formé, pour ansi dire, de lui-même. Les degrés ultérieurs ont suivi les développemens de la société.

Il restoit à règler le sort des biens abandonnés par ceux qui ne laissoient aucunes de ces relations après eux. Les mêmes causes qui avoient fait introduire l'usage des contrats entre-vis, produisirent aussi insensiblement celui des donations à cause de mort & des testamens; ensorte qu'il n'y a plus eu de biens vacans que ceux qui n'avoient

jamais été occupés, ceux qui avoient été abandonnés par le propriétaire, de son vivant, & ceux dont le propriétaire ne laissoit en mourant aucun héritier. ou dont il n'avoit pas disposé avant de mourir. Ces biens vacans rentroient dans la masse commune. Mais on pouvoit les considérer de deux manières, ou comme laissés dans leur indépendance originaire & susceptibles d'être acquis par l'occupation du premier venu; ou comme formant la propriété privée de la puissance publique, qui est chargée des dépenses communes, & à qui, par cette raison, on a attribué des biens particuliers sous le nom de fisc ou de domaine public. Les loix romaines ont adopté la première idée pour les biens abandonnés, peut-être parce qu'ils ne pouvoient guère valoir la peine d'être réclamés par le fisc; & la seconde pour les successions vacantes. Le droit séodal plus systématique & plus conséquent à l'état civil. a fait rentrer tous les objets particuliers, à défaut de propriétaire actuel, dans la puissance publique, d'où ils étoient censés dériver, & les seigneurs ont été réputés propriétaires universels de tout ce qui se trouvoit n'appartenir à personne dans leur territoire. La présomption qui résultoit de la directe univerielle est venue se joindre à celle qui résultoit de la puissance publique ou de la jurisdiction. Mais elle l'a aussi quelquesois contrariée depuis que la justice & la directe ont été séparées. Voyez Jus-TICE DES SEIGNEURS, S. I & Il.

On vient de voir que l'article 7 du titre projetté de la coutume de l'aris, défère les biens vacans au seigneur haut-justicier. La coutume de Nivernois, tit. 1, art. 12, le suppose aussi lorsqu'elle dit: « quand » le seigneur haut-justicier prend les biens vacans » par le dècès d'aucun à saute d'hoirs ». Quelques autres coutumes en disent autant; & c'est-là un principe du droit commun, sondé sur ce que les seigneurs hauts-justiciers réunissent seuls cous les seigneurs hauts-justiciers réunissent seuls coquille observe-t-il sur cet article de la coutume de Nivernois, que la règle devroit ètre beaucoup plus générale, que tous biens vac.ns, meubles & immeubles qui sont sans maitre, appartiennent au seigneur haut-justicier du lieu où ils sont trouvés.

Loisel en a fait une de ses maximes. Institutes

coutumières, liv. 2, tit. 2, règle 50.

Plusieurs coutumes se sont néanmoins écartées de cette règle : celle de Montreuil, art. 22, désère les biens vacans aux seigneurs vicomtiers ou moyens-justiciers. Celles d'Artois, art. 9 & de la salle de Lille, art. 12, leur attribuent aussi les droits d'épaves, hoiries & successions de bâtards. Mais, dit Maillart sur la première de ces coutames, « on ne met » pas dans cette province, au nombre des épaves, » les immeubles vacans par déshérence, parce que, » saute d'avoir été relevés dans les délais prescrits » par la coutume, ils sont réunis de plein droit » à la table du seigneur, dont ils sont tenus m- médiatement. De sorte que notre coutame » donne au seigneur direct, soit soncier ou autre,

» ce que la coutume de Paris défère au hautb justicier ».

Les seigneurs vicomtiers n'y ont donc que les meubles, soit à titre d'épaves ou de biens vacans. L'article 252 de la coutume d'Amiens, donne aussi au seigneur haut-justicier les meubles vacans par déshérence, & les immeubles au seigneur immédiat.

Suivant la coutume de Saint-Omer, art. 41, le seigneur vicomtier prend seulement 75 sous dans les successions vacantes & dans celles des bâtards, dont les biens sont situés dans sa seigneurie, en la ville & banlieue de Saint-Omer.

La coutume de Poitou, art. 299, attribue les biens vacans au bas-justicier. La coutume de Bretagne, art. 195, & celle de Normandie, art. 146, affurent également les déshérences au feigneur foncier. Celle de Normandie réserve seulement les meubles & les aleux au roi. Les coutumes d'Anjou, art. 10, & du Maine, art. 11, font un autre partage. Elles attribuent aux bas-justiciers, les épaves foncières : « c'est à savoir les » épaves du fonds & domaine, ou autres im-» meubles, par autant qu'elles s'étendroient en » leurdit fief & nuesse ». Quant aux épaves mobilières, ces deux coutumes les défèrent au seimeur haut-justicier; mais quoique régulièrement l'universalité des meubles soit mise au nombre des choses immeubles, le bas-justicier ne peut pas y revendiquer l'universalité des meubles délaissés par desherence, comme une épave foncière ou mobilière. Ils appartiennent au moyen-justicier.

On observe une autre sorte de partage dans les pays de droit écrit. Les biens vacans par déshérence y appartiennent communément au seigneur haut-justicier. Les sonds qui vaquent à un autre titre, soit qu'ils n'aient jamais été cultivés, soit que la culture en ait été abandonnée, appartiennent au seigneur direct du territoire où ils sont situés. Mais à défaut de seigneur, tout particulier peut acquérir la propriété de ces derniers biens, en s'en rendant adjudicataire sous la charge d'en payer la taille & d'acquitter les redevances seigneuriales. (Voyez Despeisses, Boutarie & la Touloubre, tom. 2, tit. 11, art. 7, 12 & 13.)

Deux déclarations ont été rendues sur cet objet; Fune le 16 janvier 1714, pour le Languedoc, & Pautre le 6 novembre 1717, pour la Provence. A plus forte raison, cette espèce d'occupation doitelle avoir lieu sans aucune restriction dans les terres de franc-aleu. Elle est également consorme au droit naturel & aux loix romaines.

Au reste, il y a des coutumes où les successions deviennent vacantes au profit des seigneurs, quoique le désunt ait laissé des parens plus ou moins proches. Dans celles d'Anjou, art. 595; de Bretagne, art. 286; du Maine, art. 611, les biens de celui qui ne laisse pas de descendans, de frères ou sœurs germains, ou de descendans de ces frères

& fœuts, vont en deux lignes, celle du père & de la mère; quand il n'y a pas d'héritier dans l'une des deux lignes, le seigneur moyen-justicier succède en la moitié des metbles, & chaque seigneur feodal aux immeubles situés dans sa mouvance. L'article 146 de la coutume de Normandie, & l'article 41 du réglement de 1666, rendu pour cette province, n'admettent les héritiers à succèder que jusqu'au septième degré inclusivement; & à défaut d'héritier dans ce degré ou dans un autre plus proche du défunt, la succession est désérée au seigneur. Il en est de même des héritages d'une ligne dans laquelle il ne se trouve point de parens au septième degré, quoiqu'il s'en trouve dans l'autre lignes La femme ou le mari n'empêchent pas non plus la vacance au profit du seigneur. La succession fondée sur le titre unde vir & uxor, n'est point reçue en Normandie.

Il n'y a point de restriction semblable dans le pays de droit écrit, quoique des auteurs aient soutenu, d'après quelques loix romaines, que les parens ne pouvoient pas hériter au-delà du dixième

degré.

C'est encore un principe du droit commun, que les réserves coutumières ne sont établies qu'en saveur des héritiers du sang, & que les seigneurs ou le sisc ne peuvent pas se plaindre des infractions qui y sont saites. Ainsi celui qui ne laisse point de parens habiles à lui succèder, peut disposer de tous ses biens, soit entre-vis, soit par testament au préjudice des droits d'aubaine, de bâtardise & de déshérence. Les coutumes d'Anjou, de Bretagne, du Maine & de Normandie, décident néanmoins le contraire. Il y a un arrêt célèbre du 18 août 1758, par lequel la cour a adjugé au seigneur de Vivoin, la moitié de la succession mobilière d'une bâtarde nommée Marie Duclos, quoiqu'elle eût fait un legs universel à sa semme-dechambre.

La question a fait autresois de la difficulté dans la coutume de Normandie, comme on peut le voir dans Basnage. Elle a ensin été décidée par l'article 94 du réglement de 1666, qui porte: « celui qui » n'a point d'héritiers ne peut donner par testament ni entre-viss au-delà de ce que pourroit » donner celui qui auroit des héritiers ».

Il ne faut pas assimiler à ces dernières contumes celles de Lille & de Hainaut, comme l'a sait Denisart. Ces deux coutumes n'étendent point au sisce le droit de réserves coutumières, introduit en saveur des héritiers; mais elles déclarent incapables de tester les aubains & les bâtards; elles ne sont point de prohibition semblable contre les autres personnes qui décèdent sans parens connus.

Suivant les articles 300 & 301 de la coutume de Poitou, a celui qui succède ès biens meubles n du défunt, comme biens vacans, est tenu saire n inventaire desdits meubles; & s'il n'avoit que n biens meubles, il doit saire faire les obsèques n du défunt selon son état, & payer les dettes

» mobilières jusqu'à la valeur & éstimation desdits » biens meubles, & non plus. Et si lesdits biens » meubles ne suffisent à payer les créanciers, ils se pourront adresser contre ceux qui auront & tiendront les immembles du défunt, comme de raison. Mais si le seigneur prend iceux biens meubles sans les faire inventorier, il sera tenu payer toutes les dettes mobilières, encore qu'iceux meubles ne sussent suffisans pour les payer.

» Et si aucuns lignagers ou autres qui doivent succeder viennent requérir lesdits biens vacans, ils y seront reçus jusqu'à trente ans, lesdits biens étant toujours demeures en la main dudit seigneur ou de son héritier. Mais si ledit seigneur les avoit aliénés à autre par titre particulier, qui, de bonne-foi les eût tenus par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens : celui qui ainsi les aura tenus, s'en pourra défendre par prescription de dix ou vingt ans. Et audit cas que l'héritier vienne dedans ledit temps de trente ans, étant les biens demeurés en la possession dudit seigneur ou de sondit héritier, si ledit seigneur avoit fait inventaire, le serment » sera déféré audit héritier ou à autre qui devra succèder s'il est personne digne de soi, selon l'arbitrage du juge, joint à la commune renommée des facultés du défunt ».

Ces règles doivent s'observer dans le droit commun.

Quand le seigneur ne se présente pas pour recueillir la fuccession vacante, les créanciers peuvent y faire nommer un curateur. Voyez Curateur POUR BIENS VACANS. (M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement)

VACATION, f. f. se dit d'abord de l'état d'une chose qui n'est ni remplie, ni occupée; ainsi, il arrive vacation d'un office ou d'un bénéfice par le décès du titulaire. Voyez VACANCE.

En second lieu, vacation signifie l'espace de temps que les personnes publiques emploient à travailler à quelque affaire. C'est ainsi qu'on appelle première, seconde ou autre vacation d'un inventaire ou d'un procès-verbal, les différentes séances où l'on a travaille à ces actes.

On entend quelquefois par vacation, le droit qui est dû à un officier pour avoir vaqué à quelque chose. Les juges ont des épices & vacations. Les vacations sont pour ceux qui ont vu le procès de grand ou de perit commissaire, au lieu que les épices sont pour ceux qui ont assisté au jugement.

Les vacations des juges, de la partie publique, des commissaires & autres officiers de justice sont privilégiées, & doivent être payées par préférence

à toute autre dette. Voyez ÉPICES.

VACATIONS au plurier, signifient la cessation des séances d'un tribunal de justice. Ce terme se prend pour le temps où une jurisdiction vaque, c'est-àdire, où la justice n'y est point exercee. Il y a, dans le cours de l'année, différens jours auxquels les tribunaux vaquent; mais on n'entend ordinairement par les vacations ou vacances qu'un certain espace de temps qui est donné aux officiers pendant l'automne pour vaquer à leurs affaires rurales; il y a des tribunaux dont le temps des vacations est réglé autrement; quelques-uns ont deux différentes vacances dans l'année.

Dans le temps des vacations, on ne doit réguliérement juger que les affaires provisoires & qui

requièrent célérité.

On appelle chambre des vacations, le tribunal sous verain composé de quelques membres des cours dont les fonctions sont de juger les causes de peu d'importance, ou qui ne doivent souffrir de délai. Voyer PARLEMENT.

VACHERIE, (Droit féodal.) On a ainsi nommé un droit sur les troupeaux de vaches qu'on mène paître dans une feigneurie. Voyez le glossarium novum de dom Carpentier, au mot Vaccaucum. (G. D. C.)

VADIMONIUM, f. m. (Jurisprud. rom.) ce mot fignifie ajournement, obligation de comparoître en justice au jour assigné. Pour l'intelligence de ce terme, qui dérive du verbe vado, je vais, il faut savoir que dans les affaires, le demandeur demandoit contre sa partie l'action ou le jugement au préteur, c'est-à-dire, qu'il le prioit de poursuivre sa partie, & le défendeur de son côté demandoit un avocat. Après ces préliminaires, le demandeur exigeoit par une formule prescrite, que le désendeur s'engageat sous caution à se représenter, ou, comme disoient les Romains, à venir en justice un certain jour, qui, pour l'ordinaire, étoit le surlendemain; c'est ce qu'on appelloit de la part du demandeur reum vadari, demander une caution, un répondant, & de la part du défendeur vadimonium promittere, promettre de comparoître en justice. S'il ne paroissoit pas, on disoit qu'il avoit manque à l'assignation, qu'il avoit fait défaut; ce qui s'exprimoit par les deux mots latins vadimonium deserere. Trois jours après, si les parties n'avoient point transigé, le préteur les faisoit appeller, & pour lors le demandeur ayant proposé son action dans la formule réglée, le préteur lui donnoit un tribunal ou un arbitre. S'il lui donnoit un tribunal, c'étoir celui des commissaires, qu'on appelloit recuperatores, ou celui des centumvirs.

Les mots vadimonium & vadari se trouvent si fréquemment dans Cicéron, Horace, Plaute & les historiens, qu'on ne sauroit trop les expliquer pour pouvoir entendre leurs écrits & les allusions qu'ils r font. Ainsi dans Cicéron, vadimonia constituta signifient les jours assignés pour comparoître; actio vadimonii deserii est le désaut qu'on accordoit pour avoir manqué à l'ajournement; obire vadimonium, sissere vadimonium, veut dire se présenter au jour & lieu marques ; debere vadimonium cuipiam , fignifie être tenu par promesse de se trouver à l'assignation prise avec quelqu'un; differre vadimonium cum aliqua, donner delai à sa partie; vadimonium promittere pre alique, dans Varron, promettre de comparoître en justice pour un autre; missum facere vadimonium, décharger sa partie de l'ajournement donné.

On ne trouve pas moins souvent le verbe vadari dans les lectures des auteurs romains. Vadari reum tot vadibus, signifie dans Tite-Live, obliger un accusé à donner un certain nombre de répondans. Vadari quempiam ex aliquo loco ad locum aliquem, c'est tirer quelqu'un de sa jurisdiction pour venir donner caution en un lieu où il ne ressort point. Ce même mot se trouve employé au figuré dans les poëtes comiques; on lit dans Plaute, qui abire nullo patto possim, si velim, ita me vadatum & vinttum attines. « Je ne puis m'echapper, quand je le vou-» drois, étant engagé, lié & garotté comme je le » suis avec vous ». Horace a dir, sat. 9, l. 1, v. 36, & casu tunc respondere vadato debebat: " & heureun sement pour moi, c'étoit le temps où mon homme » devoit comparoître en qualité de caution pour un n ami n. Horace a jugé à propos de mettre ici vades pour prades, car vades étoit pour le criminel, & prades pour le civil. (D. J.)

VAGABOND, adj. pris subst. (Code civil & criminel.) qui erre çà & là, & qui n'a aucune demeure fixe. Sous ce nom sont compris, suivant les déclarations du roi, tous ceux qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, & qui d'ailleurs ne peuvent être avoués ni certifiés de bonne vie & mœurs, par personnes dignes de foi; comme aussi les mendians valides qui sont pareillement sans aveu; ces vagabonds doivent être arrêtés & punis suivant les réglemens faits contre les mendians. Voyez MENDIANS &

PAUVRES.

On répute aussi vagabonds ceux des sujets du roi qui vont en pélerinage à saint Jacques, à Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors du royaume, sans une permission expresse de sa majesté, signée par un secrétaire d'état, & sur l'approbation de l'évêque diocésain. La déclaration de 1738 enjoint aux magistrats, prévots des marchands, exempts, maires, syndics des villes, de les arrêter sur les frontières, & veut qu'ils soient condamnès par les juges des lieux en première instance, & par appel aux cours de parlemens: savoir, les hommes à la peine des galères à perpétuité, les semmes à telle peine afflictive qui sera estimée convenable par les

L'ordonnance des eaux & forêts enjoint à tous les vagabonds & gens inutiles de se retirer à deux lieues des forêts, & en cas qu'ils reparoissent, les officiers des maîtrises ont droit de les faire arrêter & de prononcer contre eux la peine des galères. Voyez INUTILE. (A)

VAGUES (terres). On appelle ainsi, ou terres vaines & vagues, les terres incultes & ouvertes à tout le monde. Voyez les articles TRIAGE, USAGE, VAINE-PATURE, &c. (G. D. C.)

VAINE-PATURE, &c. (G. D. C.)
VAINE-PATURE, ou VAIN-PATURAGE,
(Droit public.) Nous avons dit sous le mot PaCAGE, qu'on appelle vaines-pâures les grands

chemins, les prés après la fauchaison, les guérets & terres en friche, les bois de haute-sutaie, les bois taillis après le quatrième ou cinquième bourgeon, & généralement tous les héritages où il n'y a ni semences, ni fruits, & qui, par la loi du pays, ne sont pas en désends.

Nous avons établi fous le même mot, les principes généraux sur le vain-pâurage, & nous y renvoyons nos lecteurs. Mais nous examinerous

ici quelle est la nature de ce droit.

Suivant les principes du droit naturel & des loix romaines, tout propriétaire est maître de disposer de ses héritages à volonté, & nul ne peut y entrer malgré lui. Ainsi, pour faire pâturer des bestiaux sur l'héritage d'autrui, il faut la permission

du propriétaire.

Cette permission peut s'accorder de deux manières, à temps & jusqu'à révocation, ou à perpétuité. Au premier cas, le droit de pâturage n'est que précaire, & il ne forme, de la part du propriétaire qui le soussire, qu'une faculté dont l'exercice est entièrement subordonné à sa volonté. Au second cas, le vain-pâturage est une servitude; le propriétaire ne peut de lui-même s'en affranchir, & il n'y a que des moyens sixés pour l'extinction des servitudes, qui puisse le faire cesser.

Quant à nos usages, il faut d'abord distinguer les pays de droit écrit d'avec les pays coutu-

miers.

Dans les pays de droit écrit, le vain-pâturage est encore ce qu'il étoit sous les législateurs de Rome; c'est-à-dire, purement précaire, quand rien ne justifie qu'il est dû à titre de servitude. Denisart, au mot Clos, rapporte un arrêt du 5 juillet 1760, qui juge que le sieur Saulnier de la Noue, subdélégué à Tournus, propriétaire d'un pré à regain, situé à Courcelle, paroisse d'Ozenay, pays de droit écrit, pouvoit clorre son pré malgré les habitans, auxquels il est sait désenses d'y mener leurs bestiaux tant qu'il seroit clos.

A l'égard de nos coutumes, elles se partagent sur

ce point en plusieurs classes.

1°. Les unes, conformes au droit romain, ne permettent la vaine-pâture qu'avec le consentement des propriétaires des terres ou prés. Telles sont celles de Berg-Saint-Winox, Bretagne, Epinal, Lorraine, Orléans, Blois, la Ferté-Imbault, Nivernois, Troyes & Chaumont.

2°. D'autres coutumes, sans faire du vain-pâusrage une servitude naturelle, obligent le propriétaire de le souffrir aussi long-temps qu'il n'a pas mis ses héritages en désense, soit par des haies, soit par des sossés, & n'exceptent en sa faveur que le cas où il a pour lui une possession immémoriale du contraire. Telles sont entre autres les coutumes d'Auxerre, de Sens & de Melun.

3°. On trouve quelque chose de semblable dans la coutume de Berri, ût. 10, art. 6 & 7; mais cetts loi sair une autre exception relativement au

regain. Voici comme elle s'explique : depuis le premier jour de mars jusqu'au quinzième jour d'octobre, tous près sont défensables, & n'est loisible y mettre aucunes bêtes pour pâturer, si ce n'est après qu'ils sont fauchés, & que le foin aura eté recueilli, ou que le seigneur aura eu temps suffisant pour le retirer; auquel cas, jaçoit ce qu'il y eût prohibition & désense du seigneur, est loi-sible à tous autres y mettre leurs bêtes pâturer; toutefois si lesdits près portoient seconde herbe & revivre, seront désensables durant le temps dessus dit, après que la première herbe aura été fauchée. jusqu'à ce que la seconde herbe aura été recueillie. Tous prés & autres héritages clos & fermés de murailles, haies, palis & fosses, sont défensables en quelque temps que ce soit; & les peuvent les seigneurs d'iceux faire clorre en la manière ci-dessus, pour les faire défensables, si bien qu'ils ne l'aient jamais été au précédent.

Ces dispositions ne frappent que sur les prés. En voici une qui porte sur les friches, jachères & autres lieux semblables: c'est l'article 11 du titre cité qui la contient: lieux non cultivés qui sont en chaumes, friches, bruyères & buissons, ne sont aucunement désensables, en quelque temps que ce soit; toutesois pourra le seigneur y faire pâturer ses bètes, si bon lui semble, & en faire chasser les

autres.

Ainsi, la coutume de Berri rentre, quant à ces sortes d'héritages, dans la première classe des cou-

tumes que l'on vient de passer en revue.

4°. La coutume de Bourbonnois, art. 525, décide en général que les prés ouverts ne sont désenfables qu'avant la sauchaison de la première herbe, ou du regain, s'ils sont en revivre; mais que lorsqu'ils sont clos, ils sont désensables en tout temps.

Cela suppose évidemment que, dans cette coutume, le vain pâturage n'est forcé de la part du propriétaire qu'autant qu'il néglige de clorre ses prés.

Même disposition dans la coutume de la Marche, art. 354: & tel est également l'esprit de la coutume de Normandie.

5°. Il y a des coutumes qui érigent le vain-pâurrage en servitude générale & proprement dite; de manière que dans leur territoire un propriétaire est obligé, malgré soi, de laisser ses héritages ouverts aux bessiaux d'autrui.

Telle est, à certains égards, la coutume de Montargis, chap. 4. Suivant l'article 1, les biens nobles sont exempts du vain-pâturage. Mais l'article 2 soumet à ce droit toutes les terres roturières qui ne sont closes ou sossoure que nonobstant cet asservissement, le laboureur de la terre où il y a chaume, peut empêcher que l'on n'y entre avant qu'il n'ait eu le temps d'enlever ce chaume. L'article 3 déclare que l'on ne peut clorre les prés en prairie, ni par conséquent en désendre l'accès aux Jurisprudence. Tome VIII.

bestiaux dans les temps marqués pour la vaine-

La coutume de Boulonnois, art. 131, 132 & 133, attribue au vain-pâturage des caractères frappans de servitude. D'abord, elle affranchit de ce droit tous les biens des particuliers, depuis le 15 mars jusqu'au premier août exclusivement, qu'elle appelle temps clos; & le permet pour le surplus de l'année qu'elle appelle temps ouvert. Cependant elle ajoute à l'égard des prés, que s'ils ont été sauchés avant le premier août, & les soins enlevés, chacun a la

faculté d'y faire pâturer ses bestiaux.

Ensuite, cette coutume exempte du vain-pâturage pendant toute l'année, 1°. les lieux anciennement clos, de quelque érendue qu'ils soient; l'ancienneté de leur clôture faisant présumer un titre d'affranchissement: 2°. les nouveaux clos, quand ils n'excèdent, si ce sont des fiess, le quart de ces biens; & si ce sont des rotures, une mesure ou cinq quartiers de mesure de terre. Cependant elle exige que pour la franchise de cette dernière espèce de clos, il y ait maison, jardin ou plantation adjacente, parce que cette exemption n'est accordée au propriétaire que pour son utilité ou son agrément.

Enfin, la coutume déclare que nul ne peut tenir ses terres & prés francs du pâturage commun, en tout temps, s'il n'a titre ou possession duement

prescrite à ce sujet.

6°. La coutume de Poitou, art. 193, 195 & 196, fait entendre que les vaines - pâtures ne peuvent être mises en défense dans les lieux où les pâturages

font communs.

Ces termes méritent une attention particulière. Ils nous découvrent la véritable source du droit de vain-pâturage, & la cause pour laquelle il est considéré en tant d'endroits comme une espèce de servitude. Nous l'avons dejà dit, si l'on s'arrête aux principes de la loi naturelle & du droit civil, le droit de vain - pâturoge paroît injuste au premier aspect; il blesse la distinction des domaines introduite par le droit des gens ; il gêne, il détruit même la liberté qu'a tout propriétaire de disposer de ses héritages à son gré. Mais l'intérêt réciproque des cultivateurs les a engagés à se faire un sacrificé mutuel de cette liberte. Ils ont, en quelque sorte, associé leurs propriétés respectives, & ils se sont accordé le droit de faire pâturer leurs bestiaux sur les terres les uns des autres, quand elles seroient vuides & dépouillées.

Ces conventions n'ont pas été les mêmes partout; de-là ces différences que l'on vient de remarquer entre nos coutumes sur cette matière. Ici, chaque propriétaire, en renonçant à la liberté naturelle, s'est réservé le droit d'en user quand il lui plairoit. Là, il a mis à cette réserve des conditions qui en rendent l'exercice moins aisé. Dans un autre endroit, il a fait un sacrifice absolu & sans retour. C'est à l'usage ou à la coutume, qui est un usage écrit, à nous marquer quels sont est

chaque pays les nuances, l'étendue & les effets de

ces sortes d'associations.

Le parlement de Paris est celui qui s'est toujours le moins écarté des principes du droit commun, & il a souvent maintenu par ses arrêts, les propriétaires d'héritages dans la faculté de les clorre, & de les soustraire au vain-pâturage. On ne peut nier que cette liberté est un des moyens de favoriser la culture, & qu'elle procure le bien général de l'état, en même temps qu'elle assure l'intérêt des particuliers. C'est dans cette vue que depuis quelques années le roi a rendu différens édits pour le Béarn, la Franche-Comté, la Lorraine, les trois Evechés, la Champagne & la Flandre, par lesquels il permet à tous propriétaires, fermiers & cultivateurs, de clorre les terres, près, champs, & généralement tous les héritages, de quelque nature qu'ils soient, soit par des sossés, haies vives ou sèches, ou de telle autre manière que ce soit; il défend d'affujettir les terreins ainsi enclos tant qu'ils resteront en état de clôture, au parcours, ou de les ouvrir à la pâture d'autres bestiaux que ceux du propriétaire ou cultivateur; & il interprète à cet effet toutes loix, coutumes, usages & réglemens contraires, même y déroge en tant que de besoin.

VAINES (terres). Voyez VAGUES.

VAISSEAU, s. m. (Code maritime.) fignifie un bâtiment construit en bois, d'une manière propre à transporter des hommes & des marchandises par

mer & fur les grands fleuves.

L'article premier du titre to du livre second de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, porte que tous navires & autres bâtimens de mer seront réputés meubles, & ne seront sujets à retrait lignager, ni à aucuns droits seigneuriaux: néanmoins en Normandie & en Bretagne, ainsi que l'observe M. Vallin, ils sont sujets aux lods & ventes.

Quoique les vaisseaux soient réputés meubles, ils ne laissent pas d'être affectés aux dettes du vendeur jusqu'à ce qu'ils aient fait un voyage en mer sous le nom & aux risques du nouvel acquéreur, à moins qu'ils n'aient été vendus par déeret. C'est la disposition de l'article 2 du titre qu'on vient de citer. Mais, comme il ne donne aucune présèrence aux créanciers hypothécaires sur les créanciers chirographaires, la condition des derniers est égale à celle des premiers, & tous doivent être admis à toucher par concurrence, & par contribution au sou la livre, le prix du vaisseau.

Le voyage aux risques de l'acquéreur, opérant une prescription à son profit, il n'y a que les créanciers qui se sont pourvus avant le voyage achevé, qui soient sondés à sormer des prétentions contre lui. D'où il suit que s'il aime mieux acquitter leurs créances que d'abandonner le navire, les créanciers qui ne se sont présentés qu'après le voyage achevé, n'ont rien à lui demander. Mais si au tieu d'offrir de payer les créanciers qui ont agi avant

le voyage achevé, il aime mieux abandonner le vaisseau, cet abandon profite à tous les créanciers, soit qu'ils aient agi avant le voyage achevé, ou qu'ils n'aient point agi. Le vaisseau étant alors sous la main de justice pour être vendu judiciairement, tous les créanciers du vendeur indistinctement, peuvent former opposition aux criées, & faire valoir leurs droits comme si le vaisseau n'avoit pas voyagé.

Au surplus, le voyage que la loi requiert pour purger les dettes du vendeur du vaisseau, s'entend de tout voyage en mer, au simple cabotage comme an long cours, sans même qu'il faille le retour, pourvu toutesois qu'il y ait changement d'amirauté. Par exemple, si vous achetez un navire à Saint-Malo, à que vous l'envoyiez à Bordeaux, vous serez à couvert de toute recherche de la part des créanciers du vendeur, aussi-tôt que le navire

sera arrivé à Bordeaux.

Si la vente d'un vaisseau se faisoit tandis qu'il est en voyage, elle ne pourroit pas préjudicier aux créanciers du vendeur. C'est ce qui résulte de l'article 3. Cette décision est fondée sur ce qu'il seroit contre les règles de la justice que le propriétaire d'un navire pût, par une vente secrète, priver ses créanciers du gage sur lequel ils ont dû compter.

Quoique les navires, ainsi que nous l'avons déjà dit, soient réputés meubles, ils peuvent être saiss & décrétés par autorité de justice, & purger par ce moyen toutes sortes de privilèges & d'hypothèques. C'est une disposition précise de l'ordonnance de 1681, liv. 1, tit. 14, dans lequel le législateur a prescrit les formalités de ces décrets, l'ordre &

la collocation des différens créanciers.

Les propriétaires ne peuvent obliger aucun d'entre eux à procéder à la licitation d'un navire commun, à moins que les avis ne soient également partagés pour l'entreprise de quelque voyage. Cette disposition de l'ordonnance est contraire à l'axiôme de droit, nemo invitus in societate manet: mais le bien commun a exigé que le législateur y dérogeât, parce que autrement, un associé pourroit, par caprice, ou par des vues particulières d'intérêt, saire manquer une entreprise de conséquence, en demandant à contre-temps la licitation d'un navire commun. Voyez ASSURANCE, AVARIE, FRET, &c.

VAISSEAUX D'EPS, VASSAUX, ou VASSIAUX D'EPS, c'est ainsi que plusieurs de nos coutumes appellent les ruches à miel & les essaims même des abeilles. Cette expression est très-ancienne dans notre droit. La loi salique, tit. 9, §. 1 & 7 de l'édition de Pithou, & la loi des Bavarois, tit. 21, chap. 9 & 18, disent aussi dans le même sens, vas apium, vascellum apium. Les établissemens de saint Louis, liv. 1, chap. 65, parlent de vaissel d'est. La coutume d'Amiens, art. 191, dit vaisseaux d'eps, ou mouches à miel. Celle de Cambrai, tit. 24, art. dernier, vaisseaux d'oes, ou abeillons à miel; & les chartres de

Hainsut, chap. 130, art. 24, vasseaux (ou vassiaux) d'ez. Quelques éditions des anciennes chartres portoient mal-à-propos vassiaux d'els. On a dit dans le

même sens abeillage.

Plusieurs de nos coutumes assurent nommément les essains d'abeilles comme une espèce d'épave aux seigneurs, ou les partagent entre eux & l'inventeur. Les nouvelles chartres de Hainaut, chap. 130, art. 24, attribuent les trennes & vassaux d'ex, c'estadire, les trouvailles des cssains d'abeilles, au seigneur haut-justicier, pour le tout, lorsque le propriétaire ne les poursuit pas.

L'article 191 de la courume d'Amiens veut que les eps ou mouches à miel non poursuivies appartiennent pour moitié à celui qui les trouve, & pour autre moitié au a seigneur vicomtier, ou autre mayant plus haute-justice, en la seigneurie duquel pelles se sont assisses, Mais si celui à qui elles appartiennent les poursuit, tant qu'elles soient assisses, pelles lui demeurent & n'en perd la seigneurie, & pelles lui demeurent & n'en perd la seigneurie, & hoit demander congé aux gens de la justice de ples lever & prendre, qui les lui doivent accorder p.

La coutume de Cambrai, tit. 24, art. dernier, partage aussi par moitié les vaisseaux d'oës, ou abeillons à miel, entre l'inventeur & le seigneur de la seigneurie en laquelle ils sont trouvés, lorsqu'ils ne sont pas poursuivis dans huit jours par le propriétaire.

Les coutumes d'Anjou, art. 12 & 13; de Bourbonnois, art. 337; de Loudun, tit. 3, art. 3; du Maine, art. 13; & de Tours, art. 17, ont des dispo-

sitions peu différentes.

Ces partages d'essaims ne sont pas très-saciles à faire. Aussi Pallu, sur la coutume de Tours, & le Proust sur celle de Loudunois, décident-ils qu'il faut que l'un ait tout l'essaim d'abeilles en payant

à l'autre sa juste valeur.

Le droit d'abeillage ou de vaisseau d'eps a paru assez important autresois pour que les seigneurs châtelains prétendissent avoir le droit exclusif de les recueillir, & qu'ils les baillassent à titre de cens. Ménage, au mot Aboilage, rapporte une sentence donnée aux assises de la dame châtelaine de Château-Meillan, le dimanche après la saint Georges 1369, sur ce que messire Pierre avoit pris abeilles en son bois (de Nichier), qui appartenoit à ladite dame, pour le droit de la châtellenie. Le dispositif porte qu'il sur accordé en jugement « que de ceci » en avant, ladite dame prendra & aura leuit abeille luge en bois dou dit chevalier, & ailleurs en sa terre, par raison de sa justice & du droit de son » cateaul & de sa châtellenie ».

Le même auteur & la Thaumassière sur le titre 5, article 5 de l'ancienne coutume de Montargis, rapportent une chartre latine, donnée le vendredi avant la sête de faint Martin d'hiver 1319, par laquelle Pierre de Goupelaye, chevalier, & Guillaume son sils, damoiseau, reconnoissent qu'ils ont pris & tiennent de noble Marguerite, dame de Sully & de Château Meillan, à titre de cens perpétuel de vingt fous tournois par an, l'abolage des bois de Nichier: quod abolagium eidem nobili (dominæ) pertinebat ratione juris castellaniæ suæ de Castro-Mellani, &c. (G. D. C.)

VALIDATION, s. f. (terme de Pratique.) est l'action de faire valoir quelque chose, qui, sans

cela, ne seroit pas valable.

Validation de criées: ce sont des lettres accordées en chancellerie, pour confirmer les criées, lorsqu'il y manque quelque défaut de sormalité. Dans les coutumes de Vitry, Château Thierry, & quelques autres, les praticiens sont dans l'usage, lorsqu'il est question de certifier des criées, d'observer si toutes les significations ont été faites, parlant à la partie saisse; cette formalité y est tellement de rigueur, que pour en couvrir le désaut, on a recours à des lettres de validation de criées: l'adresse de ces lettres se fair au juge devant lequel les criées sont pendantes. Voyez le style des lettres de chancellerie, par M. de Pimont.

Validation de mariage: on trouve dans le style de la chancellerie de Dusault, la formule de lettres de validation de mariage pour des gens de la religion prétendue réformée, qui s'étoient mariés, quoiqu'il y eût parenté au degré de l'ordonnance, entre la première semme & la seconde, à l'effet d'assure l'état des conjoints, & celui de leurs en-

fans nés & à naître.

Validation de paiement, sont des lettres que le roi accorde à un comptable, pour qu'on lui alloue à la chambre des comptes un paiement sur lequel elle pourroit faire quelque difficulté. Voyez le style de chancellerie de Dusault, page 79.

VALIDE, ad. (en droit.) fignifie ce qui est valable selon les loix: un acte est valide en la sorme, lorsqu'il est revêtu de toutes les formalités nécessaires; & il est valide au sond, lorsque les d'spositions qu'il renserme n'ont rien de prohibé. Voyez ACTE, FORMALITÉ, FORME, VALABLE, VALIDITÉ. (A)

VALUE, s. s. (terme de Pratique) est la même chose que valeur; mais il n'est usité que quand on dit plus value, moins value, en parlant d'objets estimés ou vendus; la plus value est ce que la chose vaut de plus que ce qu'elle a été estimée ou vendue; la moins value, est ce qu'elle vaut de moins. La crue a été introduite pour tenir lieu de la plus value des meubles. Voyez CRUE, ESTIMATION, PRISÉE, VENTE. (A)

VARDE, VERDE, ou WARDE: ces mots ont été autrefois employés pour garde, fur-tout en parlant du droit de garde royale ou seigneuriale, si connu dans la Normandie. Voy q du Cange & Pithou sur l'article 17 de la coutume de Troies. Voyez aussi l'art. GARDE SEIGNEURIALE. (G. D. C.)

VARECH, VRAICK OF WARECK, (Droit fieldal.) ce mot a dans la Normandie deux accep-

tions différentes:

1°. Suivant l'article 596 de la coutume : « Sous se mot de varech & choses gaives, sont comprises n toutes choses que l'eau jette à terre par tourn mente, & fortune de mer, in qui arrivent si » près de terre, qu'un homme à cheval y puisse » toucher sa lance ».

2°. On donne le même nom à une espèce de

plante maritime qui a divers usages.

Pour mettre de l'ordre dans cet article, on va parler ici, 1°. de l'origine du mot & du droit de varech; 2°, des objets qui en font aujourd'hui partie; 3°. des personnes auxquelles ce droit appartient; 4°. des formalités qui en règlent l'usage;

5°. de la plante appellée varech.

S. I. De l'origine du mot & du droit de varech. On trouve dans nos auteurs beaucoup d'opinions affez mal fondées sur l'origine du mot varech; mais on voit dans le dictionnaire anglois de Johnson, que viæcce signifie en saxon, une personne miserable, & wracke en hollandois, un vaisseau brisé. Encore aujourd'hui on appelle wreck, ou shipwrech en anglois, un naufrage, ou le brisement d'un vaisseau sur les rochers, ou la côte; & l'on peut remarquer que d'anciens exemplaires du grand coutumier de Normandie, portent werech, au lieu de varech, qu'on lit dans quelques éditions, & dans le coutumier général, comme dans la nouvelle coutume. L'ancien coutumier en vers françois, imprime à la suite du dictionnaire de M. Houard, dit indifféremment au chapitre 21 werest ou warest.

Il y a lieu de croire qu'on a donné le même nom à l'espèce d'herbe qui garnit les rochers & les côtes de la mer, parce qu'elle se trouve confusement avec les effets naufrages, & que les tempêtes en jettent de grandes quantités sur le

rivage. L'histoire du droit de varech justifie l'étymologie qu'on vient de donner. La même cause qui a introduit l'usage du droit d'aubaine dans presque toute l'Europe, a fait aussi établir le droit de bris & de naufrages, qui paroît avoir également subsissé chez les plus anciens peuples : on sait que les étrangers y étoient presque toujours regardés comme des ennemis, ainsi que l'indiquo t ce mot d'hostis, commun aux uns & aux autres.

Dans l'enfance des sociétés, presque tous les peuples maritimes étoient des pirates, comme le sont encore aujourd'hui les barbaresques. Il n'est donc pas étonnant qu'on y ait regardé comme un droit la faculté de s'emparer des navires & des autres effers naufragés : cet abus inhumain n'a été proscrit à Rome que par une loi de Constantin le Grand, qui se trouve au commencement du titre 5, livre 11 du code. Il n'y a pas long-temps qu'il s'exerçoit encore de la manière la plus révoltante dans la Baltique, & même, à ce que l'on dir, dans la province de Cornouailles.

Quoi qu'il en soit, ce droit de bris ou de naufrages fut mis au nombre des régales dans le droit anglo-normand. Suivant le statut de la dix-septième année d'Edouard II, chap. 11, le roi doit avoir le wreck de la mer, les baleines & les grands esturgeons pris dans la mer, ou autre part, excepté dans les lieux privilégies : ce statut n'étoit, à ce qu'il paroît, que declaratif; tous les effets d'enn vaisseau naufragé jetté sur le rivage appartenoient au roi, suivant le droit commun : on tenoit pour maxime que le propriétaire du vaisscau cessoit d'y

avoir droit dès l'instant du naufrage.

Cette rigueur excessive s'étoit insensiblement adoucie dès avant Edouard II. Henri Iavoit d'abord déclare, par une loi citée par Spelman, cans sons codex legum veterum, que si quelqu'un se trouvois dans le vaisseau échoué, il n'y auroit pas lieu au varech. Henri II ordonna par sa chartre du 26 mai 1174, que s'il se sauvoit un homme sur les vaisseaux échoues sur les côtes d'Angleterre, de Poitou, d'Oleron & de Gascogne, ou s'il s'y trouvoit un animal en vie, le bâtiment seroit rendu au propriétaire, pourvu qu'il le réclamat dans trois mois, à defaut de quoi il seroit réputé varech, & appartiendroit au roi, ou au seigneur qui en auroit la concession. Richard I étendit cet avantage aux frères & sœars du propriétaire, en cas qu'il fût péri dans le naufrage; & l'on voit même dans Bracton, liv. 3, chap. 3, que depuis le règne de Henri III, il suffisoit pour se soustraire au droit de varech, qu'il se trouvat sur les biens échoués quelque marque qui pût en faire connoître le propriétaire.

Enfin le premier statut de Westminster, sous Edouard III, veut que s'il y a un être vivant sur le vaisseau, il n'y air point lieu au droit de varech. Le sherif du comté est oblibé, dans ce cas, de garder les effets qui sont dans le vaisseau par an & jour, durant lesquels tout propriétaire a le droit de les réclamer. Si les effets ne sont pas de nature à être confervés sans détérioration, il doit en faire la vente & en garder le produit durant le même temps, après lequel le roi ou le seigneur peut se

l'approprier.

Tel est le dernier état des loix ang'oises, si l'on y ajoute divers réglemens qui ont été rendus dans ce siècle pour prévenir les naufrages, & empêcher le pillage des effets de ceux qui l'ont éprouvé, comme on peut le voir au liv. 1, chap. 8 des commentaires de Blackstone, d'où la plupart de ces détails sont tirés. Il faut seulement observer que le texte de cet auteur est perpétuellement altéré dans cet endroit, comme dans tous les autres, par le traducteur françois.

Ces loix paroissent être la source de celles qu'on suit en Normandie, quoique ces dernières paroissent plus humaines que les premières, puisqu'il n'y 2 aucun cas où les effets naufragés puissent appartenir au seigneur, au préjudice du propriétaire avant

l'an & jour.

On doit ajouter qu'on distingue dans le droit anglois le varech ou vrech proprement dit, qui n'a lieu que pour les vaisseaux échonés, d'avec le droit de bris, qui a lieu pour les effets qui sont hors du vailleau en cas de naufrage : ce dernier droit se

divise en trois espèces, qu'on distingue par des dénominations assez barbares, le jessam, qui a lieu pour les essets qui sont jettés dans la mer & coulent à sond, le stotjam, qui désigne ceux qui surnagent, & le ligan, qui indique ceux qui étant ensoncés dans la mer, sont attachés à un liège ou à une bouée, pour en saciliter la recherche; mais ce droit de bris suit à-peu-près les mêmes règles que le varech.

S. II. Des objets compris sous le nom de varech.

L'article 596 de la coutume de Normandie définit
ce droit avec beaucoup de précision: « Sous ce
mot de varech, y est-il dit, sont comprises toutes
choses que l'eau jette à terre par tourmente &
fortune de mer, ou qui arrivent si près de terre,
qu'un homme à cheval y puisse toucher avec sa
lance. n

Il suit de là, que tout ce qui stotte sur la mer à une certaine distance des côtes, lors même que ce sont les débris du nausrage, ne peut point être appellé varech, & qu'on en peut dire autant de tout ce qui seroit apporté sur le rivage par la main de l'homme. Ces derniers objets sont compris sous le nom de bris & de nausrages; ils appartiennent auroi ou aux seigneurs qui ont les grandes régales, tandis que le varech appartient toujours au seigneur du lieu, saus les limitations dont on parlera au se suivant.

On a demandé comment il falloit entendre ces mots : Toutes choses que l'eau jette à terre, ou qui arrivent si près de terre, &c. Le droit du seigneur s'étend-il sur tout ce qui est sur le rivage, & sur ce qui en est voisin dans le temps de haute ou de basse mer? On connoit les loix romaines qui rèputent rivage de la mer tout ce qui est couvert de ses eaux, dans le temps où elles montent le plus haut; mais l'application de ces principes paroît inutile ici. La coutume, en attribuant le varech au seigneur du fief dù il est recueilli, se règle évidemment sur le temps où l'on s'en empare, pour lui en déférer la propriété. Il suffit que l'effet réclamé comme tel sût alors jetté sur le rivage, ou qu'il ne fût éloigné de la terre que de la longueur d'une lance tenue par un cavalier, pour que le seigneur puisse le revendiquer, quelle que sût d'ailleurs la hauteur des eaux à cette époque.

Suivant le droit anglois, on ne doit point réputer varech tout ce qui appartient au roi; il peut le réclamer, même après que le seigneur a rempli les sormalités, & laissé passer le temps nécessaire pour s'assurer la propriété du varech. Nos loix françoises & nos jurisconsultes même, à ce que je crois, n'ont pas prévu la question. Comme il s'agit ici d'effets particuliers, on ne peut guère y appliquer les principes rigoureux de la domanialité.

Au reste, la question peut aussi se présenter pour les épaves que les seigneurs s'approprient, à-peuprès de la même manière dans la plupart des coutumes.

S. III. A qui appartient le droit de varech. Le droit de varech n'est point en Normandie, comme en

Angleterre, un privilège de quelques seigneurs qui en ont eu la concession du Souverain. Suivant l'article 194: « tout seigneur séodal a droit de » varech à cause de son sief, tant qu'il s'étend sur la rive de la mer, comme semblablement des » choses vagues. » Cet article donne tout à la sois la décision & le motif qui en est le sondement; il attribue le varech aux seigneurs séodaux, en vertu du même principe qui leur assure les choses vagues, c'ess-à-dire, les épaves.

La réunion de ces deux droits dans la main des seigneurs féodaux est très-ancienne en Normandie, quoiqu'elle soit contraire au droit commun, qui les assure au seigneur haut-justicier, & même au droit anglois qui les défère au roi de plein droit, & ne les attribue aux seigneurs particuliers, qu'autant qu'ils en ont une concession expresse. Une ordonnance de Louis Hurin, donnée à Vincennes le 22 juillet 1315, porte dans l'article 13 : « Items que chacun noble, ou autre, par raison de sa droiture, ou de son fief qu'il tient, en le duché n de Normandie, doresnavant varech & choses gayves en sa terre, ait & prenne entiérement. » si comme est contenu au registre de la coutume de Normandie, usage au contraire non contrestant ». Ces derniers mots supposent que le droit des seigneurs de fief ésoit bien antérieur à l'ordonnance.

Il y a néanmoins beaucoup d'objets qui sont réservés au roi dans le varech; c'est ce qu'on voit dans l'article 602 de la coutume de Normandie, qui est ainsi conçu : « L'or & l'argent, en quelque » espèce qu'il soit, en vaisseaux, monnoyé ou en. » masse, pourvu qu'il vaille plus de vingt-trois n livres; chevaux de service, francs-chiens, oin seaux, ivoire, corail, pierreries, écarlate, le vair, le gris, & les peaux de zibelines qui ne » font point encore appropriées à aucun ufage d'homme, les trousseaux des draps entiers lies, » & tous les draps de soies entiers, & tout le poisson royal qui de lui vient en terre sans aide d'homme, appartient au roi, en quoi n'est com-» prise ia baleine; & toutes autres choses appartiennent au seigneur ».

On peut consulter les commentateurs de la coutume sur les difficultés auxquelles cet article peut donner lieu: il suffira seulement d'observer qu'ils ne paroissent point avoir entendu ce mot vair. Terrien avoit même voulu fubstituer le mot verdde-gris à ceux-ci : le verd, le gris, qui se trouvoient dans le grand coutumier de Normandie. Mais il est évident qu'on doit lire, le vair, le gris, qui sont deux espèces de sourrures très-recommandables autrefois, & qui, par cette raison, ont joué un si grand rôle dans les habillemens de cérémonie, & qui le conservent encore dans les armoiries. On fait qu'on appelloit gris ou petit gris la fourrure d'une espèce de rats ou d'écureuils du nord. Il paroît que le vair étoit une fourrure à-peu-près de la même espèce, comme on peut le voir dans le glossaire de du Cange, au mot vares,

Digitized by Google

Quant à l'exception que cet article fait de la baleine en faveur des seigneurs de sief, M. Houard a remarqué « que cette décision est contredite par » Britton & par l'ancien coutumier, qui comprennent expressément; sous le nom de vareck, tout » poisson qui par lui vient à terre, & y aura été prins, » Ceci vient, ajoute M. Houard, de ce que les » réformateurs du coutumier ont consulté & suivi » (la glose de) Rouillé sur cette matière. Il souvient en effer, on ne sait par quel motif, que » la baleine n'est pas un poisson royal. Pour bien » connoître l'esprit de l'ancienne législation normande, il est étonnant qu'on n'ait pas eu plutôt » recours, lors de la réformation, aux écrivains » angleis qu'à ce glossareur ».

S. IV. Des formalités relatives à l'exercice du droit de varech. Le varech, comme les épaves, n'appartient au seigneur de fief, que lorsque le propriétaire est censé ne plus exister, ou être inconnu. Les loix angloises & les loix normandes sont également parties de ces mêmes principes; mais ces dernières en ont fait une application plus humaine. En Angleterre le droit de varech est immédiatement acquis au roi dès l'instant que les effets nausragés ont été arrêtés ou recueillis sur la côte, s'il n'y a rien qui puisse en indiquer le propriétaire, ou s'il n'y a pas un animal vivant sur le vaisseau échoué. On n'est obligé de garder les effets, pour donner au propriétaire le temps de les réclamer, qu'autant qu'il se rencontre l'une ou l'autre de ces circonstances, comme cela est, à la vérité, le plus souvent. La coutume de Normandie veut au contraire, dans tous les cas indistinctement, que la justice constate la nature des effets naufragés, & que le seigneur soit tenu de les garder une année avant que le propriétaire puisse être privé de la faculté de les réclamer.

Tout cela est expliqué en détail dans les articles 597, 598, 599, 600 & 601, dont voici le texte. La garde du varech appartient au seigneur du sief fur lequel il est trouvé, sans qu'il le puisse enlever ou diminuer aucunement, jusques à ce qu'il ait

» été veu par la justice du roi.

» La justice, après visitation duement faite, doit » laisser le varech au seigneur du sief; & au cas » qu'il sût absent, & qu'il n'y eût homme solvable » pour lui, doit être baillé à personnes solvables

» pour le garder par an & jour.

"Et si c'est chose qui ne se puisse garder longmemps sans empirer, elle sera vendue par automenté de justice, en retenant marque & échantillon d'icelle pour reconnoissance; & sera le prix me baillé, ainsi que dit est, pour être gardé comme la chose même.

» Si dans l'an & jour le varech est réclamé par » personnes à qui il appartient, il lui doit être » rendu, en payant les frais raisonnables saits pour » la garde & conservation d'icelui, tels que justice » arbitrera.

" Et où aucun ne se présentera dans l'an & jour pour le réclamer, le varech appartient au sei-

» gneur, sans que puis après il en puisse etre » inquiété. »

Il seroit à desirer que cet intervalle d'an & jour suit encore prolongé, du moins pour les bâtimens entiers, & pour les essets d'une valeur considérable, depuis que le commerce, en étendant ses entreprises, amène sur nos côtes des vaisseaux qui viennent de toutes les parties du monde.

Quoi qu'il en soit, on voit que les articles 597 & 508 font de la visite du varech un cas royal: il y a plusieurs raisons pour cela; la première, qui a été remarquée par M. Houard dans ses anciennes loix des François, tome II, page 18, est que ce droit n'étoit point ordinairement une dépendance ordinaire du fief. Si l'on consulte les monumens du droit anglois, qui sont bien antérieurs à la coutume de Normandie, il falloit une concession particulière pour en jouir. Encore aujourd'hui le varech des leigneurs est du moins sujet à des réserves très importantes en faveur du roi : il falloit donc, pour la conservation de ses droits, que la visite des échouemens fût faite par ses officiers. Enfin on sait que les seigneurs de fief à qui le varech appartient dans les cas ordinaires, n'ont qu'une jurisdiction soncière, qui est rigoureusement bornée aux attributions qui leur sont accordées par les premiers articles de la coutume, & l'on n'y trouve rien qui puisse comprendre le droit de varech.

S. V. De l'herbe appellée varech. Cette espèce d'herbe, qui vient sur les côtes de Normande, n'est pas particulière à cette province, elle est aussi connue dans d'autres provinces maritimes on l'appelle goesmon ou gouesmon sur les côtes de Bretagne, & sar dans le pays d'Aunis. Les loix qui ont été rendues pour en régler l'usage en Normandie & dans les autres provinces septentrionales, semblent néanmoins annoncer qu'elle y est plus commune, ou qu'on sait mieux en tirer parti.

Le varech sert sur-tout à l'engrais des terres, & à faire une espèce de soude, qu'on appelle soude de varech, ou soude de Cherbourg. Basnage remarque, sur l'article 601 de la coutume de Normandie, qu'en 1635 on mit le varech en parti; que le traitant le faisoit brûler, qu'il en vendoit les cendres sort cher, & qu'il fit faire défenses à toutes personnes d'en enlever; mais que sur les plaintes qui en furent faites, le parlement de Rouen donna un arrêt le 14 décembre 1635, par lequel il défendit au partisan de le brûler, ni d'en empêcher l'usage aux riverains. Depuis, l'ordonnance du mois d'août 1681, concernant la marine, en avoit règlé la récolte pour toute la France : les dispositions de cette loi ont été renouvellées, & plus étendues par une déclaration du 30 mai 1731, qui fait le dernier état des choses à cet égard; mais qui ne concerne que les côtes de Flandres, pays conquis & reconquis, Boulonnois, Picardie & Normandie. Le préambule de cette dernière loi nous apprend qu'elle a sur-tout eu pour objet de concilier l'utilité, dont la récolte de cette herbe peut être pous les habitans, avec la nécessité d'en empêcher la destruction: « parce qu'elle conserve le frai du » poisson qui s'amasse autour de ces herbes; que » les poissons qui y éclosent y trouvent un abri & » une pâture assurée; qu'ils s'y fortissent, & y » séjournent pendant l'été & une partie de l'au- tomne, jusqu'à ce que les eaux devenant froides, » les obligent de se retirer dans le sond de la mer ».

» les obligent de se retirer dans le sond de la mer ».

C'est dans ces vues que le gouvernement sit faire des visites, « pour être informé des endroits » où les habitans ne peuvent point se passer de varech pour l'engrais de leurs terres, & de ceux » où il y en a sussitiamment pour pouvoir sournir » à cet engrais & faire de la soude, & du temps » pendant lequel il convenoit d'en permettre la » coupe, en conciliant la conservation du frai du » poisson, & du poisson du premier âge, avec le » besoin que les habitans pourroient avoir de ces » herbes plutôt dans une saison que dans une » autre ».

La déclaration contient trois titres: dans le premier, on donne le nom & le nombre des paroisses de chaque amirauté des provinces de Flandres pays conquis & reconquis, Boulonnois, Picardie & Normandie, dont les habitans peuvent faire la coupe du varech; & l'on indique la saison & le nombre de jours pendant lesquels la coupe pourra en être faite. Toutes les dispositions de ce titre doivent être suivies, à peine de 300 liv. d'amende pour la première sois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Le titre second fixe la manière de saire la compe, qui doit être réglée par une délibération de la communauté, & saite avec couteau & saucille, sous de pareilles peines. La coupe ne doit non plus être saite que par les habitans de la paroisse, qui ne peuvent pas porter le varech hors de ses limites.

Le titre 3 proscrit les prétentions que les seigneurs auroient pu élever sur cette espèce de varech. L'article premier fait désenses à tous seigneurs, voisins de la mer, « de s'approprier aucune » portion de rochers ou de côtes où croissent les » herbes de mer, connues sous les noms de varech » on vraicq, sar ou gouesmon, d'empècher leurs » vassaux de les enlever dans les temps que la » coupe en pourra être faite, d'exiger aucune » chose pour leur en accorder la liberté, & d'en » donner la permission à d'autres, à peine de concussion ».

Les articles suivans assurent de plus en plus la liberté de la coupe & de la récolte du varech. L'article 4 permet à toutes personnes l'ensévement de celui qui est détaché des rochers par l'agitation de la mer, & jetté à côte sur le flot, soit pour l'engrais des terres, soit pour en faire de la soude, avec désenses de les y troubler ni inquiéter, a quand bien même ceux qui enleveroient ces » herbes les auroient prises sur d'autres territoires » que le leur, à peine de 500 liv. d'amende contre » les contrevenans ».

L'article 5 défend de brûler ces herbes dans tout autre temps que celui où le vent viendra des terres & portera du côté de la mer, à peine de 300 liv, d'amende.

L'article 6 charge les procureurs des amirautés de veiller à l'exécution de ces prohibitions, & veut que les sentences à intervenir soient exécutées, par provision pour les condamnations d'amende, jusqu'à la concurrence de 300 l., sans qu'il puisse être accordé de désenses.

Enfin l'article 7 & dernier veut que l'appellant fasse statuer sur son appel, ou mette la cause en état d'y faire statuer dans l'an & jour, à défaut de quoi, les jugemens sortiront leur plein & entier esset, & les amendes seront distribuées conformément auxdites sentences.

On trouve dans le dictionnaire du droit normand, un arrêt qui a renouvellé pour la province de Normandie les dispositions de cette déclaration, en prenant de nouvelles précautions pour prévenir les dangers qui résultoient pour la santé & pour l'agriculture, du brûlement inconsidéré du varech dans toute sorte de temps & dans toute sorte de lieu.

Indépendamment de l'usage qu'on fait de la soude de varech pour la verrerie, quelques personnes l'avoient aussi employée à la fabrication du savon, à la pharmacie & au blanchissage du linge, en le mélant avec la soude d'Alicante; mais il a été reconnu que cet usage du varech étoit nuisible. En consequence, une ordonnance du lieutenant-général de police du 9 août 1782, homologuée par arrêt du 2 septembre suivant, a fait désenses aux marchands épiciers & à tous autres de la ville. fauxbourgs & banlieue de Paris, qui font le commerce de cendres de varech en pains, masses, bittes ou pulvérisées, d'en vendre ni débiter de telle manière que ce soit, après le délai de trois mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, & ce, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à peine, contre chaque contrevenant, de saisse, confiscation desdites marchandises, & de 500 l. d'amende, même d'interdiction de leur commerce en cas de récidive. (M. GARRAN DE COULON, Avocat au Parlement)

VARESQUE. C'est la même chose que varech. Voyez ce mot, & le glossaire du droit françois. (G. D. C.)

VASSAL, (Droit feodal.) c'est le possesseur du fief servant. Ainsi, ce mot est toujours correlatif de celui de seigneur dominant : mais le vassal est souvent lui-même seigneur dominant d'un ou de plusieurs autres siess qui relèvent du sien.

Il ne faut pas confond e ce mot de vassal avec celui de censitaire, comme on le fait quelquesois e les vassaux possedent leur tenure noblement, & à titre de fies; ils sont presque toujours sujets à la soi & hommage, & nécessairement à la fidélité envers leur seigneur. Les censitaires n'ont qu'une tenure roturière, qui, suivant le droit commun, ne les assujettit à rien autre chose qu'à des rede-

vances de différentes espèces, ou à des services ignobles, tels que les corvées. Il y a néanmoins des pays où les tenanciers roturiers sont tenus à la sidélité envers leur seigneur, par exemple en Normandie, & d'autres même où ils doivent lui faire hommage, comme dans le Languedoc. En Provence, cet hommage est dû au seigneur justicier par tous ceux qui habitent dans sa justice; mais ce sont-là des exceptions locales, qui prouvent que l'effence du sies & de la censive n'a pas été partout sussissant dissinguée.

On va parler ici, 1°. de l'origine du vassal, & de quelques autres qui y sont relatifs; 2°. des dissérentes espèces de vassaux; 3°. des devoirs du vasselage; 4°. des droits des vassaux; 5°. des droits & des devoirs des seigneurs envers leurs vassaux.

§. I. De l'origine du mot vassal, & de quelques mots qui y sont relatifs. On trouve dans les auteurs une multitude de conjectures sur l'origine du mot vassal. L'opinion la plus vrais mblat le est celle du savant Loccenius, qui, dans le glossaire joint à ses antiquitates sueco-gothica, dérive ce mot de l'ancien gothique wassel, qui signifie sujet.

Cet auteur ajoute que vassus est le mot primitif latin, d'où l'on a formé dans la suite celui de vassal·lus: c'est aussi l'avis de Pithou & de Brodeau, qui pensent, d'après plusieurs savans, que ce terme est d'origine françoise. Capellani minores, dit Walafride Strabon, ità sunt, sicut hi, quos vassos dominicos gallicà consueudine nominamus.

Le continuateur d'Aimoin dit de la môme manière: Ordinavit autem per totam Aquitaniam, comites, abbatesquè, nec non alios plurimos, quos vassos vulgò

vocant ex gente Francorum.

Il paroit, d'après divers autres passages cités par Pithou & du Cange au mot Vassus, que ce dernier mot significit autresois un valet, un jeune serviteur, un page.

On a même donné ce nom à des valers d'armée dans le passage suivant : Quod cùm erronei militum vassalli cognovissent ei juxta viam insidias ponentes

spoliare molini Junt.

D'autres monumens, cités encore par Pithou & du Cange, prouvent que l'on donnoit des bénéfices à ces vassaux. Comme le service auprès de la personne des princes & des seigneurs étoit le plus sur moyen d'obtenir ces graces, & qu'il désignoit une sujétion flatteuse pour ceux qui les accordoient, ce mot devint bientôt caractérissique pour distinguer ceux qui possédoient des siess ou des bénéfices : mais on voit qu'il n'a pas toujours signissé la même chose; c'est à quoi l'on doit bien prendre garde, en lisant les capitulaires, les sormules, & d'autres pièces du même temps.

Spelman a prétendu que le nom de vassal étoit plus nouveau que la chose; cependant on trouve ce mot dans nos plus anciennes loix, dans les capitulaires, &c. il paroît même qu'il a désigné les tenanciers à titre de fief ou de bénésice dès la première race. (De l'état civil des personnes, & de la condition

des terres dans les Gaules, liv. 7, art. 1, chap. 3,

Il est vrai néanmoins qu'il y a eu des vassaux & des concessions de bénéfices, avant qu'on donnât ce nom à ceux qui les possédoient. Voici comment s'est exprimé à cet égard l'immortel auteur de l'Esprit des loix, en parcourant d'un seul coupd'œil tout le système de l'édifice féodal, depuis les fondemens jusqu'au comble : « j'ai parlé de ces » voloniaires qui chez les Germains suivoient les princes dans leurs entreprises : le même usage » se conserva après la conquête. Tacite les désigne » par le nom de compagnons; la loi salique, par celui d'hommes qui sont sous la foi du roi; » les formules de Marculfe, par celui d'antrustions. » du roi; nos premiers historiens, par celui de n leudes; les suivans, par celui de vassaux & de n seigneurs n. (Esprit des loix, liv. 28, ch. 16.)

On trouve aussi les vassaux désignés sous le nom de sidèles, consortes, conjuges, comites, commilitones, milites, beneficia ii, honorati, dans les auteurs de la basse latinité, parce que leurs sonctions, qui étoient le plus souvent honorables, exigeoient la plus grande sidèlité dans le service militaire, & qu'elles les rendoient des compagnons, pour ainsi dire,

inséparables de leurs seigneurs.

Enfin nos coutumes, & les anciens auteurs du droit françois, appellent austi les vassaux, conside de cour; pairs, ou hommes de cour; hommes de siefs; francs-hommes, ou simplement hommes: c'est de ce mot homme, qui désigne si fortement les devoirs des vassaux envers le seigneur, d'où l'on a tiré, par cette raison, le mot hommage, pour exprimer l'acte qui établit la vassaliré.

On a fait également du mot vassal, ceux de vasselage, vasseur, vavasseur, vavasseur, &c. dont on donnera l'explication dans des articles séparés.

Enfin ce mot vassal a lui - même été employé génériquement pour signifier des guerriers vaillans & magnanimes : on l'emploie encore quelquesois pour désigner tous les sujets d'un prince ou d'un seigneur; mais son acception propre, est celle du propriétaire d'un fief, considéré relativement au seigneur duquel il relève : c'est la seule dont on parlera ici.

§. II. Des différentes espèces de vassaux. Plusieurs capitulaires distinguent quatre sortes de vassaux; ceux du roi, ceux des évêques, ceux du comte & ceux des leudes, c'est-à-dire, les vassaux des vassaux du roi; tous avoient leur discipline & leurs règles particulières; tous étoient dans la dépendance de ceux dont ils relevoient, & conduits par eux à la guerre. Voy. néanmoins l'Esprie des loix, liv. 30, ch. 15.

On a beaucoup disputé si les vassaux du roi étoient de condition libre ou servile : plusieurs capitulaires prouvent qu'il y en avoit de libres, & d'autres qu'il y en avoit aussi de sers. Il en étoit de même des vassaux des seigneurs particuliers; on peut en voir des preuves dans les passages

recueilli

recueillis par du Cange au mot Vassalus, ainsi que dans le livre 7, troisième partie de l'état civil des personnes & de la condition des terres dans les Gaules. Mais M. Bouquet a fait voir dans la troisième partie, article 2 du droit public de France, que ces sers n'en remplissoient pas moins des sonctions très-importantes.

Les vassaux du roi en particulier avoient en effet les plus grands privilèges: quand ils étoient accusés de quelques crimes, & qu'ils étoient obligés de s'en purger par serment, ils n'étoient pas tenus de le faire par eux-mêmes; ils faisoient jurer pour eux les plus considérables de ceux qui leur étoient soumis, meliores illorum homines, suivant les capitulaires de Karloman, tit. 2, chap. 4 et 11.

On les envoyoit dans les provinces pour affister les comtes dans l'administration de la justice, & dans leurs autres fonctions. On trouve nombre de jugemens rendus par les comtes avec eux : c'est pourquoi on les confondoit souvent avec les vassaux des comtes, & ils le devinrent en effet quand les

comtés furent rendus héréditaires.

Les livres des fiess distinguent aussi quatre classes de vassaux; la première comprend ceux qui sont revêtus des dignités les plus éminentes, telles que celle de duc, de marquis & de comte; la seconde comprend les capitaines & les grands vavasseurs; la troisième, les vavasseurs simplement dits, & les petits vavasseurs, ou valvassins; la quatrième enfin comprend les roturiers (plebeios) qui ont des siefs non nobles. Cette dernière espèce ne merite qu'improprement le nom de vassaux, & cette distinction n'est plus d'aucun usage dans les pays même où les livres des siefs forment le droit commun. (Voyez Struvii Syntagma, jur. seudalis, cap. 3, nº. 5.)

Struvii Syntagma, jur. feudalis, cap. 3, no. 5.)
Une autre distinction très-importante autresois, est celle des vassaux, d'hommage lige, & des vassaux d'hommage fimple ou plain. Voyez HOMMAGE, HOMMAGE LIGE, HOMMAGE PLAIN, &c.

Une dernière division, qui est d'un grand usage dans notre droit, est celle des vassaux en anciens & en nouveaux vassaux. On appelle ancien vassal celui qui a déjà prêté l'hommage, ou qui l'a offert d'une manière régulière. L'article 66 de la coutume de Paris, & un grand nombre d'autres coutumes, disent que l'ancien vassal ne doit que la bouche & les mains à son nouveau seigneur, c'est-à-dire, que le changement de seigneur n'assujettit le vassal au paiement d'aucun droit de mutation. Cette expression des courumes semble aussi indiquer que l'ancien vassaln'est pas tenu de réitérer le serment de fidélité: C'est du moins ainsi qu'on l'enscigne dans les livres des ficfs, quoique l'ancien vassal y soit également obligé de se présenter au nouveau seigneur, pour demander un renouvellement d'investiture, & offrir ses services; mais cela ne s'observe point en France. Voyez au surplus les articles SAISIE FÉO-DALE, S. IV, & SOUFFRANCE.

Quelques auteurs ont aussi voulu établir une distinction entre les nobles & les roturiers, rela-

Jurisprudence. Tome VIII.

noble n'est pas tenu de saire hommage en personne au seigneur roturier; Pithou, sur l'article 16 de la coutume de Troyes, dit même « que par arrêt » de la Chandeleur 1265, sur dit qu'Amaulry de » Meun, écuyer, n'étoit tenu faire la soi & hommage à Jean Forget, bourgeois de Paris, qui » étoit vilain & roturier, attendu même que le » sies dominant, dont il étoit seigneur, ne lui appartenoit par succession, mais d'acquêt ».

Le sentiment le plus commun est néanmoins aujourd'hui que le vassal noble ne peut pas s'exempter de faire hommage à son seigneur dominant, quoiqu'il soit roturier, à moins de quitter le sies qui l'y oblige. (Ferrière, coutume de Paris, art. 1.)

Le droit des fiess est effectivement plus réel que personnel; & tout détenteur de fies devant la fidélité à son seigneur, encourant même la commise, s'il y manque, on a le droit d'en exiger le serment.

§. III. Des devoirs du vasselage. L'inféodation & l'investiture forment un contrat dans lequel on doit distinguer, comme dans tous les autres, les clauses qui sont de son essence, ou sans lesquelles il ne pourroit subsister; celles qui sont seulement de sa nature, & qui sont censées comprises dans le contrat, sans que les parties s'en soient expliquées, quoiqu'elles puissent en être exclues par une chose expresse; enfin celles qui lui sont accidentelles, & qui ne peuvent y être admises qu'en vertu d'une convention formelle.

L'essence du sief, sur-tout quand on le considère relativement au vassal, consiste dans la soi, c'estaddire, dans la fidélité que le vassal doit à son seigneur. Il ne saut donc pas consondre la sidélité due par la vassal, avec la sormalité de la soi & hommage: l'une est de l'essence de la vassalité; il ne peut y avoir de lien séodal sans elle; mais la sormalité de la soi & hommage peut être remise au vassal par une convention particulière. Feudi substantia, dit Dumoulin, in solá sidelitate, qua est ejus sorma essentialis substiti...... Potest substitiere seudum absquè obligatione servitiorum, imò absquè juramento sidelitatis, non tamen absquè fidelitate in se, ne contineat repugnantiam; sed tunc est seudum improprie. (Ad. tit. seudor. cons. Par. pr. n°. 115).

Cette obligation de fidélité qui forme l'effence du vasselage, tient immédiatement à l'institution des fiess, & tous les devoirs imposés au vassal s'y rapportoient autresois. Le service militaire étoit le principal de ces devoirs; les vassaux le devoient faire à leur seigneur de la manière réglée par l'investiture, ou par les usages des lieux.

Aussi tous les anciens hommages portoient l'obligation du service militaire, sous les noms d'ost & chevauchée, parce que la plupart des vassaux étoient obligés d'aller à la guerre, armés de pied en cap, & à cheval, avec un certain nombre d'hommes, suivant la qualité de leurs sies, & le nombre des arrière-vassaux qui en dépendoient : ils devoient ce service non-seulement lorsque leur seigneur allois

en guerre avec le roi, mais encore lorsqu'ils y alloient contre lui.

On peut voir dans Joinville, & dans les dissertations 13 & 14 de Ducange sur cet auteur, combien cette jurisprudence étoit assurée. Tout ce que put ou osa faire saint Louis, sur d'ordonner que lorsqu'un seigneur appelleroit ses vassaux contre le suzerain, ils ne seroient tenus d'y aller sous perte de seur sief, qu'après avoir pris connoissance de la justice des plaintes qu'il en saisoit. Voyez les établissemens de saint Louis, sur 49, & la note C de Laurière.

L'obligation du service militaire subsistoit encore dans toute sa force du temps de Bouteiller, qui vivoit sous Charles VII. Il dit que "si le seigneur "semond son homme de sies d'aller en l'ost où le "seigneur soit, si l'homme désaut, il est amen"dable de soixante livres, & si autresois l'avoit "semond dereches pour un ost, & l'homme deme"rerât encore en désaut, il perdroit le sies; &, "selon aucuns, il y auroit trois semonces ». (Somme rurale, liv. 1, û. 83).

Ce droit s'est depuis aboli insensiblement. Le service militaire ne peut plus être dû aux seigneurs de siefs, si ce n'est au roi, lorsqu'il lui plast de convoquer le ban & l'arrière-ban. Encore, dans ce cas-là, n'observe-t-on plus la subordination séodale; les vassaux ne sont plus commandés par leurs seigneurs. Tous sont immédiatement aux ordres des baillis &

sénéchaux des provinces.

· Il reste cependant quelques vestiges de cet ancien droit dans bien des coutumes; ainsi, c'est parce que les semmes étoient incapables du service militaire, que celle de Paris & plusieurs autres leur présèrent encore les mâles pour la succession des siess en ligne collatérale, & que la coutume de Normandie les présère même en ligne directe. De la même source dérivent aussi les droits de guet & garde dont parlent quelques coutumes, comme celles de Tours & de Loudun, &c.

Les titres de plusieurs seigneuries assujettissent encore les vassaux à contribuer aux réparations des châteaux & maisons fortes des seigneurs châtelains & des autres seigneurs qualisses; & cette obligation

étoit autrefois générale.

Coquille observé même « que plusieurs baron-» nies mouvantes de duché ou comté, retiennent » encore le titre de maréchal ou sénéchal de pro-» vince; & par leurs anciens aveux, dénom-» broient avoir droit de mener la première ba-» taille du duc ou du comte, comme est la ba-» ronnie de la Ferté Chauderon en Nivernois ». (Inst. au droit françois, ii. 1).

M. Salvaing dit enfin qu'il est dû une subvention par quelques vassaux au seigneur qui va à la guerre pour le service du souverain, mais qu'il faut qu'il y ait titre. (Usages des siess, chap. 11). Voyer TAILLE AUX QUATRE CAS, S. IV.

Le gouvernement civil étoit tellement lié au gouvernement militaire dans le système séodal,

qu'il n'y avoit presque point d'autres contestations que les guerres, & d'autres jugemens que les combats. Les loix même se faisoient dans les camps, & il n'y avoit de législateurs que les seigneurs & leurs vassaux; le camp & la cour des plaids étoient la même chose. Tous les vassaux étoient donc tenus d'accompagner leur seigneur aux plaids généraux, & d'y paroître en équipage de guerre, sous peine de perdre leur sies.

Quelques révolutions qu'il y ait en dans notre gouvernement & dans nos mœurs sur tous cesobjets, l'obligation de la sidélité subsiste encore dans son intégrité, quoique les esses n'en soient plus aussi étendus. Le violement formel de ce devoir seroit prononcer la perte du sies contre celui qui en seroit coupable, indépendamment des autres peines dues à la vindicte publique, suivant la nature de l'injure; & si elle étoit moins grave, elle donneroit lieu à la privation du sies pour la vie du vassal seulement. Voyez COMMISE

& FÉLONIE. Les livres des fiefs, ou les jurisconsultes qui ont traité du droit féodal dans les pays où ces livres forment le droit commun, enseignent encore que le vassal ne peur plaider en son nom contre son seigneur sans prêter le serment de calomnie, & sans en avoir obtenu l'autorisation; qu'il ne peut pas être l'avocat de ses adversaires, ni porter témoignage contre lui dans les matières criminelles & même en matière civile, sous peine de perdre son fief : mais ces marques de respect n'ont jamais été exigées en France, ou bien l'usage en a cessé depuis long-temps. Un arrêt du parlement de Paris, de l'an 1384, rapporté par Joannes. Galli, quest. 23, a jugé que l'avocat pouvoit valablement plaider contré son seigneur lorsqu'il étoit question d'autre chose que du fief dont il relève. & qu'il ne s'agissoit ni de la vie, ni de la réputation du seigneur.

Cette exception prouve qu'il n'en seroit pas de même s'il s'agissoit d'un procès criminel. L'avocat qui se chargeroit d'une telle cause manqueroit trop essentiellement au respect qu'il devroit à son seigneur; & nos jurisconsultes les plus éclairés, tiennent que dans ce cas le vassal s'exposeroit à la commise. Il en seroit de même si le procès avoit pour objet le sief même d'où relève celui du vassal. (Voyez Choppin, de consuet. And. lib. 2, iii. 3, n. 4; Dumoulin, ad consuet. Paris. §, 8; Salvaing, chap. 2.

On tient même assez communément que les vassaux ne sont pas obligés d'accepter la charge de commissaire sequestre pour les biens de leurs seigneurs, saiss par justice, & qu'ils doivent même s'en faire décharger s'ils ont été nommés. On fonde cette décision, non-seulement sur les relations séodales, mais encore sur l'article 176 de l'ordonnance de Blois, qui porte que nul laboureur ne pourra être établi commissaire ès bien du seigneur duquel il est sujet.

Deux arrèts du parlement de Rouen, du 2 août 1595, & du 11 août 1667, rapportes par Basnage sur l'article 549 de sa coutume, ont effectivement déchargé des vassaux de la fonction de commissaire qu'on leur avoit donnée. Mais Goujet, en Ion traité des criées, dit que le parlement de Paris a interprété l'ordonnance avec ce tempérament; que si le seigneur ne fait sa résidence sur le lieu, le vassal ne laisse pas d'être sujet à cette charge. Cette distinction ne s'observe point au parlement de Toulouse, suivant le témoignage de M. Maynard, liv. 6, chap. 47. Basnage remarque à cette occasion, que l'éloignement du seigneur n'empêche pas le ressentiment contre le vassal qui a accepté cette commission; & il paroît que la crainte de ce ressentiment est le vrai motif de la décharge de cette fonction pour les vassaux. Le même auteur observe que le procès jugé par l'arrêt de 1595, fut partagé en la grand'-chambre & départagé en la chambre des enquêtes, & que ce qui faisoit de la difficulté étoit la qualité du seigneur, qui étoit un ecclésiastique, & dont apparemment la conduite devoit être plus modérée.

Dans la vérité, dit Salvaing, les fiess n'ont plus qu'une ombre d'honneur & quelques profits aux cas portés par les titres ou requis par la coutume. Ce ne sont que des squélettes dépouillés des nerss qui les soutenoient & les faisoient mouvoir autrefois. La Peyrère, au mot Récusaion, va jusqu'à dire que le droit en est purement réel & non personnel. Cet auteur en conclut que les vassaux du seigneur haut-justicier peuvent être juges dans sa cause; & cela n'est plus guère douteux aujourd'hui. Deux arrêts du parlement de Bordeaux du 17 décembre 1666 & de l'année 1696, l'ont ainsi jugé.

La coutume de Normandie oblige néanmoins encore aujourd'hui le vassal à pleger & cautionner son seigneur pour délivrer ses namps, c'est-à-dire, ses biens mis en gage. Les Normands ont sans doute porté cette partie de leur droit féodal en Sicile, où les vassaux sont aussi tenus de cautionner leur seigneur, sous peine de privation du fief, suivant la constitution de Roger, roi de Sicile, de fidejussione dominorum à vassallis, lib. 3, constit. Neapolit. Mais cette obligation, bien loin d'être essentielle au vasselage, n'est pas même aujourd'hui de la nature de ce droit. Elle n'a lieu dans les coutumes muettes qu'en vertu de titre. Elle y forme une espèce particulière de fiefs connus sous le nom de siefs de plejure, sur lesquels on peut consulter le chapitre 73 de M. Salvaing.

On a aussi doute si le vassal ne devoit pas nourrir le seigneur lorsqu'il étoit réduit à la pauvreté. Struvius, chap. 11, n. 14 & 15, & la plupart des jurisconsultes allemands ou italiens se décident pour l'assirmative. Leur opinion a été adoptée en France, non-seulement par cet ancien jurisconsulte, Durand, surnommé Speculator, in §. 1, versicul. sed rusinqu'id dominus, it, qui filii sint legiumi, mais par

des auteurs bien plus modernes. Godefroi, sur l'article 124 de la coutume de Normandie, & Brodeau sur l'article 3, n. 17 de celle de Paris, sont de ce nombre.

On peut invoquer encore pour cette opinion, l'obligation imposée par plusieurs coutumes au vassai de contribuer à la rançon du seigneur lorsqu'il est en captivité, soit pour la guerre d'outremer, soit pour d'autres causes. Voyez TAILLE AUX QUATRE CAS, S. IV.

Cependant la plupart des jurisconsultes modernes ont rejetté ce sentiment, & Beugnon en a placé l'usage au nombre de ses loix abrogées. (Lib. 6, tit. 46).

Dumoulin & Basnage pensent seulement que le vassal seroit tenu de cette obligation, si son seigneur étoit celui qui auroit sait la première inséodation.

étoit celui qui auroit fait la première inféodation. Outre ces devoirs du vasselage, qui dérivent de l'essence même du sief, les usages des lieux, les coutumes & les titres en établissent beaucoup d'autres qui se diversissent presque à l'infini. Plusieurs de ces devoirs, qui ne sont qu'accidentels dans certaines coutumes, sont de la nature même du vasselage dans d'autres, parce que les mêmes droits qui sont établis dans ces dernières coutumes, n'étant point expressement énoncès dans les autres, ne peuvent avoir lieu en faveur du seigneur qu'en vertu de titres particuliers.

Deux de ces devoirs néanmoins, qui sont l'obligation de rendre hommage & de donner un denombrement, sont généralement adoptés par-tout, & le vassal ne pourroit en être dispensé, dans quelque pays que ce sût, qu'en vertu de titres bien précis. Ce n'est pas qu'il n'y ait à cet égard même bien des diversités dans nos coutumes.

Dans un petit nombre d'elles, l'acquéreur d'un fief ne peut en prendre possession, sous peine de commise, sans en avoir préalablement demandé l'investiture au seigneur; c'est ce qu'on appelle des siefs de danger. Dans la plupart, l'acquéreur peut se mettre en possession sans encourir aucune peine. Mais il doit se présenter pour faire la foi & hommage au seigneur dans le délai de quarante jours, ou dans un autre temps déterminé par la coutume; à désaut de quoi il s'expose à la saisse séodale. Dans plusieurs autres, l'acquéreur à titre singulier est sujet à la même peine s'il ne se présente pas incontinent après son acquisition pour offrir la soi & hommage à son seigneur. Voyez HOMMAGE, SAISIE FÉODALE & SOUFFRANCE.

Les autres devoirs dus par les vassaux sont purement réels. Tels sont les droits de relief ou rachat, de quint, requint, lods & ventes, treizième, & autres droits de mutation qui sont aussi variés à l'infini, soit pour leurs noms, soit pour les cas où ils peuvent avoir lieu, soit ensin pour la qualité & l'espèce de la chose qui peut être due.

Il y a néanmoins quelques autres devoirs perfonnels auxquels les vassaux sont assujettis dans pluseurs coutumes, indépendamment de ceux qu'ils peuvent devoir suivant les titres particulsers du sies. Ainsi dans la Flandre, l'Arrois & la Picardie, qui ont conservé à cet égard l'ancien droit, les vessaux assistent encore aux audiences de la jurisdiction de la seigneurie où leur sies resservir. Ils y sont juges des contestations qui peuvent s'élever entre quelques-uns d'eux, ou entre leur seigneur & l'un d'entre eux. C'est par cette raison qu'on les y appelle pairs & hommes de sies. Voyez ses mots.

C'est à cet ancien usage, qui formoit autresois le droit commun des siefs, que remonte le privilège qu'ont les pairs de France, qui sont les grands vassaux de la couronne, de ne pouvoir être jugés dans les causes qui intéressent leur personne & leur état, qu'à la cour du roi, c'est-à-dire, au parlement, sussissant garni de pairs.

La coutume de Normandie n'affujetuit point les vassaux à assister aux plaids ordinaires de la seigneurie. Mais l'article 185 porte : « que le seigneur » feodal, outre ses plaids ordinaires, peut tenir » en son fief un gage-plège par chacun an, auquel tous les hommes & tenans du fief sont » tenus de comparoir en personne, ou par pro-» cureur spécialement fondé, pour faire élection » du prévôt, & pour reconnoître les rentes & » redevances par eux dues, & déclarer en parti-» culier les héritages, pour raison desquels elles » sont dues, ensemble si depuis les derniers aveux » baillés ils out acheté & vendu aucuns héritages » tenus de ladite seigneurie, par quel prix, de qui, » ils les ont achetés, & à qui ils les ont vendus, » & pardevant quel tabellion, le contrat aura été » pasté ».

Mais cette obligation ne concerne pas plus les vaffaux proprement dits, que les censitaires ou tenanciers roturiers. Voyez GAGE-PLÈGE & PRÉ-VÔTÉ (fervice de).

S. IV. Des droits appartenans aux vassaux. Trois principes importans, établis par Dumoulin & par tous les feudistes, servent à déterminer les droits des vassaux & les bornes qui doivent y être mises. Le premier, c'est que le fief étant formé par le concours de la volonte du seigneur & du vassal, l'un ne peut pas y faire de changement ni le diviser sans le gre de l'autre : feudum constituitur destinatione patroni & clientis simul, & non alterius eorum tanium quia non dependet à voluntate unius sed duorum, & à vero contractu ultrò citroque obligatorio...... feudum semel constitutum per primam investituram seu infeodacionem, est unum quid integrum, & singuli fundi & portiones feudi non sunt feudum per se, sed partes feudi; nec potest folus patronus sinè cliente, nec solus cliens sine patrono seudum multiplicare, seu de uno seudo facere plura, & singulus partes pro singulis seudis per se habendo, quia constitucio & titulus seudi non dependet à voluntate & potestate unius, sed duorum vel plurium & omnium dominorum, (ad confuet. Paris. §. 3, gloss, 4, n. 30.)

Le second principe, c'est que le vassal, sième loin d'être propriétaire du sief, n'en a pas même à la rigueur la possession. Il en a seulement la jonissauce, ou la possession naturelle, comme l'auroit un ususfruitier. Le seigneur en a la possession civile comme l'auroit le propriétaire d'un sonds grevé d'ususfruit.

Il résulte de là que le vassal peut-jouir des fruits du fies & y faire tous les actes d'administration qui tendeut à l'améliorer; mais qu'. I ne peut pas le détériorer au préjudice du seigneur dominant : vassalus suo nomine naturaliser possidet, dominus autem civiliter per se ipsum possidet, & ejus possession civilis seudi & quasi possession civilis, & naturalis juris seudatis non requiescii in vassalo, nec in ejus ministerio, sed in solo domino, sicut proprietarius per se ipsum & non ministerio usissertuarius violenter dejiciatur, sive de satto alii vendat seudum, & realiter tradat, non privatur dominus possessione sua. (§. 51, glos. 1, n. 30.)

dominus possessione sua. (§. 51, glos. 1, n. 30.)

Le dernier principe, qui n'est, pour ainsi dire, qu'une exception des deux précèdens, mais qui a la plus grande influence dans nos mœurs, est que les sies sont parrimoniaux en France. C'est delà que dérive la saculté de les alièner par acte entre-viss, ou par disposition de dernière volonté, & de les partager entre co-héritiers sans le gré du seigneur, qui a seulement différens droits dans plusieurs de ces mutations: « tous sies sont patrimomiaux, dit Loisel, & se peuvent vendre & engager sans le consentement du seigneur, & en sont les héritiers saiss ». (Institutes coutumières, liv. 4, ut. 3, glos. 1.)

"Avant que les fiefs fussent vraiment patrimeniaux, ils étoient indivisibles, & baillés à l'aîné pour lui aider à supporter les frais de la guerre, & quasi comme proedia militaria, qui ne venoient point en partage; du depuis, les pusses y ont pris quelques provisions & apanages, qui leur nont quasi par-tout ensin été faits patrimoniaux n. Ibid. règles 60 & 61.)

Les conséquences de ces trois principes, & surtout du dernier, comprendroient seules presque toutes les règles du droit séodal. On en trouvera les principaux développemens aux mois DÉMEMBREMENT DE FIEF, JEU DE FIEF, PARAGE, RÉUNION FÉODALE, TIERCE-FOI, &c. Il suffira de rappeller ici quelques décisions plus particulièrement relatives à la dépendance où le vassal se trouve à l'égard de son seigneur.

I. L'on a demandé si le vassal pouvoit construire des châteaux & des sorteresses sans l'aveu de son seigneur. L'article 63 de la coutume d'Anjou porte, « qu'il y a audit pays aucuns seigneurs qui ne » sont comtes, vicomtes, barons, ni châtelains, » qui ont châteaux, sorteresses, grosses maisons & » places qui sont parties (c'est à dire, qui ont été » détachées à titre de partage) de comtés, vicom- tés, baronnies ou châtellenies dudit pays; & tels

S'appellent bacheliers ». Cet article ajoute que ces bacheliers ont telle & semblable justice comme ont ceux dont ils sont partis, & en sont fondes par la loi & coutume du pays, suivant les règles du pa-

Choppin & quelques autres auteurs ont conclu ne pouvoient construire de maisons fortes. Choppin, liv. 3, de privilegiis rusticorum, cap. 12, cite un ancien arrêt qui te trouve dans le registre olim à la prononciation de l'octave de la Chandeleur 1263; & un autre arrêt d'andience du 27 novembre 1547, lesquels l'ont ainsi jugé. Il rapporte encore un troisième arrêt du 19 mai 1575, qui paroît aussi l'avoir préjugé. On trouve plusieurs arrêts conformes, qui sont d'une date plus récente dans le premier volume du traite des droits de patronage de Corbin, partie 3, loi 24.

La Rocheslavin décide aussi dans son traité des droits seigneuriaux, chap. 27, art. 6, qu'on ne peut faire construire de forteresse sans le consentement du seigneur haut-justicier. Il observe néanmoins qu'on permet aux vassaux de faire faire quelques légères fortifications durant la guerre, tans pont-levis, tours ni autres défenses de marque seigneuriale, lorsqu'ils sont trop éloignés du château; & à la charge de les détruire à la paix.

Boniface, tome 1, liv. 3, tit. 2, chap. 8, attribue le droit de forteresse au moyen - justicier, s'il est possesseur d'un fief. Il cite un arrêt du 27 janvier 1639, qui l'a ainsi jugé au parlement de Pro-

Un article des libertés delphinales, cité par Salvaing, chap. 24, permet aux habitans de la province de bâtir des maisons fortes sur leurs propres fonds, à condition qu'elles ne pourront être prises & reconnues en fief d'aucun seigneur par le propriétaire, qu'elles n'aient été présentées au seigneur du ter-

ritoire où elles seront bâties.

Le parlement de Paris, qui s'est apparemment décide sur les circonstances, a toléré ces constructions par d'autres arrèts. Il y en a un du 23 décembre 1566, rapporté par Louet & Brodeau, lettre F, sommaire 8, qui a maintenu contre les réclamations du seigneur haut - justicier, un vassal dans la posseision où il étoit d'avoir une sorteresse. Un autre arrêt, du premier août 1586, aussi rapporté par Louet & le Prestre, a également rejetté la complainte formée par le chapitre de Chartres pour de semblables constructions, faires avec la permission du roi, par le propriétaire d'une simple mairie, malgré le peu d'importance de ces sortes de fief. Voyez Mairie et Fief Boursier.

Un dernier arrêt du 27 juillet 1612, simplement indiqué par Brodeau sur Louet, a jugé la même

Cette question se présente rarement depuis que la police militaire est uniquement fixée dans la main du roi, & qu'on présère l'agrément & la commodité d'une maiton moderne aux avantages l

& à l'espèce de gloire que procuroit autresois un

II. Tout seigneur de fief a le droit de chasse, du moins dans les pays coutumiers. Voyez CHASSE.

III. Suivant le droit commun, le fief ne donne aucune prérogative relativement aux droits honorifiques. Il faut être seigneur haut-justicier ou patron, & les seigneuries même de dignité n'ont aucun privilège au-dessus des hautes-justices, sauf dans quelques contumes, telles que Tours & Loudun, où le châtelain jouit seul de ces prérogatives fous quelques restrictions. Voyez DROITS HONORIFIQUES.

IV. On a demande si le vassal pouvoit intenter complainte contre son seigneur. Le grand coutumier & Loisel, liv. 5, tit. 4, §. 20, se décident pour la négative. Deux arrêts, cités par Duperrier, tom. 2, pag. 414, & par Boniface, l'ont ainsi jugé au parlement de Proyence en 1554 & 1664.

Les coutumes de Berri, iii. 5, art. 23, & de Montargis, iit. 1, art. 52, refusent aussi le droit de complainte au vassal contre le seigneur, lorsqu'il n'a pas fait ou offert la foi & hommage, & payé les droits qui peuvent être dus. Celle d'Orléans & plusieurs autres disent à - peu - près la même

Celle de Blois ne refuse la complainte au vassal que lorsque le seigneur exploite l'héritage par faute d'homme & devoirs non faits ou non

La coutume de Nivernois, tit. 4, art. 50, donne à peu-près la même décision. Elle ne répute le vaffal sais du fief contre son seigneur exploitant son fief pour droit procédant de sa directe féodale, que lorsqu'il a formellement été reçu en soi par le seigneur ou par main souveraine, expédice partie

présente ou duement appellée.

L'article 51 ajoute seulement que lorsque les offres seront duement faites, le seigneur sera tenu à la restitution des fruits avec dommages & interêts. " Mais, dit enfin l'article 52, si ledit sei-» gneur prétend droit au fief par acquisition, suc-» cession ou autre moyen, non procédant de ludite » dirette feodale, le vassal audit cas se peut dire » faisi à l'encontre de sondit seigneur, qui en ce, » est réputé comme personne étrange, si ledit " vassal a la possession par apprehension de fait, ou autrement ».

La coutume de Troyes, art. 21 & 49, a les mêmes dispositions.

Dumoulin, qui a traité cette question avec la plus grande profondeur dans le commentaire sur l'article 3 de la coutume de Paris , glose 4, quest. 51, a suivi la distinction des deux coutumes précédentes.

Un arrêt du 7 mars 1552, cité par Pithou sur celle de Troyes, & rendu consulus classibus, entre les habitans de Picheller & Charles Rousel, le 7 mars 1552, a juge sur ce principe, a qu'un vassal » est bien recevable à intenter complainte contre » son seigneur déniant un droit ou devoir à son » vassal par lui, ou l'empêchant par autre ».

S. V. Des droits & des obligations du seigneur relativement au vassal. Dans le temps où le système feodal subsissoit dans toute sa force, les seigneurs avoient les droits les plus étendus sur la personne & les biens de leurs vassaux. Ils exigeoient avec rigueur leur service à la guerre, leur assistance aux plaids de la seigneurie, & lorsque la foiblesse de l'âge ou d'autres causes tout aussi légitimes empêchoient les vassaux de s'acquitter de ces devoirs, les seigneurs ne les en dispensoient qu'en se mettant en possession de leurs siefs. Il saut même avouer que cette sévérité étoit affez conforme à l'objet de l'établissement des fiefs. Elle a néanmoins été modérée dans la plupart de nos coutumes. Mais il reste encore bien des traces des anciens usages dans les droits de garde seigneuriale, de déport de minorité, de relief, de quint, de lods de saisse sécdale, &c. Voyez ces différens mots.

Les devoirs des seigneurs envers leurs vassaux ont bien moins d'étendue. L'amitié, la protection & la justice qu'ils leur doivent, n'ent presque plus d'objet aujourd'hui; & s'il est vrai que le seigneur ne peut pas disposer librement de ses vassaux, suivant le droit commun, c'est peut-être moins à cause des obligations du seigneur envers son vassal, qu'à cause de celles dont le vassal est tenu envers son propre seigneur. Voyez l'article DÉMEMBREMENT, S. II. On puniroit néanmoins grievement, & même par la privation de la mouvance, les infultes que le seigneur seroit à son vassalléguer à cette occasion l'exemple de la terre d'Yvetot, comme le fait Boutaric dans le chapitre 4 de son traité des fiefs, d'après la Roque. Voyez l'article DÉLOYAUTÉ.

Les seigneurs ont le droit de faire juger dans leurs justices les questions qui s'élèvent entre leurs vassaux & eux relativement aux droits respectifs de leurs fiess. Mais cette prérogative cesse dans bien des cas, & sur-tout lorsque la mouvance est contestée. Voyez Juges des seigneurs, Exemption par appel, & le §. Il de l'article Suzeraineté.

Brodeau a prétendu que le seigneur pouvoit saire contraindre par corps son vassal à la restitution des fruits que ce dernier avoit perçus depuis la saisse, soit en l'ensreignant, soit en en obtenant main-levée provisoire lors du moins que le jugement désinitif adjugeoit la commise au seigneur pour désaveu ou pour d'autres causes. Il prétend que, suivant Dumoulin & Pontanus, le vassal doit être reputé dans ce cas un dépositaire sous l'autorité de la justice.

Mais cette question n'est pas même agitée dans les passages de Dumoulin & de Pontanus, qui sont cités par Brodeaux La perte du fies & des fruiss perçus par le vassal pendant la main-levée, sont assurément des peines assez graves pour qu'on ne les augmente pas par une condamnation aussi rie

goureuse que celle de la contrainte par corps. C'est l'avis de Ferrière sur l'article 45 de la coutume de Paris, n. 7.

La question pourroit faire plus de difficulté, si le vassal avoit enfreint la saisse séoule en percevant

les fruits de sa propre autorité.

L'article 7 de la coutume de la Rochelle dit que dans ce cas le vassal doit rendre & restituer les fruits au seigneur, comme fruits prins à male foi. Vassin pense que ces expressions indiquent quelque chose de plus rigoureux que la simple restitution des fruits, & qu'on doit supposer que la coutume a voulu rendre les vassaux sujets à la contrainte par corps; mais on pourroit dire qu'elle a seulement voulu motiver par ces expressions la restitution des fruits qu'elle prononce. C'est ainsi du moins que Vigier paroit avoir entendu cette expression dans son commentaire sur cet article.

On doit ajouter que la contrainte par corps n'a point lieu contre les possesseurs de mauvaise soi que l'on sait condamner à la restitution des fruits. On les traite seulement plus rigoureusement relativement à la qualité des fruits qu'ils sont tenus de restituer, en les obligeant de saire raison, nonseulement de ceux qu'ils ont perçus, mais même de ceux qu'ils n'ont pas perçus. (L. 62, §. 1, de rei vindic.) C'est probablement là ce que la cou-

tume de la Rochelle a entendu.

Dans le cas même où le vassal auroit enfreint la saisse séodale par voie de sait, en percevant les fruits de sa propre autorité, la coutume de Paris porte simplement: a qu'il est tenu rendre les fruits » & levées par lui reçus, dés & depuis ladite » main-mise ». Brodeau lui-même enseigne avec Dumoulin, que le vassal n'encourt aucune amende dans ce cas, parce que toutes les peines sont odieuses, & que les amendes légales & coutumières no peuvent recevoir d'extension d'un cas à un autre. (M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement).

VASSAL DE PLEIN FIEP. Voyez PLEIN FIEP.

VASSAL ENTIER ET A PLEIN SERVICE DE CHEVAL, (Droit féodal.) Ce terme est employé par
les coutumes de Chartres, art. 11; de Châteauneuf, art. 12; & de Dreux, art. 8, en parlant de
l'estimation du droit de rachat. On y évalue « tous
» vassaux entiers & à plein cheval de service, cha-

» cun 60 fous».

L'article 15 de la coutume de Chartres, & l'article 20 de celle de Châteauneuf expliquent le précédent; il y est dit, « que le cheval de service » se peut lever par le seigneur séodal quand le » sief est entier, & est réputé scelui sief entier, » au regard dudit cheval de service, quand il » vaut soixante sous tournois de rachapt : & s'il » vaut moins, il peut être levé par portion & prorata de ce qu'il vaut : & vaut ledit cheval » entier soixante sous tournois, & se peut lever » une sois seulement en la vie du vassal & sur » le vassal qui doit rachapt & prosit de sief : & sera

so demandé par le seigneur séodal à tel vassal par fimple action, & non par voie de faisse ».

La coutume de Dreux, art. 12, a quelques difserences. Elle porte, a que le cheval de service se peut bien lever par le seigneur séodal quand le fief est entier, de revenu & valeur de trente » livres. Et est réputé icelui fief entier (quant au regard dudit cheval de service), s'il vaut » trente livres de revenu, & s'il vaut moins, il

» peut lever à proportion & prorata, & vaut ledit » cheval entier foixante fols ». (G. D. C.) VASSAL LIGE. Voyez LIGE & le S. II de l'article

VASSAL.

VASSAUX. Voyez Vassal.

VASSAUR ENTIERS. Voyez VASSAL ENTIER ET

A PLEIN SERVICE DE CHEVAL

VASSELAGE, (Droit feodal.) ce mot designe l'état ou la condition du vassal. Il signifie aussi ce que le seigneur a droit d'exiger du vassal. D'anciens auteurs ont, par cette raison, employé ce mot pour désigner les services que le vassal fait en guerre. Voyez l'ancienne chronique de Flandres, chap. 18 & 30.

Le mot vasselage est encore synonyme de celui d'hommage dans les livres de jurisprudence féodale d'Allemagne & d'Italie. Le speculum saxonicum dit, au liv. 4, part. 3, de feud. art. 2, §. 5, que ce que Bon appelle en Ítalie & ailleurs vasselage, s'ap-

pelle hommage en France.

La coutume de Berri, iii. 12, art. 4, appelle vasselage actif, le droit de séodalité ou de directe, que le seigneur a sur le domaine de son vassal. On trouve le fimple mot de *vaffelage* employé dans le même sens par quelques jurisconsultes. Dumoulin a dit par exemple que les seigneurs & le roi même ne pouvoient céder, sous quelque prétexte que ce soit, le droit de vasselage à un autre seigneur, soit supérieur, soit inférieur en dignité, sans le consentement du vassal. (Ad consuet. Paris. S. 1, gloss. 1, n. 26 & 27). Voyez sur cette question, l'article Demembrement, S. II, n. 2. (G. D. C.)

VASSEUR, (Droit féodal.) Quelques-unes de nos coutumes, telle que celle de Blois, art. 12, emploient ce mot au lieu de celui de vaffal, dont les mêmes coutumes se servent aussi dans d'autres articles. D'anciennes éditions de la coutume de Chartres se servent du même mot dans le même sens. Mais on trouve le mot vassal dans l'édition de du Lorans & dans d'autres plus récentes. Voyer les articles 17 & 48 de cette courume; l'ancienne coutume du Perche, chap. 16, art. 5 & 6, & l'article 62 de la nouvelle. (G. D. C.)

VASSIAUX DEPS, ou d'Els. Voyez VARSEAU

VAVASOR, VAVASOUR, ou VAVASSOUR, (Droit féodal.) c'est la même chose que vavasseur. Voyez ce mot & du Cange, au mot Vavassores.

VAVASOUR. Voyez VAVASOR. NAVASSOUR. Voyez VAVASOR.

VAUFRENAGE, (Droit flodal.) Je ne connois ce mot que par ce qu'en dit le glossaire du droit françois: « le vaufrenoge est, dit-il, entre les droits » anciennement dus au seigneur de Tallemont par ceux qui ancrent au port ». (G. D. C.).

VAYER, ou VEHEIR, (Drou féodal) ce mot se trouve dans les anciennes coutumes de Bourges & de Berri, üt. 29. La Thaumassière dit que c'est la même chose que le vicomte. Il vaut mieux dire avec Ragueau, que c'est la même chose que le voyer, & l'on verra, sous ce dernier mot, qu'il y a de la différence entre le voyer & le vicomie.

(G. D. C.

VAYEUR, (Droit flodal.) ce mot se trouve dans la coutume de Nançay, locale de Berri, p. 226 du recueil de la Thaumassière. L'article 20 de cette coutume porte que tous les habitans de la châtellenie qui ont des poids & mesures « sont » tenus chacun an le lundi de carême prenant, les » apporter au vayeur ou chartryme, pour iceux » visiter », à peine de soixante sous d'amende. après la proclamation faite par le sergent à l'issue de la messe paroissiale du dimanche précédent.

Le glossaire du droit françois dit fort bien que le vayeur est celui qui a vue ou inspection sur les poids & mesures, celui qui les visite. Ces officiers seroient-ils les mêmes que les vehiers ou voyers. qui avoient inspection des mesures parmi les droits

de baffe-justice?

Quant au mot de chartryme, qui paroît synonyme à celui de vayeur, j'ignore absolument d'où il peut deriver. (G. D. C.)

YE

VÉE, ou VÉHE. Ce mot a signissé autresois une défense, prohibition, un ban public. Il vient du ratin vesare, & l'on a dit ves dans le même sens. Voyez dom Carpennier, au mot Vetum, & les articles Véer, Vet, Vet de vin & Défendude.

On s'est servi aussi quelquesois de ce mot pour défigner un chemin, une voie; & dans ce sens il vient du latin via. Voyez le glossaire de du Cange,

au mot Via. (G. D. C.)

VÉER, ou VÉHER. Ce mot, dérivé du latie vetare, signifie littéralement désendre, prohiber; &, par extension, refuser. C'est ainsi qu'on lit, dans les établissemens de saint Louis, véer, ou veher le jugement de sa cour, pour dire, resuser la justice à quelqu'un. Voyez l'usage des siess par Bruffel, p. 158, 159 & 235.

Ménage, qui a fait cette observation dans son dictionnaire etymologique, ajoute qu'il faut lire ne droit véé, c'est-à-dire, ni déni de justice, au lieu de ne droit voie dans l'article 406 de la coutume d'Anjou, qui est ainsi conçu : « si aucun acquéreur » est adjourné en demande de retrait en cour n subjette, & il ne veuille débattre ledit retrait, » il se peut clamer en cour suzeraine, pourvu » que l'assise de cour suzeraine tienne premièrement noître le retrait, & y doit être reçu, nonobstant noître le retrait, & y doit être reçu, nonobstant nu'il ne maintienne tort sait, ne droit voie, & noit sait ne faire renvoi en icelle cour subjette, en ce que les deniers ne lui soient délayez, & la nonoissance saite, en pourra être commise l'exéncution au sergent de la cour subjette qui a baillé ne premier ajournement n. (G. D. C.)

VÉEUR. Ce, mot se trouve au style de Normandie & dans les ordonnances de l'échiquier de l'an 1497. Il y désigne des témoins, des gens qui assissent à la vue d'un héritage, des voyeurs. Voyez

le glossaire du droit françois. (G. D. C.)

VÉGUER, s. m. te me de Pala's, usité seulement dans le Béarn, où il se dit de certains huissiers qui ont spécialement le droit de signifier des exploits aux gentilshommes, à la différence des bayles, qui n'en peuvent signifier qu'aux roturiers. Voyez-BAYLE.

VÉHAIR. Voyez Vayer.

VÉHER, (Droit foodal.) ce mot se trouve dans l'article 26 de la coutume de la Rue d'Indre, locale de Blois. Il y est dit que les moyens & basjusticiers n'ont qu'un seul juge, qui se doit nommer communément juge véher, en action personnelle seulement. L'apostille mise à cet article, au mot Veher, porte alids voyer. On verra effectivement sous ce dernier mot, qu'on a donné ce nom à des juges insérieurs. (G. D. C.)

VEHERIE, (Droit feodal.) c'est l'étendue de la jurisdiction du juge véher ou voyer. Ce mot se trouve employé dans cette acception aux titres 1 & 21 de la coutume de Mehun-sur-Eure, locale de Berry, qui se trouve dans le recueil de la Thaumassière, & dans le coutumier général de

Richebourg.

C'est probablement parce que le droit de Boutage se percevoit dans l'étendue de la veherie, & qu'il étoit une dépendance de cette jurisdiction, qu'on lui a donné aussi le nom de veherie. L'article 4 du titre 2 des coutumes de Châteauneuf, qui sont dans les mêmes recueils, portent: « le droit » de Boutage appellé en mot commun & général » la Veherie, est que le seigneur des terres » de Châteauneuf & Beauvoir & S. Julien, qui n'étoient anciennement qu'une même seigneu-» rie, a droit de prendre pour celui droit de Bou-» tage; à savoir, pour chacun tonneau de vin » pur, qui se vend en détail en chacune taverne quinze pintes & chopine de vin, lequel droit est » dû par tous les non-tonsurez, & encore par les » tonfurez bigames, tant de leur crû que d'autre. & quant aux clercs tonsurez non bigames, » ils n'en doivent aucune chose de leur crû qu'ils » vendent en détail, ains seulement de celui qui ne sera de leur crû ».

Il est presque inutile d'observer que par tonsurez bigames, il faut entendre ici ceux qui se sont mariés en secondes noces. (G. D. C.)

VEHIER, (Droit feodal) C'est une espèce de

juge moyen ou bas-justicier, qu'on a austi appelle veher ou voyer. Voyez du Cange aux mots Veherius & Veharia sous Viarius 1, & les articles VEHER, VEHERIE, VOYER. (Droit séodal.) (G. D. C.)

VEILLER, v. a. en droit, fignisse ètre attentif à la conservation de ses droits; c'est en ce sens que l'on dit que vigilantibus jura prosunt. Un créancier, en sormant son opposition, veille pour empêcher que l'on ne purge ses droits par un décret, par des provisions d'un office, par des lettres de ratification d'une rente sur le roi. Le ruteur est obligé de veiller à la conservation des biens de ses mineurs. Tant que le vassal dort, le seigneur veille, & vice versà; c'est-à-dire, que le seigneur qui a sais, sait les fruits siens tant que le vassal nèglige de prêter la soi; ou, au contraire, que le vassal gagne les fruits, tant que le seigneur me saist pas. Voyez CRÉANCIER, DÉCRET, OPPOSITION, SAISIE, TUTEUR, SEIGNEUR, VASSAL (A)

VELLÉIEN (fenatus - consulte), (jurisp. rom. & franç.) est le nom d'un décret du sénat rendu du temps de l'empereur Claude, sous le consulta de M. Silanus & Velleius Tutor, par lequel on restitua les semmes, contre toutes les obligations qu'elles auroient contractées pour autres. Nous en avons donné une idée sous le mot Sénatus-consulte; mais il nous paroît nécessaire d'y ajouter

quelques éclaircissemens.

On entend quelquefois par le terme de vellezen fimplement, le bénéfice accorde par ce fénatus-confulte.

Les loix romaines n'avoient pas d'abord porté les précautions si loin que ce sénatus-consulte en

faveur des semmes & filles.

La loi Julia permettoit au mari de vendre les biens dotaux de sa femme, pourvu qu'elle y donnât son consentement; il lui étoit seulement désendu de les hypothèquer, du consentement même de sa femme, parce qu'on pensa qu'èlle se prêteroit plus volontiers à l'hypothèque de ses sonds qu'à la vente.

Cette loi n'avoit porté ses vues que sur le sonds dotal, & non sur les meubles & choses mobiliaires même apportées en dot; elle ne concernoit d'ailleurs que les sonds dotaux situés en Italie; mais quelquesuns tiennent que la semme qui étoit sur le point de se marier, pouvoit prendre certaines précauti ns par rapport à ses sonds dotaux qui étoient situés hors l'Italie.

Quoi qu'il en soit, elle avoit toute liberté de disposer de ses paraphernaux, & conséquemment de s'obliger jusqu'à concurrence de ces biens, bien entendu que l'obligation sût contractée par la semme pour elle-même, & non pour autrui.

En effet, il fut d'abord défendu par les édits d'Auguste & de Claude, aux femmes de s'obliger

pour leurs maris.

Cette défense ne sutfaite qu'aux semmes mariées, parce que dans l'ancien droit que l'on observoit encore en ces temps-là, toutes les personnes du sexe séminis féminin étoient en tutéle perpétuelle, dont elles ne fortoient que lorsqu'elles passoient sous l'autorité de leurs maris; c'est pourquoi la prohibition de cautionner ne pouvoit concerner que les semmes mariées.

Mais sous l'empereur Claude, les filles & les veuves ayant été délivrées de la tutèle perpétuelle, toutes les personnes du sexe eurent besoin de même remède: la pratique s'en introduisit sous le consulat de M. Silanus & de Velleius Tutor, & elle sut confirmée par l'autorité du sénat.

Le décret qu'il fit à cette occasion, est ce que

l'on appelle le sénatus-consulte velleien.

Il fut ordonné par ce décret, que l'on observeroit ce qui avoit été arrêté par les consuls Marcus Silanus & Velleius Tutor, sur les obligations des semmes qui se seroient engagées pour autrui; que dans les sidéjussions, ou cautionnemens & emprunts d'argent que les semmes auroient contractés pour autrui, l'on jugeoit anciennement qu'il ne devoit point y avoir d'action contre les semmes, étant incapables des offices virils, & de se lier par de telles obligations; mais le sénat ordonna que les juges devant lesquels seroient portées les contestations au sujet de ces obligations, auroient attention que la volonté du sénat sur suivie dans le jugement de ces affaires.

Le jurisconsulte Ulpien, qui rapporte ce fragment du sénatus-consulte vellèien, applaudit à la sagesse de cette loi, & dit qu'elle est venue au secours des semmes à cause de la soiblesse de leur sexe, & qu'elles étoient exposées à être trompées de plus d'une manière; mais qu'elles ne peuvent invoquer le bénésice de cette loi, s'il y a eu du dol de leur part, ainsi que l'avoient décidé les empereurs Antonin le pieux & Sèvere.

Cette loi, comme l'observent les jurisconsultes, ne resuse pas toute action contre la semme qui s'est obligée pour autrui; elle lui accorde seulement une exception pour se désendre de son obligation, exception dont le mérite & l'application dépendent

des circonstances.

Le bénéfice ou l'exception du velleien a lieu en faveur de toutes les personnes du sexe, soit filles, femmes ou veuves, contre toutes sortes d'obligations verbales on par écrit; mais il ne sert point au débiteur principal, ni à celui pour lequel la semme s'est obligée.

L'empereur Justinien a donné deux loix en interprétation du velleien: la première est la 22' au code ad senat. cons. velleianum, par laquelle il ordonne que si dans les deux années du cautionnement sait par la semme, pour autre néanmoins que pour son mari, elle approuve & ratisse ce qu'elle a sait, telle ratissication ne puisse rien opérer, comme étant une saute réitérée, qui n'est que la suite & la conséquence de la première.

Mais cette même loi veut que, si la semme ratisse après deux ans, son engagement soit valable, ayant

Jurisprudence. Tome VIII.

en ce cas à s'imputer de l'avoir ratifié après avoir en un temps suffisant pour la réflexion.

Cette loi de Justinien ne regardoit que les intercessions des semmes saites pour autres que pour leurs maris; car par rapport aux obligations saites pour leurs maris, Justinien en consirma la nullité par sa novelle 134, chap. viij, dont a été sormée l'authentique si qua mulier, insérée au cod. ad senatus consult. vellelanum.

La disposition de ces loix a été long temps suivie dans tout le royaume.

Le parlement de Paris rendit le 29 juillet 1595, un arrêt en forme de réglement, par lequel il sut enjoint aux notaires de faire entendre aux semmes qu'elles ne peuvent s'obliger valablement pour autrui, sur-tout pour leurs maris, sans renoncer expressement au bénésice du vellezen, & de l'authentique si quæ mulier, & d'en faire mention dans leurs minutes, à peine d'en répondre en leur nom, & d'être condamnés aux dommages & intérèts des parties.

Mais comme la plupart des notaires ne savoient pas eux-mêmes la teneur de ces loix, ou ne les savoient pas expliquer, que d'ailleurs ces sortes de renonciations n'étoient plus qu'un style de notaire, le roi Henri IV, par un édit du mois d'août 1606, sait par le chancelier de Sillery, abrogea la disposition du sénatus-consulte velleien, de l'authentique si que mulier; sit désenses aux notaires d'en saire mention dans les contrats des semmes, & déclare leurs obligations bonnes & valables, quoique la renonciation au velleien & à l'authentique n'y sussent des semmes.

Cet édit, quoique général pour tout le royaume, ne sur enregistré qu'au parlement de Paris : il est observé dans le ressort de ce parlement, tant pour les pays de droit écrit, que pour les pays coutu-

miers.

Il y a cependant quelques coutumes dans ce parlement, où les femmes ne peuvent s'obliger pour leurs maris: telles sont celles d'Auvergne, de la Marche & du Poitou, dont les dispositions sont demeurées en vigueur, l'édit de 1606 n'ayant dérogé qu'à la disposition du droit, & non à celles des coutumes.

Le déclaration du mois d'avril 1664 déclare: qu'à la vérité les obligations passées sans force ni violence par les semmes mariées à Lyon, & dans les pays de Lyonnois, Mâconnois, Forez & Beaujolois, seront bonnes & valables, & que les semmes pourront obliger tous seurs biens dotaux ou paraphernaux mobiliers & immobiliers, sans avoir égard à la loi Julia, que cette déclaration abroge à cet égard.

On tient que cette déclaration sur rendue à la sollicitation du sieur Perrachon, pour lors sermier général de la généralité de Lyon, qui la demanda pour avoir une plus grande sûreté sur les biens des sous-fermiers, en donnant à leurs semmes la

liberté d'engager leurs biens dotaux, & en les fai-

fant entrer dans les baux.

Cette déclaration n'ayant été faite que pour les pays du Lyonnois, Forez, Beaujolois & Mâconnois, elle n'a pas lieu dans l'Auvergne, quoique cette province soit du parlement de Paris, la coutume d'Auvergne ayant une disposition qui défend l'alienation des biens dotaux.

L'édit de 1606 qui valide les obligations des femmes, quoiqu'elles n'aient point renonce au velleien & à l'authentique si que mulier, est observe au parlement de Dijon depuis 1609, qu'il y fut

enregistré.

Le sénatus-consulte velleien est encore en usage. dans tous les parlemens de droit écrit, mais il s'y

pratique différemment.

Au parlement de Grenoble, la femme n'a pas besoin d'avoir recours au bénéfice de restitution pour être relevée de son obligation.

Dans les parlemens de Toulouse & de Bordeaux, elle a besoin du bénésice de restitution, mais le

temps pour l'obtenir est différent.

Au parlement de Toulouse, elle doit obtenir des lettres de rescision dans les dix ans; on y juge même qu'elle ne peut renoncer au sénatus-consulte velleien, ce qui est contraire à la disposition du droit.

Au parlement de Bordeaux, le temps de la restitution ne court que du jour de la dissolution du mariage; néanmoins si l'obligation ne regardoit que les paraphernaux, que le mari n'y fût pas in-téresse, les dix ans courroient du jour du contrat.

En Normandie, le sénatus-consulte velleien n'a lieu qu'en vertu d'un ancien usage emprunté du droit romain, & qui s'y est conservé; car l'édit de 1606 n'a point été registré au parlement de Rouen; le sénatus-consulte velleien y est même observé plus rigoureusement que dans le droit romain; en effet, la renonciation de la femme au bénéfice de cette loi, n'y est point admise, & quelque ratification qu'elle puisse faire de son obligation, même après les dix années, elle est absolument nulle, & on la déclare telle, quoiqu'elle n'ait point pris de lettres de rescision.

Le senatus-consulte velleien est considéré comme un statut personnel, d'où il suit qu'une fille, semme, ou veuve domiciliée dans un pays où cette loi est observée, ne peut s'obliger pour autrui, en quelque pays que l'obligation soit passée, & que les biens soient situés. Voyez Dot, FEMME,

OBLIGATION, SÉNATUS-CONSULTE. (A)
VENAGE. Voyez VENAIGE.
VENAIGE, ou VENAGE. (Droit féodal.) On a appelle vennes, des clotures faites au-dessous des moulins pour prendre des poissons. Nicolas de Hontheim, pag. 675 de son histoire de Trèves, col 2, dit : venna est instrumentum sumptuosum & sais utile, unde pisces capiuntur quod appellamus veer, five steyle.

C'est de-là qu'on a forme le nom de venage

pour désigner le profit & le lieu de ces pécheries. Un papier censaire de la châtellenie d'Arcy-sur-Aube, cité par dom Carpentier, au mot Venna . porte : « le vennage des vennes des molins dudiz » Arceys est tel que nulz ne peut mettre pen-» niers, ne filez au dessoubz des venaiges des mo-" lins, fors que le seigneur ou celui à cui le sire » ou ses gens le baillent à ferme, à peine de 60 s. » d'amende ».

Il y a lieu de croire que ces deux mots ont la même origine que celui de vannier, & qu'on appelloit vennes ces sortes de clôtures, parce qu'elles étoient construites en ozier. (G. D. C.)

VENDE. (Droit flodal.) Ce mot est synonyme de vente ou lods & ventes. Il désigne donc un droit seigneurial dû pour la vente des sonds qui sont dans la mouvance de quelqu'un. Voyez du Cange, au mot Venda 2. (G.D.C.)

VENDENGEOR, (Droit stodal) c'est-à-dire vendangeur. Il paroît qu'on a pris ce nom pour celui qui devoit des corvées à la vendange, dans le passage suivant, tiré du cartulaire de l'archevêche de Bourges: habebunt abbas & conventus unum servientem, de ligiis hominibus abbatiæ qualem cumque voluerint, liberum & absolutum ab omni consuetudine & exactione, videlicet ab omni tallia, seu touta de charroy de feneor, de vendengeor, &c. Voyez le Glossarium novum de dom Carpentier, au mot Vindemiator. (G. D. C.)

VENDIER, ou VENDIERS. Voyez VENTIER. VENDITION, f. f. synonyme du mot vente, qui exprime absolument la même chose. Voyer VENTE.

VENERIES. Ce mot a été employé autrefois pour désigner une forêt, un lieu propre à la chasse. L'article 4 de la traduction de la seconde convention des citoyens d'Arles, porte que cette ville se réserve la propriété, de tous les biens qu'elle a, « c'est assavoir bois, pecherie, veneries & chasses, » pâturage & autres droits », &c.

Le texte latin dit nemora, piscationes, venationes,

pascua & alia jura.

Les mêmes termes se retrouvent dans l'art. 19. 'G. D. C.)

VENEUR, f. m. (Droit public.) est le nom d'un officier qui commande à toute la vénerie du roi.

L'office de grand veneur est ancien, mais le titre n'est que du temps de Charles VI. Il y avoit auparavant un maître veneur : tel étoit Geoffroi sous saint Louis, en 1231. Plusieurs de ses successeurs ont eu la même qualité, jointe à celle de maître, ou enquêteurs des eaux & forets.

Les grands veneurs étoient autrefois grands forestiers; quand ils perdirent cette qualité, ils eurent celle de maître veneur, & gouverneur de la vénerie du roi. Louis d'Orguin fut établi le 30 octobre 1413, grand veneur & gouverneur de la venerie du roi, sous le règne de Charles VI. M. le duc de Penthièvre est aujourd'hui grand veneur de France.

VENGEANCE, (Droit naturel,) peine qu'on

fait fouffrir à son ennemi, soit par raison, soit par 1 restentiment d'une offense qu'on en a reçue.

La vengeance est naturelle, c'est-à-dire, que la loi naturelle permet de repousser une véritable injure, de se garantir par-là des insultes, de maintenir ses droits, & de venger les offenses où les loix n'ont point porté de remède; ainsi, la vengeance est une sorte de justice; mais j'entends la voix des sages, qui me disent qu'il est beau de pardonner, qu'on doit de l'indulgence à ceux qui nous ont manqué en des choses légères, & du mépris à ceux qui nous ont réellement offensés : l'homme qui a profité des lumières de tous les siècles, condamne tout ce qui n'est que pure vengeance; celles qui partent d'une ame basse & lâche, il les abhorre, & les compare à des flèches honteusement tirées pendant la nuit. Enfin il est démontré que les personnes d'un esprit vindicatif ressemblent aux sorciers, qui font des malheureux, & qui à la fin sont malheureux eux - mêmes : je conclus donc que c'est une grande vertu d'opposer la modération à l'injustice qu'on nous a faite. (D. J.)

VENGEANCE. (Droit féodal.) Ce mot a été employé pour celui de ventes, ou lods & ventes; Constant en parle dans son commentaire sur l'article 99 de la coutume de Poiton, pag. 110 & 111, u le droit de vengeance, dit-il, est en effet droit » de basse-jurisdiction & de ventes & honneurs. » & est ce mot usité en quasi tous les hommages » & aveux deus à la baronnie de Tiffauges. » comme j'en ai veu plusieurs en la marche com-

mune dudit lieu ». (G. D. C.)

VENGEMENT. Dom Carpentier dit dans son glossaire françois, qu'on a entendu par-là un droit quelconque pour réclamer une chose alienée. Il renvoie en preuve au mot Vendicatio, du Glossarium novum, qu'il a donné pour servir de supplément à du Cange. Mais le mot Vendicatio ne se trouve ni dans ce supplément, ni dans le glossaire même de du Cange. (G. D. C.)

VENIAT, terme latin, usité dans le discours françois, pour exprimer l'ordre que le juge supérieur donne au juge inférieur, de venir se présenter en personne pour répondre de sa conduite.

Il n'y a que les tribunaux souverains qui puissent donner des veniat aux officiers inférieurs. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé pour le prévôt de Sens, contre le présidial de la même ville, par arrêt

du 3 juin 1633, rapporté dans le recueil de Bardet. VENOAGE. (Droit feadal.) Ce mot se trouve dans l'article suivant de la chartre par laquelle Jean de Courtenay & Jeanne la femme confirmé. rent l'octroi des countimes de Lorris aux bourgeois de la Ferté-Loupière, pag. 436 du recueil des anciennes coutumes de Berry, par, la Thaumassière; a avec ce nous Jean & Johenne devant dicts am-» plians & accroiffans les dites coutumes & fran-» chises, ordonnons; & ottroions que nous, nous » hoirs, nous luccelleurs, no autres, ne fera, im-

», polera auxdita hommes, tailles, ne venoage, me

» ausi doresnavant pour (ou plutôt pourra) lever » exiger don, venoage, exaction, ne autre chause " quelconque, fors ce qui est devant escript ès-dites

» franchises, libertes & coutumes».

Du Cange, au mot Dona 2, soupçonne qu'on doit lire ventage au lieu de venoage dans cette chartre. Ses additionnaires pensent au contraire qu'il saut laisser le mot venoage, & qu'il signifie un. droit de péage, ou de guidage. Ils renvoient en preuve au mot Guidagium sous Guida, où l'on voit qu'on a dit, en latin barbare, guidonagium, guionagium, wionagium, winagium, vinagium, wionagium, &c. au lieu de guidagium, pour désigner un

Ces rapports ne sont pas bien décisifs, & l'on. doit peut-être lire avec du Cange, ventage, ou ven-

dage au lieu de venoage.

Au reste, le même du Cange renvoie aussi dans son glossaire à différens chapitres du recueil de la Thaumassière, où l'on ne trouve rien qui paroisse avoir de rapport à la question. (G. D. C.)

VENT (droit de). On appelle ainsi le droit de faire usage du vent pour le service d'un moulin, & par conséquent le droit d'avoir un moulin à

vent.

Il semble d'abord que ce prétendu droit ne puisso. pas exister, à moins qu'on ne veuille entendre par-là la faculté commune à tous les hommes d'user du vent comme bon leur semblera; car rien n'est & ne doit être plus libre, & plus incontestablement commun que l'air. Cependant les seigneurs & leurs gens d'affaires ont raisonné autrement, & l'introduction des bannalités a force ici de s'écarter des premières règles de la raison. Il n'est donc pas permis de construire des moulins à vent dans le territoire du seigneur bannal, sans son consentement; parce que la bannalité suppose un droit exclusif, auquel un moulin à vent ne porteroit. guère moins d'atteinte qu'un moulin à eau.

Telle est la disposition de la coutume de Berry , qui est, je crois, la seule qui se soit expliquée. fur cette question, " Chacun (dit cette coutume, » tit. 16, art. 1.) peut faire en son héritage édifier. » & construire moulins à vent, pourvu que ce ne » soit dedans le serritoire & justice d'aucun sei-» gneur, ayant droit de moulin bannier à bled ».

Divers auteurs, tels que Bacquet, des droits de justice, chap. 29, no. 20, ont été bien plus loin : ils prétendent que lors même que le seigneur n'a pas le droit de bannalité de moulin, il n'est pas permis à un particulier, son hôte & justiciable. vallal ou tenancier, de bâtir sur son fonds & héritage un moulin à vent, sans la permission du même seigneur, duquel il est oblige d'acheter le vent, Cela s'observe, dit Bacquet, communément en France; & il zjoute qu'il faut que le nouveau moulin à vent soit éloigné d'une distance suffisante de celui du voilin, afin qu'il ne lui ôte pas le vent.

Tout au contraire, Brodeau, sur Louët, sommaire 17, n. 3, & dans son commentaire sur l'article

Bb 2

yi de la coutume de Paris, n. 16, dit indistinctement que si « le seigneur n'a point droit de moulin bannier, chacun de ses sujets peut, en son héritage, » édifier & construire moulins à vent ». Plusieurs auteurs soutiennent même qu'il faut érendre cette faculté aux moulins à eau dans les terres où il n'y a pas de bannalité. Il faut avouer que l'article suivant de la coutume de Berry, & l'article i du titre 12 de la coutume de Sole le décident ainsi.

Le droit commun du royaume est néanmoins contraire à cette décision, & l'on pourroit conclure delà, que l'article 1 du titre 16 de la coutume de Berry n'est pas bien décisif, puisque l'article suivant accorde la même faculté pour le droit de moulin à eau. Mais quelque opinion qu'on ait sur l'esprit de la coutume de Berry à cet égard, il ne peut pas y avoir de motif pour attribuer aux seigneurs le droit de vent dans les lieux non sujets à la bannalité. La raison qui fait dépendre d'eux le droit de bâtir des moulins à eau, est qu'ils ont la propriété des eaux qui courent dans leurs terres, fauf la prérogative du roi pour les rivières navigables; mais cette raison ne peut s'appliquer en aucune sorte au droit de vent, puisque l'air est commun à tous les hommes. Le parlement l'a ainsi jugé, dans des circonstances très-remarquables, par un arrêt rendu le 9 mai 1759, au rapport de feu M. Pasquier. En voici l'espèce relle qu'elle est donnée par

Dénifart au mot Moulld': «Un particulier, pro» priétaire d'un terrein fitué à Riencourt en Artois,
» croyant qu'il ne pouvoit faire conftruire de mou» fin à vent sur cet héritage fans la permission du
» feigneur, traita àvec lui, & convint, pour la
» liberté de faire cette construction, qui lui sur
» accordée, de payer une rèdevance annuelle de
» 60 liv., & d'abandonner le moulin au seigneur
» avec la propriété du terrein, après soixante années
» 'de jouissance.

» L'acte fin exécuté pendant quelques années; » mais le propriétaité du moulin l'ayant vendn, » l'acquéreur, nommé Tabary, foutint que le » seigneur n'avoit pas pu conceder un droit qu'il » n'avoit pas; que par consequent la foumission » de payer une rente, & d'abandonnér la propriété » du moulin avec l'héritage, après soixante ans, » étant sans cause, elle étoit nulle, &c. La sen-» tence qui intervint au conseil d'Arrois le 20 » février 1753, le jugea ains: elle a été consirmée » par l'Arrèt ».

On suit neasimoins the jurispradence contraire dans la coutume de Péronne, sans doute parte que l'article 16 désend aux memiers voisins d'aller chasser dans le territoire « des seigneurs hams justimo » ciers ayant moulins en iceux, ni y mener farine, » encore que lesdits seigneurs n'aient droit de » bannage en lettrsdits moulins ».

Voici ce qu'on lir à cet égard dans la gazette des tribunaux, année 1777, pag. 339: Par arrêt contradictoire rendu le 30 août 1776, entre M. de la Roche-Ferrand, duc de Liancourt, seigneur dir lieu de Villiers-Fauçon, fitué dans la coutume de Péronne, & le nommé François Nuat, valet de meûnier, il a été ordonné que Nuat démoliroit le moulin à vent qu'il avoit fait confiruire de son propre mouvement sur le territoire de la seigneurie de Villiers-Fauçon; & faute par lui de le faire, M. le duc de Liancourt a été autorisé à le faire démolir lui-même par un nombre d'ouvriers suffisant, & en cas de rébellion, à se faire affister de la maréchaussée.

Par arrêt du 20 du même mois, la cour a permis au duc de Liancourt de faire afficher celui du 23.

Ces deux arrêts ont déterminé le nommé Lefevre, meûnier emphytéorique du moulin de Fuis, fitué aussi dans la coutume de Péronne, à se pourvoir contre le nommé Barlemont, qui s'étoit avisé de bâtir un moulin à vent dans la seigneurie de Fuis,

Arrêt du 7 février 1779, qui a également ordonné la démolition du moulin de Barlemont:
plusieurs arrêts semblables ont été rendus par le
parlement de Paris, qui s'est sondé singulièrement
sur le texte de la coutume de Péronne. Des placards
des rois d'Espagne ont fait dans les Pays-Bas un
droit royal de la permission des moulins; mais
quoiqu'on ait tenté à diverses reprises de faire
observer ces placards dans la Flandre françoise,
la question y sonstre toujours de la difficulté,
comme on peut le voir au mot Moulin, S. XXV
du répertoire de jurisprudence, dernière édition.

Au reste, il y a beaucoup de coutumes où le droit de bannalité ne peut pas avoir lien pour les moulins à vent, à moins qu'on n'ait des titres exprès pour y affujettir les fujets : c'est ainsi même qu'on l'observe dans le droit common, d'après l'article 71 de la coutume de Paris. Dans ces coutumes donc, le seigneur qui n'a que des moulins à vent, ne peut pas empêcher ses sujets bannaux d'en construire, quoiqu'il ait des titres qui lui accordent le droit de bannalité en général, fans parler des moulins à vent en particulier. Peut-être néaumoins le seigneur qui seroit en possession de la bannalité des moulins à vem, & qui n'auroit que des titres genéraux } devroit-il être maintenu s'il n'y avoit pas de ruisseau dans sa terre, puisqu'alors les titres de la bannalité ne pourroient pas s'appliquer à des.

moulins à eau. (G. D. C.)

VENTE, f. f. (Droit naturel; des gens & civil.)
est un contrat de bonne-foi, dérivé du droit naturel & des gens, tirant toute sa force du consentément des parties, par lequel l'un des contrastanscède à l'autre quelque chose qui lui appartient,
moyèmnant iss certain prix que l'acquéreur paie
an vendeur.

S. I. De la nature du contrat de vente. Le contrat de vente est du droit des gens, & l'un des plus anciens qui foit usité. Cependant l'usage des échanges est plus ancien que celui des ventes proprement dites; car avant que l'on connut la monnoie, tout le commerce le saison par échange; celui qui avoit du grain en donneit pour avois

des veaux, des moutons, &c. & ainsi du reste: mais celui qui avoit besoin d'une chose, n'ayant pas toujours de son côté quelque chose qui convint à celui qui pouvoit lui sournir celle qui lui étoit nécessaire, on sit choix d'une matière dont la valeur publique & constante pût servir à faciliter les échanges en la rendant propre à être échangée contre toutes sortes de choses, selon la quantité que l'on mettroit de cette matière, qui est ce qu'on appelle or & argent monnoyé; de sorte qu'il est vrai de dire que l'usage de la monnoie a été inventé pour saire ce que l'on appelle une vente proprement dite, c'est-à-dire, une vente à prix d'argent.

Ce contrat est synallagmatique, c'est-à-dire, qu'il renserme un engagement réciproque entre le

vendeur & l'acheteur.

C'est aussi un contrat commutatif, par lequel chaque contractant a dessein de recevoir autant qu'il donne.

Pour former une vente proprement dite, il faut le concours de trois choses; savoir, la chose qui sait l'objet de la vente; le prix de la chose vendue, & le consentement des contractans.

Il suit de-là que si je vous vends une pièce de mousseline des Indes que je croyois être dans mon magasin, & qui ne s'y trouve plus, il n'y aura point de vente faute d'une chose qui en soit l'objet,

Pareillement, si le propriétaire d'une maison qu'un tremblement de terre a détruite, vient à la vendre sans que les parsies aient connoissance de cet accident, la convention sera nulle, suivant la décision de la loi 57, ff. de contr. empt.

Au reste, il n'est pas nécessaire, pour la validité du contrat de vente, que la chose vendue soit un être physique; on peut vendre un être moral, une chose incorporelle, & même une simple espérance: en esset, si un pêcheur vend à quelqu'un son coup de silet pour une certaine somme, la convention est valable, quand même il arriveroit qu'il ne prît

aucun poisson.

Cette sorte de convention a donné lieu à une fameuse contestation que rapporte Plutarque dans la vie de Solon, & qui fut très - mal jugée par l'oracle de Delphes. Des particuliers ayant acheté le coup de filer d'un pêcheur, celui-ci pêcha un trépié d'or : les acheteurs le prétendirent, & le pêcheur le leur contesta, sur le fondement qu'il n'avoir entendu vendre que le poisson qui seroit pris, & que le trépié d'or, auquel les acheteurs ni le vendeur n'avoient pense, ne pouvoit pas saire partie du marché : l'oracle décida que ce trépié devoir apparrente au phis fage des mortels, afin qu'aucun des contractans n'ofant s'attribuer cette qualité, il restat aux prêtres, organes de l'oracle : mais un juge intègre l'auroit adjugé au pêcheur comme une bonne fortune dont il devoit seul

Non-sensement vous pouvez vendre votre propre chose, mais encore la chose d'autrui, fans le consen-

tement du propriétaire: il est vrai que sans ce con sentement, vous ne pouvez pas transfèrer une propriété qui ne vous appartient pas: mais le contrat de vente confiste bien moins dans la translation de propriété de la chose vendue, que dans l'obligation que le vendeur a contractée de la livrer: cette obligation est valable, quoique le vendeur ne puisse pas la remplir: il doit, en ce cas, être condamné aux dommages & intérêts de l'acheteur.

Cette jurisprudence s'applique à la vente des immeubles comme à celle des meubles : le châtelet de Paris avoit jugé au contraire, par une sentence du 15 mai 1756; mais cette sentence a été insirmée par arrêt du 20 mars 1758, dont l'espèce est rap-

portée dans la collection de Denisart.

Quoiqu'en général on puisse vendre la chose d'autrui sans son consentement, on ne peut pas vendre à quelqu'un la chose dont il est déjà propriétaire. La raison en est que par le contrat de vente, on rend l'acheteur créancier de la chose qui lui est vendue: or, il est évident que cela ne peut pas avoir lieu relativement à une chose qui appartient déjà à l'acheteur, attendu que personne ne peut être créancier de sa propre chose: ainsi, l'acheteur ne peut pas demander qu'on lui sasse avoir une chose qui est déjà à l'ui.

Les choses qui sont hors du commerce, telles qu'une église, une place publique, un bénésice, ne peuvent pas être la matière d'un contrat de

vente

Il y a des choses, telles qu'une chapelle, un droit de patronage & de présentation à des bénéfices, qui, faisant partie des dépendances d'une terre ou seigneurie, ne peuvent pas être vendues seules; mais elles se vendent avec la terre dont elles dépendent, soit qu'on les exprime dans le contrar de vente, ou qu'elles n'y soient comprises que sous l'expression générale de dépendances.

Les choses dont les loix de police désendent le commerce, ne peuvent pas non, plus être la matière d'un contrat de vente. Ainsi, on ne pourroit pas vendre des bleds submergès qui auroient

été déclarés nuifibles à la fanté.

La même décision s'applique aux viandes viciées,

aux vins mixtionnés, &c.

Il est défendu de vendre des poisons qui n'entrent dans aucune composition; & à l'égard de ceux qu'on emploie dans les arts, ils ne peuvent être vendus qu'aux personnes qui sont de prosession à en faire usage, & elles doivent écrire sur le registre du vendeur, leur nom, qualité & demeure, & la quantité qu'elles auront prise. C'est ce qui résulte d'un édit du mois de juillet 1682.

Suivant une autre loi, les poignards, les couteaux en forme de poignard, les pistolets de poche, les épées en forme de cannes, & les autres armes offensives secrètes, ne peuvent pas être le sujer d'un contrat de vente. Déclaration du roi du 23 mars

. M. Pothier a prétendu que Domat avoit mal-

à-propos compté entre les choses qui ne pouvoient se vendre, celles qui étoient chargées de substitution; mais ce jurisconsulte s'est trompé: l'opinion de Domat est non-seulement consorme à celles de Henrys & de Catelan, elle est encore appuyée sur la jurisprudence des arrêts. On en trouve deux au journal des audiences; l'un rendu le 12 décembre 1652, contre le sieur de Bercy, qui avoit vendu quelques terres situées au territoire de Bercy, quoique chargées de substitution : le second, du 15 février 1703, qui a déclare nulle la vente d'une maison substituée, faite par M. Doublet de Persan à M. Titon. Un troisième arrêt, du 3 septembre 1751, a jugé la même chose en faveur du comte d'Harcourt, contre le duc de Rohan. Cet arrêt se trouve dans la collection de jurisprudence.

Enfin, la même chose a encore été jugée par un autre arrêt du 15 mai 1764, qui a annullé la vente que le marquis de Montboissier avoit saite de la terre de Magnac en Limosin, sur le sondement que cette terre étoit substituée au prince de Montauban & à toute sa ligne par la comtesse

de Mortagne.

Qn ne peut acheter ni par soi-même, ni par personnes interposées, les choses qui sont partie des biens dont on a l'administration : ainsi, un tuteur ni un curateur, ne peuvent acheter aucune chose des biens qui appartiennent à ceux dont ils ont la turèle ou curatèle. Cependant, la nullité des ventes de cette nature n'est pas absolue comme le seroit celle d'une vente de choses dont le commerce est illicite : elle n'est prononcée que contre les administrateurs qui achètent les choses confiées à leurs foins : il n'y a par conséquent que ceux dont les choses ont été vendues, qui puissent attaquer de pareilles ventes; ainsi, dans le cas où une vente, telle que celles dont il s'agit, seroit avantageuse à un mineur, le tuteur de ce mineur ne seroit pas fondé à en demander la nullité. La raison en est que cette nullité n'a été établie que pour empêcher les fraudes par lesquelles un tuteur, pour son propre interêt, pourroit ou acheter à vil prix, ou acheter des choses qu'il importe à son mineur de ne pas vendre.

A l'égard du prix de la chose vendue, il faut, 1°. qu'il soit sérieux; 2°. qu'il soit certain & déterminé, ou qu'il doive le devenir; 3°. qu'il consiste

en une somme d'argent.

Un prix ne seroit pas sérieux, s'il n'avoit aucune proportion avec la valeur de la chose vendue: c'est pourquoi si vous vendiez pour un louis une maison dont le loyer annuel est de quinze censfrancs, il n'y auroit point de véritable vente, ce seroit une donation qui seroit sujette à toutes les formalités des donations, & qui ne seroit valable qu'entre personnes non prohibées pour cette sorte de contrat.

Quoiqu'en vendant un bien pour la somme qu'il sera estimé par un tiers, le prix ne soit pas absolument déterminé, la vente est néanmoins valable,

parce que ce prix doit devenir certain, & qu'if n'est pas laissé au pouvoir des contractans: cependant si le tiers dont on est convenu resusoit de taire l'estimation, ou qu'il mourût avant de l'avoir faite, il n'y auroit point de vente, parce qu'il ne se trouveroit point de prix. En effet, on ne pourroit pas dire que les contractans qui sont convenus que le prix seroit réglé par une telle personne, eussent voulu, à son désaut, s'en rapporter au réglement d'une autre personne.

Cette décision de Justinien en la loi dernière ; cod. de contr. empt. a été adoptée au parlement de Bordeaux, par un arrêt rendu contre un acheteur qui vouloit obliger le vendeur à faire estimer l'objet de la vente par un autre tiers que celui dont les

parties étoient convenues.

Nous avons dit que le prix d'une vente devoit consister en une somme d'argent, parce que s'il consistoit dans toute autre chose, le contrat serois bien moins un contrat de vente qu'un contrat d'échange.

Cependant, si ontre la somme de deniers convenue, l'acheteur s'obligeoit de donner ou de saire quelque chose pour supplément de prix, le contrat seroit toujours réputé contrat de vente.

Quant au consentement nécessaire pour la validité d'un contrat de vente, il doit intervenir sur la chose qui sait l'objet du contrat, sur le prix & sur

la vente même.

Ainsi lorsque vous entendez vendre une chose à quelqu'un, & qu'il croit en acheter une autre, il n'y a point de contrat de vente: il faut décider de même, si vous me vendez une bague composée de morceaux de verre coloré, que je prends pour des rubis ou des topazes; car quoique nous soyons d'accord sur le corps vendu, nous ne le sommes pas sur la matière qui en sait la substance. Nultam esse venditionem puto, dit Ulpien, quoties in materià erratur.

Quand l'erreur n'a pour objet que quelque qualité accidentelle de la chose, comme si j'achète de la mauvaise toile pour de la bonne, la vente est

valable.

Il n'y auroit point de consentement sur le prix, si vous entendiez vendre pour une somme plus considérable que celle qu'on veut vous donner; ainsi il n'y auroit point de venue: mais il en seroit autrement si par erreur l'acheteur croyoit devoir payer plus cher que vous n'avez voulu vendre: en ce cas, la venue vaudroit pour la somme que le vendeur auroit voulu avoir.

Comme le consentement sur la vente même confiste dans l'intention de vendre de la part de l'une des parties, & dans celle d'acheter de la part de l'autre; il faut conclure que ce consentement n'existe pas, si l'un des contractans a entendu donner à loyer ce que l'autre a cru acheter. Ainsi dans ce cas, il n'y a point de vente.

Il faut décider de même s'il paroir par les circonftances que les contractans n'ont point eu intention de vendre ni d'acheter, mais de faire une autre convention déguisée sous la forme d'un contrat de vente. Par exemple, quelqu'un achète de vousà crédit une certaine quantité de marchandises qu'il vous revend argent comptant, peu de temps après, ou à une personne que vous avez interposée, pour une somme moindre que celle dont il s'est rendu débiteur envers vous : il est clair que par cette convention vous avez bien moins eu la volonté de vendre que de déguiser sous une fausse apparence de vente le prêt usuraire que vous avez fait; il suit de-là que si vous venez à demander le prix de cette prétendue vente, le défendeur sera fondé à conclure que, fans avoir égard au contrat de vente que vous lui avez fait, qui sera déclaré nul & simulé, il soit renvoyé de votre demande en vous payant seulement les deniers qu'il a reçus de vous,

S. II. Des obligations du vendeur & des actions qui en dérivent. La première obligation du vendeur consiste à livrer à ses frais la chose à l'acheteur, à moins qu'il n'y ait à l'égard des frais, une convention contraire. Ainsi, celui qui vend du bois à tant la corde, doit le faire mesurer à ses frais, si l'acheteur n'est pas convenu de payer le mesurage.

rage.
Si les marchandises vendues sont dans un grenier, dans un magasin, &c. le vendeur en doit
faire remettre les cless à l'acheteur, afin que eclui-ci
puisse les enlever; mais c'est aux frais de ce dernier

que l'enlevement doit se faire.

L'obligation de livrer la chose vendue, renserme aussi celle de livrer toutes les choses qui en sont partie ou en sont des accessoires. Tels sont les titres de propriété des héritages & les fruits que la chose vendue a pu produire depuis la vente.

Une autre obligation du vendeur est de livrer la chose dans le temps convenu par le contrat; & si l'acheteur a soussert de ce que la livraison n'a pas été faite dans ce temps, il a des dommages & intérêts à prétendre contre le vendeur, à moins toutesois que quelque cas de force majeure n'ait empêché la livraison. Il faut d'ailleurs, pour rendre le vendeur sujet aux dommages & intérêts de l'acheteur, que celui-ci l'ait constitué en demeure par une interpellation judiciaire, telle qu'une assignation ou une sommation.

S'il n'y a point de temps fixé par le contrat pour livrer la chose vendue, la livraison doit s'en faire aussi-tôt que l'acheteur en a payé ou offert le prix, à moins que quelque circonstance particulière &

légitime n'y mette obstacle.

Quand les contractans sont convenus du lieu où la chose vendue doit être livrée, il saut que cette convention s'exécute; & s'il n'y a point de lieu exprimé, c'est dans celui où est la chose que la livraison doit se faire. Le vendeur ne peut pas, depuis le contrat, la transporter sans une juste cause, dans un lieu où la livraison en seroit plus incommode ou plus dispendieuse à l'acheteur:

autrement celui-ci seroit fondé à se faire indemniser de ce que l'enlévement de la chose lui auroit coûté de plus.

Une autre obligation du vendeur est de veiller à la conservation de la chose vendue jusqu'à ce qu'elle ait été livrée; mais cette obligation cesse lorsque l'acheteur est en demeure d'enlever la chose. En estet, le vendeur est censé ne s'être obligé à prendre soin de la chose que jusqu'à la livraison: il doit par conséquent être déchargé aussi-tôt qu'il a fait ce qu'il devoit saire pour la livrer: il ne seroit pas juste que l'acheteur pût, en retardant la livraison, prolonger l'obligation du vendeur.

De l'obligation que le vendeur a contractée de livrer la chose vendue, dérive l'action ex empto que l'acheteur peut exercer pour se faire livrer cette chose avec les accessoires qui en dépendent. Mais l'acheteur ne peut régulièrement intenter cette action qu'après avoir offert le paiement du prix convenu, attendu que le vendeur est en droit de retenir la chose vendue, comme par sorme de nan-tissement, pour sûreté de sa créance. C'est ce qui résulte de la loi 13, §. 8, ff. de act. enpt.

Mais cette décision ne s'applique point au cas où le vendeur a accordé à l'acheteur un terme de crédit qui n'est pas encore expiré. Cependant, si depuis la vente, les affaires de l'acheteur se sont dérangées au point que le vendeur, en livrant la chose vendue, courroit les risques den perdre le prix, il pourroit, nonobstant le crédit accordé, resuser de livrer cette chose, à moins que l'acheteur n'offrit de la payer ou de donner bonne & suffisante caution pour en assurer le paiement.

A défaut de tradition de la chose vendue, l'assion ex empto se résout au droit de demander la restitution du prix payé, & les dommages-intérêts qui

résultent à l'acheteur.

Ces dommages & intérêts confistent dans tout ce que l'acheteur a perdu ou manqué de gagner par rapport à la chose même qui a fait l'objet du contrat, au-delà du prix qu'il a payé. Voyez Dom-MAGES ET INTÉRÊTS.

L'obligation du vendeur n'est pas entièrement consommée par la livraison de la chose vendue; il faut encore qu'il garantisse l'acheteur de toute évission relativement à cette chose; c'est ce qu'on appelle obligation de garantie. Voyez GARANTIE.

Quoiqu'en général les tribunaux n'écoutent point un acheteur qui se plaint qu'on lui a caché quelque vice de la chose vendue, lorsqu'il ne s'agit pas d'un vice redhibitoire, il y a néanmoins certaines réticences qui ont mérité l'attention du législateur, & qui obligent le vendeur dans le for extérieur. Telles sont celles par lesquelles il a dissimulé la connoissance qu'il avoit que la chose qu'il vendoit ne lui appartenoit pas, ou qu'elle ne lui appartenoit pas irrévocablement, ou qu'elle étoit sujette à certaines charges, rentes ou hypothèques spéciales.

Henri II a fait une disposition contre cette espèce

de dol, par l'article 15 de l'ordonnance de 1553, qui porte que les vendeurs seront tenus de déclarer les charges, rentes, hypothèques spéciales, dont les héritages par eux vendus seront chargés, sous peine d'être tenus pour faux vendeurs de ce qui sera de leur sait, dont ils auront eu connoissance, & pour ce punis des peines de droit.

Il semble que l'ordonnance ait voulu qu'en pareil cas, le vendeur pût être poursuivi comme pour crime de faux; mais cela ne se pratique pas: tout ce qui résulte de ce dol consiste aujourd'hui en ce qu'aussi-tôt que l'acheteur a découvert que la chose vendue n'appartenoit pas au vendeur, ou étoit chargée de quelque hypothèque spéciale, ou de quelque rente soncière considérable, il peut se pourvoir pour faire rescinder le contrat de venue, & conclure à ce que le vendeur soit condamné par corps à lui restituer le prix de la vente, ainsi qu'à ses dommages & intérêts & aux dépens.

Il est nécessaire de remarquer ici une disférence entre le vendeur de mauvaise soi dont nous venons de parler, & celui qui ne savoit pas que la chose vendue appartenoit à autrui, ou qui en ignoroit les charges: elle consiste en ce que ce dernier vendeur ne doit être condamné que civilement & non par corps, aux dommages & intérêts de

l'acheteur.

Lorsque entre plusieurs vendeurs, il y en a qui ont connu les vices de la chose, & d'autres qui ne l'ont pas connu, les premiers seuls sont coupables de dol; & quoiqu'ils n'aient pas vendu solidairement, ils sont néanmoins tenus solidairement, chacun pour le total, à la restitution du prix & aux dommages & intérêts de l'acheteur. C'est ce que décide Dumoulin, & cela est conforme au principe général, suivant lequel le dol oblige toujours solidairement ceux qui l'ont commis, à la différence de la simple faute, qui n'oblige ceux qui l'ont commise que pour leur part chacun, si ce n'est dans les obligations de choses ou de faits indivisibles.

Si la chose vendue se trouve contenir moins que le contrat ne le porte, le vendeur est tenu de faire raison à l'acheteur de ce défaut; par exemple, si vous me vendez un pré comme contenant quarante arpens, tandis qu'il n'en contient que trente, ou une pièce d'étosse comme contenant vingt aunes de longueur, tandis qu'elle n'en contient que quinze, vous serez obligé de me faire raison des dix arpens ou des cinq aunes d'étosse qui manquent pour complèter ce que j'ai entendu acheter.

Il arrive souvent qu'en exprimant que l'héritage qu'on vend contient tant d'arpens, on ajoute ces termes, au environ: il faut conclure de cette expression que, si sur dix arpens vendus, il ne manque par exemple, que dix ou douze perches, le vendeur ne doit pas être recherché à cet égard, mais que si le désaut est considérable, & qu'au lieu de dix arpens il ne s'en trouve que neuf, il doit faire

raison à l'acheteur de ce défaut, nonobstant les termes ou environ.

On demande à ce propos, si l'acheteur est, de son côté, tenu de faire raison au vendeur de ce que la chose achetée contient au-delà de ce qui est porté par le contrat? Il faut répondre que non. La raison en est que le pré, par exemple, que, par erreur, on a dit être de quinze arpens, quoiqu'il en contint seize, a été vendu tout entier, sans que les parties eussent en dessein d'en rien excepter; & que la clause par laquelle le vendeur a assuré quinze arpens, n'est qu'en faveur de l'acheteur.

Observez cependant que cette décision ne s'applique qu'aux cas où il n'y a qu'un seul & unique prix pour tout ce qui est vendu, & non à une vente qui se fait à raison de tant par chaque arpent,

par chaque aune, &c.

L'action de l'acheteur relativement à ce que la chose vendue contient de moins que ne porte le contrat, consiste à demander que le vendeur ait à diminuer le prix de la vente jusqu'à concurrence de la valeur de ce qu'il manque pour remplir l'obligation qu'il a contractée envers l'acheteur.

L'acheteur peut pareillement demander une diminution de prix, quand la chose vendue n'est pas de la qualité exprimée par le contrat; comme quand on a déclaré biens nobles, des héritages tenus en roture: il peut même être fondé à demander la rescission de la vente, quand il paroit par les circonslances, qu'il n'auroit point acheté la chose vendue s'il en eût connu la qualité.

Quand on vend certaines choses, telles qu'un cheval, une horloge, dont la qualité ne peut être bien connue que par l'essai qu'on fait de ces choses, on stipule fréquemment que si l'acheteur n'en est pas content, la convention n'aura point d'esset en vertu de cette clause, l'acheteur peut obliger le vendeur de reprendre la chose & d'en rendre le

prix, s'il a été payé.

Lorsque par la clause dont il s'agit il y a un temps fixé pour l'essai, l'acheteur qui l'a laissé écouler sans intenter son action, ne peut plus revenir contre la venix. Si par la clause il n'y a point de temps fixé pour l'essai, l'acheteur a, par le droit romain, soixante jours pour demander la résolution du contrat de vente; mais, parmi nous, ce temps est laissé à l'arbitrage du juge.

Si la chose vendue vient à périr entre les mains de l'acheteur, l'obligation qui résultoit de la clause est éteinte, parce qu'il ne peut plus dire que la chose ne lui convient plus; & que cette clause n'étant que résolutoire, n'a pas empêché que la vente ne sût parsaite, & par conséquent que la

chose ne fût aux risques de l'acheteur.

Il en seroit différemment si, au lieu d'une vente parfaite, il n'y avoit eu que des propositions de vente: la chose donnée à l'essai qui viendroit à périr en pareil cas, périroit, au préjudice de celui qui vouloit la vendre, à moins que ce ne sût par la faute de celui qui l'auroit prise à l'essai.

Souvent

Souvent on stipule dans la vente d'un héritage, que le prix payé par l'acquéreur sera employé par le vendeur à acquitter une ou plusieurs dettes privilégiées ou hypothécaires, & qu'il sera subroger l'acquéreur aux privilèges ou hypothèques des créanciers satissaits. Si le vendeur ne remplit pas cet engagement, l'acquéreur peut intenter contre lui une action tendante à ce que la vente soit déclarée nulle, & le vendeur condamné à en rende le prix avec les dommages & intérêts résultant de l'inexécution du contrat. La condamnation doit même ordinairement se prononcer par corps, attendu que le vendeur s'est rendu coupable d'une espèce de stellionat, en divertissant des deniers qu'on ne lui avoit remis que sous la condition qu'il en seroit l'emploi convenu.

Au reste, comme l'acquéreur n'est intéressé à l'exécution de cette condition que pour avoir des sûretés qui garantissent son acquisition, le vendeur peut faire cesser les poursuites en procurant d'ail-

Leurs des surcrés suffisantes à l'acquereur.

Quand quelqu'un vend des choses qu'il sait appartenir à autrui, il commet une espèce de vol envers le propriétaire, & en conséquence celui-ci peut demander, non-seulement que ces choses ou leur véritable valeur lui soient restituées, mais encore les dommages & intérêts qui ont pu lui résulter de la privation de ces mêmes choses. Cette décision est sondée sur le principe qui veut que celui qui a commis un délit, quel qu'il soit, indemnise celui envers qui il l'a commis, de tout ce qu'il en a sousser.

§. III. Des obligations de l'acheteur & des actions qui en dérivent. La principale obligation de l'acheteur consiste à payer le prix convenu par le contrat

de vente.

S'il n'a été accordé aucun terme pour le paiement, le vendeur peut l'exiger immédiatement après avoir livré la chose vendue, ou fait offre de la livrer.

Cependant, si l'acheteur venoit à être troublé dans la possession de la chose par quelque demande en revendication, le vendeur ne seroit pas sondé à exiger son paiement avant que le procès ne sût terminé, à moins toutesois qu'il n'ossrit de donner bonne & suffisante caution de rapporter, dans le cas où l'acheteur soussirioit éviction.

Quand la chose vendue consiste en choses qui ne sont pas de nature à produire des fruits, telles que des étoffes, des diamans, l'acheteur ne doit les intérêts du prix de la vente que du jour que la demande judiciaire l'a mis en demeure de le

payer.

Mais si la chose vendue consiste dans une métairie, une maison, une vache, ou autre chose qui soit de nature à produire des fruits naturels ou civils, l'acheteur doit les intérêts du prix de plein droit, à compter du jour qu'il est entré en jouissance, quand même ils n'auroient pas été stipulés par le contrat. Cependant, si par le contrat il a

Jurisprudence. Tome VIII.

été accordé à l'acheteur un terme pour payer, il ne doit point d'intérêts durant ce terme, quoiqu'il soit entré en jouissance, parce qu'on présume qu'il a payé cette jouissance par le prix principal porté au contrat; mais aussi-tôt que le terme est expiré, les intérêts courent de plein droit.

Une autre obligation de l'acheteur confiste à faire l'enlèvement des choses qui lui ont été vendues. Et si par la convention on n'a déterminé aucun temps pour faire cet enlèvement, l'acheteur peut être sommé de le faire immédiatement après la

venie.

Quand une interpellation judiciaire a mis l'acheteur en demeure de satisfaire à cette obligation, il est responsable des dommages & intérêts qui, depuis l'interpellation, sont résultés au vendeur, par la privation des magasins ou autres lieux qu'occupent les choses vendues.

L'acheteur peut d'ailleurs être assigné aux sins que, faute par lui d'enlever les choses vendues dans un court délai qui lui sera sixé par le juge, le vendeur sera autorisé à les mettre dehors aux frais de l'acheteur, en lui dénonçant le jour &

l'heure qu'il les mettra dehors.

§. IV. Aux risques de qui est la chose vendue dans le temps postérieur au contrat & antérieur à la tradition? Aussi tôt que le contrat de vente est parsait, la chose vendue est aux risques de l'acheteur, quoiqu'elle ne lui ait pas encore été livrée: c'est un principe établi au titre du digeste de peric. & comm. rei vendit. Il suit de-là que si pendant ce temps la chose vient à périr sans la faute du vendeur, celuici est quitte de son obligation, & l'acheteur n'est pas moins obligé de payer le prix convenu.

Mais quand le contrat de vente est-il parfait?

On a coutume de le regarder comme tel aussitôt que les parties sont convenues du prix, & qu'il s'agit de la vente pure & sample d'un corps certain.

Mais si les choses vendues ont été achetées au poids, au nombre ou à la mesure, comme si l'on a vendu un millier pesant de casé, cent bottes de foin, cinquante aunes de toile, &c. la vente n'est parsaite que quand le casé a été pesé, les bottes de foin comptées, & la toile mesurée, attendu qu'auparavant on ignore quel est le casé, le foin & la toile qui sont l'objet de la vente.

Cette règle doit être suivie, non-seulement lorsqu'on a vendu une certaine quantité de marchandises à prendre dans un magasin où il y en a davantage, mais encore lorsqu'on a vendu tout ce qu'il y a dans le magasin, si la venue a été faite à raison de tant par chaque cent, par chaque aune, &c. la raison en est qu'en pareil cas, il n'y a point de prix déterminé avant que les choses achetées aient été pesées, comptées, &c.

Il en seroit différemment, si au lieu de vendre au poids ou à la mesure, les marchandises qui sont dans un certain lieu, on les avoit vendues en bloc pour un seul & même prix : en ce cas, la vente.

Digitized by Google

seroit parfaite à l'instant du contrat, & les choses vendues seroient aux risques de l'acheteur. C'est ce qui résulte de la loi 35, §. 5, de contr. empt.

Il y a des choses, telles que le vin, les liqueurs, qu'on n'achète ordinairement que sous la condition de les goûter: en ce cas, la vente n'est parsaite qu'après que le vendeur a trouvé les choses à son goût, ou qu'il a été mis en demeure de les goûter. On doit néanmoins distinguer s'il a été stipulé que l'acheteur goûteroit la marchandise pour savoir si elle est à son goût, ou seulement pour connoître elle est bonne, loyale & marchande: dans le premier cas, l'acheteur peut annuller le marché, en déclarant, après avoir goûté la marchandise, qu'il ne la trouve pas à son goût: mais dans le second cas, il ne peut resuser la marchandise, si elle se trouve bonne.

Si après la vente d'une chose à choisir entre deux, soit que l'option ait été laissée au vendeur ou accordée à l'acheteur, il vient à périr une des deux choses, la perte en doit être supportée par le vendeur, & il est teau de livrer celle qui reste: mais si celle-ci vient encore à périr sans la faute du vendeur, c'est l'acheteur qui doit soussirir cette perte.

Si les deux choses viennent à périr en même remps, le vendeur est pareillement déchargé de son obligation, & l'achereur tenu de payer le prix convenu. C'est ce qui résulte de la loi 34, §. 6,

ff. de contr. empt.

S. V. De l'exécution & de la réfolution du contrat de vente. Le contrat de vente s'exécute de la part de l'acheteur, en payant au vendeur la somme convenue : il s'exécute de la part du vendeur, en délivrant la chose achetée. Voyez TRADITION.

Si le contrat de vente n'a en son exécution, ni du côté du vendeur, ni du côté de l'acheteur, il peut se résoudre de plein droit par la seule volonté des contractans, suivant la règle nudi consensus

obligatio contrario consensu dissolvitur.

Les parties peuvent résoudre ce contrat, nonseulement en convenant qu'il n'y a rien de fait, mais aussi en faisant entre les un nouveau contrat de vente de la même chose. Ceci a lieu quand elles conviennent d'un prix plus ou moins considérable que celui dont elles étoient convenues par la première convention.

Si les parties ont fait dépendre d'une condition la vente d'une chose, & qu'ensuite cette chose soit vendue purement & simplement par une nouvelle convention, il y aura désistement de la première vente, & un nouveau contrat de vente pur &

fimple.

Quand le contrat de vente n'a reçu qu'une partie de son exécution, soit que la chose vendue ait été livrée sans que l'acheteur en eût payé le prix, ou que ce prix ait été payé sans que la chose est été livrée, les parties peuvent encore, par le consentement mutuel, se déporter du contrat : mais cette convention n'anéantit pas le contrat de vente comme dans l'espèce précédente, elle le résout seulement

pour l'avenir, & donne une action an contractant qui en avoit commencé l'exécution, pour répèter, soit la chose qu'il a livrée, s'il est le vendeur, soit le prix qu'il a payé, s'il est l'acheteur.

Il suit de-là que s'il s'agit d'un héritage dans la possession duquel rentre le vendeur, il n'est pas dû un second prosit, attendu qu'il y a désistement de la vente qui avoit été faite, plutôt qu'une nou-

velle vente.

Il suit aussi de-là que si l'héritage étoit un propre du vendeur quand il l'a vendu, il ne devient pas un acquêt, mais il reprend l'ancienne qualité de propre qu'il avoit; ce qui est sondé sur ce que le vendeur y rentre, non en vertu d'une vente qu'on lui en fait, mais par la résiliation de celle qu'il en avoit faite.

Il en seroit disseremment si le contrat de vente avoit été exécuté de part & d'autre: la convention par laquelle l'acquéreur remettroit au vendeur l'héritage vendu, ne seroit pas une résolution du contrat de vente de cet héritage, attendu qu'on ne peut pas se désister d'un acte qui est entièrement consommé, suivant cette règle, non pouest intelligit discessio, nist ab eo quod coptum & nondum consummatum est: il suit de-là qu'il seroit dû un nouveau prosit de vente, & que l'héritage seroit acquêt dans la personne du vendeur à qui il auroit été rétrocédé.

La loi 2, eod. de rescind. vend. accorde au venu'aur qui souffre une lésson d'outre-moitié de juste prix, une action pour faire résoudre le contrat de

vente d'un héritage. Voyez LESION.

La résolution du contrat de vente peut aussi avoir lieu en verte de la clause de rémèré, qui est une convention par laquelle le vendeur d'un héritage a droit de le retirer en remboursant à l'acquéreur les frais de son acquisition. Voyez RACHAT ou RÉMÉRÉ.

Quelquesois les parties insèrent dans le contrat de vente d'un héritage, une clause par laquelle elles conviennent que, si l'acheteur ne paie pas le prix dans le temps qu'elles ont déterminé, le contrat sera résolu. Cette clause se nomme loi commissoire. Voyez ce mot.

§. VI. Des promess de vendre & d'acheur. Il y a beaucoup de différence entre la promesse de vendre & la vente même. Celui qui promet de me vendre une chose ne me la vend pas encore, il s'oblige seulement de la vendre lorsque je l'en requerrai.

Le contrat de vente est un acte synallagmatique qui oblige chacune des parties l'une envers l'autre; mais par la promesse de vendre, il n'y a que celui

qui l'a faite qui soir engagé.

Celui qui vend une certaine chose devient débiteur de cette chose envers l'acheteur, & elle est
aux risques de ce dernier aussi-tôt que la vente est
parfaite: mais si je promets de vous vendre une
chose, je n'en suis pas encore débiteur, je ne le
suis que d'un fait; d'où il suit que la chose que
j'ai promis de vous vendre continue d'être à mes

riques, & que si elle vient à perir, j'en supporterai la perte, attendu que vous ne l'aviez pas encore achetée.

On demande si lorsque celui qui a promis de vous vendre une certaine chose resus d'accomplir sa promesse, vous pouvez l'obliger de la remplir en faisant ordonner que, saute par lui de passer le contrat de vente auquel il s'est engagé, la sentence tiendra lieu de ce contrat, & qu'en conséquence il vous sera permis de saisir la chose & de vous en faire mettre en possession; ou si vous pouvez seulement obtenir, sur le resus dont il s'agit, une condamnation de dommages & intérêts estimés à une somme d'argent?

Il faut répondre que la règle nemo potest cogi ad faitum, & celle que les obligations qui consistent à faire quelque chose, se résolvent nécessairement en dommages & intérêts, ne doivent être appliqués qu'aux obligations de saits corporels, telle que seroit l'obligation de l'artiste qui se seroit engagé à peindre un fallon: mais que le fait, qui est l'objet d'une promesse de vendre, n'étant pas un fait corporel de la personne du débiteur, il peut être sup-

plée par un jugement.

Le parlement de Paris a adopté cette jurisprudence par un arrêt rendu le 19 juillet 1697, entre le marquis du Quesne & le sieur du Bosc. Cet arrêt a confirmé une sentence des requêtes du palais du 4 janvier prétédent, qui avoit condamné le marquis du Quesne à passer contrat de vente du marquisat du Quesne, dans la huitaine, suivant les clauses, conditions & prix portés en la promesse de vendre passée par ce marquis, sinon que la sentence vaudra contrat de vente.

Une promesse de vendre peut avoir lieu de plusieurs manières. On peut la faire avec limitation de temps ou sans limitation de temps. Si vous vous êtes engagé à vendre une chose dans un temps limité, vous serez déchargé de plein droit de votre obligation par le laps de ce temps, à moins que vous n'ayez été mis en demeure de la remplir avant qu'il sût écoulé; mais si vous n'avez limité aucun temps, il saut pour être déchargé de votre promesse, que vous obteniez contre celui à qui vous l'avez saite, une sentence par laquelle il soit tenu dans un temps déterminé de déclarer s'il entend acheter, si: « rqu'après ce temps passé, vous serez déchargé de votre obligation.

La promesse de vendre une chose peut avoir lieu, non-seulement en exprimant le prix pour lequel vous vous obligez de vendre, mais encore sans l'exprimer: en ce cas, vous vous engagez à vendre pour le juste prix, tel que des experts convenus l'auront règlé. Ce seroit en vain qu'on opposeroit contre la validité d'une telle obligation, qu'il est de principe qu'il ne peut point y avoir de vente sans un prix convenu entre les parties, attendu que la promesse de vendre n'est pas en-

core une vente.

Si postérieurement à la promesse de me vendre

un héritage, vous y faites des améliorations, il vous est libre de remettre les choses en l'état où elles étoient quand vous vous êtes engagé à vendre; mais vous ne seriez pas sondé à exiger que je vous sisse le remboursement de ces améliorations: il doit en être de vous comme de l'acquéreur d'un héritage sujet à retrait, à qui les coutumes resusent le remboursement des dépenses utiles: il ne doit pas vous être plus permis d'augmenter la dépense de l'achat, qu'à lui de rendre le retrait plus dispendieux.

Il en est autrement des dépenses nécessaires & indispensables qu'on fait à une chose qu'on a promis de vendre pour un certain prix; par exemple, si vous avez fait rétablir un mur pour empêcher la ruine du bâtiment que vous avez promis de me vendre, il est certain que je dois vons rembourser cette dépense, puisque j'aurois été obligé moimame de la faire.

Tout ainsi qu'on peut faire une promesse de vendre qui n'est pas un contrat de vente, on peut pareillement faire une promesse d'acheter.

Les promesses d'acheter sont communes dans lés ventes judiciaires, soit de meubles ou d'immeubles, qui se sont au plus offrant & dernier enchérisseur. En effet, l'enchère que vous faites est une vraie promesse d'acheter, puisque vous vous engagez à prendre la chose pour le prix de votre enchère, si personne ne fait d'enchère plus sorte.

Cet engagement contracté en justice envers le poursuivant, les opposans & la partie sasse, s'éteint aussi-tôt qu'il y a une sur-enchère reçue.

La promesse d'acheter se fait avec limitation de temps ou sans limitation de temps. Dans le premier cas, la promesse est sans esse après le temps écoulé, à moins que celui qui l'a saite n'ait été mis en demeure de remplir son engagement: s'il n'y a point de limitation de temps, celui qui a sait la promesse ne peut être déchargé que par un jugement.

Quand la promesse d'acheter spécifie un prix, la venue doit se faire pour ce prix; mais s'il n'y a point de prix spécifié par la promesse, il faudra le régler sur ce que la chose vaudra au temps de la vente qui en sera faite.

S'il survient quelque détérioration à la chose que j'ai promis d'acheter de vous avant que vous m'ayez mis en demeure de l'acheter, la perte occasionnée par-là, reste à votre charge, attendu que la chose a continué d'être à vos risques, tandis que la vente n'a pas été faite. C'est en consormité de ce principe que le Maître & Mornac ont décidé qu'un enchérisseur étoit bien sondé à renoncer à son enchère, lorsque l'héritage qui en étoit l'objet, avoit été détérioré postérieurement par quelque cas formit, tel qu'un incendie, une inondation, &c.

VENTE (Drou féodal.) On a ainsi nommé un droit sur les denrées qui se vendent au marché : c'est une espèce de droit de layde ou d'étalage. Voyer

002

le glossarium novum de dom Carpentier, au mot vento. Voyez Vente & Vende. (G. D. C.)

Vente a la Chandelle ou a la Chandelle éteinte, ou a l'extinction des feux. Voyez Adjudication, Chandelle éteinte.

VENTE PAR DÉCRET, est l'adjudication d'un immeuble qui se vend par autofité de justice, après les formalités d'un décret. Voyez ADJUDICATION,

CRIÉES, DÉCRET, SAISIE-RÉELLE.

VENTE A L'ENCAN, est celle qui se fait par enchère en justice; ce terme vient du latin in quantum, dont on se servoit pour demander aux enchérisseurs à combien ils mettroient la chose; c'est pourquoi dans certains endroits l'on dit encore inquant, inquanter. Voyez ENCHÈRE.

VENTE A L'ESSAI, est celle qui est faite sous condition que si la chose vendue ne convient pas à l'acheteur, il pourra la rendre au bout d'un certain temps. Voyez la loi 3, ff. de contrad, emps.

Vente à faculté de rachat. Voyez Faculté de rachat, Rachat & Réméré.

VENTE A LA FOLLE ENCHÈRE. Voyez ADJUDI-

CATION, ENCHÈRE, FOLLE ENCHÈRE.

VENTE FORCÉE, est celle qui se fait par autorité de justice, telles que la vente sur une saisse exécution, la vente par décret ou sur trois publications. Elle est opposée à vente volontaire. Voyez EXÉCUTION, CRIÉES, DÉCRET, SAISIE-RÉELLE.

VENTE FRANCS-DENIERS, est celle dont le prix doit être délivré en entier au vendeur, & sans aucune déduction, ce qui se stipule dans les coutumes où le vendeur est chargé de payer les droits seigneuriaux.

VENTE IMAGINAIRE, étoit une vente fictive qui se pratiquoit chez les Romains dans certains actes, comme dans les testamens appellés per as & libram, où le testateur seignoit de vendre sa samille, & saisoit venir un acheteur, appellé emptor samilia, qui étoit celui qu'il instituoit son héritier. Voyez TESTAMENT per as & libram.

VENTE SANS JOUR ET SANS TERME, est celle qui est faite sous la condition d'être payé comp-

tant du prix de la chose vendue.

VENTE JUDICIAIRE, est celle qui est faite en jugement, c'est-à-dire, par autorité de justice: ce titre convient principalement aux adjudications qui se sont par le juge, plutôt qu'aux ventes qui se sont par le ministère d'un huissier. Voyez VENTE FORCÉE.

VINTE JUDICIELLE, est la même chose que

vente judiciaire.

VENTE AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉ-RISSEUR, est celle qui se fair sur des enchères, & où l'adjudication est saire au profit de celui qui a offert le plus haut prix. Voyez ADJUDICATION & ENCHÈRES.

VENTE A PRIX D'ARGENT, est celle qui est faire moyennant une somme d'argent qui est réellement payée pour la vente, à la différence de certaines ventes qui se sont en paiement de quel-

que chose, ou dont le prix est compense avec quelque autre objet.

VENTE SUR TROIS PUBLICATIONS, est la vente que l'on fait en justice d'un immeuble sans sormalité de criées, & sur trois publications seulement, ce que l'on permet ainsi, lorsque les biens ne peuvent supporter toutes les sormalités d'un décret. Voyez DÉCRET, RATIFICATION (Leures de).

VENTE PUBLIQUE, est celle qui se sait par autorité de justice. Voyez DÉCRET, SAISIE-EXECU-

TION, SAISIE-RÉELLE.

VENTE-RÉCELÉE ET NON NOTIFIÉE, est celle qui n'a pas été déclarée au seigneur séodal dans le temps porté par la coutume, pour raison de quoi l'acquéreur encourt une amende. Voyez l'article 33 de la coutume de Paris & le mot LODS ET VENTES.

VENTE SIMULÉE, est celle qui n'est pas sérieuse, & qui n'est faire en apparence que pour tromper

quelqu'un.

VENTE VOLONTAIRE, est celle que le vendeur fait de son bon gré, & sans y être contraint pour personne; elle est opposée à la venu forcée. Voyez DÉCRET, VENTE FORCÉE.

VENTE FOUR L'UTILITÉ PUBLIQUE, est une vente forcée que les particuliers sont obligés de faire, lorsque le bien public le demande, comme quand on ordonne qu'une maison sera prise pour agrandir une église, ou pour construire des murailles, sossés & autres sortifications d'une ville.

Voyez le Bret, tr. de la fouver, lie. 4, chap. 10. VENTEROLLES. (Droit féodal.) On appelle ainsi dans quelques coutumes un droit perçu au-delà des lods & ventes; mais ce droit, à la différence du requint, du refixième, & de quelques autres droits semblables, n'est pas toujours le droit du droit : il ne se perçoit donc pas, du moins dans la coutume de Hesdin, dans la même proportion que les lods & ventes ont avec le prix du contrat, comme le requint l'a au quint : « Les venterolles, » dit Ragueau, sont un droit de vingt deniers pour » livre, dû par l'acheteur en vente d'héritage cen-» fuel, faite francs deniers, par la courume du n lieu de Lagny, ressort de Meaux, & ce, outre » le droit de lods & ventes. Mais en la contume n de Seniis, art. 236, 238, 241, ce droit est » le seizième des ventes qui sont de seize deniers » parifis pour chacun franc. Il en est aussi faix » mention en la coutume de Clermont, art. 115, » auquel ce droit est aussi appellé Reventes: » & en la coutume d'Amiens, art. 36; en l'an-» cienne de Beauquesne, art. 10; en la coumme » de Dourlens, art. 3, & de Quesque, art. 2. » Par la contume de Saint-Paul, art. 14 & 15, & " autres dudit lieu, art. 64, 65, & de Hesdin, les n venterolles sont dues par l'acheteur de l'héritage » séodal ou cottier. & tenu en censive, quand » la vente a été faite francs deniers, & ce, outre n le quint & le sixième denier de la vente : & ce droit est de la moitié de ce en quoi les n droits seigneuriaux montent. Et par la coutume

de Ponthieu, art. 68, les ventes & venterolles font le quint & requint denier en vendition de fief, faites francs deniers au vendeur: comme aussi le requint du prix du fief aliene s'appelle venterolles en la coutume d'Artois, art. 28, & en l'ancienne de Beauquesne, art. 10; & par la coutume d'Amiens, les venterolles sont le treizième denier du treizième denier qui est dû par l'acheteur d'héritage cottier, quand la vente est faite francs deniers au vendeur, ou le sixième denier du sixième, selon la coutume de Doulens». (G. D. C.)

VENTES. (Droit féodal.) Plusieurs coutumes emploient cette expression, au lieu de celle de lods & ventes. On a dit ventes & devoirs, ventes & gants, ventes & honneurs, ventes & issues, ventes & lods, dans le même sens. Voyez le glossaire

du droit françois.

Il faut seulement observer que les gands forment un droit distinct de celui de lods & ventes, & que les ventes & issues indiquent un double

droit. Voyez GANTS & ISSUES.

L'article 246 de la coutume de Senlis se sert de l'expression venues forcelées, pour désigner un contrat de vente cèlé au seigneur, c'est-à-dire, non notisié. Il prononce une amende de 60 sols contre cette espèce de délit séodal. Voyez VENTE

& Ventier. (G. D. C.)
Ventes & Devoirs. Voyez Ventes.
Ventes & Gants. Voyez Ventes.
Ventes & Honneurs. Voyez Ventes.
Ventes & Issues. Voyez Ventes.
Ventes & Lods. Voyez Ventes.
Ventes & Lods. Voyez Ventes.
Ventes Forcelées. Voyez Ventes.

VENTES FORCELÉES. Voyez VENTES.
VENTIER, VENTIERS ou VENDIER, (Droit féodal.) Spivant une charte du mois d'août 1538, en faveur de l'abbaye d'Auberive, près Langres, on a donné ce nom à un préposé chargé de recevoir une espèce de droit de layde, ou de marché, qu'on appelloit ventes, parce qu'il étoit dû au seigneur sur ce qui se vendoit aux soires & marchés: ce préposé étoit chargé de la garde de l'étalon des mesures. Voyez les notes de Secousse sur les ordonnances du Louvre, tom. 3, pag. 249.

ordonnances du Louvre, tom. 3, pag. 249.

Les additionnaires de du Cange, au mot Ventarius, fous Venta 1, pensent que c'est dans le même sens qu'on doit entendre le mot vendier dans le passage suivant d'une charte de Geraud, abbé de Saint-Jean-d'Angély: In session o. S. S. (Omnium sanctorum) debet prior de Muronio carnem unius bovis prior de Neyriaco carnes unius bovis.... li vendiers dimidium bovem, prior de Carboneriis dimidium porcum. (G. D. C.)

VENTILATION, s. s. terme de praique, qui signifie l'estimation particulière que l'on fait de chacun des objets compris dans une même vente, & qui ont été vendus pour un seul & même prix.

Le cas le plus ordinaire de la ventilation est lorsque plusieurs héritages, relevans de disférens seigneurs, ont été vendus par un même contrat et pour un même prix. La ventilation est néces-

faire pour fixer les droits dus à chaque seigneur à proportion de la valeur des héritages qui sont mouvans delui; elle se fait en estimant séparément chaque héritage, eu égard au prix total de la vente.

Quelques aureurs, & entre aurres M. Boucher d'Argis, dans la première édition de l'Encyclopédie, pensent que dans les adjudications par décret, la ventilation se fait aux dépens des seigneurs; d'autres, tels que Guyot dans son traité des siefs, qu'elle devoit se faire à frais communs; mais si l'on s'en rapporte à un arrêt du 4 août 1760, rapporte dans la collection de jurisprudence, il paroît que le parlement de Paris juge que la ventilation des biens vendus par décret doit se faire aux frais de l'acquéreur.

Dans les ventes volontaires, quand la ventilation n'est pas saite par le contrat, les différens seigneurs sont en droit chacun de la demander, & en ce cas elle se sait aux dépens de l'acquéreur, parce que c'est à lui à s'imputer de n'avoir pas sait sixer dans le contrat le prix particulier de ce qui relevoit de chaque seigneur, afin que chacun pût connoître

à quoi montoient ses droits.

Dans le cas où la venilation est faire par le contrat, les seigneurs ne sont pas pour cela obligés de s'y tenir, s'ils prétendent qu'elle soit frauduleuse & qu'on ait rejetté la plus sorte partie du prix sur certains objets, soit pour empêcher le retrait de ces héritages, soit pour diminuer les droits de quelques-uns des seigneurs; mais dans ce cas celui qui demande une autre venilation doit en avancer les srais : & si par l'événement de la nouvelle venilation, il se trouve que celle qui étoit portée au contrat ne soit pas juste, & qu'il paroisse de la fraude, les frais de la nouvelle venilation doivent être à la charge de l'acquéreur. Au reste, cette nouvelle venilation peut se faire à l'amiable entre les parties ou par experts.

Lorsque par un même contrat, on achète des immeubles & des effets mobiliers, il faut relativement au droit de centième denier, spécifier ces meubles, ou en joindre un état au contrat, ou en fixer le prix, sinon ce droit peut être exige sur

la totalité du prix énoncé au contrat.

VENTRE, f. m. ce terme en droit à différentes fignifications.

Quelquefois par-là l'on entend la mère d'un enfant, comme quand on dit que le ventre affranchit, & que la verge annoblit, partus sequitur ventrem.

Quelquesois par le terme de ventre on entend l'état d'une semme ou fille enceinte. On ordonne l'inspection du ventre par des matrones, pour vérisier si une semme on fille est enceinte.

Quelquesois ensin ce terme ventre se prend pour l'ensant dont une semme ou sille est enceinte. On donne un curateur au ventre lorsqu'il s'agit des intérêts de l'ensant conçu & non encore né, ou pour yeiller sur la mère & sur l'ensant, sois de crainte qu'il n'y ait supposition de part, ou pour empêcher que la mère ne sasse périr son sruit, ou

qu'elle ne dérobe la connoissance de son accouchement, & ne détourne son ensant. Voyez au digeste le titre de inspiciendo ventre, & les mots Curateur au ventre, Inspection, Matrone. (🗥

VÉOUR., (Droit féodal.) On a ainsi appellé une espèce de sergent ou d'inspecteur, chargé de voir ou d'examiner les dégradations qui se commettoient dans les bois. Ce mot se trouve dans une chartre de l'an 1314, dont on trouve l'extrait suivant au mot Visores du glossarium novum de dom Carpentier: « le verdier dou lieu, les véours des » forais, les serjans de la forest fiesez & au-» tres, &c. ». Le mot visores a été employé en latin barbare dans le même sens. Voyez le glosfaire de du Cange & l'article VÉEUR. (G. D. C.)

VER: (Droit féodal.) on appelle ver ou verat un porc entier destiné à couvrir les truies. Les titres de plusieurs seigneurs, & quelques coutumes même, ont fait un droit seigneurial de la bannalité du ver, comme de celle du taureau. Quelques coutumes même font du droit de taureau & de verat une prérogative des seigneurs de fief. Voyez TOR ET VER, & VERROT DE THOREAU.

La coutume d'Artois porte au contraire : « que n les seigneurs hauts-justiciers, vicomtiers ou fon-» ciers, n'ont molin, tor, ver, ne autre chose bannière, à cause de leurs seigneuries, se, par fait » espécial, soit par lettres, dénombremens, récé-» pissez, ou longue joyssance, ilz ne sont apparoir leur appartenir ». (G. D. C.)

VERAT. Voyez VER & VERRAT. VERBAL, adj. signisse en general ce qui se dit de vive voix & sans être mis par écrit; cependant, en terme de pratique, on appelle procèsverbal un acte rédigé par écrit, qui contient le rapport ou relation de quelque chose; mais on l'appelle verbal, parce que cet écrit contient le récit d'une discussion qui s'est faite auparavant verbalement; en quoi le procès-verbal diffère du procès par écrit, qui est une discussion où tout se déclare par écrit. Voyez PROCES.

Appel verbal est celui qui est interjetté d'une sentence rendue à l'audience : on l'appelle verbal, parce qu'anciennement il falloit appeller de la sentence illico, sur le champ: ce qui se faisoit devant le juge.

Requête verbale; on a donné ce nom à certaines requêtes d'instruction, qui se faisoient autrefois en jugement & de vive voix; on les a depuis rédigées par écrit pour débarrasser l'audience de cette foule de requêtes qui consumoient tout le temps fans finir aucune cause. (A)

VERCHERE, s. f. terme usité dans quelques provinces, comme en Auvergne, pour exprimer un verger, ou lieu planté d'arbres & de légumes. Quelques-uns ont cru mal à propos que verchere significit un fonds donné en dot à une fille, sous prétexte que dans quelques anciennes chartres il est parle de vercheres qui avoient été données en

dot, le terme vercheres désignant la qualité de la culture du bien, & non le titre auquel il est donné. Voyez le gloffaire de du Cange, au mot Vercheria, & à la lettre B, au mot Berbicaria, article Vercheria. (A)

VERDAGE, (Droit feodal.) ce mot se trouve dans une chartre confirmative des libertés de la ville de Caen; il y est dit : « item, peuvent lesdits » bourgeois..... donner l'office.... de verdage » ès bois des bêtes omailles ». Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait au mot Viride 1 de son Glos sarium novum, pense qu'on doit entendre par verdage l'office de gardien des bêtes qui paissent dans un bois, & l'émolument qui en provient. Voyez Verderie. (G. D. C.)

VERDE, (Droit féodal.) ce mot, comme celui de varde, a été employé pour garde. Voyez VARDE.

(G. D. C..)

VERDERIE, (Droit féodal.) ce mot est en usage sur-tout en Normandie, pour désigner l'office &

la jurisdiction du verdier.

Saivant Ragueau, dans le gloffaire du droit françois, « le verdier est un officier des bois & forêrs, » qui est insérieur au maître, & qui a jurisdiction » jusqu'à soixante sous pour les forfaictures, & » qui commande aux sergens & gardes, & con-» noît des amendes contumières, & duquel est » appel pardevant le maître des eaux & forêts, » & est en plus grande charge que les maîtres, » sergens & gardes des bois, & que les simples » sergens. En aucunes provinces cet officier s'appelle gruier ».

Il y a néanmoins quelque différence entre le gruier & le verdier, comme l'a observé M. Houard, dans son dictionnaire. François I, dans son ordonnance de 1515, offre comme identiques ces mots, verderie & maître sergenterie d'une forêt.

Ces offices étoient autrefois affez importans: mais en 1490, Charles VIII borna la compétence des verdiers à connoître des prises qui seroient faites par eux ou par les sergens qui seroient sous eux, jusqu'à la valeur de soixante sous sculement, & il permit d'appeller de leurs sentences devant les maîtres de ses forets. Ces officiers prononçoient des amendes contre les usagers trouvés en méfait seulement, & ils ne pouvoient qu'informer contre les autres délinquans; leur jurisdiction n'étoit donc que provisoiro. Par l'édit du mois d'août 1669, les verderies royales furent supprimées: mais les seigneuriales dont il y avoit titre ou possession, ont été conservées, & subsistent encore. Elles sont une dépendance des fiefs.

L'office de verdier (verdurer ou verduror) des forêts royales, subsiste encore en Angleterre, dans toute son étendue. On peut en voir les fonctions dans les commentaires de Blackstone. On voit, dans le Public advertiser, du 27 juin 1788, que M. Rose, membre du parlement pour la ville de Lymington, étoit verdier de la forêt voisine, & que c'est sa bonne conduite dans cet office, qui a suggéré l'idée de le choisir pour représentant de cette

ville. (G. D. C.)

VEREAU BANNIER. Voyer Ver, & le Traité des fiefs de Guyot, tom. 1, p. 447. (G. D. C.)

VERGAGE, en latin barbare Vergaium, ou plutôt Vergagium; c'est la même chose que le jaugeage des vins. On appelloit ainsi le droit qu'on percevoit sur chaque pièce, à proportion de son contenu, en la mesurant ou jaugeant avec une verge. On appelloit vergeurs les mesureurs, & l'on disoit aussi verger ou vergier pour mesurer.

Une chartre de Philippe VI, de l'an 1339, porte: u nosdites gens.... ont assigné.... au roi de » Bohême.... à Vailly..... le vergage, le " courretage des vins.... à Filayns, le chargage, » le barrage.... & le vergage ». Une autre chartre de l'an 1320 porte aussi : " que ils ne peussent » mettre les vergeurs, pour les vins vergier, & » que ils ne peuffent mettre les vardes, pour varder » les biens ». Enfin, on lit dans des lettres de grace de l'an 1476 : « les maire & échevins de » cette ville (de Dampierre) ont vergié le vin; » je en paierai ce qui sera trouvé par eux ». Voyez les Glossaires de du Cange & don Carpentier, au mot Vergaium (G. D. C.)

VERGE: (Droit feodal.) ce mot, dit M. Houard dans son dictionnaire, indique un arrière-fief dépendant (c'est à-dire mouvant) du sief principal, duquel plusieurs arrière-fiefs sont mouvans; c'est ce qui a été décidé par arrêt du 21 mars 1673, confirmatif d'une sentence du bailliage de Vire, au rapport de M. de Normanville, dans l'espèce suivante:

La dame Trochu, propriétaire du fief fitué à Marigny, prétendoit qu'un aveu du 9 juillet 1566, de la seigneurie de la Baconière, dans lequel il étoit dit : « que le domaine fiesse consissoit en deux » verges de prévôté, l'une en la paroisse de Lann delle, appellée la Verge de la Braconière, & » l'autre en la paroisse de Morigny, appellée la » verge de Morigny », n'annonçoit, dans Morigny, qu'une extension du fief de la Baconière ; en conséquence, elle souvenoit que le sieur Liout, propriétaire du fief de la Baconière, n'avoit qu'une extension de ce fief en la paroisse de Morigny.

Le sieur Liout prétendoit au contraire, que l'ancien style des aveux, même de ceux reçus à la chambre des comptes, considéroit la verge comme indiquant un arrière-fief; qu'en conséquence il avoit deux fiefs, celui de la Baconière, en la paroisse de Landelles, & la verge de Morigny, en la paroisse de ce nom. La cour le maintint en la possession de se dire seigneur du firs & verge

de Morigny. Voyez VERGAGE. (G. D. C.)
VERGER. Voyez VERGAGE.
VERGEUR. Voyez VERGAGE.
VERGIER. Voyez VERGAGE.

VERIE, ou VERYE: (Droit feodal.) ce mot trouve dans le titre 11, art. 1 & 15 de la coutume de Meun, qui est dans le recueil des aneiennes courumes du Berri, par la Thaumassière: I

il fignifie une voirie, ou la jurisdiction du voyer. Voyez VEHERIE & VOYER (Droit feodal.)

VERIFICATEUR, s. m. est celui qui examine si une chose est juste & véritable. Il y a eu autrefois des conseillers vérificateurs des défauts. Voyez au mot Conseillers.

En fait d'écriture, il y a des experts vérificateurs. Voyez COMPARAISON d'écritures, ÉCRITURE,

ECRIVAIN, EXPERT, VÉRIFICATION. (A) VÉRIFICATION, s. f. en terme de palais, est l'action d'examiner si une chose est véritable ou régulière.

Vérification d'une citation, c'est lorsqu'on la confronte avec le texte, pour voir si elle est fidelle.

Vérification d'un défaut ou d'une demande, est lotsm'on examine si les conclusions de la demande sont justes & bien sondées.

Vérification d'écriture, est l'examen que l'on fait d'une écriture privée pour savoir de quelle main elle est; ou bien l'examen d'une pièce authentique, contre laquelle on s'est inscrit en saux, pour connoître si elle est vraie ou fausse.

La vérification d'une écriture privée se fait lorsque celui contre lequel on veut se servir de cet écrit, refuse de reconnoître son écriture ou fignature, on qu'il ne convient pas que l'écrit soit d'un tiers auquel on l'attribue.

Cette vérification peut se faire en trois ma-

10. Par deux témoins oculaires qui déposent avoir vu écrire & signer la personne, & qui reconnoissent l'écrit pour être le même qu'ils ont vu faire; 20. par la déposition de témoins qui déposent connoître l'écriture de celui dont il s'agit, & qu'ils lui en ont vu faire de semblable; 3°. par comparaison d'écritures, laquelle se fait toujours par experts.

Quand une pièce est arguée de faux, la *vérifica*nion s'en fait par comparaison d'écritures par le ministère d'experts nommés à cet effet.

La *vérification d'écriture* a lieu tant **en m**atièr**e**

civile, qu'en matière criminelle.

Elle se fait toujours devant le juge où le procès

principal est pendant.

Ceux qui ont eu la mauvaise foi de nier leur écriture ou signature, doivent, suivant les ordonnances, en cas de vérification, être condamnés au double des sommes portées en leurs promesses, & en de groffes amendes envers le roi & la partie. Voyez COMPARAISON D'ÉCRITURE, EXPERT, FAUX, RECONNOISSANCE. (A)

VÉRIFICATION d'un édit, déclaration, ou ordonnance, est lorsque le tribunal auquel une nouvelle loi est adressée pour l'enregistrer, vérifie si elle est en la forme qu'elle doit être. Voyez ENREGIS-TREMENT.

VÉRIFICATION d'une signature, est quand on examine si une signature est vraie ou fausse; on vérifioit autrefois les fignatures de cour de Rome. Voyeg SIGNATURE. (A)

VÉRIFIER, v. act. c'est rechercher si une chose st vraie; on vérifie une écriture, un fait, une itation; les prophéties se vérifient ou se démentent

par le fait.

VÉROLAGE. (Droit féodal.) Ce mot, comme celui de vérolie, a défigné autrefois la bannalité du moulin. Un registre des siess du comté de Poitou, de l'an 1410, qui est à la chambre des comptes de Paris, porte au solio 37: « Je Jehan de Craon, » sire de la Suze, advouhe à tenir.... à soi » & hommage lige..... mon hébergement de a Charrace, avecques toutes ses appartenances & papendances, ... pescheries, dessen, galloys, estangs, vérolages, hommes, hommaiges, jusnice, & c. ». Voyez Vérolie. (G. D. C.)

VÉROLE ou MALADIE VÉNÉRIENNE. L'article que nous nous proposons de traiter ici, sembleroit d'abord devoir plutôt trouver sa place dans la partie qui traite de la médecine, que dans celle qui n'est relative qu'à la Jurisprudence; mais cette maladie qui prend sa source dans les plaisirs de l'amour, s'est d'abord montrée sous un aspect si effrayant, qu'elle a excité l'attention des législateurs, & provoqué des réglemens qu'il est indispensable de faire connoître.

Les premiers n'ont pas eu tout l'effet qu'on s'en étoit promis, parce qu'ils sont émanés d'une autorité qui n'étoit pas encore assez éclairée; œux qui ont été publiés depuis, ont eu plus pour objet de guérir le mal que de le prévenir. Envisageant cette horrible maladie sous le point de vue moral, nous exposerons ici les réslexions qu'un sujet aussi déplo-

sable nous a fait naître.

Lorsque l'on considère que les ravagés de cette maladie se propagent plus encore par une indisférence homicide, & par une froide cruauté, que par l'ignorance & le malheur; que ceux qui en sont atteints occasionnent de sang froid à l'espèce humaine plus de calamités, plus de sousfrance, & immolent plus de victimes que les brigands, on sent combien il est important que la force de la loi vienne ensin au secours de l'humanité; & que, si l'on ne doit pas faire revivre d'anciens réglemens, dictés dans un temps où l'on n'avoit point acquis encore de véritables connoissances sur les causes, les essets & les remèdes de cette maladie, il seroit essentiel d'en créer de nouveaux plus conformes aux lumières acquises & aux principes de justice.

La maladie vénérienne étend ses ravages dans différentes circonstances, & qui rendent celui qui

la communique plus ou moins criminel.

L'homme qui en est insecté & la porte dans le sein d'une chaste épouse, en l'exposant à donner le jour à un ensant qui en sera atteint, & la communiquera lui-même innocemment à la nourrice qui lui donnera son last, est plus criminel sans doute qu'un jeune célibataire qui, ignorant son état, & emporté par la sougue de ses sens, associe à son malheur une sille publique, quoique son im-

prudence soit une cause d'une multitude innemais brable de maladies semblables à la sienne.

« Lorsque le mal vénérien, dit M. Astruc dans » son traité des maladies vénériennes, chap. 15, » commença à se manisester en Europe, on le re-" garda comme une espèce de peste, & l'on crut » qu'il pouvoit de même se gagner de loin, en parlant, en mangeant, en vivant avec les pern sonnes infectées, ou en les fréquentant. L'igno-» rance ou la dissimulation des malades, contribua » à entretenir long-temps les médecins dans cette » erreur, parce qu'ils leur laissoient ignorer la » véritable manière dont ils avoient contracté le » mal : c'est-là ce qui donna lieu aux réglemens qu'on fit alors en France contre les véroles, " dans la vue de pourvoir à la conservation pu-» blique, en prenant des mesures conformes à l'idée qu'on avoit de la maladie ».

Ce célèbre médecin rapporte l'arrêt du 6 mars 1496, qui interdit à ceux qui font attaqués de la maladie, vénérienne, fous peine capitale, tout com-

merce avec les personnes saines.

"Aujourd'hui 6 mars, pour ce que en cette ville

"de Paris y avoit plusieurs malades de certaine

"maladie contagieuse, nommée la grosse vérole,

"qui puis deux ans ençà a eu grant cours en ce

"royaume, tant de ceste ville de Paris que d'autres

"lieux, à l'occasion de quoi estoit à craindre que

"fur ce printemps elle multiplioit, a été advise

"qu'il étoit expédient y pourvoir.

"Pourquoi ont été mandés les officiers du roi nen chaftelet, lesquels venus en la cour, ont remonstré qu'ils avoient été en la maison de l'évesque de Paris, pour y mettre provision; mais n'y estoit encore advisé parmi le tout, pour

n les difficultés qui se trouvoient.

» Si leur a ordonné la court y pourveoir, & pour assister avec ledit évesque a esté commis » M. Martin de Bellesaye, & moi gressier (Pierre

» de Cerisoy) en la compagnie.

" Et après ce que en la maison dudit évesque " avons communiqué ensemble, un a été enjoint " en faire l'ordonnance, ce que ai fait selon les " articles ci-après enregistrés, laquelle ordonnance " par moi portée en chastelet, & délivrée au " prévost de Paris, a été mise à exécution, & " jusques-ci bien gardée.

"Pour pourveoir aux inconvéniens qui adminiment chacun jour par la fréquentation & nommunication des malades qui sont de présent en grand nombre en ceste ville de Paris, de certaine maladie contagieuse, nommée la grosse vérole, ont été advisés, concluds & délibérés par révérend père en Dieu monsieur l'évesque de Paris, les officiers du roi, prévôt des marchands & eschevins de Paris, & le conseil & avis de plusieurs grants & notables personnaiges de tous estats, les points & articles qui s'en suivent.

» I. Premièrement sera sait cry publique de par

n le roi, que tous malades de ceste maladie de » grosse vérole estrangiers, tant hommes que » femmes, qui n'estoient demeurans & residens » en ceste ville de Paris, alors que ladite maladie » les a prins, vingt & quatre heures après ledit " cry fait, s'envoisent, & partent hors de cestedite » ville de Paris, ès pays & lieux dont ils sont » natifs, ou là où ils faisoient leur résidence, quand » ceste maladie les a prins, ou ailleurs où bon » leur semblera, sur peines de la hart. Et à ce que plus facilement ils puissent partir, se retirent » és portes Saint-Denis & Saint-Jacques, où ils » trouveront gens députés, lesquels leur délivre-» ront à chacun 4 sols parisis, en prenant leur » nom par escript, & leur faisant désenses sur la peine que dessus, de non rentrer en ceste ville, jusques à ce qu'ils soyent entièrement garis de ceste maladie.

" II. Item. Que tous les malades de ceste maladie estant de ceste ville, ou qui estoient résidens
& demeurans en ceste ville, alors que ladite
maladie leur a prins, tant hommes que semmes,
qui avont puissance de eulx retirer en maisons,
se retirent dedans lesdites vingt & quatre heures
fans plus aller par la ville, de jour ou de nuit,
sur ladite peine de la hart. Et lesquels ainsi retirés
en leursdites maisons, s'ils sont povres & indigens, pourront se recommander aux curés &
marregliers des parroisses dont ils seront, pour
estre recommandés, & sans qu'ils partent de
leursdites maisons, leur sera pourveu de vivres
convenables.

» III. Item. Tous autres povres malades de ceste ville, hommes qui avont prins icelle maladie, eulx résidens, demeurans ou servans en ceste ville, qui ne avont puissance de eulx retirer en maison dedans les vingt & quatre heures après le cry sait, sur ladite peine de la hart, se retirent à Saint-Germain-des-prés, pour estre & demeurer ès maisons & lieux qui leur seront baillés & délivrés par les gens & députés à ce faire, auxquels lieux durant ladite maladie, leur sera pourveu de vivres & autres choses nécessaires, & auxquels l'on désend, sur ladite peine de la hart, de non rentrer en cestedite ville de Paris, jusques à ce que i's soient entièrement garis de ladite maladie.

" IV. Item. Que nul soit si hardi de prendre lesdits 4 sols parisis, s'ils n'est estrangier, comme dit est, ou qu'il voulsist partir de cestedite ville " sans plus entrer, jusques à ce qu'il soit entièrement garis.

n V. Item. Et quant aux femmes malades, leur n fera pourveu de autres maisons & demeurances, n esquelles ils seront fournies de vivres & autres n choses à eulx nécessaires.

n VI. Item. A esté ordonné que, pour satisfaire audit cry, lesdits malades qui estoient de ceste n ville, ou qui estoient demeurans en ceste ville, a à l'heur qu'ils ont esté prins de cestedite maladie, Jurisprudence, Tome VIII.

» feront mis en la maison qui ja a esté louée pour » ceste cause à Saint-Germain-des-prés; & où elle » ne pourroit fournir, seront prins granges & au» tres lieux estant près d'icelle, asin que plus faci» lement ils puissent estre pansés; & en ce cas,
» seront ceulx à qui seront lesdites granges &
» maisons, remunerés & satisfaits de leux louaiges
» par ceulx qui sont commis députés à recevoir
» l'argent cueilli & levé en ceste ville de Paris pour
» les les malades, par l'ordonnance desdits évesques
» & officiers du roi & prévost des marchands; &
» à ce soussire feront contraints reaument & de
» fait.

"VIII. Item. Sera ordonné par le prévost de Paris aux examinateurs & sergens, que ès quartiers dont ils ont la charge, ils ne souffrent & permettent aucuns d'iceulx malades aller, converser, communiquer parmi la ville; & où ils en trouveront aucuns, ils les mettent hors d'icelle ville, ou les envoient ou manent en prison pour estre pugnis corporellement selon ladite ordonnance.

" IX. Item. Après ledit cry mis à exécution, if foient ordonnés gens par les dits prévost & échenvins, les quels se tiendront aux portes de ceste ville de Paris, pour garder & désendre qu'auncuns malades de ceste maladie ne entre apertement ou secrétement en cestedite ville de Paris. X. Item. Soit pourveu par ceulx qui sont députés à recevoir l'argent donné & aumosné auxo dits malades, à ce que à iceulx retirés es dites maisons soit pourveu de vivres & autres choses nécessaires soingneusement & en diligence, car autrement ils ne pourroient obéir auxdites ordonnances ».

S'il eût été possible de tenir la main à l'exécution de cet arrêt de réglement, peut-être la maladie horrible contre laquelle il sur lancé seroit-elle éteinte parmi nous : car il est bien reconnu qu'elle ne se propage que par la cohabitation intime du malade avec une personne saine.

Mais comment, dans un royaume ouvert à tous les étrangers, & où la profitution est tolérée, prévenir cette communication contagieuse, & bannir tous ceux qui ont la malheureuse faculté de la perpétuer? Le riche, & l'homme en place, ne sont-ils pas au-dessus de tous les réglemens qui peuvent contrarier leurs penchans, & qui frappent une maladie dont les signes ae sont pas apparens,

& sont souvent incertains? La sagesse & la prudence seront toujours pour les hommes, les plus sûrs préservatifs contre une maladie qui ne vient qu'à la suite des jouissances de l'amour. Tant qu'ils mettront de la délicatesse & du choix dans l'objet de leurs affections, rarement elle empoisonnera leurs plaisirs. Mais il n'en est pas de même de la semme, que les devoirs du mariage exposent au danger de soussir les approches d'un époux insecté du venin de la débauche, & qui rapporte dans la couche nupriale des preuves trop certaines de son insidélité.

Le sort de cette chaste compagne est encore bien plus digne de pitié que celui d'une fille libre, qui n'a pas eu la sorce de résister aux ardeurs de la seduction. La première est victime de son devoir; la seconde ne l'est que de sa soiblesse. Ce seroit ici le lieu d'examiner si la maladie vénérienne devroit être est une cause de séparation: mais nous renvoyons à l'article SÉPARATION DE CORPS, où cet objet est traité. Nous nous en tiendrons à proposer dans ce moment des vues générales pour prévenir les contagions de l'espèce dont il s'agit.

On ne peut pas se dissimuler que celui qui propage sciemment la maladie vénérienne dont il est insecté, ne soit une espèce d'empoisonneur qui mérite l'animadversion publique. En l'envisageant sous ce rapport, n'accueilleroit-on pas avec reconnoissance une loi par laquelle le magistrat chargé de faire punir les crimes, seroit autorisé à recevoir les dénonciations de ce genre de délit, & à en poursuivre les auteurs pour leur faire imposer des peines, soit corporelles ou insamantes & pécu-

niaires?

Pour faire redouter la punition que la sagesse du légissateur auroit déterminée, ne seroit-il pas à propos que les plaignans ou les plaignantes dont l'accusation se trouveroit justifiée par la conviction du coupable, obtinssent des dommages & intérêts que le juge proportionneroit aux circonstances & à la qualité des personnes, & du délit, & qui, à l'égard des riches, ne pourroient être au-dessous de dix mille livres payables par corps? Il est probale que si cela étoit ainsi établi, le nombre des empoisonnés diminueroit sensiblement de jour à autre, & peutêtre que pour le bonheur de l'humanité la maladie cruelle dont il s'agit, cesseroit dans peu d'infecter les villes & les campagnes. Qu'il nous soit permis de fortifier ce que nous venons d'exposer, par des réflexions que nous avons présentées sur le même sujet au chapitre des délits moraux, dans un ouvrage auquel l'académie françoise a décerné en 1787 le prix d'utilité.

En parlant des délits moraux, dissons-nous, il en est un bien redoutable, bien affreux; mais comment ofer s'y arrêter? que n'ai-je le précieux talent de rendre mes expressions aussi pures que

mes penses!

Helps! dans le moment où j'écris, j'ai le cœur

ferré & l'imagination obscurcie du plus triste souvenir : je me rappelle une semme qui sembloit destinée à être long-temps l'ornement de son sexe, devenue triste, soible, languissante, & menacée de la destruction, comme la rose dont les seuilles tendres & vermeilles se sont détachées, parce qu'un insecte caché dans son sein en dévore la substance.

Des parens plus occupés de répandre sur leur fille l'éclat d'un beau nom, & de lui procurer les avantages d'une grande fortune, que d'assurer son bonheur par le choix d'un époux délicat, livrèrent sa destinée à un jeune homme de qualité, habitué à vivre parmi ces êtres qui n'existent que par les attraits de la volupté, qui ne sont occupés qu'à en rappeller le souvenir. Încapable de sentir tout le prix de sa possession, il ne renonça pas à ses premières fantaisies. Plût à Dieu du moins que, par une suite de son indifférence pour une compagne fidelle, il ne lui eût pas fait partager la peine de son inconstance. La pureté, la candeur de cette chaste épouse, ne servirent qu'à l'entretenir dans une erreur fatale à ses jours. Les progrès de la contagion étoient à leur comble, avant que le mari eût osé révéler son infidélité meurtrière, & en sauver la victime.

Je le demande à tous ceux qui ont quelques idées de la justice dans le cœur : un homme qui, sous le titre d'époux, & sous le voile du plus doux des devoirs, porte indifféremment la destruction dans le sein de sa compagne, n'opère t-il pas un mal aussi cruel, n'est-il pas aussi punissable que l'assassin qui abuse de la sécurité du voyageur pour

lui donner la mort?

Mais, dira-t-on, l'emportement des sens, les ivresses de l'amour, rendent le premier plus excusable; les suites de son imprudence ne sont pas toujours aussi sunestes. Je demanderai à mon tour si la faim n'a pas autant d'empire sur l'homme que l'effervescence des sens; si la crainte du supplice qui trouble le voleur, & le porte à étouffer la voix de celui qui peut appeller du secours & le denoncer, n'est pas pour l'homicide une excuse aussi plausible que celle de l'ivresse de l'amour? Il n'est pas vrai que le crime du premier soit moins nuisible à l'humanité que la sérocité des autres. Lorsque les meurtriers ont donné la mort, leurs coups se sont du moins arrêtés sur leurs victimes; les autres, au contraire, ont étendu les suites de la barbarie jusques dans une innocente postériré. Ils ont altere l'existence de plusieurs familles qui, fans le favoir, font devenues leurs complices.

Mais, m'objectera-t-on, avant d'examiner quelle peine on devroit infliger au coupable, appreneznous comment il feroit possible de le discerner ? Si celui que vous voulez condamner a été aveuglé sur lui-même; s'il ignoroit son malheur avant de le communiquer, n'est-il pas plus à plaindre qu'à

punir?

Lorsque les hommes sont arrivés à certain degré de dépravation, les délits moraux se multiplient à un tel point que, tenter d'en arrêter les progrès,

c'est risquer de jetter l'alarme dans toute la société: le réformateur est envisagé comme un perturbazeur.... Malheureux! restez donc à jamais dans la fange du vice. Défendez avec fureur le droit que vous prétendez avoir de vous jouer de votre existence & de celle de vos semblables. Protégez de toute votre éloquence, de tout votre crédit, la prostitution, le séau de l'hymen; ne soussrez pas qu'on interdise à celui qui s'en est approché la faculté de rapporter dans le sein de la sagesse, de la sidélité, le poison de la débauche. Quant à moi, je le déclare, je tiens pour criminel de lèse-humanité l'homme ou la femme qui, ne calculant que ses plaisirs ou ses intérêts, s'abandonne aux desirs qu'il éprouve ou qu'il inspire, sans s'inquieter s'il ne propagera pas un mai dont les ravages sont si funestes à l'espèce humaine.

Je voudrois que l'homme, convaincu d'avoir eu ce barbare égoisme, sût séparé de la société pendant le cours d'une année, & qu'il ne pût y rentrer qu'après une régénération bien constatée. J'exigerois que, pour le tort qu'il a occasionné à la population, il sûr condamné à la confiscation de son bien, qui seroit employé à former des unions légi-

times dans les campagnes.

Hommes frivoles & inconsequens que nous sommes! n'attacherons-nous jamais d'importance qu'à des richesses idéales? ne soumettrons - nous au calcul que l'argent? compterons-nous toujours pour rien les véritables biens, le choix & l'abondance des productions, la durée d'une vie saine & vigoureuse? ne regarderons-nous jamais comme les usurpateurs les plus à craindre, ceux qui nous ravissent la sécurité & les propriétés que nous tenons de la nature? n'aurons-nous jamais le bon esprit d'envisager comme les meurtriers les plus punissables, ceux qui immolent à leurs passions le plus grand nombre d'individus; enfin, comme les vrais ennemis de l'état, ceux qui portent atteinte à la reproduction de l'espèce humaine & aux sources de l'abondance publique? Mais, comment avoir le courage de chercher des moyens de conservation parmi des hommes qui ne veulent qu'user & jouir? comment espérer de travailler utilement pour la génération future, au milieu d'une foule de célibataires qui ne daignent pas même s'occuper de celle qui vit?

Nous croyons qu'il seroit aise de répondre victorieusement à toutes les objections qu'on pourroit proposer contre une loi telle que celle dont on

vient de donner l'idée.

Nous allons, considérer maintenant ce que l'on a fait pour diminuer les ravages du mal dont il est question.

Nous voyons dans une ordonnance du 2 mai 1781, concernant les hôpitaux militaires, plusieurs articles relatifs à ceux qui sont attaqués de la maladie vénérienne.

Par l'article premier du titre 4 de cette ordon-· mance, il est dit a qu'il sera désigné dans chaque » hôpital, suivant la disposition des lieux, disse-» rentes salles pour y traiter les différentes espèces » de maladies, en observant que celles qui seront » affectées aux maladies contagieuses & aux véné-» riennes, soient sans communication avec les » autres, &c.

» L'article 3 du même titre, porte que le médecin » n'admettra, ni ne souffrira parmi les malades » soumis à son traitement, aucun de ceux attaqués » du mal vénérien; qu'il les renverra au chirurgien-» major pour en faire la visite, & les faire placer » dans les lieux à eux affectés ».

Le titre 12 est consacré tout entier à ce qui regarde les soldats attaqués de maux vénériens.

" ART. I. Les soldats attaqués de maladie véné-» rienne, de quelque nature qu'elle soit, seront » reçus dans les hôpitaux militaires destinés à ce » traitement, sur un billet d'entrée expédié suivant » la forme prescrite par l'article premier du titre premier, & au dos duquel sera détaillé la situan tion des foldats qui y seront envoyés.

» II. Aussi-tôt qu'un malade de ce genre se pré-» sentera dans un hôpital, le chirurgien-major sera » tenu de le visiter, conjointement avec le médecin, s'il y en a un, pour déterminer la nature du traitement qui leur paroîtra convenir à son état, ce qui sera constaté par une consultation » signée de l'un & de l'autre : après quoi le chirurgien-major restera charge du traitement, auquel » le médecin ne sera appellé que dans les occasions périlleuses.

" IIL Lorsque le traitement sera fini, les officiers » de santé seront tenus de visiter de nouveau le malade avant sa sortie de l'hôpital, pour s'assurer de la guérison, de laquelle ils feront mention au pied de la consultation qu'ils auront faite lors de

» l'entrée dudit malade.

» IV. Sa majesté ne voulant pas que le séjour » à l'hôpital, des soldats attaqués de maladie véné-» rienne, soit désormais à charge à leur camarades, " elle entend que tout soldat, cavalier, chevau-" leger, hussard, dragon & chasseur à cheval, qui » sera entré à l'hôpital pour une maladie véné-» rionne, soit obligé d'acquitter à sa sortie, & » lorsqu'il aura recouvré ses forces, toutes les cor-" vees qui auront eté faites pour lui pendant son » traitement, successivement & de manière qu'il » n'en soit pas excédé; sa majesté s'en rapportant à » ce sujet aux commandans des corps: elle ordonne n aux médecins & chirurgiens-majors de ses hôpi-» taux, d'inscrire au dos des billets de sortie, la » nature des maladies dont les convalescens fortans » auront été traités, & aux chefs des corps d'enjoindre aux quartiers-maîtres de tenir un registre de tous les hommes de leur régiment qui auront » subi le traitement d'une maladie vénérienne, & d'en conserver les billets de sortie, comme pièces probantes à l'appui du registre qui sera représenté » aux inspecteurs lors de leurs revues. n V. Sa majesté jugeant qu'il est de sa justice;

» & même de sa bonté, de prévenir, par la crainte n d'une punition, les maux que pourroit produire dans les troupes l'excès du libertinage; elle veut que tout soldat qui aura été traité trois sois d'une » maladie vénérienne quelconque, soit condamné » à servir deux ans au-delà du terme de son engagement; mais pour prévenir toute application injuste de cette peine, sa majesté entend que » le jugement contre ledit soldat ne puisse être porté que par les inspecteurs lors de leurs revues, sur le rapport qui leur sera fait par lesdits commandans des régimens, les officiers & bas-officiers des compagnies dont seront les soldats convaincus d'avoir éprouvé une troisième rechûte, pour, » sur les témoignages qui seront rendus de leur » conduite, les condamner ou les absoudre en » connoissance de cause, ou même restreindre la punition à un an de service seulement, suivant » l'exigence des cas; attribuant sa majesté auxdits » inspecteurs tout pouvoir à cet égard ». Par l'article 21 du titre 15, « il est dit qu'il sera

» établi dans tous les hôpitaux considérables, surn tout dans ceux où la maladie vénérienne est » traitée, de même que dans ceux des eaux miné-» rales, une prison où les malades vénériens & » autres qui auront commis des fautes graves, » scront envoyes par le commissaire des guerres, » dès qu'ils pourront l'être sans inconvenient pour n leur état; ils y seront couchés sur de la paille, n & punis par la privation des alimens & boissons » qui pourront aussi leur être retranchés sans inconvénient, d'après l'avis des officiers de santé ».

Quand on considère d'un côté les atteintes que porte à la population cette horrible maladie, & qu'on jette de l'autre les yeux sur les établissemens formés pour la guérison des malades, on sent combien il y a encore de choses à faire avant d'arriver au point de perfection desirable sur cet objet.

Le nombre des individus attaqués de la maladie vénérienne, soit dans les villes de province, soit dans les campagnes, est innombrable. Cependant, par un préjugé qu'il est difficile de vaincre, on ne reçoit point encore dans la plupart des hôpitaux les malades vénériens. Tous les alyles de la charité leur sont impitoyablement fermés, sans s'inquieter si leur maladie est une suite du libertinage, ou l'effet d'une communication innocente.

Un seul hospice, près de Paris, leur étoit ouvert; c'étoit Bicêtre. Mais encore de quelle manière les remèdes y sont-ils administrés? Comme on ne peut y soigner à la sois qu'un certain nombre de malades, une année entière s'écouloit quelquefois avant que le tour de celui qui se présente sût arrivé. Pendant ce temps, le mal continuoit ses affreux progrès. Celui qui en étoit dévoré ne présentoit plus aux officiers de santé qu'un corps épuisé & presque en lambeaux. Les remèdes devoient être, par cette raison, plus actifs pour combattre le mal avec succès, & celui sur le corps duquel se livroit cette action en étoit souvent la victime.

Un abus aussi pernicieux, après avoir duré trop

long-temps, a enfin frappé les yeux du ministère. Les divers mémoires que M. Colombier, médecin de la faculté de Paris, & inspecteur général des hôpitaux civils & militaires, a presentes, ont produit des établissemens & des réformes très-salutaires.

Le premier de ces mémoires a eu pour objet d'établir un hospice pour les enfans nouveaux-nes. & qui sont venus au monde avec le germe de la maladie vénérienne. Cet établissement est trop précieux à l'humanité, pour n'en pas faire honneur ici à son auteur, & pour ne pas faire connoître les réglemens par lesquels il doit subsister.

L'hospice est dirigé sous les ordres de M. le lieutenant-général de police, par un directeur chargé de la dépense & de tous les registres. Il rend compte de tous ces objets au magistrat, & ne peut rien innover, ni changer, sans avoir recu de lui un ordre par écrit.

Pour affurer l'exécution de tous les genres de service, M. le lieutenant-général de police a fait rédiger un réglement particulier.

RÉGLEMENT concernant l'hospice de Vaugàrard.

TITRE PREMIER. De l'admission des semmes & des enfans à l'hospice.

» ART. I. Toutes les pauvres femmes groffes » attaquées du mal vénérien, sont admises à l'hos-» pice, à l'époque de sept mois de grossesse, ou après cette époque passée, pour y faire leurs couches & être traitées gratuitement sous la condition qu'elles allaiteront leurs enfans; & au défaut de ceux-ci, ceux qui leur seront pré-

» II. Les nourrices attaquées de la même maladie » & qui se présenteront avec leurs enfans qu'elles » allaiteront, seront également admises; mais les » femmes qui seront envoyées des maisons de » l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-général, seront reçues de préférence.

» III. Les enfans nés des mères infecces, soit » à l'Hôtel-Dieu, soit à l'Hôpital - général, ceux » qui seront apportés de la maison des Enfans-» trouvés, ainsi que ceux qui seront nés de pareas pauvres, attaqués de la même maladie, seront admis à l'hospice. On exigera pour ces derniers » un certificat du curé, qui attestera la pauvreté de » leurs pères & mères.

» IV. Parmi les enfans nés de mères attaquées » de la maladie vénérienne, comme il en est qui » n'apportent en naissant aucun symptome appa-» rent, ceux-ci ne seront reçus que sur un certificat signé des médecins ou chirurgiens des maisons ci-desfus enoncées, ou de tout autre officier » de santé, ayant droit de pratiquer à Paris. Il » sera spécifie par ce certificat que les ensans que » l'on présente, sont nés de mères insectées.

v. Le directeur, sur la promière requisition

qui lui en sera faite, enverra chercher les enfans, soit à la maison des Enfans-trouvés, soit à celle de l'Hôtel-Dieu ou à l'Hôpital-général, dans une voiture disposée à cet effet. Le conducteur ap-

portera exactement, 1º. le nº- de chaque enfant, qui contiendra son nom & surnom, & le jour de sa naissance; 2º. le certificat de baptême; 3º. celui des gens de l'art ou de la maîtrelle sage-

VER

femme qui l'auront reçu.

» VI. Les femmes, ainfi que les enfans qui feront conduits à l'hospice, seront visités avant leur admission, dans un endroit destine à cet effet, par le chirurgien résidant à la maison, qui dressera un procès-verbal de leur état, avant de les faire passer dans le dortoir où ils doivent être placés.

" VII. Après cette visite, les semmes dans le cas d'être admises, déposeront leurs vêtemens pour prendre ceux de la maison. Le directeur fera inscrire sur une carte le nom de la nouvelle arrivée, le jour de son entrée & l'état de ses habits. Cette carte sera jointe au paquet que l'on en fera, après que l'on en aura inscrit le double fur un registre particulier.

» VIII. Le procès - verbal faisant mention des

noms & surnoms, de l'âge & des accidens de la femme nouvellement arrivée, sera présenté aux médecin & chirurgien en chef i qui le vérifieront à leur première visite.

TITRE DEUXIÈME. Des fonctions des officiers de santé. de celles du directeur & de la sœur officière.

» ART. I. Le médecin & le chirurgien en chef » feront tous les jours, à une heure convenue, une visite lorsque le cas l'exigera; l'un des deux, & même l'un & l'autre conjointement, en seront » une seconde.

» II. Le médecin & le chirurgien en chef seront » toujours accompagnés dans leurs visites du chi-» rurgien résidant. Ils auront devant les yeux le » cahier de la précédente, sur lequel seront exn primés les numéros des lits des malades, leur nom & les remèdes & alimens ordonnés à chacun; tandis que le chirurgien résidant en tiendra un autre pour y inscrire de même les » numéros & les noms de chaque malade, ainsi » que les alimens & médicamens nouvellement prescrits.

» III. Le chirurgien résidant à l'hospice sera » chargé de la préparation & de la distribution n des médicamens. Il veillera à celle des alimens, » dont il fera un relevé sur le cahier après chaque visite, lequel relevé sera présenté au directeur, » & porté ensuite à la cuifine, pour que la quantité » & la qualité en soient déterminées en conse-» quence.

n IV. Le chirurgien en chef sera chargé de faire » les accouchemens, les opérations & les grands » pansemens; en son absence, le chirurgien rési-

dant à l'hospice sera tous les pansemens ordi-» naires, & rendra compte à chaque visite de ce » qui se sera passe depuis la dernière.

» V. Le directeur sera charge de surveiller toute n la maison, de faire la dépense, de maintenir la » police & le service. Il aura l'autorité sur tous les » gens de service, & tiendra les différens registres, qu'il représentera à la fin de chaque mois à Mi le » lieutenant-général de police, ou à l'inspecteurgénéral des hôpitaux, pour en rendre compte à ce magistrat.

» VI. Outre les registres de recette & de dépense générales, tenus & représentés comme ci-dessus le directeur en tiendra un des effets & meubles » de l'hospice, & un pour chaque espèce de dépense en particulier, lesquels seront confrontés avec les reçus des marchands fournisseurs, &c. » Enfin, quatre autres registres concernant l'entrée. " la sortie, la mort & les effets des malades : sur » le premier seront inscrits, 1°. l'entrée des femmes. groffes, nourrices & celles des enfans; 2°. la maison d'où elles viennent; 3°. le procès-verbal de leur état de maladie, fait par les officiers de fanté de la maison; 4°. leurs noms, surnoms & âge; 5°. le fexe des enfans & le jour de leur » naissance; 6°. le certificat de baptême desdits » enfans & celui de la sage-femme ou accoucheur qui l'aura reçu.

» Le second contiendra l'état des vêtemens que chaque femme apportera, lequel sera conforme à la carre que l'on aura jointe au paquet qui enaura été fait. On y inscrira aussi la reddition qui » sera faite desdits habits, au moment de la sortie

de chacune d'elles.

» Le troisième sera destiné à inscrire les noms des malades sortans, la date du jour de leur » sortie, le procès - verbal de leur état à cette

» Le quatrième sera un registre mortuaire; il » contiendra le nom des malades qui seront morts » à l'hospice, avec les particularités qui auront

paru dignes d'attention.

» VII. Pour faire connoître l'état de fituation » de l'hospice & le mouvement des malades, le » directeur formera un journal du nombre des employés, serviteurs & malades: toutes les semaines » copie dudit journal sera envoyée à M. le lieute-» nant-général de police & à l'inspecteur-général » des hôpitaux.

» VIII. La sœur officière sera spécialement occupée à faire observer la règle dans les différens dortoirs, à veiller à ce que la propreté y soit entretenue, & à ce qu'il ne manque rien aux » femmes ni aux enfans. Elle sera chargée en outre » de la lingerie & de la cuisine, & veillera sur » les filles de service. Elle en rendra compte au » directeur.

" IX. Les filles de service auront chacune leur » département; mais en cas de besoin, & d'après n les ordres du directeur, de la sœur officière ou » du chirurgien résidant, toutes s'aideront mum tuellement & feront toutes les besognes auxp quelles on voudra les employer.

» X. La sœur officière sera seule chargée du n linge que le directeur lui aura donné en compte. » Elle tiendra un état de celui qu'elle donnera pour n les femmes & les enfans dans chaque dortoir. » La quantité de linge sera chaque fois comparée » avec l'état qu'elle en aura fait, avant qu'il soit » remis à la blanchisseuse.

TITRE TROISIÈME. De la nourrisure.

n' ART. I. La portion de pain pour les femmes » sera d'une livre & demie, & de froment de la » deuxième espèce. Les trois quarts, la demie, » le quart en soupe, seront les divisions relatives » de cette portion, qui pourra, dans le cas de n besoin, être augmentée par les officiers de fanté.

» II. La portion de viande de chaque femme » sera d'une livre par jour, dont les deux tiers » seront de bœuf & l'autre tiers de veau ou de mouton; les deux tiers seront pour le bouilli & » le tiers pour le rôti.

n III. La quantité de sel sera de deux gros par

» jour pour chaque personne.

n IV. On préparera pour la nourriture des » femmes différens legumes du jardin potager, » autant que cela se pourra. Ces légumes, savoir, des épinards, de la chicorée blanche, des con-» combres, de la poirée, de la laitue, des navets, » des haricots en purée, des carottes ou autres » semblables, seront toujours cuits avec le bouillon » de la marmite.

» V. Les femmes n'auront jamais d'autre nour-» riture que celle ci-dessus énoncée, à moins qu'il » n'en foit ordonne différemment par les officiers

» de santé.

» VI. Chaque nourrice aura par jour un demiseptier de vin, que l'on divisera pour le dîner » & le souper. Les femmes enceintes n'auront que

n la moitié de cette portion.

» VII. Le déjeûner des malades confistera uni-» quement en soupe ou en lait bouilli; & ce der-» nier article sera toujours exprime sur le cahier de visite. Le pain sera coupe sur leur portion, quand elles auront la ration entière ou les troisquarts; lorfqu'elles n'auront que la demi-portion. » on leur donnera trois onces de pain pour leur '» déjeûner.

» VIII. La foupe des femmes groffes sera trempée » en commun, & coupée sur un pain commun, » dit pain de soupe, à raison de trois onces par 200 personne à dîner. Elles auront pareillement la » soupe à leur souper; mais le pain n'y sera qu'à

» raison de deux onces.

" IX. La dose du bouillon pour le souper, sera » en raison de douze onces par personne.

» X. La portion de viande bouillie pour le dîner,

n sera de six onces sans os. La quantité de celle » qui fera rôtie pour le souper, sera de quatre » onces, & celle des légumes sera d'un quarteron » environ pour chaque personne.

» XI. On ne donnera dans le courant de la » journée du bouillon à aucune des femmes groffes » ou enceintes, si ce n'est aux malades, & alors la » quantité & l'heure de l'administration en seront » prescrites par les officiers de santé.

» XII. Le directeur, la sœur officière & le chi-» rurgien résidant, auront chacun deux livres de pain blanc de pur froment par jour, & une livre & demie de viande. Ils en auront l'équivalent » les jours maigres, en œufs, morve & légumes. » La quantité de vin pour chacun d'eux sera d'une

» pinte par jour.

» XIII. La portion de pain des gens de service, » sera d'une livre & demie de pain bis-blanc, & » leur soupe sera coupée à raison de deux onces pour chacun d'eux. La dose de la viande sera » d'une demi-livre seulement; le surplus de celle » des femmes qui n'aura pas été consommé, sera » donné auxdits gens de service, pour former leur portion entière.

" XIV. On donnera les jours maigres aux gens » de service, des haricots blancs ou petites fèves, des lentilles & des choux, ou autres légumes » semblables, préparés avec du beurre fondu, à la n dose de trois gros par personne, & ces jours-» là, leur soupe sera trempée avec le jus de ces » légumes.

» XV. On fera faire des pains de portion, tant » pour le directeur, la sœur officière & le chi-» rurgien résidant, que pour les semmes, soit n grosses & nourrices, & pour les gens de service.

TITRE QUATRIÈME. Des médicamens.

» ART. I. La pharmacie sera approvisionnée des » médicamens nécessaires, & sera sous la garde du » chirurgien résidant, auquel on donnera une ou » deux filles pour aides, suivant le besoin & le » nombre des malades.

» II. Elle sera pareillement pourvue de tous les » ustensiles nécessaires pour la préparation des mé-» dicamens, suivant le besoin, & à la requisition » du médecin & du chirurgien en chef, qui en présenteront l'état à l'inspecteur - général des » hôpitaux.

» III. On n'administrera aux malades que les » remèdes prescrits sur les cahiers de visite, qui n feront foi de la consommation qui en aura été

" IV. Le médecin fera une fois par semaine la » visite de la pharmacie; & d'après le besoin, il n sera dressé un état des drogues désectueuses & » de celles qui manqueront. Cet état sera présenté à l'inspecteur-général des hôpitaux, qui les fera » renouveller après en avoir rendu compte à M. le » lieutenant-général de police.

"V. La composition des tisannes, lavemens & autres médicamens, sera faite par le chirurgien résidant, qui en sera la distribution exacte aux heures prescrites par le cahier de visite, & rendra compte de leurs esses aux médecin & chirurgien en ches.

TITRE CINQUIEME. De la distribution du temps des femmes, & de la police à cet égard.

» ART. I. Le lever des femmes grosses sera fixé » à cinq heures & demie en été, & à sept en » hiver; le coucher à neus.

» II. Aussi-rôt après le lever on fera la prière.

» On pourvoira ensuite à la propreté, on fera les lits, on balayera les dortoirs, & on renouvellera l'air, en ouvrant une ou plusieurs croisées, suivant la grandeur du dortoir.

"III. Après la prière & après que les soins de propreté énoncés dans l'article précédent auront dété remplis, on distribuera le déjeûner à six heures & demie en été, & à huit heures en hiver.

" IV. Le dîner fera en tous temps à onze heures précises, le goûter à quatre, & le souper à sept pheures du soir.

V. La prière du soir se fera à huit heures & demie, après laquelle les semmes grosses se coucheront dans l'espace d'un quart-d'heure. On
laissera pendant la nuit un réverbère allumé dans
chaque dortoir.

» VI. Les femmes nourrices auront pareille-» ment dans leur chambre un réverbère, afin » qu'elles puissent donner à leurs enfans tous les

fecours dont ils auront besoin.
 VII. L'espace qui se trouve en

» VII. L'espace qui se trouve entre le déjeuner » & le diner, le goûter & le souper, sera divisé de » manière qu'il y ait après chaque repas une heure » de récréation. Le reste sera employé au travail » par les semmes grosses qui ne seront point ma-» lades.

» VIII. Ce travail fera analogue aux besoins de
» la maison. On pourra les occuper à la couture
» ou à tricoter. On ne contraindra aucune d'elles;
» mais on les engagera par une récompense pécu» niaire, qui sera proportionnée à l'ouvrage qu'elles
» feront, & qui sera toujours le cinquième du pro» duit de la main d'œuvre.

" IX. Les dimanches & fètes, toutes les femmes, foit enceintes ou nourrices, qui ne seront point malades, assisteront à l'office divin, qui sera célèbré dans la chapelle de la maison; & l'après-midi on leur sera, dans la salle d'assemblée, une lecture pieuse, qui durera une heure au moins.

"X. Les nourrices observéront la même règle pour le lever, le coucher & les repas, que les femmes enceintes, à moins que leur santé n'exige le contraire, & que les médecins ne l'ordonnent autrement, "XI. Les semmes, lorsqu'il sera beau, passeront le temps de la récréation, après le dîner,
dans le jardin; les autres heures de récréation
se passeront, ou dans les dortoirs, ou dans la
salle d'assemblée, ou même au jardin, suivant
la faison & au gré du directeur. Elles y seront
toujours accompagnées d'une surveillante, qui
aura l'œil à ce qu'elles ne courent pas les unes
après les autres, à ce qu'elles ne s'amusent à
aucun jeu qui puisse exposer leur sante, &
ensin à ce qu'elles ne causent aucun dommage. Il
leur est très-expressement désendu de se répandre
dans la cour, la cuisine ou dans les bâtimens
extérieurs.

» XII. Le directeur punira les femmes qui man-» queront d'observer cette règle, en les privant de » la promenade ou de toute autre manière qui ne » puisse préjudicier à la santé. Les cas graves seront » désérés à l'inspecteur-général.

" XIII. L'heure du lever & du coucher, celles " de récréation, ainsi que celles des exercices pieux " & du travail, seront annoncées par le son de la " cloche.

"XIV. On ne laissera entrer dans l'hospice "aucun étranger, qu'avec un billet signé du "magistrat ou des officiers de santé & du di-"recteur.

» XV. Toute femme qui fera dans le dernier » mois de sa grossesse, sera obligée de se conformer » aux réglemens généraux des hôpitaux, en s'ap-» prochant des sacremens.

TITRE SIXIÈME. De la soriie des semmes & des enfans guéris, & du sevrage.

» ART. I. Lorsqu'une nourrice sera guérie, on ne lui donnera plus d'ensans gâtés à allaiter, & non la mettra dans un dortoir particulier, avec les ensans qui auront été nourris de son lair & guéris avec elle, à l'effet de continuer ladite nourriture pendant l'espace de six mois, au bout duquel temps la nourrice obtiendra sa sortie de l'hospice, avec une récompense proportionnée à la manière dont elle aura pris soin des ensans qui lui auront été consiés, & au nombre & bon état de ceux qu'elle aura allaités.

" II. Les enfans parvenus au terme de six mois d'allaitement après celui de la guérison, seront mis en sevrage; à cet effet, il y aura un dortoir particulier, placé dans l'enclos, où tous les enfans en sevrage seront nourris & soignés, suivant la méthode la plus convenable à leur état, sous la direction d'une semme de service, bien éprouvée en ce genre, laquelle sera inserved pectée journellement par le directeur & la sœur officière.

" III. Les femmes accouchées qui auront pris " foin de plufieurs enfans sans succès, & dont le " lait sera tari ou altéré, de manière à ne plus " en faire usage sans danger, seront placées dans

» un dortoir particulier, pour y être traitées juf-» qu'à parfaite guérison de la maladie vénérienne, » après laquelle elles auront un billet de sortie » pour aller où bon leur semblera.

» IV. Lorsque les enfans en sevrage auront » atteint l'âge de quatre ans, on pourvoira à leur » placement dans les diverses maisons destinées à » recevoir les pauvres orphelins, en mettant en » usage toutes les précautions nécessaires pour s'as furer de leur état civil & physique.

» V. La servante recevra vingt-quatre livres de gratification, per chaque enfant qu'elle rendra

» sain à l'âge de quatre ans.

» VI. On ne remettra jamais aucun enfant à la mère qui l'aura allaité en le faisant guérir avec elle, à moins que ladite mère ne donne les preuves les plus certaines, 1°. qu'elle est mariée; 2°. ou que se elle est veuve ou mariée, elle a non-seulement les moyens suffisans de subsistance, mais encore un état qui permette de étour son ensant en sevrage sans qu'il puisse en soustrir, & une conduite qui ne laisse aucun doute sur le soin qu'elle prendroit de son enfant; 3°. à moins qu'elle ne promette de payer le sevrage dans un lieu qu'elle choisira & qui sera approuvé par les officiers de santé de l'hospice.

" VII. La nourriture des enfans en sevrage à l'hospice, la manière de les vêtir, leurs exerncices, &t en un mot toute leur éducation phynique, seront sous la conduite des officiers de

• fanté ».

Le second projet de M. Colombier, & qui touche au moment d'être exécuté, c'est celui de faire construire un nouvel hôpital hors de Paris, uniquement destiné à la guérison des maladies véaériennes, & dans lequel les remèdes seront administrés aux malades qui se présenteront, sans les fixer dans une attente meurtrière.

Enfin, le troisième projet du même médecin, & qui a été conçu d'après un coup-d'œil plus vaste & plus général, c'est celui d'assurer à tous les pauvres des campagnes & des villes de province affectés de la maladie vénérienne, un asyle de charité, où ils puissent être traités gratuitement. Le moyen qu'il a indiqué pour remplir ce grand objet d'humanité & d'utilité publique, c'est celui de saire recevoir tous les malades vénériens de chaque province du royaume dans la salle du dépôt des pauvres, consacré au traitement de la même maladie pour les malheureux qui y habitent.

On sent combien il est nécessaire que les intendans des provinces & inspecteurs de ces hôpitaux veillent à ce que ces traitemens, qui doivent être gratuits, soient administrés avec autant d'intelligence que d'humaniré, asin que les pères de samille qui sortiroient de ces dépôts, ne rapportent pas dans leurs soyers de nouveaux germes de cor-

ruption.

Ce ne sont pas tant les hôpitaux qui manquent

aux indigens que les soins éclairés & vraiment salutaires. Un hospice mal-sain, confié à des médecins ou à des chirurgiens inhabiles & endurcis par une ancienne rourine, est plus nuisible à l'espèce humaine qu'un délaissement absolu. Eh! qu'importe que, sous l'apparence de la charité, il existe des asyles pour l'indigent qui souffre, si un air impur, si une consusion meurtrière, si des soins donnés avec dégoût, si des remèdes appliqués au hasard & avec témérité, donnent la mort à ceux qui viennent chercher la santé? Mais c'est surtout aux maladies contagieuses que la médecine doit une application particulière, afin de ne pas rendre à la société une nouvelle source de corruption & d'impureté.

Nous ne pouvons pas trop le répéter: tant que de sages réglemens ne préviendront pas les effets contagieux de cette maladie, & ne frapperont pas; pour ainsi dire, le mal jusques dans sa racine, les hôpitaux consacrés aux vénériens ne désempliront pas; ils ne seront que recevoir & rendre une quantité essrayante de malades consumés par le mal, & exténués par les remèdes.

Nous n'aurions point rempli entièrement l'objet que nous nous sommes proposés, si, après avoir fait connoître cette effrayante maladie & les barrières impuissantes que l'on a opposées à ses rawages, nous ne distons rien d'un mal presque aussi dangereux, qui est sorti de son sein. Nous voulons parler de cette multitude de charlatans, que l'insatiable cupidité a enfantés. Inutilement les gens. de l'art ont-ils protesté contre leurs fausses découvertes; le peuple aveugle, attribuant ces réclamations à l'esprit de jalousie & à un sordide intérêt, est tous les jours victime de sa crédulité. Cependant, parmi ceux qui ont prétendu avoir trouvé un remède plus efficace que celui qui julqu'à présent a été adopté exclusivement, & administré par la chirurgie & la médecine, nous croyons que l'on doit distinguer le remède du sieur Lassecteur, connu sous le nom de rob-antisiphilitique, auquel le roi a accordé un privilège particulier, d'après le suffrage de la société royale de médecine.

Un nouveau réglement du ministre de la marine enjoint aux médecins & administrateurs des hôpitaux de veiller à ce que chaque vaisseau du roi qui partira des ports de France, soit muni d'un approvisionnement de rob-antisiphilitique, pour traiter ceux dont la maladie se déclareroit en mer.

L'engagement par lequel le sieur Lassedeur a offert, non-seulement de ne rien exiger pour les malades désespérés, sur lesquels son remède n'auroit point un esset salutaire, mais même d'en traiter un nombre pareil gratuitement, annonce que l'expérience lui a démontré la supériorité de sa découverte, & que c'est avec raison que la société royale de médecine lui a accordé une approbation particulière.

On ne peut pas trop desirer, pour le bien de l'humanire, qu'après s'être complétement assuré de l'efficacité de ce remède purement végétal, on en consacre particulièrement l'usage à la guérison des enfans nes avec le germe du mal vénérien, & à celle des soldats & des matelots, sur lesquels les effers du mercure ont produit des accidens horribles & souvent mortels. (Cet article est de M. DE LA CROIX, avocat au parlement.

VÉROLIE, ou VÉROLLIE, (Droit féodal.) ce mot se trouve dans les anciens aveux, & dans les autres titres féodaux du Poitou, de l'Angoumois, &c. & même dans la très-ancienne coutume de cette province, qui, quoique extrêmement rare aujourd'hui, a été imprimée trois fois vers la fin du quinzième siècle, comme on peut le voir dans la bibliothèque des coutumes. Il y désigne la bannalité du moulin, qui est un droit dépendant de la basse jurisdiction, & par conséquent du simple fief, dans la coutume de Poitou, & du simple sief avec jurisdiction exercée dans celle d'Angoumois. Voyez Constant, sur l'art. 99 de la coutume de Poitou, Boucheul, sur la même coutume, & le traité des fiefs d'Harcher. (G. D. C.)

VÉRÓLLIE. Voyez Vérolie. VERRAC. Voyez Verrat.

VERRAT, (Drou féodal.) c'est un porc entier, destiné à couvrir les truies. Voyez VER & TOR & Ver.

Ménage dit, dans ses origines, « que Verrat a été » dit par corruption pour verrac, fait de verracus, » forme de verres, & que c'est de verracus que les Espagnols ont fait leur varraca n. (G. D. C.)

VERROT DE THOREAU. Ce mot se trouve mal-à-propos dans la table du coutumier général en deux volumes, comme étant dans l'article 44 de la coutume de Boulonnois : c'est une faute. Cet article nomme seulement le thoreau & le verrot au nombre des droits des seigneurs de fief. Le verrot est la même chose que le verrat ou porc entier, destine à couvrir les truies. Voyer TOR ET VER, & VERRAT. (G. D. C.)

VERT (droit de). Cotgrave dit que c'est lé droit de verte-monle. Voyez le Glossarium novum de dom Carpentier, au mot Veru-moula. (G. D. C.)

VERTE-MOULA. (Droit féodal.) Des lettres de grace de l'an 1482, citées par Dom Carpentier dans son Glossaire latin, emploient ce mot pour verte-moute. (G. D. C.)

VERTE-MOULTE, (Droit feodal.) c'est la même chose que verte-moute. Voyez le Glossaire

du droit françois. (G. D. C.)

VERTE-MOUTE, (Drou seodal.) c'est un droit que le seigneur d'un moulin bannal exige du tenancier qui possède & laboure des terres situées sous la bannalité de son moulin, & en enlève les fruits pour les engranger ailleurs que dans le fief. Il consiste dans une certaine quantité de grains que le seigneur perçoit, pour représenter le profit qu'il en auroit retiré, si les grains eussent été con-Jurisprudence, Tome VIII.

sommés sur le sief, & par conséquent moulus au moulin bannal.

Le droit de verte-moute, qui est très-commun en Normandie, s'y paie ordinairement au seizième boisseau du grain que le tenancier consommeroit pour la nourriture de sa famille, s'il résidoit sur le lieu. On voit, dans Pefnelle, que ce droit est quelquefois bien plus onéreux. Il affujettit les tenanciers, dans quelques seigneuries, à payer la seizième gerbe de tous les grains qu'ils recueillent sur

leurs fonds indistinctement.

On a long-temps été partagé sur la question de favoir si le droit de bannalité emporte avec lui le droit de verte-moute sur les tenanciers non-résidens, lorsque leurs aveux ne font aucune mention de ce dernier droit. Cette question fut agitée dans un procès pendant à la deuxième chambre des enquêtes du parlement de Rouen, le 13 février 1693, & la chambre se trouva partagée. La question sut départagée à la grand-chambre, le 4 mars 1693 : elle accorda la verte-moute. On trouve ces arrêts dans le recueil de M. Berthaume, & à la fin du deuxième tome de Basnage, seconde édition, à la réserve des dates, qui ne sont pas les mêmes.

M. Berthaume rapporte néanmoins un arrêt contraire, rendu le 2 avril de la même année 1693, aussi à la grand-chambre, en faveur de Daniel Pringault, contre Alexandre Auvray: mais dans cette espèce le seigneur demandoit le droit de verte-moute au propriétaire d'un domaine affermé à titre de colonage partiaire. Le fermier qui étoit tenancier de son chef, & sujet à la bannalité pour ses propres héritages, en avoit acquitté les droits pour tout ce qu'il avoit consommé. Le seigneur prétendoit que cela ne suffisoit pas, & qu'il n'avoit pu, en s'acquittant lui-même, acquitter aussi son maître. qui devoit pareillement la bannalité, & par conséquent le droit de verte-moute, à défaut de résidence. L'arrêt rejetta ces moyens.

Enfin la cour, par arrêt du 23 juillet 1736, au rapport de M. de Germont, a fixé une jurisprudence sur l'établissement du droit de verte-moute, & sur l'état des titres requis en pareil cas. Cet arrêt juge, 1°. que le droit de bannalité n'emporte pas celui de verte-moute, & qu'il faut des titres à cet effet constitutifs du droit de verte-moute; 2°. que les aveux rendus au roi, arrière des vassaux, c'està-dire, hors leur présence, ne sont pas suffisans, quoiqu'ils portent l'énonciation du droit de vertemoute, quand ils ne sont pas suivis de possession; 3°. enfin, que toute sorte de possession ne suffit pas pour l'établissement de ce droit, & qu'il faut une possession sur l'héritage même que le seigneur

veut assujettir à la verte-moute.

Tel est le compte que rend de cet arrêt & des précédens M. le Royer de la Tournerie, traité des fiefs, liv. 1, chap. 10, feel. 1, S. 4. M. Houard die a peu près la même chose dans son distionnaire du droit normand, au mot Bannalité. Il observe

que si, par le dernier de ces deux arrèss, le seigneur sut admis à prouver sa possession de la serse-moute, sur les sonds appartenants à celui qui la resusoit, quoique tous les autres sonds de la seigneurie y sussent sur les autres sonds de la déra l'énonciation qui étoit saite de ce droit dans les dénombrement du seigneur, comme un commencement de preuve par écrit ».

M. Houard ajoute « que ces principes ont été » de nouveau confirmés en 1776, par arrêt au » profit de M. de Nollent, seigneur de Chanday».

L'arcicle 36 de la contume du Maine, nu le droit de verte-moute s'évoit autrefois étendn, a été bien plus loin. Il porte-expressément, qu'aucun ne pourra doresnavant user de verte-moute, ce qui proscrit ce droit contre les seigneurs même qui auroient les titres les plus précis. C'étoit aux seigneurs qui se prétendoient sondés dans ce droit, si gênant pour les cultivateurs, à former opposition à cet article de la coutume, s'ils pensoient avoir des moyens suffissans pour empêcher l'article de passer.

Suivant Guyor, a on tient en Provence one n tontes les bansalires sont raelles, & qu'elles s'arn reragent. Boniface, édit. de 1708, tom. 4, liv. 3, » tit. 8, rapporte un arrêt du 30 juin 1656, qui condemne les forains qui ont des terres dans la » seigneurie bannale à payer le droit de sournage n & de monture, pour tout le pain qu'eux, leurs or valets, locataires & familles confomment, en » cultivant les propriétés desdits forains, faisant n les prises & cueillances des fruies, y allant & » faisant sejour, à peine de confiscation de pain, » fix livres d'amende : comme aussi, fait défenses n auxdits forains de tritter leurs olives, crues dans » le serritoire, à autres moulins que ceux du feigneur; les condamne à payer les arrerages de moutures, fournages, & trittement d'olives, m depuis que le seigneur etoit en possession de ses moun lins & fours n.

" Il en rapporte un autre du.... fevrier 1677,
" qui juge la même chose ". Voyez DÉTRITAGE.

Freminville paroit conclure de-là qu'on exige en
Provence un droit pareil à celui de verte-monte, sur
les forains qui ont des terres dans la seigneurie bannale. Quoiqu'ils n'y résident pas, dit-il, on leur fait
payer le droit de mountre & de sournage pour
toute la consommation qu'eux, leurs valets, locataires & familles peuvent faite en cultivant les
propriétés desdits forains, faisant les prises & cueillettes des fruits, y allant & faisant séjour.

Mais c'est-là une erreur, que la Touloubre a fort bien relevée. On donne, ditril, improprement à nos bannalités la qualification de réellas; elles ne peuvent être regardées comme telles que par opposition à celles qui, dans les autres provinces, sont appellées personnelles, & dont certaines personnes sont exemptes par leur état & condition, par exemple, les nobles, les ecclésiafsiques, les forains.

En Proyence, les bannalisés des fours & mou-

lins à bled affectent, non pas tous les grains qui se recueillent dans leur district, mais seulement les grains qui s'y consomment.

La bannalité du pressoir ou moulin à l'huile est la feule qui soit véritablement réelle; toutes les olives du terroir doivent y être portées.

Il n'y a pas, en Provence, un seul exemple d'une bannalité de pressoir à vendange.

L'arrêt du 30 juin 1656, rapporté par Boniface, tom. 4, liv. 3, iii. 8, chap. 1, décida que la bannainté du moulin ou pressoir à olives étoit réelle, les forains ayant été condamnés à y porter toutes les olives qu'ils recacilleroient dans le terroir.

M. Julien dit la même chose dans son commentaire sur les statuts de Provence, tom. 1, p. 418 & 419. (M. GARRAN DE COUEON, Evocat au parlement,)

VERYE. Voyez Vérie.

VEST & DÉVEST, anciens termes de pratique, qu'on retrouve encore dans les courumes de Laon, Châlons, Reims, Sedan, Auxerre, Cambrai, & autres. Le mot vest fignise possession, celui de devest, dépossession. C'est la même chose que saisme & dessaisme.

On appelle aussi vest & devest l'acte par lequel le seigneur démet le vendeur de la possession qu'il avoit d'un héritage pour en revêtir l'acquéreur. On devroit plutôt dire devest & vest, parce que l'acte de devest doit précéder celui de vest.

On nomme coutumes de vest & de devest, celles dans lesquelles l'acquereur ne peut prendre posfession sans y être autorisé par le seigneur, qui lui donne la saisme ou possession, & l'invessit de la propriété de l'héritage. Voyez ADHÉRITANCE, DEVOIR DE LOI, SAISINE, DESSAISINE.

VESTISON, ou VESTIZON, (Droit féodal.) ce mot a été employé pour défigner tantôt une investiture, & tantôt la tenure censuelle, ou emphytéotique, comme on le dit dans les pays de droit écrit.

Une chartre de l'an 1311, rapportée par dom Carpentier, au mot Vestito, dit dans le premier sens: a laquelle dame comtesse puet & doit prendre dévestisons, & faire vestisons de toutes les choses (r) censives & rupturières, vendues & aliénées sous la seigneurie de ce que ele tient ».

Les déclarations rendues à beaucoup de feigneuries d'Auvergne, emploient le mot de vestifon dans le second sens. Toutes celles qui ont été rendues à la baronnie de Maringues, qui appartient à M. le due de Bouillon, portent en particulier, que les domaines sont tenus à titre de nouvelle vestifon & emphytéose, au cens annuel & perpétuel de...., de tous droits & directe seigneurie,

⁽¹⁾ Le texte de dom Carpentier met ici une virgule entre choses & census; mais je crois qu'il n'en faut point, & que les mots censires & rupturières, ou tosurières, sont des adjectifs de choses.

ulage de chevalier, tiers-deniers de lods & ventes.

Au reste, il est assez dissicile d'appliquer à aucune de ces deux acceptions le mot latin vessitio, qui se trouve dans le passage suivant d'une chartre de l'an 1004. rapportée par dom Mabillon, tom. 4 des Annales de l'ordre de S. Benoît, p. 176. Facio, y est-il dit, hanc donationem.... de ipsa villa quam vocant Campanias, de ipsa scilicet medietate, quam ego propter vestitionis causam ibi habeo, vel habere debeo cum integritate & absque ulla diminutione.

Les additionnaires de du Cange, qui rapportent cet extrait au mot Vestauo sous Vestire 1, pensent néanmoins que vestiuo y signifie investiure, ou peut-êrre cu'ure. On a dit effectivement véir pour cultiver, comme on peut le voir dans le même ouvrage, au mot Vestire 2; & c'est de-là qu'on a forme le mot advéure, que les coutumes de Flandres emploient encore aujourd'hui pour désigner

les fruits pendans par la racine.

Quoi qu'il en soit, les additionnaires de du Cange rapportent encore, au mot Vestitio sous Vestire 2, une chartre de l'an 1153, qui se trouve aussi dans les preuves du tome 2 de l'histoire générale de Languedoc, & où le mot vestitio est pris pour une mailon à laquelle est attachée une porrion de domaine en état de culture. Debent in hoc honore fratres hospitalis quinque vestitiones, cum hominibus adminus ponere. Si autem ibi plus ponere voluerint, eis licebit; usque ad XII, qua vestitiones unaquaque habebit hortum suum unius sextariata, sinè quarto & decima ; ultra XII, quantascumque voluerint, dum tamen hortum non habeant..... Præterea, si aliquibus sortuitis casibus, vestitiones supradicta destructa vel derelicia fuerint, debent eas readificare. & reformare arbitrio abbatis S. Guillelmi.... Quama. diù autem' mansus sine vestitione fuerit, habebunt in eodem manso jus pascendi. (G. D. C.)
VESTIZON. Voyez VESTISON.
VET, (Droit sécdal.) ce mot, dérivé du latin

VET, (Droit féodal.) ce mot, dérivé du latin veitum, signifie littéralement ce qui est désendu. On s'en sert encore aujourd'hui en Languedoc, pour désigner un banc, une proclamation, & surtout la loi, ou le droit en vertu duquel il n'est permis de mener paître aucun bétail dans les vignes, dans les près, & dans les olivettes, durant le temps qu'ils sont en désense. Voyez les Origines de Ménage, Graverol sur la Rochessavin, & VET DE

VIN.

On a aussi employé les mots vie, dévet, devie, ou desvée dans le même sens. Peut-être s'est-on aussi servi des trois derniers mots, pour désigner la levée d'une désense, comme dom Carpentier l'enseigne dans son Glossarium novum, au mot Devetum. Quoi qu'il en soit, on a dit encore dévier ou vier, pour désendre. (G. D. C.)

VET DE VIN, (Droit flodal.) on nomme ainsi dans le Languedoc & dans les pays voisins, le droit de ban-vin, Voyez VET. (G. D. C.)

VÉTÉRAN, adj. pris aussi subst. signisse un ancien esticier de magistranure, qui, après avoir

servi un certain temps, jouit encore, en vertu des lettres du prince, d'une partie d's prérogatives de sa charge, quoiqu'il ne la possède plus. Vojuz HONGRAIRE.

VETURE, s. s. Vetement, s. m. sont syncerymes du mot habillement. En droit, on se sert, du terme de véture dans un sens métaphorique, pour signifier la possession ou la saissne. L'acte de véture est l'acte de mise en possession de l'acquéreut d'un héritage, par le seigneur, ou par ses officiers de justice. Voyez Vest et Devest.

On dit aussi métaphoriquement la vêture d'une terre, pour signifier le bled, ou autres fruits dont une terre est couverte, & pour ainsi dire vêtue.

VÊTURE, en droit ecclésissique, est la prise d'habit' dans ur monastère par un postulant à l'état religieux. En ce sens, un acte de vénure est l'acte qui contient l'année, le jour, & la maison où un religieux a pris l'habit de son ordre. Voyez REGISTRE.

VEUVE, f. f. est la qualification par laquelle on défigne une femme dont le mari est mort, & qui

n'est pas remariée.

L'article 3 du titre commun de l'ordonnance des fermes, des mois de juillet 1781, porte que les venves des privilègies jouiront, pendant leur vidunt , des privilèges dont jouissoient leurs maris au jour de leur décès, s'il n'y a disposition à ce contraire.

On a vu à l'article DEUIL, que les héritiers du mari devoient fournir des habits de deuil à la veuve: mais est-elle fondée à emporter les autres' habits sans inventaire, & sans être obligée d'en rendre compte?

Suivant le droit commun, on laisse à la veuve un habillement complet qui, n'entrant point en partage, ne doit point être inventorié.

Il y a des coutumes, telles que celles de Chauny & de Bourbonnois, qui donnent à la veuve un ou deux de ses habits, ni les pires, ni les meilleurs.

D'autres coutumes, telles que celles de Bretagne, de Tours & de Châlons, attribuent à la veuve ses meilleurs habits, & les autres à la communauté. La contume de Bar lui laisse ceux qu'elle portoit les jours de sête.

La veuve qui vit impudiquement pendant l'année de son deuil, perd son douaire; & même si elle convole en secondes noces pendant la première année de son veuvage, elle perd les avantages qu'elle tenoit de son premier mari. Voyez

Avantage, Communauté, Douaire, Renonciation, &c.

VEUVE (Droit de). Dans quelques anciens auteurs, tels que Bouteiller, fignifioit que le prince les avoit en sa garde, & aussi que l'évêque les avoit en sa protection spéciale, au cas que le juge laïque ne leur rendit pas bonne justice.

Le droit de veuve s'entend aussi, dans quelques coutumes, de certains essets que la veuve a droit d'emporter pour son usage, tels que ses habits, E e 2

Digitized by Google

ses hijoux, son lit, sa chambre. Voyez la coutume de Lille, & celle de Malines. (A)

VEUVETÉ, s. s. terme usité dans quelques anciennes coutumes, & singulièrement dans celle de Normandie; il est synonyme à viduité. Voyez VIDUITÉ,

V. I

VIAGE, s. m. vieux terme de coutume, qui signifie quelquesois la vie & quelquesois l'usustruit ou jouissance que quelqu'un a d'une chose sa vie durant. Voyez les coutumes de Hainaut, Mons, Tours, Loudunois, Anjou, Maine, Poitou, Bretagne, & le glossaire de Laurière au mot Viage.

VIAGER, adj. se dit de ce qui ne doit durer que pendant la vie d'une personne, comme un don ou douaire viager, une rente ou pension viagère.

On dit d'un homme qu'il n'a que du viager, lorsqu'il n'a pour tout bien que des rentes & pensions

viagères.

On appelle réparations viagères ou usus fruitières, les réparations d'entretenement dont les usus fruitiers sont tenus; ce qui comprend toutes réparations, autres que les grosses. Voyez RÉPARATIONS. Voyez aussi DOUAIRE, ALIMENT, PENSION, RENTE VIAGÈRE. (A)

VIAGER, (Cens) cette expression se trouve dans la coutume de Châlons, art. 246; elle y désigne, à ce qu'il paroît, non-seulement un cens viager proprement dit, mais aussi une rente viagere, lorsqu'elle procède d'une alienation d'héritage. (G. D. C.)

VIAIRE, s. m. dans quelques coutumes fignifie une pension viagère. Chaumont, art. 33.

Dans quelques anciens titres, viaire, viarius, est pris pour le seigneur-voyer ou bas-justicier. Viaire, viaria, est pris pour voirie, qu'on appelle aussi véhérie, basse-justice, vicomié.

Ailleurs viaria est pris pour vouerie ou advouerie, advocatie. Voyez ADVOUE. Voyez aussi le glossaire de du Cange, au mot Viarius & Viaria. (A)

VICAIRE, s. m. (Droit public, civil & canon.) du mot latin vicarius, est celui qui fait les fonctions d'un autre, qui alterlus vices gerit, ou bien c'est celui qui est établi sous un supérieur pour tenir sa place dans certaines fonctions, & le suppléer en cas d'absence, maladie ou autre empêchement légitime.

Ce titre fut d'abord usité chez les Romains; on le donnoit au lieu tenant du préset du prétoire : on le donna depuis dans les Gaules aux lieutenans des comtes, & à plusieurs sortes d'officiers, qui saissient les sonctions d'un autre. Aujourd'hui, lorsqu'on parle d'un vicaire, sans y ajouter d'autre dénomination, on son see sonctions.

lager un cure dans ses fonctions.

Nous allons expliquer, sous autant de mots par-

ticuliers, les différentes espèces de vicaires, cost nus en droit civil & canonique.

VICAIRES des abbés, sont ceux que les abbés titulaires ou commendataires commettent pour les aider & suppléer dans leurs sonctions, à l'exem-

ple des vicaires généraux des évêques.

L'ordonnance d'Orléans, art. 5, porte que les abbés & curés qui tiennent plusieurs bénéfices par dispense, ou résident en l'un de leurs bénéfices requérant résidence & service actuel, seront excusés de la résidence en leurs auxes bénéfices, à la charge toutesois qu'ils commettront vicaires, personnes de suffisance, bonne vie & mœurs, à chacun desquels ils assigneront telle portion' u revenu du bénésice qui puisse suffire pour son entretenement; autrement cette ordonnance enjoint à l'archevêque ou évêque diocésain d'y pourvoir, & aux juges royaux d'y tenir la main.

Ce n'est pas seulement dans le cas d'absence & de non-résidence que les abbés ont des vicaires, ils en ont aussi pour les aider dans leurs sonôtions.

Voyez Abbé.

VICAIRE amovible, est celui qui est révocable ad nuium, à la dissérence des vicaires perpétuels; tels sont les vicaires des curés & ceux des évêques; on les appelle aussi quelquesois par cette raison vicaires temporels, parce qu'ils ne sont que pour autant de temps qu'il plast à celui qui les a commis. Voyez VICAIRE PERPÉTUEL & VICAIRE TEMPOREL.

VICAIRES APOSTOLIQUES, sont des vicaires du faint-siège, qui sont les sonctions du pape dans les églises ou provinces éloignées, que le saint père a commis à leur direction. L'établissement de ces sortes de vicaires est sorten.

Avant l'institution de ces vicaires, les papes envoyoient quelquesois des légats dans les provinces éloignées pour voir ce qui s'y passoit contre la discipline ecclésiastique, & pour leur en faire leur rapport: mais le pouvoir de ces légats étoit sort borné; l'autorité des légations qu'on appella vicariats apostoliques, étoit plus étendue.

L'évêque de Thessalonique, en qualité de vicaire ou de légat du faint siège, gouvernoit onze provinces; il consirmoit les métropolitains, assembloit les conciles, & décidoit toutes les assaires

difficiles.

Le ressort de ce vicariat sut beaucoup restraint lorsque l'empereur Justinien eut obtenu du pape Vigile un vicariat du saint siège en faveur de l'évêque d'Acride, ville à laquelle il sit porter son nom; ce vicariat sut entièrement supprimé lorsque Léon l'isorien eut soumis toute l'Illyrie au patriarche d'Antioche.

Le pape Symmaque accorda de même à S Céfaire, archevêque d'Arles, la qualité de vicaire & l'autorité de la légation sur toutes les Gaules.

Cinquante ans après, le pape Vigile donna le même pouvoir à Auxamus & à Aurélien, tous deux archevêques d'Arles. Pélago Ier le continua à Sabandus.

S. Grégoire le grand le donna de même à Virgile, évêque d'Arles, sur tous les états du roi Childebert, & spécialement le droit de donner des lettres aux évêques qui auroient un voyage à faire hors de leur pays, de juger des causes dissicles, avec douze évêques, & de convoquer les évêques de se vicariat.

Les archevêques de Reims prétendent que S. Remi a été établi vicaire apostolique sur tous les états de Clovis; mais ils ne sont point en possession.

d'exercer cette fonction.

Les légats du pape, quelque pouvoir qu'ils aient reçu de lui, ne sont toujours regardés en France que comme des vicaires du pape, qui ne peuvent rien décider sur certaines affaires importantes, sans un pouvoir spécial exprimé dans les bulles de leur légation. Voyez LEGAT.

Le pape donne le titre de vicaire apostolique aux évêques qu'il envoie dans les missions orientales, tels que les évêques françois qui sont présentement dans les royaumes de Tunquin, de la Cochinchine, Siam & autres. Voyez MISSION dans

Le distiunnaire de théologie.

VICAIRES · CHANOINES, sont des semi-prébendés ou des bénéficiers institués dans certaines églises cathédrales pour chanter les grandes messes & autres essices : ce qui leur a fait donner le nom de chanoines-vicaires, parce qu'ils saisoient en cela les senctions des chanoines. Voyez le gloss. de du Cange au mot Vicarius, à l'article Vicarii disti beneficiarii, &c.

VICAIRE DU COMTE ou VICOMTE, est celui qui fait la fonction du comte. Sous la première & la seconde race de nos rois, on donnoit le titre de vicaire en général à tous ceux qui rendoient la justice au lieu & place soit d'un comte ou de quelque autre juge. Il y avoit des vicaires dans chaque canton. Les vicaires des comtes ne jugeoient que les affaires légères; la connoissance de celles qui étoient plus importantes, & des causes criminelles étoit réservée au comte: ce qui donne lieu de croire que la moyenne & basse-justice, appellées quelquesois viaria, ont tiré de ces officiers leur nom & leur origine.

Ils font appellés en quelques endroits missi dominici, par rapport aux comtes qui les députoient dans les dissérens cantons de leurs gouvernemens; & en conséquence ils étoient obligés de se trouver avec eux aux plaids généraux des comtes.

Ils étoient aussi chargés du soin de lever les tributs chacun dans leurs districts, comme ont fait depuis les maires des villes qui paroissent descen-

dre de ces vicaires.

Il est fait mention de ces vicaires dans la loi des Visigoths, dans la loi falique, la loi des Lombards, dans les capitulaires, les formules de Marculphe.

Ces vicaires des comtes sont les mêmes qu'on

appelle ailleurs vicomies, & en quelques endroits viguiers. Voyez VICOMTE, VIGUIER.

VICAIRE DES CURÉS, sont des pretres destinés à soulager les curés dans leurs sonctions, & à les suppléer en cas d'absence, maladie ou autre empêchement.

La première institution de ces sortes de vicaires, est presque aussi ancienne que celle des curés.

L'histoire des vj & vije siecles de l'église, nous apprend que quand les évêques appelloient auprès d'eux dans la ville épiscopale les curés de la campagne distingués par leur mérite, pour en composer le clergé de leur cathédrale; en ce cas les curés commettoient eux-mêmes des vicaires à ces paroisses dont ils étoient absens, & cet usage étoit autorisé par les conciles.

Le second canon du concile de Mende, temz vers le milieu du vije siècle, en a une disposition précise.

Le concile de Latran en 1215, canon 32, dit en parlant d'un curé ainsi appellé dans l'église cathédrale: idoneum sludeat habere vicarium canonicè institutum.

Les différentes causes pour lesquelles on peut établir des vicaires dans les paroisses, sont, 1° quand le curé est absent; l'évêque, en ce cas, est autorisé par le droit des décrétales à commettre un vicaire. L'ordonnance d'Orléans confirme cette disposition. 2°. Quand le curé n'est pas en état de la desservir, soit à cause de quelque infirmité ou de son insussissance, le consile de Trente autorise l'évêque à commettre un vicaire. 3°. Quand la paroisse est de si grande étendue & tellement peuplée, qu'un seul prêtre ne sussit pas pour l'administration des sacremens & du service divin; le même concile de Treste autorise l'évêque à établir dans ces paroisses le nombre de prêtres qui sera nécessaire.

C'est aux évêques qu'il appartient d'instituer de nouveaux vicaires dans les lieux où il n'y en a pas, ils peuvent en établir un ou plusieurs, selon l'étendue de la paroisse & le nombre des habitans. Mais pour ce qui est des places de vicaires déjà établies, lorsqu'il y en a une vacante, c'est au curé à se choisir un vicaire entre les prêtres approuvés

par l'évêque.

Avant le concile de Trente, les curés donnoient seuls à leurs vicaires la jurissission nécessaire, pour administrer le sacrement de pénitence dans leurs paroisses; mais cette discipline est changée, & c'est à l'évêque à donner aux vicaires les pouvoirs nécessaires pour prêcher & consesser; il peut les limiter pour le temps & le lieu, & les lui retirer lorsqu'il le juge à propos. Cepéndant le pouvoir de prêcher ne doit s'étendre que des sermons proprement dits, & non des instructions samilières, telles que les prônes, les instructions samilières, & les catéchismes. Un curé peut commettre pour ces sonctions tel ecclésiassique qu'il

juge à propos. Il peut aush renvoyer un vicaire qui ne lui convient pas.

La portion congrue des vicaires, est de 150 liv.

lorsqu'ils ne sont pas fondes.

Les vicaires avoient autrefois dans certaines coutumes & notamment dans celle de Paris, le pouvoir de recevoir les testamens, concurremment avec les curés; mais ce pouvoir leur a été ôté par la nouvelle ordonnance des testamens,

VICAIRE DE L'ÉVÊQUE, est celui qui exerce fa jurisdiction; les évêques en ont de deux sortes, les uns pour la jurisdiction volontaire qu'on appelle vicaires généraux ou grands-vicaires, & quelquesois aussi des vicaires forains; les autres pour la jurisdiction contentieuse, qu'on appelle official. Voyez VICAIRE FORAIN, GRAND-VICAIRE, OF-

FICIAL.

VICAIRE FERMIER, étoit celui auquel un curé on autre bénéficier à charge d'ames, donnoit à ferme un bénéfice qu'il ne pouvoit conserver, & que néanmoins il retenoit sous le nom de ce fermier. Dans le concile qui fut convoqué à Londres par Otton, cardinal legat en 1237, les 1', 8e, 9e, & 10e décret, eurent pour objet de réprimer deux sortes de fraudes que l'on avoit inventées pour garder ensemble deux bénéfices à charge d'ames. Celui qui étoit pourvu d'une cure comme personne, c'est à dire, curé en titre, en prenoit encore une comme vicaire, de concert avec la personne à qui il donnoit une modique rétribution; ou bien il prenoit à ferme perpétuelle à vil prix le revenu de la cure. Ces abus étoient devenuns si commus, qu'on n'osa les condamner absolument; on se contenta de donner à serme les doyennés, les archidiaconés & autres dignités semblables, les revenus de la jurisdiction spirituelle & de l'administration des sacremens. Quant aux vicaireries, on défendit d'y admettre personne qui ne sût prêtre ou en état de l'être aux premiers quatre temps. Voyez le chapitre ne clerici vel monachi vices suas, &c. qui est un canon du concile de Tours. Le canon pracipimus 21, quast. 2.

VICAIRE FORAIN, est un vicaire d'un évêque ou autre prélat, qui n'a de pouvoir que pour gouverner au-dehors du chef-lieu, & quelquefois dans une partie seulement du territoire soumis à la jurissidiction du prélat, comme le grand vicaire de Pontoise, qui est un vicaire forain de l'archevêque

de Rouen. Voyez VICAIRE GÉNÉRAL.

On entend aussi quelquesois par vicaire sorain, le doyen rural, parce qu'il est en cette partie, le vicaire de l'évêque pour un certain canton. Voyez DOYEN RURAL.

VICAIRE GÉNÉRAL ou GRAND-VICAIRE, est celui qui fait les fonctions d'un évêque ou autre

prélat.

Les grands-vicaires ou vicaires généraux des évêques, sont des prêtres qu'ils établissent pour exerer en leur nom leur jurisdiction volontaire, &

pour les foulager dans cette partie des fonctions de l'épifcopat.

Il est parlé dans le sexte des vicaires généraux de l'évêque, sons le titre de officio vicarii. Boniface VIII les confond avec les officiaux, comme on tait encore dans plusieurs pays: aussi supposet-on dans le sexte que la jurisdiction volontaire & la contentieuse sont réunies en la personne du vicaire général de l'évêque.

Mais en France, les évêques sont dans l'usage de confier leur jurisdiction contenneuse à des officiaux, & la volontaire à des grands vicaires.

Quand la commission du grand-vicaire s'étend fur tout le diocèse sans restriction, on l'appelle vicaire général; mais quand il n'a reçu de pouvoir que pour gouverner certaines parties du diocèse, on l'appelle vicaire général forain.

L'évêque n'est pas obligé de nommer des grandsvicaires, si ce n'est en cas d'absence hors de son évêché, ou en cas de maladie ou autre empêchement légitime, ou bien à cause de l'éloignement de la ville épiscopale; & ensin s'il y a diversité d'idiômes dans dissérentes parties de son diocèse.

La commission de grand - vicaire doit être par écrit, signée de l'évêque & de deux témoins, & insinuée au gresse des insinuations ecclésiastiques du diocèse, à peine de nullité des actes que seroit le grand-vicaire.

Pour être grand vicaire, il faut être prêtre, gra-

dué, naturel françois ou naturalisé.

Les réguliers peuvent être grands-vicaires, pourvu que ce soit du consentement de leur supérieur.

L'ordonnance de Blois défend à tous officiers des cours souveraines & autres tribunaux, d'exercer la sonction de grand-vicaire.

Il y a néanmoins un cas où l'évêque peut, & même doit nommer pour son grand - vicaire, ad hoc, un conseiller clerc du parlement; savoir, lorsqu'on y sait le procès à un eccléssastique, asin que ce vicaire procède à l'instruction, conjointement avec le conseiller laïque qui en est chargé.

L'évêque ne peut établir de grand-vicaire, qu'après avoir obtenu ses bulles, & avoir pris possession; mais il n'est pas nécessaire qu'il soit déjà

sacrė.

Il est libre à l'évêque d'établir un ou plusieurs grands - vicaires. Quelques - uns en ont quatre & même plus. L'Archevêque de Lyon en a jusqu'à douze.

Les grands - vicaires ont tous concurremment l'exercice de la jurisdiction volontaire, comme délégués de l'évêque; il y a cependant certaines affaires importantes qu'ils ne peuvent décider, sans l'autorité de l'évêque; telles que la collation des bénéfices dont ils ne peuvent disposer, à moins que leurs lettres n'en contiennent un pouvoir spécial.

L'évêque peut limiter le pouvoir de ses grandsvicaires, & leur interdire la connoissance de cergaines affaires pour lesquelles ils seroient naturellement compétens.

Le grand-vicaire ne peut pas déléguer quelqu'un

pour exercer sa place.

On ne peut pas appeller du grand-vicaire à l'évéque, parce que c'est la même jurisdiction; mais si le grand-vicaire excède son pouvoir ou en a abusé, l'évêque peut le désavoner : par exemple, si le grand-vicaire a consere un benefice à une personne indigne, l'évêque peut le conférer à un autre dans les fix mois.

Il est libre à l'évêque de révoquer fon grandvicaire quand il le juge à propos, & sans qu'il soit obligé de rendre aucune raison; il faut seulement que la révocation soit par écrit & insinuée au greffe du diocèle, jusques là les actes faits par le grand-vicaire sont valables à l'égard de ceux qui les obtiennent; mais le grand-vicaire doit s'abstenir de toute fonction, dès que la révocation lui est connuc.

La jurisdiction du grand-vicaire finit aussi par la mort de l'évêque, ou lorsque l'évêque est transsèré d'un siège à un autre, ou lorsqu'il a donné sa dé-

mission entre les mains du pape.

S'il survient une excommunication, suspense ou interdit contre l'évêque, les pouvoirs du grandvicaire sont suspendus jusqu'à ce que la censure soit levée.

VICAIRE, haut, est un titre que l'on donne vulgairement aux ecclésiastiques qui desservent, en qualité de vicaires perpétuels, les canonicats que certaines églises possedent dans une cathédrale, comme à Notre-Dame de Paris, où il y fix de ces vicaires perpéruels, ou haus-vicaires.

VICAIRE HÉRÉDITAIRE; il y a des vicaires séculiers en titre d'office qui sont héréditaires, tels que les vicaires de l'empire. Voyez VICAIRES DE L'EMPIRE, dans le distion. d'écon. polis. & diplom.

VICATRE OU HOMME VIVANT ET MOURANT quelques coutumes qualifient l'homme vivant & mourant de vicaire, parce qu'en effet il représente la personne du vassal. Voyez FIEF, FOI, HOM-ME VIVANT ET MOURANT.

VICAIRE DE JÉSUS-CHRIST, c'est le titre que prend le pape, comme successeur de saint Pierre.

Voyez PAPE.
VICAIRE LOCAL, est un grand - vicaire de l'évêque, dont le pouvoir n'est pas général pour tout le diocèse, mais borné à une partie seulement. Voyez VICAIRE FORAIN.

On pent aussi donner la qualité de vicaire local au vicaire d'un curé, lorsque ce vicaire n'est attaché par ses fonctions qu'à une portion de la paroisse.

Voyez VICAIRE AMOVIBLE.
VICAIRE NÉ, est celui qui jouit de cette qualité, comme étant attaché à quelque dignité dont il est revêtu; tels sont les vicaires de l'empire, tels sont aussi les prieurs de Saint-Denis en France & de Saint-Germain-des-prés à Paris, lesquels sont grandsvicaires nés de l'archevêque de Paris, en vertu de transactions homologuées au parlement, l'un pour la ville de Saint-Denis, l'autre pour le fauxbourg de Saint-Germain de la ville de Paris ; l'archeveque ne peut les révoquer, tant qu'ils ont la qualité de priour de ces deux abbayes. Loix eccléfiastiques de d'Héricourt. (A)

VICAIRE PERPÉTUEL, c'est celui dont la fonction n'est point limitée à un certain temps, mais doit durer toute sa vie; tels sont les vicaires de l'empire, les vicaires nés de certains prélats, les eccléfiastiques qui desservent un canonicat pour quelque abbaye, ou autres églises, dans une cathédrale.

On donne aussi le titre de vicaires perpémels aux curés qui ont au desfus d'eux quelqu'un qui a le

titre & les droits de curé primitif.

L'établissement des vicaires perpétuels des curés primitifs est fort ancien; les loix de l'églife & de l'état l'ont souvent confirmé.

Avant le concile de Latran, qui fut tenu sous Alexandre III, les moines auxquels on avoit abandonné la régie de la plupart des paroisses, cessèrent de les desservir en personne, s'efforçant d'y mettre des prêtres à gage.

A leur exemple, les autres curés titulaires donnèrent leurs cures à serme à des chapelains ou vicaires amovibles, comme si c'eussent été des biens profanes, à la charge de certaines prestations & coutumes annuelles, & de prendre d'eux tous les

ans une nouvelle institution.

Ces espèces de vicariats amovibles furent defendus par le second concile d'Aix, sous Louis le Débonnaire; par le concile romain, fous Grégoire VII; par celui de Tours, sous Alexandre III; par celui de Latran, sous Innocent III, & par plusieurs autres papes & conciles, qui ordonnent que les vicaires choisis pour gouverner les paroisses soient perpétuels, & ne puissent être institués & destitués que par l'évêque; ce qui s'entend des vicaires qui sont nommes aux cures dans lesquelles il n'y a point d'autres curés qu'un curé primitif, qui ne dessert point lui-même sa cure.

Le concile de Trense, sess. vij, ch. vij., laisse à la prudence des évêques de nommer des vicaires perpénuels ou des vicaires amovibles dans les paroisses unies aux chapitres ou monastères; il leur laisse aussi le soin de fixer la portion congrue de

ces vicaires.

L'article 24 du réglement des réguliers veut que toutes communautés régulières exemptes, qui possèdent des cures, comme cures primitifs, soient tenus d'y souffrir des vicuires perpétuels, lesquels seront établis en titre par les évêques, auxquels vicaires il est dit qu'il sera assigne une portion congrue, telle que la qualité du bénéfice & le nombre du peuple le requerra.

Les ordonnances de nos rois sont aussi sormelles pour l'établissement des vicaires perpétuels, notamment les déclarations du mois de janvier 1686, celle de juillet 1690, & l'article 24 de l'édit du

mois d'avril 1695.

Les vicaires perpétuels peuvent prendre en tous actes la qualité de curé, si ce n'est vis-à-vis du curé primitif. Déclaration du 5 octobre 1726, art. 2.

La nomination des vicaires amovibles, chapelains, & autres prêtres, appartient au vicaire perpétuel, & mon au curé primitif.

La portion congrue des vicaires perpétuels a souvent varié; mais la valeur en a été définitivement fixée par l'édit du mois de mai 1768, dans lequel le législateur a étendu sa prévoyance sur cet objet aux temps les plus reculés. Voyez Curé, Portion CONGRUE.

VICAIRE DU PRÉFET DU PRÉTOIRE; c'étoit le lieutenant d'un des présets du prétoire, qui étoit commis pour quelque province en particulier: il tiroit son autorité de l'empereur directement, auquel il adressoit directement ses avis; sa jurisdiction ne disséroit de celle du préset qu'en ce que celui-ci avoit plus de provinces soumises à sa jurisdiction. Les Romains avoient de ces vicaires dans presque toutes les provinces par eux conquises, dans les Gaules, en Espagne, en Afrique, & dans l'Orient. Voyez le dictionnaire d'écon. polit. & diplom.

VICAIRE PROVINCIAL ou LOCAL, est le vicaire d'un évêque ou autre prélat, qui n'est commis par lui que pour un certain canton.

Les curés peuvent aussi avoir des vicalres locaux.

Voyez ci-devant VICAIRE LOCAL.

VICAIRE DU SAINT SIÈGE, est la même chose que vicaire apostolique. Voyez LÉGAT & VICAIRE APOSTOLIQUE.

VICAIRE ou SECONDAIRE; c'est un second prêtre destiné à soulager le curé dans ses sonctions. Voyez VICAIRE AMOVIBLE, VICAIRE DES CURÉS.

SOUS-VICAIRE, que l'on appelle aussi ypo-vicaire, est un prêtre établi par les curés sous le vicaire, pour l'aider lui & son vicaire dans ses sonstions curiales. Un curé peut avoir plusieurs sous-vicaires.

VICAIRE TEMPOREL, est celui qui est nommé pour un temps seulement. Voyez VICAIRE AMO-

VIBLE.

VICAIRE. (Droit féodal.) On appelle ainsi dans quelques coutumes l'homme vivant & mourant que les gens de main-morte présentent au seigneur, pour les acquitter des droits dont ils sont tenus envers lui, à raison des héritages féodaux ou censuels qu'ils possèdent. On a donné ce nom aux vicaires, parce qu'ils représentent la personne (vicem tenent) des vassaux ou des censitaires, comme les vicaires des paroisses représentent celle des curés,

On a dit dans le même sens vicarias, pour défigner l'établissement du vicaire. Voyez la coutume de Blois, art. 45, celle d'Orléans, art. 41 & suivans, 118 & suivans, &c., Voyez aussi HOMME VIVANT & MOURANT.

On a encore nomme vicalres, en latin vicarii, des espèces de serfs qui étoient chargés de veiller pour le propriétaire à l'administration d'une

terre, ou d'une portion de terre. On voit dans une notice tirée des archives de l'abbaye de Beaulieu, & rapportée par du Cange, que ces vicaires remplissoient tout à la fois les fonctions de juge & d'intendant, comme les baillis le faisoient autrefois: per omnes curtes, sive villas, y est-il dit, imponimus judices servos, in tali convenientia, ut nullus ex illis, neque de posteris eorum efficiatur miles, neque ullus portet excutum, neque spadam, neque ulla arma, nisi tantum lanceam, & unum esperonem; non habeant vestem scissam anteà & retro, sed tantum clausæ fiant; vestigalia non exigant, quamdiu fideles permanserint; si insideles reperti suerint, perdant wum, & ad servitutem revertant. In una quaque villa cedimus unum mansum, & in uno quoque manso de tota vicaria sua damus eis 4 denarios & unam gallinam, & tertiam partem de omnibus placitis, & de vestionibus similiter; propter hoc jurent fidelitatem super altare B. Petri, in prasentia abbatis, & monachis, qui obedientiales fuerint illis diebus. Si ullus ex illis obierit, honor ejus S. Petro remaneat, & seniores sui honorabiliter sepeliant. Si filios legicimos habuerint, major honorem totum teneat, post suum decessum secundus konorem teneat, & sic usque ad ultimum. Et si ullus ex illis abierit, centum folidos successor, qui post eum voluerit, ad monachos det, & fidelitatem faciat, & sic in venturis generationibus.

Ce mot vicarius se trouve aussi dans deux signatures apposées à une chartre de l'an 1183, qui est rapportée dans les preuves de l'histoire de Bretagne, par dom Lobineau, pag. 190. Mais il ne paroît pas qu'on doive entendre par-là ces vicaires sers, ni aucune autre espèce des vicaires qui sont énoncés dans le glossaire de du Cange. Voyez au surplus l'article VICAIRIE. (G. D. C.)

VICAIRIE. (Droit féodal & coutumier.) Il en est question dans le traité des fiess de Guyot, du Quint, chap. 8, pag. 342 du tome 3 me. « L'emphytéose, » dit-il, est, je crois, ce qu'en Poitou on connoît » sous le nom de vicairies; j'ai vu de ces vicaires » à trois & à quatre générations. Tantôt l'emphy» téose étoit à perpétuité; nos baux à cens & » rentes soncières de bail d'héritage avec rétennion de soi, même les simples rentes soncières, » y conviennent beaucoup ».

Ces sortes de tenures sont effectivement assez communes en Poisou, en Anjou & dans les marches communes des deux provinces; tous les baux dont j'ai eu connoissance, sont à perpétuité, & portent pour clause expresse la prohibition d'alièner, & la charge que la transmission s'en sera d'aîné mâle en aîné mâle; c'est sans doute à l'usage que ces baux ont introduit, que sait allusion le passage suivant des renseignemens & coutumes des marches, donnés par le châtelain de Clisson, qu'Hullin a rapportés dans son traité de la nature & usage des marches, chap. 11, pag. 43 de l'édition in 24, de Reims, chez Jean Gaigné. Item, « en la paroisse » de S. Hylaire du Bois, & de la Bernardière près » Clisson, (il y) a plusieurs tenemens, esquels la

» Bretagne est tenue de Clisson, & (le) Thouar» çois des Essarts, esquels herbergemens, quand
» il advient que le chef de la maison va de vie à
» trépas, son principal héritier sait bien (qu') il
» doit payer par muance d'homme, sans lignée
» changer, & aussi lesdits lieux ne se départent

point, & vont de l'aîné à l'aîné ».

Cet ulage est extrêmement ancien. On voit dans l'histoire des comtes de Poitou, par Besly, pag. 211, la donation faite en 892, par Ebles II, comte de Poitou & duc de Guyenne, de trois ou quatre domaines à titre de précaire, & à la charge qu'ils passeront aux descendans des donataires d'ainé mâle en aîné mâle. On y peut remarquer que tous ces domaines, quoique éloignés les uns des autres, sont tous dits situés dans une vicairie: -alodum Alcriacum in pago Briocinse, in vicaria Saviniacensi super fluvium Carantum, & in alio loco..... alterum alodum nuncupantem Ciliacum, in pago Pictaviensi, in vicaria Salvinse..... in tertio autem loco tertium alodum, nomine Curcelinum, stum in pago Briosense, in vicaria in villa Famacinsa... Villam nostram Doriacum, quæ sita est in pago Pictavis, in vicariá Braciacinse.

J'avoue que je n'entends pas ce que l'acte défigne ici sous le nom de vicairie, à moins qu'il ne s'agisse de viguerie (voyez VIGUERIE), & que j'ignore s'il y a quelque rapport entre cette dénomination générale d'un canton sous le nom de vicairie & la qualification particul ère de vicairie que

portent les baux dont il s'agit ici.

Quoi qu'il en foit, il est au moins douteux que la transmission d'ainé mâle à aîné mâle, portée par ces baux, sût autorisée en justice. Car Hullin luimême a établi que a l'usage des marches ne s'étend » point à avoir des coutumes particulières ». A plus forte raison, cet usage ne paroît-il pas devoir être adopté hors des marches communes, quoiqu'il y ait néanmoins, dans les environs, bien des exemples de ces vicairies. On sait que depuis l'ordonnance de Moulins, il ne peut plus y avoir de substitutions perpétuelles, & qu'il faut même pour valider les substitutions dans le petit nombre de degrés fixés par les ordonnances, qu'on ait rempli des formalités particulières, dont les baux à vicairie ne conservent aucunes traces.

Les successions sont de droit public, & les conventions des particuliers ne peuvent pas en déranger l'ordre d'une manière contraire aux loix, lors même qu'il s'agit des plus grandes seigneuries du Royaume. Nec mutari debet, dit Choppin, natura seudi Gallici, privatæ samiliæ constitutione summum quemdam principem agnoscenis. C'est ainsi que divers arrèts l'ont décidé pour les passes de samille qu'on prétendoit devoir être observés dans les maisons de Laval, de Montmorency, &c. Cette jurisprudence a été consirmée par un arrêt célèbre du 21 août 1697, qui est rapporté tout au long dans les œuvres de M. d'Aguesseau.

Il s'agissoit de l'aliénation de la terre de Ver-

Jurisprudence. Tome VIII.

neuil, dont l'inféodation contenoit aussi la clause d'inaliénabilité & de transinission d'aîné en aîné. M. d'Aguesseau qui porta la parole dans cette assaire, sit voir que pour mettre un bien hors du commerce à perpétuité, il fassoit une loi, ou un usage qui en tint lieu, ou une disposition de l'homme autorisée par la loi; à désaut de quoi, celui qui auroit sait la prohibition d'alièner, n'auroit ni le caractère, ni l'autorité nécessaire, & sa prohibition n'étant point publique, ne pourroit nuire à ceux qui auroient contracté de bonne-soi & dans une juste ignorance.

Il est évident que les mêmes motifs s'appliquent à la succession, qu'à l'aliénation. L'intérêt des familles & les espérances sur lesquelles on sonde les alliances, seroient perpétuellement trompées, si des actes privés pouvoient soustraire certains domaines aux loix du partage établis par les coutumes, ainsi qu'aux douaires & aux conventions matrimoniales. Le long usage qui s'est pratiqué dans les familles ne sustit pas pour instruire, ceux qui contractent avec elle. Il ne peut donc pas déroger à la loi

commune.

C'est ainsi au surplus que la question a été jugée; après une instruction très-soignée, par un arrêt du 19 20ût 1776, rendu à la troissème chambre des erquêtes, dans l'espèce suivante : par acte du 1' mai 1542, Iolande Grenier des Granges de la Verrie céda à Pierre Pasquier le jeune & Andrée Grolleau, sa femme, à titre de bail à rente & vicairie perpétuelle, le lieu de la grande Brunière avec la moitié par indivis du lieu, village, terre & tenement de la petite Brunière, paroisse de la Verrie, pour par eux en jouir d'aîné en aîné, tant mâles que femelles. Cette clause s'étoit observée jusques dans ces derniers temps durant sept générations. Le 3 décembre 1764, Joseph Janneau & consorts, enfans de Marie Pasquier, & d'autres descendans de Pierre Pasquier, formèrent une demande en parrage en la justice de Morragne. contre Vincent Pasquier, aîné mâle de la famille. pour raison des domaines compris dans l'acte de 1542. Vincent Pasquier leur opposa les clauses du bail à rente & l'usage ancien qui y étoit conforme. Une sentence rendue sur pièces vues en la jurisdiction de Mortagne le 31 juin 1766, ordonna le partage.

Vincent Pasquier interjetta appel en la sénéchaussée de Poiriers, où la sentence de Mortagne fut confirmée avec dépens, par jugement du 23 août 1771. Enfin les deux sentences ont été de nouveau confirmées par l'arrêt du parlement rendu contre les héritiers de Vincent Pasquier.

Il est remarquable que Vincent Pasquier prit au parlement des conclusions subsidiaires par les quelles il offroit, en cas de dissiculté sur l'infirmation des deux sentences, de rapporter un acte de notoriété du siège d'Angers, pour constater que dans le 16^{me} siècle, l'usage étoit dans les marches communes d'Anjou & de Poitou de faire des baux

Digitized by Google

à vicairie, ou banx emphythéotiques pareils à celui d'Iolande Grénier, & que ces baux avoient toujours eu leur exécution quant à la transmission d'aîne en aîne. L'arrêt n'eut aucun égard à ces conclusions. (M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.

VICARIAT, s. m. (Droit canonique.) signifie

emploi, fonctions du vicaire.

On appelle leures de vicariat, la commission d'un évêque à son grand-vicaire, d'un collateur à son vicaire, ou celle que l'évêque diocésain donne à un prêtre pour s'acquitter des fonctions de vicaire dans une paroisse du diocèse.

Quand un collateur a établi plusieurs vicaires dont les pouvoirs ne sont pas limités, ils peuvent chacun en particulier disposer du même bénéfice; & dans ce cas, c'est la provision expédiée la première qui doit être préférée. Si elles sont toutes de la même date, celle que le collateur a donnée l'emporte sur les autres.

Le vicaire nommé par le collateur, ne peut user du ponvoir qui lui a été communique avant d'avoir fait insinuer ses leures de vicariat; autrement les provisions qu'il donneroit seroient déclarces nulles. C'est ce qui résulte de l'article 10 d'un édit de Henri II, du mois de mars 1553.

Un vicaire que le collateur a expressément révoqué par l'acte de création d'un second vicaire, peut valablement conférer, tandis que cette révocation ne lui a pas été duement signifiée : mais après cette fignification, & que la révocation a été insinuée, il ne peut plus donner de provisions, autrement elles seroient nulles, quand même le collateur garderoit le filence.

On appelle aussi leures de vicariat, la commisfion qu'un évêque ou autre prélat donne à un ecclésiastique, pour qu'il fassé le procès conjointement avec un juge royal, à un autre ecclesiassique, qui a commis un délit où il y a du cas pri-

Les évêques ne font point obligés de donner de lettres de vicariat pour l'instruction & jugement des procès criminels des ecclésiastiques qui s'instruisent dans les parlemens, si ce n'est que ces cours l'aient ordonné pour éviter l'évasion des accusés durant leur translation, & pour quelques raisons importantes à l'ordre & au bien de la justice dans les procès qui s'y instruisent; & en ce cas les prélats choisissent tels conseillers-clercs de ces cours qu'ils jugent à propos. Edit d'avril 1695, at. 39. Vayer CLERC, DELIT.

VICE-GÉRENT, s. m. (Droit canon.) c'est un officier ecclésiastique établi par l'évêque pour être le lieutenant de l'official, lui servir de conseil & le remplacer en cas d'absence, maladie, récusation ou autre legitime empêchement. Voyez Official.

VICE-LEGAT, f. m. (Droit canon.) c'est un officier que le pape envoie dans quelque ville pour y faire la fonction de gouverneur spirituel & temporel, quand il n'y a point de légat ou de cardinal qui y commande.

Les provinces ecclésiastiques d'Arles, d'Aix, Vienne & Embrun, ont recours au vice - Legat d'Avignon pour toutes les expéditions ecclésiastiques, de la même manière que les autres provinces de France s'adressent à Rome. Voyez LEGAT.

VICE-PROMOTEUR, f. m. (Droit canon.) c'est un officier ecclesiastique institué par l'évêque, pour remplacer le promoteur en cas d'absence, maladie ou autre légitime empêchement. Voyez PRO-MOTEUR.

VICOMTE, (Droit feodal.) c'est. littéralement

celui qui tient lieu d'un comte.

Aujourd'hui l'on entend par-là, dans la majeure partie de la France, le propriétaire d'un fief de dignité qui a sa place entre le comté & la baronnie, & qu'on appelle vicomté.

En Artois & dans quelques provinces voilines, on appelle vicomie ou seigneur vicomiier, celui qui a

la moyenne justice.

En Normandie, on donne le même nom aux juges de première instance, subordonnés aux baillis, qui connoissent des matières civiles entre roturiers & relativement aux biens rouviers seulement. On va traiter séparément ce qui concerne ces trois fortes de vicomtes.

§. I. Des vicomtes considérés comme propriétaires d'un sief de dignité. Quoique les comtes eussent été établis par les empereurs romains, & que ces comtes eussent des lieutenans, le titre de viconte n'a été connu que chez les barbares qui conquirent l'Europe. Il en est question dans ses loix des Lombards, liv. 2, tit. 30, dans les capitulaires, &c. Ces loix & les formules défignent néanmoins plus communément les vicontes sous le titre d'envoyés ou de délégués des comtes, missi, ou vicarii comitum. Ce dernier mot, qui étoit usité dès le temps des empereurs romains, paroit être l'origine de ceux de viguier, vahier, véhier, ou voyer qu'on a ensuite donné à des officiers dont les fonctions étoient àneu-près les mêmes que celles des vicomies. Voyez Viguier & Voyer.

Quoi qu'il en soit, les vicontes étoient, comme leur nom l'indique, les lieutenans des comtes. Ils ont été quelquefois choifis par le roi, pour remplacer les comtes dans leur absence, ou dans les villes où il n'y avoit pas de comtes. Les plus fouvent ils étoient choisis par les comtes même pourles représenter, suivant une loi de Gontran de l'an

585. (Baluze, tome 1, pag. 11).

Les fonctions des vicomtes avoient plus pour objet le pouvoir civil que le pouvoir militaire, quoique les comtes jouissent de l'un & de l'autre. Ils jugeoient les affaires inférieures, veilloient aux travaux publics les moins importans, fuivant lemoine de S. Gal., & faisoient la recette du domaine. & des droits du fisc. Plusieurs rempiacerent néanmoins complètement les comtes dans leurs fonctions militaires, fur-tout quand les comtes futent

devenus héréditaires. Les mêmes causes qui affurérent cet avantage aux comtes & aux autres vassaux, l'assurèrent aussi aux comtes. Mais le pouvoir de ces derniers ne fut pas le même par-tout. Il devint plus ou moins confidérable, suivant le plus ou le moins de confiance que les comtes eurent en eux, & le plus ou moins de soin qu'ils apporterent à les maintenir dans sa subordination.

Dans quelques lieux, les vicomtes devinrent si puissans, qu'ils se rendirent redoutables aux comtes même, & qu'ils finirent par les chasser, en se metrant à leur place, comme les maires du palais avoient trouvé le moyen de s'emparer de la couronne. C'est ainsi que la famille des Galeazzi, à qui leur qualité de vicomtes de Milan fit donner le surnom de visconti, s'empara de la souveraineté de cette ville. La Thaumassière enseigne aussi que les vicomtes de Bourges se rendirent maîtres de cette ville, sous le règne de Raoul, & en chassèrent les comtes.

On sait que les viconus de Turenne ont prétendu long-temps posséder cette seigneurie en souversineté, & qu'ils ont conservé presque tous les droits régaliens jusqu'à la vente que la maison de Bouillon en a faite au roi en 1738. Les vicomtes de Cologne en Berry ont aussi été indépendans jusqu'en 1463.

La plupart des autres vicomtes restèrent subordonnés aux comtes. Leur multiplicité & le peu d'étendue de leurs fonctions contribua sans doute à les tenir dans une plus grande dépendance, en Normandie & dans les autres provinces, dont on parlera dans les deux paragraphes suivans. Dans le surplus de la France, les vicomtes furent considérés comme des officiers plus importans. Quelques uns avoient la seigneurie d'une grande partie de la province, indépendamment des autres droits qui leur appartenoient.

Les vicomtes du Mans ou de Beaumont, avoient la seigneurie des villes de Château-Gontier & de la Flèche en Anjou, & de celles de Beaumont, Frénaye, Mamers & Sainte-Suzanne au Maine, outre quelques autres sur lesquelles ils avoient des prétentions.

La vicomté de Poitiers ou de Thouars avoit un domaine encore plus étendu. La mouvance de cette terre, aujourd'hui érigée en duché-pairie, comprend une quantité prodigieuse de paroisses dans le Poitou & dans les marches de cette province & des provinces voisines.

On trouve aussi des vicomtés très-considérables dans les provinces méridionales, telles que celles d'Uzès, de Conserans, de Combor, de Polignac, &c. sans parler de beaucoup d'autres dans dissèrentes provinces, telles que celles de Rohan & de Léon en Bretagne.

Il y a des preuves de ces vicomtes inféodées des le X fiècle au moins. Celles de Thouars, de Narbonne, de Béziers, de Châtean-Dun & du Mans sont dans ce cas. (Usage des siefs, liv. 3, chap. 1)

4 & suivans.)

Quelques auteurs, tels que Choppin sur la coutume d'Anjou, liv. 1, tit. 4, chap. 48, enseignent que chaque comte devoit avoir quatre vicomtes. Mais il paroît qu'il n'y eut rien de fixe à cet égard. Il vaux mieux dire avec Brussel, qu'il y avoir des vicomtes qui confission dans la lieutenance de tout un comté, & d'autres qui ne s'étendoient que sur une des villes qui dépendoient d'un grand comté. La Champagne fournit des exemples multipliés de cette seconde espèce de vicomte, car le comte de Champagne avoit non-seulement un vicomte à Troyes & à Meaux, qui étoient les deux villes capitales des grands comtés de Champagne & de Brie; mais il avoit aussi un vicomte particulier dans chacune des autres villes de ces comtés ; à la Fertéfur-Aube, à Bar-fur-Aube, à Rofnays, à S. Florentin, à Villemor, à Marceil-sur-Ay, à Chatillonfur-Marne, à Ouchy-le-Chatel, à Château-Thierry & à Provins, ainsi que cela se voit par le premier livre des fiefs de Champagne & de Brie.

Ces vicomtes des petites villes ou bourgs n'étoient aucunement soumis au vicomte du chef-lieu. Ils jouissoient au contraire des mêmes prérogatives, & ils ne reconnoissoient comme lui d'autre supérieur que le comte. Il y avoit même des portions du comté, qui n'étoient soumises à aucun vicomte. Brussel rapporte un état de la vicomté de Paris. qui prouve que les châtellenies de Montlhery, Luzarches, &c. qui faisoient partie du Parisis, ou comté de Paris, ne dépendoient point de la vicomté. Mais cet auteur a fort bien prouvé contre le traité de police de la Marre, que les vicomtés avoient des bornes beaucoup plus reculées

que les prévôtés.

Il faut avouer néanmoins qu'il est très-difficile de tracer les limites de la vicomté de Paris & de la prévôté de cette ville, comme on peut le vois dans Brodeau & dans Brussel lui-même. Ces deux titres sont aujourd'hui réunis, & c'est à cette réunion que le prévôt de Paris doit une grande partie. de ses prérogatives, & particulièrement celles qui sont affectées ailleurs aux offices de baillis & sénéchaux, telles que le droit de commander le ban & l'arrière-ban.

Brussel prétend que les vicomtés avoient plus de rapport avec les châtellenies qu'avec les prés vôtés, & du Cange cite deux passages de Robert d'Ardres, où les châtelains de Courtray & d'Ypres sont appelles vicomtes. Mais on verra au §. 2 que les vicomtes de Flandres n'étoient que des jurisdictions ordinaires. Dans presque tout le reste du royaume, les châtelains étoient principalement établis pour la garde des châteaux-forts. Mais ils avoient aussi l'administration de la justice dans des villes assez considérables. Encore aujourd'hui, les juges de première instance dans le Lyonnois & quelques provinces voisines, sont qualifiés de châtelains.

On peut dire la même chose des viguiers de Provence & de Languedoc. Mais l'office avec lequel le vicome paroit avoir eu le plus de rapport,

est, je crois, la vidamie. Voyez ce mot.

Quoique les droits & les prérogatives des vicomtés inféodées aient varié suivant les lieux, il paroît qu'ils ont principalement consisté dans une portion indivise des droits appartenant aux comtes, & dans un domaine particulier. On peut voir dans Brussel, la notice d'une enquête de l'an 1199, qui donne un détail de tous les droits qui appartenoient au vicomte de la Ferté-sur-Aube.

Le vicomie de Chartres avoit aussi un domaine confidérable, des seigneuries, plusieurs dignités, des hommes de corps & deux cens fiefs mouvans

de lui.

Ceux de Bourges, de Cologne & d'Arçay en Berry avoient le tiers des amendes & épaves courumieres, les droits de layde & de botage, les droits de chasse & les honneurs dans les églises. C'étoient eux qui donnoient la permission de saire la sête dans leurs paroisses, d'en faire le cri & semonce,

de permettre de lever les quilles, &c.

Brussel enseigne encore contre de la Marre, que les vicomtes n'exerçoient pas la jurisdiction ordinaire, qu'ils n'étoient instirués que pour avoir la garde & le gouvernement de la ville, & commander les gens de guerre, qu'ils faisoient seulement une espèce de justice militaire des délits qui se commenoient en leur présence, lorsqu'ils étoient en-tournée. Les comtes, ajoute-t-il, ont toujours eu des prévôts & des viguiers pour rendre la justice en leur nom, depuis que les comtés sont devenus héréditaires.

Il paroît au contraire que l'administration de la justice avoit été le principal objet de l'établissement des vicomtes, quoique leur jurisdiction n'ait pas été la même par tout. Les vicontes de Thouars (c'està-dire de Poitiers) étoient en cette qualité grands l'énéchaux des comtes de Poitou. D'autres n'avoient la jurisdiction que dans la partie du comté où leur vicomte s'étendoit. D'autres enfin n'avoient la connoissance que des causes d'un ordre inférieur, par exemple de celles des roturiers. Mais tous avoient sais doute une jurisdiction subordonnée aux comtes.

Cette subordination fur moins marquée, quand les fiefs devinrent héréditaires. Les vicomies cefserent aussi pour lors de rendre la justice par euxmêmes, & il y eut des contestations pour fixer les limites de leurs droits. Dans quelques lieux, on convint que le juge ou prévôt nommé par le vi. onte seroit agrée par le comte, & que ces deux seigneurs partageroient les émolumens de la justice, comme cela eut lieu à la Ferté-sur-Aube,

& dans le Berry.

D'où seroit provenu cet usage de partager les émolumens de la justice, si le vicomte n'eût pas été établi pour la rendre comme le comte même? Pourquoi le prévôt du comte eût-il eu besoin

d'être auffi celui du vicomte, s'il n'y eût pas eu à craindre que ceux qui auroient rendu la justice pour le vicomte n'eussent eu des contestations avec lui sur les limites de leurs jurisdictons? Enfin, comment seroit-il arrivé qu'en Artois, en Picardie, en Normandie, au Perche, &c. on eût donné le nom de vicomtes aux juges ordinaires des lieux, si le droit de rendre la justice n'eut pas été compris dans les fonctions du vicomte?

Les vicomtes étoient si jaloux de leur jurisdiction. que, suivant l'article 18 de la coutume de Poitou, le vicomte de Thouars est le seul seigneur qui puisse interdire à ses vassaux le droit d'assise dans l'étendue de sa châtellenie, en les obligeant de se borner à la justice purement foncière, & de venir à sa

propre affise dans la ville de Thouars.

Malgré l'importance des fonctions attribuées aux vicomies, & l'étendue considérable de plusieurs vicomtés, il paroît constant que ces offices ont été long temps infécués, sans être considérés comme des fiefs de dignité. Les vicomtes n'étoient point appellés par nos rois ou par les grands vassaux, avec les ducs, comtes & barons, pour faire des loix nouvelles. Ils ne sont point nommes dans l'adresse de ces loix. Brussel donne encore un état des différens ordres de vassaux de dignité fait pour le comté de Champagne en 1256. Il n'y est fait aucure mention des vicomtes, mais seulement des ducs, des comtes, de ceux qui possédoient des châtellenies, des évêques & des clercs.

La raison de cela est sans doute que les vicontes étoient les simples représentans des comtes, sans former un ordre à part dans la féodalité. Par suite de cette manière de considérer les vicomtés, elles se partageoient dans les successions, & tomboient même en quenoville. Brussel en donne divers exemples. Il y a lieu de croire que les fonctions attachées à la qualité de vicomte s'exerçoient par l'aîné, ou par le mari de l'ainée, suivant les privilèges attachés à la qualité d'aîné. Voyez l'article PA-

Mais vers l'an 1360, on commença à mettre les vicomtes parmi les seigneurs de dignité. & on les trouve ainsi placés dans les lettres - patentes de Charles-Régent, du mois de mai 1359, & dans le

traité de Brètigny, du 8 mai 1360.

Par la même raison, il n'y avoit point anciennement de ville, ni de bourg qui portât le titre de vicomté, quoique le savant du Puy & beaucoup d'autres auteurs aient cru le contraire. Le siège de la vicomté étoit toujours le chef-lieu ou l un des membres d'un comté. Le comte en étoit primier seigneur, quoique le vicomte en portât fouvent le nom.

Ce défaut de seigneurie complète dans l'étendue de la vicomté fut peut - être cause que les vicomtes qui possedoient d'ailleurs une seigneurie particulière, prirent l'usage de se qualifier vicomtes de cerre seigneurie; mais Brusse! dit qu'on ne doit pas confondre cette seigneurie avec la vicomte, & que c'est ainsi que les vicomtes du Mans, de Limoges, de Poitiers, &c. se qualifièrent de vicomtes de Beaumont, de Turenne & de Thouars, parce qu'ils possédoient ces dernières seigneuries. Il se peut néanmoins que ces domaines même sissent originairement partie des vicomtés, & que les vicomtes n'en portassent le nom que parce qu'ils y faisoient leur résidence ordinaire plutôt que dans le ches-lieu de leur vicomté.

Quoi qu'il en soit, l'on ne voit point jusqu'au milieu du XV° siècle, que nos rois aient érigé quelque terre en titre de vicomté. Brussel doute même s'il y a jamais eu de pareilles érections. Mais Choppin nous apprend que Charles IX érigea en vicomté la seigneurie d'Argeville, par des lettres du mois de mai 1566, & celles du Plessis-Ciran & de Roches-de-Gennes, par d'autres lettres du mois de janvier1569. (Ad consuet. and. lib. 1, tit. 5,

cap. 48, in margine.)

Il paroît même qu'il n'y a point d'autres vicomtés en Dauphine que les terres qui ont ainsi été érigées par lettres - patentes M. Salvaing en nomme trois, qui sont Talard, Clermont en Trieves, & S. Priest au bailliage de Vienne. Cet auteur date les lettres d'érection de ces deux dernières vicomtés de 1350 & 1646. Quant à celle de Talard, il observe qu'elle n'a pu être érigée plutôt qu'en 1326, où cette terre sut donnée en échange par l'ordre de Malte à Arnaud de Trians.

L'établissement des sénéchaux & des baillis royaux a réduit à rien ou à fort peu de chose les sonctions attribuées aux offices des vicomtes inséodées. Il ne reste plus guère aux vicomtes que des droits utiles & des prérogatives qui sont plutôt réglés par les titres & la possession de chaque vicomte en particulier, que par les dispositions géné-

rales des coutumes.

La Thaumassière observe néanmoins que les vicemies de Berry ont droit de chasse & les droits honorisques dans toute l'étendue de leur vicomté; il cite des arrêts qui les y ont maintenus, quand on les y a troublés. Cet auteur ajoute que dans la paroisse de Passy, le vicomte précède le baron de Contre-moret, & a les honneurs à son exclusion, ce qui est conforme au sentiment de Loyseau, des seigneuries, chap. 7, n. 11. (Nouveaux commentaires sur la coutume de Berry, tit. 2, art. 8.)

A l'exception de cette présence, il est peu de prérogatives communes à tous les seigneurs des vicomtes inféodées. Celles de nos coutumes qui sont mention de ces seigneuries, telles que celles de Poitou, d'Anjou, & du Maine, les assimilent presque en tout aux baronnies, quoiqu'elles les nomment toujours auparavant. Cependant la coutume de Poitou, art. 375 & 387, autorise les vicomtes à créer douze notaires, & autant de sergera, tandis qu'elle ne permet aux barons d'en

creer que huit.

Au surplus, les vicomtes doivent poursuivre leurs portions des épaves & amendes par voie

d'action, sans user de contrainte. « Le vayer ne » peut saire exécuter nulli, ni mettre en prison » pour son amende; il saut qu'il ait sadite amende » par voie d'action », porte le chapitre 1 du titre des amendes de l'ancienne coutume de Bourges, cité par la Thaumassière.

cité par la Thaumassière.
§ 11. Des seigneurs vicomiers d'Artois, & des provinces voisines. L'usage de désigner sous le nom de vicomtes, ou de seigneurs vicomtiers, les seigneurs qui ont moyenne justice, subsiste en Artois, dans une grande partie de la Flandre, en Ponthieu, & dans quelques autres pays voisins.

L'article 25 des coutumes locales de Boulogne, parle aussi du vicomte de cette ville. Il décide que le vicomte ne peut de lai scul tenir jugement, sans appeler un échevin de ladite ville, pour régler les parties. Mais les commentateurs de cette coutume observent que le vicomte n'a plus de jurisdiction à Boulogne. Ce n'est plus aujourd'hui que le fermier, ou le régisseur du droit d'un pour cent, qui se perçoit sur toutes les denrées que les marchands forains & même les marchands habitans, mais non bourgeois, amènent dans cette ville & dans la banlieue.

La jurisdiction des vicontes s'est mieux conservée dans les provinces voisines; & quoiqu'elle n'ait pour objet que la moyenne justice, elle est plus étendue que la jurisdiction des moyens jus-

ticiers dans la plupart des coutumes.

La coutume d'Artois est celle qui a le mieux traité ce qui est relatif à la compétence des vicomtes. Suivant les articles 4 & 35 de cette coutume, le seigneur vicomier, outre les droits de seigneur foncier, a, par ses hommes séodaux, connoissance, judicature, & punition de sang jusqu'à 60 sous exclusivement, & du larron jusqu'à la mort, & autres punitions en dessous, exclusivement, saus le bannissement; il peut avoir une sourche patibulaire à deux piliers, pour y saire justice des larrons.

Les anciennes rédactions de la coutume d'Artois de 1509, & de 1540, n'ôtolent point au vicomtier le droit de bannir. Aussi le seigneur vicomtier d'Inchy, comprenoit expressément ce droit dans ses seux au château d'Arras. Mais, dit Maillart, comme on regarde que le pouvoir de bannir sait partie du droit public, les vicomtiers en ont été privés par la résormation de

1 544

On peut trouver étonnant que l'on n'ait pas en même temps privé les seigneurs vicomtiers du droit de juger à mort. Mais la décision de la coutume d'Artois, à cet égard, a ses sondemens dans notre plus ancien droit. Les établissemens de S. Louis, dont la disposition se retrouve encore aujourd'hui dans les coutumes d'Anjou, de Blois, &c. mettent au nombre des cas de moyenne justice l'exécution des larrons. Le texte de la coutume d'Artois, est bien moins extraordinaire que les usages de presque tout le Pays Bas, où les jugemens rendus par les juges des seigneurs, dans les causes criminelles instruires à la requête du ministère public, ne sont point sujets à l'appel. Cet usage n'a été aboli pour la Flandre françoise, que lorsque l'ordonnance de 1670 sur adressée au parlement de Tournay, en 1679.

Les connumes de Beauquesne, art. 1; de Lille, art. 6; de Montrouil & de Péronne, art. 20; de Senlis, art. 108, 109 & 110; de Saint-Omer, art. 7, ont des dispositions peu différentes: mais toutes

ces contumes ne qualifient pas de vicomeier, le feigneur qui a moyenne justice.

Suivant l'article 5 de la contume d'Artois, la justice du vicomte s'étend oncore às flois & fla-gards, chemins & voieries étant en son fief.

L'article o attribue de plus au vicomtier, les biens vacans, situés dans les limites de sa justice, comme aussi les droits de pavés, & de chasses, hoiries & succession de bâtards, qui meurent intestats, sans laisser d'héritier légitime. Les coutumes

voilines en disent à peu près autant.

Enfin, les articles 6, 8, 11, 13, 19, 48, 49, 51, 54 & suivans de la coutume d'Artois, assurent au vicomte la connoissance de la plupart des matières de police, telles que les prises de bestiaux en degât, les entreprises faires sur les lieux publics, ou sur les domaines des particuliers, le droit d'afforage & l'inspection des denrées. Mais il faut observer à ce dernier égard que la coutume réserve aux seigneurs hauts-justiciers, la punition du crime de fausse mesure, « sauf au-» seigneur vicomtier son amende de 60 sous, » pour avoir usé desdites mesures ». Brunel observe aussi dans sa note marginale, sur l'art. 6, que le vin & la bière ne s'afforent plus guère aujourd'hui en Artois, non plus que l'eau-de-vie, dont le prix se fixe par les fermiers.

Au reste, la justice vicomtière doit s'exercer par les hommes de fief, & non pas par les hommes cotiers, à la différence de la justice foncière, suivant plusieurs articles qu'on vient de citer. Maillart conclut de là que la désaissne & saissne, & la saisse seigneuriale des coteries ou routres mouvantes de la seigneurie viccentière, doivent être faites en présence des hommes de fief, & non des hommes cotiers, qui ne doivent point desservir les plaids de la justice du vicomte, puisqu'il y a des vassaux pour l'exercer. Mais il paroît plus exact de dire que les hommes de fief doivent faire les actes qui appartiennent privativement à la justice vicomtière, & les hommes cotiers ceux qui appartiennent à la justice foncière. que le vicomte peut aussi avoir, lorsqu'il n'y a pas de seigneur soncier au-dessous de lui. Car ces deux sortes de justice sont toujours différentes, quoiqu'elles soient réunies dans la même main. Voyez au surplus l'article HOMME DE FIEF.

Comme il faut trois hommes de fief au moins, pour l'exercice de la jurisdiction vicomtière, l'article 33 de la coutume d'Artois, permet au soi-

gneur vicomtier qui n'en a qu'un, d'en empranter d son souverain seigneur, c'est-à-dire au seigneur duquel il releve, pour saire ses jugemens; lequel seigneur souverain est tenu les lui préter aux dépens du dit requérant.

L'article 32 permet même au vassal, dans ce cas, de bailler en sief partie de son domaine & héringe, afin d'avoir des hommes de sief pour servir sa cour & justice, pour icelle sa justice maimenir, sans qu'il soit besoin d'obtenir le consentement du seigneur dominant, ou de lui payer ancun droit seigneurial, à moins que le vassal ne prit des deniers d'entrée, auquel cas le bail doit être reconnu, à peine de nulliré, dans la cour du seigneur souverain, qui y percevra le droit de quint. Mais le seigneur qui n'a pas commencement de cour, c'est à-dire au moins un homme de sief, ne peus pas s'en créer par sous-inséedation, sans le confentement de son seigneur.

S. III. Des vicomtes de Normandie. On appelle vicomtes en Normandie, les juges de première instance, qui connoissent des causes eiviles entre roturiers, pour les sonds roturiers seulement, &t dont les jugemens ressortissent devant les

baillis

Basage remarque sur l'article 5 de la coumme, que les vicomtes avoient été établis par les comtes, pour connoître des causes les moins importantes; & c'est de-là apparemment, dit-il, que procède notre usage, que les vicantes ne connoissent point des matières criminelles.

Lorsque les comtes, ajoutent-ils, cessèrent de faire la fonction de juge, le duc de Normandie « commit des personnes auxquelles il bailla sa » justice, qui furent appellés baillis, & l'étendue » de leur détroit baillie; & comme ces baillis » succédoient aux comtes qui avoient leurs vicontes » ou leurs lieutenans, on conserva ces moindres » officiers qui furent soumis aux baillis, comme » auparavant ils l'étoient aux comtes.

" Dans le titre de justiciement, les vicamtes de l'an" cienne coutume sont subalternes aux baillis; c'est
" pourquoi ce que Loiseau a dir que les vicomtes en
" Normandie sont les juges primitis des villes,
" n'est pas véritable: les baillis ayant la princi-

» pale autorité ».

Il paroît certain néanmoins que les baillis sont d'un établissement postérieur à celui des vicomtes, & il se pourroit bien que ces derniers eussent été long-temps les juges ordinaires des comtès de Normandie, quand ces comtés eurent été inséodés. Les shériss d'Angleterre, qui ont beaucoup de rapport avec les vicomtes de Normandie, & auxquels même les auteurs de Normandie, & auxquels même les auteurs de l'ont encore aujourd'hui à la tête du gouvernement & de l'administration de la justice dans chaque comté. Il paroît que les sonctions des vicomtes de Normandie étoient autresois absolument les mêmes que les leurs. Ils présidoient même aux jugemens

erieninels, qui se rendoient alors par les jurés en Normandie, comme ils se rendent encore en Angleterre: ainsi l'on ne doit pas adopter la con-

secture de Basnage à cet égard.

Quoi qu'il en soit, la compétence des vicontes est aujourd'hui réglée par les articles 5, 6, 7, 8,9,10 & 11 de la coutume de Normandie. Il en résulte que les vicontes peuvent connoître au civil, a de toutes les actions personnelles, réelles » & mixtes, en possessoire & propriété, entre » roturiers & de chases roturières ». Les articles 10 & 11 les autorisent même à informer des crimes, en tenant leurs plaids, pour l'information saite être jugée par le bailli, & à connoître incidemment de tous crimes.

Tel est le droit commun de la coutume de Normandie, sur la compérence des vicontes. Il en résulte que leur jurisdiction diffère peu de celle des prévôts, à l'exception de ce qui est relatif

au criminel.

Basnage observe néanmoins, que dans quelques endroits de la province, il y a des prévôts avec les vicontes, comme dans le bailliage de Gisors. François I, dit-il, créa dans les quatre sièges de vicomte du bailliage de Gisors, quatre offices de prévôts, & il leur attribua la connoissance des actions personnelles, mobiliaires & réelles, dans les villes & fauxbourgs de ce bailliage; on prit pour prétexte de cette création de prévôts, qu'autrefois il y avoit une jurisdiction de prévôts, mais confuse & mal règlée.

Le même auteur observe encore, qu'en quelques autres villes de la province, les maires qui apparemment avoient été institués des le temps de la première race, furent conservés par les ducs, & se sont maintenus en possession de quelque espèce de jurisdiction, comme à Verneuil Nonancourr, Falaize & Bayeux. Mais, ajoure Basnage, " en ces deux dernières villes, l'office de » maire est réuni à celui de vicomte, & autrefois » ils étoient les juges des bourgeois; c'est par » cette raison que dans les lieux où ils subsistent » encore, ils président dans l'hôtel-de-ville.

Au reste, les juges inférieurs, connus sous le nom de vicontes, ont aussi été établis dans quelques pays voisins de la Normandie. On peut consulter sur les sonctions & les droits de ceux du Perche, le procès-verbal de la coutume de oette dernière province, après l'article 28. (M. CARRAN DE COULON, avocat au parlement.

VICOMTÉ ou VICONTÉ, (Droit feodal.) c'est la seigneurie du vicomte. Voyez VICOMTE.

On a aussi donné ce nom aux droits dus aux vicomtes, ou prétendus par eux. Voyez le Glossarium novum de dom Carpenuer, au mot Vice-comitatus. (G. D. C.)

VICOMTIER, ou VICONTIER, (Droit feodal.) c'est ce qui est relatif au vicomte ou à la vicomté. Ainfi l'on appelle justice vicontière, en Artois & dans les provinces voisines, la moyenne justice.

qui appartient au vicomte. Voyez VICOMTE, S. III.

VICONTAGE, ou VICONTAIGE. (Droit féodal,) On a ainsi nomme des droits dus aux vicomres, ou réclamés par eux. Voyez du Cange & dom Carpentier, au mot Vice-comitatus sous Vice-comes, & ce dernier autenr, au mot Vicontagium. (G. D. C.) VICONTAIGE. Voyez VICONTAGE.

VICONTE. Voyez VICONTE.
VICONTE. Voyez VICONTE.
VICONTE. Voyez VICONTE.
VICONTER. Voyez VICONTER.
VICONTER. Voyez VICONTER.
VICONTER. Voyez VICONTER.
VICONTER. Voyez VICONTER.

d'un office inscoté, auquel les seigneurs ecclésiastiques, & principalement les évêques, ont autrefois donné le droit de les représenter dans leurs affaires

temporelies.

Ce mot, dont la fignification n'a pas toujours été aussi restreinte, est litteralement synonyme de vice-seigneur, ou lieutenant du seigneur, vice-domimis. Dam, ou dame, signifioit effectivement seigneur dans notre vieux langage, comme on peut le voir dans l'histoire des comtes de Champagne par Pithou & dans les recherches de Pasquier. La loi 157 au digeste de regulis juris, dit dans le même sens que les meeurs & curateurs vice dominorum funt.

Le mot vidame a été autrefois employé pour désigner les vice-rois, ou les lieutenans des princes & des seigneurs temporels. Guillaume de Malmelbury dit qu'Odon, évêque de Bayeux & comte de Kent, fut vidame (vice-dominus) de toute l'Angleterre sous Guillaume-le-bâtard. Un auteur de l'histoire de Trèves, dont l'ouvrage est dans le spicilège de dom Luc d'Achery, tome 12, dit que l'archevêque de Trèves, après la mort de l'empereur Henri IV, fut établi vidame de la cour royale curiæ regiæ vice-dominum) de l'aveu unanime de tous les princes.

On trouve le même mot employé pour désignerles châtelains de Berghes, & le juge ordinaire de Marseille, duquel on appelloit au gouverneur de la province. Voyez VIDOMNE. On s'en est servi. aussi dans l'Angleterre au lieu de celui de vicomte...

Du Cange, au mot Vice-dominus.).

Le président Hénault dit même, sous l'année: 818, que dans ce temps, le titre de vicomte commença « à être connu dans la personne de Cixian lane, vicomte de Narbonne, qui jusques-là ne » prenoit que le titre de vidame, vice-dominus »... Mais le titre de vicomue paroît plus ancien, commeon peut le voir sous ce dernier mot.

Quant aux vidames des églises, quoique les sonctions en fussent purement temporelles dans l'origine, on entendoit d'abord par-là des eccléssaftiques charges d'en gérer les affaires. On donnoit: assez indisferemment ce nom aux économes de l'église, aux majordomes des évêques & aux céleriers des monastères. On l'à aussi donné à une: dignité du chapitre de Cavaillon, qui répond à ce: qu'on appelle prévôt dans les autres chapitres. Maison réserva ce titre dans la suite pour les officiers. auxquels on donna la surintendance de tout le

temporel des évêchés ou des abbayes.

Il est question de ces vidames eccléssastiques dans l'histoire des évêques d'Arles, du Mans, de Strasbourg, de Mâcon & des archevêques de Mayence, &c. Anastase, le bibliothécaire, parle même des vidames de Rome. Ces derniers vidames avoient la plus grande autorité. Ils alloient à la suite des papes qui les préposoient quelquesois pour ordonner les évêques des autres églises, & ils avoient un appartement au palais de Latran, pour l'exercice de leurs sonctions. (Du Cange, ibid.)

Enfin on voit dans une chartre donnée en 1252 par Nicolas, évêque de Cambray, que le vidame de cet évêché appartenoit au chapitre dans toute la châtelenie de Cambray & dans la ville de Thin, que le chapitre avoit en raison de cet office l'administration du temporel de l'évêché, durant la vacance, avec le gain de tous les meubles que l'évêque laissoit à son décès, & tous les fruits appartenans à l'évêché dans les limites susdites.

Dom Carpentier, au mot Vice-dominus.

Long-temps auparavant, les devoirs dont les ecclésiastiques étoient tenus à cause de leurs fiefs, la nécessité de défendre leurs domaines contre les feigneurs du voisinage dans les révolutions qui accompagnèrent l'établissement de la seconde race de nos rois, avoient fait instituer les vidames laïques. Dans ces temps de trouble, presque tous les possesfeurs de fonds se recommandoient aux seigneurs les plus puissans du pays. Les évêques auroient cru déroger à leur caractère, s'ils se sussent recommandés comme des gens du siècle. Nos episcopi Deo confecrati, disoient ces prélats assemblés en 858, non sumus hujusmodi homines ut sicut seculares in vassalitico debeamus nos cuilibet commendare. Cependant l'église avoit besoin de protecteurs. Elle prit le parti d'en choisir parmi les seigneurs les plus puissans du voisinage, auxquels elle attribua diverses prérogatives pour les engager à lui servir de désen-seurs. Comme ils étoient les représentans géné-raux des présats, on les qualifia de vidames. Voyez le mémoire sur la baronie de Picquigny, par M.Henrion de Pensey, p. 104.

Les fonctions de ces vidames laïques confistoient principalement à mener les vassaux de l'èvêque à l'armée, & à les commander dans les combats, lorsqu'il falloit les y envoyer à la semonce du roi, du duc, ou du comte, à faire la guerre pour les évêques même, lorsqu'ils la soutenoient contre des seigneurs particuliers, & à rendre la justice

aux vassaux de l'église.

Quelques vidames ont de plus réclamé le droit de garder le palais épiscopal durant la vacance de l'évêché, afin d'empêcher le pillage des meubles & des effers, dont les comtes, les ducs & les rois même étoient dans l'usage de s'emparer. Du Cange cite une lettre de Richard, évêque d'Amiens, où ce prélat demande à Philippe-Auguste la constrmation d'un pareil droit pour son vidame, qui en

avoit, dit-il, joui sous le roi Louis le-Jeune, son père. Voyez GARDE DES EGLISES & RÉGALE.

Les abbayes avoient aussi leurs vidames. Il est question dans plusieurs titres & dans l'histoire, de ceux des abbayes de S. Denis, de S. Maur des Fossez, de S. Austragésile de Poitiers. Les comtes du Vexin n'avoient pas dédaigne d'être les vidames de S. Denis, & c'étoit en cette qualité qu'ils portoient l'orislammée.

Enfin il est fait mention des vidames des abbayes de filles dans les capitulaires de Charlemagne, & l'on peut croire même que ces abbayes ont été les premières à avoir des vidames laïques, par l'impossibilité où elles étoient de faire personnellement le service des fiese, Un de ces capitulaires qui est au titre 28 du liv. 2, suppose du moins que toutes les abbesses étoient obligées d'en avoir, puisqu'il leur ordonne de les envoyer à leur place, aux assemblées du mois de mai.

Comme ces offices de vidames n'étoient pas moins lucratifs qu'importans, à cause des droits qui y étoient attachés, on se mit sur le pied de les acheter, & le pape Innocent III, qui vivoit dans le treizième siècle, déclara coupables de symonie, ceux qui feroient ce commerce. On peut voir sa décision au chap. 38 des décrétales de Gré-

goire IX, titre de simonia.

Les fonctions des avoués & des vidames avoient les plus grands rapports, quoiqu'on trouve d'anciennes pièces où ces deux offices sont distingués. Il paroît que l'on qualifioit plus communément de vidames, des seigneurs puissans auxquels on confioit le gouvernement de tout le temporel d'une église, & qu'on nommoit avoués des administrateurs d'un ordre inférieur auxquels on confioit le foin d'un domaine particulier de l'église. Il est très-commun de voir plusieurs avoués à la même église, selon qu'elle avoit des domaines situés en différens lieux. Mais cette règle n'est pas sans exception. Des seigneurs très-confidérables, & même des grands vassaux de la couronne s'honorèrent de la qualité d'avoués de certaines églises. Les comtes de Vexin se qualifioient indifféremment de vidames ou d'avoués de l'abbaye de S. Denis, & du Cange cite une chartre tirée de l'abbaye de Bourgueil, où Gosselin, archevêque de Bordeaux, qualifie Simon, son frère, de vidame du château de Parthenay seulement, Simon frater, Partiniacenfis castri vice-dominus.

Reste à savoir si le château de Parthenay appar-

tenoît à l'archevêché de Bordeaux.

Quoi qu'il en foit, la plupart des vidames avoient des revenus très-confidérables, qui confissoient, comme ceux des vicomtes, dans des domaines & dans divers droits, souvent indivis, avec ceux de l'évêque. Le vidame étoit d'ailleurs le chancelier ne de l'évêque, & comme tel, gardien perpétuel de son anneau; c'étoit par la délivrance de cet anneau que se faisoit l'invessiture de celui de Châlons. Voyez VIDAMESSE.

Les vidames avoient d'ailleurs la mouvance de plusieurs

plusieurs vassaux & la préséance sur tous ceux de l'évêque, & même sur ses grands officiers, si l'évêque en avoit, à cause du duché ou du comté,

attaché à son siège.

On peut voir des détails à ce sujet dans Brussel; il en résulte qu'il y avoit le plus grand rapport à cet égard entre les vidames & les vicomtes. Cet auteur observe néanmoins qu'il y avoit une vicomté à Reims, quoique l'archevêque de cette ville eût aussi un vidame, & que cette vicomté avoit été réunie à l'archevêché de cette ville, comme il résulte du compte de la régale de cet archevêché, rendu au terme de l'Ascension 1265. Mais il se pourroit qu'on eût qualissé de vicomté dans ce compte la prévôté de l'archevêque, comme cela est arrivé quelquesois.

Brussel a fort bien prouvé d'ailleurs que la disférence qu'il pouvoit y avoir entre les vicomtes & les vidames, étoit presque toute à l'avantage des vidames, parce que l'incapacité des évêques pour accomplir les sonctions dont ils étoient tenus à cause de leur seigneurie, les avoit obligés d'abandonner entièrement ces sonctions à leurs vidames.

Cet auteur rapporte à cette occasion diverses prérogatives des vidames sur les vicomtes. Il les établit principalement sur une déclaration du temporel de l'évêché de Châlons & sur la notice des droits de la vicomté de la Ferté-sur-Aube, de 1199,

dont on a parlé au mot VICOMTE.

Il paroit néanmoins que les vicomtes avoient dans certains comtés quelques - unes des prérogatives que Brussel attribue ici exclusivement aux vidames (tels que le droit d'avoir un juge particulier pour leurs sujets, &c.) & il se pourroit bien que tous les vidames ne les eussent pas eues également,

Loiseau remarque aussi que les vidames ont les mêmes droits que les vicomtes, « si ce n'est, dit-il, » qu'ils ont la haute-justice à plus juste titre que » les vicomtes, qui ne l'ont eue que par usurpantion, au lieu que les vidames l'ont eue du propre droit de leur office, pour ce que les évêques » ne la pouvant exercer en propre personne, à » cause de leur cléricature, étoient forcès la commettre aux vidames d'où s'ensuit aussi que les vidames sont au rang des médiocres seigneurs, puisqu'ils relèvent des évêques qui, au premier chapitre des siefs, sont mis entre les vassaux immédiats » de la couronne ». (Des seigneuries, chap. 7, n. 31,)

Mais quelque légitime qu'air pu être l'autorité des vidames dans leur origine, il faut avouer qu'ils ne l'ont pas toujours contenue dans les bornes de la justice: nos livres sont remplis de plaintes des évêques qu'ils dépouilloient souvent au lieu de les défendre. D'autres sois les évêques & eux se réunissoient pour accabler le peuple des villes épiscopales d'exactions arbitraires.

C'est à la qualité de vidame, ou avoué, qu'avoit saint Yves, que doit s'appliquer cette réslexion: advocatus & non Livo b res miranda! parce que ces

avoues étoient souvent infidèles.

Adam de Brême se récrie de la manière la plus Jurisprudence. Tome VIII. vive, au chap. 183, sur les rapines des vidames de Châlons, tant contre les habitans de cette ville, que contre les marchands forains. Voyez aussi dans Brussel une chartre de Philippe-Auguste, de 1185, sur les exactions de l'évêque & du vidame de Laon.

Ces vidamies d'évêché sont les seules qu'on connoisse aujourd'hui, soit que la plupart de celles des abbayes n'aient pas été inséodées, & que le petit nombre de celles qui l'avoient été, aient été depuis réunies, ou à l'abbaye même, ou à la couronne, avec la seigneurie à laquelle elles avoient été attachées, comme cela est arrivé pour la vidamie de S. Denis, qui dépendoit du comté du Vexin, soit qu'on ait restreint encore plus particulièrement dans la suite le titre de vidame aux administrateurs des évêchés, en appellant avoués tous ceux des abbayes.

Du Cange nomme dix évêchés ou archevêchés en France qui ont eu des vidames laïques; ceux d'Amiens, de Beauvais, de Chartres, de Rouen, de Senlis, de Reims, du Mans, de Cambrai & de Laon: Brussel y en ajoute trois autres; ceux de

Châlons, de Meaux & de Sens.

Les fonctions de ces officiers sont à-peu-près réduites à rien aujourd'hui, & les droits de chacun d'eux sont réglés par leurs titres & par la possession. Leur dignité, en quelque sorte étrangère à l'ordre féodal, dépend principalement des terres & des seigneuries qui composent le domaine de leurs vidamies. Mais, comme ces offices ont souvent été réunis à des seigneuries puissantes, il n'est pas toujours facile de distinguer ce qui provient de l'évêché, ou de la seigneurie à laquelle le vidamé a été uni. C'est par suite de cette union, que plusieurs vidames portent encore aujourd'hui le titre de leur seigneurie, au lieu du titre de l'évêché. Ainsi l'on appelle celui de Rouen vidame d'Esneval, celui d'Amiens, vidame de Piquigny, & celui de Beauvais, vidame de Gerberoy. Če dernier vidamé a été réuni à l'évêché.

Les coutumes de Reims & d'Amiens sont, à ce que l'on croit, les seules qui parlent des vidames; encore n'en disent-elles que sort peu de chose.

L'art. 351 de celle de Reims porte qu'on ne peut bâtir de saillies sur la rue sans en avoir obtenu la permission des seigneurs des lieux. « C'est à sa» voir, y est-il dit, en ban & justice de l'arche» vêque de Reims, du bailli, échevins & vi» dame dudit Reims, de chacun desquels faut
» obtenir ladite permission».

L'art. 17 de la coutume locale d'Amiens attribue à l'évêque & au vidome une partie des amendes que la ville perçoit dans divers cas énoncés

dans les articles précédens.

L'art. 192 de la coutume générale du même lieu exempte les gens d'église & les nobles de toutes tailles, subsides, aides, impositions, passages, travers, péages & pontenages tant par eau que par terre. Mais l'on voit dans le procès-verbal sur cet article, que le procureur du vidame d'Amiens y forma opposition, en persistant dans celle que ses Gg

prédécesseurs avoient faite pour le même sujet lors de la première rédaction des coutumes d'Amiens en 1507, « & qu'il soutint avoir droit de » prendre, à cause du pont de Picquigny, droit n de péage & pontenage, & à cause de sa terre n de Dours, droit de bacq, sur toutes personnes » de quelque qualité qu'elles soient, excepté les princes du sang & ceux qui portent les sleurs de n lys en leurs armes n.

Les commissaires ordonnèrent que le vidame feroit statuer fur son opposition dans six mois, faute de quoi l'article 192 passeroit purement & simplement. Dufresne dit sur cet article qu'il ne sait pas « si depuis il y a eu quelque réglement ou » arrêt, mais que la vérité est que lesdits droits se » lèvent tant audit pont de Picquigny, qu'audit » bac de Dours. (M. GARRAN DE COULON,

avocat au parlement.)
VIDAMÉ, ou VIDAMIE, (Droit féodal.) c'est l'office ou la seigneurie d'un vidame. Voyez VI-

DAME. $(G. D. \overline{C}.)$

VIDAMESSE, (Droit féodal.) ce mot est le féminin de vidame. Il désigne non-seulement la femme d'un vidame, mais aussi celle qui est de son chef propriétaire d'un vidamé. Galland cite dans søn traite du franc-aleu, pag. 335, un dénombrement du vidame de Châlons, où il est dit : « que n toutes les fois que le vidame, ou vidamesse, n reprend audit révérend père (l'évêque), il le » doit refaisir par son anel, lequel anel est & den meure audit vidame ou vidamesse, toutes les fois » qu'il y a nouvel évêque ».
Il résulte de-là que, quoique l'une des fonctions

primitives des vidames fût de remplacer les prélats à l'armée, où leur état ne leur permettoit guère de se trouver personnellement, ces sortes d'offices inféodés sont devenus héréditaires pour les filles même, comme la plupart des autres fiess.

(G. D. C.)

VIDAMETÉ. (Droit féodal.) Dom Carpentier dit au mot Vice-dominium de son glossarium novum, mais sans citer aucun garant, qu'on a autresois nomme vidameté l'office du vidame. Voyez VIDAME & VIDAMÉ. (G. D. C.) VIDAMIE. Voyez VIDAMÉ.

VIDEMAIN, ou Vuidemain, (Droit seodal.) On nomme ains, dans la province de Bourgogne, le droit qu'a le seigneur de main-morte d'exiger que l'acquereur d'un héritage qui y est sujet, le mette en main habile, c'est-à-dire, dans la main d'un homme de la seigneurie, si cet acquéreur n'y est pas lui-même domicilié.

Ce droit est une suite, & l'on pourroit peutiètre même dire un adoucissement de l'art. 96 de la coutume de Bourgogne. « L'homme de main-morte, » y est-il dit, peut vendre & aliener son heritage, n assis au lieu de main-morte, aux gens de la sein gneurie & condition dont il est, & ne le peut vendre à homme de franche condition, ne d'autre p seigneurie, se ce n'est du consentement du sei» gneur de la main morte. Et n'entend-on point » préjudicier à ceux qui ont ès lieux particuliers, parcours ou usance ».

Suivant la lettre de cet article, l'alienation faite à l'etranger sembleroit devoir être nulle; mais il est constant que le seigneur peut seulement agir contre l'acquereur pour le faire condamner à mettre les héritages en main habile, dans l'an & jour de la condamnation. Voyez les articles 294 & 295 des

cahiers pour la réformation.

Lors même que l'homme franc ne met pas l'héritage en main habile dans l'an & jour, le seigneur ne peut pas, pour cela, se l'approprier; il a seulement le droit de le saisir & de faire les fruits siens, sous la condition de délaisser l'héritage au mainmortable que l'acquereur condamné au vuidemain lui présentera dans les dix années. Ce n'est qu'après les dix ans passés que l'héritage est acquis au seigneur; mais les dix ans courent contre les mineurs & les autres privilégiés, sans espérance de restitution. C'est du moins la décision de Bannelier, qui la fonde sur la nature particulière des prescriptions statutaires. Mais le principe que ces sortes de prescriptions courent contre les mineurs & les privilégiés, n'est pas sans difficulté, lorsque la contume ne s'en est pas expliquée.

Quoi qu'il en soit, quelques auteurs, tels que Tailand & Bretagne, ont cru qu'après l'an & jour de la condamnation, l'héritage étoit immédiatement acquis au seigneur. On cité même deux arrêts de 1613, (ou 1617) & de 1703, qui l'ont ainsi juge. Mais cette décision ne peut être suivie que lorsque le terrier porte expressément la commise après l'an & jour. Cette circonstance se rencontroit dans l'espèce de l'arrêt de 1703, & il y a lieu de croire qu'il en étoit de même du précédent On peut invoquer pour cette opinion l'arrêt de

1725, dont on parlera biensôt.

Le droit de vuidemain est pour le seigneur une faculté imprescriptible; elle a lieu contre tout possesseur qui n'est pas de la main-morte où le bien est situe, soit que ce possesseur soit franc, ou main - mortable d'un autre seigneur. Il faudroit adopter cette décision, quand même le possesseur auroit acquis par décret, & que ce décret auroit été suivi d'une possession de plus de 30 ans. La coutume elle-même, dans l'art. 82, qui est le premier du titre 8, veut que le prince, (le duc de Bourgogne) mette hors de ses mains les héritages de la main-morte, lorsqu'il y succède par bâtardise, dans l'an & jour après le trépas du bâtard.

Ces maximes ont été affermies par un arrêt du 27 sevrier 1725, rendu entre M. le comte de Pont, seigneur de Verdun, & Anne Milloter, veuve de M. le comte de Gissey : cetté dame tenoit dans le finage des Bordes, & dans la main-morte de M. de Pont & Verdun, des fonds acquis par décret en 1599; elle prétendoit qu'à la faveur du décret. précèdé d'une possession immémoriale, dont elle

offroit la preuve, elle étoit à couvert du vuidemain. L'arrêt condamna ces exceptions : mais le délai de dix ans lui fut accordé. L'arrêt ordonne qu'elle sera tenue de mettre en main habile, dans l'an & jour de la fignification de l'arrêt, à personne où domicile, &c.... & sans qu'il » soit besoin d'autre; faute d'y satisfaire, & ledit temps passé, a permis & permet audit de Pont de se mettre en possession desdits héritages, & en faire les fruits siens, &c..... sauf à ladite Millotet de faire retirer lesdits héritages des mains dudit, &c. dans les dix ans du jour à » elle donné, en exécutant les jugemens contre » elle rendus; sinon, ledit temps passé, ledit de Pont en pourra disposer comme de son propre. » sans qu'il soit besoin d'autre arrêt ».

On tient néanmoins que lorsque le seigneur a reçu les lods de l'acquéreur, il est non-recevable à agir contre lui en vuidemain. Cette question, qui a été fort controversée autresois, ne paroît plus faire de difficultés aujourd'hui. La réception des lods est une approbation formelle de l'acquisi-

tion.

On cite à la vérité un arrêt de 1585, qui a condamné cumulativement un acquéreur au paiement des lods & au vuide main, sous prétexte que la vente faite à l'étranger n'étoit pas nulle, puisque l'acquéreur gagne les fruits juiqu'après l'an & jour de la condamnation. Mais on pense unanimement aujourd'hui, que la vente est nulle relativement au seigneur seul, & que l'acquéreur sait les fruits siens, comme possesseur de bonne-foi.

Autre chose seroit si c'étoit le fermier du seigneur qui eût reçu les lods : cette réception n'opéreroit pas de fin de non-recevoir, à moins qu'il n'y eût dans le bail une clause portant cession du droit de vuidemain. Il ne suffiroit pas que les lods eussent été compris dans le bail avec les revenus. Voyez la note 23 de Bannelier, sur le

traite des main-mortes de Davot.

Au reste, le droit de vuidemain n'a pas lieu dans la Bresse, il y seroit sans objet, parce que l'homme franc qui y possède des fonds taillables, c'est-à-dire main-mortables, n'y fait pas moins échute pour ces fonds-là, que le taillable de corps, & la fait dans les mêmes cas, dans les mêmes circonstances.

Il faut en excepter la Bresse Châlonnoise, où l'on suit la coutume de Bourgogne pour les mainmortes. Le vuidemain y a lieu, nonobstant un arrêt de 1712, qui n'a pas laisse d'être objecté depuis, en deux ou trois occasions; mais on en est toujours revenu à la règle que M. le président Bouhier a remise sous les yeux. (G. D. C.)

VIDIMER, v. act. ancien terme de pratique, que l'on disoit pour collationner la copie d'un ace à son original. Ce terme vient de ces mots, vidimus certas litteras, que l'on mettoit sur les copies collationnées. Voyez VIDIMUS. (A)

VIDIMUS, f. m. terme latin, confacre dans

l'ancien usage pour exprimer un transcrit ou copié de pièce que l'on faisoit pour suppléer l'original, en faisant mention en tête de ce transcrit, que l'on en avoit vu l'original, dont la teneur étoit telle que la copie qui étoit après transcrite.

On appelloit ces transcrits ou copies des vidimus. parce qu'ils commençoient par ces mots, vidimus

certas litteras quarum tenor sequitur.

Ces vidimus faisoient la même foi lorsqu'ils étoient scellés: nous avons plusieurs anciennes ordonnances qui le déclarent expressément.

L'usage de cette locution vidimus n'est pas bien constant, ni bien uniforme avant le quatorzième

Quelques-uns de ces *vidimus* étoient en françois, d'autres en latin; la forme de ce dernier varioit au commencement; on mettoit quelquefois inspeximus, on bien notum facimus nos vidisse litteras; on se fixa enfin à cette forme ordinaire, vidimus certas litteras , &c.

On trouve dans le recueil des ordonnances de la troisième race, tome I, pag. 20, un vidimus donné par Philippe-le-Long on 1200, sur un autre vidimus de Philippe le Bel de l'an 1296 : celui-ci commençoit par ces mots, Philippus, &c. notum facimus nos vidiffe, tenuisse & intellexisse quoddam instrumen-

tum, &c.

Le roi n'étoit pas le seul qui donnât des vidimus : les princes & grands du royaume & les autres personnes publiques en donnoient pareillement chacun en ce qui les concernoit; le prévôt de Paris mettoit son vidimus aux expéditions des lettres royaux qui étoient enregistrées au registre des bannières, & le vidimus avoit le même effet qu'aujourd'hui la collation des secrétaires du roi. On ne voit point que les actes de la jurisdiction sussent sujets au vidimus. Voyez le gloss. de du Cange, le recueil des ordonnances de la troisième race, Imbert, Joly, & le mot Copie Collationnée. (A) VIDOMNAT. Voyez VIDOMNE.

VIDOMNE, & VIDOMNAT. (Droit feodal.) Les additionnaires de du Cange, au mot Vice-dognatus disent que le premier de ces mots est synonyme de vidame & le second de vidamé; qu'ils sont usités dans le pays de Genevois; & qu'on a dit également en latin-barbare vice - dognatus, vice - domnatus on vice-dompnatus, pour vice-dominatus, vice-domini munus, dignitas, officium. Mais cela ne peut être vrai qu'en prenant le mot de vidame dans son sens littéral, pour le représentant d'un seigneur en général. On a vu, sous ce mot, qu'on n'entend plus aujourd'hui par-la que le propriétaire d'un office inféodé qui étoit originairement chargé du soin du temporel d'un évêché. Le vidomne au contraire, suivant tous les texes cités par les additionnaires de du Cange, n'est rien autre chose qu'un vehier ou viguier, c'est-àdire, le lieutenant d'un seigneur, soit laïque, soit ecclésiastique.

Ces véhéries ou vidomnats, à la différence des vidamés, n'ont guère été connus que dans le Daue

phine, la Savoie & les pays voisins, comme on peut le voir dans l'histoire de Dauphine par Valbonnais. Cet auteur dit que la véhérie de Domene est' comprise dans l'hommage rendu par Pierre, fils de Rodolphe de S. Jeoir, au comte de Genève en 1353, pour les fiefs qu'il renoit de lui; il y est dit : officium suum veheria, seu vice-dognatus Domena, una cum omnibus juribus & utilicatibus suis; & Valbonnais a soin d'observer que veheria & vice-dognatus, autrement vice-dominatus, sont synonymes. (G. D. C.)

VIDUITÉ, s. s. en droit, signisse l'état de veuvage, c'est-à-dire l'état d'une personne qui ayant été mariée, & ayant perdu son conjoint, n'a point

encore passe à un autre mariage.

La condition de demeurer en viduité peut être imposée à quelqu'un par celui qui fait une libéralité; mais elle n'empêche pas absolument celui à qui elle est imposée de se remarier, il est seulement déchu en ce cas des avantages qui ne lui étoient faits que sous la condition de demeurer en viduité.

Année de viduité se prend quelquesois pour l'an du deuil que les femmes sont obligées de garder après la mort de leurs maris, sous peine d'être déchues des avantages qu'ils leur ont faits. Voyez DEUIL,

Noces, Secondes noces.

On entend aussi par année ou droit de viduité, en pays de droit écrit, un droit établi en faveur de la femme survivante, qui consiste en une certaine somme d'argent qu'on lui adjuge, tant pour les intérêts de sa dot mobiliaire, que pour les alimens qui lui sont dus, aux dépens de la succession de son mari, pendant l'année du deuil. Ce droit n'est pas proprement une libéralité du mari, mais une créance de la femme, & sur ce fondement il ne doit pas être assujetti au retranchement de l'édit des secondes noces.

Lorsque la femme n'a apporté aucune dot, le droit de viduité ne lui est pas moins dû, parce qu'il est accordé non - seulement par forme de compensation des intérêts de sa dot, mais encore pour lui tenir lieu des alimens qui lui sont dus, aux dépens de la succession de son mari, pendant l'année de son deuil. Graverol cite même un arrêt du parlement de Toulouse, du 21 juillet 1677, qui juge que la veuve peut demander son deuil & son droit de viduité, quoique l'héritier du mari

lui ait rendu sa dot.

Dans la coutume de Normandie, il y a une autre sorte de droit de viduité, qui est particulier à cette province; il consiste en ce que, suivant l'arricle 382 de cette coutume, le mari ayant un enfant ne vif de sa femme, jouit par usufruit, tant qu'il se tient en viduité, de tout le revenu qui appartenoit à sa femme lors de son décès, encore que l'enfant soit mort avant la dissolution du mariage; mais si le père se remarie, il ne jouit que du tiers du revenu de sa semme décédée.

Cette disposition de la coutume est un statut reel, qui ne peut s'appliquer qu'aux immeubles

qu'elle régit. Ce droit appartient au mari, nonseulement au préjudice des enfans de sa semme, si elle en a d'un autre mariage, mais encore des seigneurs féodaux auxquels pourroient appartenir ses héritages, soit à cause de confiscation, ligne éteinte ou réversion, soit à droit de garde des enfans, ou héritiers mineurs de la femme. D'un autre côté, le mari est tenu nourrir, entretenir, & faire instruire les ensans de sa femme, à moins qu'ils n'aient d'ailleurs des biens suffisans, & même de contribuer au mariage des filles, conformément à ce que le juge aura arbitré, d'après l'avis des parens, eu égard à la valeur de la succession, & au nombre des enfans: mais il peut se rédimer de toutes ces charges, en abandonnant aux enfans le tiers du revenu de la succession de leur mère.

VIE, s. f. en droit, on distingue la vie en vie naturelle & vie civile.

On entend par vie naturelle le cours de la vie selon la nature.

La vie civile est l'état que tient dans l'ordre politique, celui qui n'en est pas déchu par quelque changement arrivé dans sa personne : ce changement arrive ou par ingression en religion, ou par quelque peine qui emporte mort civile. C'est en consequence de la vie civile, que le citoyen jouit des droits qui sont émanés de la loi, & dont cesse de jouir celui qui est mort civilement. Vòyez Cité, Mort, Profession religieuse.

VIENAGE, (Droit feodal.) c'est un droit qu'on payoit aux seigneurs pour la sûreté des grands

chemins. Voyez WIENAGE. (G. D. C.)

VIENTRAGE, (Droit féodal.) L'article 125 de la courume de Senlis, porte que le seigneur has justicier « peut prendre forage, rouage, vien-" trage de vins & autres, breuvage & amendes, » qui en dépendent, où en sa terre il a-ce droit ».

Ragueau s'est contenté de dire que le vientrage est un droit sur les vins & autres breuvages vendus, sans expliquer ce mot davantage. « Le " terrier, de l'Isle - Adam (dit M. Galand, dans » le glossaire du droit François,) l'interprête » vientrage & traisnage, qui est tel que de chaque pièce que le tavernier vend en gros à l'ha-» bitant ou à autre, & qui n'est chargée sur » charrette ou charriot, ains est roulée & traînée » sur un traineau de maison à autre, l'acheteur n doit un denier tournois. Celui qui a mis des n apostilles sur le coutumier général, ne s'est pas » attaché, comme il lui est ordinaire, aux notes » de Ragueau, & sans titre ou auteur, il dit sur " l'art. 105 de la coutume de Senlis, que c'est » un droit pour l'entrée du vin en la terre du » seigneur ».

M. Pihan de la Forest dit auss, dans les notes élémentaires qu'il a jointes à l'Esprit des coutumes du bailliage de Senlis, que a vientrage est un droit de » même espèce (que ceux de forage & rouage,) » dû à l'entrée des vins & autres boissons amenées

" dans la seigneurie, pour y être consommées ". Il y a lieu de croire qu'il faut lire dans la coutume de Senlis vieutrage au lieu de vientrage, & qu'on doit entendre par-là un droit dû pour le voiturage des vins dans les caves de la ville. C'est ce qui paroît réfulter de plusieurs textes cités par dom Carpentier aux mots Vetticare & Vineragium de fon gloffarium novum.

Une chartre de l'an 1408, dit d'abord : « & » quand dudit port, ils (les vins) sont vieutrez & » transportez, mis & hebergiez en maisons ou

n celliers, &c. n

Le registre coté Bel de la chambre des comptes de Paris, porte au fo. 121 vo. « Item, le vieus-*» trage*, carrage & roage de Jarroy ».

Une autre chartre de l'an 1311, tirée du cartulaire de Royal·lieu, part. 1, chap. 3, porte encore:
« forages, roages, Vieutraiges, tonnelieu. »

Enfin, dom Carpentier dit qu'on a appellé

Viautre le collecteur du droit de vieutrage. Il donne en preuve les deux vers suivans, d'un poëme manuscrit, sur les miracles de la vierge:

Mais tuit d'ampré seront li autre, Li malwaignon , li felon Viautre.

On pourroit soutenir néanmoins que le nom de vientrage dérive de celui de vin, & qu'il désigne simplement un droit sur cette espèce de boisson. Le même glossaire de dom Carpentier observe au mot Vineragium qu'on trouve viuiragium, pour ce dernier mot dans une chartre de Philippe-le-Bel. Voyez VIGNAGE. (G.D.C.)

VIERSCHAERE, s. m. terme flamand qui se prononce comme virscare, en prolongeant un peu l'i & l'a, & en faisant siffler l'/comme on le fait en latin. Il signisie proprement tribunal ou chambre de justice; mais dans l'usage, il ne désigne que les justices seigneuriales qui sont restées dans la main

du roi.

La constitution de ces justices est clairement tracée dans le préambule d'un édit du mois de juin 1774, portant suppression de celles du ressort de la cour féodale de Cassel. Voici comme il est conçu:

Louis; par la grace de Dieu, &c. Par le compte que nous nous sommes fait rendre de la composition actuelle du siège qui est établi en notre ville de Cassel, nous avons été instruits que des cinquantecinq villages qui forment son territoire, il y en a vingt-sept connus sous le nom de vierschaeres, c'est-à-dire, dans lesquels la justice s'administre en notre nom; que ces vierschaeres sont divisés en sept tribunaux, dans chacun desquels il y a un bailli, des échevins & un greffier, qui sont nommés par le grand-bailli & les officiers de notre cour de Cassel, & qui y exercent la justice civile; que ces tribunaux sont renouvellés communément tous les deux ans; que les appels des jugemens qui s'y rendent se portent à la cour de Cassel, ensuite en notre présidial de Bailleul, & enfin en notre conseil supérieur de Douai (alors subrogé au parlement de Flandres); ce qui, dans l'état actuel des choses, forme quatre degrés de jurisdiction à essuyer dans les matières civiles, pour les justiciables de ces vierschaeres. Nous sommes informés que de la singularité de cet établissement, il résulte les plus grands inconvéniens, & notamment que la justice y est fort mal administrée, parce que ces tribunaux sont toujours très - mal composes. Nous sommes informes pareillement que cet établissement, contre lequel on réclame depuis bien des années, ne s'est soutenu-insqu'à présent en quelque sorte, que par le crédit & l'autorité des grands-baillis de notre cour de Cassel, seuls intéressés à sa conservation; ce qui nous détermine à supprimer ce dernier office en même temps que cet établissement, & à ordonner qu'à l'avenir la justice sera rendue en première instance aux justiciables de ces vierschaeres, par les officiers du siège établi en notre ville de Cassel, à la charge de l'appel en notre présidial de Bailleul. Nous procurerons par ce moyen à nos sujets justiciables de ces vierschaeres, outre l'avantage de la suppression d'un degré de jurisdiction, celui d'être jugés par des juges plus éclairés, & de l'être à moins de frais. Il nous a semblé d'ailleurs convenable que le siège de Cassel, qui a la connoisfance des matières criminelles dans toute l'étendue de ces vierschaeres, y eût aussi celle des matières civiles. A ces causes, &c.

Cet édit a été enregistré à Douai le 28 juin 1774. Mais par un autre édit du mois de décembre 1776, le roi a rétabli la jurisdiction des vierschaeres dans la ville d'Harebrouck, & en a ordonné la réunion au corps municipal. Le motif de ce rétablissement a été fondé sur le grand nombre des habitans de cette ville, & qu'ils n'étoient pas assujettis à un plus grand nombre de degrés de jurifdiction, puisque le même édit ordonne qu'elle ressortira directement au bailliage & siège présidial de Bailleul.

Il existe encore des vierschaeres dans les autres parties de la Flandre flamande. On en trouve même plus d'un dans une des principales villes d'Artois, Saint-Omer; & ce qu'il y a de singulier, c'est que les officiers qui le composent sont nommés par les juges municipaux de la ville, & ressortissent devant ceux-ci ; c'est ce que porte l'article & de l'ancienne coutume de Saint - Omer : les échévins du siège des vierschaeres de ladite ville, qui font créés par lesdits mayeurs & échevins, sont appella-bles, réformables, & ressortissent les appellations d'eux écrites pardevant lesdits mayeurs & échevins de Sains

Lorsqu'on proceda en 1739 à la réformation de cette coutume, les échevins ne manquèrent pas de présenter l'article que l'on vient de transcrire, & de demander qu'il fût inséré dans le nouveau cahier. Le procureur du roi du bailliage s'y

oppola. & après une longue contestation rappellée dans le procès - verbal tenu sur les lieux par M. Severt, conseiller en la grand'chambre du parlement de Paris, il intervint une ordonnance de ce magistrat, qui donna acte au procureur du roi de son opposition, renvoya les parties en la cour pour y être fait droit, & cependant ordonna par provision que lesdits mayeurs & échevins consinueroient de nommer les échevins du fiège des vierschaeres. & de connoûre par appel des jugemens par eux

VIEUSTRAGE. Foyez VIEUTRAGE & VIEN-TRAGE

VIEUTRAGE, Viewtraige, & Vieustrage. (Droit stodal.) c'est un droit dû au seigneur basjusticier dans la coutume de Senlis, pour les vins qu'on voiture dans les caves ou celliers. Voyez $\dot{\mathbf{V}}_{\mathbf{IENTRAGE}}$. (G.D.C.)

VIEUTRAIGE. Voyez VIEUTRAGE. VIEUTRER, c'est-à-dire voiturer. Voyez VIEN-

TRAGE & VIEUTRAGE. (G.D.C.)

VIF-GAGE, s. m. (terme de Pratique) est un contrat pignoratif où le gage s'acquitte de ses issues: c'est-à-dire, où la valeur des fruits est imputée sur le sort principal de la somme, pour sûreté de laquelle le gage a été donné. Le vif-gage est opposé au mort-gage. Voyer ANTICHRESE, CONTRAT PI-GNORATIF, GAGE.

VIGERIE, (Droit féodal.) ce mot, dit M. Chabrol, est usité en Auvergne, pour désigner différens droits appartenans aux seigneurs. En certains lieux de cette province, comme à Durette près Chomelis, on nomme ainsi le droit prétendu par les seigneurs de planter des arbres dans les communaux sur les bords des ruisseaux; ailleurs c'est le droit de prélever une certaine quantité de gerbes pour la dixme. Dans quelques terres de Combrailles, le droit de vigerie consiste en une prestation due par les boulangers & les cabaretiers qui vendent du pain & du vin aux foires ou sètes. Selon l'idiôme ordinaire du bas-pays d'Auvergne, une vigerie est un lieu planté en osier. La vraie signification de cet ancien terme, est jurisdiction voyère. ou jurisdiction du viguier; on disoit vigerius, seigneur voyer & jurisdictie vicarii. Voyez le commentaire sur la coutume d'Auvergne, chap. 25, art. 22. (G. D. C.)

VIGNAGE. (Droit feodal.) Ce mot le trouve dans la somme rurale, liv. 2, tit. 15, au chapitre du fisque selon devit écrit. Il y est dit u qu'au fisque du » seigneur... appartiennent les deniers provenant v des passages, vignages & amendes seigneuriaux,

n comme profits de vente », &c.

Ni Bouteiller, ni son annotateur, n'ont interprété ce mot. Mais Ragueau, dans le glossaire du droit françois, dit « que le vignage est un droit que le » seigneur prend sur les marchandises & bestail » passant pays, comme le treu, le péage, & droit de pontenage ». Voyez VIENTRAGE. (G. D. C.) VILAIN, ou VILLAIN. (Droit feodal.) Ce mot,

dans notre droit, est employé du moins dans deux sens différens.

1°. La coutume de la Marche, art. 151 ou 153, suivant les éditions, l'emploie pour désigner l'homme serf ou mortaillable. Il y est dit ! « qu'entre » hommes tenans héritages sers ou mortaillables, n le chanteau part le villain, c'est-à-dire, que " quand deux ou plusieurs desdits hommes, pa-" rens ou autres qui paravant étoient communs, » font pain séparé par manière de déclaration de » vouloir partir leurs meubles, ils sont tenus & » réputez divis & séparez, quant aux meubles, » acquets, conquets, noms, dettes & actions ».

Le même mot se trouve employé au même sens dans d'autres coutumes & dans plusieurs anciens

2°. On a austi donné le même nom indifféremment à tous les roturiers, lors même qu'ils étoient de libre condition, sans doute parce que la plus grande partie du tiers - état étoit autrefois serve. ou sujette à des devoirs avilissans à cause de sa qualité, ou de sa tenure.

Pasquier dit au livre 2, chap. 16 de ses recherches, que les roturiers ont été appelles villains du mot de ville, comme qui diroit a demeurans dans " les villes, les gentilshommes demeurant ordinaire-» ment à la campagne; d'où vient, ajoute-il, qu'on » dit un genulhomme de ville, par moquerie, pour » dire un poltron, parce qu'on vit mollement dans n les villes n.

Mais Pasquier se trompe.

" Ce mot, dit fort bien Menage, vient de villan nus, qui signifie proprement qui manet in villa, » paganus. Oderic, chap. 3 de sa perégrimation, S. » 12. Rex habuit quatuordecim millia elephantorum n domesticorum, qui nutriuntur à villanis suis subjectis. " Or, comme ceux qui demeurent aux champs » pour les cultiver, sont ordinairement de basse » condition, nous avons use du mot vilair pour n dire roturier ».

On dit communément que « le vilain ne sait » qu'éperons vaillent ». Ragueau a entendu ce proverbe, a comme si un noble n'étoit tenu faire la » foi & hommage à un roturier seigneur du sief » dominant ». Mais cette interprétation est vicieuse. Cette règle, qui est la vingt-neuvième du titre 1 de Loisel, se trouve immédiatement après celle-ci : u d'un vilain autre que le roi ne peut faire chen valier n.

Ces deux règles s'expliquent l'une par l'autre. a Anciennement, dit Laurière, lorsqu'il y » avoit guerre, les gentilshommes servoient à » cheval & les roturiers à pied; delà vient qu'en n duel judiciaire, le gentilhomme combattoit à n cheval & le vilain ou roturier à pied, quand » c'étoit le roturier qui avoit fait l'appel; & comme n le vilain ou roturier n'étoit pas homme de » cheval, delà vient qu'il est très-bien dit dans cet " article, qu'il ne sait ce qu'éperons vallent ».

Au roste, on appelle fief vilain, vilain unement,

ou terre vilaine, dans quelques coutumes & sur-tont en Normandie, les domaines roturiers ou tenus censuellement. On appelle aussi vilains services, les devoirs avilissans, tels que les corvées dues pour les tenures returières, ou par les roturiers person-Willelmenn (G. D. C.)
VILAINE. Voyez VILAIN & VILEINE.
VILEIN. Voyez VILAIN.

VILEINE (donner à). Il paroît qu'on a entendu par-là autrefois donner à cens, ou à titre roturier. Une chartre de l'an 1290, tirée du cartulaire de S. Vandrille, tom. I, pag. 185, porte: u je Robert » du Tyboult,.... de la volonté Aelis, ma mère, » en tems de sa veuveté, ai donné.... trois acres » de terre & une vergine à campart & à vileine, » que j'avois ». Voyez du Cange au mot Vilania fous Villenagium. (G. D. C.)

VILLAIN. Voyez VILAIN.
VILLEIN. Voyez VILAIN.
VILLENAGE. (Droit féodal) Ce mot fignifie une roture, un tenement censuel. Un arrêt de la S. Martin 1282, cité par Ragueau, qualifie aussi de villenage un héritage noble venu en la main d'un homme roturier. Ce auteur ajoute « que cela ne » se pouvoit faire anciennement sans permission o du roi, & que le villain en devoit vuider ses » mains, comme aussi les gens de main-morte, n s'il n'en avoit déjà joui par trente ans, auquel n cas aussi il étoit tenu payer finance & indemv nité ».

Mais cette prétendue incapacité des roturiers n'est qu'une invention fiscale. Voyez FRANC-FIEF & Dépareillement de fief. (G.D.C.)

VIMAIRE, s. f. vieux terme, dérivé du latin vis major, qui signifie force majeure; il se trouve dans quelques coutumes & anciennes ordonnances, & est encore usité en matière d'eaux & forêts, en parlant des arbres abattus par vimaire ou force majeure. Voyez FORCE MAJEURE.

VINS (Droit de). Ragueau dit que ce droit est a dû au couvent de Foresmontier, outre les droits de lods, ventes & saisine, par les habitans de » Jouy, restort de Meaux, & qu'il est de trois sous, » quand le prix de la vente de l'héritage censuel

n excède vingt sous ».

Plusieurs coutumes, telles que Clermont en Beauvoisis, art. 13, & Senlis, art. 215, parlent aussi d'un droit de vins « qui est dû au seigneur censuel » par celui qui a acheté un héritage censuel, & » est par la contume d'Orléans, art. 106, & de » Montargis, chap. 2, art. 4, d'une jalce de vin » pour tout, & de seize deniers parisis pour » franc ».

VIN DE MARCHÉ, (terme de Pratique) appellé aussi pot-de-vin, est une somme que l'acquereur paie par manière de présent au vendeur, pour lui tenir lieu de ce qu'il lui en auroit coûté pour boire ensemble en concluant le marché.

Quelques coutumes considèrent les vins du marché ou de vente, comme faisant partie du prix, &

décident en conséquence qu'il en est dû des lods au seigneur; telles sont les coutumes de Chaumont & de Vitry.

Cependant, suivant l'usage le plus général, ces vins ne font pas partie du prix ; tel est le sentiment de Loisel, de Dumoulin, & de Charondas, à moins que le contraire ne sût stipule, ou que ces vins ne fussent considérables.

Mais ils entrent toujours dans les loyaux coûts. comme les autres frais de contrat que le rétrayant est obligé de rembourser à l'acquéreur. Voyez LODS & VENTES, LOYAUX COUTS, & POT-DE-VIN.(A)

VIN DE MESSAGER, est un droit qui est dû à la partie qui a obtenu gain de cause avec dépens, lorsque cette partie demeure hors du lieu où est le siège de la jurisdiction dans laquelle elle a été

obligée de plaider.

Ce droit est ainsi appellé, parce qu'avant l'établissement des postes & messageries publiques, c'étoir ce que l'on donnoit pour la dépense des messagers, ou commissionnaires particuliers que l'on envoyoit sur les lieux, soit pour charger un procureur, soit pour faire quelque autre chose nécessaire pour l'instruction d'une affaire.

Présentement ce qu'on alloue dans la taxe des dépens, sous le titre de vins de messager, est pour tenir lieu de remboursement des ports de lettres que la partie a reçues de son procureur, & des ports de lettres & papiers qu'elle a été obligée d'envoyer à son procureur, & dont elle doit lui tenir compte.

On alloue un vin de messager, 1º. pour charger

un procureur de l'exploit introductif.

2º. L'on en alloue aussi pour tous les actes dont il est nécessaire qu'un procureur instruise son client.

3°. Dans toutes les occasions où il y a des déboursemens à faire, autres que ceux de procédures du procureur, comme pour consigner l'amende, payer les honoraires des avocats, lever des sentences & arrêts.

4°. Lorsqu'il s'agit de charger un avocat pour plaider, soit contradictoirement ou par défaut.

5°. Pour donner avis à la partie que son affaire est appointée.

6°. Pour faire juger une affaire appointée lorsqu'elle est en état.

Tous ces vins de messager se règlent à un taux plus ou moins fort, selon l'objet des actes dont il s'agit, & la distance des lieux. Pour connoître à fond tout ce détail, il faut voir le réglement

du 26 août 1665.

Le tarif du 23 mai 1778 a retranché des déclarations de dépens, les vins de messager, tant au parlement de Paris, que dans les jurisdictions de l'enclos du palais qui y ressortissent; à leur place on passe en taxe aux parties, pour ports des pièces & de lettres, soixante livres dans chaque instance ou procès par écrit, trente livres pour chaque cause d'audience, & douze livres pour chaque

appointé à mettre.

VIN-LE-COMTE. (Droit féodal.) On a ainsi nommé autresois une redevance, qui paroît être de la même nature que l'espèce de vinage dont on a parlé sous ce desnier mot, n. 7. Il en est question dans trois chartres des années 1278, 1513 & 1516, dont le glossaire de dom Carpentier donne les extraits suivans, au mot Vinum comitis.

Promittimus bonâ fide reddere & folvere..... octo folidos turonenses.... tam prò censu quam prò vinagio,

quod dicitur vinum comitis.

Hoc etiam, statutum est quod ille qui colligerit per villam nummos quos debent burgenses de vino comitis, &c.

« Le revenu du vin-le-comte vaut par an environ

» huit livres tournois ». (G. D. C.)

VINS & VENTES. (Droit féodal.) Il en est question dans plusieurs coutumes, telles que Clermont en Beauvoisis, art. 13; Montargis, chap. 2, art. 4; Orleans, art. 106, & Senlis, art. 215. Suivant les coutumes de Montargis & d'Orléans, les vins & ventes sont un droit dû au seigneur par celui qui a acheté un héritage dans sa censive. Les droits de mutations établis dans ces coutumes pour les censives sont différens; car il y a des censives à droit de lods & ventes, d'autres à gands & ventes, d'autres à vins & ventes, d'autres à ventes simples. « Ceux qui » doivent lods & ventes, dit l'article 106 de la » coutume d'Orléans, paient pour franc, 3 sols » 4 deniers tournois. Ceux qui sont à ventes » simples, doivent du franc 20 deniers. Ceux qui » font à gands & ventes autres vingt deniers » tournois pour franc & une paire de gands sur le » tout, & ceux qui sont à vins & ventes doivent » vingt deniers tournois pour franc & une jallaye » de vin pour tout, selon la coutume des cen-» sives, ainsi que le seigneur a accoutumé de jouir; » & le tout se paie par l'acheteur ».

Les coutumes de Senlis & de Clermont n'expliquent point ce que c'est que le droit de vins & ventes. C'est sans doute, comme à Orléans, le droit de ventes ordinaires, avec une certaine quantité de vins par forme d'étrennes. Voyez VINS (Droit de).

(G. D. C.)

VINADE, c'est une espèce de corvées à bœuf, dont il est question dans les coutumes d'Auvergne

& de la Marche.

L'article 137 de cette dernière coutume dit u que la vinade entière est de deux paires de bœufs, » & droit de bouade (1) est d'une paire de bœufs » ou d'une charrette ».

Prohet dit " que cela est ainsi expliqué en l'article 70 du titre 31 de la contume d'Auvergne, & a 10 été jugé entrement par arrêt donné au profit du

» seigneur de Villemontée ». Il veut dire appa-

remment que cela a été jugé conformément par cet arrêt. L'article de la coutume qu'il cite, dit en effet que la vinade est de deux paires de bœuss. Les terriers de quelques seigneuries consondent néanmoins les vinades & les bohades, comme l'a sait voir M. Chabrol dans sa première & sa seconde questions sur l'article 21 du titre 25 de la coutume d'Auvergne.

Quoi qu'il en soit, ce dernier article porte « que » la bohade ou vinade due sans avoir lieu déterminé par titre ou jouissance suffisante à presminé par titre ou jouissance suffisante à presminé par titre ou plus prochain vignoble, » si en icelui n'y a bature ou gelée, auquel cas » se feront aux autres plus prochains vignobles, » en sournissant par lesdits seigneurs, ayant la

n vinade, les choses accoutumées ».

Basmaison-Pougnet, Consul, & autres commentateurs de cette courume, observent avec raison que si le lieu où la corvée doit se faire est déterminé, le redevable n'est pas tenu de la faire ailleurs, pas même au plus prochain lieu, & que si le vignoble où elle est due est labouré, semé, ou mis en pré, l'emphytéore est libéré, sans qu'on puisse l'obliger à faire la bohade à autre vignoble prochain.

Ces auteurs ajoutent que la bohade ou vinade est plus rare & plus onéreuse que les charrois ou autres corvées, qui se sont seulement dans la justice, d'un soleil à l'autre, tandis que la vinade s'étend jusqu'au plus prochain vignoble, qui peut être éloigné des limites de la justissission. Cependant l'article 18 du même titre de la coutume d'Auvergne porte « que charroirs, corvées & manceuvres à merci & volonté sont limitées par n'a la coutume à douze l'année, à içelle faire d'un soleil à l'autre, à usage honnête & licite, soit n' dedans la châtellenie, ou dehors n.

On voit que la coutume suppose que les autres espèces de corvées peuvent être exigées hors du territoire de la jurisdiction comme la vinade.

La vinade est une corvée réelle due pour les propriétés, & non pas pour l'habitation dans le territoire. Quelques auteurs ont voulu conclure delà que le corvéable étoit tenu de se nourrir & même de fournir la charrette. La coutume, en exigeant que le seigneur fournisse les choses accoutumées, semble annoncer qu'on doit se régler par l'usage des lieux.

Au reste, M. Chabrol qui paroît de cet avis, observe qu'il s'est glissé plusieurs erreurs au sujet des vinades, dans l'arrêt de réglement des grands jours de Clermont de 1666. (G. D. C.)

VINAGE. (Droit féodal.) On a donné ce nom à divers droits, dont la plupart sont plus ou moins

relatifs aux vins.

1°. Quelques coutumes, telles que Clermont en Beauvoisis, art. 121; de Reims, art. 261, & de Senlis, art. 263, donnent ce nom à une redevance en vins, qui est due pour les vignes.

Ragucau & du Cange, dans leurs glossaires, & M. Pihan de la Forest, dans les notes qu'il a jointes

⁽¹⁾ Quelques éditions de la coutume de la Marche pertent mal-à-propos vouade au lieu de bouade.

fon Esprit de la courume de Senlis, disent unanimement que le vinage est un droit seigneurial, qui tient lieu de cens sur les vignes. Mais cette définition ne paroît devoir convenir tout au plus qu'au vinage de la coutume de Clermont en Beauvoiss. Les deux autres des coutumes citées paroissent indiquer que c'est un simple sur-cens, ou un droit seigneurial autre que le cens.

L'article 161 de la coutume de Reims porte: que pour sur-cens, vinages, rentes & autres droits peigneuriaux, dont les héritages tenus en censive sont chargés, y a pareille contrainte & exécution que le cens, excepté qu'en aucuns lieux ne sont dues aucunes amendes en désaut de paiement d'iceux droits, & en ce se faut régler selon la coutume des lieux & jouissances des seigneurs, entre lesquels ceux qui ont haute-justice ont plus de pouvoir, n'ayant recours à autre justice qu'à la pleur, pour contraindre les détenteurs dessits phéritages audit paiement p.

Buridan observe à cette occasion « que, d'après » cette dissérence, l'on pourroit trouver étrange » pourquoi la coutume donne ici même contrainte » & exécution, pour sur-cens, vinages, rentes & autres droits seigneuriaux purement sonciers, que » pour le cens même; mais que cela se sait ensuite des clauses & des conventions des parties » apposées au bail ou concession qui a été saite de » l'héritage, sous lesquelles le bailleur l'a voulu » donner & non autrement ».

La coutume de Senlis paroît confidérer le droit de vinage comme tenant lieu du cens, puisqu'elle prononce une amende à désaut de paiement, & même une amende plus sorte que pour le cens. « Droit de champart, dit l'article 263, & droit n de vinage se doit payer, sur peine de 60 sols parisis d'amende, & le droit de cens, ou autre droit seigneurial équipollent audit cens, se doit payer au jour qu'il est dû, sur peine de sept sols six n deniers parisis, &c. »

Cependant M. Pihan de la Forest, qui ne paroît pas ici bien d'accord avec la définition qu'il a donnée du vinage, assure sur cet article « qu'on » n'encourt l'amende, saute d'avoir payé les droits » de champart & de vinage, que lorsqu'ils tiennent » lieu du cest & de la première redevance im-

» posée sur l'héritage ».

Quoi qu'il en soit, l'article 121 de la coutume de Clermont en Beauvoisis porte: « que les droits » de vinages dus pour & au lieu de censive sur les » vignes, se doivent payer à bord des cuves, & » ne peut tirer le détenteur son vin, sans avoir » premièrement payé ledit vinage».

On voit dans du Cange, au mot Vinagium 2, qu'on a aussi connu le même droit ou un droit sort approchant, sous le même nom, dans plusieurs provinces de France, & particuliérement en

Anjou.

2°. Il paroît qu'on a aussi nommé vinage une redevance en vin, qui ne se percevoit point dans Juissprudence. Tome VIII.

les caves du redevable, ni au temps des vendanges, & qui ne se prenoit même pas sur le produit des vignes du lieu. On voit dans une chartre de commune, accordée en 1232 aux habitans d'Assy. qu'il devoit se payer à la mi-mars, en vin mar-chand : sciendum est etiam, y est-il dit, quod st sorte contingat, quod homines prædicti velint solvere vinagium suum in vindemiis & nos ea capere voluerimus, ipsi debent ea afferre in curiam nostram apud Aisiacum, nec tenemur ea recipere ante medium martium, nisi volucrimus. Neque possumus homines compellere ad ea folvenda ante medium martium ; & qui die medii martii in solutione vinagii defuerit, emendares nobis per 7 solidos & dimid. moneta patria, & nihilominus reddere teneretur vinagium; & nos vinagii forum apponemus secundum quod consuevimus & sciendum quod omnia vinagia debent esse ab albo vino, sano, legali & pagabili.

3°. Il paroît résulter de ces derniers mots & nos vinagii forum apponemus secundum quod consuevimus, qu'on appelloit aussi vinage le vin, ou le droit d'en

vendre.

4°. On a encore nomme vinage le droit de bannalité qu'on percevoit pour le pressurage du vin aux pressoirs bannaux. Le terrier de l'Isle-Adam, cité par Galland, dans le glossaire du droit françois, porte: « qu'au lieu de Parmain il y a deux grands » pressoirs à vin banniers, dont a le droit de vinage, » à raison de quatre seaux du vin y pressuré.

5°. Ce nom a désigné un droit de laide, ou de marché, que le seigneur percevoit sur les vins vendus dans la seigneurie. Le grand registre de Corbie, cité par du Cange, au mot Vinagines sous Vinagium 2, dit dans ce dernier sens: « tout li » roage & li forage de ladite ville sont sien (à » l'abbé) & li vinages, c'est à savoir de tous les » vins qui sont amenés en ladite ville & vendus ».

6°. On a donné le même nom ou celui de winage, suivant divers textes cités par Galland, au droit de péage qu'on payoit au seigneur, soit pour le passage du vin dans sa terre, soit pour toute autre denrée. Le cartulaire de Doncheri dit « qu'au lieu » de Soignon, le prieur de Doncheri a droit de » winage, c'est à savoir de chaque chariot passant » & repassant par le détroit dudit lieu deux sous » huit deniers parisis & de chaque chariot seize » deniers parisis ».

On peut voir une multitude d'exemples semblables dans du Cange, au mot Winagium.

Il y a lieu de croire que c'est dans ce dernier sens, qu'on doit entendre le mot winage dans l'extrait suivant d'une chartre de l'an 1343 tirée du cartulaire de S. Vincent de Laon: « seront tenus de » envoyer un vallet, au lieu dou droit winage, » pour dire à nos winigeurs qu'ils passent ou re- » passent par lesdits faux travers ou passages ».

7°. Galland dit encore « que le mot vinage se » prend souvent pour les droits qui se paient aux » seigneurs par des communautés & territoires, » en bled, vin, en argent; en conséquence de

II II

» quoi les seigneurs sont reparer les ponts & pas-» sages; & que le roi en a plusieurs semblables' » au comté de Marle ».

Cet auteur ajoute qu'en l'histoire de Gand, liv. 6, pag. 377, il y en a une preuve dans un extrait du trésor des chartres du roi, qui y est rapporté.

Voyez VIN-LE-COMTE.

8°. On a aussi nommé vinage ou winage des redevances qui paroissent absolument etrangères aux procedentes. On trouve dans le glossarium novum de dom Carpentier, au mot Vinagium 5, l'extrait suivant d'une chartre de l'an 1310 : « pour les w vinages des chevaux d'ilecques, dont chacunz » resseanz, qui a cheval, doit à la S. Martin » d'iver quinze deniers ». L'assignat du douaire de la reine Jeanne en 1319 porte également, suivant le même auteur : item prò v.nagio foresta de Vernone, quinquaginta folidos.

9. On a ainsi appelle le vin qu'on donnoit aux étrangers pour leur témoigner de la bienveillance & en signe d'hospitalité. Floris-Vander rapporte au liv. 1 des châtelairs de l'Isle, pag. 137, l'extrait suivant du serment qui lus dévoit être prêté par les habitans : « se doit - on faire ban & » défense par le ville, sous l'amisté, que nul ne » 1 s herbeghe, ne soustroite, ne leur face vi-» nage ne amister, tant qu'ils seront en wiere (c'estn à-dire en guerre) contre le castelain n.

10°. Enfin on a donné le même nom au pot-devin, ou vin d'un marché qu'on paie outre le prix principal. On peut en voir une multitude d'exemples dans le gloffarium novum de doin Carpentier, au mot Vinagium 6. (G, D. C.)

VINAIGE. Voyez VINAGE. VINAUDE. Voyez VINADE.

VINDICATION, f. f. chez les anciens auteurs latins signifioit vengeunce; il est employé en ce sens

par Ciceron de inventione.

Mais en dreit romain, le terme de vindication signifie l'action réelle, par laquelle on réclamoit le droit que l'on avoit sur une chose, à la différence des actions personnelles, que l'on appelloit condictions.

La vindication est à-peu-près la même chose que ce que nous entendons dans notre droit françois par le terme de revendication.

Celui de v ndication venoit du latin vindicia, qui,

dans l'ancien droit, fignifioit possession.

La vindication étoit de trois sortes; celle de la propriété, celle des servitudes & celle du gage; mais ces deux dernières n'étoient pas directes, ce n'écoient que des quasi-vindications, parce que celui qui agissoit pour une servitude ou pour un gage, ne prétendoit pas être propriétaire de la choie, il y reclamoit seulement quelque droit.

La vindication de la propriété étoit universelle, ou speciale; universelle, lorsqu'on réclamon une herédité entière; spéciale, lorsqu'on revendiquoit une chose en espèce, & celle-ci est la seule à laquelle le nom de vindication devint propre. Voyez au ff. le iit. de rei vindicatione, & les mots ACTION RÉELLE, GAGE, HYPOTHÈQUE, REVENDICA-TION, SERVITUDE, POSSESSION, PROPRIÉTÉ. (A)

VINDICTE, s. f. (Jurisprud. romaine.) vindicia étoit une des manières d'affranchir les esclaves, usitées chez les Romains; c'étoit lorsque l'affranchissement se faisoit devant un magistrat, tel qu'un prêteur, un consul ou un proconsul. Cette manumission, per vindistam, étoit la plus pleine & la plus parfaite de toutes : elle prenoit son nom de ce que le magistrat ou un licteur frappoit deux ou trois fois la tête de l'esclave avec une petite baguette, appellée vindiéla, du nom d'un esclave nomme Vindicius ou Vindex, celui qui decouvrit aux Romains la conspiration des fils de Brutus, pour le rétablissement des Tarquins. D'autres prétendent que vindica étoit le terme propre pour exprimer une baguette telle que celle dont on se servou pour cette manumission. Voyez AFFRANCHISSEMENT, SERF, ESCLAVE. (A)

VINDICTE PUBLIQUE, (Jurisprud. françoise.) terme consacré pour exprimer la vengeance &

poursuite des crimes.

En France, la vindicte publique n'appartient qu'au ministère public, c'est-à-dire, qu'il n'appartient qu'aux gens du roi, ou aux avocats & procureursfiscaux des seigneurs, de conclure à la peine due au crime : les particuliers qui ont été offenses ne peuvent que se porter dénonciateurs, ou se rendre parties civiles; & en cette dernière qualité, ils ne peuvent conclure qu'en des dommages & intérêts. Voyez Crime, Délit, Ministère public, PARTIE CIVILE, PARTIE PUBLIQUE, PEINE. (A)

VINGTAIN. *Voye*z Vintain. VINGTENAIRE. Voyez VINTENAIRE.

VINGTIÈME, ou Vintième, (*Drou féodal.*) c'est la même chose que le droit de vintain, c'està- re, une partie des bleds, vins & autres fruits qui se paie en Dauphiné & ailleurs pour la construction & la réparation des murailles des villes, bourgs & châteaux. Voyez le glossaire du droit françois & l'article VINTAIN. (G. D. C.)

VINOTE, (Droit féodal.) Cest un droit seigneurial sur les vignes, qui n'est connu que par l'extrait suivant d'une chartre de 1270, tirée d'un registre de l'abbaye de Saint-Michel-en l'Herm, & rapportée par dom Carpentier, au mot Vinatum de son gloffarium novum : « octroyons perpétuelle-» ment esdits religieux & à leurs successeurs, que » de leurs vignes..., ne soient tenus à nous... payer receit ou vinou » (G. D. C.)

VINTAIN ou VINGTAIN, ce mot est particulièrement connu en Dauphiné, pour désigner un droit qu'a le seigneur fondé en titre de prendre la vinguème partie de tous les fruits croissans dans sa terre, ou de quelques espèces seulement, suivant la stipulation originaire ou les usages qui la suppléent.

On donne aussi le même nom à une taxe que les communautés imposent sur elles par l'ordre du gouvernement, pour le paiement de leurs dettes, & qui suit les règles ordinaires de ces sortes d'im-

positions.

Quant au vingtain seigneurial, on en distingue de deux espèces, l'un qui est purement réel & foncier, & qui par conséquent est dû en quelques mains que les fonds passent. C'est ce que Pon appelle en plusieurs endroits du Dauphine & de la Provence, droit de tasque, ou tasche, & que l'on nomme champart, terrage, agier, carpot, &c. dans d'autres provinces. Voyez ces différens mots, & l'article VINTENAIRE.

On doit remarquer néanmoins qu'il y a beaucoup de lieux où, malgré la réalité de cette première espèce de droit de vintain, les gentilshommes sont en possession immémoriale d'en être exempt. Cela est d'autant moins extraordinaire que, dans cette province, la noblesse a étendu ses privilèges

jusques sur la dîme.

M. Salvaing, qui faircette remarque dans son usage des fiefs, ch. 46, observe aussi qu'ils sont communément exempts des droits d'avenage, fenage, herbage, paléage, truage, civerage, gelinage, moutonnage, chévrotage, corvage, &c. & d'une quantité d'autres droits. M. Expilly rapporte au chap. 209, un arrêt qui l'a ainsi juge le 30 juillet 1624, pour le droit d'avenage, contre Christophe de Montchenu, seigneur de Beausemblant.

La seconde espèce de vinguain, qui est plus véritablement particulière au Dauphine, a pris son origine d'une obligation réciproque entre le seigneur & ses sujets, par laquelle ceux-ci ont promis de lui payer annuellement la vingtième partie des bleds & vins croissans dans le territoire, à la charge par lui de construire & de maintenir à ses dépens les murs du bourg pour la sûreté de leurs personnes & de leurs effets mobiliers, en cas de guerre ou de quelque autre nécefsité; & ou le seigneur n'y satisferoit pas de sa part, que les sujets seroient déchargés & libérés de cette contribution. On connoît le même droit dans quelques autres provinces du Royaume sous le nom de sauvement.

Quoi qu'il en soit, le droit de vintain, dont l'usage est plus fréquent dans les bailliages de Vienne & de Saint-Marcellin que dans les autres, a une double origine : la première est que les états du Dauphin & du comte de Savoye étant enclavés l'un dans l'autre avant l'échange qui fut fait entre le roi Charles V & Amé VI, comte de Savoye, ces deux princes étoient en guerre continuelle. La seconde provient de ce que la noblesse ayant droit de faire la guerre de son autorite, pour demêler ses querelles, suivant deux articles des libertés delphinales, les seigneurs faisoient des courses continuelles les uns sur les autres, ce qui les rendoit soigneux de fortifier leurs châteaux, & de clorre leurs bourgs & villages de murailles, que le vulgaire appelle vintains, non pas à vincende, comme dit Guy-pape, ni à

vinciendo, comme quelques autres, mais à cause du droit de vintain, qui est dû en beaucoup de lieux pour les maintenir.

La perception de ce droit a donné lieu à plusieurs questions qui méritent d'être examinées sepa-

I. Les nobles sont-ils exempts du droit de vingtain? Guy-pape, en ses questions 7 & 372, sou-tient que non. Il se sonde sur la loi 2, C. de muneribus patrimon. lib. 10, & sur la loi numerum, §. patrimoniorum, D. de munerib. & honorib. qui n'exemptent personne de charges patrimoniales, quelque privilégiée qu'elle soit. Perrus Jacobi dit même en sa pratique, Rubrica 29, n. 13, que le seigneur n'est pas plus exempt que les autres de contribuer aux réparations des murailles, pro viribus patrimonii sui, s'il demeure dans sa terre, par la disposition de la loi omnes provinciarum rettores, C. de operib. public.

M. Salvaing foutient néanmoins que cela ne doit avoir lieu que lorsque le vingtain est une imposition extraordinaire & casuelle, qui se fait pour être employée effectivement à la construction des murs d'une ville ou d'un bourg, des ponts, des chemins communs & autres cas de droit, dont les ecclésiastiques même ne sont pas exempts; telle que fut l'imposition ordonnée pour les murailles de Grenoble, dont parle Guy-pape en sa question 78, pour raison de quoi les deux premiers ordres sont réglés en chaque ville avec le tiers-état. Mais qu'il en est autrement du vintain qui est ordinaire, constant & perpétuel, auquel ne sont obligés que ceux qui y sont soumis par contrats passes avec les seigneurs, qui se sont obligés réciproquement à construire & à maintenir les murailles.

Ce vintain est donc, du moins à quelques égards, un droit personnel, descendant d'une obligation qui ne peut lier que ceux qui l'ont contractée. On ne peut point objecter, dit M. Salvaing. la disposition du droit, suivant laquelle la délibération de la plus grande partie des habitans oblige non-seulement les absens, mais aussi les dissen-tans, parce qu'en Dauphiné le clergé & la noblesse ont toujours été des corps séparés de celui du tiers-état; ensorte que les reconnoissances passées par les roturiers pour les droits universels d'une terre comme de bucherage, pasquerage, senage, herbage, paléage & autres droits de cette nature, n'assujettissent pas les deux premiers ordres, s'ils n'y ont expressement consenti.

M. Salvaing prouve cette distinction des nobles & des roturiers par les titres de plusieurs terres. Il en rapporte des années 1291, 1301, 1319, 1339, 1380, 1387, 1388, 1400 & 1561. Il y joint des arrêts confirmatifs des années 1390, 1516, 1531, 1624 & 1634. Tous ces titres & trais ces arrêts mettent au nombre des privilèges des gentilshommes diverses exceptions, & particulièrement celle du droit de vingtain.

Hh 2

Il y a néanmoins quelques lieux de la province où les nobles ne jourssent pas de la même franchise; mais, dit M. Salvaing, c'est parce qu'ils s'y sont obligés avec les rouniers. On peut appliquer ici la rasson alléguée par Guy-pape sur un autre sujet, en sa question 384, où is dit que les nobles ne sont pas contribuables aux tailes pour les héritages qu'ils ont acquis des roturiers, nist in illis nobilibus qui reperiuntur specialiter obligati contribuere in talibus pro rebus registratis, quia unentur pro illis rebus contribuere pratextu obligationis.

En un mot, la résolution de la question dépend de l'usage & de la possession, qui sont les vrais interprètes du droit du seigneur & de la franchise des gentilshommes.

II. Les fonds taillables que les gentilshommes acquièrent des roturiers, sont ils exempts du vingtain?

M. Salvaing estime que non, & réciproquement, que les biens que les roturiers acquièrent des gentilshommes y sont sujets, quia ex mutatione persona mutatur conditio rei, suivant la doctrine de Bartole, in l. procuratorem D. de acquir. haredit. & celle de Guy-pape, questions 382 & 184, la réalité des tailles ordonnées par le réglement du 24 octobre 1639, ne regardant que l'intérêt de sa majesté, sans toucher à l'ancien usage de la Province pour les droits des seigneurs & les prérogatives des nobles.

III. Les forains sont-ils exempts du droit de vingtain? Cette question a été diversement jugée : autresois il n'y avoit que les domiciliés qui sussent contribuables à ce droit-là, comme il sut jugé par arrêt du conseil delphinal du 19 janvier 1390, par lequel François de Chateauneuf, seigneur d'Ornacieu, & Françoise de la Chambre, sa semme, furent déboutés avec dépens de la demande qu'ils avoient faite à Martin Garnier, Barthelemi Devienne & consorts, habitans de la côte Saint-André, du vingtain des bleds & du vin croissant aux sonds qu'ils avoient dans le mandement d'Ornacien.

Deux raisons furent le fondement de cette décision; l'une que toute sorte de tailles & de contributions était personnelle, & survoit le domicile; suivant quoi Mazuer, ancien jurisconsulte & praticien françois, en sa pratique judiciaire, titre des tailles, n. 3, dit que le seigneur hautjusticier auquel appartient taille aux quatre cas, ne la peut exiger que de ses sujets & de ceux qui ont leur domicile & sont leur demeure en sa terre, parce que cette taille est pure personnelle, & que les nobles & ecclésiastiques en sont exempts. L'autre raison est que le vingtain étant dû pour la construction & réparations des murailles qui servoient à la conservation & sûreté des personnes & des biens mobiliers des habitans, ceux qui ne s'en prévaloient pas étoient exempts de la contribution établie pour ce sujet.

Conformément à cela, Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 1, ari. 47, soutient que celui qui a des héritages aux environs d'une ville, mais qui

fait sa demeure ailleurs, n'est pas tenu de contribuer au rétablissement des murs, s'il ne possède des immeubles au dedans de la ville, parce, dit-il, que la ville est bornée à sa clôture, suivant la loi 2, D. de verbor. signisse. Il rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 21 juillet 1534, par lequel Pierre Choiseau sut absous de la contribution demandée par les habitans de Taunay, pour le rétablissement des murs de la ville, encore qu'il possèdat quelques terres dans le territoire de la même ville. Papon, dans son recueil d'arrêts, en remarque deux semblables.

Cet ancien usage sut depuis modisié par une ordonnance de Charles de Bouville, gouverneur de Dauphiné, validée par le roi Charles VII, au mois d'avril 1434, par laquelle ceux qui avoient des héritages dans un mandement, & qui faisoient leur demeure ailleurs, n'étoient contribuables que pour moitié aux réparations publiques des lieux, comme l'assure Guy-pape, quest. 7, & 372, où il parle nommément du vingtain; mais en la première, il ajoute, nisi aliter se haberes consuetudo, prout se habet in aliquibus tocis, uti sulvitur indistinte ab omnibus integrum vintenum.

Enfin, par les derniers arrêts, tous les possesseurs des héritages situés dans un territoire où le seigneur a droit par titre ou par possession de prendre le vingtain, y sont contribuables, encore qu'ils aient leur domicile hors le finage, par la raison que le paiement des droits universels doit être uniforme; ne una eademque res diverso jure censeaur. On l'a ainsi jugé par arrêt du 14 août 1550, donné en saveur de Françoise Terrail, contre les consuls & habitans de Châteauneus de l'Albene; Pollenas & Montserrier. Cela doit néanmoins être entendu, s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire, parce qu'il y a des terres dont les titres n'obligent que les seuls habitans.

IV. Si le seigneur ne repare pas à ses dépens les murailles du bourg, les habituns sont-ils déchargés du droit de vingtain? On doit le décider ainsi, puisque l'entretien des murs est le sondement & la charge du droit de vingtain. Aussi ai-je remarqué que plusieurs des villages du Viennois sont encore entourrés de murailles.

C'est par cette raison, dit M. de Boissieu, que Guillaume Bouvier sut déchargé du paiement du portage & du vinctain envers le seigneur d'Anjou, par arrêt du 22 décembre 1525, par le vu duquel il appert que les portes & les murailles d'Anjou étoient ruinées & démolies.

Cependant il paroît que la jurisprudence incline plus communément à des tempéramens. Un arrêt du 14 août 1557 maintint Aynard de Montchenu, seigneur de Todure, dans la possession & saisine, de prendre & percevoir annuellement le vinguain du froment, seigle & avoine, & réciproquement il su condamné à réparer les murailles & les portes de Todure dans un an, & à les maintenig

à l'avenir bien & duement à la forme de la tranfaction passée entre Foulque de Monchenu & les consuls, du 5 octobre 1339, à peine de tous dipens, dommages-intéréts, & d'être procédé à saisse du vingtain sous la main du roi.

Ce qui fur confirmé par un arrêt du parlement de Provence du 18 mai 1617, dans une affaire évoquée du parlement de Grenoble, entre Gabriël de Montchenu & les consuls & habitans de Todure. On l'a ainsi exécuté jusqu'à ce que par transaction du 7 avril 1619, le seigneur de Todure a été déchargé pour l'avenir, de cette obligation, moyennant la réduction du vingtain à la vingt-troisième partie, & quelques autres remises & modérations d'autres droits seigneuriaux en saveur des habitans.

C'est sur le même sondement que l'arrêt du 14 août 1550 maintient Françoise Terrail en la possession & saissine de percevoir des habitans de Châteauneus, de l'Albene, de Pollenas & de Montserrier le vingtain des bleds froment, seigle, avoine, & celui du vin, « sans préjudice des droits des parties » au pétitoire, auquel les désendeurs pourroient » demander, ce en quoi la demandresse sera tenue » pour raison du v.ngtain, si bon lui temble ».

M. Salvaing pense néanmoins que le seigneur a prescrit sa liberation, si le château & les murailles sont en ruine depuis très - long-temps, & que le seigneur ait continue a se saire payer le droit. (M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.)

VINTENAGE, ou VINGTENAGE. C'est la même chose que le droit de vingtain. Voyez ce mot & l'usage des siers de M. Salvaing de Bossieu, part. 1, chap. 46, pag. 221, al. 2 de l'édition de 1731. (G. D. C.)

VINTENAIRES, ou VINGTENAIRES, (Droit feodul.) On a ainfi nommé les préposés à la recette du droit de vintain. Voyez dom Carpentier, au mot Vintenarius. (G. D. C.)

VINTIÈME. Voyez VINGTIÈME, (Droit féodal.) VINTRERIE, (Droit féodal.) on a ainsi nommé l'office de vintre ou de geolier, que les seigneurs ont inséodé, comme tant d'autres. On peut en voir un exemple avec des détails curieux dans l'histoire de Valois, tome 1, pag. 250, & tom. 2, pag. 365. Voyez aussi du Cange, aux mots Geolagium & Turragium; dom Carpentier, au mot Vintlura, & les articles SERGENTERIE NOBLE & OFFICE INFÉODÉ. (G. D. C.)

VIOL. (Jurisprudence criminelle.) Le viol est l'acte de brutalité à l'aide duquel l'homme triomphe de la résistance que lui oppose la vertu ou l'innocence, & sinit par ravir ce qui lui auroit été constamment resusé, s'il n'eût abusé de sa force.

Ce délit est véritablement punissable dans tous les cas; & en effet, s'il y a un acte de libre dans la nature, c'est celui qui dépend du cœur, ou des sens de la semme qui y concourt : nul n'a droit de la contraindre à accorder ce qu'elle ne doit qu'à son mari, ou à celui avec lequel son cœur

a formé des engagemens : c'est un vol que l'on fait à sa personne, à son honneur, & dont elle doit obtenir vengeance. Mais hien des circonstances aggravent ce crime, & le rendent tout à la fois. plus certain & plus punissable. Par exemple, lorsqu'il n'y a point de rapport entre les âges, entre les conditions, & que la nature s'opposoit au rapprochement des individus, il est plus grave, & mérite par conséquent une punition plus sévère. Ainsi, la jeune fille qui n'a pas atteint l'âge de puberté, qui est même encore dans l'enfance, qu'un homme fort & vigoureux saisit lorsqu'elle est isolée & sans défense, & qu'il soumet à ses desirs effrénés, doit attirer sur la tête de son ravisseur une peine plus forte que la femme bien conformée, capable d'opposer de la résistance, & de prévoir le piège qu'on lui tendoit.

Le mercenaire, le serviteur qui, sans égard pour l'état d'une fille de condition, slétriroit, à l'aide de la violence, la sieur de l'innocence, seroit plus criminel que l'homme jeune, d'une naissance égale à celle de la fille qu'il auroit offensée dans un mouvement d'égarement, & dont il pourroit du moins réparer le malheur.

Le tuteur à qui la loi confie un dépôt facré, en remettant sous son autorité une jeune fille simple & sans défiance, mériteroit d'être puni plus sévérement, si, abusant de son ascendant, des occasions de rapprochement que lui donne son titre, il arrachoit par violence ce qu'il ne doit pas même solliciter, ni obtenir d'un consentement mutuel.

La loi qui inflige indistinctement la peine de mort contre tous les coupables de viol, n'est donc pas équitable, puisqu'elle ne conserve pas entre la punition & le délit, ce degré de proportion dont elle ne doit jamais s'écarter. Mais cette imperfection de la loi est réparée par la sagesse de notre jurisprudence. Et en effet, si l'on consulte les arrêts rendus sur les accusations de viol depuis nombre d'années, on verra qu'ils n'ont condamné à la mort que des hommes assez dépravés pour n'avoir pas respecte l'enfance. Par un arrêt du 30 août 1636. le parlement de Grenoble condamna au supplice de la roue un particulier, pour avoir violé une fille qui n'étoit âgée que de quatre ans & demi : il faut avouer qu'en supposant même que cette innocente créature ne fût pas morte des suites de ce crime, l'accusé étoit plus coupable qu'un voleur qui exerce fes brigandages fur les grands chemins. Il n'v a pas encore vingt ans que le parlement de Paris condamna à être pendu un milérable octogénaire, pour avoir viole, de la manière la plus outrageante à la nature, une fille qui avoit à peine six ans. De tels crimes qui renversent & l'ordre de la société & celui de la nature, ne peuvent être réprimés par de trop grands exemples de sévérité.

Papon rapporte un arrêt du 18 novembre 1556, qui condamna le nommé Tabaria à être décapité, pour avoir enlevé & forcé la fille d'un laboureur.

Il est certain qu'un gentilhomme qui enlève à un père sa fille, & use de violence pour ravir son honneur, commet un vol plus irréparable que celui des choses les plus nécessaires à l'existence de l'homme. Papon ne dit point si cette fille étoit nubile, si le gentilhomme étoit marié, s'il étoit possible à l'accusé de couvrir son crime par une union légitime. Dans ce dernier cas, il seroit plus à desirer que le gentilhomme sût condamné à épouser la victime de sa passion, & à lui donner la moitié de son bien; mais plusieurs criminalistes envisagent le ravisseur & le coupable de viol sous un aspect si odieux, qu'ils ne sui accordent pas même la faculté de se racheter de la punition qu'il a encourne par un nœud légitime : & en cela, je crois qu'ils sacrifient trop le bien particulier à la sûreté générale. Il y auroit une distinction à faire: toutes les fois qu'un accuse auroit commis un viol envers une personne d'une condition & d'une fortune supérieure à la sienne, dans l'espérance de vaincre l'obstacle qu'on lui auroit opposé, il ne devroit pas être admis à réparer son crime par le mariage, parce que ce seroit autoriser la violence. Mais si au contraire il n'avoit voulu qu'usurper des faveurs qu'il auroit pu obtenir du consentement de la fille, & des parens, en contractant une union légitime, il seroit présérable de le condamner à former cette union, & à payer, à titre de dot, une somme proportionnée à sa fortune.

Plus le viol est punissable, plus il doit être prouvé avant de le punir. Il est si naturel à une fille qui a succombé sous des instances vives, sous des promesses, sous des dons, de chercher à excuser sa foiblesse, en disant qu'elle a été contrainte, qu'elle n'a pu resister aux efforts de l'agresseur, qu'on doit regarder cette déclaration comme un dernier refuge de la pudeur. Le juge, avant d'informer & de lancer un décret d'après une semblable accusation, doit indispensablement commencer par considérer dans quel lieu a été commis le viol; si c'est dans une maison habitée, & où la jeune personne ait pu appeller du secours; si elle étoit dans l'âge de se défendre; si, par sa conduite, elle a donné sujet à l'attaque; si l'accusé est bien supérieur en force; s'il a use de moyens contre lesquels l'innocence ne puisse lutter; enfin si, par la promptitude avec laquelle la plainte a été rendue, le désordre de la plaignante, & les signes apparens de la violence. il y a lieu de penser que ce soit véritablement l'honneur outragé qui demande vengeance.

Si le juge n'apporte pas la plus grande circonspection, la plus grande défiance dans ces sortes d'accusations, il sera expose à être trompé par la ruse, par la fausseté, par la cupidité, ou par la crainte des suites d'une trop soible résistance.

Il faut bien que le crime du viol ait été envifagé comme un de ceux qui méritoient le plus d'être pusi, puisque le rois'interdit, à son sacre, la faculté de saire grace au coupable. L'article 4 du titre 16 de l'ordonnance de 1670, porte a qu'il » ne sera donné aucunes lettres d'abolition pour » le crime de rapt commis par violence ». La même ordonnance le range dans la classe des délits qui ne peuvent être poursuivis que devant les juges royaux.

Nous ne pouvons pas trop le répéter; plus les semmes surprises en adultère ont intérêt à rejetter leur faute sur une prétendue violence qu'elles disent leur avoir été faite, plus les filles effrayées des suites de leur soiblesse ont un puissant motif d'accuser de viol celui qui les a exposées au déshonneur, aux ressentimens de leurs parens, moins les juges doivent croire à l'action du viol. Les hommes, quoique nes avec de fortes passions, triomphent rarement d'une résissance réelle. Les larmes, les cris, la fureur, imposent aux plus forcenés; & s'il est dans la nature de desirer avec ardeur, il ne l'est pas d'arracher avec violence des plaisirs qui ne sont point partagés. Une femme honnête peut être outragée, mais elle est rarement vaincue. Lucrèce ne l'auroit point été, si elle eût méprisé les menaces de Tarquin; préférant la conscience de la vertu, elle eût surmonte la crainte des soupçons qui auroient pu résulter de la vue d'un esclave tué à ses côtés.

Cependant il a existé des hommes assez (célérats, assez aliénés par des desirs toujours combattus, pour calculer la résistance qui pouvoit leur être opposée, & placer l'objet de leur passion dans une situation qui rendit ses efforts inutiles. De tels coupables sans doute ne peuvent pas être trop punis: ce sont des criminels tyrans; mais leur odieux empire s'est presque toujours annoncé par des mœurs dépravées; & la semme qui les a reçus dans sa maison, la fille qui leur a donné accès, ou s'est égarée avec eux, est au moins coupable d'imprudence. Il y a tout lieu de croire que si la contrainte a surmonté la désense, ce n'étoit pas celle de la vertu.

L'homme accusé de viol est admis à prouver que son accusarrice est sans mœurs, qu'elle a en un commerce illicite avec d'autres hommes. Et quoique ce ne soit pas une raison pour user de violence à son égard, la justice ne se montre pas aussi sévère envers celui qui n'a fait que vaincre le dégoût d'une semme dépravée, qu'envers celui qui a triomphé de l'innocence.

La fille qui, pour sauver son honneur, tue l'homme qui a voulu attenter à sa vertu & slétrir sa virginité, obtient facilement des lettres de grace; mais il saut que la nécessité de commettre un homicide soit bien reconnue, & qu'il soit bien constant qu'il n'est entré dans cet acte sanguinaire d'autre motif que celui d'échapper à la violence.

Le parlement de Paris ent, en 1729, à juger un procès d'une espèce rare & malheureuse. Un jeune homme se plaignit d'avoir été provoque par la semme d'un laboureur, qui, cachant une résolution atroce sous les apparences de l'amour, l'avoit, avec un couteau qu'elle senoit caché, sait d'escendre de l'humanité à une nullité absolue. La femme en avouant le fait, prétendoit que loin d'être dans le cas d'être poursuivie, son accusateur lui devoit grace de la vie qu'elle auroit pu lui arracher.

Les premiers juges avoient condamné le mari & la femme solici. ement en 1200 liv. de réparation civile envers le malheureux jeune homme, & au bannissement. Sans doute il existoit au procès de fortes présomptions contre le mari : le parlement insirma la sentence, condamna seulement la semme en 600 liv. d'intérêts civils & aux dépens, & prononça un plus amplement insormé contre le mari.

Sans pretendre revenir sur un arrêt dont nous respectons les motifs, nous croyons pouvoir hafarder quelques réflexions qu'exige le sujet que nous traitons. Certainement une femme qui n'est occupée que de se défendre, qui ne doit faire usage de ses mains que pour repousser l'agresseur, ne pense pas à en employer une pour tirer de sa poche un couteau, à l'ouvrir & à le diriger vers la partie qui l'offense : il y a dans cette action une suite de combinaisons qui auroit rendu la vengeance de la femme très-suspecte à mes yeux. Au surplus, le jeune homme étoit répréhensible, pour avoir même cédé aux attaques d'une femme mariée; il avoit en au moins l'intention de commettre un adultère, & ce fut sans doute là le motif qui rendit les juges moins favorables à son égard.

Bruneau rapporte un trait connu, & que nous citons ici pour prouver aux juges combien ils doivent se défier de ces accusations de viol que l'intérêt ou d'autres sentimens imaginent, & qui deviendroient bien inquiétantes, si elles étoient adoptées sur la simple déclaration d'une fille. Un juge ayant condamné un jeune homme qu'une femme accusoit de viol, à lui donner une somme d'argent par forme de dommages & intérêts, il permit en même temps à ce jeune homme de reprendre l'argent qu'il venoit de donner; mais celui-ci ne put jamais triompher de la vigoureuse résistance que la semme lui opposa. Alors le juge la condamna à restituer la somme qu'elle avoit reçue, par la raison, lui dit-il, que si elle avoit désendu son honneur avec autant de constance que l'argent auquel elle devoit être moins attachée, elle n'eût pas succombé sous les desirs de celui qu'elle accusoit.

La gravité de la justice ne permet plus d'avoir recours à de pareils moyens pour éclaircir la vérité; mais s'il étoit permis d'en user, on reconnoîtroit que pour un véritable coupable de violence, il y a cent semmes qui sont coupables de soiblesse.

Le crime de viol ne se prescrit, suivant le sentiment des auteurs, comme tous les grands délits, que par l'espace de vingt ans; mais pour qu'il reste inessable pendant ce temps, au moins saut-il qu'il soit au plus haut degré de gravité; qu'il ait été bien constaté, & que les preuves demeurent acquises au procès; car si l'accusatrice avoit arrêté ses poursuites, ou interrompu son action, elle ne pourroit pas tenir le glaive de la mort suspendu pendant vingt ans sur la tête d'un malheureux

fugitif.

Les criminalistes sont partagés sur la question de savoir si lorsque l'action du viol n'a pas été consommée, l'accusé doit être puni de mort, de même que si ses desirs n'avoient été éteints que par la jouissance. Un arrêt du parlement de Grenoble condamna seulement aux galères un homme que la frayeur sépara de sa victime avant d'avoir assouvi sa passion. Il faut avouer qu'à moins que l'action du viol n'ait occasionné la mort, n'ait flétri une fille dans l'enfance, ou n'ait été commise par un serviteur envers une personne d'une condition très-relevée, la peine de trois, de six ans de galères, ou de galères perpétuelles suffit, dans tous les autres cas, pour réprimer un crime qui, tout dangereux, tout répréhensible qu'il soit, peut mériter quelque indulgence, puisqu'il prend malheureusement sa source dans la nature & dans l'énergie des passions humaines. (Cet article est de M. DE LACROIX, avocat au parlement.)

Addition par M. BOUCHER D'ARGIS, confeiller au châtelet, des académies de Rouen & Châlons-fur-Murne, &c.

Il n'y a point eu de viol, si l'homme rebuté par la résissance de la femme, ou surpris par le remords, s'en est tenu aux premiers efforts.

Rien n'est plus equivoque que la preuve de ce crime, lorsqu'il n'y a pas eu de témoins. Le viol consommé n'est possible, suivant plusieurs anatomisses, & entre autres, suivant Plenk, chirurgien de Bude en Hongrie, que vis-à-vis des semmes en démence, en syncope, assoupies d'un sommeil prosond, par le vin ou l'opium, ou lorsque plusieurs hommes y concourent ensemble. a Des silles depuis long-tems déslorées, dit cet mauteur, utiles également aux magistrats & aux mateur, utiles également aux magistrats & aux n'chirurgiens chargés de procèder à des visites m'es rapports en matière criminelle, s'ensanglantent m'es s'enslamment la vulve par des médicamens m'acres, pour pouvoir accuser quelqu'un de les m'avoir violées m.

Les rapports de médecins & chirurgiens doivent, à ce qu'il me femble, être absolument écartés, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un viol prétendu commis contre une femme mariée ou veuve; il est certain que la violence doit avoir, dans ce cas, laissé moins de traces & d'indices que sur une vierge; il est même des filles dont l'inspection pourroit induire en erreur les médecins & chirurgiens. La qualité de fille ne prouve pas toujours la pureté des mœurs. Il n'est pas fort extraordinaire d'en trouver qui, par leur conduite, se mettent au même état que les semmes mariées; on en a même vu chez qui l'éruption du sang avoit devancé l'âge.

Au surplus, en supposant la preuve de viol

bien constatée, la peine dépend de la qualité de la femme violée, non pas de son rang, mais de son état de semme, de sille ou de veuve, & des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le crime.

Si le viol a été commis envers une femme mariée, il doit être puni de mort; mais il faut pour cela, 1°. que le crime ait été commis dans la maison du mari, & non dans un lieu de débau-

che.

2°. Que le coupable n'ait point ignoré que la femme à laquelle il faisoit violence étoit mariée.

Quelques auteurs prétendent que ce ne seroit pas le cas d'appliquer la peine de mort, si le mari étoit complice du viol: cette distinction nous paroît fausse. De cette complicité du mari, il n'en résulteroit qu'un crime de plus contre le mari qui n'a pas le droit de disposer de l'honneur de sa semme, ni d'autoriser un outrage à son honneur. Si le viol a été accompagné de mauvais traitemens qui aient mis la semme en danger, il doit être puni de mort.

Il est un genre de viol qui doit être puni plus sévérement; c'est lorsqu'il est joint à l'inceste. On condamne au seu celui qui a violé une pro-

che parente, ou une religieuse professe.

Lorsque la semme qui prétend avoir été violée, n'a pas rendu plainte sur le champ, ayant été dans la possibilité de le faire, elle n'y est plus recevable & n'est point écoutée. Cependant le ministère public pourroit demander qu'il en sût informé; mais le témoignage de la semme seroit rejetté, & vraisemblablement il n'y auroit pas de preuves.

VIOLENCE, s. f. (Droit public & criminel.) est tout acte par lequel on emploie la force contre le droit commun, contre les loix, contre la liberté

publique.

On se rend coupable de violence, lorsqu'on fait des amas d'armes dans sa maison, lorsqu'on excite des séditions, l'orsqu'on attaque quelqu'un dans sa maison, lorsqu'on lui enlève de force ses biens, lorsque, par des menaces, on contraint quelqu'un à passer une obligation, lorsque l'on emploie la force pour abuser d'une semme, ou pour l'enlever.

On punit les actes de violence selon les circonstances & la qualité du délit. Par arrêt du 12 décembre 1747, le parlement de Paris a condamné un soldat aux gardes, racoleur avec violence & a main armée, au souet, à la tlétrissure, au car-

can, & aux galères perpénuelles.

Lorsque la violence a lieu sans armes, on ne la punit ordinairement que par une simple condamnation à des dommages & intérêts envers l'offensé ou le plaignant, avec désense de récidiver, sous peine de punition exemplaire. Ainsi, celui qui, par violence, s'empare de l'héritage d'autrui, doit être condamné à rétablir le possesseur dans la possession de cet héritage, aux dommages & intérêts résultans de cette action.

VIRILE, en Droit, on entend par ce terme une portion égale à celle d'un autre. On s'en sert pour désigner, 1°. la part des gains nuptiaux ou de survie, que la loi accorde en propriété au conjoint survivant avec enfans, quand il demeure en viduité: 2°. la portion que chaque héritier prend dans une succession, lorsqu'elle se partage également entre tous les héritiers.

Lorsqu'on parle de la portion des gains nuptiaux, on l'appelle virile seulement; la manière de succèder par part égale, se nomme portion virile. Ainsi, succèder par portion virile, in virilem, c'est succèder également. Nous avons parlé de la portion virile, sous les mots HÉRITIER & SUC-CESSION; il nous reste à parler ici de la virile

dans les gains nuptiaux.

Pour s'en former une juste idée, il faut distinguer quatre cas différens, dans lesquels peut se

trouver un conjoint survivant.

Le premier est lorsqu'il n'a point d'enfans du mariage, à l'occasion duquel il recueille des gains de survie. En ce cas, il n'est pas question de distraire de ces gains une virile, parce qu'il est propriétaire incommutable de tout.

Le second cas, est lorsqu'il a des ensans, qu'il se remarie, & que ses ensans lui survivent. Son second mariage le prive en saveur de ceux-ci, de tout ce qu'il tient de la libéralité du prédécédé; & par conséquent il ne peut pas encore, dans ce

cas, y avoir lieu à la virile.

Le troisième cas est lorsque, par le contrat de mariage, il a été stipulé que le conjoint survivant pourroit disposer, soit entre-viss, soit à cause de mort, de tous les gains nuptiaux qui lui écherroient. Alors, de deux choses l'une, ou il demeure en viduité, ou il se remarie. Dans la première hypothèse, la totalité des gains nuptiaux lui appartient, & il en peut disposer au prosit de qui il trouve bon, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Grenoble, du 3 juillet 1566, rapporté par Expilly, chap. 63.

Dans la seconde supposition, le survivant perd la propriété de tout ce qui lui a été donné pour gain de survie : la loi 3, c. de secundis nuptiis, le décide clairement de la sorte. Si cependant on avoit stipulé, par le contrat de mariage, que le survivant pourroit disposer de ses gains nupriaux, quoiqu'il y eût des enfans, & qu'il se remariat, cette clause auroit son effet, parce que, d'une part, les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de conventions; & que de l'autre, le chapitre 2 de la novelle 22, permet aux personnes mariées de se décharger des peines des secondes noces. Mais, comme l'on voit, dans aucune de ces hypothèses, il ne peut y avoir d'ouverture à la virile, parce que le survivant a toujours tout ou rien.

Le quatrième cas, celui dans lequel il y a lieu à la virile, est lorsque les conjoints en se mariant, n'ont fait aucune des conventions dont on vient de

de parler, & que le survivant demeure en viduité avec enfans. Alors il a fur ses gains nuptiaux deux droits diffèrens, un droit de propriété sur une portion égale à celle de chacun des enfans (c'est ce que l'on appelle virile), & un droit d'usufruit sur le

C'est ce quirésulte du chapitre 3 de la novelle 127. Justinien veut, par cette loi, que la semme qui reste en viduité, outre l'usufruit de la donation à cause de noces, ait encore en propriété une portion égale à chacun des enfans, par la raison, dit-il, que sa constance à demeurer veuve, & la fidélité qu'elle garde à la mémoire de son mari, mérite un traitement plus favorable que si elle convoloit à un second

mariage.

Justinien explique dans le même chapitre, de quelle manière on doit fixer la virile. Il faut, selon sa décission, considérer la veuve comme étant au nombre des enfans, & régler le partage sous ce point de vue. Ainsi, la virile n'est pas, à proprement parler, égale à la portion que chacun des enfans auroit dans la totalité de l'augment, des bagues & joyaux, & des autres gains de survie, si la mère n'y prenoit rien en propriété; mais on compte la mère comme un enfant; on fait ensuite autant de parts qu'il y a de têtes; & sur ce pied, la mère prend en propriété une de

ces parts.

Il ne faut pas croire qu'en parlant seulement de la mère, nous ayons eu l'intention d'exclure le mari lorsque c'est lui qui est survivant. Non, ce que nous avons dit s'applique également à la part que celui-ci gagne, soit dans la dot, soit dans les autres droits de survie, qui peuvent avoir lieu en sa faveur. En esset, la loi hac edictali, §. 3; la loi si quis, §. 1, c. de secundis nuptiis; la novelle 22, chap. 20, § 1 & 2, donnent le même droit au père, dans les gains nupriaux, qu'à la mère; & le chapitre 3 de la novelle 127, accorde expressement une portion virile au père comme à la mère ; hac verd, dit cette loi, valere non in matribus solis jubemus, sed etiam in patribus.

M. de Catellan, liv. 4, chap. 29, affure que la jurisprudence du parlement de Languedoc est conforme à ces loix; & dans la coutume même de Toulouse, dit-il, le mari gagne une portion virile de la dot, comme il a été jugé en la grand'chambre, au rapport de M. de Frezars. Cette jurisprudence est

également reçue dans le Dauphiné.

On a déjà dit que la quotité de la virile dépend du nombre des enfans. Mais à quel temps faut-il s'arrêter pour déterminer ce nombre? Est-ce au temps du décès du premier mourant des conjoints, ou bien est-ce au temps de la mort du survivant? Quelques auteurs ont soutenu la première opinion, mais nous pensons qu'on doit suivre la seconde.

En effet, par la novelle 22, la semme survivante gagne la propriété de l'augment entier, quoiqu'elle ait des enfans. La novelle 98 ne lui ôte pas précisément ce gain, cette propriété,

Jurisprudence. Tome VIII.

mais l'oblige seulement de conserver le tout à ses enfans, servare liberis. Ce mot servare ne peut se rapporter qu'au temps du décès de la veuve; & par consequent à défaut d'ensans en ce temps précis, l'entière propriété de l'augment lui demeure pour en disposer comme bon lui semble; c'est même ce qui résulte du S. illud certum du chapitre 1 de cette novelle : il y est dit que la propriété de l'augment adjugée aux enfans, se règle comme les droits de survie qu'ils gagnent par le convol de leurs parens en secondes noces. Or, ce gain cesse par leurs prédécès, & tous les droits de survie qui en sont l'objet retournent alors aux parens remariés. Il en doit donc être de

même de la propriété de l'augment.

La novelle 127 ne change la disposition de la novelle 98, qu'en ce qu'elle dispense la semme qui s'abstient des secondes noces, de conserver à les enfans, servare liberis, la propriété de l'augment entier, & lui en laisse à elle-même une part virile. Ainsi, aux termes de cette loi, la veuve qui ne se remarie pas, demeure toute sa vie propriétaire de la totalité de l'augment; mais cette propriété est incertaine & en suspens jusqu'à l'instant de son décès; c'est pourquoi si alors elle a des enfans, elle sera censée n'avoir eu, par l'événement, qu'un droit d'usufruit, & elle rendra l'augment entier, à la virile près. C'est ainsi qu'il faut entendre ces termes de la novelle 127, usum habeat. Si, au contraire, tous ses enfans meurent avant elle, l'augment lui demeurera en totalité. De-làil suit que l'instant de la mort de la veuve est le seul où l'on puisse décider si elle doit conserver la propriété de tout l'augment, ou n'en retenir qu'une part virile.

Ce principe pose, comment voudroit on que, pour régler cette virile, on ne considérat pas unis quement le temps du décès de la veuve? Si, par le prédécès de tous ses enfans, elle retient la totalité de l'augment, il faut bien que par le prédécès de quelques-uns seulement, la part qu'elle 2 dans cet augment soit augmentée; car eadem est ratio

La chose paroit également évidente, en l'envisageant sous un autre point de vue. Il est certain qu'avant la mort de la femme, on ne peut pas savoir si elle persévérera en viduité. Ce n'est donc qu'à sa mort que l'on sait s'il lui est dû, ou non, une virile. Eh! ne seroit-il pas singulier de s'arrêter pour la fixation d'un droit quelconque, à une époque différente de celle que l'on est forcé

partis ac totius. -

En un mot, tant que la femme est en vie, a des enfans, & ne se remarie pas, l'augment entier demeure dans sa main. Au moment où elle meurt, si elle ne s'est pas remaribe, & si ses ensans vivent encore, la proptiété qu'elle avoit sur cet augment se résout, mais il se fait à son profit, une délibation, un détachement d'une part virile; & comme cette

de prendre pour le commencement de son exis-

délibation, ce détachement, se font sur la masse entière de l'augment, il est bien clair que, pour déterminer la quotité qu'ils doivent embrasser, il faut uniquement s'attacher au nombre des ayars droit à cette masse.

Il est inutile d'objecter que la veuve remariée ne recouvre tien de l'augment par le prédécès de quelques-uns de ses enfans, si tous ne meurent avant elle.

On sent la différence d'une veuve remariée d'avec celle qui ne l'est pas. La semme qui a convolé en secondes noces n'a plus rien dans l'augment; le convol lui en a ôté la propriété; elle n'y conserve aucune part; & de-là, il est impossible qu'elle acquière rien par l'accroissement des autres portions. Il n'en est pas de même de la semme qui demeure en viduité; elle est, comme on l'a dit, propriétaire de 'augment entier. & quand elle ne le seroit pas, quand on pourroit la considérer pendant sa vie, comme restreinte à une part virile, le droit d'accroissement la feroit toujours profiter avec ses autres ensans, de la portion des prédécèdes, parce que portio portioni accrescit.

Tel cst, au reste, l'avis de Duperrier en ses questions notables de droit, liv. 2, S. 24. M. de Catellan, Lv. 4, chap. 54, dit que c'est le meilleur, & celui auquel il saut se ranger; & il rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 24 mars

1665, qui le confirme.

Si le conjoint veuf, après avoir reçu les gains nuptiaux, fait profession dans un monastère, ou est condamné à quelques peines qui le retranchent du nombre des concitoyens, quel temps faut - il considérer pour fixer la quotité de sa virile? Doiton s'arrêter à celui où il meurt civilement, ou attendre le moment de sa mort naturelle? Il est décidé par un arrêt du parlement de Toulouse, rendu en la première chambre des enquêtes, au rapport de M. Cassaignau, que c'est au temps de la mort civile qu'il faut s'attacher. La raison est, dit M. de Catellan à l'endroit cité, que la mort civile est comparée à la mort naturelle; & que si cette virile étoit règlée par rappose au temps du décès, il arriveroit qu'une religieule pourroit gagner une portion de l'augment, ou l'augment entier, par le prédécès de quelqu'un de ses enfans, ou de tous; ce qui seroit détruire une des règles les mieux établies du droit françois, selon lequel un religieux ne peut rien acquérir ni pour soi, ni pour autrui, & ne doit être compté pour rien, non pas mome faire nombre lorsqu'il s'agit de regler des droits successis.

D'anciens auteurs ont prétendu que le conjoint furvivant n'avoit pas la pleine propriété de sa virile, mais que cette portion restoit toujours affectée à ses enfans qui devoient, sclon eux, en jouir de plein

droit après la mort.

Ce qui les faisoit penser ainsi, c'est que la proprièté que les loix donnent au survivant d'une part

wiile, n'efface pas entièrement la qualité originaire du bien qu'elle embrasse.

En effet, il paroît que Justinien, en accordant des gains nupriaux au survivant qui ne se remarie pas, n'entend pas qu'ils soient absolument contondus avec le patrimoine de celui-ci; mais qu'aux contraire, il reste toujours dans ces biens une marque de leur origine qui les distingue des autres, ainsi que le prouve le chapitre 20 de la novelle 22.

Ce qui autorise encore cette opinion, c'est qu'aux termes du même chapitre, faute par le survivant d'avoir expressement disposé de ses gains nuptiaux, ils reviennent aux ensans, quand même ils ne seroient pas héritiers de leurs pères & mères; & s'ils le sont par portions inégales, ils ne laissent pas de partager également les droits de survie; ensorte que, comme le dit Justinien lui-même, ces objets leur sont acquis plutôt en leur qualité d'ensans, qu'en celle d'héritiers, la loi présumant que le survivant qui n'en a pas disposé, n'a pas voulu les consontre avec ses propres biens, mais qu'il les a regardés comme une partiede la succession du compoint prédécèdé, & qui devoit retourner à ses ensans.

Cependant on ne pent nier que le survivant n'ait le droit de disposer des gains de survie, & par conséquent de la virile; le chapitre cité de la novelle 22 le lui donne expressement. Ainsi, tout ce que prouvent les raisons que l'on vient de rappeler, c'est que la propriété du survivant, pour être libre & entière, ne laisse pas d'être anomale, en ce qu'elle conserve toujours une certaine destination aux enfans nés du mariage qui a donné lieu à la virile.

On diroit en vain contre cette liberté de dispofer, que la virile n'est, comme on l'a établi plus haut, acquise au survivant, qu'au moment de sa mort. Tous les jours on traite & on dispose d'un droit éventuel, d'une expectative, d'une simple espérance; & lorsque la loi, loin de les désendre; autorise expressement ces traités, ces dispositions, qui est-ce qui peut y trouver à redire?

Mais la difficulté est de savoir en quels termes doir être conçue la disposition que le survivant fait de sa virile; si cette disposition, pour être valable, doit être expresse; ou s'il suffit que le survivant ait aliéné, engagé, ou donné tous ses biens, pour que la virile se trouve comprise dans l'aliéna-

tion, l'hypothèque ou l'engagement?

Suivant la jurisprudence du parlement de Paris, il faut une disposition expresse, pour que la virile soit censée comprise dans les dispositions saites à des étrangers par le survivant, soit entre-viss, soit à cause de mort.

En 1644, les créanciers d'une femme mariée à Lyon s'opposoient à la discussion des biens de son désunt mari, & demandoient que la virile suit déclarée leur être affectée & hypothéquée, comme ayant été comprise dans l'obligation générale que la femme leur avoit saite de ses hiens. Pour sou-

tenir leur prétention, ils disoient que cette portion ne devoit plus avoir une nature particulière, qu'elle étoit confondue avec les autres biens de la veuve, qu'elle lui étoit devenue propre, que par consequent elle devoit être enveloppée indifféremment dans l'obligation générale que cette femme leur avoit faite de toute sa fortune.

Les enfans, au contraire, soutenoient que leur mère pouvoit bien disposer de sa virile, mais qu'il falloit qu'elle en eût disposé expressément pour que l'on pût dire que son intention eût été de le faire; qu'ainsi une obligation générale de tous biens, ne suffisoit pas pour affecter la virile, parce que cette portion est toujours destinée aux enfans après la mort de leur mère, à moins qu'elle n'en ait disposé nommément.

Sur ces raisons, sentence de la sénéchaussée de Lyon, qui déboute les créanciers de leur demande. Appel. Arrêt interlocutoire qui ordonne une enquête par turbes, pour constater l'usage de Lyon sur cette matière. L'avis des turbiers fut que la mère n'étoit réputée avoir aliéné sa virile, que lorsqu'elle en avoit disposé spécialement. En consequence, arrêt du 7 septembre 1644, qui confirme la sentence de la sénéchanssée de Lyon.

En 1700, il fut question de savoir si dans une donation universelle, faite par une mère à l'un de ses enfans, la virile étoit comprise. Bretonnier donna une consultation pour la négative, & son avis fut confirmé par arrêt rendu en la seconde chambre des enquêtes, le 23 juin 1700.

Le parlement de Toulouse suit la même jurisprudence. Le 23 juin 1594, arrêt de cette cour qui juge que les légataires d'une veuve ne pouvoient pas, en cas d'insuffisance de ses biens, se pourvoir sur la virile de ses gains nuptiaux, parce qu'elle n'en avoit pas disposé expressement. Le 27 juillet 1595, autre arrêt rapporté par la Rocheflavin, liv. 4, au mot Dot, iit. 6, art. 6, qui décide que la virile appartient à celui des enfans que la mère a institué, par le seul titre de son institution, & sans qu'il y eût aucune disposition expresse en sa faveur. Le 19 sevrier 1631, arrêt qui déboute les créanciers d'un conjoint survivant de leur prétention sur sa virile, & l'adjuge à ses ensans, parce qu'il ne la leur avoit pas engagee en termes exprès.

Cependant, le 12 juillet 1628, la chambre de l'édit de Castres avoit rendu un arrêt contraire à ce dernier. On s'en prévalut à Toulouse, & l'on prétendit en inférer que du moins le cas d'une obligation générale de tous biens devoit être excepté de la novelle 22; en consequence, il intervint en peu de temps trois arrêts en la première chambre des enquêtes du parlement de Languedoc, par lesquels, dit M. de Catellan, liv. 4, chap. 28, j'ai vu juger que l'obligation générale comprenoit

Mais enfin, continue ce magistrat, l'avis contraire, qui est appuyé sur les termes précis de la l

novelle 22, a prévalu, & il se juge à présent sans nulle difficulté. Je l'ai vu juger ainsi plusieurs fois, & entre autres, au commencement de l'année 1661, au rapport de M. de Bernier, en la première chambre des enquêtes, & au mois de décembre de la même année en la même chambre, au rapport de M. de Cassaignau, entre Jeanne Bastide & Caussé mariés, & Marguerite

M. de Catellan ajoute que par un autre arrêt rendu à son rapport le 22 novembre 1671, il a été jugé que la renonciation à tous droits paternels & maternels, ne comprend pas la virile que le père a gagnée sur la dot par le prédécès de sa femme, dont il n'a pas nommément disposé. La raison qu'il en donne est calquée sur le chapitre 20 de la novelle 22 : cette virile ne se mêle & ne se confond avec les biens d'une autre nature, que par une disposition particulière. Tandis qu'on n'en dispose pas expressement, c'est une espèce de biens singulière.

Albert, au mot Augment, chap. 3, rapporte deux autres arrêts du parlement de Toulouse, des 3 mars 1643, & 12 septembre 1648, par lesquels il a été décidé que tous les enfans ont un droit égal à la virile, lorsqu'il n'en existe point de disposition spéciale, & que celui d'entre eux qui est institué héritier par le père ou la mère à qui elle appartient, ne peut la prétendre à leur exclusion.

Quant au parlement de Bordeaux, la Peyrère cire un arrêt de cette cour, du 17 mars 1667. qui a jugé que la donation faite par une mère à son fils d'une certaine quotité de sa fortune, porte fur la virile de l'agencement, comme fur les autres biens de la donatrice. Le même auteur dit aussi que dans un procès jugé au même parlement, le 13 août 1669, tout le monde est convenu que la virile d'une semme étoit comprise dans l'institution universelle qu'elle avoit faite de son fils. Enfin, on trouve dans le recueil du même écrivain, un arrêt du 27 sevrier 1679, qui a décidé qu'un fils, en répudiant l'institution universelle portée à son profit dans le testament de sa mère, est censé par cela seul avoir répudié la virile, comme faifaut partie des biens auxquels il étoit appellé par la testatrice.

Mais ces arrêts portent sur des cas particuliers: les termes de la novelle 22 semblent n'excepter les gains nupriaux des dispositions générales du conjoint survivant, que lorsque ces dispositions sont faites en faveur d'étrangers, & au préjudice des enfans. Ainsi rien de tout ce que nous venons de puiser dans la Peyrère, ne peut nous porter à croire que le parlement de Bordeaux ait adopté sur notre question, une jurisprudence contraire à la novelle citée.

Une preuve fans replique de l'exactinide de notre observation, c'est qu'au parlement de Grenoble on est dans un usage constant de mettre entre les dispositions faites en saveur des enfans

Ii 2

& celles qui sont relatives aux étrangers, la différence que nous venons d'indiquer. Témoin l'arrêt de réglement de cette cour, du 29 juin 1670, qui décide que l'institution universelle faite par le père ou pa. la mère en saveur d'un ou de plusieurs ensans, emporte la virile de l'augment ou de la survie, & que la disposition de l'authentique nunc autem nisi expression (qui est tirée du chapitre 20 de la novelle 22), ne doit avoir lieu qu'à l'égard des étrangers ».

Ce que ce réglement décide à l'égard des institutions d'enfans, avoit déjà été jugé au parlement de Grenoble, par arrêt du 3 juillet 1644; mais il étoit aussi intervenu des arrêts contraires : trois, entre autres, des 21 mai 1640, 14 août 1642 & 23 juillet 1649, avoient décidé que l'enfant institué héritier par sa mère ne pouvoit pas, à ce titre, s'approprier la virile à l'exclusion de ses frères & sœur= & cela sur le fondement que la veuve ne se remariant pas, étoit présumée avoir voulu

conserver également ce gain nuprial.

Boniface ne nous apprend rien de plus sur la jurisprudence du parlement d'Aix, que la Peyrère sur celle du parlement de Bordeaux. Nous voyons dans son recueil, tome 5, liv. 1, tit. 28, chap. 1 6 2, deux arrêts des 30 juin 1660, & 28 juin 1664, qui ont jugé que l'institution universelle d'un des enfans emporte la virile. Nous y trouvons également un arrêt du 18 avril 1673, qui décide que la portion virile est comprise dans le legs fait au fils pour tous droits paternels, maternels, fraternels & autres à prendre sur les biens & héritages. Mais nous n'y appercevons rien de relatif à la question de savoir s'il en seroit de même dans le cas d'une

disposition faite au profit d'un étranger...

Avant d'aller plus loin, arrêtons-nous à la différence que le parlement de Grenoble a établie. & que les parlemens de Bordeaux & d'Aix semblent aussi admettre entre les dispositions faites au profit d'un des enfans, & celles qui tendent à gratifier un étranger. Cette différence est-elle juste? nous ne le croyons pas. Il est vrai que dans le chapitre 20 de la novelle 22, Justinien se sonde principalement, pour exiger une disposition expresse & spéciale des gains de survie, sur ce qu'il n'est pas raisonnable de présumer qu'un père ou une mère veuillent transmettre à des étrangers, des biens qu'ils n'ont acquis qu'à l'occasion de leurs enfans; mais ce motif que le législateur donne à la loi, ne peut pas la restreindre, si d'ailleurs elle est générale; & certainement elle est telle, puisque même en parlant des enfans, elle veut que, quoique institués inégalement par leur père ou mère à qui appartiennent les gains de survie, ils ne laissent pas de parrager entre eux ces objets par portions égales.

C'est sans doute par cette considération que les parlemens de Paris & de Toulouse ont jugé, lors des arrêts cités, des 3 mars 1643, 12 septembre 1648, 22 novembre 1671, & 23 juin 1700, que

les dispositions générales, même entre enfans; ne comprennent pas la virile, & nous osons croire ces arrêts plus réguliers que ceux de Bordeaux, de Grenoble & d'Aix, qui ont decide le comraire.

Il nous reste à examiner si le conjoint survivant peut renoncer à la virile au préjudice de ses créanciers. M. de Catellan, liv. 2, chap. 69, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, rendu en la grand'chambre l'an 1678, par lequel, en déclarant nulle, à la poursuite des créanciers d'un père veuf, la renonciation de celui-ci à une succession ab intestat, & à un droit de légitime qui lui étoient échus, a jugé valable celle qu'il avoit faite en même temps à la virile de la dot de sa femme. La raison de cette décision (dit le magistrat qui nous l'a conservée) est que cette virile appartient au père d'une manière irrégulière; elle n'est point hypothèquée aux créanciers, si elle ne l'a été nommément, ce qui n'étoit pas dans le cas de l'arrêt. Elle ne passe pas aux héritiers, si le père n'en dispose nommément, mais se divise entre tous les enfans; d'où il s'ensuit que, puisque le père en peut priver ses créanciers, à qui il ne l'a pas nommément engagée, en n'en disposant point expressément, & qu'au défaut de disposition expresse, cette portion virile appartient à tous les enfans, honore præcipuo & ex lege, comme dit Justinien dans la novelle 22, chapitre 20, le père peut avec d'autant plus de raison priver les créançiers de cette virile, par une renoncia-

C'est une grande question de savoir de quel jour les détenteurs des biens affectés aux gains nuptiaux, peuvent prescrire la virile, soit contre le conjoint survivant, soit contre les ensans.

La difficulté vient de deux règles établies cidessus, & qui toutes deux font que l'on ne peut décider pendant la vie du conjoint survivant, si c'est à lui ou à ses enfans qu'appartient la propriété de la virile.

La première est, que le conjoint survivant perd la propriété de la virile, lorsqu'il passe à de secondes noces.

La seconde, que lors même qu'il refte en viduité; s'il ne dispose pas expressement de cette portion, elle demeure tellement confondue dans la masse des gains nuptiaux, qu'il est censé n'y avoir jamais eu aucun droit.

Comme il est incertain jusqu'à la mort du survivant, non-seulement s'il se remariera, ou s'il demeurera en viduité, mais encore s'il usera ou non de la faculté qu'il a de disposer, il est clair que pendant tout le temps qu'il est en vie, on ne peut pas déterminer au juste si c'est sur sa tête ou sur celle de ses enfans que réside la propriété de la virile.

Si l'on envifage cette propriété comme résidante par provision en la personne du conjoint survivant, tant qu'il ne passera point à de secondes noces, il pourra arriver qu'avant son décès il se sera remarié, & que par-là il aura perdu dès ce moment

la propriété de la virile.

Et quand même le survivant ne se remarieroit pas, s'il meurt sans avoir disposé nommément de sa virile, la propriété de cette portion sera censée ne lui avoir jamais appartenu, & demeurera consondue evec la propriété du reste des gains nupriaux qui appartient aux enfans.

On ne peut pas non plus dire que par provision les ensans sont propriétaires de la virile pendant la vie du conjoint survivant, sous prétexte que la propriété que le survivant a de cette portion, peut être révoquée à leur profit en cas de secondes noces, ou de non disposition: car si par l'événement le survivant ne s'est point remarié, & qu'il aît disposé nommément de sa virile, au moyen de l'accomplissement de ces deux conditions, la propriété de cette virile lui aura toujours appartenu.

De ces différentes confidérations, il résulte qu'à proprement parler, pendant la vie du conjoint survivant, ni les ensans ni le conjoint survivant luimême n'ont point une propriété parsaite & déter-

minée de la virile.

Ils ont également un droit à cette propriété, mais c'est un droit subordonné de part & d'autre à l'événement des secondes noces, ou de la disposition. Ainsi la propriété de la virile demeure en quelque sorte en suspens jusqu'à la mort du conjoint survivant. Ce n'est qu'en ce moment qu'il commence à devenir certain si le survivant a eu la propriété de la virile, ou si elle a toujours appartenu aux ensans, même de son vivant.

De-là, que doit-on conclure relativement à la prescription? Le voici, selon M. Boucher d'Argis, traité des gains nuptiaux, d'après qui nous parlons ici : « Cette incertitude de la propriété » de la virile pendant la vie du conjoint survi-» vant, fait que ni le survivant, ni les enfans » ne peuvent alors agir comme propriétaires inm commutables de cette virile, ni la revendiquer » sur les héritages hypothéques aux gains nup-» tiaux; & par cette raison, la prescription des » hypothèques de cette portion ne devroit pas » courir pendant la vie du conjoint survivant, du moins contre les enfans : elle peut bien, » après la mort du prédécédé, commencer à cou-» rir contre le conjoint survivant, parce qu'il » est dès-lors en état d'agir pour demander à jouir » de cette portion, finon à titre de propriété, » du moins à titre d'usufruit; au lieu que le droit w des enfans, & pour l'ususcuit, & pour la pron prièté de cette portion, est tout-à-fait en sus-» pens jusqu'au moment du décès du conjoint survivant ».

C'est en effet ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Provence, du 14 juin 1675, rapporté par Bonisace, tome 2, ilv. 9, tit. 1, chap. 15: par cet arrêt, dit Bretonnier, le fils aîné à qui la mère avoit fait donation des biens de son mari, dont elle étoit héritière, sur débouté de la sin de non-recevoir qu'il opposoit à ses frères, qui demandoient leur part des gains nuptiaux, quoiqu'il eût joui des biens de son père pendant plus de trente ans, depuis la donation à lui faite jusqu'au décès de sa mère.

Le contraire a été décidé par un arrêt du parlement de Paris, du 7 juin 1647, rapporté par

Henrys, liv. 4, chap. 6, quest. 108.

"La différence que l'on peut trouver entre ces deux arrêts, dit encore Bretonnier, est que celui » de 1647 a été rendu au profit d'un tiers-acquément, & celui qui est rapporté par Bonisace, contre un fils donataire. Mais cette disférence est inutile; car, suivant la loi pénultième, C., de præscriptione longi temporis, il n'y a point de distinction à faire, quant à la prescription, entre les donataires & les acquéreurs ».

Quoi qu'il en soit, voici le motif que donne M. Boucher d'Argis à la décision adoptée par le parlement de Paris: « on juge, dit-il, que l'hypon thèque de la virile se prescrit contre les ensans, même du vivant de leur père ou mère survivant, « & cela apparemment parce que l'on considère » que, quoiqu'ils n'aient pas dès-lors une propriété certaine, ils ont un droit conditionnel à « cette propriété, & peuvent à ce titre assigner » les tiers-détenteurs des héritages pour les saire » déclarer affectés & hypothéqués à la virile, & par cette interruption civile empêcher la presu cription. » Voyez Augment, Gain.

VISA, s. m. (Droit eccléfiast.) terme latin usité dans le langage françois, pour exprimer certaines lettres d'attache que l'évêque accorde à un pourvu de cour de Rome, par lesquelles après avoir vu les provisions, il atteste que ce pourvu est capable de posséder le bénésice qui lui a été conséré.

L'origine du visa, tel qu'on le donne présente-

ment, est assez obscur.

Il n'étoit pas quession de visa, avant que les papes se sussent attribué le droit de conférer en plusieurs cas les bénésices dépendans des collateurs ordinaires.

Les mandats de providendo n'étant d'abord que de simples recommandations adressées aux ordinaires, il n'y avoit pas lieu au visa, puisque c'étoit le

collateur ordinaire qui conféroit.

Lors même que ces mandats furent changés en ordre, le collateur, quoiqu'il n'eût plus le choix du sujet, étoit toujours chargé d'expédier la provision; ainsi il n'y avoit point encore de visa dans le sens qu'on l'entend aujourd'hui.

L'usage du visa ne s'est introduit qu'à l'occasion des préventions de cour de Rome; des provisions sur résignation, permutation & démission.

Dans l'origine, le visa de l'ordinaire n'étoit autre chose que l'examen qu'il faisoit de la fignature, ou plutôt de la bulle de cour de Rome, pour s'affurer qu'elle étoit vérirablement émanée de l'autorité du pape; on examinoit moins les mœurs & la capacité du pourvu que ses provisions.

Mais depuis le concile de Trente, les évêques veillerent plus particuliérement à ce que les bénéfices ne sussent remplis que par des sujets ca-

pables.

Le clergé de France, par l'article 12 de ses remontrances au roi Charles IX, en 1574, demanda que les pourvus en cour de Rome, in forma dignum, ne pussent s'immiscer dans la possession & administration des bénéfices, que préalablement ils ne se fussent présentes à l'évêque, & qu'ils n'eussent

subi l'examen pardevant lui.

Les articles proposés dans ces rementrances. furent autorisés par des lettres - patentes; mais étant demeurées sans exécution faute d'enregistrement, l'article dont on vient de parler fut inséré dans le 12e de l'ordonnance de Blois; qui porte que ceux qui auront impétré en cour de Rome provision de bénéfice en la forme qu'on appelle dignum, ne pourront prendre possession desdits bénéfices, ni s'immiscer en la jouissance d'iceux, sans s'être préalablement présentés à l'archevêque ou évêque diocésain, & en leur absence à leurs vicaires généraux, afin de subir l'examen, & obtenir leur visa, lequel ne pourra être baille sans avoir vu & examine ceux qui seront pourvus, & dont ils seront tenus de faire mention expresse; pour l'expédition desquels visa, ne pourront les prélats ou leurs vicaires & secrétaires, prendre qu'un écu pour le plus, tant pour la lettre que pour le scel d'icelle.

L'édit de Melun, art. 14, & l'édit du mois d'avril

1695, art. 2, ordonnent la même chose.

Le visa doit contenir une description sommaire de la fignature de la cour de Rome, c'est-à-dire, expliquer quelle grace y est accordée, de qui elle est signée, sa date & la forme de son expé-

2°. Il doit aussi faire mention de l'expéditionnaire qui l'a obtenue en cour de Rome, & de la certification qui en est faite par deux autres.

3°. Le visa doit faire mention que l'impétrant a été examiné, & qu'il a été trouvé capable, tant du côté des vie & mœurs, que du côté de la science, &c.

4°. Il doit contenir la collation du bénéfice avec la clause salvo jure cujustibet.

o. Enfin la mise en possession.

Le visa est tellement nécessaire à celui qui est pourvu in forma dignum, que s'il prenoit autrement possession du bénéfice, il se rendroit coupable d'intrusion. La signature & le visa ne doivent point en ce cas être séparés l'un de l'autre. Ces deux actes composent un tont qui forme le titre canonique du pourvu.

Cependant la provision donne à l'impétrant tellement droit au bénéfice, qu'avant d'avoir obtenu & même requis le visa, il peut résigner en faveur

ou permuter. .

Pour ce qui est des signatures en sorme gracieuse. lorsqu'elles ont été obtenues sur un certificat de vie & de mœurs donné par l'ordinaire, elles forment provisions irrévocables, en vertu desquelles le pourvu peut prendre possession sans aucun visa. excepté pour les bénéfices à charge d'ames, suivant la déclaration du 9 juillet 1646, & l'article L de l'édit de 1695.

L'arricle 21 de l'ordonnance de 1629 veut que le vifa soit donné par l'évêque du lieu où est situé le bénéfice. Les chapitres exempts de la jurisdiction de l'ordinaire ne peuvent pas l'accorder sur les provisions d'un bénéfice dépendant d'eux. C'est ce qui a été jugé en 1698, par le parlement de Paris, con-

tre le chapitre de Reims.

Le pourvu qui a besoin de visa doit le demander avant de prendre possession, & pour cet esset se présenter en personne, subir l'examen nécessaire, & obtenir les lettres de visa de l'évêque du diocèse, ou de son grand-vicaire, lorsqu'il a un pouvoir spécial, à l'effet de donner les visa.

Le prélat qui est hors de son diocète peut y renvoyer les pourvus qui lui demandent le visa. Il peut aussi accorder le visa dans un diocèse etranger, sans la permission de l'évêque diocésain, parce que la concession d'un visa dépend de la jurisdiction volontaire de l'évêque, & que la désense d'exercer aucune sonction épiscopale hors de leur diocèse, sans l'agrément de l'évêque diocésain, ne s'applique qu'aux actes de la jurisdiction contentieuse, ou de la puissance d'ordre.

Celui qui est pourvu de plusieurs bénésices, a

besoin d'un visa pour chaque bénéfice.

L'examen qui précède le visa doit être proporrionne à la qualité du bénéfice, au lieu & aux autres circonstances. On doit écrire toutes les questions & les réponses, pour être en état de juger de la capacité ou incapacité du pourvu.

Dans cer examen, l'évêque est le juge des mœurs & de la capacité du pourvu, mais non pas de la validité des provisions. C'est au juge séculier à en faire l'examen, & à prononcer sur le possessoire.

Si l'évêque refuse le visa, il doit exprimer les causes de son resus, à peine de nullité. Cette disposition de l'édit de 1695 est sondée sur ce que le pourvu, ayant un droit acquis au bénéfice par le choix qu'on a fait de sa personne, il est juste de le lui conserver, & par consèquent de lui donner le moyen de se pourvoir au supérieur, en obligeant l'évêque d'exprimer les causes de son

Le défaut de certificat de vie & de mœurs n'est pas une cause légitime de refus de visa; l'exercice d'un emploi eccléssaftique dans un diocèse, sous les yeux des supérieurs, & sans aucune plainte de leur part, tient lieu de certificat.

Celui qui veut se plaindre du refus de visa, doit le faire constater par le procès - verbal de deux notaires, ou par un notaire, affisté de deux té-

moins.

Il peut se pourvoir contre ce resus, s'il est injuste, par la voie de l'appel simple pardevant le supérieur ecclésiastique.

Il peut aussi se pourvoir au parlement par appel

comme d'abus.

Les moyens sont, 1°. si les causes du resus ne sont pas exprimées.

2°. Si l'évêque affecte de ne pas s'expliquer.

3°. S'il exprime une cause insussisante.

4°. S'il en expreme une fausse, ou dont il n'y ait point de preuves, & qui tende à ternir la répu-12tion du pourvu.

5°. Si l'évêque a pris connoissance de la validité des titres & capacité du pourvu & de l'état du

bénéfice, dont il n'est point juge.

On contraignoit autrefois les collateurs, par saisse de leur temporel, à donner des visa & provisions à ceux auxquels ils en avoient refusé sans cause: l'ordonnance de Blois abrogea cer usage, & sa disposition fut renouvellée par l'ordonnance de 1629

Cependant la jurisprudence n'a été fixée sur ce point que par l'édit de 1695, qui enjoint de renvoyer pardevant les supérieurs ecclésiastiques.

C'est au supérieur immédiat que l'on doit renvoyer, & en remontant de l'un à l'autre de degré en degré, suivant l'ordre de la hiérarchie.

Le refus confirmé trois fois par les supérieurs eccléfiastiques, suivant les degrés ordinaires, empeche bien qu'on ne puisse interjetter de nouveau un appel simple; mais il n'exclut pas l'appel comme d'abus, s'il y a lieu à cet appel. Voyez Bénéfice, Collation, Institution, Provision.

Visa est aussi un terme que le garde-des-sceaux met au bas des ordonnances & édits qu'il scelle. Il ne met pas son visa aux déclarations, elles sont seulemen teontre signées par un secrétaire d'état. (A)

VIS-ADMIRAL, (Droit féodal.) le mot amir, émir, amiral ou admiral, n'a pas toujours signifié le chef de la navigation. On l'a aussi donné à des seigneurs, & l'on a particulièrement appliqué celui d'amiral aux gouverneurs des villes &des provinces. Guillaume de Tyr a employé ce mot dans cette acception, & c'est dans le même sens qu'on trouve le mot vis-admiral, pour désigner le représentant ou le lieutenant du châtelain, dans des lettres de Philippe de Valois, dont on trouve L'extrait suivant dans le Gloffarium novum, de dom Carpentier, au mot Amir. a Colin Helyes, » notre amé sergent d'armes, & vis - admiral, » en l'office de châtelain de Château-Cornet ». (G. D. C.)

VISE, part. fignifie, en terme de Palais, ce qui a été vu, & qui est énoncé comme tel dans un jugement ou dans un acte. C'est dans ce sens que l'on dit viser une requête ou une demande dans

nn arrêt. Voyez Vu. (A.)

VISITATION, s. s. est un ancien terme de palais, usité pour exprimer la visite ou examen que les juges sont d'un procès. On se sert aujourd'hui plus, communément du mot visite que de eelui de visitation. Voyez VISITE D'UN PROCÈS. VISITE, f. f.a, en Droit, plusieurs significations différentes, selon les objets auxquels il s'applique. En général, c'est la recherche, la perquisition qu'on fait dans certains lieux, ou pour y trouver quelque chose, ou pour voir si tout y est bien en ordre.

Il se prend aussi pour le droit d'inspection & de retormation qu'un supérieur a sur ceux qui lui sont soumis; quelquesois il signifie l'action même de visiter; on entend enfin par ce même mot le procès-verbal qui contient la relation de ce qui s'est passe dans une visite.

Nous allons donner, sous des mots particuliers, les différentes espèces de visites connues en droit

civil & canonique.

Visite des archevêques et évêques, est celle qu'ils ont drôit de faire chacun dans les églises

de leur diocèse.

La visue est un de leurs devoirs les plus indispensables, & qui leur est expressement prescrit par plusieurs conciles, entre autres par celui de Trente, dont les dispositions à cet égard sont suivies dans le royaume, & ont été adoptées par les ordonnances d'Orléans & de Blois, & par l'article 14 de l'édit d'avril 1695.

Ce droit est fondé sur leur qualité de *premiers paf*teurs, & conséquemment il est d'institution divine. Aussi est-il imprescriptible. Le concile de Rayenne tenu en 1314, prononce l'excommunication contre les personnes religieuses & séculières, & l'interdit contre les églises qui , sous prétexte de non-usage & de prescription, s'opposeront à la visite de l'ordinaire. Innocent III avoit déjà décidé la même chose en faveur de l'archevêque de Sens.

Il n'y a que les droits miles dus à l'évêque pour sa visite, qui soient sujets à prescription.

Les canons & les conciles imposent aux évêques l'obligation de visiter leur diocèse; tels sont les conciles de Meaux, en 845; de Paris, en 831; le troisième de Valence, en 855.

Tous les ans ils doivent visiter une partie de leur diocèse. Le réglement de la chambre ecclésiastique de 1614 leur donnoit deux ou trois ans pour achever leur visite; mais l'ordonnance de Blois veut qu'elle soit finie dans deux ans.

Il fut aussi ordonné par la chambre ecclésiastique, en 1614, que les evêques feroient leur vifue en personne; mais l'édit de 1695 leur permet de faire visuer par leur archidiacres, ou autres personnes ayant droit sous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en personne.

Les bénéficiers doivent se trouver à leurs benefices lors de la visite de l'évêque, à moins de quel-

que empêchement légitime,

Suivant l'ancienne discipline de l'église, tout étoit soumis à la visite de l'évêque; mais les exemptions qui se sont introduires depuis, ont donné souvent lieu à des contestations entre les ordinaires & les églises exempres; & pour les faire celler, les conciles & les ordonnances du royaume one règle la manière dont les évêques pourroient faire

leurs visites dans les églises exemptes.

L'édit d'avril 1695 a distingué les églises paroisfiales des exemptes, & les monastères exempts. Par une première disposition de l'art. 15, les évêques ont le droit de visiter les églises, pourvu qu'ils le fassent en personne: un arrêt du 13 avril 1709, rapporté au journal des audiences, a maintenu l'archevêque de Tours dans le droit de jurisdiction, visue & correction sur les cures dépendantes du chapitre de Saint-Martin de Tours, qui, au surplus, a été conservé dans sa jurisdiction sur ces cures.

Par une seconde disposition, les évêques peuvent visiter, non-seulement en personne, mais même eucore par leurs archidiacres ou autres ecclésiastiques, celles de ces églises dont les curés sont religieux, & celles où les chapitres prétendent avoir

droit de visite.

Quant aux monastères exempts, l'art. 18 autorise les évêques à les visiter en personne, & non par ses archidiacres; mais il ne peut pas lui-même ni réformer, ni ordonner, il peut seulement prescrire aux supérieurs réguliers de pourvoir, dans un certain délai, aux désordres qu'il a remarqués, & ce n'est que dans le cas de négligence de ces fupérieurs, qu'il a le droit d'y pourvoir lui-même. Mais ce que nous disons ne doit pas s'appliquer aux monastères où résident des supérieurs réguliers qui ont une jurisdiction légitime sur d'autres monastères de leur ordre, non plus qu'aux abbés ou abbesses, chess ou généraux d'ordre; suivant la déclaration du roi du 29 mars 1696, les uns & les autres sont exempts de la visite de l'ordinaire,

L'évêque a le droit de visiter toutes les chapelles & bénésices, même les chapelles domestiques, pour voir si elles sont tenues avec la décence nécessaire; les lieux, ensin, qui ne sont d'aucun diocèse, sont sujets à la visite de l'évêque

le plus prochain.

Suivant le réglement dresse à Melun en 1679 par le clergé de France, l'évêque qui veut faire sa visue, doit prévenir les parties intéressées du temps où elle aura lieu. L'article 17 de l'édit de 1695, a réglé que ceux qui auroient des comptes de fabrique à presenter aux évêques, ou à leurs archidiacres, dans le cours de leurs visues, en seroient avertis au moins quinze jours auparavant.

Lorsque l'évêque fait sa visite en personne, il doit avoir les honneurs du poële, qui doit être porté par les consuls ou officiers de justice, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du conseil d'état du 19 janvier 1651, rapporté dans les mémoires du

clergé.

Les réguliers même exempts sont tenus de le recevoir revêtus de surplis, portant la croix, l'eaubénite & le livre des évangiles, de le conduite processionnellement au chœur, de recevoir sa bénédiction, & de lui rendre en tout l'honneur dû à sa dignité.

L'objet de ces fortes de visites est afin que l'évêque introduise la foi orthodoxe dans toutes les églises de sou diocète, en chasse les hérésies & les mauvaises mœurs, & que les peuples, par ses exhortations, soient excites à la vertu & à la paix. L'évêque on autre personne envoyée de sa part,

ne peut demeurer plus d'un jour dans chaque lieu. Il doit visiter les églises, les vases facrés, le tabernacle, les autels, se faire rendre compte des revenus des fabriques; il peut prendre connoissance de l'état & entretien des hôpitaux, de l'entretien des églises & des réparations des presbytères, de ce qui concerne les banes & sépultures, la réunion des églises ruinées aux paroisses, l'établissement d'un vicaire ou secondaire dans le lieu où cela peut être nécessaire, l'établissement & la conduite des maîtres & maîtresses d'école; & si, dans le cours de sa visite, il trouve quelques abus à résormer, il a droit de correction & de résormation; mais il né peut exercer aucua acte de jurissission contentieuse, & qui demande

une instruction jud ciaire.

C'est en conformité de cette règle que, par arrêt du 17 juillet 1607, le parlement de Bretagne a jugé qu'un évêque ne pouvoit, dans le cours de sa visite, connoître des promesses de mariage, ni des autres cas qui sont de la compétence des officiaux : que par un autre arrêt du 26 février 1693, rapporté au journal du palais, le parlement d'Aix a déclaré abusif un procès-verbal de visite & les ordonnances rendues en consequence par le grand-vicaire du chapitre de Marseille, durant la vacance du siège épiscopal, parce que ce grandvicaire avoit entendu des témoins, comme s'il avoit procédé à une information, qu'il les avoit récolés & confrontés, & qu'il avoit ensuite déposé le supérieur d'une communauté ecclésiastique : que par un autre arrêt du 19 février 1724, le parlement de Paris a déclaré abusive une permission d'informer & de publier monitoire qu'avoit donnée l'évêque de Chartres dans le cours de sa visite. contre un curé de son diocèse.

Les évêques peuvent néanmoins, dans le cours de leurs visues, ordonner toutes les choses qui sont de police eccléssaftique, & qui peuvent être instruites & jugées sur le champ & sans formalité de justice. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 2 septembre 1770, en faveur de l'arche-

vêque de Sens, contre son chapitre.

La déclaration du roi du 15 décembre 1698 autorise aussi les évêques, dans le cours de leurs visites & sur les procès-verbaux qu'ils en dressent, à enjoindre à des curés ou autres eccléssassiques ayant charge d'ames, de se retirer dans un séminaire durant trois mois pour des causes graves, mais qui ne méritent pas une instruction dans les sormes de la procédure criminelle; & les ordonnances que les évêques rendent en cas paréil, doivent être exécutées, nonobstant toute appellation & opposition, & sans y préjudicier.

Le clergé avoit demandé au roi, en 1725, qu'il lui plût accorder aux vicaires généraux qui seroient en visite, le même pouvoir que celui qui étoit accordé en cas pareil aux évêques ou archevêques; mais cette demande a été refusée par la réponse du roi du 15 octobre 1726.

Il est dû à l'éveque, pour sa visue, un droit de procuration. Nous en avons parlé en son lieu.

Voyez PROCURATION.
VISITE DE L'ARCHIDIACRE, est celle que l'archidiacre fait sous l'autorité de l'évêque dans l'archidiaconé, ou parcie du diocèse sur laquelle il

est préposé.

L'usage n'est pas uniforme au sujet de ces sortes de visites; le concile de Trente ne maintient les archidiacres dans leur droit de vifite que dans les églises seulement où ils en sont en possession légitime, & à condition qu'ils seront leur visite en personne.

Il y a cependant des diocèles où ils sont en possession de commente pour faire leurs visues, lorsqu'ils ont des empêchemens légitimes.

Ils ne peuvent au surplus faire leurs visites, ou commettre quelqu'un pour les faire, que du consen-

tement de l'évêque.

Les procès-verbaux de leurs visites doivent être remis à l'évêque un mois après qu'elles sont achevées, afin que l'évêque ordonne sur iceux ce qu'il estimera nécessaire.

Les marguilliers doivent présenter leurs comptes au jour qui leur aura été indiqué par l'archidiacre,

quinze jours avant la visite.

Il peut, dans le cours de sa visite, réduire les bancs & tombeaux élevés hors de terre, s'ils nuisent au service divin.

Les maîtres & maîtresses d'école sont sujets à être examinés par lui sur le catéchisme ; il peut même les destituer, s'il n'est pas satisfait de leur capacité & de leurs mœurs.

Mais il ne peut confier le soin des ames à per-

sonne, sans l'ordre exprès de l'évêque.

Il peut visiter les églises paroissiales, même celles dont les curés sont religieux, ou dans lesquelles les chapitres prétendent avoir droit de visite; mais l'évêque a seul droit de visiter celles qui sont fituées dans les monastères, commanderies & autres

églises de religieux. (A)

Nous venons de dire que les archidiacres étoient tenus de remettre leurs procès-verbaux de visite à l'évêque, pour ordonner ce qu'iljuge convenable; mais les archidiacres du diocèse de Bourges sont en possession de rendre des ordonnances dans le cours de leurs visites, sur les réparations & reconstructions de bâtimens, fournitures d'ornemens des églises & sacristies. Fuet cite en leur faveur un arrêt du 17 mai 1618. Un autre arrêt du 6 septembre 1700, confirme une sentence du bailliage d'Issoudun du 15 janvier 1699, & autres subséquentes dans la même affaire, par lesquelles les décimateurs de l'église paroissiale de Celon, dio-

Jurisprudence. Tome VIII.

cèse de Bourges, avoient été condamnés à remplir ce qui étoit ordonné par le procès-verbal de visite de l'archidiacre. En 1785 les syndic & procureurs fabriciens de l'église paroissiale de Mauvières, diocèse de Bourges, rendirent plainte contre le prieur décimateur, & demandèrent l'exécution des ordonnances de visius de l'archidiacre. Le procureur du roi du bailliage de Montmorillon, diocèse de Poitiers, récemment en charge & ne connoissant pas le droit des archidiacres de Bourges, demanda que le procès-verbal de visite sût confirmé par M. l'archevêque de Bourges. Les archidiacres en inftruisirent M. le procureur-général, qui, après avoir vérifié leur possession, en instruisit son substitut; lequel pour suivit alors d'office, contre le décimateur, l'exécution du procès-verbal de l'archidiacre de Châteauvaucen en l'église métropolitaine de Bourges, sans que son procès-verbal sût consirmé par l'archevèque. Le 1et sévrier 1786, l'abbé de Massey, décimateur de Saint-Martin de Thévi, a été condamné par arrêt de la cour, à exécuter la sentence du bailliage de Châteauroux du 27 20ût 1785. par laquelle il avoit été condamné à faire les conftructions, réparations & fournitures, conformément au procès-verbal de visue de l'archidiacre: l'arrêt a été rendu, oui le procureur-général du roi, & le décimateur a été condamné à l'amende. Voyez ARCHIDIACRE. (Ceue addition est de M. Comeyl, G. Vic. de l'arch. de Bourges).

VISITE D'EXPERTS, est l'examen que des experts font de quelque lieu ou de quelque ouvrage contentieux, pour en faire leur rapport, & l'estimation de la chose, si cette estimation est ordonnée. Voyer Expert, Estimation, Rapport. (A)

VISITE DES GARDES ET JURÉS, est la descente & perquisition que les gardes & jurés d'un corps de marchands ou artisans sont chez quelque maître du même état, pour vérifier les contraventions dans lesquelles il peut être tombé. Voyez GARDES & Jurés. (A)

Visite de médecins et chirurgiens, est l'examen qu'un médecin ou chirurgien fait d'une personne pour reconnoître son état, & pour en faire leur rapport à la justice. Voye RAPPORT.

Visite des officiers des maitrises, est celle que les officiers des maitrifes font obligés de faire dans les bois du roi , pour favoir s'il ne s'y commet

aucun abus, délit ou malversation.

L'ordonnance du mois d'août 1669, & l'édit de mai 1716, ordonne aux grands-maîtres de faire chaque année, au moins dans deux maîtrises ou grueries de leur département, de garde en garde , & de triage en triage, une visite générale : qu'ils s'informent de la conduite des officiers, arpenteurs, gardes, usagers, riverains, marchands ventiers & préposés au soin des eaux & chemins, rivières, canaux, fosses publics & vatregands; qu'ils voient les registres des procureurs du roi, des gardes-marteaux, arpenteurs & sergens-à-garde, même ceux des greffiers, & les procès-verbaux, rapports,

informations & autres actes concernant les visites. délits, abus, entreprises, usurpations, malversations & contraventions, tant au fait des eaux & forêts, que des chasses & pêches, pour connoitre si les gardes ont fait leurs rapports, le procureur du roi ses diligences, & si les officiers ont rendu la justice, afin d'y pourvoir à leur défaut : pour cet effet, les sergens, gardes-marteaux & maîtres particuliers sont tenus de leur représenter leurs registres audi-tôt qu'ils en sont requis, à peine de demeurer responsables des événemens en leur propre & privé nom.

La même loi ordonne aussi aux grands-maîtres de faire dans les bois tenus en gruerie, apanage, engagement & usufruit, les mêmes visites que dans les bois qui appartiennent au roi, & leur permet, quand bon leur semble, de faire leur visite dans les bois & forêts dépendans des ecclésiastiques. communautés & gens de main-morte, pour connoître s'il a été commis des délits dans les futaies ou dans les coupes des taillis, & si l'usance en a été faite & les réserves conservées, conformément aux ordonnances & réglemens, pour y être par eux

pourvu selon l'exigence des cas.

Les grands-maîtres sont encore obligés de visiter les rivières navigables & flottables de leurs départemens, ensemble les routes, pêcheries & moulins, pour connoître s'il y a eu des entrepriscs ou usurpations capables d'empêcher la navigation ou le flortage, & y être par eux pourvu fans délai, en faifant rendre libre le cours des zivières.

Les maîtres particuliers, les procureurs du roi, les gardes-marteaux & les gardes généraux sont tenus d'assister les grands-maîtres dans leurs visites; & ceux-ci, en faisant la visite des ventes à adjuger, doivent désigner aux officiers & à l'arpenteur les lieux & cantons où seront assises les ventes de l'année suivante.

Les grands-maîtres sont autorises à faire dans le cours de leurs vifites, toutes sortes de réformarions, à connoître de tous les délits, abus & malversations qui peuvent avoir été commis, soit par les officiers, soit par les particuliers, & à faire

le procès aux coupables.

Les jugemens & autres actes émanés des grandsmakres pendant le cours de leurs visites, doivent être déposés dans les greffes des maîtrises, & il n'y a que les greffiers de ces jurisdictions qui puis-

sent en délivrer des expéditions.

Les maîtres particuliers sont tenus de faire, de fix mois en fix mois, une vifite générale dans toutes les forêts du roi & autres dans lesquelles sa majesté a intérêt, ensemble sur les rivières navigables & flottables, à peine de 500 livres d'amendes, & de fuspension pendant six mois, fauf à être prononce une punition plus sévère par le grand-maître dans le cas où ils manqueroient pour la seconde fois à faire ces vissus. Les lientenans & procureurs du roi peuvent assister à ces

visites; mais il est enjoint aux gardes-marteaux &

sergens d'y être présens.

Les procès-verbaux de visite du maître particulier doivent être signés tant de lui que des officiers présens, & contenir l'état des ventes ordinaires & extraordinaires qui ont eu lieu pendant l'année; l'état, l'âge & la qualité des bois de chaque garde ou triage; le nombre & l'essence des chablis; l'état des fosses, chemins & bornes; & il doit être apporté aux inconvéniens tel remède que le maître particulier juge convenable. La vissue générale du maître n'empêche pas qu'il ne doive en faire fréquemment de particulières pour connoître plus parfaitement la conduite des riverains, des gardes, des marchands, des bucherons, ouvriers & voituriers, ainsi que les autres choses qui peuvent concerner la police ou conservation des forets du roi, & en rendre compte au grand-maître. Il doit envoyer dans le mois au grand-maître des copies de ses visites générales, signées de lui & des autres officiers de la maîtrise, à peine de 300 liv. d'amende, & de privation de ses gages, qui ne peuvent lui être payes que sur le certificat du grand-maître, portant que les procès-verbaux de visue lui ont été remis.

Si un mois après le temps fixe aux maîtres particuliers pour leurs visites générales, ils ne les ont pas faites, le lieutenant est tenu de faire une visite générale des eaux & forêts de la maîtrise, avec les formalités prescrites aux maîtres particuliers & sous

les mêmes peines.

Indépendamment de l'obligation imposée au garde-marieau de se trouver aux visites des grandsmaîtres, des maîtres particuliers & autres officiers, il doit faire chaque mois une vifite dans toutes les gardes des bois du roi & autres où sa majesté a intérêt, pour observer si les sergens ont rapporté fidellement les délits qui ont été commis, à l'effet de quoi ils sont tenus d'être présens à cette visite. Il faut d'ailleurs que le garde-marteau fasse, de quinzaine en quinzaine, la vifiu des ventes ouvertes & de leurs réponses, ainsi que des chemins qui servent à voiturer le bois, pour reconnoître les abus & contraventions qui peuvent avoir lieu dans l'exploitation & en dresser des procès-verbaux.

Les arpenteurs des maîtrises sont obligés de visiter une sois chaque année, les sosses, bornes, & arbres de lisière qui ferment ou séparent les forêts du roi & autres dans lesquelles sa majesté a intérêt, pour connoître s'il y a quelque chose de rempli, changé, arraché, ou transporté, &c. Les gruyers royaux sont aussi assujettis à saire, de quinzaine en quinzaine, la visue des eaux & forêts de leurs grueries, de la même manière que les officiers des maîtrises sont obligés de visiter les eaux & forêts de leur département.

Visite des prisons et prisonniers, est la séance que les juges tiennent en certains temps de l'année aux prisons, pour voir si elles sont sûres & saines, si les geoliers & guichetiers font leur devoir, & pour entendre les plaintes & requêtes des prisonniers. Les geoliers sont aussi obligés de visiter tous les jours les prisonniers qui sont aux cachots, & les procureurs du roi & ceux des seigneurs de visiter les prisons une sois chaque semaine pour entendre les plaintes des prisonniers. Voyez SEANCE, PRISON, PRISON-NIEŖ. (A)

Visite du procès, est l'examen que les juges font d'un procès, à l'effet de le juger. (A)

VISITEUR, s. m. est celui qui visite une maison, un pays, ou quelque administration & régie particulière, sur lesquels il a inspection.

Il y avoit anciennement des visueurs & regardeurs dans tous les arts & métiers, qui faisoient au juge leur rapport des contraventions qu'ils avoient reconnues; ee sont ceux qu'on appelle

présentement gardes ou jurés.
Les maîtres des ports & passages étoient appellés

visiteurs des ports & passages.
Il y avoit aussi des visiteurs & commissaires sur le fait des aides, sur le fait des gabelles, &c.

Voyez VISITE.
VITIGAL, (Droit féodal.) ce mot a été employe dans le même sens que le latin vettigal, dont il dérive, pour désigner un impôt, un tribut. Des lettres de grace, citées par dom Carpentier au mot Vetigalia, portent : « à cause des terres & sei-m gneuries de Caumont & de Tonnix, le seigneur n de Caumont a droit de péage & d'ancienneté, n a droit & a accoutumé de lever, recevoir & » percevoir le vitigal en la rivière de Garonne en

Agenes v. (G. D. C.) VIVELOTE, f. f. (Droit cout. franç.) droit établi dans quelques coutumes, en vertu duquel la veuve, outre son donaire, prend, après le décès de son mari, son meilleur habit, son anneau nuptial, le fermail, & les ornemens du chef, son lit étoffé & les courtines, & quelques autres ustenfiles de maison. Ragueau, dans son indice. (D. J.)

VIVENOTE, terme employé par la coutume de la châtellenie de Lille, & qui, dans le ressort de cette loi municipale, est opposé à douaire.

On entend par douaire dans la coutume de la châtellenie de Lille, l'usustruit qu'elle désère à la veuve, soit commune, soit qui a renoncé à une partie des fiefs dont le mari a été propriétaire durant le mariage.

Le droit de vivenote, au contraire, est l'usufruit qui appartient à la veuve commune sculement dans la totalité des rotures qui ont existé dans la

main du mari comme propres.

Suivant l'article 1er du titre 6 de cette coutume, la veuve commune est saisse de cet ususruit, aussitôt que son mari est décédé, & il est inutile qu'elle s'en fasse donner la délivrance par les héritiers.

Le même article décide qu'elle perd cet usufruit

par le convol à un second mariage.

L'article 2 ajoute qu'elle n'a droit d'en jouir qu'à l'encontre de ses enfans & descendans; ensorte que si elle n'a pas d'enfans, il n'y a point de vivenote pour elle, & que si ses enfans viennent à mourir, ce droit s'éteint du même moment: c'est ce qui fait croire que le vœu de la coutume, en le lui accordant, n'a été que de l'aider à nourrir & élever ses enfans.

L'article 58 du titre 1et déclare, « que, pour appréhension de douaire contumier sur les siess. & du droit de wivenote sur héritages patrimo-

niaux, n'est dû droit seigneurial».

\cdot \mathbf{V} \mathbf{O}

VŒU, s. m. (Droit canonique.) est une promesse faite à Dieu d'une bonne œuvre à laquelle on n'est pas obligé, comme d'un jeune, d'une au-

mône, d'un pelerinage.

Pour faire un vau en général, il faut être ca âge de raison parfaite, c'est-à-dire en pleine puberté; être libre, & avoir la disposition de ce que l'on veut vouer. Ainsi une semme ne peut vouer sans le consentement de son mari, ni une fille, sans le consentement de ses père & mère. Un religieux ne peut s'engager à des jeûnés extraordinaires sans: la permission de son supérieur.

Il est libre de ne pas faire de vœux; mais quand on en a fait, on doit les tenir. Ainsi ce qui n'étoit dans son principe qu'un pur effet de la volonté. devient par la suite un engagement irrévocable. à moins qu'il n'y ait une dispense accordée pac

le supérieur légitime.

Cependant si le vau a été sait légérement, en que différentes circonstances en rendent l'accomplissement trop difficile, on en obtient une dispense de l'évêque ou du pape, selon la nature des

Le vau sosemnel de religion dispense de pleindroit de tous les autres vœux qu'on auroit pu faire avant que d'entrer dans le monastère ; ce qui a lieu même par rapport à ceux qui s'étoient engagés d'entrer dans un ordre plus sevère que celui dans lequel ils ont fait profession.

Il y a différentes fortes de vaux, qui ont chacum leurs règles particulières ; ainfi qu'on va l'expli-

quer dans les subdivisions suivantes.

Vœu ad limina apostolorum, c'est-à-dire d'aller à Rome en pelerinage : la dispense de ce vœu est réservée au pape; il en est de même de certains autres pélerinages.

Vœu de Chasteté, ne consiste pas simplement dans une promesse de ne rien faire de contraire à la pureté, mais aussi dans un renoncement au mariage, & à tout ce qui pourroit porter à la dissipation: lorsque l'on a fait vœu de chasteté perpétuelle, il n'y a que le pape qui puisse en dispenser, quand même le vœu seroit simple.

Vœu de cloture, est un vœu particulier aux religieuses, que leur règle ne permet point de

sortir du monassere.

VOU DE CONTINENCE. Voyez VOU DE CHASTETÉ.

GRANDS Vœux, on appelle ainfi, dans certains ordres, les vœux solemnels qui seuls lient la perfonne, de manière qu'elle ne peut plus retourner au siècle; par exemple, les jésuites pouvoient être congédiés jusqu'à leur troissème & dernier vœu, quoique leurs deux premiers les liassent envers la société. Voyez les loix ecclésiast. de d'Héricourt, tit. des Vœux solemnels, n. 33. aux notes.

VŒU D'OBÉISSANCE, est celui que tous les religieux font d'obéir à leurs supérieurs. Il y a certains ordres qui font en outre vœu d'obéissance spéciale au pape; tel étoit le quatrième vœu des jésuites

appelles profès.

Vau DE PAUVRETÉ, est le renoncement aux biens temporels: ce vau se pratique de dissérentes manières. Il y a des ordres dans lesquels le vau de pauvreté s'observe plus étroitement que dans d'autres; quelques congrégations sont même prosession de ne possèder aucun bien sonds, telles sont celles dont les membres doivent, par leur institution, être mendians, & vivre d'aumônes.

Anciennement ce vau n'étoit fait qu'au profit de la communauté; le religieux profès n'étoit point incapable de recueillir des successions; mais le fonds en appartenoit au monastère, lequel lui en laissoit seulement l'usussruit & la dispensation. Les papes ont même consirmé ce privilège à divers ordres. Clément IV l'accorda en 1265, à ceux de S. François & de S. Dominique.

Cette habileté des religieux à succèder, a duré

en France, jusques dans le xie siècle.

Préfentement l'émission des vœux emporte mort civile, & le religieux prosès est incapable de rien recueillir, soit à son prosit, ou au prosit du couvent; si ce n'est quelque modique pension viagère que l'en peut donner à un religieux pour ses menus besoins, & qu'il ne touche même que

par les mains de son supérieur.

La pratique de la pauvreté à laquelle un religieux s'engage, ne confiste pas tant à manquer des commodités de la vie, qu'à n'avoir rien en propre dont il puisse disposer. Pour remplir ce vœu, dit la règle de S. Benoît, chap. 33, le religieux ne doit avoir aucune chose en particulier, ni habits, ni livres, ni instrumens, ni quoi que ce soit; surtout il ne doit point avoir d'argent. Suivant l'ancienne discipline, celui à qui, à la mort, on trouvoit quelque chose de caché, étoit privé de la sépulture, comme étant décède dans un péché maniseste. Cap. Monachi x de slut. monach.

L'observance de la pauvreté étoit facile aux premiers religieux établis, parce qu'ils étoient fixés & entièrement séparés du monde : le concile de Trente a même renouvellé les anciens canons à cet égard; mais depuis que les religieux ont été obligés de voyager, qu'il leur a été permis de tênir des bénéfices, il a été nécessaire de relâcher l'ancienne rigueux de la discipline. On leur a permis

de tenir quelque argent, & d'autres commodités particulières. Ceux d'entre eux qui sont capables de bénéfices, comme les chanoines réguliers, sont obligés d'avoir des meubles & de tenir ménage, comme les séculiers. Mais au moment de leurs décès, le vau de pauvreté les empêche de disposer de leur pécule par testament, ou de le transmettre par succession à leur famille; le supérieur y succède, & c'est ce qu'on appelle dépouille ou cotemorte. Voyez Dépouille, Cote-morte, Pé-CULE DES RELIGIEUX.

VŒUX DE RELIGION, sont ceux qu'un novice prosère en faisant prosession. Ces vœux qu'on appelle folemnels, sont ordinairement au nombre de trois, savoir de chasteté, pauvreté, obéissance. Les religieuses sont en outre vœu de clôture; & dans quelques ordres, les vœux comprennent encore certains engagemens particuliers, comme dans l'ordre de Malte, dont les chevaliers sont vœu

de faire la guerre aux infidèles.

L'âge auquel on peut s'engager par des vaux solemnels ou de religion, a été réglé diversement depuis la puberté où l'on peut contracter mariage, jusqu'à la pleine majorité qui est de 25 ans. Le concile de Trente l'avoit fixé à 16 ans : ce qui avoit été adopté & consimé par l'ordonnance de Blois. L'édit du mois de mai 1768 l'a déserminé à 21 ans accomplis pour les hommes, & 18 pareillement accomplis pour les filles. Ceux qui sont des vaux avant cet âge, ne contractent point d'engagement valable.

Les vœux que fait le profès, doivent être reçus par le fupérieur, & il doit en être fait mention

dans l'acte de profession.

La formule des vœux de religion n'est pas la même dans toutes les communautés; dans quelques-unes, le religieux promet de garder la chasteré, la pauvreté & l'obéissance; dans d'autres qui sont gouvernées par la règle de S. Benoît, le prosès promet la conversion des mœurs & la stabilité sous la règle de S. Benoît, sclon les usages de la congrégation dans laquelle il s'engage; mais quelle que soit la formule des vœux, elle produit toujours le même effet.

Quelques-uns attribuent l'établissement des vaux de religion à S. Bazile, lequel vivoir au milieu du

Iv° siècle.

D'autres tiennent que les premiers solitaires ne faisoient point de vœux, & ne se consacroient point à la vie religieuse par des engagemens indissolubles: qu'ils n'étoient liés qu'avec eux-mêmes, & qu'il leur étoit libre de quitter la retraite, s'ils ne se sentoient pas en état de soutenir plus longtems ce genre de vie.

Les vœux du moins folemnels ne furent introduits que pour fixer l'inconstance trop fréquente de ceux qui, s'étant engagés trop légérement dans l'état monastique, le quitroient de même : ce qui causoit un feandale dans l'église, & troubloit la

trafquilliré des familles.

Erasme a cru que les vœux solemnels de religion me furent introduits que sous le pontificat de Boniface VIII dans le xiij stècle.

D'autres prétendent que dès le temps du concile de Chalcédoine, tenu en 451, il falloit se vouer-

à Dieu sans retour.

D'autres au contraire soutiennent qu'avant Boniface VIII, on ne faisoit que des vœux simples, qui obligoient bien quant à la conscience, mais que

l'on en pouvoit dispenser.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'avant le treizième siècle, le religieux pouvoit quitter son monastère, & que les supérieurs avoient le droit de retrancher de leur société, les membres. Le chapitre 6 de la règle de S. Augustin, porte, au sujet des religieux qui donnent du scandale à leurs srères, etianss ipse non abcesseri, de vestrá societate abjiciatur. Le chapitre a8 de celle de S. Benoît porte en substance, que si un moine s'égare de ses devoirs, les supérieurs doivent saireusage de tous les moyens possibles pour le ramener, les exhortations, l'excommunication, la discipline, l'invocation de la mistricorde divine, &c. &c. Si tontes ces précautions sont inutiles, le rebelle doit ensin être chassé du monastère & de tout l'ordre.

Ce point de discipline étoit encore en usage dans le neuvième siècle. Le concile de Meaux tenu en 845, désend, par le cinquante-neuvième canon, de congédier aucun religieux, si ce n'est en présence ou du consentement de l'évêque ou de son grand-vicaire: saint Thomas, qui écrivoit dans le treizième siècle, dit qu'il est juste que les supérieurs puissent chasser un religieux rebelle & incorrigible, ne modicum fermentum totam massam corrumpat.

Le chapitre 29 de la règle de saint Benoît prouve que de son côté un moine pouvoit aussi rompre les liens qui l'attachoient au monastère, secouer le joug de la règle, & rentrer dans le monde. Il y est dit que celui qui a quitté l'ordre, de son propre mouvement, ne doit être admis à y rentrer qu'après avoir promis qu'il s'amendera, & qu'il s'aut lui décerner la dernière place de la communauté. S'il abdique une seconde sois, continue la règle, il sera encore reçu, & ainsi jusqu'à trois sois. Mais ensuite, il n'y aura plus d'espoir de retour pour lui: usque tertio ita recipiatur; jam postea sciens omnem sibi reversionis aditum denegari.

Cette faculté de renoncer à la vie monastique après la profession, n'étoit pas vue de bon œil par les législateurs: mais ensin ils la toléroient.

Justinien publia au mois de novembre 532, une toi qui est la 53, c. de episc. & cler. par laquelle il désend à tous religieux de quitter l'habit monastique, pour se livrer à une autre profession, & même aspirer aux dignités temporelles. Ce prince condamne ceux qui ensreignent cette désense, à rentrer dans la curie dont ils étoient membres au moment où ils avoient embrasse l'état monastique. S'ils étoient riches, on les imposoie à toutes les charges pécuniaires autrement on leu saisoit subir

toutes les corvées. Si locuples su, pecunaria subiturus munera; sin minus corporalia munera. Le même empereur, par un édit subséquent, attribua au monastère tous les biens que le religieux déserteur possédoit au moment de sa suite.

De-là, deux conséquences: la première, que les veux en religion ne dépouilloient pas alors celui qui les prononçoit, de la propriété de ses biens: la seconde, qu'il n'étoit pas de leur essence d'attacher irrévocablement le religieux à son état.

Il y a plus; ces vaux n'annulloient pas le mariage contracté depuis leur émission. Innocent I, qui vivoit au commencement du cinquième siècle, écrivoit à Victrice, prélat de l'église de Rouen, qu'il ne falloit pas admettre à la pénitence publique une religieuse qui, après s'ètre vouée à Dieu, s'étoit mariée, à moins que son mari ne sût mort. Le motif de cette décisson est que ceux que l'église tenoient en péniteuce publique étoient obligés de vivre dans la continence jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu l'absolution; & ce pape ne croyoit pas que la saute de la semme dût priver le mari d'un droit qu'il ayoit acquis par son mariage. Ce mariage lui donnoit donc des droits: il étoit donc valide, nonobstant les vaux de la semme.

Il est vrai que le concile de Calcédoine, en 451, déclare que ceux qui ont fait profession religieuse, soit homme, soit semme, ne peuvent se marier: si qua virgo se dedicavit Deo, similiter monachus, non licet eis nupuiis jungi; & s'ils se marient, ils doivent être excommuniés: si verò inventi suerint hoc sacientes, maneant excommunicati. Cependant il est à la disposition de l'évêque de leur épargner cette peine: slauimus verò eis posse set humanitatem, si ita probaverit episcopus loci. Mais ce canon, comme l'on voit, ne déclare pas le mariage nul; il n'ordonne pas aux conjoints de se quitter; il soumet le coupable aux peines canoniques; & encore donne-t-il à l'évêque la saculté d'en dispenser.

Saint-Augustin qui vivoit dans le quatrième & le cinquième siècles, en fon livre de bono vidultais, chap. 10, condamne ceux qui soutiennent que le mariage des religieux n'est pas un mariage, mais un adultère. Cette opinion inconsidérée, dit-il, peut produire un grand mal. En voulant que ces semmes rentrent dans leurs couvens, on fait, de leurs maris, de véritables adultères, puisqu'on les autorise, du vivant de leur première demme, à contracter un second mariage. Je ne peux donc pas, continue ce père de l'égsie, me déterminer à décider que ces unions ne sont pas des mariages. Qua propur non possum quidem dicere à proposito meliori lapsa, si nupserine, saminas, adultria esse, non conjugia.

L'expérience fit connoître que les supérieurs des monastères se déterminoient souvent trop légérement à chasser leurs religieux, qui après leur expulsion, menoient une vie vagabonde & scandaleuse. Cela détermina Grégoire IX, qui vivoie

vers le commencement du treizième siècle, à donner la fameuse décrétale, par laquelle il enjoint à tous les supérieurs des monastères de faire une recherche exacte de tous les religieux sortis d'euxmêmes, ou expussés de leurs couvens, & de les y faire réintégrer. S'ils continuent de vivre dans le désordre, ce pape autorise les supérieurs à les tenir sequestrés dans le même monastère, si cela peut se faire sans scandale; ou autrement, il veut qu'on les envoie dans un autre monastère du même ordre, pour y saire pénitence, & que là on leur sournisse tout ce qui est nécessaire à la vie, Cap.

24, x de regul.

Cette décrétale éprouva beaucoup de contradictions, beaucoup d'interprétations de la part des supérieurs réguliers, qui se voyoient arracher avec chagrin la faculté de se défaire des sujets qui ne leur convenoient pas. Mais toutes les loix canoniques, depuis cette époque, ont prononcé l'irrévocabilité des vœux; & les loix civiles de tous les pays catholiques en ont adopté les dispositions: ensorte que quand un religieux a prononcé légalement ses vœux, il est irrévocablement lié au monastère, & le monastère lui est pareillement lié; à moins que le religieux n'ait réclamé contre ses vœux, & nait été restitué. Voyez Profession en Religion, et Réclamation contre les Vœux.

VŒU DE RÉSIDENCE, est celui qui oblige à demeurer ordinairement dans une maison, sans néanmoins assujettir à une clôture perpétuelle.

VŒU SIMPLE, est celui qui se fait secrétement & sans aucune solemnité; il n'oblige cependant pas moins en conscience; mais s'il a été fait trop légérement, ou si, par la suite, l'accomplissement en est devenu trop dissicile, l'évêque en peut dispenser ou communer une bonne œuvre en une autre.

Vœu solemnel, est celui qui est fair entre les mains d'un supérieur ecclésiastique pour l'entrée en religion. Voyez ci-devant Vœu de RELIGION.

VŒU DE STABILITÉ, est celui que l'on fait dans certaines communautés, de vivre sous une telle règle, comme dans l'ordre de S. Benoît.

VŒU DE VIRGINITÉ, est le vœu de chasteté que fait une personne, non encore mariée, de garder sa virginité. Voyce VŒU DE CHASTETÉ. (A)

Addition à l'article Vou.

Nous ne devons pas terminer cet article sans examiner quel est le pouvoir des souverains sur

les vœux de religion.

Cet examen doit embrasser trois objets: 1°. Estil permis à un roi chrétien d'empêcher qu'il ne se forme, dans ses états, des associations dans lesquelles ses sujets puissent le lier par des vœux irrévocables? 2°. Quand il a autorisé ces associations, peut-il régler la forme des vœux & prescrire des conditions desquelles leur validité dépende? 3°. Peut-il, après ayoir une sois admis ces associations, les détruire, & par ce moyen dégager les membres qui les composent, des obligations qu'ils se

font imposées sur la foi d'une autorisation qu'A avoit donnée lui-même?

I. Le roi, comme magistrat politique, est souverain maître dans ses états. L'église n'y est que parce qu'il l'y a-reçue; elle n'y est qu'en passant & comme dans une route qui la conduit ailleurs. N'oublions jamais, disoit saint Paul, que tant que nous sommes dans un corps mortel, nous faisons un voyage qui nous approche du seigneur, que nous ne sommes point citoyens ici, & que nous cherchons notre cité dans la vie future. Les anciens patriarches, dit-il dans un autre endroit, se regardoient comme étrangers sur la terre, & annonçoient par-là qu'ils cherchoient leur patrie . . . ils cherchent la meilleure, c'est-à-dire, celle qui est au ciel. Nous avons ordonné le frère du Tite. dit-il encore, pour être le compagnon de notre pélerinage. Regardez-vous, dit saint Pierre, comme des étrangers & des voyageurs.

L'église ne doit donc avoir aucune prétention, elle n'a aucun droit sur la terre; toutes ses espérances sont dans l'autre vie, le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde. Elle est ici étrangère, & elle ne demande pour toute grace que la liberté

du passage.

C'est le souverain, c'est-à-dire, le propriétaire du pays qu'elle parcourt, qui lui accorde ce passage. Mais, en le lui accordant, il n'a pas entendu, & il n'a pu entendre que, sous prétexte de cette hospitalité, les voyageurs qui composent l'église, sormeroient, dans ses états, des associations dont les membres seroient sans cesse assemblées sans qu'il pût connoître les motifs de ces assemblées & être instruits dans le plus grand détail de tout ce qui s'y passe.

A la vérité, comme roi chrétien, il ne peut ôter à l'église l'exercice des actes nécessaires au salut des sidèles; mais, outre qu'il peut, sans toucher à l'essence de ces actes, les diriger de manière qu'ils ne troublent pas l'ordre temporel, il peut sans contredit interdire, & empêcher l'exercice des œuvres de piété qui ne sont pas nécessaires au salut, & qui néanmoins, pouvant porter atteinte à l'ordre politique, sont de nature à inquiéter le gouvernement & à tenir continuellement

son attention en activité.

Or, d'un côté, il n'est pas nécessaire, pour le salut, de sormer des vœux qui nous lient à des pratiques particulières, qui nous obligent à une vie dissérente de celle des citoyens, qui nous soumettent à d'autres supérieurs que ceux que la providence nous a donnés elle-même, soit dans l'ordre de la religion, soit dans l'ordre civil; & certainement les cless du ciel n'ont pas été remises à l'église pour qu'elle en tienne les portes sermées à quiconque n'est pas religieux. D'un autre côté, l'existence des corps réguliers dans l'étar, peut embarrasser & croiser les vues du gouvernement. Quels inconvéniens en esset la société, sons des corps qui, séparés de la société, sons

profession de vivre sans elle; des corps où, sans cesser d'être homme, on renonce à tous les rapports attachés à ce titre par la nature; où, sans cesser d'ètre sujet d'un empire, on cesse d'en être citoyen; des corps, qui se recrutant perpétuellement pour ne jamais s'éteindre, parviennent à ne composer qu'une vaste & éternelle famille; des corps enfin qui, subsistant toujours sans se reproduire jamais, ensevelissent des générations entières dans le néant?

On trouve donc dans la vie monastique, toutes les conditions du concours desquelles naît la puissance qu'a le souverain d'interdire certains actes

de religion & de piété.

Dès-là nul doute qu'il ne soit libre au roi d'empêcher l'établissement d'un ordre religieux dans les états. C'est en effet ce que décident ou supposent nettement les loix rapportées sous les mots DOTATION DES RELIGIEUSES, NOVICIAT, PRO-FESSION EN RELIGION.

II. Mais peut-il, après avoir consenti à l'introduction des vaux en religion, & de leurs suites, exiger que chacun de ses sujets ne s'y engage que d'une certaine manière, à un certain age? Pourquoi ne le pourroit-il pas? La volonté de tous les citoyens appartient à la puissance publique qui est dans la main du prince: ils ne peuvent donc vouloir que ce que le prince leur permet de vouloir, & de la même manière qu'il leur permet de le vouloir. C'est d'ailleurs au prince à juger des devoirs de chaque individu, & à le placer suivant les fruits que la société peut attendre de ses talens; d'après cela, comment pourroit-on s'engager malgré lui dans un ordre religieux? Une pareille liberté répugne visiblement aux principes

de l'ordre public.

Aussi voyons-nous que, sous les rois de la première race, il falloit l'agrément spécial du prince pour entrer dans un cloitre. Marculfe nous a conserve la formule, liv. 1, chap. 19. Mais ce détail est devenu impossible par le trop grand nombre d'as-sociations introduites dans l'état, & par le trop grand nombre des sujets qui s'y vouent. Il faut donc que le lég slateur y supplée par une permission générale; & dès-lors il est clair qu'il peut modifier cette permission de telle manière qu'il lui plaît, l'étendre, la restreindre, en un mot y mettre des conditions dont l'inexécution opère la nullité du vœu. Il dépendoit de lui d'admettre ou de rejetter la règle & l'association dans laquelle s'est faire l'émission des vœux: il l'a admise, mais il a opposé des conditions à un consentement qu'il pouvoit resuser. L'accomplissement de ces conditions est donc essentiel pour la validité des engagemens qui se contractent en vertu de ce consentement; parce que les conditions qui sont la base de l'autorifation accordée, n'étant pas remplies, cette autorisation n'existe plus. De-là vient le droit, dans la possession duquel sont les tribuuaux séculiers d'annuller les voux prononcés contre la teneur des règles établies par la légissation

Il en est à cet égard des vœux comme des mariages. Quand les loix de l'état n'ont pas été observées dans les mariages, les cours les déclarent nuls; de même quand ces loix n'ont pas été observées dans l'émission des vœux, les officiers du prince déclarent ces vœux nuls & irréguliers.

Ce n'est pas que la puissance civile ait la faculté d'anéantir un engagement contracté par l'homme envers Dieu; mais ce n'est pas non plus un engagement contracté avec Dieu qu'elle anéantit : elle ne fait que déclarer qu'il n'y en a pas eu.

III. Reste à savoir si lorsqu'une fois le souverain a admis un ordre religieux, il peut le détruire. & si, en voulant que la destruction soit subite, il peut dégager les membres qui le composent, des obligations qu'ils se sont imposés sur la foi d'une autorifation qu'il avoit donnée lui-même?

Cette question peut être considérée sous deux points de vue : ou le souverain, lorsqu'il a admis l'ordre qu'il veut détruire, a été trompe, soit parce qu'on lui a caché une partie de son institut, soit parce que, si on le lui a tout montré, il n'a pas apperçu les conséquences funestes, que l'expérience en a depuis fait découler : ou bien il n'a pas été trompé; mais il change d'avis, il ne veut plus que l'institut qu'il a admis reste chez lui, & il n'est excité par aucun autre motif que par sa volonté.

Dans le premier cas, il ne peut y avoir de doute que le prince ne soit en droit de varier, en purgeant ses états d'une association qu'il n'y a laissé entrer que par erreur. Pour lui contester ce droit. il faudroit pouvoir soutenir que ceux qui ont eu en main le gouvernement politique ne sont pas des hommes; ou du moins croire qu'ils sont doués du don de l'infaillibilité. Mais l'église seule en corps a cette prérogative, & elle n'en jouit que dans l'ordre de la foi. Les souverains, les magistrats sont donc sujers à l'erreur; ils peuvent, avec les intentions les plus pures, faire des loix, permettre ou tolèrer des établissemens dont les inconvéniens ne se manisestent que par l'expérience. Qui doute, alors qu'ils ne doivent revenir sur leurs pas, & reclifier ce qu'il peut y avoir de vicieux dans leurs

Si donc un ordre se présente pour être admis dans le royaume, & que le souverain & les magistrats, trompés par les apparences, aient consenti à l'adopter ; si, par la suite, ils venoient à découvrir, ou qu'ils ont été surpris, & qu'on leur a caché une partie de l'inftitut, ou qu'ils se sont trompés eux-mêmes, en ne prévoyant pas les suites de cet établissement, ne seroient-ils pas alors dans l'obligation la plus étroite de rétracter leur consentement, d'annuller sur le champ ce corps dangereux, & de rendre la liberté aux sujets qui s'y seroient engages? En effet, les vœux qui auroient forme cet engagement ne seroient-ils pas radicalement

nuls, n'ayant été prononcés qu'en conséquence d'un consentement qui n'existoit pas ? Car un consentement sondé sur une erreur de fait n'existe point, & ne peut avoir aucune suite. Non conseneiunt qui errant: quid enim tam contratium conferfui est, quam error qui imperitiam detegit, dit la loi 15, ff. de jurisdictione.

C'est sur ce fondement que par le célèbre arrêt du parlement de Paris du 6 août 1762, il a été déclare que l'institut des jétuires étoit inadmissible par sa nature dans tout état policé, & que les vœux émis par les membres de cette société étoient abu-

fifs & non valables.

Dans le second cas, c'est-à-dire, si le prince change de volonté sans autre raison que sa volonté même, il y a deux choses à distinguer dans l'effet qui en résulte, les vaux en eux-mêmes, & l'ins-

ritut dans lequel ils ont été formés.

Les veux conservent toute leur force dans le tribunal de la conscience, parce que l'autorisation du prince sous laquelle ils ont été contractés, leur a imprime le caractère d'un engagement irrévocable. & une rétractation destituée de motifs ne peut pas annuller après coup ce qui est une sois devenu valable, parce qu'ayant été valablement contractes, il n'y a que Dieu qui puisse en briser le lien. Aussi, dans ce cas, le prince ne sorcet-il pas ses sujets qui composoient le corps qu'il proscrit, à commentre un parjure: il détruit bien leur affociation; mais il laisse subsister les engagemens qui sont entre leurs cœurs & Dieu.

Il n'en est pas de même de l'institut. Le prince pouvoit empêcher dans le principe, que l'association religieuse ne se sormát dans son empire: il peut par consequent aussi la détruire quand il le juge à propos. Sa volonté seule en est le soutien; dès qu'elle cesse, l'association tombe & s'ecroule nécessairement. En vain les membres qui la composent voudroient-ils résister, sous prétexte que sa rupture les empècheroit de remplir leurs vaux de la manière qu'ils l'ont promis, c'est-à-dire, en communauté & sous la loi d'un supérieur. Ils doivent obéir à la volonté du souverain, cesser de vivre en corps de communauté, & ne plus admettre de nouveaux sujets, parce que, suivant l'écriture sainte, toute résistance à l'autorité civile est censée faite à Dieu même.

VOHADE, (Droit feodal.) c'est la même chose qu'une bohade, c'est-à-dire, une corvée de bœuss.

Poyez Bohade & Vinade. (G. D. C.)

VOIE, s. s. (Jurisp. romaine) du mot latin via, est une servinude réelle, par laquelle le propriétaire d'un héritage a le droit de passer, de se promener, de conduire des bêtes, & des voitures

par un héritage voisin.

On voit par cette définition que le droit de voie est différent du droit du passage personnel, que les jurisconsultes romains appellent iter, & du droit de passage pour les bêtes & voitures qu'ils appelloient actus: le droit de voie comprenoit en même temps celui appellé iter, & celui appellé attus. Voyez aux instit. liv. 2 tit. 3.

Nous appellons voie privée, toute route qui n'est pas faite pour le public, mais seulement pour l'usage d'un particulier; & voie publique, est le chemin ou sentier qui est destiné pour l'usage du public. Voyez

VOIE, (Jurisp. françoise) est un terme de pratique qui fignifie en général le moyen qu'on em-

ploie pour agir contre quelqu'un.

Voie canonique, est lorsqu'on n'emploie que des formes & moyens légitimes & autorifés par les canons, pour faire quelque élection, ou autre acte ecclésiastique.

Voie civile, est lorsque l'on se pourvoit par action civile contre quelqu'un.

Voie criminelie, est lorsque l'on rend plainte contre

quelqu'un.

Voie de droit, est torsque l'on poursuit son droit en la forme qui est autorisée par les loix. La voie de droit est opposée à la voie de fait.

Voie extraordinaire, est lorsqu'on poursuit une affaire criminelle par récollement & confrontation.

Voie de fais, est lorsqu'on commet quelque excès envers quelqu'un, ou lorsque, de son autorité privée, l'on fair quelque chose au préjudice d'un tiers. Voyez ci-devant VOIE DE DROIT, & ci-après, le mot VOIE DE FAIT.

Voie de nullité, signifie demande en nullité, moyen

de nulliré. Voyez NULLITÉ.

Voie d'opposition, c'est lorsqu'on forme opposition à quelque jugement ou contrainte. Voyez OPPOSITION.

Voie de requête civile, c'est lorsqu'on se pourvoit contre un arrêt par requête civile. *Veye*z RiQUÊTE CIVILE.

Voie parée, se dit en quelques pays pour exècution parée, comme au parlement de Bordeaux.

Voie de saisse, c'est lorsqu'un creancier fait quelque saisse sur son débiteur. Voyez CRÉANCIER, CRIÉES, DÉBITEUR, DÉCRET, EXÉCUTION, SAI-

VOIE DE FAIT, ce mot, dans le sens le plus étendu, déligne présque toutes les actions qui blesfent une personne dans son corps, dans son bonneur ou dans ses biens, ou seulement qui contrarient ses prétentions, comme violences, dommage, méfait injurieux, mauvais traitement, conftruction on destruction d'ouvrages, dégradation, détérioration, innovation, fpoliation, trouble à la possession, en un mot, tout ce que les jurisconsultes comprennent sous le nom d'injure réelle. Voyez INJURE.

Mais, dans une acception plus étroite & plus ordinaire, voit de fait se dit de tout acte par lequel on exerce, de son autorité privée, des prétentions ou des droits contraires aux droits ou aux

prétentions d'autrui.

Si pareille voie de fait est commise malgré la

fant ou intimidant, avec armes ou fans armes, c'est une violence, rarement innocente dans l'état social, au contraire, le plus souvent criminelle, ou du moins répréhensible.

Il ne faut pas confondre la violence avec la voie de fait. Toute violence est voie de fait; mais toute voie de fait n'est pas violence. La distinction est établie dans l'ordonnance de 1667, ût. 18, art. 2, tit. 19, art. 16 & 17, & dans l'ordonnance de 1670,

Bit. 16 , art. 4.

La simple voie de fait sans violence, est la voie de fait proprement dite, & la seule dont nous traiterons dans cet article. Si l'on prétendoit qu'elle est toujours légitime, ou qu'elle est toujours illicite, & provisoirement réparable, dans les deux cas, on s'écarteroit également de la justice & de l'équité, du bien public & de la raison. Sans doute les citoyens ne doivent pas, sans nécessité, se faire droit à eux-mêmes; le plus légitime propriétaire ne doit pas troubler de fait une possession subsistante, s'emparer, fans forme juridique, de ce dont jouit son adversaire, sous la garde sacrée de la loi; autrement ce seroit renverser l'ordre public: & violer la première condition du pacte social; la voie de fait seroit repoussée par la violence, celle-ci occasionneroit de nouveaux excès, les guerres privées renaîtroient avec leurs atrocités, & l'état seroit menace d'une dissolution prochaine.

Ces inconvéniens sont réels, mais ils ne doivent pas aussi nous faire abuser du sage principe qu'ils ont fait introduire. Il y a des voies de fait qui ne sont que l'exécution de la loi, que l'exercice d'un droit actuel & certain; il y en a qui troublent & qui font perdre, non pas une vraie possession, mais plutôt une détention coupable & indigne en elle-même d'un seul moment de faveur. Qui repousseroit par voie de fait & sur - tout par la violence, des actes de cette espèce, seroit le seul en faute. Enfin, il est des voies de fait qu'on ne peut juger indépendamment du mérite du fond, sans s'écarter des maximes reçues, sans nourrir le monstre de la chicane par des procèdures vraiment frustratoires. Ce seroit donc une maxime fausse & dangereuse d'avancer indissinetement, comme certains auteurs, que toutes voies de fait sont désendues, & doivent être réparées par provision.

Il y a des voies de fait qui sont de véritables délits, au moins des fautes punissables, & qui, pour la plupart, doivent être avant tout réparées; il en est de sormellement autorisées ou tolèrées par les loix & par la jurisprudence. Parcourons les principales

de l'une & l'autre espèce.

Tontes les voles de fait qui rentrent dans l'une des quatre classes qui suivent, sont répréhensibles

& réparables par provision.

nosses matières susceptibles de jugement possessire, celui qui possede publiquement depuis les an & jour derniers, étant, aux yeux de la loi, Jurisprudence. Tome VIII.

réputé propriétaire, jusqu'à ce qu'il soit publiquement déclaré usurpateur, quiconque le trouble ou dépossède par voie de fait, sans nécessité, contrevient à une des règles sondamentales de l'ordre public. Sa faute est une espèce de délit ou de quasi délit qui doit être sur le champ puni & réparé. Il y a lieu de lui ordonner provisoirement, de restituer la possession, ou de cesser le trouble, & en outre de le condamner à une amende, aux dommages & intérêts & aux dépens. Voyez COMPLAINTE, RÉINTÉGRANDE, & le titre 18 de l'ordonnance de 1667.

Il y a plus, si la voie de fait a été commise par un tiers qui n'avoit dans la chose ni droit ni possession, le possesseur n'est point obligé de prouver sa possesseur annale. Il y a voie de fait répréhensible, à tronbler ou dépouiller le possesseur public & actuel, lorsqu'il s'agit d'un bien auquel nous sommes sans droit & dont nous n'avons pas été dépossédés nous-mêmes, depuis moins d'une année. Telle est la faveur de la simple possession du moment; mais peut-être cette règle ne seroit pas admise en certains pays, dont les coutumes exigent disertement la possession annale pour les actions possessions.

2°. Toute innovation causée par voie de fait, dans les choses lirigieuses, depuis le procès commencé, est un attentat à l'autorité publique, & doit être par provision puni & réparé, sans attendre le jugement du sond. Voyez dans le traité des droits honorisiques de Maréchal, chap. 7, §, 5, un

arrêt du 20 juin 1547.

3°. Ce sont des délits graves & sévérement réprimés, que d'empêcher par voie de fait, directement ou indirectement, que les jugemens soient exécutés, ou que les commissaires gardiens établis par la justice, se mettent en possession des choses dont la garde leur est consiée. Voyez l'ordonnance de 1667, tit. 19, art. 6, tit. 27, art. 7.

4°. Celui qui enlève ou fait enlever des bètes arrêtées sur des terres désensables, ou qui empêche qu'elles ne soient emparchées, est puni d'amende, & doit dédommager, parce qu'il a employé la voie de fait. Voyez cout. de Bretagne, art. 407; de Tours, art. 204; de Loudun, art. 196; de Bourbonnois,

art. 163; de la Marche, art. 353, &c.

Voilà quelles sont les principales voies de fait condamnées par les loix; mais il en est d'autres, en assez grand nombre, qui sont permises ou tolérées, soit à cause de l'indignité personnelle de l'adversaire, ou de son désaut absolu de possession, soit à cause de l'utilité publique ou de l'équiré naturelle. On ne prétend pas justifier également, ni conseiller comme légitimes, toutes celles don ten va donner des exemples; il en est qui ne sont qu'excusables, dont on feroit beaucoup mieux de s'abstenir; mais qui, une sois commises sans violence, comme on le suppose toujours, doivent demeurer impunies, ou du moins, si l'on veut suivre l'analogie des principes, ne peuvent

être condamnées qu'en décidant le fond du droit ligitieux, & en conséquence de cette décisson.

1. Au premier rang des voies de fait légitimes, ou du moins justement tolèrées, viennent se placer la destruction, la démolition, la construction, & autres actes quelconques, par lesquels le dernier possesseur annal, proprietaire ou non, rentre dans sa possession perdue depuis moins d'une année. Celui qu'il trouble ou dépossède n'est pas en droit d'agir par complainte ni réintégrande, & conséquemment, n'a point d'action provisoire, s'il ne justifie qu'il avoit possession annale avant

le trouble ou la spoliation.

Un principe général, est que la possession qui n'a pas subsisté pendant un an, est inutile pour former la complainte, soit de nouvelleté, soit de réintégrande. Ce n'est qu'à la possession annale, antérieure au trouble ou à la spoliation, que sont accordées les actions possessoires. Tel est, depuis des siècles, le droit commun de la France. L'exception reçue pour le cas de voie de fait commise par un tiers, qui n'avoit dans la chose, ni droit ni possession, confirme la règle pour tous les autres cas.

Prive par un etranger d'une possession tout recemment usurpée, qu'on obtienne contre lui la jouissance provisoire, cette jurisprudence est sage, & même ne semble pas contraire à l'esprit de la loi, qui veut une possession annale pour fonder la complainte. Mais accorder un remêde si avantageux au spoliateur par voie de sait, ou à son ayant - cause, au préjudice du propriétaire, de celui-là même, qui, venant d'être dépouillé, n'a fait que rentrer paisiblement dans sa possession; il suffit d'énoncer une pareille idée, pour faire sentir combien elle répugne aux lumières naturelles de la raison. D'ailleurs, les principes du droit les plus constans, se réunissent pour la proscrire.

Commençons par les loix romaines, où nos pères ont puisé tout le système des actions possessoires. L'interdit uii possideus, répond à notre complainte de nouvelleté; il n'a point lieu pour le trouble fait au possesseur par celui qu'il a ci-devant déposséde par voie de fait : à quo vi aut clam possidet. Voyez le titre du digeste uti possidetis, & la loi 73, iit. 2, de reg. juris. A notre action de réintégrande, sa rapportent les interdits quod vi aut clam & unde vi. Contre le premier on avoit l'exception de violence ou de voie de fait commises pour le même objet par le demandeur. l. 7, §. 3, l. 22, §. 2, ff. quod vi aut clâm. Quant à l'interdit, unde vi, c'étoit seulement contre de tierces personnes qu'il étoit accordé, on ne pouvoit jamais l'exercer contre l'ancien possesseur rentré en sa possession dans l'année, par simple voie de fait ou même par violence, pourvu que ce sût sans armes. Voyez le titre du digeste de vi & vi armata, sur-tout la loi, §. 30, & les pandettes de Poshier, n. 8, du même sitre. C'est ce qui a fait dire à un célèbre jurisconsulte, dans un ouvrage élémentaire destiné à l'instruction de son fils, & qui a été reçu comme loi dans la

France méridionale, on dépossède impunément l'adversaire qui nous avoit dépossédé sui même, qui vi possidet, ab adversario impune dejicitur. Paulus sentent. lib. tit. 6, §. 7.

Le droit canonique présente les mêmes principes. C'est de lui que nous vient la règle spoliatus ante omnia restituendus; mais il enseigne également celle-ci : spolii excepiio spoliatori de spolio agenti reste objicitur. Cap. 12, extra de restit. spoliatorum,

& cap. 1, in 6, eod.

On trouve dans les ordonnances & dans les coutumes, de quoi autoriser ces maximes. Ces loix donnent la réintégrande un an après la fpoliation; elles refusent donc de réintégrer l'usurpateur dépossédé dans l'année qu'on avoit pour agis contre lui; son action ne seroit pas admissible, puisque jusqu'à la voie de fait, dont il voudroit se plaindre, la réintégrande appartenoit au défendeur, alors seul réputé possesseur aux yeux de la justice.

La même conséquence résulte de l'article 3 du titre 18 de l'ordonnance de 1667, conçu en ces termes : si le défendeur en complainte ou en réintégrande, dénie la possession du demandeur, ou qu'il arricule possession contraire, le juge appointera les parties à informer. Or, si la voie de fait étoit toujours punissable, si la possession la plus courte suffisoit dans tous les cas au demandeur en réintégrande, il seroit toujours inutile au désendeur d'articuler sa possession contraire. Cependant l'ordonnance l'y autorise; elle ne veut donc pas que le juge se décide par la dernière possession du moment, quand les deux adversaires s'opposent réciproquement la leur; elle entend donc laisser impunie la voie de fait de celui qui est rentré dans sa possession, avant l'an révolu depuis qu'il l'avoit perdue.

Tel est aussi le sentiment des auteurs. Voyez Thevenaut, comm. fur les ord. pag. 420, Boucheuil, fur la cout. de Pouou, art. 399, n. 19, Pothier, traité de la possess. n. 107; l'auteur des principes du droit françois, suivant les maximes de Bretagne, tom. 10, pag. 704, 705, 706. Ils s'accordent tous à enseigner que si le possesseur annal a été dépouillé de sa possession, il a droit d'y rentrer de son autorité, pouvu qu'il le fasse avant l'année révolue, depuis la spoliation par lui soufferte. Le dernier de ces jurisconsultes répète avec force & clarté la même doctrine, en son journal du parlement, tit. 5, pag. 500 n : la maxime icelui n'auente qui use de son droit, établie par l'article 103 de la coutume de Bretagne, autorise à dire que les abattis de sossies sont permis ou tolèrés dans tous les cas où la clôture a le véritable caractère d'attentat aux droits de la partie contre laquelle il n'y avoit point de possession annale acquise, ni avant la clôture ni depuis, jusqu'à ce qu'elle air été abattue.

L'auteur ajoute, 1°. qu'en agit avec infiniment plus de prudence, lorsqu'au lieu d'abattre les sossés. on se pourvoit en justice. Sans donte ce parti est plus prudent, à cause des injures & des violences

que les voies de fait penvent occasionner.

Il observe en second lieu, que si s'on se détermine à la voie de fait, il saut la commettre publiquement & pendant le jour; que la voie de sait nocturne a un carastère de délit, & que son auteur risqueroit d'être condamné, quand il auroit le meilleur droit au sond. Cet avis peut être utile; non pas que dans la vérité on paroisse plus repréhensible d'user de son droit la nuit que le jour; au contraire, puisque naturellement la voie de sait nocturne est moins sujette à être repoussée par la violence; mais il peut se trouver des juges qui seroient touchés d'une circonstance pareille.

Enfin l'auteur ajoute: dans le doute, la voie de fait doit toujours être supprimée. Il semble que dans le doute il y auroit de l'injustice à réprimer des délits qui peuvent n'être qu'imaginaires; on doit plutôt approsondir les faits concernant la possession. Sont-ils constans? Il faut y appliquer les principes. Est il impossible de les éclaireir, de savoir quel est le possession légal, & qui doit être maintenu ou réintégré par provision? C'est le cas d'ordonner le sequestre, & d'envoyer plaider au

pétitoire.

II. Des particuliers sont en procès, l'un d'eux change l'état des choses contentieuses, dépossède son adversaire par construction, démolition, ou autre innovation. Celui-ci ne tarde pas à rentrer dans sa possession par voie de fait. Il eut été mieux de sa part, de recourir à la justice; optimum effet id per magistratum secisse, mais son adversaire est lo premier en saute; il ne peut pas se plaindre qu'on ait effacé les traces d'un attentat qui le soumettoit au dédommagement & à l'amende, il est sans intérêt, sans qualité, sans action au civil, comme au criminel. De improbitate sua nemo consequitur actionem, 1. 12, ff. de furiis. S'il falloit des autorités sur un point évident par la seule analogie des principes, on pourroit citer Maréchal dans son traité des droits honorifiques, chap. 75. On ne peut, ditil, agir par action d'injure, contre celui qui efface ou qui fait effacer les armoiries placées dans une église pendant le procès; elles peuvent être effacées & ôtées par celui qui prétend que c'est à son préjudice & en haine du procès. C'est la doctrine de Chassannée, Catalog. glor. mundi, concl. 29. La raison en est, que la justice est méprisée, quand on fait, au préjudice du procès, des innovations.

Voici encore sur ce sujet un arrêt du parlement de Bretagne, rapporté au 10m. 2, pag. 386 & suiv. des principes du droit françois, suivant les maximes

de Bretagne.

Les vassaux de Rougent avoient inséodé pour une rente de dix-huit livres le droit de communer sur les terres vagues de la seigneurie. En 1740, le seigneur ayant concédé de nouveaux asséagemens à leur préjudice, ils se pourvurent, & après des procédures inutiles à expliquer, ils surent mainzeurs dans leur droit d'usage. En 1755, il y eut

appel, mais sans suite de part & d'autre, parce que des 1741 le seigneur avoit waduit ses vassanx. pour le même objet, au conseil qui, par arrêt du 23 août 1753, avant faire droit, ordonna un procès-verbal de l'état & position des lieux, & par provision défendir de faire de nouveaux afféagemens, jusqu'au jugement définitif. Cependant au mois d'avril 1760, le sieur Mahé sit clorre de fosses cinq journaux du terrein contentieux à lui afféagés par acte sous seing-privé, daté du 8 mars 1754, contrôle le 17 juin 1760. Les fossés furent aussi-tôt détruits. Le sieur Mahé rendit plainte contre Louis Poisson & ses deux filles, auteurs de la voie de fait. Elles reconnurent dans leurs interrogatoires, qu'elles avoient démoli les fossés; mais elles se justifièrent sur ce qu'ils étoient construits par attentat à l'autorité de la justice. Condamnées en première instance, elles relevèrent appel; par arrêt du 14 août 1761, à l'audience publique de la tournelle, elles furent renvoyées hors procès. Si elles n'obtinrent pas leurs depens, ce fut, dit l'auteur cité, parce qu'outre la voie de fait, elles étoient convaincues de menaces contre la personne du sieur Mahe, & contre tous ceux qui entreprendroient de pareilles clôtures. Mais le sieur Mahé fut condamné aux dépens des vassaux intervenans & appellans; on jugea qu'en cette espèce la voie de fait n'étoit pas du nombre de celles qui sont défendues comme contraires à l'ordre

III. Pour tout ce qui regarde la police & l'utilité publique, il n'y a point de possession; c'est donc par le mérite du fonds qu'il faut, en ces matières, juger de la voie de fait; on n'est pas recevable à le plaindre de la destruction d'ouvrages qui gênoient ou empêchoient l'usage des rues, des places, des chemins publics, sous prétexte de trouble à la prétendue possession. L'utilité commune qui est la suprême loi, exigeoit cette exception salutaire. Restitutio spolii cessut, quando bonum publicum impedit restitutionem. Un celèbre jurisconsulte allemand, Augustin Leyser, differt. de spolio, fait l'application de cette maxime à la voie publique qu'un particulier auroit tenue fermée paisiblement pendant un an, & qu'un autre auroit ouverte après l'an révolu; il foutient que la réintégrande ne peut être accordée en cette espèce, à cause de l'utilité publique, & rapporte une décision du mois de juin 1715, qui le jugea ainsi. Ajoutons que les chemins publics & toutes les choses hors le commerce ne sont pas susceptibles de possession, de la part des particuliers; que jamais la loi he suppole dans le citoyen qui s'en empare, cet esprit de propriété, animum dominantis, qui constitue le véritable possesseur, auquel seul appartiennent les actions de complainte & de réintégrande.

On voit dans le journal du patièment de Bretagne, tom. 5, chap. 137, que M. l'avocat général portant la parole à l'audience publique de grandchambre, le 17 décembre 1761, dans une affaire où il s'agissoit d'abattis de sosses sur les deux bouts d'un chemin, dit que l'action de réintégrande étoit bien sondée, parce qu'il n'y avoit pas de preuve que le passage clos par le désendeur, sût un chemin public. Il eût décidé tout au contraire, on ne peut en douter, si la publicité du chemin eût été constatée, ou s'il y avoit eu apparence qu'elle pût l'être; mais dans cette espèce, le chemin avoit été jugé privé par sentence dont il

n'y avoit point d'appel.

Supposons que dans ces cas où le jugement posfessoire ne peut avoir lieu, la voie de fait soit illicite contre des innovations illégales; comme ces innovations sont aussi des voies de fait, celui qui se plaindroit du trouble ou de la destruction, succomberoit également, d'après une règle de droit, que dans le concours de deux sautes semblables, commises l'une par le demandeur, l'autre par le désendeur, le premier est celui qui doit perdre sa cause: in pari delisso, deterior est causa petitoris, 1, 154, sf. de reg. juris.

1. 154, ff. de reg. juris.

IV. Une juste nécessité excuse même la violence, à plus forte raison la simple voie de fait. Voyez un exemple dans la loi 7, §. 4, ff. quod vi aut

clàm,

V. Lorsque la voie publique est absolument impraticable, chacun peut de son autorité se frayer une route sur les champs voisins; cela est permis

par les loix. Voyez CHEMIN.

VI. Chacun a droit de couper jusqu'à la hauteur de quinze pieds, les extrémités des branches d'arbres qui du fonds voisin s'étendent sur son héritage; c'est encore une voie de fait autorisée par la jurisprudence. Voyez Pothier, du contrat de soieté, n. 243.

VII. On a fait entendre ci-dessus, parlant des voies de fait illicites, n. IV, qu'il est permis d'arrêter les bestiaux trouvés sur des terres désensables. Il faut revenir sur cet objet, qui nous sournit deux exemples frappans de voie de fait légitimée par les

loix contumières du royaume.

Le droit romain permet, non pas de se saisir des bêtes du voisin prises sur notre héritage, mais seulement de les chasser, comme nous serions des nôtres, sauf à se pourvoir ensuite pour ses dom-

mages intérêts.

Nos contumes établies autresois pour des peuples encore peu civilisés, permettent généralement d'arrêter les bêtes prises en dommage, & de les retirer chez soi, ou de les mettre en sourrière, ou dans la prison de la justice, jusqu'à ce que leur maître ait donné caution pour le dédommagement. Il y en a aussi qui permettent de tuer la volaille, les oies, les poulets, même les chèvres & les cochons; & cette tolérance est admise en des provinces dont le statut est muet sur ces objets. Ce n'est point ici le lieu de discuter cette matière susceptible de longs détails; il sussit de renvoyer à ceux qui l'ont traitée. On les trouve cités pour la plupart dans le commentaire de Boucheul, sur les art. 76,77,78,79,80 & 81 de la contume de Poisou, & dans le droit général de la France par M. Cottereau, n. 4227 & suiv. Mais il est clair que ce sont là deux espèces de voies de fais permises ou désendues, suivant les pays où elles se commettent. Il y a encore d'autres exemples de cette diversité de loix & d'usages, pour des voies de fais concernant des objets plus importans, comme lorsqu'il s'agit de diance, de servitudes & de droits honorisques dans les desires honorisques dans les desires de la content de l

droits honorifiques dans les églises. IX. Dans quelques provinces du royaume, nulle servitude sans titre; en d'autres lieux, elles s'acquièrent toutes, ou presque toutes, par la possession. Ici, la simple possession fait présumer pour le droit de servitude; la voie de fait qui trouble ou qui fait perdre cette possession au moindre citoyen. est donc une faute qui donne lieu à la complainte de nouvelleté, ou à celle de réintégrande. Là, au contraire, par une raison inverse, comme la possession seule n'a aucune faveur, toute voie de fait pareille doit demeurer impunie, lorsque celui qui la souffre est dépourvu de titre au soutien de sa prétention; sans titre, il n'est pas censé propriétaire du droit qu'il a voulu s'arroger; il n'a point de possession qu'on puisse présumer légitime; la présomption est pour la liberté; il est donc sans interêt, sans qualité, sans aucun principe d'action. En ce cas, la voie de fait est un ménagement pour lui, puisqu'elle évite des frais qu'il ent supportes, si l'on eût recouru à la justice. Au surplus, dès qu'on suppose qu'il n'y a point en de violence exercée, comment l'ordre public seroit-il intéressé dans un acte qui consiste proprement à user de son droit, en détruisant une possession proscrite par la loi? N'est-ce pas ici le lieu de dire, juris executio non habet injuriam?

X. De même, dans presque tout le royaume, comme les particuliers ne peuvent sans titre s'attribuer des bancs dans les églises, comme on resuse les actions possessions, pour droits honorisques, à tous autres qu'aux patrons & aux hauts-justiciers, il s'ensuit que les voies de fait en cette matière, lorsqu'elles sont commises sans violence & sans attentat, sont tolèrées, & qu'on n'en juge que par le mérite du sond. Voyez de Roye, de juribus honoris, liv. 2, chap. 15; Maréchal, traité des droits honorisques, chap. 3, §, 4; & ibidem, Danty & Sérieux; arrêt du 16 sevrier 1770, dans le recueil

de Denisart, au mot Banc, n. 22.

Par jugement du 12 février 1781, le conseit d'Artois déclara purement & simplement non-recevable une demande en réintégrande formée contre un patron qui avoit sait ôter & jetter dans le cimetière le banc que le sieur Dauvin avoit sait placer, & occupoit depuis plusieurs années dans le chœur d'une église paroissiale. Ce particulier interjetta appel au parlement de Paris; ensuite, mieux consulté, il s'en désista.

Mais quelque légitimes qu'on suppose les sinples voies de faie en matière de droits honorisques, le respect pour les morts ne permet pas d'en user impunément, pour tirer un cercueil du lieu où il auroit été induement placé. Un particulier voit droit de sépulture dans le mur d'une église, il en sit arracher un cercueil de plomb qu'on y avoit fait mettre à son préjudice, & par attentat; néanmoins il sut condamné de rétablir le cercueil dans le mur, & de faire ensuite célèbrer une messe haute pour l'ame du désunt. Voyez Maréchal, traité des droits honorisques, chap. 4, §. 14. C'est une juste exception qu'on trouve aussi dans les loix romaines. Voyez l. 8, 38, 39 & 40 de religiosis.

VOIER, (Droit flodal.) On a ainsi nommé une espèce de juge seigneurial & le seigneur ayant droit de voierie. On parlera des seigneurs voiers au mot VOIER (seigneur). On va dire quelque chose des juges seigneuriaux qu'on a nommés voiers.

On a communément entendu par-là les juges moyens-justiciers, ou même les simples juges bas-justiciers dans le temps où la moyenne justice ne formoit point encore un degré entre la haute & la basse-justice.

Plusieurs auteurs ont cru qu'on leur avoit donné ce nom, parce que leur jurisdiction l'étendoit principalement sur les chemins, ou voies, Du Cange pense au contraire que ce mot dérive de celui de vicaire (en latin barbare vicarius), dont la loi des Lombards se sert pour désigner des juges inferieurs placés dans les villages (in vicis), comme le dit Walastride Strabon, & que les siècles suivans ont appellé maires & villageois (majores & villicos villarum).

Du Cange ajoute neanmoins que ce mot pourroit aussi dériver de celui de vouier ou avout, attendu qu'il y a des chartres où l'on trouve employés l'un pour l'autre les mots viaria & advocatio.

La première opinion paroît la plus sûre, nonfeulement parce que quelques coutumes, telles que celle d'Amiens, arc. 184, se servent encore du mot voier, pour désigner les seigneurs qui ont le droit de voirie, ou la justice & la police des chemins, mais aussi parce que, dans d'autres provinces, telles que le Languedoc, on appelle toujours viguiers, ces juges inférieurs. On les a aussi nomme vehers, vehiers, vayers, &c. Dans d'autres pays, tels que le Berry, le mot de voier ou véhier est synonyme de celui de vicomte.

Encore aujourd'hui, quelques coutumes, comme celles d'Anjou & de Tours, art. 1, appellent voierie ou simple voierie, la basse-justice: la même coutume de Tours autitre a, & celle de Blois, art. 21 & dans les suivans, appellent justice du gros voier, la jurissicion du moyen justicier.

Il suit de-là que pour connoître la jurisdiction qui appartient au juge voier, il saut se détermines sur la coutume & les usages des lieux, ainsi que sur les titres particuliers de la seigneurie & les qualifications jointes au mot de voier ou de voierie. Ainsi dans la coutume d'Amiens, ces termes dé-

figneront une haute-justice, dans celle de Tours & de Blois une moyenne, ou même une basse-justice. Dans la règle la plus générale, s'il est possible d'en tracer une sur cette matière, il faudra entendre par voierie, ou justice voière, la moyenne justice appartenant aux seigneurs. C'est ainsi qu'on doit l'obsserver dans les pays coutumiers.

Dans les provinces de droir écrit au contraire; malgré les rapports qu'il y a eu autrefois entre les voiers & les viguiers, & l'origine commune de ces deux dénominations, l'expression de viguier ne convient guère qu'à des juges royaux à-peuprès semblables à ceux qu'on nomme prévôts dans les pays coutumiers. Ils connoissent comme eux, de toutes matières personnelles, réelles & mixes, en première instance, entre roturiers, excepté cerrains cas qui sont spécialement attribués aux sénéchaux. L'appel de leurs jugemens ne se porte point immédiatement au parlement. Il se relève d'abord devant les sénéchaux.

C'est ainsi du moins qu'on le pratique dans le Languedoc. La Roche-Flavin & les autres auteurs qui ont écrit sur la jurisprudence de ce parlement, rapportent beaucoup de réglemens qui ont été saits pour sixer la compétence des viguiers & leur rang relativement aux juges royaux de la province, tels que les capitouls de Toulouse, les lieutenans des senéchaux & des juges-mages, &c.

Il y a aussi dans la Provence & le Roussillon . des viguiers, mais leurs fonctions ne sont pas les mêmes qu'en Languedoc; elles sont même en quelque sorte opposées en Roussillon, si l'on s'en rapporte à ce qui en est dit dans le mémoire sur cette province, qu'on trouve dans l'état de la Erance du comte de Boulainvilliers: a Quant aux » jurisdictions inférieures, y est-il dit, elles sont " exercées, ou par le juge du bailli sur le peuple, » ou par les juges du viguier sur les nobles i sur » quoi il est nécessaire de dire que tant les viguiers » que les baillis ne jugent point euximêmes, mais » qu'ils sont obligés d'établir des juges en leur nom qui vuident toutes les affaires portées à » leur jurisdiction, sauf l'appel qui, des uns ou » des autres, est porté au conseil supérieur ».

On litaussidans le mémotrosur la Provence, qu'on trouve dans le même ouvrage, que les viguiers sont dans cette province « des officiers de robe » courte, établis dans toutes les bonnes villes au » nom du roi; qu'ils om la préseance sur les autres » officiers des villes, & de plus une jurisdiction » de police, particulièrement sur les silous qui » sont pris sur le fair dans les soires & autres » assemblées ».

Il résulte de la qu'il ne faut pas confondre les vis gueries, ni le mot de voierie, lorsqu'il désigne une certaine espèce de justice en général, avec le droit de voierie, ou la jurisdiction poyère, qui appartient; suivant le droit commun, aux juges des seigneurs hauts-justiciers pour les chemins ordinaires, & aux officiers royaux, tels que les keusenans de police & set

bureaux des finances pour les rues des villes & des grands chamins. (M. GARRAN DE CONTON, avecas au parlement.)

VOIER, (Seigneur.) On appelle ainsi le seigneur qui a le droit de voierie, ou la police & la juris-

diction des chemins.

Cette jurisdiction est un objet important, soit relativement au public qui a le plus grand intérêt à ce que la pouce des chemins soit bien administrée, soit telativement au seigneur qui a plusieurs droits utiles sur les chemins en conséquence de sa seigneurie. On va rechercher ici, 1°, quels sont les seigneurs auxquels appartient le droit de voierie; 2°, quelle est la compétence des juges seigneuriaux sur les chemins; 3°, quels sont les droits utiles & les charges qui dépendent du droit de voierie.

§ I. Des seigneurs auxquels appartient le droit de voierie. Les chemins appartiennent au public; ils sont donc éminemment sujets à l'inspection & à la jurisdiction des magistrats. La surveillance perpétuelle qu'ils exigent, dépend particulièrement de cette partie de la jurisdiction qu'on connoît sous le nom de police. Il suit de-là qu'on doit réputer seigneurs voiers, les seigneurs qui ont le droit de police, & comme la police est communément un droit de haute-justice, la qualité de seigneur voier & les droits qui en dependent ne doivent appartenir qu'aux seigneurs hauts-justiciers.

Ceue règle reçoit néanmoins une refiridionarèsimportante relativement aux chemins royaux, c'està-dire tous les chemins pavés ou ferrés par ordre du roi . & an depuis leur confection forminscrits fur l'état du soi, pour dire carmienns par les pours & chantless. Lia police & la juridiation fur ces chemins & fur les mes des villes que ces grands chemiakitavericot, appartichment exclusivement aux juges royaux, dans l'étendue même de la jusissification des seigneurs hants justiciers. Il y a aussi quelques autres exceptions relativement à la voierie de Paris, de Verfailles & de quelques autres villes. En mettant à part ces exceptions, la jurisdiction fur les chamins non noyaux appartions incontestablement aux seigneurs, baue-pulticiors, sans que les bureaux des finances, ou des autres tribamaux spécialement chargés: de la police des extremins goyaux, puissent en prendre connoissance.

C'est sur ce fondement que l'édit du meis de noyembre 1693, concernant la penise voierie, porte dans une demière disposition: « n'entendons prém judicier, pas, notre prétent édit une seigneurs m hauts-justiciers, qui ont droit de voierie dans l'étenm dus de leurs justiques, dans latitudle mous les avions m maintenus & consirmés, sans qu'ils puissent y m être troublés ni inquiérés, par qu'ils puissent y m & sous quelque prétente que ce puisse être n. Il ne saut pas consture de ces mots, qui ont droit de voierie dans l'étendue de leur justice, que ce droit mappartient qu'à quelques seigneurs hauts-jus-

ticles à qui la voiene a été expressement accordée. On doit tenir au contraire qu'elle appartient genéralement à tous les seigneurs hauts-justiciers, lorsqu'il ne s'agit pus des chemins royaux. Une déclaration du 14 novembre 1724, qui attribue aux trésoriers de France, dans les villes & fauxbourgs, où il y a bureau des finances, la connoiffance des dégradations commiles par les rouliers qui chargeoient trop leur charrette, ordonne que cette même connoissance appartiendra concurremment, & par prévention, aux officiers de police des villes où il n'y a pas bureau des finances, & dans tous les autres lieux, aux juges royaux ou subalternes, & même aux juges des seigneurs hauts-justiciers, à la charge de l'appel qui ne pourroit être porté que devant les juges supérieurs reflortiffans nuement aux cours.

C'est ainsi que la question a été jugée toutes les sois qu'elle s'est présentée.

Par sentences du 10 juillet 1751 & 14 septembre 1754, les juges de Gentilly & de Mont-rouge avoient condamné Jean Basile, dit la Rose, & Fiacre Dupuis, à payer un droit pour l'ouverture de leur boutique & à une amende, faute d'avoir payé le droit & prévenu les officiers de justice, avant de faire cette ouverture. Basile & Dupuis se pourvurent au bureau des trésoriers de France, qui les reçut opposans aux sentences rendues contre eux, ensemble à tout ce qui avoit précédé & suivi , évoguant les demandes formées à cet égard ordonna que, sur le tout, les parties procéderoient devant lui, avec défense de faire poursuite ailleurs, & aux juges de Gentilly & de Mont-rouge d'en connoître à peine de nullité, 500 liv. d'amende & de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts.

Les seigneurs de Gentilly, du grand & su petit Mont-rouge, intérjettèrent appel de ces ordonnances comme de juge incompèrent. Leur appel sut relevé au parlement. Les trésoriers de France intervinrent pour soutenir leur jurisdiction. Ils demandèrent à être maintenus dans le droit exclusif, de connoître dans l'étendue de la généralité de Paris, on première instance, du fait de la voicrie & des contestations qui pourroient s'élèver à cet égard, avec désense aux juges de Gentilly & de Mont-rouge d'en connoître, &c.

L'affaire fut appointée & instruite avec beaucoup de soins. Les seigneurs de Gentilly & de Montsouge, ne firent usage que des moyens communs à sous les seigneurs haut justiciers, sans en invequer aucuns qui sussent paraculiers à leurs seigneurs ries. L'arrêt rendu au rapport de M. Terray, le 1 septembre 1760, met l'appellation au neant 5 émendant, maintient & garde les seigneurs de Gentilly & de Mont-rouge, dans la possession & jouisfance de tous les droits de haute, moyenne & basse-justice & voierie dans l'étendue du territoire de leurs seigneuries, & notamment dans le droit de faire exercer toute police sur les chemins

publics & prives, qui cependant ne seront reconnus pour chemins royaux, conduisant d'une grande ville à une autre; & à ces effet de faire assigner devant leurs juges tous contrevenans aux réglemens de la voierie, & les faire punir par amende, ou autrement, suivant l'exigence des cas; fait défenses aux trésoriers de France de les y troubler : ordonne que, sur l'opposition de Fiacre Dupuis à la sentence du 14 septembre 1754, les parties procéderont devant le prévôt du grand Mont-rouge; & sur l'opposition de Basile à la sentence du 10 juillet 1751, les parties procèderont devant le prévôt du grand & petit Gentilly; sur le surplus des demandes, fins & conclusions, met les parties hors de cour; condamne les présidens-trésoriers de France au bureau des Finances de la généralité de Paris, & le substitut du procureur général au même bureau, en tous les dépens des causes d'appel, intervention & demandes envers les seigneurs de Most-Rouge & de Gentilly, en ceux par eux faits les uns contre les autres, & en ceux faits par les seigneurs contre Dupuis & La Rose.

La même chose a été jugée par arrêt du 7 septembre 1776; dans l'espèce de cet arrêt, le bureau des Finances d'Orléans avoit rendu trois sentences les 19 & 26 juillet 1775, concernant les chemins particuliers dans le village de Thignonville; le comte de Bisemont, seigneur haut-justicier de ce village, intervint dans l'instance à laquelle donna lieu l'appel interjetté de ces sentences par trois particuliers: sur cette contestation, le parlement de Paris rendit le 7 septembre 1776, un arrêt, par lequel les sentences dont il s'agit ont été déclarées nulles; le comte de Bisemont a été maintenu dans la jouissance des droits de voierie dans l'étendue de sa haute-justice, & désenses ont été faites aux officiers du bureau des Finances d'Orléans de l'y troubler.

Cette règle s'observe aussi également dans les pays de droit écrit : « la voierie, dit sort bien » la Touloubre, appartient aux seigneurs hauts-» justiciers.

" La question a été jugée ainsi par deux dissées rens arrêts conformes aux conclusions, que je portai pour M. le procureur général; & j'ai trouvé dans le journal du palais de Toulouse rrois arrêts semblables; l'un du 1^{cr} de sévrien 1734, en faveur du duc de Roquelaure, un autre du 29 de janvier 1748, & le troissème en saveur du comte de Pibrac».

Il y a néanmoins quelques coutumes où le droit de voierie n'appartient pas exclusivement aux seigneurs hauts-justiciers. Les seigneurs moyens-justiciers de l'Aatois & des provinces voisines, qu'on y appelle plus communément seigneurs vicomiers, en jouissent au sit, comme de plusieurs autres droits qui sont réservés aux seigneurs hauts-justicies dans le droit commun. « La justice du vicomte, a dit l'art. 5 de la coutume d'Artois, se extend

» ès fiess, en fachon, se les héritages d'un côré, » & d'autre, sont à lui, ou de lui tenus, telles » voies & chemins, & ce qui y croist du tout, » le droit de justice & seigneurie d'iceux, lui » appartient, & se les héritages de l'un des côrés, » sont seulement tenus dudit seigneur vicomtier, » ladite justice s'extend en la moitié seulement » desdits chemins, & à l'endroit d'iceux tene-» mens ».

La même disposition se retrouve dans plusieurs des courames voisines. Tout au contraire, il y a des courames, telles que celles d'Anjou, art. 43 & 45, de Loudunois, chap. 5, art. 4, du Maine, art. 50 & 52, & de Touraine, art. 62, où les seigneurs châtelains ont exclusivement le le droit de police, par conséquent le droit de voierie, ils sont même les seuls qui aient mijour-d'hui l'exercie de la jurissicition, suivant le droit commun de ses coutumes.

An restre quel que soir le sitre auquel la consume désère la seigneurie voière, elle n'appartient au seigneur qu'autant que le chemin traverse vérir tablement sa terre. Si les héritages des deux oêtés du chemin sont dans la jurisdiction de deux seigneurs distérens, le droit de chacun des seigneurs s'étend seulement du côté où est sa jurisdiction, jusqu'au milieu du chemin, où la jurisdiction du seigneur s'étend pareillement. Les coutumes d'Amiens, art. 184; d'Artois, art. 5; de Boulonnois, art. 28 6 42; de Hessin, tit. 2, art. 46, de Lille, art. 43, & de Ponthieu, art. 103, le décident expressement.

Les titres ou la possession des seigneurs penvent néanmoins déroger à ces règles générales. Beaumanoir, après avoir donné les règles qu'onvient de proposer, observe qu'il y a des seigneurs qui ont justice sur les chemins, tant dans leur terreque dans celle d'aurui, & que ce sont ceux à qui le droit de voierie a été inséodé. « Les voieries, » dit-il, s'étendent jusques en certains lieux & vous les cas de justice qui adviennent dans les limites de sa voierie, doivent être justiciées par le seigneur à qui la voierie est, & lorsqu'on ne peut prouver par chartre, on par long usage: » paissible qu'on a voierie dans la terre d'aurui; » la justice en appartient aux seigneurs limitrophes » des chemins ».

Cet auteur ajoute enfin, qu'il y a des lieux où le comte de Clermont a la voierie dans la terre de ses sujets, & qu'il en doit jonir, lorsqu'il en a une possession paisible. Par exemple, dit-il, il y a à Clermont, Creil, Gournay, Remin, Sachile-grand, des hôtes qui sont dans la mouvance des vastaux du comte, & les vastaux ont toute justice & toute seigneurie dans les hostises qui sont tenues d'eux, & néanmoins, si-tôt que les hôtes sortent de leur porte sur le chemin, ils sont en la justice du comte, & tous les cas qui y adviennent sont de sa jurissistion. Ces voieries s'étendent au-delà des villes & villeges: mais il

n'est pas aife d'en fixer bien sûrement les limites.

Cette autorité doit sans doute décider la question si controversée de la prescription de la voierie ou seigneurie ruyere, sur laquelle on peut aussi consulter la première des dissertations de Brunel. Cet auteur, en convenant des dérogations que les titres peuvent apporter au droit commun, observe néanmoins que, d'après la disposition des coutumes, qui attribuent aux seigneurs hauts ou moyens justiciers, le droit de voierie, la possession sans titre ne doit pas suffire pour l'acquérir à titre de prescription, à moins que ce ne sût par possession immémoriale & centenaire, qui régulièrement vaut titre; autrement, dit-il, la possession de 20 à 30 ans seroit insuffisante, soit parce qu'on ne prescrit point contre la coutume pour des droits de seigneurie qui sont de pure faculté, soit parce qu'on ne prescrit point contre les bornes ni les limites des diocèses ou des paroisses.

La Normandie forme une exception aux règles qu'on vient de tracer. Le roi seul y est présumé voier de toutes les routes qui la traversent, & quoique les hautes-justices y soient en fort petit nombre, les seigneurs à qui elles appartiennent, même avec les deux autres degrés de jurisdiction, n'y ont pas le droit de voierie, à moins qu'elle ne leur ait été expressément accordée, comme elle l'a été aux auteurs de M. le duc de Penthièvre, pour la comté-pairie d'Eu. C'est ce qu'on peut voir dans les commentateurs de la coutume de cette province, & dans le Dictionnaire du droit Normand, au mot Voierse mais il ne faut pas conclure de l'usage de cette province au droit commun, comme on l'a fait dans cet ouvrage.

On doit ajouter que l'attribution du droit de voierie sur les chemins royaux, qui a lieu pour le roi dans les autres provinces, ne prive pas absolument les seigneurs de tous leurs droits sur ces chemins, & particulièrement de celui de planter des arbres à leur profit sur les bords des héritages voisins, au resus des propriétaires, comme

on le verra au §. III.

S. II. Des droits auaches à la jurisdiction voyère des seigneurs. La voierie proprement dite confisse dans la police des chemins; les seigneurs qui jouissent de ce droit, doivent avoir dans les chemins qui dépendent d'eux, les mêmes droits d'inspection & de réformation que les officiers préposés pour la voierie dans les chemins royaux. Jousse, observe seulement à cette occasion, que les seigneurs ni les juges ne peuvent pas changer un chemin dans l'étendue de leur justice, ni même le rélargir ou le restituer au public, quand il a été rétréei ou usurpé. Ils ont, dit-il, ce qu'on appelle jus prohibendi & conservandi, mais ils n'ont pas jus innovandi: ainsi ils peuvent donner des alignemens & permissions, & veiller à ce que les chemins soient réparés & entretenus en bon état: mais ils ne peuvent les changer, augmenter ou diminuer, sans y être autorisés par arrêts du conseil ou autres mandemens royaux; si ce n'est à l'égard des chemins privés, & de peu d'usage, ou qui sont devenus entièrement inutiles, & quelquesois même à l'égard d'un chemin public; mais en le faisant avec le consentement des habitans de la paroisse ou des paroisses voisines. (Traité de la jurisdiction des Trésoriers de France, chap. 4, art. 3).

Les officiers des seigneurs peuvent d'ailleurs faire les ordonnances nécessaires pour le rétablissement & l'entretien des chemins qui passent dans leurs terres, &, même rendre à cet égard, des réglemens généraux, sur-tout si ces réglemens ne sont que l'application locale de ceux des juges royaux, & sur-tout des cours.

Les chemins situés dans la baronnie d'Oulmes, en bas Poitou, se trouvant en mauvais état, &c continuellement gâtés par les propriétaires & cultivateurs des terres voisines, qui avoient la mauvaise habitude d'avancer leurs sillons sur les dits chemins, ce qui les rendoit trop étroits, & exposoit les voyageurs à des accidens sans nombres; le procureur siscal de cette baronnie présenta un requisionire dans lequel il rappella les lettrespatentes du 4 sévrier 1783, qui accordent la connoissance de la voierie aux juges ordinaires dans l'étendue des apanages de M. le comte d'Artois, & un arrêt du parlement du 5 mai 1786, portant homologation d'une ordonnance rendue par la sénéchaussée de Civray, pour la réparation & l'étargissement des chemins de traverse & ruraux.

D'après cet exposé, le procureur-fiscal proposa pour les chemins de la baronnie d'Oulmes un réglement conforme à cette ordonnance; le juge faisant droit sur ce requisitoire, adopta ce réglement par une ordonnance du 13 décembre

1786.

Ce réglement ordonne, art. 1, que a les chemins de traverse ou ruraux, situés dans l'ément établis de la largeur de 18 pieds, sans my comprendre les sossés, qui auront trois pieds de m largeur sur deux de prosondeur, dans un mois, à m compter du jour de la publication de l'ordonmance m.

ART. 2. « Qu'afin d'éviter les contestations qui pourroient résulter de l'élargissement des dits chemins, la largeur en sera prise par égale portion sur l'un & l'autre côté, à moins qu'il n'y eût une entreprise maniseste de la part des riverains, lors de quoi l'élargissement sera pris sur celui qui auroit pratiqué cette usurpation ». ART. 3. « Que si dans l'alignement des dits chemins, il se trouvoit y avoir quelques sossés pratiqués, les propriétaires seront tenus de les complete dans le même délai d'un mois; saute de quoi, cela pourra être sait à leurs frais ».

ART. 4. « Que les fossés qui seront faits de n chaque côté desdits chemins, seront par les pron priétaires, entretenus, & que les pierres qui se n trouveront

Digitized by Google

* trouveront dans les dits fossés, en les ouvrant

» & les réparant, seront jettées & arrangées dans

» les dits chemins ».

ART. 5. a Que s'il se trouve, dans les champs des disseres propriétaires, quelques chemins dont l'usage soit anciennement établi, les laboureurs ne pourront, sous aucun prétexte, les endommager ni les dégrader lors de la culture desdites terres ».

ART. 6. « Que tout ce qui est ci-dessus presme crit sera exècuté, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention; à quoi chaque conme trevenant sera contraint par toutes voies dues se caisonnables ».

ART. 7. a Que tout ce que dessus sera exèn cuté par les propriétaires; & faute par eux de
n de s'y soumettre, sur les diligences du procun reur de la cour, il pourra y être employé des
n ouvriers, au profit desquels il sera par nous
délivré les exécutoires sur le montant du prix
de leurs salaires n.

Ce réglement a été homologué par arrêt du

parlement du 30 avril 1787.

§. III. Des droits utiles & des charges qui dépendent de la voierie des seigneurs. Dumées dit dans son traité des droits séedaux, pour les provinces du ressort du parlement de Flandres, que a nonmeulement la police, mais aussi la propriété des chemins de traverse, servant de communication des villes aux villages, & des villages entre eux, appartient aux seigneurs hauts justiciers, chacun dans l'étendue de leur justice. (Traité des droits séedaux, tit. 14, art. 4.)

Cette énonciation est au moins trop vague, & sujette à des restrictions. Les seigneurs hauts-justiciers ont bien la seigneurie des chemins ordinaires, & cette seigneurie leur donne une sorte de domaine éminent qui leur attribue tous les sevits, soit ordinaires, soit casuels, qui peuvent naître sur les chemins; mais ils n'ont pas la propriété actuelle des chemins eux-mêmes, ou du moins cette propriété est restreinte dans des bornes bien étroites, par l'usage que le public a des chemins. Autrement il saudroit dire qu'il dépendroit des seigneurs de disposer arbitrairement des chemins, de les altérer, de les transporter d'un lieu à un autre, de les supprimer même.

Il est vrai néanmoins, que lorsqu'un chemin est entièrement abandonné, & absolument hors d'usage, il rentre dans la classe des choses qui ne sont à aucun particulier, & dont la propriété, par cette raison, appartient au seigneur haut-justicier, comme tous les biens vacans. Il peut donc s'en emparer. La question s'est présentée au commencement de ce siècle, entre le seigneur de Belleval, en Champagne, & les habitans de cette terre. Par jugement rendu en dernier ressort à la table de marbre, le 2 août 1715, le seigneur de Belleval a été maintenu dans la propriété & possession d'un chemin qui, saute d'être sréquenté, s'étoit

Junisprudence. Tome VIII.

couvert de broussailles, pendant la dernière guerre, & étoit devenu un bois. Voyez VACANS (biens.)

Mais hors ce cas particulier, les seigneurs voiers, ne peuvent, pas plus que les particuliers, supprimer les chemins publics, à moins d'y être autorisés par des lettres-patentes duement enregistrées. Ces seigneurs peuvent, à plus sorte raison, s'opposer aux entreprises que des seigneurs voisins, ou d'autres personnes, pourroient faire sur le chemin. M. le duc & madame la duchesse de Mercœur, ayant voulu fermer un chemin public aux environs des prés du lieu de la Roqquette, le substitut de M. le procureur-général au châtelet de Paris, & le seigneur voier, s'opposèrent à cette fermeture. M. & madame de Mercœur furent obligés d'obtenir des lettres patentes, le 24 avril 1599, qui, après une visite judiciaire des lieux, furent entérinées le 14 mai suivant : en conséquence, il leur fut permis de clorre & condamner le chemin en question.

Il ne faut pas croire même que'le droit de former cette opposition n'appartienne qu'au feigneur

voier, ou au ministère public.

Un seul habitant peut se plaindre de la suppression d'un chemin : c'est une espèce d'action que les loix appellent populaire. On peut consulter à cet égard les autorités recueillies par Freminville, au tome 4 de sa pratique des droits seigneuriaux, chap. 3, quest. 39. On peut y ajouter l'arrêt suivant.

Les Ursulines de Sisteron, pour agrandir leur enclos, y avoient ensermé un chemin, qu'elles offroient de donner plus bas. Ce changement étoit assez indifférent en soi. Les seuls Cordeliers se plaignirent de l'innovation. Et par arrêt rendu au parlement d'Aix, le 15 juin 1726, il sut ordonné que les Ursulines laisseroient l'ancien chemin libre.

On vient de dire que les fruits ordinaires & casuels qui viennent sur les chemins appartiennent aux seigneurs voiers. Ainsi les épaves qui peuvent s'y trouver, les fruits des arbres qui sont plantés dans les carresours ou ailleurs, & ces arbres euxmêmes leur appartiennent privativement.

Il en est de même des arbres que les particuliers peuvent avoir plantés sur les chemins qui touchent à leurs héritages, en usurpant une partie de la largeur de ces chemins. Les seigneurs voiers, en faisant rétablir le chemin dans son ancienne étendue, peuvent s'emparer des arbres, haies, buissons & autres plantes qui sont venues, soit naturellement soit autrement.

Lorsqu'un seigneur haut-justicier a lieu de croire, d'après ses titres, que ses vassaux & censitaires ont fait des anticipations sur un chemin public, il peut demander que les terres, joignant le chemin, soient arpentées, pour être réduites à la mesure portée par les titres, & le surplus être réuni au chemin. Un pareil arpentage a été ordonné par arrêt rendu sur délibéré, le 20 mans

1765, dans une affaire jugée définitivement le 17 juin 1767, dont nous rendrons compte ci-dessous. Par l'événement de l'arpentage, il se trouva de l'excédent de mesure qui sut réuni, du consentement des parties, aux chemins dont il est question.

Il ne faut pas confondre, comme on le fait souvent, les arbres qui bordent les chemins, avec ceux qui sont dans les chemins même. Ces derniers appartiennent toujours aux seigneurs voiers, suivant le droit commun; & les premiers ne leur appartiennent qu'autant qu'ils peuvent prouver qu'ils les ont plantés. Autrement la présomption est qu'ils y sont venus naturellement, ou qu'ils ont été plantés par les propriétaires des héritages limitrophes. Dans une supposition comme dans l'autre, ils doivent leur appartenir exclusivement.

C'est ainsi que paroît devoir être décidée la question si controversée de la propriété de ces arbres; & c'est, à ce que l'on croit, le sûr moyen de concilier les réglemens, en apparence contradictoires, qui ont été rendus sur cette matière. Il est presque inutile d'observer que s'il pouvoit y avoir du doute sur le sens de ces réglemens, il faudroit toujours en revenir à la loi commune, suivant laquelle tout ce qui naît dans un sonds appartient au propriétaire, à moins qu'une loi particulière ne prononce d'exception pour certains objets.

La première ordonnance que nous ayons à ce sujer, est celle de Henri II, donnée à Paris en sévrier 1522. Elle est rapportée par Mellier dans son code de la voierie. Elle enjoint à tous « manans » & habitans des villages & paroisses de faire planter le long & sur le bord des grands chemins » publics, dans les lieux qu'ils jugeront à propos » & commodes, des ormes, pour que le royaume, » avec le temps, en puisse ètre suffisamment peuplé & pourvu, sur peine d'amende arbitraire » au proût du roi ».

On voit que cette loi ne parle pas même de la prétention des seigneurs hauts-justiciers à cet égard, ou de celle des propriéraires. Elle semble împoser cette obligation aux communautés, & par conséquent supposer que les arbres leur devoient appartenir.

Henri III renouvella cette ordonnance par une autre, donnée à Paris le 19 février 1552, avec commandement de faire ces plantations dans la fin de cette même année, & en faison propre, le long des voieries & grands chemins publics. Mais il impose cette obligation à « tous seigneurs hauts-» justiciers, & à tous manans & habitans des » villages & paroisses » concurremment.

L'article 356 de l'ordonnance de Blois porte purement & fimplement, que « tous grands chemins sen ront rendus à leur ancienne largeur, nonobstant
n toutes usurpations par quelque laps de temps
n qu'elles puissent avoir été faites; & à ce que cin après n'y soit sait aucunes entreprises, seront
n glantés & bordés d'arbres, comme ormes, noyers

n ou sutres, selon la nature & commodité du pays, au prosu de celui auquel la terre prochaine n appartiendra n.

L'édit du mois de janvier 1583, rendu sur le sait de la jurisdiction des eaux & forêts, a commencé à parler du droit des seigneurs voiers. It ordonne aussi «à tous tenans & aboutissans aux » grands chemins & branches d'iceux, de les » planter d'ormes, noyers, & autres arbres propries, selon la qualité du sonds & territoire,... » les fruits desquels arbres appartiendront » respectivement auxdits propriétaires, & sieurs » voiers, s'ils y ont droits.

Ce mot de seurs, que Freminville a omis en rendant compte de cette ordonnance, tom. 4, chap. 4, quest. 12, se trouve dans les éditions qu'on en a pu consulter, & particulièrement dans la conférence de Guenois, liv. 11, tit. 13, §. 170. Il prouve bien qu'il n'est pas question des officiers qu'on a qualisé de voiers, comme Freminville paroît le croire, pour rejetter la prétention des seigneurs, mais bien des seigneurs voiers.

Ces mots, appartiendront respectivement auxm dits propriétaires & sieurs voiers, s'ils y ont droit m,
supposent bien que la présomption est pour les
propriétaires des héritages limitrophes, & que les
seigneurs voiers ne peuvent rien prétendre dans les
arbres riverains qu'autant qu'ils prouvent qu'ils
leur appartiennent, soit parce qu'ils se les sont
réservés en concédant les héritages, soit parce
qu'ils les ont plantés sur le resus des propriétaires,
soit par d'autres raisons.

L'arrêt de réglement rendu au conseil le 3 mai 1720, achève de dissiper tous les doutes qui pouvoient rester à cet égard. L'article 6 porte que 4 tous les propriétaires d'héritages senans & abountissans aux grands chemins & branches d'iceux, no seront tenus de les planter d'ormes, hètres, no châtaigniers, arbres fruitiers ou autres arbres, no suivant la nature du terrein, à la distance de not trente pieds l'un de l'autre & à une toise au noins du bord extérieur des sossés desdits no grands chemins, & de les armer d'épines, & no ce depuis le mois de novembre prochain jusques no au mois de mars inclusivement; & où aucuns desdits arbres périroient, ils seront tenus d'en neplanter d'autres dans l'année n.

L'article suivant ajoute: « que faute par lesdits » propriétaires de planter desdits arbres, pourront » les seigneurs auxquels appartient le droit de » voierie en planter à leurs frais dans l'étendue » de leurs voieries; & en ce cas, les arbres par » eux plantés & les fruits d'iceux appartiendzons » auxdits seigneurs voiers ».

Cet article n'ayant fixé aucun délai pourmettre les propriétaires en demeure, relativement aux nouveaux chemins qu'on pourroit établir dans la fuise, les seigneurs voiers s'empressoient de faire euxmêmes les plantations à mesure que l'on traçoit les chemins, ce qui privoit les propriétaires de la récolte des fruits des arbres plantés sur leur terrein, & de la propriété des arbres même; mais comme le droit attribité aux seigneurs voises, ne doit naturellement être exercé que pour punir la négligence des propriétaires, un autre arrêt du conseil du 17 avril 1776, a ordonné qu'à l'avenir les seigneurs voiers ne pourroient planter d'arbres les chemins dans l'étendue de leurs seigneuries, qu'à désant par les propriétaires d'avoir sait les plantations dans un an, à compter du jour où les chemins auront été entiérement tracés, & les sossiés ouverts.

La jurisprudence des cours paroît conforme à cette distinction. Un arrêt du 1 août 1750, rendu entre le seigneur & les habitans de Villers, près S. Quentin en Picardie, & rapporté par Denifart dans ses notes sur l'acte de notoriété du 29 avril 1702, permet au seigneur, 1°. de planter les rues du village à la distance de cinq pieds de roi des murs & héritages voisins, & de dix-huit pieds d'un arbre à un autre ; 2°. de planter deux rangées d'arbres dans les rues, lorsqu'elles se trouveront avoir trente-cinq pieds & plus de largeur; 3º. de planter de deux rangées d'arbre les rues qui se trouveront être de la largeur de vingt-cinq pieds ; 4°. l'arrêt défend de planter les rues qui auront moins de vingt-cinq pieds de largeur; 5°. il permet de planter la place, de manière qu'il se trouve dans le milieu un espace vuide de soixante-quinze pieds des murs, de dix-huit pieds d'un arbre à l'autre, sur la même ligne, & de vingt-cinq pieds d'une rangee parallèle à l'autre; 6°. il permet de planter les endroits vagues & inutiles à la voierie, dans l'étendue du village, en laissant cinq pieds de roi de distance des arbres aux héritages & aux murs voisins; 7°. à l'égard des chemins hors du village. autres que les chemins royaux, l'arrêt lui permet pareillement, en sa qualité de seigneur voier & haut-justicier, sans préjudice aux droits des propriétaires des terres voisines, de planter de deux rangées d'arbres, les chemins qui auront trente pieds de largeur, & d'une seule rangée, les chemins qui n'auront que vingt pieds de largeur; 8°. l'arrêt ordonne que le sieur de Bucy fera ébrancher ses arbres, tant dans les rues que dans les chemins à quinze pieds de hauteur de tête & même plus, s'il en est besoin, &c.

Un autre arrêt du 11 juillet 1759, rapporté par le même Denisart, dans sa collection, au mot Arbre, paroît sondé sur le même principe: « la dame m de Fay, dame du sies dela Queue, situé à Mistry, avoit vers l'année 1715, sait planter des marbres le long du chemin de la Villette à Mitry, m & de Mitry à Tremblay. En 1758, M. de Nicolaï, acquéreur du sies de la Queue, voulut saire ébrancher ces arbres, comme successeur du seim gneur qui les avoit sait planter. La dame de m Senozan, dame de Vitry, s'y opposa, & soum tint au contraire que ces arbres lui apparte-

n noient à cause de sa haute-justice, au moyen » de ce qu'ils étoient plantés dans le chemin de la Villette à Tremblai. Elle ajoutoit que M. de » Nicolai ne pouvoit pas lui contester son droit, » ni comme seigneur, parce qu'il n'avoit que la » moyenne & basse-justice, ni comme seigneur » direct, parce qu'il n'avoit qu'une censive éparse » & volante; ni comme riverain, parce qu'il n'avoit » que trois pièces d'héritages adjacentes au che-» min. La dame de Senozan ne contessoit pas le » fait de la plantation, mais elle alléguoit une pof-» Session qui ne paroissoit pas contredite, & elle invo-» quoit d'ailleurs la qualité de haute-justicière. M. » de Nicolai disoit que les seigneurs hauts justi-» ciers n'étoient pas propriétaires des chemins, n que les chemins étoient des choses publiques, » dont l'usage est à tous, & dont la propriété » n'est à personne, que la qualité de haut-justi-» cier ne donne qu'un droit d'inspection & de po-» lice, &c. Par sentence des requêtes du palais, " du 26 mai 1759, on a donné acte à la dame » de Senozan du fait par elle articulé, que les n arbres évoient plantés sur le chemin & dans le fossé, n & non sur le domaine de M. de Nicolai. En con-» séquence, il a été ordonné qu'il accorderoit ou. » contesteroit le fait; & depuis, par arrêt du mer-» credi 11 juillet 1759, cette sentence a été conn firmée ».

Enfin on trouve dans la même collection, un dernier arrêt du 17 juin 1767, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, & après délibéré au rapport de M. de Sahuguet, entre le comte d'Estourmel, marquis de Frétoy d'une part, & le chapitre de Noyon & consorts d'autre part: par cet arrêt, 1°. le comte d'Estourmel a été maintenu en sa qualité de haut-justicier & voier de la terre du Frétoy & dépendances, dans le droit & possession de planter, sur les bords des chemins qui traversent ses terres & seigneuries; 2°. il a été ordonné que les plantations saites par le comte d'Estourmel, sur les bords des seize chemins en question, dont cinq avoient trentehuit, quarante - deux, quarante - quatre, trentesept & quarante pieds de largeur, demeureroient dans leur état actuel, sans qu'il pût planter dans une plus grande largeur les parties non plantées; 3°. il a été ordonné qu'il ne pourroit planter le chemin de Candor à Bally, que dans, la largeur de trente-trois pieds de distance entre les deux rangées d'arbres, & le chemin de Candor à Lasfigny, que dans la largeur de trente-cinq pieds; . il a été ordonné que le chapitre de Noyon & conforts, feroient arracher les arbres par eux plantés sur les bords ou dans l'intérieur desdits chemins, dans lesdites largeurs, & qu'ils les transporteroient sans leurs terres, à une distance au moins de six pieds des plantations du comte d'Estourmel, & il leur a été fait désenses d'en planter à l'avenir à une moindre distance; 5° il a été ordonné que l'arrêt seroit imprimé au nombre

de cinquante exemplaires, & affiché au nombre de douze aux frais du chapitre de Noyon & conforts, qui ont été en outre condamnés en tous les dépens des causes principales, d'appel &

demandes.

Il paroît résulter des détails où l'on vient d'entrer, & particulièrement de l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, qu'au refus des propriétaires les seigneurs ont le droit de planter les héritages limitrophes des chemins, lors même que ce sont des chemins royaux; car ce sont évidemment eux que cet arrèr désigne sous le nom de grands chemins : c'est ainsi qu'on l'entend communément. Il faut avouer néanmoins que cet arrêt s'explique à cet égard d'une manière confuse & inexacte. Il n'autorise cette plantation des seigneurs que dans l'étendue de leur voierie, & l'on a vu au § I. que la voierie des chemins royaux appartenoit au roi dans toute la France. Il y a lieu de croire que l'arrêt a entendu par voierie, la haute-justice que les seigneurs peuvent avoir fur le territoire que traversent les grandes routes. Il y a neanmoins des coutumes & des pays de droit écrit, où les arbres qui bordent les chemins, n'appartiennent jamais aux seigneurs. Salvaing affure, au chap. 11 de son usage des fiefs, a que, par la coutume générale de Dauphiné, n les arbres plantés sur les chemins n'appartien-» nent ni au roi, ni aux seigneurs, comme en "» quelques coutumes du royaume, mais aux pro-» priétaires des fonds aboutissans; à quoi se trouve » conforme l'usage de Normandie, suivant l'ob-» servation de Berault, interprète de la coutume, n art. 622 n.

Les autres commentateurs de la coutume de Normandie & M. Houard dans son dictionnaire, as-furent de la manière la plus absolue ce droit des

propriétaires.

La coutume de Boulonnois, ii. 9, art. 40, donne même les fruits des arbres, qui font fur les grands chemins & places publiques, aux habitans des villages & paroisses où ils se trouvent situés, & leur permet d'en user comme leur appartenans.

En revenant au droit commun, & en partant du produit souvent très-considérable que les arbres des chemins ou des bords assurent aux seigneurs voiers, il paroîtroit naturel de les charger de l'entretien des chemins, en argumentant à contrario de la maxime si connue secundum naturam est cujusque rei commoda eum sequi quem sequentur incom-

moda, (l. 10, ff. de reg. juris).

On doit néanmoins tenir le contraire, & il y a une raison bien sorte pour le décider ainsi. Quels que soient les droits des seigneurs voiers sur les chemins, l'usage en appartient au public, quant au droit de passage, tant pour les hommes & les bestiaux que pour les voitures. Quand bien même donc on ne voudroit considérer ce droit d'usage que comme une servitude, il seroit conforme aux principes de cette matière de charger

ceux à qui profite la servitude, de tous les travaux & les dépenses qui sont nécessaires pour son usage. On trouve au premier volume du journal des audiences, un arrêt du 21 mai 1686, qui a jugé que les réparations d'un chemin dans un village doivent être faites par le seigneur & les habitans à frais communs.

Il n'est pas besoin de dire que les chemins sur lesquels les seigneurs perçoivent des péages, sorment une exception à cette règle. Les seigneurs sont tenus de les entretenir. Leur réparation est une charge du droit de péage.

Quant aux autres chemins, les seigneurs sont seulement chargés d'y taire exercer la police & la justice à leurs srais, comme dans le surplus de leur seigneurie. Ils sont également tenus de supporter toutes les autres charges qui sont attachées à la justice, suivant le droit commun, par exemple de nourrir & d'élever les enfans, qu'on y expose dans les pays où les enfans - trouvés ne sont pas à la charge des communautés ou de quelque autre personne. Ce sont des espèces d'épaves onéreus, qui doivent se compenser avec les épaves lucratives. (M. GARRAN DE COULON, avocai au parlement.)

VOIERIE, f. f. (Droit public & particulier.) viaria ou viatura feu viatoria, & par corruption voeria, voueria, lesquels sont tous dérivés du latin via, qui signifie voie, se prend en général pour une voie, chemin, travers, charrière, sentier ou rue commune, soit publique, soit privée.

On entend aussi quelquesois par-là certaines places publiques, vaines & vagues, adjacentes aux chemins, qui servent de décharge pour les immondices des villes & bourgs. C'est ainsi que la ville de Paris a au-dehors une voierie particulière pour chaque quartier, dans laquelle les tombereaux qui servent au nettoiement des rues & places publiques, conduisent les immondices. Anciennement les bouchers y jettoient le sang & les boyaux des animaux, ce qui causoit une puanteur insupportable; c'est pourquoi on les enferma de murailles; on y jettoit les cadavres des criminels qui avoient été exécutés à mort, & fingulièrement de ceux qui avoient été traînés sur la claie. Il y a encore quelques lieux où l'on jette ainfi les cadavres des criminels, comme à Rouen, où il y a hors de la ville une petite enceinte de muraille, en forme de tour découverte, destinée pour cet usage.

On entend aujourd'hui plus communement par le terme voierie, la police des chemins, & la jurif-

diction qui exerce cette police.

Cette partie de la police étoit déjà connue des Romains qui la nommèrent viaria; & c'est sans doute d'eux que nous avons emprunté le même terme, & celui de voierie, qui en est la traduction, & l'usage même d'avoir un juge particusier pour cette portion de la police générale.

On trouve dès le dixième siècle des chartes qui

mettent la voierie, viariam, au nombre des drolts

de justice.

Quelques autres chartres font connoître que la vicomté ne différoit point de la voierie, vicecomitiam id est viariam: ce qui doit s'entendre de la grande voierie: car, suivant les établissemens de saint-Louis & autres anciens monumens, la voierie simplement s'entendoit de la basse - justice.

Le terme d'advocatio pris pour basse - justice, est aussi employé dans d'autres chartres, comme

Tynonyme de viatura.

Les coutumes distinguent deux sortes de voieries, savoir la grande ou grosse, & la petite, qui est aussi

nommée baffe voierie ou simple voierie.

La grande voierie a été ainsi nommée, parce qu'elle appartenoit anciennement à la haute-justice, du temps qu'il n'y avoit encore en France que deux degrés de justice, la haute & la basse; mais depuis que l'on eut établi un degré de justice moyen entre la haute & la basse, la voierie sut attribuée à la moyenne-justicie, & les coutumes la donnent toutes au moyen-justicier; c'est pourquoi le terme de vicomte ou justice-vicomtière, qui est la moyenne: justice est en quelques endroits synonyme de voierie, ce qui s'entend de la grande.

La coutume d'Anjou dit que moyenne-justice, grande voierie & justice à sang est tout un; & celle de Blois dit que moyen-justicier est appellé vul-

gairement gros voier.

De même aussi la petite voierie, ou basse & simple voierie, est consondue par les coutumes avec la basse-justice. Celle de Blois dit que le bas-justi-

sicier est appelle simple voier.

Quoique les coutumes donnent au gros voier ou grand voier tous les droits qui appartiennent à la moyenne justice, & au simple voier tous ceux qui appartiennent à la basse-justice, ce n'est pas à direque tous les dissérens objets qui sont de la compétence de ces deux ordres de jurisdictions, soient des at ributs de la voierie grande on petite proprement dite, la moyenne & basse-justice s'exerçant sur bien d'autres objets que la voierie, & n'ayant été nommée voierie qu'à cause que la police de la voierie qui en dépend, & qui est de l'ordre public, a été regardée comme un des plus beaux apanages de ces sortes de jurississions inférieures.

En quelques endroits la voierie est exercée par des juges particuliers; en d'autres elle est réunie

avec la noyenne ou la basse-justice.

Le droit de voierie en général consiste dans le pouvoir de faire des ordonnances & réglemens pour l'alignement, la hauteur, la régularité des édifices, pour le pavé & le nettoiement des rues & des places publiques, pour tenir les chemins en bon état, libres & commodes, pour faire cesser les dangers qui peuvent s'y trouver, pour empêcher toutes sortes de constructions & d'entreprises contraires à la décoration des villes, à la sûreté, à la commodité des citoyens, & à la facilité du commerce. Ces attentions de la justice par rapport

à la voierie, sont ce que l'on appelle la police de la voierie.

Les autres prérogatives de la voierie consistent dans le pouvoir d'imposer des droits, d'ordonner des contributions perpétuelles ou à temps présixe, en deniers ou en corvées, & d'établir des juges & des officiers pour tenir la main à l'exécution des ordonnances & réglemens qui concernent cette portion de l'ordre public.

Les charges de la voierie consistent dans les soins & l'obligation d'entretenir le pavé & la propreté des sues, des places publiques & des grands chemins, & même quelquefois les autres chemins,

felon les coutumes & usages des lieux.

Les émolumens & revenus de la voierie sont de

deux fortes.

Les uns sont des droits purement lucratifs, qui se paient en reconnoissance de la supériorité & seigneurie, par ceux qui sont construire ou poser quelque chose de nouveau qui fait saillie ou qui a son issue tant sur les rues que sur les places publiques; ces droits sont ce que l'on appelle le domaine de la voierie, & qui compose le revenu attaché à l'office de grand voier.

Les autres droits sont certains tributs ou impôts qui se lèvent sous le titre de péage & de barrage, sur les voitures & sur les marchandises qui passent par les grands chemins & par ceux de traverse; ces droits sont destinés à l'entretien du pavé & aux réparations des chemins, des ponts & chaus-

fees.

Il n'appartient qu'au souverain qui a la puissance publique, de faire des ordonnances & réglemens, & d'imposer des droits sur ses sujets; c'est pourquoi la voierie en cette partie est considérée comme un droit royal, que personne ne peut exercer que sous l'autorité du roi.

A l'égard des rues & places publiques & des grands chemins, quoique la jouissance en soit libre & commune à tous, le souverain en a la propriété, ou au moins la garde & la surintendance.

Ainsi la police des grands chemins appartient au roi seul, même dans les terres des seigneurs

hauts-justiciers.

Du reste, la voierie ordinaire ou petite voierie étant une partie de la police, elle appartient à chaque juge qui a la police dans l'étendue de son territoire, à moins qu'il n'y ait un juge particulier pour la

voierie. (A)

Nous venons de dire que la police & la voierie des grands chemins appartient au roi; mais la voierie ou inspection des chemins particuliers appartient aux seigneurs hauts-justiciers dans l'étendue de leur seigneurie. C'est ce qui a été jugé par artêt du parlement de Paris, le 7 septembre 1776, en saveur du comte de Bisemont, seigneur de Thignonville, contre le bureau des finances d'Orléans, qui avoit rendu trois sentences concernant les chemins particuliers situés dans le village de Thignonville.

Nous avons dit sous les mots Butte Au DESFINAN-CES, CHEMINS, TRÉSORIER DE FRANCE, quelle étoit la jurisdiction que le législateur a attribuée aux trésoriers de France en manière de voierie; mais cette attribution ne peut empêcher l'exercice de celle qui a été concedée aux officiers municipaux de quelques villes. Ainsi par arrêt du 18 mars 1769, le parlement de Paris a maintenu le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Lyon, dans le droit & possession d'exercer par eux ou par leurs officiers la jurisdiction de la police & voierie, pour la liberté, sûreté & facilité des rues, places & quais, & a fait défenses au bureau des finances de cette ville de les troubler dans cet exercice; sauf aux officiers du même bureau à exercer la voierie, en ce qui concerne seulement la direction des alignemens, saillies, avances, constructions & réparations de pavés, excepté néanmoins la direction & alignemens des édifices, .ouvrages publics & pavés, à la dépense desquels il est pourvu par le prévôt des marchands & les echevins.

Par un arrêt contradictoire, rendu le 8 avril 1780 entre le châtelet & le bureau des finances de Paris. le parlement a maintenu exclusivement les officiers du châtelet dans l'exercice de la police sur ·les rues, places publiques & carrefours de la ville & fauxbourgs, en ce qui concerne le nettoiement, l'enlevement des immondices, le rangement des matériaux, bornes, tonneaux & autres marchandises d'épicerie & denrée de toutes espèces, ensemble les échoppes, étalages & la liberté de la voie publique: il a en même temps ordonné que les officiers du bureau des finances connoîtroient de ce qui concerne les alignemens & construction des bâtimens & autres ouvrages faillans des maisons : que le lieutenant-général de police & les cofficiers du bureau connoîtroient, concurremment & par prévention, des périls imminens des maisons & bâtimens de la ville & fauxbourgs, en ce qui regardoit les murs ayant face sur rue, & tout ce qui pourroit, par la chûte des mêmes bâtimens, quire à la sûreté & à la voie publique.

Des lettres-patentes du 27 mai 1777, enregistrées au parlement le 2 septembre suivant, ont maintenu M. le duc d'Orléans dans la propriété, possession & jouissance de la voierie ordinaire. conformément à son édit d'apanage, en sa qualité de seigneur apanagiste : en conséquence, sa majesté a ordonné qu'elle seroit exercée par les juges de police dans l'étendue des villes, fauxbourgs & banlieues de l'apanage, à l'effet de quoi toute requête sur le fait de la voierie seroit répondue par le lieutenant de police, sur les conclusions du procureur du roi, & en cas de contestation ou opposition, portée au siège de la police : mais au-delà des limites des villes, fauxbourgs & banlieues de l'apanage, dans le ressort immédiat des bailliages, les requêtes sur le fait de la voierie doivent, suiwant des mêmes lettres-patentes, être répondues par le lieutenant-général du bailliage, sur les conclusions du procurear du roi; & en cas de contestation ou opposition, le bailliage doit en connoître. Il est au surplus fait défenses à ces juges de rendre aucune ordonnance relative à la voierie sur les grandes routes, traverses des villes & chemins royaux, même sur les rues des villes dont sa majesté a ordonné le redressement, au préjudice des officiers auxquels elle a attribué jurisdiction à cet égard.

D'autres lettres-patentes des 29 mai & 4 février 1783, registrées au parlement, contiennent des dispositions semblables relativement à la voierie des apanages de MONSIEUR & de M. LE COMTE

D'ARTOIS, frères du roi.

Par une déclaration du 12 juillet 1779, enregistrée au parlement le 27 août suivant, le roi a attribué le titre de grand-voier & toute jurisdiction en matière de voierie dans la ville de Versailles, au directeur & ordonnateur-général des bâtimens du roi. Voyer BUREAU DES FINACES, CHE-MIN, PÉAGE, TRÉSORIERS DE FRANCE, VOYER.

VOISINAGE, L. m. (Droit public & privé.) on entend par-là la proximité des lieux ou des personnes. Il résulte de cet état différentes règles

qu'il est important de bien établir.

De ces règles les unes sont posses par la nature même, qui a mis différentes relations entre les lieux voisins. D'autres sont sondées sur les loix civiles ou les usages de chaque pays, qui y tiennent lieu de loix. D'autres ont été introduites

par des conventions.

On a traité des obligations imposées aux fonds voisins par les conventions, dans l'article Servitudes. On a parlé de quelques-unes des règles que nos loix ou nos usages ont établies à cet égard aux mots Arbre, Bornage, Cheminée, Communes, Contre-mur, Haie, Mur, Vaine-pature, Usage. On traitera de ce qui concerne les loix relatives à celui de Vue, sous ce mot. On ne s'occupera donc ici que de cette partie du droit de voisinage, qui n'a pas pour objet particulier quelques-uns de ces articles, après avoir néanmoins présenté sommairement l'origine de nos usages sur le voisinage en général.

§. I. Origine de natre droit sur le voisinage. La même constitution qui appelle l'homme à la société, semble en même temps l'en éloigner. Ses sentimens & ses besoins l'attirent vers les autres hommes. Ses besoins & ses sentimens les lui font craindre; & tandis que l'espèce humaine commerce d'un pole à l'autre, les individus se gardent, pour ainsi dire, de tous ceux qui les environnent, & mettent des clôtures entre eux & ceux qui leur touchent de plus près. Voilà la source de nos loix sur le voisinage. Elles tâchent de concilier les avantages de la société avec les inconvéniens qu'elle peut eutrainer.

Ces règles sont nécessairement en pent nombre chez les peuples nouveaux. Chaque ches isole sa samille, son habitation & ses possessions. On a ve

à l'article Tour d'échelle, que les premières loix des Grecs & des Romains sur le bornage des terres & sur la clôture des édifices même, étoient conformes à cette disposition des peuples naissans. Il seroit dissicile de donner une idée juste des premiers usages de la nation françoise en particulier, sur une partie de ces objets, & spécialement sur la police des bâtimens. Les villes étoient si peu de chose; les grands & les riches pour qui les loix sont sur-tout établies, les habitoient si peu, qu'il n'est point étonnant que nos plus anciennes loix ne disentrien sur les règles qu'on devoit suivre dans la construction des édifices voisins ou contigus.

Il y a tout lieu de croire néanmoins qu'on suivit généralement à cet égard les usages que les Romains avoient établis, par cela même que les conquérans, peu jaloux d'habiter dans les villes, nes'occupoient guère d'en changer les loix, & que les peuples qu'ils avoient soumis étoient facilement leurs maîtres dans tous les arts qui tiennent à la civilisation &

à la police des villes.

On trouve cependant quelques décisions sur les droits de voisinage au chapitre 24 de Beaumanoir. Suivant cet auteur, lorsqu'on souffroit ses voisins aller pendant longues années au puits que l'on avoit en sa cour, ou dans son clos, cet usage ne leur acquéroit aucun droit (ne valoit pas à acquerre propriété), & l'on pouvoit toujours l'interdire aux voisins & se clorre malgré eux. Mais une possession de cette espèce faisoit souvent gagner le possession de cette espèce faisoit souvent gagner le possession de ceux qui l'avoient en leur saveur, quoiqu'ils succombassent ensuite au pétitoire, (& ne pourquant nous en avons biens vû emporter le saisine à chaux qui i avoient usé d'aller, mes ils en perdoient

puis le propriété.) Il y avoit des usages pour les bonnes villes, qui ne s'observoient pas dans la campagne, es villes champetres). A la campagne, on ne pouvoit bâtir si près de ses voisins que les eaux de son édifice tombassent sur leurs terreins. Il falloit nécessairement que chacun reçût ses égouts sur son propre fonds. Dans les villes au contraire où il y a moins d'espace, on pouvoit, appuyer ses poutres & solives (son merriens) sur le mur du voisin, soit qu'il le voulût ou non, si le mur étoit assez fort pour qu'il n'en résultat aucun risque pour le voisin. Si le mur étoit trop foible, & qu'il appartînt entièrement au voisin, on étoit alors obligé de bâtir entiérement fur son propre sonds, & l'on pouvoit élever sa maison aussi haut qu'on le jugeoit à propos, quand bien même celle du voisin en auroit été obscurcie.

Cette règle recevoit une exception, si la maison du voisin ne pouvoit tirer ses jours d'ailleurs, & qu'elle devint absolument inhabitable. Lors enfin que le mur étoit commun, chacun pouvoit s'en servir pour ses édifices, en observant de placer ses gouttières pardevers soi, afin que les eaux du toit ne tombassent pas sur son voisin. Si cependant les deux maisons étoient de la même hau-

teur, elles pouvoient avoir une gouttière commune, pour servir à l'une & l'autre. Mais cela n'empèchoit pas que chacun ne pût hausser sa maison quand il lui plaisoit, & qa'il ne dût alors avoir sa gouttière pardevers soi.

On ne pouvoit pas non plus diriger son évier & l'égout de sa cuisine dans la maison, ou le clos du voisin; mais on devoit l'ouvrir de manière qu'il ne nuisit à personne; on pouvoit cependant l'établir sur les ruelles, si le peu d'étendue du terrein

que l'on avoit ne permettoit pas de faire autrement.

Quand on faisoit un jardin ou un parterre d'agrément (son jardin ou son praël) en lieu privé, oùtles voisins n'avoient pas de vues, il dépêndoit bien d'eux de bâtir auprès. Mais on pouvoit les empêcher d'y faire des ouvertures & des senêtres, par quoi les privautés dou jardin ne dou praël soit empirée. Beaumanoir ajoute que s'ils vouloient tirer du jour de ce jardin, ils devoient y faire une vertiere qui leur procureroit du jour, sans préjudicies aux privautés du voisin.

Enfin, de même qu'on ne pouvoir pas bâtir sur le sol de son voisin, on ne pouvoit pas non plus anticiper au-dessus ou au-dessous de son terrein.

Lorsque le droit romain commença à se faire connoître en France, on ne manqua pas de le consulter sur les servitudes & le voisinage. Presque toutes les décisions qui se trouvent dans Mazuer, Bouteiller & la plupart de nos anciens praticiens, ne sont que la traduction des loix romaies. Celles du grand coutumier, de Jean des Mares & des autres auteurs, qui écrivoient pour la capitale, y font moins relatives. La contiguité des maisons & les autres différences qu'il y a entre notre manière de bâtir & celle des anciens. romains, y avoient fait introduire des usages tout: differens, qui ne pouvoient pas se concilier avec les principes du droit civil. On y rejetta d'abord la prescription des vues & égouts, pour la ville: de Paris seulement; on étend t ensuite cette imprescriptibilité à toutes les servitudes de cette ville. · Mais la nouvelle coutume de Paris rejetta toute prescription de servitudes, sans distinction de villes ou de campagne; & c'est le système qui forme aujourd'hui le droit commun des pays coutumiers, quoiqu'il souffre bien des exceptions. Voyez SER-

Divers usages s'étoient établis dans les grandes villes pour la salubrité des maisons, & pour les garantir des incendies. Nos coutumes ont recueillices usages, qu'elles ont érigés en loi. Mais il y a dans chaque pays une assez grande variété à cet égard, & la perfection de l'art de bâtir a fait établir à Paris même, quelques nouveaux usages qui sont tout à la fois plus commodes & plus adaptés à leur objet que ceux dont parle la coutume de cette ville.

Les biens de campagne qui sont un objet plus important & qui excitoient seuls autresois l'attention des législateurs, donnèrent lieu à plusieurs

réglemens que l'on trouve dans les capitulaires & dans les chartres des communes, d'où ils ont passé depuis dans plusieurs coutumes. On s'y étend particulièrement sur ce qui concerne les communes & usages, les vaines pâtures & les autres objets qui intéressent le public. Mais on y parle aussi du bornage des héritages des particuliers, des haies de séparation, & de quelques autres objets privés.

Sur tout cela nos coutumes ont le plus souvent des principes particuliers & différens de ceux du droit romain, qu'on y a néanmoins mêlé dans la rédaction de plusieurs d'entre elles. Il se trouve même dans quelques-unes des dispositions qui pour-roient sort bien remonter aux usages particuliers que les loix des Romains avoient sait adopter dans les Gaules, lorsqu'elles étoient soumises à

leur empire.

Par exemple, la coutume locale de Saint-Clément dans la haute Auvergne, porte qu'au seigneur supérieur appartient le terme entre deux héritages, tant que les pieds du seigneur de l'héritage se peuvent étendre quand il est dessus. Il y a tout lieu de croire que cette règle tient à l'usage où l'on étoit du temps des Romains, de laisser un espace de cinq pieds entre les héritages contigus; cet espace appartenoit pour moitié à chacun des deux voisins.

Pour tendre compte de tous nos anciens usages fur les droits de voisinage à la campagne, il faudroit entrer dans des détails fort longs & dont on trouve d'ailleurs les plus essentiels aux mots Bornage, Commune, Vaine pature, Usage, &c. Il suffit d'avoir présenté ici ces vues générales, en observant que le système séodal eut une grande influence sur cette partie de nos loix, comme sur

presque toutes les autres.

§. II. Du Voisinage relativement aux personnes. La distinction des communautés que la religion & le système séodal ont concouru à rendre si marquée dans l'Europe, a été cause qu'on a réglé une grande partie des droits de voisinage sur la dépen-dance de telle ou telle paroisse plutôt que sur la proximité du lieu. Dans quelques lieux même on a donné spécifiquement le nom de voisins aux habi. tans de la même communauté ou de la même ville, privativement à tous autres. C'est ce qu'on peut voir dans des monumens de l'ancien droit des villes d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne & de France, que du Cange a recueillis au mot VICINUS. Un statut de la republique de Venise, porte qu'on ne pourra aliener les immeubles des églises, que par l'autorité de l'évêque, & de la volonté du chapitre & des VOISINS du lieu. La loi ajoute qu'on réputera voisins à cet égard tous ceux qui ont des possessions dans la paroisse, soit qu'ils y aient ou non leur domicile. (Statuta Veneta, lib. 6, cap. 6.)

Quelques coutumes de Guienne qualifient encore les bourgeois de voisins. Celle de Bayonne porte qu'on ne réputera voisins que ceux qui y sont nés, on l'étranger qui s'y est habitué, en prenant en mariage la fille d'un voisin ou voisine de la ville, ou l'étrangère qui a épousé un voisin ou fils de voisin, & ceux ensin qui, par grace, ont été admis à jouir des franchises, libertés, droits & privilèges de la ville. La coutume de Saint-Sever n'a pas tout-à-sait tant étendu le droit de voisinage. Elle n'accorde pas la qualité de voisin à l'étranger qui épouse une voisine, ni à leurs ensans. (Voyez le titre 9 de la coutume de Saint-Sever, le titre 5, art. 43, 44 & 45; le titre 22, art. 2; le titre 26, art. 12, le titre 30 de celle de Bayonne).

Dans quelques autres objets, nos courumes ont néanmoins considéré la proximité des lieux plus que leur situation dans telle ou telle paroisse. Ainsi les coutumes de Tours, art. 150, & de Loudun, chap. 15, art. 4, veulent que l'acquéreur prenne possession des lieux en présence de deux témoins voisinaux, pour faire courir le temps fatal dans lequel le retrait doit être exercé. Les vues & montrées se faisoient aussi en présence des témoins du voisinage dans le temps où elles étoient en

ulage.

C'étoient eux que l'on appelloit dans l'ancienne coutume de Normandie, pour être les jurés dans les enquêtes que la loi ordonnoit. (Voyez Terrein,

liv. 9, chap. 33).

C'est sur les relations qui subsistoient entre voisins, qu'est fondée cette maxime de nos anciens praticiens, que le voisinage & proximité du lieu & le bruit commun sont présumer qu'on sait plutôt ce que le voisin fait. (Mazuer, itt. 19, n°. 1.)

Dans quelques endroits, les voisins étoient responsables civilement des vols & des autres crimes qui se commettoient parmi eux, & l'on réputoit voisins ceux qui étoient à portée d'avoir entendu la voix de celui qui avoit souffert dans sa personne ou dans ses biens. Cet usage subsiste encore

dans quelques pays de l'Europe.

Il n'est pas douteux aujourd'hui même que la qualité de voisin n'impose des obligations, & que ceux qui ont cette relation entre eux ne se doivent des secours & une surveillance mutuelle. Cette prestation d'offices réciproques a été l'objet de l'établissement des sociétés, & on doit les rendre plus particulièrement à ceux qui sont le plus à portée de les recevoir. L'ordonnance de 1667, tit. 33, art. 4, veut que l'huissier appelle deux voisins pour assister aux saisses - exécutions. Plusieurs autres procès-verbanx sont sujets à la même formalité. L'art. 4 du iit. 1 de la même ordonnance, relatif aux ajournemens, veut que si les huishers ou sergens ne trouvent personne au domicile, ils soient tenus, à peine de nullité & de 20 livres d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte, & d'en avertir le plus proche voisin, par lequel ils feront signer l'exploit, & s'il ne le veut ou ne peut signer, qu'ils en fassent mention.

L'art. 89 de la coutume de Bretagne porte, que

quand on lève gros bois d'une maison, chacun voisin, qui est requis, y doit aller aider. L'art, 90 ajoute : aussi quand aucun crie au seu ou au meurdre, chacun est tenu y aller sans espoir de salaire.

Ce devoir est général, quoique les autres coutumes n'en disent rien. Mais la plus importante des obligations prescrites par le voisnage est celle de veiller à la personne & aux biens de ceux qui ne sont pas en état d'y veiller par eux-mêmes, & qui n'ont pas des parens capables de remplir ce devoir d'humanité.

Le réglement des tutèles fait par le parlement de Rouen, exige qu'on appelle six parens paternels & six parens maternels à la nomination des tuteurs. A défaut de parens, le procureur du roi peut & doit même appeller des voisins pour faire cette nomination; mais quoique ceux qui momment les tuteurs soient garans de leur gestion dans la coutume de Normandie, les voisins ne le sont pas.

Les voisins peuvent même être élus tuteurs,

suivant l'art. 21 de ce réglement.

La même chose doit s'observer dans les autres coutumes qui n'en disent rien. Le droit romain en a une disposition expresse dans la loi 1, sf. de suspesse sutor. Et dans la loi 9, au code eodem; Et cette règle est suivie par toute la France. Papon, liv. 15, lit. 5, rapporte un arrêt du 21 mai 1534, qui a condamné un voisin à accepter la charge de auteur à désaut de parens. Belordeau, liv. 1, part. 1, controverse 38, cite un arrêt du parlement de Rennes, qui a déchargé un parrain de cette obligation, en y assujettissant un étranger du voisinage.

En vertu d'un usage très-ancien, les voisins, à défaut de parens, sont même tenus de dénoncer à la justice les surieux & ceux qui sont troublés d'entendement, afin d'éviter qu'ils fassent du dommage, & de les garder provisoirement, sous peine d'être civilement tenus des dommages-intérêts qui pourroient résulter de leur négligence. Mais il paroît que cette obligation concerne particulièrement les habitans de la paroisse de l'insensé. Un arret rendu au parlement de Rouen le 29 20ût 1781, sur les conclusions de M. le procureur-général, a ordonné que les pensions pour les détentions des fous qui tombent à la charge des paroisses à cause de la pauvreté de leurs familles, l'eront réparties à la diligence des fyndics par tiers, au marc la livre de la taille ou capitation sur le général des habitans; savoir, un tiers sur les locataires & deux tiers sur les propriétaires. (Distionnaire du droit Normand, au mot Voisin.)

§. III. Du voisinage relativement à l'exercice de différentes professions. Les voisins se doivent des égards mutuels pour leur intérêt réciproque, soit en prenant garde de s'incommoder les uns les autres, le moins qu'il leur est possible, soit en supportant les incommodités qui résultent quelques du voisinage, Cela doit sur-tout avoir lieu

Jurisprudence, Tome VIII.

dans les villes où les maisons sont nécessairement contiguës, & sont tout à la fois dominantes & servantes les unes à l'égard des autres. Il ne doit donc pas être permis d'y exercer des professions qui pourroient rendre inhabitables les maisons voisines. Mais on ne peut pas non plus y empêcher l'exercice de toutes les prosessions qui peuvent entraîner des inconvéniens; le bien même de la société & du commerce qui y a tant d'influence, exige qu'on y tolère bien des choses désagréables & incommodes jusqu'à un certain point.

La loi 8, §. 5, f. servitus vendicetur, décide qu'on n'a pas le droit d'envoyer la sumée d'un endroit où l'on ensume les fromages, sur la maison supérieure, à moins qu'il n'y eût une servitude établie pour cela. Elle ajoute que la maison supérieure ne peut pas non plus saire écouler ses eaux sur la maison inférieure, parce qu'il n'est permis à chacun de faire ce que bon lui semble chez soi, qu'autrant qu'on n'enverra ni eau ni sumée chez qu'autrant qu'on n'enverra ni eau ni sumée chez quautres. La suite de cette loi enseigne même que l'on ne peut pas tailler des pierres sur son sonds, de manière à en envoyer les éclats sur la fonds, de manière à en envoyer les éclats sur la fonds du voisin.

On voit dans la Roche-Flavin, siv. 1, vit. 20 art. 2, que parce qu'un nommé Sanson, boucher de Toulouse, tuoit ordinairement les bœuss & moutons dans sa maison qui joignoit celle de Barbaria, avocat en la cour; ledit Barbaria, molesté tous les jours des mugissemens & bèlemens des dites bêtes, présenta sur ce requête à la cour, laquelle, par son arrêt du 20 avril 1570, donné en audience, sit commandement audit Sanson, & autres bouchers de la ville, d'aller tuer & écorcher les moutons ès lieux à ce dessinés par la ville, avec inhibition de ne les tuer dans leurs maisons privées.

Boniface, tom. 3, liv. 2, tit. 1, chap. 2, rapporte deux arrêts du parlemennt d'Aix, l'un du 1 février 1577, qui fit défenses à un cardeur de laine & à ses domestiques, de chanter & de faire du bruie pour troubler les études d'un avocat, & l'autre du 6 février 1654, qui autorise un avocat à expusser un artisan de sa boutique. Un arrêt de réglement rendu au parlement de Paris, le 27 mai 1653, défend aux boulangers de se servir dans leurs maifons de moulins à bluter farine, à cause du grand bruit qu'ils excitoient, & de l'incommodité qu'ils causoient dans le voisnage, si mieux ils n'aimoient les transporter dans les fauxbourgs. (Soësve, tom. 5, cent. 4, chap. 42, & Brillon, au mot Boulanger, n°. 20.)

Mais la plupart de ces arrêts ont été rendus dans des circonstances particulières. On voit dans la Roche-Flavin, qu'il y avoit dans la ville une tuerie destinée pour les moutons. On voit aussi dans Boniface, que le cardeur de laine & ses domestiques ne faisoient pas seulement du broit par l'exercice de leur profession, mais qu'ils en saisoient exprès à des heures indues. Cette affectation, qui

n'étoit pas même motivée par la nécessité de gagner leur vie, ni par celle de tirer de leur profession tout le fruit qu'elle pouvoit leur produire, étoit

très-répréhenfible.

Lorsqu'il n'y a point de quartier affecté à telle ou telle profession en particulier, & que ceux qui l'exercent ne sont rien de contraire aux réglements de police, on reçoit difficilement les demandes que seroient les voisins pour empêcher les artisans de tirer tout le parti qu'ils peuvent de leur maison, sur-tout si elles servent depuis long-temps à cet usage. On se contente seulement d'examiner si ces artisans prennent les précautions convenables pour empêcher ou diminuer les mauvais effets qui résultent de l'exercice de leur prosessions. C'est làdessis que sont sont sondées les dispositions de la contume de Paris, sur la manière de construire les sours, sourneaux & cheminées, les puits & les sosses d'aisance.

S'il en étoit autrement, les professions les plus nécessaires seroient bannies des villes, & celles de commerce en particulier ne pourroient subsister. Les tanneries, les teintures, & une quantité d'autres manufactures répandent au loin de sort mauvaises odeurs. Le travail des forgerons, des poëliers & de plusieurs autres ouvriers, cause un bruit extrêmement désagréable. Beaucoup de professions augmentent les risques naturels du seu, soit en exigeant qu'on en fasse de très-considérables, soit en obligeant à entasser une quantité des matières les plus combustibles.

M. Expilly cite dans son trente-quatrième plaidoyer, un arrêt rendu en 1614, au parlement de Grenoble, par lequel un docteur en droit sut débouté de la demande qu'il avoit sormée contre un maréchal qui l'empêchoit de travailler, par le seu de

sa forge & le bruit de son marteau.

Voici l'espèce d'un autre arrêt qui a jugé la même chose. La veuve d'un fieur de Moulin-Neus, s'étant plaint de l'incommodité de la sonte des suiss d'un sieur Cloté, l'avoit actionné devant le juge de la Ferté-Bernard. Par sentence du 30 avuil 1775, attendu l'incommodité & même les périls résultans du trop prochain voisinage d'une sonderie à suis brut & grossier, il sut ordonné que le juge se transporteroit sur les lieux pour en faire la visite.

Le seur Cloté interjetta appel de cette sentence. La veuve allégua le péril imminent du seu, la construction du mur de séparation des deux maisons, qui n'étoit qu'un torchis, les exhalaisons des odeurs qui étoient insupportables, & gâtoient les meubles des maisons voisines. Le sieur Cloté opposa sa propriété; un arrêt contradictoire du 5 décembre 1776, mit l'appellation & la sentence dont étoit appel au néant; émandant, évoquant le principal, & y faisant droit, débouta la veuve Moulin-Neus de sa demande, avec dépens; sauf aux juges de police à saire tels réglemens qui leur paroîtroient convenables, relativement à la pro-

fession de chandelier, en la ville de la Ferté Bernard.

M. le procureur général se rendit opposant à cetarrêt, & demanda, en son nom, l'exécution de la sentence; mais un nouvel axrêt le déboute de

sa demande.

En 1780, le fieur Pierson, marchand fabricant de chandelles à Melun, où il étoit établi depuis onze ans, sur actionne à la requere du procureur du roi, & sur la dénonciation de quelques particuliers, pour qu'il lui sût fait déseases de continuer la sonte de ses suiss dans la ville; qu'il lui sût enjoint & à tous autres chandeliers de Melun, de faire leurs sonderies hors la ville. Le bailliage de Melun rendit un jugement contradictoire conforme à ces conclusions.

Le sieur Pierson en interjetta appel; ses moyens furent, que sa sonderie étoit construite de manière, à ne pouvoir faire craindre la communication du seu, & qu'étant dans le sond d'une cour, à cent vingt pieds de la rue, les voisins ne pouvoient être incommodés de l'odeur, qui, au surplus, n'étoit pas mal-saisante. Un arrêt du 20 janvier 1781, rendu sur les conclusions du ministère public, ordonna avant saire droit, que les officiers de police de Melun seroient tenus d'envoyer à M. le procureur-général des mémoires sur les moyens qu'ils croiroient convenables, pour éviter & prévenir les dangers du seu & l'incommodité résultante des sonderies des suiss dans la maison dudit Pierson, ou dans d'autres maisons de la ville.

Les officiers de police de Melun firent examiner l'état de la fonderie de Pierson, par un expert-jure de leur siège, qui estima que Pierson devoir saire sa fonderie en suis en branche hors la ville, & qu'à l'égard des suiss en pain, il pouvoir les sondre dans sa maison, au dessus de sa sonderie actuelle, sans crainte du seu ni de l'inconvénient de l'odeur, en observant toutesois de saire un massifié et trois pieds sur le plancher des chaudières, & de monter la cheminée neus pieds au-dessus du saîtage de la couverture de ladite sonderie. L'avis des officiers de Melun sur consorme à ce-

rapport.

Le fieur Pierson soutint qu'il y avoit de l'inconséquence dans le rapport, puisque s'il y avoit
danger du seu pour le suis en branche, il n'y en
avoit pas moins pour le suis en pain. Cependant
il sir des offres de construire sa sonderie de la
manière indiquée par l'expert. Mais en même temps
il soutint qu'il devoit sondre toute sorte de suis sans
distinction, & qu'il ne devoit pas être sorcé de faire
une sonderie pour le suis en branche hors la ville,
tandis qu'il pouvoit sondre son suis en pain dans sa

Par arrêt contradictoire du 5 janvier 1782, rendus entre M. le procureur-général, prenant le fait & cause de son substitut au bailliage de Melun, & ledit Pierson, la cour a donné acte à Pierson de cequ'il s'est soumis de placer les chaudières de sa sonderie au-dessus du plancher actuel de ladite fonderie, avec un massif de trois pieds au-dessus dudit plancher; comme aussi de saire construire la hotte de sa cheminée, de manière qu'elle enveloppe le dessus de ses chaudières, & que les ventouses audessus de ladite cheminée, montent à neuf pieds au-dessus du faitage de la couverture de la grange servant de fonderie.

En conséguence, faisant droit sur l'appel, sans s'arrêter au surplus du rapport de l'expert, met l'appellation & ce dont est appel au néant; décharge Pierson des condamnations contre lui prononcées; au principal, le maintient & garde dans le droit & possession de faire la fonte de ses suifs, tant en pain qu'en branche, dans sa sonderie établie dans la maisen qu'il habite actuellement dans la ville de Melun; sur le surplus des demandes, fins & conclusions des parties, les met hors de cour. (Voyez la

gazette des tribunaux, tom. 3, nº. 19.) C'est donc plutôt sur les motifs d'intérêt public que sur les incommodités relatives aux particuliers, qu'on se détermine à proscrire telle ou telle profession, soit des villes en général, soit de certains endroits en particulier. Les usages & les réglemens de police des différentes villes contiennent à cet égard des variétés qui ne peuvent pas être l'objet de cet ouvrage. Souvent on y relègue les professions incommodes dans certains quartiers; mais lorsqu'il n'y a point de quartier affecté pour

Enfin qui ceux exercent des professions bruyantes, doivent ne travailler qu'à des heures convenables, qui peuvent également varier, suivant les usages des lieux. Mais il est convenable de laisser au moins huit heures d'intervalle entre le travail du foir & celui du matin. (Code de police, tit. 7 & 5.)

cela, on pourroit, suivant les circonstances, empê-

cher ceux qui les exercent à ne pas se mettre en trop grand nombre dans un même quartier.

§. IV. Des règles du voisinage, relativement aux servitudes nécessaires. La nature même a assujetti les fonds voisins à de certaines servitudes les uns envers les autres; la nécessité ou l'utilité publique ont obligé les hommes de les conserver & d'y en ajouter de nouvelles. Ainsi la nature a soumis les lieux insérieurs aux lieux supérieurs, dont ils sont obligés de recevoir les eaux; il n'est pas permis aux voisins de troubler cet ordre naturel : par exemple, le propriétaire de l'héritage inférieur ne peut pas élever des digues qui empêchent l'écoulement des eaux, quoique cet écoulement puisse lui préjudi-cier. Le propriétaire de l'héritage supérieur ne peut pas non plus endommager l'héritage inférieur, soit en donnant à ses eaux une rapidité capable de dégrader ce fonds, soit en leur donnant un cours différent de celui qu'elles avoient autresois.

Les loix civiles ont introduit d'autres servitudes, soit pour la culture des sonds de terre, soit pour la construction des édifices. Ainsi l'on n'est pas libre de planter des arbres à l'extrémité de son terrein, de crainte qu'ils ne nuisent à celui des voilins; on oft obligé dans les villes de céder au

voisin la moitié du mur de clôture, s'il y veut bâtir, & lors même qu'il n'y bâtit pas, on ne peut avoir des vues qu'à une certaine hauteur & dans une certaine direction, &c. Ainsi encore il n'est plus permis d'élever les maisons dans la ville de Paris, au-delà d'une certaine hauteur, suivant la déclaration du 18 avril 1783, enregistrée au parlement le 18 juillet; l'art. 5 porte, que la hauteur des maisons & bâtimens en la ville & fauxbourgs de Paris, autres que les édifices publics, sera & demeurera fixée, savoir, dans les rues de trente pieds de largeur & au-dessus, à soixante pieds, lorsque les constructions serom faites en pierres ou moëllons, & à quarante-huit pieds seulement. lorsqu'elles seront faites en pans de bois; dans les rues, depuis vingt-quatre jusques & y compris vingtneuf pieds de largeur, à quarante huit pieds, & dans toutes les autres rues à trente-six pieds seulement, le tout y compris les mansardes, attiques, toits & autres constructions quelconques au-dessus de l'entablement; ordonne en conséquence que les maisons & bâtimens dont l'élévation excède celles ci-deffus fixées, y seront réduites , lors de leur reconstruction.

L'art. 6 fait défenses à tous propriétaires, charpentiers, maçons & autres, de construire & adapter aux maisons & bâtimens situés en la ville & fauxbourgs de Paris, aucuns autres bâtimens en saillie & porte à saux, sous quelque prétexte que ce soit; enjoint aux propriétaires & locataires des maisons où il a été adapté de pareilles saillies, soit en maconnerie ou en charpente, de les supprimer ou démolir dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement de la présente déclaration.

L'article suivant prononce diverses peines contre les propriétaires & autres ouvriers qui ne se conformeront pas à ces règles.

Les articles précèdens fixent la largeur des rues,

qui doit être au moins de trente pieds.

Lorsqu'un chemin public est dégradé & rendu impraticable, on a le droit de passer sur les fonds voisins jusqu'à ce qu'il soit rétabli; mais cet usage est plutôt une suite du domaine éminent que l'état a sur les propriétés de tous les sujets, qu'une véritable servitude.

Celui dont l'héritage se trouve entouré par ceux de ses voifins, ensorte qu'il n'ait aucun passage pour y al'er & pour en sortir, a aussi le droit d'exiger que ses voilius lui livrent un passage. L'Hoste, sur l'art. 1 du tit. des Servitudes de la coutume de Montargis, cite un arrêt du 16 mai 1615, qui l'a ainsi jugé. Tronçon, sur l'art. 209 de la coutume de Paris, en rapporte un autre semblable, du 26 mars 1688, qui se trouve aussi dans le recueil de M. Louet, lettre C, sommaire I. Brodeau, sur ce dernier auteur, en cite deux autres des 22 décembre 1551 & 1 mars 1622. Le bien public, qui est la suprême loi, impose aux voisins cette obligation.

que le dessous not se pour presente par quelque laps de temps que ce soit, excore qu'il sûr centenaire, contre celui qui a le rez-de-chausiée. L'article 146 de la coutume de Vermandois en dit autant.

La coutume de Paris n'a point de disposition semblable. On peut dire néanmoins que ces mots, s'il n'y a tive au contraire, rejettent la simple possession. Cependant Bourjon enseigne que no-aobstant la règle qui a le dessus a le dessous, celui qui a possede pondant trente ans une cave sous le terrein d'un autre, est censé propriétaire, encore qu'il n'eût d'autre titre que sa possession.

Cet auteur pose même pour principe général que celui qui a le sol, n'est cense propriétaire du dessus & du dessous, qu'autant qu'il n'y a pas titre on possifiéen contraire. Il cite à certe occasion quelques arrêts rapportés par Brodeau sur M. Louet, leure S, sommaite 1, & par M. Bougnier, leure S, no. 3; il ajoute qu'il l'a ainsi vu juger au châtelet.

La raison sur laquelle Bourjon se sonde, c'est qu'un pareil droit n'est pas tant une servitude qu'un partage de la propriése, qui pett se diviser, & qui doit dès lors s'acquérir par la possession de trente années, jointe à l'inédiscation. (Droit commun, liv. 4, il. 1, chap. préliminaire, sett. 3,

& partie 2 , chap. 3).

Il est bien vrai qu'un partage de cette espèce n'est point, à proprement parler, une servitude. Mais il ne s'ensuit pas de là qu'il puisse s'acquerir par la possession seule, quand la coutume dit si expressément que le propriétaire du sol à le dessus & le dessous, s'il n'y a titre au contraire. Cette loi paroit d'autant plus sage, qu'il seroit sacile de souiller sous le terrein de son voisin, sans qu'il s'en apperçût, & d'acquerir par consequent une possession trentenaire à son insu. Pour que la possession donne le droit d'acquerir, il faut qu'elle soit publique, & non pas clandessine.

La prescription ne prive l'ancien propriétaire de fon domaine, que parce qu'il est cense l'avoir abjuré lui-même en soussant pendant un temps si long qu'un autre en joust librement & paisiblement. Il faudroit donc du moins, pour acquérir la possession d'une cave sous le sol d'autrui, qu'on pût prouver, de manière ou d'autre, par exemple, par des ouvrages apparens sur le sonds du voisin, qu'il a dû avoir connoissance de la cave creusée sous son terreln: autrement, la possession qu'on en auroit devroit toujours être rejettée

comme clandestine.

L'arrêt rapporté par M. Bouguier n'est point contraire à cette décision. Il a été jugé, dit ce magistrat, qu'une çave étant au dessous d'une maison acquise par titre particulier, & de laquelle on est en jouissance, n'est pas une servitude pour laquelle il soit besoin se s'opposér au décret de la maison, nes possidetur jure servitutis, sed jure proprietatis, comme part & portion séparée d'icelle

maison, sine que ades esse intelligantur, composée du sol & de la superficie. L. eum qui ades, st. de usurpatione & usucatione. Secus, si cette cave n'étoit posséée par titre particulier de propriésé; car, en la coutume de Paris, il faudroit s'opposer comme pour un droit de servitude, à cause de l'art. 97 qui dit que qui a le sol a le dessus & le dessous.

M. Bouguier donne ensuite la teneur de l'arrêt même. On y voit que le bailli d'Amiens avoit adjugé la cave à l'adjudicataire. L'arrêt insirma la sentence; émendant, en vertu de leur contrat d'acquisition (des appellans), par lequel ils avoient acquis ladite cave plus de vingt-cinq ans auparavant le décret fait de ladite maison, du maître & propriétaire d'icelle maison, sans s'être opposés au décret, maintient lesdits Langlois & sa semme en la propriété & possession de ladite cave mentionnées au contrat du 7 mars 1580, sait désenses au décret; condamne ledit Becquerel ès dépens de la cause principale, sans dépens de la cause d'appel.

Brodeau cite le même arrêt & un précédent du 17 novembre 1607, qui avoit aussi maintenu un particulier en la possession d'une cave sous la maison de son voilin, quoiqu'il ne se sur point oppose au décret de cette maison. Mais Brodeau a soin d'abserver que le possesseur de la cave étoit fondé en titre. Cet auteur ajoute même qu'il y avoit une particularité au procès : c'est que la cave se pouvoit « facilement reconnoître par l'inf-» pection des lieux, & que l'adjudicataire, deux ans auparavant, avoit tenu la maison à loyer. " de sorte qu'il ne pouvoit pas ignorer la con-» sistance d'icelle & le droit de cave qui appar-» tenoit au voisin ». Mais il convient que la même question a été depuis nettement jugée en la thèse, sans aucunes particularités, par l'arrêt de 1619, rapporté par M. Bouguier.

On voit que ces arrêts se sont déterminés sur les titres, & non pas sur la seule possession, & peut-être en doit-on dire autant des jugemens du châtelet, cités par Bourjon. Le décret ne doit point, dans ce cas, purger ce droit de propriété, lorsqu'il n'y est pas expressement énoncé. Mais il ne s'ensuit pas pour cela que la prescription trentenaire sussiée pour l'acquérit à l'intu du voisin.

Lorsqu'une maison est possédée par deux dissérens propriétaires, dont l'un a le bas & l'autre le dessus, chacun peut faire ce qu'il lui plaira dans lla portion qu'il possède, pourvu toutefois qu'il ne cause pas de préjudice à l'autre. On est entré dans quelques détails à ce sujet, & sur la manière dont les deux propriétaires doivent contribuer aux répatations ou constructions de la maison, dans les articles BATIMENS & CAVES.

§. VI. Des règles générales du voisinege relativement aux édifices. Chaçun doit entrerenir ses bâtimens de manière que leur chûte, ou les matériaux qui

s'en détacheroient ne puissent pas nuire aux voifins. Lorsqu'un bâtiment menace ruine, le voisin a une action pour obliger le propriétaire à le faire démolir, & à le faire étayer en attendant. Il peut même se faire autoriser en justice pour y faire les étaiemens nécessaires, dont il a le remboursement privilègié sur la chose, apass que le danger a été constaté par une visite d'experts. C'est la jurisprudence du châtelet, attessée par Bourjon, liv. 4,

tit. 1, part. 2, chap. 5.

Si le bâtiment tombe avant la sommation ou les poursuites du voisin, le propriétaire n'en est pas moins tenn de réparer à ses trais tout le dommage que l'écroulement a pu causer à la maison du voisin, & même de le dédommager de la non-jouissance & de la perte des meubles qui ont pu en résulter, sans qu'il puisse se faixe un moyen de ce qu'on ne l'a pas mis en demeure d'y pourvoir par une sommation. L'état des lieux l'interpelloit affez, & c'est à chacun à prendre garde que ce qui lui appartient ne cause du dégât à autrui.

La bonté apparente de l'édifice qui a nui par sa chûte, ne forme par une sin de non-recevoir contre l'action en dommages-intérêts, sauf au propriétaire à se pourvoir contre l'entrepreneur de son bâtiment, s'il y a lieu. Le voisin qui a sousser qui a endommagé le sien, & chacun doit d'ailleurs être garant des ouvriers qu'il emploie. Bourjon assure encore que c'est la jurisprudence du châtelet. Mais le juge doit estimer bien moins rigoureusement les dommages-intérêts dans ce dernier cas.

Il est bien clair que si le bâtiment a été abattu par une force majeure, que le propriétaire ne pouvoit ni éviter ni prévoir, comme par le débordement d'une rivière, ce propriétaire n'est point senu de réparer le dommage que la chûte en a causé aux bâtimens voisins. Il est affez à plaindre d'avoir essuyé lui-même cet accident, & l'on ne peut jamais être garant de la sorce majeure.

La contume de Bretagne s'est particulièrement occupée de cet objet. L'art. 639 porte qu'amende ne doit être jugée, ne levée, de cas qui sont d'aventures ou de sortune, si auparavant il n'y avoit eu dol, malice, ou coulpe notable. L'art. 641 dit aussi que sir par les moulins ou autres semblables choses, est sait dommage à autrui, ceux à qui appartiennent les moulins, ou autres choses, n'en sont tenus s'ils ne sont en coulpe. L'article suivant ajoute, que le juge peut absoudre des cas avenus par sortune ou par ignorance. L'art. 643 porte, que si le seu prend en maison & la brûle, celui qui y demeure vérissant qu'il n'y ait eu de sa saute, ne sera responsable, ni de la maison, m des meubles qui y étoient. L'art. 644 va jusqu'à dire, que quand le seu ard la maison. d'aucun, & la maison d'un autre périt par le même seu, se lai ne ses adhèrens ne l'y mettent, pour

faire dommage à celui à qui elle est ou à autre, il n'est tenu en rendre aucune chose. Voyez In-CENDIE.

§. 7. Des droits de voisinage relativement à certains édifices en passientier. Lorfque la confiruction que l'on fait chez soi pourroit causer du prejudice à la maison voisine, soit par l'humidité ou les mauvaises odours qu'elle y occusionneroit, soit par la crainte du feu, on est obligé d'apporter de certaines précamions dans la construction de ces édifices. Les coutumes ne proferivent pas toutes les mêmes règles en pareil cas. Mais on doit surtout consulter la consume de Paris, dont les dispositions forment le droit commun à cet égard. & sont même observées dans la plupart des pays de droit écrit; parce que la multiplicité des édifices & la cherte du terrein y ont fait trouver les règles les plus propres à conciller la sûreté publique, & celle des voisins en particulier, avec l'interet des propriétaires.

Les puits, les fosses d'aisances, les cheminées, foors, forges & fourneaux, les cloaques ou égouts, les écuries & les étables sont les bâtimens dont la construction exige le plus de soin. On a déjà parté des cheminées & des cloaques dans des articles séparés. On a aussi parté au mot CONTRE MUR, des précautions que les autres bâtimens qu'on vient de nommer exigeoient pour la conservation des murs du voismage, soit qu'ils soient mitoyens, soit qu'ils appartiennent entièrement aux voisins. Il suffira donc de faire ici une ou deux observations qui n'appartiennent pas à

ces articles.

Dans la règle générale, celui qui fait faire un puits, peut le faire crenser si bas qu'il lui plait, sans que les voisins puissent l'en empêcher, quand même le puits par son enfoncement attireroit l'eau des leurs, saus à eux à les recreuser s'ils le jugent à propos; parce que l'eau qui est dans la terre leur appartient à tous également.

Goupy prétend néanmoins qu'il faut faire une distinction entre les différentes sortes de puits. Si le puits est, dit-il, sermé, & ne s'ouvre point journellement comme quand il y a une pompe, ensorte qu'on ne l'ouvre que lorsqu'il est nécessaire de travailler ou à ce puits ou à la pompe, on peut le creuser tant qu'on voudra mais si le puits étoit d'une utilité journalière pour la maison & toujours ouvert, la police pourroit s'opposer à ce qu'il eût plus d'eau qu'il n'est nécessaire, à cause des accidens qui pourroient en résulter.

Goupy ne dit point quels sont ces accidens, & l'on voit du moins que ce n'est pas l'intérêt des voisins qui pourroit faire mettre des bornes à la

profondeur des puits.

Desgodets observe au surplus, que si par l'enfoncement du puits il arrive quelque fraction au bâtiment d'un voisin, ou d'autre dommage, le maître du puits doit le réparer, sauf son recours: cantre l'entrepreneur du puits. Mais. Goupy soutiense

que ce recours ne peut avoir lieu que pour les puits construits à neuf, pour lesquels l'entrepreneur doit une garantie de dix années, comme pour les autres ouvrages. S'il n'étoit question, dit-il, que d'un simple rensoncement de puits auquel l'eau manqueroit; celui qui feroit cet enfoncement ne seroit point garant des effets que cela pourroit occasionner aux édifices qui seroient au-dessus du puits, parce qu'il pourroit arriver que ces dommages procéderoient de la manyaise construction du puits que l'entrepreneur ne doit point garantir, puisqu'il ne l'a point fait. D'ailleurs il ne se trouveroit point d'entrepreneur qui voulût faire ces ouvrages, s'il couroit de tels risques, cette entreprise n'érant point assez lucrative pour s'y exposer.

L'objection cefferoit d'avoir lieu, s'il étoit prouvé que les dommages survenus aux maisons voisines proviennent du peu de soin que l'on a apporté

creuser le terrein.

Dans la ville de Paris, les ordonnances de police obligent chaque particulier à avoir dans la maison un puits, avec corde, poulie & sceau. L'article 193 de la coutume porte aussi, que tous propriétaires de maisons en la ville & fauxbourgs de Paris, sont tenus avoir latrine & privés suffisans en leurs maisons.

Cette obligation au moins doit être étendue aux autres villes, quoique la coutume ne parle que de celle de Paris. La police a droit de l'exiger pour la salubrité & la propreté des villes, & les voisins ont austi une action pour obliger les propriétaires des maisons qui n'ont pas de prives à en faire construire : ce sont, dit Bourjon, les premiers auxquels cette action est donnée, comme

y étant le plus intéresses.

Defgodets & Goupy remarquent que ces latrines doivent être de grandeur proportionnée à celle des maisons, & à la quantité des personnes qui y habitent, pour qu'on n'incommode pas trop le voisinage en les vuidant souvent, & qu'elles doivent être faites de maçonnerie, & non pas avec des tonneaux enfoncés en terre, à cause des inconvéniens qui pourroient en arriver.

VOIX, s. f. (en droit) signifie avis, suffrage, Dans toutes les compagnies, les voix ou opinions ne se pèsent point, mais se comptent à la plu-

ralité.

En matière civile, quand il y a égalité de voix l'affaire est partagée; une voix de plus d'un côté ou d'autre suffit pour empêcher le partage ou pour

le départage.

En matière criminelle, quand il y a égalité de voix, l'avis le plus doux prévaut; une voix ne suffit pas en cette matière, pour que l'avis le plus severe prévale sur le plus doux ; il en faut au moins deux de plus.

Celui qui préside la compagnie, recueille les voix, & donne la sienne le dernier; il lui est libre ordinairement de se ranger à tel avis que bon lui semble, Néanmoins, selon la discipline de quelques

compagnies, lorsqu'il y a une voix de plus d'una côté que de l'autre, il doit se joindre à la pluralité. afin que son avis n'occasionne point de partage. Voyez Avis, Juges, Opinion, Suffrage

VOIX ACTIVE, en matière d'élection, est la faculté que quelqu'un a d'élire. Voyez VOIX PASSIVE.

VOIX ACTIVE & PASSIVE, est la faculté que quelqu'un a d'élire & d'être élu soi-même.

VOIX CONCLUSIVE, est celle qui a l'effet de

départager les opinions.

VOIX CONSULTATIVE, est l'avis que quelqu'un donne sans être juge, comme font les experts, les interprètes, & autres personnes qui sont quelque

rapports.

VOIX DÉLIBÉRATIVE, est l'avis que quelqu'un donne dans une assemblée, & qui est compté pour l'élection, jugement ou autre affaire dont il s'agir. Dans les tribunaux, les jeunes officiers qui sont reçus par dispense d'age avant d'avoir atteint leur majorité, n'ont point voix délibérative, si ce n'est dans les affaires qu'ils rapportent, suivant la déclaration du 20 mai 1713.

VOIX EXCITATIVE & HONORAIRE, est celle que les magistrats ont à certaines assemblées. comme aux élections des docteurs-régens & agrégés de droit, le droit d'élire appartenant aux seuls docteurs-régens, suivant un arrêt du parle-

ment de Paris du 25 juin 1626.

VOIX MI-PARTIES, c'est lorsque les voix sont

partagées. Voyez PARTAGE D'OPINION.

VOIX PASSIVE, est la faculté que quelqu'un a d'être élu pour remplir quelque dignité ou fonction. Voyez VOIX ACTIVE.

VOIX DU PEUPLE, on entend par-là non pas l'opinion du vulgaire, mais l'opinion commune

& la plus générale.

VOIX PUBLIQUE, c'est le bruit public, la commune renommée.

VOIX PAR SOUCHES, sont celles d'une branche d'héritiers qui tous ensemble n'ent qu'une voix, comme quand ils nomment avec d'autres à quelque office ou bénéfice.

VOIX UNIFORMES, sont celles qui tendentau même but. Dans les tribunaux, les suffrages uniformes entre proches parens, comme le père & le fils ou le gendre, les deux frères ou bezuxfrères, ne sont comptes que pour un. Voyez les déclarations du 25 20ût 1708, & 30 septembre

1738. (A)

VOL, f. m. (Code criminel.) Les loix romaines définissent le vol : contressatio fraudulosa, lucri faciendi gratià, vel ipfius rei, vel etiam ufits ejus, possesfionisve, quod lege naturali prohibitum est admittere, L. 1, §. 3, ff. de furus : c'est-à-dire, un maniement frauduleux, défendu par la loi naturelle, que l'on fait de la chose d'autrui, en se l'appropriant contre son gré, ou même en le privant de l'usage ou de la possession qui lui appartient, pour en faire son profit particulier.

Ainsi, pour qu'il y ait vol, ou, si l'on veut,

bonta

pour que le vol puisse former un crime, il faut le concours de plusieurs circonstances.

t°. Il faut qu'il y ait, non pas comme disent certains criminalistes fort instruits d'ailleurs, une soustraction, un enlèvement (car ce n'est point là ce que veut dire, contressatio) mais un maniement, soul terme de notre langue qui réponde à l'expression latine des jurisconsultes romains.

De-là quatre consequences: la première, que l'on peut voler une chose sans la déplacer; & c'est ce que fait par exemple un commodataire lorsqu'il prend à soi & s'approprie un esset qui n'a été mis dans sa possession qu'à titre de prêt.

La seconde, que ce crime ne se sorme pas par la pensée, ni même par le simple effort de le commettre, mais qu'il saut, pour y donner lieu, que la pensée & l'effort soient parvenus à leur but. Sola cogitatio furti faciendi non facit surem. L. 1. §. 1, ff. de surtis.

On objectera que dans le vol avec effraction, & celui de grand chemin, la simple agression peut suffire pour rendre coupable de ce crime, & en faire subir la peine. Mais dans ce cas, ce n'est point le vol que l'on punit, c'est la violence, est vis; & on la punit à raison du trouble qu'elle

apporte à la sûreté publique.

On objectera encore que, par une ordonnance de Louis XIV, du 6 mars 1685, rendue pour le ressort du parlement de Flandre, celui qui est convaincu d'avoir écrit à quelqu'un de porter de l'argent dans un lieu désigné, que sinon il le tuera, ou mettra le seu à sa maison, doit être condamné au supplice de la roue; mais m cette loi, ni la jurisprudence des autres parlemens, qui ne s'en écarte qu'en ce qu'elle n'est pas tout-à-fair aussi sévère, ne punissent en cela un véritable vol. C'est contre le meurtier ou l'incendiaire qu'elles sévissent; & l'on sair que pour devenir l'un ou l'autre, la seule pensée manisestée au dehors suffit.

Enfin, on objectera que le vol peut se commettre par complicité. Mais il faut remarquer que le complice n'est regardé comme voleur, & puni comme tel, que lorsque la consommation du vol s'est ensuivie. C'est la disposition expresse de la

loi 52, §. 19, ff. de furis.

La troissème conséquence est, que lorsqu'une fois le vol se trouve consommé, le repentir du voleur, & la restitution qu'il feroit de la chose volée, ne suffiroient point pour le mettre à couvert de la poursuite & des peines que la lei y a attachées.

La quatrième consequence est, que ce crime se faisant per contrestationem, ne doit par consequent frapper que sur des choses que l'on peut tenir dans la main, ou du moins transporter d'un lieu à un autre. Ainsi les meubles sont bien passibles de vol, mais des immeubles ne le sont pas. Il peut cependant arriver que l'on s'empare de ceux-ci contre le gré des propriétaires : mais alors ce n'est point vol; c'est usurpation, invasson,

Jurisprudence. Tome VIII.

intruston, crimes qui se commettent ou par force ouverte, ou par rébellion à justice, ou par fabrication de faux titres.

2°. Nous avons dit, en définissant le vol, qu'il falloit, pour former ce crime, que le maniement sût frauduleux, contrestatio fraudulessa. Cette condition amène trois conséquences.

La première, que l'on ne peut regarder comme coupable de vol, ce'ui qui n'a pris la chose d'autrui que par erreur, croyant qu'elle lui appartenoit; & qu'au contraire on doit reputer tel, celui qui s'est emparé de sa propre chose, qu'il avoit mise en gage entre les mains d'autrui.

La seconde, que les insenses, les surieux, les ensans qui n'ont pas encore atteint l'âge où l'on doit discerner le bien & le mal, ne peuvent, comme incapables de dol & de malice, être en aucun cas réputés voleurs.

La troisième, que l'on ne doit pas punir comme coupables de vol, ceux qui ne le commettent que par nécessité, comme lorsque presses par une saim extrême, ils enlèvent du pain ou d'autres comestibles.

Cette conséquence est autorisée par plusieurs textes du droit canonique, tels que le canon 26, de consecratione, dissinction 5; le chapitre 3 de suruis, aux décrétales; & le chapitre 4 des extravagantes, iit. de regulis juris.

Mais comme l'ordre public ne permet pas les voies de fait, le juge, dans ces sortes de cas, doit toujours informer & décrèter, ne sût-ce que pour constater la réalité du besoin qui a nécessité le vol. C'est ce qui paroît résulter de l'article 166 de la Caroline, dont voici la téneur : « Si » quelqu'un, pressé par une véritable samine, que » lui, sa femme & ses ensans pourroient sous-prir, venoit à voler des nourritures, & que » le vol sût considérable & connu, les juges con-production sur ce qu'ils auront à statuer. Un tes voleur, quoique relâché sans puntion, n'aura » aucun recours contre l'accusateur pour raison de ses poursuites ».

3°. Nous avons ajouté que le maniement de la chose d'autrui, pour constituer un véritable vol, devoit être sait contre le gre du propriétaire. Car si celui-ci y consentoit, il n'y auroit point de vol, quand même son consentement seroit ignoré de la personne qui s'est appropriée la chose. C'est l'estet de la maxime, scienti & volchii non ste injuria, & c'est ce que décide le §. 8, de obligation nibus quæ ex delicto nascuntur, aux institutes, & la loi 43, §. 10, de furtis.

4°. Ensin nous avons dit que le vol se com-

4°. Enfin nous avons dit que le vol se commettoit même par l'abus que l'on fait de la chose d'autrui, en le privant de l'usage ou de la possession qui lui en appartient. Le §. 6 du titre des institutes que l'on vient de citer, nous en donne pour exemple le dépositaire qui se sert de la chose déposée entre ses mains; & ele commodataire

qui fait de la chofe qu'on lui a prêtée, un autre usage que celui pour lequel on lui en a sait le

Les anciens n'avoient pas des idées auffi pures que nous par rapport au vol, puisqu'ils pensoient que certaines divinités présidoient aux vols, telles que la déesse Laverna & Mercure.

Il y avoit chez les Egyptiens une loi qui régloit le métier de ceux qui vouloient être volenrs; ils devoient se faire inscrire chez le ches, apud furum principem, lui rendre compte chaque jour de aous leurs vols, dont il devoit tenir registre. Ceux qui avoient été voles s'adressoient à lui, on leur communiquoit le registre, & si le vol s'y trouvoit, on le leur rendoit, en retenant seulement un quart pour les voleurs, étant, disoit cette loi, plus avantageux, ne pouvant abolir totalement le manvais ulage des vols, d'en retirer une partie par cette discipline, que de perdre le tout.

Plutarque, dans la vie de Lycurgue, rapporte que les Lacédémoniens ne donnoient rien ou trèspeu de chose à manger à leurs ensans, qu'ils ne l'eussent dérobé dans les jardins ou lieux d'assemblée; mais quand ils se laissoient prendre, on les souettoit très-rudement. L'idée de ces peuples étoit de rendre les ensans subtils & adroits; il ne manquoit que de les exercer à cela par des voies plus

lègitimes.

Chez les Scythes, au contraire, nul crime plus grand que le vol, & leur manière de vivre exigeoit qu'on le punit sévérement. Leurs troupeaux erroient çà & là dans les plaines. Quelle facilité à dérober, . & quel désordre, si l'on eût autorisé de pareils vols! Aussi, dit Aristote, a-t-on établi chez eux la loi gardienne des troupeaux.

Pour ce qui est des Romains, suivant le code Papyrien, celui qui étoit attaqué par un voleur pendant la suit, pouvoit le tuer sans encourir

aucune peine.

Lorsque le vol étoit sait de jour, & que le voleur étoit pris sur le sait, il étoit sustigé & devenoir l'esclave de celui qu'il avoit volé. Si ce voleur étoit déjà esclave, on le sustigeoit, & ensuite on le précipitoit du haut du capitole; mais si le voleur étoit un ensant qui n'eût pas encore atteint l'âge de puberté, il étoit châtie selon la volonté du préteur, & l'on dédommageoit la partie civile,

Quand les voleurs attaquoient avec des armes, fi colui qui avoit été attaqué avoit crié & imploré du fecours, il n'étoit pas puni s'il tuoit quelqu'un

des voleurs.

Pour les vols non manifestes, c'est-à-dire cachés, on condamnoit le voleur à payer le double de la chose volée.

Si après une recherche faite en la sorme prescrite par les loix, on trouvoit dans une maison la chose volée, le vol étoit mis au rang des vols manisestes, & étoit puni de même.

· Celui qui coupeit des arbres qui n'étoient pas

à lui, étoit tenu de payer vingt cinq as d'airain pour chaque pied d'arbre.

Il étoit permis au voleur & à la personne volée de transiger ensemble & de s'accommoder; & s'il y avoit une fois une transaction faite, la personne volée n'étoit plus en droit de poursuivre le voleur.

Enfin, un bien vole ne pouvoit jamais être

prescrit.

Telles sont les loix qui nous restent du code Papyrien, au sujet des vols, sur lesquels M. Terrasson, en son histoire de la jurisprudence romaine, a fait des notes très-curieuses.

Suivant les loix du digeste & du code, le vol connu sous le terme furtum, étoit mis au nombre

des délits privés.

Cependant, à cause des conséquences dangereuses qu'il pouvoit avoir dans la société, l'on étoit obligé, même suivant l'ancien droit, de le poursuivre en la même sorme que les crimes publics.

Cette poursuite se faisoit par la voie de la revendication, lorsqu'il s'agissoit de membles qui étoient encore en nature, ou par l'action appellée condictio suriva, lorsque la chose n'étoit plus en nature; ensin, s'il s'agissoit d'immenbles, on en poursuivoir la restitution par une action appellée interdictum recuperanda possessions; de sorte que l'usurpation d'un héritage étoit aussi considérée comme un vol.

L'on distinguoit, quant à la peine, le vol en maniseste & non maniseste; au premier cas, savoir, lorsque le voleur avoit été surpris en slagrant délit, ou du moins dans le lieu où il venoit de commettre le vol, la peine étoit du quadruple; au second, c'est-à-dire lorsque le vol avoit été fait secrétement, & que l'on avoit la trace du vol, la peine étoit seulement du double; mais dans ce double, ni dans le quadruple, n'étoit point compris la chose ou le prix.

La rapine, rapina, étoit confidérée comme un délit particulier que l'on distinguoir du vol, en ce qu'elle se saisoit toujours avec violence & malgré le propriétaire, au lieu que le vol, surum, étoit censé fait sans violence, & en l'absence du propriétaire, quoiqu'il psit arriver qu'il y six présent.

La peine de la rapine étoit toujours du quadruple, y compris la chose volée; ce délit étoit pourtant plus grave que le vol manifesse qui se commetroit sans violence; mais aussi ce vol n'étoit puni que par des peines pécuniaires, comme les autres délits privés, au lieu que ceux qui commetaoient la rapine pouvoient, outre la peine du quadruple, être encore condamnés à d'autres peines extraordinaires, en vertu de l'action publique qui résultoit de la loi Julia de vi publicá seu privatá.

En France, on comprend sous le terme de vol les deux délits que les Romains distinguoient par

les termes furtum & rapina.

Les termes de vol & de voleur tirent leur étymologie de ce qu'anciennement le larcin se commettoit le plus souvent dans les bois & sur les grands chemins; ceux qui attendoient les passans pour leur dérober ce qu'ils avoient, avoient ordinairement quelque oiseau de proie qu'ils portoient sur le poing, & qu'ils saisoient voler lorsqu'ils voyoient venir quelqu'un, afin qu'on les prit pour des chasseurs, & que les passans, ne se défiant pas d'eux, en approchassent plus facilement; ensorte que le terme de vol ne s'appliquoit dans l'origine qu'à ceux qui étoient commis sur les grands chemins; les autres étoient appellés larcin. Cependant sous le terme de vol, on comprènd présentement tout enlévement frauduleux d'une chose mobiliaire.

Un impubère n'étant pas encore capable de discerner le mal, ne peut être puni comme voleur : néanmoins s'il approche de la puberté, il ne doit point être entièrement exempt de peine.

De même aussi celui qui prend par nécessité, & uniquement pour s'empêcher de monrir de saim, ne tombe point dans le crime de val, il peut seulement être poursuivi extraordinairement pour raison de la voie de sair, & être condamné en des peines pécuniaires.

Il en est de même de celui qui prend la chose d'autrui à laquelle il prétend avoir quelque droit, soit actuel ou éventuel, ou en compensation de celle qu'on lui retient; ce n'est alors qu'une simple voie de sait qui peut bien donner lieu à la voie extraordinaire, comme étant désendue par les loix à cause des désordres qui en peuvent résulter; mais la condamnation se résout en dommages & intérêts, avec désense de récidiver.

On distingue deux sortes de vol; savoir le vol sample & le vol qualissé; celui-ci se subdivise en plusieurs espèces, selon les circonstances qui les caractérisent.

La peine du vol est plus ou moins rigoureuse, selon la qualité du délir, ce qui seroit trop long à détailler ici: on peut voir là-dessus la déclaration du 4 mars 1724.

L'auteur de l'Esprit de loix observe à cette occafion que les crimes sont plus ou moins communs
dans chaque pays, selon qu'ils y sont punis plus
ou moins rigoureusement; qu'à la Chine, où tes
voleurs cruels sont compés par morceaux, on vole
bien, mais que i'on n'y assassine pas; qu'en Moscovie, avant que l'impératrice actuellement régnante
eutabrogé la peine de mort, où la peine des voleurs
& assassine est la même, on assassine toujours:
& qu'en Angleierre, on n'assassine point, parce
que les voleurs peuvent espérer d'ètre transportés
dans les colonies, & non pas les assassins.

Addition à l'article Voz. Le vol est un désit né de la civilisation. Dans l'état purement naturel, il n'y a point de vol, parce qu'il n'y a point de propriété; comme il y a des propriétés légitimes & d'autres qui ne le sont pas, on pourroit en conclure qu'il y a un vol permis & un vol illicite; mais sant de

gens survient ché portes à supposet teures les propriétés illégitimes pour se dire autorisés à s'en emparer, qu'il a fallu commencer par rendre la possession aussi respectable que la propriété; jusqu'au moment où l'on auroit prouvé l'injustice de la première. Ainsi tout homme qui prend à un autre ce qu'il possède, se rend coupable de vol.

Il y a différentes manières de ravir ce qui ne nous appartient pas, diverses circonstances qui rendent le vol plus facile, plus criminel & par consequent plus punissable. Ce sont ces différences qui exigent, de la part du législateur, une grande étendue de lumières, de sageste, de justice; de modération & de sermeté, pour n'être ni trop sevère ni trop indulgent. Il seroit aussi insensé de prononcer contre le vol en général une peine déterminée, qu'absurde aux médecins d'appliquer indistinctement le remède à une maladie qui auroit le même nom, mais des causes ou des effets opposés.

C'est par cette raison que nos loix ont divisé le vol en plusieurs espèces, &t assigné à chacune d'elles des peines plus ou moins sévères. Ces distinctions sont-elles en assez grand nombre? sont-elles marquées au coin d'une justice parsaite? c'est ce que nous nous proposons d'examiner.

Dans son origine, le vol ressembloit à un arbre qui n'a que sa tige. Aujourd'hui cette tige est chargée de branches que l'industrie a fait pousser à l'infini, & qu'elle dirige en différens sens. Il en est qui s'étendent sur la terre; celles là, viles, abjectes, exposent tous les hommes qui s'y attachent à être foules aux pieds & à mourir dans la fange. Il en est de moins rampantes; ceux qui, après les avoir embrassées, en dévorent les fruits! courent moins de dangers que les premiers, mais ils sont encore si près du trône de la justice, que fa main peut les à saisir chaque instant, les précipiter dans l'opprobre ou les frapper de mort. H existe d'autres branches plus superbes, qui, loin de compromettre la vie des hommes qui sont parvenus jusqu'à elles, lour fournissent une substance abondante, & les soutiennent à un point si élèvé. qu'ils paroissent au-dessus de toutes atteintes. Il n'y a que des orages violens & rares qui puissent les détacher de leur appui & les précipiter sur les ronces qui environnent le pied de cet arbre, que nous allons observor depuis ses racines obscures jusqu'à sa cime orgueilleuse.

Avant de rempiir cette trifte tâche, qu'il nous soit permis de poser iei quelques principes généraux. Le vol, quel qu'il soit, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, est un délit; s'il est accompagné de violence, il devient une injustice euverre, il réduit la soiblesse à être la vistime de la sorce, il est une source de haine, de venigeance & de mentre; s'il est commis avec adresse, il bannit la confiance, la sécurité, & donne à la subtilité un assendant sunesse sur le courage & le travail.

00 2

Lycurgue, en autorisant le vol parmi les Spartiates, vouloit rendre les jeunes gens plus alertes & plus surveillans; mais au lieu de conduire l'humanité à la perfection, il la ramenoit, sans le savoir, à l'état sauvage. Le temps que l'on donne à garder sa propriété, on ne l'emploie pas à la bonisser, à l'augmenter. Celui pendant lequel on médite une capture, on pourroit le passer à faire naître ou à fabriquer ce que l'on se propose de ravir. Voilà donc bien des momens perdus pour la société divisée en deux bandes, l'une de surveillans craintifs, & l'autre de rodeurs subtils. Comment une pareille . société pourroit-elle subsister long-temps ? Ce ne seroit ni par les manufactures, ni par le commerce, ni par l'agriculture, qui exigent des soins divers, & de la confiance dans l'honnêteré publique. Il faudra donc, pour la soutenir, qu'une autre classe d'hommes opprimée, dédaignée par elle comme celle des Ilotes à Sparte, travaille fans cesse pour la nourrir, & lui permette de n'envisager comme une occupation importante & digne d'elle que les exercices militaires? Mais quand tous les historiens, tous les poètes couvriroient d'éloges une semblable société, quand ils l'encenseroient éternellement, je soutiendrai qu'elle ne pourra jamais fournir que des citoyens sobres, courageux, attachés à leur patrie, à leurs loix, & non des hommes vertueux, souverainement équitables, amis de l'espèce humaine.

Les Romains se donnèrent bien de garde de permettre le vol parmi eux; ils prenoient fans scrupule des femmes étrangères, s'emparoient des territoires voisins, se rendoient les maîtres des villes qui leur convenoient, conquéroient des empires; mais ils respectoient la propriété de leur concitoyen; la récolte de son champ étoit sacrée.

Le vol naît en général de la nécessité, mais il n'est pas pour cela excusable, parce que la nécessité elle-même ne l'est pas toujours. Malheureux, la faim dévorante te tourmentoit, tu n'avois pas de quoi l'appaiser, & tu as volé pour la satisfaire. Mais pourquoi l'attendois-tu dans l'oisiveté? Celui que tu as volé auroix été forcé d'en voler un autre, s'il eût, comme toi, préféré le repos au travail; & l'espèce humaine, après avoir formé quelque temps une longue bande de voleurs, eût fini par mourir de misère. Je n'avois que des bras, réponds-tu, & des bras ne suffisent pas pour travail-ler utilement. Il faut des outils, de l'industrie & de l'ouvrage. D'abord, as-tu fait tous tes efforts pour avoir ce qui te manquoit? tes pères ont-ils refusé de t'apprendre le métier dont ils tiroient leur nourriture & la tienne? Si, en mourant, ils t'ont laissé sur la terre dans la foiblesse de l'enfance, n'as-tu jamais rencontré dans ta famille, dans ton village, une ame charitable qui eût pitié des orphelins? Si, repoussé par les hôpitaux, tu as été forcé d'errer pour demander ton pain, n'as-tu pas, en grandissant, acquis des forces, suffisantes pour obtenir d'un laboureur qu'il te prît à son service? N'astu gagné tellement le stricte nécessaire; qu'il t'ait été impossible de vivre sans voler le jour où tu as manqué d'ouvrage? Enfin le service militaire ne t'offroit-il pas une reflource coutre l'affreux besoin? Si tu peux me convaincre que tu as longtemps, & toujours inutilement demande du travail, que, pour surcroît de malheur, le peu d'élévation de ta raille, ou sa difformité, t'a fait juger incapable de porter les armes, de manière qu'il t'a été impossible de servir ni le souverain, ni ses sujets, je t'excuserai, en convenant que ton crime est moins le tien que celui de l'état qui doit ou bannir de son sein tous ceux qui sont sans propriété, ou veiller à ce qu'ils puissent toujours tirer leur subsistance du travail. Car d'un côté, punir de mort les voleurs, & de l'autre, laisser exister la nécessité de voler, c'est ne donner à la pauvreté que le choix de périr d'une mort infame ou d'une

mort plus cruelle encore.

Comme, de tous les besoins, celui d'appaiser la faim est le plus impérieux & celui qui entraîne le plus irrésistiblement l'homme au vol, il est de la sagesse de l'administration d'en garantir tous ceux qui vivent sous ses loix. It n'est pas possible qu'il y ait un gouvernement assez riche pour nourrir ses sujets dans l'inaction, puisque c'est leur travail qui fait sa richesse & sa prospérité; d'où il résulteroit qu'il seroit d'une manyaise politique que ceux qui contribuent à sa splendeur ne fussent pas plus protégés, plus distingués que ceux qui ne sont rien pour lui. Il faut donc accorder une protection & une distinction si visible au travail, que le citoyen sente qu'il n'a rien de mieux à faire pour son bonheur & pour sa gloire, que de travailler. Une fois qu'il y aura beaucoup de cultivateurs dans un état, il y aura aussi beaucoup de productions. Cet état aura d'abord un aspect heureux & florissant. La richesse des campagnes rend un pays anime & pittoresque, & c'est déjà quelque chose pour le bonheur que d'habiter un séjour qui en présente l'image. Plus l'état recueillera de fruits, plus il sera facile de pourvoir à la subsistance de ceux qui en manquent.

Mais pour ne pas décourager le travail, ni encourager l'oisiveté, il est bien essentiel de discerner parmi ces individus qui n'ont pas de subsistances, ceux qui en éprouvent le besoin par la force de la nécessité, d'avec ceux qui le ressentent par leur aversion insurmontable pour toute espèce de travail & de gêne. Les premiers doivent être considérés comme de braves soldats qu'une force impérieuse empêche de combattre; l'état ne leur doit pas moins leur solde qu'à ceux qui versent leur sang pour sa désense : les autres sont des lâches, toujours prêts à fuir ; les nourrir, c'est une charge; mais dès qu'on veut bien leur conserver l'unisorme & ne pas les chaffer des rangs, il faut prevenir les effets de leur faim, dans la crainte qu'ils n'inquiètent le bon soldat & ne dévorent le pain qu'il

a si bien mérité.

Il est certain que tout gouvernement doit des alimens à ses sujets, comme un bon père de samille en doit à ses ensans. Mais l'un & l'autre, pour soutenir cette charge, ne peuvent trop s'occuper d'augmenter leurs revenus en faisant valoir leurs fonds de la manière la plus productive. Le fonds d'un état, c'est la terre & l'industrie de ses sujets. Les destructeurs les plus dangereux de l'agriculture & du travail, ce sont la paresse & le vol. Il faut donc les combattre l'un & l'autre sans relâche. Emprisonner le paresseux & pendre le voleur, c'est seulement arrêter ou exterminer le vicieux, mais non pas les vices. O sages de la terre, ne craignez-vous pas de vous rendre coupables des crimes que vous voulez punir? Pour châtier cet homme qui n'a vole que quelques misérables pièces d'argent, vous avez imaginé de lui voler sa vie. Quelle distance immense n'y a-t-il pas entre le tort qu'il vous a occasionné & celui que vous lui faites? Et cet homme que vous êtes hâté de juger paresseux, incapable de rendre aucun service à la société, parce qu'il mendioit son pain (qu'il auroit peut-être mieux aimé gagner, si vous lui en eussiez fourni les moyens), vous le rensermez, vous le condamnez à une inaction perpétuelle & à vous être à charge à vous-même!

Il est reconnu que les habitudes donnent aux hommes qui les ont contractées, une empreinte presque ineffaçable, & des inclinations toutes différentes de celles de la nature. Ceux auxquels on a fait contracter l'habitude du travail, se meurent d'ennui lorsque l'opulence, qui est le fruit de leur constante activité, les fixe dans le repos : ceux qui ont passé leur jeunesse dans les jeux, ou dans des exercices ambulans, sont très-difficilement pliés à des occupations sédentaires, & à des travaux qui exigent de l'assiduité. Ils présèrent souvent le besoin, & même la mort à l'unisormité d'une prosession attachante, semblables au loup de la fable qui aimoit mieux errer en liberté, poursuivi par la faim, que de recevoir dans l'esclavage une nourriture abondante. Voilà la raison pour laquelle les contrebandiers, les braconniers, & en général tous ceux qui ont été habitués à vivre de rapines, n'ont pas plutôt échappé au péril dont ils étoient menaces, ou recouvre leur liberte, qu'il reprennent le genre de vie qui leur est familier.

Comme il est d'une sage administration de s'occuper plus de prévenir les crimes que de les punir, il seroit bien important de veiller à ce que rous les ensans qui ne peuvent exister que par le travail, y sussens qui ne peuvent exister que par le travail, y sussens de bonne heure par ceux qui prennent soin de leur éducation. Le ministère public qui est, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'Argus du gouvernement, & dont tous les substituts sont autant d'yeux, à l'aide desquels il voit tous les abus & en découvre toutes les causes, peut insure pour beaucoup dans l'éducation physique &

morale, de laquelle dépendentila perfection des k

individus, le bannissement des vices, l'agrandissement des vertus, le développement des facultés, & enfin la supériorité d'un empire.

Après avoir exposé ces idées préliminaires, qui fortent du sujet que nous avons à traiter, rentrons dans sa prosondeur, & considérons le vol sous ses différens aspects. Nous avons, à l'article PÉCULAT, indiqué ce que c'étoit que le vol public, & quelles peines y étoient attachées; il nous reste à parler des divers vols privés.

Originairement le vol, comme presque tous les crimes, n'étoit puni en France que par des amendes. En 789, Charlemagne tint dans son palais d'Héristal un parlement, où il fut réglé qu'un premier larcin seroit puni de la perte d'un œil, le deuxième par l'amputation du né, & le troisième de mort. Cette loi étoit tout à la fois l'effet de la barbarie & de l'ignorance du temps. Arracher un œil & amputer le né à un voleur, c'est mettre dans la société un objet d'horreur; ne pas distinguer, avant d'infliger une pareille peine, si le voleur a volé avec effraction ou sans violence. c'est confondre dans le même châtiment deux délits bien différens. La peine de l'amende étoit plus fage, mais souvent le voleur n'a rien pour la payer, & son indigence est pour lui une sauve-garde, un encouragement à l'injustice; il auroit donc fallu condamner le voleur à une amende proportionnée à la valeur du vol, & dans le cas où il n'auroit pas pu la payer, le dégrader & le réduire pour un temps à l'esclavage. Saint-Louis voulant réprimer le vol & le brigandage qui se commettoient sur les grands chemins, s'arma d'une grande sévérité. Ses établissemens portent « que celui qui » enlève de force l'habit ou la bourse des pas-» fans sur la voie publique, ou dans les bois, doit être pendu, ensuite traîné, puis, tous » ses meubles confisqués au profit du baron, sa » maison rasée, ses terres ravagées, ses prés brûlés, n ses vignes arrachées, ses arbres dépouillés de » leurs écorces ».

Les successeurs de ce législateur, en changeant cette peine, l'ont aggravée sur la personne du coupable, mais n'ont point étendu leur sévérité fur ses heritages. Quoique cette proscription contre tout ce qui appartient à un criminel flétrisse encore davantage sa mémoire, & paroisse donner un plus grand exemple, il en résulte toujours un dommage réel pour la société, qu'il est plus sage d'éviter. La loi qui est la base du supplice infligé aux voleurs qui exercent leurs brigandages sur les grands chemins, est un édit rendu par François I en 1534; il porte « que ceux qui auront par em-» bûches, aggreffion, conspiré & machiné, » pillé & détroussé les allans & venans ès villes & villages & lieux du royaume, pays, terres & » seigneuries, en mettant embûches pour les guetter, & aussi ceux qui feront le semblable audedans desdites villes, guettant & épiant de n nuit les passans, seront condamnés à avoir les n bras, jambes, cuisses & reins tompus, & 1 n être attachés sur une roue, le visage tournés » vers le ciel, où ils demeureront vivans tant x qu'il plaira à Dieu les laisser en vie ». La multitude de brigands qui infestoient les chemins, qui arrêtoient par la crainte les commerçans, qui empêchoient les pourvoyeurs d'amener leurs denrées aux confommateurs, & d'approvisionner les grandes villes, a sans doute déterminé le législateur à une peine plus effrayante que celle qui existoit jusqu'alors, & sous ce point de vue, la loi qui la prononce est respectable. Mais si l'on considère la distance immense qui existe entre l'homme qui vole à un voyageur ses essets, son argent, & l'affassin qui trempe ses mains dans son sang & lui arrache la vie; on regrette que le législateur ait sacrisse à la tranquillité de la société le frein qui peut arrêter le brigand, & l'empêcher de franchir l'intervalle qui est entre le vol sur les grandes routes & l'assassinat. Les magistrats, obligés de se conformer à la loi, ont néanmoins cherché à la modifier : ils épargnent au coupable, dont les vols sur les chemins n'ont point été accompagnés de meurire, la douleur affreuse d'expirer sur la roue, dans de longs tourmens. Il faut observer, avec Jousse, que l'esprix de la loi n'a pas été de punir du dernier supplice le voleur qui escamotte sur le grand chemin; qu'il fant qu'il y ait aggression ou actaque de guet-à-pent, & qu'ainsi un voyageur qui désournerent les effets d'une Voiture, dans saquelle il auroit une place, ou ceux d'un de ses compagnons de voyage, ne seroit pas confidéré comme un voloir de grand chemin, ni puni comme tel, il ne pourroit pas même être jugė prėvotalement.

Nous ignorons si le nouveau code criminel que le Souverain vient d'annoncer à ses cours, apportera quelque changement à l'édit que nous venons de citer. Nous savons combien la perversité, qui abuse même de la justice, peut s'enhardir par la publicité d'une loi modérée; qu'il existe des hommes si iniques, que la crainte de la mort est seule capable de les contenir. Mais comme l'équité suprême doit s'élever au-dessus des considérations particulières, & qu'il est encore plus important de détruire l'assassant que d'exterminer le voleur; s'il nous est permis de donner notre sentiment sur une matière aussi grave, nous dirons qu'il nous sembleroit juste de condamner aux galères perpétuelles l'homme qui auroit volé sur les grands chemins, en usant seulement de menaces ou de la supériorité de les forces; de condamner au supplice de la potence celui qui auroit sait la plus légère blessure au voyageur; & enfin, de réserver le supplice de la roue pour celui qui auroit

ajouté le meurtre à son crime.

Il est une autre espèce de val, qui n'est guère moins punissable à mes yeux que le vol sur les grands chemins, parce qu'il est toujours médité, teujours accompagné de violence, & parce qu'

celui qui le commet n'est point ému par la sorce de l'objet qu'il vent dérober; c'est le vol avec estraction: le lieu, le temps & les circonstances agravent ce délit. L'édit que nous venons de citer veut « que ceux qui entreront au dedans des mainons, icelles crocheteront & forceront, prendont & emporteront les biens qu'ils trouven ront ésdites maisons, soient punis du supplice » de la roue ».

Cependant, comme le remarque Jousse, cette ordonnance « ne s'observe point à l'égard des » vols faits de nuit: quoiqu'avec effraction, s'il n'y » a affassimat ou excès, & mauvais traitemens » commis avec port d'armes & violence pu-

w blique n.

Suivant la jurisprudence de plusieurs tribunaux, le vol avec effraction n'est puni que des salères perpétuelles, lorsqu'il n'est pas caractérisé de vol domestique, & qu'il n'est ni nocturne, ni accompagné de mauvais traitemens; mais dans d'autres il est toujours puni de mort : cette sévérice, lorsqu'elle est générale & sans distinction, de-vient trop dure. Puisque tous les essets d'une certaine valeur sont sermés sous clef, presque tous les vols sont faits avec effraction. Si on les punit indistinctement de la peine de mort, il n'y a plus de proportion entre le châtiment infligé à la violence audaciense, soutenue par un grand nombre de complices, précédée de menaces, de voies de fait, favorifée même par la domesticité, & celui que mérite l'infidélité timide, qui foulève en silence une porte pour s'approprier quelques effets renfermés.

La punition des galères pendant l'espace de trois ans, pour le vol simple; de neuf ans pour le vol avec effraction dans le jour; de galères perpétnelles pour le vol nocturne; celle de mont pour le vol nocturne avec violence & voie de fair, nous semblent avoir été adoptées par pluseurs tribunaux, & il est à desirer qu'une loi formelle ne laisse plus d'arbitraire à cet égard, & rende la jurisprudence

uniforme sur ce point.

Un vol que la religion, que le respect dû aux temples, rend plus grave, c'est celui des vases facres : suivant plusieurs arrêts, ceux qui volent les calices, soleils, patènes, ciboires, sont condamnés à être pendis, & préalablement à avoir le poing coupé, & à faire amende honorable. Lorsqu'ils ont dispersé les hosties, ou fait d'aurres profanations, on les condamne au fen. Plus cette loi est sévère, moins on doit lui donner d'extension. Ainsi il ne faut pus considérer comme vases sacrés rout ce qui sert aux cérémonies religieuses, encore moins punir comme vols d'église rous ceux qui sont commis dans les temptes. La déclaration du 5 mai 1725, art. I, porte « que ceux ou celles qui se trouveront convaincus de vols & larcins faits dans les églises, ensemble leurs complices & suppôts, ne pourront être punis de moindre peine; savoir, les kommes des galères, à temps w ou a perpétuité, les semmes d'être slètries d'une marque en sorme d'une lettre V, & ensermées nà temps ou pour leur vie dans une maison de n sorce, le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y échet, suivant l'exigence des n cas n.

Qu'il nous soit permis de faire une remarque sur ces mots, à temps ou à perpénuit, sur ceux-ci, sans préjudice de la peine de mort s'il y échet. Le législateur ne rend-il pas, par ces mots, les juges arbitres de la vie & de la mort? de la durée d'une peine aussi horrible que l'esclavage? Quoiqu'on ne doive pas croire que des magistrats puissent abuser d'un pouvoir aussi illimité, il semble qu'ils ne doivent jamais être que les organes d'une loi positive, & que laisser à l'arbitrage des juges la vie des coupables, les constituer les maîtres de frapper de mort civile, & de retenir pour la vie dans les sers un accusé, ou de ne prononcer contre lui que la peine des galères à temps, c'est exposer les hommes à un arbitraire dangereux, & faire de chaque tribunal un tribunal de législation.

Suivant une déclaration du 15 janvier 1677, qui en confirme une de 1550, le vol commis dans les maisons royales est puni de mort. La majesté royale, & plus encore la liberté accordée par le souverain à ses sujets de parcourir ses palais, d'approcher de sa personne, ont sans doute provoqué cette severité envers les coupables, lors même qu'ils n'out point encore été repris de justice. Mais il faut, pour que les juges prononcent cet arrêt de mort, que le vol soit fait à la personne du souverain, & dans une maison où il réside; c'est du moins l'avis des criminalistes: cette distinction est importante à faisir. Lorsqu'il s'agit d'enlever la vie à un coupable, il est de l'humanité de restreindre le plus qu'il est possible la décision inpérieuse de la loi, jusqu'au moment où le législateur voudra lui-même l'adoucir.

Une autre déclaration du 18 avril 1724, porte aussi la peine de mort contre ceux qui volent, dans les hôtels des monnoies, des espèces & matières d'or & d'argent, billon & cuivre, soit qu'il y ait effraction ou non: cette excessive sévérité a plus fauvé de coupables qu'elle n'en a exterminé. Un malheureux ouvrier que la vue de l'or égare, & qui en cache quelques parcelles dans ses vetemens, mérite-t-il le même supplice que colui qui, en brisant des portes, enlève une quantité considérable d'espèces? La crainte d'occasionner une mort certaine au misérable, arrête le dénonciateur & amène l'impunité. Il seroit aussi bien injuste de condamner comme oriminel, sans autre preuve, un ouvrier de la monnoie, sur lequel on trouvereit quelques fragmens d'espèces d'or ou d'argent, parce qu'il est possible qu'en travaillant, qu'en agitant les tables sur lesquelles on repand ces matières, il en soit tombé, dans ses poches ou dans ses souliers. Pour prévenir ces cas sortuits & garantir de toutes infidélités la soiblesse humaine, il est plus prudent d'user dans les hôtels des monnoies de la même précaution que dans celui de Paris, qui consiste à faire changer de vêtemens tous les ouvriers, à leur sortie, asin de pouvoir s'assurer qu'ils n'emportent rien qui puisse préjudicier à l'intérêt du roi.

Plusieurs arrêts ont condamné à être pendus des voleurs qui avoient filouté dans les tribunaux, dans le moment où l'on rendoit la justice. En lisant cette liste funèbre, on voit, avec peine, un jeune homme de dix-huit ans condamné à mort par un arrêt du 10 mai 1550, pour avoir enleve une bourse qui ne contenoit que quelques pièces d'argent; deux autres jeunes gens condamnés, en 1678, à faire amende honorable, & à être pendus, pour avoir, pendant l'audience de la tournelle, vole un mouchoir, qu'ils rejenterent en se voyant poursuivis. D'autres arrêts postérieurs ont seulement condamné des voleurs coupables du même délit, à faire amende honorable, & à trois ans de galères. Le nommé Bouval éprouva le 29 août 1733, cet adoucissement de peine, & c'eft bien là encore une preuve de l'arbitraire qui règne dans notre jurisprudence criminelle; heureux du moins, lorsque cet arbitraire épargne à la justice la douleur de priver des hommes de la vie! Le cœur est soulagé lorsqu'on s'apperçoit que plus nous avançons vers la lumière que produisent insenfiblement les bons écrits, les arrêts de mort sont plus rares, & les délits punis dans une proportion plus équitable.

Le vol commis dans les incendies, semble encore plus odieux que les autres. C'est ajouter le malheur au malheur. Plusieurs criminalistes insustent pour qu'il soit puni de mort. Un arrêt du parlement du 26 octobre 1621, prononce la peine de mort contre ceux qui auront trouvé des effets aux incendiés & qui ne les rapporteront pas. Il étoit iuste sans doute de venir au secours de l'infortune : mais il y a encore une si grande disserence entre celui qui est assez peu délicat pour se pas rapporter un effet qu'il a trouvé, appartenant à un incendie, & celui qui le vole, qu'il faudroit donc prononcer le supplice de la roue contre le dernier, si l'on condamne le premier à la potence; c'est-là le cas de ne pas trop s'abandonner à la pitié qu'excite le malheureux, & de n'être pas compatisfant aux dépens de l'humanité. La peine du blame & de la restitution du double de l'effet trouvé nous paroîtroit suffisante; mais avant de l'infliger à celui qui auroit en la bassesse de ne le pas rapporter, il faudroir que l'accusé sut convaincu d'avoir su que l'effet trouvé par lui appartenois à un incendié, & qu'il avoit bien l'intention de se l'approprier. L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, porte que ceux qui augueron, à la vie ou aux biens de ceux qui font mufrage i seront punis de mort. Quoi! nous aurons toujours à remarquer une confusion de mots & d'idées qui blessent l'équité! Attenter à la vie de l'homme qui fait naufrage, on attenter à ses biens, est-ce donc la même chose? Ce sont sans doute deux grands délits. Mais si l'un nous paroît mériter la mort, l'autre nous semble ne mériter que les galères. La même ordonnance, art. 30 du tit. 9, liv. 4, defend à tous cavaliers ou soldats de courir au naufrage. Une malheureuse expérience, & qui ne fait pas honneur aux militaires subalternes, a sans doute provoqué la rigueur de cette disposition. Cependant, comment résister aux cris des malheureux qui luttent contre les flots, appellent du secours! le premier mouvement est d'aller leur en porter. C'est au militaires à solliciter, par une conduite pure & par une délicatesse soutenue, la réformation d'un arti-

cle si honteux pour eux.

Nous donnerions trop d'étendue à cet article, si nous parcourions toutes les espèces de vol qui peuvent souiller l'espèce humaine. En général, les vols se dirigent sur des effets renfermés dans nos maisons, ou exposés par leur nature à la bonne - foi publique. On a vu que les vols de la première espèce sont punissables en raison de la violence ou des voies de fait qui l'accompagnent; mais ceux de la seconde doivent l'être en raison du trouble qu'ils apportent dans la société. Ainsi, par exemple, l'enlevement des instrumens aratoires que le cultivateur est force de laisser dans son champ, celui de ses récoltes qu'il amoncèle & élève en pyramide, sous la sauve-garde de la bonne-foi : le dépouillement des fruits qui croissent & mûrissent par les soins d'un propriétaire, doivent être punis de même que le vol avec effraction, parce qu'il est impossible de renfermer ces véritables richesses, & qu'il résulteroit de la licence de les enlever, une défiance, un découragement, un abandon de la culture qui, porteroient le plus grand préjudice à la société. L'art. 630 de la coutume de Bretagne, Part. 14 du chap. 39 de la coutume de Loudun, condamnent ces spoliateurs d'une légitime propriété, à être punis corporel-

Les vols commis dans les hôtelleries donnent lieu à une action civile contre les aubergistes; ils sont même tenus de restituer la valeur des esseus volés, quoiqu'ils ne leur aient pas été donnés en garde, pourvu qu'il soit prouvé qu'ils ont été apportés en leur auberge. Il y a cependant une exception pour l'argent; si la somme étoit considérable, l'aubergiste n'en seroit responsable qu'autant qu'elle auroit été remise sous sa garde : le législateur, en traçant une loi précise sur ce point, avoit deux écueils à craindre, la mauvaise soi de l'hôte & l'insidélité de l'aubergiste. C'est aux juges, avant de condamner l'un, ou de rejetter la demande de l'autre, à avoir égard à la bonne ou mauvaise renomnée des parties, aux facultés apparentes du demandeur; car il seroit facile à un hôte mal-

honnète de ruiner un aubergiste, est supposant un vol considérable.

Un arrêt du 12 février 1780, a condamné un aubergiste d'Etampes, à payer au nommé Veidier une somme de 140 liv. qui lui avoit été volée par un particulier qui avoit couché dans la même chambre que lui, & qui avoit disparu. Le même arrêt enjoignoit à l'aubergiste de faire sa déclaration de tous les vols qui se commettroient chez lui, au même instant où il en auroit connoissance.

S'il étoit prouvé que le vol eût été commis par l'aubergisse lui-même ou par ses valets, de concert avec lui, il encourroit la même peine que celle qui doit être infligée à un voleur domestique, parce que l'hôte qui paie est alors considéré comme residant chez lui, & l'aubergiste qui le sert est pour le temps de son séjour à ses gages. Un vol qui se commet bien frequemment, & qui n'est que trop rarement puni, c'est celui des conducteurs de vin. Cependant un arrêt rendu le 14 août 1715, confirmatif d'une sentence de la police de Paris, condamna un nommé Demouchi, charretier, à être attaché au carcan à la place du port Saint-Paul, avec ces mois, Charretier piqueteur de vin. Cet arrêt lui faisoit désense de récidiver, à peine de punition corporelle. Un second & un troisième arrêt, l'un du 17 juillet 1732, l'autre du 14 janvier 1750, ont inflige la même peine à deux voituriers, pour avoir bu du vin qu'ils étoient charges de con-

Les messagers sont responsables par corps du vol des essets qui leur ont été consiés, & qui ont été inserits sur leur registre; mais si les essets n'ont point été enregistres, le maître de la messagerie n'en est point responsable, & le propriétaire n'a d'action que contre le cocher. Un arrêt du conseil de 1696 l'a jugé ainsi en faveur du sieur Sansoi, maître des carrosses d'Auvergne, & a condamné seulement le cocher, par corps, au paiement de 6000 liv. réclamées par le sieur Viau de la Garde, pour la valeur de ses essets volés.

Le locataire ou fermier qui détourne ou enlève ses propres effets, lorsqu'il les a donnés pour gages, ou lorsqu'ils sont sous la main de la justice, commet un véritable vol; cependant il n'est pas puni aussi sévérement que le vol ordinaire, & à moins qu'il ne soit suivi d'une banqueroute frauduleuse, il n'est réprimé que par la peine de la restitution,

avec une amende,

Ceux qui prêtent secours aux voleurs sont; suivant les étiminalisses, aussi punissables que les voleurs. Les établissemens de Saint-Louis portent que ceux qui seront en compagnie des larrons, & qui reçoivent les effets qu'ils ont volés, seront pendus comme les larrons, si ceux-ci sont meurtriers. Cependant, pour mettre ceux qui prêtent secours aux voleurs & meurtriers, sur la même ligne que ces derniers, il faut qu'il existe au procès la preuve que les premiers les connoissement pour voleurs ou assassins, qu'ils avoient sintérêt

intérêt dans leurs vols; & enfin, que leurs secours ont été donnés dans l'intention de favoriser le larcin ou le meurtre, & d'en partager les fruits.

C'est par cet examen que l'on peut prévenir bien des consusions injustes; car il est possible que l'ami, que le parent d'un voleur, lui donnent asyle, lui prête même secours contre ceux qui veulent lui enlever sa dépouille, sans être leurs

complices.

En général, les criminalistes s'accordent à penser que les receleurs sont moins punissables que les voleurs, & l'axiôme qui dit, que s'il n'y avoit point de receleurs, il n'y auroit point de voleurs, est absurde. Il se commet bien des vols sans receleurs, le voleur fait le mal, le receleur en retire avantage; mais il est plus pardonnable à l'homme de profiter du mal commis que de le commettre lui-même, & quoiqu'en 1732 & en 1765, il ait été rendu deux arrêts qui ont condamné Barbe Goffet & Anne Chalat, à être pendues pour avoir recelé des effets volés, nous pensons, avec le commentateur de la contume de Bourgogne, & avec Lange, auteur d'un traité des crimes, qu'en supposant que le vol avec effraction dût être puni de la peine de mort, l'accusé qui n'a fait que receler les objets volés ne doit être puni que des galères à temps, si c'est un homme, & n'être que fouetté, marqué & renferme, si c'est une femme.

Les effets volés & revendiqués doivent être restitués au véritable propriétaire, sans frais. C'est d'après ce principe d'équité que le parlement de Paris rendit, le 16 avril 1711, un arrêt, par lequel il sut désendu au juge de Péronne d'ordonner que les frais de la procédure instruire contre le voleur, seroient pris sur les effets volés. Mais ces effets doivent rester au gresse pendant le cours du procès, comme

pièces de conviction.

Lorsque les effets volés ont été vendus, le propriétaire n'a pas toujours le droit de les resaisir. On fait dépendre la restitution de la bonnesoi de l'acquéreur. Ainsi, par exemple, des effets vendus dans une soire, dans un marché public, sans réclamation, appartiennent à l'acquéreur, quoique volés, parce qu'il en a donné le prix, sous la consance attachée à ces ventes ostensibles, & qu'il a dû présumer qu'ils appartenoient légitiment au marchand qu'ils a exposés. Mais l'orsévre qui achète clandessimment un effet qui lui est apporté, court le risque de le perdre, s'il est revendiqué; ilest même puni de son imprudence, s'il a négligé d'inscrire le nom du vendeur, & si le prix qu'il a donné annonce qu'il a prosité d'un vol apparent.

Un arrêt du 15 février 1775, a décidé que des particuliers qui avoient prêté sur des effets volés, n'avoient point de privilège sur ces mêmes effets, pour leur prêt, au préjudice des véritables pro-

priétaires.

Le vol ne se borne pas à des effets purement Jurisprudence, Tome VIII.

mobiliers, la ruse l'a étendu quelquesois jusque fur des immeubles. Une affaire récente ne le prouve que trop: un malhéureux paysan d'Auvergne, qui savoit à peine lire & écrire, croyant ne mettre les mots approuvé l'écriture, avec sa signature, qu'au bas d'une transaction de peu d'importance, qu'il étoit convenu de signer, les mit à la suite d'une vente très-détaillée de son domaine & de son mobilier. Ce père de famille étoit à la veille de se voir chasse d'un héritage dont il se croyoit paisible possesseur, lorsque la justice qu'il invoqua, & devant laquelle il rendit plainte, le couvrit de son secours. Le coupable, après avoir été décrété d'ajournement personnel, interjetta appel de son décret au parlement, qui, sur le vu des charges, a confirmé la procédure : depuis il est intervenu une sentence à Aurillac, qui, en annullant le faux acte de vente, a condamné l'accusé au bannisse-

Pour prévenir de pareilles fraudes, qui peuvent fe renouveller au préjudice de la bonne-foi & de l'ignorance, il est à desirer qu'une nouvelle loi assujettisse tous les particuliers à écrire en toutes lettres les actes de vente, & même tous les engagemens d'une certaine valeur, qu'ils passent sous seing-privé; ou, lorsqu'ils ne savent point écrire,

à les passer pardevant notaires.

Nous donnerions trop d'étendue à cet article, se nous voulions détailler toutes les espèces de vols qui peuvent se commettre; nous avons tâché de présenter ici une idée de ceux qui altèrent la confiance dans la société, & qui méritent d'être réprimes. Ce que dit Jousse, dans son traité de la justice criminelle, pourra suppléer à ce que nous avons cru devoir omettre; mais nous avons pensé que le vol domestique méritoit un article particulier, à cause de son importance & des résexions que nous soumettons à la sagesse du législateur. (Cet article est de M. DE LA CROIX, avocat au parlement).

VOL DOMESTIQUE. Le vol domessique est, de tous les genres de vol, le plus commun parmi nous & le plus impuni, parce que la loi a placé les coupables entre une peine excessive, & l'humanité de ceux qui peuvent en solliciter la rigueur.

Le serviteur qui vole son maître, l'homme qui le nourrit, qui lui donne un asyle dans sa maison, qui consie à sa probité ses estets, tout son mobilier, est très-criminel; & la facilité qu'il a de renouveller ses larcins, a déterminé le légissateur à arrêter son insidélité par la crainte de perdre la vie.

Il y a très-long-temps que le vol domestique est puni de mort en France. « Celui, lit-on au livre » premier des établissemens de saint Louis, qui » vole son seigneur, est à son pain, à son vin, » est pendable ». La rigueur de cette peine a été renouvellée par la déclaration du mois de mars 1724, qui porte, art. 2, que le vol domestique sera puni de mort. Il est donc constant, d'après P p

potre jurisprudence criminelle, que tout serviteur qui vole son maître, encourt la peine de mort; que s'il vient à être dénoncé comme voleur, & que l'accusation soit juridiquement prouvée, à quelque somme que se monte le vol dont il s'est rendu coupable, il sera condamné à perdre la vie; car l'ordonnance ne spécisie pas une quantité, une valenr, elle ne fait pas d'exception: celui qui a volé mille louis, ou celui qui n'a pris qu'un écu; celui qui n'a commis qu'un larcin, ou celui qui en a commis cent, sont également condamnés à mourir. La loi enveloppe saus la même sévérité, & le valet subalterne, & l'intendant, & le précepteur; ensin, tous les commensaux d'une maisonequi ont une égale facilité de voler celui qui

les nourrit ou les tient à ses gages.

Si gette loi terrible n'étoit pas éludée, combien de compables ne livreroit-elle pas à la main du bourreau! Plusieurs de nos maisons sont remplies de serviteurs infidèles. Les grands seigneurs sont souvent ruines par leurs intendans. Des vels, renouvellés à chaque heure du jour, épuisent les particuliers obligés de confier l'administration de leurs dépenses, l'achat des objets de leurs consommations, à des mains serviles; & il arrive à peine en un an qu'un valet soit pendu pour vol. Les maîtres sont donc bien indulgens, ou les serviteurs bien adroits? La réponse à cette question n'est pas difficile à faire. Le vol, dont la preuve conduit le coupable à la potence, n'est pas celui qui, par ses récidives mystérieuses, & ses conséquences, porte un préjudice considérable au maître; c'est au contraire celui qui, commis presque sous ses yeux, ne le prive que d'un effet dont la perte se répare aisement; de sorte que le vol, qui n'occasionne souvent qu'un léger dommage au maître, est précisément celui qui en attire un terrible au serviteur mal adroit, qui s'est laissé surprendre; d'où il résulte que, sans le vouloir, nouveaux Spartiates, nous punissons moins le vol domestique en lui-même, que la maladresse du valet qui a laisse des traces certaines de son infidélité.

Quelle inconséquence! Un intendant contre lequel il existeroit la preuve qu'il eût exigé & reçu ce que l'on nomme des pots-de-vin, au préjudice de son maître, qu'il n'eût téellement payé que la moitié du total des mémoires produits dans ses comptes, qu'il eût été d'intelligence avec les subalternes & les ouvriers, pour ruiner le seigneur dont il a la consiance, ne seroit pas condamné à la mort; & s'il est seulement convaince d'avoir volé un bijou de dix louis, il

meurt de la main du bourreau!

La loi est, comme ou le voit, esfrayante contre le vos domestique; mais l'usage est doux & rassurant pour le voleur adroit. Loin donc que l'intention du législateur ait été remplie, sa loi a produit un essertout contraire; car, en ne détruisant que quelques voleurs obscurs, elle a rendu le vol domessique plus industrieux & plus nuisible.

Elle a aufi amené un aurre inconvénient Evorable au même crime. La peine de mort a souvent fait plus d'impression sur le maitre que sur le domestique infidèle : le premier a plus craint d'être accusateur que l'autre d'être accuse. Quel homme peut mettre, de sang-froid, en balance la vie du valer qui a eu sa confiance, avec un effet qu'il lui a derobe? Quel est celui qui n'est pas retenu par un sentiment de commisération, en pensage que sur sa déclaration, ce misérable qui la servi, qui respiroit sous ses yeux, qui vivoit dans sa maison, va être conduit au supplice & mourir d'une mort affreule? Quel avantage retire-t-il de sa dénonciation? Il me gagne rien personnellement. Le public, qu'il semble servir en purgeant la société d'un mauvais serviteur, loin de lui savoir gré de sa délation, l'accuse souvent d'un vil intérêt & de cruauté. Le même malheureux qui va périr, devenu un objet de pitié pour la multitude qui le suit, attire des malédictions sur la tête de son insensible accusateur : ainsi la plupart des maîtres, soit par pitié naturelle, soit dans la crainte d'exciter contre eux les clameurs de la populace, aiment mieux chasser de leur maison le serviteur dont la fripponnerie est démontrée, au risque qu'il commette ailleurs de nouveaux vols, plutôt que de le dénoncer à la justice. Consequemment le vol domestique, celui que la loi a cru devoir punir très-sevèrement, demeure presque toujours impuni : le coupable est quitte pour passer d'une maison dans une autre, à mesure que ses vols sont découverts. Dans la capitale, ou dans les grandes villes, les valets frippons-ont mille moyens d'en imposer à leurs nouveaux maîtres, & de perpétuer leurs funestes services.

Il seroit donc à desirer que la loi, en voulant satissaire le juste ressentiment qu'un maître peut avoir contre celui qui a trompé sa consiance, ne le forçat pas, par sa sévérité absolue, à étouffer ce même ressentiment, & qu'il sût libre à l'accusateur, en dénonçant son valet à la justice, ou de le livrer à la vengeance du ministère public, pour être puni suivant la rigneur des ordonnances, ou de requérir en son nom qu'il sût seulement condamné à une peine afflictive, telle que celle du bannissement, & à être déclaré indigne de fervir d'autres maîtres. Dans le premier cas, ce ferviteur feroit comperé comme un criminel public qui auroit pour adversaire le protecteur de l'ordre & de l'intérêt social; dans le second cas, il ne seroit regardé que comme un coupable privé, sur lequel le seul offensé se seroit réservé tous ses droits. Les maîtres alors, loin d'être retenus par une indulgence funeste à la multitude, & savorable au vol domestique, s'armeroient d'une juste sévérité pour leur intérêt personnel, & pour la police de leurs maisons.

Il seroit juste aussi que la punition du vol domestique s'étendit sur toutes les insidélités auissibles aux maîtres, & que des officiers sussent spéciasement chargés de les constater, lorsqu'elles seur auroient été dénoncées. Les informations faites dans cette vue, rendroient les domestiques plus exacts dans les comptes de dépense qu'ils produisent, & les fournisseurs oseroient moins être leurs complices.

On ne parviendroit pas encore, pour cela, à détruire tous les abus, tous les vols; mais on en diminueroit le nombre, & ce seroit toujours autant de gagné pour la société.

Le grand inconvénient qu'il y aura toujours à prononcer la peine de mort contre un délit qui n'est pas au dernier point de gravité, c'est que lorsqu'il y sera arrivé, la loi n'aura plus de prise sur le criminel. Certainement le serviteur qui dérobe mystérieusement à son maître un esset dont la vue l'aura tenté, est moins coupable que le hardi valet qui, d'intelligence avec d'autres coquins, enlève toute l'argenterie de celui qu'il sert, brise les cossres qui renserment ses richesses, & s'ensuit chargé de ses dépouilles: cependant si tous deux sont dénoncés à la justice & sassis par elle, ils ne seront pas punis plus rigoureusement l'un que l'autre.

Comme il est juste de mettre de la différence dans les peines, lorsqu'il y a de la différence dans les délits, ne seroit-il pas de l'équité d'un sage législateur d'inssiger un châtiment plus effrayant au serviteur qui auroit accompagné son vol d'effraction, & auroit ruiné son maître, qu'à celui qui ne lui a occasionné qu'un léger dommage, en cédant à l'impression qu'a faite sur ses seas la vue d'un esset facile à prendre?

Mais si la loi qui condamne celui-ci à être pendu, ne se relâche pas de sa rigueur, à quel supplice exposera-t-on le premier? Si vous le saites périr sur la roue, quel genre de mort réservez-vous au serviteur qui, assassinant son maitre; lui enlevera sa sortune & sa vie? Dans la crainte de ne pas laisser les grands crimes impunis, il saut se garder de trop punir les moindres. L'art du légissateur est de mettre autant de gradations dans les châtimens, que les coupables peuvent mettre de nuances dans leurs actions.

qu'on ne peut la rendre trop rare, & la réferve pour de trop grands crimes. Les efforts du bourreau n'ont pas plutôt détruit un voleur domestique, que la société a perdu un homme robuste qui auroit pu la fervir, & un exemple vivant pour ceux qui l'auroient vu livré à un travail honteux & forcé....

Suivant la coutume de Bordeaux, chap. 10; article 107, « le domestique qui voloit à son maître » chose excédante la somme de 50 livres bourn delois, devoir être pendu; mais si elle étoit n de moindre valeur, il n'étoit condamné qu'à n'être souetté deux sois par la ville ».

Les ordonnances postèrieures, en abolissant ces distinctions qui semblent si équitables, laissent aux juges la ressource de se rendre encore plus dissiciles en preuves, lorsqu'il ne s'agit que d'objets d'un prix modique. Plus la peine portée contre le vol domestique est sévère, plus le délit doit être physiquement demontré avant de la prononcer. Par exemple, quoique la découverte des proprés effets du maître, parmi ceux du valet, fasse naître, contre ce dernier, l'apparence du vol, je ne me déterminerois jamais à juger un accuse criminel, & par consequent digne de mort, sur ce seul indice : tant de circonstances impossibles à prévoir. tant d'erreurs, tant de méprises étrangères, de distractions, peuvent avoir occasionne ces melanges, ces déplacemens, que la vie de cenx qui habitent la maison du maître seroit trop exposée si elle en dépendoit.

Il est sur-tout bien important d'observer, avec une scrupuleuse attention, s'il n'entré pas dans l'accusation du maître des motifs d'intérérs, de ressentiment, de vengeance personnelle : on ne peut pas trop se tenir en garde contre la perversité humaine, lorsqu'il s'agit d'envoyer un homme à la mort sur l'accusation d'un autre homme, quels que soient leurs titres respectifs.

Un arrêt de réglement de 1553, fait défensés « à toutes personnes de retenir où de garder au» cun cosse ou cassette appartenant à un servi» teur ou à une servante, sans le su ou la par» ticipation des maîtres » : mais ces règlemens sont bien soibles contre l'insidélité & l'adresse des coupablés.

Il seroit à desirer, pour arrêter le vol domeftique, qu'on persectionnar l'établissement du bureau qui paroissoit créé dans la vue d'assurer aux mastres de bons serviteurs, & qu'on exigear, de rous ceux qui se consacrent à l'état de domesticité, une déclaration exacté du jour de leur arrivée dans le lieu de leur résidence, du nom des personnes qu'ils auroient servies, soit en province, soit dans la capitale. Celles - ci seroient, de leur côté, invitées, pressées au nom de l'intérêt public, de donner un témosgrage certain des services qu'elles en auroient reçus, & des causes véritables de leur séparation. Les domestiques, qui craindroient avec raison l'enquête services, &

Pp 2

de laquelle dépendroit leur existence, s'exposeroient moins hardiment, non-seulement à la preuve, mais même au soupçon d'avoir volé leurs maîtres.

Nous ne mous dissimulerons pas que ces idées sur le vol domestique, auront peine à se faire jour à travers d'anciens préjugés. On nous reprochera une dangereuse indulgence pour un crime qui n'est que trop commun, qui mérite d'être puni sévérement: mais c'est précisément parce que nous en connoissons toute l'étendue, & que nous en sentents toute la gravité, que nous voudrions l'étousser. Comme il a résisté jusqu'à présent aux efforts d'une loi très-rigoureuse, nous avons cherché de nouveaux moyens de le proscrire.

Un des vices de toutes les législations criminelles, même de celle de l'Angleterre, c'est de ne pas affez distinguer les crimes publics d'avec les crimes prives. . . . Pourquoi faut-il que celui qui n'a voulu nuire qu'à un individu, foit nécesfairement puni comme celui qui nuit à tous? Pourquoi ne m'est il pas permis, lorsque je suis seul offense, de faire remise d'une partie de l'offense qui m'a été faite, & d'être moins sévère que la loi? Elle a bien voulu, cette loi protectrice de l'ordre, se montrer terrible à ceux qui pouvoient troubler la paix, le repos des citoyens qui vivent sous son empire; condamner à l'opprobre, aux galères, l'étranger qui, par le larcin, altéroit ma fortune; à la mort, le serviteur ingrat qui abuseroit de ma confiance & de la facilité qu'il a de me voler; je l'en dois chérir, respecter davantage. Mais pourquoi, en usant, lorsqu'il me plaît, de sa rigueur, ne me feroit-il pas permis de céder aux mouvemens de ma sensibilité, sans tomber dans l'inconvémient d'une indulgence absolue? Votre funeste pitié, me dira-t-on, émoussera sans cesse le glaive de la justice. Il n'y aura pas jusqu'à l'assassin qui, étendant vers vous ses mains encore sanglantes, obtiendra de votre foiblesse son pardon avant que vous rendiez le dernier soupir. - Mais, s'il est démontré que cette impitoyable sévérité, en étouffant la voix de celui qui se seroit plaint, s'il cût été possible de la modérer, sauve plus de coupa-Eles qu'elle ne satisfait d'accusateurs, n'est-elle pas plus nuifible que falutaire? Faut-il s'étonner qu'il n'y ait jamais qu'une classe d'hommes vils, obscurs, de punis, tandis que tant d'autres, beaucoup plus criminels, donnent si souvent le funeste exemple de l'impunité? D'ailleurs, quelle comparaison peut - on faire entre l'homicide & le voleur domestique? Le premier fait un vol à la societé: celui qui, par son titre suprême, agit au nom de la société, est donc le seul qui puisse lui faire grace. Mais le voleur domestique ne fait de tort, dans presque tous les cas, qu'à son maître: celui-ci pourroit par consequent faire remise d'une partie de la peine qu'a encourue le coupable, qui n'a nui qu'à, l'accusateur. (Cet article est de M. DE LA CROIX, avocat au parlement.)

VOL DE CHAPON, VOL DU CHAPON, our VOL D'UN CHAPON, (Droit féodal.) On appelle ainse, dans plusieurs coutumes, un avantage qui est compris dans le préciput de l'aîné, & qui consiste dans une certaine étendue de terre, joignant ordinairement le manoir.

Les coutumes du Maine, art. 261 & 335, &c de Touraine, art. 248, 273 & 297, appellent cet avantage chesé ou chezé; celle de Loudun, chap. 27, art. 4 & 5, emploie même indisséremment cos deux mots, qui désignent essectivement tout-à-sait la même chose. Aussi, dans l'article CHEZÉ du présent dissionnaire, a-t-on renvoyé au mot VOL DU CHAPON, pour traiter à la fois de ce qui concerne l'un & l'autre.

Le vol de chapon tient à d'anciens usages, qu'il est bon de connoître pour se former une juste idée de ce droit. On va donc parler ici, 1°. de

l'origine du vol de chapon;

2°. Des cas où ce privilège peut être réclamé; 3°. Du lieu où le vol du chapon doit être pris; 4°. De l'étendue de terrein qu'il doit contenir; 5°. Des choses qui y sont, ou n'y sont pas

comprises.

Il y auroit beaucoup d'autres choses à traiter relativement au vol de chapon; & sous les chess même qu'on vient d'annoncer, il y a plusieurs questions importantes qu'on n'examinera point: les autres chess & ces questions sont communs au vol de chapon, & au principal manoir, ou même au droit d'aînesse en général. Il seroit donc inutile de les traiter séparément, en parlant du vol de chapon: on peut recourir pour ce qui les concerne, aux mots Préciput d'Ainé, Ainé, Parage, Tierce-foi, Quart-Hommage, &c.

S. I. De l'origine du vol de chapon. Le droit d'ainesse tire son origine du droit séodal; aussi n'a-t-il lieu que pour les siess dans la plupart des coutumes, & plusieurs ne l'admettent même que pour les siess qui sont dans les mains des nobles, ou de ceux qui étoient réputés tels autresois. On peut consulter à cet égard ce que l'on a dit au S. I des mots PARAGE & TIERCE-

Les mêmes causes qui ont sait attribuer à l'ainé les deux tiers, ou telle autre portion avantageuse dans les fiefs, ont naturellement conduit à lui attribuer également le préciput, c'est-à-dire, le château, ou principal manoir du fief, avec son enclos. Austi cette prérogative de l'ainé subsiste-t-elle dans presque toutes les coutumes, dans celles même où l'aîné n'a pas d'ailleurs une portion plus forte dans les fiefs que ses puines. Mais il ne faut pas confondre, comme l'ont fait beaucoup d'auteurs, le vol du chapon avec l'enclos dépendant du principal manoir. Le premier de ces deux avantages étoit originairement, comme il l'est encere dans quelques coutumes, indépendant du second: le vol ... chapon n'excluoit pas l'enclos lorsqu'il y en avoit un, & l'enclos subsissoit souvent sans lui.

Le vol de chapon paroît avoir été d'abord introduit uniquement en faveur des filles, & il est affez probable qu'il doit cette origine à une plaifanterie relative à leur sexe; plaisanterie qui, pour être assez mauvaise en elle-même, n'en est pas moins conforme aux mœurs de ce temps-là.

La première trace du vol de chapen se trouve dans les établissemens de faint Louis. On y voit que le droit d'ainesse n'avoit lieu dans toute son étendue qu'en saveur du premier né mâle, & seulement entre les nobles, du moins pour les acquêts. Suivant le chap. 8 du liv. 1, lorsqu'un noble mouroit ab intessat, l'ainé étoit saiss de toute la succession, la totalité des meubles lui appartenoit, & lorsque les puinés lui demandoient partage, il n'étoit tenu de leur abandonner que le tiers de la terre. Ensin, outre les deux tiers, il avoit l'hébergément, ou principal manoir, en avantage, ou, comme le disent d'autres manuscrits, en héritage.

Suivant le chap. 143, si un roturier acquéroit un sief, ou (1) s'il faisoit convertir en sief, par son seigneur, les rotures qu'il tenoit de lui, ses ensans partageoient également entre eux, excepté l'aîné, qui, pour saire la soi & garantir les autres en parage, avait la moitié, selon la grandeur de la chose. Le sief se partageoit toujours ainsi jusqu'à la tierce-soi (2), après quoi l'aîné partageoit noblement, & prenon les deux tiers.

(1) La traduction de M. de Saint-Martin rend mal ce chapitre. La principale faute qu'il y a commife, confiste à avoir substitué un & à un ou.

(2) Les Etablissemens, après avoir réglé le partage, comme on vient de le voir, dans la succession de l'acquéreur, portent: « & tout ainsi départira TOUJOURS- MÉS jusques en la tierte-foi, & d'ileques en avant si aura » l'aîné les deux portions, & se départira toujours-mès » gentiment ». Le chapitre 23, rapporté ci-dessus dans le texte, dit la même chose.

Cest de cette disposition que les courumes d'Anjou, du Maine, &c. ont pris leurs règles sur la tierce-soi. On fait que dans ces toutumes on entend par tierce-foi, celle du petit-fils de l'acquéreur, ou de tel autre héritier immédiat de son héritier; ensorte que les domaines ne se partagent également qu'une seule fois dans la succession des roturiers. Ils se partagent noblement dès qu'ils sont devenus des propres anciens. C'est ainsi qu'on l'observe fans aucune difficulté dans les coutumes d'Anjou, Maine, Touraine & Loudunois. Tous les auteurs supposent que c'est-là le vrai sens des établissemens de saint Louis. Ceendant, lorsque le chapitre 143 dit que la succession de l'acquéreur se parragera roturièrement, sauf le préciput de l'ainé, & qu'elle se départira tout ainst toujours-mès jus-qu'en la tierce-soi; ce mot toujours-mès semble supposer néceffairement que le partage roturier a encore lieu dans des fuccessions ultérieures, ou du moins dans une de ces successions. Ces mots du chapitre 23, " & en » cette manière sera MES-TOUJOURS partis, jusques à » tant qu'il descendra en la tierce-soi, puis se départira " toujours-mès gentiment ", indiquent la même chofe. Il femble qu'on doive conclure de-la que le droit de tiercefoi ne s'entendoit pas, du temps des établissemens, comme aujourd'hui, & que la foi de l'acquéreur n'étoit pas comptée dans le nombre. Autrement il n'y auroit aucun Laurière observe, dans sa note sur ces mots, auroit la moitié, a qu'il y a faute ici, & dans un manuscrit de M. le Chancelier; que dans celuim de M. Baluze, & dans celui de M. Joubert, il y a mieux, auroit l'avantage, & qu'en cela l'aîné roturier étoit comme la fille aînée noble, qui magarantissoit ses sœurs sous son hommage ».

Le chapitre 23, qui paroît dans une espèce abfolument semblable, puisqu'il parle de partage
entre roturiers, pour la première sois, porté effectivement que si une semme noble épouse un roturier, ses ensans partageront ses biens également,
s'il n'y a pas de sies noblement tenu. « Se il ni
» a soi à saire & se il a soi à saire, li aîné la
» sera & aura le hebergement en avantage, ou
» une chose à son chois; se li hebergement n'i
» est, ne le chois, il aura selon la grandeur du
» sie, pour garantir aus autres en parages. Et en
» cette manière sera mès-toujours partis jusques
» à tant qu'il descendra en la tierce-soi, qui se
» départira toujours-mès gentilment ».

Laurière observe encore sur ces mots, ou une chose à son choix, « qu'il y a ainsi dans le ma-» nuscrit de M. Baluse, & que dans se chap. 17 » de la coutume d'Anjou glosée, il y a mieux, » un chaise, (caput manfi) appelle cheze par la » coutume de Loudunois, dans l'art. 4 au titre de succession des siefs, ce qui n'est autre chose que le coq, ou le vol du chapon, dont il est parle dans le chapitre 10 ». Cet auteur conclut de là que, « suivant ce chapitre, les nobles » de par la mère seulement, partagent aussi les n fiefs par tête, & l'zîne n'y a que l'hébergement n en avantage, avec le vol du chapon n', comme le porte encore aujourd'hui l'article 2 de la coutume de Loudnnois', au titre de succession de rotuziers.

Ces remarques de Laurière ont d'autant plus de poids, qu'indépendamment de ses vastes connoissances sur notre ancien droit, on voit dans sa vie & dans ses ouvrages, qu'il préparoit un commentaire sur la contume de Loudunois, pays dont sa famille étoit originaire. Cependant on ne peut s'empêcher de dire qu'il confond mal-à-proposici la chose au choix de l'aîné, que ce chapitre accorde au premier ne de ceux qui sont nobles par la mère seulement, & le coq ou vol de chapon que le chapitre 10 accorde à l'aînée, entre filles nobles, & qu'il se trompe également en supposant que l'aîné de ceux qui étoient nobles par la mère seulement, avoit tout à la sois ce choix avec

fens aux expressions qu'on vient de citer. Aussi la coutume de l'oitou n'accorde-t-elle le partage noble que dans la succession du troisième héritier de l'acquéreur. Mais il faut avouer qu'elle emploie l'expression de quartemutation, ou quart-hommage, qui suppose la même manière de compter les soi & hommages que les coutumes de tierce-soi. Voyet QUART-HOMMAGE. be principal manoir, ou, comme il le dit, l'hébergement ou avantage avec le vol du chapon.

Il paroît bien que ces deux objets ont été confondus dans la suite par les coutumes de Loudunois & de Touraine. Mais les établissemens de saint Louis ne les confondent pas. Dans aucun des trois chapitres dont on vient de rendre compte, & qui tous concernent les aînes males, l'aine qui prend le principal manoir n'a aucun autre préciput à titre de choix ou autrement. Suivant le chapitre 8, l'ainé entre nobles a les deux tiers du fief, & l'hébergement ou principal manoir, fans aucun autre avantage. Suivant le chap. 143, l'ainé, entre roturiers, a la moitié du fief, ou plutôt un avantage proportionné à la grandeur du fief, sans rien an delà. Suivant le chapitre 23, enfin, l'aine de ceux qui sont nobles de par la mère seulement, a aussi uniquement l'hébergement, c'est'à dire le manoir en avantage, ou une chose à son choix.

Ce mot ou annonce bien que l'ainé n'avoit pas l'une & l'autre prérogative à la fois, mais seulement l'une ou l'autre. Les mots qui suivent confirment que ce choix n'étoit effectivement qu'une alternative. Ils donnent à l'aîné une portion proportionnée à la grandeur du fief, se li hebergement n'i est, ne le choix. L'aîne ne pouvoit donc pas prendre le choix, lorsqu'il prenoit l'hébergement.

Tout au contraire, dans le partage entre filles nobles, l'aînée avoir pour avantage l'hébergement & le coq tout à la fois. Mais aussi c'est à cela seul que se bornoit son avamage, comme on le voit au chapitre 10, dont voici les termes: "genrishomes, n se il n'a que filles, tont autre tant prendra l'une » comme l'autre. Mes l'aînée aura les héritages en w avantage, & un coq se il i est, & le il m'est » ς s. de rente, & guerra aux autres parage »; c'est-à-dire, garantira ses sœurs en parage.

Laurière, dans ses notes sur ce chapitre, observe qu'au lieu de ces mots, les héritages en avantage, il y a dans le manuscrir de M. le Chancelier, Li hébergement en héritage, & encore mieux dans le manuscrit de M. Baluze, les hébergemens en avantage. Il ajoute qu'au lieu de ces autres mots, & up coq s'il y est, qui designent le vol du chapon, il y a dans le manuscrit de M. le Chancelier un

chais, c'est-à-dire, un chaise ou cheze.

Il y a tout lieu de croire que la leçon du sexte, & un coq s'il y est, est la plus exacte, & qu'on aura donné ce coq à l'aînée noble, outre le principal manoir, par une méchante allusion à son sexe, & pour la dédommager en quelque forte de l'infériorité-de-son-préciput, comparé-à celui de l'ainé mâle, mais qu'on aura ensuite confondu ce coq avec le choix attribué à l'aîné male entre roturiers, ou entre nobles de par la mère seulement, sans réslechir que l'ainée qui prenoit ce coq avoit le principal manoir, tandis que l'aîné mâle, dans le cas dont on vient de parler, ne prenoit que le manoir ou le choix alternativement. C'est ainsi qu'on aura métamorphose le coq en une certaine étendue de terre, qu'on aura règle sur le vol d'une volaille.

Les contumes de Tours & de Loudun, dont les dispositions sont presque toutes puisées dans les établissemens de laint Louis, n'ont pas conserve cette distinction entre le préciput des aînés males & de la fille ainée. Elles ont même totalement supprimé le préciput de l'aîné mâle entre roturiers, pour les fiefs non encore parvenus à la tierce-foi. Elles les partagent absolument également entre eux. Elles accordent d'ailleurs les deux tiers de tous les fiefs, à l'ainé mâle entre nobles, outre le préciput, quoiqu'elles donnent autant d'étendue à ce préciput qu'à celui des filles. Mais elles distinguent toujours le vol du chapon, ou le chese, d'avec l'enclos du principal manoir.

C'est ce que l'on voir, non-seulement dans les contumes actuelles de Tours & de Loudun, mais aussi dans la première rédaction de la coutume de Tours faite en la ville de Langez en 1460, & imprimée à Tours en 1502, chez Mathieu

Latheron.

L'article 1 du chapitre des successions de siefs & autres héritages entre nobles, fors de baronnie, porte qu'en succession directe, entre nobles, l'ainé mâle prend tous les meubles & les deux tiers des domaines de la succession, « avec l'avan-» tage, qui le maître châtel, ou hôtel & la pour-» prinse d'icelui, avecque une foi & hommage, si » elle y el, finon un arpent de terre ou 5 s. de rente, n & le chaze, c'est à savoir de terre le vol d'un chapon n environ ledit hotel, auquel chese il pourra faire garenne à connins, si bon lui semble, & au puisné ou puinez appartient la tierce partie mis hors ledit avantage ».

On voit d'après cet article que le préciput de l'aîné mâle entre nobles en ligne directe, est compose, 10. du manoir & du son pourpris, c'est-àdire de l'enclos immédiat; 2°. de la mouvance d'un fief, s'il y en a, & à défaut d'une telle monvance, d'un arpent de terre, ou 5 s. de rente; 3°. enfin du cheze, qui consiste dans le vel du chapen, aux environs du manoir.

L'article suivant ajoute, que si dans le chezé ou circuit ancien, il y a étang, pêcherie, moulin ou four bannal, fuye, garenne, ou clos de vignes, ils resteront à l'aîne, à la charge d'en payer le tiers de la valeur à ses puissés en biens de la succession, d'après la prise qui en sera

faite', sulvant la contume du pays.

Un autre article du même chapitre, porte qu'entre filles nobles, les fiess se partagent également: a forfque l'aine aura le malere hôtel on habregen ment, (hebergement) & le cheze par avantage, par la forme & manière dessus déclarées, que prend l'ainé mâle, par avantage, sur ses puinez; & les partages faits, l'ainé garantira en parage » à ses puines teurs portions en soi & hommage du n rant le parage ».

Le chapitre suivant, qui explique comme baronnie doit être départie, porte que les baronnies ne se divisent que dans le cas où l'aîné n'auroit pas de quoi récompenser ses puinés en châtel ou châtellenie, de la même succession. Dans ce dernier cas, l'aîne est oblige de se contenter du droit d'aînesse, a lequel est le châtel, fosses, » & pour prise d'icelui, avec le droit de guêt, p une foi & hommage en châtellenie à son choix, » droit de patronage, don d'aumoneries, ensem-n ble le chezé, qui est le vol d'un chapon à l'entour » du châtel, hors les fosses, pourvu qu'au-dedans n d'icelui vol n'y air ville, moulins, ou four à » ban, èsquels cas prendra pour ledit cheze, au » plus près quatre arpens de terre ». Quant aux villes, moulins, &c. l'aîne peut les retenir, en récompensant les puines en biens de la suc-

Enfin, un autre chapitre qui suit aussi le précédent, traite de succession de gens roturiers ou coutumiers. On y voit que cette succession se partage également, sauf pour les siess venus à tierce-soi. L'ainé entre mâles doit prendre dans ceux-ci «les » deux parts, avec l'avantage, qui est le maître » hôtel, un hommage, s'il y est, ou 5 s. de » rente & le chezé, lequel chezé sera déclaré ci» après au chapitre des successions de nobles (1),
» . . . & si en ladite succession n'a que silles, « les lits héritages nobles échuz en tierce-soi, se » départent par têtes, entre les silles, excepté » que l'aînée aura le maître hôtel noble, avec » ledit advantage, ainsi & de la manière que dit » est dessus.

Ainfi, le préciput de l'ainé ou de l'aînée est toujours unisonne, à bien peu de chose près, sauf pour ce qui concerne les baronnies. Il confiste pour les siess inférieurs dans le château & son enclos, la mouvance d'un sies, ou 5 s. de rente, & le chezé ou le vol du chapen, environ l'hôtel principal. Il faut seulement observer que la coutume ne donne pas textuellement aux roturiers, mâles ou semelles, l'alternative entre les 5 s. de rente ou un arpent de terre, & que dans le cas où il y auroit une ville, un moulin, ou en sour à ban, dans l'enceinte déterminée par le vol du chapon, pour l'hôtel principal d'une baronnie, elle règle la terre que l'ainé prendra en récompense à quarre arpens.

L'ancienne coutume de Touraine, dont la rédaction a été présidée par les commissaires du parlement en 1507, a constant é toures ces dispositions. Elle a seulement déterminé le chezé non plus par le vol d'un chapon, comme l'avoit sait la trèsancienne coutume, mais par une certaine quantité d'arpens, qui est de quatre pour les baron-

nies, & de deux pour les sies insérieurs. Voyez les chapitres 25, art. 3 & 14; le chapitre 26, art. 3; & le chapitre 17, art. 2.

Les mêmes dispositions se retrouvent sans aucune altération importante dans la nouvelle coutume de Touraine. Mais la coutume de Loudunois, qui n'a point été résormée depuis sa première rédaction, saite en présence des commissaires du grand-conseil en 1507, règle toujours le chezé sur le vol du chapon, comme la très-ancienne coutume de Touraine, avec laquelle il paroît qu'elle ne saisoit autresois qu'une seule & même loi.

Il n'est, je crois, question du chezé dans aucune autre coutume, à l'exception de celle du Maine, qui se contente de dire que les hommes & semmes nobles peuvent avantager leurs pusinés des meubles, acquêts & tiers de leurs propres; mais qu'il faut « que les deux parts du patrimoine, avec le » principal manoir, demeurent à l'aîné ».

Quant au vol du chapon, il en est fait mention dans un grand nombre de coutumes. Ce mot se retrouvoit même dans l'ancienne coutume de Paris. Il faut seulement observer que le vol du chapon n'y avoit pas toujours lieu, comme dans les coutumes de Touraine & de Loudunois; l'airé ne pouvoit le réclamer que lorsqu'il n'y avoit pas de jardins dans l'enclos du manoir : « le fils » aîné, dit l'article & de cette ancienne coutume, » prend pour son droit d'ainesse le principal manoir avec le jardin, selon la clôture tenue » en fief, & s'il n'y a point de jardin, un arpent » de terre, ou le vol d'un chapon, tenu en fief, » au joignant de ladite maison ».

L'article 13 de la coutume résonnée, a restreint le droit de l'aîné à un arpent outre le manoir, soit qu'il y ait un jardin, soit qu'il n'y en ait pas, sans rien dire d'ailleurs du vol du chapon. M. Pothier observe que cette restriction doit être suivie dans les coutumes qui ne s'en expliquent

Les coutumes d'Anjou & du Maine sont, je crois, les seules qui aient réglé sur l'étendue du vol de chapon, d'autres objets que le droit d'ainesse. On vient de voir que la coutume du Maine excluoit le chezé, comme le surplus du préciput de l'aîné, lorsqu'il forme un propre, des avantages que les pères & mères pouvoient saire à leurs puinés. L'article 37 de la même coutume, porte « que l'homme noble ou cous tumier en son domaine hommagé, est sonde » d'avoir buissons à connils désensables au vol » d'un chapon, environ la maison de son domaine ».

L'article 38 ajoute, que « l'homme noble peut » avoir buisson à connils défensable au vol de » chapon, environ la maison de son domaine où », il sait sa demeure continuelle, supposé que les » dit domaine ne soit hommagé, sans préjudice » d'autruy ».

La contume du Maine, articles 37 & 38, a

⁽¹⁾ Ces derniers mots ont été laissés par inadvertence, quoique dans le texte imprimé, le chapitre des successions des nobles précède celui-ci.

des dispositions conformes sur ce dernier objet, & elle fixe de plus l'étendue du vol de chapon à 320 pas.

3. II. Des cas où il y a lieu au vol du chapon. Suivant le droit commun des coutumes qui admettent le vol du chapon, cet avantage a lieu dans les mêmes cas que le droit d'aînesse, soit pour les nobles, soit pour les roturiers, soit pour les mâles, foit pour les semelles. Lorsque ce droit s'exerce dans des successions de ligne collatérale, comme dans les successions de ligne directe, l'aînée des filles en jouit comme faisant partie de son préciput, lors même qu'elle n'a d'autre avantage que le préciput, & qu'il confiste uniquement dans le principal manoir. Le vol de chapon est une espèce de dépendance de ce principal manoir. Voyez Ainé, PRÉCIPUT D'AINÉ, PARAGE, QUART-HOMMAGE, TIERCE-FOI, &c.

Il y a néanmoins quelques courumes où le vol du chapon, au lieu de suivre le principal manoir comme un accessoire, n'est dû à s'aîne qu'à défaut de l'enclos qui y est joint communément. C'est un dédommagement accordé à l'aîné pour lui tenir lieu de la partie de cet enclos qu'il auroit pu

retenir avec le principal manoir.

Ainsi, la coutume de Meaux, après avoir déclaré dans l'article 160, que « l'ainé fils prend préaso lablement, & hors part, le maître hôtel ou » châtel pour son droit d'aînesse, avec les fosses, » basse-cour, jardin & accin, s'il y en a à l'en-» tour », ajoute dans l'article suivant, que « où » il n'y auroit point d'accin, ledit aîné fils prenn dra à l'entour, & le plus près de sa maison, » un arpent de terre, estimé le vol d'un chapon, » à son choix ».

La coutume de Melun dit également dans l'article 89, que le fils aîné a dans toutes les successions de ligne directe ascendante, « par préciput " & hors part, le principal manoir, ou domicile, » ou fief, à fon choix, avec la basse-cour, desti-» née audit manoir, un arpent de jardin joignant » ledit manoir ou baffe-cour, & s'il n'y a jardin, » un arpent de terre en fief, appelle le vol du n chapon n.

Les coutumes de Montfort-l'Amaury, article 9, & de Valois, article 57, accordent à l'aîné pour préciput la totalité du jardin dépendant du manoir, & sil n'y en a pas, un arpent de terre pour le vol du chapon.

L'arricle 8 de l'ancienne coutume de Paris

contenoit à peu près la même décisson.

La coutume de Senlis est encore moins savorable au vol du chapon. Elle ne l'accorde à l'aîné, dans les articles 126 & 127, qu'autant qu'il n'y a ni manoir ni jardin.

Lorsqu'il n'y a pas de manoir feodal, ni par conséquent de préclôture, mais seulement une ou plusieurs pièces de terres tenues en sief, on peut demander si l'aîné doit du moins y avoir son vol de chapon. On peut dire contre l'aîne que le vol

du chapon est un accessoire du principal manois qu'il ne doit pas en être séparé & subsister sans lui; que c'est pour donner plus d'importance au manoir, & pour que l'aîne ne soit pas hors de chez lui en sortant de sa maison, que les coutumes lui ont accorde cet avantage additionnel : que c'est par ce même motif que plusieurs coutumes lui permettent de retenir, en dédommageant ses puinés, la partie de l'enclos qui excède son préciput, & même la totalité du fief où il prend ce préciput, suivant quelques autres coutumes; que lorsque ces motifs d'arrondissement & de convenance ne subsistent pas, il ne peut pas y avoir sujet de demander le vol du chapon.

On peut répondre, au contraire, en faveur de l'aîne, que le vol du chapon ayant lieu dans la plupart des coutumes, outre le manoir & fon enclos, la non-existence de l'un ne doit pas détruire les effets qui résultent de l'existence de l'autre; qu'il est naturel d'accorder à l'aîné le vol du chapon, ne sût-ce qu'afin qu'il puisse y bâtir un manoir.

La coutume de Paris, qui a supprimé le vol du chapon, lors de la réformation, porte effectivement, « que s'il n'y a manoir principal en un » fief, appartenant à deux ou plusieurs ensans, » pour la succession de leur père ou mère, ains » seulement terres labourables, le filsaîne peut » avoir un arpent de terre en tel lieu qu'il vou-» dra élire pour préciput, pour & au lieu dudit » manoir ».

On pourroit croire que cet article doit former le droit commun dans toutes les coutumes qui n'ont point de décisson contraire, & qu'il doit fur-tout s'observer dans les coutumes qui accordent à l'aîne le vol du chapon, outre le principal manoir. Mais ces privilèges de l'aîné, étant contraires à la raison & à l'égalité naturelle, doivent être sévérement restreints dans les bornes des coutumes. Pothier observe en consequence que l'arpent de terre étant accordé par la coutume, comme un accompagnement & un accessoire du manoir, l'aîné ne pourra rien prétendre pour le vol du chapon, s'il n'y a pas de manoir. Il ajoute que c'est le sentiment de la Lande, & de l'auteus des notes de 1711, & que sa coutume n'a point adopté la disposition de celle de Paris, qui donne un arpent de terre à défaut de manoir. (Traité des

successions, chap. 2, art. 2, §. 4.)
Cest aush l'avis de Court, sur la coutume de Chartres, article 4.

§. III. Du lieu où le vol du chapon doit être pris. La seule dénomination de vol de chapon, indique un espace de terrein, tel qu'un chapon peut en parcourir dans son vol, en partant de la maison. Cette prérogative ne peut d'ailleurs avoir d'autre but raisonnable que celui de donner plus d'aisance & d'arrondissement à l'habitation de l'aîné. Il suit de là que le lieu où le vol du chapon doit être pris, se trouve naturellement déterminé par les terres qui environnent le manoir, & qui le joi-

gnent immédiatement.

La plupart des courumes l'ont ainsi décidé. L'article 31 du tit. 1 de la coutume de Berry, porte que l'ainé doit avoir pour préciput, a le » principal manoir de la succession, avec le vol » du chapon, qui s'étend jusqu'à un arpent de n terre, si tant y en a, appartenant à la maison, n à le prendre au bord du sosse, sil y en a, & s'il n n'y a fosse, au pied de la muraille n. La coutume de Blois dit plus nettement encore : « un ma-» noir, ... avec le vol d'un chapon, estimé à un n arpent de terre à l'entour du manoir, à le prendre » au plus prochain n.

La coutume de Chaumont porte aussi, dans l'article 8, que l'aîné a « le châtel, ou maison-» fort, la basse-cour & muraille, ou autre clôture, » les fosses & les héritages à l'environ, de l'étendue » d'un vol de chapon, hors les murs ou fermeté » dudit châtelet ou maison-fort, lequel vol de .» chapon ne se pourra étendre plus avant que de la » largeur d'un arpent de terre, à l'environ dudit n châtelet ou maison-sort, si tant y en a n.

La coutume de Chartres accorde pour préciput dans l'article 4, a le principal manoir & trois mines n de terre, à l'environ, si elles y sont, ou le vol » d'un chapon, estimé auxdites trois mines de

Les coutumes de Château-neuf, article 5, & de Dreux, article 3, ont des expressions semblables. Celle de la Rue d'Indre dit : a le vol d'un chapon » tout autour le maître fief ». Celle de Loudun, chap. 27, article 4: u le vol d'un chapon, environ » ledit hôtel ».

Les coutumes de Montargis, chap. 1, art. 22, & d'Orléans, article 89, disent aussi: « avec le n vol d'un chapon, estimé à un arpent de terre, n à l'entour dudit manoir, s'il y a tant de terre joim gnant n.

Enfin, l'article 14 de la coutume de Troyes fait consister le préciput de l'aîné dans « le prin-» cipal châtel ou maison - fort, mote ou place de maison seigneuriale, tenue en sief, s'aucun y en a, à fon choix, la basse-cour, la muraille ou autre clôture, les fossez & les héritages à l'environ de l'extendue du vol d'un chapon, & l'un » desdits fies, s'aucun y en a, mouvant & tenu dudit châtel ou de ladite maison ».

Il suit de-là, que soit qu'il y ait un terrein immédiatement joignant au manoir, soit qu'il n'y en ait pas, l'aîné ne peut pas prendre le vol du chapon dans les fonds qui n'y joignent pas ; qu'il ne peut pas non plus prendre ailleurs le surplus de l'étendue de terre que la coutume lui accorde pour ce vol de chapon, s'il n'y en a pas suffisamment pour completter cette étendue autour du manoir. C'est ce que décident sur-tout ces mots de la coutume de Chaumont, si tant y en a, & les expressions semblables que les coutumes de Char-

Jurispradence. Tome VIII.

très, Château-neuf, Dreux, Montargis & Orléans

Il faut seulement observer que le terrein est cense joignant le manoir sorsqu'il n'y a qu'un chemin public entre cux, suivant l'esprit de la loi

finale au digeste de serviuut, prad. rust. (Pothier sur Orleans, art. 89.)
On n'est pas aussi bien d'accord, pour savoir si le vol du chapon doit se prendre en un lieu déterminé, ou tout autour du manoir. Ragueau, sur l'article cité de la coutume de Berry, estime qu'il faut le prendre en un lieu déterminé, & non à l'entour du manoir, parce que la coutume ne dit pas que cet avantage se prenne à l'en-tour du manoir, mais au bord du fossé.

" D'autres, dit la Thaumassière, pensent qu'il » le faut prendre à l'entour du manoir, parce que ces mots vol du chapon semblent signifier le vol à l'entour de la maison, & parce qu'elle ajouts à le prendre au bord du fosse qui entoure la maison; autrement elle eut dit, à le prendre à l'un des bords, ou de tel côte du fosse; & en-» fin, parce qu'elle dit que dedans l'arpent seront " compris les garennes, fuies, colombiers, ber-peries & étables, & que quand la coutume ne " le seroit pas affez expliquée, il faudroit l'ex-» pliquer par les courumes voisines de Paris, article 22; Auxerre, article 59; Bourbonnois, article 201; Orleans, article 91, qui décident que l'arpent se prend à l'entour du manoir; cette question, continue la Thaumassière, me semble assez inutile, puisqu'il n'importe pas que l'arpent se prenne à l'entour du manoir ou autrement, pourvu que l'aîné ne prenne qu'un arpent de terre ».

Il me semble néanmoins que cette question peut fort bien ne pas être aussi indissérente que la Thaumassière le paroît croire. Il se trouve souvent auprès du manoir, des plantations précieuses, ou des constructions importantes, telles que des moulins, &c. Si l'aîné ne prend le vol du chapon qu'en faisant le tour du manoir, sans pouvoir choisir un côte plus que l'autre.; ces objets en seront peutêtre exclus, quoiqu'ils en pussent faire partie, supposé qu'il eût le droit de choisir son vol de chapon, où, & de quel côté il lui plairoit, en partant des clôtures réglées par la coutume.

On peut fort bien croire que l'esprit originaire de nos coutumes sur le vol du chapon étoit de l'accorder à l'aîné, tout autour du manoir indistinctement, ensorte que cet avantage auroit contenu tout le terrein qui n'auroit pas été plus éloigné du manoir que le lieu où un chapon auroit pu parvenir en volant. C'est sans doute par cette raisen que les coutumes de Tours & de Loudun ont réglé l'étendue du vol de chapon pour les ba-ronnies, au double de ce qu'il est pour les fiels ordinaires. Comme le château d'une terre ainsi qualifiée, étoit communément bien plus vaste que le manoir d'un autre fief, la circonférence

Qq

306 dont le vol·du chapon auroit forme le rayon, devoit être proportionnellement bien plus étendue.

Quelques coutumes semblent encore faire allusion à cette manière d'estimer le vol du chapon, quoiqu'elles l'aient apprécié par une mesure plus certaine. Celle de Chaumont, par exemple, dit que a le vol de chapon ne se pourra étendre plus avant n que de la largeur d'un arpent de terre, à l'envin ron dudit châtelet ou maison-fort, si tant y en a n.

Ces mots de la largeur d'un arpent de terre à Penviron dudit châtelet, annoncent que la coutume n'entend pas borner précisément le vol du chapon à un arpent de terre, mais seulement empêcher que l'aine, en prenant tout le terrein qui environne le château, ne puisse étendre ses prétentions au-delà de ce que forme la largeur d'un arpent quarre. Gousser paroît l'entendre de cette manière dans la note 17 qu'il a faite sur ces mots: a à l'environ & de quarré (y a-t-il dit), & de la » largeur d'icelui, en chacun endroit du fosse à " l'entour & environ ledit châtel, place ou mai-» son-fort, ut pluries suit judicatum in hoc ballin yiatun.

La coutume du Bourbonnois, qui, à la vérité, ne parle pas nommément du vol de chapon, accorde à l'aîne, dans l'article 302, outre le château & les fosses, « 40 toises de terre, à prendre du bout n des fosses de toutes parts, par dehors, tant que n lesdites 40 toises pourront s'étendre à l'entour desdits n fossés; mais si en quelqu'endroit dudit châtel ou maison, les dites 40 toises ne se pouvoient trouver, n il n'aura que ce qui se trouvera EN CHACUN n côté, & n'en sera ailleurs récompense; & s'il » n'y a point de châtel ou place forte à fosse ou » fosses, il aura la maison, & outre ce qui est enclos, soit de mur ou de pal, servant à la » clôture de la basse-cour, & 40 toises tout à l'enn tour, à prendre de ladite cloture, soit de mur ou » de pal; & s'il n'y a mur, pal, ni autre clôture » en ladite maison, lesdites 40 toises se prendront » à icelle maison, le tout comme dessus ».

La coutume d'Auvergne, chap. 12, art. 15, 2 des dispositions absolument semblables.

L'interprétation contraire paroît néanmoins plus conforme à l'esprit actuel de nos courumes. En fixant à un ou deux arpens seulement le vol du chapon, sans autre explication, elles semblent avoir entendu borner le droit de l'aîné à un arpent en quarré; & tel est évidemment l'objet de la distinction que les coutumes de Tours & de Londun ont faite enfre le vol de chapon des fiefs inférieurs & celui des baronnies. En l'entendant de cette manière, il paroît naturel de laisser l'aîné prendre cet avantage de quel côté il lui conviendra le mieux. parce que le préciput est un privilège dont elles paroiffent lui avoir réservé le choix exclusive-

L'Hoste demande si, lorsque le défunt n'étoit propriétaire que de la moitie du manoir, l'ainé

aura la totalité ou seulement la moitié de l'arpent de terre que la coutume accorde pour le vol du chapon. Il paroît d'abord incliner pour ce dernier parti, quia totum ratione totius, ergò & pars ratione partis. Mais, ajoute-t-il, « cette question s'étant » autrefois présentée en ce bailliage, il fut jugé le 15 octobre 1566, que le fils aîne auroit l'arpent entier; (quia respectu successionis) la moi-" tie d'une maison est un manoir entier; & fut » la sentence confirmée par arrêt, comme j'ai appris des mémoires de maître Ignace Courtois. » bailli de robe-longue en ce bailliage ».

Cette décision peut souffrir de la difficulté, lorsqu'il s'agit de la moitié indivisé d'une maison. Au reste, on ne peut prendre le vol du chapon, non plus que le surplus du préciput de l'aîné, que sur les biens nobles. L'Hoste, sur l'article 23 de la coutume de Lorris, & Pallu des Perriers, sur l'art. 260 de celle de Tours, décident fort bien, « que » s'il n'y a pas de terre noble environ ledit hôtel, " l'aîné ne prendra son chezé en lieu plus éloin gne, quia hac consuetudo, qua in favorem majon ris natu excedit terminos juris communis, non est exn tendenda, sed restringenda in propriis terminis 🕃 " & ainsi a été pratique par l'avis de Me Etienne " le Peltier, Claude Goury, Bernard Laurancia " & moy, en la succession du sieur de Bray, res-» fort de Chinon ».

Telle est au surplus la décision de plusieurs coutumes; celle de Montfort - l'Amaury dit expressement que « le fils ainé prend pour » son droit d'aînesse un principal manoir. » avec le jardin, selon sa clôture, tenu en fief, " & s'il n'y a jardin, prend pour le vol de chapon » un arpent de terre, aussi tenu en sief, de quelque qualité qu'il soit, au choix dudit aîné, joignant » dudit manoir ou fosses d'icelui, lesdits fosses » non compris».

§. IV. De l'esendue de serrein que le vol de chapon doit contenir. Ce terme de vol de chapon ne presente rien de bien exact. Un chapon peut voler plus ou moins loin qu'un autre, & tel ou tel chapon peut même voler plus ou moins loin à différentes fois. On peut donc entendre par vol de chapon, l'espace de terrein que le chapon le plus léger pourra parcourir d'un feul vol, ou celui qu'un chapon ordinaire parcourt dans son vol ordinaire, ou enfin, celui que tel ou tel chapon parcourra à une seule fois quand on le fera voler. C'est sans doute à raison de l'incertitude que cette dénomination pouvoit laisser, que la plupart de nos coutumes ont fixé d'une manière plus précise le terrein que l'aîné pouvoit prendre à titre de vol de chapon.

La coutume d'Auvergne est celle qui paroit avoir le plus restreint ce privilège. Elle déclare dans l'article 51 du chapitre 12, que l'avantage de l'aîne consiste uniquement dans u le nom & les " armes du défunt, & la principale place ou manoir, n avec le vol de chapon, qui comprend (seulem ment) motte, fosses ou douves; s'aucuns y m en a, sinon une sexterée de terre à l'entour n de la maison m. Encore cette coutume n'accordetelle à l'aîné cet avantage, « qu'en récompense sant les puinés & co-héritiers de la valeur de leur part & portion de ladite place ou manoir, m & vol. de chapon, & non autrement, posé ores u qu'il n'y ait qu'une place en ladite succession n. Le plus grand nombre des coutumes a fixé l'étendue du vol de chapon à un arpent; telles sont celles de Berry, it. 19, art. 315; Blois, art. 143; Chaumont, art. 8; Meaux, art. 161; Melun, art. 89; Montargis, chap. 1, art. 22; Orléans, art. 89; Senlis, art. 126; Troyes, art. 14.

Les coutumes de Châreau-neus, ârt. 3, & de

Les coutumes de Château-neuf, ar., 8 de Chartres, art. 3, la fixent à un arpent & demi; celle de Dreux, à trois mines de terre.

Quelques coutumes ont encore laisse subsister la simple énonciation du vol de chapon, sans autre détermination. Celles de la Rue d'Indre, art. 12, dit, par exemple, que « le fils ainé pour son » droit d'aînesse.... prend le maître-hôtel...... &t » le vol d'un chapon tout autour le maître fief, &t » le principal homme sers n, sans autre explication; d'autres coutumes, locales de Blois, comme

la précédente, ont la même disposition.

Celle de Loudun, chap. 27, art. 5, donne aussi à l'aîné pour précipur dans les sies ordinaires, « le maître-hôtel, châtel ou manoir, & la pour» prinse d'icelui, avec une soi & hommage, s'elle
» y est, sinon une septrée de terre, ou 5 s. de
» rente & le chezé, c'est à savoir de terre le vol
» d'un chapon environ ledit hôtel ». Mais la même
coutume a déterminé différemment le vol du chapon
dans les baronnies; Part. 3 du vit. 28 porte que
« l'aîné y aura pour préciput, le château...
» le droit de guet.... une soi & hommage en
» châtellenie à son choix, droit de patronage ».

La coutume de Tours, qui contient la même distinction entre les baronnies & autres sies supérieurs & les simples siess, a sixé le vol du chapon dans l'art. 260, à deux arpens de terre pour ceux ci, & dans l'art. 295, à 4 arpens, pour les comtés, vicomtés & baronnies, soit qu'il se prenne immédiatement autour du château, soit qu'il se prenne plus loin à cause de l'importance des objets qui

joignent le château.

Le Proust a conclu de-là, sur l'art. 4 du chap. 27 de la coutume de Loudun, que dans cette dernière coutume, le vol du chapon pour les sies insérieurs, « devoit être d'une strée & demie de » terre, moitié de trois données au baron, comme » celle de Touraine donne deux strées, ou arme pens, moitié de quatre que prend le baron ». Il ne faut pas essedivement consondre, comme l'a fait M. Cottereau au n° 11623 de son droit général, la septerée de terre que la coutume de Loudun substitue à l'hommage, quand il n'y en a pas, avec le vol du chapon.

Le Brun, des successions, liv. 2, chap. 2, sett. 2,

propose la question de savoir de quelle mesure il faut se servir pour mesurer cet arpent; il répond « qu'il saut se servir de celle du seigneur » de la jurisdiction duquel le sies est dépendant; » que si le sies est sous diverses jurisdictions, il saut » avoir égard à celle dans laquelle l'arpent de terre » est situé; que s'il y avoit deux mesures dans » le lieu, l'une royale & l'autre subalterne, il » faudroit suivre celle du roi, comme plus éminente; » que s'il y en avoit de différentes du même sei- » que s'il y en avoit de différentes du même sei- » gneur, il faudroit suivre la plus avantageuse à » l'aîné, parce que le droit d'aînesse est favorable » en soi ».

Boullai, dans ses notes sur la coutume de Tours, décide la même chose pour le cas du concours de la mesure royale & de la mesure du seigneur justicier. Mais il observe qu'on ne reconnoît d'autre mesure que la royale en Touraine. Koyez aussi M. Chabrol sur le chapitre 12, art. 52, de la coutume d'Auvergne. Pothier dit plus clairement encore que l'arpent du vol du chapon se règle suivant la mesure qui a lieu dans le territoire où

le manoir est situé.

Au reste, il y a des coutumes qui, sans parler nommément du vol du chapan, ajoutent au préciput de l'aîné des objets bien plus considérables; telle est celle du grand Perche, qui dans l'article 137.8 fuivans, accorde à l'aine tout ce qui se trouve dans l'enclos du principal manoir, le hois de hautefutale y joignant, ou le plus près dans la distance d'un quart de lieue, jusqu'à concurrence de 40 arpens, la justice de la terre, où l'aîné prend son préciput, la fuie ou colombier, les garennes à bois & à eau, l'étang & moulins pendans à la chaussée de l'étang, pourvu qu'ils soient à vue du principal manoir. Un acte de notoriété donné au bailliage de Mortagne, le 31 octobre 1761, a attesté qu'il n'entroit dans le préciput de l'aîne que le moulin seul & ce qui pouvoit servir à son exploitation; que les terres, près, bois, pressoirs & la dixme affermée conjointement avec

lui, n'y étoient pas compris.

§. V. Des choses qui sont ou ne sont pas comprises dans le vol du chapon. Les courtimes, en attribuant sous ce nom à l'aîné un certain espace de terrein, pour augmenter son préciput, sont censées lui avoir donné en même temps tout ce qui peut se rencontrer dans cet espace. Il y a néanmoins certains objets qu'elles ont expressément exclu, soit en tout, soit en partie, tant du vol de chapon, que du principal manoir même, lorsqu'ils étoient naturellement compris dans le terrein qu'elles don-

nent à l'un & à l'autre.

L'article 14 de la contume de Paris forme à cet égard le droit commun. Il y est dit que a si dans l'enclos » du préciput de l'ainé, y a moulin, sour ou preson foir, le corps dudit moulin, sour ou pressor, appartient à l'aîné; mais le prosit du moulin bannal » ou non bannal, & du sour & pressor, s'ils » sont bannaux, se partira comme le reste du

Digitized by Google

Qq 2

m fief: & sont tenus les puinés de contribuer aux m frais des moulans, tournans, & travaillans dudit moulin, corps du sour & pressoir & ustenm files d'iceux, pour portion du profit qu'ils y m prennent: peut soutesois l'ainé avoir ledit droit m de profit de bannalité en récompensant les dits m puinés comme dessus m.

Plusieurs contumes s'écartent de cette décision en plus ou en moins. Pour ne parler ici que de celles qui accordent le vol du chapon, la coutume de Berry dit dans l'article 31 du titre 19, « que » dans ledit arpent seront comprises les garennes, » si aucunes y a, suies & colombiers, granges, » bergeries & étables, jusqu'à la concurrence dudit » arpent & non plus, mais non les étangs, mou» lin, ou four bannier ». L'article 143 de la coutume de Blois prononce la même exclusion.

On voit que ces deux courumes diffèrent de celle de Paris, en ce qu'elles excluent du vol de chapon, le moulin même ou le four bannal, & non pas seulement le prosit qui en résulte. Elles excluent aussi les étangs dont la coutume de Paris ne dir rien. Quant aux fours & moulins non bannaux, il est maniseste que la coutume de Berry n'entend pas plus les exclure que les garennes, les suites, les étables, & les autres bâtimens de cette espèce, qui paroissent bien plus destinés à l'usage du manoir en particulier, que relatifs à toute la seigneurie en général.

Gousset, sur la courume de Chaumont, art. 8, assure qu'on y doit aussi exclure du vol de chapon, a les moulins, ou sours bannaux, ou chaussées d'étangs séparées dudit manoir ou places.... Toutesois, ajoute-t-il, le 5 d'août en l'an 1550, men la chambre tierce, au rapport du sieur de Lomges, sur jugé que le moulin étant au-dedans les clôtures & sosse appartenoit à l'asné, combien qu'il sût questuaire à volonté: secus s'il étoit bannier, comme prédict est : auquel cas se devoit dimitier en l'ainé & les autres terres de siefs, a entre l'ainé & les autres enfans m.

L'article 5 de la coutume de Chartres dit plus clairement encore, « que si audit vol de chapon, » ou trois mines de terre y avoit moulin ou bonde » d'étang, en ce cas ledit moulin, ou bonde, » seront censés & réputés dudit principal manoir; » mais ne seront moulin ou étang tenus en sief, » de soi censés ne réputés principaux manoirs; » mais se partiront comme siefs ».

Tout au contraire, d'autres coutumes ont exclu du vol de chapon, presque tous les objets qui peuvent être d'une importance supérieure. L'article 261 de la coutume de Tours porte, que « si, aum dedans dudit chesé, clôture ou circuit, il y a mestang, pêcherie, moulin ou sour bannal, suie, magarenne, bois de haute-sutaie, clos de vigne, mestange choses demeureront à l'aîné pour telle maleur qu'elles seront prisées, à la charge de mouleur qu'elles seront prisées de la charge de mouleur qu'elles seront prisées, à la charge de mouleur qu'elles seront prisées de la charge de la

La coutume de Loudun a une disposition semblable dans l'article 5 du chapitre 27, si ce n'est qu'elle ne parle pas du bois de haute-suraire. Le Proust, sur cet article cite un jugement consorme rendu à Loudun, après avoir consulté tout le barreau.

Du Moulin a proposé sur les moulins une distinction qui paroît mieux puisée dans l'esprit de la loi que celle des coutumes, en moulins bannaux ou non bannaux, mais dont l'application a peut-être l'inconvéniens d'être plus arbitraire. Il voudroit qu'on ne réputât les moulins partie du vol de chapon, ou du manour, que lorsqu'ils sont destinés au service du château: aut est factum, dit-il, gratià domus & ad molendum patri-familias & domes factum principaliter causà lucri & redius, magis ad molendum pro extraneis quibuslibet quastus causà & velut specie quadam negociationis, quain pro usu & necessituate patris-samilias; & non est practipuum primogenitura, sed dividi debet cum reliquis seudalibus.

Au reste, c'est bien mal-à-propos que M. Pelée de Chenouteau dit, au no. 19 de son commentaire sur l'article 201 de la contume de Sens, a que " le four, pressoir & moulins bannaux, situés dans ou hors l'érendue des cours, basse-cour ou enclos, ne font point partie du préciput, & se partagent également », sauf à l'aîne à se les approprier en donnant récompense à ses puinés. Cet article même de la coutume laisse à l'aine les moulins bannaux, avec leur profit, lorsqu'ils sont dans l'enclos du manoir. Elle n'en exclut le profit que dans les cas où les moulins bannaux sont hors de l'enclos, & dans ce cas là même le corps des moulins appartient toujours à l'ainé. L'ainé, dit l'article 201, aura pour son préciput a tel manoir en » fief ou terre noble, qu'il voudra choisir & elire, & " les clôtures & basse-cour d'icelles, & outre un arpent de terre ès-environs, & tout ce qui sera au-dedans desdites basse - cour & arpent, sois I four, colombier, fuie, moulin, ou pressoir; & s'ils étoient bannaux & assis hors dudit manoir & fosses d'icelui, ores qu'ils fussent situés èsdites basse-cour ou arpent, en ce cas ledit aîné-» fils sera tenu conférer & communiquer à ses autres frères & fœurs les fruits & revenus de ladite bannalité, comme concernant la seigneurie universelle dudit fief; & néanmoins pourra ledit aînén fils retenir entierement lesdits fraits, &c. n. (M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement).

VOLAGE, (Appel.) On defignait autrefois par ces termes, ce que nous appellons aujourd'hui fol appel. Voyez AMENDE, APPEL.
VOLÉE D'EPS. C'est un essain d'abeilles,

VOLÉE D'EPS. C'est un essain d'abeilles, envolé hors de la ruche. Voyez l'ancienne coutume de Saint-Omer, le glossaire du droit François, au mot ADEBTZ, & l'article VASSIAUX D'ELZ. (G. D. C.)

VOLIÈRE (Droit de). On appelle volière ou wales une espèce de colombier a construit sur la

porte d'une maison, ou sur tout autre édifice; c'est en cela sur-tout que la volière diffère du colombier à pied, qui pose immédiatement sur la terre, & dont les boulins peuvent se prolonger jusqu'au rez-de-chaussée. Cette dernière espèce de colombier s'appelle fuie dans les pays de droit écrit & dans plusieurs provinces, telles que la Bretagne, le Poitou, &c. Les volières s'y appellent simplement colombiers. Mais à Paris, & dans le reste de la France, on entend par fuies de simples volets, & le colombier proprement dit est le colombier à pied. Il y a austi une troisième espèce de colombier, construite sur solives ou sur piliers, que l'on confond affez communément avec le colombier ordinaire, qui a des boulins jusqu'en bas, & qui étant comme lui une marque de seigneurie dans la majeure partie de la France, lui a peut-être donné son nom de colombier à pied. Voyez Chassan eux sur la coutume de Bourgogne, tit. 13.

Quoi qu'il en soit, on a trace les règles communes à toutes les espèces de colombier, & même celles qui concernent le colombier à pied en particulier, au mot COLOMBIER. On va se borner ici à parler des simples volières.

On examinera, 1°, quel est le colombier qu'on

doit réputer volière.

2°. Quelles personnes peuvent en avoir.

3°. Quelles sont les conditions requises pour cela.

4°. Quelle quantité de pigeons peut-on avoir dans une volière.

5°. Qui peut demander la démolition ou la réduction d'une volière.

§. 1. Quel est le colombier qu'on doit réputer volière. On convient bien généralement qu'on ne doit entendre par volière que les colombiers qui tiennent à d'autres édifices. Mais on demande si les colombiers isolés au milieu d'une cour, ou dans un autre lieu, pourroient passer pour de simples volières, sous prétexte qu'ils seroient construits sur la voûte d'une cave, ou sur un cellier, &c.

La question s'est sur-tout présentée dans la coutume de Bourgogne; les cahiers pour la réformation de cette coutume, portent dans l'art. 38, « qu'un » colombier en pied s'entend quand il commence » du bas en haut & duquel le pied ne sert à autre » chose qu'à un colombier ». Quelques commentateurs avoient conclu delà, qu'il suffisoit qu'il y eût un édifice quelconque au-dessous du colombier, pour qu'on le réputat simple volière. Mais les auteurs les plus récens & les plus estimés, décident avec raison, qu'un semblable colombier est un véritable colombier à pied, dont le seigneur haut-justicier peut demander la démolition. Taisand, sur le titre 15 de la coutume de Bourgogne, rapporte des arrêts du parlement de Dijon, de l'année 1560, qui l'ont ainsi jugé.

Il est évident effectivement que lorsque les commissaires qui ont rédigé les cahiers pour la résormation de la coutume, ont dit que le colombier à pied étoit celui dont le pied ne servoit à autre chose qu'à colombier; ils ont entendu par pied l'édifice qui partoit du sol, & non pas celui qui étoit au-dessous. Autrement il faudroit appeller volières une quantité de colombiers seigneuriaux. Beaucoup de châteaux & de maisons seigneuriales sont bâtis dans des endroits bas & marécageux, très-nuisibles aux pigeons; pour rendre le local plus sain, on est obligé de faire dessous quelque édifice, comme une cave, une étable, &c. On le pratique ainsi, particulièrement dans le Châlonnois; mais cela n'empêche pas que le colombier ne soit isolé.

Il en est de même du colombier porté sur des piliers, quoique Taisand ait paru le confondre avec la simple volière. C'est un véritable colombier à pied, lors sur-tout qu'il est détaché de tout

autre bâtiment.

" Il faut donc, dit Bannelier, dans sa note 244,
" que l'endroit où sont les pigeons sasse corps
" avec les bâtimens du maître, soit avec la
" maison, soit du moins avec la grange ou des
" remises, &c. sans quoi il est réputé colombier
" en pied, seigneurial & prohibé. C'est ainsi que
" les arrêts, soit anciens ou récens, ont inter" prété l'article 38 de nos cahiers. Ce ne doit
" être qu'un exhaussement; & réguliérement
" il ne peut y avoir de corson.

" Un bâtiment à pigeons, qui ne feroit enlié " qu'avec les murs de clôture d'une cour ou " d'un jardin, sans tenir aux autres bâtimens, " est un colombier en pied, dont le seigneur a

» droit de demander la démolition ».

Au reste, la plupart des pays de droit écrit, & ceux même du parlement de Paris, ne sont aucune distinction entre les colombiers à pied & les simples volières. Tout le monde peut construire les premiers dans les mêmes cas où il pourroit construire les derniers. Il en est de même dans la coutume d'Auvergne, suivant M. Chabrol, iit. 2, art. 5, & dans quelques autres coutumes. Dans le ressort du parlement de Bordeaux, on consond les colombiers sur piliers, avec les simples volières; tout particulier peut en avoir; mais il ne peut pas avoir de colombierà pied.

§. II. Des personnes qui peuvent avoir des voltères. En général les voltères sont permises à tout particulier, noble ou roturier, pourvu qu'il ait des héritages suffisans pour nourrir ses pigeons. Avant même la réformation de la coutume de Paris, Choppin rapporte un arrêt du 8 décembre 1565, qui a permis une construction de cette espèce à un roturier qui ne possédoit ni justice ni fief, mais seulement des héritages tenus en censives. On peut voir des arrêts semblables dans les conférences de Fortin & Ricard sur cette coutume.

Cette règle du droit commun souffre néanmoins plusieurs exceptions. On observe sur-tout le contraire en Dauphiné, où quelque étendue de serre: qu'aient les roturiers, ils ne peuvent avoir des conlombiers, pas même sur piliers ou solives, comme les

dit Salvaing, chap. 43 de son traite de l'usage des fiefs, sans la permission du seigneur haut-justicier, ou du roi dans les terres de son domaine. C'est ce qui a été décidé par trois arrêts des 22 février 1659, 13 mars 1663, & 29 mars 1667. Dans l'espèce du second de ces arrêts, le seigneur avoit demandé que le pigeonnier d'Antoine Rey sût démoli, les trous détruits, & la cage noircie, pour s'en servir à tout autre usage. Une sentence du juge-mage de Valence, confirmative de celle du juge d'Alais, l'avoit ainsi ordonné. Mais l'arrêt infirma les sentences, & prononçant par jugement nouveau, attendu la déclaration faite par Rey, de ne vouloir se servir du bâtiment pour colombier, & de ne vouloir entretenir aucuns pigeons, mit les parties hors de cour; & fit inhibitions à Rey de tenir à l'avenir aucuns pigeons & colombier, sans le consentement du seigneur, dépens compenses, sauf les épices & expéditions de l'arrêt, auxquels Rey fut condamné.

Le dernier arrêt a été plus sévère. Il a été rendu sur appointement, au profit de François de Langon, seigneur de Montrigaud: il condamna Antoine Maguin, habitant de la même seigneurie. de noircir le colombier qu'il avoit fait construire, sinon permis au seigneur de le faire; il sit en outre désenses à Maguin d'ouvrir ou faire ouvrir les trous & senêtres pour y recevoir des pigeons, & d'y en tenir & nourrir, à peine de 500 liv. d'amende; condamna ledit Maguin aux dépens.

La coutume de Bretagne déclare aussi dans l'article 398, « qu'il n'est permis à aucun de faire » fuie ou colombier, s'il n'en avoit eû ancienne-» ment par pieds ou sur piliers, ayant fondemens » enclavés sur terre; ou s'il n'a 300 journaux de » terre, pour le moins, en fief ou domaine no-» ble, aux environs de la maison en laquelle il n veut faire ladite fuie ou colombier n. L'article ajoute ensuite, que personne, quand bien même il auroit cette étendue de terre, « n'en pourra » toutesois faire bâtir de nouveaux, s'il n'est n noble, & ne sera loisible à toutes personnes. n de quelque qualité qu'elles soient, d'avoir ni n faire faire tries, trapes, ou autre refuge pour n retirer, tenir ou nourrir pigeons aux maisons » des champs, sur peine d'être démolies par la » justice du seigneur du sief ou supérieur, & d'amende arbitraire ».

Il est bon d'observer sur cet article que les députés du clergé & du tiers - état demandèrent la radiation de cette addition, qui ne se trouvoit point dans l'ancienne coutume. Leur motif fut que le droit d'avoir un colombier ou fuie dépendoit de la chose & non de la personne, & qu'il ne sembloit pas raisonnable que celni qui n'étoit pas noble, & qui pouvoit avoir une étendue de terrein, même plus grande que n'auroit un noble, fût privé de l'avantage de construire une fuie ou colombier. Il fut ordonné que l'addition demeureroit, mais seulement par provision; il parost

que la prohibition s'est toujours observée depuis; sans que le tiers - état & le clergé aient donné aucune suite à leurs réclamations.

Devolant, cité par Fréminville, rapporte sur cet article, qu'un particulier qui avoit afféagé le château du Feillet de M. le Duc de Montmorency, ayant voulu y faire bâtir un colombier, il fut débouté par arrêt, sur le motif seul qu'il étoit roturier, quoique ce fief fût noble, & contint plus de

300 journaux de terre.

On est moins sévère dans la coutume de Metz: mais toute personne n'a pas le droit d'y avoir un colombier, quelle qu'en soit la sorme. Ce droit n'appartient qu'à ceux qui ont jurisdiction, titre, ou possession suffisante pour cela. Suivant l'article 5 du titre 2, l'érection des colombiers est mise au rang des droits de haute - justice. L'article 34 du même titre, ajoute: « franchise de maison ne » tire après soi conséquence de jurisdiction; aussi n'a le propriétaire d'icelle droit de bâtir pres-» foir, moulins, four, ni colombier, ni avoir troupeau à part, s'il n'en a titre, ou s'il ne fait paroître possession suffisante à prescrire tel droit ».

Ces limitations s'étendent aux simples vo lières; ou aux colombiers bâtis au-dessus des mais ons, qu'on appelle colombiers sous le toit dans le pays Messin. M. Dilanges rapporte dans son commentaire sur l'article 5, qu'on vient de transcrire, un arrêt du 12 juillet 1725, rendu sur la requête de M. le procureur général du parlement de Metz, qui défend « à tous particuliers, à la réserve des » seigneurs hauts - justiciers, & autres ayant » titre, conformément à la coutume, d'avoir des n colombiers ni volières n.

Ce magistrat ajoute : « que l'exécution de cet n arrêt a été ordonnée par un autre rendu le 3 n septembre suivant, sur la requête des habitans » de Chambière & de devant les Ponts; & que » ceux du ban Saint-Clément au Sablon, s'étant » encore pourvus pour faire démolir les colombiers n établis dans leurs cantons par les sieurs Bon-» net, Guichard & autres; & ces derniers ayant » formé opposition auxdits arrêts des 12 juillet " & 3 septembre 1725, il est intervenu arrêt contradictoire le 1er avril 1727, par lequel ils » ont été déboutés de leurs oppositions, & » condamnés à faire démolir leurs colombiers ».

M. Dilanges dit, à la vérité, que cet arrêt va plus loin que la coutume, qui ne parle pas des volières. Mais il ajoute dans son commentaire fur l'article 12 du titre 1 de la coutume de l'Evêché de Metz, que l'arrêt du 12 juillet 1725 n'avoit fait que confirmer la coutume de Metz, bien loin de la détruire, ce que d'ailleurs il n'étoit pas permis de faire; & que les seigneurs de Thury ayant voulu en abuser, en faisant assigner M. Ferry, conseiller au parlement, pour se voir condamner à démolir un colombier qu'il avoit dans sa maison franche de la Grange-aux-Dames, située au ban de Thury, de laquelle ils avoient même contesté la franchise, ils surent déboutés de leurs demandes.

On voit par l'espèce de cet arrêt, telle que M. Dilanges l'a rapporté, que la franchise & l'existence du colombier de M. Ferry étoient prouvées par titres depuis plus de deux siècles, que sa maison avoit toutes les décorations d'une maison franche, & qu'el avoit une possession immémoriale & non contestée d'un troupeau à part, tant sur le ban de Thury que sur celui de Metz. Enfin, M. Dilanges a encore établi que, dans une maison franche, le droit de colombier est prescriptible par 20 ans 20 jours dans la coutume de Metz.

En Normandie, tout propriétaire ne peut pas non plus avoir une volière; mais c'est moins la qualité de la personne que celle de ses possessions qui doit décider. Le droit de colombier, quelle que soit la forme dans laquelle on le construise, est un droit féodal; on l'a toujours ainsi observé dès la plus haute antiquité. Terrien, tit. 5, chap. 8, rapporte une ordonnance de l'échiquier, de l'an 1276, qui le décide dans les termes suivans de colombariis satis extrà seudum, membrum seudi de loricà, concordatum est ad quassionem communis patria, quod omnia columbaria satia & construtta extrà loca pradicta, à viginti annis & citrà, diruantur & in talibus locis à modo non adificentur.

Aujourd'hui même la possession vingrenaire ne suffiroit pas. C'est ce qui résulte de l'article 38 de la coutume de Normandie; il y est dit : qu'en cas de division du sief, le droit de colombier doit demeurer à un seul des co-partageans, mais que, « néanmoins, si les paragers ont bâti un colom- bier en leur portion de sief, & joui d'icelui n par 40 ans passiblement, ils ne pourront être n contraints de le démolir n.

Il fuit de-là que la possession même quarantenaire n'ayant lieu que pour les domaines tenus en parage, elle ne suffiroit pas pour les domaines roturiers. Il faudroit, à leur égard, une cession du seigneur de sief, ou une possession immémoriale qui la fit présumer. Aussi l'article 160 de la coutume, vent - il que les colombiers soient relevés par le même moyen avec le corps du sief noble. Deux arrêts des 7 janvier 1580, & 19 juillet 1599, ont ordonné la démolition de tous les colombiers ou volières, construits en Normandie, sans droit, & la vente des pigeons au prosit des pauvres.

On peut voir dans le dictionnaire du droit Normand de M. Houard, au mot Colombier, divers arrêts modernes qui ont jugé la même chose. Il en cite un au mot Volière, du 14 août 1726, qui l'a ainsi jugé pour les volières en particulier; & l'article 20 du réglement de 1666, porte en général que le droit de colombier bâti sur une roture ne peut être acquis par prescription: a cependant, » ajoute M. Houard, comme la jouissance d'un

" droit de colombier est un droit utile, il peut être

séparé du sief, & vendu avec le domaine; en

ce cas, en esser, c'est le colombier du sief même

qui est aliéné, & quand il est visible que son

aliénation a été faire à titre onéreux, ou qu'elle

a produit bénésice au seigneur, on ne peut

en déposséder l'acquéreur; & le seigneur qui a

bénésicé de l'aliénation, ne peut établir d'autre

colombier en son sief: les vassaux ne sont pas

tenus de soussirir une charge que le seigneur

seul peut être présume avoir eu le pouvoir de

leur imposer ».

On peut voir au mot COLOMBIER, une ordonnance du 22 avril 1711, qui contient des prohibitions pour le droit de colombier dans la Lor-

On a aussi long-temps prétendu dans la coutume d'Amiens, qu'un roturier ne pouvoit avoir ni fuie ni volière, quelque quantité de terres qu'il eût, lors du moins qu'il n'en avoit pas obtenu la permission du seigneur. On invoquoit pour cette opinion d'anciens arrêts, qu'on disoit avoir jugé la question; mais cette prétention a été proscrite par un arrêt du 29 août 1749, rendu en trèsgrande connoissance de cause. Dans l'espèce de cet arrêt, les sieurs Guyot possédoient à Poulainville, un colombier de 500 boulins, bâti au milieu de la cour, au-dessous d'un bûcher & d'une étable à vache. Le chapitre d'Amiens, seigneur du lieu, en demanda la démolition. Les fieurs Guyot déclarèrent qu'ils avoient retiré les pigeons; qu'ils offroient de démolir les boulins, même de faire baisser le bâtiment de cinq ou six pieds.

Ils ajoutèrent que le chapitre ne pouvoit les empêcher d'avoir une fuie ou volière, attendu qu'ils faisoient valoir plus de 50 arpens de terres sur le terroir de Poulainville; qu'au surplus le bâtiment n'étoit point un colombier, n'y ayant ni tourelle ni autres marques seigneuriales. Dans la suite ils demandèrent acte par une autre requête de ce qu'ils en avoient détruit les boulins, chassé les pigeons & fermé les ouvertures, afin que les pigeons n'y rentrassent point. Ils conclurent d'ailleurs à être maintenus dans le droit d'avoir des pigeons dans une suie ou volière, faisant partie de leurs bâtimens.

Une sentence sur délibéré, rendue au bailliage d'Amiens le 21 juillet 1740, leur donna acte des déclarations qu'ils avoient faites sur la démolition de leur colombier; « en conséquence, sur les demolities mandes du chapitre d'Amiens, mit les parties » hors de cour, & ayant égard à la requête » des Guyot, les maintint & garda dans le » droit d'avoir cent boulins dans une suie ou » volière, faisant partie du corps des bâtimens de » leur maison de Poulainville ».

Cette sentence sut confirmée purement & simplement sur l'appel du chapitre d'Amiens. Les éditeurs du nouveau Denisart ont présenté cet arrêt dans leur collection, d'une manière inintelligible & contradictoire, faute d'avoir rapporté la dernière clause de la sentence d'Amiens. Peutêtre y a-t-il une saute d'impression. On peut voir l'espèce de l'assaire & les moyens respectifs des parties, très-détaillés dans le traité des siefs de GUYOT, tome 6 page 646, & suivantes.

Il y a néanmoins aufii des coutumes dans le ressort du parlement de Paris, qui ne permettent pas indifféremment à tout le monde d'avoir des

colombiers, foit à pied, foit à volet.

La coutume de Château-neuf en Berry, chap. 23, art. 152, veut le congé du seigneur Châte-telain, pour avoir colombier, où il afflue multitude de pigeons.

La coutume de Vastang, locale de Blois, chap. 8, art. 19, veut, ou le consentement du seigneur,

ou une ancienne possession.

§. III. Des conditions requises pour avoir une volière. C'est un principe général, que ceux qui ont des volières, ou même des colombiers (saus le privilège du seigneur haut-justicier), doivent avoir des terres sussifiantes pour la nourriture de leurs pigeons; ces oiseaux causent un dégât considérable dans les héritages, lors des semailles, & lorsque les grains sont prèts à être moissonnés.

Cependant Laurière, avec quelques autres auteurs, paroît pencher vers l'opinion contraire, dans ses notes sur l'arricle 70 de la coutume de Paris. " Les pigeons, dit-il, ne grattent pas pour tirer » de la terre les grains qui y sont nouvelle-» ment semés, ils ne mangent que ceux qui sont » sur la superficie, & qui ne profiteroient pas; » ils sont avides des vers, des grains & des mau-» vaises herbes qui nuisent aux bleds; & prenant » leur nourriture, ils laissent leur fiente qui dé-• dommage la terre de ce qu'ils en ont ôté. Vide n Catonem de re rustica, cap. 96; Varonem, lib. 1, n cap. 38; Columellam, lib. 2, cap. 15; & Guibertum n Costanum, lib. 1, quastionum, cap. 17, in princi-» pio. Auzaner, plus verse dans la pratique que » dans les bons auteurs, traite cette observation » de contes; mais il se trompe. On ne trouve » rien dans le droit Romain touchant les pigeons, » ce qui marque assez que, par les raisons qui » viennent d'être rapportées, il étoit permis à tout n le monde d'en avoir n.

Laurière ajoute néanmoins lui-même, que « comme le trop grand nombre de pigeons ne laism seroit pas de saire quelque dommage, on n'a presm que par-tout permis d'en avoir qu'à ceux qui aumoient une certaine quantité de terre ». Il renvoie en partie au jus Georgicum de Leiser, liv. 2, chap. 20, n. 18, 19 & 20; & à Follman de inclusione animalium, cap. 21, n. 10. Il sustit effectivement que les pigeons mangent les grains qui sont mal couverts, & ceux qui sont près d'être récoltés, pour qu'ils sassent encore bien du dégât.

Au reste, il ne faut pas croire que la question soit sormellement décidée par l'article 70 de la coulume de Paris, comme l'ont enseigné quel-

ques auteurs. Cet article permet seulement au seigneur non haut-justicier ayant fiefs, cenfives & terres en domaines jusqu'à cinquante arpens, d'avoir colombier à pied. On voit que la coutume ne parle ici que du seigneur de fief ou de censive, & du colombier à pied seulement. Mais comme elle exige outre cette qualité de seigneur, que celui qui veut avoir colombier, ait cinquante arpens de terre labourable, on a conclu de-là assez conséquemment que la qualité de seigneur de sief ou de censive n'étoit requise que pour l'honorinque du colombier à pied, & que les cinquante arpens de terre, l'étoient pour la nourriture des pigeons. Il suit de-la que celui qui a cette quantité de terre, sans être seigneur de fief ou de censive, peut aussi avoir un colombier, pourvu qu'il le construise dans la forme de simple volet.

Lors de la réformation de la coutume de Paris, le prévôt des marchands & les échevins demandèrent même qu'on ajoutât à l'article 70, que les personnes qui n'auroient pas cinquante arpens pussent, suivant l'ancienne liberté, avoir un volet, composé de plus ou moins de boulins, suivant le nombre d'arpens dont ils seroient propriétaires; mais l'état du clergé & de la noblesse s'étant opposés à ce que cette permission su insérée dans l'article, les parties surent renvoyées au parlement pour s'y pourvoir ainsi qu'elles aviseroiena. Voyez le procès-verbal sur l'article 69 de la cou-

tume.

Cette permission a été accordée par la coutume de Calais, qui n'est presque qu'une répétition de celle Paris pour tout le reste. L'article 19 du titre 2 de la première de ces deux coutumes, après avoir désendu à tous censitaires d'avoir colombier à pied, s'ils n'ont titre, permission du roi, & cinquante mesures de terre en domaine, permet à toutes personnes d'avoir volière en son héritage, non excédant toute-sois la quantité de cinquante boulins, marres & trous, lequel nombre ne pourra être augmenté que par ceux qui auront cinquante mesures de terre & au-dessous.

Mais il paroît que c'est-là un droit particulier à la coutume de Calais, lequel ne peut pas tirer

à conséquence dans les autres.

La coutume d'Orléans, qui a été rédigée peu de temps après la coutume de Paris, par les mêmes commissaires, & qui la supplée par certe raison à bien des égards, décide le contraire. L'article 168 porte que le seigneur de fief ou de censive qui a cent arpens de terres labourables, peut avoir colombier à pied; puis il ajoute: « & celui qui a » cent arpens de terres labourables, peut faire en » ses héritages aux champs une vollère à pigeons, » jusques à deux cens boulins, & sans trappe ».

Cette faculté d'avoir une simple volières accorde aussi au propriéraire de domaines roturiers dans la coutume de Paris. Mais comme cette coutume n'exige que cinquante arpens pour le colombier du seigneur de sief, au lieu des cent qu'exige celle

d'Orléans,

d'Orléans, on n'en demande pas davantage pour. les personnes qui n'ont pas de fief; c'est ainsi qu'on l'observe dans le droit commun. Tronçon, Fortin & Ricard sur la coutume de Paris, rapportent divers arrêts qui l'ont ainsi jugé: le premier, qui est du 26 sévrier 1601, a appointé les parties au conseil sur la question de savoir si un conseiller au châtelet, qui n'avoit que vingt-cinq arpens en roture, pouvoit bâtir un volet, & cependant lui a fait défense de passer outre à cette construction. Le second, rendu à l'audience du 25 sévrier 1612, a désendu au curé de Liancour, d'a-Voir un volet, attendu qu'il n'avoit pas cinquante arpeas de terre, quoiqu'il fût décimateur de la paroisse. Le troissème, rendu aux enquêtes le 4 mars 1617, a renvoye Roger Dallois de la demande sormée contre lui pour se voir faire désenses de continuer une pareille construction. Cet arrêt avoit été précédé d'un interlocutoire, en exécution duquel Dallois avoit justifié qu'il possédoit plus de cinquante arpens de terre en propriété.

Enfin Lacombe rapporte aussi dans ses arrêts notables, un arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Mace, entre le marquis de Givry & le nommé Waroquier, le 5 juin 1739, par lequel le par-lement a jugé dans la coutume de Vitry, qui est aussi muette sur ce point, que Waroquier, qui avoit été admis à prouver qu'il possédoit cinquante arpeas de terres, & qui n'avoit pu faire cette preuve, seroit tenu dans quinzaine, de démolir le volet qu'il avoit fait construire; sunon permis au marquis de Givry de le faire abattre aux frais

de Waroquier.

Tout au contraire, un arrêt rendu dans la coutume de Meaux, fur les conclusions de M. Joly de Fleury, avecat-général, le 14 mai 1749, a condamné le marquis de Villegagnon, seigneur de Bois-le-Comte, à faire téparer & reconstruire un petit bâtiment, servant de volière, que la veuve du sieur Arbaux avoit sur le portail de sa maison & que le marquis de Villegaguon avoit commencé à faire démolir, en vertu d'une sentence de son juge. Cette veuve possedoit plus de deux censarpens de terre dans le territoire de Bois-le-Comse.

La même chose a été jugée sur les conclusions du même magistrat, par arrêt rendu en la grand', chambre le vendredi de relevée 29 mai 1761, dans la contume de Vitry, en faveur du sieur Bernard, qui, possédant plus de cinquante arpens de terre, avoir édiné un colombier sur piliers au milieu de sa cour, coure le sieur Bardonner, prieur de Sermaise, seigneur censier de son territoire, dont le roi est seigneur haut-justicier. Ce prieur prétendoit que le sieur Barnard, qui n'étoit ni seigneurjusticier, ni seigneur de fief, ne pouvoit pas avoir un pareil colombier. & que cette prérogative étoit réservée à son prieure. « Mais la cour l'a » déclaré non-recevable, & l'a condamné en l'an mende & aux dépens n. Les motifs de l'arrêt, (dit Jacquet qui le rapporte avec le précédent, Jurisprudence. Tome VIII.

dans son traité des siefs, p. 406 & suivantes), a sont » que la courume de Vitry, n'a aucune disposition à cet égard; que, quoique les coutumes de Bar & de Metz proscrivent les colombiers à pied édifiés sans permission de haut-justicier. le sieur Bardonnet, qui n'étoit pas seigneur » haut-justicier, n'avoit pas pu en exercer l'action & qu'un certificat des officiers de Saint-Dizier, rapporté par le sieur Bernard, autorisoit le colombier sur piliers qu'il avoit édifié ».

Il y a néanmoins des coutumes où l'on suit une autre règle. On a déjà vu les dispositions des coutumes d'Orléans & de Calais. Maillart, sur la contume d'Artois, n. 57, dit « qu'un placard du 31 » août 1613, suivi par un jugement du 20 mars » 1703, rendu au conseil d'Artois, requiert pour » avoir des pigeons, ou la possession immémo-» riale, ou le labourage de trois bonniers, ou douze mencaudées en propriété ou à ferme ». Dumées enseigne à-peu-près la même chose.

dans son traité des droits féodaux pour la Flandre

& le Hainaut, iit. 13, art. 1.

Il paroîtroit même, d'après ce que dit la Thanmassière dans ses décisions sur la coutume de Berry, liv. 2, chap. 14, qu'on n'y suit aucune proportion, & que tout habitant ou propriétaire de terres indistinctement, a, dans cette province, le droit d'avoir une volière, comme tout seigneur le droit d'avoir un colombier.

La coutume de Bourgogne, en disant dans l'article dernier, que le seigneur peut donner la permission de construire un colombier en pied, ne dit point non plus si celui à qui elle a été accordée doit avoir une certaine quantité de terre, ni même s'il est nécessaire d'en avoir pour bâtir une simple volière.

Il semble d'abord que cette coutume n'exigeant que la permission du seigneur haut-justicier, pour bâtir un colombier à pied, on ne peut pas demander autre chose, soit pour ce colombier, soit à plus forte raison pour la simple volière.

Mais on peut répondre que la coutume de Bourgogne, en parlant du colombier à pied, n'a entendu le considérer que du côté de l'honorifique, ce qui est effectivement presque toute la différence qui subsiste entre lui & la simple volière. Il suit de là qu'elle s'en est rapportée au droit commun sur la nécessité d'avoir des terres suffisantes pour nourrir les pigeons, soit qu'ils fussent loges dans un colombier à pied, ou dans une simple volière; Enfin il s'agit ici d'une espèce de servitude oné. reuse au public. Il faut donc la restreindre le plus qu'il est possible.

Tel paroît être l'avis de Davot, Bannelier & le préfident Bouhier. Il n'y a néanmoins aucun préjugé sur cette question. Le commentaire de 1665, en rapportant un arrêt de 1647, qui fitréduire les trous ou boulins d'une vollère à quatre cens, par le propriétaire d'environ quatre - vinges journaux de terre, dit bien que messieurs avoiens

.Digitized by Google

estimé qu'il falloit, au moins cinquante journaux de terre, pour avoir la liberté de bâtir une volière dans la justice d'autrui; mais Davot observe que l'arrêt n'en contient rien. Il n'étoit pas même question de cela, puisque le propriétaire du colombier avoit plus de cinquante journaux de terre. (Traité

des feigneuries n. 176.),

Pour revenir au droit commun, on a demande si un cure de village, qui n'a point d'héritages, ou qui en a au-dessous de cinquante arpens, peut néanmoins avoir une vollère, sous prétexte des dixmes qu'il recueille dans la paroisse. Brodeau, Auzannet, &c. sur la coutume de Paris, art. 70, & Ricard sur celle de Senlis, art. 125 ont décidé, sans balancer, que non Ils rapportent d'anciens arrêts qui l'ont ainsi jugé. Celui du 26 sévrier 1612, dont on a déjà rendu compte, est de ce nombre.

Un arrêt plus récent, rendu au grand conseil en interprétation de Fart. 192 de la coutume d'Étampes, le 7 septembre 1739, & rapporté par Guyot, traité des siess, tome 6, pag. 643 & suiv. a jugé la même chose en faveur du seigneur de Guigneville, contre son curé, qui levoit la dixme sur mille deux cens arpens de terres labourables, & qui alléguoit une possession immémoriale.

Un autre arrêt rendu également au grand-con-feil, pour la coutume de Vitry, le 1 juillet 1739, entre le sieur des Petits-Monts, quelques autres propriétaires des terres situées sur la paroisse de Bézu-Saint-Germain, près Château-Thierry, & le prieur-curé de cette paroisse, a fait désenses à ce prieur d'avoir dans son presbytère des pigeons fuyards, & lui a enjoint de boucher les boulins alors subsistans dans sa volière. Le prieur se fondoit, 1°. fur sa possession; 2°. sur le silence de la coutume; 3°. sur ce que, quoiqu'il n'eût que dix arpens de terres dépendans de sa cure, il possédoit les dixmes de sa paroisse qui suppléoient & au de-la les cinquante arpens de terres qu'il faut posséder pour avoir une volière, suivant le droit commun; 4°. enfin il alléguoit que sa cure dépendoit d'une abbaye qui possedoit plus de cinquante arpens de terre, & il prétendoit même avoir en sa faveur le consentement des habitans. Tous ces moyens étoient subsidiaires à une fin de non-recevoir qu'il opposoit au sieur des Petits-Monts & consorts, résultante de ce qu'ils n'étoient ni habitans, ni seigneurs, mais seulement propriétaires de terres & héritages situés à Bezu-Saint-Germain. L'arrêt n'eut égard ni aux fins de non-recevoir, ni aux moyens employés par le curé.

Le même tribunal a jugé la même chose, en faveur du sieur de Petit-Mont, seigneur de Moucheton, & plusieurs propriéraires & fermiers de la paroisse de Saint-Médard-des-Pieds, contre le prieurcuré de cette paroisse, quoiqu'il rapportât le désissement de plusieurs particuliers, lesquels reconnoissoient qu'il avoit cinquante arpens de terre au moins; la produisse même une espèce d'arpentage qui l'éta-

blissoit: mais comme ces cinquante arpens de terre étoient partie en broussailles, friches, près & bâttimens, le grand-conseil ordonna la démolition de son colombier.

Ces derniers arrêts sont rapportés dans le traité des fiess de Jacquet, dans la pouvelle édition de

Denisart, &c.

Davot & Bannelier ont observé dans seur traité des seigneuries à l'usage du duché de Bourgogne, que cetre décision devoit être suivie par-tout. Le prétexte des dixmes, dit ce dernier auteur, seroit dérisoire. Ce ne seroit pas seulement le grain provenu de la dixme que mangeroient les pigeons; ils commenceroient par la prendre sur le champ & sur pied. Le curé viendroit ensuite y prendre la sienne. Ce seroit donc une double dixme.

Plusieurs auteurs, & notamment Guyot dans son traité des siefs, tome 6, pag. 653 & suiv. & M. le lieutenant-civil le Camus, dans ses observations sur l'article 70 de la coutume de Paris, veulent que les cinquante arpens de terre labourable soient dans la paroisse. Mais il n'y a aucun réglement qui l'exige. Il sussit que les terres qu'on a, puissent être réputées une dépendance de la maison sur laquelle le colombier est bâti, & cultivées par les mêmes personnes & les mêmes bestiaux, en un mot qu'elles soient dans le voisinage du colombier.

C'est ce que Laurière a sort bien établi d'après Costanus: « si les cinquante arpens de terre la-» bourable, dit-il, que j'ai dans la paroisse où est mon colombier, me servent pour avoir des pigeons qui aillent chercher leur nourriture dans les paroilles voisines, il est réciproquement juste que les cinquante arpens de terre labourable que j'ai dans les paroisses voisines, pourvu que ces » terres soient aux environs de ma suie ou de mon colombier, me servent pour avoir des pigeons qui aillent aussi. se nourrir sur les terres qui sont dans ma paroisse. Si les pigeons régloient leur vol par paroisses, ce que dit M. le Camus seroit bon; mais ils volent par-tout, & par consequent il est juste qu'il se fasse en ce cas compensation de terres de paroisse à paroisse; ou autrement il faudroit dire, que les pigeons qui sortent d'une paroisse pour aller dans une autre où le maître n'auroit pas de terres, pourroient y êrre tués impunément, ce qui ne se pratique pas. Et si les cinquante arpens que j'ai dans ma paroille, quoi-que dans une longue distance de ma suie, me sont nécessaires pour établir. & conserver mon droit, (parce que si mes terres servent à nourrir les pigeons des autres, il est juste que celles des autres servent aussi à nourrir les miens) il s'en-» suit, à plus sorte raison, que les cinquante » arpens que j'ai dans les paroisses voisines aun près de, ma fuie, doivent aussi me servir à établir & conserver mon droit ».

Maillart, sur la coutume d'Artois, art. 1445 n. 57 r suiv. remarque aussi qu'on y peut avoir autant

de pigeons qu'on a de terres pour les nourrir, quand bien même elles ne seroient, ni sur la même paroisse, ni sur la même seigneurie. Sur ce prin-'cipe', dit il, « un arrêt du 30 avril 1705, rendu, » au rapport de M. Lucas, à la cinquième (cham-» bre des enquêtes) a conservé des particuliers. 'w dans la possession d'un colombier non-seigneurial, » qu'ils avoient fait bâtir à Opy en Artois, à la n charge qu'ils en réduiroient les boulins à deux * cens sensement; quoiqu'ils n'eussent sur le ter-» roir d'Opy, que neuf mesures & demie de » terre Mais ils avoient sur le térroit voisin » de Samin plus de terre qu'il n'en étoit requis » par le placard de 1613; tetres voisines dont v les dépouilles étoient amenées à Opy dans la

» ferme où étoit le pigeonnier ».

On a aussi demande si les cinquante arpens qu'on avoit lers de la construction du colombier, peuvent le faire subsister, lorsqu'on ne les a plus. Laurière décide encore que comme sans ces cinquante arpens, « on n'auroit pu construire d'abord un! » colombier, il s'ensuit qu'on le doit abattre, ou refermer, quand on n'a plus le nombre d'arpens » requis par la coutume ». Cet auteur croit néanmoins qu'il en seroit autrement, si le domaine qui a la volière avoit été partagé entre co-héritiers, de manière que les cinquante arpens n'appartinssent plus en totalité à celui qui a le colombier. Les terres, divil, qui forment les portions des co-héritiers doivent servir à celui qui a le colombier, & quelques autres terres dans son lot, « parce n que le colombier, ou la fuie, ayant grossi le lot n de celui à qui il est échu, il a par conséquent ngrossi le leur, de sorte qu'il paroitroit juste que » chaque co-héritier conservat les terres qui lui » sont échues; & en cas qu'il les aliénat, qu'il dédommageat son co héritier du droit de colombier ou de fuie, s'il le lui faisoit perdre. Mais, ajoute Laurière, lorsque celui qui a fait bâtir un colombier ou une suie, avoit droit de le saire, on entre peu ensuite à la rigueur dans l'exa-» men de savoir si les cinquante arpens qu'il avoit! » alors sont restes dans sa famille, parce que la » vérité est, comme on l'a dit, que les pigeons n font peu de mal n.

Guyot a traité une question fort approchant de celle-ci au tome 6 de son traité des fiess, pag. 659 & suivantes. Mais sa décission est, comme cela lui arrive trop fouvent, beaucoup trop vague.

Quelques coutumes, telles que Bar, art 47, Bourgogne, art. 1, & Vastang, locale de Blois, chap. 8, ait, 19, exigent le consentement du seigneur pour bâtir un nouveau colombier. La coutume de Châteauneuf, art. 152, est plus rigoureuse encore. Elle requiert le consentement du seigneur châtelain pour saire de nouveau colomhier, trie & volière, où il afflue multitude de pigeon, en la justice d'autrui.

Il est bien évident que cette dernière coutume

·YQL

bier. En est-il de même des autres coutumes qu'on vient de citer? Ne peut-on pas dire qu'elles n'ont requis le consentement du seigneur, que pour les colombiers à pied & non pour les simples vosseres? La question ne peut plus saire de difficultés dans la coutume de Bar. Le Parge rapporte une ordonnance du duc de Lorraine, Henri, dit le Bon, du 12 août 1612, qui porte « que nul ne peutavoir

" colombier , quel qu'il foit & comme il puisse Ette, » qu'avec permission de son altesse, & ordonne » que ceux qui séroni bâtis au dessous de trente n ans feront rhines dans dix jours, après notifi-» cation; permet néanmoins à ceux qui ont frente » journaux de terres en chacune saison du lieu de " leur residence, ou bien immediatement joignant,

n d'avoir vollère à cent ou cent vingt trous ou » bourres, a peine de 100 liv. pour la première " fois, & du double pour la seconde n.

Le même auteur ajoute que, « conformement » à cette ordonnance, Jacques Pillement de Pouilly n' fut condamne par sentence contradictoire du n bailliage de Bar, au profit des habitans du même n lieu, en août 1699, de démolir un colombier n qu'il avoit fait dreffer sur piliers tenant au corps

n de fon bâtiment n.

Dans toutes les autres contumes, le consenté. ment du feigneur ne paroît dévoir être exigé que pour le colombier à pied, puisque c'est la forme seule de ce colombier qui paroît devoir intéresser plus particulièrement le seigneur que les autres habitans ou propriétaires de la paroisse.

Au reste, il faut observer que toutes ces coutumes, en ne parlant que des colombiers bâtis de nouveau, supposent que les colombiers qui sont anciens, doivent subsister, quand bien même on ne représenteroit pas la permission du seigneur. Cette permission doit alors se presumer. Mais on ne doit reputer ancien que celui qui a au moins trente ans d'anciennere : tel paroît être l'esprit des loix romaines; & l'art. unique du titre 14 de la coutume de Bourgogne, qui précède l'article relatif aux colombiers, réduit à trente ans toutes les prescriptions dans cette coutume.

Tailand observe encore qu'on peut réparer sans la permission du seigneur, se colombier qui tombe en tuine, & même rétablir celui qui seroit totalement ruiné, pourvu néanmoins qu'il n'eût pas resté trente ans dans cet état. Dans ce dernier cas. on pourroit oppoler la preseription trentenaire au propriétaire.

S. IV. Quelle quantité de pigeons peut-on avoir dans une volière? Sulvant Choppin, liv. 3, tit. 22, n. 6, les volières ne doivent tenir de pigeons que proportionnément à la quantité de terres labourables que le propriétaire asux environs de sa maison. Le principe est admis par tout le monde; mais on n'est pas également d'accord sur la manière de régler cette proportion.

La soutume d'Orléans, qui exige cent arpens exige ce confentement pour toute espèce de colom- l'de terres labourables pour avoir une vollère, dit

que celui qui a ces cent arpens peut porter sa volière jusques deux cens boulins. Quoique suivant l'esprit de l'art. 70 de la coutume de Paris, il ne faille que cinquante arpens, pour avoir colombier, plusieurs auteurs ont porté les volières de ceux qui n'ont que cette quantité de terre, à un bien plus grand nombre de boulins, que dans la coutume d'Orlèans. Ils en accordent jusqu'à cinq cens, sur le sondement d'un article présenté, lors de la rédaction de la coutume de Paris, lequel resta en simple projet, à cause de l'opposition du clergé & de la noblesse, comme on l'a vu au §, précédent.

Guyot remarque même, en rendant compte de l'arrêt du 20 août 1749, dont on a aussi donné l'espèce au § précédent, qu'on observa au parlement qu'il y avoit erreur dans la rédaction de la sentence dont est appel, en ce qu'on avoit réduit la volière à cent boulins, que l'usage étoit de cinquens, mais que les propriétaires n'ayant point interjetté appel, l'arrêt ne prononça rien à cetégard. (Traité des fiefs, tome 6, pag. 647 & 648).

Le parlement a néanmoins jugé, par arrêt rendu en la quatrième chambre des enquètes, le 2 septembre 1739, contre les sieurs Crespy, Desmoyers & Senaut, propriétaires chacun de plus de cent cinquante arpens de terre, dans les paroisses de Lasoulche & Lissolpeut, régies par la coutume de Chaumont en Bassigny, qui est muette sur ce point, que le droit de volière devoit être restreint à deux boulins par arpent. Cet arrêt est rapporté avec beaucoup de détail dans le recueil de M. de l'Epine de Grainville, qui en cite un précédent, en 1 juillet 1704.

S. V. Qui peut demander la démolition ou la réduction d'une volière. Le tort que font les pigeons dans les champs intéresse tous ceux qui ont de ces sortes d'héritages. Il suit de-là que non-seulement la communauté des habitans, comme on en convient généralement, mais aussi le ministère public, le seigneur & même tout propriétaire de domaines sujets aux dégâts fairs par les pigeons, peut demander la destruction du colombier, lorsqu'il a été construit sans droit; ou la réduction du nombre des boulins, lorsqu'on en a plus qu'on ne doit en avoir proportionnellement aux terres que l'on possède.

Un arrêt de réglement rendu sur le requisitoire de M. le procureur-général, le 24 juillet 1725, & rapporté dans le code rural, a enjoint à tous les officiers du ressort, même à ceux des hauts-justiciers, de veiller, chacun dans l'étendue de son ressort, à ce que les ordonnances, déclarations, arrêts & réglemens de la cour au surjet des colombiers & vollères, soient exactement observés, & que chacun soit tenu de les réduire aux termes des ordonnaances, déclarations, arrêts & coutumes des lieux; même permet auxdits officiers, dans les lieux où il y aura quelques bleds ou autres grains couchés, qui

» pourront être en proie aux pigeons, & où Z » y auroit quelque dégât à craindre, d'y pourvoir » par tel réglement qu'ils jugeront convenable, » chacun dans l'étendue de son ressort, dont ils » informeront la cour incessamment ».

Ce réglement a été renonvellé par deux autres arrêts de réglement, des 26 juillet 1758 & 7

juin 1762.

Dupless, dans son traité des siess, siv. 8, chap. 3, dit que le seigneur peut seul sormer cette demande sans le concours des habitans. Mais la question pourroit être douteuse, s'il s'agissoit d'un simple seigneur haut-justicier, qui n'eût point de propriété dans la paroisse. Il pourroit bien demander la destruction d'un colombier à pied, parce que c'est un droit honorisique que d'en avoir. Mais il n'en est pas ainst des volières.

Quant aux simples habitans ou propriétaires, equelques auteurs, tels que Vassin sur la coutume de la Rochelle, art. 1, n. 194, ont voulu leur refuser le droit d'agir sans le concours de la paroisse. Mais cette opinion a été constamment proscrite dans les tribunaux. Auzanet rapporte un arrêt du 8 sévrier 1639, qui a prononce sur la demande en réduction formée par un particulier dans la coutume de Senlis, qui est muette à cet égard. Tourette, sur l'art. 47 de celle de Montsort, qui est dans le même cas, rapporte un pareil arrêt du 7 fevrier 1641; les commentateurs des coutumes d'Amiens, Meaux, Senlis, &c. en allèguent aussi de semblables. La même chose a été jugée par l'arrêt du 5 juin 1739, dont on a parle au S. III. Le marquis de Givry, au profit de qui il a été rendu, n'étoit point seigneur du lieu.

Davot croit néanmoins qu'une telle jurisprudence seroit difficilement admise en Bourgogne, parce que dans les choses que tangunt fingulos ac omnes, on n'écoute que le corps des habitans, comme le remarquent Bacquet & Fevret sur les bannalités & la dixme. Mais son additionnaire prouve fort bien qu'on doit tenir le contraire. « La n maxime du parlement de Paris, dit-il, n'est fondée » sur aucun texte singulier de la coutume. Elle porte des motifs communs & de même valeur en tout pays. Le fait intéresse trop le public pour ne pas en faciliter la dénonciation: le feigneur pourroit être absent : le procureur d'office être timide: l'homme à pigeons, être accrén dité. Quand on sait de quelle saçon bien des choses se passent dans la campagne, on n'est pas étonné du filence des habitans fur une muln titude de désordres. Est-ce donc chose si savo n table de vivre sur le public, pour douter que » celui qui s'en plaindroit ne fût écouté à Dijon, » comme à Paris È

» Non-seulement le public souffre, l'habitant, » le forain y a son intérêt personnel, distinct & se-» paré: c'est le cas de la règle, non soium ut uni-» versi; sed etiam ut singuli ». (Note 250 sur le traité des seigneuries).

Au reste, le président Bouhier, 10m. 2, p. 414, obferve que l'action en réduction du nombre des boulins est imprescriptible. Il faut en dire autant, suivant la remarque de Banneller, de la suppression du colombier, lorsqu'on n'a pas la quamité de terres sussissant En esset, le dommage renaît tous les jours, & conséquemment l'action pour le faire cesser. (M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.)

VOLEUR, s. m. (Cod. crimin.) Le voleur est puni disséremment chez les divers peuples de l'Europe. La loi françoise le condamne à mort, & celle des Romains le condamnoit à une peine pécuniaire, distinguant même le vol en maniseste & non-maniseste. Lorsque le voleur étoit surpris avec la chose volée, avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit résolu de la cacher, cela s'appelloit chez les Romains, un vol maniseste; quand le voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un

vol non manifeft.

La loi des douze tables ordonnoit que le voleur maniseste sût battu de verges, & réduit en servitude, s'il étoit pubère; ou seulement battu de verges, s'il étoit impubère: elle ne condamnoit le voleur non-maniseste qu'au paiement du double de la chose volée. Lorsque la loi Porcia eut aboli l'usage de battre de verges les citoyens, & de les réduire en servitude, le voleur maniseste su condamné au quadruple, & on continua à punir du double le voleur non-maniseste.

Il paroît bizarre que ces loix missent une telledisserence dans la qualité de ces deux crimes, & dans la peine qu'elles insligeoient : en esset, que le voleur sût surpris avant ou après avoir porté le vol dans le lieu de sa destination, c'étoit une circonstance qui ne changeoit point la nature du

crime.

M. de Montesquieu ne s'est pas contenté de faire cette remarque; il a découvert l'origine de cette dissérence des loix romaines : c'est que toute leur théorie sur le vol, étoit tirée des constitutions de Lacédémone. Lycurge, dans la vue de donner à ses citoyens de l'adresse, de la ruse & de l'activité, voulur qu'on exerçât les ensans au larcin, & qu'on fouenat ceux qui s'y laisseroient surprendre : cela établit chez les Grecs, & ensuite chez les Romains, une grande dissérence entre le vol maniseste & le vol non-maniseste.

Parmi nous, les volurs souffrent une peine capitale, & cette peine n'est pas juste. Les voleurs qui ne tuent point, ne méritent point la mort, parce qu'il n'y a aucune proportion entre un esset quelquesois tres-modique qu'ils aurone dérobé, & la vie qu'on leur ôte. On les sacrisse, dit-on, à la sûreté publique. Employez-les comme forçats à des travaux utiles: la perte de leur liberté, plus ou moins long-temps, les punira assez rigoureusement de leur faute, assurera suffissamment la tranquillité publique, tournera en même temps au bien de l'état, & vous éviterez le reproche d'une injuste inhumanité. Mais il a plu aux hommes de regarder un voleur comme un homme impardonnable, par la raison sans doute que l'argent est le dieu du monde, & qu'on n'a communément rien de plus cher après la vie que l'interêt. (D. J.)

VOLONTÉ, (dernière). On appelle en droit dernière volonté, toute disposition faite en vue de la mort, & qui est regardée par celui qui dispose comme la dernière qu'il fera, quoiqu'il puisse arriver qu'il en change. Les actes de dernière volonté sont les testamens, les codicilles, les partages des pères avec les ensans. Voyer CODICILLE.

Partage, Testament. (A)

VOUADE, ou VOVADÉ, (Drois feodal.) Ce mot se trouve pour celui de Bouhade, dans l'édition de la courume de la Marche, faite en 1618. Il est recueilli par cette raison dans quelques glossaires, tels que celui de Ducange & de Lauriere, comme synonyme de bohade. Mais on me le trouve point dans l'édition donnée avec le commentaire de Caille, en 1573, ni dans les éditions postérieures. On y a mis avec raison bouade, terme qui se rapporte évidemment au mot Boup, & qui désigne une corvée de charroi. Voyet le commentaire de Couturier de Fournoue sur la coutume de sa Marche, art. 137.

Le mot bouade se trouve aussi dans l'art, 21 du chap. 25 de la coutume d'Auvergne. (G. D. C.)
VOURIE, VOULRIE, ou WOULRIE, (Droie féodal.) Ce mot a deux acceptions différentes

dans notre droit françois.

1º. Il fignifie cette espèce de garde ou de bail que les pères & mères ont de leurs enfans. La coutume de Vitry, art. 70, 100, 141, 143, & le procès - vetbal de celle de Laon, l'emploienz dans ce sens. D'autres coutumes disent advouerie, & ce dernier mot est assez commun dans nos anciens

praticiens, tels que Bouteiller.

Il ne faut pas confondre ce bail avec la puissance paternelle, comme l'ont fait Ragueau & d'autres auteurs. La vourie convient également au père & à la mère. La puissance paternelle n'appartient qu'au père. Le titre 4 du livre a des institutes coutumières de Loisel, est ainsi désigné dans cet ouvrage, « de vourie, mainbour, nie, bail, garde, tutèle & curatèle ». L'article 2 de ce titre porte, « que les enfans sont en la vourie » & mainbournie de leurs père ou mère, sois francs » ou serfs, majeurs ou mineurs ».

Laurière observe dans ses notes sur cet article, a qu'advouerie & vouerie viennent d'advocatia, qui n signifie dans les titres & les auteurs de la basse

» latinite , protection , defense ».

2°. Galland eite dans le glossaire du droit francois, un aven rendu par le vidame de Châlons, en 1581, où il est dit: « Item un tonlieu, de » sel, appelle voulie, qui est tel que chacune » charretée chargée de sel, amenée audit Châlons, » nous doit quatre deniers tournois, & de longe temps ne vaut aucune chose. » Il y a lieu de croire que cette seconde acception du mot vouerie, a la même origine que la première, & que le droit de vourie étoit dû au seigneur, en signe de protection ou désense, comme le dit Galland. (G. D. C.)

VOYAGE, s. m. (en terme de Palais,) signisse un droit que l'on alloue dans la taxe des dépens à celui qui a plaide hors du lieu de son domicile, & qui a obtenu gain de cause avec dépens, pour les voyages qu'il a été obligé de faire, soit pour charger un procureur, soit pour produire ses pièces, soit pour foire jugger l'affrice.

soit pour faire juger l'affaire.

On joint quelquesois les termes de voyage & séjour, quoiqu'ils aient chacun leur objet dissérent. Les voyages sont ce qui est alloué pour aller & venir; les séjours sont ce qui est alloué pour le séjour que la partie a été obligée de saire.

Ces voyages ne doivent être alloués qu'autant qu'ils ont été véritablement faits, & que l'on en fait appercevoir par un acte d'affirmation fait au

greffe.

Dans une instance il ne peut être passe que trois voyages, un pour charger procureur, un pour produire, un pour faire juger. Dans une cause on n'en passe que deux; chaque séjour est sixé à

trois, quatre ou fix jours.

La femme peut venir pour son mari, & le mari pour sa ferme; les ensans âgés de 20 ans pour leurs père & mère, & le gendre pour son beaupère, en affirmant par eux leur voyage au greffe : ces personnes n'ont pas besoin de procuration; mais un étranger doit être muni d'une procuration spéciale, acceptée lors de la passation d'icelle.

Les droits qu'on accorde pour voyage, sont plus ou moins sorts, & relatifs à la qualité des personnes & à la nature des affaires. Ces droits avoient été fixés au parlement de Paris, par un arrêt de réglement de 1665, & depuis par un second réglement du 10 avril 1691, dont l'exécution a été ordonnée par le tarif du 23 mai 1778, qui cependant a augmenté d'un tiers en saveur des parties, la taxe portée par ce dernier réglement. Voyez AFFIRMATION DE VOYAGE.

VOYER, s. m. (Droit public & feodal.) se dit du seigneur qui est propriétaire de la voirie, & qui la tient en sief, ou du juge qui exerce cette partie de la police; & ensin, de l'officier qui a

l'intendance & la direction de la voirie.

Il y avoitchez les Romains quatre voyers, viacuri, ainsi appellés à viarum curá, parce qu'ils étoient chargés du soin de tenir les rues & chemins en bon état.

Il est parle de voyer, & même de sous-voyer, dès le temps de Henri I; les seigneurs qui tenoient

la voirie en fief, établissoient un voyer.

Mais ces voyers étoient des juges qui exerçoient la moyenne justice appellée alors voirie, plutôt que des officiers préposés pour la police de la voirie proprement dite; et s'ils connoissoient aussi

de la voirie, ce n'étoit que comme faisant partie de la police.

Pour ce qui est des voyers ou officiers ayant l'intendance de la voirie, il y, avoit, dès le temps de saint Louis, un voyer à Paris: cette place étoit alors donnée à vie; mais on tient que la jurisdiction contentieuse de la voirie ne lni appartenoit pas, & qu'elle appartenoit au prévôt de Paris, comme faisant partie de la police générale, ce qui lui est commun avec tous les autres premiers magistrats & juges ordinaires tles villes dans tous les lieux.

L'office de grand voyer de France sut créé par édit du mois de mai 1599, pour avoir la surintendance générale de la voirie, sans pouvoir prétendre aucune jurisdiction contentieuse. M. le duc de Sully, auquel le roi donna cette charge, acquit aussi en 1603 celle de voyer particulier de Paris, & les sit unir par déclaration du 4 mai 1606.

En 1626, l'office de grand voyer fut uni au bureau des finances, celui de voyer particulier de Paris supprimé, & les droits de la voirie réunis au domaine.

Mais par édit du mois de juin suivant, l'office de voyer de Paris sut rétabli, & les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1635, que les trésoriers de France acquirent cet office de voyer.

Au moyen de l'acquisition & réunion de ces deux offices de voyer & de grand voyer, les trésoriers de France du bureau des finances de Paris se disent grands voyers dans toute la géné-

ralité de Paris.

Par édit du mois de mars 1693, le roi ayant réuni à son domaine les droits utiles de la voierie dans la généralité de Paris, il les attribua aux quatre commissaires généraux de la voierie qui surent créés en titre d'office par le même édit pour chacun, dans les quartiers de Paris qui leur seroient désignés, avoir l'inspection & faire leur rapport au bureau des finances, de tout ce qui concerneroit la grande voierie, être présens aux alignemens qui seroient donnés par les trésoriers de France, & accorder toutes les permissions nécessaires pour l'apposition ou résection des auvents, enseignes & autres dépendances de la petite voierie.

Une déclaration du 16 juin de la même année, régla & détailla plus particuliérement les fonctions & droits des mêmes commissaires; & par un arrêt du conseil du 8 mars 1701, ils furent déboutés de la demande qu'ils avoient formée aux fins d'être autorisés à percevoir pour chaque borne, grille, & aurre avance en saillie sur la rue, le droit de quatre livres que leur attribuoit cette déclaration. Il leur sut sait désenses d'exiger plus d'un droit pour chacune des permissions qu'ils accorderoient, quelque nombre de bornes ou autres avances qu'elles continssent.

Sur leurs représentations, un autre arrêt du confeil du 15 juin 1706, en interprétant celui du 8 mars 1-01, a ordonné que les droits qui leur étoient attribués, leur seroient payés pour chacune des espèces d'avances contenues dans une même permission & pour chaque maison, sans néanmoins qu'ils pussent prétendre plus d'un droit pour chacune de ces espèces en quelque nombre que sussent les avances de chaque espèce.

Cet arrêt n'ayant point été enregistré au parlement, les commissaires de la voierie n'osoient y soutenir leurs droits, lorsque les procès qui les concernoient étoient portés par appel en cette cour. C'est pourquoi ils sollicitèrent & ils obtinrent, le 22 octobre 1733, des lettres patentes consirmatives des droits de voierie, tels qu'ils auroient dû être perçus en vertu de l'arrêt du 15 juin 1706.

Les lettres patentes ont été enregistrées au parlement le 11 mars 1735, à la charge qu'ils ne pourroient prendre qu'un seul droit pour chaque espèce, soit de pas, marches, on autres avances de pareilles espèces, de seuils, d'auvents, de bornes, de sièges, d'appuis, de soubassemens d'iceux, de comptoirs ou établis & soubassemens, de portes, huis ou autres ouvertures de pareilles espèces, de chassis, jalousies, contrevents, & autres fermetures fixes; de chassis à verres mobiles, de soupiraux, d'enseignes, de plasonds de tableaux appliqués, de tableaux ou autres équerres, d'étalages, y compris les bannes, tapis, tringles, d'éviers, de pilastres, ornemens, corniches, d'étaux & dos-d'âne, de perches, d'echopes mobiles, de potences ou barres de fer, de poulies, barres & cordes de moulinets, y compris ce qui est nécessaire; de tuyaux de poële, de bouchons de cabarets, de conduits de plomb, de grilles & barreaux, de chardon de fer ou herse, de montans & battans de boutiques, de bustes, de cadrans, de stors, de petits auvents, d'appuis de bois saillans sous les croisées & autres espèces, sans pouvoir multiplier les droits de chacune desdites espèces, sous prétexte de différentes dénominations, ou de différentes choses qui composent la même espèce.

Pour que les droits attribués à la finance & aux fonctions des offices des commissaires généraux de la voierie fussent connus de manière à éviter toute difficulté entre eux & les contribuables, ils ont formé un tableau par ordre alphabétique contenant le tarif des droits de chaque objet d'après les loix qui les avoient établis. Ce tarif a été d'abord homologué par arrêt du parlement de Paris, du 27 janvier 1780, & confirmé ensuite par des lettrespatentes du 11 décembre 1781, qui ont été enregistrées au parlement le 18 janvier 1782.

Tout ce que nous venons de dire des commisfaires de la voierie, ne concerne que la ville & fauxhourgs de Paris; dans le reste du Royaume, le roi a la superintendance & l'administration supérieure de la grande voierie.

Elles sont administrées par le contrôleur-géné-

ral des finances, & sous ses ordres par un des intendans des finances. Le premier ingénieur des ponts & chausses de France est chargé de prendre connoissance de tout ce qu'il convient de faire, soit pour construire à neuf, soit pour réparer.

Il a sous ses ordres cinq inspecteurs généraux, un premier ingénieur, vin ge trois autres ingénieurs provinciaux, qui ont chacun une généralité pour département dans les pays d'élection, plusieurs sous-inspecteurs & sous-ingénieurs répartis dans les provinces.

Les intendans departis dans les provinces, font les adjudications des ouvrages & veillent sur le tout, suivant les ordres qu'ils reçoivent du roi.

Les pays d'états veillent eux-mêmes à l'entretien des ponts & chaussées dans l'étendue de leurs provinces. Voyez le traité de la police du commisfaire de la Mare, tom. IV, liv. VI, tit. 15; le Code de la voierie, celui de la police, & le mos VOIRIE.

$\mathbf{V} \mathbf{R}$

VRAICH, ou VRAICQ, c'est la même chose que le varech, pris dans ses deux acceptions. Quelques auteurs néanmoins restreignent ce mot au sens dans lequelle varech désigne une herbe marine, connue aussi sous le nom de sar, ou gouesmon. Voyez le glossaire du droit françois & l'article VARECH. (G. D. C.)

VRAICK. Voyez Varech. VRAICQ. Voyez Vraich & Varech.

V U

VU ou Vue, participe du verbe voir, est un terme usité dans les jugemens, pour indiquer que les juges ont vu & examiné telles & telles pièces. Les jugemens d'audience n'ont que deux parties, les qualités & le dispositis. Les jugemens sur procès par écrit ou sur pièces vues, ont trois parties; les qualités, le vu & le dispositis. La seconde partie que l'on appelle le vu, a été ainsi nommée, parce qu'elle commence par ces mots, vu par la cour, &c. ou vu par nous si ce ne sont pas des juges souverains.

Au conseil du roi, on appelle requête en vu d'arrêt celle qui est rédigée dans la sorme d'un vu d'arrêt, de manière que pour en faire un arrêt, il n'y a que le dispositif à ajouter. Voyer Arrêt, CASSATION, JUGEMENT, DISPOSITIF, SENTENCE, QUALITE, REQUÊTE. (A)

VUE, s. f. en droit, ce terme fignisse toutes sortes d'ouvertures qui ont pour objet de procurer du jour à un édisice.

On doit principalement diviser les vues en deux classes; les vues de droit & les vues de servitudes. Les vues de droit sont celles que chacun peut avoir & conserver, sans avoir besoin de titre on

de possession pour y être autorisé. Les vues de servinude sont celles qu'on ne peut avoir qu'en vertu d'un titre qui y autorise contre les réglemens du voisinage, ou en vertu d'une possession équivalente au titre, dans les coutumes où l'on peut prescrire les servitudes en général, ou celles des vues en

particulier.

Les vues de droit peuvent se sous-diviser en trois espèces; les vues droites, les vues de côté & les vues de coutume. Le mot vue droite semble défigner en général toute ouverture qui tire principalement ses jours du terrein sur lequel elle donne, quelle qu'en soit la hauteur & la manière dont elle est sermée. Mais la coutume de Paris, & un grand nombre d'autres, entendent particulièrement parlà cette espèce de vue qui regarde en face sur l'héritage du voisin (c'est-à-dire, qui est percée dans un mur parallèle au mur de séparation), que l'on peut pratiquer à toute sorte de hauteur, & qu'on peut ouvrir & sermer de la manière qu'on juge à propos, à la dissérence des vues de coutume.

Les vues de côté, que l'en appelle encore bies, en bales de côté, sont celles que l'on pratique aussi comme on le juge à propos en un mur qui est de côté, en retour d'équerre au mur mitoyen.

Les vues de coutume, enfin, sont celles que la coutume permet d'ouvrir dans les murs de séparation qui ne sont pas mitoyens, en y observant diverses précautions. Ce mot pourroit aussi néanmoins s'appliquer aux vues droites & de côté, puisqu'on ne pent les pratiquer qu'à une certaine distance du mur de cloture marquée par la coutume.

Les vues de servitude peuvent être saites de toutes ces manières dissérentes, suivant le titre de leur établissement. Elles peuveut être à temps ou perpétuelles, selon la manière dont elles ont été établies.

On distingue encere quelques autres espèces de

ques, dont il faut dire un mot ici.

Les vites de prospectiont les vues libres, dont on jouit par serviruée sur les héritages voisins, jusqu'à une certaine distance ou largeur, dans laquelle les voisins ne peuvent ni bâtir, ni planter d'arbres, ni rien placer qui puisse borner la vue, à moins que le titre de la servitude ne restreigne la vue de prospect dans certaines limites, en permettant, par exemple, d'avoir des arbres de telle &t telle espèce, & suivant tel ou tel alignement.

On appelle vue dérobée, une petite fenêtre pratiquée au dessus d'une plinthe ou d'une corniche, ou dans quelque ornement, pour éclairer en abatjour des entre-sols ou petites pièces, & pour ne point corrompre la décoration d'une façade.

La vue de terre est une espèce de soupirail au rez-de-chaussée d'une cour, ou même d'un lieu couvert, laquelle sert à éclairer quelque pièce d'un étage souterrein, par le moyen d'une pierre per-cée, d'une grille ou d'un treillis de ser.

La vue enfilie, est une sent directement opposée à celle du voisin, étant à même hauteur d'appui.

La vue fuitiere est le nom général qu'on donne à toute sorte de petits jours, comme une lucarne ou un œil-de-bœuf, pris vers le faite d'un comble ou la pointe d'un pignon.

La vue de lumière est celle qui a pour objet prin-

cipal de donner du jour au voisin.

Celle de prospédé a au contraire pour objet de lui procurer un coup-d'œil & des points de vue agréables.

La vue pleine est celle qui tire librement da

jour de l'héritage sur lequel elle donne.

On appelle enfin, vue de souffrance, celle dont on jouit par la tolérance ou le consentement du voisin, & sans titre contre les réglemens du voisinage. Il suffit d'avoir indiqué ces dernières espèces de vues, sans qu'il soit besoin d'en traiter en particulier, puisqu'elles sont toutes sujettes aux règles qu'on va donner dans les §. suivans.

§ I. Des vues droites ou de côté. L'art. 200 de la contume de Paris, porte qu'aucun ne peut faire vue droite sur son voisin, ni sur la place à lui appartenante, s'il a'y a six pieds de distance entre ladite vue & l'héritage du voisin, & ne peut avoir bases de côté, s'il n'y a deux pieds de distance.

Desgodets observe sort bien que par vues droites & bases de côté, la coutume entend ici des senêtres ou vues libres, dont l'appui est à hauteur d'accoudoir, & même plus bas, avec chassis ouvrant & sermant, ou toutes ouvertes sans chassis.

La distance de six pieds, prescrite par cet article, entre les vues droites & l'héritage voisin, se doit prendre du devant du mur, où est la vue, jusqu'à la ligne qui sépare l'héritage de celui qui a la vue, d'avec l'héritage du voisin. Si donc il y a un mur de séparation entre les deux héritages, & que ce mur soit mitoyen, la distance de six pieds se prend du milieu de l'épassifieur du mur mitoyen. Mais si le mur de séparation n'est pas mitoyen, & qu'il appartienneau voisin en totalité, la distance de six pieds se prendra de l'extrémité d'un mur à l'autre. Si au contraire le mur du voisin est entièrement construit sur le sonds de celui qui veut avoir des vues droites, l'épaisseur de ce mur doit alors être comprise dans les six pieds.

La distance de deux pieds, proscrito pour les vues droites, se prend à partir de l'arête du jambage de la croisée, jusqu'au milieu du mur de séparation, s'il est mitoyen, comme c'est l'usage si le mur n'est pas mitoyen, on le comprend, ou on ne le comprend pas dans les deux pieds, selon qu'il appartient à celui qui veut avoir la vue de côté ou à son voissn.

C'est l'avis de tous les commentateurs de la

coutume, de Bourjon & de Desgodets.

Ce dernier auteur cite deux arrêts des 23 février 1651 & 27 août 1661, & une sentence arbitrale qui l'ont ainsi jugé. Dans l'espèce de l'arrèt

de 1661, il s'agissoit de vues ouvertes dans un escalier à cinq pieds neuf pouces de distance du point du milieu du mur misoyen: l'arrêt ordonna que l'escalier seroit retiré, ou que les ouvertures en seroient garnies de ser maillé & verre dormant.

Ouelque juste que puisse être cette décision. elle laisse néanmoins une difficulté assez embarrassante. Si celui qui étoit propriétaire du mur de clôture, & du fonds de ce mur, avoit pris les distances de ses senêtres, à partir de l'héritage du voisin, en comprenant le mur de clôture dans l'espace de six pieds, ou de deux, prescrit par l'article 202, ces vues pourroient devenir irregulières & passer les bornes de la coutume, puisque le voisin pourroit toujours, aux termes de l'article 104, acquérir la moitié du mur de clôture, & du fonds sur lequel il seroit bâti : il est clair qu'à l'instant de cette acquisition le point de séparation des deux héritages changeroit ; il seroit au milieu de l'épaisseur de ce mur, & les vues se trouveroient alors rapprochées de la moitié de cette épaisseur. Le voisin, qui vient d'acquérir la mitoyenneté, aura-t-il le droit de faire éloigner les vues à la distance prescrite par la cou-

Desgodets décide qu'en ce cas les vues doivent rester en l'état qu'elles sont, tant que l'édifice & les murs où elles sont faites subsisteront; mais que si par la suite on vient à les démolir & les resaire, ces vues seront remises suivant les distances marquées par la coutume, à moins qu'il n'y eût un titre qui accordât le contraire, en rendant mitoyen le mur de séparation.

Goupy ajoute que pour conserver ces vues dans l'état où elles scroient, il faudroit se faire donner, par celui qui acquiert la mitoyenneté, une reconnoissance qui porteroit qu'il n'a acquis la mitoyenneté du mur que d'après la construction des édifices où se trouvent ces vues, parce qu'il pourroit arriver, après un laps de temps considérable, qu'on demandât la réduction de ces vues, suivant la coutume, en supposant que le mur auroit toujours été mitoyen; & dans ce cas l'acquéreur de la mitoyenneté pourroit forcer l'ancien propriétaire du mur de séparation à démolir le mur de face où il auroit des vues droites, ou à les réduire en vue de coutume.

Il y a tout lieu de croire néanmoins que si les vues étoient dans cet état depuis un temps immémorial, & qu'on rapportât d'anciens titres qui prouveroient que le mur de séparation n'avoit pas toujours été mitoyen, les vues seroient conservées. Mais le plus sûr est de ne compter la distance qu'à partir du milieu du mur, soit qu'il soit mitoyen, ou propre à celui qui veut avoir des vues aux termes de l'art. 2022.

Lorsque les deux héritages sont séparés par une rue ou par un chemin public, qui a moins de six pieds de largeur, les vues droites peuvent avoir lieu, sans observer la distance des six pieds.

Juriforudence. Tome VIII.

Il n'est pas non plus nécessaire d'y observer la distance de deux pieds, entre l'arrête du jambage de la senètre, & le point de séparation des deux maisons voisines: Desgodets enseigne qu'il sustit que le tableau du pied droit de la senètre sasse six pouces de dossert, d'après le parement du mur mitoyen, du côté de la baie, pour en porter les linteaux, ou sommier de la plate-bande, au centre du haut. La raison est, dit-il, que les rues, étant des lieux publics, ne sont point assignieties aux voisins; & c'est à celui qui se trouvera incommodé de la proximité de la vue de l'autre, à saire sur lui ce qu'il jugera nécessaire pour s'en garantir.

Dans l'intérieur même des maisons, il est clair que ces distances ne doivent s'observer que lorsque le mur qui sépare les deux héritages, est plus bas que les vues: la coutume ne les exige que pour les vues qu'on fait sur son voisin, ou sur place à lui appartenante. Si le mur étoit plus élevé que les vues, on seroir libre de faire les vues plus près du mur, puisque la hauteur du mur empécheroit qu'on ne regardât sur l'héritage voisin. Les baies de côté pourroient donc encore être à six pouces près du mur de séparation, soit qu'il sût mitoyen ou non; & les six pouces que le tableau du pied droit de la fenêtre auroit de saillie ou dosseret, suffircient pour porter les linteaux ou sommiers du cintre du haut.

Telle est encore la décision de Desgodets; cet auteur ajoute même, d'après un anonyme dont le manuscrit a été recueilli par Ferriere, que si l'un des voisins avoit des baies de côté plus près que de deux pieds de l'héritage voisin, il pourroit saire une aîle de mur au-dessus du mur de elôture, joignant en retour le mur où seroient les vues, & qu'en joignant à cette aîle deux pieds de largeur, ou saillie au droit de la plus haute vue, il suffiroit de six pouces de dossert (ou de saillie) entre l'arrête du pied droit de la vue, & le mur mitoyen, pour recevoir la portée des linteaux ou le sommier de la plate-bande de la vue, si elle étoit en pierre.

Lorsque le mur de face sur la cour d'une maison fait un angle sort aigu avec le mur de clôture qui sépare cette cour de l'héritage du voisin, on peut en considérer les vues comme si elles étoient tout à la sois droites & de côté. Si donc on y veut saire des vues à hauteur d'accoudoir, on d'autres vues que celles de coutume, il ne doit pas y avoir moins de six pieds de distance entre la ligne qui sépare les deux héritages, & le devant de la vue pris d'équerre à la face du mur où est la vue, ni moins de deux pieds pris de côté par une ligne d'équerre au mur mitoyen.

La règle prescrite par l'article 202, doit s'appliquer aux terrasses, balcons, lucarnes & à tous les lieux qui seroient élevés plus haut que le mur de clôture. Un arrêt du 6 septembre 1625, donné entre les religieuses de Sainte-Marie, proche la

porte Saint-Antoine & le propriétaire d'une maifon sisse rue de la Cerisaye, s'est néanmoins contenté d'ordonner qu'une lucarne de cette maison qui servoit à aller nettoyer les gouttières & à d'autres usages, seroit rehaussée à sept pieds d'enseuillement, & garnie d'une senêtre de bois sermant à cles, laquelle resteroit entre les mains du maître de la maison.

La fituation de cette lucarne avoit sans doute fait juger ces précautions suffisantes. Mais un autre arrêt du 18 janvier 1661, a ordonné qu'une lucarne saillante par laquelle on regardoit dans la cour du voisin, seroit bouchée, & qu'il pourroit seulement y avoir une senêtre de ser maille &

verre dormant.

Ces deux arrêts sont rapportés par Desgodets, sur l'article 200 de la coutume, n°. 20 & 21. Quant aux balcons, cet auteur enseigne que les distances doivent se prendre du dehors de l'appui de ser ou de la balustrade, si elle est de pierre ou de bois; si le balcon étoit fait dans un mur qui aboutiroit en retour au mur de séparation, le côté du balcon seroit en vue droite sur l'héritage voisin. Si donc on lui donnoit une faillie considérable hors du mur, il ne pourroit pas être plus près de six pieds de la ligne qui sépare les héritages, quoique la senêtre ou la porte qui ouvriroit sur le balcon sût baïe de côté.

Lorsque l'on veut ouvrir des vues de face plus près de l'héritage du voisin que la distance portée par la coutume, quoiqu'on les pratique dans son propre sonds, il saut se borner alors aux vues de coutume, dont on parlera dans le §. suivant.

Plusieurs courumes ont sur cet objet des dispofitions très-différentes de celle de Paris. Il n'y a que celle de Calais qui ait une disposition semblable dans l'article 188.

L'article 356 de la coutume de Reims, dit : que si un homme édisse entièrement sur son héritage, tellement que l'égout de son toît choie sur le sien, il peut saire en son édissee tant de vues, clairées & senètres que bon lui semble. L'article 357 ajoute : & ne pourra ledit voisin offusquer, ou du tout empêcher lesdites vues ni senètres, & bâtir à l'endroit d'icelles à plus près que deux pieds & demi.

Celle de Lorraine, tit. 4, artiele 1, porte: que chacun peut dresser vues sur soi, n'y eût-il héritage plus que le tour du ventillon, (c'est-à-dire du contre-vent) & le voisin peut bâtir sur son héritage au préjudice de telles vues, laissant la

place dudit tour libre.

Les coutumes d'Anjou, article 425, & du Maine, criticle 463, font bien plus faciles encore. Elles permettent de faire vues sur soi, n'y eut-il que demipied à y voir. L'ancien coutumier des deux provinces portoit, n'y eût-il que demi-pied du sien; ce qui revient au même.

Celle du Grand-Perche, art. 217, exige un pied de distance. C'est par erreur que Pesnelle, sur

l'article 618 de la coutume de Normandie, a supposé que cet article 217 n'exigeoit aussi qu'un demipied, & que Faber, sur la coutume de Lorraine, dit que celle du Maine exige un pied.

Celle de Clermont en Argonne, dit même que si le propriétaire du mur mitoyen (c'estadire du mur de séparation) y a senêtre & égout de tuiles par-dehors, on ne pourra appuyer, ni autrement empêcher la vue desdits senêtrages.

La règle prescrite par l'art. 202 de la coutume de Paris doit-elle s'observer dans les coutumes muettes? L'empereur Zénon, par la loi 12, §. 2, au code de adisciis privatis, veut qu'on laisse un intervalle de douze pieds, jusqu'à la maison voisine. Le Grand, sur l'art. 61 de la coutume de Troyes, glos. 4, n. 5, dit que cela étant un droit de police qui doit être établi suivant laqualité & grandeur de la ville, on pourroit en cette ville de Troyes, ordonner un moindre espace qu'en celle de l'aris. Aussi, ajoute-t-il, on voit à présent que les voisins, en quelques endroits de cette ville, se contentent d'une distance & espace de trois ou quatre pieds, entre les vues & l'héritage des voisins.

Les commentateurs de la coutume de Normandie ont aussi agité la question dans leurs commentaires sur Part. 616; mais ils ne l'ont pas résolue d'une manière unisorme. Bérault pense qu'il suffit

de laisser deux pieds seulement.

Basnage trouve raisonnable de faire la distinction contenue dans l'article 202 de la coutume de Paris; à savoir que pour faire des croisées, & avoir des senêtres ouvertes & des vues droites, comme parle cette coutume, il faudroit une distance de cinq ou six pieds, mais que pour n'avoir que des vues de côté, il suffit que la distance ne soit que de deux pieds.

Ces mots, une distance de einq ou six pieds, semblent indiquer que Basnage trouve la distance de six pieds, prescrite par la coutume, un peu trop

confidérable.

Pesnelle regarde la question comme problématique. Henrys & Bretonnier assurent qu'on suit à Lyon les règles prescrites par la coutume de Paris, pour les servitudes urbaines, & pour le droit de vue en particulier. Vassin dit à-peu-près la même chose sur la coutume de la Rochelle.

Quoique la décision des courumes d'Anjou & du Maine semblent les plus savorables à la liberté naturelle, que chacun a de saire chez soi ce qu'il lui plaît, la jurisprudence tend beaucoup à rapprocher les usages des autres lieux des dispositions de la coutume de Paris. Il est certain du moins que la loi de Zénon qui exige douze pieds de distance jusqu'à la maison voisine, ne s'observe pas même en pays de droit écrit.

Au reste la distance qu'exige l'article 202 la coutume de Paris, n'a lieu que pour les héritages urbains. Voyez l'arrêt du 20 août 1668, dont

on parlera dans le S. suivant.

§. II. Des vues de coutume que l'on peut avoir dans les murs de séparation. L'article 199 de la coutume de Paris, dit: qu'en mur mitoyen, ne peut l'un des voisins, sans l'accord & le consentement de l'autre, faire faire fenêtre, ou trou, pour voir en quelque manière que ce soit, en verre dormant ou autrement.

L'article suivant ajoute: toutesois, si aucun a mur à lui seul appartenant, joignant sans moyen à l'héritage d'autrui, il peut, en ce mur, avoir senètres & lumières, ou vues aux us & coutumes de Paris; c'est à savoir, neus pieds de haut audessus du rez-de-chaussée & terre, quant au premier étage, & quant aux autres étages, de sept pieds au-dessus du rez-de-chaussée; le tout à ser maille & verre dormant.

Ces deux articles décident trois points principaux, savoir, en quels murs on peut ouvrir des vues de contume, quelle peut en être la hauteur, & la manière dont ces vues doivent êtres closes. Il faut parler séparément de ces trois objets.

1°. L'article 209 de la coutume de Paris, permet de contraindre son voisin à contribuer à la construction d'un mur de clôture jusqu'a dix picds de haut. L'arricle 185 de la même coutume autorise aussi le voisin, à hausser à ses dépens le mur mitoyen d'entre lui & son voisin, si haut que bon lui semble, sans le consentement de sondit voisin, s'il n'y a titte au contraire, en payant les charges, &c. L'article 198 permet enfin au voifin de se rendre commun ce sur-haussement, en en payant' la moitié. D'après les dispositions de ces diffèrens articles, on a demandé si l'exhaussement fait par l'un des voisins au mur de clôture, est sujet à la prohibition de l'article 199, ou s'il peut jonir du privilège des murs non mitoyens dont parle l'article 200.

Bornat, cité par Ferrière, Desgodets & de Laurière, ne balancent pas à décider que l'on peut avoir des vues de coutume dans la partie exhaussée, parce qu'elle appartient toute entière à celui qui a fait l'exhaussement. Desgodets rapporte huit arrêts, quit l'ont ainsi jugé, les 24 novembre 1617, 24 mai 1624, 15 sévrier 1635, 16 mars 1641, 22 juin & 20 juillet 1651, & 17 janvier 1665.

Goupy est d'un avis contraire. Il fait voir d'abord, qu'un mur de cette espèce ne peut pas ètre ditproprement, joignant sans moyen à l'héritage d'autrui, puisqu'il est construit en partie sur l'héritage du voisin. Il observe ensuite que la coutume permet ces vues pour le rez-de-chaussée à la hauteur de néus pieds seulement, tandis qu'aux termes de l'article 209, les murs de clôture doivent avoir au moins dix pieds de hauteur.

Quant aux arrêts cités par Desgodets, Goupy prétend que la jurisprudence a varié, & que si les arrêts qui ont autorisé les vues de coutume dans les murs mitoyens sont en plus grand nombre, les derniers jugemens intervenus sur ces sortes de vues les ont supprimées.

Il paroît qu'on doit faire une distinction : tant. que le voisin sur lequel on ouvre des vues, ne. rend pas le mur mitoyen, il est vrai de dire que le mur non mitoyen, joint sans moyen son heritage dans la partie exhaussée, & par consequent que les vues de coutume y peuvent avoir lieu. Il ne sert de rien de dire que les murs de clôture doivent être plus élevés que les neuf pieds où la coutume permet d'ouvrir des vues au rez-de-chaussée; car elle ne dit point que les vues de coutume seront nécessairement ouvertes à la hauteur de neuf pieds, mais seulement qu'elles ne pourront être plus bas. Cette décision n'empêche pas qu'on ne soit obligé de porter ses vues plus haut, si la nature du mur ne permet pas d'y ouvrir des vues à la hauteur de neuf pieds.

Si au contraire le voisin use de la faculté que la contume lui accorde de rendre le mur mitoyen, en remboursant les charges & payant la valeur de la moitié du mur depuis l'élévation, il n'est pas douteux que les vues du voisin ne doivent être supprimées; parce que tous les arrêts que Desgodets a cités, ont expressement réservé au voisin sur qui étoient les vues, la faculté de bâtir contre le mur, & de boucher ainsi ces vues.

La difficulté est de savoir si le voisin peut acquerir la mitoyenneté en remboursant la moitié du mur, & boucher les vues qu'on y a ouvertes, sans bâtir contre le mur. Plusieurs coutumes semblent autoriser la négative de cette question. La coutume de Nivernois, chap. 10, art. 9, dit que si en mur propre est fait fenêtre, le voisin y peut pourvoir par bâtiment. La coutume de Châlons, article 137, dit aussi, & néanmoins où le voisin voudroit bâtir de nouvel, lui est permis de clorre & étoupper lesdites vues jusqu'à la hauteur de son nouvel bâtiment. La coutume de Mantes, article 96, en dit autant. La coutume de Meaux dit plus clairement encore, s'il est que ledit voisin ne veuille édifier audit mur, les vues demeureront, & ne pourra ledis voisin étoupper les dites vues. L'article 198 de la courume de Paris, & un grand nombre d'autres contumes donnent seulement su voisin le droit de bâtir contre le non mur mitoyen, en remboursant.

La plupart des arrêts dont on vient de parler, semblent adopter la décision de la coutume de Meaux. Celui du 24 novembre 1617 porte, que la vue resteroit en l'état où elle étoit, jusqu'à ce que ledit Dusosse bûtisse contre ledit mur. Celui du 24 mai 1624 dit, sans préjudice audit Cousin de pouvoir bâtir contre; quoi faisant, les dites vues seront bouchées. Ceux des 15 sévrier 1635, & 16 mars 1641, sont conçus de la même manière. Celui du 22 juin 1651 porte simplement que les vues en question demeureront en l'état qu'elles sont, si mieux n'aime ledit Riberet rembourser les charges suivant la coutume.

Desgodets interprète cet arrêt comme les précédens, & il ne balance pas à décider qu'on ne peut forcer le voisin à boucher ses vues autrement qu'en bâtissant & adossant un édifice contre le mur.

Auzanet paroît du même avis.

Un expert, dont les notes sont rapportées par Ferrière à la suite de son commentaire sur le titre des servitudes, pense qu'on n'accorde la faculté de boucher les vues, sans bâtir contre le mur, qu'à la dignité des personnes, ou quand les murs séparent des communautés religieuses. Mais Goupy prétend qu'il n'est point question de bâtir dans cet arrêt de 1651, & qu'il décide au contraire, qu'on peut supprimer les vues, & se rendre le mur mitoyen, en remboursant la moitié du mur. Cependant l'arrêt ne dit point, en remboursant la moitié du mur; il dit, en remboursant les charges; ce qui ne peut s'appliquer qu'aux constructions saites par le voissin sur qui étoient les vues.

Cei arrêt parolt donc conforme aux précèdens. Il faut avouer néanmoins qu'un dernier arrêt rendu à huis - clos à l'audience de la grand'chambre, le 12 juillet 1670, sur les conclusions de M. l'avocatgénéral Talon, au profit de M. Pérot, président à la chambre des comptes, ordonna que les vues qu'un de ses voisins avoit aux us é coutume de Paris, dans un mur à lui seul appartenant (au voisin), sur le jardin du sieur président Pérot, seroient é demeureroient bouchées, en remboursant par ledit sieur Pérot au voisin, la somme de 2000 livres pour l'essimation de la moisié de ce qui n'étoit pas mitoyen, quoiqu'il n'eût pas dessein de

bâtir contre.

C'est ainsi que Goupy rapporte cet arrêt, qu'on trouve aussi dans Soesve, tom. 2, centur. 4, chap. 51, & dans les notes d'Auzanet & de Lauriere sur

l'article 200 de la coutume de Paris.

Il paroît que c'est à cet arrêt seul que se réduit la nouvelle jurisprudence invoquée par Goupy; & l'on voit du moins, que bien loin de proscrire les vues de coutumes dans le surhaussement des murs mitoyens, il juge qu'on doit acheter la mitoyenneté du surhaussement pour avoir le droit de boucher les vues.

· 2°. Ce que l'art. 200 de la coutume de Paris appelle rez-de-chaussée des divers étages, doit s'entendre des aires ou planchers de chaque pièce. Il est clair encore que cet article entend par premier étage, ce que l'on appelle aujourd'hui rez-de-chaussée, & que la coutume elle-même, dans l'article

187, appelle l'étage du rez-de-chaussée.

Il ne peut guère y avoir de difficulté à déterminer la hauteur des vues pour les étages supérieurs. Les sept pieds doivent se prendre à partir de l'aire du parquet, plancher ou carreaux, jusqu'au-dessus des appuis ou enseuillemens des vues. Mais la hauteur de neus pieds pour le rez dechaussée, n'est pas toujours aussi facile à déterminer, quoiqu'il soit certain qu'elle doit se compter aussi depuis le sol jusqu'à l'appui ou enseuillement de la senètre.

b On n'est pas d'accord sur la question de savoir quel est le sol d'où l'on doit partir, si celui des

deux maisons voisines n'est pas à la même henteur. Bornat, dont les notes ont été recueillies par Ferriere, dit simplement que le rez-dechaussée pour mesurer la hauteur de la senêtre du premier étage, est celui de la maison où est la senêtre, & non celui de l'héritage contigu,

qui peut être plus élevé.

Desgodets pense qu'il ne peut pas y avoir moins de neuf pieds depuis le rez-de-chaussée du dessus du pavé de la cour ou jardin de la maison du voisin, ou moins de sept pieds depuis le dessus de l'aire du plancher où sont les vues, jusqu'audessus de l'appui ou enseuillement de la fenêtre en vue. Ces deux mesures, dit-il, doivent être également observées tant d'un côté que de l'autre, parce que si la cour de l'héritage où l'on fait les vacs, étoit plus basse que l'aire des logemens, & que l'on prit la mesure de neuf pieds du rezde-chaussée de cette cour, les appuis des vues de cet étage se pourroient trouver à la hauteur d'accoudoir, & même plus bas, selon que l'aire des logemens se trouveroit plus élevée que le rezde-chaussée de la cour : au contraire, si l'on prenoit les neuf pieds du dessus de l'aire des logemens, & que cette aire fût plus basse que la cour ou terrein du voisin. & que l'aire des logemens où seroient les vues fût beaucoup plus élevée que le rez-de-chaussée du voisin, les appuis des vues se pourroient de même rencontrer plus bas que la hauteur d'accoudoir ou d'appui, par rapport aux logemens. Ainsi, en réglant la hauteur d'appui ou d'enseuillement des vues de coutume à n'avoir pas moins de neuf pieds de hauteur du côté du rez-de-chaussée du voisin, ni moins de sept pieds de hauteur au-dessus de l'aire du plancher des logemens, quelque différence de niveau qu'il y ait entre le rez de-chaussée des étages des voisins, les vues seront toujours aux termes de la coutume.

Goupy veut au contraire qu'on ne puisse pas ouvrir les vues plus bas que dix pieds au-dessus du sol du voisin, quand bien même ce sol seroit plus élevé que le rez-de-chaussée de celui qui veut avoir des vues. Cette décision paroît devoir être adoptée, lorsque le mur de séparation est mitoyen, comme ces sortes de murs le sont de droit. Car la coutume ne permet d'ouvrir des vues que dans son propre mur, & non pas dans le mur mitoyen. Mais si le mur de séparation appartient au voisin qui veut y ouvrir des vues, comme cela peut être en vertu d'un titre particulier, le sentiment de Desgodets paroit le plus raisonnable. La coutume ne peut avoir eu en vue que la sûreté du voisin, en exigeant deux pieds de plus de hauteur aux vues du rez-de-chaussée qu'à celles des étages supérieurs; & l'élévation de neuf pieds du côte de son terrein seul, remplie sussisamment cet objet.

Desgodets observe fort bien, que lorsque les vues de coutume servent à élairer des escaliers,

& que les rampes des marches sont au long du mur où sont les vues, of doit à chaque étage prendre la hauteur des enseuillemens, ou appuis des vues, à la plus haute marche qui est au dessous de la largeur de la vue, ou faire suivre aux vues la direction de l'escalier, ensorte qu'il y ait à chaque marche jusqu'au-dessus de l'enseuillement de la vue, la hauteur marquée par la coutume.

Les coutumes de Clermont en Beauvoisis, art. 218; de Laon, art. 262; de Mantes, art. 95; de Reims, art. 264; & de Valois, art. 125 & 126, prescrivent la même hauteur que celle de Paris, pour les vues que l'on veut ouvrir aux murs joignant sans moyens les héritages d'autrui: toutes, ou presque toutes les autres coutumes qui se sont expliquées à ce sujet, exigent une moindre hauteur.

Celles d'Auxerre, art. 105; de Bar, art. 177; de Châlons, art. 136 & 137; de Melun, art. 190; & de Sens, art. 101, veulent huit pieds au premier étage, c'est-à-dire au rez-de-chaussée, & sept

pieds aux autres étages.

Les coutumes de Nantes & de Rennes, qui font placées à la suite de la coutume générale de Bretagne, exigent sept pieds & demi, sans distinction du rez de-chaussée & des étages supérieurs. Voyez les art. 696, 706 & 707 de cette coutume.

Celles d'Anjou, art. 455; de Berry, titre 11, art. 13, & du Maine, art. 467, se contentent de sept pieds de hauteur aussi indistinctement.

Les coutumes de Chartres, art. 80; de Châteauneuf, art. 95; de Dreux, art. 68; & de Normandie, art. 616, déterminent sept pieds de hauteur au premier & deuxième étage, c'est-à-dire au rez-de-chaussée & au premier étage, sans s'expli-

quer sur les étages supérieurs.

Basnage, sur cette dernière coutume, dit que la questions'étant présentée au parlement de Rouen, pour des vues qui étoient à hauteur d'appui, en un quatrième étage, & qui donnoient sur la cour d'un avocat, les sentimens furent parragés; la sentence du bailli de Rouen avoit confirmé les vues; l'arrêt ordonna qu'elles seroient serrées & vitrées; mais Basnage observe qu'il sut donné du consentement des parties. It me semble, ajoute cet auteur, que le voisin seroit assez a couvert, pourvu que les vues qui donnent sur sa cour sussent que l'autre voisin pût avoir seulement, lumen & non prospectum, une lumière libre & non la vue & le regard sur l'héritage voisin.

Les coutumes de Meaux, art. 76, & de Sédan, art. 282 & 290, disent sept pieds aux bas étages &

fix aux chambres.

La coutume de Calais, art. 186, fait dépendre la hauteur de la vue pour le rez-de-chaussée, de l'élévation de la pièce qu'elle éclaire. Elle fixe cette hauteur à cinq pieds trois pouces au premier étage, si cet étage a 9 pieds & au-dessous, & six pieds si l'étage a 10 pieds; quant aux autres étages, il suffit de cinq pieds à verre dormant.

La coutume de Lorraine, iii. 14, art. 21, ou S. 247 de l'édition de Faber, dit au contraîre que celui auquel appartient un mur sans moyen joi-gnant l'héritage d'autrui, ne peut de nouveau, en saçon que ce soit, non plus qu'en un commun, y poset senètre prenant jour & aspect sur l'héritage de son voisin: bien peut-il y en mettre des borgnes & aveugles avec battes, pour témoignages que le mur lui est propre. L'article 5 (ou S. 253) détermine la forme de ces sortes de senètres.

3°. L'article 201 de la coutume de Paris, dit que fer maillé est treillis, dont les trous ne peuvent être que de quatre pouces en tous sens, & verre dormant est verre attaché & scellé en plâtre, qu'on ne peut ouvrir.

Plusieurs coutumes ont la même disposition, dont quelques-unes donnent les motifs. Celles de Montargis, chap. 10, art. 11, & d'Orléans, art. 229, ajoutent, afin que l'on ne puisse tien jetter sur l'héeritage servant.

Celle d'Auxerre, art. 105, dit, ensorte qu'on n'y pusse passer ni regarder: celle de Melun, art. 18, de manière qu'on n'y puisse passer ni endommager son voisin.

Desgodets explique plus en détail ce que l'on doit entendre par fer maille, & la manière de le placer dans le mur. Cet auteur ajoute que si les barreaux de fer étoient espacés à cinq pouces de . vuide entre deux barreaux, on seroit contraint, outre les barreaux, d'y mettre au derrière un treillis de gros fil de fer dans toute la largeur & hauteur de la baie, pour empêcher que l'on ne puisse rien jetter au travers, à cause de la grande distance qui seroit entre les barreaux: mais, quelque peu d'inconvenient qu'il y eût à adopter ce changement, il est dangereux de vouloir suppléer les dispositions des loix par des équivalens; on ne peut être à l'abri de toute contestation qu'en se conformant, de la manière la plus exacte, aux dispositions de la coutume.

Lorsque les murs où sont les vues, sont bâtis sur un sonds mitoyen, Desgodets dit encore que les grilles & barreaux doivent être scellés précisement dans le milieu de l'épaisseur des murs. Il veut dire apparemment qu'on ne pout pas les placer plus près de l'héritage du voisin que ce milieu de l'épaisseur des murs; car rien ne doit empêcher qu'on ne puisse les poser bien plus près des appartemens où sont les vues. Desgodets convient luinement que si le mur est de toute son épaisseur sur le sonds de l'héritage, celui à qui sont les vues pourroit saire placer les grilles & barreaux de ser plus près du parement du mur, vers le côté de son voisin, à condition qu'il resteroit de l'épaisseur du mur suffissamment pour en bien faire les scelles.

mens. La décision contraire doit avoir lieu, si le mur est mitoyen.

Les feuillures, embrasures & claies de vue, se peuvent faire d'après le derrière des grilles ou barreaux de ser immédiatement, & on en peut faire les

évasemens si grands que l'on veut.

Lorsque l'on met un chassis de bois aux vues, il peut être à carreaux ou panneaux de verre: il doit être arrêté avec des pattes scellees en plâtre dans le mur, pour ne se pouvoir ouvrir ni ôter. Par cette raison, les seuillures du chassis, pour recevoir le verre, doivent être par le dedans, afin de pouvoir ôter le verre pour le laver. C'est pourquoi on y peut mettre un panneau de verre sans chassis, attaché avec des clous & scellé avec du papier; & il sera réputé être verre dormant, scellé en plâtre, de même que les panneaux & carreaux de verre qui sont attachés avec des pointes, & scellés avec du papier sur le chassis de bois. Ceschassis ou panneaux peuvent être mis en dedans des chambres, en-deçà des vues. (Desgodeis, ibid. n. 6).

Plusieurs coutumes, comme celle d'Auxerre, art. 105; de Bar, art. 177; de Châlons, art. 137; de Laon, art. 268; de Mantes, art. 95; de Meaux, art. 76; de Melun, art. 189; de Montargis, chap. 10, art. 11; d'Orléans, art. 229; de Normandie, art. 616, exigent, comme celle de Paris, une clôture à fer maillé & verre dormant, ou verres dormans

& barreaux de fer.

Celle de Berry, vit. 11, art. 13, dit qu'on doit barrer la fenêtre compétemment & sûrement, en manière que par ladite ouverture, on ne puisse entrer en la maison ou jardin du voisin, & y mettre du verre dormant, ou chassis de toile ou papier, afin que l'on ne puisse avoir vue de connoissance sur la maison ou héritage du voisin.

D'autres coutumes, comme celle d'Anjou, art. 455; de Chartres, art. 80; de Châteauneuf, art. 95; de Dreux, art. 68; de Grand-Perche, art. 217; & du Maine, art. 463, parlent seulement de verre

dormant.

Les coutumes locales de Nantes & de Rennes disent voirre mort, dans les art. 696 & 706. Mais il est clair qu'on doit entendre par-là la même chose que le verre dormant dont parle la coutume de Paris; quoique quelques auteurs aient cru que ce mot indiquoit un verre épais, à travers duquel on ne pourroit rien découvrir chez le voisin.

On a vu que la coutume de Lorraine, tit. 14, est. 21, ou §. 247 de l'édition de Faber, défend au contraire d'avoir aucunes vues dans le mur qui

joint sans moyen à l'héritage du voisin.

Les auteurs ont été fort partagés sur la question de savoir quelle règle on devoit suivre dans les coutumes muettes. Cujas, Duaren, & d'autres jurisconsultes très-estimés, pensent qu'on ne doit pas permettre d'ouvrir aucune sorte de vue dans les murs de clôture, parce qu'il ne doit point être permis de voir sur l'héritage d'autrui; que c'est une

source inépuisable de querelles & de différends; qu'il est de l'intérêt public de sermer.

Ferrière affure que le tempérament suivi par la coutume de Paris dans l'art. 200, est avantageux à celui qui a des vues, sans être incommode au voisin, d'où il conclut qu'on doit en étendre les dispositions dans les coutumes muettes, ou dans celles quine sont pas suffisamment expliquées.

Desgodets dit à-peu-près la même chose sur les avantages que réunit cet article. Goupy pretend au contraire que les vues de l'art. 200 sont très-nuisibles à l'héritage duquel elles tirent leur lumière, puisque rien n'est plus sacile que de s'en servir pour entendre & même pour voir tout ce qui se passe chez son voisin, & très-génantes pour les propriétaires

sur lesquels elles sont prises.

Mais la nature même des choses ne permet peutêtre pas de mieux concilier la liberté naturelle que chacun a de faire chez soi ce qui lui plaît, avec la loi qui nous désend de préjudicier à autrui par l'usage de ses droits. Il paroît que ces règles s'observent même dans les pays de droit écrit, ou du moins dans la ville de Lyon. Henrys, tom. 1, liv. 4, quest. 78, remarque un arrêt consirmatif d'une sentence de cette ville, qui avoit permis d'y avoir des vues sur le voisin, aux termes de l'article 200 de la coutume de Paris.

Doit-il en être de mêmo dans les coutumes qui permettent indéfiniment d'ouvrir des servitudes dans le mur qui joint immédiatement au fonds du voisin, ou qui disent simplement que le voisin peut en boucher les vues en édifiant contre? Coquille, dans son commentaire sur la coutume de Nivernois, & dans sa question 297, paroit croire que les vues y doivent être absolument libres, quoiqu'il trouve d'ailleurs la coutume de Paris très-sage dans ses dispositions à cet égard. Peut-être dans des questions de cette espèce, l'usage des lieux doit-il d'abord être consulté: autrement il paroitroit juste de n'admettre de vues de coutume que celles qui sont adoptées par le droit commun, & que la police de la capitale a jugées les plus propres à tout concilier. On peut invoquer à cet égard la jurisprudence qui applique la décisson de l'art. 200 de la coutume de Paris aux vues de servitude qui ne sont pas suffisamment expliquées par le titre. Voyez le S. suivant.

Ces règles doivent s'observer à l'égard de toutes sortes d'héritages voisins, clos & renfermés, de telle grandeur qu'ils puissent être, & à quelque usage qu'ils soient employés, même aux vignes, terres labourables, & autres fonds uniquement consacrés à l'agriculture. Mais lorsque ces sortes d'héritages ne sont pas clos, le voisin peut y avoir telles vues qu'il jugera à propos, quand bien même elles scroient ouvertes dans un mur mitoyen.

Le Maître est d'un avis contraire, par la raison que la coutume ne distingue pas. Mais, dit Bourjon, le motif de la loi cessant, on n'en peut pas ap-

pliquer la disposition. Cet auteur assure que tel est

l'usage du châtelet.

Un arrêt du 20 août 1668 l'a ainsi jugé pour les vues d'un pavillon du sieur Laforèts, qu'il avoit fait bâtir dans les fauxbourgs de Lyon, tur le mur qui séparoit son fonds d'avec les vignes du sieur Leroy. Cet arrêt est rapporté par Desgodets & par Ferrière sur l'art. 202 de la coutume de Paris. On le trouve aussi dans le journal des audiences, tom. ?, liv. 2, chap. 23.

S. III. Des vues de servitude. On doit suivre pour cette espèce de servitude, les principes généraux que l'on a établis au mot SERVITUDE. On ne peut donc faire aucune espèce d'augmentation aux anciennes dimensions des vues, telles que le titre

les détermine.

Desgoders prétend à la vérité, sur l'article 202 de la coutume de Paris, n. 19, qu'on peut les faire croître & agrandir sur leur hauteur, en obfervant seulement leurs anciennes largeurs & hauteurs d'enseuillemens ou appui, par la raison que quand même il n'y auroit point de vues par titre de servitude, celui à qui le mur appartient seul y pourroit faire des vues de coutume, dont la hauteur n'est point limitée; & qu'ainsi en faisant les vues de servitude plus grandes sur leurs hauteurs, ce qu'on les croîtra en hauteur sera dans le même cas que les vues de coutume, d'autant plus que ce n'est pas la hauteur de la haie qui incommode le voisin, mais seulement la hauseur des appuis, à prendre du dessus des aires des planchers, d'où l'on peut regarder sur son héritage.

Goupy décide au contraire que ces sortes de vues ne peuvent jamais être augmentées, même en hauteur. Il fait voir qu'il peut résulter quelque sois des inconveniens pour le voisin, de cet exhaussement. Au moyen de la servitude, dit-il, le propriétaire des vues ne peut se prévaloir du droit que lui attribuela coutumé, il en est dédommagé par ailleurs, en ce qu'il a l'avantage que le voisin ne peut pas les boucher en bâtissant contre

Cependant la servitude des vues est établie en faveur de celui à qui elle est due. Or il est de principe qu'on ne peut pas rétorquer contre quelqu'un les privilèges qui sont établis en sa faveur, & qu'il lui est au contraire permis d'y renoncer quand il le juge à propos. Il faut donc faire une distinction: si celui qui a la servitude de vues trouve plus avantageux d'élever ses vues à une hauteur plus considérable que celle portée par son titre, il peut le faire, pourvu qu'il se consorme aux règles prescrites par les coutumes sur la hauteur où ces fenêtres doivent être ouvertes, & qu'il les fasse clorre en fer maille & verre dormant. S'il ne veut pas observer ces formalités, il ne doit pas lui être premis de passer les anciennes dimensions de la servitude, parce que ces droits sont trop défavorables pour recevoir la moindre ex-, sention.

Il faut décider la même shose, lorsque le sitre constitutif de la servitude ne parle de vues qu'à certains étages. On ne peut pas en établir de nouvelles aux étages même supérieurs, sans observer

les règles prescrites par la coutume.

Si le uire de la servitude porte seulement qu'on a droit d'avoir des fenêtres sans en régler la forme, elles doivent être faites de la manière réglée par l'article 200 de la coutume. Tournet, & les autres commentateurs, sur l'article 199, rapportent un arrêt du 17 avril 1605, qui l'a ainsi jugé pour deux maisons sises dans la rue de la Verrerie, & qui ordonna qu'on mettroit for maillé & verre dor-

mant en une vue fondée en titre.

Bretonnier va même jusqu'à dire, dans une savante consultation qu'il a jointe à la question 80 de Henrys, com. 1, liv. 4, chap. 6, qu'un testateur, en léguant l'une des deux maisons contigues qui auroit des vues pleines sur l'autre, ne pourroit pas valablement ordonner qu'elles seroient conservées, parce qu'une telle disposition seroit contraire au droit commun, à la bonne police & à la bienséance, qui ne permettent pas que l'on puisse avoir des vus pleines sur son voisin, à cause des scandales & des querelles perpétuelles qui pourroiem arriver.

Mais cette décision paroît outrée; il n'est pas plus contraire à la bonne police & à la bienséance. d'avoir des vues pleines sur la maison de son voisin, que de voir deux locataires différens de la même maison, jouir de ces vues l'un sur l'autre, comme

cela arrive tous les jours.

La coutume exigeant six pieds pour pouvoir ouvrir des vues droites, & deux pieds pour ouvrir des baies de côté, on doit conclure qu'elle a jugé. cet espace nécessaire pour procurer un jour convenable à ces sortes de vues. Desgodets décide en consequence, que le voisin qui doit ces servicudes, ne peut pas bâtir un édifice en face plus près de six pieds de parement du mur où seroient ces vues, quoique le terrein intermédiaire fût à lui; ni adofser d'édifice contre le mur mitoyen plus haut que l'enseuillement, ou l'appui de la vue la plus basse, ni placer dans cette distance de six pieds, rien de plus éleve que cet appui, & enfin qu'il ne pourroit pas faire d'édifice en retour en aile, joignans ledit mur mitoyen plus près de deux pieds de l'arrête du tableau du pied droit desdites vues de servitudes, & qu'au mur dudit édifice en aile "it ne pourroit pas y faire des vues plus près de deux pieds de la face du mur où seroient les vues de servitude. Cet auteur rapporte deux arrêts des. 30 mars 1627 & 17 mai 1653, qui l'ont jugé de la manière la plus expresse.

Pothier enseigne neanmoins dans sa note sur l'arricle 229 de la courume d'Orléans, que le dioix de vue oblige bien le voisin qui doit la servitude. à fouffrir l'ouverture de la fenêtre dans le mur mitoyen, mais qu'il ne l'empêche pas d'élaver le

Cet anteur cite à ce sujet un arrêt du 6 fevrier \$710, qui est dans Augeard. Mais ce n'est point là ce qu'a jugé cet arrêt : il s'agissoit de savoir si dans la coutume d'Amiens, le propriétaire d'un mur qui y avoit eu une fenêtre pendant long-temps, pouvoit empêcher son voisin d'élever un bâtiment qui lui en ôtoit l'usage. M. l'avocat-général dont l'arrêt suivit les conclusions, fit voir que la fenêtre ouverte dans le mur mitoyen, étant élevée à treize pieds du plancher, n'étoit qu'une vue de coutume, & non pas une servitude, puisqu'elle n'étoit pas contraire au droit commun. Le particulier qui vouloit élever son bâtiment, se défendoit de la même manière. Il soutenoit que la fenêtre étoit une vue de coutume, incapable par consequent, quelle qu'en oût été la possession, de former une servitude.

Cest-là tout ce qu'a jugé l'arrêt de 1710: la souffrance à laquelle le vossin est assujetti par la servitude, ne lui laisse pas le droit d'en rendre l'exercice impossible par ses constructions. On vient de voir que Goupy est d'un avis opposé à celui de Pothier. Les articles 696 & 697 de la coutume de Bretagne, déclarent que les vues de coutume n'apportent ni droit ni possession sur l'héritage du voisin, qui peut toujours les boucher en bâtissant, quoique les vues ordinaires y soient presentitibles. Voyer MUR, SERVITUDE, VOISINAGE.

VUIDER, v. a. en droit, ce terme a différentes fignifications.

Vuider un différend, fignifie le réglet ou faire

régler.

Vuider les lieux, est lorsqu'un locataire ou autre personne cesse d'occuper les bâtimens & autres lieux dont il jouissoit, & qu'il en retire ses meubles & esses. Voyez BAIL.

Vuider ses mains, c'est délaisser ou remettre quel-

que chose entre les mains d'un autre.

Les gens de main-morte peuvent être contraints de vuider leurs mains dans l'an, des héritages non-amortis. Voyez AMORTISSEMENT, MAIN-MORTE, COMMUNAUTÉS, RELIGIEUX.

Un dépositaire ou tiers sais, vuide ses mains des deniers ou autres effets qu'il a, en les remettant à qui par justice il est ordonné. Voyez SAISIE, TIERS-SAISI, DENIER, DÉLIVRANCE. (A)

VΥ

VYNGNÆ, (Droit feodal), ce mot se trouve dans l'histoire du roi d'Angleterre par Robert d'Ambresbuy, p. 67, pour désigner un droit de péage. Dom Carpentier pense qu'on y doit lire Winage, ainsi qu'aux pages 106 6 174, où l'on trouve le mot Usnages. Voyez le glossaium novum de ce dernier auteur, au mot Winagium sous Guida. (G. D. C.)



$\mathbf{W} \mathbf{A} \mathbf{R}$

 $\mathbf{W} \mathbf{A} \mathbf{S}$

WAITAGE, (Droit féodal.) On a employé autrefois ce mot pour défigner un droit de guet, e'est-à-dire une redevance que chaque seu payoit au seigneur pour la garde du château. Le registre des revenus du comté de Namur, qui est à la chambre des comptes de Lille, & qui y est connu sous le nom de papier velu, porte au sol. 38 v°. « Huns. Et si a li cuens à cascun seu une geline » au Noël, & un pain & pour waitage six demiers ». On trouve wetaige dans le même sens, en un autre registre de l'an 1289 appellé le papier aux aisselles. Voyez dom Carpentier au mot Guetagium, sous Wasta; & les art. WETAIGE & WANT. (G. D. C.)

WANT, (Droit feodal.) ce mot fignifie littéralement un gant. On fait que le W & le G s'employoient souvent l'un pour l'autre dans les anciennes langues du Nord. On a appellé par cette raison want, un droit de gants dû au seigneur, en cas de mutation. Voyez du Cange, au mot Wantus & l'art. GANTS (droit de). (G. D. C.)

WARAS. Voyez WARRAGE. WARECK. Voyez VARECH.

WARENNE ou WARREN (Droit féodal.) On a dit autresois ce mot pour Garenne. Voyez le glosfaire de du Cange au mot Warenna, les termes de la ley au mot Warren, & Fart. WANT. (G. D. C.)

WAREST, ce mot est employé pour varech dans l'ancien coutumier normand en vers françois, que M. Houard a fait imprimer à la suite de son dictionnaire du droit normand. Le titre de ce chapitre porte mal-à-propos Werest. Voyez VARECH, S. 1. (G. D. C.)

WARRAGE, (Droit féodal.) la chartre de Jean d'Artois, comte d'Auge, pour la commune de Saint-Vallery en 1376 porte: « Item nulle pern sonne laie ne puet ou pourra demourer en lan dite ville qui ne doive Warrage ».

Dom Carpentier, qui donne cet extrait au mot Waratus sous Warachia de son Glossarium novum, pense qu'on doit entendre par-là un droit qu'on payoit au seigneur du domicile, afin d'être sous sa protection, d'être garanti par lui. Il renvoie en conséquence au mot Warantus du Glossaire de du Cange.

Il se pourroit néanmoins qu'on dût entendre par là une redevance en sourrage. Dom Carpentier nous dit hui-même qu'on a appellé warachia, en latin barbare, & en françois waras, un sourrage composé de grains, de vesces & d'autres légumes. (G. D. C.)

WARREN. Voyez WARENNE. Jurisprudence. Tome VIII.

WARTE, (Droit féodal.) Une chartre de Milor de Marchais de l'an 1210, porte: « Garbagium » nostrum & vicecomitatum nostrum & omnes eschies, » sicut erant in blado & in denariis, & la Warte & » agnum in die Maii ». Dom Carpentier qui rapporte cet extrait dans son Glossarium novum, an mot Warta, dit que la warte est une sorte de redevance, peut-être celle qu'on payoit au seigneur pour la garde des villes. On peut consulter sur ce dernier droit les mots Gardia, Garda, Guardia, & Wardia sous Warda, du glossaire de du Cange, colonnes 1756 & 1757 de la nouvelle édition Voyez aussi l'art. VINGTAIN.

Le même du Cange rapporte encore les extraits suivans d'une chartre d'Edouard III. Ab omnibus secularibus servitiis, & omnimodis curiis settis, adventibus ad visum Franci plegii, exactionibus, querelis, & demandis universis quiete possidendis, exceptis Warth & scutagio quantum pertinet ad 5 virgatas terræ, quas prædictis fratribus prædicta Alicia dedit in eadem villa..... de tribus virgatis terræ, quæ appellantur libera hida in Beresord, quietis de Warth & scutagio, & ab omni seculari servitio.

Du Cange n'a point donné l'explication de ce mot warth, & se sadditionnaires disent seulement qu'il vient du saxon vard, custodia. Mais on voit dans le livre de Blount sur les tenures, que c'est une redevance qu'on payoit pour la garde du château. (G. D. C.)

WARTH. Voyez WARTE.

WASCHIE, WASIER, WASKIE, WASQUIE ou WAUSKRIE, (Droit feodal.) Dom Carpentier dit dans ses deux glossaires, qu'on a ainsi nommé autresois une espèce de commune, ou un pâturage entouré de fosses. Il cite en preuve l'extrait suivant d'une chartre de l'an 1232, qui se trouve dans un cartulaire de l'abbaye de Ham; concessi etiam quòd si siant alicubi in villa de Douchi Wauskrie, quòd hospites dista ecclessa habeant suas aissensias in Waskies, dum velint apponere adjumentum & custus, quantum ad illos pertinet ad saciendum les. Waskies.

Une autre chartre de l'an r247, tirée du grandi cartulaire noir de Corbie, porte également : « comme » descors sust entre nous..... d'une voix & d'une » Waschie, que nous clamons à avoir, &c. ». On peut voir des exemples semblables dans le glossaire de du Cange au mot Washum & Waterscapum. Il en résulte que ces mois waschie, waskie, &c. désignent, non pas précisément une commune, mais un marais quelconque qu'on a rendu propre au pâturage, en l'entourant de sossés, pons.

l'écoulement des eaux. Encore aujourd'hui wash fignifie laver en anglois, comme du Cange l'a

fort bien observe au mot Waschum.

On peut ajo ter que wash signifie même expressement des bas-fonds ou des lieux noyés. On connoît les washes du comté de Lancastre. Notre mot vase peut aussi provenir de-là (G. D. C.)

WASIER. Voyez WASCHIE. WASKIE. Voyez WASCHIE. WASQUIE. Voyez WASCHIE.

WASTIS, (Droit féodal.) On a ainsi nommé des lieux gâtés ou dépouillés, qui servoient au pâturage. On a donné le même nom au produit qu'on en retiroit en les louant, ou accensant. Un compte du domaine d'Etaples, de l'an 1475, qui est cité par du Cange, au mot Vastum facere sous Vastum, porte: a recepte des Wastis en la sorêt n des Hardelo ».

Et ailleurs. « Recepte des Wastis en la forêt de » Boulogne, de pennaige de vaches & veaux allant » en ladite forêt, pour 5 s. la vache & 2 s. 6 d. » le veau ». Voyez GASTINE. (G. D. C.)

WATERINGUE, s. s. terme usité dans la Flandre, synonyme de dicage. Il signifie l'assemblage de tout ce qui est nécessaire pour-l'écoulement des eaux, & le desséchement des terres inondées, tels que sont les canaux, fossés, digues, ponts, écluses, &c.

Dès que ces ouvrages existent dans un endroit sujet aux inondations, ils forment l'objet d'une administration qui s'appelle aussi dicage ou wate-

ringue.

Cette administration appartient aux baillis & schevins du lieu. Ils portent en cette qualité le nom de chefs-watergraves, pour les distinguer des dyk-graves, officiers dont l'autorité leur est subordonnée, & dont les fonctions sont bornées à la police des wateringues.

'Quelques articles de différentes coutumes de

Flandre éclairciront cette matière.

L'article 8 de la coutume du franc de Bruges porte: appartient aussi à la sussite loi du franc la surintendance, direction en ches & jurisdiction sur toutes digues, écluses de mer & wateringues situées au pays du franc; ensemble la connoissance par résormation de tous jugemens de dyk-graves &

jurés de dicage audit pays.

L'article 16 du titre 1 de la coutume de Furnes est conçu en ces termes: & telle jurisdiction qu'a la susdite commune loi sur terre dans la susdite ville & châtellente, aussi loin que le territoire s'étend, telles a sur eau, sur & dans les rivières, & toutes autres eaux dormantes & coulantes, situées dans la même ville & châtellenie, tellement, ajoute l'article 17, que la même loi a aussi la surintendance sur l'administration & la régie de soute la wateringue du nord....

On lit dans la coutume de Bergue, rub. 1, art. 10: pareillement le seigneur & la loi de la susdite ville & châtellenie sont chess-watergraves des trois

wateringues de Berg-Ambacht, & en cette qualité ils ont la surintendance, visite & gouvernement d'icelles; ensemble la connoissance & jurisdiction de toutes contestations, difficultés & différends en résultans & pour cause des mêmes wateringues; & ceux qui sont du dommage ès-mêmes wateringues, ils ont l'autorité de les punir & mulcher selon les mérites du fait, privativement à tous autres.

On trouve les mêmes dispositions dans les contumes de Bourbourg, rub. 1, art. 8 & 9; de Gand, rub. 1, art. 16; du pays de Waes, rub. 1,

art. 12 & 25.

De tons ces textes il résulte clairement que des qu'il existe un dicage ou une warringue dans une seigneurie, c'est aux gens de loi qu'en appartient la police, sans que ceux-ci aient besoin de lettrespatentes qui la seur attribuent. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandre, dont on rendra compte ci-après.

Les baillis & échevins ne peuvent excéder les bornes d'une administration ordinaire, ni par conséquent introduire quelque nouveauté considérable, ni faire quelque réglement important, sans prendre l'avis des propriétaires des wateringues.

La manière dont ces propriétaires donnent leur avis n'est pas uniforme par-tout. Dans quelques endroits ils n'interviennent dans les délibérations qué par le ministère de certains députés ordinaires, appelès grands-membres de wateringues. On voit dans l'article 17 du titre 1 de la coutume de Furne, que les baillis & échevins doivent se conduire dans l'administration des dicages par l'avis délibératif des quatre abbés de Furnes-Ambachs, représentant les quatre grands-membres de la wateringues. La coutume de Bergue, rubrique 1, article 11, les oblige d'appeler les grands-membres des wateringues, lorsqu'il est quastion de statuer quelque nouveaux considérable.

Dans d'autres endroits, le droit d'intervenir dans les délibérations est attaché à la possession d'une certaine quantité de terre : ceux qui la possession font appellés grands-tenanciers ou grands-propriétaires. Un placard du 2 mars 1576, porté pour la wateringue de Ferneusen, fixe cette quantité à trente-six mesures. L'article 10 d'un réglement du mois de mai 1632, fait pour le dessechement des Moères, la fixe à trente mesures, & accorde à celui qui en possède mille ou plus, deux voix dans les délibérations.

Ce dernier réglement sur ratiste par la chambre des comptes de Bruxelles, le 22 mai 1632, parce que le roi d'Espagne, comme propriétaire des terres qu'il s'étoit réservées, étoit intéressé dans la délibération des autres propriétaires, à laquelle il n'avoit point eu part.

Ainsi il ne faut pas conclure de cette ratissicacation, que les réglemens faits par les gens de loi à l'intervention des propriétaires, aient besoin pour être valides, d'être approuvés par le souverain : augune loi n'a établi la nécessité de cette appro-

bation; au contraire l'esprit général des loix flamandes en fait voir l'inutilité. L'article 11 de la rubrique 1 de la coutume de Bergue attribue aux baillis & échevins l'autorité de faire & statuer toutes sortes d'ordonnances & réglemens, tels qu'ils trouveront convenir pour la direction & la conservation des wateringues. On lit dans un octroi du 30 octobre 1497, donné par Philippe, archiduc d'Autriche, pour le dessechement des schorres d'Isendicke, qu'il sera choisi des échevins parmi les notables, qui feront serment de gouverner lesdits dicages, écluses, wateringues, ou autres choses à ce servantes.... lesquels echevins pourront faire & ordonner keures (règlemens) statuts, ordonnances, tailles & assiettes tels qu'il appartiendra & bon leur semblera au prosit dudit dicage, & selon ce contraindre & corriger tous ceux qui pour ce seront à contraindre & corriger, selon la manière accoutumée.

On trouve les mêmes dispositions dans le placard du 2 mars 1526, porté pour Terneusen, & dans l'ordonnance du 13 juillet 1612, rendue pour

le partage de l'Abbertus Polder.

Les propriétaires des terres contenues dans les wateringues doivent fournir tous les frais de leur entretien. Parmi une foule de loix qui l'ont ainsi décidé, on remarque les lettres-patentes du 23 février 1716, rendues pour le desséchement des Moëres: l'article 5 déclare que chaque propriétaire sera obligé de contribuer aux frais desdits entretiens & réparations, suivant l'usage observé dans les wateringues de la châtellenie de Bergue, dont la coutume est donnée pour loi aux Moëres par l'article 10 des mêmes lettres-patentes.

L'octroi du 22 avril 1619 ne charge pas seulement les terres contenues dans les wateringues des frais de leur entretien; il ajoute, article 9, que les terres voisines & aboutissantes tant hautes que basses, qui seront améliorées par le desséchement & dicage, tant au regard de la décharge de leurs eaux, que de la commodité des pâturages, & autres bénésices qu'icelles en recevront, seront aussi tenues & obligées de contribuer aux dépens de cet ouvrage, à tant par mesure, par forme de wateringue, au prorata de leur amélioration & hémésice

On demande si l'on peut acquérir par preseription l'exemption de contribuer aux frais de l'entretien des wateringues. Cette question s'est présentée au grand conseil de Malines dans un cas particulier. La paroisse de Hertseld, sujette aux inondations, renserme dans son étendue plusieurs terres qui en sont exemptes par leur situation: telle est entre autres le fies de la Huverie. Les propriétaires chargés de l'entretien de la wateringue voulurent contraindre le sieur de la Huverie à y contribuer, & prétendirent que la situation de son sies ne pouvoir l'en exempter, parce qu'il y avoit dans la paroisse plusieurs terres qui, bien que situées de même, ne laissoient pas de contribuer. Le sieur de la Huverie sonda principalement sa désense sur la prescription: en esser, il étoit prouvé que ses prédécesseurs avoient été 42 ans sans être imposés sur les rôles, & que depuis qu'ils avoient été imposés, ils n'avoient payé que deux sois, encore ne l'avoient-ils fait qu'avec protestation. Le conseil provincial de Gand le condamna à contribuer comme les autres propriétaires; mais par arrêt du 24 décembre 1615, le grand conseil de Malines insirma la sentence & déclara l'appelant exempt de la contribution aux

frais de la wateringue.

Quoiqu'en général on ne puisse établir aucune imposition fans un octroi du prince, cette règle fouffre néanmoins une exception par rapport aux wateringues. Le droit de taxer les terres qu'elles contiennent appartient aux gens de loi conjointement avec les propriétaires. La coutume de Furnes, iis, 1, art. 16, & celle du franc de Bruges, art. 9, le décident expressement. Mais le monument le plus authentique de ce droit est fans contredit dans les lettres parentes données par Philippe, archiduc d'Autriche, le 29 juillet 1500. sur les remontrances des gens de loi du franc de Bruges. Ce prince ayant fait publier une ordonnance qui défendoit de lever aucun impôt sans sa permission, ils lui représenterent qu'ils étoient en possession immémoriale de saire eux-mêmes les impositions pour les wateringues, selon que le cas le requiert, sans prendre de ce quelque octroi, fauf seulement par l'avis & consentement des adherités propriétaires) & jurés desdites wateringues. . . . & desquelles impositions lesdits jurés & receveurs sont tenus chacun an, toutes les fois qu'il plait aux dits adhérités, rendre compte & reliquat, selon les keures & statuts desdites wateringues; qu'ainsi le contenu en cette ordonnance ne devoit s'entendre ni s'extendre sur les impositions desdites wateringues, vu que ce ne touche, ne concerne que ceuxdits adhérités.

L'archiduc les écouta favorablement; & par les lettres-patentes citées ci-dessus, il déclara que son intention étoit que les adhérités & jurés des wateringues pussent s'imposer, comme ils avoient fait de tout temps, sans qu'il sût besoin sur ce

d'avoir son octroi.

Les impositions de wateringue jouissent de plusieurs privilèges remarquables. La coutume de Bergue, rub. 21, art. 8 & 9, les met en ordre immédiatement après les salaires de ceux qui ont assisté le défunt dans la maladie dont il est décèdé, & les présène aux deniers du prince, de la ville & châtellenies & vassalleries, tels que assisses, tailles, impositions, & frais de paroisse, & autres créances de la même ville, châtellenies & vassalleries.

Ces impositions emportent d'elles-mêmes exécution parée. C'est ce qui résulte de l'article 62 de la coutume du franc de Bruges, des settres exécutoriales données le 30 juin 1580 au surintendant général pour contraindre quelque communautés à réparer leurs wateringues, de l'octroi du 11 mai 1611 accordé aux propriétaires des Tt 2

rerres inondées près d'Ardembourg, de l'article 13 de l'octroi du 31 janvier 1587 pour les dicages d'Ousterweel. Ces dissérentes loix ordonnent le recouvrement des impositions de wateringues par exécution réelle & parée, suivant droit de dicage, comme de tout ancien temps on est accoutumé d'observer en semblables dicages, nonobstant opposition ou appellation au contraire, nantissement

préalablement fait.

Le placard du 19 décembre 1588 confirme cette jurisprudence, en désendant au conseil de Flandre d'accorder aucune surséance en cette matière. C'est en conséquence de cette loi que le grand - conseil de Malines, par arrêt du 21 mars 1623, révoqua la surséance obtenue par le magistrat de Bergues, & permit aux entrepreneurs du premier desséchement des Moëres de passer outre à leur exécution prétendue, sans préjudice du principal. Il s'agissoit des terres adjacentes qui, suivant l'article 9 de l'octroi du 22 fevrier 1619, devoient contribuer par forme de warteringue à raison de l'amélioration qu'elles recevroient du dicage. Ces terres ayant été taxées par des commissaires, le magistrat de Bergues s'opposa à l'exécution. Débouté de son opposition par le conseil de Flandre, il appella au grand-conseil de Malines, où il obtint une clause de surséance. Les entrepreneurs bornèrent leurs moyens à dire que l'octroi, ainsi que la taxe, avoient été publiés dans la ville de Bergues, & que le privilège des impositions de dicage n'admettoit point d'appel avec surséance d'exécution.

Il faut observer une différence essentielle entre les tailles ordinaires & les impositions de wateringues: les premières sont personnelles en Flandres, c'est-à-dire que le sermier l'eul en est tenu, & que le propriétaire n'est pas même obligé de les payer subsidiairement. Les secondes, au contraire, sont exécutoires tant contre les fermiers que contre les propriéraires. Les taxes & deniers de wateringues, porte l'article 61 de la coutume du franc de Bruges, sont recouvrables & exécutables par arrêt & appréhension des propriétaires, fermiers ou occupeurs; ou par wente des terres obligées à ladite taxe, à raison de ce qu'elles doivent, sans pour ce saire vendre plus de terres qu'il n'est besoin pour les arrérages de ladite wateringue ou taxe & loyaux-coûts.

Les lettres exécutoriales du 30 juin 1580 citées ci-dessus, ordonnent de contraindre au paiement de ces taxes tous & quelconques adhérités (propriétaires) des dites terres, resus ans ou délayans. Cette disposition est contenue dans l'article 13 du règlement de la grande wateringue de Blankenberghe, qui se trouve parmi les ordonnances politiques imprimées à la suite de la coutume du franc de Bruges; dans l'article 4 du règlement du Kamerlynecx Ambacht; & dans l'article 4 de l'ordonnance du 13 juillet 1612, rendue pour la règle de l'Albertus-

Polder.

L'article 18 de la rubrique 7 de la contume de Bergue charge le fermier d'acquitter les taxes ou impositions de wateringues, & lui permet de les déduire sur son rendage, à moins que son bail ne renserme une clause contraire, quoique, suivant le même article, les autres charges du sonds se paient par le fermier sans aucune déduction.

Tel est aussi l'usage de la châtellenie de Furnes. Un acte de notoriété donné par le magistrat de cette ville le 9 de juillet 1768, porte qu'en cette partie de la Flandre, les impositions de l'ovine ou srais pour l'écoulement des eaux & l'entretien des ponts & digues sont réelles; qu'il y est d'un usage unisorme & non interrompu, qu'elles se paient & doivent être payées par les sermiers & occupeurs des terres aux collecteurs chargés du recouvrement desdites impositions; & qu'en cas de resus, ils sont pour ce exécutables, saus à eux leur recours & garant contre les propriétaires dans le cas que ces impositions ne seroient pas stipulées à charge des fermiers dans le contrat de bail,

La coutume de Bourbourg, rubr. 7, art. 7, comprend les taxes de wateringues parmi les autres charges que le fermier doit acquitter sans aucune répétition, à moins, ajoute-t-elle, qu'il n'y eût convention au contraire; & néanmoins, en cas d'insolvabilité des sermiers, le sonds en sera responsable, sauf au propriétaire son recours & action

de garantie contre son fermier.

Les gens de loi & les propriéraires des Moëres, châtellenie de Bergue, firent le 29 juillet 1767 un réglement dont l'arricle 8, conforme au droit commun de la province, déclare les impositions de wateringues exécutoires contre les fermiers & les propriétaires. Le sieur Courtois, bourgeois de Paris, qui s'étoit rendu fermier partiaire d'environ quatre mille mesures des Moëres, appartenant à M. le comte d'Hérouville, prétendit que ces fortes d'impositions ne pouvoient être qu'à la charge des propriétaires : il appella du réglement au parlement de Flandre, & soutint que les grandbailli & échevins des Moëres n'avoient pas de lettres-patentes qui leur donnassent une jurisdiction de wateringue : qu'ils ne pouvoient faire de réglement pour l'entretien du desséchement, à moins qu'ils ne fussent approuves par la puissance législative; qu'ils ne pouvoient établir d'impositions sans un octroi du prince; que ces impositions n'étoient point exécutoires; que les fermiers ne pouvoient en être tenus. Mais toutes ces objections qui trouvent leur réponse dans les principes exposes ci-dessus, n'ont sait aucune impression sur les juges : le réglement du 29 juillet 1767, fut confirmé par arrêt rendu au rapport de M. Remi Desjardins, & le sieur Courtois condamné aux

Ce réglement est calqué sur l'ordonnance du 13 juillet 1612, rendue pour l'Albertus-Polder, sur le réglement sait pour le premier desséchement des Moëres dans le mois de. . . 1632, & sur peux des deux grandes woteringues du franc de Bruges, des 12 juin 1563 & 26 juin 1558.

WATREGAN, f. m. (Eaux & Forêts.) est un canal ou fosse plein d'eau, fait pour séparer des héritages, pour dessécher des marais, ou servir de communication d'une ville à une autre.

L'ordonnance du mois d'août 1669, iii. 3, art. 9, recommande aux grands-maîtres des eaux & forêts, en faisant leurs visites, de s'informer de la conduite des gardes préposés au soin des eaux, rivières, canaux, fossés publics & watregan. Voyez DESSECHEMENT, MARAIS, WATERINGUE.

WAUSKRIE. Voyez WASCHIE.

WENERDON, ce mot se trouve dans les preuves de l'histoire de Bretagne par dom Lobineau, col. 70. Les additionnaires de du Cange, qui en rapportent l'extrait suivant, « dedit istam terram..... n sine censu & sine tributo, præter censum regis & n Wenerdon », soupçonnent qu'on doit lire werrerdon pour guerrerdon (ou guerdon), qui signifie don, présent.... Mais ces auteurs n'ont pas fait attention que ce texte commençois, comme il finissoit par le mot Wenerdon.

Voici comme il est transcrit par dom Lobineau: Wenerdon vendit ad Sulçomin sex argentiolas terræ Conouloscam cum monticulis & vallibus, & dedit istam terram, sicut de transmare super scapulas suas in sacco suo detulisset, & sicut insula in mare, fine fine, fine commutatiione, fine jubileo anno, fine exactore satrapaque, sine censu & sine tributo, præter censum regis & Wenerdon...

Dom Lobineau dit dans le glossaire, qu'il a mis à la fin de son ouvrage, que le wenerdon est un droit des terres dû au seigneur de sies. Mais ne pourroit-on pas dire ici que c'est le nom du vendeur? (G. D. C.)

WERECH. Voyez WARECH, S. I.

WEREGILD, (Droit faxon.) nom de l'amende qu'on payoit du temps d'Alfred chez les Anglo-Saxons, dans le cas du meurtre involontaire. Le roi en avoit la première part, qu'on appelloit fruhhose, pour le dédommager du désordre fait, & de la perte d'un sujet. Le seigneur en avoit une autre part par la même raison, & cette part s'appelloit man-hote; la famille du mort avoit le troisième tiers, qu'on nommoit mag-hote ou cengild. Si le délinquant ne fatisfaisoit pas, sa vie étoit entre les mains de la famille du mort, qui étoit le vengeur du fang, selon la loi de Moyse. Mais comme les parens étoient dédommagés de leur perte dans ce cas-là, ils étoient aussi obligés de payer pour ceux qui leur appartenoient. Lorsque dans la composition d'un meurtre, ils n'étoient pas en état de payer le weregild; & qu'alors le meurtrier se sauvoit par la fuite, sa parenté, & quelquesois même dans certains cas, ses voisins étoient obligés de payer

à la famille ou aux parens de mort, tantôt le tiers & tantôt la moitie du weregild. (D. J.)

WEREST. Voyez WARECH, S. I. WERISCAP, ou WERIXHAS, (Droit flodal.) c'est un lieu propre au pâturage, qu'on a pris sur les bas-fonds de la mer ou des rivières. Voyer le glossaire de du Cange au mot Waterscapum, & l'article WASCHIE. (G. D. C.)

WERIXAS. Poyer WERISCAP.

WERP, f. m. synonyme des mots adhéritance, ensaifinement, saifine, vert, &c. est frequemment employe en ce sens dans les anciennes chartres, & aujourd'hui encore il y a à Valenciennes un officier que l'on appelle greffier des werps, parce que c'est lui qui rédige tous les actes de jurisdiction foncière, & qui en est le dépositaire.

La coutume locale de Salomé, dans la châtellenie de Lille, se sert des mots héritage vendu & werpi. Celle du Pont-à-Vendin, qui est dans la même province, nous offre les expressions de rap-

porter & werpir.

Loiseau parle du werp en son traité du déguerpissement, liv. 1, chap. 2. Pour revenir à notre werp (ce sont ses termes), l'auteur de la somme rurale dit que l'héritage doit être werpi par la loi à l'acheteur, c'est-à-dire, que l'acheteur en doit être ensaisiné & mis en possession par le seigneur. direct..... ou, pour mieux dire, werp signisse ensaissnement & tradition de la possession de l'héritage...... Chopin, homme de rare & curieuse doctrine, nous a fait part, au livre 2 de la coutume d'Anjou, d'un vieux titre du chapitre de Soissons, où le mot werpir répété par trois sois, est pris pour ceder & transporter, de même que nos notaires mettent le mot de quitter en tous les contrats de ventes, & autres alienations..... Les ordonnances de France ont évité ce mot comme étranger & comme trop rude, & ont use du mot plus général renoncer & renonciation à l'héritage, comme fait pareillement la coutume de Paris..... Quelques coutumes on dit quitter & abandonner l'héritage; mais la plupart, & notamment la nouvelle coutume de Paris, article 79, ont usé des mots guerpir ou diguerpir, lesquels aussi sont aujourd'hui naturalises tout-à-sait en France, & sont usités en toutes cours & jurisdictions.

On peut encore voir là-dessus l'indice de Ra-

gueau, au mot Werp.

WETAIGE. (Droit seodal & municipal.) c'est un droit que l'on paie au seigneur ou à la communauté pour la garde du château, ou de la ville. Voyez le glossarium novum de dom Carpentier, au mot Guetigium sous Walta, & l'article WAI-TAGE. (G. D. C.)

WIENAGE, Wienaige, Wignage, Wi-GNAIGE, WINAGE & WINNAGE, (Droit feedal.) en latin-barbare Winagium. On a ainsi appelle une espèce de droit de péage ou de guidage qu'on payoit au seigneur sur les voitures qui passoient dans sa terre, & peut-être aussi de simples redevances. Voyez Gui-

Une chartre de l'an 1196, tirée du cartulaire de Clairsont, chap. 83, porte: Fratribus Clarissonis totum winagium, quod ducendo aliquid, five reducendo per villam meam, qua Perices diciur, debituri erant, in posterum ex integro in perpetuum remisi.

Dom Carpentier, qui rapporte ce texte dans son glossarium novum, au mot Winagium sous Guida, cite plusieurs autres chartres françoises, où l'on trouve également les mots Winage, Winaige, &c. Voyez Vinage & Wynage.

Le même auteur observe aussi qu'on a appellé wignageurs, les receveurs du droit de wignage, ou wienage. Il cite l'extrait suivant d'une chartre de Philippe de Valois, de l'an 1349 : « les wigna-» geurs & péageurs des wignaiges & péages de » Bapalmes & de Péronne », &c. Voyez Wini-GEUR. (G. D. C.).

WIENAIGE. Voyez WIENAGE. WIGNAGE. Voyer WIENAGE.

WIGNAIGE. Voyez WIENAGE. WILDFANGIAT, S. m. (Hist. mod. Droit public.) c'est ainsi qu'on nomme en Allemagne un droit fingulier qui appartient à l'électeur palatin. Il consiste à s'approprier ou à rendre sers les bâtards & les étrangers qui viennent de leur propre mouvement s'établir & fixer leur domicile dans le Palatinat & dans quelques pays adjacens. Au bout de l'an & jour ils sont obligés de prêter serment & de payer une redevance à l'électeur palatin. Dans cette jurisprudence singulière, les enfans suivent la condition de leur mère; ils sont libres si elle est libre, & sers si elle n'est point

libre. Voyez Vitriarii, Inst. juris publici. WINAGE. Voyez WIENAGE. WINIGEUR, (Droit feedal.) Il paroît qu'on a donné ce nom à celui qui recevoit l'espèce de péage connu sous le nom de vinage. Voyez VI-NAGE, n. 6. & WIENAGE. (G. D. C.)

WIREWITE, Dom Carpentier dit dans son

gloffaire françois, que c'est une jurisdiction 🗪 tribunal pour la taxe des amendes. Il renvoie en preuve au mot Willot de son gloffarium novum, où l'on trouve l'extrait suivant : « icelui Baudet » dit à sa semme que icelui Motoys étoit wihot. " (c'est-à-dire cocu) & que par sa wihoterie, » il avoit été privé à la wirewite ». On voit que ce texte est bien loin d'être décisis pour l'opinion de dom Carpentier. (G. D. C.)

WOULRIE, (Droit feodal.) Quelques éditions de la coutume de Vitry, telles que celle de Saligny (en 1655), emploient ce mot au lieu de celui de Vouria Voyez Vourie. (G. D. C.)

\mathbf{W} R

WREEKE, (Droit feodal) Ce mot a été employé autrefois dans les livres de loix anglo-normands, pour désigner le droit de varech. Voyez les termes de la ley. Encore aujourd'hui wréeck en anglois signifie naufrage. (G. D. C.)

WYNAGE ou WYNAGES, (Droit feodal.) On a ainsi nommé autrefois un droit qu'on payoit pour le transport, ou l'entrée des vins qu'on amenoit dans une seigneurie ou dans une ville. Les coutumes manuscrites de l'échevinage de Mézières sur Meuse, disent dans ce fens : "C'est la décla-» ration du droit de wynages, duquel l'on use..... n au lieu de Maizières, primo, tous nobles & » clers,.... qui amènent vins.... doient n pour chacun char xviij den, par, n. Voyez le glossarium novum de dom Carpentier, au mot Winagium sous Guida.

Il paroît par d'autres textes indiqués par cet auteur au mot suivant (Wienagum), qu'on a ainsi donné le même nom à des redevances de différente nature. Voyez VINAGE. (G. D. C.)

YVR

Y CHIDE, (Droit féodal.) ce mot qui se trouve dans la contume de Labourt, tit. 17, art. 4, &t dans celle de Sole, tit. 31, art. 4, est mal-à-propos écrit Yycide dans le glossaire du droit françois. On y dit que c'est une rente, &t l'on renvoie au mot AGRIER.

Il paroît effectivement, d'après le texte des coutumes même qu'on vient de citer, que l'Ychide est
une redevance en grains. La coutume de Labourt
porte: « Si par le contrat de l'engagement a été
» accordé, que le créancier doit donner ou payer
» à celui de qui est la terre, durant l'engagement
» certaine rente par an; vulgairement appellé
» Ychide, le créancier peut prendre les fruits qui
» sortiront d'icelle terre engagée, sans qu'il soit
» tenu de déduire aucune chose du sort principal,
» en payant, (c'est-à-dire en étant payé) celle
» rente ».

Il est évident que par rente, on entend ici une redevance, ou produit annuel, qui consiste dans une portion des fruits, comme le terrage. La coutume de Sole, qui est écrite en langage du pays, contient la même décision; mais elle dit plus clairement encore certane rente rasonnable per an vulgariment apperat Ychide, ou agrer.

Au reste, cette décisson sur les engagemens, ou antichreses est contraire au droit commun. (G. D. C.)

YV.

YVERNAGE. Voyez HIVERNAGE.
YVERNAIGE. Voyez HIVERNAGE.
YVROGNERIE, f. f. (Police. Droit privi.)
nous laissons au théologien à traiter cette matière,
selon les loix divines & eccléssastiques: nous
observerons seulement ici que, suivant les loix
civiles, les nations même qui ont permis l'usage
du vin, soit aux hommes ou aux semmes, ont

YVR

toujours envisagé comme un délit d'en boire avec excès.

Les Athéniens punissoient doublemest une faute faite dans le vin; & chez les Romains anciennement, une semme qui avoit bu du vin, pouvoit être condamnée à mort par son mari; & depuis même que l'on eut permis aux semmes l'usage du vin, on les punissoit lorsqu'elles en buvoient outre mesure: la semme de Cneius Domitius, qui s'étoit enivrée, sut condamnée à perdre sa dot.

L'ivresse n'excuse point les autres crimes qui ont été commis dans cet état; autrement il seroit à craindre que des gens mal intentionnés ne fissent, de propos délibéré, un excès de vin ou autre liqueur, pour s'enhardir à commettre quelque crime grave, & pour trouver une excuse dans le vin; on punit donc le vin, c'est-à-dire, l'ivrogne qui a commis un crime.

Cependant, quand l'ivresse n'a pas été préparée à dessein, elle peut donner lieu d'adeucir la peine du crime, comme ayant été commis sans réstexion.

La qualité des personnes peut rendre l'ivrognerie plus grave; par exemple, si celui qui est sujet à ce vice est une personne publique & constituée en dignité, comme un ecclésiastique, un notaire, un juge.

Le reproche fondé contre un témoin sur ce qu'il est ivrogne, n'est pas admissible, à moins qu'on ne prouvât qu'il étoit ivre lors de sa déposition, néanmoins l'habitude où un homme seroit de s'enivrer, pourroit diminuer le poids de sa déposition, & l'on auroit, en jugeant, sel égard que de raison au reproche. Voyez Bouchel au mot Yvrogne & Yvresse; Dargentré, ast. 226; la Mare, some 1, l. 4, sit. 9; Thaumas. diel. canon. au mot Yvrogne; Catelan, liv. 9, chap. 7, & les mois Cabaret, VIII. (A)



